

LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT EN PÉRIGORD

PENDANT

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

DU MÊME AUTEUR :

De la symétrie dans les affections de la peau, étude physiologique et clinique sur la solidarité des régions homologues et des organes pairs, thèse inaugurale, in-4° de 500 pages, Paris, 1876.

Couronné (Prix des Thèses) par la Faculté de Médecine de Paris.

Vaisseaux et nerfs des tissus conjonctif, fibreux, séreux et osseux, thèse pour le concours d'agrégation (*Section d'Anatomie et de Physiologie*), Paris, 1880, in-4° de 250 pages, avec 4 planches en lithographie.

Les anomalies musculaires chez l'homme expliquées par l'anatomie comparée, leur importance en anthropologie, un volume gr. in-8° de 858 pages, Paris, G. Masson, éditeur, 1884.

Ouvrage couronné par la Société d'Anthropologie de Paris (Prix Broca, 1883),
par l'Institut de France (Prix Montyon, 1885)
et par la Faculté de Médecine de Paris (Prix Chateauvillars, 1885).

Qu'est-ce que l'homme pour un anatomiste ? Leçon d'ouverture du cours d'anatomie à la Faculté de médecine de Lyon, Paris 1887.

Recherches anthropologiques sur le squelette quaternaire de Chancelade (Dordogne), tirage à part du *Bull. de la Soc. d'Anthropologie de Lyon*, 1889, gr in-8° de 122 pages, avec 14 planches, dont 4 en photogravure.

Traité d'anatomie humaine, 7e édition, 4 volumes gr. in-8° avec 3.720 figures tirées en plusieurs couleurs, Paris, G. Doin, éditeur, 1922.

Ouvrage couronné par l'Académie de Médecine (Prix Saintour, 1902)
Traduit en italien et en espagnol.

Traité d'anatomie topographique avec applications médico-chirurgicales (en collaboration avec M. Jacob), 2 volumes gr. in-8° avec 1.476 figures tirées en plusieurs couleurs, 4e édition, Paris, G. Doin, éditeur, 1922.

Ouvrage couronné par l'Institut, Académie des Sciences (Prix Montyon, 1911)
et par l'Académie de Médecine (Prix Saintour, 1912).
Traduit en italien et en espagnol.

Précis d'anatomie descriptive, à l'usage des candidats au premier examen de doctorat, un volume de 832 pages, 12e édition (*Collection Testut*), Paris. G. Doin, éditeur, 1922.

Traduit en italien et en espagnol.

Précis-Atlas de dissection des régions, un volume in-4° avec 72 planches en couleurs (trichromie) et 65 figures dans le texte (en collaboration avec MM. Jacob et Billet), Paris, G. Doin, éditeur, 1921.

Traduit en espagnol

La Bastide de Beaumont en Périgord (1272-1789), étude historique et archéologique, 2 volumes gr. in-8° avec 15 planches et 263 figures dans le texte, Bordeaux, Feret et fils, libraires-éditeurs, 1920.

Pages d'histoire locale : La vie communale à Beaumont en Périgord à la fin de l'ancien régime, un volume in-12 de 336 pages, avec 15 planches et 37 figures dans le texte Bordeaux, Feret et fils, libraires-éditeurs, 1921.

La Société populaire des " Amis de la Constitution " à Beaumont en Périgord sous la Législative et la Convention, 1 volume gr. in-8°, Bordeaux, Ferel et fils, libraires-éditeurs, 1923.

LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT

EN PÉRIGORD

PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

(d'après des documents inédits)

PAR

L. TESTUT

PROFESSEUR D'ANATOMIE A LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE LYON
ASSOCIÉ NATIONAL DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE
CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS
DE BORDEAUX
LAURÉAT DE L'INSTITUT (PRIX MONTYON 1885 ET 1907)

TOME SECOND

AVEC 196 FIGURES DANS LE TEXTE ET 6 PLANCHES HORS TEXTE

Acta majorum serva



BORDEAUX

FERET ET FILS, LIBRAIRES ÉDITEURS

9, RUE DE GRASSI, 9

—

1923



LA PETITE VILLE

DE

BEAUMONT EN PÉRIGORD

PENDANT

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE XI

LA VIE MUNICIPALE A BEAUMONT SOUS LE DIRECTOIRE

Deuxième Partie : Commissariat de Laval Dubousquet
(*du 22 frimaire an VI au 18 brumaire an VIII*).

Nous avons, dans le chapitre précédent, raconté la petite révolution locale — répercussion à Beaumont de la journée du 18 fructidor — qui avait renversé l'administration ultra-modérée de Grenier-Ters pour la remplacer par une administration foncièrement démocratique, ayant pour président le citoyen Pierre Melon et, comme commissaire du Directoire, le citoyen Laval Dubousquet. Depuis cet événement jusqu'à la fin du Directoire, le canton de Beaumont eut trois administrations municipales, que nous désignerons, comme faisant suite aux trois administrations du commissariat de Pierre Grenier, sous les noms de *quatrième, cinquième, sixième :*

1° La *quatrième* ou *Administration régénérée*, avec Pierre Melon comme président et Laval Dubousquet comme com-

missaire du Directoire exécutif, allant du 22 frimaire an VI (12 novembre 1797) aux élections de germinal de la même année (mars 1798);



FIG. 132.
Le sceau de l'Administration municipale du canton de Beaumont.

2° La *cinquième*, avec le même président et le même commissaire, allant de germinal an VI (mars 1798) à germinal an VII (mars 1799);

3° La *sixième* enfin, toujours avec Pierre Melon comme président et Laval Dubousquet comme commissaire, commençant en germinal an VII (mars 1799) et se terminant avec le Directoire, soit le 18 brumaire de l'an VIII.

LA QUATRIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE

ADMINISTRATION LAVAL DUBOUSQUET-MELON

(*du 22 frimaire an VI aux élections de germinal an VI*).

§ 1. – SON INSTALLATION.

La nouvelle administration municipale, l'*Administration régénérée* comme on l'appelait alors, entra immédiatement en fonctions. Laval Dubousquet, chargé de son installation comme commissaire du Directoire exécutif, adressa à chacun des agents et adjoints municipaux composant l'administration la lettre suivante :

Beaumont, 19 nivôse an VI de la République française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'adm^on^ mun^le^ du canton de Beaumont, aux agents composant l'adm^on^ mun^le^ dudit Beaumont.

Je vous préviens, citoyens, que l'administration centrale vous a choisis pour être du nombre des remplaçants de l'administration municipale du présent canton, qu'elle a suspendue de ses fonctions, par son

arrêté du 22 frimaire. Vous voudrez bien, en conséquence, vous rendre le 21 nivôse courant pour être installés et prendre place à l'administration en la qualité qui vous est déférée. Ce serait insulter à votre patriotisme que de vouloir stimuler votre zèle. Amis de la République, vous serez toujours exacts à la servir aux postes qu'elle vous confiera.

Salut et fraternité.

LAVAL DUBOUSQUET,
Comm^re du Dir^re exécutif.

Le 21 nivôse an VI, dans la salle des séances de l'administration municipale du canton de Beaumont, à 3 heures de l'après-midi se trouvaient réunis, sous la présidence de Laval Dubousquet, les citoyens Coste, agent du chef-lieu, et Lacoste père, adjoint; Lagrèze, adjoint municipal de la commune de Sainte Sabine; Lespinasse de Champs, agent, et Henry Souffleteau, adjoint de la commune de Born; Martin, officier de santé, agent, et Louis Carrier aîné, adjoint de la commune de Nojals; Pagnoux, agent, et Nadal, adjoint de la commune de Labouquerie; Marchès aîné (de Borderie), agent, et Goudal (de la Petite Védie), adjoint de la commune de Saint Avit; Jean Vallet, agent, et Jean Fardet, adjoint de la commune de Bourniquel; Jean Durant, agent de la commune de Clottes; Vyé Lanauve, agent, et Roucheyrolle, adjoint de la commune de Rampieux. Sont absents les citoyens Veyssy, agent de la commune de Sainte Sabine, et Giraudel, adjoint de la commune de Clottes : tous les deux ont refusé la charge qui leur était attribuée par l'arrêté du 22 frimaire.

Laval Dubousquet donne, tout d'abord, lecture de l'arrêté départemental qui suspend de ses fonctions l'administration du canton et la remplace par une administration nouvelle dont les membres ont été indiqués plus haut. Nommé par le même arrêté président de cette administration, Laval Dubousquet déclare à nouveau qu'il décline cette présidence pour conserver ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif, qu'il exerce déjà. Il charge alors le citoyen Jacques Coste, agent municipal de la commune de Beaumont, de prendre provisoirement la présidence de l'assemblée et il propose d'écrire à l'administration départementale pour que « dans sa sagesse elle avise à pourvoir à cette place ».

Ceci fait, Laval Dubousquet invite les agents et adjoints présents à la séance à prendre place au bureau, « après, toutefois, qu'ils auront chacun successivement et par ordre prêté le serment de *haine à la royauté, à l'anarchie, et amour et attachement à la République et à la Constitution de l'an III*, prescrit à tout fonctionnaire public ».

En conséquence, les citoyens Coste et Lacoste père, agent et adjoint de la commune du chef-lieu, et après eux les agents et adjoints des autres communes du canton, individuellement et à tour de rôle, prêtent entre les mains du commissaire du Directoire exécutif le serment précité. Puis, ils prennent place au bureau, Jacques Coste comme président, les autres à droite et à gauche de Coste « suivant leur rang et qualité ».

L'administration *régénérée* est maintenant installée.

Elle se proposait de délibérer sur quelques affaires urgentes, quand un membre fit observer « qu'il était tard, que le temps était des plus mauvais (nous sommes en nivôse), que les agents ne pourraient arriver que bien avant dans la nuit chez eux » et qu'il serait bon de s'ajourner à une autre séance. L'administration, se rendant « à de si justes représentations », s'ajourna au 27 nivôse. Le président fit alors signer le procès-verbal d'installation de la nouvelle administration municipale et leva la séance. Nous avons déjà reproduit à la fin du chapitre précédent, (t. Ier, p. 975) les signatures de tous les membres de la quatrième administration municipale : président, commissaire du Directoire exécutif, agents municipaux avec leurs adjoints. Nous complétons cette liste en donnant ici (*fig.* 133 et 134) les signatures des deux secrétaires.

Le 27 nivôse, l'administration municipale, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, procède à la nomination du secrétaire en chef. Les suffrages se portent sur le citoyen Pierre Lacoste fils second [1], habitant du présent chef-lieu. Pierre Lacoste, quelque temps après, fit choix, pour le

1. Pierre Lacoste était le second fils du citoyen Lacoste, huissier, qui occupait dans l'administration « régénérée » la place d'adjoint pour la commune de Beaumont.

poste de secrétaire adjoint, du citoyen Latour Lapeyrade, ancien militaire retraité.

La place de président était toujours vacante. L'adminis-

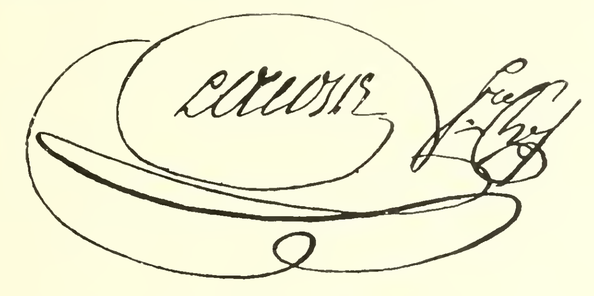


Fig. 133.
Pierre Lacoste, secrétaire en chef de l'Administration «regénerée».

tration y pourvut, à l'élection, dans sa séance du 24 pluviôse. Le citoyen Pierre Melon fut nommé à l'unanimité des membres présents.

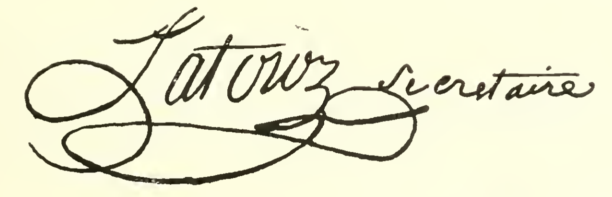


Fig. 134.
Latour Lapeyrade, secrétaire adjoint.

L'administration nouvelle, abstraction faite de l'agent de Sainte Sabine et de l'adjoint de Clottes, qui se sont récusés, est maintenant au grand complet. Rappelons sa composition :

Président .... Melon.
Commissaire du Directoire exécutif .... Laval Dubousquet.

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents.*	b) *Adjoints.*
1° Pour Beaumont ..	Coste.	Lacoste.
2° Pour Saint Avit ..	Marchès.	Goudal.
3° Pour Bourniquel. .	Valet.	Fardet.

4° Pour Ste Sabine . .	VEYSSY.	LAGRÈZE.
5° Pour Born	LESPINASSE DE CHAMPS.	SOUFFLETEAU.
6° Pour Nojals.	MARTIN.	CARRIER.
7° Pour Clottes	DURANT.	GIRAUDEL.
8° Pour Labouquerie.	PAGNOUX.	NADAL.
9° Pour Rampieux . .	VYÉ LANAUVE.	ROUCHEYROLLE.

Secrétaire en chef . . . . Pierre LACOSTE.
Secrétaire adjoint . . . . LATOUR LAPEYRADE.

J'ai reproduit dans la planche ci-contre (p. 6) les signatures du commissaire du Directoire exécutif, du président de l'administration et de ses membres[1], que nous allons maintenant voir à l'œuvre. Mais, auparavant, disons quelques mots sur notre nouveau commissaire Pierre Audy Laval Dubousquet, le successeur de Pierre Grenier.

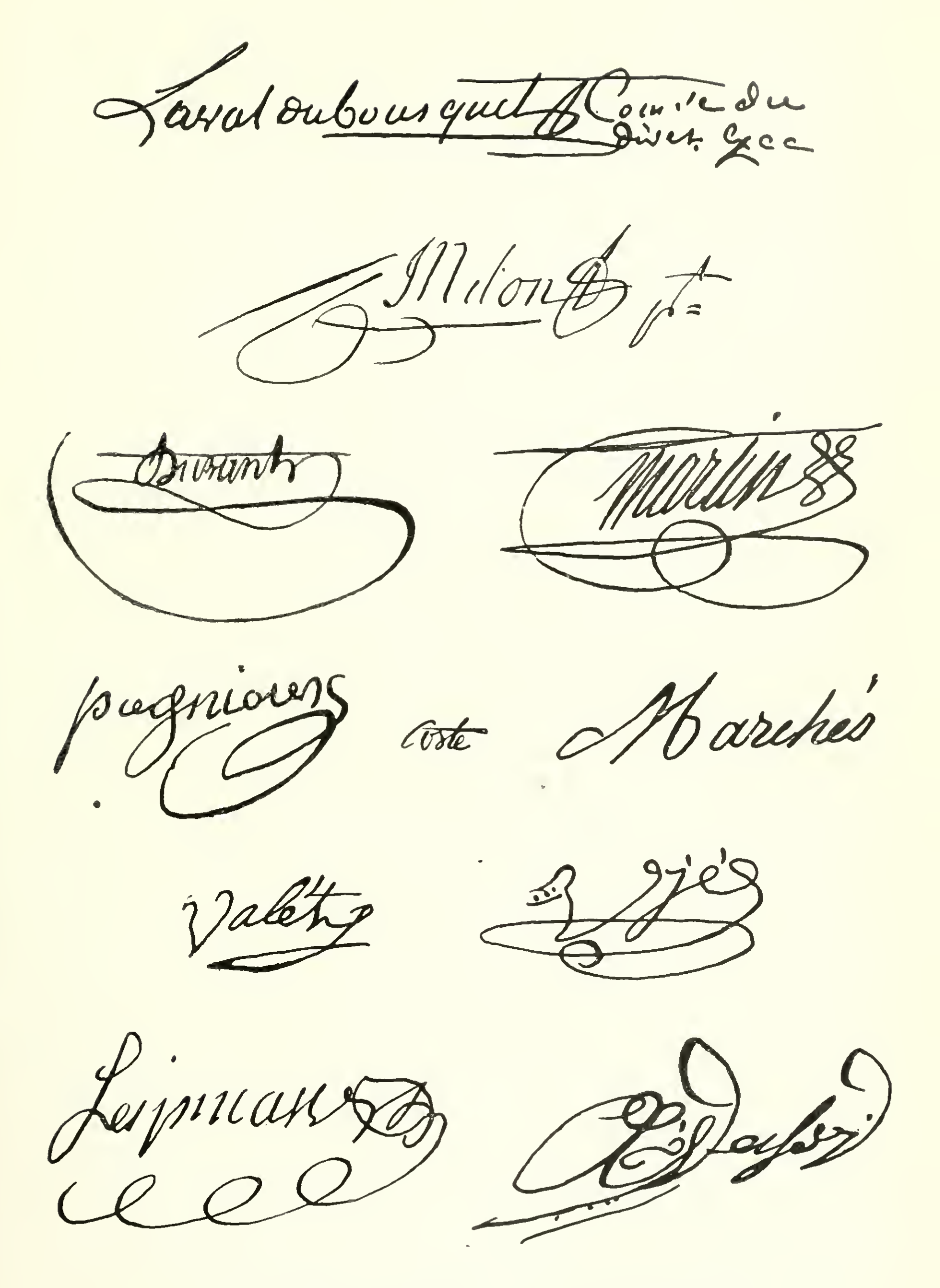
§ 2. – LE NOUVEAU COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF : AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

Pierre Audy Laval Dubousquet « licencié es-lois, avocat en parlement », habitait au lieu de Merle, dans la petite commune du Bel, juridiction de Cugnac.

Il était né à Larrive, paroisse de Calès, aujourd'hui chef-lieu de commune du canton de Cadouin. Son père, Charles Audy, sieur Dubousquet, était « conseiller du roy et son élu en l'élection de Sarlat » : devenu veuf, il avait épousé en secondes noces, le 24 juillet 1765, demoiselle Marie Mazurier, veuve elle aussi du sieur Jean Lespinasse, qui habitait sa propriété de Merle. Cette demoiselle Mazurier avait pris avec elle une de ses nièces, demoiselle Marie Roquejeoffre[2], dont la famille habitait la jolie

1. Une erreur de date s'est glissée dans le titre de cette planche, 3e ligne, dans la parenthèse : au lieu de « *au 18 brumaire an VI* » qui indique, non la fin de la quatrième administration, mais la fin du Directoire, il faut lire « *à germinal an VI* ». Le lecteur voudra bien faire cette correction.

2. Les Roquejeoffre ajoutaient à leur nom le titre de « sieur de Mazurier ». Nous verrons plus loin un Roquejeoffre exerçant la médecine dans la commune de Nojals.



LA QUATRIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE
OU ADMINISTRATION RÉGÉNÉRÉE
(du 22 frimaire an VI au 18 brumaire an VIII).

maison bourgeoise de Las Peyrières, paroisse de Sainte Sabine, juridiction de Puybeton [1]. Le jeune Laval Dubousquet l'épousa en 1770 et, à la suite de ce mariage, vint se fixer définitivement à Merle, dont il devait hériter quelques années plus tard [2].

Lorsque éclata le mouvement de 1789, Pierre Laval Dubousquet n'hésita pas à embrasser la cause du peuple contre les royalistes et devint un fervent révolutionnaire. Aux élections

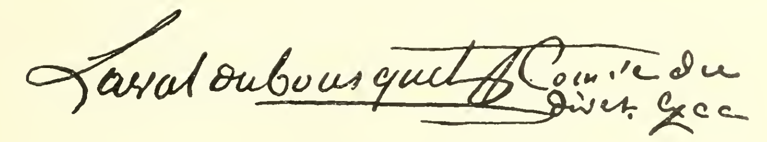


Fig. 135.
Audy Laval Dubousquet,
Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont.

de 1790 pour la formation des municipalités, il fut nommé à l'unanimité maire du Bel. Il était, du reste, le seul de la commune qui sût écrire.

Toute petite, la commune du Bel était trop peu importante pour pouvoir, à elle seule, constituer une municipalité. Laval Dubousquet avait songé à l'agrandir et, à cet effet, il avait conçu le projet de lui substituer une très vaste commune, dont le chef-lieu aurait été Larocal et qui aurait compris, outre la paroisse du Bel, celles de Saint Germain, de Faurille, de Saint

---

1. *Las Peyrières*, simple hameau situé sur la rive gauche de la Bournègue, à 800 mètres au sud-ouest de Nojals, un peu au-dessus du village des Guyaunnoux, sur le bord de la route qui, aujourd'hui, va de Beaumont à Villeréal.

2. Le 4 juillet 1770, quelques jours seulement avant que le mariage projeté entre Laval Dubousquet fils et Marie Roquejeoffre fût « solennisé », Marie Mazurier fait un testament clos (Minutes Castaing), dans lequel, après avoir déclaré n'avoir pas eu d'enfants, ni de son premier mariage avec Jean Lespinasse, ni de son union avec Charles Audy Dubousquet, elle institue « pour ses héritiers généraux Pierre Audy, sieur de Laval et Marie Roquejeoffre *fiancés* ». Et voilà pourquoi la propriété de Merle, avec tous les autres biens de la demoiselle Mazurier, veuve Lespinasse, au décès de cette dernière, passèrent aux mains de Pierre Laval Dubousquet.

Dans divers actes notariaux antérieurs à la Révolution, Pierre Laval Dubousquet figure : en 1778, comme « Mr maître Audy sr de Laval du Bousquet, avocat en parlement »; en 1778 encore, comme « Me Pierre Audy sieur de Laval du Bousquet, bachelier es-loix, commissaire du roy »: en 1772, comme « Mr Me Pierre Audy de Lava du Bousquet, avocat en parlement, commissaire du roy ». Il est probable qu'il avait

Léon, de Nojals et jusqu'au bourg de Sainte Sabine. L'administration départementale, on le sait (voy. t. Ier, p. 216), n'entra pas dans ses vues et, au lieu d'agrandir la commune du Bel aux dépens de celle de Sainte Sabine, elle la supprima en l'incorporant à cette dernière. De ce fait, le futur maire de la grande commune de Larocal ne fut plus que l'ex-maire d'une petite commune disparue.

Un pareil échec ne découragea pas Laval Dubousquet.

Intelligent, actif, ambitieux, il avait rêvé de jouer un rôle politique dans le canton, dans le département peut-être. Et il se mit en campagne. Ne pouvant plus compter désormais sur les citoyens d'une commune maintenant inexistante, ne pouvant pas compter davantage sur les habitants de la commune de Sainte Sabine qui ne l'aimaient pas, il quitta Le Bel et vint habiter Beaumont, où il pourrait, lui semblait-il, sur un théâtre autrement important, donner libre carrière à son ambition. Il se logea sur le côté ouest de la place, dans la maison du vieux Redon, lieutenant de police sous l'ancien régime (*fig.* 136) : c'est la maison occupée aujourd'hui par Mlle Boisserie, mercière.

A peine installé à Beaumont, Laval Dubousquet s'affilia à la « Société populaire », entra en relations avec Jacques Coste, Pierre Melon, Louis Ters, Antoine Reynal, Benoît Loiseau, etc., qui avaient alors en main l'administration des affaires com-

---

remplacé son père dans ses fonctions d' « élu » en l'élection de Sarlat. Je ne m'expliquerai pas autrement ce dernier titre.

Le 7 août 1777, Audy Laval Dubousquet eut un enfant, qui fut baptisé au Bel. Je trouve à ce sujet dans le registre de l'état civil de la paroisse :

« Baptême de Monsieur Romain Audy Laval du Bousquet, fils légitime de Mr Pierre Audy sieur Laval du Bousquet, avocat en parlement, commissaire du Roy, et de demoiselle Marie Roquejeoffre son épouse, le 7 août 1777 (né le jour d'auparavant). Parrain, Messire Romain Audy sieur de Larrive du Bousquet, avocat en parlement, son oncle paternel, et marraine dame Marie Augustine de Gaillard de Larrive, épouse du parrain. Témoins, Mr Jean Martin de Baleyrac, seigneur de Mongueyral, et Mr Bernard Vivien de Brassac, maître es-arts en chirurgie.

CAYROUSE, *curé du Bel* ».

Rappelons que Pierre Audy Laval Dubousquet était le beau-frère de Pierre Roquejeoffre s^{t} de Mazurier, maître en chirurgie, qui, le 9 juin 1784, épousa Anne Martin, fille de Jean Martin, s^{r} de Borie Neuve, et demoiselle Ysabeau de Terme, et qui, pendant la Révolution, exerça la médecine à Nojals.

munales, et ne tarda pas à devenir leur collaborateur. Il débuta, sous la Convention, dans les fonctions modestes d'officier de l'état civil et de notable.

Sous le Directoire, les électeurs de Beaumont, à une très grosse majorité, le nommèrent agent municipal de la commune et il fit ainsi partie de la première administration municipale du canton, avec Ters comme président et Grenier comme commissaire du Directoire exécutif. On sait l'activité qu'il déploya dans les troubles du 1er ventôse et la sage proclamation qu'il adressa à cette occasion aux habitants de Beaumont. C'est à lui incontestablement, et à son adjoint Bessot, que revient l'honneur d'avoir rétabli dans la ville l'ordre et la tranquillité. On le récompensa en jetant ses amis en prison. On ne put le faire emprisonner lui-même, mais on le mit au ban du parti modéré et, aux élections de germinal, il ne fut pas réélu. Il n'eut même pas une voix.

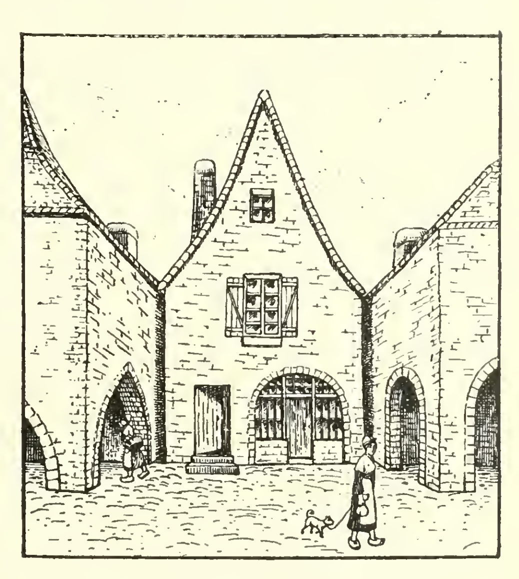


FIG. 136.

La maison qu'habitait à Beaumont, sur le côté ouest de la Place Publique, le citoyen Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

A gauche, la maison Falcou (maison Coste aujourd'hui).
A droite, la maison Léonard Queyrouze (ancienne maison du curé Lajeante, maison Bouny aujourd'hui).

Exclu ainsi de l'administration municipale à Beaumont, Laval Dubousquet n'en conserva pas moins des relations suivies avec les républicains démocrates de Périgueux et lorsque, après le 18 fructidor, l'administration départementale renouvelée suspendit l'administration municipale du canton de Beaumont, le gouvernement appela le citoyen Laval Dubousquet

aux hautes fonctions de commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont, en remplacement de Pierre Grenier, révoqué.

Laval Dubousquet était, comme son prédécesseur, intelligent, instruit, rompu aux affaires. Mais il avait en plus, ce qui avait toujours manqué à son prédécesseur, une volonté et une énergie à toute épreuve. Il savait ce qu'il voulait et, quand il avait pris une décision, il n'hésitait pas à recourir à toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution. C'était un caractère.

Aussi actif que dévoué à ses fonctions, il passait chaque jour de longues heures dans son cabinet de travail, étudiant les arrêtés, confectionnant des dossiers, rédigeant ses réquisitoires, assurant la correspondance administrative. Sévère pour lui, il n'était pas toujours tendre pour les autres : il tenait expressément à ce que les agents municipaux remplissent consciencieusement, eux aussi, les devoirs de leur charge et il n'hésitait pas, au besoin, à les rappeler à l'ordre.

C'est ainsi que, dans son réquisitoire du 16 brumaire an VII, effrayé du long retard apporté à certaines affaires urgentes, il s'élevait contre la nonchalance des fonctionnaires publics qui, en dépit de leurs bonnes intentions, « préparaient l'anarchie » par le fait de leur négligence : car « il y a toujours anarchie, disait-il, lorsque les lois et mesures du gouvernement n'obtiennent pas leur exécution ».

Et il ajoutait :

« Du zèle, citoyens administrateurs : nos devoirs réciproques nous le prescrivent. Nous ne saurions en manquer sans trahir la confiance publique et surtout sans nous exposer à tous les dangers d'une responsabilité qui pèse sur nos têtes et qui tôt ou tard inspire le repentir de l'avoir encourue.

» Au moment où la jeunesse française, toujours avide de gloire, se prépare à de nouveaux combats, soyons nous-mêmes à notre poste. Il y a ainsi pour nous une gloire à obtenir : le magistrat qui exécute et fait respecter les lois se rend recommandable ; il est l'ami de la patrie.

» Que s'il en était parmi vous, ce que je ne pense pas, que s'il en était qui ne se sentissent pas capables du zèle et du courage que demandent vos fonctions, je leur demanderais pourquoi acceptaient-ils leur place... N'auraient-ils voulu que trahir ou abuser de la confiance du peuple... Ne devraient-ils pas craindre de rendre, un fois ou l'autre, compte de leur inutilité ou de leur apathie. Le caractère de magistrat est grand, il est la récompense de la vertu...

» Agissons, citoyens administrateurs : c'est le moment du travail; n'ayons tous qu'une passion, celle du bien public, celle du devoir. Imposons silence à toute autre, même à toute personne qui, étrangère à nos fonctions, voudrait nous amuser de ses propos et voudrait parfois s'en permettre de déplacés, que des magistrats patriotes ne peuvent entendre sans indignation. Instruits par l'expérience, nous avons appris que le patriotisme n'est qu'un : autant il se montre par le dévouement à la république, autant il se signale par sa sagesse, sa modération son amour pour les lois et son respect pour l'autorité. Que les déclameurs inconsidérés aillent sur les places publiques, importunent le public de leurs voix...; que les hommes sans entrailles pour la patrie se retirent...; que l'administration s'occupe de ses devoirs. Tels sont les vœux du commissaire. »

Le 19 germinal suivant, il reproche encore aux magistrats municipaux leur négligence coupable et il les invite à se dévouer à la chose publique, avec des considérants que je tiens à reproduire ici *in extenso :*

Considérant qu'au moment où les phalanges républicaines combattent si vaillamment les ennemis du dehors, les magistrats républicains doivent en même temps les seconder de leurs moyens, et par l'exécution rigoureuse des lois, et en combattant de toutes leurs forces l'anarchie et le royalisme, ennemis dangereux et permanents de la république;

Considérant que, pour l'exécution des lois, il suffit de l'amour de ses devoirs, de l'activité et du zèle et que ce sont là, à la fois, les seules armes efficaces et contre l'anarchie et contre le royalisme, qui l'une et l'autre s'accordent dans le principe de l'inexécution des lois, surtout de celles qui ont pour but la gloire et le maintien de la république;

Considérant que c'est par leurs faits seulement que les magistrats peuvent justifier de leur éloignement et de leur adversion pour l'une et

l'autre de ces deux factions et de leur attachement sincère à la Constitution de l'an III; qu'ils sont passés sans espoir de retour ces temps affreux de révolution outrée et de réaction où, sous les plus atroces comme le plus souvent les plus injustes dénominations, on était également trompé sur le vrai sens et sur l'application méritée des odieuses épitaphes des ennemis de la république;

Considérant que, dans le moment actuel de maturité de l'esprit national et public, ceux-là seuls peuvent et doivent être reconnus pour amis sincères de la république et de la Constitution de l'an III qui, marchant religieusement dans le sentier des lois, sont uniquement voués à l'observation de ce code salutaire;

Considérant que désormais, comme par le passé, le vrai et digne magistrat ne peut se faire reconnaître que par ce religieux respect pour les lois, par son zèle et son dévouement pour leur exécution;

Considérant que l'administration, en qui il (*un mot illisible*) à penser qu'il n'existe que de ces hommes jaloux de leur liberté et du bien de leurs concitoyens, ne peut que s'empresser de se montrer remplie de ces sublimes sentiments qui, rappelant l'homme à sa dignité, le rappellent à ses devoirs; et que c'est par ce seul exemple que peut être éteint cet esprit de parti, qui a si longtemps désolé ces malheureuses contrées;

Et, après leur avoir indiqué, comme dans une sorte de programme, les affaires urgentes dont ils avaient à s'occuper. Laval Dubousquet ajoute en terminant :

« Ayez enfin le zèle que votre place vous commande, non point ce zèle éphémère et cette vaine effervescence qui vous fait constituer en permanence et dont il ne paraît plus aucune trace que dans un arrêté dont l'exécution vous occupe. Réparez vos négligences, travaillez. Qu'on ne puisse pas dire de vous, que vous n'avez voulu de poste que pour flatter votre amour-propre au détriment de la chose publique ou que pour entraver la marche du gouvernement. Démentez de telles inculpations. Plus elles sont atroces, plus il vous importe de vous mettre à l'abri. »

Au point de vue politique, Laval Dubousquet appartenait au groupe des républicains démocrates : il avait conservé sous le Directoire toute l'ardeur révolutionnaire du conventionnel. Il regrettait toujours la Constitution de 1793 et il bénissait la journée du 18 fructidor qui avait déjoué les projets des royalistes : « Le 18 fructidor, s'écriait-il le 10 pluviôse à la fête de la paix, nous a fait justice de tous les conjurés qui voulaient détruire tout ce qui appartient au régime républicain, pour y

substituer les arbres féodaux et les arbres sacerdotaux. » Mais, tout en étant révolutionnaire, il n'allait pas jusqu'à l'anarchie, qu'il redoutait au même titre que le royalisme. Nous l'avons vu tout à l'heure écrire que l'anarchie et le royalisme étaient des « ennemis dangereux et permanents de la république », que l'une et l'autre « s'accordent dans le principe de l'inexécution des lois, surtout de celles qui ont pour but la gloire et le maintien de la république ». Ailleurs, il clame aux magistrats municipaux de Beaumont : « Bannissez toute passion individuelle, citoyens administrateurs. N'en ayez plus qu'une : celle du devoir. Toute autre est criminelle et vous vaut la juste accusation de royalisme et d'anarchie, que la fatale expérience vous fait connaître comme synonymes. L'un et l'autre ont une même marche, mêmes projets, nous offrent des résultats également désastreux. »

Par la fermeté de ses convictions démocratiques, par sa vigilance à surveiller les menées des royalistes et plus encore peut-être parce qu'il avait renversé l'administration modérée de Grenier et de Ters, Laval Dubousquet fut continuellement en butte à l'opposition systématique et jalouse de tous les partis contre-révolutionnaires. Toutes les haines, toutes les rancunes qu'il avait fait naître autour de lui contre son administration et sa personne vinrent se concréter dans un pamphlet célèbre, rédigé par Jean Delpit (de Saint Avit), qui sous la forme d'une lettre au ministre de l'intérieur, circula dans tout le canton. J'en ai trouvé, dans les archives municipales, une copie écrite entièrement de la main de Jean Delpit [1]. Elle est intéressante à plus d'un titre et je crois devoir la reproduire ici :

« Citoyen Ministre,

» ... Audy Laval Dubousquet était, avant la révolution, la terreur de ses voisins, le fléau des indigents. Habitant d'une commune où ses richesses lui donnaient le premier rang, il cherchait encore à établir sa domination par les moyens les plus

---

1. Cette copie, qui est pleine de ratures et qui n'est pas signée, est vraisemblablement le brouillon de la lettre officielle qui fut envoyée au ministre de l'intérieur.

vexatoires. Il intentait à ses voisins les procès les plus injustes et, parce qu'il était riche et puissant, il parvenait ainsi à les ruiner. Il réunissait ensuite à ses domaines le patrimoine de ces infortunés, forcés d'aller arroser une autre terre de leurs larmes et de leur sueur. Il usurpait et prenait le titre de noble pour étendre et affermir sa domination. Il s'exemptait ainsi des impositions et profitait de tous les abus de l'ancien régime. La terreur qu'il inspirait par ses vexations, par les malheureux qu'il faisait chaque jour l'avait rendu l'horreur de son canton.

» Il n'était pas moins odieux à sa famille qu'à ses voisins. Sa seule présence faisait fuir sa femme et ses enfants. Jamais son toit n'a retenti des doux noms de père, d'époux, de fils. Jamais la nature n'y a forcé aux doux épanchements de la tendresse paternelle ou filiale. Jamais l'amitié n'y a fait entendre son langage consolateur. Tyran plutôt que père et qu'époux, Audy Laval Dubousquet vivait dans l'isolement qui accompagne la tyrannie. Odieux à ses voisins et à sa famille, il était à la fois mauvais père, mauvais mari, mauvais frère, mauvais voisin. Jamais il n'eut d'amis. Il affectait le plus grand mépris pour les mœurs et donnait à son canton le scandale d'une vie dissolue.

» Telle était, telle est encore la vie de cet homme dont la révolution a changé la conduite publique, sans changer les mœurs et la conduite privée. Il était si jaloux de dominer et il avait tant profité des abus de l'ancien régime, que cette révolution n'était pas bien faite pour lui plaire. Aussi lorsqu'en 89 tous les cœurs s'ouvraient à la liberté, le sien resta-t-il absorbé par les regrets du pouvoir qui lui échappait. Il était trop odieux à ses voisins pour fixer leurs suffrages tant qu'ils seraient libres. Aussi dans les commencements de la révolution fut-il toujours écarté des fonctions publiques [1]. Mais lorsque des brigands, s'emparant de cette révolution, parvinrent à couvrir la France d'échafauds et de bastilles, lorsqu'ils eurent élevé le trône

1. Le fait est matériellement faux. Aux premières élections, en 1790, il fut nommé maire de sa commune. De même, sous le Directoire, aux élections de brumaire an IV, les électeurs de Beaumont lui confièrent à une très grosse majorité la charge d'agent municipal de la commune.

de la terreur sur les cadavres des amis de la liberté et appelé au char de la tyrannie tous les hommes avides de pouvoir et de vengeance, alors Laval Dubousquet, retrouvant les abus de l'ancien régime dans un système où on faisait profession de les proscrire, s'élance dans cette nouvelle carrière où ses passions peuvent en liberté se déchaîner et se satisfaire. Il quitte sa commune et vient prendre domicile à Beaumont, chef-lieu de canton, il abandonne les livrées du royalisme, se coiffe du bonnet rouge, s'associe aux sanguinaires enfants de la terreur et, pour preuve du zèle nouveau qui l'anime, il dénonce et fait incarcérer un de ses voisins, cultivateur patriote, qu'il n'avait pu dépouiller sous l'ancien régime. Sa conduite pendant le règne de la terreur répondit à ce coup d'essai. Mais bientôt arrive le 9 thermidor. La réaction suit de près cette journée mémorable et Laval Dubousquet figure parmi les réacteurs. Le 18 thermidor vient terminer cette réaction. Laval rentre aussitôt dans les rangs de l'anarchie : il s'enferme, avec ses compagnons de 93, dans l'antre de la calomnie, fabrique des dénonciations contre les administrateurs et les autres républicains du canton, fait destituer le commissaire du Directoire exécutif et se fait mettre à sa place.

» C'est en suivant Laval dans cette nouvelle carrière qu'on trouvera la preuve qu'il était un des agents les plus actifs de la conspiration anarchique pour satisfaire son ambition démesurée de dominer. Il fait nommer des administrateurs de canton dénués de tout talent, de toute espèce de connaissances; il les fait présider par un homme attaqué de paralysie [1], à qui cette maladie donne la plus grande difficulté de parler et que souvent elle fait tomber dans l'enfance. Sûr ainsi de maîtriser l'administration, il commence le cours de ses vexations. Il fait refuser des passeports à des négociants, des artistes, des marchands qui en demandent pour aller à la foire à Bordeaux et les empêche ainsi de vaquer à leurs affaires. Il porte un préju-

1. Il s'agit de Pierre Melon, qui avait été, quelque temps auparavant, frappé d'hémiplégie, probablement à la suite d'une hémorragie cérébrale. Mais on sait que l'hémorragie cérébrale peut frapper certains groupes musculaires sans atteindre pour cela l'intelligence et la volonté, ce qui était le cas pour Pierre Melon.

dice notable au commerce particulier de ces citoyens [1] et au commerce général du pays. Il permet que les agents municipaux fassent des visites domiciliaires [2], désarment les citoyens avec toutes les formes et tout l'arbitraire de 93. Il permet que le cercle constitutionnel se rassemble au son de la caisse, que chaque jour les motions les plus sanguinaires y soient applaudies; qu'au mépris de la Constitution l'entrée des séances soit fermée à ceux qui s'y présentent. Loin de faire partir les réquisitionnaires, il souffre qu'attroupés en bande chaque jour, ils provoquent les citoyens et troublent leur sommeil par les cris de « *Vive les terroristes* » et par les chants les plus sanguinaires, au mépris des lois [3]. Il fait lui seul la répartition de l'impôt somptuaire sans la participation des agents municipaux et des commissaires répartiteurs. Si quelque agent veut élever la voix contre ce mépris des lois, il le force au silence par les injures et les menaces.

» Ainsi maître absolu de l'administration municipale trop faible et trop ignorante pour lui résister, il se sert d'elle pour dominer le canton. Sous le prétexte de repas fraternel, il convoque à Beaumont les anarchistes de tous les cantons voisins. Bientôt après, il invite l'administration municipale à envoyer quelques-uns de ses membres à la fameuse fédération du 20 ventôse opérée par le cercle constitutionnel de Périgueux. Il assiste lui-même à toutes les réunions d'anarchistes opérées dans le voisinage avant les assemblées primaires, pour concerter les moyens de rendre l'anarchie maîtresse des élections. Germinal arrive

1. Il s'agit ici des citoyens Delpit et Neyrac, suspects de royalisme, qui demandaient à s'absenter de Beaumont, probablement pour des raisons autres que celles qu'ils alléguaient (voy. plus loin, p. 44).

2. Jean Delpit oublie toutes les vexations dont eurent à souffrir les démocrates de Beaumont sous la réaction thermidorienne. Il oublie aussi que, sous le commissariat de Grenier, à la suite des troubles de ventôse, de nombreux citoyens avaient été emprisonnés comme terroristes, à Beaumont d'abord, puis à Bergerac.

3. L'auteur du pamphlet veut bien oublier encore que ses amis, sous l'administration Grenier-Ters, ne se faisaient pas faute de manifester dans les lieux publics avec des chants contre-révolutionnaires et que, notamment, le 26 fructidor, jour de la fête votive de Beaumont, des bandes royalistes armées avaient fait leur entrée à Beaumont en chantant le *Réveil du Peuple*. Il n'est pas juste de trouver mauvais et contraire aux lois, chez des adversaires, des procédés que l'on juge bons et légitimes quand ils sont employés par des amis ou par soi-même.

et, pour suivre le plan tracé dans la réunion du 20 ventôse, il fait entourer l'assemblée primaire par la force armée, il la fait dissoudre par elle. Nommé électeur par les anarchistes, il justifie leur confiance. Il se rend à Périgueux. Il est membre de ce fameux Comité secret de 54 membres, qui a dirigé toutes les opérations de l'assemblée électorale et fixé ses suffrages sur des hommes que le corps législatif a repoussés avec horreur, qu'il a reconnus pour des complices de la conspiration anarchique [1].

» Voilà, citoyen ministre, l'homme dont la nomination vous a été récemment surprise, ainsi qu'au Directoire exécutif. Vous l'avoir fait connaître, c'est avoir obtenu sa destitution. Le Directoire exécutif veut l'exécution de la Constitution de l'an III, mais il ne pourra l'assurer qu'en écartant des fonctions publiques ses plus mortels ennemis. Elle ne triomphera, cette Constitution, elle ne sera observée et respectée dans le canton de Beaumont que lorsque le dépôt en aura été confié à un homme probe, à un citoyen vertueux, à un véritable républicain, à un ami sincère de cette constitution. Hâtez-vous, citoyen ministre de nous le procurer, ce commissaire que nos vœux réclament Hâtez-vous de nous délivrer de celui qui est devenu l'horreur du canton et avec qui nous ne pouvons avoir ni paix, ni tranquillité, ni bonheur. Longtemps nous avons gémi sous l'oppression de ce vil intrigant, de ce plat valet de l'anarchie. Faites, enfin, que sous la protection d'un magistrat républicain nous puissions respirer l'air de la liberté et jouir des douceurs de la Constitution de l'an III. Nous promettons fidélité à cette Constitution, dévouement au Directoire et reconnaissance éternelle au ministre probe qui aura ainsi assuré la paix de notre malheureux canton. »

Voilà un portrait qui n'est pas flatteur ! Les politiciens du Directoire, on le voit, s'entendaient, comme ceux d'aujourd'hui, à « habiller » leurs adversaires.

Certes, Laval Dubousquet n'était pas un de ces hommes

1. L'ex-député Jean Delpit, en adressant ce reproche aux élus de l'an VI, aurait bien dû se rappeler qu'il avait été, lui aussi, révoqué par la loi du 19 fructidor comme conspirateur royaliste.

parfaits qu'on peut admirer et louer sans mesure. Il est possible que, poussé par sa grande ambition, il ait eu recours, dans certains cas, à quelques mesures exceptionnelles. Il est très possible aussi — cela je l'ignore — que l'homme privé n'ait pas toujours incarné en lui toutes les vertus familiales. Mais, à coup sûr, il valait mieux que ne le laissait supposer la triste réputation que lui avait faite la plume haineuse de Jean Delpit.

Un jour (25 mars 1793) à une séance de la Société populaire, Laval Dubousquet entretint « ses frères » d'un affront qu'il avait essuyé de la part de la municipalité de Sainte Sabine. Il exposa que le maire de cette commune, par animosité contre sa personne, lui avait fait enlever ses armes sous prétexte d'incivisme. Une telle injure, disait-il, retombait sur la Société elle-même, qui aurait admis dans son sein un membre calomnié de cette sorte. Et il demanda « l'assentiment général de la Société sur son civisme », persuadé que la Société rejetterait publiquement tout membre qui serait convaincu d'avoir une conduite incivique. L'assemblée déclara qu'elle avait toujours reconnu dans le citoyen Laval Dubousquet un « civisme pur et ardent » et qu'elle lui donnerait toutes les attestations possibles pour lui permettre d'obtenir réparation entière « de la calomnie qui voudrait le flétrir dans l'opinion publique ». Et, séance tenante, il lui fut délivré une attestation de civisme signée de tous les citoyens présents.

Quelque temps après (27 germinal an VI), Beaupuy, commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale de la Dordogne, en envoyant au ministre de l'intérieur le « Tableau politique » des commissaires près les administrations municipales des cantons, écrivait à côté du nom de Laval Dubousquet la note suivante : « Il correspond régulièrement et remplit jusqu'à présent ses devoirs avec zèle ; peu de moyens, un peu paresseux (Beaupuy est sévère !), mais républicain et honnête. »

Laval Dubousquet n'était donc pas l'anarchiste, l'homme injuste, pervers, aux mœurs dissolues que dépeignait Jean Delpit. C'était, pour employer les expressions de Beaupuy, un

citoyen « républicain et honnête ». Son principal crime était d'être franchement antiroyaliste et d'avoir remplacé une administration modérée, l'administration Grenier-Ters, par une administration nouvelle, sincèrement dévouée celle-ci à une république démocratique.

§ 3. – Les magistrats destitués se défendent.

« Nous ne céderons pas, avait écrit Grenier, au premier usurpateur venu, le dépôt sacré que nous avons reçu de nos concitoyens sans tâcher au moins de prouver que nous n'avons pas démérité. » Frappés brusquement, sans avoir été entendus, par l'arrêté du 22 frimaire, les magistrats municipaux de l'ancienne administration tinrent parole. Ils se réunirent à Beaumont le 6 ventôse et signèrent un mémoire justificatif qui avait été rédigé ou par Grenier ou par Ters, probablement par tous les deux. Il en fut fait trois copies que Pierre Grenier, au nom des signataires, envoya aux députés de la Dordogne, avec la lettre suivante :

Beaumont, le (?) pluviôse an 6 de la République française.

Les soussignés, membres de l'ad^on m^le du canton de Beaumont, suspendus de leurs fonctions par arrêté de l'ad^on centrale de la Dordogne, du 22 frimaire an 6,

Aux

Citoyens Maynard, Maleville, Boussion, Dalby de Fayard, Dupeyrat, membres du corps législatif du département de la Dordogne.

Nous avons été suspendus de nos fonctions administratives par arrêté du 22 frimaire dernier de l'administration centrale.

Cet acte d'autorité tend à nous enlever des fonctions dont nous sommes comptables envers nos concitoyens qui nous les ont confiées.

Nous avons dû nous élever contre cette entreprise, qui est le résultat d'un système de désorganisation qui se poursuit avec activité dans ce département et qui fait les progrès les plus effrayants par la protection et la faveur que luy accorde l'administration centrale.

La juste confiance qui vous est acquise et votre position vous rendent les intermédiaires naturels du peuple avec le gouvernement.

Nous vous adressons donc la justification ou plutôt la défense que nous sommes forcés de présenter au Directoire exécutif avec les pièces à l'appuy, dans la confiance que vous voudrez bien faire la remise d'un

des doubles sur papier timbré au Directoire exécutif et l'autre au ministre de l'intérieur avec les pièces justificatives.

La troisième copie, qui est sur papier libre, est pour vous, citoyens législateurs. Par elle et par la communication que vous prendrez des pièces justificatives, vous vous mettrez en même d'apprécier l'acte d'autorité qu'a exercé contre nous l'administration centrale. Et votre républicanisme éprouvé, votre désir pour le triomphe de la justice, votre attachement particulier pour le département qui vous a confié ses intérêts les plus précieux vous suggèreront assez et mieux que nous ne saurions le faire les observations particulières que vous croirez devoir faire pour éclairer le gouvernement dans cette lutte, nous osons le dire, de l'intrigue contre l'innocence et la vertu [1].

(*Suivent les signatures.*)

J'ai reproduit plus haut les accusations diverses formulées, par leurs adversaires politiques, contre Pierre Grenier, Louis Ters et leurs partisans. L'impartialité que je me suis promis d'apporter dans cet ouvrage me fait un devoir de reproduire aussi la défense des accusés. Ce mémoire justificatif de nos magistrats révoqués est un peu long peut-être; mais c'est un document important pour notre histoire locale et je crois devoir le publier ici *in extenso*:

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE — CANTON DE BEAUMONT

Beaumont le 30 nivôse an 6 de la République française une et indivisible.

JUSTICE — IMPARTIALITÉ

Les soussignés, membres de l'ad^on m^le du canton de Beaumont, suspendus de leurs fonctions par l'arrêté de l'ad^on c^le du dép^ment de la Dordogne, du 22 frimaire an 6,

Au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Les administrateurs actuels du département de la Dordogne viennent d'abuser de la prérogative qui leur est accordée par l'article 194 de l'acte constitutionnel. Par leur arrêté du 22 fri-

1. Le brouillon de cette lettre, avec de nombreuses ratures, est écrit en entier de la main de Pierre Grenier.

maire dernier, ils ont suspendu les soussignés des fonctions administratives qui leur avaient été confiées par le choix libre, ils osent même dire réfléchi et éclairé, de leurs concitoyens.

C'est devant vous, citoyens Directeurs, dépositaires de l'autorité suprême, que les soussignés appellent de ce grand acte d'autorité, qui afflige leurs âmes sans abattre leur énergie et attaque leur patriotisme sans le ternir ni le refroidir.

Les soussignés aiment à croire que les administrateurs du département ont été trompés. Cependant, ils ne dissimuleront pas que, lorsqu'ils considèrent que l'administration centrale les a jugés sans les entendre, qu'elle leur a refusé ce droit sacré, commandé par la justice et la prudence, ils ont de la peine à se défendre de la croyance que leur suspension ne soit le résultat d'un plan de désorganisation concerté dans ce département par des hommes qui cherchent à s'emparer de l'immortelle journée du 18 fructidor, pour nous ramener, sous d'autres formes, sous la verge de fer du gouvernement révolutionnaire. Mais, quel que soit le génie qui a présidé à ce grand acte d'autorité, la chose nous devient à peu près indifférente, dans la conviction que nous avons d'une conscience sans reproche et dans la confiance où nous sommes de détruire les inculpations sur lesquelles on l'a motivée.

1re Inculpation :

D'avoir négligé jusqu'à ce jour l'envoi des renseignements relatifs à l'instruction publique et des tableaux de population malgré les demandes réitérées de l'admon centrale.

Nous apporterons dans notre défense cette franchise, cette simplicité qui est le caractère de la candeur et de l'innocence. Il est vrai que les renseignements relatifs à l'instruction publique ne sont pas parvenus à l'administration centrale à l'époque précise où elle les eût désirés. C'était le 12 vendémiaire an 6 que la lettre, qui en contenait la demande, parvint à l'administration municipale et ce n'est que le 6 nivôse suivant que les renseignements furent adressés au département.

Mais est-ce bien notre négligence qu'il faut accuser de ce retard ou l'empire des circonstances ?

Partagée entre deux soins, celui de contribuer au rétablissement de nos finances en procédant à une prompte répartition des contributions directes, et celui de présenter des vues théoriques d'instruction publique, l'administration municipale du canton de Beaumont n'a-t-elle pas dû se livrer exclusivement au premier, qui promettait des succès plus prochains pour la prospérité publique ? Eh bien, citoyens Directeurs, c'est ce délai qu'on lui impute. Elle avait à la fois à s'occuper de la faction des rôles pour la contribution foncière de l'an 5 et de renseignements à donner relativement à l'instruction publique. Elle crut cette dernière opération subordonnée à la première et s'empressa de venir au secours du trésor public, qui, par ses libéralités, peut seul propager les lumières en encourageant les talents.

Aussitôt qu'elle eut satisfait à ses premiers devoirs, elle répondit aux vues de l'administration centrale, sans attendre même, comme le met en fait cette administration, plusieurs demandes réitérées, puisque le premier avis qu'elle donna du retard où se trouvait l'administration municipale à cet égard, fut suivi des renseignements réclamés.

Voilà sa conduite, citoyens Directeurs, c'est à vous à juger si elle est contraire aux lois et aux ordres des autorités supérieures. C'est à vous à prononcer si une administration, composée de neuf agents municipaux assemblés périodiquement, peut être asservie à la même ponctualité d'exécution qu'une administration permanente, dans l'envoi des renseignements qui doivent offrir le vœu collectif de chaque commune.

Il est bien pénible pour nous de ne pouvoir nous défendre sans accuser la véracité d'une autorité supérieure qui, par l'éminence de son caractère, doit donner l'exemple de la bonne foi et de la pureté des mœurs, base fondamentale de la république.

Quoi ? L'administration municipale du canton de Beaumont est en retard jusques à présent d'adresser au département les tableaux de population ?

Quoi ? C'est l'administration centrale elle-même qui commet cette inexactitude de faits. Faut-il que des administrateurs de département portent l'ignorance des détails de leurs bureaux au point de ne pas connaître les communes qui ont satisfait aux dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4, et qu'ils osent rejeter sur les administrations subordonnées le désordre des employés ineptes qu'ils ont appelés, en remplacement de ceux à qui une longue expérience avait acquis une connaissance non interrompue de toutes les branches de l'administration.

Qu'on consulte ces derniers et ils attesteront avec connaissance de cause que l'administration municipale du canton de Beaumont n'est pas en retard pour l'envoi des tableaux de population. Qu'ils se donnent la peine de le vérifier eux-mêmes et ils verront qu'elle fut une des premières, suivant son usage, à remplir cette obligation.

Au reste, l'extrait des registres de correspondance de l'administration municipale cy joint la justifie.

2e Inculpation :

D'avoir associé à ses travaux des hommes qui se sont constamment rangés sous la bannière des conspirateurs au lieu d'appeler dans ses bureaux de braves défenseurs de la patrie, retirés pour cause d'infirmités et de blessures.

Cette inculpation ne peut avoir d'autre objet que de dépopulariser des fonctionnaires publics qui ont constamment joui de l'estime de leurs concitoyens, et la calomnie la plus perfide a pu seule dicter ce chef d'inculpation.

Où sont les *(un mot illisible)* des conspirateurs que nous avons associés à nos opérations administratives ? Est-ce le secrétaire en chef ? Mais c'est un père de famille lié à la cause de la révolution et par caractère et par intérêt particulier.

Est-ce son employé ? Il a eu le malheur, à la vérité, de naître de parents qui tenaient à une caste proscrite. Mais il y a long-

temps qu'il en a secoué le préjugé. Uni à une plébéienne, cet infortuné n'a d'autres moyens de subsistance pour lui, son épouse et trois enfants en bas âge que le modique traitement d'employé, qu'il partage encore avec un vieillard septuagénaire accablé d'infirmités, suite inévitable de soixante années de service militaire, dont les dernières employées à la conquête de la liberté.

Lorsque l'administration municipale agréa le choix de cet employé, elle ne considérait pas son origine. Elle ne calcula que la capacité et l'exactitude. Elle avait surtout en vue de procurer une occupation utile à la société à un homme oisif, du pain à des enfants en bas âge et à un vieux militaire qui en manquait. Si c'est un délit d'avoir ainsi cédé à la pitié, nous l'avons commis pour rattacher à la cause de la révolution des hommes que la faim et le désespoir auraient pu en éloigner.

Au reste, qu'on nous indique dans notre arrondissement un seul défenseur de la patrie retiré pour cause d'infirmités et de blessures, qui par ses connaissances méritât d'être préféré, et nous provoquons nous-même notre destitution. Qu'on en désigne un qui fût plus propre au service d'employé, et nous appelons sur notre tête la responsabilité que mérite l'ingratitude nationale.

3e Inculpation :

De n'avoir célébré ni les fêtes nationales ni les institutions républicaines.

Nous pourrions nous borner à dire à l'administration centrale : où ont-elles été célébrées ? Et la réponse prouverait au moins que, si nous avions ce reproche à nous faire, il nous était commun avec presque toutes les autorités des départements, surtout des cantons ruraux. Mais nous ne chercherons pas à justifier notre conduite par celle des autres, et nous nous contenterons de demander au département, où ont-elles été plus exactement célébrées que dans le canton de Beaumont.

Elles y ont été célébrées avec toute la solennité que les localités et les moyens qu'avait à sa disposition l'administration municipale pouvaient le permettre.

Les procès-verbaux qui sont ci-joints le justifient. S'il y en a eu quelques-unes qui ne l'aient pas été, c'est aux circonstances de la saison, qui sont impérieuses dans les cantons ruraux, et aux dispositions momentanées des esprits qu'il faut l'attribuer. Les procès-verbaux de l'administration municipale et la lettre du commissaire du Directoire exécutif à celui près l'administration centrale[1] contiennent les développements de ces motifs, que le département trouva assez impérieux pour ajourner à des temps plus propices la célébration de ces fêtes. Comment se fait-il donc qu'elle fasse un reproche à l'administration municipale, après l'avoir approuvée au moins par son silence ?

Cette inculpation est une imposture grossière. L'administration ne s'est jamais rendue coupable de rien qui puisse autoriser ce reproche et elle défie l'administration centrale de la justifier.

Dans une circonstance, elle a cru nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique de prohiber les chants publics, qui étaient devenus des chants de parti et des signes de ralliement. Elle prohiba donc, par des mesures de police locale, tous ceux en général qui appartenaient à des partis et qui pouvaient devenir des sujets de troubles. Mais elle n'en prohiba aucun nominativement, elle n'en permit aucun. Elle proscrivit, enfin, en général, tous ceux qui pouvaient devenir des sujets de discorde sous quelques couleurs qu'ils fussent sans faire exception.

La copie des procès-verbaux qui contiennent ces mesures (cy joint n° 11), certifie la vérité de cet exposé et l'administration centrale, à qui ces mesures furent soumises, ne les désapprouva pas. Comment se fait-il donc qu'aujourd'hui elle ait

---

1. Au sujet de cette non-célébration des fêtes nationales, voy. plus haut, t. Ier, p. 911.

l'intention de les blâmer, qu'elle ose surtout avancer que l'administration municipale a proscrit les chants républicains, en même temps qu'elle a permis l'air homicide du *Réveil?*

4e Inculpation :

D'avoir souffert et quelquefois dirigé des rassemblements à la suite desquels les jeunes gens vendus à la faction royale ont souvent maltraité et insulté les amis de la République.

Nous étions bien loin de nous attendre que les circonstances de notre carrière administrative, qui avait dû nous faire le plus d'honneur auprès des hommes impartiaux et sincèrement amis de leur pays, seraient perfidement empoisonnées pour nous en faire un motif de destitution.

Quoi ! nous accuser d'avoir toléré des rassemblements dans le temps que nous avons pris toutes les mesures possibles pour les prévenir et les empêcher.

Quoi ! nous accuser même de les avoir quelquefois dirigés dans le temps que toute la contrée a retenti des justes éloges qui ont été donnés à la prudence, à la fermeté et au courage que nous avons montrés et aux dangers que nous avons courus pour les dissiper.

C'est là sans doute le comble de la perfidie et vouloir nous abreuver de la coupe amère du dégoût.

Les seuls rassemblements séditieux qu'il y ait eus dans le canton sont ceux qui ont eu lieu le dernier jour de pluviôse et le 26 thermidor dernier [1]. Les premiers furent occasionnés par le système des dénonciations qui s'étaient introduites subitement dans cette commune et qui y apporta un ferment de division entre les citoyens. Chacun des deux partis se réunissait le soir sur la place publique et ils se provoquaient mutuellement par des chants qu'ils avaient réciproquement adoptés. Le procès-verbal de la séance de l'administration municipale du 1er ven-

1. Voy., au sujet de ces troubles, t. Ier, p. 878 et 917.

tôse, qui est ci-joint, vous fera connaître la conduite sage et ferme que tint l'administration municipale dans cette circonstance difficile.

Vous y verrez le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif se transporter le soir du 30 pluviôse au milieu des citoyens assemblés, prêts à en venir aux mains et les dissiper par le commandement verbal.

Vous y verrez les mesures qui furent provoquées et prises le lendemain, 1er ventôse, dans une séance extraordinaire, pour prévenir que pareils rassemblements ne se renouvelassent et pour arrêter les ferments de discorde.

Vous y verrez quelle fut sa conduite dans une rixe qui eut lieu le même jour, 1er ventôse, et qui allait devenir une affaire générale et de parti sans la fermeté et la prudence de l'administration municipale.

Vous y remarquerez, enfin, avec quel empressement, lorsqu'elle eut calmé les esprits, elle dénonça à l'autorité judiciaire les auteurs et provocateurs de cette rixe et vous jugerez ensuite quel reproche méritait l'administration municipale [1].

Sa conduite ne fut pas moins régulière lors du rassemblement du 26 thermidor dernier [2]. C'était un jour de fête votive du chef-lieu de canton. On se rappelle qu'à cette époque il existait une funeste division entre le corps législatif et le gouvernement. Chacun avait pris un parti suivant son intérêt et les apparences de justice et d'égalité qui l'avaient frappé. Les uns ne voyaient que des royalistes dans ceux qui se croyaient les plus fermes soutiens de la Constitution de l'an III. Les autres, au con-

---

1. Chose singulière, mais que l'on comprend bien chez les hommes passionnés qu'étaient Grenier et Ters, il n'est nullement question, dans ce mémoire, de Laval Dubousquet, alors agent municipal de la commune de Beaumont, dont l'influence fut toute-puissante pour rétablir la tranquillité publique. Quant aux dénonciations dont Grenier et Ters semblent vouloir se faire un titre de gloire, le lecteur n'a pas oublié qu'elles portaient exclusivement sur les républicains démocrates — plus provoqués que provocateurs — et qu'elles aboutirent à les faire emprisonner. Un tel argument n'était certes pas de nature à attirer sur les magistrats destitués l'indulgence du Directoire exécutif.

2. Voy., à ce sujet, t. Ier, p. 917.

traire, regardaient comme les agents déhontés du régime de sang et d'horreur qui a désolé la France tous ceux qui parlaient de liberté et de république avec une exaltation qui donnait lieu à des méprises sur la pureté de leurs principes. Cette disposition des esprits devait tout naturellement faire craindre que le rassemblement de la fête votive ne fût suivi de quelques rixes. Quelques bruits sourds qui s'étaient répandus, quelques affaires particulières qui avaient eu lieu inspiraient d'ailleurs des craintes plus positives pour ce jour et pour le 24, jour de foire.

L'administration municipale, dirigée par une sage prévoyance, avait pris quelques mesures de police locale pour prévenir tout mouvement. Elle avait fait mettre sur pied la colonne mobile. Elle l'avait même renforcée de deux brigades de gendarmerie. Elle avait prohibé les danses publiques et n'avait permis de donner du vin dans les auberges que jusques à une certaine heure de la nuit.

Le 24 se passa sans trouble. Cependant la nuit fut un peu tumultueuse, ce qui inspira de nouvelles craintes pour le 26 et détermina une convocation extraordinaire de l'administration municipale pour ce même jour.

Elle était réunie le 26 au matin, délibérant sur les nouveaux moyens de maintenir la tranquillité publique, lorsqu'une querelle, qui s'éleva entre des jeunes gens qui étaient venus des cantons circonvoisins et des citoyens de la commune, dans laquelle la colonne mobile, qui était intervenue, se trouvait prendre parti, pour quelques imprudences qu'elle commit, fut sur le point d'avoir des suites les plus fâcheuses. Mais l'administration municipale, qui était accourue, arriva heureusement avant qu'on en vînt aux prises et, sans calculer les dangers qu'elle pouvait courir dans un moment où les esprits étaient aigris et que tout était confondu, elle ne consulta que son devoir se précipita entre les deux adversaires et, par sa contenance, fière et ferme, parvint à conjurer et dissiper ce mouvement, sans presque coup férir.

Ce premier succès ne tranquillisa cependant pas l'adminis-

tration municipale sur les événements de la journée. Les têtes étaient échauffées et il était vraisemblable qu'elles le seraient davantage dans l'après-dîner. L'administration municipale ne pouvait pas se reposer sur la force publique qui était de service : l'imprudence qu'elle avait commise dans la matinée la rendait tout à fait impropre à calmer et à contenir les esprits déjà prévenus contre elle. Et, d'ailleurs, n'étant pas en force, la mettre en avant eût été déceler sa faiblesse, exposer ceux qui la composaient et avilir l'autorité.

L'administration ne vit de ressources que dans sa puissance morale, dans l'influence que la confiance qui luy était acquise et que sa dignité pouvait lui donner.

Nous nous répandons donc dans la commune. Nous nous portons dans les lieux où étaient les groupes. Prières, invitations, menaces, langage de la raison, autorité de la loi, rien ne fut oublié. Tout fut mis tour à tour et suivant les circonstances en usage. Toute notre journée se passa ainsi à nous transporter d'un lieu à un autre, pour dissiper les groupes et prévenir les explications qui auraient pu devenir explosives. Et nos soins et nos efforts ne furent pas perdus pour la tranquillité publique.

La journée se passa sans d'autres mouvements. Les esprits se rapprochèrent même dans la soirée [1].

Qu'avait à faire l'administration municipale dans cette position critique qu'elle ne fît, pour maintenir la tranquillité publique ? Que pouvait-elle faire de plus généreux, dans l'absence où elle se trouvait de tout autre moyen, que de faire un rempart de son corps à ceux que l'opinion publique avait proscrits, à ces mêmes hommes qui calomnient peut-être aujourd'hui ses intentions ? Et vous, administrateurs centraux qui nous accu-

1. Il est à remarquer que, dans ce plaidoyer *pro domo*, les membres destitués de l'ancienne administration municipale ne parlent nullement de leur accord, dans l'après-midi, avec les jeunes gens venus des cantons voisins qui étaient entrés en ville en chantant le *Réveil du Peuple*, de l'enlèvement des bonnets rouges, de l'abatage du vieil arbre de la liberté et de la joyeuse farandole dansée, avec les royalistes, autour de l'arbre nouveau. Sans doute, ils auraient trouvé un peu difficile de se disculper à ce sujet.

sez, qu'eussiez-vous fait de plus dans la position difficile où nous nous trouvions?

5e Inculpation :

D'avoir dégradé son caractère
au point qu'elle a présidé en écharpe aux visites domiciliaires
provoquées par les perturbateurs
afin de porter la terreur dans l'âme des citoyens paisibles.

Quand, dans quelle occasion, en quel lieu l'administration municipale a-t-elle présidé en écharpe aux visites domiciliaires? Ces détails seraient nécessaires pour donner quelques véracités à ce chef d'accusation. Mais nos administrateurs du département seraient bien embarrassés s'ils étaient tenus de les fournir. Il est absolument faux que les administrateurs du canton de Beaumont aient présidé à des visites domiciliaires dans aucun genre. Il est même faux qu'ils en aient eu l'occasion. Ainsi une seule dénégation est la simple réponse à faire à ce chef d'inculpation.

6e Inculpation :

D'avoir fomenté l'esprit de superstition et de fanatisme
en permettant, contre le vœu des lois,
le son des cloches pour un culte religieux.

C'est encore une de ces inculpations qui ne présentent rien de précis ni de déterminé et à laquelle on pourrait se dispenser de répondre. Cependant la franchise dont nous faisons profession nous fait un devoir de convenir que l'effet que produisit dans toute la France, le rapport Jordan sur la police des cultes se fit aussi ressentir dans notre canton. Là, comme ailleurs, on crut d'abord que l'usage des cloches pour l'exercice des cultes était rétabli et, dans quelques communes de notre canton, on commençait à en user. Mais, dès que l'administration eut connaissance de cette infraction à la loi, elle s'empressa de la faire cesser en détruisant l'erreur qui l'avait occasionnée.

Au reste, des arrêtés de l'administration municipale des

3 frimaire, 19 floréal an IV et du 19 nivôse an VI prouvent d'une manière non équivoque que la stricte exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV, notamment des dispositions, prohibitions de toute convocation publique a constamment été l'objet de ses sollicitations.

Telles sont, citoyens Directeurs, les observations que nous avons cru suffisantes pour détruire les inculpations sur lesquelles l'administration centrale a motivé notre suspension.

Nous pourrions reporter votre attention sur toutes les branches de notre carrière administrative et, sans dépasser les bornes d'une juste modestie, nous pourrions convenir que nous aurions l'avantage de vous justifier que peu d'administrations pourraient nous disputer de zèle, d'exactitude et de ponctualité dans l'exercice de nos fonctions. Mais l'administration centrale n'a jugé à propos de nous blâmer que sur certaines parties de nos opérations. Nous nous ferons un devoir de ne pas sortir du cercle qu'elle nous a tracé. Cependant, en finissant, nous ferons une observation générale, qui pourra jeter un grand jour sur le degré de confiance que méritent nos détracteurs.

Les inculpations que nous impute l'administration centrale sont du genre de celles qui doivent appartenir au corps entier, si elles sont réelles, et qui ne peuvent être attribuées à quelques membres seulement en particulier.

Cependant, comment se fait-il que, sur neuf agents municipaux et autant d'adjoints dont est composée l'administration municipale de Beaumont, non compris le président, il n'y ait que ce dernier, six agents et six adjoints qui aient été suspendus et que les autres aient été conservés dans l'exercice de leurs fonctions ? Ce rapprochement décèle la partialité qui infecte cette opération et commande une juste méfiance.

Observation précieuse à faire : si quelques-unes des inculpations faites pouvaient être personnelles à quelques agents en particulier, elles ne pourraient être attribuées qu'à l'agent du chef-lieu de canton, et celui-ci est conservé dans ses fonctions, tandis que l'individu qui faisait les mêmes fonctions

avant lui est nommé président par l'administration centrale[1].

Citoyens Directeurs, les fonctions administratives dont nous étions revêtus sont un dépôt sacré dont nous sommes comptables envers nos concitoyens. On a cherché à nous les enlever par des imputations perfides et calomnieuses.

Nous avons dû nous élever contre une entreprise aussi audacieuse que gratuite. Nous avons rempli cette obligation avec l'assurance et le sentiment d'une conscience pure et, quel que soit le sort que votre justice nous réserve dans cette lutte de l'intrigue contre l'innocence et la vertu, nous ne resterons pas moins les plus zélés soutiens de la Constitution de l'an 3, et tous nos vœux et nos efforts ne tendront pas moins à l'affermissement du gouvernement qu'elle établit.

Salut et fraternité.

(*Suivent les signatures.*)

On sait la réponse que fit à ce plaidoyer le Directoire exécutif. Il confirma purement et simplement la décision de l'administration centrale du département : il destitua les magistrats municipaux qui avaient été suspendus et les remplaça définitivement par les hommes qui, sur la proposition de Laval Dubousquet, avaient été désignés par le département. Ce fut la substitution complète de l'élément avancé à l'élément modéré et, comme le disaient Grenier et Ters, le triomphe de l' « intrigue » sur l' « innocence et la vertu ».

Laval Dubousquet était alors tout-puissant et, malgré toutes les attaques dont il fut l'objet, il conserva ses fonctions de commissaire du Directoire exécutif jusqu'à la fin du Directoire.

§ 4. — Prestation du serment par les fonctionnaires en l'an VI.

Cette année la cérémonie de la prestation du serment par les fonctionnaires fut quelque peu en retard. L'administration

1. Il s'agit de Laval Dubousquet, que les signataires du présent plaidoyer traitent, peu respectueusement, d' « individu ».

municipale élue avait été destituée et remplacée, et l'œuvre de réorganisation de l'administration nouvelle, œuvre longue et difficile, n'avait guère permis de songer aux fêtes. Enfin, le 24 pluviôse (12 février), sur la réquisition du nouveau commissaire du Directoire exécutif, le citoyen Laval Dubousquet, l'administration municipale, réunie en séance, arrête que le *Serment de haine à la royauté*, etc., prescrit par la loi,

sera prêté décadi prochain, 30 du courant, sur la Place Publique, à la face de l'arbre de la liberté; que tous les agents et adjoints, le juge de paix, ses assesseurs, les notaires et huissiers du canton, seront convoqués pour ledit jour à l'heure de midi; que la garde nationale sera aussi requise d'y assister et qu'il sera dressé procès-verbal de la manière dont cette fête sera célébrée, afin qu'il en soit rendu compte au ministre de l'intérieur.

Au jour fixé, le 30 pluviôse an VI, l'administration municipale se réunit dans le lieu ordinaire de ses séances. Etaient présents : les citoyens Pierre Melon, président; Jacques Coste, Jean Durant, François Pagnoux, Guillaume Goudal et Jean Baptiste Lacoste, agents et adjoints municipaux; Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif.

A 11 heures précises, ils se rendent sur la Place de la Liberté (Place Publique), précédés des tambours et ayant à leur suite la garde nationale « en armes, marchant en ordre de bataille ». Arrivé sur la place, le cortège s'arrête et se masse au-devant de l'arbre de la liberté, où se trouvent déjà le juge de paix, ses assesseurs et autres fonctionnaires publics. En face d'eux se dispose la garde nationale, rangée en demi-cercle.

Alors chacun des fonctionnaires, en commençant par le commissaire du Directoire exécutif, prête à haute et intelligible voix et individuellement le serment que voici : « *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, amour et fidélité à la république française et à la Constitution de l'an III.* » C'est, à un ou deux mots près, le même serment que l'année précédente

La prestation du serment terminée, des cris de « Vive la République ! » sont poussés par la foule et, ajoute le procès-verbal, « des airs patriotiques ont excité la joie dans le cœur des répu-

blicains ». Et l'administration municipale se retire, toujours accompagnée par la garde nationale, dans le local de ses séances, qui, comme on le sait, se trouvait dans l'ancien couvent des Dames de la Foy.

§ 5. – Mesures de précautions contre les menées royalistes et cléricales.

Le coup d'État du 18 fructidor, qui avait frappé les royalistes, fut marqué en Dordogne par une recrudescence des idées révolutionnaires. L'administration centrale du département, l'*administration régénérée* comme on l'appelait alors, s'empressa tout d'abord de remplacer, dans les cantons, les administrations municipales modérées par des administrations sincèrement acquises aux idées démocratiques. Puis, elle exigea d'elles une vigilance attentive, une lutte de tous les instants contre le péril royaliste et le péril clérical, qui en réalité n'en faisaient qu'un, et elle leur envoya à ce sujet les instructions les plus sévères.

Le 6 pluviôse, le courrier de Lalinde apporta à l'administration municipale de Beaumont un long arrêté, daté du 4 du même mois, relatif au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, dont les considérants sont à reproduire, parce qu'ils traduisent nettement les préoccupations, d'ailleurs fort légitimes, qu'avaient à cette époque les autorités constituées du département :

L'administration centrale du département de la Dordogne,

Considérant que, pour obtenir du 18 fructidor, journée à jamais mémorable et chère à tous, les avantages que les amis de la liberté ont dû s'en promettre, il importe de protéger les institutions républicaines par une confiance universelle, de forcer au respect des lois les agitateurs égarés par l'imposture ou soldés par la tyrannie, de redonner enfin à l'esprit public cette énergie qui conquit la liberté par tant de prodiges;

Considérant que des hommes vendus aux tyrans étaient convenus d'un costume qui servait de ralliement aux ennemis déclarés de nos lois régénératrices; que le maintien de la paix publique et le respect dû aux couleurs nationales exigent que les citoyens ne soient plus offensés par des signes qui, de notoriété publique, sont ceux des satellites des rois;

Considérant que si des bandes, connues sous la dénomination de compagnies de Jésus et du soleil[1], ont porté la désolation et la mort dans plusieurs départements de la république, ce sont les ci-devant privilégiés, essentiellement ennemis du gouvernement démocratique, qui leur ont fourni des armes et les ont soldés; que cette considération, jointe aux motifs qui ont engagé les représentants de la nation à porter la loi du 9 frimaire an VI, nécessite, de la part des mandataires du peuple, la surveillance la plus sévère sur tous les individus qui ont fait partie d'une caste ou corps quelconques privilégiés;

Considérant que la même loi, qui leur enlève la qualité de citoyen, annonce un mode d'après lequel ceux d'entre eux qui ont montré de l'attachement pour la république devront être réintégrés dans le droit précieux qu'ils ont perdu; qu'aucun motif n'autorise les administrations municipales à prévenir ce mode annoncé par la loi du 9 frimaire, et qu'elles les préviendraient en délibérant sur les demandes qui pourraient leur être faites de certificats de civisme;

Considérant que les ennemis du régime républicain, tour à tour audacieux et soumis pour égarer plus sûrement un peuple crédule, protestaient de leur attachement à un culte par son essence intolérant et dominateur; qu'ils s'étaient ligués avec ces indignes ministres des autels qui, contre le précepte exprès de leur maître, refusaient d'obéir aux lois que le peuple souverain s'était données, et prêchaient, au nom de Dieu même, la spoliation des propriétés les plus légitimes et le massacre des patriotes;

Que, soit par lâcheté, soit par espoir de régner encore au milieu de toutes les commodités de la vie, plusieurs des prêtres qui avaient juré soumission, amour et fidélité à la volonté d'un grand peuple, ont dans le silence, abjuré des promesses qui les honoraient et forment, avec les ci-devant nobles, la même ligue que formaient les prêtres audacieusement réfractaires; qu'au moyen du parjure, ils versent le poison le plus dangereux au milieu d'une société dont ils invoquent les lois protectrices; qu'il est instant que des fourbes aussi dangereux, aussi punissables soient connus, afin que des lois répressives du crime arrachent de leurs mains sacrilèges les poignards qui déchirent le sein de la république;

Considérant que les apôtres incorrigibles de la superstition, au mépris des principes qui servent de base à la Constitution que le peuple français s'est donnée, au mépris des lois les plus expresses, des arrêtés du Directoire et de ceux du département, continuent de faire entendre aux simples habitants des campagnes que le son des cloches entre essentiellement dans les cérémonies du culte catholique et donnent ainsi à ce culte un

---

1. *Compagnies de Jésus* ou *de Jéhu*, ou *du soleil*, bandes royalistes, organisées et armées, qui, sous la réaction thermidorienne et sous le Directoire, exercèrent contre les révolutionnaires de terribles représailles. Elles se répandirent surtout dans le Sud-Est de la France (Lyon, Marseille, Toulon, Tarascon), faisant peser un peu partout sur la population une sorte de terreur connue sous le nom de *Terreur blanche*.

caractère qui ramènerait les privilèges bannis à jamais de la terre de l'égalité;

Considérant que, s'il est instant de déjouer des complots renaissant sans cesse et de tromper ainsi l'espoir atroce dont l'orgueil et l'imposture se bercent encore, le devoir de protéger les amis généreux de la liberté doit être bien sacré, bien cher à des magistrats républicains; qu'ils sont comptables envers la patrie de l'emploi de tous les moyens qui peuvent servir à faire connaître et aimer ses lois; que les réunions formées sous la désignation de cercles constitutionnels ont éminemment l'avantage de porter dans toutes les âmes l'amour des principes qui assurent notre dignité; que les actions généreuses, les traits héroïques dont les papiers publics sont dépositaires produisent au milieu d'elles un saint enthousiasme, et que les impressions faites sur les cœurs et sur les esprits, étant alors plus profondes, en deviennent aussi plus durables;

Considérant que les mesures prises par les corps constitués pour réprimer les éternels fauteurs de la tyrannie, éteindre les flammes du fanatisme et assurer aux républicains l'exercice le plus entier de leurs droits, que ces mesures deviendraient absolument vaines si les magistrats du peuple n'avaient habituellement à leur disposition des forces militaires régulièrement organisées et qui, créées dans chaque département par les lois, ne peuvent, en rassurant les citoyens paisibles, effrayer que les conspirateurs;

Considérant qu'il ne suffit pas, pour donner de la stabilité aux institutions républicaines et faire jouir promptement les citoyens des bienfaits qu'elles leur assurent, de surveiller les ennemis de l'égalité, d'arrêter la propagation des principes incendiaires semés lâchement par l'imposture; qu'il est nécessaire d'identifier, en quelque manière, les citoyens avec le sentiment de la liberté et celui de leur grandeur et qu'on peut, pour obtenir ce résultat heureux, puiser des moyens puissants dans la solennité des jours consacrés par la république;

Considérant que les fêtes décadaires, si l'on intéresse vivement les républicains à leur réunion fraternelle, peuvent hâter les progrès d'une instruction nécessaire à tous, remplacer pour les citoyens occupés de l'agriculture, pour ceux appliqués aux arts mécaniques les joies ou les sentiments du cœur, souvent un besoin d'intérêts leur faisant un besoin de se voir et de se livrer ensemble aux épanchements de l'amitié;

Considérant que des magistrats appelés à une administration supérieure, en laissant aux officiers de canton ou de commune le soin de puiser dans les ressources qu'offrent les localités les moyens qu'ils croiront propres à donner de la vie ou de l'éclat aux fêtes républicaines, doivent en indiquer qui, généreux de leur nature, reçoivent une application universelle;

Considérant, enfin, que les dispositions des lois et des arrêtés les plus sages deviennent nulles par leur inaction; que les citoyens ont le droit d'exiger de leurs mandataires qu'ils fassent preuve d'un zèle aussi éprouvé qu'infatigable et qu'il est indispensablement nécessaire que des magis-

trats auxquels aboutissent toutes les relations administratives du département soient régulièrement instruits du succès des mesures prises ou des obstacles qu'on leur oppose; que la négligence dans cette partie pourrait compromettre la paix et les intérêts les plus précieux des administrés;

Arrête...

Suit l'arrêté de l'administration départementale du 4 pluviôse. Il comprend quinze articles :

L'article Ier vise les conspirateurs royalistes. Il y est dit que « tous les signes qui servent de ralliement aux infâmes partisans des rois disparaissent devant ceux de la liberté ». Il édicte, en conséquence, que tout individu qui dans l'étendue du département de la Dordogne se permettra de revêtir un collet noir ou vert, de porter des cadenettes et autres signes caractéristiques de l'esprit de rébellion aux lois et de haine pour la république, sera arrêté et traduit immédiatement devant la police correctionnelle, pour y être poursuivi et puni comme perturbateur de l'ordre public. Les mêmes mesures de rigueur seront prises contre tous citoyens qui oseraient faire entendre le « féroce *Réveil du peuple* ». On sait que le « Réveil du peuple » était un chant royaliste.

Les trois articles suivants (*articles II, III* et *IV*) ont trait aux anciens nobles. Les administrations municipales devront, dans le délai d'une décade au plus tard après la réception du présent arrêté, envoyer au département la liste de tous les « ci-devant nobles et ennoblis » de leur arrondissement compris dans la loi du 9 frimaire an VI, avec pour chacun d'eux l'indication de son nom, de son prénom et de sa demeure. Ces « individus », n'étant plus citoyens français et n'ayant perdu ce grand titre qu'à raison des soupçons et des défiances que leur conduite habituellement anticivique a dû nécessairement exciter contre eux, sont placés sous la surveillance spéciale des administrations municipales. En outre, les certificats de civisme accordés jusqu'à ce jour aux nobles et ennoblis sont rapportés et il ne leur en sera plus accordé désormais.

L'article V vise les ministres du culte, qui sont toujours plus ou moins suspects. L'administration municipale devra,

dans le délai de deux décades, envoyer au département les noms et prénoms de tous les ministres d'un culte quelconque exerçant dans sa circonscription. Elle veillera, en outre, à ce que chacun d'eux déclare par écrit, sur le registre de la municipalité, qu'il n'a rétracté, ni en public, ni en particulier, aucun des serments qui lui étaient prescrits par la loi.

L'*article VI* réglemente l'emploi des cloches qui, en aucun cas, ne pourront être mises au service du culte. Aux termes de cet article, l'administration municipale portera l'attention la plus sévère à ce que les cloches des communes de son ressort ne soient entendues que dans le cas d'un danger public, tel que les incendies, les attroupements, ou lors de la célébration des fêtes républicaines ou décadaires, ou bien encore pour la formation des assemblées primaires ou communales. En conséquence, elle exigera, le jour même de la réception du présent arrêté, que les clefs des sonneries lui soient apportées, pour être déposées dans le lieu des séances et confiées à son greffier, qui demeurera responsable de la remise qu'il pourrait en faire à d'autres qu'aux magistrats de la commune. Dans le cas où, par quelques entreprises sur les portes qui donnent entrée dans les sonneries, des individus se permettraient de sonner les cloches pour d'autres causes que celles énumérées ci-dessus, les délinquants seront traduits immédiatement devant les tribunaux compétents.

L'*article VII* consacre le droit de réunion. Les administrations municipales feront respecter, par tous les moyens en leur pouvoir, les réunions des citoyens qui, en conformité de la Constitution de l'an III, forment des cercles où sont professés les principes garants de la vraie liberté. Elles veilleront à ce qu'on ne fasse entendre, dans ces cercles, que la voix d'un patriotisme ami de l'ordre et de la paix qui l'accompagne. Si des agitateurs venaient à se permettre de porter le trouble dans les réunions, l'administration municipale aurait à les poursuivre, comme perturbateurs de l'ordre public et de l'exercice des droits sacrés des citoyens, devant le juge de paix du canton pour être pris, par lui, telle mesure que pourra exiger la gravité plus ou moins punissable des cas.

Par l'*article VIII*, le département impose aux administrations municipales « régénérées depuis le 18 fructidor », l'obligation de renouveler, si elles ne l'ont déjà fait, leurs colonnes mobiles. Les citoyens qui composeront ces colonnes seront prévenus de se tenir toujours prêts à intervenir pour protéger la tranquillité publique, la sûreté des personnes et le maintien des propriétés.

L'*article IX* se rapporte aux fêtes républicaines. Les administrations municipales, aux termes de cet article, devront donner aux fêtes républicaines et aux décadis tout l'éclat possible. Elles veilleront surtout à ce qu'elles soient consacrées à l'instruction des citoyens : à cet effet, elles y donneront un résumé des nouvelles les plus importantes parvenues à leur connaissance dans le courant de la décade; elles feront, en outre, lecture des lois, des arrêtés du pouvoir exécutif et de ceux du département qui leur seront parvenus à l'époque des réunions décadaires. Elles inviteront les citoyens à faire entendre, dans les réunions, ces chants « qui ont conduit les braves défenseurs de la république à la victoire, ces chants qui portent dans le cœur des patriotes les flammes de la liberté ». Elles inviteront aussi les citoyens chargés de l'honorable emploi de l'éducation de la jeunesse à conduire leurs élèves dans les réunions décadaires, à entretenir, à faire fructifier parmi eux l'émulation, en les mettant à même de donner devant les citoyens assemblés des preuves d'une éducation soutenue aux objets de leurs études. Enfin, si quelques citoyens, par leurs vertus ou par quelque action généreuse, ont bien mérité de la république, les magistrats municipaux leur décerneront, au cours d'une fête décadaire et au nom de leurs concitoyens, une couronne civique.

Dans l'*article X*, l'administration centrale du département rappelle aux prêtres catholiques, qui se sont conformés aux dispositions des diverses lois les concernant, qu'ils demeurent autorisés à exercer leur culte. Mais, en même temps, elle leur adresse au nom de la liberté, au nom de la paix publique, « invitation fraternelle de faire choix du décadi comme du jour le plus solennellement destiné par eux à l'exercice des pratiques que

leur religion impose ». Et elle ajoute, à l'appui de sa demande : « L'administration présume trop bien de leurs connaissances pour croire qu'ils ignorent que la division de la semaine n'est qu'une division en rapport avec les différents corps planétaires; ils savent que le dimanche ne fut pas, dans les premiers siècles de leur Église, essentiellement consacré à leurs cérémonies les plus augustes, et leur zèle est trop éclairé pour qu'ils puissent croire que le choix de tel ou tel jour importe nécessairement à la sainteté d'un culte ».

Dans l'*article XI*, l'administration centrale ordonne aux administrations municipales de renouveler, dans la décade qui suivra la réception du présent arrêté, tous les arbres de la liberté qui ont péri soit par vétusté, soit par malveillance des contre-révolutionnaires. Nous y reviendrons plus loin (voy. § 8, p. 53).

Les trois derniers articles sont relatifs aux fonctions des magistrats municipaux, à leur rôle, à leurs devoirs.

Chaque administration municipale (*article XII*) fera un tableau décadaire et, sur ce tableau, elle indiquera les différents travaux dont elle se sera occupée pendant la décade écoulée. Elle fournira notamment une note détaillée des passeports par elle accordés et, dans le plus prochain tableau, elle rappellera tous ceux qui ont été accordés depuis le 18 fructidor. Elle donnera de plus une « notice de l'esprit de ses administrés ». Si des événements qui importent à la paix publique, à l'exécution des lois, se sont passés sur son territoire, elle en instruira de suite l'administration centrale; et, dans le cas de négligence de sa part dans l'exécution de cette partie du présent article, les officiers municipaux en seront personnellement responsables.

Les administrateurs municipaux (*article XIII*) ne se donneront jamais entre eux et ne souffriront pas qu'on leur donne la « dénomination féodale de *Monsieur* »; le titre de *Citoyen* sera consacré et le président de l'administration rappellera sur-le-champ à l'ordre celui qui se permettrait la « qualification odieuse » prohibée par cet article. Et, à ce sujet, il fut envoyé à chaque administration municipale une inscription imprimée, qui devait être constamment affichée au dehors et au dedans

du lieu des séances, portant en gros caractères ces mots : IL N'EST ICI QUE DES CITOYENS.

Comme des royalistes plus ou moins avérés pourraient s'être glissés dans les secrétariats de l'administration municipale et entraver ainsi l'exécution des lois républicaines, les officiers municipaux devront, dans le plus court délai (*article XIV*), congédier de leurs bureaux les commis ou autres employés qui n'auraient pas, à toutes les époques de la Révolution, donné des preuves de civisme. Ils chasseront, comme indignes d'être associés aux travaux républicains, les hommes qui se seront permis de figurer parmi « les réacteurs royaux, assassins, pendant deux ans, des institutions qui assurent la grandeur du peuple ».

En terminant, les administrateurs du département font appel au zèle et au dévouement des magistrats municipaux : « Le zèle seul, écrivent-ils, donne la vie aux lois et aux arrêtés des autorités constituées. Il est donc expressément enjoint aux administrateurs municipaux d'exécuter ces lois et ces arrêtés dans leur entier, avec cette attention, cette impartialité et cette constance active qui caractérisent les citoyens dignes d'être les magistrats d'un peuple libre. L'administration centrale honorera les administrateurs municipaux qui lui donneront des preuves de leur dévouement à la chose de la liberté, mais ne laissera pas impunie l'insouciance et ne tolérera point de retard dans l'exécution des mesures confiées aux administrations que la loi a subordonnées. »

§ 6. — LA QUESTION DES PASSEPORTS : REFUS D'UN PASSEPORT A DEUX CITOYENS DE BEAUMONT CONSIDÉRÉS COMME SUSPECTS.

Le décret du 10 vendémiaire an IV portait que nul individu ne pouvait quitter le territoire de son canton ni voyager, sans être muni et porteur d'un passeport, signé par les officiers municipaux de la commune ou de l'administration municipale du canton, que tout agent de la force publique avait le droit de se faire présenter. Aux termes de l'article VI de ce même décret,

tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport devait être mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié, devant l'autorité locale, être inscrit sur le registre des passeports délivrés dans la commune de son domicile.

Cette loi sur les passeports, malgré toutes les recommandations envoyées par le département à l'administration municipale, ne fut jamais sérieusement appliquée dans le canton. Les habitants de Beaumont se rendaient journellement dans les cantons voisins et jusqu'à Bergerac, sans être inquiétés le moins du monde et, de ce fait, ne prenaient pas la peine d'aller aux bureaux de l'administration pour remplir une formalité qui n'était nullement nécessaire.

A une lettre circulaire que le commissaire du Directoire exécutif du département adressait, le 23 messidor de l'an IV, à son collègue près l'administration municipale du canton de Beaumont, celui-ci répondait par la lettre suivante :

Beaumont, le 20 thermidor an IV.

La formalité des passeports n'est pas encore soigneusement exécutée. Beaucoup de citoyens de ce canton sont encore en retard pour s'en munir. Les diverses invitations qui ont été faites par les agents municipaux, les fréquents avertissements qui ont été donnés des désagréments auxquels l'on s'exposait en ne se munissant point de passeport n'ont encore rien produit sur un grand nombre.

Une des causes de cette indifférence à se pourvoir de cet acte de garantie est sans doute le peu d'exactitude que met la police en général dans l'exécution de l'article VI de la loi du 10 vendémiaire. Jusqu'à présent, cet article ne s'est pas mieux exécuté dans ce canton que dans les autres. Il est vrai que le canton de Beaumont, n'étant pas un lieu de passage et se trouvant éloigné des voies de communications pratiquées, présente rarement des cas à en faire l'application : il ne passe pas tous les trois mois un étranger dans ce canton, si l'on en excepte les habitants des cantons voisins, qui se rendent aux foires et aux marchés qui s'y tiennent ; et vous sentez combien il est pénible pour un magistrat d'aller troubler une foire, d'aller déranger les affaires d'un particulier et d'attenter à sa liberté, par le seul fait qu'il a manqué à une formalité qui très souvent n'est que le fruit de l'ignorance ou du défaut de connaissance de l'importance qu'il devait y mettre, surtout lorsque ce particulier est connu. Et, d'ailleurs, quelle est la commune, dans nos cantons, qui présenterait les ressources nécessaires pour pouvoir faciliter à la police les

moyens de s'assurer que tous les étrangers qui se rendent dans une foire sont munis de passeport.

D'après ces observations et l'opinion que j'ai que la loi n'exige du fonctionnaire public que ce qui est possible et nécessaire, je pense qu'il ne reste pas beaucoup à faire à l'administration municipale de Beaumont pour l'exécution de la loi du 10 vendémiaire. Je ne négligerai, cependant, rien pour en assurer l'exécution ponctuelle et pour que son objet soit strictement rempli. J'ai déjà, dans plusieurs séances de l'administration municipale, fait sentir aux agents municipaux combien la sûreté publique et particulière exigeait une surveillance active et constante de leur part pour sa stricte exécution.

P. Grenier.

Après le 18 fructidor, le 28 vendémiaire an VI, le Directoire exécutif, décidé à surveiller activement les menées des partis contre-révolutionnaires, fit, au sujet des passeports, une nouvelle loi, dont l'article 2 portait que, dix jours après la promulgation de cette loi, tous les passeports d'une date antérieure demeureraient annulés. Pendant ce délai tous les citoyens absents de leur domicile prendraient, auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvaient momentanément, un nouveau passeport, lequel ne pourrait leur être délivré que sur réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée par eux serait mentionnée au passeport, ainsi que sur les registres de l'administration.

En envoyant cette loi aux administrateurs cantonaux, Roux Fazillac, alors substitut du commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, leur recommandait expressément d'en assurer la stricte exécution et de se montrer particulièrement sévères sur la question des passeports.

Et il ajoutait :

Maintenez-la, citoyens, par une surveillance active et constante. Conformément à ses dispositions, intimez l'ordre, si vous ne l'avez déjà fait, soit par les agents municipaux, soit par vous-mêmes, à tous les aubergistes et logeurs de votre ressort de n'admettre et loger chez eux aucun individu étranger à leur canton, qui ne sera pas muni d'un passeport en bonne forme, et imposez-leur l'obligation de faire connaître à l'instant même à l'agent municipal de la commune celui qui ne pourra

en produire ou n'en produirait que de contraire au vœu de la loi du 28 vendémiaire, dès que le délai qu'elle indique sera expiré. Provoquez avec énergie et impartialité, contre les aubergistes et logeurs qui ne se conformeraient pas à ces ordres, l'application des peines que la loi leur fait encourir. Je vous recommande fortement cette mesure et je vous en charge expressément, au besoin sous votre responsabilité. Je n'en désignerai point d'autres à votre zèle : vous saurez distinguer celles qui conviennent aux localités et vous en requerrez et surveillerez l'emploi avec cette sollicitude qu'inspirent à un fonctionnaire patriote l'amour des lois, l'attachement à ses devoirs et le désir bien senti de concourir efficacement à la tranquillité et au bonheur de son pays.

Salut et fraternité.

ROUX FAZILLAC.

Mais l'administration municipale n'était pas seulement sévère pour la surveillance des étrangers qui avaient à traverser la ville ou à y séjourner. Elle l'était encore pour la délivrance, à ses propres administrés, de passeports leur permettant de voyager en dehors du canton. Avant de délivrer ce permis de circulation, elle tenait à être bien fixée sur les opinions politiques des citoyens auxquels elle l'accordait [1], et elle le refusait impitoyablement à ceux qu'elle jugeait suspects de pouvoir d'une façon quelconque favoriser les menées royalistes.

En voici deux exemples :

Dans la séance du 25 pluviôse an VI, le président de l'administration municipale, Pierre Melon, donne lecture d'une lettre d'Antoine Delpit, marchand, de la commune de

1. Le 16 ventôse an VI, le régisseur du château de Bannes demanda un passeport pour se rendre dans la Haute-Garonne. Comme il n'habitait à Bannes que depuis quelque temps et qu'il n'était pas suffisamment connu de l'administration municipale, le secrétaire, pour avoir des renseignements sur lui, écrivit la lettre suivante à l'administration municipale du canton de Montpazier, où le dit régisseur avait passé la plus grande partie de sa vie :

« Citoyen,

« Voici le moment où les réclamations relatives aux passeports nous plongent dans des alternatives... Le régisseur de l'émigré Valence, demeurant à Bannes depuis environ deux ans, en réclame un pour voyager dans le département de la Haute-Garonne. Comme cet individu, qui se nomme Lafon, a passé la plus grande partie de sa vie sur votre territoire, nous vous prions de vouloir nous faire part des « *notoriettés* » que vous avez de ses vertus « *moralles* ». Votre réponse sera la mesure de la conduite que nous devons tenir à son égard.

» Salut et fraternité.

» P. LACOSTE, *secrétaire*. »

Beaumont [1], réclamant un passeport pour voyager dans les départements de la Dordogne et de la Gironde. Sur ce, un membre de l'administration que le procès-verbal de la séance ne nomme pas, mais qui est très probablement J. B. Lacoste, fait observer (*Arch. mples de Beaumont*, 4e Reg., p. 117) « que le dit Delpit était un de ceux qui se sont constamment rangés sous les étendards royaux, qu'il a fait nombre aux attroupements séditieux qui trop longtemps ont infesté nos malheureuses contrées : notamment à Périgueux, sur la pelouse, lors des assemblées électorales de l'an V ; soit le 10 août dernier (*vieux style*), à la fédération que les insectes royaux (*sic*) du présent département et autres firent à Bergerac ; soit qu'il ait donné asile aux égorgeurs qui, organisés en corps, se portèrent, le 26 thermidor an V, sur la présente cité. Et, enfin,

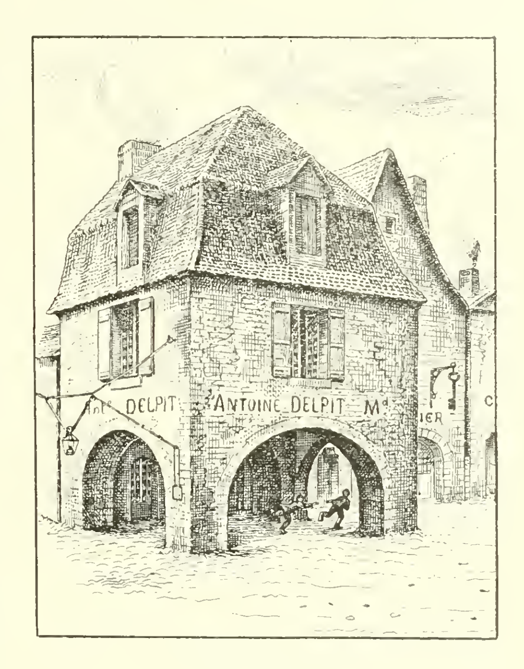


Fig. 137.

La maison qu'habitait Antoine Delpit à l'encoignure sud-est de la Place Publique.

A droite, la maison de Laporte, serrurier ; à gauche, le commencement de la rue Vidal

1. Antoine Delpit, fils aîné de Pierre Delpit et petit-fils d'Antoine Delpit de Belerd, marchand, né à Beaumont le 2 septembre 1775. Comme son père, à qui il avait succédé en 1794, il habitait, à l'encoignure sud-est de la Place Publique, la jolie maison à cornière et à toit mansardé (*fig.* 137), qui fut plus tard la maison Gibert et qui appartient aujourd'hui à M. Moulièrac, de Libourne. Rappelons en passant que, le 19 août 1792, le jeune Antoine Delpit était parti comme volontaire dans un régiment de cavalerie avec ses compatriotes André Blanc, Antoine Carrière et Pierre Chaval. Il n'avait alors que dix-sept ans.

qu'il n'a fait faute d'être présent aux rassemblements royaux qui ont eu lieu à Lalinde, à Montpazier, etc., etc. ». Et, en

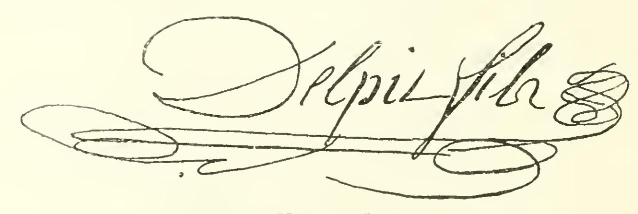


FIG. 138.
Antoine Delpit,
le fils aîné de Pierre Delpit sr de Belerd.

conséquence, il demande de rejeter la demande d'Antoine Delpit. L'assemblée prend alors la délibération suivante :

Considérant que, d'après les procédés dudit Delpit, et au moment que le ministre de la police générale annonce, par sa lettre du 3 du courant, qu'il doit se faire à Paris un rassemblement de royalistes qui a pour objet d'entraver la marche du gouvernement;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, l'administration, étant à peu près instruite sur les procédés dudit Delpit,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande dudit Delpit.

Dans cette même séance du 25 pluviôse, un autre royaliste, le citoyen Neyrac père [1], réclame lui aussi un passeport pour son fils, âgé d'environ seize ans, qui se propose d'aller à Paris. A propos de cette nouvelle demande, un membre de l'administration (probablement le même) fait observer « que lesdits Neyrac père et fils se sont constamment rangés sous les bannières contre-révolutionnaires; que le dit Neyrac faisait partie de la bande qui, le 1er ventôse de l'an V, se porta chez le citoyen Loiseau, aubergiste, par lequel dit attroupement il fut poussé des vociférations les plus atroces contre le régime républicain, toujours en entonnant l'homicide « *Réveil* », dit « *du peuple* »; que le 26 thermidor an V, il a donné asile à des *Messieurs* qui complétaient l'attroupement d'égorgeurs qui, dans ce jour et dans la

1. Jacques Julien Neyrac, né le 26 août 1756 à Lavergne (paroisse de Bayac), fils de noble Guillaume de Neyrac, ancien capitaine au régiment de Nivernois infanterie, et de dame Claire Marcel. Les Neyrac, qui habitaient ordinairement Lavergne, avaient un pied-à-terre à Beaumont.

présente cité, mit le comble à la scélératesse royale en prouvant par quelle énergie courageuse ils travaillaient au détriment de la liberté et de la Constitution de l'an III, desquels glorieux titres ils voulaient se donner un manteau pour plus facilement assouvir leur rage fumante ».

En raison de ces précédents, qui sont parfaitement connus de l'administration, il « estime que ledit Neyrac ne peut être que mal intentionné d'avoir attendu à ce moment, si proche des élections, moment où toute la malveillance renoue les débris de la perfide trame de laquelle la journée fructidorienne a fait justice, pour se rendre en la capitale ». Il demande à l'administration municipale de vouloir bien se rappeler la lettre du ministre de la police générale en date du 3 du courant, lui annonçant qu'il doit se faire à Paris un rassemblement de royalistes qui n'a pour but que d'entraver la marche du gouvernement. Elle estimera, avec lui, qu'il est urgent que l'administration municipale prenne à cœur les intérêts de la république et qu'elle ne peut le faire qu'en surveillant de près et en mettant dans l'impossibilité de conspirer, ceux qui ouvertement se sont manifestés ses plus cruels ennemis.

Sur ce l'administration :

Considérant qu'il serait également dangereux et par les mêmes motifs déjà déduits au sujet dudit Delpit, d'octroyer un passeport à un individu dont la conduite doit nous faire craindre un mauvais effet de son intrigue en dirigeant ses pas vers la capitale;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Déclare aussi n'y avoir lieu à délibérer sur la réclamation dudit Neyrac.

En conséquence de ces deux arrêtés, les citoyens Delpit et Neyrac durent renoncer, le premier, à voyager en Dordogne et en Gironde, le second, à se rendre à Paris. L'un et l'autre restèrent dans leur canton.

§ 7. — La fête de la paix.

Après sa brillante campagne d'Italie, Bonaparte signait avec les délégués de l'Autriche le traité de Campo-Formio,

qui mettait fin à la guerre entre l'empereur et la République française. C'était le 6 vendémiaire an VI (17 octobre 1797). Le 15 frimaire suivant, le Directoire exécutif prenait un arrêté portant qu'une fête publique serait célébrée, dans toutes les municipalités de la République, à l'occasion de la signature de ce traité.

Cette fête de la ratification de la paix avec l'empereur fut célébrée à Paris le 20 frimaire, avec la plus grande solennité. On pourra en lire le récit dans le nº 165 du *Bulletin des Lois* (nº 1598).

A Beaumont, la fête eut lieu quelques mois plus tard.

L'administration municipale, réunie en séance le 4 pluviôse, en fixa la date au 10 pluviôse, jour de décadi. Et, à cet effet, elle arrêta que les agents et adjoints municipaux des communes composant le canton se rendraient ce jour-là, à 10 heures du matin, au chef-lieu du canton, accompagnés chacun d'un caporal et de quatre hommes armés, pour prendre part à la fête. Elle demanda, en outre, au citoyen commissaire du Directoire exécutif, qui était Laval Dubousquet, de vouloir bien, en cette circonstance, prononcer une allocution.

Le 10 pluviôse, à 10 heures du matin, l'administration municipale du canton, en costume officiel, est réunie dans le local ordinaire de ses séances. L'assemblée, le président de l'administration n'ayant pas encore été nommé, est présidée par le doyen d'âge. Le siège du commissaire du Directoire exécutif est occupé par le citoyen Audy Laval Dubousquet.

Un membre se lève et dit :

« Les fêtes nationales sont l'aliment de l'esprit public. C'est dans des occasions salutaires que l'amour de la liberté s'étend. C'est dans les réunions populaires que le feu du patriotisme pénètre jusque dans les âmes les plus froides. Aussi combien les peuples libres ont rêvé efficacement des fêtes républicaines. Aussi combien nos tyranneaux modernes ont offert de supprimer les fêtes les plus augustes. Aussi combien les écrivailleurs, vendus à la royauté, ont jeté du ridicule sur les réunions du peuple. Les orateurs les plus marquants et les plus propres par

leur voix éloquente et libre n'ont-ils pas été traités par ces valets de la tyrannie comme de vils charlatans.

» Le 18 fructidor nous a fait justice de tous ces citoyens qui voulaient détruire tout ce qui appartient au régime républicain, pour y substituer les arbres féodaux et les arbres sacerdotaux.

» La République triomphe. Soyons heureux, citoyens !... Que la fête qui se prépare en ce jour nous réserve de jouissances !.. Des magistrats populaires, n'ayant avec leurs concitoyens qu'un même cœur et qu'un même sentiment, vont se confondre parmi eux et goûter les fruits délicieux de la liante fraternité. Hâtons-nous donc de nous réunir à nos concitoyens et de célébrer avec eux l'auguste fête de la paix, qui doit être pour nous une source de bonheur et de prospérité publique. »

Il a dit et, à l'instant, une salve d'artillerie « annonce le moment de l'allégresse ».

Des roulements de tambour se font entendre, lointains d'abord puis de plus en plus proches. C'est la garde nationale qui, réunie sur la Place Publique, se rend en ordre à la maison commune.

L'administration descend alors et se place au centre des gardes nationaux, où la rejoint un concours nombreux de citoyens et de citoyennes.

La joie éclate de toute part.

Sur un ordre bref du commandant Carrière, le cortège s'ébranle et se dirige vers la Place Publique, pendant que la foule entonne le *Chant du départ*, de Chénier et Méhul :

La victoire en chantant nous ouvre la barrière;
La liberté guide nos pas,
Et du nord au midi la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats;
Tremblez, ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil;
Le peuple souverain s'avance;
Tyrans, descendez au cercueil.
La République nous appelle :
Sachons vaincre ou sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle;
Pour elle un Français doit mourir.

Partez, vaillants époux ! Les combats sont vos fêtes;
Partez modèles des guerriers;
Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes
Nos mains tresseront vos lauriers.
Et si le temple de mémoire
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire
Nos flancs porteront vos vengeurs.
La République nous appelle :
Sachons vaincre ou sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle;
Pour elle un Français doit mourir.

Sur le fer, devant Dieu, nous jurons à nos pères,
A nos épouses, à nos sœurs,
A nos représentants, à nos fils, à nos mères
D'anéantir les oppresseurs.
En tous lieux dans la nuit profonde,
Plongeant l'infâme royauté
Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.
La République nous appelle :
Sachons vaincre ou sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

Le cortège arrive ainsi sur la Place Publique et s'arrête devant l'arbre de la liberté. A l'aspect de « cet arbre chéry, tous les cœurs sont émus », dit le procès-verbal de la fête. Le commissaire du Directoire exécutif, Audy Laval Dubousquet, prononce alors le discours suivant :

« Citoyens,

» Si elles étaient douces et belles, ces fêtes que nous avons si longtemps consacrées à la victoire; si, à la nouvelle des succès des héros de la liberté, nos cœurs se livraient aux transports de la joie et de l'admiration, quels délicieux sentiments, quels ravissements ne doivent pas éprouver nos âmes dans ce jour solennel où nous proclamons la paix du continent.

» Ce n'est plus des trophées érigés sur des monceaux de ruines; ce n'est plus un tas de morts qui s'offrent à nos yeux.

C'est le gage du bonheur de tous, c'est l'olivier de la paix qui plane enfin au-dessus de ces mêmes lauriers, à l'ombre desquels nous l'avons vu naguère germer et s'accroître. Oui, c'est l'olivier de la paix qui remplit aujourd'hui nos vœux et fixe nos regards.

» Heureuse paix, je te salue !

» Viens te fixer au milieu de nous. Viens y répandre tes bienfaits. Tu fus l'objet de nos constants et incomparables efforts. Tu fus aussi l'objet de nos vœux. Amants jaloux de la liberté, nous nous armâmes pour elle. Mais ce ne fut que pour nous en assurer la jouissance, dans ton temple et sous ton bienfaisant empire. Nous ne cessions de soupirer après toi, lors même que d'un bout de la République à l'autre, la France n'offrait plus qu'un peuple de guerriers... Divinité tutélaire, agrée les vœux que nous t'adressons et ramène parmi nous le calme et le bonheur.

» Oui, citoyens, la fête de la paix est la fête du bonheur. C'est dans ce jour que nos cœurs réunis doivent se confondre. C'est dans ce jour que par une générosité réciproque nous devons abjurer tout esprit de passion, de haine et de vengeance.

» Que s'il est quelque être froid qui ne se sente pas capable d'une telle vertu ; que si, encore esclave des préjugés ou d'injustes préventions, il ne peut accéder à l'accord et à l'harmonie de la grande famille, repoussons-le et livrons-le au mépris et à la juste horreur qu'il inspire.

» La solennité que nous célébrons nous commande tout sacrifice à l'union. Ceux-là seuls doivent y participer qui savent faire de telles offrandes.

» Que le cri de ralliement de tous les républicains soit dans l'union, et notre triomphe est assuré à jamais. Nous le devons d'autant plus que ce serait en vain que le 18 fructidor aurait déjoué les plus perfides manœuvres, si nous ne faisons de nos vœux et de nos corps un indissoluble faisceau. Nos ennemis, enragés de leurs défaites, n'en sont que plus acharnés à leurs coupables projets. Ils méditent encore notre ruine, calculent tous leurs moyens sur nos divisions, et tel serait le résultat de leurs machiavéliques menées qu'ils nous entraîneraient dans de

nouveaux dangers si nous laissions la moindre lacune dans nos rangs. Serrons-nous et la victoire est à nous.

» Mais vous vous attendiez peut-être qu'en célébrant la paix, je vous ferais l'énumération des conquêtes, qui nous l'ont assurée; que je promènerais successivement vos regards sur les bords du Rhin et dans les contrées d'Italie; que je suivrais pas à pas l'immortel conquérant qui, d'un pas rapide poursuivant les tyrans, les a forcés à la paix. Mais que pourrais-je vous dire qui n'ait pas déjà retenti à vos oreilles? D'un bout de l'univers à l'autre, la renommée a proclamé Bonaparte et ses exploits. Et quel plus sublime éloge pourrais-je vous faire de cet illustre général que de vous faire la lecture du discours du président du Directoire exécutif, lorsque Bonaparte lui présenta le traité de paix ratifié par l'empereur. Au reste, à l'histoire seule est réservé de révéler dans tout leur éclat les exploits et les talents de ce grand homme.

» Pour nous, il nous suffit de les admirer, de nous réjouir de ses succès et de la paix, et de faire tous nos efforts pour maintenir et défendre nos droits qu'il a su si bien faire respecter. Faisons-en le serment et ne le perdons jamais de vue.

» Vive la République ! »

Les dernières paroles de ce discours sont saluées par les applaudissements enthousiastes de la foule et par les cris mille fois répétés de : Vive la République ! L'émotion est à son comble : on s'agite, on crie, on se congratule, on s'embrasse : et, « se confondant dans des embrassements mutuels, dit le procès-verbal de la fête, tous les citoyens jurent de rester unis et d'abjurer tout sentiment de haine et de vengeance ».

Une seconde salve d'artillerie « annonce cet heureux moment »

Mais ce n'est pas encore la fin !

Par les soins des organisateurs de la fête, un gros amoncellement de bois avait été préparé sur la place même, tout à côte de l'endroit où avaient pris place les magistrats. Le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif y mettent le feu et, tout autour, aux roulements des

tambours et au son des fifres, citoyens et citoyennes exécutent des rondes endiablées, qui ne prennent fin que lorsque le « feu de joie » a jeté sa dernière lueur.

Et le cortège se retire, salué une dernière fois par les cris de : Vive la République ! Vive le 18 fructidor !

Mais il n'y a pas de fêtes sans banquet. Au sortir de la maison commune, les membres de l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif et un très grand nombre de citoyens prirent part, dans l'une des auberges de la ville, à un « repas civique », où furent faites, j'en suis sûr, de copieuses libations en l'honneur de la République.

L'après-midi fut consacrée à des jeux variés et le soir, à la demande de l'administration, toute la ville illumina. La foule, bruyante et joyeuse, montait et descendait les rues, tandis que, sur la Place Publique et sous les cornières, des groupes de citoyens, auxquels se mêlaient un certain nombre de citoyennes, s'entretenaient bruyamment de la journée du 18 fructidor, de nos victoires en Italie, de la paix de Campo-Formio, de Bonaparte. Ajoutons que, pendant tout le temps que dura la fête, l'ordre ne cessa de régner dans la ville et, pour employer le langage imagé du procès-verbal, « à la satisfaction de tous les républicains, cette heureuse journée ne fut profanée par aucun acte contraire à l'ordre public ».

§ 8. RENOUVELLEMENT DES ARBRES DE LA LIBERTÉ *(du 20 au 30 ventôse an VI).*

Le 14 ventôse an VI, l'administration étant en séance, un de ses membres, après avoir demandé et obtenu la parole, fait observer que, dans plusieurs communes du canton, l'arbre de la liberté n'existe plus, soit qu'il soit tombé de lui-même, soit qu'il ait été abattu par la malveillance des ennemis de la République. Et alors, il rappelle l'arrêté du département, en date du 4 pluviôse dernier, portant le renouvellement des arbres de la liberté dans les communes où ces arbres n'existaient plus.

« Les administrations municipales, disait l'arrêté en question (art. 11), dans le décadi qui suivra immédiatement la réception du présent arrêté, renouvelleront tous les arbres de la liberté qui ont péri. Elles choisiront, parmi ceux qui doivent être mis en remplacement, les arbres les plus appropriés par leur nature au sol des communes. Elles se conformeront, d'ailleurs, relativement à l'arbre sacré de la liberté, à tout ce qui est prescrit par la loi du 4 nivôse dernier.

» Cette plantation sera faite avec le plus de solennité possible.

» Les officiers municipaux en dresseront un procès-verbal circonstancié et mettront sous la surveillance et la garde de toutes les vertus civiques, sous celle des affections des cœurs généreux, cet arbre générateur de la terre républicaine. »

Conformément à cet article et à la demande de l'administrateur précité, l'administration municipale arrête que, jusqu'au 30 ventôse prochain, les agents municipaux seront tenus de faire replanter dans leurs communes l'arbre qui aurait disparu, « l'arbre chéri par les républicains, qui est celui de la liberté ».

Ce renouvellement des arbres de la liberté se fit, dans le canton de Beaumont, avec beaucoup d'empressement et, j'ajoute, avec un grand enthousiasme [1].

A *Beaumont*, bien que l'arbre de la liberté, planté, on s'en souvient, le 26 thermidor dernier (voy. t. Ier, p. 927), fût encore debout, on en planta un autre, la veille même de la Fête de la souveraineté du peuple, non pas sur la place centrale, mais sur la Place Vieille, qui portait à ce moment-là le nom de *Place de la Souveraineté du peuple*. C'est en présence de ce nouvel arbre que les fonctionnaires, à la date du 30 ventôse, prêtèrent solennellement le serment de haine à la royauté et d'attachement à la République et à la Constitution.

A *Saint Avit Sénieur*, le peuple replanta son arbre de la liberté sur la Place de l'Église, le 30 ventôse, le jour même où

1. J'ai pu retrouver le procès-verbal de cette replantation des arbres de la liberté dans toutes les communes du canton de Beaumont, sauf Rampieux, dont le procès-verbal n'est pas arrivé jusqu'à nous.

fut célébrée dans cette commune la Fête de la souveraineté du peuple. Nous la décrivons dans le paragraphe suivant (p. 71).

A *Bourniquel*, l'arbre de la liberté fut renouvelé, par les soins de l'agent municipal de la commune, le 28 ventôse. Il est probable qu'il fut planté non loin de l'église, sur cette petite place qui se trouve située au sud du cimetière. Voici le procès-verbal de la cérémonie :

Nous, agent municipal de la commune de Bourniquel, en conformité de l'arrêté du département de la Dordogne en date du 5 pluviôse dernier portant (article 11) renouvellement des arbres de la liberté ayant péri, et, en compagnie d'un grand nombre de citoyens et après avoir examiné et réfléchi au choix de la nature de l'arbre propre et du local, conformément aux dispositions du dit arrêté, avons procédé à la plantation avec toute la pompe possible.

Sur quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, à Bourniquel le 28 ventôse an sixième de l'ère républicaine.

VALET, *agent municipal.*

A *Sainte Sabine*, c'est le 28 ventôse an VI que les citoyens de la commune renouvelèrent leur arbre de la liberté, sous la présidence de leur adjoint Jacques Lagrèze. Voici le procès-verbal rédigé et signé par l'adjoint municipal :

Nous, adjoint municipal de la commune de Sainte Sabine, en conformité de l'arrêté du département en date du 5 pluviôse dernier, portant (article 11) renouvellement des arbres de la liberté qui ont péri sur le sol des communes;

Nous nous sommes transporté au lieu où l'arbre avait péri, accompagné d'un grand nombre de citoyens; après avoir examiné et réfléchi au choix de la nature de l'arbre propre au sol de la commune, conformément aux dispositions du dit arrêté, avons procédé à la plantation, avec toute la solennité possible.

Sur quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal à Sainte Sabine, le 28 ventôse an VI de la République française une et indivisible.

LAGRÈZE, *adjoint municipal.*

A *Nojals*, la replantation de l'arbre de la liberté eut lieu le 30 ventôse de l'an VI, le jour même où fut célébrée dans la commune la Fête de la souveraineté du peuple. Elle fut présidée par deux excellents républicains, Martin, agent municipal

(c'était le beau-frère de Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif), et Louis Carrier, son adjoint.

En exécution de la loi du 13 pluviôse dernier et de l'arrêté du Directoire exécutif, etc., etc.,

Nous, agent et adjoint municipaux de la commune de Nojals, en conformité de l'arrêté... etc.;

Nous sommes transportés en compagnie d'un grand nombre de citoyens.... Après avoir examiné le local au choix de tous les citoyens, nous avons planté l'arbre de la liberté avec le plus grand enthousiasme et solennité possible.

Et de tout quoi, avons fait et dressé le présent procès-verbal, à Nojals, le 30 ventôse de l'an sixième de la République une et indivisible.

MARTIN, *agent municipal.* CARRIER, *agent municipal.*

A *Clottes,* c'est le citoyen Jean Durant qui préside, le 30 ventôse, la cérémonie du renouvellement de l'arbre de la liberté de la commune :

Nous, agent municipal de la commune de Clottes, en conformité de l'arrêté du département en date du 5 pluviôse dernier portant (art. 11) renouvellement des arbres de la liberté qui ont péri sur le sol de la commune, nous sommes transporté, accompagné d'un grand nombre de citoyens.

Après avoir examiné le local et au choix de la nature de l'arbre propre au sol de la commune, conformément aux dispositions dudit arrêté, nous avons procédé à la plantation d'un arbre à racines avec toute la solennité possible, où plusieurs cris de *Vive la République!* ont été répétés par les républicains.

Clottes, ce 30 ventôse an sixième de la République une et indivisible.

DURANT, *agent municipal.*

A *Labouquerie,* le nouvel arbre de la liberté est planté sur la Place de l'Église le 28 ventôse, sous la présidence du citoyen François Pagnoux, agent municipal de la commune. Voici le procès-verbal de cette replantation :

Commune de Labouquerie.
C^on de Beaumont. LIBERTÉ ÉGALITÉ
Dép^t de la Dordogne.

Nous, agent municipal de la commune de Labouquerie, en conformité de l'arrêté du département, en date du 5 pluviôse dernier, portant

(art. 11) renouvellement des arbres de la liberté qui ont péri sur le sol des communes :

Nous nous sommes transporté au lieu où l'arbre avait péri, accompagné d'un grand nombre de citoyens et, après avoir examiné et réfléchi au choix de la nature de l'arbre propre au sol de la commune, conformément aux dispositions dudit arrêté, avons reconnu que l'ormeau était le plus propre et le plus facile à jeter des racines. En conséquence, avons procédé à la plantation avec tous les soins agricoles possibles.

Sur quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, à Labouquerie, le 28 ventôse an 6 de la République f. u. et i.

Pagnoux, *agent municipal.*

Les cinq procès-verbaux qui précèdent se ressemblent beaucoup et il est probable que l'administration centrale du département, en envoyant ses instructions pour la replantation des arbres, ait envoyé en même temps des modèles de procès-verbaux. Celui de la commune de *Born de Champs* est moins banal. Ici le choix, le transport et la plantation de l'arbre se font avec une solennité toute particulière ; des citoyennes prennent part à la fête, laquelle se termine par un banquet chez Laboulie et, après le banquet, par des danses et des chants patriotiques. Voici, du reste, le procès-verbal, tel qu'il a été rédigé par Lespinasse, agent municipal de la commune :

Aujourd'hui, vingt-un ventôse an VI de la République française une et indivisible, les citoyens réunis sur l'invitation de l'agent municipal de la commune, il a été fait lecture de l'arrêté de l'administration centrale du 5 pluviôse an VI, portant que tous les arbres de la liberté dépéris seraient renouvelés. Après cette lecture, il a été reconnu que l'arbre de la liberté planté dans la commune de Born s'est séché et est tombé de vétusté. Les citoyens se sont empressés de le remplacer. Ils ont été invités de se trouver à midi sur la Place Publique pour s'en procurer un. Le citoyen Pierre Rhodes, de Fonqueyrade, a dit qu'il avait de beaux ormeaux propres à cela et qu'il en offrait un. Son offre a été acceptée.

Les citoyens se sont donc rendus, à midi, sur la Place Publique avec l'agent municipal. Ils sont partis de là et se sont rendus chez le citoyen Rhodes au son du tambour, d'autres instruments et des chants patriotiques.

Là étant, on a choisi un ormeau qui a cinquante-trois pieds de haut et tous les citoyens se sont empressés de l'arracher, avec le plus d'attention possible pour conserver les racines. Lorsqu'il a été arraché, il a été

reconnu que les citoyens ne pouvaient pas le porter. Le citoyen Cibial a fourni une charrette et les citoyens Rhodes et Moliérac, notaire, ont fourni chacun une paire de bœufs pour le conduire.

Arrivé à Born sur la Place Publique, à cinq heures du soir, où tous les citoyens et citoyennes, grands et petits, attendaient, on a planté ledit ormeau au son des instruments et des chants patriotiques.

Il était nuit close lorsque l'opération a été finie.

Ensuite, la majeure partie des citoyens se sont rendus chez le citoyen Laboulie, aubergiste, où il y avait un repas civique. Attendu que la maison dudit Laboulie était très petite, elle n'a pas pu contenir tous les citoyens qui voulaient s'y rendre. La soirée a été passée par des danses et chants patriotiques.

De tout quoi j'ai dressé le présent procès verbal, à Born de Champs canton de Beaumont, département de la Dordogne.

LESPINASSE, *agent municipal.*

Rappelons, en passant, que sous la présidence de ce même Lespinasse, alors maire, la commune de Born avait solennellement planté un premier arbre de la liberté, le 20 nivôse an II, à l'occasion de la fête commémorative de la reprise de Toulon sur les Anglais (voy. t. Ier, p. 492).

C'est probablement celui qu'on venait de remplacer.

A cette fête de l'an II, comme à celle d'aujourd'hui, les habitants de Born, l'arbre une fois planté, avaient glorifié la Révolution dans un repas civique et, après le repas, s'étaient rendus à l'arbre, autour duquel, joyeusement, jeunes citoyens et jeunes citoyennes (il devait bien y avoir quelques vieux citoyens aussi !) avaient chanté et dansé la « *Carmagnole* ».

§ 9. — FÊTE DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE *(30 ventôse an VI).*

La Fête de la souveraineté du peuple fut instituée par une loi, le 13 pluviôse de l'an VI.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'établissement de fêtes nationales est un puissant moyen de réunir tous les Français dans les mêmes sentiments ; et qu'à l'époque prochaine où les citoyens vont exercer leur droit de souveraineté (nous sommes, en effet, à la veille des élections de germinal), il im-

porte que l'amour de la patrie et le désir de maintenir la Constitution de l'an III pénètrent dans les cœurs et prédominent sur toutes les opinions; après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE 1er.

Il sera célébré le 30 ventôse de chaque année, dans toutes les communes de la République, une fête qui sera nommée la *Fête de la souveraineté du peuple*.

ARTICLE 2.

Le Directoire exécutif est chargé d'ordonner les détails d'exécution de cette fête par un arrêté, qui sera promulgué, avec la présente, dans toutes les communes.

ARTICLE 3.

La présente résolution sera imprimée.

Signé : BAILLEUL, *président*.
DELPIERRE, GOMAIN, ABALIN, *secrétaires*.

Quinze jours plus tard, le 28 pluviôse, le Directoire, conformément à l'article 2 de la présente loi, fixait les détails d'exécution de la fête dans un long arrêté, qu'il envoyait à toutes les administrations municipales de la République et par lequel il leur enjoignait, dans les dix jours qui précéderont la fête, de se réunir dans le lieu ordinaire de leurs séances « pour entendre lecture de la loi et du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires afin de les faire exécuter de la manière la plus solennelle qu'il sera possible ». Elles pourront, du reste, ajouter au plan général de la fête, tel qu'il est formulé dans l'arrêté du Directoire exécutif, tous les « accessoires » qui leur paraîtront convenables.

La loi du 13 pluviôse, avec l'arrêté s'y rapportant, arriva à l'administration municipale de Beaumont le 19 ventôse suivant. Celle-ci, à la demande de Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif, décide que la Fête de la souveraineté du peuple, « sans contredit l'une des plus recommandables » dit le procès-verbal serait célébrée dans toutes les communes du canton le 30 du courant et avec toute la solennité possible. Elle confiait l'organisation de la fête aux agents municipaux

et leur enjoignait de dresser, chacun dans sa commune respective, un procès-verbal de la fête, lequel serait versé aux archives de l'administration.

J'ai eu la bonne fortune de mettre la main sur la plupart de ces procès-verbaux, ce qui va me permettre de faire le récit de cette Fête de la souveraineté du peuple dans presque toutes les communes du canton. Commençons par celle de la commune du chef-lieu.

1° Fête de la souveraineté du peuple à Beaumont.

La Fête de la souveraineté du peuple fut organisée, pour l'an VI, par les soins de Jacques Coste, agent municipal de la commune, celui-là même qui avait été maire de Beaumont sous la Convention. Elle fut naturellement présidée par le citoyen Melon, président de l'administration municipale du canton, ayant à ses côtés le citoyen Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif.

Avec un empressement louable, Jacques Coste afficha sur la porte de la maison commune et sur quelques autres points de la ville le programme détaillé de la fête. Puis, par lettre individuelle, il convoqua l'adjoint municipal (c'était Lacoste père), le juge de paix, ses assesseurs, les officiers de la garde nationale et autres fonctionnaires publics, qui avaient pour devoir d'y assister; il fixa le rendez-vous dans le local des séances de l'administration municipale, le 30 ventôse au matin, vers neuf heures et demie.

D'autre part, il désigna seize vieillards pour représenter le peuple dans la cérémonie : son choix se porta de préférence sur les plus âgés et aussi sur ceux qui avaient le plus d'enfants aux armées. Les vieillards, à leur tour, désignèrent quatre jeunes gens parmi ceux qui fréquentaient l'école avec le plus d'assiduité et qui se distinguaient le plus par leur dévouement à la chose publique : à ces jeunes gens devait revenir l'honneur de porter des bannières et le livre de la Constitution.

Enfin, l'agent municipal, en exécution de l'article IV de l'arrêté du Directoire exécutif, fit dresser sur la Place Publique, juste au-devant de l'arbre de la liberté, un magnifique autel, *l'autel de la patrie,* tout entouré de verdure et de fleurs. Au-dessus de lui, flottait au vent le drapeau tricolore.

Dans l'après-midi du 29 ventôse, tous les préparatifs étant terminés, Jacques Coste fit annoncer à son de caisse, par toute la ville, la célébration de la fête pour le lendemain. Et, le soir une sonnerie prolongée des cloches communales l'annonçait de nouveau et aux habitants de la ville et à ceux de la campagne.

Le lendemain matin, 30 ventôse (20 mars), à l'horizon de Saint Avit, un soleil radieux s'élevait dans un ciel sans nuages, promettant une belle journée de printemps. Vers les 9 heures, le président de l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif, l'agent municipal de Beaumont et son adjoint, le juge de paix et ses assesseurs, les vieillards désignés par Jacques Coste et les enfants choisis par ces derniers se rendent au local de l'administration, qui était l'ancien couvent des Dames de la Foi, et le cortège s'organise de la façon suivante :

Tout d'abord les officiers municipaux, ceints de leurs écharpes, le président avec son chapeau à plumes tricolores, prennent place dans la rue, en face de la porte d'entrée de l'administration. En arrière de l'administration se place le tribunal de paix, c'est-à-dire le juge de paix, son greffier et ses assesseurs. En arrière du tribunal et fermant la marche se dispose une section de la garde nationale en armes.

En avant des officiers municipaux viennent se grouper un certain nombre de jeunes citoyennes, au nombre de trente, vêtues de blanc, qui pendant tout le temps du défilé, dit le procès-verbal, ont « entonné des airs tendres et patriotiques, ravissant tous les cœurs par leur concert mélodieux ».

Au-devant d'elles se placent les seize vieillards, rangés par groupes de quatre : chacun d'eux portait à la main une baguette blanche. Ils sont précédés par les quatre jeunes gens,

porteurs de bannières sur lesquelles se trouvaient les inscriptions suivantes :

Sur la première, on lisait : *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens* (art. 17 des Droits de l'homme et du citoyen) ;

Sur la seconde : *L'universalité des citoyens français est le souverain* (art. 2 du Code constitutionnel) ;

Sur la troisième : *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique* (art. 19 des Droits de l'homme et du citoyen) ;

Sur la quatrième : *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République* (art. 376 de la Constitution).

En avant de ces porte-bannières se massent un piquet de cavalerie et une nouvelle section de la garde nationale avec ses tambours.

Une foule immense se joint au cortège, se disposant en avant, en arrière, sur les côtés, l'encadrant de toutes parts. « C'est ici, ajoute le procès-verbal de la fête, que l'on peut dire avec vérité : le marchand a quitté son négoce, l'artiste (l'artisan) a quitté son travail, l'agricol (le cultivateur) a quitté sa charrue, pour courir à la fête nationale, pour courir à l'autel de la patrie, pour s'écrier d'une voix forte et unanime : Vive la République, Vive la Constitution de l'an III, Vive la Liberté, Vive les vainqueurs de la Bastille, Vive Bonaparte et nos intrépides défenseurs de la patrie, Vive le Directoire et la journée à jamais mémorable du 18 fructidor ! »

A 10 heures précises, aux accents entraînants de chants patriotiques, le cortège s'ébranle et se dirige vers la Place Publique, qu'il atteint sur son côté est. Il défile successivement sous la cornière de Charlotte Robert et sous celle de Dubut, passe ensuite devant l'église, descend la rue Froment, s'engage dans le grand chemin de Bergerac par Couze et arrive ainsi au Champ de la Fédération (Place du Castelot), où il fait une courte halte.

Reprenant ensuite sa marche, il prend le chemin qui, de la fontaine du Castelot, se dirige sur Beaumont, rentre en ville par la Porte Deytier, parcourt cette Rue Deytier jusqu'à la Place Publique, passe sous les cornières de Queyrouze et de Coiin, remonte la Rue Ramond dans toute son étendue et, par la Porte Ramond, arrive à la *Place de la Souveraineté du peuple*, nom nouveau donné depuis quelque temps à la Place Vieille.

Là, deuxième halte.

Sur cette Place de la Souveraineté du peuple, les républicains avaient planté, la veille (p. 54), un arbre magnifique « dédié à la Liberté ». En passant devant ce nouvel arbre de la liberté, chaque citoyen, « dans le transport de la plus vive allégresse », fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie et, en même temps, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Après ce serment solennel, le cortège continue sa marche vers l'intérieur. Il passe sous la Porte Vidal, descend la Grand'rue, arrive de nouveau à la Place Publique et, obliquant à gauche, vient faire halte, pour la troisième fois, devant l'autel qu'y avait élevé la veille le citoyen Coste, « autel, dit le procès-verbal, qui semblait sortir des mains de la nature » tant il était orné de feuillages et de fleurs. Les fonctionnaires municipaux et autres, les vieillards, les jeunes gens porte-bannières, les jeunes citoyennes vêtues de blanc et, aussi, quelques soldats blessés aux frontières prennent place en avant de l'autel de la patrie. La force armée se range en demi-cercle sur le côté opposé. La foule occupe le reste de la place.

Le cortège ainsi disposé, le chœur des jeunes citoyennes entonne la *Marseillaise*, dont le refrain est repris avec ensemble par tous les assistants.

Puis les quatre jeunes gens qui portaient les bannières viennent les planter des deux côtés de l'autel de la patrie. De leur côté, les vieillards s'avancent vers l'autel et, là, réunissant leurs baguettes, ils en forment un faisceau qu'ils lient solidement avec des rubans tricolores : symbole de l'union qui règne aujourd'hui entre tous les citoyens.

Alors, « quatre défenseurs de la patrie, blessés et mutilés », se dirigent péniblement vers l'autel, gravissent quelques marches et s'arrêtent. Le citoyen Melon, président de l'administration municipale, s'avance vers eux et dépose sur leur tête une couronne civique, en leur disant : « La patrie, toujours bienfaisante et toujours reconnaissante, me charge de vous faire cette offrande. » Et il continue...; mais, ajoute le procès-verbal, « le reste du discours n'a pas été entendu parce qu'il a été interrompu par les cris redoublés et réitérés dont nous avons fait mention » de : Vive la République, Vive la Liberté, Vive les vainqueurs de la Bastille, Vive Bonaparte, Vive nos intrépides défenseurs de la patrie, etc.

Le citoyen président fait alors lecture de la proclamation du Directoire exécutif relative aux élections qui doivent avoir lieu le lendemain.

Proclamation du Directoire exécutif, lue à la Fête de la souveraineté du peuple de Beaumont par le citoyen Pierre Melon, président de l'administration municipale du canton.

Citoyens,

Quel spectacle majestueux présente dans ce jour la grande nation ! En ce même moment, tous ses enfants sont rassemblés dans leurs communes respectives ; ils sont tous ralliés près de l'autel de la patrie, devant le livre de la loi; ils se pénètrent tous du saint amour de leur pays et du désir de conserver sa Constitution. Pour ramener à ce seul but les opinions différentes, glacer toutes les factions, rompre toutes les trames, annuler l'influence anglaise, étouffer l'esprit royaliste, fondre toutes les passions dans l'unique et ardent désir de maintenir la liberté, l'égalité, les droits et les devoirs sacrés des hommes et des citoyens, les Français réunis célèbrent aujourd'hui, par une fête solennelle, la Souveraineté du peuple.

Vous saisirez sans peine le motif des législateurs pour instituer cette fête et la placer à cette époque.

Le caractère essentiel attaché à la fête de votre souveraineté n'est point un frivole appareil, destiné à vous rappeler votre puissance et votre gloire : vous en avez rempli le monde; il n'est pas nécessaire de vous les retracer. Mais c'est l'enthousiasme constitutionnel qu'il s'agit d'inspirer ou d'entretenir parmi vous; c'est le sens de l'article 376 de votre loi fondamentale que les souvenirs de ce jour doivent graver dans vos esprits. Les législateurs ont voulu qu'au milieu de la pompe d'une

fête publique, dans ces réunions touchantes où la bienveillance rapproche et confond les affections, les Français, comparant leurs espérances actuelles avec tout ce qui s'est passé, pussent s'écrier à la fois, le même jour, à la même heure, sur les points les plus éloignés de leur immense territoire : « Il est vrai, *c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.* » (Art. 376 de la Constitution.)

Ainsi la date de la fête se rapporte et se lie heureusement à son objet. C'est demain que doivent s'ouvrir les assemblées primaires. Ces réunions annuelles, ordonnées par la charte constitutionnelle, sont, en effet, l'époque la plus intéressante de l'exercice de vos droits de souveraineté. Citoyens, il s'agit pour vous et de l'élection de ces autorités locales, auxquelles vous nommez vous-mêmes, et de l'élection des hommes qui doivent ensuite choisir en votre nom les magistrats dont se composent les autorités éloignées, les administrateurs de vos départements, les juges de vos tribunaux et vos législateurs.

Les élections graduelles de ces fonctionnaires sont un des grands ressorts du régime républicain; il est de son essence que les places soient conférées au mérite et pour un temps donné. La faveur ou l'argent surprenait les emplois dont disposait le despotisme; on héritait de beaucoup d'autres comme d'une propriété; et, sans succéder aux talents, on succédait aux fonctions. Mais vos lois ont proscrit tout privilège héréditaire et l'or ni la faveur ne peuvent être vos mobiles.

L'orateur rappelle alors que ce qui unit le peuple et ses magistrats, c'est une confiance réciproque. Or, cette confiance ne peut reposer que sur les vertus des magistrats et sur la certitude que le peuple a acquise que les hommes nommés par lui aux fonctions publiques possèdent ces vertus. Et, se demandant ensuite comment il se fait qu'au bout de huit années de révolution et de six ans de république, la prospérité de la France, imposante au dehors, n'ait pas le même éclat dans son intérieur, il en voit la cause dans la royauté :

Oui, citoyens, la royauté n'a pu voir, sans frémir de rage, échapper de ses mains sa tyrannie de plusieurs siècles. Tout à coup renversée, mais ne se croyant pas vaincue, elle a dit à ses émissaires : « La liberté, la République sont deux mots nouveaux pour le peuple : si vous laissez le temps aux sages d'en faire l'application, le bonheur et la gloire dont le peuple français va jouir tout à coup assurent à jamais ma perte, et la destruction des abus lucratifs qui faisaient vivre autour de moi le clergé, la noblesse et toutes les sangsues du peuple. Il fera la comparaison des douceurs de la liberté avec l'état d'abjection, de peine et de

détresse qu'il éprouvait lorsqu'il était l'héritage des rois et la proie de leurs courtisans : un parallèle si facile rendra mon retour impossible; il faut éviter cet écueil; et, pour y parvenir, il faut tromper le peuple et le forcer à se méprendre sur le sens véritable de ces deux mots magiques et tout puissants sur les esprits, du mot flatteur de *Liberté* et du grand mot de *République*. »

Qu'a fait la royauté ? Elle a rangé ses partisans en deux corps d'armée séparés; elle les a lancés dans le peuple, non pas ensemble, mais tour à tour et à dessein, car c'est là le chef-d'œuvre de son infâme politique. Le premier corps d'armée a pris la livrée de la liberté; il lui fallait alors ce masque pour séduire; mais, au lieu de la liberté, il n'a fondé que la licence. L'uniforme de la raison servait à cacher la folie et tout est devenu excès entre ses mains : excès d'opinions, de prétentions, de mesures, de soupçons, de révoltes, de discordes et d'échafauds.

Le peuple s'est bientôt douté que ce n'étaient pas là, que ce ne pouvaient être la *Liberté*, la *République*. Alors la royauté, habile à profiter de l'état des esprits qu'elle avait préparé et qu'elle avait prévu, leur en a fait tirer la conséquence fausse que, si cette démence d'exagération qu'on avait présentée comme la *Liberté* et appelée la *République*, ne pouvait subsister, il s'ensuivait de là que Liberté et République n'étaient que des mots vagues et des abstractions, une théorie chimérique qui, réduite en pratique, n'entraînait avec elle que des fléaux sans terme et des maux sans remède. Le moment était favorable; la royauté a fait marcher la seconde division, le second corps de ses esclaves. Cette nouvelle armée se présentait, en apparence, comme étant l'ennemie de l'autre et venant réparer les maux qu'elle avait faits. L'une marchait effrontément sous les drapeaux de la licence; la seconde, plus hypocrite, affectait d'arborer l'enseigne de l'humanité. Le langage de la première était grossier et révoltant; celui de l'autre était mielleux; elle ne parlait que des plaies qu'elle venait cicatriser; elle s'avançait, les mains pleines de remèdes consolateurs, et sa perfide adresse n'en présentait qu'un d'infaillible : la restauration du trône.

Et voilà comment il se fait qu'un grand nombre de citoyens, de bons esprits même, ont livré leur confiance à l'une ou à l'autre de ces deux classes d'hommes, n'étant ainsi, sans s'en douter, que l'instrument du royalisme. Le Directoire exécutif demande au peuple d'ouvrir enfin les yeux, de revenir à des idées plus saines et d'apporter toute son attention sur les choix qui seront faits le lendemain, dans les assemblées primaires :

Français, jusqu'à ce jour le Directoire exécutif a vaincu avec vous l'hydre du royalisme, qui, sans cesse abattue, sans cesse renaissante, atteste enfin son agonie par ses convulsions. La dernière victoire n'appartient qu'à vous seuls. Ici le Directoire ne peut partager vos lauriers;

il ne peut que vous indiquer le vrai moyen de les cueillir et c'est en appelant votre attention sur le choix dont s'occupent demain les assemblées primaires.

Des choix peu réfléchis ont fait calomnier la révolution et outrager la liberté, en occasionnant de grands malheurs et de grands crimes. Sans le 9 thermidor, la République, méconnue, se fût englontie elle-même dans un fleuve de sang. Plus récemment encore, des choix suggérés et payés par les agents perfides de *Blankenbourg* et de *Saint James*, ont entraîné la France sur les bords de l'abîme et, sans l'immortelle journée du 18 fructidor, ils allaient vous livrer aux fléaux innombrables que la royauté méditait pour marquer son retour et consolider sa vengeance. Le Directoire exécutif vient de vous démontrer la marche alternative que la politique royale avait habilement suivie pour vous faire donner de vous-mêmes dans ces deux pièges. Il doit vous dire que ces pièges vous attendent encore si vous n'y prenez garde : vous êtes encore placés entre le double corps d'armée que la royauté entretient constamment parmi vous; tous les deux vous ramèneraient irrésistiblement au même terme, au même but, la résurrection des rois. Qu'êtes-vous au milieu de ces deux branches si diverses, qui toutes deux cependant appartiennent également au trône du despotisme? Qu'êtes-vous? Les républicains purs, l'universalité de cette grande nation si fameuse dans l'univers par les immenses sacrifices qu'elle a faits pour la liberté, par les étonnantes victoires qui ont fondé la République, par son attachement aux lois, ses ressources inépuisables, pour arriver enfin au terme de ses vœux, la paix, la liberté, l'indépendance et le bonheur.

Français, choisissez donc et parmi vous et par vous-mêmes. Républicains, ne souffrez pas que les agents de l'étranger, que les satellites du trône, dirigent ou indiquent les choix que vous avez à faire. Prenez la peine de chercher le vrai républicain, l'homme modeste, éclairé, probe, digne de votre choix, intéressé à maintenir la Constitution et capable de la défendre.

Et il donne au peuple d'excellents conseils pour le guider dans son choix :

Qui donc est aujourd'hui digne de votre confiance? Celui qui, comme vous, a supporté sans murmure les malheurs que les royalistes ont attirés sur le pays; qui, froissé par les crises révolutionnaires, n'en a point pris prétexte de déserter la cause de notre révolution; qui n'a point séparé son sort du sort de la patrie; que le masque hideux, dont l'on couvrit la liberté, n'a point dégoûté d'elle; qui a lié toujours les grands intérêts de l'État au génie de la République et non à quelques hommes, et dont enfin la joie vous a été connue dans les triomphes de la France.

Il demande ensuite au peuple de comparer aux tristes conséquences des mauvais choix qui ont été faits sous l'action

des influences royalistes, les avantages attachés aux bons choix que peuvent faire les électeurs républicains :

Voyez, dit-il, l'intégrité de vos fonctionnaires commander au dehors la considération que vous doivent les étrangers; voyez le crime pâlissant devant leur équité sévère, tous les bons citoyens couverts par la protection des dépositaires de la loi, le calme et la sécurité s'affermir à jamais sur l'immense superficie qu'occupe le premier des peuples; voyez, sous l'influence de leurs intentions décidément patriotiques, s'enfuir les dilapidateurs, s'anéantir l'agiotage, disparaître l'usure; voyez, en même temps, le commerce se ranimer, les beaux-arts refleurir, l'agriculture s'élever au niveau de vos destinées et le trésor public recevoir et rendre à la fois l'abondance et la vie; voyez, par la puissance de leur exemple vertueux, par la simplicité de leurs institutions sages, par l'étendue de leurs lumières, les mœurs se rétablir, la décence renaître, la loyauté publique se réveiller de toutes parts, la sincère fraternité rapprocher tous les hommes, l'égalité les soulager du fardeau de la vie et toutes les vertus les consoler de l'existence. Vous tenez dans vos mains ces sources de bonheur; la Constitution vous les a confiées, versez-les sur la République. Ne vous le dissimulez pas, ô citoyens! vainqueurs, libérateurs des peuples, pacificateurs de l'Europe, amis et protecteurs des autres nations, vous semblez avoir épuisé presque tous les triomphes; mettez le comble à tant d'honneurs par un triomphe plus brillant, plus difficile encore; perfectionnez-vous dans l'art de choisir les organes de vos volontés souveraines. Mettre les destinées de la République française en des mains vertueuses et purement républicaines est le dernier degré de gloire où puisse parvenir la grande nation.

Il termine en ces termes :

En un mot, Citoyens, votre gouvernement est représentatif. Vous l'avez adopté et juré de le maintenir. Il faut donc que tous ceux qui doivent vous représenter aient la ferme volonté de faire honorer et chérir votre Gouvernement; il faut donc que leurs noms commandent le respect, qu'ils n'inspirent aucune crainte, et que leur énergie soit surtout celle qui conserve.

Ni violence ni faiblesse! ni terreur ni réaction! ni royauté ni dictature! car tous vous n'en voulez point. O peuple souverain, vous voulez inflexiblement la Constitution de 1795, la liberté, la République, voilà ce que vos choix doivent vous garantir.

Dans ces conseils du Directoire, vous ne reconnaîtrez sans doute que ses vœux pour votre bonheur et son amour pour la patrie. C'est le seul instant où la loi lui refuse le droit de commander en votre nom. Il le donne aux soins inquiets, à la tendre sollicitude que votre intérêt lui inspire. C'est votre propre cause qu'il vient plaider lui-même devant votre raison et votre expérience; c'est à vous qu'il vient demander de

généreux auxiliaires qui sachent discerner, qui puissent préparer les moyens de vous rendre heureux.

Citoyens, ce n'est pas ainsi que parleraient au peuple l'insolente démagogie ou des rois tyranniques, si les choix que vous allez faire pouvaient vous replonger dans les convulsions du désordre et de l'esclavage. Né de la Constitution, le Directoire exécutif aime à vous parler son langage. Il reconnaît et il honore la souveraineté du peuple, dont il est émané. C'est donc en votre nom qu'il vous conjure, Citoyens, d'achever votre ouvrage. Cette prière, répétée dans toutes les communes, rendra présents en chaque lieu les magistrats qui vous l'adressent et qui voudraient pouvoir l'adresser personnellement à chaque individu.

Français, que ces paroles, interprètes fidèles du sentiment qui les dicta, puissent contribuer à faire, du trente ventôse, l'heureuse préparation du premier germinal ! Remportez-en le souvenir et, en vous rappelant la nécessité des bons choix, perpétuez surtout parmi vos mandataires l'esprit de ces attentions amicales et fraternelles : elles ne sont connues que dans les Républiques.

Cette magnifique proclamation, prononcée d'une voix forte, produit sur les assistants une impression profonde. Elle provoque des applaudissements prolongés, auxquels se mêlent les cris de : « Vive la République ! Vive la Constitution de l'an III ! Vive le 18 fructidor ! » etc.

A son tour, le secrétaire en chef de l'administration, Lacoste fils second, gravit les marches de l'autel de la patrie et prononce une allocution patriotique, « qui lui attire les plus vifs applaudissements ». Cette allocution ne nous est pas parvenue et je le regrette. Lacoste fils était un intelligent, un énergique, un convaincu et j'aurais eu grand plaisir à reproduire ici les bonnes paroles qu'il avait adressées ce jour-là au peuple de Beaumont.

Le citoyen Melon gravit une dernière fois les degrés de l'autel et, s'adressant à tous les électeurs présents, il les convoque solennellement à l'assemblée primaire qui doit avoir lieu le lendemain :

« Je vous invite, dit-il, à y être exacts et assidus, à vous montrer jaloux de concourir à l'affermissement de la République et à étouffer tout germe de faction et de parti par des choix dignes de vous. »

Et il ajoute :

« Le son des cloches et des tambours ne cesseront de se

faire entendre jusqu'à la nuit ; le lendemain, au retour de l'aurore, le même son annoncera le grand jour qui va éclairer la France, et durera jusqu'à l'heure de l'ouverture des assemblées. »

Sur ces paroles, la cérémonie est terminée. Et, pendant que la foule chante des airs patriotiques, le cortège retourne à la maison commune. Les jeunes gens qui portaient les bannières portent, au retour, le livre de la Constitution et le faisceau formé par les baguettes blanches des vieillards. Ils marchent devant les magistrats, qui marchent eux-mêmes devant les vieillards. La garde nationale est encore divisée en deux sections : l'une qui ouvre la marche et l'autre qui la ferme, en arrière-garde.

Le livre de la Constitution et le faisceau sont déposés, en présence des magistrats, dans la salle des délibérations.

Enfin, et je cite ici textuellement le procès-verbal, « la fête a été couronnée par un banquet civique aux frais de l'administration, où les vieillards ont encore chanté tour à tour et à l'envi les uns des autres, à l'abolition de la dîme et à l'abolition de tout régime féodal ».

L'après-midi a été remplie par des courses à pied et à cheval, par des chants patriotiques et des chants bachiques ; « les amours, les ris et les jeux ont été célébrés tour à tour de la part de l'un et l'autre sexes tout le reste de la journée. Le soir l'illumination a eu lieu sur les fenêtres des maisons de chaque citoyen, tellement qu'il est incroyable que les plaisirs de cette belle journée soient jamais oubliés ».

2° Fête de la souveraineté du peuple dans les autres communes du canton.

Le même jour et à la même heure, les huit autres communes du canton célébraient, de leur côté, la Fête de la souveraineté du peuple, avec plus ou moins de solennité, mais toujours suivant le même programme, avec le même entrain et le même enthousiasme. Je n'ai pu mettre la main sur le procès-verbal de la commune de Rampieux, mais nul doute

que cette commune n'ait célébré, elle aussi, sous la direction de l'excellent républicain Raymond Vyé, agent municipal, sa Fête de la souveraineté du peuple. Le procès-verbal a dû s'égarer.

a) *Fête de la souveraineté du peuple à Saint Avit.*

La Fête de la souveraineté du peuple fut célébrée à Saint Avit le même jour qu'à Beaumont, le 30 ventôse de l'an VI, sous la haute direction de Marchès aîné (de Borderie), agent municipal, et de Goudal (de la Petite Védie), son adjoint. Voici le compte rendu de cette belle fête, tel que je le trouve dans un procès-verbal qui a été collationné par le citoyen Goudal[1] :

Vers le point du jour la fête avait été annoncée par le son des cloches. A 9 heures et demie, le bruit du tambour a averti les citoyens qu'elle allait commencer.

Ils étaient déjà réunis sur la Place Publique, devant l'église, où chacun se disputait le plaisir de préparer le terrain destiné à recevoir l'arbre de la liberté. Bientôt, le son du fifre et d'autres instruments champêtres attirèrent les regards du côté du chemin du nord[2] ; ils se fixent sur l'arbre qu'on doit dédier à la liberté et qui était porté par une douzaine de jeunes citoyens. Il est déposé sur la place et, aussitôt soulevé par des bras vigoureux, il s'élève et se plante aux cris de : « *Vive la République !* »

L'air en retentissait encore lorsqu'un nouveau spectacle vient fixer tous les regards. Quatre jeunes gens paraissent, venant de la mairie et portant des bannières sur lesquelles se trouvaient les mêmes inscriptions que sur celles de Beaumont (p. 62) :

Sur la première : *La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ;*

Sur la seconde : *L'universalité des citoyens français est le souverain.*

---

1. J'incline à croire que ce procès-verbal est dû à la plume du jeune Jean Delpit.
2. Ce chemin du nord n'est autre que la route qui, aujourd'hui, relie la route départementale Beaumont-Cadouin au bourg de Saint Avit.

Sur la troisième : *Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.*

Sur la quatrième : *Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse et des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.*

Ils précèdent treize vieillards, avec la houlette blanche à la main, lesquels sont suivis de l'agent municipal, de son adjoint et des assesseurs de la commune.

Le cortège arrive aux pieds de l'autel de la patrie. Il avait été dressé sur un des angles de la place[1] : il était entouré de verdure et orné de fleurs. Le livre de la Constitution y était déposé.

L'un des vieillards gravit les premières marches de l'autel et prononce les paroles suivantes :

« La souveraineté du peuple est inaliénable ; comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puissance à des représentants et des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble ajourd'hui. »

L'adjoint municipal, Marchès aîné, répond par celles-ci :

« Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits trop longtemps méconnus ; il saura les conserver par l'usage qu'il en fera. Il se souviendra de ce précepte qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle : que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

Comme on le voit, les assemblées primaires qui devaient avoir lieu le lendemain, étaient la grande préoccupation du moment.

L'agent municipal fait ensuite donner lecture de la proclamation du Directoire exécutif (voir la fête à Beaumont) rela-

1. Probablement à l'angle nord-est, au départ de la petite rue qui relie la Place centrale à la Place intérieure.

tive à la Fête de la souveraineté du peuple. Cette lecture est terminée par les cris de : « Vive la République ! » et par les témoignages les moins équivoques de l'union et de la fraternité qui unissent tous les citoyens de la commune.

La fête est terminée.

Le cortège revient dans le même ordre à la maison commune, précédé du livre de la Constitution qui est porté par les jeunes gens. Les houlettes blanches des vieillards sont rassemblées en un seul faisceau et ce faisceau, symbole d'union et de force, est déposé dans la salle des délibérations aux cris mille fois répétés de : « Vive la République ! Haine à la royauté et à l'anarchie ! »

b) *Fête de la souveraineté du peuple à Bourniquel.*

A Bourniquel, la Fête de la souveraineté du peuple fut organisée par Jean Valet, agent municipal, et Jean Fardet, son adjoint. Elle fut célébrée simplement, mais, quoique simple, elle fut entièrement conforme à l'arrêté du Directoire exécutif. En voici le procès-verbal :

ÉGALITÉ LIBERTÉ

En exécution de la loi du 13 pluviôse dernier et de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 ventôse, relatifs à la Fête de la souveraineté du peuple ;

Nous, agent municipal et adjoint de la commune de Bourniquel, nous sommes transportés, ledit jour trente ventôse, en notre maison commune et au local où on a placé l'arbre de la liberté, aux fins de la célébration de ladite fête. Accompagnés d'un grand nombre de citoyens, avec la jeunesse (il n'est pas question des vieillards), conformément à la susdite loi et arrêté, avons procédé à ladite célébration avec toute la solennité et tout l'enthousiasme possibles.

De quoi, en avons dressé le présent procès-verbal, à Bourniquel le jour susdit de l'an sixième.

VALET, fils aîné.

c) *Fête de la souveraineté du peuple à Sainte Sabine.*

A Sainte Sabine, la Fête de la souveraineté du peuple fut célébrée, comme dans la commune du chef-lieu, le 30 ventôse

an VI. En l'absence du citoyen Veyssy, agent municipal, elle fut présidée par le citoyen Lagrèze, son adjoint, qui nous en a donné le compte rendu suivant :

ÉGALITÉ LIBERTÉ

En exécution de la loi du 13 pluviôse dernier et de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 du même mois, portant célébration le 30 ventôse de la Fête de la souveraineté du peuple,

Nous, adjoint municipal de la commune de Sainte Sabine, nous sommes transporté, le dit jour trente ventôse, en notre maison commune et au local où est placé l'arbre de la liberté, aux fins de la célébration de ladite fête, accompagné d'un grand nombre de citoyens, avec l'instituteur particulier, avec sa jeunesse; conformément à la susdite loi et arrêté, avons procédé à la dite célébration avec toute la solennité et enthousiasme possibles.

De tout quoi, en avons dressé le présent procès-verbal à Ste Sabine, le jour susdit de l'an VI de la République française.

LAGRÈZE, *adjoint mpl.*

d) *Fête de la souveraineté du peuple à Born de Champs.*

La Fête de la souveraineté du peuple, dans la commune de Born de Champs, fut organisée par les soins du citoyen Lespinasse de Champs, agent municipal. Contrairement à ce qui eut lieu dans les autres communes, elle fut célébrée dans l'ancienne église paroissiale, devenue la salle décadaire. Je reproduis textuellement le procès-verbal du citoyen Lespinasse :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Aujourd'hui, trente ventôse an VI de la République française une et indivisible, au chef-lieu de la commune de Born de Champs, canton de Beaumont, département de la Dordogne, les citoyens se sont réunis à huit heures du matin, sur l'invitation faite par l'agent municipal le 28 courant, dans l'église de ladite commune. Il a été fait lecture de la loi du 13 pluviôse dernier, qui ordonne la célébration annuelle d'une Fête de la souveraineté du peuple; et de l'arrêté du Directoire exécutif relatif à la célébration de la Fête de la souveraineté du peuple du 28 pluviôse dernier.

Et, enfin, il a été fait lecture de la proclamation du Directoire exécutif relative aux élections, de l'importance de laquelle les citoyens se sont vivement pénétrés.

Ensuite la fête a été célébrée autant que la localité a pu le permettre avec cet enthousiasme qui caractérise les républicains.

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, à Boru de Champs les mêmes jour et an que dessus.

LESPINASSE, *agent mpl.*

e) *Fête de la souveraineté du peuple à Nojals.*

Dans la commune de Nojals, la célébration de la Fête de la souveraineté du peuple, le 30 ventôse an VI, fut présidée par le citoyen Martin, officier de santé, agent municipal, et Louis Carrier, son adjoint. Voici le procès-verbal qu'ils nous ont laissé :

En exécution de la loi du 13 pluviôse dernier et de l'arrêté du Directoire exécutif du 28 du même mois, portant célébration, le 30 ventôse, de la Fête de la souveraineté du peuple.

Nous, agent et adjoint de la commune de Nojals, nous sommes transportés au local où l'arbre de la liberté était placé et que nous avons planté ce jourd'hui, où, étant en compagnie d'un grand nombre de nos concitoyens, nous avons célébré la fête de ce jourd'hui avec l'enthousiasme le plus possible et avec la solennité la plus républicaine, où plusieurs cris de Vive la République ! a été crié.

Nojals, ce 30 ventôse an 6me de la République une et indivisible.

MARTIN, *adjoint municipal.* CARRIER, *adjoint.*

f) *Fête de la souveraineté du peuple à Clottes.*

Dans la petite commune de Clottes, c'est le citoyen Durant, agent municipal, dont le républicanisme ne s'est jamais démenti, qui préside à la Fête de la souveraineté du peuple.

Nous, agent municipal de la commune de Clottes, nous sommes transporté au local où l'arbre de la liberté vient d'être planté où, étant en compagnie de plusieurs membres de la présente commune, nous avons célébré la Fête de la souveraineté du peuple au son des cloches et avec le plus grand enthousiasme possible, où le cri de *vive la République* a été répété plusieurs et diverses fois.

DURANT, *agent municipal.*

g) *Fête de la souveraineté du peuple à Labouquerie.*

A Labouquerie, la Fête de la souveraineté du peuple fut plus complète qu'à Nojals et à Clottes. Nous y retrouvons en

effet, les *vieillards* et les *jeunes gens porte-bannières*, qui figurent dans l'arrêté du Directoire exécutif et qui ont fait une si grande impression aux fêtes de Beaumont et de Saint Avit Sénieur. Le cortège était conduit par le vieux Pagnoux, agent national, et par Nadal Lapeyrouze, son adjoint.

Voici le procès-verbal du citoyen Pagnoux :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

En exécution de la loi du 13 plûviôse dernier, portant célébration, le 30 ventôse, de la Fête de la souveraineté du peuple,

Nous, agent municipal de la commune de Labouquerie, nous sommes transporté, ledit jour 30 ventôse, en notre maison commune et au lieu où est placé l'arbre de la liberté, aux fins de la célébration de ladite fête, accompagné d'un grand nombre de citoyens, avec les vieillards par nous choisis et les quatre jeunes gens, destinés à porter la bannière ou écriteau; et, là, conformément à la susdite loi et arrêté, avons procédé à la dite célébration avec toute la solennité et le plus bel ordre qui nous a été possible.

De tout quoi ci-dessus, en avons dressé le présent procès-verbal, à Labouquerie, le jour susdit de l'an six de la République française.

PAGNOUX, *agent mpl.*

§ 10. — LES ÉLECTIONS DE GERMINAL AN VI.

« Ni violence ni faiblesse, ni terreur ni réaction, ni royauté ni dictature ! Car vous n'en voulez point. O peuple souverain, vous voulez inflexiblement la Constitution de 1795, la Liberté, la République, voilà ce que vos choix doivent vous garantir. »

C'est ainsi que le 30 ventôse, la veille même des élections, le Directoire exécutif, à la Fête de la souveraineté du peuple, parlait aux électeurs. Mais les électeurs étaient trop divisés pour écouter ces sages paroles. Les démocrates, battus aux élections de germinal an V, brûlaient de prendre leur revanche. De leur côté, les modérés et les royalistes, évincés par le coup d'État du 18 fructidor, mettaient tout en œuvre pour reconquérir le pouvoir et débarrasser le pays de ce qu'ils appelaient le péril anarchiste. De part et d'autre, les esprits étaient sur-

chauffés et les élections s'annonçaient comme devant être un peu bruyantes.

Elles le furent, en effet.

A Beaumont, l'administration fit appel à la colonne mobile. A Sainte Sabine, les partis ne purent s'entendre et formèrent deux assemblées distinctes, l'une *modérée* présidée par Grenier, l'autre *avancée* dirigée par Durant. Un peu partout, l'intrigue et la passion primèrent la légalité, et les agissements des vainqueurs — les opérations électorales une fois terminées — provoquèrent chez les vaincus les protestations les plus violentes. Nous examinerons successivement : 1° l'*assemblée primaire;* 2° l'*assemblée électorale* de Périgueux; 3° les *assemblées communales.*

1° L'assemblée primaire.

L'assemblée primaire avait à élire cette année : 1° le président de l'administration municipale; 2° le juge de paix qui, nommé pour deux ans, était arrivé à fin d'exercice; 3° les délégués qui devaient se rendre à Périgueux pour former l'assemblée électorale chargée d'élire les députés aux corps législatifs.

a) *Avant l'élection.*

On sait que l'administration centrale, le 13 ventôse an V, avait divisé l'assemblée primaire du canton en deux sections, l'une (*Section du nord*) qui se réunissait à Beaumont, l'autre (*Section du midi*) qui tenait ses séances à Sainte Sabine. Une pareille division pouvait avoir quelques avantages, celui notamment d'épargner aux électeurs de Born, de Sainte Sabine, de Rampieux, de Clottes, un parcours de 8 à 12 kilomètres par des chemins qui, à l'époque où avaient lieu les élections, étaient souvent peu praticables. Mais elle avait, à coup sûr, de sérieux inconvénients. Le bourg de Sainte Sabine, tout d'abord, n'avait aucun local dans lequel quatre ou cinq cents électeurs pouvaient se réunir, discuter et s'entendre au sujet de l'élection. D'autre part, les deux sections qui votaient pour le même

objet et qui pouvaient avoir besoin de se concerter au moment du vote, se trouvaient dans l'impossibilité de le faire, séparées qu'elles étaient par une distance de 9 à 10 kilomètres. Enfin, les opérations électorales une fois terminées dans chaque section, il fallait, pour le recensement des votes, transporter de Sainte Sabine à Beaumont, non seulement les procès-verbaux, mais encore tous les bulletins des dix ou douze scrutins qui constituaient l'élection, ce qui n'était pas sans présenter de sérieuses difficultés.

Frappée de tous ces inconvénients, l'administration municipale, dans sa séance du 16 ventôse an VI, fut d'avis que, tout en maintenant les deux sections, il fallait les réunir l'une et l'autre à Beaumont. Les opérations y gagneraient beaucoup en rapidité et puis, en arrachant les électeurs « à l'influence du royalisme et du fanatisme » (les habitants de la partie sud du canton n'avaient pas précisément la réputation d'être très portés vers les idées démocratiques), on assurerait de bons choix et on éviterait ainsi les surprises des élections de l'an V. En conséquence, l'administration demanda au département de vouloir bien réunir les deux sections à Beaumont, la section du midi dans la « ci-devant église paroissiale », la section du nord dans celle du « ci-devant couvent » des Filles de la Foy. Mais hélas ! soit que l'administration centrale ne partageât pas l'opinion des magistrats municipaux de Beaumont, soit que leur demande arrivât trop tard, il ne fut fait aucune réponse à la délibération sus-indiquée et on vota, comme l'année précédente, en deux sections, la *section du nord* et la *section du midi*, siégeant la première à Beaumont, la seconde à Sainte Sabine.

La section du nord se composait des trois communes de Beaumont, de Saint Avit Sénieur et de Bourniquel. Elle comprenait 713 votants et avait à nommer quatre délégués à l'assemblée électorale de Périgueux.

La section du midi se composait des communes de Sainte Sabine, de Labouquerie, de Rampieux, de Born de Champs, de Nojals et de Clottes. Elle comptait 505 votants et devait nommer trois délégués.

L'avant-veille de l'élection, le 29 ventôse, l'administration municipale étant assemblée en séance extraordinaire, Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif, fait observer à ses collègues combien il importe d'assurer la liberté des suffrages dans les assemblées primaires. Il rappelle, à ce sujet, que si les élections de l'an V ont été cassées, c'est parce qu' « elles avaient été commandées par la violence, à l'appui de laquelle étaient venus tous les autres moyens que les factieux avaient cru favorables à leurs desseins ». Et il invite l'administration à prendre toutes les mesures propres à assurer au peuple la paisible jouissance de son droit de suffrage.

« C'est à vous, dit-il en terminant, c'est à vous, magistrats populaires, à rendre vos concitoyens libres dans leurs choix. C'est à vous à les garantir des poignards dans leurs assemblées. C'est à vous à repousser les assassins.

» Le dépôt de la Constitution que le peuple a fait dans les mains de tous les fonctionnaires vous impose la loi de la faire respecter dans tous ses points. Vous ne pouvez, sans trahir vos devoirs, sans devenir complices des conspirateurs, vous dispenser de mettre sur pied une force armée suffisante pour prévenir tout excès, toute violence, écarter des assemblées tout audacieux qui oserait se montrer en arme et pour s'assurer qu'aucun malintentionné ne s'y introduise avec des armes cachées. »

Sur ce, l'administration prend la délibération suivante :

Considérant que l'article 24 de la Constitution porte textuellement que « nul ne paraîtra en arme dans les assemblées primaires » ;

Considérant que, pour la stricte exécution de cet article, il ne suffit pas de faire poser les armes ostensibles, dont pourraient être porteurs les citoyens; mais encore qu'on doit s'assurer que nul malintentionné n'en introduise de cachées;

Considérant qu'une surveillance d'autant plus sévère doit être portée sur ces derniers, qu'ils ne peuvent qu'avoir les plus mauvais desseins en cachant les armes dont ils sont porteurs;

Considérant que c'est à l'aide d'une aussi atroce infraction à l'article précité que les conspirateurs royaux avaient assuré leur succès d'avant fructidor;

Considérant que négliger de prévenir toute entreprise contre la

liberté et la sûreté des assemblées, ce serait pour l'administration contracter la responsabilité des événements;

Considérant, enfin, que non seulement il importe de rendre les assemblées libres et tranquilles, mais qu'encore il est d'une police bien ordonnée de prévenir, ce jour-là, tout rassemblement et tout groupe qui annoncerait l'esprit de parti et pourrait porter atteinte à l'ordre public;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

ARTICLE 1er.

La colonne mobile est mise en réquisition pour être en activité de service durant tout le temps des assemblées primaires dans le canton.

ARTICLE 2.

Le commandant de ladite colonne est expressément requis d'établir le nombre des fonctionnaires qu'il jugera à propos pour empêcher l'entrée à tout porteur d'armes dans le lieu des séances de l'assemblée primaire.

ARTICLE 3.

Lesdits fonctionnaires seront de plus tenus de s'assurer que nul citoyen ne s'introduise dans lesdites assemblées avec des armes cachées. Le commandant, sous sa responsabilité personnelle, donnera *ad hoc* toute consigne que de droit.

ARTICLE 4.

Au cas d'insuffisance de ladite colonne, ledit commandant est autorisé à s'adjoindre tel nombre supplémentaire de gardes nationaux qu'il croira convenir, en se concertant toutefois avec le chef de bataillon et l'agent municipal du chef-lieu et celui de Ste Sabine, lesquels demeurent, ce jour-là, chargés sous leur responsabilité de maintenir la plus exacte et la plus sévère police dans leurs communes respectives.

ARTICLE 5.

A cet effet, par les soins réciproques desdits agents et de la force armée, tous groupes ou attroupements animés de l'esprit de parti et menaçant la sûreté et la tranquillité publique seront dispersés par tous les moyens indiqués par la loi.

ARTICLE 6.

Copie du présent arrêté sera remise audit commandant et auxdits agents, que ces derniers auront soin de publier et afficher aux formes ordinaires, chacun dans sa commune.

L'administration arrête, en outre, que, conformément à l'instruction du 5 ventôse an V, il sera nommé des commissaires,

pris dans son sein, pour porter les listes des citoyens ayant droit de vote aux deux assemblées primaires du canton. Sont désignés : le citoyen Coste, agent municipal du chef-lieu, pour faire la remise de la dite liste à la section du nord ; le citoyen Durant, agent de la commune de Clottes, pour la section du midi.

Elle arrête enfin, sur la réquisition du commissaire, que, à la célébration de la Fête de la souveraineté du peuple, le 30 ventôse, les agents municipaux, chacun dans sa commune, termineront la cérémonie par la convocation solennelle, pour le lendemain, de tous les électeurs de la commune à l'assemblée primaire. Ils inviteront leurs concitoyens à y être exacts et assidus, à se montrer jaloux de concourir à l'affermissement de la république et à étouffer tout germe de faction et de parti par des choix dignes d'eux. La veille, « le son des cloches et des tambours ne cesseront de se faire entendre jusqu'à la nuit ; le lendemain, au retour de l'aurore, le même son annoncera le grand jour qui va éclairer la France, et durera jusqu'à l'heure de l'ouverture des assemblées ».

b). *Les opérations dans la section du nord.*

Le 1er germinal an VI, à 9 heures du matin, les citoyens de la section du nord se réunirent en assemblée primaire dans la chapelle de l'ancien couvent, sous la présidence provisoire du citoyen Reynal Quercy, doyen d'âge, avec, pour secrétaire provisoire, le citoyen Pierre Blanchard, le plus jeune de l'assemblée, et, pour scrutateurs également provisoires, les citoyens Jacques Foussal (de Beaumont), Gilles Darchier (de Beaumont) et Jean Goudal (de Saint Avit Sénieur).

Le bureau ainsi organisé, l'agent municipal du chef-lieu, au nom de l'administration, remet au président la liste des citoyens ayant droit de voter, avec les listes supplémentaires et l'avis de l'administration relatif aux nominations dont doit s'occuper l'assemblée.

Cela fait, le président annonce aux citoyens présents qu'il va procéder à la constitution du bureau définitif et, le scrutin étant

ouvert, le secrétaire Blanchard appelle successivement les électeurs pour déposer leur bulletin dans l'urne. Quelques citoyens avaient à peine voté qu'un membre (le procès-verbal ne dit pas lequel, mais il est probable que c'est Louis Ters) s'élance à la tribune et demande la parole pour une motion d'ordre.

Il déclare qu'il ne peut plus rester spectateur froid et passif des menées qu'il remarque dans l'assemblée. Il dénonce que les

Audy-Laval dubousquet

FIG. 139.

Le citoyen Audy Laval Dubousquet,
ancien agent municipal de Beaumont,
président d'élection pour la section du nord.

mêmes hommes qui, l'an dernier, ont surpris l'assemblée et égaré les suffrages, s'agitent et intriguent plus que jamais. Il signale surtout certains membres du bureau qu'il déclare suspects à plus d'un titre et croit avoir déjà remarqué des « infidélités de leur part ». Le seul changement de place qu'ils ont spontanément opéré augmente ses soupçons et il invite l'assemblée à surveiller attentivement le bureau. Il regrette que le local soit si obscur et si incommode, semblant être « fait exprès pour être l'antre de l'intrigue », et il estime que l'assemblée ferait bien de transporter ses séances et son bureau dans la salle dite *du pensionnat,* plus spacieuse, mieux éclairée, où chacun pourrait commodément observer et suivre les opérations. « Un grand jour éclaire la France, dit-il. Le peuple français traite de ses destinées : il importe que ce ne soit pas dans les ténèbres, que ce ne soit pas dans des mains infidèles que le peuple émette son vote ; que, si les dispositions de l'acte constitutionnel sont telles qu'elles donnent à l'âge la prérogative des places, que par leur surveillance les citoyens préviennent et empêchent toute infidélité. » Sans lui laisser le temps de finir, l'assemblée, d'une voix unanime, l'approuve et déclare vouloir

se transporter dans la salle du pensionnat. Les citoyens s'y précipitent, en emportant le bureau, qui est installé de manière à se trouver à la portée de tous. Le président provisoire prend le fauteuil; Goudal, scrutateur, et Blanchard, secrétaire, prennent place à côté de lui; mais on cherche vainement les deux autres scrutateurs, Laroque Foussal et Gilles Darchier: se voyant dans un milieu peu sympathique, ils ont

FIG. 140.

Le citoyen Blanchard (de Beaumont), secrétaire greffier pour la section du nord.

quitté l'assemblée. Ils sont aussitôt remplacés, dans leurs fonctions de scrutateurs, par les citoyens Hilaire Reynal et Laval Dubousquet, tous les deux de Beaumont.

Le changement de local terminé, on continue ou plutôt on *recommence* (car les urnes ont été renversées au cours du déménagement) l'élection pour la formation du bureau définitif. Le recensement des votes donne les résultats suivants : pour président, Laval Dubousquet, nommé par 162 voix sur 163 votants; pour secrétaire, le citoyen Blanchard; pour scrutateurs, les citoyens Antoine Reynal, Jean Baptiste Lacoste et Pierre Loiseau. Ce premier vote est significatif : l'assemblée tout entière est favorable aux démocrates. Il est à peine besoin de faire remarquer que les modérés, les partisans de Ters, de Grenier, de Foussal, de Darchier, de Delpit se sont abstenus.

Le secrétaire donne alors lecture du titre 3 de la Constitution, d'une lettre du ministre de la police générale du 15 ventôse an VI et de l'avis de l'administration municipale, portant que l'assemblée doit procéder à la nomination de quatre électeurs, d'un juge de paix, de ses assesseurs et d'un président de l'administration municipale, ces deux dernières nominations devant

être faites concurremment avec la section du midi siégeant à Sainte Sabine.

En conséquence, le président invite l'assemblée à procéder de suite à la nomination des quatre électeurs par un scrutin de liste. Sur 166 votants, le citoyen Laval Dubousquet recueille 164 voix; Antoine Latour, 138; Pierre Loiseau, 120; Antoine Carrière, 97; Goudal, 86; Blanchard, 75; plusieurs autres citoyens, quelques voix. Laval Dubousquet, Antoine Latour, Pierre Loiseau et Antoine Carrière, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés électeurs par le président. Tous les quatre appartiennent à la commune de Beaumont. L'heure étant avancée et un grand nombre d'électeurs de la campagne s'étant déjà retirés, le président lève la séance et renvoie la suite des opérations au lendemain matin à 9 heures.

Le lendemain, 2 germinal, à l'heure fixée, le président, après avoir ouvert la séance, annonce qu'il va être procédé à la nomination d'un juge de paix. 128 électeurs seulement sur les 713 inscrits prennent part au vote : Pierre Loiseau réunit 107 voix; Jacques Foussal, 17; Jean Baptiste Lacoste, 2; Laval Dubousquet, 1; Pierre Melon, 1. Le président proclame le résultat, mais comme la nomination du juge de paix est faite par les deux sections, les bulletins et le procès-verbal du vote sont placés dans une urne scellée, qui sera remise à l'administration municipale chargée du recensement général.

Dans la séance de l'après-midi, on a voté, d'abord, pour les assesseurs du juge de paix. Et, comme la nomination de ces assesseurs est commune aux deux sections, on procède pour ce vote comme pour celui du juge : on place les bulletins dans une urne scellée, qui sera, par les soins des scrutateurs, remise à l'administration municipale. Nous les retrouverons plus loin. Il est déjà tard, *heure tarde* comme on disait alors, et le président, à la demande des électeurs, remet la suite des opérations au 5 germinal prochain.

Le 5 germinal, à 2 heures de relevée, l'assemblée primaire de la section du nord se réunit de nouveau pour, dans cette dernière séance, nommer le président de l'administration muni-

cipale. Sur 121 suffrages exprimés, Pierre Melon en recueille 111. Les 10 autres vont à Jean Baptiste Lacoste (7), à Blanchard (2) et à Ters (1). Ces résultats sont encore renvoyés à l'administration, qui aura à les réunir avec ceux de la section du midi.

L'assemblée ayant fini ses travaux, s'ajourne jusqu'au jour où les agents municipaux recevront avis de convoquer de nouveau les électeurs, pour entendre la proclamation des résultats définitifs si les candidats réunissent la pluralité requise, ou bien pour prendre part à un nouveau scrutin dans le cas où la pluralité ne serait pas atteinte.

c) *Les opérations dans la section du midi.*

Le 1er germinal de l'an VI, à 9 heures du matin, les citoyens ayant droit de vote dans la section du midi, composée des communes de Labouquerie, Rampieux, Clottes, Nojals, Sainte Sabine et Born de Champs, se réunirent en assemblée primaire dans la « ci-devant église » de Sainte Sabine. Le bureau provisoire fut constitué comme suit : président, Jean Combes, de la commune de Clottes; scrutateurs, André Grenier Lagrave, de Clottes, et François Pagnoux, de Labouquerie ; secrétaire, le citoyen Roquejeoffre, de Nojals.



FIG. 141.

Le citoyen Moliérac (de Born), secrétaire de l'assemblée primaire pour la section du midi.

Le bureau étant ainsi provisoirement organisé, le citoyen Durant, agent municipal de la commune de Clottes, remet au président, au nom de l'administration, la liste des citoyens ayant droit de vote et on passe aussitôt à l'élection du bureau définitif. A la suite d'un premier scrutin, le citoyen Pierre Grenier, de Born de Champs, est nommé président ; le citoyen Moliérac, également de Born de Champs, est appelé aux fonctions de secrétaire.

On procède alors à la nomination des scrutateurs. Un premier vote ne donne la majorité qu'à un seul candidat, le citoyen Durant, élu par 62 voix sur 113 votants. Et, comme « la journée était sur sa fin », le président renvoie la suite de l'élection au 5 germinal.

Le 5 germinal, nouvelle séance à 9 heures du matin. On complète d'abord la liste des scrutateurs. Deux tours de scrutin sont favorables, le premier à Grenier Lagrave, de Clottes, le second au citoyen Gay fils, de Rampieux. Puis l'assemblée, en raison du nombre des électeurs, se divise en deux bureaux, l'un qui, sous la présidence de Grenier, conservera la place qu'il a choisie dans l'église, l'autre qui s'installera dans la chapelle de cette même église. Ce dernier bureau, après un vote spécial, aura pour président le citoyen Choisy, pour secrétaire le citoyen Bouscaillou et pour scrutateurs les citoyens Caunière, Blancher et Lespinasse de Champs. L'assemblée, « le jour étant sur son déclin, suspend ses opérations et s'ajourne au 12 courant ». Elle marchait, on le voit, avec une sage lenteur.

Le 12 germinal, l'assemblée se réunit dans le local ordinaire de ses séances à 11 heures du matin. Le président annonce aux citoyens présents qu'on va procéder tout d'abord à la nomination des trois électeurs par un scrutin de liste simple. Un premier tour donne la pluralité requise à un seul des candidats, le citoyen Choisy, qui est aussitôt proclamé électeur par le président. Un deuxième tour est favorable au citoyen Pierre Grenier : il est, lui aussi, proclamé électeur. Le troisième tour donne 84 voix au citoyen Durant, 85 voix au citoyen Bouscaillou, de Maisonneuve, commune de Sainte Sabine. C'est ce dernier qui est proclamé troisième électeur. Cette double nomination avait occupé toute l'après-midi. L'assemblée s'ajourne au 16 du courant à l'heure de midi.

Ce jour-là, à midi précis, le président déclare la séance ouverte et invite les citoyens Durant, Lagrave et Gay, scrutateurs, qui sont dans un coin de la salle, à un bureau spécial, à venir prendre place à ses côtés. Ils s'y refusent. Le secrétaire, lui aussi, manque à l'appel et on le cherche vainement dans la salle des

séances. Pierre Grenier complète son bureau et, s'adressant aux électeurs présents, il dit :

« CITOYENS,

» Vous avez été aussi étonnés que je l'ai été moi-même d'apprendre le germe de division qu'on cherche à jeter dans cette assemblée. Quelques hommes, à la tête desquels se trouvent les trois scrutateurs de l'assemblée, se persuadent d'opérer ici une funeste scission. Ils sont, dans ce moment même, dans un coin de la salle occupés à constituer une nouvelle assemblée primaire, qu'ils osent qualifier même de celle des *Républicains de la section du midi*. Les motifs ou plutôt le prétexte qu'ils donnent de leur scission est aussi ridicule que leur projet est dérisoire et insensé. Ils affectent de se plaindre de la nomination de votre troisième électeur, qu'ils disent aujourd'hui avoir été le fruit d'une cabale, malgré qu'ils aient concouru à cette nomination, qu'elle leur ait paru d'abord aussi légale, aussi désintéressée, aussi légitime que les autres, et qu'il n'y ait eu, lors de l'opération, contre l'une ni contre les autres, aucune réclamation. Ce n'est que depuis que ce reproche s'est éventé. Mais les faits sur lesquels on cherche à l'établir sont si peu sérieux et si controuvés qu'on n'a pas voulu les soumettre à la décision de l'assemblée, qui était le juge naturel, et qui aurait pu réparer encore l'écart dans lequel cette prétendue cabale aurait pu l'entraîner, si elle eût existé.

» Mais je ne dois pas vous dissimuler que ce refus de soumettre les doutes conçus à l'assemblée ne m'a laissé guère de doute sur la fausseté des allégations, ni sur les vraies intentions et l'objet réel des dissidents. On ne peut guère résister à l'idée que leur unique but était de troubler les opérations de l'assemblée, d'annihiler celles déjà faites et de s'emparer exclusivement des nominations, en tentant de s'arroger le droit exclusif de les faire. En se qualifiant d'assemblée des républicains du midi, ils ont cru en imposer, ils ont cru jeter une impression défavorable sur l'assemblée primaire et se sont flattés d'en détacher

les hommes faibles et timides pour les entraîner dans leur égarement.

» Mais, citoyens, jusqu'à présent j'ai la douce satisfaction de voir que cette entreprise de l'intrigue n'a eu qu'un bien faible succès et j'ai le doux espoir que la très grande majorité des citoyens de la section du midi, toujours inaccessibles à la crainte comme à la séduction et à tout esprit de parti, et forcément résolus de ne pas livrer à l'intrigue l'exercice de leurs droits politiques les plus sacrés, ne cesseront de se rappeler qu'il ne peut y avoir dans la section du midi qu'une assemblée primaire, celle qui s'est formée le 1er germinal; que dans celle-là seulement ils peuvent exercer leurs droits politiques sans se mettre en rébellion contre la loi et la société. Et ils continueront à les exercer ces droits sacrés jusques à la fin, avec ce zèle, avec ce calme, cette régularité, cette harmonie et cet esprit constitutionnel, ennemi de toutes les factions, qui jusques aujourd'hui ont distingué toutes vos opérations.

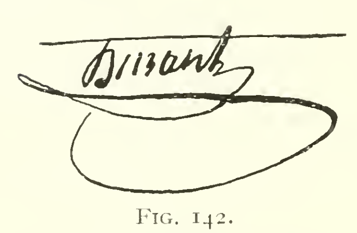


FIG. 142.
Le citoyen Durant (de Nojals), président de l'assemblée scissionnaire.

» Cependant, avant de les reprendre, je désirerais que l'assemblée essayât, par une députation, de ramener ses frères, que je veux bien ne croire qu'égarés, en les engageant à rentrer dans l'assemblée et à venir continuer de partager ses opérations. »

L'assemblée accepte cette proposition et les citoyens Choisy et Baptiste Martin sont chargés par le bureau d'aller exprimer aux dissidents les désirs de l'assemblée.

Les commissaires, à qui est confiée cette mission, reviennent au bout de quelques instants et rendent compte du résultat de leur démarche : « Le citoyen Durant [1], disent-ils, qui a l'air

1. Jean Durant, huissier public, le président de l'assemblée scissionnaire, représentait à l'administration municipale la petite commune de Clottes, dont il avait été successivement, sous la Législative et la Convention, maire et agent national. Il habitait à Beaumont, en l'an VI, une petite maison située sur le côté est de la Place Publique (*fig.* 143), entre la maison de Charlotte Robert, marchande de pots, et celle d'Annet Trapary, tailleur pour dames.

de présider cette réunion, a répondu à l'invitation qu'ils lui ont faite au nom de l'assemblée, que lui et ses amis partageaient les mêmes sentiments de fraternité pour l'assemblée et les commissaires, mais qu'ils étaient occupés à faire une opération qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient abandonner, qu'ils demandaient qu'on les laissât opérer tranquillement et qu'ils avaient leurs raisons pour opérer ainsi. » Sur une réponse aussi catégorique, les commissaires se sont retirés et un grand nombre de citoyens, qui étaient avec eux autour du bureau scissionnaire, les ont suivis dans l'assemblée.

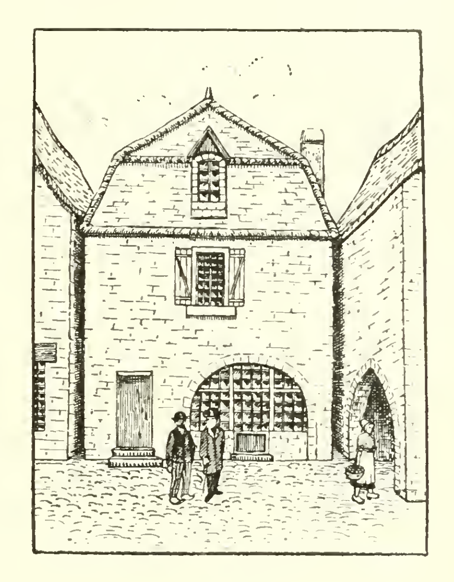


FIG. 143.

La maison qu'habitait, à Beaumont, le citoyen Jean Durant, agent municipal de Clottes, sur le côté est de la Place Publique.

A droite, la maison de Charlotte Robert, marchande de pots ; à gauche, celle d'Annet Trapery tailleur pour dames

Le président Pierre Grenier ne peut qu'exprimer ses regrets de l'échec de sa démarche de conciliation et, avant de reprendre les opérations électorales, il fait voter par ses amis une motion portant que « l'assemblée reconnaît la nomination des trois électeurs comme bien légalement et régulièrement faite et que les personnes qui ont été élues concilient la confiance et remplissent le vœu de l'assemblée ».

La scission est désormais complète entre les républicains modérés et les républicains democrates. Il y a en réalité deux assemblées primaires, l'*assemblée-mère* et l'*assemblée scissionnaire* et toutes les deux, dans le même local, en face l'une de l'autre, mais avec une entière indépendance, procèdent à l'élection du juge de paix et de ses assesseurs d'abord, puis à celle du président de l'administration municipale du canton.

Pour le *juge de paix*, l'assemblée-mère vote en masse pour Jacques Foussal qui, sur 98 votants, recueille 87 voix contre 11 données au citoyen Loiseau. De son côté, l'assemblée scissionnaire comprenant 42 votants, donne 39 voix à Loiseau et 3 seulement à Foussal. Ces résultats sont significatifs.

Pour le *président de l'administration municipale*, l'assemblée-mère, sur 63 suffrages exprimés, en donne 55 au citoyen Louis Ters, de Beaumont, ancien président. Les autres voix se perdent sur les noms de Choisy (6), de Pierre Grenier (1), de Blanché fils (1). Dans l'assemblée scissionnaire, les électeurs, au nombre de 42, votent pour ainsi dire à l'unanimité pour le citoyen Pierre Melon : il obtient 39 voix, contre 3 seulement attribuées à Louis Ters.

Nous allons retrouver tout à l'heure ces deux élections à propos du recensement général des votes dans les deux sections du nord et du midi.

Dans la section du midi, on le voit, les opérations électorales furent beaucoup plus mouvementées que dans la section du nord. Elles furent aussi beaucoup plus longues : commencées le 1er germinal, elles ne prirent fin que le 3 floréal suivant. Elles avaient duré trente-trois jours et occupé cinq séances.

d) *Recensement général des votes des deux sections du nord et du midi.*

L'élection du juge de paix (avec ses assesseurs) et celle du président de l'administration municipale étant communes aux deux sections de l'assemblée primaire, il restait à réunir les votes émis séparément par la section du nord et par la section du midi. Cette opération complémentaire, qui incombait à l'administration municipale, figure à l'ordre du jour de la séance du 10 floréal. A cette séance, sur l'invitation du président, se sont rendus les scrutateurs des diverses assemblées, porteurs des votes qu'ils ont eu à dépouiller.

Avant de réunir les votes émis par l'une et l'autre section, le président, Pierre Melon, rappelle la scission qui s'est

produite dans la section du midi et expose les difficultés que fait naître ce fâcheux événement. Les deux assemblées, l'assemblée-mère et l'assemblée scissionnaire, prétendant être légitimes, chacune à l'exclusion de l'autre, il invite l'administration municipale à trancher tout d'abord la question par un vote de principe.

Sur ce, un membre demande la parole : après avoir exprimé « la peine qu'éprouve tout cœur sensible et républicain » en voyant des divisions telles que celle qui s'est produite à Sainte Sabine dans la section du midi, il déclare qu'il serait heureux de trouver dans la loi « des termes moyens et conciliateurs, pour ramener ses concitoyens à cette douce et liante fraternité qui fait le charme de toute société ».

Mais, ajoute-il,

« La loi ne permet pas dans le cas actuel un tel pacte dans des divisions de cette nature. La loi ne peut voir que bonne foi et franchise d'un côté, fraudes et intrigues de l'autre. Pour savoir laquelle des deux assemblées est légitime, il faut définir laquelle a ce caractère de bonne foi et de franchise, laquelle s'est conformée à la loi.

» Or, tout doute est bientôt levé ici : les déclarations faites le 14 germinal et consignées dans nos registres [1], les griefs dont est motivée la scission opérée, griefs tous de notoriété publique, attestent assez que l'assemblée présidée par Grenier n'était pas l'assemblée du peuple, n'était pas l'assemblée des citoyens que la loi appelle à l'exercice de la souveraineté.

» L'assemblée présidée par Durant est, au contraire, tout un composé de propriétaires paisibles, de laboureurs, de militaires blessés, tous connus autant par leurs vertus que par leur civisme ; la loi a été leur unique guide ; les atteintes qui lui ont été portées ont seules commandé la scission ;

---

1. Il s'agit d'infractions banales, que l'on retrouve dans toutes les élections, telles que citoyens vendant leur vote, citoyens admis à prendre part à l'élection alors qu'ils n'étaient pas inscrits sur la liste des votants, électeurs votant deux fois, etc. (*Reg. des délibérations municipales* 4e cahier, p. 144.)

» Du reste, agiter la question de savoir laquelle des deux assemblées est légitime serait un outrage au corps électoral qui, à tous égards, nous inspire le respect et la reconnaissance. Celle-là seule des deux assemblées, c'est l'assemblée du peuple, dont les électeurs ont été admis. »

Il demande, en terminant, que l'assemblée présidée par Grenier soit méconnue et que l'administration ne procède au dépouillement que des bulletins de la section du nord et, dans la section du midi, que des bulletins de l'assemblée présidée par Durant. Cette proposition est généralement appuyée par les administrateurs présents à la séance.

Le commissaire du Directoire exécutif, le citoyen Laval Dubousquet, prend à son tour la parole et s'exprime en ces termes :

« Citoyens,

» Organes de la loi, établis pour assurer son exécution, vous devez en faire la règle constante de vos délibérations. Vous ne pouvez vous élever au-dessus d'elle, ni rester au-dessous. Esclaves de ses volontés, vous ne pouvez, ni ne devez jamais y substituer les vôtres. Les fonctions augustes que vous exercez vous imposent le devoir d'abjurer toute considération particulière, toutes préventions, toute passion et surtout, dans le moment actuel, tout esprit de parti ; point d'autre parti pour les magistrats populaires que le parti de la loi. C'est dans elle que vous devez puiser la délibération que vous allez prendre. Vous la devez d'autant plus consulter que l'une et l'autre des assemblées dissidentes osent s'en étayer. Il en est cependant une, quelle qu'elle soit qu'elle repousse.

» C'est à vous à la discerner à travers les nuances dont elle a pu colorer ses défauts.

» Il n'est pas tant difficile à faire ce discernement. Il suffit de consulter avec réflexion la loi et les principes pour y parvenir. Et n'allons pas craindre qu'en délibérant sur cet objet, on nous accuse d'usurper les fonctions législatives. L'idée d'une telle

entreprise nous révolte tous également. Vous ne voulez point décider de la validité ou de l'invalidité des opérations de l'assemblée primaire de ce canton. Au corps législatif seul appartient ce droit.

» Vous voulez, vous devez et vous pouvez reconnaître laquelle des deux assemblées dissidentes est l'assemblée primaire. La Constitution ne vous ravit pas ce droit, puisque cette constitution ne fait que réserver au corps législatif le pouvoir de prononcer la validité ou l'invalidité des assemblées primaires.

» Cette assertion de ma part acquiert toute force et tout mérite par le droit que vous assure la loi du 18 ventôse, de recenser les résultats des opérations de diverses assemblées primaires du canton pour les nominations qui leur sont communes. Car comment une administration pourrait-elle remplir ce vœu de la loi, si elle n'avait le droit de reconnaître les assemblées primaires? Ne serait-ce pas un vide affreux dans nos lois? Ne serait-ce pas un manque de sagesse et de prévoyance dans nos législateurs? Ne serait-ce pas surtout exposer la souveraineté du peuple à devenir la proie et le partage de tous les rassemblements qui se sentirent assez d'audace pour se dire assemblée primaire?

» Par ces simples données susceptibles de plus amples développements, il devient incontestable ce droit qu'ont les administrateurs de reconnaître les assemblées primaires. Ce droit est d'autant plus dans la loi qu'elle vous trace les caractères auxquels on doit les reconnaître : mode, lieu et temps de procéder, aptitude pour exercer le droit de souveraineté, qualités requises dans les élus, tout est déterminé.

» Là donc où vous trouverez tous ces caractères, là est l'assemblée du peuple. Au contraire, là où vous trouverez infraction à l'une de ces conditions, là où vous découvrez abus ou usurpation des droits, mépris des règles, violation des lois, oubli des formes, à coup sûr ce n'est pas là l'assemblée primaire.

» Or, tous ces derniers caractères de difformités s'adaptent à l'assemblée présidée par Grenier, ainsi qu'il conste par les

déclarations faites devant vous le 14 germinal et par les griefs qui ont dicté la scission. Il est incontestable que cette assemblée avait cessé d'être l'assemblée constitutionnelle du peuple, dès le moment que l'abus et l'usurpation du droit de vote étaient tolérés, les formes méconnues et toute pudeur bannie.

» Aussi l'assemblée électorale qui, pas plus que vous, n'a voulu s'immiscer dans les fonctions législatives, n'a pas cru devoir admettre les électeurs nommés par cette assemblée de Grenier [1] et elle a admis, au contraire, ceux nommés par l'assemblée présidée par Durant, parce qu'elle n'a vu dans cette dernière que des citoyens tous appelés par l'acte constitutionnel à l'exercice de la souveraineté et qui, dégagés de tout ce que renfermait d'étrangers et d'impurs la première assemblée, se sont montrés esclaves des lois et des formes et n'ont fixé leurs choix que sur des républicains vertueux et probes.

» Partant, je conclus à ce que l'administration ne reconnaisse pour assemblée primaire de la section du midi que l'assemblée présidée par Durant, que les recensements des votes de cette dernière pour les nominations communes aux deux sections du canton soient seuls admis et additionnés avec ceux de la section du nord et que, d'après ce résultat général, il soit déclaré si les élections sont ou non consommées.

» Je demande, au surplus, qu'il soit sursis à l'installation des fonctionnaires qui pourraient être nommés jusqu'à ce que l'administration centrale, instruite de tous ces faits, aura confirmé ou infirmé la délibération que vous allez prendre. »

A la suite de ce réquisitoire, l'administration municipale, se rendant aux raisons exposées par le commissaire du Directoire exécutif, prend la délibération suivante :

Considérant que la Constitution, en réservant au corps législatif seul le droit de statuer sur la validité ou l'invalidité des assemblées

1. L'assemblée électorale de Périgueux avait, en effet, rayé de la liste des electeurs les trois citoyens Choisy, Grenier et Bouscaillou, qui avaient été désignés par l'assemblée primaire de Sainte Sabine.

primaires, ne force pas les autorités subalternes à reconnaître pour assemblée primaire tout rassemblement qui oserait s'arroger ce titre;

Considérant que, au contraire, la Constitution et les lois, en indiquant les éléments dont doivent être composées ces assemblées et le mode d'après lequel elles doivent agir, autorisent à méconnaître tous assemblages d'éléments étrangers ou usurpateurs, foulant et la Constitution elle-même et les lois et les formes;

Considérant qu'en traçant les qualités, conditions requises pour être membre d'une assemblée, les formes de procéder, la loi assigne autant de caractères pour reconnaître les véritables assemblées;

Considérant que l'assemblée primaire qui s'était formée le 1er germinal à Sainte Sabine perdit dès sa formation presque les précieux caractères de sa légitimité, en tolérant les infractions aux lois, admettant à voter des gens inhabiles, expressément repoussés par elle, comme il conste par les déclarations faites et consignées au verbal de la séance du 14 germinal et par le verbal de l'assemblée scissionnée [1];

Considérant qu'ainsi sortie de la ligne tracée par la Constitution et les lois, l'assemblée présidée par Grenier ne peut pas être reconnue pour assemblée primaire;

Considérant que persister à ce prétendre, ce n'est, de sa part, qu'une nouvelle usurpation du droit de souveraineté qu'elle se permet, après l'usurpation qu'en ont fait individuellement bon nombre de citoyens qui l'ont composée;

Considérant, par conséquent, que, s'il est juste de méconnaître l'assemblée présidée par Grenier, il l'est autant de reconnaître celle formée dans le même local sous les auspices des trois scrutateurs du premier bureau définitif des magistrats qui se sont trouvés présents comme simples citoyens;

Considérant que cette dernière, présidée par Durant, a tous les caractères qui constituent une assemblée primaire et que ce serait attenter à la souveraineté du peuple que de la méconnaître;

Considérant que ce serait de plus un outrage au corps électoral et une entreprise d'autant plus répréhensible qu'elle tendrait à jeter de la défaveur sur ses augustes opérations;

Considérant néanmoins que, quelle que soit l'intime conviction de l'administration sur la légitimité de cette dernière, il est de son devoir, autant que de sa prudence, de suspendre toute installation des fonctionnaires qui pourraient être nommés jusqu'à ce qu'il en ait été référé à l'administration centrale;

Le commissaire, de nouveau entendu, l'administration déclare ne pas reconnaître pour assemblée primaire de la section du midi l'assemblée

---

1. Je n'ai pu retrouver le procès-verbal de l'assemblée scissionnaire de Sainte Sabine présidée par Durant.

présidée par Grenier, ex-commissaire du Directoire exécutif, déclare au contraire reconnaitre celle présidée par Durant.

En conséquence, arrête :

ARTICLE 1er.

Il sera procédé incontinent au dépouillement du résultat des scrutins pour les nominations communes aux deux sections du canton.

ARTICLE 2.

Ne seront admis que les bulletins de l'assemblée présidée par Durant pour la section du midi.

ARTICLE 3.

Du dépouillement de ce résultat comparé et additionné avec le résultat de l'assemblée section du nord, il sera décidé s'il y a eu la majorité et si l'élection est consommée conformément à la loi du 18 ventôse dernier.

ARTICLE 4.

Quel que soit le résultat du dépouillement, il sera néanmoins sursis à l'installation des fonctionnaires nommés jusqu'à ce que l'administration centrale ait confirmé ou infirmé le présent.

ARTICLE 5.

A cet effet, copie lui en sera adressée à la diligence du président, avec invitation de ne pas différer de transmettre sa décision.

MELON, *président*. LACOSTE.
CARRIER. PAGNOUX. VYÉ. DURANT.
AUDY LAVAL DUBOUSQUET, *commissaire*.

En conséquence de cet arrêté, le président invite les citoyens Reynal et Loiseau, scrutateurs de la section du nord, et les citoyens Souffleteau et Grenier Lagrave, scrutateurs de la section du midi, à prendre place au bureau et à procéder au recensement des votes pour les deux sections. L'assemblée-mère de la section du midi étant mise de côté par l'arrêté ci-dessus, l'opération est maintenant des plus simples.

Elle s'accomplit rapidement et sans difficultés.

Pour la nomination du *juge* : la section du nord, sur 128 votants, a donné 107 voix à Loiseau, 17 à Foussal, 2 à Lacoste, 1 à Laval Dubousquet, 1 à Melon ; la section du midi (assemblée

scissionnaire), sur 42 votants a donné 39 voix à Loiseau, 3 à Foussal. Au total, le citoyen Loiseau, sur 170 votants, obtient 146 voix. Il est élu et le président, selon la formule, déclare que « l'élection du juge de paix est consommée ».

Pour la nomination des *assesseurs* du juge de paix, le dépouillement des scrutins dans les deux sections donne les résultats suivants. Sont nommés assesseurs :

1° Pour la commune de *Beaumont*, les citoyens Laval Dubousquet, Melon, Reynal Quercy et Colin.

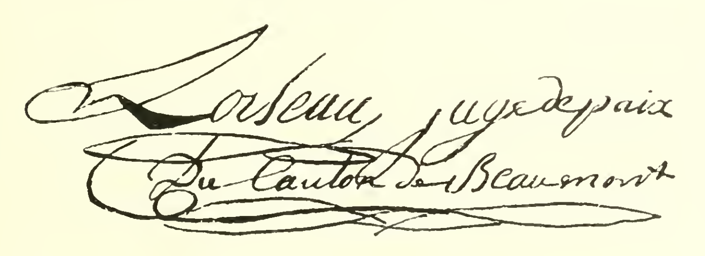


FIG. 144.

Pierre Benoit Loiseau,
nommé juge de paix aux élections de germinal an VI.

2° Pour la commune de *Saint Avit Sénieur*, les citoyens Marchès aîné (de Borderie), Goudal, Garant (du Bos) et Puyvandrant ;

3° Pour la commune de *Bourniquel*, les citoyens Latour, Élie Simon, Labrugue, Labaillonne ;

4° Pour la commune de *Sainte Sabine*, les citoyens Leymarie père, Pénical, Bourdillou, Monnier (du Bel) et Bertrand Briaud ;

5° Pour la commune de *Born*, les citoyens Lespinasse Fonzal, Lespinasse (de Champs), Souffleteau et Bouscaillou (du Champré) ;

6° Pour la commune de *Clottes*, les citoyens Grenier Lagrave père, Durant, Combe père et Marche père vieux *(sic)*;

7° Pour la commune de *Nojals*, les citoyens Martin, officier de santé, Mazurier, Carrier fils aîné et Baptiste Martin ;

8° Pour la commune de *Rampieux*, les citoyens Roucheyrolle aîné, Vyé, officier de santé, Gay père et Vincent père;

9° Pour la commune de *Labouquerie*, les citoyens Pagnoux, Nadal aîné, Nadal cadet et Jean Bouysset;

Pour la nomination du *président de l'administration municipale*, la section du nord, sur 121 votants, donne 111 voix à Melon, 7 voix à Lacoste père, 2 à Blanchard, 1 à Ters. Dans la *section du midi*, comprenant 42 votants, Melon réunit 39 voix, Ters 3 voix seulement. En totalisant les deux résultats, Melon arrive en tête, avec la majorité énorme de 150 voix sur 170 votants. Il est proclamé aussitôt président de l'administration municipale du canton.

Les trois élections incombant à l'assemblée primaire, pour employer la formule consacrée, sont maintenant consommées. Et, comme on le voit, les républicains démocrates triomphent sur toute la ligne : triomphe facile, qu'expliquent nettement des manœuvres révolutionnaires, légales peut-être, mais difficiles à justifier. « Nous avons juré ce matin de faire de bonnes élections », s'écriait, le 1er germinal, un membre influent du parti avancé. Elles furent bonnes, en effet, mais grâce à l'annihilation du parti modéré : dans la section du nord ce parti se *supprima* lui-même en ne prenant pas part au vote, et dans la section du midi il *fut supprimé*, d'une façon différente mais tout aussi effective, par la manœuvre scissionnaire du citoyen Durant et de ses amis.

e) *Les protestations.*

Comme on devait s'y attendre, les vaincus de germinal protestèrent hautement contre les agissements des démocrates qui avaient décidé de leur défaite.

Dans la *Section du midi*, tout d'abord, Pierre Grenier écrit un long mémoire, qu'il adresse au corps législatif et qu'on pourra lire dans le carton AFIII-222 des Archives nationales. C'est un plaidoyer *pro domo*, bien conçu et bien rédigé, dans lequel il accuse ses adversaires et s'efforce d'établir la légalité de l'assemblée

qu'il a présidée. Il est trop étendu pour pouvoir le publier *in extenso*. Je me contenterai ici de l'analyser [1] :

Grenier s'élève d'abord contre les citoyens qui, après avoir voté avec l'assemblée primaire légalement constituée le 1er germinal, s'en sont ensuite séparés pour former une assemblée indépendante, annuler les opérations déjà faites, nommer de nouveaux électeurs et « s'emparer exclusivement des choix des fonctionnaires publics ».

Cette entreprise, citoyens législateurs, qui a l'air de tenir du délire et de la démence, a été effectuée dans l'assemblée primaire de la section du midi du canton de Beaumont. Il y a bien plus, par une violation de tous les principes, cette usurpation sur l'exercice de la souveraineté du peuple a été approuvée par l'assemblée électorale du département de la Dordogne. Ce sont, enfin, les élus de quelques scissionnaires, quatre jours après les élections faites, qui ont été reconnus pour les électeurs de la section du midi au préjudice des élus de plus de deux cents citoyens, au nombre desquels étaient même les scissionnaires.

Grenier rappelle alors les premières opérations de l'assemblée primaire : la constitution du bureau provisoire, son remplacement par le bureau définitif, la division de l'assemblée en deux bureaux, la nomination des trois électeurs Choisy, Grenier et Bouscaillou. Il arrive alors à la fameuse scission et voici comment il la raconte :

La plus grande harmonie, le plus grand ordre et le plus grand calme avaient constamment régné et régnaient encore dans cette assemblée. Toutes les opérations avaient été consommées sans réclamations. Elles semblaient même faire la satisfaction générale et, au milieu des mouvements qui agitaient presque toutes les assemblées primaires de ce département, on était étonné du calme et de l'harmonie qui régnaient dans celle-ci et on se sépara encore le 12 au soir en se félicitant d'y exercer ses droits politiques.

Mais, citoyens, l'intrigue qui s'était tenue cachée jusqu'alors, ne tarda pas à se mettre en évidence. Les élus de la fédération anarchique qui eut lieu à Périgueux le 20 ventôse, n'étaient pas sortis de l'urne fatale. Les menées ténébreuses, le système de calomnies que l'on avait

1. Ce mémoire porte, avec la signature de Grenier, celles des trois scrutateurs Veyssy, Noaille et Rivière, et du secrétaire Bouscaillou. Ce sont les quatre membres du bureau que Grenier avait nommés directement en remplacement de ceux qui avaient passé à l'assemblée scissionnaire.

déversées à pleines mains contre tout ce qu'il y avait de républicains probes et vertueux n'avait pu faire dévier l'opinion publique. Ceux qui conservaient la confiance du peuple obtinrent ses suffrages, et l'espoir qu'avaient fondé l'intrigue et l'anarchie sur l'avantage qu'elles avaient paru avoir lors de la formation du bureau, ne se trouva que le résultat d'un calcul factice.

On sait qu'il avait été arrêté, dans la fédération du 20 ventôse, que l'on opérerait les choix convenus, soit par la force et la violence si l'on était en majorité, soit par la scission si l'on était en minorité.

Les agents de cette réunion anarchique, les citoyens Durant, Lagrave et Gay fils, scrutateurs de l'assemblée, avaient dans le fait une bien faible minorité dans l'assemblée de la section du midi... Le parti de la violence eût donc été imprudent et celui de la scission, quoiqu'il ne présentât pas des résultats bien certains, était le seul qui restât aux anarchistes fédérés.

L'intervalle qu'il y avait entre le 12, jour auquel la nomination des électeurs avait été consommée, et le 16, jour auquel l'assemblée s'était ajournée pour la continuation de ses opérations, fut employé à en concerter et à en préparer les moyens.

Les citoyens Durant, Lagrave et Gay fils étaient les artisans de cette entreprise. Fertiles en moyens, ils mirent en jeu tous ceux qu'ils crurent propices à leurs projets : moyens préparatoires, moyens décisifs, tout fut employé avec soin. Rien ne fut négligé. Ils crièrent à la cabale et à l'intrigue sur la nomination des électeurs; ils cherchèrent à répandre et à accréditer des vices et des irrégularités tout à fait controuvées et purement imaginaires, dans l'objet de jeter des doutes dans l'opinion sur la légalité et la validité de ces nominations; ils se coalisèrent avec l'administration municipale toujours disposée à favoriser les projets des anarchistes, pour criminaliser en quelque chose aussi dans l'opinion le résultat de l'urne fatale qui n'avait pas produit les hommes de leur bord. On fut jusques à répandre que cette assemblée ne se réunirait pas le jour qu'elle avait indiqué. Tout ce fracas, toutes ces déclarations perfides et calomnieuses se répandaient dans le dessein de jeter l'effroi parmi ces paisibles agriculteurs, qui n'avaient pas voulu partager leurs passions et leurs intrigues et dans l'objet d'éloigner, au moins par la crainte, ceux que l'on n'avait pu séduire par la calomnie.

Mais les citoyens paisibles, les vrais républicains de la section du midi, qui dans l'exercice de leur droit de souveraineté n'avaient fait que suivre l'impulsion de leur conscience, qui avaient été témoins de la sévérité et de la régularité avec lesquelles ces opérations avaient été faites, ne furent pas effrayés par ces cris, par ces faux bruits, grossis et répandus avec autant de complaisance. Ils ne virent là que les menées de l'intrigue et ressentirent une nouvelle nécessité de ne pas lui livrer les choix qui appartenaient au peuple.

L'assemblée primaire tint donc séance le 16, ainsi qu'elle l'avait déterminé. Durant s'y était rendu avec tous ses sectaires quelque temps

avant l'heure indiquée pour la réunion. Il était d'usage que l'assemblée se convoquait par le son de la cloche. Durant, qui était sans cesse occupé de son objet, insinua que la cloche ne devait pas sonner ce jour-là, parce que c'était le *Jeudi-Saint*. Il entrevoyait deux grands avantages pour lui dans cette opposition : en premier lieu, il y trouvait un moyen de se populariser dans l'esprit des personnes crédules et attachées encore à ces anciennes rubriques de l'église; et, en second lieu, il espérait que l'absence ordinaire de convocation accréditerait le bruit, que l'on avait eu le soin de répandre, qu'il ne devait pas y avoir d'assemblée, ferait qu'elle serait moins nombreuse, ce qui pourrait rendre plus avantageuse la scission qu'il avait l'intention d'opérer.

D'un autre côté, au fur et à mesure que les citoyens arrivaient, il les préparait à cette scission, cherchait à leur en démontrer la nécessité et l'avantage et s'étayait sur des correspondances qu'il disait tenir *d'en haut*.

Et voici, enfin, l'heure de la réunion. L'ex-commissaire du Directoire exécutif la raconte comme suit :

L'heure de la réunion de l'assemblée approche, le président arrive et paraît étonné de ce que l'on n'a pas convoqué l'assemblée en la forme ordinaire. On lui en explique la raison. Il démontre la nécessité d'employer le mode de convocation et il en donne l'ordre.

Le citoyen Durant prit alors en particulier le président et lui manifesta l'intention où il était d'opérer une scission. Le président lui témoigna de la surprise; il tâcha de lui faire sentir le ridicule et l'inconvenance d'une pareille entreprise et l'engagea, au nom de la tranquillité publique, de ne pas jeter ce ferment de discorde dans une assemblée qui avait été si paisible jusques alors; il lui observa, au surplus, que si l'on a quelques reproches fondés à faire contre la nomination des électeurs, qui paraissait être le motif de cette scission, l'assemblée allait se réunir, qu'on pourrait les lui soumettre et qu'elle serait encore à même de réparer les écarts dans lesquels elle pouvait être tombée. Durant lui répond qu'il ne veut pas les soumettre à l'assemblée, parce qu'il sait que l'assemblée ne déciderait pas suivant ses vœux. Il quitte brusquement le président, se dirige vers un bureau qu'il avait disposé dans un des angles de l'église et précisément à côté de la porte d'entrée (car tout était calculé chez eux, jusques à la position de leur bureau) et s'écria que c'était le bureau des républicains et que ceux qui le seraient viendraient y voter.

Le président ne crut pas de pouvoir se dispenser de relever un pareil procédé, qui devenait même impérieux à l'assemblée primaire. Il tâcha d'en faire sentir le ridicule et la perfidie. Mais Durant n'en persista pas moins dans son projet et il se disposa à former une autre assemblée avec les deux autres scrutateurs, qui se joignirent à lui et une trentaine de citoyens vendus ou séduits.

On sait le reste. L'assemblée-mère continua ses opérations avec sa lenteur habituelle. L'assemblée scissionnaire, avec une activité fiévreuse que lui inculquait Durant, constitua un bureau, choisit de nouveaux électeurs, procéda successivement à la nomination du juge, des assesseurs, du président de l'administration municipale et, l'élection finie, rédigea un procès-verbal où elle expliquait sa raison d'être et légitimait ses opérations.

Grenier n'est pas tendre pour ce procès-verbal, qu'il disait avoir été « bâti dans les ténèbres » :

Ils y dépeignaient, écrit-il dans son mémoire, l'assemblée primaire livrée à l'intrigue, à la ruse, malgré que, tant qu'ils avaient réuni ses suffrages, jusques alors enfin, ils n'eussent pas tari en éloges sur la loyauté de ses opérations; ils y mirent en fait des irrégularités contre l'assemblée, qu'ils avaient essayé d'y introduire pour leur profit, mais que l'assemblée avait évitées; ils prétendirent qu'elle avait admis à voter des réquisitionnaires, des vagabonds et non inscrits sur aucune liste, malgré que l'on n'eût admis à voter que ceux qui étaient inscrits sur les listes faites et remises par l'administration municipale, dont les principaux scissionnaires faisaient partie; et, malgré qu'il n'y eût eu aucune réclamation contre ceux qui votèrent, ils osèrent dire qu'on y avait admis à voter des hommes qui avaient refusé dans l'assemblée la prestation du serment de haine, etc. prescrit par la loi, malgré que les citoyens Durant et Lagrave, scrutateurs lors et grand directeur de cette scission, eussent signé la feuille de la séance, qui constatait que ce serment avait été prêté par tous ceux qui avaient voté, et que la rédaction du procès-verbal, qui est muet sur ce refus, parce qu'il est faux qu'il ait existé, ait été adoptée sans réclamation dans le temps que les scissionnaires faisaient encore partie de l'assemblée; ils eurent l'atrocité de convertir en tocsin la convocation de l'assemblée, que l'on fit faire le 16 au son de la cloche et en la forme ordinaire et en prirent prétexte de prêter à l'assemblée l'intention d'organiser l'assassinat, malgré que plus nombreux de près des deux tiers que les scissionnaires, elle n'eût mis en usage que l'empire de la raison et des voies conciliatoires pour les engager à rentrer dans l'assemblée; ils prirent, enfin, mille autres suppositions plus absurdes, plus insignifiantes et plus fausses encore, à l'appui desquelles ils cherchaient à justifier leur entreprise.

En vain, les électeurs de la section du midi du canton de Beaumont demandèrent-ils, devant l'assemblée électorale, à s'inscrire en faux contre la teneur de ce procès-verbal, qui n'était rien moins que celui de l'assemblée scissionnaire, qui n'avait jamais été connu d'elle et qui n'était que le produit mensonger d'un bureau corrompu et corrupteur; en vain, en démontrèrent-ils la fausseté matériellement prouvée par le procès-verbal lui-même, en ce qu'il atteste des nominations faites dans

un espace de temps physiquement insuffisant pour les opérer; en vain, démontrèrent-ils jusques à l'évidence que cet échafaudage d'imposture et de calomnies, que renfermait ce procès-verbal, était en contradiction avec la conduite des scissionnaires; en vain, firent-ils sentir jusques à la conviction que, si tous les désordres, toutes les irrégularités qu'ils reprochaient aux opérations de l'assemblée scissionnée, eussent réellement existé, les scissionnaires n'auraient pas manqué de faire leur réclamation au fur et à mesure que ces désordres se seraient commis, qu'ils se seraient opposés à la rédaction des procès-verbeaux qui ne les constataient pas, mais que leur silence constant, leur adhésion soutenue à toutes les opérations de l'assemblée, jusques après la consommation de la nomination des électeurs, était une preuve incontestable de la fausseté de ces assertions, qui n'ont été inventées après coup par l'intrigue que dans l'unique objet de s'emparer des élections.

En vain, essayèrent-ils de faire entendre les principes qui étaient tous en leur faveur: en vain, prouvèrent-ils jusques à l'évidence que, leur nomination étant légalement consommée par toute l'assemblée primaire, ils étaient les seuls électeurs de la section du midi; qu'il ne dépendait même plus de l'assemblée qui les avait élus de détruire son opération, en faisant des nouveaux choix; qu'à plus forte raison le pouvoir ne pouvait pas appartenir à une fraction bien mineure de cette assemblée, et qu'un pareil système, s'il pouvait être adopté, serait destructif du système électif et ne présenterait que le désordre et l'anarchie la plus monstrueuse.

Toutes ces vérités ne furent ni entendues ni écoutées. Elles s'évanouirent devant cette proposition machiavélique (qui décèle l'esprit qui dominait et dirigeait cette assemblée) que, s'agissant de la cause des post-fructidoriens et des post-thermidoriens, il fallait, quelles que fussent les circonstances, que les post-fructidoriens eussent l'avantage; et, comme parmi les électeurs de l'assemblée primaire, il s'y trouve un commissaire du Directoire exécutif révoqué depuis fructidor, les vrais élus du peuple furent privés de le représenter dans l'assemblée électorale, et les usurpateurs de ses droits furent admis à en exercer les plus précieux, ceux qui sont les plus importants pour son bonheur et pour la prospérité publique.

Pierre Grenier rappelle alors les agissements des démocrates (pour lui les *anarchistes*) dans la section du nord (nous y reviendrons tout à l'heure) et il termine ainsi son plaidoyer :

Telles sont, citoyens, les circonstances qui ont amené et suivi la scission qui s'est opérée dans la section du midi du canton de Beaumont. A cette scission, vous avez dû reconnaître le génie des sanguinaires enfants de la terreur, dont le centre de leur association était dans la rue du Bac à Paris et dont les moyens d'exécution particuliers au département de la Dordogne ont été concertés dans la fédération de Périgueux

le 20 ventôse dernier. Vous avez dû être surtout frappés de la confiance presque indécente avec laquelle on a opéré dans cette scission. A peine a-t-on fait un simulacre d'élection. Le vice, l'irrégularité et l'arbitraire le plus révoltant transpirent surtout dans les scrutins qu'ils ont feint de faire pour la nomination du juge de paix, de ses assesseurs et du président de l'administration municipale; ils se sont bornés à simuler un tour de scrutin pour chacune de ces élections, qu'ils ont cacheté sans dépouiller et remis à un des scrutateurs pour recenser, à l'administration municipale, avec la section du nord, sans en avoir fait préalablement connaître le résultat à l'assemblée qui l'avait formé; et par ce moyen ils ont enlevé au peuple toute garantie sur la sincérité et l'exactitude du recensement qui en sera fait à l'administration municipale, puisque les chefs des scissionnaires, les directeurs de la prétendue assemblée primaire de la section du nord et l'administration municipale ne présentent que les mêmes hommes ou que des hommes également vendus à la faction anarchique; et, au moyen d'un procès-verbal fabriqué dans les ténèbres par le mensonge et la calomnie et qui porte lui-même la preuve de sa fausseté, ils se sont flattés, ces scissionnaires, de faire triompher des éléments si vicieux et si contraires aux vœux du peuple, et de renverser des choix faits suivant le vœu de la constitution et des lois et qui font l'espoir et la satisfaction générale.

Mais, citoyens législateurs, vous déjouerez ces espérances liberticides et, en confirmant les choix du peuple, c'est-à-dire ceux faits dans l'assemblée primaire de la section du midi du canton de Beaumont, formée le 1er germinal, continuée les 5, 12 et 16 du même mois et le 3 floréal, vous prouverez à l'intrigue que ce n'est plus le temps où il lui suffisait de se montrer pour triompher.

Au reste, citoyens législateurs, les manœuvres qu'ont employées l'intrigue et l'anarchie dans les assemblées primaires de ce canton, l'ont laissé dans la situation la plus alarmante, sans justice, sans magistrat, sans nulle garantie pour les personnes ni les propriétés, livré enfin à l'anarchie la plus déplorable; la situation du canton de Beaumont est pour ainsi dire le modèle de celle de tout le département de la Dordogne et, si le corps législatif ne prend des mesures promptes et dignes des vrais conservateurs de la Constitution de l'an 3, ce département est perdu pour la liberté et pour la République.

Les opérations électorales de la *Section du nord* soulevèrent elles aussi, dans le parti modéré, de nombreuses et violentes protestations. Un long mémoire, revêtu de dix-sept signatures, fut adressé à ce sujet à l'assemblée électorale du département de la Dordogne. Les détails qui y sont donnés sur l'organisation et le fonctionnement de l'assemblée primaire de Beaumont concordent mal avec ceux du procès-verbal officiel, rédigé et

signé par des républicains démocrates. Nous avons reproduit plus haut ce procès-verbal officiel. L'impartialité que nous nous sommes imposée au début de ce livre nous fait un devoir de mettre en regard le mémoire des dix-sept protestataires. Nous le reproduisons ici *in extenso* (*Arch. nat.* F[1c] III) :

Exposé de ce qui s'est passé dans l'assemblée primaire de la section du nord du canton de Beaumont, le 1er *germinal an VI de la République française, présenté à l'assemblée électorale du département de la Dordogne et envoyé au corps législatif, au Directoire exécutif et aux ministres.*

CITOYENS ÉLECTEURS,

Vous avez à juger provisoirement la validité des opérations de l'assemblée primaire de la section du nord du canton de Beaumont. Vous avez à décider si quatre individus [1], qui se prétendent électeurs, doivent partager vos travaux ou si leur nomination doit être déclarée illégale. Les faits qui ont amené cette nomination vont être détaillés dans la plus exacte vérité. Ils serviront à éclairer votre justice, à dévoiler les trames des anarchistes et à donner la mesure de leur attachement à la Constitution et aux lois.

Le 1er germinal, les citoyens des communes de Beaumont, St Avit et Bourniquel, devant former une section d'assemblée primaire, se rendaient paisiblement dans le lieu désigné pour leurs séances. Ils durent être étonnés, en entrant dans la commune de Beaumont, de voir les avenues et les portes de l'assemblée occupées par une force armée composée en grande partie de réquisitionnaires. Ils durent être étonnés que cette force armée, se disant colonne mobile, se permît de fouiller les citoyens qui se présentaient [2]. Ils savaient qu'au terme de l'article 25 de la Constitution (titre 3), la police des assemblées primaires leur appartient. Ils savaient que l'assemblée, n'étant pas encore constituée, n'avait pu demander une garde, ni faire donner aucune consigne. Ils durent alors prévoir l'espèce de liberté qu'on voulait laisser à leurs suffrages. Ils durent voir que ce n'était pas sans dessein qu'on les mettait sous l'influence des baïonnettes et des sabres. Cependant leur devoir les appelait à leur poste. Ils traversèrent cette haie de réquisitionnaires armés. Quelques-uns de ceux qu'on avait projeté d'écarter purent pénétrer jusque dans l'enceinte de l'assemblée; plusieurs autres furent arrêtés à la porte et

---

1. Il s'agit, on s'en souvient, des citoyens Laval Dubousquet, Antoine Latour, Pierre Loiseau et Antoine Carrière, nommés électeurs dans la séance du 1er germinal.

2. Voy., à ce sujet, l'arrêté de l'administration municipale (p. 80)

forcés de rétrograder [1]. Delpit, médecin [2], se vit l'entrée interdite, sous prétexte qu'il était réquisitionnaire. Il invoqua vainement la loi du 1er août 1793, qui exempte du service militaire tous les officiers de santé depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40; il fut forcé de s'éloigner. Pouget, vieux militaire, qui a soixante ans de service, qui a fait quatorze campagnes, dont trois ou quatre pour défendre la République contre les rebelles de la Vendée, ce vieux défenseur de la patrie, dont la présence eût dû commander le respect, est écarté sous prétexte qu'il a obtenu la croix de Saint-Louis; ainsi le prix de ses longs services, le seul qu'on accordait avant la révolution et qui n'était jamais pour le simple soldat que le prix du mérite, devient pour lui un titre d'exclusion; ce n'était pas sa naissance qu'on pouvait lui reprocher, il est le fils d'un serrurier, mais on lui reproche d'avoir servi son pays. Castaing troisième, qui a fait plusieurs campagnes dans l'armée des Pyrénées-Orientales, se présente muni d'un congé absolu; la force armée lui conteste d'abord la validité du congé; mais, forcée d'en reconnaître la légalité, elle lui reproche d'avoir accompagné en 1792, jusque sur les frontières d'Espagne, un prêtre qui s'y rendait en exécution de la loi, et cet acte de bienfaisance transformé en délit, suffit pour le priver d'un droit que des services postérieurs rendus à la République devaient lui garantir.

C'est ainsi que la force armée privait arbitrairement les citoyens du droit le plus sacré, celui de concourir à l'élection de leurs magistrats. C'est ainsi qu'elle violait l'article 21 du titre 3 de la Constitution, mais elle usurpait les droits de l'assemblée, qui seule devait juger les motifs d'exclusion et d'admission. Elle préludait et préparait un attentat plus grand.

C'était peu d'avoir écarté quelques citoyens, dont on redoutait l'influence. Il y en avait dans l'assemblée qui étaient également suspects, mais contre lesquels on n'avait aucun prétexte, et que la force seule pouvait priver de leurs droits. On ne tarda pas à l'employer, on ne tarda pas à démontrer la destination de la force armée et les vues de ceux qui l'avaient ordonnée : on faisait, dans l'intérieur de l'assemblée, l'appel nominal pour la formation du bureau; déjà les citoyens de la commune de Beaumont avaient voté, et ceux de Saint Avit allaient être appelés. On interrompt l'appel : on prétend que Delpit père ne doit pas voter. Il est prouvé qu'il n'est dans aucun des cas pour lesquels la Constitution ou les lois ultérieures ont prononcé l'interdiction des droits de citoyen. Alors, on attaque ses principes et sa conduite politique. On cite des faits, faux ou absurdes, mais qui, fussent-ils réels, ne peuvent, aux termes de la Constitution et des lois, lui enlever son droit de cité; et, après l'avoir accablé d'injures, on conclut qu'il doit être exclu de

---

1. Il est probable que les citoyens qui furent ainsi arrêtés étaient porteurs d'armes, ce qui était formellement défendu par l'art. 2 de l'arrêté précité.

2. Fils de Jean Delpit, de Saint Avit Sénieur, frère de Jean Delpit, ancien député au corps législatif.

l'assemblée. Ducros Laroque, Lafon (de Bannes) et autres éprouvent le même sort.

Mais c'est encore peu que ces exclusions partielles. Les anarchistes n'en étaient pas satisfaits : ils voulaient la dissolution de l'assemblée. Ils s'écrient qu'il faut *chasser tous les chouans, que les républicains sont assez nombreux pour former la section, qu'ils doivent voter seuls, qu'il faut se retirer dans un autre local, brûler les scrutins déjà déposés*, etc., etc. Les cris aux armes succèdent. Aussitôt, la force armée s'élance dans l'assemblée; les sabres, les baïonnettes sont dirigés sur les citoyens; ils sont menacés d'être fusillés; ils sont accablés d'injures et d'outrages; les scrutins, déjà déposés dans les vases, sont brûlés; une partie de l'assemblée, parmi laquelle sont deux scrutateurs provisoires, est ainsi expulsée par la violence; trop faible pour repousser la force par la force, attaquée par ceux même qui semblaient devoir la protéger et en présence des administrateurs et du commissaire du Directoire, qui restent témoins passifs et muets, chassée du lieu de ses séances, ne trouvant protection ni dans l'administration municipale ni dans la force armée, elle se retire et va rédiger et signer le procès-verbal et la protestation ci-joints.

Cependant, les anarchistes restés seuls, poussés par un délire inouï, ne voulant pas même conserver les apparences d'assemblée primaire, abandonnent eux-mêmes le local désigné pour ses séances et se retirent dans une autre salle de la maison commune [1]. Là ils se reconstituent en assemblée; mais, voulant opérer clandestinement, ils écartent encore plusieurs citoyens qui se présentent; eux et leurs amis sont seuls admis dans cette réunion anarchique, qui se prétend assemblée primaire, nomme des hommes qui se qualifient électeurs, juge de paix, président d'administration, et quels sont ces hommes qui ont fixé de pareils suffrages? Vous ne serez pas étonnés de voir parmi les élus, le commissaire du Directoire exécutif, le président de l'administration municipale, un secrétaire de cette administration, le commandant de la colonne mobile, ou bien votre étonnement cessera lorsque vous aurez lu l'arrêté de l'administration municipale du 29 ventôse. Cet arrêté inconstitutionnel donne au commandant de la colonne mobile un pouvoir qui n'appartenait qu'à l'assemblée, et les événements prouvent que ce n'est pas sans dessein; ils prouvent les vues secrètes de ces magistrats, dont les choix ont été récemment surpris à l'administration centrale et au Directoire exécutif. Ces fonctionnaires publics doivent veiller à la sûreté, à la liberté de l'assemblée primaire et ils ont été témoins de tous les excès commis par la force armée, ou plutôt ils les ont eux-mêmes provoqués, ces excès, en s'arrogeant un droit de police que la Constitution référait à l'assemblée primaire, en entourant cette assemblée de réquisitionnaires dont le poste était aux frontières.

---

1. Voy., pour ce changement de local, le procès-verbal de la séance (p. 82) : qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son.

Le Directoire exécutif, instruit de ces excès, ordonnera sans doute aux tribunaux d'en punir les auteurs; et, en effet, y eut-il jamais attentat plus grand, attentat plus digne d'appesantir sur ses auteurs le glaive de la justice? La Constitution a-t-elle pu être plus ouvertement violée, a-t-on pu se jouer plus impudement de la souveraineté du peuple, de ses droits, de sa liberté? Si un pareil délit n'était pas réprimé, la société entière serait lésée, l'audace des anarchistes irait toujours croissant.

Le Directoire exécutif nous a signalé ces dangers dans sa proclamation : secondons ses efforts, ne souffrons pas que la Constitution soit violée impunément. La loi dit : la déclaration des droits de l'homme est égale pour tous; tous ceux qu'elle n'a pas privés des droits de citoyens doivent donc les exercer; tous ceux qui mettent obstacle à ce libre exercice et attentent à la souveraineté du peuple violent la Constitution.

Vous venez, citoyens électeurs, de voir dans toute leur exactitude les faits qui se sont passés dans l'assemblée primaire de la section du nord du canton de Beaumont, et les résultats qu'ils ont emmenés pourraient vous associer à vos travaux les quatre individus qui se prétendent électeurs de cette section. Reconnaîtrez-vous une assemblée primaire là où plusieurs citoyens, qui avaient le droit d'en faire partie, n'ont pu pénétrer, là où la force armée a osé s'introduire sans être requise par l'assemblée, où elle a d'abord prononcé l'exclusion de plusieurs citoyens ayant droit de voter, et forcé enfin, le sabre à la main, l'expulsion de plusieurs autres, où les injures, les menaces ont été prodiguées, où la souveraineté du peuple a été méconnue, la Constitution violée, la liberté outragée, où la terreur a commandé, où la violence a exécuté? Non, vous ne méconnaîtrez pas vous-mêmes à ce point la Constitution. Vous vous rappellerez l'article 29 du titre 3, qui porte que tout ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la Constitution est nul. Et, certes, dans l'assemblée primaire de Beaumont, non seulement les formes constitutionnelles ont été violées, mais tous les droits que la Constitution consacre ont été méconnus; l'assemblée a été dissoute par la force armée; les anarchistes seuls sont restés; mais ils ont même abandonné le lieu désigné pour les séances de l'assemblée primaire, ils ont procédé, dans un autre local, à des élections que le corps législatif s'empressera d'annuler. En attendant, l'assemblée électorale doit prononcer provisoirement.

Nous espérons, citoyens électeurs, que vous ne sanctionnerez pas la violation de nos droits, que vous n'admettrez pas parmi vous des hommes qui n'ont aucun titre légal et qui ne doivent leur élection qu'à la force et à la violence; vous reconnaîtrez dans leur nomination l'ouvrage des assemblées illégales qui se sont tenues à Périgueux, le fruit des intrigues du cercle constitutionnel; les anarchistes de Beaumont n'ont pas dissimulé que leur conduite était le développement du plan concerté dans la

fameuse fédération du 20 ventôse; ils n'ont pas dissimulé qu'un des articles de leur conspiration anarchique leur prescrivait de se rendre maîtres des élections par la force et la violence; c'était par de tels moyens qu'ils devaient renvoyer à la législature les Peyssard, les Pinet et les autres meneurs du cercle constitutionnel; en fermant ce foyer d'anarchie, en destituant ces ex-conventionnels, le Directoire exécutif vous a avertis qu'il les croyait indignes de vos suffrages; ils sont également indignes de partager vos travaux, les agents subalternes, ceux qui ont violé la constitution de l'an 3 pour élever à la législature les apôtres de celle de 1793, et ne vous dissimulez pas, citoyens, que le rétablissement de ce code anarchique est le but où tendent tous leurs efforts ou plutôt, dignes agents de Pitt, dignes soldats de l'armée que le Directoire nous a peints rangés sous les bannières de la licence, ils veulent détacher du faisceau qui unit les républicains, les citoyens paisibles qui redoutent les excès, ils veulent ainsi multiplier les royalistes par la terreur et rétablir le trône par l'anarchie.

Citoyens électeurs, sauvez-nous du précipice ouvert sous nos pas. Prononcez-vous contre les anarchistes, ils font cause commune avec les royalistes; déclarez provisoirement que les opérations de l'assemblée primaire de la section du nord du canton de Beaumont sont nulles, et que les quatre individus qui se prétendent électeurs de cette section ne feront pas partie de l assemblée électorale du département de la Dordogne. Cette décision prouvera votre respect pour la loi constitutionnelle.

TERME, DELPIT père, DELPIT fils, DELPIT médecin,
CASTAING troisième, CASTAING aîné, CHANTELOUBE,
CASTAING second, FONVIVE, AUDIBERT, BESSOT, GIROT,
FOUSSAL, TRAPARY, MAGNE, DARCHIER, ROUBY aîné, POUGET,
DELPIT DE BELERD,
SIMON FRANC, TINET, BESSOT cadet, TERS[1].

Ce mémoire, imprimé à Périgueux, chez Faure, avait été tiré à un grand nombre d'exemplaires. C'est assez dire qu'il fut très répandu dans les milieux politiques et, en particulier, dans le canton de Beaumont. Les quatre délégués de Beaumont, Laval Dubousquet, Latour, Loiseau et Carrière, spécialement

1. Notons que, des 23 signataires de cette protestation contre les agissements des républicains avancés dans la section nord de l'Assemblée primaire du canton de Beaumont, 1 appartient à la commune de Bourniquel, 8 à la commune de Saint Avit: les 14 autres sont de Beaumont.

visés par lui, se contentèrent de répondre par le petit pamphlet que voici, qu'ils adressèrent à l'assemblée électorale :

Réponse des électeurs républicains du canton de Beaumont à l'imprimé de Messieurs Delpit père, de Delpit chassé du corps législatif le 18 fructidor, Delpit fils, faisant auprès du corps électoral de l'an VI les fonctions de commissaire de Blankenbourg[1], *Ters et autres amis de ce prétendant à la Couronne de France.*

CITOYENS ÉLECTEURS,

C'est pour six sols qu'on se procure chez Faure, imprimeur, l'« *Exposé* » des honnêtes gens du canton de Beaumont.

Cette diatribe est bien digne de ceux qui l'ont signée. L'air de famille, la conformité de goûts décèlent que ceux qui voudraient opérer une scission parmi le corps électoral

Furent à Saint-Louis voués dès leur enfance.

Ils disent, les monstres, que la force armée a circonvenu l'assemblée primaire, que l'intention de l'administration municipale était de commander les suffrages !

Il est douloureux d'écrire pour réfuter de pareils crimes.

Tel est des assassins le noble caractère.

Lisez :

1° Les noms et surnoms des signataires.

2° L'arrêté de l'administration municipale de Beaumont du 30 ventôse an VI.

3° Jugez :

LAVAL DUBOUSQUET, *comre du Dir. exécutif du canton.*
LATOUR, *secrétaire.*
CARRIÈRE, *commandant.* LOISEAU, *électeur.*

Et, à cette note, très courte mais catégorique, Laval Dubousquet, pour justifier les faits incriminés dans le mémoire des protestataires et éclairer ainsi l'assemblée électorale, joignit une copie de la séance extraordinaire du 30 ventôse an VI, où se trouvent consignés les deux arrêtés de l'administration municipale relatifs à l'organisation des assemblées primaires. Ces

1. On sait que Blankenbourg était le surnom du prétendant au trône de Louis XVI, le futur Louis XVIII.

deux arrêtés, nous les avons déjà signalés plus haut (p. 70). Il est tout à fait inutile d'y revenir ici.

2º L'assemblée électorale.

Les électeurs choisis par les assemblées primaires pour nommer les députés au corps législatif se réunirent à Périgueux le 20 germinal an VI (9 avril 1798), sous la présidence de l'ancien conventionnel Peyssard.

Comme bien on pense, l'assemblée ne tint aucun compte des protestations que lui avaient adressées, pour le canton de Beaumont, les vaincus de la section du nord et ceux de la section du sud. Dans la section du nord, elle valida les quatre électeurs choisis par l'assemblée et, dans la section du sud, elle exclut les trois électeurs de l'assemblée de Grenier pour admettre ceux de l'assemblée scissionnaire. Le canton de Beaumont fut donc représenté à l'assemblée électorale de Périgueux par sept démocrates.

En vertu de la loi du 17 ventôse (3 mars 1798), le département de la Dordogne avait à élire 7 députés, dont 2 pour le Conseil des Anciens et les 5 autres pour le Conseil des Cinq-Cents. Le choix des électeurs se porta : 1º pour les Anciens, sur le citoyen Lalande, administrateur du département, et le citoyen Peyssard, ancien conventionnel, président de l'assemblée électorale; 2º pour les Cinq-Cents, sur le citoyen Lamarque, membre du corps législatif; le citoyen Boyer, président de l'administration du département; le citoyen Roux Fazillac, ancien conventionnel, administrateur du département; le citoyen Limoges, accusateur public.

Tous les élus étaient des démocrates avérés.

Les opérations de l'assemblée électorale, comme celles des assemblées primaires, soulevèrent de nombreuses critiques, en grande partie justifiées. A Beaumont, le médecin Delpit, de Saint Avit Sénieur, qui s'était fait dans le canton comme un spécialiste de la protestation, écrivit à ce propos deux lettres, l'une au ministre de l'intérieur, l'autre au Directoire exécutif lui-même. Je crois devoir les publier *in extenso :* ce sont des

documents précieux pour notre histoire locale. Voici d'abord celle adressée au ministre (*Arch. nat.* AF III) :

A Saint Avit, canton de Beaumont, département de la Dordogne, ce 2 floréal an 6 de la République française.

CITOYEN MINISTRE,

J'ai été chargé par une partie de mes concitoyens de vous faire parvenir l'exposé des faits qui se sont passés dans la commune de Beaumont le 1er germinal dernier. Ils espèrent que vous voudrez bien fixer un moment votre attention sur un canton où les patriotes gémissent depuis longtemps sous l'oppression des anarchistes. La conduite de ces derniers dans l'assemblée primaire vous donnera la mesure de leur audace et de leur mépris pour les lois. Vous y verrez la violation de la Constitution tolérée, provoquée par l'administration municipale et surtout par le commissaire du Directoire exécutif.

Les patriotes de Beaumont avaient espéré trouver quelque justice dans l'assemblée électorale du département : elle n'a même pas daigné écouter leurs réclamations. Il est vrai que la conduite qu'elle devait suivre avait été tracée d'avance dans la réunion des anarchistes de tout le département, opérée le 20 ventôse par le cercle constitutionnel de Périgueux. On avait décidé, dans cette réunion, que, dans toutes les assemblées primaires où les anarchistes seraient en majorité, ils chasseraient par la force et la violence les républicains paisibles; que partout au contraire où ceux-ci seraient en majorité, les anarchistes feraient scission. Ce plan a été exécuté dans presque tout le département, et son résultat a été une assemblée électorale composée en très grande majorité de tout ce que le département recélait d'agents éhontés de la terreur. Presque tous les électeurs avaient fait partie de la fédération du 20 ventôse, ils étaient initiés dans les secrets de la conspiration tramée dans cette journée désastreuse, ils en ont exécuté toutes les parties. On n'a voulu, dans cette assemblée dite électorale, écouter aucune réclamation contre les nominations des anarchistes arrachées par la force et la violence. On a, au contraire, accueilli toutes celles qui étaient dirigées par les anarchistes contre l'élection des républicains constitutionnels. Celles-ci, quoique libres et légales, ont été annulées, les autres ont été confirmées. Les républicains, que la confiance de leurs concitoyens librement et légalement exprimée avait faits électeurs, ont été forcés de se retirer; ils ont cédé la place aux enfants de la terreur, de l'audace et du crime, que leurs concitoyens effrayés avaient repoussés. Ainsi, on est parvenu à porter au corps législatif Peyssard, Roux Fazillac et les autres chefs de la fédération du 20 ventôse, tous partisans connus du gouvernement révolutionnaire et de toutes ses horreurs.

Il serait difficile, citoyen ministre, de vous peindre la consternation qu'a répandue la nouvelle de ces nominations. La terreur a déjà glacé

tous les cœurs. Chacun croit déjà voir relever les échafauds de 93, chacun voit rouvrir les cinquante mille bastilles qui couvraient alors la France.

Pour moi, qu'aucun danger ne pourra effrayer tant que le dépôt de la Constitution sera confié au Directoire; moi, qui sais que la foudre de fructidor repose encore dans ses mains et qu'elle atteindra les anarchistes, s'ils persistent à vouloir exécuter le projet, qu'ils ne dissimulent plus, de renverser la Constitution de l'an 3, je vous dénonce les menées perfides des anarchistes. Enhardis par leurs triomphes, ne croyant déjà plus à l'existence de la Constitution, ils publient hautement que les terres des ci-devant nobles et des riches vont être distribuées à ceux qui se rangeront sous leurs bannières; que ceux-ci ne payeront pas même d'impositions, qu'elles seront toutes supportées par ceux des cultivateurs qui n'ont pas voté pour eux dans les assemblées primaires. Ainsi la doctrine de Babœuf est publiquement prêchée dans les marchés, dans les foires, sous les yeux mêmes des magistrats; son système désastreux est propagé jusques dans les campagnes.

Arrêtez, citoyen ministre, arrêtez la propagation de ce système infernal, rendez la paix à nos campagnes, donnez-leur pour magistrats des amis de la Constitution de l'an 3. L'exposé qui est sous vos yeux vous prouvera combien ceux dont on a surpris le choix au gouvernement sont indignes de sa confiance, combien il est urgent de les remplacer.

Salut et respect.

DELPIT, *médecin.*

La lettre envoyée aux membres du Directoire exécutif est conçue dans le même esprit et parfois dans les mêmes termes. Elle a, du reste, été écrite le même jour (*Arch. nat.* AF III) :

A Saint Avit, canton de Beaumont, département de la Dordogne, ce 2 floréal an 6 de la République française.

CITOYENS DIRECTEURS,

Les signataires de l'*Exposé des faits qui se sont passés dans la commune de Beaumont, département de la Dordogne le* 1er *germinal dernier* [1] m'ont chargé de le mettre sous vos yeux. Vous y verrez jusqu'à quel point la Constitution et les lois y ont été violées. Vous y verrez l'oppression sous laquelle gémissent les républicains constitutionnels. Cette oppression croît avec l'audace et les espérances des anarchistes. Ils ne les dissimulent plus, ces espérances coupables. Ils annoncent hautement le renversement de la Constitution et du Directoire. Ils annoncent le réta-

1. Voy. cet « Exposé » p. 105.

blissement du gouvernement révolutionnaire comme très prochain. Ils font plus, ils prêchent la doctrine de Babœuf, ils promettent à ceux qui se rangeront sous leurs bannières le partage des terres des ci-devant nobles et des riches, ils leur promettent l'exemption des impôts, annonçant qu'ils seront payés par ceux des cultivateurs qui n'ont pas voté pour eux dans les assemblées primaires.

Ces orateurs incendiaires, qui vont prêchant ce système désastreux dans les marchés, dans les foires, sous le chaume, dans les champs, eussent trouvé peu d'auditeurs avant la tenue des assemblées électorales. Vos proclamations, citoyens directeurs, que la plupart des administrations municipales avaient tenues cachées, mais que les républicains s'étaient empressés de répandre, ces proclamations avaient relevé les espérances de tous les amis de la Constitution. Ils espéraient que les électeurs profiteraient de vos sages conseils et ne voudraient pas encore exposer la patrie à de nouveaux déchirements. Que les espérances ont été trompées dans le département de la Dordogne ! L'assemblée électorale de ce département, fidèle au plan concerté dans la réunion des anarchistes opérée à Périgueux le 20 ventôse, n'a pas voulu s'en départir. Elle était composée en très grande majorité de ceux qui avaient fait partie de cette réunion; aussi ses suffrages se sont-ils portés sur ceux qui avaient été désignés par elle et quels sont ces hommes ! Ils sont malheureusement trop connus pour avoir besoin d'être signalés.

Oui, citoyens Directeurs, vos sages avis ont été méprisés dans l'assemblée électorale de Périgueux, tout comme la Constitution et les lois avaient été violées dans presque toutes les assemblées primaires. Les arrêtés pris dans la réunion anarchique du 20 ventôse ont prévalu sur vos proclamations et sur les lois; ils ont étouffé votre voix et celle de la patrie, qui demandait avec vous des républicains probes et modérés, des amis de la Constitution. Ils ont été écartés, ces hommes que vous demandiez aux électeurs, que la France et l'Europe leur demandaient; et les chefs des anarchistes, et les apôtres du gouvernement révolutionnaire, ceux qui ont appelé le 9 thermidor un jour de deuil vont siéger au corps législatif... Mais non, ils ne siégeront pas. La foudre de fructidor est encore dans vos mains, elle saura les atteindre. Le dépôt de la Constitution ne vous aura pas été confié en vain.

Votre conduite passée soutient mes espérances au milieu de l'abattement général. Lorsque la consternation est extrême, lorsque la terreur a déjà glacé tous les cœurs, j'ose encore ne pas désespérer du salut de mon pays; j'ose croire que vous sortirez vainqueurs du combat que vont vous livrer les anarchistes et que vous saurez encore une fois sauver la Constitution de l'an 3.

Pardonnez, citoyens Directeurs, si au milieu des dangers qui menacent vous et la Constitution, j'ose vous prier de dérober un moment à vos importants travaux pour jeter les yeux sur le département de la Dordogne et le canton de Beaumont. L'exposé des faits qui s'y sont

passés, vous prouvera l'oppression des patriotes. Votre sagesse vous dictera les moyens de venir à leur secours, en faisant rentrer les anarchistes sous le joug de la Constitution et des lois.

Salut et respect,

DELPIT, *médecin.*

Les sentiments exprimés par Delpit sont ceux de tous les républicains modérés. Ils sont réellement furieux de se voir ainsi supplantés par les démocrates et ils mettront tout en œuvre pour s'en débarrasser.

« Vous verrez, écrivait le 29 germinal le citoyen Lagarde, secrétaire général du Directoire exécutif de Périgueux (cité par Labroue[1]), vous verrez, par le plan du Comité et le signe de ralliement, les admirables intentions de ceux qui vous envoient nos représentants et vous jugerez par là des sentiments de ces derniers. Il faut avoir été sur les lieux pour se former une idée du système d'audace, d'intrigues, de calomnies... qui a été employé pour fourvoyer les électeurs... J'ai le cœur navré de tout ce qui s'est passé, et, si le gouvernement ne vient pas au secours des républicains de notre département, qui aiment la Constitution et qui y attachent leur bonheur et celui de la République, je ne peux pas calculer le degré de persécution qu'éprouveront les amis sincères de la liberté et de l'égalité. »

Si les protestations des modérés ne trouvèrent pas d'écho dans l'assemblée électorale de Périgueux, elles furent écoutées par le Directoire et par le corps législatif. Les choix faits en Dordogne par les électeurs de germinal furent annulés[2] en bloc par la loi du 22 floréal an VI (11 mai 1798).

3° LES ASSEMBLÉES COMMUNALES.

Après avoir recensé les votes des assemblées primaires et « consommé » ainsi l'élection de son président et du juge de paix,

---

1. LABROUE, *L'Esprit public en Dordogne*, etc., p. 168.

2. Les élections de l'an VI furent encore annulées, par la loi du 22 floréal, dans six autres départements : Landes, Allier, Loire, Loir-et-Cher, Haute-Saône et Basses-Pyrénées.

l'administration municipale, dans sa séance du 10 floréal an VI, arrêta que les assemblées communales, conformément à la loi, se réuniraient dans la décade qui suivrait la clôture des assemblées primaires. Elles eurent lieu, suivant les localités, du 17 au 25 floréal. En voici les résultats, commune par commune :

Dans la commune de *Beaumont*, sont nommés : pour agent municipal, Jean Baptiste Lacoste, huissier; pour adjoint, Pierre Blanchard.

Dans la commune de *Saint Avit Sénieur* : pour agent municipal, Jean Delpit père; pour adjoint, Arnaud Castaing.

Dans la commune de *Bourniquel* : pour agent municipal, Ducros Labaillonne; pour adjoint, Jean Fardet.

Dans la commune de *Sainte Sabine* : pour agent municipal, Bouscaillou; pour adjoint, Blanché.

Dans la commune de *Born* : pour agent municipal, Moliérac; pour adjoint, Lespinasse.

Dans la commune de *Nojals* : pour agent municipal, Landa Fontanelle; pour adjoint, Louis Carrier.

Dans la commune de *Clottes* : pour agent municipal, Jean Durant; pour adjoint, Jacques Barriat.

Dans la commune de *Labouquerie* : pour agent municipal, Pagnoux; pour adjoint, Nadal.

Dans la commune de *Rampieux* : pour agent municipal, Nadal Lapeyrouse, ministre du culte catholique; pour adjoint, Gay fils aîné.

Au contraire des élections dans l'assemblée primaire, ces élections communales sont en grande majorité favorables au parti des modérés ou républicains constitutionnels. A Saint Avit notamment, c'est la réaction qui triomphe en les personnes de Delpit père et d'Arnaud Castaing, et il en est de même à Bourniquel et à Sainte Sabine. A Beaumont, Laval Dubousquet réussit à faire passer ses candidats. Jean Baptiste Lacoste et Pierre Blanchard, sincèrement acquis tous les deux à une république démocratique.

Quelques jours après, les nouveaux élus se présentèrent à l'administration municipale, où les avaient précédés les procès-

verbaux de leur élection. Ils furent reçus par le président Pierre Melon, qui après leur avoir fait prêter individuellement le serment d'usage, les installa officiellement dans leurs fonctions.

II

LA CINQUIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE

Administration Laval-Dubousquet-Melon

(*de germinal an VI à germinal an VII*).

§ 1. — Quelques changements dans le personnel de l'administration.

Nous venons de voir les assemblées communales élire leurs représentants à l'administration municipale du canton. A peine constituée, cette assemblée, pour des raisons diverses, eut à subir dans son personnel un certain nombre de changements. Tout d'abord, Jean Baptiste Lacoste, élu agent municipal de la commune de Beaumont, se récusa. A Labouquerie, le citoyen Nadal nommé adjoint ne put conserver ces fonctions, pour la raison que son parent le curé Nadal Lapeyrouse faisait partie de l'administration au titre d'agent municipal de la commune de Rampieux. Dans cette dernière commune de Rampieux, le citoyen Gay, nommé adjoint, fut reconnu inéligible, son beau-frère Rasteau Lanauve ayant occupé depuis moins de deux ans les fonctions d'agent municipal de la commune de Nojals.

Trois places se trouvaient donc vacantes dans l'administration municipale nouvellement élue. Les administrateurs y pourvurent, à l'élection, dans la séance du 24 prairial. A Beaumont, Reynal fut élu à la place de Lacoste. A Labouquerie, Nadal fut remplacé par Bouysset. A Rampieux, Gay fils céda sa place à Roucheyrolle.

Un peu plus tard, le 12 messidor, une lettre du ministre de l'intérieur en date du 18 prairial portait que le citoyen Ducros Labaillonne aîné serait « rejeté de la place d'agent municipal de la commune de Bourniquel, attendu que sa nomination était contraire à l'article 176 de la Constitution ». Le citoyen Pagnoux, agent municipal de la commune de Labouquerie, était dans le même cas. Séance tenante, l'administration municipale, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, remplace ces deux agents : le premier, par le citoyen Ducros Labrugue, qui obtient 4 voix sur 6 votants; le second, par le citoyen Bouysset, qui réunit également 4 voix sur 6. Bouysset, qui était déjà adjoint de Labouquerie, est remplacé aussitôt par le citoyen Boisserie, dit Goumy, de Saint Sernin des Fosses.

L'administration municipale est maintenant au complet. Elle est constituée comme suit :

Président .... Pierre MELON.
Commissaire du Directoire exécutif .... LAVAL DUBOUSQUET.

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents.*	b) *Adjoints.*
1° Pour Beaumont. ...	Jean Baptiste REYNAL.	PierreBLANCHARD.
2° Pour Saint Avit....	DELPIT père.	Arnaud CASTAING.
3° Pour Bourniquel ...	DUCROS LABRUGUE.	Jean FARDET.
4° Pour Ste Sabine ...	BOUSCAILLOU.	BLANCHÉ.
5° Pour Born	MOLIÉRAC.	LESPINASSE.
6° Pour Nojals	LANDA FONTANELLE.	Louis CARRIER.
7° Pour Clottes.......	Jean DURANT.	Jacques BARRIAT.
8° Pour Labouquerie. .	BOUYSSET.	BOISSERIE.
9° Pour Rampieux. ...	NADAL LAPEYROUSE.	ROUCHEYROLLE.

Au secrétariat, on maintient les deux agents, Pierre Lacoste comme secrétaire en chef et Antoine Latour comme secrétaire adjoint.

La cinquième administration municipale, disons-le tout de suite, ne fut marquée par aucun événement important. Les affaires militaires, la levée des contributions, les affaires de

police locale occuperont, à elles seules, toute l'activité de nos administrateurs.

§ 2. — La lutte continue entre les deux partis extrêmes, une agression contre Rouby Fonbelerd.

Les agissements des républicains avancés aux assemblées primaires de germinal pour évincer les républicains modérés, d'autre part l'annulation, par le Directoire, de l'élection des députés démocrates nommés par l'assemblée du département n'étaient pas faits pour calmer les passions et amener l'accord entre les deux partis extrêmes. La lutte continua, de plus en plus vive, entre les révolutionnaires et les contre-révolutionnaires, ceux-ci cherchant à ressaisir le pouvoir, ceux-là bien décidés à mettre tout en œuvre pour rester en place et poursuivre leur œuvre politique.

Avec une telle division, le pays ne pouvait être tranquille. Continuellement et sous les prétextes les plus futiles, souvent même sans prétexte, éclataient des troubles, où chaque parti était tour à tour provoqué et provocateur. Ces troubles étaient surtout fréquents dans les fêtes votives, les jours de foire et les jours de marché. C'étaient, d'abord, de simples altercations; mais elles dégénéraient presque toujours en de véritables rixes, accompagnées d'injures et de coups.

Le fait suivant va nous donner une idée de l'agitation qui régnait alors dans notre canton. Jean Sixte Rouby Fonbelerd[1], notaire à Saint Avit Sénieur, n'était pas précisément très porté vers les idées révolutionnaires, mais à coup sûr il n'était pas royaliste. Ses adversaires — ceux qu'il traitait lui-même d'anarchistes — le faisaient passer pour tel et le lui reprochaient ouvertement toutes les fois qu'ils en trouvaient l'occasion.

Le 2 prairial, jour de foire à Beaumont, Rouby s'y était

1. Jean Sixte Rouby Fonbelerd, notaire public à Saint Avit Senieur, avait remplacé son père, Gaspard Rouby, le 22 juillet 1782. Il géra l'étude jusqu'au 3 thermidor an VII.

rendu, selon son habitude, pour y « vaquer, comme il le dit lui-même, à ses affaires et à diverses fonctions de son état ». Le soir, vers quatre heures, ses affaires terminées, il allait monter à cheval pour rentrer à Saint Avit quand il se vit assailli brusquement par un certain Mézagot, se disant « *maître d'espadon* », qui depuis quelque temps déjà habitait Beaumont, où « il soutenait la terreur et l'apportait dans les cantons

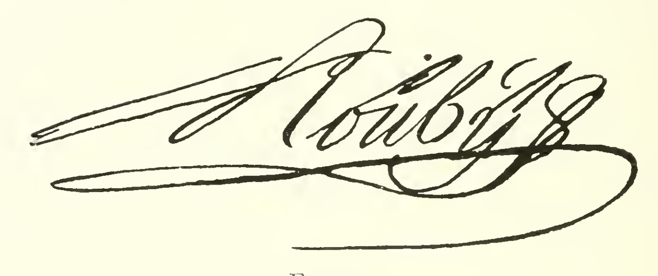


FIG. 145.
Jean Sixte Rouby Fonbelerd, notaire à Saint Avit Sénieur.

environnants ». Mézagot, « avec un air farouche », demanda au notaire s'il était *terro* (terroriste) ou *chouan*, en lui disant que, s'il était chouan, il lui donnerait « des claques ». Et il lui proposa alors un duel au sabre. Rouby lui répondit qu'il ne savait pas se servir de cette arme et, comme Mézagot insistait pour se battre, il ajouta que, s'il le voulait, il « lui ferait tête au pistolet ou au fusil ».

Mézagot ne répondit pas.

Mais, alors, survint un nommé Garraud, de Saint Aubin de Lanquais, qui témoin de la scène, s'avança vers Rouby, un pistolet à la main, en lui disant qu'il « prenait fait et cause pour Mézagot et qu'il voulait faire à coup de pistolet ». Au même instant, Rouby est entouré par une foule considérable d' « adhérents de Mézagot » qui menaçaient ses jours et, ajoute le narrateur, « en auraient sans doute coupé le fil » si quelques personnes charitables n'eussent entraîné le malheureux notaire dans une maison voisine, où on le retint jusqu'à la nuit. On le fit sortir alors par une porte dérobée et il put, en com-

pagnie d'un de ses parents, regagner son domicile. Il fut, paraît-il, suivi pendant quelque temps par un certain nombre de ses agresseurs, avec sabre et pistolet, et nul doute qu'ils lui auraient fait un mauvais parti, s'ils avaient réussi à le rencontrer.

Le lendemain, Rouby Fonbelerd, sain et sauf, mais encore un peu émotionné du danger qu'il avait couru, écrivit au ministre de l'intérieur pour déposer une plainte et réclamer une sanction sévère contre l'agression inqualifiable dont il avait failli être la victime. Sa lettre débute par un tableau de la situation politique à Beaumont, qui est peu flatteur pour l'administration municipale. N'oublions pas que le notaire de Saint Avit, républicain ultra-modéré, n'est pas un ami de Laval Dubousquet.

« Citoyen ministre, dit-il, vous êtes sans doute informé que la tranquillité publique est depuis longtemps troublée dans le canton de Beaumont. Le chef-lieu est un foyer d'anarchie, qui menace d'incendier tout le département. »

Puis il rappelle les faits, tels que nous les avons racontés plus haut. Il termine ainsi :

« J'observai que, pendant tout ce trouble, aucun fonctionnaire public, ni agent municipal, ni commissaire n'a paru pour rétablir le bon ordre et protéger ma personne. Je ne puis même plus aller à Beaumont, où mes fonctions m'appellent souvent, sans être exposé à y perdre la vie. Je vous dénonce ce fait. Je l'aurais dénoncé à l'accusateur public, mais nous ignorons encore si cette place est remplie à Périgueux. Je demande sûreté et protection au gouvernement, pour pouvoir prendre les voies judiciaires contre les individus qui ont cherché à attenter à mes jours. Si vous ne prenez pas de mesures rigoureuses contre les anarchistes de Beaumont, il n'est plus possible de fréquenter cette cité, heureux encore s'ils ne viennent pas violer votre domicile. »

La lettre de Rouby Fonbelerd fut remise au ministre de l'intérieur par Maleville, député de la Dordogne, à qui le signataire l'avait adressée directement. Maleville la faisait suivre d'une note personnelle dans laquelle, après avoir rappelé à son

tour les provocations des anarchistes « contre les citoyens paisibles et amis de la Constitution », il insistait sur la nécessité d'arrêter ces désordres et invitait le citoyen ministre à y donner toute son attention.

Le ministre de l'intérieur, qui n'aimait pas plus les anarchistes que les royalistes, écrivit aussitôt au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Dordogne, pour avoir des renseignements sur l'affaire.

Paris, le 22 messidor an 6.

Au citoyen comm^re du pouvoir exécutif près l'adm^on centrale du département de la Dordogne.

Citoyen,

Une lettre que j'ai sous les yeux me représente les cantons de Beaumont, de Lalinde et de Cadouin [1] comme terrorisés par les anarchistes. On voit, dit-on, ces derniers y renouveler contre les citoyens paisibles et amis de la Constitution les provocations que les spadassins de l'ancien régime imaginèrent, au commencement de la révolution, pour épouvanter ceux qui la propageaient.

D'un autre côté le citoyen Rouby, notaire public à Saint Avit, canton de Beaumont, m'informe que ce chef-lieu est en proie aux fureurs des partisans de Babœuf, que le 20 prairial il fut assailli publiquement par les citoyens Mézagot, maître d'espadon, et Garraud ; qu'il ne dut son salut qu'à quelques citoyens qui lui donnèrent asile et le firent évader à l'approche de la nuit et que, pendant cet événement, aucun fonctionnaire public ne se présenta pour rétablir l'ordre.

Il importe, citoyen, que j'aie des renseignements exacts, tant sur la situation politique des cantons dont il s'agit que sur l'objet des plaintes du citoyen Rouby. Veuillez me les procurer promptement et me faire connaître en même temps votre opinion sur les principes et la conduite des administrateurs de ces cantons.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département, qui certainement était au courant

1. A Molières, canton de Cadouin, un jour de foire de fructidor an VI, une rixe avait éclaté entre les citoyens de plusieurs communes, au cours de laquelle deux hommes avaient été tués, notamment le citoyen Cassagne, d'Issigeac, et plusieurs autres grièvement blessés. (Voy., à ce sujet, *Arch. dép. de la Dordogne*. Série L, 25 *bis*, 23 fructidor an VI.)

de l'agression de Beaumont, transmit la lettre précitée à son collègue près les tribunaux civil et criminel du département de la Dordogne, lequel, à son tour, s'empressa de demander des renseignements précis à l'administration municipale de Beaumont par la lettre suivante :

Périgueux, 24 messidor an 6
de la République française une et indivisible.

Le commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et militaire du département de la Dordogne,

Au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont.

Est-il vrai, citoyen collègue, que l'anarchie lève sa tête aussi hideuse que celle du royalisme ? Est-il vrai qu'elle ait choisi pour théâtre de ses forfaits le canton de Beaumont ? Est-il vrai que, le 20 prairial dernier, un citoyen paisible fut attaqué par un nommé Mézagot, se disant maître d'escrime; qu'il le provoqua pour se battre avec lui au sabre; qu'après lui vint un nommé Garraud, qui lui proposa de se battre au pistolet; qu'enfin le citoyen se vit tout à coup entouré d'une foule d'énergumènes, qui voulaient lui faire un mauvais parti, qu'il fut obligé de se cacher, que pendant tout ce désordre aucun fonctionnaire public ne se montra, pour l'empêcher ?

Si le tableau retracé dans une lettre que j'ai sous les yeux était fidèle, on serait forcé d'avoir une mauvaise idée de l'administration du canton de Beaumont, puisque les magistrats qui la composent seraient manifestement des hommes tout au moins insouciants sur un événement aussi majeur.

La tranquillité publique est un des premiers biens de la société. La sûreté des personnes est un droit sacré, auquel personne ne doit attenter sans être sévèrement puni.

Veuillez, citoyen collègue, me rendre un compte exact et détaillé des désordres qui ont eu lieu dans votre canton et me mettre à portée de faire punir les perturbateurs du repos public.

Salut et fraternité,

CAVAILHON.

L'affaire fut portée devant les tribunaux, où nous n'avons pas à la suivre. Il nous suffira d'avoir montré son origine politique et établi ainsi, par ce fait — auquel nous pourrions en ajouter bien d'autres — combien, dans le canton de Beaumont,

à la fin de l'an VI, la situation était tendue et les esprits montés les uns contre les autres.

§ 3. — La Fête de la jeunesse.

La Fête de la jeunesse avait été instituée par la loi du 3 brumaire an IV. Aux termes de cette loi, elle devait être célébrée chaque année et dans toutes les communes de la République le 10 germinal. Elle avait pour principal objet de « donner à la jeunesse une grande idée de ses devoirs et de diriger son émulation vers les récompenses décernées par la patrie ».

Cette fête était renouvelée des Grecs. On sait, en effet, que les Athéniens célébraient, à chaque printemps, les *Ephébées* ou Fête des jeunes gens, dans laquelle ceux-ci étaient appelés à prêter publiquement le serment de vivre et de mourir pour la patrie.

Le Directoire exécutif, sans fournir en détail le programme de la fête, laissait entendre aux municipalités qu'il convenait d'y faire entrer :

1° L'armement des jeunes gens, qui, parvenus à l'âge de seize ans, devaient, aux termes de la loi du 28 prairial an III, être inscrits sur le rôle des citoyens faisant le service de la garde nationale ;

2° L'inscription des jeunes gens parvenus à l'âge de vingt et un ans sur le registre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires et, en conséquence, la délivrance à chacun d'eux de la carte civique ;

3° Enfin, les récompenses nationales à accorder, en conformité de l'article XI de la loi du 3 brumaire an IV, aux élèves qui se sont distingués dans les écoles nationales.

Dans les registres municipaux de l'an IV et de l'an V, je n'ai trouvé aucune mention de la célébration, à Beaumont, de la Fête de la jeunesse.

Dans les registres consacrés aux délibérations de l'an VI, je lis, à la séance du 14 germinal, l'arrêté suivant :

Considérant que la fête de la jeunesse n'a pu être célébrée le dix du courant à cause de la tenue des assemblées primaires,

L'administration, le commissaire du Directoire exécutif ouï,

Arrête :

Que cette fête aura lieu le trente du courant dans le chef-lieu et qu'elle sera célébrée avec toute la splendeur possible ;

Qu'à ces fins, la colonne mobile sera mise en réquisition et qu'au surplus les membres du tribunal de paix, de même que le commandant de la garde nationale et les agents des communes, seront invités d'assister au cortège.

Fait en séance publique de l'administration municipale du canton de Beaumont, le 14 germinal an 4.

MELON, *prés^t^*. LACOSTE.
ROUCHEYROLLE. MARTIN. DURANT. GOUDAL.
LESPINASSE. MARCHÈS. LASSERRE. VYÉ.
LAVAL DUBOUSQUET, *comm^re^*.

Et, dans la séance du 28 germinal suivant, le président Melon invite les agents municipaux à se trouver le lendemain « jour de décadi à la Fête de la jeunesse, qui sera célébrée dans la présente cité à neuf heures du matin ».

Elle eut donc lieu, non pas le 30, comme l'indiquait le programme, mais le 29 germinal. J'aime à croire que, conformément à l'arrêté municipal, cette Fête de la jeunesse fut célébrée « avec toute la splendeur possible ». Mais je ne saurais l'affirmer, n'ayant pu mettre la main sur le procès-verbal..., qui peut-être n'a jamais été fait.

§ 4. — LA FÊTE DE L'AGRICULTURE.

La Fête de l'agriculture fut instituée, comme la précédente, par la loi organique du 3 frimaire an IV sur l'organisation de l'instruction publique. Elle devait avoir lieu, chaque année, le 10 messidor (le 28 juin).

A Beaumont, elle ne fut célébrée ni en l'an IV ni en l'an V, et le commissaire Laval Dubousquet s'en plaint amèrement auprès des membres de l'administration municipale de l'an VI : « Il ne suffit pas, dit-il (séance du 2e quintidi de messidor), au commissaire du Directoire exécutif d'avoir rempli ses devoirs

concernant les impositions; il vient fixer les attentions de l'administration municipale sur les institutions républicaines. C'est parce qu'elles influencent puissamment sur les mœurs et le caractère que le magistrat républicain doit employer tout son zèle pour leur observation et leur donner tout l'éclat possible. Il doit surtout s'attacher à celles établies pour célébrer les vertus, les arts et les époques glorieuses de la Révolution. Il regrette que, par inadvertance, la *Fête de l'agriculture* n'ait pas été célébrée le jour fixé par la loi; il réquisitionne, en conséquence, que cette omission soit réparée décadi prochain. De plus, il rappelle que l'anniversaire des époques du 14 juillet, 10 août et 9 thermidor approche; il invite l'administration à prévoir ces fêtes et à préparer le mode de les célébrer conformément aux lois et aux arrêtés du Directoire exécutif. »

L'administration municipale, faisant droit à cette réquisition, arrête que la Fête de l'agriculture aura lieu le prochain décadi.

Fut-elle célébrée? Ne le fut-elle pas? Je l'ignore entièrement, n'en trouvant aucune mention, ni dans nos registres municipaux, ni dans les documents sur Beaumont déposés aux Archives départementales.

§ 5. — Les suspects.

Le Conseil des Cinq-Cents, à la date du 18 messidor an VI, « considérant qu'il ne peut être trop promptement pris contre les émigrés rentrés et autres machinateurs de contre-révolution, toutes les mesures permises par la Constitution », autorisa le Directoire exécutif à ordonner, pendant un mois à dater de la publication de la présente loi, des visites domiciliaires pour arrêter les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés ou sujets à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouans qui n'avaient pas déposé les armes ou qui, les ayant déposées, les avaient reprises après l'amnistie.

Au reçu de cette loi, l'administration municipale du canton

de Beaumont se réunit en séance secrète et, après délibération, prit l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

A commencer de demain, il sera fait des visites domiciliaires chez toutes les personnes qui seront ci-après désignées.

ARTICLE 2.

En exécution de l'article précédent, ces visites auront lieu, savoir.

1° Dans la commune de *Beaumont*, chez la veuve Montsec, la veuve Constantin et Joseph Laborde;

2° Dans celle de *Saint Avit*, chez Castaing, à La Védie;

3° Dans celle de *Sainte Sabine*, chez les Mauriac;

4° Dans celle de Born, chez Cibial et les Lamérigue;

5° Dans celle de *Bourniquel*, chez les Rouffignac et à Doursal.

Toutes ces visites seront faites de commune en commune par le commandant de la garde nationale Carrière, qui demeure, à ces fins, autorisé de s'adjoindre tel nombre de citoyens pris dans la colonne mobile qu'il trouvera à propos, afin de ramener à exécution l'arrêté précité.

Dont et de tout il sera tenu d'en dresser procès-verbal pour être remis à l'administration.

Fait et arrêté en séance secrète le 5 thermidor an 6.

MELON, *prést*. BOUSCAILLOU. DELPIT.
DURANT. MOLIÉRAC. LABRUGUE. BOUYSSET.
FONTANELLE. NADAL LAPEYROUSE. REYNAL.
LAVAL DUBOUSQUET, *commre*.

Ce n'était là qu'un premier groupe de suspects, auquel on devait quelques jours après en ajouter un autre.

Le 23 thermidor, à la demande de Laval Dubousquet, l'administration municipale prit un arrêté, aux termes duquel de nouvelles visites domiciliaires seraient faites dans les maisons suivantes :

1° Dans la commune de *Beaumont* chez les citoyens et citoyennes Révauger, Dufaure cadet, Dufaure aîné, Ters, veuve Bessot, Tinet aîné, Louise Laffite, Joseph Queyrouse, Darchier, Laroque Foussal, Girot, l'Assurance maçon [1], Delpit marchand,

1. Il s'agit du citoyen Dubut, dit l'« *Assurance* » ou l'« *Espérance* », ancien officier municipal, habitant, sur la Place Publique, la première maison du côté du levant (voy. t. Ier, p. 86), où il exerçait à la fois la profession de maçon et celle d'aubergiste.

Tinet Lacombe, Magne[1] à Lusiés, Lafon[2] à Bannes, Audibert à Blanc;

2° Dans la commune de *Saint Avit*, chez Delpit, chez Fonbelerd aîné, chez Chanteloube;

3° A *Sainte Sabine*, chez Bouscaillou, chez Blanché et chez Antoine Veyssy;

4° A *Born*, chez Grenier et chez Choisy;

5° A *Nojals*, chez Rasteau Lanauve;

6° A *Labouquerie*, chez les citoyens Rousset, Linarès et Lagarrigue;

7° A *Clottes*, chez Marche et Barriat;

8° A *Bourniquel*, chez Cadillac, chez Ringuet, chez Labaillonne aîné, chez Laplane Terme et chez Gaillard, ancien curé de la paroisse.

Soit une nouvelle liste de trente-six suspects. On se croirait revenu aux beaux jours de la Terreur ou de la réaction thermidorienne.

Le citoyen Tinet aîné (de Beaumont), bien connu par ses opinions contre-révolutionnaires, n'eut pas seulement à subir la visite domiciliaire. Il se vit, en outre, enlever le *Dépôt de poudre*, qui lui avait été confié par l'ancienne administration de Ters et de Grenier. Voici la délibération qui fut prise à ce sujet par l'administration municipale dans sa séance du 20 thermidor an VI (*Arch. municipales*, 4e Cahier, p. 207) :

Considérant que le commissionné Jean Tinet aîné n'a voulu se présenter pour répondre aux inculpations faites contre lui de la part de plusieurs citoyens de la commune de Beaumont;

Considérant que ledit Tinet est du nombre de ceux qui fournirent un asile aux malveillants qui se sont propagés dans le canton et notamment le 26 thermidor an 5, et du nombre de ceux enfin qui ont participé à l'assassinat du premier ventôse de la même année chez le citoyen Loiseau[3];

Considérant qu'il serait impolitique de confier les munitions de guerre à des mains aussi suspectes,

---

1. Magne (de Lusiés), ancien homme d'affaires de M. de Paty.
2. Lafon, ancien homme d'affaires du général Valence au château de Bannes.
3. Il s'agit de la rixe qui eut lieu, le 1er ventôse an V, à l'auberge du citoyen Loiseau (voy. t. Ier, p. 883).

L'administration municipale, après avoir entendu le substitut du commissaire du Directoire exécutif, arrête :

Les agents ou administrateurs des poudres à giboyer sont et demeurent invités par la présente délibération de substituer au lieu et place dudit Tinet le républicain qui sera tout présentement nommé par la voie du scrutin.

Et, séance tenante, on passe au scrutin. Le citoyen Antoine Carrière recueille l'unanimité des voix. En conséquence, il est nommé « commissionné du canton » et chargé de la vente exclusive de la « poudre à giboyer ». La poudre étant confiée maintenant à un bon républicain, il n'était plus à craindre, comme autrefois avec Tinet, qu'il en fût distribué clandestinement aux royalistes.

Après avoir mis la main sur le dépôt de poudre, Laval Dubousquet songea à s'entourer d'une force militaire solide et dévouée et il s'attacha la colonne mobile de la garde nationale, qu'il s'empressa de réorganiser. Dans la séance de l'administration du 23 fructidor an VI, un membre, après avoir demandé et obtenu la parole, dit « qu'au moment où les hostilités d'une guerre étrangère paraissaient vouloir reprendre leur cours, les ennemis de la liberté au dedans recommençaient à poursuivre le fil de leurs trames et décisions assassines (*sic*) ; que, si les magistrats ne prennent au plus vite tous les moyens que peut suggérer une prompte prévoyance pour éviter leur propagation et assurer la tranquillité des citoyens, des suites funestes pourraient, sur leurs têtes, faire peser de grandes responsabilités. » Et, en conséquence, il demande que l'administration s'occupe, séance tenante, de la réorganisation complète du corps de la colonne mobile qui, actuellement, « se trouve dépourvue de tout signe que doit avoir une force armée ».

L'administration prend en considération la proposition qui lui est faite par un de ses membres et, sur ce entendu le commissaire du Directoire exécutif, arrête :

ARTICLE 1er.

La colonne mobile du présent canton sera réorganisée d'ici à la prochaine séance.

ARTICLE 2.

Pour l'exécution du présent arrêté, les citoyens Durant et Reynal, agents municipaux, sont nommés à l'unanimité commissai-

res pour, à la prochaine séance, présenter un travail précis sur cet objet.

Fait et arrêté en séance publique de l'administration municipale le 23 fructidor an VI de la République française une et indivisible.

MELON, *président*. BOUSCAILLOU.
DUCROS. DELPIT. NADAL LAPEYROUSE. CARRIER.
AUDY LAVAL DUBOUSQUET, *commissaire*.

Conformément à cet arrêté, les deux commissaires se mirent immédiatement à l'œuvre, et neuf jours après, le 2e jour complémentaire, ils purent remettre à l'administration un projet de réorganisation de la colonne mobile en même temps que le tableau de tous les citoyens qui en faisaient partie. L'administration approuva ce projet et chargea son président de convoquer pour le 1er vendémiaire an VII, tous les citoyens inscrits. Au jour fixé, le corps de troupe composant la colonne mobile du canton de Beaumont était réuni en armes sur la Place Publique et, en présence de l'administration, les officiers et sous-officiers étaient « reconnus, à la tête d'iceluy, dans les formes ordinaires. »

Avec la colonne mobile ainsi réorganisée, Laval Dubousquet pouvait maintenant, conformément à la loi du 18 messidor, procéder aux visites domiciliaires, surveiller les suspects et leur tenir tête.

§ 6. — On revient sur la journée du 26 thermidor an V : mandats d'arrêt contre Pierre Grenier, Louis Ters et autres.

On se rappelle la fête votive du 26 thermidor an V, où, dans l'après-midi, un groupe de jeunes royalistes, avec la complicité de Louis Ters, président de l'administration municipale, et de Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif, abattaient l'arbre de la liberté que les républicains, sous la Convention, avaient élevé sur la Place Publique[1]. On se rappelle encore que, à la suite de ce fait — et de bien d'autres — l'administration

---

1. Voy., à ce sujet, t. Ier, p. 917.

modérée de Grenier et de Ters avait été révoquée et remplacée d'office par une administration jacobine à la tête de laquelle se trouvaient Laval Dubousquet et Pierre Melon.

Dix mois plus tard, le directeur du jury de Bergerac, à la demande de l'administration centrale, fut chargé de faire une enquête sur l'événement précité. A cet effet, le 18 ventôse an VI et le 24 germinal suivant, il interrogea plusieurs témoins, dont les dépositions lui permirent de conclure que les citoyens Grenier et Ters, non seulement avaient autorisé, mais encore avaient ordonné, à la demande des royalistes, d'abattre l'arbre de la liberté et de faire disparaitre le bonnet phrygien qui le surmontait.

Le directeur du jury, son enquête terminée, envoya son rapport à l'administration centrale qui, à son tour, le fit parvenir au gouvernement. En même temps, Louis Ters, qui n'ignorait pas l'enquête poursuivie à Bergerac, adressait à l'administration centrale et au ministre de la justice un long mémoire justificatif, dans lequel il s'efforçait, par des arguments plus ou moins valables, de justifier la conduite de l'administration municipale dans les événements du 26 thermidor. Ces arguments, nous les avons déjà indiqués plus haut et il est tout à fait inutile d'y revenir ici.

Et quelle est cette affaire, ajoutait-il en terminant, à la poursuite de laquelle le directeur du jury a l'air de mettre tant d'intérêt ? C'est une lutte d'opinions, le résultat des brandons de discorde et de germes de divisions semés dans toute la France par la faction abattue le 18 fructidor, une affaire à laquelle se trouve intéressée toute la contrée, soit par les liens de la parenté, soit par ceux de l'amitié, une affaire dont le renouvellement n'est propre qu'à ressusciter l'esprit de parti, réveiller les passions et les ressentiments, rétablir les divisions et perpétuer les réactions, qu'il est si important d'éteindre pour attacher tous les esprits au gouvernement et à la Constitution de l'an III.

Vous vous méfierez donc, citoyen ministre, de ce zèle apparent que l'on met à poursuivre cette affaire, et vous verrez que, s'il n'a pas des vues perfides, il peut avoir des résultats nuisibles à la tranquillité publique.

Avant de prendre donc aucune détermination, vous vous ferez représenter la procédure déjà faite et, dans les dépositions qu'elle contient, vous y entreverrez, malgré l'esprit de parti qui les a dirigées, l'irréprochabilité de l'administration municipale. Vous y verrez plus : vous y trouverez peut-être la nécessité de jeter un voile sur cette affaire malheureuse.

Les explications de Grenier et de Ters ne furent pas mieux accueillies cette fois qu'elles l'avaient été au mois de nivôse dernier. Après lecture du rapport du directeur du jury de Bergerac, le Directoire exécutif, dans sa séance du 3 vendémiaire an VII, prit l'arrêté suivant (*Arch. dép. de la Dordogne,* Série L-25 *bis*) :

Le Directoire exécutif, vu les informations faites les 18 ventôse et 24 germinal par le directeur du jury de l'arrondissement de Bergerac, département de la Dordogne, à l'occasion des mouvements séditieux qui ont eu lieu dans le canton de Beaumont le 26 thermidor an 5;

Considérant qu'il résulte de plusieurs témoins que les citoyens Ters, ex-président de l'administration municipale de ce canton, et Grenier, ex-commissaire du pouvoir exécutif près cette même administration, sont prévenus d'avoir, non seulement permis, mais ordonné, sur la demande d'un attroupement armé, d'abattre l'arbre de la liberté à Beaumont, que ce délit fut consommé sous leurs yeux;

Arrête :

ARTICLE 1er.

Les citoyens Ters, ex-président de l'administration municipale de Beaumont, et Grenier, ex-commissaire près la même administration, seront dénoncés à l'accusateur public du département de la Dordogne, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Dordogne, pour être poursuivis à raison du délit qui leur est imputé.

ARTICLE 2.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Pour expédition conforme,
Le président du Directoire exécutif,
Signé : TREILLARD.

Par le Directoire exécutif,
Le sre génl,
Signé : LAGARDE.

Pour ampliation, le Me de l'intérieur,
Signé : François DE NEUFCHÂTEAU.

Conformément à cet arrêté, qui fut notifié d'abord à l'administration centrale du département, puis, par cette dernière, aux intéressés, des mandats d'arrêt furent décernés, le 19 vendémiaire :

1° Contre les citoyens Ters, ex-président de l'administration du canton de Beaumont, et Grenier, ex-commissaire du

même canton, « prévenus de crime contre-révolutionnaire attentatoire à la liberté, à l'égalité, à la souveraineté du peuple français, à la Constitution de l'an III, tendant au rétablissement de la royauté, pour avoir ordonné, sur la demande d'un attroupement armé, d'abattre l'arbre de la Liberté à Beaumont ».

2° Contre les citoyens Lafargue aîné, Laroche Lafarge, Boissière Lafarge, François Boursoles, Coustin Boursoles, Charmal (de Faux), Nadal fils (de Faux), Darchier Caumont fils, « prévenus de s'être trouvés à la suite de l'attroupement séditieux et armé, qui a demandé d'abattre l'arbre de la Liberté à Beaumont et d'avoir attenté à la liberté individuelle des citoyens. »

Cette liste, je l'ai trouvée dans une note qui avait été remise par un certain « monsieur Rambaud » au citoyen Raymond Vyé, officier de santé et ancien agent municipal de la commune de Rampieux, et nous savons ainsi, par cette note, quels sont les jeunes royalistes de Beaumont ou des cantons voisins qui, le 26 fructidor, à la fête votive de Beaumont, sous les yeux et avec l'autorisation — avec la complicité pourrait-on dire — de Ters et de Grenier, avaient abattu notre vieil arbre de la liberté.

Je ne sais comment se termina l'affaire. Les registres municipaux sont muets à cet égard.

§ 7. – Fête, pour l'an VII, de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

L'administration centrale du département de la Dordogne, par un arrêté en date du 3 frimaire an VII, prescrivit à l'administration municipale de Beaumont, comme à toutes les administrations du département, de réunir les fonctionnaires publics du canton le 2 pluviôse « pour célébrer la Fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français [1] et prêter le serment prescrit par la loi du 24 nivôse an IV ».

La veille au soir, le président de l'administration municipale,

1. Cette fête, créée par la loi du 13 nivôse an IV, avait été déjà célébrée trois fois à Beaumont, le 27 pluviôse de l'an IV, le 24 pluviôse de l'an V et le 24 pluviôse de l'an VI. (Voy. pp. 857 et 877.

le citoyen Pierre Melon, fit annoncer la fête par le son des cloches et le roulement des tambours. Et, le matin même du 2 pluviôse, il fit renouveler l'annonce, toujours par les cloches et les tambours, « dès l'aurore ».

A 11 heures précises, les fonctionnaires publics font leur entrée dans le temple décadaire et se rangent dans l'ordre suivant : sur une grande estrade et « sur le siège pour lui préparé » prend place le président de l'administration municipale, le citoyen Pierre Melon. Il a, à sa droite, tous les agents et adjoints municipaux du canton et, à sa gauche, le juge de paix avec tous ses assesseurs et son greffier. Le commissaire du Directoire exécutif Audy Laval Dubousquet occupe un siège spécial au centre. Les secrétaires de l'administration se rangent à côté, autour d'une table à eux destinée. La garde nationale se dispose en cercle sur deux lignes. Le temple décadaire, tant dans l'enceinte proprement dite que dans la tribune, est rempli de citoyens, qui ont tenu à se joindre à leurs élus.

Le président se lève et ouvre la séance en entonnant la *Marseillaise,* qui a été chantée par tous les assistants « avec un enthousiasme et une allégresse générale ».

Lecture est faite de l'arrêté du Directoire exécutif du 3 frimaire dernier et de la lettre du ministre de l'intérieur du 30 du même mois.

Le président donne alors la parole au citoyen Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif, qui prononce le discours suivant :

Discours du commissaire du Directoire exécutif.

« CITOYENS,

» Il sera toujours précieux aux républicains le souvenir des époques qui ont marqué pour le triomphe de la liberté. Le retour annuel sera une expression périodique de l'admiration qu'elles provoquent, de l'adhésion et de l'assentiment qu'elles obtiennent en les célébrant. Les Français rendront un perpétuel hommage aux vertus qui ont fondé et consolidé la République.

» Celle que nous célébrons aujourd'hui est des plus capables de réveiller en nous le sublime des sentiments de l'*homme libre*. C'est en ce jour que la nation souveraine, ressaisie de ses droits, les exerce dans toute leur latitude : elle frappe, elle punit de mort un roi perfide et parjure, dont la personne, par les plus inconcevables prestiges, avait passé jusque-là pour inviolable et sacrée.

» Appelé à la Convention pour rendre compte de l'usage de son autorité et de sa gestion, il y est convaincu de tous les crimes contre le peuple souverain.

» En vain il invoque cette Constitution de 1791, assemblage monstrueux de principes de liberté et de prérogatives de despotisme. Les principes prévalent : par la considération que toute autorité, quelque énorme qu'elle fût, quelque indéfinie qu'on la suppose, est toujours comptable envers le peuple qui la crée, l'*arrêt fatal* est prononcé contre lui... C'est en ce jour que, pour venger l'humanité et pour donner un grand exemple à l'univers, *Louis Capet*, dernier roi des Français, expie ses forfaits sur l'échafaud.

» C'est aussi en ce jour, et au moment d'indignation et d'horreur qu'inspirent les crimes de ce roi, de ses prédécesseurs et de tous ses pareils, que nous devons d'un commun accord, d'un vœu unanime, jurer haine à la royauté et à l'anarchie, compagne et complice de tous les crimes et toujours capable des mêmes fureurs.

» Mais vous, vertueux républicains, que tous les jours on accable de l'odieuse inculpation d'anarchistes, apprenez de vos magistrats à ne voir dans cette dénomination que les efforts du royalisme toujours intéressé à vous noircir, toujours persévérant dans le système de vous prêter ses intentions et ses forfaits... Persévérez, vous, à aimer la Constitution de l'an 3, et le gouvernement qui vous protège. Obéissez aux lois, protégez leur exécution, respectez les personnes et les propriétés. Méfiez-vous de toute insinuation perfide de ces diviseurs qui ne s'attachent qu'à perpétuer vos maux. N'ayez en tout qu'un parti, celui des amis de la Constitution toujours prêts à la défendre... Faites un généreux sacrifice de vos ressentiments particuliers. Ensevelissez dans l'oubli tout le passé.

» De ces sentiments dépend votre bonheur particulier.

» Par un aussi harmonieux accord, vous déjouerez toutes factions. Vous assurerez toute la tranquillité parmi nous et vous réduirez à l'impuissance le *royalisme*, qui ne voit qu'en frémissant les réunions qui, comme celle-ci, n'ont pour but que de jurer sa perte et lui ravir tout espoir.

» Vive la République ! »

Ce discours est accueilli par les applaudissements enthousiastes des assistants qui, de toute part, répètent le cri de : « Vive la République ! »

Le silence rétabli, le président de l'administration municipale se lève et prête le serment en ces termes : « *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.* »

Puis tous les fonctionnaires publics, présents à la réunion, ont répété à haute voix : « *Nous le jurons.* »

Le président donne ensuite lecture « de l'imprécation contre les parjures » et adresse une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la république, dans les formes prescrites par l'administration centrale. Ceci fait, il lève la séance et la garde nationale défile, au *Chant du départ*, pour se rendre sur la Place de la Liberté (Place Publique).

Étaient présents à la cérémonie les fonctionnaires dont les noms suivent : Melon, président ; Laval Dubousquet, commissaire ; Reynal, Blanchard, agent et adjoint du chef-lieu ; Durant, agent de Clottes ; Bouscaillou, agent de Sainte Sabine ; Fontanelle, adjoint de Nojals ; Bouysset, agent de Labouquerie ; Foussal, juge de paix ; Bessot aîné, Colin, Rasteau, assesseurs ; Tinet aîné, greffier ; Bertrand, huissier ; Lacoste fils et Latour, secrétaires de l'administration municipale ; Darchier, notaire public ; Lacoste père, huissier public ; Pouget ; Cathalan, instituteur ; Carrière père, commandant la force armée ; Antoine Veyssy, Bouscaillou, Chaupré, assesseurs ; Fardet, adjoint de la commune de Bourniquel, Grenier (de Born), assesseur ; Charles Rivière, Blanché, lieutenants de la colonne mobile.

Tous ces fonctionnaires, à la suite du président et du commissaire du Directoire exécutif, ont signé (*Arch. municipales*, 4[e] Registre, p. 311), le procès-verbal de la fête.

§ 8. — La Fête de la souveraineté du peuple en l'an VII.

La Fête de la souveraineté du peuple, instituée par la loi du 13 pluviôse an VI, avait été célébrée une première fois l'année précédente, le 30 ventôse, non seulement à Beaumont (p. 60), mais aussi dans toutes les autres communes du canton (p. 70). Cette année elle eut lieu encore, conformément à la loi, le 30 ventôse, la veille des élections de germinal.

« Dès la veille, dit le procès-verbal [1], et au moment où l'astre qui préside la nuit commença à blanchir nos plaines et nos coteaux, fut faite par une salve d'artillerie la première annonce de cette fête à jamais mémorable et connue dans toute la République sous la dénomination de *Fête de la souveraineté nationale.* »

Le lendemain, à l'aube, une deuxième salve d'artillerie annonça aux habitants de la ville et de la campagne que la solennité allait bientôt commencer.

Dès 8 heures du matin, les magistrats municipaux et le peuple se dirigent vers l'ancien couvent des Dames de la Foy, qui est le siège de l'administration (*prétoire municipal*) et où doit s'organiser le cortège.

Sur les 10 heures, le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif, ayant à leur suite les agents et adjoints municipaux, les deux secrétaires, le juge de paix et autres fonctionnaires publics se rendent, du prétoire municipal, dans le temple décadaire [1] ou temple de la Liberté, situé à l'étage au-dessous. Là, le commissaire du Directoire exécutif monte à la tribune et donne lecture de « l'ineffable

---

1. J'ai trouvé ce procès-verbal dans le grenier de la mairie. Il est écrit tout au long de la main de Blanchard, secrétaire. C'est très probablement lui, avec ou sans l'aide de Pierre Melon, qui l'a rédigé

proclamation » du Directoire, relative aux opérations électorales qui doivent avoir lieu le lendemain, premier germinal.

L'assemblée vote alors, sur la proposition d'un de ses membres, d'aller « faire une station vers le lieu où l'emblème de la liberté a été élevé dès l'origine de la Révolution », c'est-à-dire sur la Place Publique, au pied de l'arbre de la liberté.

Après « une invocation, aussi fervente que succincte, à la puissance suprême », le cortège administratif sort du temple décadaire et, par la grande Rue Vidal, se dirige vers la Place Centrale. Il est précédé par les emblèmes de la Constitution inscrits sur quatre bannières, que portent un groupe de vieillards, et par un autre groupe de jeunes citoyennes qui, durant le trajet, font entendre des chants patriotiques. A sa suite, marche un fort détachement de la colonne mobile, destiné à la fois à lui servir d'escorte et à assurer le maintien de l'ordre.

Sur tout le parcours, une foule émue se presse à droite et à gauche du cortège, se découvrant respectueusement au passage de l'administration municipale et des vieillards porteurs des bannières.

Arrivé sur la place, le cortège fait halte et se range en cercle tout autour de l'arbre de la liberté. Le commissaire du Directoire exécutif donne alors lecture de la lettre à lui écrite par le commissaire central à la date du 20 ventôse, qui « porte l'enthousiasme dans l'âme des spectateurs et fait naître les espérances les plus flatteuses sur les futures élections ». Puis, d'une voix forte, il prononce le discours suivant :

« Citoyens,

» La sagesse paternelle du gouvernement vous trace, en ce jour, les écueils que vous devez éviter dans l'exercice de la souveraineté que vous célébrez aujourd'hui et que vous devez exercer demain.

» Jaloux de votre liberté, de votre bonheur, le gouvernement

1. On n'a pas oublié que le temple décadaire n'était autre que l'ancienne chapelle du couvent (*Salle des conférences* aujourd'hui).

vous met en mains les moyens de vous les assurer par vous-mêmes. Il signale à nu vos ennemis. Il vous dicte tous les caractères auxquels vous devez les reconnaître.

» C'est à vous, à présent, à en faire l'application avec discernement, sans prévention et sans partialité. Repoussez loin de vous tout esprit de parti. Repoussez toute suggestion perfide qui pourrait vous induire dans des écarts.

» Vous avez l'expérience des hommes. Après neuf années de révolution, de tourments, d'orages, de conspirations, vous devez connaître les sincères, constants, imperturbables et sages amis de la République, de la Constitution et des Lois.

» C'est sur de tels hommes que vous devez fixer votre choix : eux seuls ont à cœur votre liberté, eux seuls sont capables de faire votre bonheur.

» Vive la République ! »

L'assemblée applaudit et decide que ce discours sera transcrit sur le registre des délibérations municipales, à la suite du procès-verbal de la fête.

Ce vote émis, le cortège, dans le même ordre et en chantant des hymnes patriotiques, retourne au temple décadaire. Là le commissaire du Directoire exécutif donne tout d'abord lecture de la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 14 du présent mois, relative à la tenue des assemblées primaires de germinal.

Alors, le plus âgé des vieillards présents à la cérémonie s'avance vers l'autel et dit :

« *La souveraineté du peuple est inaliénable. Comme il ne peut exercer par lui-même tous les droits qu'elle lui donne, il délègue une partie de sa puissance à des représentants et à des magistrats choisis par lui-même ou par des électeurs qu'il a nommés. C'est pour se pénétrer de l'importance de ces choix que le peuple se rassemble aujourd'hui.* »

A quoi le principal fonctionnaire dans l'ordre constitutionnel répond par ces mots :

« *Le peuple a su, par son courage, reconquérir ses droits, si*

longtemps méconnus. Il saura les conserver par l'usage qu'il en fera. Il se souviendra de ce précepte, qu'il a lui-même consacré par sa charte constitutionnelle, que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République. »

La cérémonie est terminée et chacun se retire, en songeant à la période électorale, qui doit s'ouvrir le lendemain.

§ 9. — Les élections de germinal an VII.

1° Les assemblées primaires.

Le 13 ventôse an VII, le Conseil des Cinq-Cents fixa le nombre des députés à élire aux élections de germinal. D'après le tableau qui fut dressé à cette occasion, le département de la Dordogne eut à élire dix députés, dont trois pour le Conseil des Anciens et sept pour le Conseil des Cinq-Cents.

Les assemblées primaires du canton de Beaumont, où se trouvèrent de nouveau aux prises les républicains directoriaux, les révolutionnaires et les royalistes, furent, cette année encore, très mouvementées. Mais je n'ai pu mettre la main sur aucun procès-verbal et les registres des délibérations municipales n'en font aucune mention.

Je n'ai donc aucun renseignement sur la tenue de ces assemblées et je ne connais pas davantage le nom des citoyens qui y furent désignés pour se rendre à l'assemblée électorale de Périgueux.

2° L'assemblée électorale.

Les électeurs nommés par les assemblées primaires du département se réunirent à Périgueux le 20 germinal. Les démocrates s'y trouvant en grande majorité, les modérés, pour éviter un échec qu'ils voyaient certain, eurent recours à la scission, ce qui se faisait beaucoup alors dans les assemblées électorales comme dans les assemblées primaires. Il y eut donc, à Périgueux, deux

assemblées : l'une, l'*assemblée-mère*, comprenant environ 320 électeurs, qui siégea dans le temple décadaire de la ville sous la présidence de Theillac, homme de loi ; l'autre, l'*assemblée scissionnaire*, comprenant à peine 150 électeurs, qui alla tenir ses séances dans le chœur de la ci-devant cathédrale Saint-Front, sous la présidence de Meynard, ancien député.

Les deux assemblées fonctionnèrent à part, dans une complète indépendance et, cette fois, avec une grande rapidité. Elles terminèrent leurs opérations le même jour, le 29 germinal. Voici les résultats de l'élection dans l'une et l'autre assemblée :

Députés nommés par l'assemblée-mère.	*Députés nommés par l'assemblée scissionnaire.*
1° Beaupuy.	1° Beaupuy.
2° Soulignac St-Romme.	2° Meynard.
3° Limoges.	3° Prunis.
4° Lamarque.	4° Pigeon.
5° Cavaillon.	5° Dalby-Fayard.
6° Grand.	6° Grand.
7° Boyer.	7° Talleyrand.
8° Gintrac.	8° Maleville.
9° Ponterie-Escot.	9° Verneil-Puyrazeau.
10° Pigeon.	10° Galaup.

Trois députés, on le voit, furent élus à la fois par les deux assemblées : Beaupuy, commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département ; Grand, président de l'administration centrale du département ; Pigeon, juge au tribunal civil.

Bien que sincèrement acquis à un gouvernement républicain, les députés issus de l'une et l'autre des assemblées électorales représentaient les opinions les plus diverses. « Chez la plupart des élus de l'assemblée mère, écrit Labroue (*loc. cit.*, p. 182) s'accusent nettement des tendances démocratiques. Ce n'est pas sans une arrière-pensée de protestation contre le coup d'État du 22 floréal que les électeurs de cette assemblée nommè-

rent au Conseil des Cinq-Cents Boyer, Lamarque et Limoges, élus au corps législatif en germinal an VI et frappés par le coup d'État du 22 floréal suivant. On sait combien ces trois hommes étaient d'ardents républicains démocrates. Boyer était un des membres les plus actifs du cercle pseudo-constitutionnel de Périgueux. Limoges avait été élu député suppléant à la Législative et Lamarque, ancien député à la Législative et à la Convention, avait été une exception parmi les élus conservateurs de vendémiaire an IV. Ponterie-Escot avait été, lui aussi, une exception parmi ces élus de vendémiaire an IV, et l'on se rappelle qu'il n'avait tenu qu'à lui d'être élu membre de la Convention. Cavailhon était un ancien député suppléant de la Convention.

» A ces ardents démocrates s'opposaient les directoriaux modérés, aux opinions un peu fuyantes, élus par l'assemblée scissionnaire. Meynard était sans doute un ardent conventionnel, mais il s'était montré, à la Convention, beaucoup moins avancé que tous ses autres collègues de la Dordogne, et lui-même, ainsi que Dalby-Fayard et Maleville, avait fait partie de la députation conservatrice de vendémiaire an IV. L'assemblée scissionnaire leur donnait pour collègue Talleyrand, et Talleyrand n'a jamais passé pour démocrate.

» Observons, cependant, que le désaccord entre directoriaux et antidirectoriaux n'était pas aussi profond qu'on pourrait le croire. Les démocrates, en effet, ne craignirent pas de choisir plusieurs agents du Directoire comme députés : Nicolas Beaupuy, Soulignac Saint-Romme, Cavailhon. La preuve aussi en est dans le choix que firent l'une et l'autre assemblée de quelques hommes qui, sans doute par leurs opinions moyennes, formaient une sorte de trait d'union entre les partis extrêmes : ainsi Nicolas Beaupuy, que nous avons rencontré dès le début de la Révolution, et Pigeon furent élus dans les deux camps, le premier avec la presque-unanimité de l'une et l'autre assemblée. »

Le Directoire exécutif valida les députés élus par l'assemblée-mère. Beaupuy, Cavailhon et Gintrac entrèrent au Conseil des Anciens. Les autres, Soulignac Saint-Romme, Limoges, Lamar-

que, Grand, Boyer et Ponterie-Escot allèrent au Conseil des Cinq-Cents. Les uns et les autres apportèrent, dans le corps législatif, une force nouvelle à la majorité, laquelle, on le sait, était hostile au Directoire.

3° Les assemblées communales.

Nous n'avons non plus aucun procès-verbal des assemblées communales. Mais il nous a été facile, en parcourant les registres des délibérations municipales, d'en connaître les résultats.

A *Beaumont*, les républicains démocrates, pour les fonctions d'agent national, posent ouvertement la candidature du citoyen Loiseau, ardent jacobin, ancien maire sous la Convention, victime de la réaction thermidorienne, emprisonné par l'administration de Ters et de Grenier, et ils arrivent à la faire triompher. La commune de Beaumont est vraiment acquise aux idées révolutionnaires, ce qui faisait dire au notaire Rouby, dans sa lettre au ministre de l'intérieur, le 21 prairial an VI, que Beaumont était « un foyer d'anarchie » et, quelques lignes plus loin, que si on ne prenait pas de mesures rigoureuses contre les anarchistes de Beaumont, « il n'était plus possible de fréquenter cette cité ». Pour être adjoint à Loiseau, les électeurs firent choix de Jacques Coste qui, sous la Convention, avait rempli longtemps les fonctions de maire. Coste prend la place de Blanchard qui, dans quelques semaines, sera nommé secrétaire en chef de l'administration municipale.

A *Saint Avit Sénieur*, Delpit père et Castaing conservent leurs fonctions, le premier d'agent municipal, le second d'adjoint.

A *Bourniquel*, Ducros Labrugue et Jean Fardet continuent à représenter la commune.

A *Sainte Sabine*, Bouscaillou, agent municipal, et Blanché, adjoint, restent en fonctions.

A *Born*, aucun changement : Moliérac conserve ses fonctions d'agent municipal ; Lespinasse, celles d'adjoint.

A *Nojals*, nous retrouvons comme agent municipal le citoyen Landa Fontanelle ; comme adjoint, le citoyen Louis Carrier.

A *Clottes*, nous retrouvons encore l'agent municipal Durant, vraiment inamovible, avec pour adjoint le citoyen Jacques Barriat.

A *Labouquerie*, Rousset est élu agent municipal; Faure est nommé adjoint.

A *Rampieux*, enfin, les électeurs donnent leurs voix au citoyen Eymery pour la place d'agent municipal de la commune; le citoyen Roucheyrolle est réélu comme adjoint.

Somme toute, la nouvelle administration municipale, comme personnes et comme opinions, est peu différente de celle qu'elle remplace.

III

LA SIXIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE

Administration Laval Dubousquet-Melon

(de germinal an VII à la fin du Directoire).

§ 1. — La composition de la nouvelle administration, révocation du secrétaire en chef.

A la suite des élections de germinal et après quelques nominations directes faites par l'administration elle-même, la sixième administration municipale était composée comme suit :

Président .... Melon.
Commissaire du Directoire exécutif .... Laval Dubousquet.

Agents municipaux et adjoints :

	a) *Agents*	b) *Adjoints.*
1° Pour Beaumont.	Loiseau.	Coste.
2° Pour Saint Avit.....	Delpit père.	Castaing.
3° Pour Bourniquel.....	Ducros Labrugue.	Jean Fardet.
4° Pour Ste Sabine	Bouscaillou.	Blanché.
5° Pour Born	Moliérac.	Lespinasse.
6° Pour Nojals	Landa Fontanelle.	Louis Carrier.
7° Pour Clottes.	Durant.	Barriat.
8° Pour Labouquerie. ..	Rousset.	Faure.
9° Pour Rampieux.	Eymery.	Roucheyrolle.

LA SIXIÈME ADMINISTRATION MUNICIPALE
DU CANTON DE BEAUMONT
(de germinal an VI à la fin du Directoire)

Le secrétariat fut, cette année encore, confié aux citoyens Pierre Lacoste et Antoine Latour, le premier comme secrétaire en chef, le second comme secrétaire adjoint.

Le 19 germinal, à la suite d'une séance orageuse relative à la production d'un faux congé par le réquisitionnaire Gouyou, de la commune de Rampieux, Pierre Lacoste fut relevé de ses fonctions. Il fut remplacé à titre provisoire par Antoine Carrière, qui resta en place jusqu'au 3 floréal an VII. Ce jour-là, malgré les vives protestations de Pierre Lacoste, qui s'offrait pour en remplir gratuitement les fonctions, le président de l'administration municipale mit aux voix la place de secrétaire en chef. Les administrateurs, par 6 voix sur 9 votants, firent choix du citoyen Pierre Blanchard, lequel, ayant accepté, prêta sur-le-champ le serment en ces termes : « *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.* »



Fig. 146.

Antoine Carrière, secrétaire provisoire jusqu'au 3 floréal an VII.

L'administration municipale ne subit pour ainsi dire aucun changement jusqu'au premier mois de l'an VIII, où le citoyen Loiseau, pour des raisons que nous ne connaissons pas, donna sa démission d'agent municipal de la commune de Beaumont. Il fut remplacé, dans la séance du 2 brumaire suivant, par le citoyen Carrière. Le nouvel agent municipal, présent à la séance, fut invité à prêter le serment, ce qu'il fit aussitôt. Mais la formule était alors légèrement modifiée. Il le prêta en ces termes : « *Je jure fidélité à la République et à la Constitution de l'an III ; je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté et à celui de toute espèce de tyrannie.* »

Fig. 147.

Pierre Blanchard, elu secrétaire en chef le 3 floréal an VII.

La sixième administration municipale fut la dernière. Entrée en fonctions en germinal an VII, elle ne prit fin que le 19 brumaire an VIII, quand le gouvernement directorial céda la place au Consulat. Ce fut la fin de la Révolution. Nous raconterons plus loin ce qui se passa alors dans notre petite ville de Beaumont (voy. chap. XX, *La fin de la Révolution*).

§ 2. — Fête funéraire en l'honneur des ministres de la République assassinés par les Autrichiens a Rastadt.

Après la paix de Campo-Formio (17 oct. 1797), un congrès se réunit à Rastadt pour régler certaines conditions relatives aux bords du Rhin. La France y était représentée par Bonnier, Jean Debry et Roberjot. Les pourparlers n'ayant pas abouti, les ministres français se décidèrent à partir, après avoir demandé au gouvernement autrichien une escorte qui leur fut refusée. Ils quittèrent Rastadt le 9 floréal (28 avril) à 9 heures du soir par une nuit obscure. A peine avaient-ils fait cinquante pas qu'ils furent assaillis et lâchement assassinés par un détachement de hussards de Szecklers, qui s'emparèrent de tous leurs papiers.

Cet attentat provoqua, en Europe, une indignation universelle. Mais c'est le sang français qui avait coulé, c'est la France qui avait reçu directement l'injure de l'Autriche : l'indignation, en France, fut portée à son comble.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'outrage fait aux nations dans la personne des ministres de la République, chargés de négocier la paix, lui commandait impérieusement de manifester sans retard la juste horreur du peuple français pour l'attentat commis par le gouvernement autrichien, prit une résolution dont voici les principaux articles :

Article 1er.

Au nom de la nation française, le corps législatif dénonce aux Gouvernements et aux hommes justes de tous les pays le massacre de tous les

plénipotentiaires français, commandé par le cabinet de Vienne, et s'en remet au courage des Français pour les venger.

ARTICLE 2.

Le 20 prairial prochain, il sera célébré dans les deux conseils, dans les cantons de la République et dans les armées de terre et de mer, une fête funéraire en mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot.

ARTICLE 3.

Les gouvernements coupables de l'assassinat des ministres français y seront voués à la vengeance des peuples et à l'exécration de la postérité.

ARTICLE 7.

Il sera donné à chaque armée de terre et de mer une oriflamme aux trois couleurs portant cette inscription : « *La nation, outragée dans la personne de ses plénipotentiaires assassinés à Rastadt par les satellites de l'Autriche. Vengeance.* »

Dans la circulaire qu'il envoya à cette occasion à toutes les administrations municipales de France, le ministre de l'intérieur, après avoir flétri comme il convenait le lâche attentat de l'Autriche, ajoutait :

Il nous reste un devoir sacré à remplir : celui d'honorer par un deuil religieux les mânes de ces martyrs égorgés dans le temple de la paix, dont ils étaient les ministres, et sur l'autel même de l'humanité qu'ils proclamaient.

Une fête funéraire et générale dans toute la République consacrera nos regrets, leur mémoire et celle du plus horrible forfait...

Ah ! si vous n'aviez pas été frappés au milieu même de vos projets philanthropiques, si vous aviez pu remplir toutes vos destinées, ministres de la paix, citoyens chers et à jamais regrettables, ce grand service rendu à l'humanité et au monde, l'extinction de l'horrible fléau de la guerre, cette paix si nécessaire et si désirée dont vous avez été les organes, cette paix que préparaient nos vœux et les sages instructions que vous aviez reçues, tout aurait placé vos noms, ou du moins cet acte si marquant de votre vie politique, dans les hymnes qu'entonne la reconnaissance !... Et voilà qu'au lieu de l'olive et des guirlandes de fête, nous venons jeter sur une urne sanglante des branches de cyprès ; voilà qu'aux cantiques de la joie succède le chant funèbre, et que les brillantes couleurs du plaisir et de l'espérance sont remplacées par des voiles de deuil, par les crêpes de la douleur, signes expressifs, emblèmes caractéristiques de la désolation universelle et de ces maux qui vont encore peser sur la triste humanité.

Tyrans, voilà votre crime! C'est l'humanité que vous avez assassinée ..., c'est la paix que vous avez égorgée. Ils vous disaient, ces dignes interprètes d'une nation grande et généreuse : « Arrêtons l'effusion du sang des hommes; fermons les plaies de l'Europe épuisée : la République elle-même gémit de ses victoires; elle en suspend le cours pour rendre la paix au monde. Puissent les Gouvernements divisés par leur politique se rapprocher, pour le bonheur de tous, par les liens du commerce, par les nœuds d'une diplomatie franche, loyale, et par le besoin de consoler la terre!

Ils disaient, et les tyrans leur ont répondu par un coup de poignard !...

Au reçu de cette lettre, l'administration municipale de Beaumont, dans sa séance du 11 prairial, manifesta, elle aussi, son indignation du lâche assassinat de Rastadt et prit l'arrêté suivant :

Le 20 prairial courant, à 10 heures du matin, il sera célébré la fête funéraire en mémoire des citoyens Bonnier et Roberjot et les articles 4, 5 et 6 de la loi du 22 floréal, conformément au réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, seront exécutés dans leur contenu.

Fait et arrêté en séance extraordinaire, le 11 prairial an 7 de la République une et indivisible,

MELON, *président.*
DELPIT. FONTANELLE. DUCROS. LOISEAU.
BOUSCAILLOU. EYMERY.

Deux jours plus tard, l'administration, complétant cet arrêt, décida que la fête serait célébrée dans le temple décadaire et que « l'annonce de cette cérémonie serait lue, publiée et affichée par et à la diligence de l'agent municipal du chef-lieu à son de caisse », ce qui fut fait ponctuellement.

Le 20 prairial, à l'heure indiquée, le commissaire du Directoire exécutif Laval Dubousquet, les agents et adjoints municipaux ayant à leur tête Pierre Melon, un grand nombre de fonctionnaires se rendent à la salle décadaire, où des sièges leur ont été réservés du côté de l'autel. Le reste de la salle et les tribunes sont occupées par un très grand nombre de citoyens et de citoyennes, de tout âge et de toutes conditions, venus de la ville ou de la campagne.

Le commissaire du Directoire exécutif se lève et, au milieu d'un profond silence, prononce l'allocution suivante (*Arch. municipales*, 4e Registre, p. 389) :

« Citoyens,

» Il a retenti d'un bout à l'autre de la République, ce cri de vengeance qu'a provoqué l'infâme maison d'Autriche par l'attentat le plus atroce comme le plus inouï. Nous l'avons tous jurée cette vengeance. Vos cœurs indignés la ressentent sans cesse. Nous sommes tous pressés par le constant besoin de la rendre prompte et terrible.

» Eh bien, au moment où s'amoncellent tous les éléments vengeurs qui, précédés du remords, de la consternation et de la terreur, vont porter le coup de mort dans le cœur des monstres couronnés, à qui depuis dix-huit ans il ne suffisait plus de se baigner dans le sang de la jeunesse européenne, à qui il ne manquait plus qu'un crime rare, et qu'en lui on peut dire nouveau dans les fastes du monde ; au moment où, depuis le premier jusqu'au dernier magistrat de la République, tous fixent leurs soins et leurs sollicitudes à assurer cette vengeance, montrons-nous animés de ces communs sentiments, de ce zèle sincèrement patriotique.

» Concourons à la vengeance d'un assassinat dirigé contre nous tous; retenus sur nos foyers, appelés aux fonctions publiques, ayons, nous aussi, notre pas de charge contre le gouvernement autrichien.

» Que ce pas de charge soit l'exécution rigoureuse des lois contre ces lâches fuyards de réquisition et de conscription qui, errants et vagabonds, ne sauraient se soustraire à l'opprobre qui les poursuit. Que ce pas de charge soit l'exécution de toutes les lois qui tendent à alimenter le trésor public et assurer l'existence de la courageuse jeunesse qui, de toute part, vole aux combats. »

Et il adjure les membres de l'administration municipale, les collecteurs communaux et les contribuables présents à la

fête de mettre tout en œuvre pour la rentrée régulière des impositions. Il continue en ces termes :

« Citoyens, autant vous mériterez de la patrie en usant de zèle et d'activité pour vous mettre au niveau de vos devoirs dans cette occurrence, autant vous devenez répréhensibles par toute plus longue négligence. L'énergie républicaine, retrempée par l'honneur et le sentiment de vengeance qui est gravé dans tous les cœurs français, se développe de toutes parts. Montrez-en à votre tour, rivalisez avec tous les autres corps constitués de la République, hâtez de tous moyens la rentrée des contributions, tant arriérées que courantes, et vous aurez pris, à votre tour, une part active à la vengeance. »

Puis, arrivant à la question des réquisitionnaires et conscrits qui n'ont pas encore rejoint leur corps, il somme les agents municipaux d'en dresser immédiatement la liste, de désigner les maisons où ils se retirent, les mauvais citoyens qui les recèlent et de les dénoncer les uns et les autres à la police correctionnelle. Et en terminant :

« Citoyens, dit-il, le texte de la loi, le vœu du gouvernement ne sont nullement équivoques. Malheur aux lâches qui se soustraient à leurs devoirs. Malheur à nous si nous négligeons les nôtres. Malheur aux hommes sans patrie ! »

Son discours terminé, Laval Dubousquet proclame solennellement les noms des conscrits et des volontaires du canton qui sont partis pour l'armée et il les fait afficher « au lieu le plus apparent de l'assemblée ». Puis il proclame également ceux qui ne sont pas partis, flétrit leur conduite comme il convient et fait afficher leurs noms sur le mur du « temple », d'où ils ne seront effacés qu'au moment de leur départ et en présence du peuple assemblé aux fêtes décadaires.

La cérémonie est terminée.

Le peuple se retire profondément ému. Les administrateurs municipaux remontent dans la salle des séances, et le prési-

dent, conformément à l'article 6 de la loi du 22 floréal, fait placer dans l'endroit le plus apparent de la salle une inscription en gros caractères portant ces mots :

Le 9 floréal de l'an VII, à 9 heures du soir, le gouvernement autrichien a fait assassiner par ses troupes les ministres de la République française Bonnier, Roberjot et Jean Debry, chargés par le Directoire exécutif de négocier la paix au congrès de Rastadt.

§ 3. — La Fête des époux et la Fête des vieillards.

La Fête des époux et la Fête des vieillards avaient été instituées l'une et l'autre, comme la Fête de la jeunesse (voy. p. 124), par la loi du 3 brumaire an VI sur l'organisation de l'instruction publique.

Un arrêté du Directoire exécutif, en date du 27 germinal an IV, fixait au 10 floréal la célébration de la *Fête des époux*. Il en réglait l'économie de la façon suivante :

Chaque municipalité fera, dans son arrondissement, recherche : 1° des personnes mariées qui, par quelque action louable, auront mérité de servir d'exemple à leurs concitoyens ; 2° des personnes mariées qui, déjà chargées de famille, ont adopté un ou plusieurs orphelins.

Elle inscrira leurs noms sur un tableau, les proclamera publiquement le jour de la fête et leur distribuera, au nom de la patrie, des couronnes civiques.

Les jeunes époux qui se seront unis pendant le mois précédent et la première décade de floréal seront invités à la fête et feront partie du cortège. Les épouses y paraîtront vêtues en blanc, parées de fleurs et de rubans tricolores.

On prononcera auprès de l'autel de la patrie un discours analogue à la circonstance, et l'on y exécutera des hymnes et des chants civiques.

Les vieillards des deux sexes auront les places d'honneur dans cette fête; ils y seront accompagnés de leurs enfants et petits-enfants. Celui de tous qui aura près de lui la famille la plus nombreuse aura la première place, et c'est lui qui sera chargé de distribuer les couronnes.

Quant à la *Fête des vieillards*, un arrêté du Directoire exécutif en date du 27 thermidor an IV enjoignait aux muni-

cipalités de la célébrer le 10 fructidor suivant. Voici comment était réglée la cérémonie :

La veille de la fête, chaque administration désignera, au scrutin, les deux pères de famille et les deux mères de famille de l'âge le plus avancé, non infirmes, et qui jouissent dans l'arrondissement de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu.

La municipalité nommera ensuite ceux d'entre les jeunes gens qui seront jugés les plus dignes de cette fonction honorable pour aller, dès le matin, jour de la fête, orner de feuillages les portes des vieillards désignés.

Les enfants des deux sexes, depuis huit ans jusqu'à douze, se rassembleront dans la matinée à la maison commune.

Les administrateurs municipaux, précédés de ces enfants, d'un détachement de jeunes gens armés et d'un corps de musiciens qui exécuteront des airs patriotiques, se rendront dans les maisons des quatre vieillards et les conduiront sur la place publique, ou (si le temps n'est pas favorable) dans l'un des plus grands édifices publics de la commune. Les vieillards, la tête couverte, marcheront appuyés sur quelques-uns des enfants, qui seront tous découverts et garderont le silence.

Tous les vieillards de la commune, âgés de soixante ans ou plus, auront été invités par une proclamation à se rendre au lieu de la fête : ils y occuperont une place distinguée.

Les quatre vieillards désignés se placeront sur une estrade; et le président de l'administration, au milieu d'eux, fera un discours sur le respect dû à la vieillesse. Il posera ensuite sur la tête des vieillards une couronne de verdure. De jeunes épouses présenteront aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits.

Pendant toutes ces cérémonies, on exécutera de la musique et, autant qu'il sera possible, des chants analogues à l'objet de la fête.

Les vieillards seront reconduits dans leurs maisons avec la même solennité et le cortège se séparera.

Le soir, il y aura, pour la jeunesse, des danses, des exercices et des jeux : les vieillards couronnés le matin, y auront les premières places d'honneur; les autres vieillards seront placés immédiatement après eux.

La Fête des époux et la Fête des vieillards furent certainement célébrées à Beaumont comme les autres fêtes nationales. Dans les comptes de l'administration municipale nous voyons figurer, pour la célébration de la Fête des vieillards de l'an VI, une dépense de 45 francs, plus 3 livres de poudre à 3 francs la livre, soit une somme totale — très grosse pour l'époque — de

54 francs. Une somme égale de 54 francs est inscrite pour la célébration de la fête de l'an VII.

Je n'ai trouvé nulle part, pas plus dans les Archives départementales que dans nos Archives communales, une mention quelconque de ces fêtes.

Les procès-verbaux de leur célébration et aussi les programmes qu'avait dû dresser à cette occasion l'administration municipale ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

§ 4. – La Fête du 10 aout ou Fête de la liberté.

La Fête du 10 août, on le sait, commémorait l'attaque des Tuileries, en 1792, par le peuple de Paris. Par suite de circonstances diverses, qui ont été exposées plus haut (voy. t. Ier, p. 911), elle ne fut célébrée ni en l'an IV ni en l'an V. Les registres des délibérations municipales sont entièrement muets sur la célébration de la Fête du 10 août de l'an VI. Mais elle fut pourtant célébrée cette année-là en même temps que la Fête du 14 juillet et la Fête du 9 thermidor, car je vois figurer, dans les comptes de l'administration municipale, pour ces trois fêtes, une dépense de quatre livres de poudre, s'élevant à la somme de 12 francs.

En l'an VII, l'administration municipale, présidée alors par Pierre Melon, songe enfin à célébrer à Beaumont la Fête de la liberté. Dans ses séances du 18 thermidor, sur le réquisitoire de Laval Dubousquet, elle arrête que la « fête républicaine, reconnue sous la dénomination du 10 août, sera célébrée le 23 du courant avec la pompe ordinaire et qu'à ces fins, elle sera annoncée par et à la diligence de l'agent municipal du chef-lieu ».

Le 23 thermidor, jour fixé pour cette célébration, l'administration municipale se réunit de nouveau dans le local ordinaire de ses séances. En fait de fêtes, elle ne s'occupe que de la fête locale, tombant comme aujourd'hui le jour de la Saint Laurent, et elle la supprime comme cause de troubles (voy. paragraphe

suivant). De la fête civique du 10 août, il n'en est nullement question. Et pourtant, la fête fut réellement célébrée, ainsi que celles du 14 juillet et du 9 thermidor : car des sommes destinées à la célébration de ces fêtes figurent en dépenses[1] sur les comptes de l'administration pour l'an VII. Et puis, dans le quatrième registre de correspondance du président de l'administration municipale, je trouve la lettre suivante :

Beaumont, le 14 thermidor an VII.

Aux citoyens administrateurs du département de la Dordogne.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Je vous transmets, ci-joint, le procès-verbal relatif à la Fête de la liberté et de l'égalité, qui a été célébrée, ainsi que celle du 14 juillet, avec toute la pompe possible à un canton peu fortuné.

Salut et respect.

MELON, *président.*

---

1. Certes, les dépenses occasionnées par la célébration des fêtes républicaines à Beaumont n'étaient pas considérables : quelques livres de poudre pour l' « artillerie », quelques réparations aux tambours, aux canons ou à leurs affûts et c'était tout. Voici ce que je trouve à ce sujet dans les comptes de l'administration pour l'an VI et pour l'an VII :

1° Pour la dépense faite le 30 ventôse an 6 pour la Fête des vieillards, au nombre de trente . . . . F.	45 »
2° Pour trois livres de poudre à canon	9 »
3° Pour la plantation de l'arbre de la Liberté sur la Place Vieille . .	15 »
4° Pour la fête du 1er pluviôse, la poudre à canon.	9 »
5° Pour la dépense pour la Fête du 14 juillet, 10 août et 9 thermidor, quatre livres de poudre	12 »
6° Pour la fête du 1er vendémiaire an 7, trois livres de poudre . . .	9 »
7° Du 23 thermidor, pour les dépenses des fêtes nationales (14 juillet, 10 août et 9 thermidor), trois livres de poudre	9 »
8° Du même jour, avoir fait déclouer les canons	3 30
9° Du même jour, pour du fer pour raccommoder les affûts des canons.	1 60
10° Du même jour, payé à Laporte pour faire raccommoder les affûts.	» 50
11° Du 28 thermidor, pour faire remettre des peaux aux tambours de la garde nationale	10 60
12° Du 15 fructidor, pour trois livres de poudre pour la Fête du 14 juillet.	9 »
13° Payé pour faire construire la représentation de la Bastille. . . .	7 60
(Il serait intéressant de savoir ce que fut cette *représentation de la Bastille* à Beaumont et ce qu'on put bien faire à cet égard pour la modique somme de 7 fr. 60 !)	
14° Pour dépense de la Fête des vieillards	45 »
15° Pour trois livres de poudre pour les canons	9 »
TOTAL. . . . . F.	194 60

Et puis cette autre :

Beaumont, le 29 thermidor de l'an VII.

Aux citoyens administrateurs du département de la Dordogne.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Je vous fais passer ci-joint le procès-verbal de la fête du 10 août.

Salut et respect.

MELON, *président.*

Ces deux procès-verbaux ont dû être égarés ou détruits. Je les ai vainement cherchés tout au moins dans nos Archives soit municipales soit départementales.

§ 5. — SUPPRESSION DE LA FÊTE VOTIVE DE BEAUMONT.

De temps immémorial, la commune de Beaumont célébrait sa fête locale, *fête votive* ou *frairie*, le jour de la fête de saint Laurent, patron de sa paroisse, laquelle tombait le 10 août

FIG. 148.

Pierre Melon,
Sous la présidence duquel l'administration municipale supprima, à Beaumont, la fête votive de la Saint Laurent.

(23 thermidor). Elle attirait, comme toutes les fêtes locales alors, une affluence considérable et était presque toujours troublée, dans l'après-midi ou le soir, par des querelles ou même de véritables rixes, soit entre politiciens appartenant à des partis différents, soit entre jeunes gens représentant des communes voisines que divisaient d'anciennes rivalités. On se souvient de la fête locale de l'an V, où des groupes de jeunes royalistes firent leur entrée en ville en chantant le *Réveil du peuple,* en vinrent

aux mains avec la garde nationale et, se posant en maîtres, abattirent l'arbre de la liberté.

L'administration municipale, pour supprimer de pareils désordres, eut recours à une mesure radicale : elle supprima la fête elle-même. Dans sa séance du 23 thermidor an VII, elle prit la délibération suivante :

Considérant que les fêtes de l'ancien régime reconnues sous la dénomination de *frairies* furent pour ainsi dire toujours des sujets de troubles, des sujets d'altercations;

Considérant qu'afin de faire cesser l'effet, il faut commencer d'ôter la cause,

A ces fins, et après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, l'administration a arrêté et arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La fête locale, dite de Saint Laurent, sera et demeurera supprimée désormais dans la commune de Beaumont.

ARTICLE 2.

Toute espèce d'attroupements, qui auront pour objet la danse, les jeux et autres frivolités de ce genre *(sic)*, seront considérés comme rassemblements illicites et poursuivis comme tels.

ARTICLE 3.

Très expresses inhibitions et défenses sont faites à tous cabaretiers ou aubergistes de servir à boire ou à manger ledit jour et passé les neuf heures du soir, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 4.

L'exécution du présent arrêté demeure confiée aux officiers de police dudit Beaumont.

Fait à Beaumont, le 23 thermidor an 7 de la République française une et indivisible.

MELON, *président*.
LOISEAU. DELPIT. ROUSSET. CARRIER.
BARRIAT. EYMERY. DUCROS.
BLANCHARD, *secrétaire*.

La suppression de la Saint Laurent ne fut que temporaire. Elle reprit sous le Premier Empire et, comme autrefois, fut célébrée régulièrement le dimanche le plus rapproché du 10 août.

Je l'ai vue encore bien vivante il y a quelque vingt ou trente ans. Mais, depuis, elle a perdu peu à peu de son importance et elle n'existe plus pour ainsi dire aujourd'hui. Aucun arrêté, soit municipal, soit préfectoral, ne l'a frappée. Mais les conditions sociales dans lesquelles nous vivons ont bien changé dans ces derniers temps, modifiant profondément nos goûts et nos habitudes. Le besoin ne se fait plus sentir de ces réunions atrocement bruyantes, de ces repas pantagruéliques sans fin, de ces réjouissances publiques peu intéressantes parce que peu variées, etc., qui faisaient le bonheur de nos pères et, le jour où est fêté à l'église le patron de la paroisse, l'on reste tranquillement chez soi. La fête locale de la Saint Laurent s'est supprimée d'elle-même.

§ 6. — LA FÊTE DU 18 FRUCTIDOR.

La Fête du 18 fructidor fut instituée par la loi du 2 fructidor an VI, pour commémorer la journée où Augereau, à la tête de ses troupes, envahit les salles des Conseils, assurant ainsi le triomphe des jacobins sur les royalistes.

Cette loi est ainsi libellée :

> Le 18 fructidor prochain et chaque année à la même époque, une fête nationale sera célébrée dans toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer.

Le Directoire exécutif, du reste, laissait aux autorités constituées de toutes les communes, le soin d'ordonner les cérémonies qu'elles croiraient devoir adopter pour la célébration d'une fête publique, dont l'objet principal est de rappeler au peuple :

> Que le royalisme s'est constamment caché sous tous les masques et tous les costumes; qu'il a eu la plus grande part dans les événements qui ont amené le 1er prairial, le 13 vendémiaire et le 18 fructidor; qu'il met à profit toutes les circonstances pour opérer le renversement de la Constitution à laquelle la France doit tant de succès et de gloire; et qu'il faut une vigilance continuelle pour défendre contre ses attaques réitérées le trésor précieux de la liberté.

L'administration municipale de Beaumont, sur la réquisition du commissaire Laval Dubousquet, arrête, dans sa séance

du 15 fructidor an VII, que la fête commémorative du 18 fructidor « sera solennellement célébrée ».

Et c'est tout !

J'ai eu beau feuilleter les registres municipaux, je n'ai rien trouvé qui se rapporte à la célébration de cette fête.

§ 7. – Encore les suspects et les visites domiciliaires.

Le canton de Beaumont, sous sa sixième administration municipale, ne fut guère plus calme que sous la précédente. Révolutionnaires et contre-révolutionnaires sont toujours aux prises. Les partis avancés, anciens Jacobins, restés fidèles à

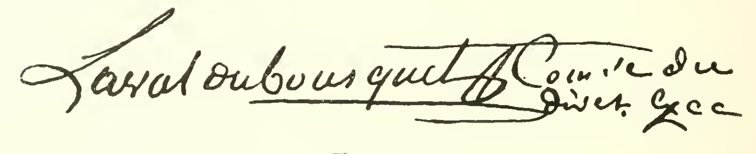


Fig. 149.

Audy Laval Dubousquet,
commissaire du Directoire exécutif, sur la réquisition duquel furent décidées, par l'administration municipale, les visites domiciliaires de l'an VII.

la Constitution de 1793, luttent encore pour l'organisation d'une république démocratique. Les royalistes, de leur côté, qui n'ont rien abdiqué de leurs aspirations et de leurs espérances, continuent à s'agiter, ouvertement ou dans l'ombre. Plus que jamais on parle de la rentrée des prêtres et des émigrés, et l'on en voit partout — alors que peut-être il n'en existe nulle part, — poursuivant leur rêve de restauration monarchique. Devant ces dangers, réels ou imaginaires, l'administration redouble de vigilance, surveille les suspects, applique avec une sévérité nouvelle les lois relatives aux passeports et prend arrêtés sur arrêtés pour assurer, par tous les moyens en son pouvoir, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

C'est ainsi que le 30 ventôse an VII, sur l'invitation à elle adressée, par l'administration centrale, de faire arrêter tous les

individus « porteurs de passeports dont le nom *canton de Saint Céré* ne serait pas imprimé », l'administration municipale de Beaumont, sur la réquisition du commissaire du Directoire exécutif, arrête que « les agents municipaux feront appréhender tous et chacun des individus sus-désignés, au cas qu'ils oseraient se présenter sur leurs territoires respectifs et qu'ils ne pourraient fournir un cautionnement suffisant ».

Plus tard, le 8 thermidor, l'administration municipale, frappée du nombre des étrangers qui traversaient le pays et rendue méfiante par tous les bruits qu'on répandait sur eux, prit la délibération suivante :

Considérant combien il importe, dans les circonstances actuelles, que toutes les lois et arrêtés qui ont pour objet le maintien d'une bonne police reçoivent leur exécution ;

Considérant que celles-là surtout doivent provoquer sa sollicitude qui tendent à écarter les malveillants et les perturbateurs et assurer le départ des jeunes gens appelés aux armées ;

Considérant que celles sur les passeports, les auberges et tous logis publics, dont l'exécution est recommandée par l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an 4 et la lettre du ministre de la police générale du 21 messidor dernier, concourent puissamment pour obtenir ce double résultat ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, ce requérant,

L'administration arrête :

ARTICLE 1er.

Les agents et adjoints municipaux veilleront à ce que nul citoyen, non domicilié dans le canton, ne puisse s'introduire dans leurs communes respectives sans passeport.

ARTICLE 2.

Ils feront arrêter sur-le-champ tout étranger trouvé sans passeport et le feront conduire dans la maison de détention, s'il n'offre de garant de sa personne conformément aux lois.

ARTICLE 3.

Ils veilleront aussi à ce que l'article 5 du titre premier de la loi du 19 juillet, qui prescrit aux aubergistes et logeurs, soit dans les villes, soit dans les campagnes, de tenir un registre où seront inscrits les noms, prénoms, âge, profession et domicile habituel de tous ceux qui coucheront chez eux, même une seule nuit, avec la date de leur entrée et de leur sortie, reçoive sa pleine et entière exécution. Ils les requerront de leur

dénoncer sur-le-champ tous ceux qui, par leur âge, peuvent appartenir à la réquisition ou conscription militaire, sous peine d'être dénoncés et poursuivis conformément à la loi du 24 brumaire an 6.

ARTICLE 4.

Ils veilleront aussi à ce que ces registres soient sur papier timbré, cotés et paraphés par le président de l'administration municipale.

ARTICLE 5.

Ils se feront représenter ce registre tous les quinze jours, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire.

ARTICLE 6.

Ils dénonceront au commissaire près l'administration municipale tous aubergistes et logeurs qui refuseront de se soumettre à cette obligation.

ARTICLE 7.

Le commissaire du Directoire exécutif poursuivra tous les contrevenants devant le tribunal de police, pour leur être appliquée la peine portée en l'article précité de la loi du 19 juillet 1791.

ARTICLE 8.

Copie du présent arrêté sera remise à chaque agent municipal et, par lui, publiée et affichée dans leurs communes respectives.

MELON, *président.*
DELPIT. FONTANELLE. DURANT.
EYMERY. MOLIÉRAC.
BLANCHARD, *secrétaire.*

Quelques jours plus tard, le 27 thermidor, l'administration centrale prit à son tour un arrêté prescrivant dans tout le département d'importantes mesures de sûreté. L'administration municipale de Beaumont, dans sa séance du 3 fructidor, décida que le dit arrêté serait publié dans toutes les communes de son ressort à la diligence des agents municipaux et, en outre, pour en assurer l'exécution, elle prit elle-même l'arrêté que voici :

ARTICLE 1[er].

Chaque agent municipal vérifiera sans aucun délai, avec la plus sévère exactitude, les passeports de tous individus qui sont arrivés depuis peu dans leur commune, ou qui arriveraient, ou qui passeraient à l'avenir

et ils feront traduire devant l'administration tous ceux trouvés sans passeport ou qui n'en auraient que de suspects.

ARTICLE 2.

A cet effet, l'agent ou l'adjoint municipal, assisté d'un détachement de la garde nationale, visitera au moins une fois par jour toutes les auberges et lieux publics de leurs communes respectives. Il aura soin de veiller sur tous les passants et de visiter leurs passeports.

ARTICLE 3.

La garde sera habituellement montée jusqu'à nouvel ordre dans le chef-lieu; le commandant est, en conséquence, requis de commander journellement le nombre d'hommes nécessaires.

ARTICLE 4.

En conséquence, la garde nationale est en réquisition permanente dans tout le canton. Nul citoyen en faisant partie ne pourra s'absenter que d'après un permis de ses chefs, sous les peines portées par la loi contre les citoyens manquant à un service requis.

ARTICLE 5.

La colonne mobile est, pareillement, en état de réquisition permanente. En conséquence, le capitaine commandant préviendra tous ceux qui la composent de l'obligation où ils sont de se tenir prêts à marcher au premier ordre qui sera donné par les autorités compétentes, pour assurer le respect des personnes et des propriétés et pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique dans le département. Il fera aussi le recensement des armes dont sont pourvus les citoyens composant ladite colonne et rendra compte à l'administration du nombre de ceux non armés, pour qu'il soit par elle pourvu à leur armement conformément à l'article 6 de l'arrêté précité.

ARTICLE 6.

Il sera donné pour consigne aux dites gardes montantes ou patrouilles commandées d'exiger de tous les passants ou étrangers l'exhibition de leurs passeports, qui seront portés au visa de l'agent municipal de la commune, et d'arrêter quiconque ne sera point porteur de la cocarde tricolore, signe de ralliement de tous les amis de la Liberté.

ARTICLE 7.

Tous les bons citoyens sont invités de dénoncer à l'administration tous les individus frappés par les lois, tels qu'émigrés, prêtres réfractaires et déserteurs, qui pourraient se réfugier dans le canton.

Article 8.

L'administration municipale assurera de tous ses moyens leur arrestation, ainsi que la récompense promise par les lois à ceux qui les arrêteraient ou concourraient à les faire arrêter.

Article 9.

En exécution de l'arrêté de l'administration centrale du 16 messidor dernier, il sera établi des garnisaires chez tous ceux convaincus d'avoir prêté asile aux réquisitionnaires et à tous déserteurs ou fuyards. Ils seront, en outre, dénoncés au tribunal de police correctionnelle pour être poursuivis conformément à la loi du 24 brumaire an 6.

Article 10.

Copie du présent arrêté sera remise à chacun des agents municipaux, pour être publiée et affichée dans leurs communes respectives. Copie en sera pareillement adressée au commandant de la garde nationale pour être, par lui, mise à exécution en ce qui le concerne. Il en sera également adressé copie à l'administration centrale à la diligence du président.

Fait en séance publique et permanente le 3 fructidor de l'an VII.

Melon, *président*.
Fontanelle. Moliérac.
Loiseau. Barriat. Ducros.
Castaing. Delpit.

Toutes les mesures prises jusqu'ici par l'administration municipale dans les arrêtés précités visent les voyageurs, les passants, les vagabonds, somme toute des citoyens étrangers à la localité. Quant aux citoyens résidant dans le canton, ils sont eux aussi l'objet d'une surveillance attentive : on ne se contente même pas d'observer leurs faits et gestes, on perquisitionne chez eux, comme sous la précédente administration.

Nous voici donc de nouveau aux beaux jours des visites domiciliaires.

Le 8 fructidor, l'administration municipale, à la demande de Laval Dubousquet, arrête que, dans le délai de vingt-quatre heures, il sera procédé à des visites domiciliaires dans toutes les communes du canton et spécialement dans les maisons suivantes : dans la commune de *Beaumont*, au château de Lusiés, au château de Bannes, chez Montsec, chez Constantin, chez La-

borde, chez Révauger et chez les frères Montmirail; dans la commune de *Bourniquel*, au château de Cardou et à Doursal; dans la commune de Sainte Sabine, chez les Mauriac.

L'arrêté stipule (art. 2), que, au cours de ces visites domiciliaires, on mettra en arrestation « tous embocheurs, émigrés rentrés et les brigands ».

C'est au commandant de la garde nationale qu'est confiée l'exécution de cet arrêté et l'assemblée, à cet effet, charge son président de lui envoyer dans les vingt-quatre heures une copie de sa délibération.

Je ne sais pas comment le commandant Carrière s'acquitta de sa mission. Je ne sais pas davantage, n'ayant pu retrouver son procès-verbal, quels en furent les résultats. Mais il est probable qu'ils ne donnèrent pas satisfaction à l'administration centrale; car, le 11 fructidor suivant, elle prescrivit de nouvelles visites domiciliaires dans le canton et, en l'absence du commissaire du Directoire exécutif, délégua son substitut, le citoyen Loiseau, agent municipal de la commune du chef-lieu « pour accélérer l'exécution des mesures prises » par l'arrêté en question.

Cet arrêté est remis à l'administration municipale, réunie en séance secrète, le 17 fructidor, à 9 heures du matin. C'était jour de foire à Beaumont et, comme bien on pense, les administrateurs municipaux avaient tous, ce jour-là, des affaires personnelles plus ou moins pressantes. Malgré cela, le substitut du commissaire du Directoire exécutif leur demande, vu l'urgence, de laisser leurs propres affaires et de rejoindre aussitôt le territoire de leurs communes respectives, « pour y commencer les visites domiciliaires prescrites par l'arrêté précité ». Il leur disait, du reste, qu'il leur était loisible de s'adjoindre en cas de besoin un détachement de la force armée, et il leur recommandait expressément d'apporter, dans l'accomplissement de leur mission, « toute l'intégrité et l'impartialité qui caractérisent les vrais magistrats du peuple ».

Je suis heureux d'ajouter que, malgré la sévérité avec laquelle elles furent appliquées, toutes ces mesures de rigueur prises contre les suspects ne soulevèrent jamais de conflits sérieux.

La sixième administration municipale, par sa sagesse non moins que par sa fermeté, sut maintenir, sinon l'entente, du moins la paix entre les divers partis politiques. Elle eut sans doute, comme les administrations précédentes, à réprimer quelques troubles locaux, parfois même très graves, mais ces troubles, occasionnés par les réquisitionnaires et les déserteurs, n'avaient rien de politique. Ils étaient d'ordre militaire et nous en renvoyons le récit à l'un des chapitres suivants, quand nous étudierons les affaires militaires sous le Directoire (chap. XIV).

Nous devons auparavant nous occuper de la *justice*, des *contributions* et des *subsistances*.

CHAPITRE XII

LA JUSTICE SOUS LE DIRECTOIRE

§ 1. — Organisation judiciaire sous le régime directorial.

Sous le Directoire, comme sous la Convention, il y avait un juge de paix par canton, lequel, seul ou avec le concours de ses assesseurs, prononçait des jugements qui étaient passibles d'appel. Les agents municipaux, chacun dans leur commune, remplissaient les fonctions de commissaire de police : ils constataient les délits, faisaient des enquêtes, rédigeaient des procès-verbaux et renvoyaient les inculpés devant le juge de paix.

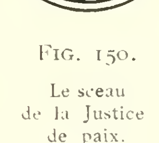


Fig. 150.

Le sceau de la Justice de paix.

Pour les délits politiques, l'administration municipale traduisait les inculpés à sa barre et rendait des jugements qui étaient immédiatement exécutoires.

A la fin de chaque décade, le commissaire du Directoire exécutif envoyait au commissaire près le tribunal de police correctionnelle siégeant à Bergerac un rapport relatant tous les délits et jugements de police du canton, et cela en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire an V. Ce rapport ou *État décadaire* était cantonal : mais ce sont les agents municipaux des différentes communes du ressort qui en fournissaient les éléments au commissaire du Directoire exécutif.

A son tour, le commissaire près le tribunal de Bergerac envoyait à son collègue près l'administration municipale du canton l'état des condamnations qui avaient été prononcées par le dit tribunal. Cet envoi était fait, pour Beaumont, en neuf exemplaires, un pour chaque commune. Par les soins du commissaire du Directoire exécutif, chaque agent recevait l'exemplaire qui lui était destiné et le faisait afficher « aux lieux les plus apparents ».

§ 2. — Lenteurs administratives.

Si l'envoi, aux municipalités, des jugements rendus par le tribunal se faisait régulièrement, il n'en était pas de même de l'envoi, par le commissaire du Directoire près l'administration municipale, de son état décadaire.

Le commissaire près le tribunal s'en plaignait continuellement.

Le 12 pluviôse an VII, le citoyen Faugère, commissaire près le tribunal de Bergerac, envoie à ce sujet aux commissaires près les administrations municipales, la circulaire suivante :

Citoyens,

Depuis un an que je suis placé près le tribunal correctionnel, vous m'avez mis dans la nécessité de vous rappeler sans cesse à l'exécution trop négligée de l'arrêté salutaire du Directoire exécutif du 4 frimaire an V, dont les articles 4, 5, 6 et 10 vous regardent personnellement, et j'ai eu le mal au cœur de vous voir toujours en retard, les uns ou les autres (un très petit nombre excepté), pour l'envoi de vos états décadaires des décisions des jugements de police de vos cantons respectifs.

Vous saviez cependant, et je vous l'avais très souvent répété, que l'article 8 du même arrêté m'obligeait d'indiquer ceux d'entre vous qui seraient en retard chaque décade dans une des colonnes des tableaux dont j'étais chargé moi-même par l'article 7 et dont les vôtres étaient comme les éléments.

Aussi le ministre de la justice, frappé à la vue de ces tableaux faits depuis le 1er vendémiaire et du nombre des commissaires des cantons inexacts, et de leur persévérance dans cet oubli de leur devoir, m'a-t-il écrit successivement trois lettres, les 26 frimaire, 24 nivôse et 3 pluviôse, pour me recommander de rappeler à leurs devoirs tous ceux qui auraient été en retard depuis le 1er vendémiaire dernier (au nombre desquels vous vous trouvez) et de leur marquer spécialement que, s'ils ne s'em-

pressent de se conformer exactement à l'arrêté du 4 frimaire an V, ils seront par lui dénoncés au Directoire exécutif, et de donner des témoignages de satisfaction, de sa part, au petit nombre qui a été constamment exact...

Vous ferez cesser, mes collègues, cette insouciance vraiment funeste, surtout dans un temps où les brigandages et les assassinats semblent se renouveler; vous la remplacerez par un zèle actif pour vos fonctions. Vos états décadaires seront envoyés à propos et mieux soignés à l'avenir, je ne saurais en douter si vous êtes des vrais amis de la Constitution et des Lois républicaines. En me transmettant sans retard les délits de vos cantons, vous en assurerez les poursuites et la société sera vengée des malfaiteurs qui l'affligent. Songez, citoyens collègues, songez qu'en acceptant les fonctions que le gouvernement vous a confiées, vous avez pris l'engagement sacré de justifier le choix qu'il a fait de vous pour être les dépositaires de sa confiance, afin de coopérer au bonheur général. Est-il de motif plus digne d'attacher à leurs devoirs des hommes libres, des fonctionnaires républicains ?

FAUGÈRE.

Bergerac, le 12 pluviôse an VII.

Cette circulaire, hélas! ne produisit pas grand effet sur l'indolence de nos agents municipaux. Car, plusieurs fois dans la suite, nous voyons le commissaire près le tribunal de Bergerac se plaindre à nouveau de leur négligence dans l'envoi des états décadaires.

§ 3. — LA CRIMINALITÉ A BEAUMONT.

Et, pourtant, l'établissement de cet état ne leur demandait qu'un bien médiocre effort. La criminalité, à cette époque, malgré les grands mots de « brigandages » et d' « assassinats » qui sont tombés de la plume du citoyen Faugère, était pour ainsi dire réduite au minimum et, dans le canton de Beaumont tout au moins, les crimes et délits étaient extrêmement rares. Je n'en veux pour preuve que les états, presque toujours négatifs, que le commissaire du Directoire exécutif envoyait chaque décade au tribunal de Bergerac. Ces états sont toujours libellés de la même façon. En voici deux, à titre de spécimens, l'un du commissaire Pierre Grenier, l'autre de son successeur le commissaire Laval Dubousquet.

Voici d'abord celui de Grenier :

Beaumont, le 30 messidor an V.

Le Comm^re du Directoire exécutif près l'Adm^on municipale du canton de Beaumont
à
Celui près le Tribunal de police correctionnelle de Bergerac.

Pour me conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Directoire exécutif du 4 frimaire dernier, je vous certifie qu'il n'est pas parvenu à ma connaissance qu'il ait été commis aucun délit dans l'arrondissement de ce canton pendant la précédente décade.

Je vous prie de m'accuser réception sur le double ci-contre.

Salut et fraternité,

P. GRENIER.

Voici maintenant celui de Laval Dubousquet :

Le Comm^re du Directoire exécutif près l'Adm^on municipale du canton de Beaumont
à
Celui près le tribunal de police correctionnelle de Bergerac.

CITOYEN,

Il n'est pas venu à ma connaissance qu'il ait été commis aucun délit dans le canton dans le cours de la précédente décade.

Il n'a pas, non plus, été rendu aucun jugement de police.

Vous voudrez m'accuser la réception du présent sur le double ci-joint

Salut et fraternité,

AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

J'ai actuellement en mains quatre-vingts *états* décadaires se rapportant à l'an V, à l'an VI, à l'an VII, à l'an VIII, et, sur ce nombre, je n'en trouve que onze sur lesquels il est signale un délit ou jugement de police. Encore ces délits sont-ils pour la plupart peu graves :

Du 27 pluviôse an V : Vol d'un rouleau de bois et d'un cercle en fer au moulin du Jarry, près Beaumont, par des inconnus.

Du 1er ventôse an V : Rixe avec attroupement suivie de coups et blessures dans l'auberge Loiseau ; nous l'avons racontée précédemment (voy. t. Ier, p. 878).

Du 25 ventôse an V : Vol avec effraction, la nuit, dans l'église de Bannes.

Du 11 germinal an V : Destruction, dans la nuit, de vingt-sept arbres fruitiers dans un jardin de Beaumont.

Du 9 prairial an V : Attroupement considérable à Rampieux, se transportant à l'ancien presbytère, fauchant l'herbe du pré et l'emportant au préjudice du propriétaire.

Du 27 messidor an V : Vol de fèves dans un champ par deux femmes du Barry, la nuit.

Du 12 frimaire an VI : Moutons tués dans un pré fermé, à Pont-Roudier, appartenant à Linarès de Merle.

Du 20 nivôse an VI : Une arrestation, la nuit, sur le chemin de Blanc. Un jour de foire à Beaumont, les deux frères Renard, habitants du village de Blanc, après avoir terminé leurs affaires, entrèrent à l'auberge Dubut qui se trouvait à l'encoignure nord-est de la Place Publique (*fig.* 151), en face de l'église. Ils s'y rencontrèrent naturellement — l'auberge Dubut étant très achalandée — avec de nombreux consommateurs, amis ou inconnus, qui comme eux mangeaient, buvaient et discouraient. Au cours des conversations qui, comme on le sait, sont toujours très animées dans les auberges un soir de foire, les frères Renard laissèrent entendre à plusieurs reprises qu'ils avaient fait d'ex-

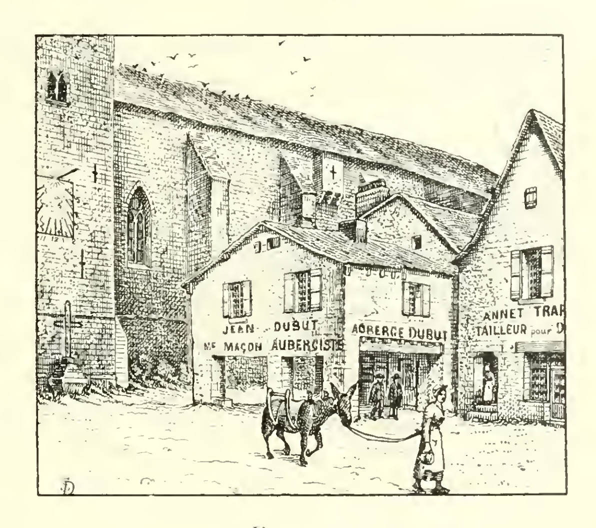


Fig. 151.

L'auberge Dubut, a l'encoignure nord-est de la Place Publique, où avait été décidée par deux inconnus, l'agression des frères Renard.

A gauche, l'église paroissiale ;
a droite, la maison d'Annet Trapery, tailleur pour dames
en arrière, la maison de Jean Barjou, cordonnier

cellentes affaires et que leur bourse était bien garnie. De tels propos, en un lieu public, dans la bouche de gens qui n'étaient pas de la ville, mais qui avaient à faire une lieue pour se rendre à leur domicile, étaient singulièrement imprudents ou même dangereux. Les frères Renard l'apprirent à leurs dépens. Ils s'attardèrent chez Dubut jusqu'à 11 heures. Au sortir de l'auberge, ils traversèrent la place, montèrent la Rue Ramond et, arrivés sur la Place Vieille, prirent le chemin qui, par Bonnote, conduit au village de Blanc. Or, « à une portée de fusil des portes de la ville », probablement dans le chemin creux qui descend vers le Lugassou, un peu avant Bonnote, ils furent accostés par deux inconnus (deux des consommateurs de l'auberge Dubut sans doute) qui, selon la formule alors en usage, leur demandèrent « *la bourse ou la vie* ». Certes, les frères Renard tenaient à leur bourse; mais ils tenaient plus encore à leur vie et, comme ils n'étaient pas de taille à lutter contre leurs agresseurs, ils se laissèrent dévaliser.

Du 2 prairial an VI : On sonne les cloches à Bourniquel, malgré l'agent, un jour de décadi.

Du 29 prairial an VII : Vol de bois dans la forêt de Cugnac par des habitants de Sainte Sabine.

Du 12 fructidor an VII : Vol de certains objets à Bourniquel (on ne dit pas lesquels) par Mouret dit Lespinasse, au préjudice de Lagorse dit Cadillac.

Comme on le voit, tous ces délits sont à peu près insignifiants. Ils étaient, d'autre part, extrêmement rares et si le juge de Beaumont n'avait pas eu, pour occuper ses audiences, à concilier les plaideurs pour affaires de succession, de partage, de bornage de propriétés, de mur mitoyen, de servitude, etc., l'administration, sans inconvénient aucun, aurait pu le supprimer.

§ 4. — Réélection du juge et des assesseurs.

Le juge de paix de Beaumont, à l'installation du Directoire était Jacques Foussal, que le représentant Boussion, on s'en souvient (voy. t. Ier, p. 536), le 4 prairial an III, avait nommé

à la place de Loiseau. Quelque temps après, tout à fait à la fin de la Convention, par un arrêté en date du 30 vendémiaire an IV, l'administration centrale du département avait convoqué l'assemblée primaire du canton de Beaumont pour le 10 brumaire, à l'effet de procéder à la nomination du juge de paix et de ses assesseurs. L'assemblée primaire, on le sait, se composait de deux sections : la *section de Beaumont*, comprenant les électeurs de la commune de Beaumont et ceux de la commune de Saint Avit Sénieur; la *section de la campagne*, formée par les électeurs des sept autres communes du canton, Bourniquel, Born de champs, Nojals, Clottes, Labouquerie, Rampieux et Sainte Sabine. La première section se réunit à Beaumont, dans l'ancienne chapelle du couvent, sous la présidence du citoyen Louis Ters : le vote pour la nomination du juge de paix et pour celle de ses assesseurs eut lieu sans incident. La deuxième section s'assembla aussi à Beaumont, dans une des salles de l'hospice, sous la présidence du citoyen Choisy, de Born de Champs : là encore, on procéda au vote avec la plus grande régularité et sans aucun incident.

Le recensement général des votes des deux sections eut lieu le même jour, à 2 heures de l'après-midi, dans la maison commune de Beaumont, sous la présidence du maire, assisté des officiers municipaux. De l'examen des procès-verbaux de l'élection et du dépouillement des bulletins renfermés dans les urnes, il résulte : 1° que le nombre des votants avait été dans la première section de 79 et dans la deuxième section de 37, ce qui faisait un total de 116; 2° que le citoyen Foussal avait réuni en sa faveur 85 suffrages, le citoyen Delpit père (de Saint Avit), 14; le citoyen Loiseau, 9. Le citoyen Foussal Laroque, ayant obtenu la pluralité absolue à une très grande majorité, fut à l'instant proclamé, par le maire, juge de paix du canton de Beaumont.

FIG. 152.
Le citoyen Jacques Foussal Laroque, nommé juge de paix.

Dix jours après cette élection, le Directoire remplaça la Convention.

On sait que le citoyen Jacques Foussal, tout en conservant son domaine de Laroque, où il allait souvent, résidait maintenant à Beaumont dans la jolie maison, qu'il venait de faire construire à l'encoignure de la rue Deytier et du boulevard nord, en face de l'ancien hôpital, acquis en 1789 par le curé Pouzargue. Chose bizarre, dans cette grande et belle construction, qui existe encore aujourd'hui (*fig.* 153), tous les travaux de plâtrerie avaient été faits par Benoît Loiseau, l'adversaire politique avec qui Jacques Foussal fut continuellement en lutte.

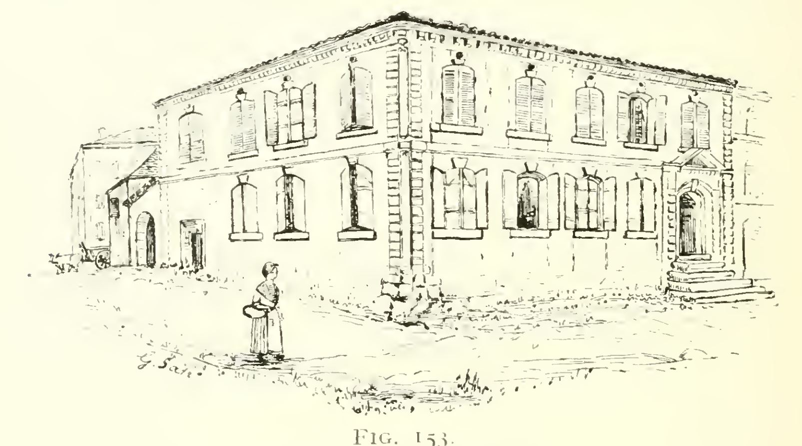


FIG. 153.
La nouvelle maison Foussal,
à l'encoignure de la rue Deytier et du grand chemin de Molières à Issigeac.

Pour les assesseurs du juge de paix, les suffrages des électeurs s'étaient portés sur les noms suivants :

1° A *Beaumont* : Laval Dubousquet (55 voix), Bessot aîné (48 voix), Pierre Colin (36 voix) et Pierre Melon (29 voix) ;

2° A *Saint Avit Sénieur* : Delpit père (52 voix), Castaing aîné (48 voix), Marchès de Borderie (48 voix) et Laporte Chanteloube (32 voix) ;

3° A *Bourniquel* : Élie Ducros (49 voix), Ducros aîné (48 voix), Georges Termes (40 voix) et Lagorce (30 voix).

4° A *Born de Champs* : Choisy (48 voix), Grenier (46 voix), Lespinasse maire (35 voix) et Caunières (28 voix) ;

5° A *Rampieux* : Martin Foucaud (39 voix), Gay fils (46 voix), Gouyou aîné (36 voix), Rouchevrolle (30 voix) ;

6° A *Nojals* : Rateau (49 voix), Baptiste Martin (46 voix), Landa Fontanelle fils (46 voix), Carrier fils aîné (42 voix) ;

7° A *Clottes* : Giraudel (47 voix), Barriat fils (41 voix), Jean Combes (33 voix), Marche père (14 voix) ;

8° A *Sainte Sabine* : Veyssy (48 voix), Bouscaillou (40 voix), Bigot fils (34 voix), Blanché père (33 voix) ;

9° A *Labouquerie* : Pagnoux (46 voix), Rousset (45 voix), Nadal maire (36 voix) et Faure (33 voix).

Tous ces citoyens ayant réuni en leur faveur le plus grand nombre de suffrages furent, à leur tour, proclamés assesseurs du juge de paix pour l'aider dans ses fonctions, conformément à la loi du 16 août 1790 sur la nouvelle organisation judiciaire

§ 5. – Nouvelles élections.

Jacques Foussal et ses assesseurs restèrent en fonctions jusqu'au mois de germinal an VI, époque où, conformément à la loi, ils furent soumis à réélection.

L'assemblée primaire du canton de Beaumont, aux élections générales de germinal an VI, comprenait encore deux sections : la *section du nord*, avec les électeurs des communes de Beaumont, de Saint Avit et de Bourniquel ; la *section du midi*, avec les électeurs des six autres communes, Sainte Sabine, Labouquerie Rampieux, Born, Nojals et Clottes. La section du nord se réunit à Beaumont, dans la chapelle de l'ancien couvent, sous la présidence de Laval Dubousquet. La section du midi tint ses séances a Sainte Sabine, dans l'église paroissiale, sous la présidence de Pierre Grenier. On sait ce qui se passa dans cette dernière section : au cours de l'élection, les trois scrutateurs, à l'instigation du citoyen Durant (de Clottes) formèrent une *assemblée scissionnaire*, qui fonctionna séparément à côté de l'*assemblée-mère* et dans le même local. Nous avons raconté ailleurs (voy. p. 76) tous les incidents qui survinrent à propos de cette scission. Nous n'y reviendrons pas ici et nous nous contenterons

de rappeler les résultats de l'élection en ce qui concerne le juge de paix et ses assesseurs.

Pour le juge de paix, tout d'abord, la section du nord, sur 127 votants donna :

	107	voix au citoyen Loiseau;
	17	— au citoyen Foussal;
	2	— au citoyen Lacoste;
	1	— au citoyen Melon.
TOTAL....	127	

La section du midi (assemblée scissionnaire, la seule qui fut reconnue par l'administration), sur 42 votants, donna :

	39	voix au citoyen Loiseau;
	3	— au citoyen Foussal.
TOTAL....	42	

Au total, sur 169 votants dans l'une et l'autre section, Benoît Loiseau obtint 146 voix, ce qui lui assurait la majorité absolue.

FIG. 154.

Le citoyen Benoit Loiseau,
nommé juge de paix du canton en remplacement de Jacques Foussal.

Il fut proclamé juge de paix du canton. Une fois encore, le citoyen Jacques Foussal cédait la place à celui que, quelques mois auparavant, il avait remplacé.

Pour les assesseurs, le dépouillement des scrutins dans la section du nord et dans l'assemblée scissionnaire de la section du midi donnèrent les résultats suivants. Furent élus :

1° Pour la commune de *Beaumont*, les citoyens Audy Laval Dubousquet, Melon, Reynal Quercy et Pierre Colin;

2° Pour la commune de *Saint Avit Sénieur*, les citoyens

Marchés aîné (de Borderie), Goudal, Garant (du Bos) et Puyvandrant;

3° Pour la commune de *Bourniquel,* les citoyens Latour Lapeyrade (de Faugère), Élie Simon, Ducros Labrugue et Ducros Labaillonne;

4° Pour la commune de *Sainte Sabine,* les citoyens Leymarie père, Pénical Bourdillou, Monnier (du Bel) et Bertrand Briaud;

5° Pour la commune de *Born de Champs,* les citoyens Lespinasse Fonzal, Lespinasse de Champs, Souffleteau et Bouscaillou (du village de Champré);

6° Pour la commune de *Clottes,* les citoyens Grenier Lagrave père, Durant, Combe père et Marche père vieux (*sic*);

7° Pour la commune de *Nojals,* les citoyens Martin, officier de santé, Mazurié, Carrier fils aîné et Baptiste Martin;

8° Pour la commune de *Rampieux,* les citoyens Roucheyrolle aîné, Vyé, officier de santé, Gay père et Vincent père;

9° Pour la commune de *Labouquerie,* les citoyens Pagnoux, Nadal aîné, Nadal cadet et Jean Bouysset.

§ 6. — Un assassinat a Beaumont, près de Guillaumy, nécessité de la création d'une gendarmerie a Beaumont.

Quelque temps plus tard, sous le Consulat, Louis Ters, alors maire de Beaumont, dans une lettre écrite au « grand juge ministre de la justice », racontait dans les termes suivants l'assassinat d'un certain Jean Marche, propriétaire du moulin du Chevalier :

« On vient de commettre dans cette commune un crime affreux. Le 26 nivôse, quatre particuliers, se retirant du marché à l'entrée de la nuit, se réunirent dans le chemin qui conduit de Beaumont à Molières à deux portées de fusil de la ville. Jean Marche, meunier, propriétaire du moulin du Chevalier sur le ruisseau de la Couze situé dans la présente commune, et Sylvain Dérion, propriétaire, résidant dans la commune de Saint Avit Sénieur, voisin de Jean Marche, avaient des affaires d'intérêt

entre eux. Ils eurent quelques explications, qui amenèrent une querelle extrêmement vive. Jean Denuel, voisin de Dérion, et Pierre Gouyou, du village du Mayne, qui n'avaient aucun intérêt dans la discussion, s'interposèrent pour les empêcher d'en venir à des voies de fait. Mais ils revenaient toujours sur le sujet de la discussion. Lorsqu'ils furent à demi-quart de lieue de Beaumont, à cinquante pas de la métairie de la dame Montsec [1], ils se saisirent au collet et le malheureux Marche fut poignardé de plusieurs coups de couteau et laissé mort au milieu du grand chemin.

» Le lendemain, au point du jour, son cadavre fut trouvé par des enfants qui venaient à Beaumont. On vint sur-le-champ dénoncer ce délit au juge de paix, qui me fit prévenir. Nous fûmes tout de suite sur le lieu, où nous trouvâmes le cadavre étendu dans la boue baignant dans son sang. Il avait reçu six coups de couteau sur la poitrine, dont quatre perçaient le cœur et le poumon, trois autres coups du même instrument dans la partie supérieure et antérieure de la cuisse, dont une des plaies pénétrait à 4 pouces de profondeur et coupait en deux une branche de l'artère crurale.

» Sur la clameur publique, le juge de paix envoya un détachement de la garde nationale dans le domicile des prévenus de ce délit. Dérion s'était évadé et les deux autres, Jean Denuel et Pierre Gouyou, furent arrêtés, traduits devant le juge de paix et mis dans la maison de dépôt. La brigade de la gendarmerie de Montpazier, avertie par le juge de paix, se porta tout de suite sur le lieu et elle est à la recherche du coupable Dérion. »

Louis Ters joint à sa lettre (et c'est pour cela que nous l'avons reproduite) la liste des crimes qui ont été commis à Beaumont pendant la Révolution. Il en trouve dix : 1° Jacques Royère, travailleur, tué par quatre jeunes gens de la commune; 2° Mathieu Périé, tué par un de ses voisins d'un coup de bêche; 3° une fille, trouvée assassinée dans un bois de la commune de Nojals; 4° un marchand de cochons, trouvé mort dans un chemin près

1. La propriété de Guillaumy, située sur le chemin des Fargues, à Becard.

de Born de Champs; 5° le nommé Pénical, soupçonné de ce meurtre, fut trouvé mort à son tour près de sa maison; 6° le nommé Fiancette, assassiné par son neveu; 7° Turenne, assassiné par les frères Rives, ses anciens métayers; 8° le citoyen Antoine Delpit, pour une affaire d'intérêts, reçut en pleine poitrine un coup de stylet, qui s'arrêta fort heureusement sur une côte[1]; 9° Lafon Fromental, se retirant chez lui la nuit, fut assassiné à coups de pierres par un nommé Bouyssy; 10° enfin, le meunier du Chevalier, Jean Marche assassiné par Dérion, dont il est question plus haut.

Ce qu'il y a d'intéressant dans cette longue énumération des crimes commis à Beaumont au cours de la Révolution, c'est la triste constatation, faite par Louis Ters, que « les prévenus de ces attentats, qui font frémir d'horreur, se sont sauvés par la fuite ». Le juge de paix, en effet, malgré toute son activité, était pour ainsi dire impuissant dans la répression des crimes. Il pouvait bien employer la garde nationale, mais cela demandait du temps; cette réquisition ne pouvait se faire sans bruit; les gardes nationaux, d'autre part, n'étaient pas préparés à jouer le rôle de gendarmes; les coupables, leur crime commis, réussissaient presque toujours à se soustraire aux coups de la justice.

Le maire de Beaumont rappelle, à ce propos, qu'il avait depuis longtemps demandé la création d'une brigade de gendarmerie dans notre ville et qu'il l'avait obtenue même en 1791[2]. Mais la commune de Montpazier, « toujours très active pour enlever à Beaumont tous les établissements utiles », la réclama pour elle sous prétexte qu'il y avait à Montpazier un tribunal de première instance et elle l'obtint, au détriment de Beaumont. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que Beaumont est sacrifié aux cantons

---

1. Il s'agit d'Antoine Delpit, marchand sur la Place Publique, fils de Pierre Delpit et petit-fils d'Antoine Delpit de Belerd, ancien consul sous l'ancien régime.

2. On se souvient, en effet, que, sous la Législative, une gendarmerie avait été accordée au canton de Beaumont et que la municipalité — à la demande de l'administration centrale du département d'avoir à « se préoccuper d'un logement pour la gendarmerie », — avait fait choix de la maison Gilles Darchier (aujourd'hui maison Malivert), qu'elle avait louée pour une somme annuelle de 750 francs (voy., à ce sujet, t. Ier, p. 364).

voisins. « Il n'y a pas d'endroit dans la Dordogne, ajoute Louis Ters en terminant sa lettre, où une brigade soit aussi nécessaire qu'à Beaumont et ce ne sera que par la force que l'on parviendra à faire cesser ce brigandage qui nous désole. Le peuple a perdu toute espèce de moralité et, dans la moindre rixe, il cherche à sacrifier son adversaire ; pour y parvenir, il emploie les moyens les plus affreux, surtout s'il prévoit pouvoir se soustraire au châtiment qu'il mérite. »

Louis Ters, en accusant ainsi le peuple d'avoir « perdu toute espèce de moralité », était certainement un peu sévère, mais il n'en est pas moins intéressant de savoir ce que le vieux démocrate de 89 pensait à ce sujet.

CHAPITRE XIII

LES CONTRIBUTIONS ET LES SUBSISTANCES SOUS LE DIRECTOIRE

I

CONTRIBUTIONS

Sous ce titre je dirai, tout d'abord, comment étaient perçues à cette époque les contributions qui pesaient sur les « redevables » et, d'autre part, quels furent les « *percepteurs* » dans chacune des communes du canton. Je m'occuperai ensuite de ces *différentes contributions*, en y comprenant les *patentes*. Je rappellerai, en terminant, ce que fut à Beaumont l'*emprunt forcé* de six cents millions, voté le 19 frimaire de l'an IV sur les classes riches.

§ 1. – Les percepteurs sous le Directoire.

A l'époque actuelle, les percepteurs de l'impôt sont nommés, après ou sans concours, par le gouvernement. Sous le Directoire, ils étaient désignés par les contribuables eux-mêmes. Il y en avait un par commune et chaque commune choisissait le sien. Les percepteurs n'avaient pas, comme les fonctionnaires, d'appointements fixes : ils recevaient, comme indemnité ou allocation, un tant pour cent sur les sommes perçues et versées au trésor.

Les percepteurs communaux n'étaient nommés que pour un an, mais ils pouvaient toujours, leur année terminée, se faire renommer pour l'année suivante.

La place de percepteur était, chaque année et dans chaque commune, mise aux enchères. A une date fixée par l'administration municipale, les citoyens de la commune, en plus ou moins grand nombre, se rendaient soit à la mairie, soit ailleurs, devant le porche de l'église par exemple, ou même dans l'église et là, sous la présidence de l'agent municipal et de son adjoint, ils écoutaient les propositions des candidats. Ils arrêtaient leur choix sur celui qui faisait les offres les plus avantageuses. comme aujourd'hui pour les adjudications administratives, ils confiaient la levée de l'impôt *au moins offrant et dernier enchérisseur.* Le président de l'administration municipale d'abord puis le président de l'administration centrale étaient appelés à ratifier les choix faits par les commissaires. Ils étaient alors définitifs.

Les percepteurs de la Révolution, comme les huissiers, n'avaient précisément pas la réputation d'être des hommes aimables. A côté des percepteurs relativement bons et pitoyables (ils étaient rares), il y avait des percepteurs hargneux, méchants, inexorables, menaçant, au moindre retard apporté par le contribuable dans l'acquittement de ses impositions, de saisir sa recette, de vendre ses meubles ou même sa maison. Les contribuables, qui les redoutaient et pour cause, ne se désintéressaient jamais de leur nomination et voilà pourquoi ils accouraient toujours très nombreux aux réunions annuelles où était mise aux enchères la levée des diverses contributions.

J'ai trouvé dans les Archives municipales de Beaumont un très grand nombre de procès-verbaux d'adjudication de la perception dans les différentes communes du canton sous le Directoire. J'examinerai d'abord ceux de l'an IV.

1° Les percepteurs pour l'an IV.

Les procès-verbaux d'adjudication manquent pour les deux communes de Clottes et de Labouquerie. J'ai pu avoir ceux des

sept autres communes du canton : Beaumont, Saint Avit Sénieur, Rampieux, Nojals, Born de Champs, Bourniquel et Sainte Sabine.

a) *Commune de Beaumont.*

Au mois de thermidor an IV, Audy Laval Dubousquet, agent municipal de la commune de Beaumont, prévient les habitants, par trois affiches consécutives, qu'il sera procédé, le 27 thermidor, à l'adjudication au rabais de la levée des impositions portées au rôle de l'an IV. Ce jour-là, à 1 heure de l'après-midi, les citoyens sont convoqués au son de la cloche. Et, quand l'assemblée lui a paru suffisamment nombreuse, l'agent municipal, après avoir expliqué l'objet de la convocation, procède aux enchères de la façon suivante :



FIG. 155.
Tinet aîné, percepteur de l'imposition pour Beaumont.

Tout d'abord, il fait proposer par Georges Bertrand, son crieur ordinaire, à *un sol pour livre*. Sur ce, le citoyen Jean Tinet aîné surenchérit à 9 deniers ; puis, le citoyen Blanchard à huit deniers. Jean Tinet propose alors six deniers ; Blanchard, cinq deniers. Jean Tinet descend à trois deniers pour livre et, comme personne ne couvre son enchère, Laval Dubousquet lui adjuge le rôle de l'an IV « pour, par lui, en être fait la perception à raison de trois deniers pour livre ». C'était, certes, à bien bon marché.

L'agent national demande alors au citoyen Tinet de vouloir bien, conformément à la loi, fournir une caution. L'adjudicataire propose pour cela son ami Étienne Robert qui, étant « reconnu solvable », est accepté.

Le procès-verbal de cette séance est transmis immédiatement à l'administration municipale qui, après délibération, estime :

Qu'il y a lieu d'autoriser la délégation faite au citoyen Tinet par l'agent municipal de la commune de Beaumont ;

Qu'il soit imposé trois deniers pour livre de la partie de la contri-

bution foncière de l'an 4 payable en assignat et en mandat, valeur nominale; ou en numéraire métallique; en mandat valeur représentative et en mandat au cours;

Qu'il soit également imposé trois deniers pour livre de la contribution personnelle et somptuaire.

Fait à Beaumont, en séance publique par l'administration municipale.

Ducros. L. Ters.
Durant. Linarès. Bessot.
Dufaure, *secrétaire*.

A son tour, l'administration centrale du département ratifie comme suit la délégation du citoyen Jean Tinet aîné comme percepteur de la commune de Beaumont :

Vu le procès-verbal d'adjudication de la perception de la contribution foncière de l'an IV;

Vu la délibération prise à ce sujet par l'administration municipale du canton de Beaumont;

L'administration du département de la Dordogne, le commissaire du pouvoir exécutif entendu, confirme ladite délibération pour être exécutée dans toute sa force et teneur.

Fait à Périgueux, par les administrateurs du département de la Dordogne, an V de la République.

Roux Fazillac. Delpit. J. Boyer.
Fournier, *secrétaire*.

b) *Commune de Saint Avit Sénieur.*

A Saint Avit Sénieur, le 28 fructidor, à 2 heures de l'après-midi, un grand nombre d'habitants, au son de la cloche, se rendent à la maison commune pour assister à l'adjudication de la levée des contributions pour l'an IV. C'est l'agent municipal Delpit qui préside. Sur sa demande, Raymond Marchès (de Borderie) porte son enchère à *un sol pour livre* et comme personne ne se présente pour sous-enchérir, le président déclare qu'il renvoie l'enchère au dimanche suivant 4 fructidor, à 9 heures du matin.

Ce jour-là, nouvelle convocation au son de la cloche « pour assembler tous les habitants ». Le citoyen Guilhaume Goudal porte son enchère à neuf deniers pour livre, trois deniers meilleur

marché que le citoyen Marchès. Et comme personne n'a voulu sous-enchérir, l'agent Delpit lève la séance en renvoyant les enchères au dimanche suivant 11 fructidor et en prévenant les citoyens présents que ce serait la dernière enchère.

Le 11 fructidor, à 8 heures du matin, l'agent municipal se rend pour la troisième fois à la maison commune et, incontinent, fait sonner la cloche. A son appel accourent un très grand nombre d'habitants; mais aucun d'eux ne fait une offre. Le président leur

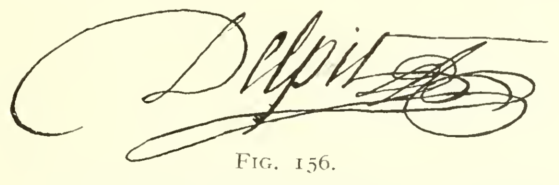


Fig. 156.

Le citoyen Jean Delpit père, percepteur de l'imposition pour Saint Avit Sénieur.

fait savoir à nouveau que « l'enchère au rabais va se faire, qu'ils n'ont qu'à faire leurs offres, que ceux qui voudraient lever ladite imposition n'ont qu'à se présenter... » Sur quoi tous ont répondu « qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient entreprendre ladite levée ». Marchès et Goudal, eux-mêmes, ne maintiennent pas leur offre. Delpit lève la séance et rédige un procès-verbal qu'il envoie à l'administration municipale du canton.

Au reçu de ce procès-verbal négatif, je veux dire ne présentant personne pour la levée de la contribution, l'administration n'est nullement embarrassée, comme on pourrait le croire. La loi du 2 octobre 1791 a, en effet, prévu le cas. Elle prescrit (article 8) que, dans le cas où les augmentations et progressions des remises sur la contribution foncière jusqu'à concurrence de douze deniers ne procureraient aucun adjudicataire, le conseil général de la commune s'assemblera et nommera pour receveur un de ses membres qui ne pourra refuser de faire la perception à douze deniers sur la contribution foncière et trois deniers sur la contribution mobilière. Or, les conseils généraux des communes ayant été supprimés par la constitution de l'an III, c'est maintenant à l'agent municipal de chaque commune ou à son adjoint,

dans le cas dont il s'agit, à faire la perception de la contribution foncière et personnelle. En conséquence, l'administration municipale du canton désigne d'office le citoyen Jean Delpit, agent municipal de la commune de Saint Avit, comme percepteur pour l'an IV, en lui allouant « pour droit de collecte » douze deniers pour livre.

La nomination de Jean Delpit comme percepteur de Saint Avit est ratifiée quelque temps après par l'administration départementale.

c) *Commune de Rampieux.*

Les habitants de Rampieux, convoqués en les formes ordinaires, se réunissent le 6 thermidor an IV, sous la présidence de Martin Foucaud, agent municipal, pour désigner leur percepteur pour l'an IV. Le citoyen Martial Boisserie, du lieu de Gauché, offre de faire la levée de la contribution à raison de un sol pour livre et il propose comme caution le citoyen Pierre Gay. Après lui se présente le citoyen Léonard Révauger, du lieu du Colombier, qui fait sa soumission au rabais à dix deniers pour livre : il offre pour caution le citoyen Jacques Ségalas, adjoint municipal de la commune.

Deuxième séance le 14 thermidor. Il ne s'est présenté ce jour-là que deux ou trois citoyens, lesquels « n'ont voulu porter aucun rabais à ladite levée ». Sur ce, le président renvoie l'adjudication définitive au 24 thermidor.

Le 24 thermidor, Martin Foucaud, agent municipal, et Jacques Ségalas, son adjoint, se rendent pour la troisième fois à la maison commune. Ils y sont rejoints, cette fois, par de nombreux habitants. La séance ouverte, le citoyen Gay père offre de faire la levée à raison de huit deniers pour livre. Puis se présente Léonard Révauger, qui descend à six deniers. Après lui se présente à nouveau le citoyen Gay père qui, se piquant d'amour-propre, propose de faire la levée pour cinq deniers. Coup de théâtre : le citoyen Martial Boisserie fils propose de la faire pour rien. Il met ainsi tout le monde d'accord.

L'administration municipale du canton accepte naturellement le citoyen Martial Boisserie, avec ce considérant flatteur que « la soumission faite par Boisserie de faire gratis la levée de la contribution de l'an IV pour la commune est digne d'éloges et lui mérite la reconnaissance de ses concitoyens ».

d) *Commune de Nojals.*

Les habitants de la commune de Nojals se réunirent également trois fois pour désigner leur percepteur. Voici le procès-verbal de la troisième et dernière séance :

Nous, agent et adjoint municipal de la commune de Nojals, étant réunis dans le lieu des anciennes assemblées municipales de ladite commune afin de faire le verbal de la dernière enchère pour la levée des impositions de l'an IV; après l'avoir fait crier et afficher pendant trois décades consécutives, dont personne ne se présente sauf le citoyen Louis Carrier, qui a fait sa soumission à la première enchère *à un sol pour livre* de levée; l'heure de midi venant sans que personne plus ne se présentât que ledit Carrier qui a persisté dans son offre; par conséquent, avons adjugé audit Louis Carrier la levée des impositions de la commune pour l'an IV à un sol pour livre; et avons levé la séance, et fait et dressé le présent verbal pour servir ainsi que de droit.

Ce fait, s'est présenté le citoyen Landa Fontanelle, domicilié dans la présente commune, qui a déclaré consentir à être caution dudit Carrier.

Nojals, le jour, mois et an que dessus.

CARRIER. FONTANELLE.

Le citoyen Louis Carrier était un homme universellement estimé dans la commune et dans le canton. Les habitants de Nojals se félicitèrent du choix fait par l'agent municipal et son adjoint, en même temps que son ami Fontanelle s'empressa de lui servir de caution.

Carrier

FIG. 157.
Le citoyen Louis Carrier, percepteur des impositions pour Nojals.

Voici maintenant l'acceptation par l'administration municipale du citoyen Carrier comme percepteur de Nojals :

Vu le procès-verbal ci-dessus, d'où il résulte que personne ne s'est présenté pour faire la perception de la contribution foncière de l'an IV

pour la commune de Nojals, que le citoyen Louis Carrier, qui a offert d'en faire la levée à un sol pour livre de la contribution foncière, l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif entendu, estime qu'il y a lieu d'accorder au citoyen Carrier la perception de la contribution foncière de la commune de Nojals : à raison d'un sol pour livre de la portion de ladite contribution payable en assignat et en mandat valeur nominale, en mandat valeur représentative ou en numéraire métallique ; et trois deniers pour livre de la contribution personnelle et somptuaire.

Louis Ters.

e) *Commune de Born de Champs.*

La désignation du percepteur pour la commune de Born de Champs va se faire d'une façon peu différente. Personne ne se présente pour en remplir la charge et, dans ces conditions, le président de l'administration municipale désigne d'office l'agent municipal de la commune, le citoyen Moliérac, notaire. Voici, tout d'abord, le procès-verbal de l'assemblée communale :

Fig. 158.

Le citoyen Moliérac, percepteur de l'imposition pour Born.

Aujourd'hui, quinzième du mois de messidor l'an quatre de la République française une et indivisible, au-devant de la porte de l'église de la commune de Born de Champs, les citoyens d'icelle réunis sur l'invitation et affiche que l'agent municipal fit le vingt-huit prairial dernier pour procéder à l'enchère au rabais de la levée des contributions personnelle, somptuaire et foncière de la présente année an 4me, personne ne s'est présenté pour faire ladite levée à aucune condition ; l'assemblée a manifesté les plus grands désirs que l'agent municipal fût chargé de cette levée sous la rétribution de douze deniers pour livre sur la contribution foncière, et de trois deniers pour livre sur la contribution personnelle et somptuaire, le tout conformément aux lois à ce relative.

De tout quoi et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour être remis à l'administration municipale du présent canton de Beaumont pour, par elle, être statué à ce qu'elle visera bon être.

A Born de Champs, même jour et an que dessus.

Moliérac, *agent municipal.*

Voici, maintenant, la décision de l'administration municipale du canton. Elle est écrite de la main même de son président :

Vu le procès-verbal de la commune de Born de Champs pour l'adjudication au rabais de la perception de la contribution foncière de l'an 4; l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif entendu, en conformité de l'article 8 de la loi du 2 octobre 1791, désigne le citoyen Moliérac, agent de ladite commune, pour faire la perception de la contribution foncière et de la contribution personnelle et somptuaire; et est d'avis qu'il lui soit alloué douze deniers pour livre de la contribution foncière sur la portion payable en valeur représentative ou en numéraire, et trois deniers pour livre de la contribution personnelle et somptuaire.

Louis Ters.

f) *Commune de Bourniquel.*

Pour la commune de Bourniquel, la nomination du percepteur de la contribution de l'an IV se fit dans des conditions encore différentes. L'agent municipal, qui était Ducros, convoque les électeurs de la commune à trois reprises : le 27 thermidor, le 4 fructidor et le 11 du même mois. Dans les deux premières assemblées, personne ne se présente pour remplir les fonctions de percepteur de la commune. A la dernière assemblée, le citoyen Élie Ducros, percepteur de la contribution pour l'an III, veut bien l'être encore pour l'an IV, mais à raison de 180 francs payables en numéraire. Mais cette somme « excédant le taux fixé par les lois relatives à cet objet », l'agent municipal, signataire du procès-verbal, déclare dans son rapport qu'il « soumettra la levée desdites contributions de l'an IV à la décision de l'administration municipale du canton de Beaumont, pour qu'elle y pourvoie, conformément à la loi ».

Fig. 159.
Le citoyen Ducros, percepteur des impositions pour Bourniquel.

L'administration municipale du canton, saisie de l'affaire, prit naturellement la décision qui lui était imposée par la loi. La proposition faite par le soumissionnaire dépassant le maximum

de l'allocation permise, était, de ce fait, inacceptable. Elle la rejeta et, usant du droit que lui conférait la loi de choisir elle-même un citoyen de la commune pour faire la levée de l'impôt elle désigna le citoyen Élie Ducros, adjoint de la commune de Bourniquel, en lui allouant, conformément à la loi, *un sou pour livre* sur la partie de la contribution foncière payable en mandats, en assignats valeur nominale, en mandats valeur représentative ou en numéraire et *trois deniers pour livre* de la contribution personnelle et somptuaire.

g) *Commune de Sainte Sabine.*

A Sainte Sabine, l'agent municipal, qui était alors le citoyen Bouscaillou, convoque les habitants de la commune au presbytère pour le 15 fructidor. Voici le procès-verbal de la séance :

Aujourd'hui, quinze fructidor, l'an quatrième de la République française une et indivisible, les habitants de cette commune assemblés dans la maison presbytérale, pour procéder à la nomination et élection du receveur à l'enchère au rabais de la contribution foncière de l'année courante, conformément aux affiches et proclamations qui nous ont été faites pendant trois dimanches consécutifs, le tout par le citoyen Bouscaillou, agent municipal:

Bouscailloy

Fig. 160.
Le citoyen Bouscaillou, percepteur des impositions pour Sainte Sabine.

Personne ne s'étant présenté pour enchérir, nous avons unanimement arrêté qu'il en serait dressé procès-verbal pour être envoyé à l'administration municipale du présent canton de Beaumont, pour qu'elle prenne, dans sa sagesse, les moyens qu'elle jugera à propos pour la nomination d'un receveur de la contribution foncière de ladite année.

A Sainte Sabine, les dits mois, jour et an que dessus.

Bouscaillou, *agent municipal.*
Noaille. Brousse. Bigot. Blanché.
Claveille. Rivière.

En présence d'un pareil procès-verbal n'apportant le nom d'aucun adjudicataire, l'administration municipale fit, pour la commune de Sainte Sabine, ce qu'elle avait déjà fait pour celle

de Saint Avit. Conformément à l'article 8 de la loi du 2 octobre 1791, elle désigna d'office le citoyen Bouscaillou, agent municipal de la commune de Sainte Sabine, pour faire la perception de la contribution foncière, personnelle et somptuaire de la dite commune et décide, en outre, qu'il lui sera alloué douze deniers pour livre de la contribution foncière et trois deniers pour livre de la contribution personnelle et somptuaire.

L'administration centrale du département, à la date du 7 brumaire suivant, ratifia la délibération de l'administration municipale et, dès lors, le citoyen Bouscaillou fut définitivement nommé percepteur de la commune de Sainte Sabine pour la contribution de l'an IV.

2° Les percepteurs pour l'an VI.

Je n'ai pu retrouver les procès-verbaux d'adjudication de la perception de l'impôt pour l'an V. Pour l'an VI, j'ai les procès-verbaux de sept communes. Les percepteurs de la contribution de l'an VI furent nommés, dans chaque commune du canton, au mois de brumaire. Il fut procédé à cette nomination de la même façon que pour les contributions de l'an IV, avec cette innovation, toutefois, que l'adjudication, au lieu de se faire en présence de l'agent municipal de la commune elle-même, était présidée par l'agent municipal d'une commune voisine.

Fig. 161.

Le citoyen Goudal, percepteur des impositions pour Saint Avit Sénieur pour l'an VII.

a) A *Beaumont*, l'adjudication eut lieu le 9 brumaire dans la salle de l'administration municipale, sous la présidence de Jean Delpit, agent municipal de la commune de Saint Avit Sénieur. La perception fut adjugée à Antoine Delpit[1] à raison

1. Antoine Delpit était le fils ainé de Pierre Delpit et le petit-fils d'Antoine Delpit de Belerd, ancien consul. Il était marchand et habitait, sur la Place Publique, l'ancienne maison Gibert-Lanceplène. Il était propriétaire de Magal.

de six deniers par livre. Le citoyen Bessot, adjoint de la commune, accepta de lui servir de caution.

b) A *Saint Avit Sénieur*, les opérations sont confiées aux citoyens Jean Ducros Laroque et Ducros Labrugue, de la commune de Bourniquel. Elles ont lieu le 17 brumaire. Un seul adjudicataire se présente, le citoyen Goudal de la Petite Védie. Il offre à faire la levée de l'impôt à raison de neuf deniers par livre : adjugé. Le citoyen Goudal a pour caution le citoyen Bernard Sylvain, du village des Fosses.

c) A *Sainte Sabine*, l'assemblée se tint le 17 frimaire sous la présidence du citoyen Moliérac, agent municipal de la commune de Born. Le citoyen Blanché fils aîné « déclare qu'il lèverait ladite contribution de l'an VI pour douze deniers par livre ». Et, comme personne ne se présente pour sous-enchérir, on lui adjuge la perception. L'adjudicataire a pour caution le citoyen Antoine Veyssy, habitant du village de Larocal.

d) A *Born*, l'assemblée est présidée par Jean Bouscaillou et Jacques Lagrèze, agent municipal et adjoint de la commune de Sainte Sabine. Elle se tient le 7 frimaire de l'an VI. Un seul candidat se présente : c'est le citoyen Michel Moliérac, fils cadet. Il offre de faire la levée à six deniers pour livre. La perception de la commune lui est adjugée. Comme caution, le citoyen Michel Moliérac a son frère aîné, le citoyen Moliérac, agent municipal de la commune de Born.

e) A *Nojals*, l'administration délègue le citoyen Vyé, agent municipal de Rampieux. Il convoque les habitants par voie d'affiche pour le 5 frimaire. Ce jour-là, à neuf heures du matin, il se rend à Nojals et, de nouveau, il « fait prévenir le public par plusieurs sons de cloche ». Le citoyen Pierre Roquejeoffre, officier de santé à Nojals, se présente et « porte son enchère à onze deniers pour livre ». Comme personne ne sous-enchérit, le président Vyé lui adjuge la perception de la commune aux conditions sus-indiquées. Le citoyen Landa Fontanelle sert de caution à Pierre Roquejeoffre.

f) A *Clottes*, Rasteau Lanauve et Landa Fontanelle, agent municipal et adjoint de la commune de Nojals, délégués par

l'administration, convoquent les habitants de la commune de Clottes pour le 15 frimaire. Ils ouvrent la séance au son de la cloche et invitent les citoyens présents à faire leurs offres. Jean Combe, habitant du bourg, accepte de faire la levée de la contribution moyennant onze deniers pour livre. Aucun autre candidat ne se présentant, le président de l'assemblée, à midi précis, proclame le citoyen Combe percepteur de Clottes pour l'an VI. Et « pour la garantie des deniers de la nation se présente Pierre Giraudel, qui se rend volontairement caution responsable du montant des impositions de ladite commune ».

g) A *Labouquerie*, l'adjudication est présidée par le citoyen Bessot, adjoint municipal de la commune de Beaumont. Elle eut lieu très tard, le 6 germinal an VI (26 mars 1798). L'adjoint Bessot, par voie d'affiche, invite les habitants de la commune à se rendre le 6 germinal dans la maison du citoyen Lagarrigue. Ce jour-là, il se rend à Labouquerie, fait une nouvelle convocation au son de la cloche et ouvre les enchères. Le citoyen Bouysset, de Saint Sernin des Fosses, offre de lever la contribution de la commune pour onze deniers pour livre. Le citoyen Georges Rousset, de Salavert, sous-enchérit à neuf deniers. C'est ce dernier qui est déclaré adjudicataire.

3° Le percepteur général pour l'an VII.

Jusqu'ici, la contribution foncière et personnelle avait été levée dans chaque commune par un percepteur spécial, nommé par la commune elle-même. Pour l'an VII, l'administration municipale décida qu'il ne serait nommé qu'un seul percepteur, dit *percepteur général*, qui exercerait ses fonctions dans toutes les communes du canton. Des affiches furent envoyées dans chaque commune pour porter cette décision à la connaissance du public, pour faire connaître les charges imposées au percepteur général et, enfin, pour annoncer aux candidats que l'adjudication de la perception nouvelle aurait lieu à Beaumont au siège de l'administration municipale, le 13 frimaire an VII, à l'heure de midi.

Ce jour-là, la salle des séances est envahie par une foule énorme de citoyens venus de toutes les communes du canton. Il s'agit de nommer le citoyen entre les mains duquel ils auront à verser leurs contributions, et cette question les intéresse au plus haut point.

Pierre Melon préside.

En l'absence du commissaire du Directoire exécutif empêché, son substitut Pierre Blanchard, après avoir fait observer combien était importante l'opération à laquelle on allait procéder, demande que l'adjudication, tout d'abord, « soit annoncée par le concierge à haute et intelligible voix »; puis, qu'il soit « donné lecture des obligations consignées au verbal d'affiches ». L'assemblée fait droit à ce réquisitoire et le secrétaire de l'administration donne lecture « desdites charges et conditions, ainsi qu'il suit » :

1° L'adjudicataire sera et demeure chargé de la perception des deux contributions directes, foncière et personnelle, de tout le canton pour l'an sept et à raison des taxations qu'il résultera de son adjudication.

2° Et, attendu que les deux contributions foncière et personnelle pour cette année s'élèvent savoir, la foncière à quarante-deux mille francs et la personnelle à dix, l'adjudicataire sera tenu d'un cautionnement prescrit par la loi c'est-à-dire au tiers desdites contributions.

3° Le percepteur sera tenu de rapporter jour par jour les payements qui lui seront faits tant sur l'une que sur l'autre desdites contributions, et ce sur deux registres séparés, lesquels lui seront fournis pour chacune des communes du présent canton, de la part du président.

4° Le percepteur sera tenu de se rendre une fois par décade dans chacune desdites communes et dans les lieux qu'il lui sera indiqué de la part de l'agent municipal, afin d'y recevoir les sommes qui lui seront apportées de la part des contribuables, recette qui sera aussitôt arrêtée de par lesdits agents municipaux.

5° Le percepteur sera tenu de verser, toutes les décades, le montant de sa recette entre les mains du préposé du receveur de l'arrondissement de Bergerac, après avoir toutefois fait vérifier et arrêter ses registres par le commissaire du Directoire exécutif.

6° Le percepteur est tenu de faire viser, dans les vingt-quatre heures, le récépissé du préposé par le commissaire du Directoire exécutif du lieu de la résidence de ce même préposé.

7° Le percepteur sera tenu de livrer aux contribuables qui l'exigeront la quittance des sommes qui lui seront payées.

8° Les jours auxquels le percepteur devra se rendre dans chacune desdites communes sera indiqué par l'administration.

9° Le percepteur sera tenu de donner communication au commis-

saire de ses rôles, de toutes les pièces administratives relatives à ses recouvrements, toutes les fois qu'il en sera requis.

10° En cas de divertissement des fonds ou de falsification des rôles, le percepteur sera poursuivi ainsi qu'il est porté par les articles 21, 32 et 36 de la loi du second octobre 1791, et autres subséquentes.

11° Nul ne sera reçu adjudicataire s'il ne produit de suite un cautionnement tel qu'il a été précédemment expliqué.

Cette lecture faite, le président Melon ouvre les enchères. Après plusieurs enchères et sous-enchères, le citoyen Antoine Delpit, marchand, de la commune de Beaumont, a porté l'adju-

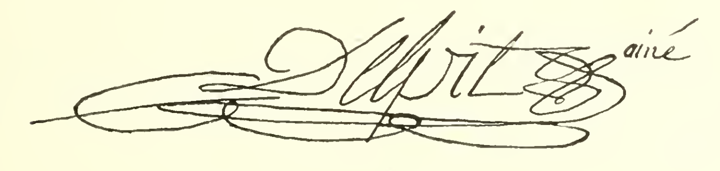


FIG. 162.

Le citoyen Antoine Delpit, marchand, nommé percepteur général du canton pour l'an VII.

dication à un denier par franc et, personne ne s'étant présenté pour sous-enchérir, le président proclame « le dit Delpit percepteur général du présent canton, à la charge par luy, et suivant ses offres de fournir bonne et suffisante caution ». Et à l'instant se présente le citoyen Antoine Révaugier « agriculteur de la commune de Beaumont, y demeurant, majeur et maître de ses droits », qui s'engage à servir de caution pour Antoine Delpit.

Voilà donc le citoyen Antoine Delpit, percepteur de la commune de Beaumont pour l'année précédente, chargé maintenant pour l'an VII, de lever les contributions foncière et personnelle, non plus dans sa propre commune, mais dans toutes les communes du canton.

§ 2. — LES CONTRIBUTIONS FONCIÈRE, PERSONNELLE ET SOMPTUAIRE.

Chaque année, l'administration centrale du département fixait aux administrations municipales la somme globale qu'elles

devaient percevoir dans leur arrondissement. Les administrations municipales les répartissaient ensuite entre les différentes communes du canton, lesquelles, à leur tour, les répartissaient entre les habitants de la commune. Ces opérations successives, toujours très délicates, étaient confiées, comme aujourd'hui du reste, à des citoyens honnêtes et éclairés que l'on désignait sous le nom de *répartiteurs*. Voici, à titre documentaire, les noms des répartiteurs du canton nommés par l'administration municipale le 3 ventôse an VII :

Pour la *commune de Beaumont*, les citoyens Gilles Darchier, Antoine Carrière, Jacques Auriel, Castaing aîné (de La Védie) et Lagarrigue aîné (de Labouquerie), les trois premiers propriétaires dans la commune de Beaumont, les deux derniers aussi propriétaires, l'un dans la commune de Saint Avit, et l'autre dans la commune de Labouquerie.

Pour la *commune de Saint Avit*, les citoyens Raymond Marchès (de Borderie), Guilhaume Goudal, Jean Couturier (des Giroux), Élie Ducros et Pierre Bureau, propriétaires, savoir : les trois premiers dans la commune dudit Saint Avit, et les deux derniers, l'un dans la commune de Bourniquel, l'autre dans celle de Cadouin.

Pour la *commune de Sainte Sabine*, les citoyens Antoine Veyssy (de Larocal), Leygue dit Fraysse (de Saint Germain), Bigot Laborie aîné, Jean Noaille dit Boulaygue et Jacques Barriat, propriétaires, savoir : les quatre premiers dans la commune de Sainte Sabine, le dernier dans la commune de Clottes.

Pour la *commune de Rampieux*, les citoyens Pierre Gouyou (de Fauvet), Pierre Gay fils, Pierre Pequit (de Peyrelevade), Pierre Vyé (des Raymondies), François Vernet (des Mérulies), tous propriétaires dans la commune.

Pour la *commune de Nojals*, les citoyens Carrière fils aîné, Rasteau Lanauve, Baptiste Martin, Carrière père et Louis Ters : les quatre premiers, propriétaires dans la commune de Nojals (on écrivait alors *Nozeals* et *Nauzals*) ; le dernier, propriétaire dans la commune chef-lieu.

Pour la *commune de Labouquerie*, les citoyens Raymond

Durant, Michel Faure (de Régou), François Pagnoux, Linarès (de Merle), Rousset (de Salavert), tous propriétaires dans la commune.

Pour la *commune de Born de Champs*, les citoyens Boisserie dit Gouny, Bouscaillou (du Champré), Henry Souffleteau, Pierre Grenier, François Choisy, tous propriétaires dans la commune.

Pour la *commune de Bourniquel*, les citoyens Jean Ducros Labaillonne, Jean Ducros Laroque, Jean Lagorce, Georges Terme, Jean Jobert, tous propriétaires dans la commune.

Pour la *commune de Clottes*, les citoyens Grenier père, Marche père et Jean Combe, propriétaires de la même commune.

Les deux contributions foncière et personnelle et leur répartition entre les différentes communes du canton diffèrent peu d'une année à l'autre sous le Directoire. Nous donnons ici, à titre de renseignement, les tableaux dressés pour l'an VII.

Voici d'abord le tableau de la contribution foncière :

CONTRIBUTION FONCIÈRE

COMMUNES	SOMMES A VERSER AU trésor public.	FONDS du département et de la municipalité.	TOTAL
	francs	francs	francs
Beaumont	4.566 09	832 56	5.398 65
Montcany	2.614 80	478 01	3.092 81
Bannes	1.498 06	272 67	1.770 73
Gleyzedals	997 30	181 98	1.179 28
Saint Avit Sénieur	5.558 97	1.010 44	6.569 41
Bourniquel	2.279 80	414 14	2.693 94
Labouquerie	2.761 71	504 04	3.265 75
Rampieux	2.802 03	510 92	3.312 95
Clottes	916 86	168 42	1.085 28
Sainte Sabine	5.229 74	954 18	6.183 92
Born de Champs	2.546 43	464 40	3.010 83
Nojals	1.157 14	211 91	1.369 05
TOTAL	32.928 93	6.003 67	38.932 60

Comme on le voit, la contribution foncière, dans le canton de Beaumont, s'élevait à la somme de 38.932 fr. 60.

Voici maintenant, pour les 9 communes du canton, le tableau de la contribution personnelle :

CONTRIBUTION PERSONNELLE

COMMUNES	SOMMES À VERSER AU trésor public.	FONDS du département et de la municipalité.	TOTAL
	francs	francs	francs
Beaumont	1.107 96	205 12	1.313 08
Saint Avit Sénieur	543 69	100 57	644 26
Bourniquel	166 43	29 71	196 14
Labouquerie	155 29	27 55	182 84
Rampieux	188 05	33 81	221 86
Clottes	78 54	13 98	92 52
Nojals	92 09	16 27	108 36
Sainte Sabine	335 58	59 90	395 48
Born de Champs	155 40	28 42	183 82
TOTAL	2.823 03	515 33	3.338 36

A la contribution foncière et à la contribution personnelle, il convient d'ajouter celle provenant de la contribution mobilière et somptuaire, y compris les vingt-cinq centimes additionnels. La voici :

CONTRIBUTION MOBILIÈRE ET SOMPTUAIRE

COMMUNES	COTES mobilières et somptuaires.	25 CENTIMES OU 5 SOLS additionnels.	TOTAL
	francs	francs.	francs
Beaumont	1.670	582	2.252
Saint Avit Sénieur	1.462	509	1.971
Bourniquel	266	92	358
Labouquerie	547	190	737
Rampieux	576	200	776
Sainte Sabine	886	308	1.194
Born de Champs	338	117	455
Nojals	172	60	232
Clottes	180	62	242
TOTAUX	6.097	2.120	8.217

Cette dernière contribution s'élevait, pour l'an VI, à la somme de 8.217 francs, dont 6.097 francs pour la contribution mobilière et somptuaire et 2.120 francs pour les centimes additionnels.

En réunissant les différents chiffres figurant dans les trois tableaux ci-dessus, nous arrivons à une somme globale de 50.487 fr. 96, représentant l'ensemble des contributions qui étaient imposées annuellement au canton de Beaumont.

Malgré toute la diligence apportée par les percepteurs dans l'accomplissement de leur charge, les contributions rentraient mal et, maintes fois, le président de l'administration municipale fut obligé, le trésor ayant toujours besoin de fonds, de faire appel au patriotisme des contribuables pour acquitter leurs impositions. Le 18 fructidor an IV, Louis Ters écrivait aux agents municipaux des cantons :

CITOYEN COLLÈGUE,

Je vous transmets par la présente l'extrait de la lettre de l'administration centrale du département de la Dordogne, datée du 5 fructidor, présent mois, reçue par le courrier d'hier. Elle s'exprime ainsi :

« Le trésor public a des besoins pressants. Le ministre des finances nous annonce, dans sa lettre du 29 thermidor, que la trésorerie nationale commence à tirer sur le receveur de notre département des rescriptions payables à vue et en numéraire. Vous sentez combien il importe au crédit public que ces rescriptions soient acquittées avec exactitude. Le ministre place ce payement sous la sauvegarde du républicanisme, de l'amour du devoir et sous la responsabilité des administrateurs. »

Le ministre remet ensuite aux départements le moyen de remplir cet objet et l'administration centrale en recommande l'exécution aux administrations municipales.

La moitié de la contribution foncière de l'an IV est payable en nature ou en numéraire. Tout ce qui est à recouvrer peut servir à remplir les vues du ministre. Il faut faire payer partout où la récolte est faite, et vendre le premier jour de marché, aux enchères et avec toutes les précautions qu'exige l'intérêt national, les grains qui seront donnés en payement de la contribution de l'an IV jusqu'à concurrence de la somme de quinze cents francs, qu'il faudra faire verser sans délai dans la caisse du préposé du receveur du département.

Si la récolte n'est pas achevée, écrivez aux plus forts contribuables. Intéressez leur patriotisme. Dites-leur qu'il y va du crédit public, de la conservation du gouvernement qui protège leurs propriétés, et portez-les à acquitter promptement au moins une partie de leurs contributions.

L'ordre dans les finances doit renaître de l'exactitude dans l'acquit des charges publiques et de l'économie, qui dépend plus qu'on ne pense de la ponctualité des perceptions...

L'administration centrale espère que, loin de préparer d'inutiles excuses, l'administration municipale songera à mériter, par un prompt succès, des témoignages de satisfaction de la part du Directoire et du ministre des finances.

Salut et fraternité, L. Ters.

Mais hélas ! tous ces appels platoniques des administrateurs municipaux étaient presque toujours sans effet sur l'esprit retors des contribuables. Auprès d'eux rien ne valait le porteur de contraintes. Cette importante fonction fut confiée, en ventôse an V, à Jean Baptiste Lacoste, huissier public, homme intelligent et énergique, qui allait être pour les percepteurs communaux un collaborateur précieux.

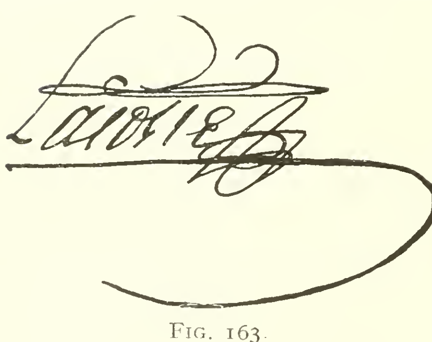


Fig. 163.
L'huissier Jean Baptiste Lacoste, nommé porteur de contraintes dans le canton de Beaumont.

A la séance de l'administration municipale du 17 ventôse an V, au moment où le citoyen Carrière, percepteur de Nojals, donnait lecture d'un rapport, dans lequel il dénonçait cinq ou six citoyens de sa commune comme se refusant formellement à lui payer la cote de sa contribution foncière, l'huissier Lacoste se présente pour annoncer au président qu'il venait d'être nommé, par le receveur du département, porteur de contraintes pour le canton de Beaumont. Et il offre alors à l'administration municipale de faire une tournée dans les différentes communes du canton et d'avertir les contribuables en retard que, s'ils n'acquittaient pas leurs contributions dans la décade, il se verrait forcé de les y contraindre par les voies et moyens que la loi mettait à sa disposition. Plusieurs percepteurs communaux qui étaient présents à la séance acceptèrent avec empressement l'offre du nouveau porteur de contraintes. L'administration

municipale, à son tour, ne put que l'accepter et elle invita les agents municipaux à annoncer au plus tôt cette visite à leurs contribuables, ce qui les engagerait peut-être à verser entre les mains du percepteur « les contributions arriérées et courantes, qui étaient toutes échues ».

Tous ces retards signalés par les percepteurs dans la levée des impôts s'expliquaient sans doute par cette répugnance naturelle qu'ont les contribuables de tous les pays et de tous les temps à se défaire, en faveur du fisc, d'un argent qu'ils regrettent plus que tout autre. Mais ils s'expliquaient aussi, dans bien des cas, par une sorte de mansuétude des agents municipaux qui, n'étant pas tenus, comme les percepteurs, à être durs pour les contribuables, s'apitoyaient sur leur sort (n'étaient-ils pas leurs électeurs?) et se laissaient aller, presque malgré eux, à contrarier l'action du percepteur, alors qu'ils auraient dû l'aider : « A l'égard de nos contribuables, écrivait l'un d'eux au receveur de Bergerac, nous sommes bien persuadé que vous voudrez bien concilier les intérêts que la loi a mis en vos mains avec ceux que l'humanité commande. » Et, de ce fait, ce n'était pas toujours le percepteur qui était le plus coupable. Il y avait là, de la part des agents municipaux, une faiblesse regrettable, un manquement grave à leurs devoirs, que le commissaire du Directoire exécutif ne pouvait tolérer. En vendémiaire an VII, Laval Dubousquet leur adressait la lettre suivante :

Beaumont, le 3 vendémiaire an VII.

Citoyens administrateurs,

J'ai déjà rendu compte à l'administration centrale et à l'agent général du peu de succès qu'ont eu dans ce canton les mesures portées en l'arrêté de l'administration du 10 fructidor dernier. Ce n'a pas été sans peine que je me suis vu forcé de dire que l'opération prescrite avait été manquée pour beaucoup de communes, que la majeure partie des percepteurs avaient méprisé les ordres qui leur avaient été donnés et que certains d'entr'eux n'avaient tenu nul compte de la convocation extraordinaire qui avait été faite *ad hoc*.

Ne vous y trompez pas, citoyens, l'administration centrale ne peut tolérer une telle infraction aux mesures que commandent l'intérêt de la république et celui des contribuables aux divers genres d'impositions. Jaloux de rendre enfin un compte satisfaisant et précis de l'état du

recouvrement des contributions tant arriérées que courantes, voulant d'ailleurs obtempérer aux ordres du ministre des finances, elle a ordonné dans tout le département un dépouillement général de tous rôles non soldés, pour connaître l'état réel de recette sur chacun... Cette mesure justifie le zèle, le civisme et, j'ose dire, le génie des administrateurs. Ils ne sauraient la voir impunément entravée par l'insouciance des fonctionnaires, aux soins desquels l'exécution en est déléguée, ou par la désobéissance des percepteurs qui, par cela même qu'ils se refusent au dépouillement prescrit, deviennent suspects.

Mais, quelles que soient les mesures qu'elle prendra (je désire qu'elle soit indulgente), vous n'en devez pas moins, pour justifier de votre attachement à la chose, poursuivre et terminer dans le plus bref délai le dépouillement prescrit. Le délai fatal est expiré, mais vous ne pouvez vous croire dispensés de le faire. Je vous invite à vous en occuper de suite. Vous le devez d'autant plus que, le dépouillement fait ou non fait, je n'en provoquerai pas moins l'exécution de l'article 5 dudit arrêté contre tous les percepteurs qui, le cinq, ne me justifieront pas avoir fait le versement de toutes sommes qu'ils peuvent avoir perçues. Alors, ils seront bien tenus, les percepteurs, de produire leurs rôles, quittances et registres de recette, et le résultat sera tel que ce sera leur avoir rendu un très mauvais service que d'avoir toléré leur désobéissance... Je vous en préviens, ils me trouveront aussi inflexible que la loi dont je suis l'organe.

Il est encore en votre pouvoir d'éviter bien des désagréments et des frais pour bien des personnes. Je vous invite à le faire... Laissez s'écouler deux jours, vous ne serez plus à temps. Si, comme je crois l'avoir remarqué jusqu'à ce jour, vous avez à cœur l'intérêt de vos administrés, vous ne perdrez pas un moment.

Prenez ces avis en considération; vous le pouvez, vous le devez...

AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

Ces admonestations, sévères mais justes, du commissaire du Directoire exécutif s'adressent principalement, on le voit, aux percepteurs. Une bonne part s'en va, par-dessus leur tête, aux agents municipaux.

§ 3. — Les Contributions des portes et fenêtres.

Une loi, en date du 6 prairial an VII, établissait une subvention extraordinaire de guerre sur les portes et fenêtres. Cette subvention consistait « dans le doublement du supplément ordonné par la loi du 18 ventôse dernier ».

L'administration municipale mit cette loi à l'ordre du jour

de sa séance du 8 thermidor an VII, et « considérant combien il était urgent d'assurer au trésor public la remise des fonds », prit l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

Le percepteur des contributions pour l'an VII est requis d'activer par tous les moyens que la loi met à sa disposition, la rentrée des sommes portées tant au rôle des contributions des portes et fenêtres qu'aux rôles supplémentaires faits en exécution de la loi du 18 ventôse dernier.

ARTICLE 2.

Il percevra de tous les contribuables cotisés au rôle de supplément seulement, le double de la somme perçue pour laquelle ils y sont portées, pour l'acquit de la subvention de guerre.

ARTICLE 3.

Pour assurer les dispositions de ladite loi du 6 prairial sur la subvention de guerre, les percepteurs seront tenus de former un chapitre distinct et séparé de la recette qu'ils font de chaque nature de cette contribution d'avec les autres, cette distinction précoce étant nécessaire pour faire connaître l'état exact de la rentrée de chaque espèce qu'ils feront chaque mois.

ARTICLE 4.

Il percevra en même temps à son profit, pour frais de collecte, un demi-centime par franc de cette subvention.

ARTICLE 5.

Il lui sera adressé copie du présent, qui demeurera annexé au rôle de supplément pour lui servir de titre pour la perception.

ARTICLE 6.

Le commissaire du Directoire exécutif est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté; il dénoncera à l'agence des contributions toute négligence du percepteur et en informera l'administration.

Rappelons, à propos de cette loi sur la contribution des portes et fenêtres, que le paiement de la contribution devait se faire en trois mois à partir de la promulgation de la loi et, d'autre part, que les maisons qui n'avaient qu'une porte et une fenêtre étaient exemptes de l'impôt.

§ 4. — LES PATENTES.

Le 21 nivôse an V, l'administration municipale faisait afficher dans toutes les communes du canton, à la diligence des agents

municipaux, l'extrait suivant de la loi des patentes, le seul qui intéressât nos populations rurales :

Seront compris :

1° Dans la *troisième classe* du tarif des droits de patente : les marchands de grains autres que ceux de leurs récoltes; les huissiers priseurs, les propriétaires, fermiers ou entrepreneurs de bacs sur les fleuves ou rivières; les marchands cartiers (marchands de cartes) et cartonniers; les maîtres de postes aux chevaux; les peseurs jurés; les jaugeurs de liquides; les fabricants d'eaux-de-vie........................... 15 francs

2° Dans la *quatrième classe* : les mesureurs de sel et maîtres de traçons; les marchands de faïences; les fabricants de couvertures de soie, coton ou laine; les mesureurs de grains, de toiles et autres étoffes; les apprêteurs d'étoffes .... 10 francs.

3° Dans la *cinquième classe* : les huissiers; les brossiers; les mariniers en chef; les déchireurs[1] de bateaux; les entrepreneurs de vidange; les boyautiers[2] .... 8 francs.

4° Dans la *sixième classe* : les bouchonniers; les voiliers; les tondeurs et friseurs de laine; les natiers; les lamiers; les carreleurs; les revendeuses; les restaurateurs de tableaux; les marchands de parasols.................................. 6 francs.

5° Dans la *septième classe* : les bimbelotiers ou marchands de jouets d'enfants; les galochiers; les relieurs .... 4 francs.

6° Dans la *huitième classe* : les cardiers, les tripiers. 2 francs

En même temps qu'elle faisait connaître aux citoyens assujettis à la patente la contribution imposée par la loi à chaque classe, l'administration invitait les patentables à se faire inscrire le plus tôt possible.

Quelques mois plus tard, 132 assujettis, sur 184, étaient inscrits sur le livre des patentes, versant dans les caisses publiques une somme globale de 1.069 livres. Je résume dans le tableau

1. On appelait ainsi ceux qui achetaient les bateaux hors d'usage pour les détruire en les dépeçant, les *déchirant*. On donnait encore ce nom aux ouvriers qui faisaient métier de dépecer ces sortes de bateaux.

2. Ouvriers qui travaillaient à la préparation des boyaux.

synoptique suivant la situation du canton de Beaumont, en ce qui concerne les patentes :

Etat des citoyens assujettis à la patente de l'an VI dans les différentes communes composant l'arrondissement municipal du canton de Beaumont.

NOMS des COMMUNES	NOMBRE des citoyens assujettis à la patente dans chaque commune	NOMBRE des patentes délivrées au 10 messidor de l'an VI	PRODUIT des droits de patentes délivrées.	PRODUIT des peines infligées et reconnues	NOMBRE des patentes restant à délivrer
Beaumont	96	94	794 #	43 # 14 s	2
Saint Avit	39	13	108 #	9 # 12 s	26
Clottes	8	5	41 #	» »	3
Born de Champs	4	2	17 #	» »	2
Bourniquel	5	4	46 #	17 # 2 s	1
Nojals	6	2	20 #	12 # »	4
Rampieux	9	3	18 #	» »	6
Sainte Sabine	6	3	24 #	» »	3
Labouquerie	11	6	46 #	9 # 12 s	5
TOTAL	184	132	1.114 #	92 # »	52

Au total, la contribution des patentes dans le canton de Beaumont sous le Directoire, pouvait rapporter annuellement de douze à quatorze cents francs.

§ 5. — L'EMPRUNT FORCÉ DE SIX CENTS MILLIONS.

Le 19 frimaire an IV, le Directoire exécutif, pour subvenir aux besoins de la patrie, fit voter un emprunt forcé de six cents millions, en valeur réelle, soit numéraire, soit assignats, réparti sur les classes riches : cet emprunt devait porter, en effet, non pas sur la totalité des contribuables, mais seulement sur le quart le plus imposé ou le plus imposable de chaque département. Les administrations du département, chargées d'établir l'état des citoyens assujettis à l'emprunt, les désignèrent, soit d'après les rôles des impositions, soit sur la notoriété publique des facultés,

en combinant tout à la fois les revenus des propriétés foncières et mobilières et les produits de l'industrie.

Le versement pouvait être fait au gré du contribuable, en numéraire, en matière d'or ou d'argent, en grains, en assignats, ces derniers devant être reçus pour le 1/100 de leur valeur nominale. D'autre part, les sommes dues étaient exigibles, un tiers dans la dernière décade de nivôse, et le surplus en pluviôse suivant.

Pour le remboursement successif de l'emprunt, il était délivré aux prêteurs, soit au moment du versement, soit dans les trois mois suivants, un récépissé composé de dix coupons, représentant chacun un dixième de la somme totale de l'article du rôle. Ces coupons pouvaient être remis, par ceux au nom desquels ils avaient été délivrés ou par leurs héritiers, en paiement du droit d'enregistrement dû par eux pour droits de succession. Les prêteurs pouvaient encore en remettre un chaque année en paiement de leur contribution directe et ce, à compter de l'an IV, en sorte que l'emprunt était remboursé en dix ans. Il était alloué aux percepteurs de cet impôt, à titre d'indemnité, un demi-denier pour livre.

L'administration du département, chargée d'établir le rôle de l'emprunt forcé de six cents millions, s'adressait naturellement aux administrations municipales pour la renseigner, chacune dans son arrondissement, sur les citoyens sujets à être inscrits sur le rôle de l'emprunt et, en même temps, sur la somme que chacun pouvait verser.

« Nous avons droit d'attendre de vous, leur écrivait le président Prunis dans les premiers jours de nivôse, l'impartialité la plus sévère dans les renseignements que vous nous transmettrez ; mais nous exigeons aussi beaucoup de célérité. Rendez justice a vos concitoyens, donnez vous-mêmes l'exemple ; personne n'aura à se plaindre lorsque vous serez justes et vrais pour tous. Faites que nous n'ayons pas à refondre votre ouvrage ; la partialité, dans quelques articles, pourrait faire croire que toutes les fortunes de votre canton n'ont pas été portées à leur juste valeur, et votre complaisance serait funeste à tous les contribuables. Votre

négligence ne le serait pas moins, si l'envoi du tableau était retardé. Tout concourt donc à activer ce travail; en remplissant les vues du gouvernement, vous vous acquitterez tout à la fois de ce que vous devez au bien public et aux intérêts particuliers de vos administrés. »

La confection des rôles dans les administrations municipales était une œuvre délicate comme toutes celles qui ont à leur base l'évaluation de la fortune des individus. Elle fut difficile et demanda beaucoup de temps. La loi du 19 frimaire stipulait que le recouvrement de l'impôt serait terminé en pluviôse. Or, à la fin de messidor, c'est-à-dire six mois après, les rôles étaient encore en préparation dans les bureaux de l'administration départementale.

Enfin, le 4 fructidor, Laval Dubousquet reçut de Périgueux un volumineux paquet : c'étaient les rôles de l'emprunt forcé pour le canton de Beaumont. Séance tenante, il les distribua aux agents municipaux des communes « pour que, par eux, il en fût fait remise aux percepteurs de leurs arrondissements », avec injonction « d'en faire la levée, conformément aux lois, dans le plus bref délay ». Les sommes portées aux différents rôles des neuf communes du canton étaient fixées comme suit :

Commune de	Beaumont	14.010 #
—	Saint Avit	2.830 #
—	Sainte Sabine	1.900 #
—	Bourniquel	5.480 #
—	Nojals	2.880 #
—	Labouquerie	280 #
—	Rampieux	2.580 #
—	Born de Champs	3.200 #
—	Clottes	460 #
	TOTAL	33.620 #

Il est à peine besoin d'ajouter que la publication des rôles de l'emprunt forcé souleva beaucoup de protestations et que bon nombre de citoyens, avant de « s'exécuter », adressèrent à l'administration cantonale des réclamations plus ou moins motivées.

mais toujours pressantes, à l'effet d'obtenir une diminution de la cote à laquelle ils avaient été imposés. Les registres municipaux sont remplis de demandes en « remise », en « dégrèvement », en « modération », etc. Je prends au hasard :

C'est la citoyenne Anne Canone, veuve Bessot, de la ville de Beaumont [1], qui a été imposée sur un capital de 22.000 livres, alors qu'elle en doit 10.000 à ses beaux-frères.

C'est Pierre Melon, qui doit encore 90 livres sur ses impositions et qui, presque infirme et ne pouvant plus s'occuper de ses terres, demande la remise de cette somme, « dont il est relicataire ».

C'est le citoyen Pierre Rivière, marchand épicier à Beaumont, exposant « qu'il est chargé de neuf enfants, que sa femme est infirme, qu'au commencement de la révolution il faisait un commerce considérable de fer et cuivre, qu'il donna au prix fixé par le maximum, ce qui l'a mis hors d'état de continuer son commerce ; que la grêle tombée le 9 floréal lui a enlevé la presque totalité de son revenu, ce qui le met hors d'état de payer la taxe de la somme de quatre cents francs en numéraire à laquelle il a été porté au rôle de l'emprunt forcé, sur laquelle il a payé la somme de cinq mille livres en assignats » ; demandant, en conséquence, d'être déchargé de la somme de trois cent cinquante livres.

C'est le citoyen Gay, de Rampieux, exposant à son tour « qu'il a deux fils au service de la République depuis le commencement de la guerre, qu'il les a fait partir avant la réquisition ; qu'à la rentrée des armées des Pyrénées, ils étaient venus dans leur famille pour y prendre quelques jours de repos, mais qu'à la voix de la patrie, ils ont volé pour la défendre ; ils sont partis depuis le mois de ventôse pour l'armée de Sambre et Meuse ; pour leur faciliter les moyens de faire la route, il a épuisé toutes ses ressources ; il a même emprunté quelque argent pour fournir à leur équipement, ce qui a épuisé toutes ses ressources et lui ôte le moyen de payer l'emprunt forcé porté au rôle de supplé-

---

1. La citoyenne Anne Canone habitait, sur la rue Ramond, la jolie maison, placée en face de la maison des Obits, que lui avait léguée son oncle, le curé Feyt (maison J. Combe aujourd'hui).

ment »; il demande en conséquence à l'administration de lui accorder un dégrèvement.

C'est le citoyen Fardet de Bourniquel, père de plusieurs enfants, infirme, ne possédant que peu de fortune, à qui le percepteur a fait, pour retard apporté à ses paiements sur l'emprunt forcé, 180 francs de frais et dont il demande la remise, se trouvant dans l'impossibilité absolue de les payer.

C'est le commissaire du Directoire exécutif lui-même, le citoyen Pierre Grenier, qui n'hésite pas — se croyant trop fortement imposé — à inscrire son nom sur la liste des pétitionnaires et réclame un dégrèvement proportionnel à ses facultés. « Dès que le temps me permettra de faire le voyage de Périgueux, écrit-il à son collègue près l'administration départementale, je viendrai présenter moi-même ma supplique; et si, en attendant, vous jugez nécessaire de me faire subir les rigueurs de la loy pour trois mille et quelques cents livres que je me trouve en retard de payer, parce que je n'ai pas pu me les procurer, soyez convaincu que je ne mettrai pas plus de lenteur à faire exécuter la contrainte qui me concernera que celles qui seront décernées contre les autres particuliers. »

Nos administrateurs municipaux, comme l'administration départementale du reste, se montrèrent toujours très bienveillants à l'égard des « réclamants » et accueillirent toujours favorablement les demandes qui leur paraissaient quelque peu fondées. C'est assez dire que les percepteurs de l'emprunt forcé de six cents millions ne versèrent jamais dans les caisses publiques qu'une partie des cotes inscrites sur les rôles qu'on leur avait confiés.

II

SUBSISTANCES

La question des subsistances sous le Directoire, sans être aussi angoissante que sous la Convention, n'en fut pas moins, pour nos administrateurs, l'objet de vives inquiétudes. A ces

affaires de subsistances nous rattacherons, à Beaumont, la question des foires et marchés, qui étaient aussi nombreux qu'aujourd'hui et avaient bien certainement une importance plus grande.

§ 1. Pénurie persistante des fourrages et des grains.

Sous le Directoire, les récoltes, comme sous la Convention, furent plutôt mauvaises. Les producteurs étaient tout aussi peu empressés qu'autrefois à apporter leurs denrées et, avec des magasins presque toujours vides, l'administration municipale n'arrivait qu'à grand'peine — quand elle y arrivait — à satisfaire aux réquisitions, à peu près continuelles, qui lui étaient faites par l'administration centrale, par les commissaires aux armées, voire même par le ministre de la guerre.

Le 26 floréal an IV, l'administration centrale du département envoya à l'administration municipale du canton de Beaumont un arrêté, par lequel elle l'invitait à faire un inventaire des fourrages, foin, paille et avoine, existant dans ses magasins au 1er germinal précédent. Après lecture de cet arrêté, les agents municipaux présents à la séance déclarent « qu'il n'en existait pas une livre dans leurs communes respectives ». Les prés situés sur les plateaux, par suite de la sécheresse du printemps, avaient produit très peu. D'autre part, les prairies situées dans les vallées, en particulier celles de la Couze, par suite des inondations survenues en floréal et en messidor, avaient donné des foins qui étaient « vasés », de mauvaise qualité, peu nourrissants. La récolte en fourrages avait donc été désastreuse et elle avait été vite consommée par les bestiaux, d'autant plus que, cette année, la sécheresse de ventôse et de germinal, « ayant retardé la pousse des arbres et des pâturages » avait privé les agriculteurs de cette dernière ressource. Quant à l'avoine, le rapport des gardes-magasin Loiseau et Colin portait qu'il en restait encore en magasin environ huit quintaux.

Cinq mois plus tard, le 11 vendémiaire an V, quand le ministre de la guerre demanda au canton de Beaumont le con-

tingent de fourrages qui lui était imposé en exécution de la loi du 7 vendémiaire de l'an III, le commissaire du Directoire exécutif se vit dans l'obligation de répondre que cette livraison était pour le moment impossible : « Le canton de Beaumont, écrivait-il alors, est tout à fait en défaut à cet égard ; rien n'a encore été versé. L'administration municipale et moi avons fait plusieurs tentatives pour opérer ce versement ; mais nos soins et nos efforts ont été vains. Je dois cependant dire, dans l'intérêt de nos administrés, que ce retard n'est pas tout à fait le fruit de la mauvaise volonté. Outre que le contingent qui a été attribué au canton de Beaumont est de beaucoup excessif à ses ressources en fourrages, la difficulté du transport, soit en raison de l'éloignement du magasin, soit en raison des mauvais chemins qui sont impraticables la très grande partie de l'année dans ces contrées, joints à la pénurie, ont toujours été des raisons pressantes qui ont motivé le refus des versements et dont nous ne pouvions guère de bonne foy en contester la légitimité. » Il ajoutait en terminant : « Je vais provoquer près l'administration municipale de nouvelles mesures. Mais je ne dois pas vous dissimuler que je crains bien qu'elles n'aient pas encore un grand succès. J'entrevois les mêmes difficultés et la même pénurie que l'année dernière. Mais, enfin, je ne négligerai rien pour que le canton de Beaumont s'acquitte le plus tôt possible de cette dette. »

Les grains n'étaient pas plus abondants que les fourrages. Les magasins étaient vides. La récolte de l'an IV en céréales avait été médiocre et nos populations, obligées de vivre avec le produit de leur sol, étaient condamnées à une grande gêne en attendant la récolte de l'an V.

Mais cette récolte de l'an V ne devait guère arranger la situation.

Au mois de messidor, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration départementale, qui se préoccupait avec raison de l'alimentation des villes et de la campagne dans le département de la Dordogne, demanda aux administrations municipales du département de vouloir bien le renseigner sur

l'état des récoltes dans les communes de leur ressort et, à cet effet, il leur envoya un questionnaire à remplir et à lui retourner. Voici ce questionnaire, avec les réponses, pour le canton de Beaumont :

Périgueux, le 21 messidor an V de la R. F.

Le Commissaire du Directoire exécutif du département de la Dordogne,

A celui près l'administration municipale du canton de Beaumont.

CITOYEN,

La sollicitude du gouvernement pour tout ce qui peut assurer la subsistance du peuple et ne lui laisser aucune inquiétude sur la facilité qu'il aura à se procurer les aliments de première nécessité, l'a porté à me demander des renseignements sur les espérances que donne chaque espèce de grains. Je me plais à croire que, secondant mes vues et plus particulièrement celles du gouvernement, vous voudrez bien exécuter promptement une mesure commandée par l'intérêt général. Pour vous donner plus de facilités à faire ce travail, je vous invite à répondre à la série des questions que je vous fais dans l'ordre où elles sont placées et d'après l'exemple que je mets sous vos yeux.

QUESTIONS	RÉPONSES
1° *La récolte de froment a-t-elle belle apparence? Oui ou non. Ou donne-t-elle l'espérance d'une récolte ordinaire ou médiocre?*	1° La récolte du froment sera très médiocre dans ce canton. La grêle, qui a eu lieu les 9 prairial et 9 thermidor derniers, l'a entièrement emportée dans les communes de Beaumont, Bannes, Montcany, partie de Labouquerie, de Montavit et de Bourniquel, et l'a réduite à moitié dans le restant du canton.
2° *La récolte du seigle?*	2° Même réponse.
3° *La récolte de l'orge?*	3° Même réponse.
4° *La récolte de l'avoine?*	4° Il y en a peu dans le canton. Mais celle qu'il y a a essuyé le même fléau que les autres menus grains.
5° *La récolte du maïs ou bled d'Espagne?*	5° La récolte du bled d'Espagne a encore belle apparence.
7° *La récolte des légumes secs?*	7° La récolte des légumes secs sera très médiocre. La sécheresse, dans le principe, l'a presque entièrement perdue.
8° *La récolte des foins?*	8° La récolte des foins est très médiocre.

9° La récolte de la vigne ?

9° La récolte de la vigne sera la même que celle du froment; elle a essuyé le même fléau, indépendamment de la pluie et du brouillard, qui l'ont grandement endommagée.

Le Comm^{re} du Directoire exécutif près l'adm^{on} cent^{le} du département,

BEAUPUY.

Le Comm^{re} du Directoire exécutif près l'adm^{on} mp^{le} du canton de Beaumont.

P. GRENIER.

La réponse de Pierre Grenier, pour le canton de Beaumont, n'était rien moins que consolante. Et si les renseignements fournis par les autres cantons n'étaient pas meilleurs, l'administration centrale du département pouvait répondre au gouvernement que ce n'est pas avec la récolte de l'an V qu'on pourrait remplir les magasins nationaux.

§ 2. – TRANSFERT A MONTPAZIER DU MAGASIN NATIONAL DE BEAUMONT.

Nous avons vu que, sous la Convention, un magasin spécial pour les grains avait été créé dans les greniers de l'ancien couvent des Dames de la Foy : c'est là que la municipalité mettait en dépôt les grains et autres denrées de provenances diverses, qui lui étaient apportés, en attendant de les distribuer à la population du canton ou de les envoyer aux armées. Cet important service, placé sous la direction d'un garde-magasin qui était nommé par la municipalité, fonctionna toujours régulièrement et à la satisfaction de tous. Or, voilà qu'un beau jour un pli arriva à l'administration municipale du canton, lui enjoignant de faire effectuer désormais les versements du canton dans le magasin de Montpazier. Le canton de Montpazier, « toujours très actif, comme l'écrivait Louis Ters, d'enlever à Beaumont tous les établissements utiles », avait su obtenir pour lui le tribunal de première instance; il avait su enlever à Beaumont sa brigade de gendarmerie; il venait maintenant de lui enlever son magasin national.

Je cherche vainement, en dehors de la satisfaction donnée aux habitants de Montpazier, les avantages que pouvait avoir une pareille mesure. Mais j'en vois les sérieux inconvénients : les habitants de la commune de Bourniquel avaient jusqu'à six ou sept lieues à faire pour aller verser leurs grains à Montpazier, le voyage, aller et retour, ne pouvait s'effectuer dans la même journée ; les habitants de Saint Avit, de Born, de Sainte Sabine, de Nojals en étaient un peu plus rapprochés, mais ils n'avaient pour se rendre à Montpazier que de mauvais chemins, tout à fait impraticables pendant les mois d'hiver. Cette spoliation de Beaumont était d'autant plus injustifiable qu'une certaine partie des grains du magasin de Montpazier étaient envoyés aux armées par la batellerie de la Dordogne et qu'alors les grains, après être allés de Beaumont à Montpazier, étaient obligés de repasser par Beaumont pour descendre de là jusqu'au port de Couze. Conçoit-on qu'une cargaison de blé, récolté à Bourniquel, à 2 ou 3 kilomètres de la Dordogne seulement, prenne, pour être embarquée sur cette rivière, le trajet imposé par Montpazier, long de 38 à 40 kilomètres? C'était absurde et, en tout cas, absolument inacceptable pour les contribuables du canton de Beaumont.

L'administration municipale, comme bien on pense, ne manqua pas de protester à plusieurs reprises contre une mesure qui lésait si profondément les intérêts du canton. C'est d'abord son président Louis Ters qui, au nom de ses collègues, exposa au département les inconvénients multiples du transfert à Montpazier du magasin de Beaumont et la nécessité qu'il y avait de le maintenir dans l'ancien couvent des Dames de la Foy.

Voici sa lettre :

A Beaumont, le 25 frimaire an 4me.

Le président de l'administration municipale du canton de Beaumont
Aux citoyens administrateurs du département de la Dordogne.

Citoyens,

L'administration municipale m'a chargé de vous faire parvenir son arrêté du 21 de ce mois. Le service public et l'avantage de ses administrés l'ont déterminée à faire cette démarche auprès de vous.

L'approvisionnement de nos armées a été le premier motif qui a déterminé la Convention à faire payer la moitié des contributions en nature

et à faire verser les grains dans des magasins. Il est donc essentiel de placer ces magasins dans une direction qui les rapproche des armées. Dans ce moment que les armées des Pyrénées sont rentrées en France, aucune raison ne doit déterminer l'administration d'éloigner les subsistances du point par où elles doivent s'écouler pour parvenir à l'armée de l'Ouest qui est la seule que nous soyons destinés à approvisionner. Ce point est la rivière de la Dordogne. Il faudrait, si les grains étaient versés par le canton de Beaumont dans le magasin établi à Montpazier, qu'ils fussent rapportés à Beaumont pour être conduits au port de Couze, parce que Montpazier n'a pas d'autre débouché que la rivière Dordogne pour approvisionner la même armée.

L'extrémité du canton de Beaumont du côté de Couze, au nord-est, est éloignée de plus de trois grandes lieues de Montpazier par des chemins très difficiles. La partie de Sainte Sabine, Born et Nojals en est séparée par des chemins impraticables pendant l'hiver. Comme les chevaux sont extrêmement rares, il faut deux journées à nos charrettes pour faire le trajet. Les difficultés et les dépenses énormes que le transport nécessiterait alarment tous les contribuables. L'administration espère, citoyens administrateurs, que, d'après ces observations, vous établirez un dépôt dans les greniers de la cy-devant communauté des Filles de la Foy de Beaumont, qui sont en très bon état et qui réunissent la sûreté et la salubrité.

Salut et fraternité, LOUIS TERS.

Cette lettre resta sans réponse.

Le 13 fructidor suivant, l'administration municipale, à la suite d'une lettre du ministre des finances en date du 11 thermidor portant que « les versements en grains devaient être effectués dans les magasins, à ce destinés, qui avaient servi à recevoir les grains provenant en nature de la contribution foncière de l'an III », prit la délibération suivante :

L'administration municipale,

Considérant que le magasin établi dans la commune de Montpazier, assigné pour le versement des grains provenant de la contribution en nature du canton de Beaumont, est éloigné de près de cinq lieues de poste de la commune de Bourniquel, canton dudit Beaumont; que partie des communes de Saint Avit et Beaumont sont à peu près à la même distance; que les communes de Born et de Sainte Sabine sont aussi très éloignées de Montpazier; que les chemins sont absolument impraticables après les pluies et qu'il n'est pas possible d'y conduire dans la même journée une voiture;

Considérant qu'il est avantageux aux habitants des différents cantons que les grains ne soient pas accumulés dans le même lieu et qu'on

doit avoir attention de multiplier les lieux de dépôt pour qu'ils soient à portée de ceux qui les ont versés, afin qu'ils puissent s'y approvisionner dans le cas où ils seraient forcés d'y avoir recours;

Considérant qu'il est aussi nécessaire de rapprocher les magasins du cours des rivières navigables, afin qu'ils soient plus à portée d'être transportés aux armées ou dans les grandes communes qui pourraient en manquer ; si, par exemple les communes de Bergerac, de Périgueux, de Libourne, de Bordeaux devaient tirer des grains du grenier de Montpazier, ceux provenant du canton de Beaumont, après avoir rétrogradé jusqu'à Montpazier, seraient obligés de repasser par Beaumont pour être portés au port de Couze sur la Dordogne;

Considérant qu'il existe dans la commune de Beaumont, dans le bâtiment des cy-devant Filles de la Foy, un grenier vaste, très commode et très solide qui a servi de magasin de dépôt pour le versement des grains provenant des biens des parents des émigrés et des reclus, qui appartient à la république et dont elle ne serait pas tenue de payer le loyer;

Considérant qu'en établissant à Beaumont un lieu de dépôt, il en résultera un avantage pour les habitants de ce canton sans augmenter les dépenses, puisque les frais de garde et de vente doivent être payés sur le produit de la vente des grains;

Considérant que le grenier de Montpazier n'est pas encore pourvu de poids et de balances, puisqu'on s'est servi jusqu'à présent d'une romaine pour faire les pesées, ce qui entraîne beaucoup de difficultés et même des erreurs dans le poids si on n'y porte pas la plus grande attention;

Considérant, enfin, qu'il serait très facile de peser les grains à Beaumont, puisqu'il existe dans cette commune de grandes balances propres à peser huit ou dix quintaux à la fois,

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

L'administration centrale sera invitée, après tous les motifs rapportés cy-dessus, à établir un magasin dans le grenier dépendant de la cy-devant communauté des Filles de la Foy de la présente commune; l'administration municipale lui désigne pour garde-magasin le citoyen Antoine Girot, négociant dans la présente commune.

TERS, *président*.
DUCROS. LINARÈS. DURANT.
BOUSCAILLOU. MOLIÉRAC.

Et, séance tenante, on décide que le citoyen Durant, agent municipal de la commune de Clottes, se rendrait à Périgueux pour apporter à l'administration centrale les doléances de l'administration municipale de Beaumont, défendre de vive voix ses intérêts et obtenir une solution satisfaisante.

Quatre jours après et avant même que le citoyen Durant se mette en route, nouvelle lettre de l'administration centrale du département faisant connaître que le ministre des finances ayant des besoins pressants « commence à tirer sur le département des rescriptions payables à vue et en numéraire » et enjoignant à l'administration municipale de Beaumont, pour lui procurer les fonds qui lui sont nécessaires, de lever au plus tôt, dans les communes de son ressort, les grains provenant de la contribution foncière de l'an IV, puis de les faire vendre aux enchères jusqu'à concurrence de la somme de quinze cents francs, lesquels devront être « versés sans délai dans la caisse du préposé du receveur du département ». Au reçu de cette lettre, Louis Ters réunit aussitôt l'administration municipale et, après une longue délibération, il prend sur lui, vu l'urgence et les difficultés de transporter les grains jusqu'à Montpazier : 1° d'ouvrir aux agriculteurs du canton le magasin situé dans le grenier de l'ancien couvent ; 2° de faire vendre sur le marché de Beaumont les grains provenant des versements. La délibération est du 18 fructidor. Elle est intéressante et je crois, comme pour la précédente, devoir la publier *in extenso* :

L'administration municipale,

Considérant que les besoins du gouvernement exigent une prompte exécution dans les mesures proposées par le ministre des finances;

Considérant que, si les contribuables du présent canton sont obligés de porter leurs grains dans le magasin de Montpazier éloigné de cette commune de près de cinq lieues, et la difficulté de les y faire traduire étant forcés de se servir de bœufs et charrettes, toutes ces difficultés entraveront cette opération et les vues du gouvernement ne seront pas remplies;

Considérant que l'administration municipale ayant déjà demandé à l'administration centrale d'établir un magasin national dans le grenier dépendant de la cy-devant communauté des Filles de la Foy; les motifs qu'elle a allégués dans son arrêté du onze nécessitent aujourd'hui cet établissement, parce que, les magasins étant disséminés sur plusieurs points du département, les grains se vendront plus avantageusement, attendu que ceux qui en font l'acquisition calculeront toujours les frais de transport et que, lorsqu'on opère dans plusieurs marchés la concurrence est nécessairement plus grande;

Considérant que les marchés de Beaumont sont tout aussi bien placés que ceux de Montpazier, qu'il y a à portée de Beaumont les manu-

factures de Couze qui font une consommation considérable, il est à présumer que les grains s'y vendront plus avantageusement qu'à Montpazier,

Le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

Provisoirement, et vu l'urgence dans l'exécution de la mesure qui lui est prescrite, en attendant que l'administration centrale ait établi un grenier national à Beaumont, les grains payés à compte de la contribution foncière seront portés dans le grenier des cy-devant Filles de la Foy de Beaumont, pour être vendus à l'enchère le premier jour de marché.

TERS, *président*.

DELPIT. DURANT. LINARÈS. FONTANELLE.

Le président de l'administration municipale nomme le citoyen Girot, négociant, demicilié dans la commune, pour exercer provisoirement les fonctions de garde-magasin et le citoyen Bessot, adjoint municipal de la commune de Beaumont, commissaire pour être présent à la vente et aux enchères qui seront faites sur le marché. Puis, séance tenante, il envoie à l'administration centrale une copie de la délibération, en lui demandant de vouloir bien approuver les dispositions qu'il avait prises

FIG. 164.
Le citoyen Antoine Girot,
nommé garde magasin à Beaumont.

L'administration centrale répondit cette fois.

Sa lettre est datée du 25 fructidor. Elle donne son approbation à toutes les mesures prises par l'administration municipale pour la vente des grains, mais elle n'a encore rien statué au sujet du retour à Beaumont du magasin national de Montpazier. Elle attendait pour cela les instructions du ministre de l'intérieur.

Ces instructions ne vinrent jamais ou, du moins, je n'en ai trouvé aucune mention sur les registres des délibérations muni-

cipales. Il est probable que le canton de Montpazier, qui vraisemblablement était bien en cour auprès des administrateurs du département, conserva, au détriment de Beaumont, son tribunal, sa brigade de gendarmerie, son magasin national et qu'en dépit de la logique la plus élémentaire, les blés de Bourniquel, pour se rendre au port de Couze, durent passer par Montpazier. Ce n'était pas précisément le chemin le plus court, le plus commode, le moins coûteux, mais c'était le chemin fixé par l'administration, c'était le chemin régulier, le *chemin légal*.

§ 3. — Les foires et marchés.

La ville de Beaumont, depuis sa fondation au XIIIe siècle, avait un marché par semaine, le mardi. Ce jour de marché avait été fixé par le roi d'Angleterre lui-même dans la charte de privilèges qu'il avait octroyée aux habitants de sa nouvelle bastide. La Révolution le conserva, du moins pendant quelque temps.

Sous la Convention, quand la semaine fut remplacée par la décade et que le jour du mardi disparut lui aussi du calendrier révolutionnaire, les marchés furent maintenus, mais à raison de un par décade. Il n'y en eut que trois par mois par conséquent. Il fut décidé qu'il aurait lieu tous les nonidi (9e jour) de chaque décade, c'est-à-dire le 9, le 19 et le 29 de chaque mois.

La tenue de ces marchés était réglée par un long arrêté du district, en date du 11 fructidor an II, dont les articles sont vraiment intéressants. Le lecteur me saura peut-être gré de reproduire ici cet arrêté (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-320) :

L'administration du district de Belvès, considérant combien il importe de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution du décret du 8 messidor relatif au rétablissement des marchés et de l'arrêté du Comité de salut public du 13 thermidor relatif à leur approvisionnement en grains et en toute autre espèce de subsistances,

Ouï l'agent national, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il y aura marché à Beaumont chaque décade : il sera ouvert à midi. Les communes qui approvisionneront ces marchés et qui y seront appro-

visionnées sont Beaumont, Montcany, Bourniquel, Sainte Sabine, Born, Clottes, Labouquerie, Rampieux, Nojals, Molières, Pontours, Badefols[1].

Article 2.

Il n'y aura que les citoyens des communes respectivement indiquées pour l'approvisionnement de ces marchés qui puissent s'y approvisionner de la manière suivante, hors le cas d'un déficit constaté dans l'arrondissement circonscrit pour chaque marché, et d'après un arrêté de l'administration du district, qui y aura pourvu après vérification préalable.

Article 3.

Ceux qui voudront s'approvisionner seront tenus de se présenter cinq jours à l'avance du jour du marché de leur arrondissement à leur municipalité, qui leur donnera un bon pour acheter à ce marché la quantité de grains nécessaires, suivant l'espèce de grains et le nombre des personnes de la maison de consommation.

Article 4.

Ce bon ne pourra excéder la quantité de grains nécessaires pour la consommation d'une décade.

Article 5.

Chaque municipalité ouvrira et tiendra un registre spécialement destiné à y consigner ces bons.

Article 6.

Le bon accordé au consommateur par la municipalité de sa résidence sera déposé par lui entre les mains de l'officier municipal du lieu du marché choisi, en conformité des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public.

Article 7.

Cet officier municipal enregistrera ce bon sur un registre à ce destiné.

Article 8.

Pour assurer dans les marchés l'approvisionnement nécessaire aux besoins de tous les citoyens, les municipalités de l'arrondissement enver-

---

1. A noter que la circonscription du marché de Beaumont comprend tout d'abord les neuf communes du canton et, en plus, trois communes des cantons de Lalinde et de Cadouin : Pontours, Badefols et Molières.

ront trois jours à l'avance à celle du lieu où le marché doit se tenir la liste des noms de ceux à qui elles auront délivré un bon.

ARTICLE 9.

Cet espace de trois jours, entre la réception de la liste et le jour du marché, est donné aux municipalités du lieu du marché pour assurer, par leurs soins et par leur diligence, l'approvisionnement de quantité de grains et de subsistances suffisante pour être pourvu aux besoins.

ARTICLE 10.

Les municipalités des lieux de marché sont en conséquence autorisées à y pourvoir par demandes sur les municipalités de l'arrondissement

ARTICLE 11.

Elles adresseront ces demandes aux municipalités et auront le soin de s'en faire certifier.

ARTICLE 12.

Les municipalités de l'arrondissement sont tenues de veiller à ce que ces demandes soient remplies si, contre toute apparence, l'empressement des citoyens à garnir et à approvisionner les marchés n'allait pas au-devant de la loi.

ARTICLE 13.

Pour atteindre l'objet et assurer l'exécution de l'article 4 de l'arrêté du Comité de salut public, chaque municipalité du lieu du marché nommera un de ses membres chargé de ce qui suit : 1° de constater, chaque jour de marché, et de faire enregistrer la quantité et les différentes espèces de grains qui y seront apportés; 2° le prix qu'ils auront été vendus; 3° d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter que ce qui lui sera nécessaire pour sa consommation et celle de sa famille pendant une décade.

ARTICLE 14.

Procès-verbal de la nomination de cet officier municipal sera envoyé à l'agent national du district.

ARTICLE 15.

Le consommateur qui tenterait d'abuser de la loi et de la tromper soit en s'approvisionnant dans un ou plusieurs marchés pour plus d'une décade, soit en surprenant de la municipalité des bons pour acheter des grains, lorsqu'il en serait déjà pourvu pour un mois, sera regardé comme

suspect et arrêté sur-le-champ, conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Comité de salut public.

ARTICLE 16.

Les municipalités de leur résidence et les municipalités des lieux de marché sont tenues sous leur responsabilité d'une surveillance active et sévère à cet égard.

ARTICLE 17.

Comme une surveillance suivie et soutenue peut seule déconcerter le coupable espoir de la malveillance, de l'égoïsme et de la cupidité, l'agent national de chaque commune lieu de marché fera parvenir chaque décade à l'agent national près le district un extrait du registre de la halle ou marché, conforme aux tableaux qui seront envoyés dans ces municipalités.

ARTICLE 18.

Cet extrait sera certifié par l'agent national de la commune.

ARTICLE 19.

Il joindra à cet extrait et sur la colonne des observations celles qui auront pour objet la dénonciation des abus et les moyens d'y pourvoir.

(Suivent les signatures.)

Quelque temps plus tard, l'administration municipale, dans sa séance du 8 prairial de l'an VI, tout en conservant le principe d'un marché par décade, en fixa la tenue au tridi au lieu du nonidi, c'est-à-dire au 3, au 13 et au 23 de chaque mois.

Les habitants de Beaumont se familiarisèrent difficilement à ces dénominations, pour eux bizarres, de tridi, de nonidi, etc. Ils n'oublièrent jamais leur ancien marché du mardi, consacré par une existence cinq fois séculaire et, pendant longtemps, on vit, ce jour-là, quelques marchands et quelques acheteurs faire leur apparition sur la Place Publique, sous la halle, sous les cornières. Laval Dubousquet, qui ne plaisantait pas avec les infractions contre ses arrêtés, interdit formellement ces petits marchés supplémentaires de l'« ancien mardi » et, dans son réquisitoire du 1er messidor an VI, il enjoignit à l'agent municipal de Beaumont, qui était alors Reynal, de sévir sévèrement « contre tout marchand qui étalerait ce jour-là ses marchandises ».

Quant aux foires, la commune de Beaumont en avait douze par an, une chaque mois. La date de leur tenue est indiquée dans le tableau suivant où, à côté des douze foires de la période révolutionnaire, j'ai placé les douze foires correspondantes de la période actuelle.

LES FOIRES DE BEAUMONT.

a) *Période révolutionnaire.*	b) *Période actuelle.*
4 brumaire (26 *octobre*).	26 octobre.
28 brumaire (19 *novembre*).	19 novembre.
19 frimaire (10 *décembre*).	10 décembre.
15 nivôse (4 *janvier*).	1er mardi de janvier.
14 pluviôse (3 *février*).	3 février.
18 ventôse (8 *mars*).	2e mardi de mars.
16 germinal (5 *avril*).	1er mardi d'avril.
13 floréal (2 *mai*).	2 mai.
19 prairial (8 *juin*).	1er mardi de juin.
4 thermidor (22 *juillet*).	22 juillet.
24 thermidor (11 *août*).	11 août.
28 fructidor (14 *septembre*).	14 septembre.

Comme on le voit par ce tableau, les huit foires qui actuellement se tiennent aux jours fixés du 26 octobre, du 19 novembre, du 10 décembre, du 3 février, du 2 mai, du 22 juillet, du 11 août et du 14 septembre tombent exactement à la même date que pendant la période révolutionnaire. Les quatre autres, dont la date est fixée au premier ou au deuxième mardi de janvier, de mars, d'avril et de juin, répondent elles aussi approximativement aux foires de la Révolution qui, dans ces mêmes mois de janvier, de mars, d'avril et de juin, étaient tenues dans la première ou la seconde semaine du mois.

L'arrêté du 6 prairial an VI, en changeant le jour des marchés, changea en même temps la date des foires : leur tenue fut fixée invariablement au troisième jour de la première décade de chaque mois.

La commune de Beaumont fut, tout d'abord, la seule du canton qui eut des marchés et des foires. Au mois d'avril 1791, les habitants de Saint Avit Sénieur adressèrent une pétition au

district de Belvès, à l'effet d'obtenir quatorze foires chaque année, deux de plus que dans la commune chef-lieu. Le directoire du district, « considérant que les foires étaient déjà trop multipliées dans le district par la perte de temps qu'elles occasionnent », répondit à la municipalité de Saint Avit qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, du moins quant à présent, sur la dite pétition.

La commune de Saint Avit ne se tint pas pour battue et, l'année suivante, ses officiers municipaux reviennent à la charge : « vu leur emplacement avantageux, la grandeur de leur bourg et la nombreuse population de leur paroisse », ils demandent de nouveau l'établissement de foires dans la commune ; mais, plus modestes cette fois, ils n'en demandent que six au lieu de quatorze. Le directoire se laisse fléchir et autorise la commune de Saint Avit à établir six foires « qui seront annoncées par des affiches, à la charge néanmoins qu'il ne pourra être désigné aucun des jours de foire qui ont lieu dans les municipalités voisines et à trois lieues de distance ». Quelque temps après, aux foires, on ajouta des marchés, hebdomadaires et, d'autre part, le nombre des foires fut porté de six à douze.

Les marchés et les foires de Saint Avit n'eurent pas de succès. Une délibération de la municipalité en date du 25 pluviôse de l'an II, écrite tout au long de la main de Delpit fils, alors agent national de la commune, nous apprend qu « un décret supprima les marchés » et que les foires tombèrent ensuite d'elles-mêmes « peut-être, ajoute-t-il, parce qu'il y a trop de foires dans le voisinage ». Ce qui est vrai aujourd'hui l'était déjà à la Révolution.

CHAPITRE XIV

LES AFFAIRES MILITAIRES A BEAUMONT SOUS LE DIRECTOIRE

Dans le présent chapitre, consacré tout entier aux affaires militaires, nous nous occuperons d'abord de la *Garde nationale*. Nous étudierons ensuite le mode de *Recrutement de l'armée* et dirons toutes les difficultés que rencontra l'autorité militaire, dans notre canton comme ailleurs, pour l'application des lois sur le recrutement. Nous rappellerons, enfin, les divers expédients — et ils étaient nombreux — auxquels avaient recours les jeunes conscrits pour rester dans leurs foyers, ce qui nous amènera à parler des *réfractaires* et des *déserteurs*.

§ 1. — La garde nationale.

A la garde nationale sédentaire, qui ne devait servir que dans le canton et dont la mobilisation était toujours très longue, on adjoignit, sous le Directoire, un corps spécial, pris dans cette dernière, qui devait toujours être prêt à partir et qui, d'autre part, pouvait être appelé en dehors du territoire cantonal : c'était la *colonne mobile*. Il y avait donc à Beaumont, dès les premiers mois de l'an V : 1° la *garde nationale sédentaire* ; 2° la *colonne mobile*.

1° La garde nationale sédentaire.

Malgré toutes les délibérations et tous les arrêtés dont elle avait été l'objet depuis 1789, la garde nationale de Beaumont

ne fut jamais une force sérieusement organisée : « Le service de la garde nationale, écrivait au département Pierre Grenier le 10 pluviôse an IV, ne se fait point dans le canton ; elle n'a même pas été réorganisée encore en exécution de la loy du 28 prairial dernier. Je me propose d'en provoquer l'exécution. Mais j'ai cru devoir différer encore jusqu'à ce que celle du 4 frimaire, relative au départ des militaires absents de leurs corps, soit entièrement opérée. » Le commissaire du Directoire exécutif s'en occupa, en effet, avec le plus grand zèle et, admirablement secondé par les agents municipaux, il eut la satisfaction, le 17 prairial an IV, de faire voter cette réorganisation sur les bases suivantes :

L'administration municipale :

Considérant que, d'après les états des citoyens de chaque commune, il en résulte qu'il ne peut se former qu'un bataillon dans le canton et que plusieurs communes ne présentent pas un nombre suffisant d'hommes pour former une compagnie, tandis que d'autres présentent de l'excédent ;

Considérant que, pour l'organisation de la garde nationale, il est nécessaire de corriger autant que faire se pourra cette inégalité dans la population par la réunion des communes,

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera procédé à la réorganisation de la garde nationale sédentaire de ce canton de la manière suivante :

Il n'y aura qu'un bataillon dans le canton, composé de huit compagnies conformément à l'article 1 de la loi du 16 vendémiaire de l'an 4e :

La commune de Beaumont, avec les sections de Bannes, Montcauy et Gleyzedals, formera deux compagnies ;

Les communes de Saint Avit Sénieur et de Bourniquel en formeront deux autres ;

Les communes de Rampieux, Labouquerie et Clottes en formeront deux autres ;

Et les communes de Sainte Sabine, Born de Champs et Nojals, deux autres.

ARTICLE 2.

Chaque compagnie sera composée, conformément à l'article 5 de la loi du 28 germinal, d'un capitaine, un lieutement, deux sous-lieute-

nants, quatre sergents, huit caporaux, soixante-quatre volontaires, deux tambours, au total quatre-vingt-deux hommes.

Article 3.

Les hommes qui, d'après la distribution mentionnée dans l'article 1er du présent arrêté, excéderaient le nombre nécessaire pour former les deux compagnies attribuées à chaque arrondissement, seront répartis aussi également que faire se pourra sur les deux compagnies comme surnuméraires.

Article 4.

Tous les citoyens du canton de 16 à 60 ans, valides et non compris dans les exceptions des articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 prairial l'an 3, se réuniront sans armes dans les lieux cy-après désignés, le 8 messidor prochain, pour y procéder de la manière cy-après expliquée à la formation des compagnies et nomination des officiers.

Article 5.

Les citoyens de la commune de Beaumont et des sections de Bannes, Montcany et Gleyzedals se réuniront au chef-lieu du canton;

Ceux des communes de Saint Avit et Bourniquel se réuniront au chef-lieu de celle de Saint Avit;

Ceux des communes de Rampieux, Labouquerie et Clottes se réuniront à Rampieux;

Ceux enfin des communes de Sainte Sabine, Born de Champs et Nojals se réuniront à Sainte Sabine.

Article 6.

Les agent et adjoint municipaux de chaque commune feront, chacun dans leurs communes respectives, les convocations nécessaires pour cette réunion, en indiquant à leurs concitoyens le lieu, le jour et l'heure de leur réunion.

Article 7.

Les citoyens ainsi réunis dans chaque arrondissement se diviseront en deux pelotons. Les agents municipaux des communes qui composent chaque arrondissement se concerteront ensemble sur le quartier, village et habitations qui devront former chaque peloton ou compagnie, en faisant en sorte de mettre, autant que les localités le permettront, un égal nombre d'hommes soumis au service de la garde nationale présents ou absents dans chaque peloton, mais en observant rigoureusement que le moins nombreux renferme au moins quatre-vingt-deux hommes.

Article 8.

Chaque peloton ou compagnie ainsi distribué se réunira sous la présidence d'un des agents municipaux, qui fera lecture de la loi du 28 prai-

rial l'an 3e; il sera désigné par l'assemblée trois des plus anciens citoyens présents pour scrutateurs et, pour secrétaire, un des plus jeunes en état de remplir ces fonctions.

Article 9.

Le bureau ainsi organisé, le président fera prêter à l'assemblée le serment de fidélité à la république; puis, il annoncera qu'il va être procédé à la nomination des officiers par un seul scrutin, à la pluralité relative des suffrages, en désignant par une même liste le capitaine, le lieutenant et les deux sous-lieutenants.

Article 10.

Il sera procédé, par un second tour de scrutin, à la nomination des quatre sergents et, par un troisième, à celle des huit caporaux.

Article 11.

Chaque assemblée se conformera, au surplus, rigoureusement aux dispositions des articles 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de la loi du 28 prairial l'an 3e, pour la détermination des qualités requises à chaque garde et pour le mode d'élection à suivre.

Article 12.

Conformément à l'article 37 de la même loy, le résultat de ces nominations dans chaque assemblée sera consigné dans un procès-verbal signé du bureau et des membres élus, pour être déposé à l'administration municipale.

Article 13.

Les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents qui auront été élus dans les divers arrondissements se réuniront au chef-lieu du canton, pour procéder à la nomination de l'état-major du bataillon qui, conformément à l'article 6 de la loy du 16 vendémiaire dernier, ne sera composé que du chef de bataillon et d'un adjudant de bataillon.

Article 14.

Cette nomination se fera devant l'agent municipal de la commune du chef-lieu du canton et on se conformera, pour le mode d'y procéder, aux dispositions des articles 38 et 39 de la loy susdite du 28 prairial l'an 3e.

Article 15.

Le même jour, les capitaines de chaque compagnie se réuniront aussi particulièrement devant le même agent municipal pour, conformément aux dispositions de l'article 27 de la même loy, tirer au sort le rang de leur compagnie; procès-verbal sera aussi dressé de cette dernière opération.

Le 17 messidor suivant, les agents municipaux des communes de Beaumont, Saint Avit, Bourniquel, Rampieux, Labouquerie et Clottes apportèrent à l'administration municipale les procès-verbaux de la formation des six compagnies de la garde nationale sédentaire que leurs communes devaient fournir. Seuls, les agents de Sainte Sabine, de Nojals et de Born de Champs ne remirent pas leur rapport, les opérations qui leur étaient demandées n'ayant pas été faites. Une première fois, l'agent de Sainte Sabine avait répondu à l'appel, mais ses deux collègues de Nojals et de Born de Champs ne s'étaient pas rendus. Une deuxième fois, les trois agents se réunirent à Sainte Sabine, mais les citoyens soumis à la loi pour la formation de la garde nationale, malgré la convocation qui leur avait été régulièrement adressée, restèrent chez eux et leur incorporation ne put être faite. L'administration municipale, qui ne plaisantait pas avec de pareilles infractions à ses arrêtés, se montra sévère, menaçante et enfin, le 6 thermidor, les agents municipaux des communes de Sainte Sabine, Nojals et Born de Champs purent, à leur tour, déposer sur le bureau de l'administration municipale, les « tableaux » des deux compagnies qu'ils devaient organiser.

Les huit compagnies du bataillon de Beaumont étant ainsi constituées, l'administration municipale fixa au 27 thermidor la nomination du chef de bataillon et de l'adjudant général.

Ce jour-là, les officiers et sous-officiers des huit compagnies se réunirent à Beaumont dans le temple décadaire et, à l'élection, nommèrent le chef de bataillon et son adjudant général. Le bataillon était maintenant au complet et Pierre Grenier put écrire à l'administration centrale la lettre suivante :

Du 10 thermidor an 4.

Le Comm're du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont,

A son collègue près l'administration centrale du département.

La garde nationale est enfin réorganisée. Je vais faire réunir le bataillon pour faire faire la réception des officiers.

Salut et fraternité, P. GRENIER.

Quelques jours plus tard, l'administration municipale convoqua à Beaumont les huit compagnies de sa garde nationale et, sur la Place Publique, en présence d'un très grand nombre de citoyens et de citoyennes, accourus pour la circonstance, les hommes, conformément à l'article 9 de l'arrêté, « reçurent » les officiers et les sous-officiers nouvellement élus.

2° La colonne mobile.

La colonne mobile de la garde nationale sédentaire, qui devait être « toujours prête à marcher », fut créée par un arrêté du Directoire exécutif du 17 floréal an IV (5 mai 1796).

« Il y aura dans chacun des cantons de la République, dit l'article 1er de l'arrêté, un détachement de la garde nationale sédentaire, toujours prêt à marcher et dont les membres seront désignés d'avance. Ce détachement sera connu sous le nom de *colonne mobile.* »

La force de ce détachement, non compris les officiers et les sous-officiers, était égale au sixième de la totalité de la garde nationale sédentaire de chaque canton. Chaque colonne devait avoir un caporal pour huit hommes, un sergent pour seize hommes, un lieutenant et un sous-lieutenant pour trente-deux hommes, un capitaine pour soixante-quatre hommes, un chef de bataillon pour six cent quarante hommes.

Les citoyens désignés pour composer les colonnes mobiles ne cessaient point, pour cela, de faire partie de leur compagnie respective dans la garde nationale sédentaire. La colonne ne pouvait, en conséquence, être considérée comme formant une troupe distincte : elle n'était, en réalité qu'un simple détachement de la garde nationale du canton. Du reste, les colonnes mobiles ne pouvaient se réunir, en tout ou partie, sous cette dénomination qu'après une réquisition écrite et formelle des autorités constituées, à qui la loi accordait le droit de réquisition.

C'était aux administrations municipales qu'incombait, dans chaque canton, la charge d'organiser leur colonne mobile, c'est-

à-dire d'indiquer tout d'abord les hommes ou fusiliers qui devaient en faire partie, puis de désigner les officiers et sous-officiers destinés à les commander.

Le 11 vendémiaire de l'an V, les administrateurs municipaux du canton de Beaumont se mirent à l'œuvre et quelques jours plus tard, le 5 brumaire, le commissaire du Directoire exécutif put envoyer à l'administration centrale du département le tableau de la colonne mobile du canton de Beaumont. Il comprenait un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, quatre sergents, huit caporaux, un tambour et quatre-vingts fusiliers répartis en deux pelotons, cinq sections et dix escouades, chaque escouade se composant de huit fusiliers.

Je reproduis ici ce tableau. Le lecteur y trouvera des noms dont la famille existe encore dans le canton :

Tableau

de la colonne mobile de la garde nationale sédentaire du canton de Beaumont.

Capitaine	Jean Castaing (de Saint Avit).
Lieutenant	Pierre Blanché (de Sainte Sabine).

PREMIER PELOTON

Sous-lieutenant	Jean Audissou (de Beaumont).

1re Section.

Sergent	François Gibert (de Beaumont).

1re *Escouade.*

Caporal	Pierre Révaugier (de Beaumont).
Fusiliers	1. Joseph Laborde (de Beaumont).
	2. Guilhaume Jardel (*id.*).
	3. Joseph Queyrouze (*id.*).
	4. Jean Poujade (*id.*).
	5. Guilhaume Bessou (*id.*).
	6. Jean Roland (*id.*).
	7. Jacques Libersac (*id.*).
	8. Pierre Lamouthe (*id.*).

2e *Escouade.*

Caporal	Jean Castagnier (de Beaumont).
Fusiliers	9. Jacques Julien Neyrac (de Beaumont).

Fusiliers..........	10. Jean Baptiste Dagut (de Beaumont).
	11. Lespinasse Fonvive (*id.*).
	12. Étienne Reynal (*id.*).
	13. Pierre Audissou (*id.*).
	14. Dumeau dit Quercy (*id.*).
	15. Pierre Bouyssy dit Maltaillat (*id.*).
	16. Jean Pénical (*id.*).

2e Section.

Sergent...........	Jean Paviot du Sorbier (de Gleyzedals).

1re *Escouade.*

Caporal...........	Pierre Carrier Lafon (de Beaumont).
Fusiliers..........	17. Mathieu Delayre (de Beaumont).
	18. Jean Rivière fils (*id.*).
	19. Pierre Delpit, dit Combète (*id.*).
	20. Joseph Dufaure Montmirail (*id.*).
	21. Joseph Audy (de Bourniquel).
	22. Vitrac cadet (*id.*).
	23. Pierre Delvalet (*id.*).
	24. Étienne Cassagne (*id.*).

2e *Escouade.*

Caporal...........	Jean Amagat (de Bourniquel).
Fusiliers..........	25. Jean Lavache (de Bourniquel).
	26. Pierre Verliac (*id.*).
	27. Jean Chambon (*id.*).
	28. Guilhaume Ségalas (*id.*).
	29. Joseph Grimard (*id.*).
	30. Pierre Maurial (*id.*).
	31. Pierre Duchamps (*id.*).
	32. Le gendre de Farjou Faure (*id.*).

3e Section.

Sergent...........	Bernard Jugla (de Saint Avit).

1re *Escouade.*

Caporal...........	Jean Maurial fils (de Saint Avit).
Fusiliers..........	33. Guilhaume Delmon (de Saint Avit).
	34. Pierre Monribot (*id.*).
	35. Pierre Heblé (*id.*).
	36. Michel Farganel (*id.*).

Fusiliers..........	37. Pierre Beney (de Saint Avit).
	38. Antoine Farguette (*id.*).
	39. Pierre Ricaud (*id.*).
	40. Jean Queille (*id.*).

2e *Escouade.*

Caporal...........	Raymond Durand (de Labouquerie).
Fusiliers..........	41. Guilhaume Durant (de Labouquerie).
	42. Jean Randonnier fils (*id.*).
	43. Pierre Noaille (*id.*).
	44. Pierre Turenne (*id.*).
	45. Michel Teyssier (*id.*).
	46. Léon Ricaud (*id.*).
	47. Pierre Audibert (*id.*).
	48. Jean Merle (*id.*).

DEUXIÈME PELOTON

Sous-lieutenant	Pierre Marche (de Clottes).

1re SECTION.

Sergent	Jean Monteil (de Labouquerie).

1re *Escouade.*

Caporal...........	Raymond Durant (de Labouquerie).
Fusiliers..........	49. Jean Estresse (de Labouquerie).
	50. Jean Farguette (*id.*).
	51. Antoine Lourtal (de Clottes).
	52. Simon Chaumet (*id.*).
	53. Pierre Brousse (*id.*).
	54. Pierre Caminade (de Rampieux).
	55. Pierre Carrière (*id.*).
	56. Pierre Cruzel (*id.*).

2e *Escouade.*

Caporal...........	Pierre Barriat (de Clottes).
Fusiliers..........	57. Pierre Mayonnade (de Rampieux).
	58. Pierre Groux (*id.*).
	59. Jean Boyer (*id.*).
	60. Raymond Vyé (*id.*).
	61. Jean Coulau (*id.*).
	62. Chantail Laborie (*id.*).

Fusiliers..........	63. Pierre Bigot (de Rampieux).
	64. Jean Delpit (*id.*).

2e Section.

Sergent	Georges Noaille (de Born).

1re *Escouade.*

Caporal...........	Guilhaume Ramond (de Born).
Fusiliers..........	65. Jean Roque (de Sainte Sabine).
	66. Bernard Lacaze (*id.*).
	67. Jean Garrigue (*id.*).
	68. Le fils aîné du Charlou (*id.*).
	69. Pénical, du Chauffour (*id.*).
	70. Pierre Noaille fils (*id.*).
	71. Jean Boucher (*id.*).
	72. Raymond Leymarie (*id.*).

2e *Escouade.*

Caporal...........	Jean Boucher (de Sainte Sabine).
Fusiliers..........	73. Jean Maynaud (de Sainte Sabine).
	74. Pierre Boisserie (*id.*).
	75. Dumaurès fils (*id.*).
	76. Pierre Rabou (*id.*).
	77. Antoine Brousse (*id.*).
	78. Dennel dit Rigal (*id.*).
	79. Lacaze fils (*id.*).
	80. Raymond Leymarie (*id.*).

Tambour de la colonne mobile :

Delany (de Beaumont).

Aux termes de l'article 3 de la loi du 17 floréal an IV, la colonne mobile devait être renouvelée tous les six mois. En conséquence, les agents municipaux durent se réunir, chaque année, le 10 frimaire et le 10 prairial, pour procéder à ce renouvellement.

Ajoutons que la colonne mobile de Beaumont fut souvent réquisitionnée dans les trois dernières années du Directoire. L'administration municipale trouva toujours en elle un auxiliaire précieux pour le maintien de l'ordre, pour la recherche et l'arrestation des malfaiteurs, pour l'exécution de la loi

militaire sur le recrutement de l'armée et surtout, comme nous le verrons tout à l'heure, pour la poursuite des insoumis et des déserteurs.

§ 2. — Le recrutement de l'armée sous le Directoire : réquisitionnaires et conscrits.

1° Les réquisitionnaires.

La Convention, en déclarant, le 16 avril 1793, que le peuple français « allait se lever tout entier pour la défense de la liberté et de la Constitution », avait, de ce fait, créé le service obligatoire et personnel. En principe, tous les Français valides étaient dans l'obligation de prendre les armes. Mais ils ne devaient pas être appelés le même jour et les citoyens astreints au service militaire furent, à cet effet, divisés en deux classes :

1° Les hommes non mariés ou veufs sans enfant, de dix-huit à vingt-cinq ans, ils formaient la *première classe de réquisition* ;

2° Les autres, de vingt-cinq à trente-cinq ans, ils constituaient la *deuxième classe de réquisition.*

Les hommes de la première classe de réquisition devaient marcher les premiers et se mettre en route au premier appel. Les hommes de la deuxième classe de réquisition, tout en restant soumis aux mêmes obligations générales que les premiers, n'étaient appelés qu'exceptionnellement et quand les circonstances l'exigeaient.

Les opérations de recrutement, c'est-à-dire les appels et la mise en route des réquisitionnaires, incombaient aux représentants du peuple en mission dans les départements et, au-dessous d'eux, aux directoires de département ou de district, aux municipalités et, plus tard, sous le Directoire, aux administrations municipales des cantons.

Le système de la réquisition donna d'abord d'excellents résultats, notamment dans la levée des 300.000 hommes. Mais, plus tard et pour des raisons multiples que nous n'avons pas à exposer ici, il devint entre les mains de nos recruteurs un

instrument peu pratique, peu équitable aussi et en tout cas absolument inefficace : il souleva partout les protestations les plus vives et, sans combler les vides aux armées, il peupla nos campagnes de réfractaires et de déserteurs[1]. Il vécut jusqu'à la fin de l'an VI, époque où il fut remplacé par un système nouveau, la *conscription*.

2º Les conscrits.

La conscription militaire fut organisée le 19 fructidor an VI, par la loi Jourdan. « Tout Français, disait en substance la loi du 19 fructidor, est soldat et se doit à la défense de la patrie. » Les conscrits étaient divisés en cinq classes, chaque classe étant formée par tous les conscrits d'une seule année : la *première classe* comprenait tous les hommes qui avaient vingt ans révolus au 1er vendémiaire de l'année courante ; la *deuxième classe*, ceux qui, au 1er vendémiaire avaient eu vingt et un ans ; les *troisième*, *quatrième* et *cinquième classes*, ceux qui, à cette même date, avaient vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre ans.

La loi du 19 fructidor an VI sur la conscription fut proclamée solennellement dans chaque commune du canton le 30 vendémiaire an VII, jour de décadi. En même temps qu'elle remettait aux agents municipaux une copie de cette loi, l'administration municipale de Beaumont adressait à la population la proclamation suivante (*Arch. municipales*, 4e Registre, p. 248) :

L'administration municipale à ses concitoyens,

La loi du 19 fructidor dernier a déterminé le mode et le genre de services que chacun doit à la patrie. Entre autres dispositions, elle porte (art. 1er, titre III) : Hors le cas de danger de la patrie, l'armée de terre se forme « par enrôlement volontaire et par la voie de la conscription militaire ».

L'article 15, titre III, porte : « La conscription militaire comprend tous les Français depuis l'âge de vingt ans accomplis jusqu'à celui de vingt-cinq ans révolus. »

Aussi, jeunes républicains, vous tous qui avez accompli votre vingtième année, vous êtes tous soldats dès ce moment : c'est à vous

1. Voy., à ce sujet, Cardenal, *loc. cit.*, p. 273.

à devenir des héros. Associés à vos frères, bientôt appelés auprès d'eux, montrez à l'univers que les enfants de la patrie furent et seront toujours invincibles.

Les tyrans, dans leur fureur et leur délire, osent nous menacer encore. Celui de Vienne et celui de Naples veulent rompre une paix qu'ils ne devaient qu'à la générosité française. Tant de perfidie provoque l'indignation de la république. Elle charge ses armées, sa jeunesse, du soin de la venger, du soin de faire respecter ses volontés et sa puissance.

Honorés de cette mission, préparez-vous pour le départ et, au moindre signal, volez au poste qui vous est désigné.

Avant, et pour remplir les vœux de la loi, il faut que chacun de vous se fasse inscrire par l'agent municipal sur le tableau de conscription de votre commune. Présentez-vous à lui, vous n'avez qu'un très court délai pour le faire. Votre empressement et votre exactitude vous vaudront des éloges, autant que votre négligence vous expose à des peines certaines.

Que si, contre notre attente, il s'en trouvait d'assez indociles pour méconnaître la loi, qu'ils songent que ce n'est pas seulement du mépris qu'ils se couvrent. Ils se mettent en opposition avec leurs intérêts. Les articles 54 et 55 de la loi précitée contiennent les dispositions les plus sévères et les plus précises à cet égard. Méditez-les, vous tous dont le cœur froid et avare ne connaît d'autre impulsion que celle de l'intérêt et, cédant à celui-ci, remplissez par vous-mêmes le devoir que la loi vous impose.

Vous tous, pères et mères, qui vous sentez pour vos enfants cette tendresse que la nature inspire, qui voulez leur transmettre le fruit de vos sueurs et de vos veilles, vos biens, faites-leur sentir que la loi les en prive, si, par inconséquence ou lâcheté, ils se refusent à leur devoir. Faites-leur sentir que, dans ce dernier cas, un étranger s'emparera bien souvent de votre héritage, parce qu'il aura été brave et républicain. Faites-leur sentir, enfin, qu'autant qu'ils se rendront dignes d'éloges et d'estime par leur dévouement et leur exactitude, autant ils seront vils et méprisables par leur indolence ou leur lâcheté.

MELON, *président*.
MOLIÉRAC. NADAL LAPEYROUSE. DURANT.
BLANCHARD, *secrétaire*.

De son côté, le commissaire du Directoire exécutif, Laval Dubousquet, enjoignait aux agents municipaux du canton de dresser au plus tôt, chacun dans sa commune, et classe par classe, le tableau des jeunes gens astreints au service militaire. Ces tableaux communaux seraient ensuite réunis, à l'administration municipale, en un tableau général ou cantonal, qui serait envoyé dans le plus bref délai à l'administration centrale du département.

Les conscrits, leur inscription sur les tableaux étant faite n'avaient plus qu'à se tenir prêts à partir.

Quand l'ordre du départ parvenait à l'administration municipale, celle-ci convoquait d'urgence les hommes qui étaient appelés et, après leur avoir fait passer la visite médicale, les dirigeait sur Belvès ou sur Périgueux, sous la conduite d'un ancien officier ou sous-officier « suffisamment capable de les surveiller et de les amener au lieu de leur destination ». Cette charge de « conducteur de conscrits » n'était certes pas une sinécure. Elle exigeait, de la part de celui à qui elle était confiée, une certaine autorité et une surveillance de tous les instants. Les conscrits pour la plupart ne marchaient que contraints et forcés et, si en cours de route une occasion favorable se présentait de s'évader, ils ne manquaient pas de la saisir et de fausser compagnie à leur gardien. Il était bien rare qu'un contingent de conscrits, parti de Beaumont ou d'ailleurs pour Périgueux ou pour Belvès, arrivât au complet au lieu de sa destination.

Le 25 frimaire an VII, le citoyen Martin Latour, ancien brigadier de gendarmerie, qui passait pour le meilleur des « conducteurs », ne remit à Périgueux que neuf hommes sur les dix qui lui avaient été confiés au départ de Beaumont ; le dixième, le citoyen Lacaze de Born de Champs, lui avait échappé. A son retour à Beaumont, le citoyen Latour, tout contrit, raconta sa mésaventure à l'administration municipale qui, séance tenante, dépêcha sur la commune de Born un officier de la colonne mobile avec six hommes, pour ramener le déserteur, avec injonction expresse, au cas où il ne pourrait le retrouver, d'installer dans la maison de son père une garnison de trois hommes [1] « jusqu'à ce que celui-ci aurait représenté son fils ».

Le Directoire exécutif, par la loi du 9 vendémiaire, appela

1. Ces hommes, placés ainsi en garnison *(garnisaires)* chez les parents des conscrits réfractaires et des déserteurs, devaient y rester en permanence jusqu'au jour où les insoumis étaient arrêtés ou s'étaient rendus d'eux mêmes à leur poste. Les garnisaires étaient nourris aux frais des parents des déserteurs, qui devaient en outre remettre à chacun d'eux une indemnité journalière de deux francs. Ce moyen, à la fois vexatoire et dispendieux, fut de pratique courante dans notre canton. Il donna presque toujours d'heureux résultats.

aux armées les conscrits de la première classe de l'an VII du département de la Dordogne. Ils devaient partir en douze détachements : les conscrits de Beaumont, avec ceux de Saint Astier, de Bergerac (extra), de Daglan, d'Eymet, de Grignols, de Génis et Javerlhac, eurent leur départ fixé au 15 décembre.

Quant aux autres classes, elles furent appelées ultérieurement, à diverses époques et par contingents variables. Dans ce cas, la classe n'étant pas appelée en totalité, l'administration municipale tirait au sort le nombre d'hommes qu'on lui demandait, puis les mettait en route. Ces appels des conscrits se produisirent assez fréquemment dans les dernières années du Directoire et, chaque fois, l'administration, soit départementale, soit municipale, envoyait aux partants une adresse patriotique. Voici celle des administrateurs du département aux conscrits de l'an VII (*Arch. dép.*, Série L-26, nº 255) :

« Braves conscrits,

» La République menacée vous appelle, par les lois des 10 et 14 messidor, à partager la gloire de réparer les maux causés par l'impéritie, l'imprévoyance et la trahison. La victoire politique remportée par les corps législatifs dans les journées de prairial vous présage le retour assuré de la victoire, compagne fidèle de nos armées, dont l'abandon momentané a enhardi l'audace et le désespoir d'une nouvelle coalition. Mais ces hordes barbares et sauvages, vomies par le Nord, trainant à leur suite l'incendie, la rapine et la mort sont là. Entendez leurs mugissements affreux. Voyez-les renversant vos édifices, brûlant vos maisons, pillant vos récoltes, égorgeant sans pitié vos pères, vos mères, vos amis, vos parents, vos enfants et vos femmes [1]. Entendez le bruit horrible des chaînes qu'elles préparent aux Français.

1. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les soldats prussiens font la guerre en véritables barbares, détruisant et brûlant tout sur leur passage, pratiquant le vol à main armée, égorgeant sans nécessités politiques les vieillards, les femmes et les enfants sans défense.

» Ah, braves conscrits, vous frémissez. Ces malheurs épouvantables élèvent vos âmes, agrandissent vos courages. Levez-vous donc, marchez, accourez tous, allez défendre vos familles, vos propriétés; preférez les palmes glorieuses de la victoire à la servitude, à l'infamie. Sauvez-vous, sauvez la république de la rage de ses ennemis féroces. Rappelez-vous que cette coalition impie avait une fois déjà osé s'avancer sur notre territoire et qu'elle y trouva son tombeau. Rappelez-vous que les soldats de la liberté doivent terrasser les satellites du despotisme.

» Enfin, partez, jeunes défenseurs, partez en faisant retentir l'air de cet hymne national, la terreur de nos ennemis, et bientôt vous reviendrez au sein de vos pénates jouir du doux plaisir d'avoir procuré la paix au monde, d'avoir sauvé votre patrie, vos familles, vos propriétés.

» Vive la république! Vivent ses braves défenseurs!

» Verliac. Babut. Durieux.
Vieillemard. Delespinasse. »

A peine le contingent était-il désigné que des réclamations nombreuses arrivaient à l'administration de jeunes conscrits figurant sur la liste, qui pour des raisons diverses, raisons de santé généralement, demandaient à rester dans leurs foyers.

L'administration, pour juger du bien-fondé de ces demandes et prendre une décision, avait nommé une commission dite *jury d'équité*, qui était formée par cinq pères de famille ayant leurs enfants aux armées. On était bien sûr que ces hommes, dont les fils bataillaient à la frontière, n'auraient pas de complaisance coupable pour les fils de leurs voisins.

A cette commission on adjoignit naturellement un ou deux médecins, seuls compétents pour apprécier les réclamations basées sur des maladies ou des infirmités. L'administration désigna tour à tour pour remplir cet office (les médecins affluaient alors dans le canton) : Royneau Lagrange, de Montferrand; Martin, de Nojals; Roquejeoffre, également de Nojals; Vivien, de Naussannes; Violent, de Montpazier. Ces médecins

étaient en même temps commis, quand l'occasion s'en présentait, à l'effet de constater les infirmités des militaires du canton qui étaient absents de leur corps.

§ 3. — Difficultés d'application des lois militaires sur le recrutement : réfractaires et déserteurs.

L'administration municipale, à Beaumont, rencontra, dans l'application des lois militaires sur le recrutement de l'armée, des difficultés inouïes, qui nécessitaient, dans les différentes communes du canton, l'emploi de la garde nationale, de la colonne mobile, de la gendarmerie locale et même de la force armée.

1° Révolte générale des réquisitionnaires et des conscrits contre les lois militaires.

Les anciens réquisitionnaires, tout d'abord, malgré toutes les injonctions et menaces qui leur étaient faites, se refusaient obstinément à quitter leurs foyers. De leur côté, les jeunes conscrits de l'an VII, enhardis par l'exemple de leurs aînés, semblaient ignorer les lois du 23 fructidor an VI et du 9 vendémiaire suivant, qui les appelaient sous les drapeaux : ils négligeaient généralement de se faire inscrire sur les tableaux des conscrits; quand ils y étaient inscrits d'office, ils ne se rendaient pas à l'appel le jour fixé pour le départ; et quand l'administration réussissait à les faire partir, ils réussissaient, eux, à s'évader en cours de route, au point que les contingents levés dans le canton n'arrivaient jamais à destination qu'avec de forts déchets.

Le nombre des réfractaires dans notre région fut considérable, nous dit Cardenal (*loc. cit.*, p. 360) :

« Le 7 novembre, après la visite du contingent, 119 hommes des cantons de Montignac, de Montpazier, de La Tour Blanche et de Périgueux doivent partir; 47 seulement peuvent être mis en route. Le général Chalbos, commandant la 20e division

militaire à Périgueux, est invité à faire marcher un détachement de dix soldats de la garnison de Sarlat sur Montignac et quinze hommes de celle de Villefranche de Belvès sur Montpazier, où 23 conscrits manquent à l'appel. Dès l'arrivée de cette troupe, les autorités municipales de ces deux villes mettront en réquisition la colonne mobile de la garde nationale, et des détachements composés d'un soldat et de deux citoyens de la colonne mobile se mettront aussitôt à la recherche des fuyards. Ils se rendront aux différentes habitations que leur indiquera la municipalité : s'ils rencontrent les conscrits recherchés, ils les arrêteront immédiatement; dans le cas contraire, ils établiront une garnison dans leur domicile ou celui de leurs parents jusqu'à ce qu'ils aient pu les arrêter.

» Le 11 novembre, sur 144 hommes que doivent fournir les cantons de Verteillac, Saint Vincent de Connezac, Mareuil, Périgueux (extra) et Saint Méard de Gurçon, 57 seulement sont mis en route. Au contingent de Saint Vincent de Connezac, il manque 27 conscrits. La municipalité de Saint Méard n'envoie personne et ne fait même pas connaître la cause de cette absence.

» Au troisième groupe de conscrits (La Rochebeaucourt, Thiviers, Excideuil, Montagrier, Labachellerie, Sarlat (extra) et Lamothe Montravel), il y a 136 « infirmes ou traîneurs » sur 177 hommes, et le détachement des partants n'est que de 41. Il en va de même, dès lors, pour tous les détachements.

» A Excideuil, 25 conscrits sur 27 ne se présentent pas. Aux Lèches, des 24 hommes inscrits pour partir, pas un n'obéit. A Saint Vincent de Connezac, les déserteurs armés de fusils, au nombre de 10 à 12, forcent les garnisaires placés chez l'un d'eux à évacuer les maisons qu'ils occupent. Les détachements de force armée passent d'un canton à l'autre, dès qu'ils ont pu obtenir quelques résultats. Mais les mesures, aussi rigoureuses qu'elles puissent être, sont insuffisantes pour amener l'écoulement régulier du contingent, qui est bien loin d'avoir en entier quitté le département à la date prévue par l'administration centrale. »

A Beaumont, les choses ne se passèrent pas autrement. Les

jeunes gens astreints au service militaire restèrent sourds aux invitations réitérées de l'administration municipale. Le cahier de correspondances du président de l'administration renferme une lettre de Pierre Melon, adressée au département le 2 prairial an VII, dans laquelle il est obligé d'avouer qu'il a fait régulièrement dans le canton l'appel prévu par l'Instruction du 11 germinal et qu'« aucun réquisitionnaire, aucun conscrit n'avait voulu se rendre ».

2° Gendarmes et déserteurs.

Devant un pareil acte de révolte ouverte contre les lois militaires, l'administration municipale était complètement désarmée.

Elle avait bien sous la main la garde nationale et sa colonne mobile, mais les gardes nationaux, citoyens paisibles, se souciaient fort peu de jouer vis-à-vis de leurs concitoyens le rôle de gendarme : « l'expérience, écrivait le président Melon à l'administration centrale, nous apprend que les parents contre les parents et les voisins contre les voisins sont des moyens très insuffisants ».

Elle avait bien aussi la gendarmerie, mais la brigade se trouvait à Montpazier, à trois lieues et demie de Beaumont ; et puis, que pouvaient bien faire cinq gendarmes contre un nombre infiniment plus grand d'hommes révoltés, parfois bien organisés et, en tout cas, très décidés à se défendre. Enfin, les gendarmes de l'an VII, à la suite d'une expérience déjà longue où ils avaient connu de nombreux déboires, étaient devenus prudents. Ils savaient que les insoumis et les déserteurs étaient armés, qu'ils n'hésitaient pas, le cas échéant, à se servir de leurs armes et que de nombreux gendarmes, dans le département, avaient déjà été blessés par eux. Quelques-uns même avaient payé de leur vie le zèle et le dévouement qu'ils apportaient dans la poursuite des réfractaires. On raconte qu'un beau matin, à l'aube, quatre gendarmes de Montpazier partirent en guerre contre un groupe de déserteurs qu'on leur avait signalés dans la commune de Sainte Sabine, non loin de Tourliac. A force

de précautions, ils réussirent à les surprendre dans une maison et à les cerner. Les déserteurs, forts de la supériorité du nombre (ils étaient 10 contre 4), se barricadèrent fortement pour ne pas être pris par derrière, montèrent sur les toits et là, s'armant des pierres et des tuiles qu'ils avaient sous la main, ils firent pleuvoir sur les malheureux gendarmes une telle grêle de projectiles qu'ils les obligèrent à lever le siège et à déguerpir. Ils reprirent le chemin de Montpazier, où ils arrivèrent le soir, harassés de fatigue, avec le triste souvenir d'une journée sans gloire, sans profits, mais non sans blessures.

On conçoit, dès lors, le peu d'enthousiasme qui animait les gendarmes quand on leur demandait de se mettre en campagne pour aller à la recherche des déserteurs, s'en emparer et les conduire à la maison d'arrêt. Aux administrations municipales qui les appelaient à leur aide, ils renvoyaient des réponses évasives, se dérobant presque toujours, par des prétextes fallacieux ou tout au moins sans consistance, aux expéditions qu'on leur imposait. Ecoutez la lettre suivante que le brigadier de Montpazier écrivait au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont, qui l'avait requis de se rendre au plus tôt dans les communes du canton pour y procéder à l'arrestation d'un certain nombre de militaires qui s'y trouvaient sans congé et sans permission. Je respecterai l'orthographe :

Montpazier le 20 vendémiaire l'an 5
de la république.

Le brigadier de gendarmerie à la résidence de Montpazier,

Au Commissaire du Directoire exécutif pré l'administration du canton de Beaumont.

Citoyen,

Je viein de recevoir vôtre letre en date du 12 du courent, par laquelle vous me requeres de me transporter sur le téritoire de vôtre canton pour faire partir les militaires sans congé et sans permission. Sans doute, il est de mon devoir de faire tous les eforts possibles, de confrer (conférer) avec vous pour les faire partir de bônne volonté out de force; mais je ne fait que dariver dans séte Brigade, depuis trois jours, et je né point connessence des listes que vous avez renvoyée à la Brigade.

Daprès les informations que jé prit avec les gendarmes, il pares que le nombre des militaires est considerable et qu'ils se sont révolté contre la gendarmerie de diferens dêtachements. Nous sommes fèbles en nombre et je ne connes pas les diférentes communes. Cand je me rendres dans le chef-lieux du canton et les autres communes, il nous faut du temps pour les areter tous les uns apré les ôtres et nous ne pouvons pas les amener à Monpazier tous les soirs et repartir tous les matins pour faire les tournes et recherches de tous.

Il serait donc de toute nécécité que plusieurs brigades se rendice à la foit, et que dans chaque canton on fit donner les vivres et fourage pour que le temps ne fut pas perdut.

N'importe, je suis toujours à vos ordres.

Salut et fraternité, BELLEIN, *brigadier.*

Le brigadier Bellein, qui objecte que le « nombre des militaires à arrêter est considérable », qui ne connaît pas les communes du canton, mais qui sait parfaitement, quoique arrivé de l'avant-veille, que les réfractaires du canton se sont déjà plusieurs fois « révoltés » contre ses gendarmes, qui rappelle à l'administration « qu'ils sont faibles en nombre » et qui, en conséquence, demande le renfort de plusieurs autres brigades, appartient à la catégorie des gendarmes « prudents et avisés ». Essentiellement pacifique, il n'aime pas à donner des coups, mais il aime moins encore à en recevoir.

Et ils étaient tous les mêmes.

Déjà, en l'an IV et en l'an V, le commissaire du Directoire exécutif, Pierre Grenier, s'était plaint à plusieurs reprises de la négligence des gendarmes de Montpazier, et l'année suivante, en vendémiaire an VI, ce même Pierre Grenier écrivait à son collègue près l'administration départementale :

« Je ne dois pas compter sur la force publique que j'ai à ma disposition. Je n'ai d'autre ressource que la brigade de gendarmerie de l'arrondissement, qui réside à Montpazier. Outre que sa force est bien inférieure à celle qu'il lui faudrait pour contraindre à joindre leur corps tous les militaires ou réquisitionnaires de son arrondissement, d'ailleurs je ne puis guère compter sur sa bonne volonté. Le 16 du courant, en lui adressant le tableau formé en exécution de l'arrêté du 25 pluviôse, je l'engageais à mettre en usage tous les moyens qu'elle avait pour que tous

ces militaires fussent rendus promptement à leur corps. Non seulement je n'ai pas été instruit de ces diligences, mais même le brigadier ne s'est pas donné la peine de m'accuser réception de mon envoi. Il est vrai qu'il est assez habitué à garder le même silence sur les envois que je lui fais dans ce genre. Je vais lui adresser la liste supplémentaire que nécessitent les changements à faire, d'après les dernières dépêches, dans les états déjà formés. Je lui réitérerai ses obligations et lui ferai sentir l'entier dévouement et le zèle invariable que les circonstances exigent de la force publique. Mais, encore un coup, je crois ces moyens insuffisants pour produire le résultat désiré... Je m'empresse, citoyen, de vous faire connaître les faibles et insuffisants moyens qui sont en moi pour ramener à exécution la proclamation du Directoire exécutif afin que vous avisiez aux moyens que votre sagesse vous suggérera pour y suppléer. »

Pierre Grenier était toujours l'homme que nous avons connu, faible, sans caractère, perpétuellement hésitant et partisan en tout de la manière douce. Il fut remplacé, on le sait, dans sa charge de commissaire du Directoire exécutif, par Laval Dubousquet, homme énergique et de décision prompte, qui ne craindra pas d'user, à l'égard des insoumis et des déserteurs, de tous les moyens de répression que la loi lui aura mis en mains.

3° Mesures de répression prises, contre les insoumis, par l'administration municipale.

Le 8 pluviôse an VII, le nombre des insoumis s'accroissant sans cesse, le commissaire du Directoire requiert les brigades de Montpazier et de Belvès de se transporter immédiatement dans le canton de Beaumont. Il enjoint en même temps au commandant de la colonne mobile de convoquer ses hommes pour le surlendemain, jour de décadi, à 8 heures du matin.

Le dit commandant, après s'être concerté avec la gendarmerie, divisera sa colonne en pelotons, qui seront dirigés sur chacune des communes du canton, pour arrêter tous militaires, déserteurs, réquisitionnaires ou conscrits dont la liste leur sera

remise. Les agents municipaux, chacun dans sa commune respective, « établiront en garnison », tant les gendarmes que les gardes nationaux, chez les militaires ou leurs parents aux frais de ces derniers. Au fur et à mesure que le militaire recherché se présentera et fera sa soumission, les agents municipaux lèveront la garnison à lui imposée et la transporteront chez une autre et ainsi successivement jusqu'à ce que tous les militaires de leurs communes soient partis pour rejoindre leurs corps.

En même temps qu'ils poursuivront l'arrestation des militaires insoumis, les agents municipaux auront à dresser la liste de tous les mauvais citoyens qui, dans leur commune, retiennent ou donnent asile à ces militaires. Ils devront en faire la remise à la séance la plus prochaine au commissaire du Directoire exécutif pour, à sa diligence, être dénoncés à la police correctionnelle.

Cette première campagne, vigoureusement conduite, eut pour résultat le départ d'un certain nombre de réfractaires. Mais la plus grande partie purent échapper aux recherches de la troupe armée qu'on avait lancée à leur poursuite. L'administration municipale alors, en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif « qu'on accorde des *éloges* aux conscrits qui se sont déjà dévoués pour la patrie et *ignominie* à ceux qui ont eu la lâcheté de rester dans leurs foyers », fit faire deux tableaux de conscrits : l'un comprenant les noms de ceux qui étaient déjà partis aux armées ; l'autre, les noms de ceux qui étaient restés. Le premier avait pour titre, en gros caractères :

HONNEUR ET GLOIRE
aux conscrits qui se sont déjà rendus
au champ de la victoire.

Sur le second se lisait comme en-tête :

HONTE AUX LACHES
croupissant sur leurs demeures.

Et ces deux tableaux furent suspendus ostensiblement dans le temple décadaire. Selon le désir exprimé par le Directoire, le

second de ces tableaux, celui des insoumis, avait été « distribué par coupons », de façon que l'on pût, au fur et à mesure de leur soumission, supprimer les noms de ceux qui s'étaient enfin décidés à remplir leur devoir de citoyen et à répondre à l'appel de la patrie.

Le 18 prairial suivant, Laval Dubousquet rappelle à l'administration municipale de Beaumont la lettre du ministre de la police générale du 6 du courant, « dont l'exécution ne peut être négligée, dit-il, que par les ennemis déclarés de la république »; et, dans un réquisitoire énergique, il demande de nouveau aux agents municipaux de faire sans délai un état exact de tous les réquisitionnaires, de tous les conscrits de la première classe et de ceux des deuxième et troisième classes désignés par le sort, qui se trouvent encore dans leur commune; en même temps d'indiquer les maisons dans lesquelles ils se cachent, ainsi que les mauvais citoyens « qui les recèlent ou leur prêtent asile ». Et il ajoute en terminant : « le texte de la loi et le vœu du gouvernement, citoyens administrateurs, ne sont nullement équivoques. Malheur aux lâches qui se soustraient à leurs devoirs; malheur à nous si nous négligeons les nôtres; malheur aux hommes sans patrie ! » Puis, s'adressant aux conscrits eux-mêmes, réquisitionnaires, déserteurs et « fuyards », il leur ordonne, pour la dernière fois, de se rendre avec leur sac dans le prétoire municipal, le 3 messidor prochain, à 8 heures du matin, pour, de là, gagner leur dépôt, en les avertissant que, passé ce jour, on usera contre les réfractaires de toutes les rigueurs de la loi : des garnisons seront établies chez les parents des réfractaires; si, parmi eux, il s'en trouve quelques-uns qui, par suite de leur situation de fortune, ne peuvent subvenir aux frais de ces garnisons, ceux-là seront sur-le-champ arrêtés et conduits en prison; quant aux absents, ils seront portés sur la liste des émigrés et auront à en supporter toutes les conséquences.

Hélas ! la « manière forte » inaugurée par Laval Dubousquet ne fut pas plus efficace que la « manière douce » que pratiquait Pierre Grenier.

Pierre Grenier, autrefois, écrivait au département qu'il ne comptait pas aboutir, privé qu'il était de tout moyen d'action. Pierre Melon adresse aujourd'hui à cette même administration départementale une lettre qui débute par cet aveu que, « de toutes les tâches, il n'en est point de plus stérile que celle qui a pour objet le départ des militaires ». Et, en fait, comme sous le commissariat de Grenier, et plus encore peut-être, les réquisitionnaires et les insoumis font la sourde oreille et restent dans leurs foyers. Abandonnant leurs maisons pour échapper plus facilement aux recherches, ils se réfugient dans les bois, effrayant la population, excitant les jeunes conscrits à la désobéissance, dévastant les propriétés privées, se ralliant parfois aux émigrés ou aux prêtres réfractaires pour troubler l'ordre public [1], se jouant en toute occasion des gardes nationaux et des gendarmes, etc. Le 17 thermidor, une bande armée de fusils et de bâtons se répandit dans la commune de Rampieux, qui « se trouva par là affectée des plus vives alarmes ». Ayant rencontré par hasard le citoyen André Blanc, de Beaumont, un ancien gendarme, ces réfractaires, devenus de vrais malfaiteurs, se jetèrent sur lui et l'assommèrent. Il ne dut sa vie qu'à l'intervention de quelques personnes, qui s'interposèrent entre lui et ses agresseurs et finirent par le dégager [2].

La situation dans le canton était critique.

Cette révolte générale des réquisitionnaires et des conscrits contre les lois militaires, qui les astreignaient au service actif, constituait pour le pays un véritable danger. Le peuple s'en alarmait d'autant plus que le bruit courait qu'une pareille agitation était entretenue, sinon provoquée, par le parti contre-

---

1. L'administration départementale fut prévenue (*Arch. départ.*, Série L-27) qu'il y avait « dans le canton de Cadouin, des émigrés, des prêtres réfractaires, des hommes condamnés par contumace et des déserteurs qui se rallient et se concertent pour souffler le feu de la guerre civile » (cité par CARDENAL, *loc. cit.*).

2. Le tribunal civil de la Dordogne, saisi d'une plainte d'André Blanc contre ses agresseurs, condamna la commune de Rampieux, en bloc, à verser au dit André Blanc, à titre de dommages et intérêts, une somme de 200 francs, que l'administration municipale répartit ensuite sur les vingt plus forts contribuables de la commune.

révolutionnaire, les royalistes, les émigrés et les prêtres réfractaires.

L'administration municipale avait le devoir de prendre, en cette circonstance, des mesures urgentes. Dans la séance du 5 fructidor an VII, Laval Dubousquet fit adopter une importante délibération (*Arch. municipales*, 4e Reg., p. 431) que je reproduirai *in extenso*. Elle nous dira, mieux encore qu'une longue description, l'inquiétude profonde où se trouvaient à la fois les autorités municipales et la population :

L'administration municipale,

Considérant combien il importe, dans des circonstances aussi critiques que celles qui sont annoncées, de prévenir solennellement tous les citoyens des dangers qu'on prépare et qu'encourt la liberté;

Considérant qu'un de ses premiers devoirs est de les rallier tous autour de l'arbre chéri pour, là, leur rappeler leurs serments et raviver dans leur âme cette primitive ardeur qui du peuple français fit un peuple de héros;

Considérant combien la réunion de tous les magistrats au sein de leurs concitoyens, jurant tous ensemble les triomphes de la Liberté ou de s'ensevelir avec elle, deviendra rassurante pour les aimables faibles et timides, qui se laissent abattre par la seule idée du danger;

Considérant en même temps qu'elle doit saisir ce moment de réaction générale pour publier les mesures de police, que les circonstances lui ont commandées et à l'observation desquelles tout bon citoyen doit concourir pour maintenir la tranquillité et l'ordre public;

Considérant qu'un concours général de volontés, de soins et d'efforts peut seul contenir les malveillants et malintentionnés; que le centre naturel de ce concours est l'autorité publique;

Considérant, enfin, que dans de telles circonstances tous les magistrats se doivent montrer dévoués à la cause de leurs concitoyens, avec ce zèle, cette sollicitude qui les fait s'oublier eux-mêmes, leurs intérêts particuliers, pour ne songer, ne s'occuper que de la chose publique;

Ouï et ce requérant le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête :

ARTICLE 1er.

A sept heures du matin de demain, la cloche sonnera, la générale battra dans tous les quartiers de la cité; le commandant de la garde nationale la formera, dès la réunion, en bataillon carré autour de l'arbre de la Liberté; le bataillon ainsi formé, il en fera donner avis à l'administration municipale.

Article 2.

Sur cet avis, l'administration se rendra en corps et en grande tenue au sein de ce bataillon; le juge de paix sera invité de s'y rendre.

Article 3.

Là seront solennellement publiés : 1° l'adresse de l'administration centrale du 27 thermidor; 2° son arrêté du même; 3° l'arrêté de l'administration municipale pris dans sa séance publique et permanente du 3 du courant [1] et son arrêté du 8 thermidor relatif à la police des auberges et lieux publics.

Article 4.

Là aussi sera prêté le nouveau serment civique prescrit par la loi du 12 thermidor; il sera adressé des vœux à la liberté; l'hymne marseillais sera chanté.

Article 5.

Demain, dès l'aurore, dans toutes les autres communes du canton, les cloches sonneront, les tambours rappelleront pour convoquer tous les citoyens.

Article 6.

Dès qu'ils seront réunis, l'agent ou l'adjoint municipal se rendra avec eux autour de l'arbre de la Liberté et, là, il fera la publication ci-dessus; le même serment sera prêté; il annoncera que tous les citoyens composant la garde nationale sont en réquisition permanente et qu'ils doivent se tenir prêts et armés pour se rendre tant aux ordres qu'il leur donnera pour la police dans la commune qu'à ceux que pourrait leur

---

1. Voici les principaux articles de cet arrêté :

Article 1er. — Chaque agent municipal vérifiera sans aucun délai, avec la plus sévère exactitude, les passeports de tous individus qui sont arrivés depuis peu dans leur commune, ou qui arriveraient, ou qui passeraient à l'avenir et ils feront traduire devant l'administrateur tous ceux trouvés sans passeports ou qui n'en auraient que de suspects.

Art. 2. — A cet effet, l'agent ou l'adjoint municipal, assisté d'un détachement de la garde nationale, visitera au moins une fois par jour toutes les auberges et lieux publics...

Art. 3. — La garde sera habituellement montée jusqu'à nouvel ordre dans le chef-lieu.

Art. 4. — La garde nationale est en réquisition permanente dans tout le canton. Nul citoyen en faisant partie ne pourra s'absenter que d'après un permis de ses chefs.

Art. 5. — La colonne mobile est pareillement en réquisition permanente.

Art. 7. — Tous les bons citoyens sont invités de dénoncer à l'administration tous les individus frappés par les lois, tels qu'émigrés, prêtres réfractaires et déserteurs, qui pourraient se réfugier dans le canton.

Art. 8. — L'administration municipale assurera de tous ses moyens leur arrestation ainsi que la récompense promise par les lois à ceux qui les arrêteraient ou concourraient à les faire arrêter.

donner l'administration municipale; il dressera, du tout, procès-verbal, qu'il fera parvenir dans le jour à l'administration municipale.

ARTICLE 7.

Les agents municipaux ou leurs adjoints rendront compte à l'administration municipale, toutes les vingt-quatre heures, de l'exécution des mesures de police prescrites par son arrêté du 3 du courant.

ARTICLE 8.

Indépendamment de la surveillance dont sont chargés les magistrats par ledit arrêté, le commandant de la garde nationale dirigera sur les points les plus fréquentés et les plus suspects du canton des patrouilles, avec la consigne portée audit arrêté; il rendra pareillement compte à l'administration municipale, toutes les vingt-quatre heures; en cas d'événements majeurs ou d'arrestations de voyageurs sans passeports, l'officier commandant le poste en référera à l'instant à l'administration municipale.

ARTICLE 9.

Tous les citoyens sont invités de tenir leurs armes en règle et de venir les déclarer à l'administration municipale qui, au nom de l'administration centrale, donne ici l'assurance que ce recensement d'armes n'a point pour but un désarmement général, comme une injuste méfiance ou la malveillance ont cherché à le répandre.

ARTICLE 10.

Tous les citoyens qui ne sont pourvus d'aucune arme à feu ou de sabre, se muniront d'une pique ou de faux manchée à revers. Le commandant de la garde s'assurera du nombre de ces derniers pour les distribuer en détachement au besoin.

ARTICLE 11.

Les canons de la cité seront chargés à mitraille; des gargousses seront préparées; il sera fait un tel nombre de cartouches et de calibre analogue aux diverses armes; pour cet effet, toute la poudre qui se trouve chez le débitant ou tout autre dépôt public est mise en réquisition; il ne pourra en être délivré à aucun particulier sans une autorisation expresse de l'administration.

ARTICLE 12.

Tout bon citoyen dénoncera à l'administration municipale toutes armes et munitions de guerre qu'il saurait être retenues cachées par des ennemis de l'ordre ou de la liberté.

ARTICLE 13.

Ils dénonceront pareillement toutes menées, trames et conciliabules qu'ils sauraient se tenir par les ennemis de la chose publique; l'officier

de police sera requis de s'y transporter à l'instant, assisté de la garde, pour les dissoudre et s'assurer de leur personne au besoin.

ARTICLE 14.

Tout citoyen, toutes les propriétés sont sous la protection de la loi et sous la sauvegarde publique : en conséquence, les magistrats, la garde nationale, assureront de tout leur pouvoir le respect dû tant aux personnes qu'aux propriétés. Tout infracteur au présent article sera arrêté sur-le-champ, sous la responsabilité des magistrats présents ou des officiers commandants.

ARTICLE 15.

Si, par la négligence des magistrats de la garde nationale, il arrive dans quelque commune des troubles, des émeutes ; si quelque assassinat est commis, il en sera à l'instant référé à l'administration centrale, pour par elle être sévi contre les fonctionnaires coupables, et être fait à la commune l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4 et de celle du 24 messidor sur la répression du brigandage.

ARTICLE 16.

Tous les bons citoyens sont invités d'entourer l'administration municipale de leurs lumières et de leur zèle pour le bien public ; à cet effet, le drapeau tricolore flottera jusqu'à nouvel ordre au haut du dôme [1] de la maison commune, en signe que c'est là le point de ralliement de tous les amis de la république.

ARTICLE 17.

Pour faciliter dans ces circonstances les rapports des administrés avec l'administration municipale, pour les instruire de ce qui se passe, l'administration municipale se rendra en corps tous les soirs à six heures dans la salle décadaire, où seront lus les papiers publics, les lois et arrêtés parvenus à l'administration et les mesures qu'elle aura prises en conséquence. Tous les citoyens sont invités à s'y rendre. L'ordre y sera maintenu par quatre fusiliers, que le commandant demeure requis d'y envoyer.

ARTICLE 18.

L'administration municipale déclare qu'elle ne lèvera sa permanence que jusqu'à ce qu'elle sera informée par l'administration central que tous dangers sont passés et que la république est encore sauvée.

ARTICLE 19.

Le présent arrêté sera pareillement publié sur la place à la tête du bataillon. Il en sera remis copie à chacun des agents municipaux pour

---

1. L'arrêté désigne sous ce nom le campanile surmonté d'une grande croix, qui s'élevait sur le toit de l'ancien couvent des Dames de la Foy, bâtiment où l'administration municipale, on le sait, avait installé ses bureaux.

être par lui publiés de même. Copie en sera de plus adressée à l'administration centrale à la diligence du président.

Fait et arrêté en séance publique et permanente, le 5 fructidor an VII de la R. F. une et indivisible.

COSTE. FONTANELLE. DURANT.
DUCROS. ROUSSET. LOISEAU. EYMERY.
DELPIT.

4° PIERRE MELON FAIT APPEL A LA FORCE ARMÉE.

La situation ne s'améliora pas. Le président de l'administration municipale, qui avait juré de ne jamais abandonner son poste et qui était tout disposé, comme il le disait lui-même, « à avaler le calice jusqu'à la lie », se décida, poussé à bout, à recourir à la force armée. Il demanda au général Chalbos, qui commandait la 20e division de Périgueux, de diriger au plus tôt sur le canton de Beaumont la troupe qu'il promenait de canton en canton sur les différents points du département.

a) *Le général Chalbos envoie à Beaumont un détachement de cavalerie sous les ordres du commandant Lalène.*

Cette demande fut agréée par l'autorité militaire et, le 26 fructidor, l'administration centrale du département avisa l'administration municipale de Beaumont qu'il lui serait envoyé prochainement un détachement de cavalerie sous les ordres du commandant Lalène. Au reçu de cette dépêche, l'administration municipale était représentée par deux administrateurs seulement : les citoyens Loiseau (de Beaumont) et Durant (de Clottes). Tous les autres, y compris le président Melon, se trouvaient absents. Loiseau et Durant, vu l'urgence, se constituent en « bureau municipal » et, séance tenante, ils invitent le commandant de la garde nationale du canton à tenir prêts à marcher, pour le premier jour complémentaire, tous les hommes de la garde nationale et de la colonne mobile qui sont en état de porter les armes.

Le premier jour complémentaire, les gardes nationaux, soit de la garde nationale sédentaire, soit de la colonne mobile, sont en ligne sur la Place Publique sous les ordres de leurs officiers. Mais la troupe du commandant Lalène — ces mécomptes se produisaient fréquemment alors — n'est même pas annoncée. L'administration ordonne alors au commandant de la garde nationale de renvoyer dans leurs foyers, dès le soir, tous les hommes qui se sont rendus à son appel, « à la charge par eux de se tenir prêts à marcher et de se représenter au premier signal qui leur sera donné et ce, sous sa responsabilité personnelle. »

Deux jours plus tard, le troisième jour complémentaire, les membres de l'administration étant en séance, un gendarme se présente : c'est l'ordonnance du commandant Lalène, porteur des instructions de ce dernier pour l'exécution de l'arrêté de l'administration centrale du 26 fructidor. Le président Melon prend la lettre du commandant et en donne lecture à ses collègues. Il y est question avant tout du logement des hommes et des chevaux. L'administration municipale, considérant qu'il n'existe à Beaumont aucun magasin de fourrage où l'on puisse trouver celui nécessaire aux chevaux annoncés, qu'il n'existe pas non plus de boulangers et de bouchers assez fortunés pour pouvoir faire les avances de subsistances aux hommes, que d'ailleurs le délai est trop court pour préparer une suffisante quantité de pain, décide que la force armée du commandant Lalène sera logée chez les particuliers, qui seront tenus de leur fournir, tant pour les hommes que pour les chevaux, toutes les subsistances nécessaires.

Délibérant ensuite sur les moyens d'exécution du susdit arrêté du 26 fructidor, l'administration municipale commet tout d'abord les citoyens Ducros, administrateur, et Carrier, porte-drapeau de la garde nationale sédentaire du canton, à l'effet de se transporter immédiatement à Lalinde pour demander à l'administration municipale de cette ville toutes les armes qu'elle pourra mettre à leur disposition. Le président leur donne toute autorisation et tout pouvoir à ce sujet. Elle arrête ensuite que la garde nationale de tout le canton est convoquée pour le lendemain à 7 heures du matin et les ordres néces-

saires à cette convocation sont donnés au chef du bataillon. L'administration municipale, enfin, toutes dispositions urgentes étant prises, s'ajourne au lendemain matin à 7 heures.

b) *Les battues du commandant Lalène.*

Le lendemain, quatrième jour complémentaire, le commandant Lalène, avec son détachement, fait son entrée à Beaumont. La garde nationale et les membres de l'administration municipale sont à leur poste. L'administration, après s'être concertée avec le commandant Lalène et avec le commissaire du Directoire exécutif, prend l'arrêté suivant :

Article 1er.

La force armée sera divisée en deux colonnes, dont l'une sera dirigée sur la commune de Saint Avit, l'autre sur celles de Labouquerie et Rampieux.

Article 2.

Il sera fait des visites domiciliaires dans toutes les maisons qui paraîtront suspectes et qui seront désignées par les commissaires délégués par l'administration à la tête de chacune des colonnes.

Article 3.

Les troupes, dans leurs marches, feront toutes battues nécessaires dans les bois qu'elles rencontreront et notamment dans la forêt dite de Brassac.

Article 4.

Sont nommés commissaires : pour la colonne de gauche se portant sur Saint Avit, le citoyen Coste, adjoint municipal de la commune de Beaumont; pour la colonne de droite, le citoyen Rousset, agent municipal de la commune de Labouquerie.

Article 5.

Indépendamment de ces commissaires, chacun des agents et adjoints municipaux assisteront la force armée dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

Article 6.

Copie du présent arrêté sera remise au commandant Lalène pour qu'il soit, par lui, pris toutes mesures nécessaires.

Article 7.

Le chef de bataillon de la garde nationale partagera de suite en deux colonnes la garde nationale et recevra tous ordres relatifs à la marche de chacune dudit commandant Lalène.

Article 8.

Le point de réunion desdites deux colonnes est fixé, après la battue générale, au chef-lieu de la commune de Rampieux.

Fait et arrêté en séance extraordinaire et publique, à Beaumont, le 4e jour complémentaire de l'an 7 de la R. F. une et indivisible.

Loiseau. Eymery. Ducros.
Durant. Rousset.

Les « battues » faites dans le canton de Beaumont par la troupe du commandant Lalène, assistée de la garde nationale, aboutirent à l'arrestation de quelques réfractaires, qui furent aussitôt dirigés sur Périgueux. Mais elles ne réussirent nullement à calmer les esprits et à ramener l'ordre et la tranquillité dans nos populations profondément troublées par les insoumis à la loi militaire et aussi, bien certainement, par les partis politiques. L'agitation persistait dans nos campagnes, de nombreux délits étaient signalés un peu partout par les agents municipaux, la tranquillité publique était de nouveau menacée. L'administration municipale, dans sa séance du 28 vendémiaire an VIII (un mois après la campagne du commandant Lalène), met en réquisition la garde nationale du canton pour faire un service permanent dans toutes les communes de son ressort.

Il y aurait, dans chaque commune, la nuit comme le jour, un détachement, dont la force et le lieu de réunion ou *poste* est indiqué dans le tableau suivant :

COMMUNES	NOMBRE D'HOMMES	LIEU DE RÉUNION
—	—	—
Beaumont	9 hommes.	Au corps de garde ordinaire.
Saint Avit	9 —	Au chef-lieu de la commune.
Bourniquel.	7 —	?
Labouquerie	7 —	?
Rampieux	7 —	Au chef-lieu de la commune.
Clottes	7 —	?
Nojals.	7 —	?
Born de Champs.	7 —	A Fonqueyrade.
Sainte Sabine	7 —	A Larocal (sur l'avenue d'Issigeac et de Castillonnès).

Les agents municipaux, chacun dans leur commune respective, auront à préparer dès le soir les emplacements nécessaires à l'installation de la garde dans les postes sus-indiqués. Ils veilleront en même temps à ce que les citoyens designés pour la garde soient munis de fusils : ils sont, à cet effet, autorisés à requérir, pour les gardes nationaux qui n'en possèdent pas, les fusils de ceux qui ne font pas leur service en personne.

Les commandants des postes se feront présenter par tout voyageur et étranger leur passeport, feuille de route ou autres permis de voyager. Ils arrêteront tous ceux dont les papiers ne seront pas en règle et les traduiront devant l'agent municipal de la commune, qui prendra à leur égard toute sanction qui lui paraîtra nécessaire. Ils arrêteront de plus tous les déserteurs et fuyards qui leur auront été dénoncés comme se trouvant encore dans leurs foyers. Ils devront arrêter également tout individu qui ne sera pas porteur de la cocarde tricolore. Ils veilleront enfin à la tranquillité publique et, à cet effet, feront toutes patrouilles qu'ils jugeront nécessaires ou qui leur seront commandées, soit par l'agent municipal de la commune, soit par le commandant du bataillon.

Copie de la présente consigne sera lue et affichée, à la diligence des agents municipaux ou de leurs adjoints, dans chacun des neuf postes indiqués ci-dessus.

Enfin les commandants de poste devront, chaque jour, faire leur rapport à l'agent municipal de la commune où ils se trouvent, et les agents municipaux, à leur tour, rendront compte à l'administration municipale de tous les événements qui seront survenus dans les limites de leur territoire.

c) *Les battues du commandant Bouchard.*

Toutes ces mesures, excellentes du reste, eurent pour résultat de maintenir l'ordre dans les communes. Mais elles ne diminuèrent pas d'une unité le nombre toujours très considérable des insoumis et des déserteurs. Une nouvelle « battue » de la force armée du département était nécessaire. Elle fut décidée le

29 vendémiaire (an VIII) et confiée cette fois au commandant Bouchard.

Bouchard arriva à Beaumont le 8 brumaire. Il avait avec lui dix-huit fusiliers. Après entente avec le commissaire du Directoire exécutif et l'administration municipale, celle-ci prit l'arrêté suivant (*Arch. municipales*, 4e Registre, p. 464) :

Article 1er.

L'arrêté du 29 vendémiaire (relatif au départ des militaires restant sur leurs foyers) ainsi que la commission de l'adjudant général Boussin (donnée au commandant Bouchard) seront transcrits à la suite du présent arrêté pour y avoir recours si besoin est.

Article 2.

La force armée dont s'agit (les 18 fusiliers du commandant Bouchard) sera distribuée chez les parents des réquisitionnaires, déserteurs et conscrits de ce canton et autres qui seront reconnus pour leur avoir fourni asile.

Article 3.

Chaque garnison sera composée d'un soldat de ligne et de deux membres de la colonne mobile, si le commandant le juge à propos.

Article 4.

Lesdits garnisaires seront nourris, logés et payés jusqu'à ce que le réquisitionnaire, etc., etc., aura justifié de son obéissance à la loi.

Article 5.

En cas de délai ou refus de payement, il sera procédé de la part desdits garnisaires à la saisie des effets mobiliaires du délayant ou refusant.

Article 6.

Lesdits meubles et effets saisis seront vendus aux formes ordinaires et jusques à concurrence du montant des frais de garnison, ceux des poursuites préalablement distraits.

Article 7.

En exécution de l'article second, le commandant de la garde nationale du présent canton sera tenu de tenir prêts et de mettre à la dispo-

sition du citoyen Bouchard tous les membres de la colonne mobile dont il aura besoin pour remplir l'effet de sa commission.

Article 8.

La juste valeur des journées qui n'auront pas été utilement employées sera répartie sur tous ceux qui seront reconnus avoir nécessité cette mesure de rigueur, et ce au prorata du nombre d'iceux.

Fait et arrêté à Beaumont, le 8 brumaire an 8me de la République française, une et indivisible.

Melon, *prés^t^*. Delpit.
Faure. Fontanelle. Bouscaillou. Carrière.
Ducros. Moliérac. Eymery.

Le commandant Bouchard, avec ses dix-huit fusiliers, se mit aussitôt en campagne. Quelques jours après, trouvant que sa petite troupe était notoirement insuffisante en raison du nombre considérable de garnisons qu'il y avait à établir, il réclama à l'administration municipale un détachement de trente hommes de la colonne mobile, détachement qui lui fut immédiatement accordé.

Les « battues » du commandant Bouchard, peut-être par la rigueur qu'il apporta dans l'exercice de sa mission (Bouchard et ses garnisaires n'étaient pas tendres) surexcitèrent les esprits au lieu de les calmer. Pendant quelques jours, l'agitation fut grande dans les communes : les réquisitionnaires, insoumis, déserteurs et autres fauteurs de désordre qui faisaient cause commune avec eux, devinrent menaçants. On vit même ceux de Saint Avit se porter en masse à Beaumont et envahir la salle de l'administration municipale, en se livrant à des manifestations tumultueuses, en jurant notamment « qu'ils mourraient plutôt que de partir avant que tous les autres partent ». Par un concours de circonstances malheureuses, le président de l'administration, plusieurs agents municipaux, le commissaire du Directoire exécutif lui-même étaient alors retenus chez eux pour des raisons de santé et l'administration municipale, juste au moment où elle aurait dû assister régulièrement aux séances et y siéger au grand complet, se trouvait pour ainsi dire désorganisée. Toutes les affaires, même les plus urgentes, étaient plus ou moins laissées à l'abandon et l'autorité municipale en était singulièrement amoindrie.

En présence d'une situation aussi pénible et grandement préjudiciable aux intérêts du canton, le citoyen Durant (de Clottes), dont l'énergie était doublée d'un dévouement sans bornes à ses administrés et à ses collègues, n'hésita pas. Il alla s'installer dans la salle des délibérations, en annonçant publiquement qu'il y siégerait en permanence et qu'il y serait à la disposition de tous les citoyens qui, pour une raison ou pour une autre, auraient besoin du concours de l'administration municipale. Et, pour bien marquer la portée de son acte, il écrivit lui-même sur le registre des délibérations la declaration suivante, que je tiens à reproduire ici parce qu'elle nous dit la haute conscience que nos administrateurs du Directoire apportaient dans l'exercice de leurs fonctions :

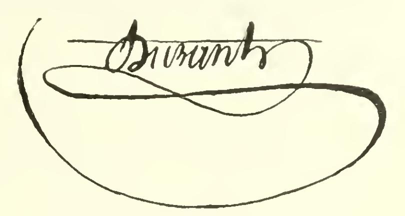


Fig. 165.

Le citoyen Jean Durant, agent municipal de la commune de Clottes, qui s'installa dans la salle des délibérations et et y siegea en permanence pour être constamment à la disposition des citoyens.

Je soussigné, agent de la commune de Clottes, déclare que, attendu que la force armée est arrivée dans le présent canton pour accélérer le départ des réquisitionnaires et conscrits, que pour cette raison il est du devoir des administrateurs de se tenir à leur poste pour délibérer sur différentes circonstances qui pourraient s'élever; en conséquence; je déclare aux collègues et tous administrés qu'ils me trouveront ici dans la salle de l'administration pour, de mon côté, rendre la justice qui sera en mon pouvoir; et fais les protestations telles que de droit sur toutes les plaintes et actes de rigueur qui pourraient survenir contre les administrateurs qui ne seront pas exacts à leur poste.

Beaumont, dans la salle de l'administration, ce 9 brumaire an 8 de la République française une et indivisible.

Durant.

Cinq jours plus tard, le 13 brumaire, quatre officiers municipaux[1] qui souffraient eux aussi, dans leur patriotisme, de voir

1. Les citoyens Ducros, agent municipal de Bourniquel : Eymery, agent municipal de Rampieux; Carrier, agent municipal de Nojals, et Rousset, agent municipal de Labouquerie.

l'administration municipale impuissante, parce que désorganisée et privée de ses chefs, écrivirent au commissaire Laval Dubousquet et au président Melon pour leur dire, en leur nom et au nom de leurs collègues, combien leur présence était indispensable et leur demander, en conséquence, de rejoindre leur poste sans délai. Voici cette lettre :

Du 13 brumaire an 8.

L'administration municipale du canton de Beaumont aux citoyens président et commissaire près la même administration.

Les grands désordres qui règnent dans ce moment à l'administration exigent que vous vous rendiez de suite à votre poste. Il vient d'y avoir à la séance une dispute des plus terribles. Tous les réquisitionnaires de Saint Avit ou conscrits, et autres mêlés avec eux, ont juré la mort plutôt que de partir avant que tous ne partent.

Beaumont est dans ce moment ci dans la plus grande alarme. Ils en sont même venus aux prises avec certaines personnes de Beaumont. Le soulèvement est général. Ne manquez pas de vous rendre de suite à votre poste.

Salut et fraternité,

DUCROS. EYMERY. CARRIER. ROUSSET.
BLANCHARD, *secr^re en chef.*

Le président Melon, fort souffrant (on sait que depuis longtemps déjà il était atteint d'une hémiplégie), ne put répondre à l'invitation de ses collègues.

De son côté, Laval Dubousquet, retenu dans sa propriété de Merle par une nouvelle crise de rhumatismes, eut le regret, lui aussi, de ne pouvoir se rendre à l'appel des administrateurs, mais il leur écrivit :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Merle, le 13 brumaire an 8me.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont,

A l'administration municipale dudit canton.

Citoyens administrateurs,

Je m'étais promis de me rendre aujourd'hui auprès de vous partager vos peines et vous aider de mes faibles moyens, lorsqu'un redoublement de douleurs et de mal est venu cette nuit me ravir cet espoir et

mes forces. Je suis dans un état à ne pouvoir en aucune manière monter à cheval, et ne puis me dissimuler que, peu ou prou que le mal aille croissant, ma position est des plus critiques. J'en suis d'autant plus affecté que je me suis aperçu par votre lettre qu'il existe de la fermentation parmi les jeunes gens du canton, et qu'ils persévèrent encore dans leur égarement, quoiqu'ils ne peuvent pas se dissimuler les peines auxquelles ils se sont exposés par leur désobéissance jusqu'à ce jour.

Dans une telle circonstance, citoyens administrateurs, joignez le courage, la fermeté, la modération et la prudence. Faites entendre à cette jeunesse égarée que, par une prompte obéissance, ils peuvent encore éviter toute ultérieure peine; comme aussi une plus longue obstination de leur part devient essentiellement criminelle et ne peut qu'être sévèrement réprimée.

Si votre paternelle sollicitude ne produit pas son effet, déployez alors toute l'autorité et tous les moyens que la loi vous met en mains. Requérez toutes les brigades de gendarmerie à la ronde, en leur envoyant une ordonnance à chaque prise dans la garde nationale. Appelez même des forces des cantons environnants et informez en de suite l'administration centrale. Ne négligez en un mot aucun moyen pour assurer à la loi son exécution.

J'invite mon substitut à faire dans tous les cas les réquisitions que, d'accord avec vous, il jugera nécessaires. Je m'en rapporte à votre sagesse et me promets que, vous mettant à la hauteur de vos devoirs, vous userez du zèle que la circonstance commande.

Salut et fraternité,

AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

Deux jours après, le 15 brumaire, à la suite d'une dépêche qu'il avait reçue du citoyen Delespinasse, administrateur du

FIG. 166.

Le citoyen Laval Dubousquet,
Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale
du canton de Beaumont.

département, Laval Dubousquet, toujours souffrant à Merle, envoya à l'administrateur de Beaumont une deuxième lettre pour lui signaler quelques fautes déjà commises, l'inviter à les

réparer et lui donner, au sujet des garnisons et des garnisaires, des conseils fort judicieux. Voici cette lettre :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Merle, 25 brumaire an 8me.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont

A l'administration municipale du canton de Beaumont.

Je viens d'être informé par le citoyen Delespinasse, administrateur du département, qu'en envoyant dans les communes les garnisaires, vous ne leur aviez donné aucun guide, que les agents municipaux même ne les faisaient point accompagner dans les lieux et chez les particuliers où ils doivent être établis, ni même ne s'assuraient pas s'ils étaient nourris et exactement payés, ce qui avait occasionné quelques désordres. La force armée s'est même plainte de ce que l'on ne leur faisait point connaître les déserteurs pour les arrêter. Ces nouvelles m'ont d'autant plus affecté que, outre la responsabilité que vous encourez et que vous ne sauriez éviter, si vous ne vous hâtez de remédier au mal, vous exposez le canton à des peines et des désagréments inévitables. Il faut que la loi s'exécute et malheur à qui voudrait désormais se soustraire à son empire.

C'est dans cette vue que, me conformant aux avis salutaires que le citoyen Delespinasse me donne, je vous requiers de mettre de suite en activité de service un fort détachement de la garde nationale dans chaque commune, pour accompagner la troupe de ligne dans tous les lieux où elle devra être établie et leur faire connaître les déserteurs. Que les agents municipaux s'assurent tous les jours si les garnisaires sont nourris et payés et qu'ils en rendent journellement compte à l'administration. Que dans les vingt-quatre heures après le non-payement, vous fassiez procéder à la saisie des meubles et effets des redevables. Qu'ils soient vendus ainsi et comme cela se pratique pour les contributions.

Si vous eussiez veillé à l'exécution de l'arrêté de l'administration centrale du 16 vendémiaire, vous eussiez prévenu tout désordre et vous ne vous fussiez pas exposés au reproche d'entraver les mesures prises contre les déserteurs, et de vouloir attirer sur votre canton des mesures rigoureuses et ruineuses pour tous les habitants. Réparez cette négligence et prévenez les plus grands maux, tant qu'il en est encore temps. Je ne puis vous dissimuler que le canton est menacé d'avoir à supporter la garnison de six cents hommes, si la loi n'est promptement exécutée. La misère est générale. Évitons tout ce qui peut l'aggraver...

Je suis doublement malade de ne pouvoir partager vos délibérations. Mais je vous trace vos devoirs et suis convaincu que vous ne les négligerez pas d'un instant.

Vous voudrez, du reste, m'informer des mesures que vous aurez prises sur ma présente réquisition et des résistances que vous pourriez éprouver pour que j'en réfère à l'autorité supérieure.

Salut et fraternité,

AUDY LAVAL DUBOUSQUET.

Cependant le commandant Bouchard, avec le précieux concours de la colonne mobile, continuait ses « battues » dans les différentes communes du canton. Organisées avec le plus grand soin et poursuivies avec autant d'énergie que de méthode (Bouchard était un professionnel de la police militaire), ces opérations amenèrent d'heureux résultats. Un certain nombre de réquisitionnaires et d'insoumis furent arrêtés et conduits sous bonne escorte à la prison de Beaumont. D'autres, vraiment effrayés par une garnison dispendieuse qui les aurait fatalement conduits à la ruine, se présentèrent d'eux-mêmes au commandant Bouchard pour faire leur soumission et lui déclarer qu'ils étaient prêts à remplir leurs obligations militaires. On put constituer ainsi à Beaumont un fort contingent de réfractaires, qui fut dirigé sur Périgueux sous la conduite du citoyen Gipoulou cadet, caporal de la garde nationale. Sa mise en route fut ordonnée le 18 brumaire, le jour même où le Directoire était remplacé par le Consulat.

L'agitation populaire qui avait si vivement inquiété nos administrateurs municipaux fut momentanément calmée à la suite de cette campagne énergique des premiers jours de brumaire et le commandant Bouchard, sa mission à Beaumont une fois terminée, reçut l'ordre de se transporter avec ses hommes dans le canton de Grignols.

§ 4. — LES FAUX CONGÉS : UN CONSCRIT DE LA COMMUNE DE RAMPIEUX PEU PORTÉ VERS LE MÉTIER DES ARMES.

Pour ne pas partir aux armées, les jeunes gens soumis à la conscription avaient recours aux expédients les plus divers. Les uns, désertant le pays, allaient vivre au loin, dans un endroit

où ils n'étaient pas connus. D'autres, sans quitter leur commune ou même leur village, se cachaient chez des voisins, chez des amis, dans des souterrains, dans les bois. Un certain nombre, ne craignant pas de recourir à la mutilation, se coupaient un doigt, s'écrasaient un pied, se crevaient un œil. Quelques-uns, ajoutant quelques unités à l'année de leur naissance, se vieillissaient assez pour obtenir leur inscription dans une classe qui était appelée par son âge à rester dans ses foyers. Il y en avait qui réussissaient, à prix d'argent, à se procurer de faux congés [1]. Le citoyen Jacques B..., de la commune de Rampieux, nous en fournit un exemple.

Ce jeune homme était de la conscription de l'an VII. Fils d'un grand propriétaire, il avait de la fortune, il avait même une certaine instruction, mais il n'était peut-être pas très courageux et il ne craignait rien tant que de faire son service militaire..., de « partir pour la guerre », comme on disait alors dans nos campagnes. Déjà, en raison de son absence, une première garnison, puis une deuxième, avaient été établies dans sa maison. Ces garnisons, il réussit à les faire lever, probablement en déclarant à l'agent municipal de Rampieux qu'il pouvait produire des pièces l'autorisant à rester dans ses foyers. Et, en effet, le 16 germinal an VII, il déposa sur le bureau de l'administration

1. A ceux qui avaient dépassé un certain âge et étaient ainsi dégagés de toute obligation militaire, à ceux qui pour cause d'infirmités reconnues par les officiers de santé étaient impropres au service, le ministre de la guerre délivrait des certificats de *congé absolu*, et ceux-là seuls n'étaient pas inquiétés. Voici un modèle de ces certificats, celui délivré, en germinal an VI, à l'un de nos compatriotes, le citoyen Martial Delpit, de Saint Avit Sénieur :

« *Paris, 21 germinal an 6e de la République française une et indivisible.*

» LE MINISTRE de la Guerre

» AU COMMISSAIRE du Directoire exécutif près le canton de Beaumont, département de la Dordogne.

» *Conformément à l'arrêté du Directoire exécutif du 9 brumaire, et d'après les pièces que vous m'avez transmises, je vous envoie le congé absolu que j'ai fait expédier pour cause d'infirmité au citoyen Delpit (Martial), natif de Saint Avit, canton de Beaumont, département de la Dordogne, caporal au 6e bataillon de la Haute Garonne.*

» *Je vous invite à le lui remettre à lui-même, après l'avoir fait viser et enregistrer à l'administration municipale, et à m'en accuser réception.*

» Salut et fraternité.

» *Pour le Ministre de la guerre, le chef de la 8e Division,*

» PRYVÉ »

municipale, à Beaumont, un « congé absolu » à lui accordé par le ministre de la guerre, en date du 27 nivôse dernier, qui le libérait de toute obligation militaire. Le président de l'admi-

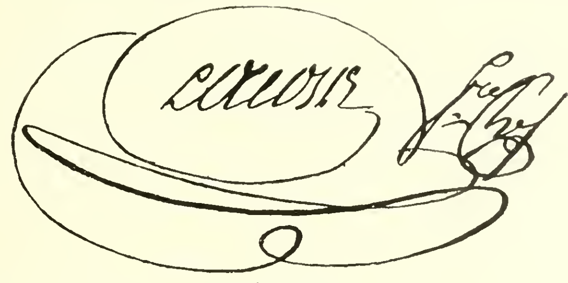


Fig. 167.

Le citoyen Pierre Lacoste,
secrétaire en chef de l'Administration municipale,
accusateur du conscrit Jacques B...

nistration, Pierre Melon, avec l'assentiment du commissaire du Directoire exécutif, ordonna la transcription du document en question sur le registre des congés.

Jusque-là, tout allait bien.

Mais à la séance suivante, le 19 germinal, le citoyen Pierre Lacoste, secrétaire en chef de l'administration municipale,

Fig. 168.

Le citoyen Pierre Melon,
président de l'administration municipale,
qui procéda à l'interrogatoire de Jacques B...

demande la parole au sujet du congé précité de Jacques B..., et il fait observer « qu'il apporte avec soi le caractère du dol, de la fraude et de la surprise » :

1° Parce qu'il se trouve imprimé sur du papier trop commun pour faire présumer qu'il soit jamais sorti du bureau du ministre ;

2° Parce que ce papier n'est pas revêtu d'un signe caracté-

ristique, qui fait connaître sans équivoque les congés émanés du bureau de la guerre, c'est-à-dire d'un timbre sec qui présente ces mots : *Ministre de la guerre* ;

3° Parce que ce congé n'a pas été reçu officiellement de la part du commissaire près la présente administration ;

4° Parce que, après avoir comparé le trophée servant de timbre audit congé à un autre trophée sortant de la presse de l'imprimerie Louis Curius, de Villeneuve, il a remarqué que ces deux trophées étaient parfaitement égaux, parfaitement ressemblants sous tous les rapports ;

5° Parce que, comparaison faite, il paraît que l'écriture du corps du congé, la signature du ministre Schérer et celle de Davaux [1] ont été faites de la même encre.

Puis, sur la motion expresse du dit Lacoste, l'administration arrête que le congé en question sera déposé dans les Archives municipales jusqu'à ce que « toutes vérifications et toute reconnaissance aient été entièrement consommées ».

De son côté, le commissaire du Directoire exécutif, Audy Laval Dubousquet, requiert que Jacques B..., qui assiste à la séance, sera soumis sur-le-champ à un interrogatoire. L'assemblée fait droit à cette réquisition et le susdit Jacques B... est invité à s'approcher du bureau.

Interrogé s'il reconnaît le congé qu'on lui présente et s'il le reconnaît pour le même qu'il a déposé sur le bureau le 16 germinal dernier, il répond oui ; il ajoute que, lorsqu'il l'a remis, il était persuadé qu'il venait du ministre et, dans le cas où cela ne serait pas exact, il offre de partir aux premiers ordres de l'administration.

Interrogé par qui ce congé lui a été remis, il répond qu'il lui a été remis de la part de Currius, imprimeur à Villeneuve, département de Lot-et-Garonne.

Interrogé à qui il s'était adressé pour avoir ce congé, il

---

1. Il est probable que ce Davaux, qui avait signé le faux congé délivré à Jacques B..., était un fonctionnaire du département, en tout cas n'était pas employé dans les bureaux du ministère de la guerre.

répond qu'il s'était adressé au nommé Vergine, du canton de Saint Eutrope, département de Lot-et-Garonne.

Interrogé quel est le nom de celui qui a signé la lettre d'envoi, il répond qu'il s'appelle Daclin et que, pour en justifier, il fera la remise de cette lettre à l'administration et cela dans les vingt-quatre heures.

Interrogé s'il n'a pas connaissance qu'il se soit fabriqué dans la région d'autres congés faux, il répond négativement, en disant que celui dont il était porteur était le seul qu'il eût vu de sa vie.

Interrogé s'il n'est pas vrai que, lorsque la garnison fut établie chez lui, ce congé fut produit et exhibé aux garnisaires, il répond que, lors de la seconde garnison, ce congé fut présenté de la part de l'agent municipal de la commune de Rampieux, qui le tenait de la part du frère du répondant.

Interrogé si c'est pour de l'argent qu'il a obtenu ce congé, il répond que oui.

Interrogé combien il a déboursé pour cet objet, il répond qu'il a déboursé cinquante-deux francs.

Interrogé si c'est pour le tout, il répond affirmativement.

Interrogé si cette somme a été donnée à un ou à plusieurs, il répond qu'il l'a remise à un seul.

Interrogé sur le nom de cette personne, il répond qu'elle se nomme Vergine.

Interrogé, enfin, si ces réponses contiennent vérité, il répond que oui.

Et le dit Jacques B... signe son interrogatoire.

Puis, sur une nouvelle réquisition du commissaire du Directoire exécutif, l'administration municipale, après délibération, arrête :

Que collationné de toutes pièces sera adressé à la diligence du président, tant au ministre de la Guerre, à l'administration centrale du département de la Dordogne, qu'aux administrations municipales des cantons de Villeneuve et Saint Eutrope, département de Lot-et-Garonne, pour que ces dernières puissent se mettre à même de s'assurer des personnes, savoir : celle de Saint Eutrope, du nommé Vergine; et celle de Ville-

neuve, du nommé Curius, imprimeur; jusqu'à ce que des ordres ultérieurs, qui seront émanés de la part de qui de droit, nous aient déterminés une marche régulière.

MELON, *président*.
REYNAL. BOUYSSET. DUCROS.
DURANT. BOUSCAILLOU. DELPIT.
AUDY LAVAL DUBOUSQUET, *commissaire du Directoire exécutif*.

Dix jours plus tard, le président de l'administration municipale et le commissaire du Directoire exécutif écrivent au ministre de la guerre la lettre suivante, où ils flétrissent comme il le mérite l'acte criminel commis par le conscrit B... :

Le Président et le Commissaire du pouvoir exécutif de l'administration municipale du canton de Beaumont

Au citoyen ministre de la Guerre.

Non, il n'est point de stratagème dont l'aristocratie des richesses ne fasse essayer, afin d'atténuer autant que possible les forces du pavillon tricolore. Le trait suivant en fournira aux (*un mot illisible*) futurs et présents l'exemple le plus mémorable.

L'un des réquisitionnaires du canton, et sans contredit le plus fortuné, a fait fabriquer par un imprimeur du département du Lot-et-Garonne un congé soi-disant absolu. Mais, à peine a-t-il voulu s'en servir qu'il a été reconnu faux de la part d'un groupe de républicains.

Après que vous aurez pris connaissance des pièces de conviction ci-jointes, il y a lieu de croire, citoyen ministre, que vous ferez usage des moyens que la loi a remis en votre pouvoir, afin de faire réprimer une trame aussi perfide.

Salut et respect.

MELON, *président*. LAVAL DUBOUSQUET, *comm^{re}*.

Et voilà que nos édiles municipaux en font une affaire politique : ce n'est plus un vulgaire déserteur que ce Jacques B..., c'est un aristocrate, c'est un royaliste qui se refuse à combattre pour la défense de la République.

Au reçu de cette lettre, le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale à Périgueux demande à son collègue près l'administration municipale de Beaumont de lui envoyer l'original du faux congé et, en même temps, la copie de l'interrogatoire de l'accusé : « J'observe que votre administration n'a

pas agi avec prudence en laissant libre le dit B... Son arrestation était d'autant plus nécessaire qu'elle seule pouvait fournir un moyen efficace de découvrir les coupables. »

Laval Dubousquet s'empresse de faire parvenir à l'administration centrale les deux documents qu'elle lui demandait.

Celle-ci, avec son accusé de réception en date du 24 prairial an VII, envoie l'ordre que voici : « Quant à Jacques B..., s'il est encore sur ses foyers lorsque cette lettre vous parviendra, vous le ferez arrêter et traduire dans la maison d'arrêt de Périgueux, comme déserteur et porteur d'un faux congé. »

Incontinent, l'administration municipale s'empare du déserteur et le dirige sur le chef-lieu du département. Arrivé à Rouffignac, qui était à cette époque-là un chef-lieu de canton, notre réfractaire déclare qu'il est malade et qu'il ne peut aller plus loin. Or, j'ai justement mis la main sur une lettre que le commissaire du Directoire exécutif de Rouffignac écrivait, au sujet du réquisitionnaire malade, à son collègue de Beaumont. La voici :

Rouffignac le 1er messidor an 7 de la République

Citoyen,

Le citoyen Jacques B..., réquisitionnaire de la commune de Rampieux de votre canton, passant dans mon canton, avec son sac, muni d'une feuille de route signée de votre nom, en date du 20 floréal, pour se rendre auprès du commissaire Chanteral à Périgueux pour recevoir ses ordres, s'est présenté à moi et m'a déclaré être malade, hors d'état de pouvoir se rendre à Périgueux, malgré la bonne intention qu'il m'a marquée d'être soumis aux lois. En même temps, il m'a invité de vouloir le faire visiter par nos officiers de santé pour le voir et constater l'état de sa maladie. De suite, j'ai invité l'adjoint municipal et les officiers de santé pour en faire la visite en ma présence. D'après leur rapport, je vous accuserai le résultat.

Salut et fraternité.

HOTEFORT LABRUYÈRE.

En l'absence du certificat médical, le lecteur bien certainement sera porté à croire que la maladie qui ne permettait pas à Jacques B... de pousser jusqu'à Périgueux n'avait rien de bien grave. Le conscrit de Rampieux n'aimait pas la vie des camps,

le cliquetis des armes, les notes stridentes des clairons sonnant la charge, les fortes détonations des bouches à feu, l'éclatement des bombes fauchant en un instant des rangées entières, etc. : tout cela hantait ses rêves et rien qu'à l'approche de la caserne, il pouvait sentir son courage diminuer et ses jambes quelque peu fléchir.

Qu'advint-il de cette affaire? Je ne le sais... et pour cause. Mais puisqu'il n'en est plus question désormais dans les délibérations de l'administration municipale du canton, j'ai tout lieu de croire que notre réfractaire, son « mal de Rouffignac » guéri ou non guéri, fut conduit au dépôt de Périgueux, revêtu d'un uniforme et versé dans un régiment. Peut-être même alla-t-il aux armées qui bataillaient aux frontières. Gageons que ce fils de famille, cet « *aristocrate de la richesse* », comme l'appelait le président Melon, qui, pour cinquante-deux francs, s'était fait fabriquer un faux congé, ne s'éprit jamais de la gloire militaire et que, son « congé absolu » — son vrai celui-là — une fois signé, il rentra dans sa bonne commune de Rampieux, sans regret de quitter l'uniforme, sans avoir jamais tressailli aux strophes de l'hymne marseillais, et, vraisemblablement aussi, sans avoir jamais obtenu, pour sa bravoure, une citation à l'ordre du jour de l'armée.

CHAPITRE XV

LE CULTE DANS LE CANTON DE BEAUMONT PENDANT LA RÉVOLUTION

Le culte, à Beaumont comme ailleurs, est une des questions les plus importantes de l'histoire de la Révolution. Nous l'avons étudiée avec le plus grand soin et nous voudrions la traiter ici avec toute l'ampleur qu'elle mérite.

Voici l'ordre que nous suivrons :

Nous étudierons, tout d'abord, les cures du canton et leurs revenus tels qu'ils étaient à la fin de l'ancien régime, au moment même où éclata la Révolution.

Nous rappellerons ensuite l'accueil, plutôt favorable, fait par notre clergé paroissial au mouvement de 1789, son rôle prépondérant dans l'élection des premières municipalités, les changements profonds apportés dans sa situation économique par le régime nouveau.

Nous dirons alors ce que fut le culte à Beaumont pendant les premières années de la Révolution, la vie nouvelle imposée aux prêtres, leur mode de nomination aux diverses fonctions ecclésiastiques, leurs rapports faciles d'abord, puis plus ou moins penibles. avec les municipalités et les administrations de district et de département, la prestation de serment, etc. Nous nous appesantirons surtout sur ce dernier fait qui eut pour conséquence, on le sait, de diviser les prêtres en deux groupes, les

assermentés ou *constitutionnels* et les *insermentés* ou *réfractaires* : les premiers, restant à leur poste et continuant à exercer leurs fonctions ecclésiastiques; les seconds, appelant sur eux, de la part du gouvernement, les mesures de rigueur les plus sévères, la destitution, l'exil, la détention, la déportation, avec, comme sanction générale, la confiscation de leurs biens au profit de la nation. Nous assisterons successivement, au sujet de ces biens nationalisés, à leur mise sous scellés, à leur inventaire, à leur estimation et, finalement, à leur vente publique.

L'application de ces mesures de répression porta un coup fatal au culte catholique. Sous la Convention, la plupart des prêtres du canton ayant disparu ou cessé leurs fonctions, nous trouverons les églises fermées et le culte partout interrompu. Nous verrons alors le gouvernement s'efforcer, mais en vain, de remplacer l'ancien culte par un culte nouveau, celui-là entièrement laïque : le culte de la Raison, le culte de l'Être suprême, la théophilanthropie, le culte décadaire, qui, disons-le tout de suite, ne rencontrèrent jamais dans nos populations rurales un bien grand enthousiasme.

Enfin, dans un dernier article, sans faire l'histoire du Concordat qui ne fut signé que trois ans après la fin de la période révolutionnaire, nous ferons connaître, mais en quelques mots seulement, les curés et desservants que l'autorité ecclésiastique envoya alors — nouveaux missionnaires — dans les différentes paroisses du canton pour y rouvrir les églises et rétablir le culte.

Ajoutons que le canton de Beaumont, à la Révolution comme aujourd'hui du reste, n'avait pas de protestants et que, seul alors, nous intéresse ici le culte catholique. D'autre part, Beaumont ne possédant sur son territoire ni chapitre ni abbaye, nous n'aurons à nous occuper que du clergé paroissial. Ce n'est qu'incidemment et de loin en loin que nous verrons intervenir, dans notre récit, l'abbaye de Cadouin et le chapitre de Sarlat, « *Messieurs du chapitre de Sarlat* », comme on disait alors : l'abbaye de Cadouin, parce qu'elle détenait dans le canton un certain nombre de terres, notamment le prieuré de Belpech ; le

chapitre de Sarlat, parce qu'il avait des droits importants sur la plupart de nos paroisses, dont il était presque toujours le grand décimateur.

I

LES CURES DU CANTON ET LEURS REVENUS A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

En 1789, les différentes paroisses qui devaient, quelques mois plus tard, former le canton de Beaumont, étaient desservies au point de vue religieux par un prêtre du culte catholique qui, comme aujourd'hui, prenait le titre de curé de la paroisse. Dans les quatre paroisses les plus importantes du canton, à Beaumont, à Saint Avit Sénieur, à Sainte Sabine et à Naussannes, le curé était assisté par un vicaire.

Le clergé paroissial n'était pas alors, comme il le fut à partir de 1790, rétribué par l'État. Privé de traitement fixe et n'ayant d'autre part qu'un casuel fort restreint, le curé de campagne vivait : 1° du revenu des quelques biens-fonds appartenant à la cure (*biens curiaux*), biens qui variaient beaucoup suivant les localités; 2° du produit de la dîme (*revenus décimaux*), lequel variait aussi suivant l'importance de la paroisse. La cure devenait ainsi, pour son titulaire, ce que ce dernier appelait « son bénéfice ».

La dîme, on le sait, était un impôt général consistant en une redevance en nature, que chaque cultivateur payait au clergé. Cette redevance était ordinairement le dixième du revenu de la terre imposée, d'où le nom de dîme (autrefois *dixme*) sous lequel on la désignait. Mais elle variait dans sa quotité suivant les endroits, représentant ici le treizième du revenu, là le quinzième ou le vingtième, ailleurs le trentième, etc. En principe, la dîme portait sur tous les produits du sol, mais elle se levait encore sur les produits de la basse-cour, notamment sur la volaille, sur les cochons de lait et sur les agneaux.

Vauban avait dit de la dîme qu'elle était le moins onéreux des impôts : les paysans ne furent jamais de son avis. La dîme fut toujours et partout très impopulaire et encore aujourd'hui, à son seul souvenir, les habitants de nos campagnes ne peuvent réprimer un sentiment de révolte qui, chez eux, est pour ainsi dire instinctif. Il leur était pénible assurément de se voir enlever chaque année une partie de leur récolte, soi-disant pour les intérêts du culte. Mais ce qui leur était plus pénible encore, c'était de savoir que leur curé et leur église n'en profitaient que médiocrement ou même pas du tout; c'était de voir leur blé, leur maïs, leur vin, les produits de leur basse-cour s'en aller au loin, dans quelque chapitre ou abbaye, à des gens qu'ils ne connaissaient pas, dont ils ne retiraient aucun bienfait et qu'ils ne voyaient arriver chez eux que pour prendre, jamais pour laisser.

Les dîmes ecclésiastiques, en effet, sauf des cas fort rares, n'étaient pas perçues intégralement par le curé résidant. Dans la grande majorité des paroisses, une partie des dîmes — et c'était généralement la plus grosse — allait à des évêchés, à des chapitres, à des couvents ou autres corporations religieuses, qui devenaient pour cette raison ce qu'on appelait alors les *gros décimateurs*. Quelquefois même, le curé ne faisait que recueillir la dîme pour le compte de ces gros décimateurs, je veux dire la remettait tout entière, auquel cas ces derniers donnaient aux curés, transformés alors en simples collecteurs de dîmes, une sorte d'allocation annuelle que l'on désignait sous le nom de *portion congrue*.

Nos curés de paroisse se trouvaient ainsi, en ce qui concerne l'impôt décimal, divisés en trois catégories : 1° ceux qui touchaient intégralement la dîme de leur paroisse : c'étaient les *décimateurs pour eux-mêmes*; 2° ceux qui n'en recevaient qu'une partie, l'autre allant au gros décimateur : c'étaient les *décimateurs mixtes*; 3° ceux, enfin, qui n'en touchaient rien du tout : c'étaient les *décimateurs pour autrui*, les moins favorisés de tous, ceux qui, pour employer une expression courante, se trouvaient au point de vue revenus, *réduits à la portion*

congrue. Cette portion congrue, que l'on payait soit en argent, soit en nature, a beaucoup varié suivant les époques : sous Charles IX, elle n'était que de 120 livres; elle fut successivement portée à 300 livres en 1690, et à 500 livres en 1768; en 1786, trois ans avant la Révolution, elle était de 700 livres.

Une pareille distinction, au premier abord singulière, des curés de paroisse en curés décimateurs pour eux-mêmes et curés décimateurs pour autrui, trouve son explication dans l'histoire même de la formation des paroisses : « En des temps reculés, écrit Pierre de La Gorce [1], beaucoup d'abbayes ou d'autres corporations religieuses avaient eu la charge de pourvoir aux besoins spirituels des villages. A ce titre, elles avaient perçu à leur profit la dîme. Plus tard, des prêtres séculiers leur avaient été substitués. En abandonnant à ces prêtres le ministère, les abbés ou autres ecclésiastiques ne les avaient reconnus que comme des délégués [2]. Quant à eux, ils ne s'étaient point dessaisis de leur titre originaire : sous le nom de curés primitifs, ils s'étaient attribués sur leurs remplaçants une sorte de patronage honorifique et, de plus, avaient continué à percevoir la dîme. » Et, ajoute avec raison M. de La Gorce, « cette survivance de primauté et surtout de profits avait créé pour le curé réel, réduit ainsi à l'état de desservant, une condition assez mortifiante, assez misérable aussi ».

Indépendamment des dîmes et des revenus des biens curiaux, les curés jouissaient d'un presbytère et d'un jardin. Quand la paroisse n'avait pas de maison presbytérale, comme c'était le cas pour Beaumont, elle versait à son curé une indemnité, à l'aide de laquelle il se procurait un logement convenable.

---

1. Pierre de La Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Paris 1922, t. Ier, p. 27).

2. On les appelait *vicaires perpétuels*, les abbayes et les corporations religieuses qui, à l'origine, desservaient les paroisses, conservant le titre de *curé* et prenant alors le nom de *curés primitifs*. Le vicaire perpétuel, chargé seul de l'exercice du culte et de l'administration de la cure, était le véritable pasteur de la paroisse. Le curé primitif, privé de toutes fonctions curiales, ne figurait dans la paroisse que comme un simple bénéficiaire. Il jouissait néanmoins de quelques droits honorifiques, notamment de célébrer le service divin aux quatre grandes fêtes de l'année, ainsi que la fête patronale, et de percevoir, ce jour-là, la moitié des offrandes, soit en argent, soit en cire.

Ceci posé, nous envisagerons successivement les différentes paroisses du canton [1], en donnant pour chacune d'elles :

1° Le nom et l'origine du *curé* qui la desservait au début de la Révolution (juin 1789) ;

2° La description sommaire de l'*église* et du *cimetière ;*

3° La description sommaire du *presbytère ;*

4° L'état détaillé des *biens et revenus de la cure.*

§ 1. – LA CURE DE BEAUMONT ET DE MONTCANY, SON ANNEXE.

La cure de Beaumont et de Montcany, son annexe, avait pour titulaire, en 1789, M. Jean Pouzargue « m^tre^ ès-arts, prêtre

FIG. 169.

M. Jean Pouzargue,
curé de Beaumont en 1789.

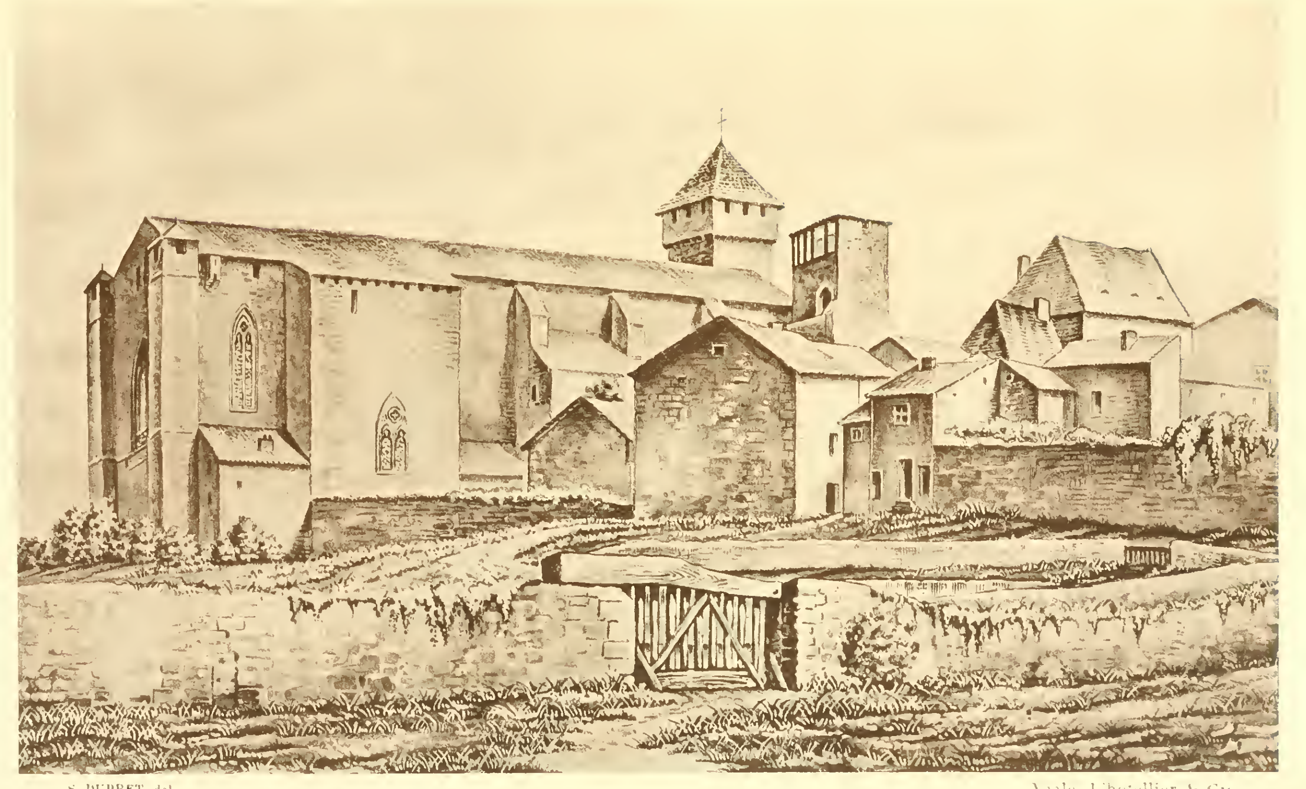
et docteur en théologie », originaire de Belvès. Il en avait pris possession le 11 mars 1782, à la suite du désistement en sa faveur de son prédécesseur, M. Feyt. Il n'avait alors que vingt-quatre ans. Il avait pour vicaire M. Bonal.

FIG. 170.
M. Bonal, son vicaire.

1° L'ÉGLISE PAROISSIALE.

L'église paroissiale de Beaumont (pl. XII), sous le double vocable de saint Laurent et de saint Front, s'élève dans la

1. Des dix-huit paroisses et annexes qui entrèrent dans la constitution territoriale du canton de Beaumont, la paroisse de *Beaumont* (avec *Montcany* son annexe), la paroisse de *Bannes*, la paroisse de *Saint Avit Sénieur*, la paroisse de *Naussannes*, la paroisse de *Labouquerie* (avec *Saint Sernin des Fosses*, son annexe), la paroisse de *Rampieux*, la paroisse de *Nojals* (avec *Glevzedals*, son annexe), la paroisse de *Clottes*, la paroisse de *Sainte Sabine*, la paroisse de *Saint Germain*, la paroisse du *Bel* (avec *Le Pic*, son annexe) faisaient partie de l'archiprêtré de Capdrot ; la paroisse de *Born de Roquepine* dépendait de l'archiprêtré de Bouniagues.



S. DUPRET, del.

Viale, Lhotellier & Cie

L'EGLISE PAROISSIALE, DE BEAUMONT
vue du côté du Nord-est, avec le faubourg du Barry
(d'après une eau-forte de Léo Drouyn, avec quelques modifications)

partie nord-est de la ville, tout près de la place publique, entre la petite Place de l'église et les anciens fossés de la ville, sur lesquels elle repose par son chevet. C'est un superbe monument de la fin du XIIIe siècle, bâti par les Anglais en 1272, destiné à la fois, au Moyen-Age tout au moins, à l'exercice du culte et à la défense de la ville.

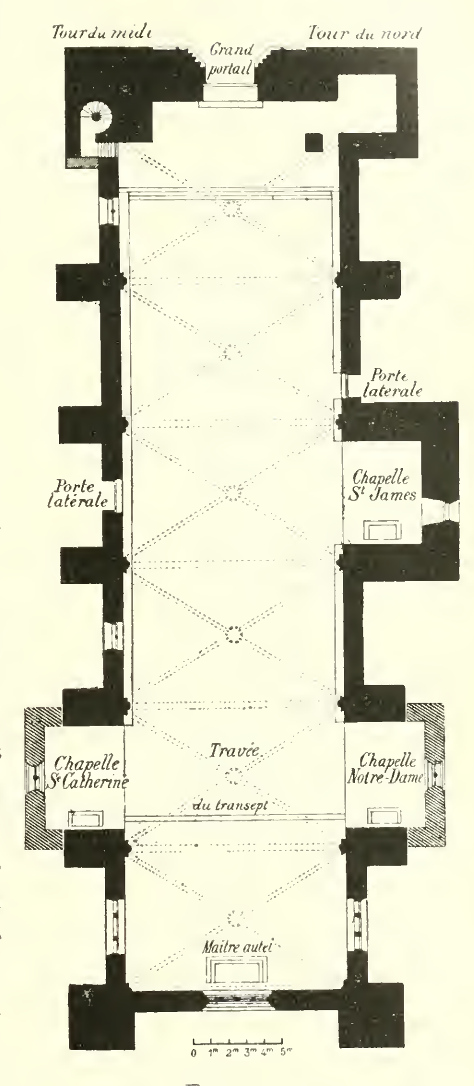


FIG. 171.

L'église paroissiale, vue de plan.

Les murs teintés en noir sont les murs primitifs. Les hachures indiquent des murs construits après coup.

Vue extérieurement, elle a la forme d'un quadrilatère allongé, mesurant 52 mètres de longueur sur 13 mètres 80 de largeur. A ses quatre angles se dressent quatre tours de forme carrée : deux sur la façade occidentale ou façade principale, ce sont les tours occidentales ou *tours de la façade*; deux sur la façade orientale, ce sont les tours orientales ou *tours du chevet*.

Les tours du chevet, de petites dimensions, ne sont pour ainsi dire que de simples contreforts de coin. Elles sont en maçonnerie pleine sur presque toute leur hauteur. Ce n'est qu'à leur extrémité supérieure qu'elles présentent un petit réduit qu'entoure un parapet crénelé Ce réduit communique avec les combles.

Autrement importantes sont les tours de la façade (*fig.* 172) Nous les distinguerons en tour du nord et tour du sud :

La *tour du nord* mesure 6 m. 25 dans le sens nord-sud, 6 m. 25 également dans le sens est-ouest. Elle est creuse dans toute sa hauteur. A sa partie supérieure se dispose une toiture plate, presque horizontale, à quatre égouts. Deux voûtes en pierre, l'une en croisée d'ogives, l'autre en berceau à angle brisé, la divisent en trois étages superposés. *L'étage supérieur*, placé immédiatement sous le toit, servait à loger les cloches, c'est la chambre des cloches : elle est largement éclairée par des créneaux et par une large baie ogivale, qui s'ouvre du côté du levant. *L'étage moyen*, situé entre les deux voûtes en pierre, n'a aucune fenêtre : il est simplement éclairé par une meurtrière cruciforme qui donne sur la Place de l'église et par une toute petite porte qui, du côté du midi, le met en communication avec la tribune. *L'étage inférieur* ou *rez-de-chaussée* est au niveau du sol du narthex : c'est de là qu'on sonnait les cloches. Il communique avec l'intérieur de l'église par deux portes ogivales, l'une plus large qui se dirige vers le portail, l'autre très étroite qui regarde le maître-autel.

La *tour du sud*, en section horizontale, nous présente comme dimensions 5 m. 05 dans le sens nord-sud, 5 m. 30 dans le sens est-ouest. Sa hauteur, jusqu'au bord supérieur du parapet crénelé qui la couronne, mesure 27 m. 40 ou 83 pieds. Elle est recouverte, comme la tour du nord, par un toit à quatre égouts, mais beaucoup plus élevé. Sur le sommet du toit se dresse une longue croix en fer forgé, que surmonte un coq formant girouette. La hauteur du toit au-dessus du crénelage est environ de 3 mètres, ce qui porte l'élévation totale de la tour au-dessus du sol à une trentaine de mètres. Contrairement à la tour du nord, qui est entièrement creuse, la tour du sud est en maçonnerie pleine dans sa partie inférieure. Ce n'est qu'à sa partie supérieure qu'elle devient creuse, formant alors une très haute chambre qui s'étend jusqu'aux combles. On accède à la chambre de la tour par un escalier en pierre qui se développe en spirale dans sa partie massive un peu en dedans de son angle sud-est. Cet

escalier prenait autrefois naissance dans la rue qui longe l'église. Il part aujourd'hui de l'intérieur même de l'église. La chambre de la tour du sud est éclairée par une jolie fenêtre geminée qui s'ouvre du côté du midi. Au-dessus d'elle se trouve une deuxième fenêtre, celle-ci très étroite, qui est masquée actuellement par le cadran de l'horloge.



FIG. 172.

Les deux tours de la façade, état actuel, vues depuis la Place Publique.

d'après une photographie (cliché Astruc), avec quelques modifications.

Entre les deux tours de la façade s'ouvre le *portail de l'église,* dont Charles des Moulins n'a pas craint de dire qu'il est « le plus beau du département de la Dordogne et le plus élégant peut-être du Sud-Ouest à cette époque ». Il se compose essentiellement de cinq voussures ogivales, à ressauts successifs, dont la plus antérieure s'avance presque jusqu'à la façade occidentale des tours. Chaque voussure comprend un certain nombre de moulures toriques, retombant à droite et à gauche sur des faisceaux d'élégantes colonnettes qui, à leur tour, reposent par leur base sur un stylobate à hauteur d'appui. La porte proprement dite, je veux dire la baie qui porte les vantaux, est délimitée en haut par un linteau fortement surbaissé. Un peu au-dessus de ce linteau à forme courbe, s'en trouve un second, celui-ci nettement droit et horizontal, por-

tant sur son bord inférieur une série d'ornements qui représentent des bouquets de feuillage. Ce deuxième linteau forme la base d'un tympan plat dépourvu de toute espèce d'ornement.

Au-dessus du portail, se trouve une galerie découverte qui s'étend transversalement d'une tour à l'autre, mais sans communiquer avec elles. On y accède par une petite porte ogivale, qui avoisine son angle sud-est et qui s'ouvre, d'autre part, sur le couloir de la tribune. Délimitée du côté du levant par le mur même de la façade, cette galerie est fermée du côté du couchant par une très belle balustrade, comprenant vingt arcades trilobées. Les trilobes reposent sur une corniche moulurée transversalement, au-dessous de laquelle se trouve une frise remarquable avec des personnages et des figurations animales finement travaillés. C'est un chef-d'œuvre de sculpture.

Enfin, au-dessus de la galerie, l'architecte a ménagé sur le mur de la façade une rose de 2 m. 80 de diamètre, à douze meneaux disposés en rayons et circonscrivant autant de compartiments à base trilobée d'un très bel effet. Cette rose éclaire directement la tribune qui est placée immédiatement en arrière et, par les trois petites fenêtres de la tribune, la nef elle-même.

Le grand portail, que nous venons de décrire, n'est pas la seule porte qui donne accès dans l'église. Sur le côté sud, presque en face de la Rue Renarde, s'en voit une seconde, la *Petite porte*, mesurant 1 m. 90 de largeur sur une hauteur de 4 m. 40. Elle est essentiellement constituée par une arcade trilobée, retombant de chaque côté sur des pieds-droits, que couronnent d'élégants chapiteaux ornés de feuillage. C'est par la petite porte que passent les convois funèbres, soit pour aller de la maison mortuaire à l'église, soit pour se rendre de l'église au cimetière.

Vue intérieurement (*fig.* 173), l'église de Beaumont nous apparaît encore sous la forme d'un quadrilatère allongé, mesurant 50 m. 80 de longueur sur 11 m. 50 de largeur. Elle est à une seule nef, disposition qui était pour ainsi dire la règle dans les modestes églises de nos bastides. Elle est voûtée en croisée d'ogives On y accède par le grand portail en descendant deux marches. On arrive alors sous un porche intérieur ou narthex, qui va

d'une tour à l'autre et qui a pour plafond une voûte en berceau à arc brisé. Du palier du narthex, on descend dans la nef proprement dite par un escalier de quatre marches. Cet escalier, qui est fort incommode, n'a pu être évité. Il est nécessité par la déclivité du terrain sur lequel a été édifiée l'église et qui, on le sait, descend en pente raide de la Place Publique aux anciens fossés.

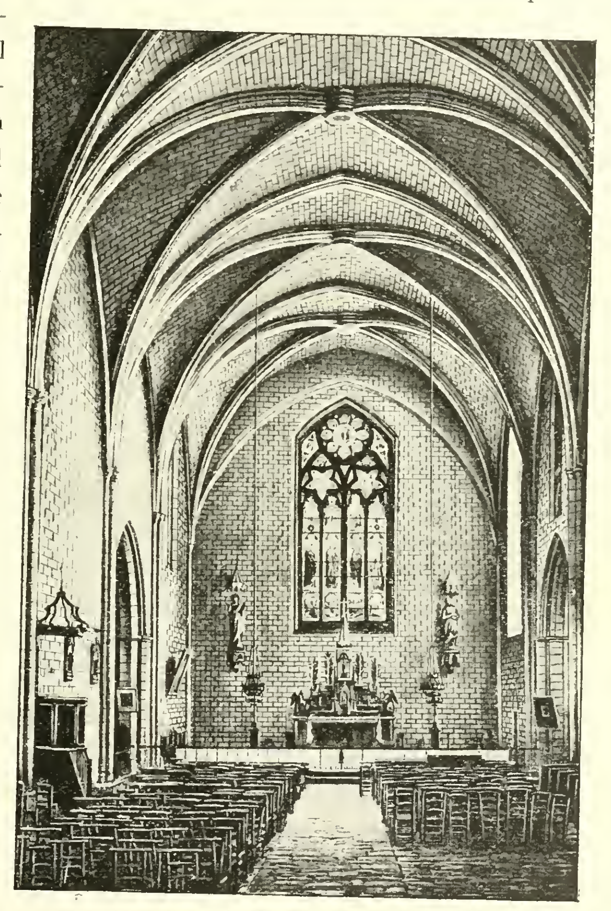


Fig. 173.
L'intérieur de l'église de Beaumont, vu depuis le portail (état actuel).

Sur chacune des faces latérales de l'église, se voient sept piliers, en partie engagés dans le mur, destinés à recevoir sur leurs chapiteaux les retombées des nervures de la voûte. Ces piliers, avec les arcs doubleaux qui les unissent, décomposent la nef en six travées, dont la première fait suite au narthex, la cinquième répondant au transept, la sixième au sanctuaire.

L'église paroissiale de Beaumont possède trois chapelles latérales. De ces trois chapelles, deux répondent à la cinquième

travée ou travée du transept, ce sont les *chapelles du transept* : l'une, celle du côté de l'épître, était dédiée à sainte Catherine, c'était la *chapelle Sainte-Catherine* (aujourd'hui *chapelle du Sacré-Cœur*); l'autre, celle du côté de l'évangile, était dédiée à la Sainte Vierge, c'était la *chapelle Notre-Dame* (aujourd'hui *chapelle de la Vierge*. Au niveau de la troisième travée, sur le côté nord, en face de la petite porte, s'ouvre une troisième chapelle, c'était la *chapelle Saint James* (aujourd'hui *chapelle Saint Joseph*). Ces trois chapelles sont voûtées en ogives. Chacune d'elles est surmontée d'une vaste chambre, qui va jusqu'aux combles et qui, à l'origine, servait, en cas de siège, à emmagasiner les provisions de bouche et autres objets que les assiégés mettaient à l'abri dans l'église.

La nef et les chapelles latérales sont éclairées par dix fenêtres, trois pour les chapelles, les sept autres pour la nef. De ces dernières, l'une, la plus grande, la plus décorative, répond au chevet, éclairant directement le maître-autel. Les autres s'ouvrent sur les côtés de la nef : une seulement sur le côté nord, donnant sur la travée du sanctuaire; cinq sur le côté sud, une pour chaque travée, à l'exception de la deuxième travée qui est complètement aveugle. Tous ces percements appartiennent à la deuxième période de l'architecture gothique. Ce sont des fenêtres relativement larges, que des meneaux divisent en compartiments multiples, s'amortissant, à leur extrémité supérieure, en des roses plus ou moins complexes, mais toujours très décoratives.

J'ai dit plus haut que l'église de Beaumont était à la fois un monument religieux et un monument militaire. Il reste encore de ses anciens éléments défensifs : 1° les créneaux et la meurtrière cruciforme de la tour du nord; 2° les créneaux, les mâchicoulis et les quatre meurtrières de la tour du sud; 3° la bretèche à mâchicoulis qui surmonte la petite porte; 4° les magasins militaires avec meurtrières, situés au-dessus des chapelles latérales; 5° les réduits crénelés qui couronnent les deux tours du chevet; 6° la salle d'armes, avec ses latrines, qui se trouvent dans les combles, etc.

En 1789, l'église de Beaumont, vieille déjà de cinq siècles,

était dans un état de conservation peu satisfaisant. La toiture était en grande partie détruite. La voûte, « par la quantité des pluies qui la détrempaient en plusieurs endroits faute de couverture », menaçait de tomber. Le clocher, dont la charpente était « quasi toute pourrie », avait besoin d'être promptement réparé. A l'intérieur, les autels et les ornements se trouvaient « pareillement si délabrés et si vieux que leur malpropreté répugnait même à la décence » (*Arch. dép.*, Série L-317).

Le 22 mars 1792, en pleine Révolution, les officiers municipaux de Beaumont, qui tenaient beaucoup à leur église « l'une des plus belles du département, disaient-ils, par sa grandeur et par le goût de l'architecture », envoyèrent un mémoire à l'administration du district, à l'effet d'obtenir les subsides nécessaires à des réparations on ne peut plus urgentes.

L'administration du district, avec un grand empressement, commit l'un de ses membres, le citoyen Delpit, de Saint Avit Sénieur, pour se transporter à Beaumont avec telles personnes de l'art qu'il croirait devoir s'adjoindre, constater l'état actuel de l'église et dresser un devis estimatif des réparations à faire. Delpit vint certainement à Beaumont, visita soigneusement l'église et fit connaître au district les résultats de sa mission. Mais des affaires plus graves retinrent l'attention des administrateurs. A Beaumont même, les habitants, tout entiers à la politique, s'empressèrent de moins en moins aux offices, le curé abjura (voy. plus loin) et, le culte étant interrompu, l'église devint déserte. On ne songea plus aux réparations. La toiture resta telle quelle et la pluie continua à « détremper » la voûte, qui devait, quelques années plus tard, s'abattre en partie sur le pavé de la nef [1].

2° Le cimetière.

Primitivement, à Beaumont comme dans toutes les villes closes, on inhumait à l'intérieur même de la ville, sur le côté

---

1. Au sujet de l'église de Beaumont, voy. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, Bordeaux 1920, t. 1er, p. 300-486.

sud de l'église paroissiale et, probablement aussi, sur son côté nord. Plus tard, on décida de transporter le cimetière en dehors de l'enceinte et on fit choix d'un vaste terrain qui se trouve situé au levant de la ville à cent ou cent vingt mètres du chevet de l'église : délimité, du côté du nord, par le grand chemin de Molières à Issigeac, ce terrain l'était, sur ses trois autres côtés, par deux chemins publics qui, partant des fossés de la ville, allaient en divergeant rejoindre le dit chemin de Molières à Issigeac. Ces trois chemins existent encore et, aujourd'hui comme alors, circonscrivent le cimetière sur tout son pourtour.

J'ai cru pendant longtemps que le transfert du cimetière primitif sur l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui s'était effectué dans les premières années du XIX[e] siècle, conformément au décret du 23 prairial an XII, portant que, dans les villes et dans les bourgs, tout cimetière devait être séparé des habitations par une distance d'au moins 35 à 40 mètres. J'étais dans l'erreur. Un document d'acquisition récente m'apprend que le cimetière actuel existait déjà, et probablement depuis longtemps, en avril 1740. Le déplacement du cimetière primitif est donc beaucoup plus ancien. J'inclinerais volontiers à penser qu'il remonte à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e].

Il y avait autrefois dans le cimetière de Beaumont une petite chapelle funéraire. Il n'en reste plus aucune trace aujourd'hui.

3° Deux autres chapelles dans la commune de Beaumont.

Outre son église paroissiale, la paroisse de Beaumont possédait sur son territoire deux chapelles : 1° la *chapelle de Belpech* ; 2° la *chapelle Saint Roch*.

a) *La chapelle de Belpech.*

La chapelle de Belpech (nom patois de Beaumont)[1] est un petit oratoire roman du XII[e] siècle, et peut-être même de la fin

1. *Bel*, beau, *pech*, mont, pic, colline. Elle est désignée, dans un document du XIII[e] siècle (1272), sous le nom de *Ecclesia de Bello Podio* (DE GOURGUES).

du XIe, situé au nord-ouest de Beaumont, sur le sommet d'un monticule qui domine la vallée de la Couze et celle de son affluent, le Lugassou.

Primitivement toute petite (*fig.* 174), la chapelle de Belpech a été agrandie du côté du couchant au XIVe ou au XVe siècle et c'est alors probablement qu'a été construite la porte ogivale



FIG. 174.

Le prieuré de Belpech, avec la chapelle et les bâtiments d'exploitation, vu du nord-est (état ancien).

qui, aujourd'hui, donne entrée dans la nef. Depuis, elle a été remaniée à plusieurs reprises, mais toujours sans le moindre souci de lui conserver son caractère primitif : c'est ainsi que, sur son côté nord, on a ouvert plusieurs fenêtres gothiques, hautes et larges, qui contrastent singulièrement avec ces petites baies en plein cintre, hautes et étroites, que l'on voit encore sur le clocher et sur le milieu de l'abside.

Il ne reste pour ainsi dire de la jolie petite chapelle du XIIe siècle que ses murs latéraux, la base de son clocher et son abside demi-circulaire avec sa petite fenêtre romane et ses modillons historiés destinés à supporter l'entablement et les combles.

Intérieurement, la chapelle de Belpech se compose aujourd'hui du chœur et de deux travées, que séparent de larges doubleaux retombant sur des piliers engagés. Le chœur est voûté en cul-de-four. Quant aux deux travées, elles sont couvertes par une voûte en berceau à arc brisé.

L'église de Belpech a été longtemps placée sous le patronage de saint Laurent. Son vocable actuel est Notre-Dame-de-Belpech : elle est un lieu de pèlerinage pour les habitants de Beaumont qui, chaque année, en septembre, s'y rendent en procession sous la conduite du curé de la paroisse.

Belpech était à l'origine un prieuré [1], dépendant de l'abbaye royale de Notre-Dame de Cadouin. Son territoire n'était pas très étendu. Il était délimité : au levant, par le grand chemin royal qui conduisait de Beaumont à Lalinde; au midi, par le communal du Castelot et par le grand chemin allant de la ville de Beaumont au bourg de Lanquais; au couchant, par ce même chemin de Beaumont à Lanquais; au nord, par un large chemin (*fig.* 175) construit au XVIII[e] siècle par M. de Paty, seigneur de Beaumont, qui résidait au château de Lusiés (*chemin de Paty*), qui, partant du pont de Belpech, venait rejoindre le chemin de Beaumont à Lalinde [2]. Un document d'archives, qui m'a été communiqué par M. l'abbé Chastaing, nous apprend que les diverses pièces de terre qui constituaient le territoire du prieuré « étaient possédées par les cy-après nommés »: sieur Bernard Chamillac, bourgeois (habitant de la ville de Beaumont), Annet Laphite, Pierre Fage, Anne Batut, Jean Ramond, demoiselle Marguerite Fressanges, Jean Delpech, Jean Jardel, sieur M[e] Annet Geneste, Louise Escodéca, Pierre Colin, François Rivière, Pierre Escodéca, Marie Coste, sieur Jean Lassudrie, Pierre Hugon, Jean

1. Primitivement, les prieurés étaient de simples fermes, qui étaient un peu trop éloignées de l'abbaye pour pouvoir être administrées par l'économe. L'abbé y envoyait un de ses religieux qui, en même temps qu'il la régissait, disait la messe dans une chapelle voisine. Ce religieux, dont la délégation était temporaire, mais non limitée, prenait le nom de *prieur*. C'était exactement ce qui se passait à Belpech. Beaucoup de prieurés acquirent leur indépendance et formèrent ainsi des paroisses ayant comme desservants des *curés-prieurs*.

2. Au sujet de ce chemin, voy. L. Testut, *La Vie communale à Beaumont à la fin de l'ancien régime*, Beaumont, 1921, p. 247.

Bouyssy, Jean Trapary, Joseph Bessot, Jean Mianne. Toutes ces terres étaient soumises à la dîme, au bénéfice du prieuré.

Les terres appartenant en propre à Belpech étaient cultivées par un vigneron ou, si l'on veut, une sorte de métayer, qui résidait au prieuré. Le blé, le maïs et autres céréales étaient partagés par moitié entre l'abbé et le vigneron. Les bénéfices réalisés sur le bétail étaient également partagés par moitié. Quant à la vigne, le métayer la travaillait moyennant une « pension annuelle » de 22 livres 2 sous : toute la vendange appartenant à M. l'abbé (*Arch. municipales de Bordeaux*, Fonds J. Delpit t. III).



FIG. 175.

La petite chapelle de Belpech, vue depuis le pont de Belpech sur le Lugassou.

En bas, traversant le pont, le chemin de Beaumont à Lanquais limitant le prieuré du côté de l'ouest. En face du pont et montant sur le coteau, le chemin de Paty, le limitant du côté du nord

Au moment où éclata la Révolution, l'abbaye de Cadouin, dont dépendait Belpech, avait pour titulaire M. Alen de Solminiac, âgé de cinquante-sept ans. Les bâtiments à l'usage du prieuré consistaient en : 1° une chapelle ; 2° un logement pour le vigneron, avec dépendances ; 3° un chai ; 4° de vastes greniers.

Un rapport de la municipalité de Beaumont rédigé par son secrétaire Labarrière « sur les biens et revenus ecclésiastiques de la commune » nous fait connaître exactement quels étaient les revenus du prieuré de Belpech. Je les résume dans le tableau suivant :

a) *Revenus bruts :*		
1° Les terres donnent :		
8 quartons froment, à 4 ₶	32 ₶ »	
10 — blé d'Espagne à 2 ₶	20 ₶ »	
2° Les vignes donnent :		
1 barrique vin rouge	20 ₶ »	
3° Grosses et menues dîmes	374 ₶ »	
4° Rentes et droits seigneuriaux	12 ₶ 6 s	
5° Rentes foncières.....................	432 ₶ »	
TOTAL......................	890 ₶ 6 s	890 ₶ 6 s
b) *A déduire :*		
1° La moitié de l'honoraire du vicaire de Beaumont	175 ₶ »	
2° La moitié (moins un huitième) de l'entretien du sanctuaire et de la sacristie..	50 ₶ »	
TOTAL......................	225 ₶ »	225 ₶
c) *Revenu net*....................................		665 ₶ 6 s

Le rapport de Labarrière nous apprend, en outre, que l'abbé de Cadouin jouissait de la rente du tènement de Belpech, lequel consistait en 15 quartons de froment et, en argent, 1 livre 10 sous.

b) *La chapelle Saint Roch.*

La chapelle Saint Roch était encore un petit oratoire, situé au sud de Beaumont, tout près de la Place Vieille, sur un petit mamelon gazonné, qui porte encore aujourd'hui le nom de *Capelette.* Contrairement à Belpech, qui dépendait de l'abbaye de Cadouin, l'oratoire construit sur la Capelette appartenait à la paroisse de Beaumont et il est probable que le curé Pouzargue et ses prédécesseurs, les curés Feyt, Laporte, Clermont y allaient de temps en temps dire la messe.

La chapelle Saint-Roch, qui est signalée dans plusieurs actes notariés du XVIIIe siècle, existait encore dans les dernières années de l'ancien régime. Dans le deuxième registre des délibérations municipales, à la date du 17 juillet 1791, nous trouvons l'arrêté suivant de la municipalité de Beaumont :

Tous les détenteurs des fonds et des matériaux dépendant de la chapelle de Saint Roch, et chacun en ce qui le concerne, sera tenu d'en faire sa déclaration au greffe de la municipalité dans la huitaine après l'affichage et publication des présentes et d'en rendre compte à qui de droit dans la huitaine suivante, le tout à peine d'y être contraint par les voies de droit.

LOISEAU, *maire.* MELON, *procureur de la C^ne.*
P. RIVIÈRE, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.* GRENIER, *off. mpl.*
AUDISSOU. BELEYMET. MEYNIAL. LACHÈZE.
BESSOT. CARRIER. COSTE.

La chapelle Saint Roch était donc démolie le 17 juillet 1791, mais elle l'était depuis bien peu de temps, puisque la municipalité, qui tenait à ne pas aliéner ses droits, enjoignait aux citoyens qui avaient mis la main sur « les fonds et matériaux dépendant de la chapelle » d'en faire la déclaration dans la huitaine. A l'ouest de la Capelette, sur le bord du chemin qui va rejoindre la route de Montpazier, se voient encore une grosse pierre taillée et des débris de tuiles, provenant de la chapelle démolie. Il est probable qu'en pratiquant des fouilles sur ce point, on mettrait au jour quelques autres substructions.

Sur l'emplacement de la petite chapelle Saint Roch s'élève aujourd'hui une croix en pierre qui perpétue son nom : la croix de Saint Roch.

4° L'ÉGLISE DE MONTCANY.

L'église Saint Roch de Montcany, aujourd'hui disparue, s'élevait sur la rive gauche du Lugassou, au nord-ouest du Catalat et à 400 mètres de ce village. Elle était exactement située sur une ligne droite allant de Loudat au Laquay, à peu près à égale distance de l'un et de l'autre.

Si nous prenons, à Beaumont, l'ancien chemin qui conduit à Larocal (*fig.* 176), nous descendons tout d'abord vers Bonnote. Puis, un peu au delà de la ferme de Las Peyrières, nous arrivons au Lugassou. Nous traversons le ruisseau et nous nous élevons alors, par un chemin en pente raide, sur le plateau de Naussannes. Un peu au-dessus de Fonsalade, que nous laissons sur notre gauche, nous trouvons un chemin qui se dirige vers Loudat. Laissons-le et poursuivons notre route. A 400 mètres plus loin, nous apercevons sur main gauche, au milieu d'un champ et à 100 mètres environ du chemin, un petit bouquet de chênes nains : c'est l'emplacement de l'ancienne église de Montcany. Il est situé à 1.600 mètres de Beaumont. Une distance de 1.000 à 1.100 mètres le sépare du village de Montcany.

L'église de Montcany était un oratoire de petites dimensions, de forme rectangulaire, avec chevet droit et clocher à pignon pour une ou deux cloches. Elle était orientée est-ouest comme la presque-totalité des églises du pays. Sa porte d'entrée et ses fenêtres ogivales la faisaient remonter au XIIIe ou au XIVe siècle. Elle occupait la partie orientale du petit bois sus-indiqué. Dans la partie occidentale, au-devant d'elle par conséquent, se trouvait le cimetière de la paroisse, soigneusement clos de murs. On y pénétrait par une petite porte, surmontée d'une croix, qui s'ouvrait juste en face de celle de l'église. Il est très probable que ce cimetière, primitivement tout au moins, se prolongeait tout autour de l'église : car pendant longtemps, sur les deux côtés de la chapelle et jusqu'au delà du chœur, la charrue mettait au jour des ossements humains.

L'église paroissiale de Montcany était entièrement isolée, loin de toute habitation. Le curé et le sonneur de cloche devaient résider dans un village voisin. On a baptisé et marié dans la chapelle de Montcany jusqu'en 1770. On a enterré dans le cimetière jusqu'à la Révolution. Durant tout le XVIIIe siècle et peut-être même au XVIIe, la paroisse de Montcany n'a jamais eu de desservant spécial. C'est le curé de Beaumont ou son vicaire qui officiait.

L'église de Montcany, profondément délabrée, menaçant ruine, a été acquise vers 1830 par Darchier Caumont [1], percepteur à Beaumont, qui possédait la propriété de Montcany. Il la fit démolir et utilisa les matériaux pour construire à Montcany même, tout près de l'habitation de son colon, une grange

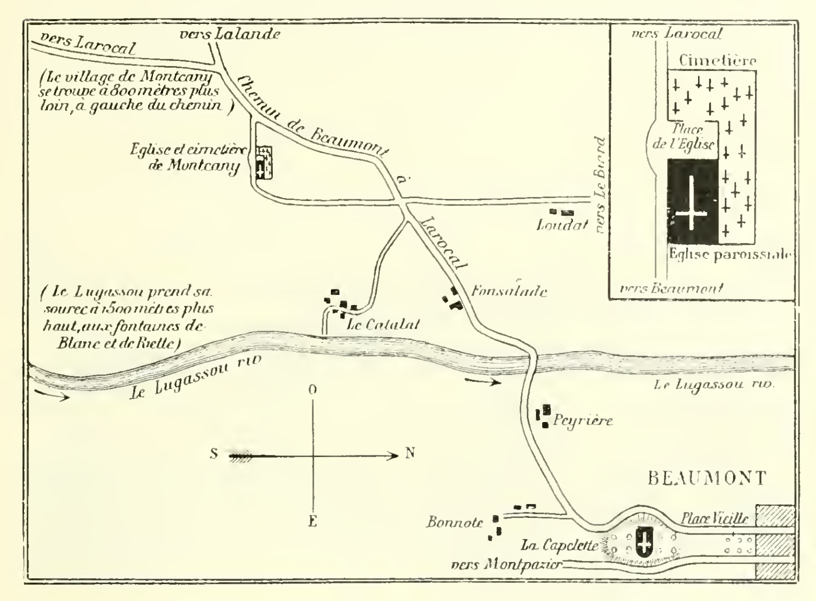


FIG. 176.

La paroisse de Montcany, annexe de Beaumont.

et un chai, qui existent encore. C'est aujourd'hui la propriété du général d'Avoust. Quant à l'emplacement de l'église et du cimetière, il forme maintenant un terrain communal dépendant de Beaumont. On y reconnaît encore les murs du cimetière et les fondations de l'ancienne chapelle, avec çà et là quelques briques brisées et de nombreux débris de tuiles, provenant les unes du dallage, les autres de la toiture.

1. Ce Darchier Caumont, percepteur, était le fils de Gilles Darchier Caumont, notaire à Beaumont, ancien consul (sous l'ancien régime), ancien officier municipal (à la Révolution).

Le 12 avril 1914, par une belle après-midi de printemps, j'étais allé visiter l'emplacement de l'ancienne église de Montcany. J'y rencontrai justement une bonne femme de soixante-quinze ans, qui n'avait pas vu l'église, mais qui en avait beaucoup entendu parler, « quand elle était jeune », par les « vieux du pays ». Elle me dit, entre autres choses, que son grand-père, qui s'y était marié, y avait été enterré quelques années avant la « grande révolution ». Et elle me montra, en face de la porte de l'église, l'endroit précis où le corps avait été déposé. Elle me raconta alors qu'un soir de foire de Beaumont, un habitant de Larocal, attardé, rentrait chez lui vers 10 heures. En longeant le champ où s'élevait l'église de Montcany, il entendit des cris insolites qui paraissaient sortir de l'église. Homme d'un grand courage, il sauta dans le champ et se dirigea vers la chapelle pour savoir ce dont il s'agissait. Mais arrivé à la fenêtre du chœur, les bruits, qui partaient effectivement de l'intérieur de l'église, redoublèrent d'intensité et notre homme, effrayé, s'enfuit à toutes jambes.

Le lendemain, en racontant son aventure à ses voisins, il était encore tout tremblant et il avouait que, pour la première fois de sa vie, « il avait eu peur ».

Et, ajoute en terminant la bonne femme, il ne lui arriva jamais plus, le soir, de passer même au voisinage de la chapelle de Montcany. Il préférait faire un grand détour que s'exposer, une fois encore, à entendre les cris bizarres, effrayants, qui l'avaient si profondément bouleversé.

La bonne vieille, telle une fée du bon vieux temps, me raconta encore, non sans quelque indignation, que Darchier Caumont, après avoir démoli l'église et emporté les pierres, ne craignit pas de prendre aussi la terre du cimetière et de la répandre çà et là, comme un engrais, dans les vignes qu'il possédait aux alentours de la chapelle. Mais, ajouta-t-elle, cet « acte impie » ne tarda pas à recevoir son châtiment. A partir de ce moment, les vignes du « profanateur », qui avait ainsi jeté au vent les cendres des morts, dépérirent, se refusèrent à porter des fruits et, quelques années après, il n'en restait plus un seul

pied. La croyance au merveilleux, vieille comme le monde, n'est pas près de disparaître dans nos campagnes.

5° Le presbytère de Beaumont.

La communauté de Beaumont n'a jamais eu de presbytère. Le curé, en prenant possession de son poste, faisait choix, dans



Fig. 177.

L'ancien presbytère ou maison des obits, où habitait le curé Pouzargue avant la Révolution.

A gauche de la figure, en face de la maison des obits, l'ancienne maison du curé Feyt devenue la maison Bessot. Entre les deux, la Rue Renarde conduisant à la cornière Colin (cornière Perraudin aujourd'hui) et à la Place Publique.

la ville, d'une maison qui lui paraissait convenable et il l'affermait ou l'achetait pour en faire sa résidence : elle devenait, de ce fait, la maison presbytérale ou presbytère. La communauté lui versait alors, à titre d'indemnité de logement, une allocation annuelle de cent livres.

Le 2 mai 1695, par acte passé devant Tinet, notaire royal, les trois sœurs Mative, Jeanne et Marie Rey, filles de M. Rey, sieur des Belhonnes, bourgeois, firent don au sieur Clermont,

curé de Beaumont, d'une vaste maison « pour servir de logement audit sieur Clermont et aux autres curés ses successeurs, à condition de dire quarante messes basses annuellement ». Dès lors, cette maison, reçut le nom de *Maison obituaire* ou *Maison des obits*. On l'appelait encore, en raison de sa destination, la *maison presbytérale*. Nous la décrirons plus loin à propos des biens de la cure. Qu'il nous suffise de dire ici qu'elle était située sur le côté est de la Rue Ramond, à 15 mètres environ au sud de la Place Publique, immédiatement au-dessus de la petite ruelle qui va de la Rue Ramond à la Rue Vidal.

La maison des obits, quand elle fut donnée par les filles Rey à la cure de Beaumont, était en très mauvais état : des portes sans gonds et sans ferrures, des serrures sans clef, des croisées sans vitres ou même sans boisages, des planchers où les planches manquaient par places, des poutres à moitié pourries, des toitures étayées pour les empêcher de s'effondrer, etc., etc. C'était une vraie masure. Le curé Clermont la fit réparer de son mieux et, sans en faire une habitation luxueuse, il en fit une maison solide, bien close, relativement propre, habitable enfin. Il s'y installa et y vécut jusqu'en 1700. Après lui, ses successeurs, le curé Laporte et le curé Feyt, habitèrent aussi la maison des obits.

Le curé Pouzargue, qui remplaça M. Feyt à la cure de Beaumont en 1782, s'installa à son tour dans la maison des obits, qu'il habita pendant sept ans. Il eut naturellement beaucoup à souffrir du profond délabrement dans lequel se trouvait la « vieille masure » et il chercha à en sortir. Une maison dans Beaumont lui paraissait remplir toutes les conditions pour faire un excellent presbytère : c'était l'ancien hôpital, situé tout au bout de la Rue Deytier, rendu entièrement libre par la construction du nouvel hospice sur la Rue Froment (voy. chap. XIX). Cette maison appartenait à la commission de l'hospice, dont le syndic était alors M. Ters. Le curé Pouzargue entra en pourparlers avec ce dernier et un accord intervint, aux termes duquel la commission de l'hospice cédait « à titre de bail à vie », au sieur Pouzargue, la maison en question, aux conditions sui-

vantes : le curé Pouzargue paiera à l'hôpital une somme de 1.000 livres; il réparera la maison, l'entretiendra et, à son décès, la dite maison fera retour à la commission de l'hospice [1].

En possession de l'immeuble qu'il convoitait, le curé Pouzargue fit exécuter le plus promptement possible les travaux

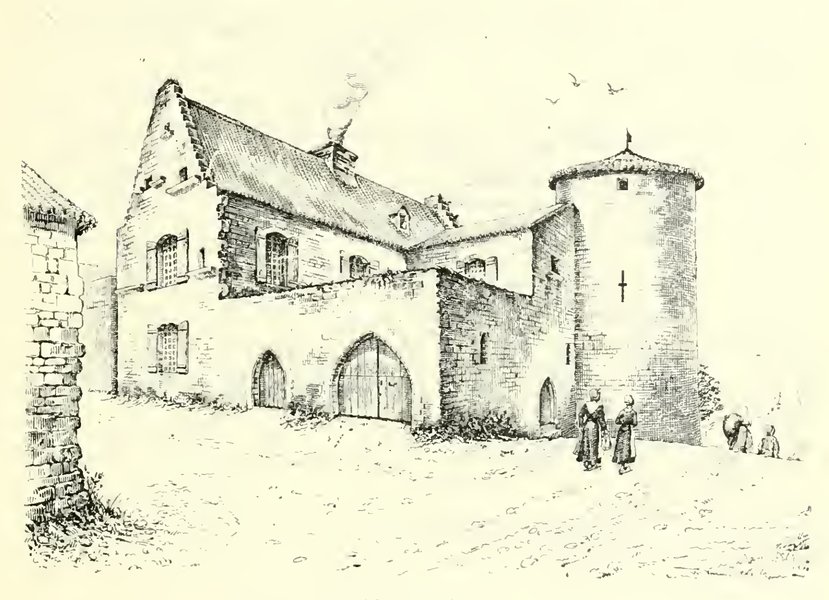


Fig. 178.

Le nouveau presbytère ou maison Pouzargue,
où habitait le curé Pouzargue au début de la Révolution.

A gauche de la figure, en face de la maison Pouzargue, la maison Foussal avant sa reconstruction; entre les deux, l'extrémité nord de la Rue Deytier. A droite, longeant la tour de Bannes, le grand chemin de Molières à Issigeac descendant vers le Moulin de la ville.

d'appropriation qui lui paraissaient indispensables et il s'empressa de venir l'habiter, abandonnant sans trop de regrets la maison des obits.

1. L'acte de vente fut passé le 9 septembre 1789 par-devant Me Darchier, notaire à Beaumont, en présence de François Bonal, vicaire, et Joseph Bessot sr Dumoulin, bourgeois, habitants tous les deux de la ville de Beaumont. J'ai publié cet acte dans mon précédent ouvrage sur la Bastide de Beaumont, t. II, p. 180.

Le nouveau presbytère était une belle construction du XIVe siècle, qu'on avait, au XVIe et au XVIIIe siècles profondément remaniée intérieurement et extérieurement. Au XVIIIe siècle, quand elle constituait encore l'hôpital et aussi quand elle fut acquise par le curé Pouzargue, elle se composait essentiellement de deux parties : la partie sud et la partie nord.

La partie sud, la plus importante des deux, allait de la Rue Deytier à la Rue Féliciane. Les deux façades antérieure et postérieure se terminaient par de hauts pignons, qui existent encore aujourd'hui, quoique légèrement détériorés à leur sommet et sur leurs rampants. Elle se composait d'un grand cellier s'ouvrant sur la Rue Féliciane, d'un rez-de-chaussée donnant sur la Rue Deytier, d'un premier étage et d'un vaste grenier s'étendant d'une extrémité à l'autre de la maison. Ce premier bâtiment comprenait cinq chambres : deux pour le rez-de-chaussée et trois pour le premier étage. Au rez-de-chaussée, dans la chambre de devant, le curé Pouzargue installa son *salon de compagnie* : cette appellation pour la chambre qu'on désignait le plus communément sous le nom de *salle*, était rare à l'époque, mais elle figure dans l'inventaire qui fut fait de la maison Pouzargue en l'an II et je la conserve ici ; la chambre de derrière, donnant sur la Rue Féliciane, devint sa *salle à manger*. Des trois pièces du premier étage, le curé Pouzargue fit deux *chambres à coucher* et un *cabinet de travail* ou *bibliothèque* [1].

La deuxième partie de la maison Pouzargue, située au nord de la précédente, confinait aux anciens fossés de la ville, autrement dit au grand chemin qui allait de Molières à Issigeac. Au contraire de la partie sud, elle n'était bâtie que du côté de la Rue Féliciane. Le reste formait une vaste cour intérieure,

---

1. Le curé Pouzargue, docteur en théologie, avait une bibliothèque qui était riche pour l'époque. On y trouvait entre autres livres religieux : *la Voix du pasteur*, en deux volumes, le *Dictionnaire apostolique*, les *Instructions générales de l'abbé Pontoise*, les *Sermons de Grifeuil*, la *Conduite des confesseurs*, la *Pratique des devoirs des curés, le Pasteur des âmes*, une *Bible*, le *Martyrologe, le Missionnaire apostolique, le Missionnaire paroissial*, etc., etc. (Inventaire fait, par la municipalité de Beaumont, des meubles et effets gisant dans la maison Pouzargue, en date du 6 thermidor de l'an II.)

qu'un mur haut de 3 mètres à 3 m. 50 séparait de la Rue Deytier. La construction, qui s'élevait au fond de la cour, était à la fois étroite et basse : c'était une sorte d'appentis plutôt qu'une maison. Elle servait d'écurie et de débarras.

Les deux bâtiments dont se composait la maison acquise par Pouzargue avaient l'un et l'autre leur entrée sur la cour intérieure. La cour elle-même s'ouvrait sur la Rue Deytier par deux portes, primitivement de forme ogivale : une porte étroite, la porte ordinaire pour le passage des personnes ; une porte beaucoup plus large, véritable porte cochère, pour le passage des charrettes et des animaux. Il est très probable que le côté nord de la cour était occupé par une écurie ou tout au moins par une sorte de hangar, ce qui nous expliquerait la présence de la petite fenêtre ogivale qui s'ouvrait autrefois sur ce côté nord. Elle est aujourd'hui fermée.

Ajoutons que, à son angle nord-ouest, la maison Pouzargue était flanquée, comme aujourd'hui encore, par une grosse tour ronde, empiétant à la fois sur la Rue Féliciane et sur le chemin de Molières et Issigeac. Cette tour (*tour de Bannes*), qui est un ancien élément défensif du mur d'enceinte de la ville, ne possédait alors que des baies étroites, probablement de simples meurtrières. Les larges fenêtres qu'elle présente actuellement sont de date récente.

La nouvelle maison presbytérale, on le voit, laissait bien loin derrière elle la « vieille masure » des obits et le curé Pouzargue, en y entrant, dut éprouver une bien douce satisfaction, celle d'avoir enfin réussi à mettre la main sur une maison de tous points convenable, presque luxueuse. Il ne devait pas, hélas, en jouir longtemps !

6° Biens et revenus de la cure de Beaumont.

Les curés de Beaumont, tout d'abord, étaient possesseurs de deux immeubles situés tous les deux dans la ville, l'*eyrial de la Rue Froment* et la *maison des obits*. Au bénéfice de la

cure de Beaumont appartenaient ensuite un certain nombre de *terres* situées pour la plupart dans la paroisse même de Beaumont. Les curés de Beaumont, enfin, recevaient les *dîmes* des deux paroisses de Saint Front de Beaumont et de Saint Roch de Montcany.

a) *L'eyrial de la rue Froment.*

L'expert Lapeyrade qui, en 1791, fut chargé par le district de Belvès de faire l'inventaire des biens appartenant à la cure de Beaumont, le décrit comme suit : « un eyrial situé sur la rue Froment, contenant vingt-quatre pieds de largeur sur quarante-huit de longueur, autrefois en jardin, ainsi qu'il nous a été attesté par la municipalité et où il y a actuellement un chai couvert de tuiles creuses avec une petite basse-cour au devant ».

Un autre document, celui-là en date de 1786[1], me permet de le placer sur le côté ouest de la Rue Froment (on sait que la Rue Froment n'est autre que cette portion de la Rue Romieu qui aujourd'hui va de l'église à la mairie), en face de l'hôtel des Voyageurs, entre la grange de Bertrand Grimard, boucher[2], et une vieille maison, aujourd'hui reconstruite, qui appartenait à Jean Tinet, bourgeois. C'était un simple emplacement de l'ancienne bastide, qui n'avait pas été bâti et au fond duquel on avait, à une époque relativement récente, construit ce petit « chai couvert en tuiles creuses » dont il est question dans le procès-verbal de Lapeyrade. L'eyrial de la Rue Froment n'était donc qu'un immeuble de peu de valeur. Lapeyrade l'estimait à six cents livres.

Cet eyrial existait encore dans les premières années du XIXe siècle. C'est sur son emplacement que s'élevèrent plus

1. Acte d'échange dudit Eyrial entre le curé Pouzargue et Jean Tinet *(Arch. Castaing)*.

2. La grange de Bertrand Grimard est la maison, aujourd'hui reconstruite, qui se trouve située au sud de la maison Verdier. Il n'y a pas longtemps encore qu'elle était entre les mains du sieur Beyne, l'un des descendants (par sa grand'mère) du boucher Bertrand Grimard.

tard la maison Fage et la maison Beaufort, maisons qui furent détruites par un incendie et qui sont aujourd'hui reconstruites.

b) *La maison des obits.*

La maison des obits, nous la connaissons déjà (p. 293). C'est cette grande et vieille maison, située sur la Rue Ramond,

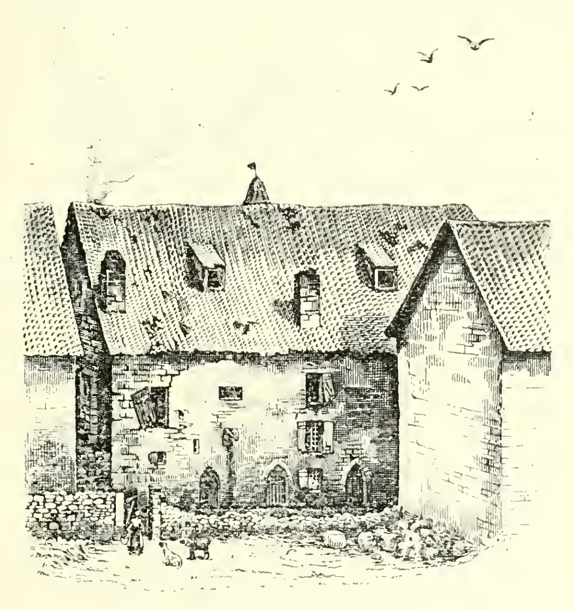


FIG. 179.
La maison des obits, vue du côté nord (état ancien).

que les trois filles du sieur des Belhonnes, le 3 mai 1695, avaient donnée au curé Clermont, à la charge par lui et ses successeurs de dire quarante messes par an.

Le rapport précité de Lapeyrade nous la décrivait de la façon suivante : « ladite maison, composée de quatre chambres en haut, de deux corridors, d'un vaste grenier et vaste cellier divisé en deux parties par un mur ; à l'entrée de laquelle maison est une basse-cour, un escalier en pierre pour monter au premier étage ; il y a également un puits ; puis, à l'extrémité de

ladite cour, il y a une petite grangette servant à mettre du foin et de la paille ».

J'ai longuement décrit ailleurs[1] la maison des obits[2], son histoire, sa situation, son aspect extérieur, sa distribution intérieure, l'état de délabrement où elle se trouvait quand les trois filles Rey en firent don à la cure de Beaumont, etc. Je n'y reviendrai pas ici. Je me contenterai de rappeler que, conformément au désir des donatrices, elle fut affectée longtemps au logement des curés de Beaumont et qu'elle fut habitée successivement par le curé Clermont, le curé Laporte, le curé Feyt et le curé Pouzargue lui-même. Au-devant de la maison, du côté du midi, se trouvait une grande cour, de forme quadrilatère, qui la séparait de la maison Sambou (plus tard maison Mianne) : c'est dans cette cour (*fig.* 177) qu'on voyait la « grangette », le puits des obits, l'escalier en pierre donnant accès au premier étage et, au-dessus de l'escalier, le pigeonnier en bois et torchis, s'élevant jusqu'aux combles, qui devait, en 1791, devenir un objet de conflit entre la municipalité et M. Pouzargue (voy. plus loin).

La maison des obits, dans le rapport de l'expert Lapeyrade, est estimée trois mille livres. Elle fut louée par le curé Feyt et par le curé Pouzargue, quand ils cessèrent de l'habiter, pour la somme de cent cinquante livres.

c) *Les terres de la cure.*

Les curés de Beaumont jouissaient d'un certain nombre de terres, quelques-unes d'acquisition fort ancienne, qui se

---

1. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 166.

2. La maison des obits existe encore aujourd'hui, mais combien transformée. La cour, tout d'abord, a été en grande partie bâtie, en 1833, par Joseph Delord, maître maçon (maison Dubrel aujourd'hui). On ne laissa entre la maison des obits et la maison nouvellement construite qu'un étroit passage, qui est actuellement l'impasse Sarrut. Quant à la maison elle-même, elle fut divisée successivement en quatre parties, représentant chacune le quart de l'immeuble. Cette division existe encore : les deux parties qui donnent sur la rue et dont la façade a été presque entièrement reconstruite, appartiennent, l'une à la veuve Gaillard, l'autre à M. Bigot, huissier à Montpazier : les deux parties qui sont sur le derrière ont été acquises, l'une par M. Moliérac, charpentier, l'autre par M. Sarrut, boucher. La maison Moliérac s'ouvre dans l'étroite ruelle qui va de la rue Foussal à la rue Romieu : on accède à la maison Sarrut par l'impasse précitée, que nous avons appelée, de ce fait, l'*impasse Sarrut*.

trouvaient pour la plupart aux portes mêmes de la ville. Ils les possédaient en toute propriété, les faisaient cultiver à leurs frais et, alors, en recueillaient les produits en totalité. Ou bien, ils les louaient à un fermier moyennant une redevance fixe. Ou bien encore, ils les confiaient à un métayer qui les travaillait à moitié fruits. Voici quelles étaient ces terres au moment où éclata la Révolution. J'indiquerai, pour chacune d'elles, autant que faire se pourra, sa situation, sa contenance et sa valeur approximative d'après l'expert Lapeyrade :

1° Une terre labourable ou jardin, situé « *al Claou burlat* » (au clos brûlé), à côté du Castelot, estimé 200 livres.

2° Un petit enclos, appelé « *à la Fontaine du bourreau* », sur le chemin qui conduit de la porte basse de Lusiés à la fontaine du Castelot, contenant environ trois quarts de cartonnées, estimé 100 livres.

3° Une pièce de terre et pré, située au même lieu, de la contenance de quatre cartonnées environ, estimée 1.200 livres.

4° Une pièce de terre et pré, située tout près de la ville en un lieu appelé « *Pechgrand* », de la contenance de huit cartonnées environ, estimée 2.000 livres.

5° Une pièce de terre, appelée « *du pont de Belpech* », située dans la paroisse de Bannes, de la contenance de quatre cartonnées environ, estimée 500 livres.

Au total, les terres de la cure de Beaumont s'élevaient à une valeur de 4.000 livres. Si à cette somme on ajoute celle de 600 livres, valeur de l'eyrial de la Rue Froment, et celle de 3.000 livres, valeur de la maison des obits, on arrive à un chiffre global de 7.600 livres comme représentant, en bâtiments et en terres, le capital constitutif de la mense curiale de la paroisse de Beaumont.

d) *Les rentes seigneuriales.*

A côté des terres sus-indiquées, qu'ils détenaient en toute propriété, les curés de Beaumont en avaient d'autres qu'ils possédaient à titre seigneurial, sortes de fiefs qu'ils cédaient à des

vassaux à bail emphytéotique à la condition, par ces derniers, de leur payer une redevance annuelle en fruits ou en argent. Chaque vassal ou censitaire était tenu, en outre, à chaque changement de curé, de faire devant notaire une reconnaissance ou acte par lequel il reconnaissait officiellement les obligations qui le liaient à la cure.

Les archives notariales nous présentent ainsi un certain nombre de ces reconnaissances en faveur du curé Laporte et du curé Feyt d'abord, puis du curé Pouzargue. En ce qui concerne ce dernier, j'en ai pu réunir quatre que j'ai là sous les yeux. Toutes les quatre ont été signées au mois d'août 1783, coïncidant pour ainsi dire avec la prise de possession de la cure de Beaumont par M. Pouzargue. Toutes les quatre encore ont été retenues par Castaing, de Saint Avit Sénieur, qui cumulait les fonctions de notaire apostolique et de notaire royal. Les voici sommairement résumées :

1° Du 10 août 1783, reconnaissance de Jean Paviot, sieur du Sourbier, habitant du village du Sourbier, en faveur de Jean Baptiste Pouzargue, curé de la ville et paroisse de Beaumont, portant sur le domaine du Sourbier [1] et sur un certain nombre d'autres terres situées dans le même tènement, faisant en bloc 15 sextérées 9 cartonnées et 6 picotins, sous la rente annuelle de : froment, 5 quartons 1 picotin 1 sixième; argent, 6 sols 2 deniers.

2° Du 11 août 1783, reconnaissance de Jean Daugié, laboureur, habitant du village des Andrieux, paroisse de Clottes, juridiction de Puybeton, en faveur de Monsieur Pouzargue, curé de la ville et paroisse de Beaumont, portant sur six pièces de terre situées dans le tènement du Sourbier paroisse d'Als (c'est ainsi, on le sait, qu'on appelait alors la paroisse de Gleyzedals).

3° Du 11 août 1783, reconnaissance de Guilhaume Teyssié, laboureur, habitant du village de Vieudepo, paroisse d'Als, de la juridiction de Beaumont, en faveur de Me Jean Baptiste Pouzargue, prêtre, docteur

1. Voici comment est décrite et confrontée, dans l'acte, la terre du Sourbier : « Une maison pour le maitre, une pour le métayer, grange, chay, écurie, pigeonnier, étables et autres bâtisses, bassecour, jardins, fontaine, vivier, prés et terres labourables, le tout contigu, faisant divers recoins : confronte, *du levant*, au chemin de la présente ville (Beaumont) à Villeréal : *du midi*, au ruisseau de la Bournègue, qui fait division de ce fief : *du couchant*, terre et friche d'Etienne Veyssy, pré de Saint Albain (?) et chènevière de Jean Marche : et *du nord*, au chemin de Nozal (Nojals) au lieu du Sourbier. » (*Arch. Castaing*, 1783.)

en théologie et curé de la ville et paroisse de Beaumont, portant sur : 1° une pièce de terre appelée « *à las Sablières* » (aux Sablières); 2° une autre, située « *al castagné marrou* » (au châtaignier marron); 3° une terre et un bois contigus, situés « *al cami extret* » (au chemin étroit) près la métairie des Dames de la Foy; le tout dans le tènement appelé le Champ de la Lande, autrement le Mas du Cardon, près Vieudepo, paroisse d'Als.

4° Du 18 août 1783, reconnaissance de Messieu Izaac Pierre de Laroque de Savi, capitaine au régiment de Médoc, habitant de la ville de Montpazier, en faveur de maître Jean Baptiste Pouzargue, curé de la ville et paroisse de Beaumont, « faisant tant pour lui que pour la communauté de messieurs les prêtres [1] de la présente ville et paroisse », portant sur : 1° une pièce de terre appelée « *al Balachou* » (au petit balai); 2° plus deux pièces de terre « *al Calpre* » et « *à la Castagnal* »; 3° plus un bois près de la métairie des Dames de la Foy de Beaumont; 4° plus une terre et un bois au « *champ de la Croux* »; 5° plus un pré appelé « *pré du Sourbier* ». Le tout d'une contenance de trois sextérées, deux cartonnées, quatre picotins deux tiers, donnant une rente totale de : argent, deux sous et demi-denier, avec autant d'acapte; froment, deux quartons, moins un trente-deuxième de picotin; poule, un quart et cent vingt huitième d'une.

La cure de Beaumont possédait donc quatre fiefs, dont le curé touchait les revenus, tous les quatre situés dans la paroisse d'Als, deux dans le tènement du Sourbier, les deux autres dans le tènement du Mas du Cardon, près Vieudepo. Ces fiefs étaient certainement importants comme contenance, mais les revenus seigneuriaux ou rentes qu'en retirait le curé étaient médiocres : à eux quatre, ils rapportaient 20 quartons 1 picotin 1 sixième de froment, 3 livres 16 sols 2 deniers en argent et une poule estimée 10 sols.

e) *Les dîmes de Beaumont et de Montcauy.*

Les curés de Beaumont appartenaient à la classe des curés décimateurs pour eux-mêmes et par eux-mêmes. Mais il s'en fallait de beaucoup qu'ils touchassent l'intégralité des dîmes

---

1. Il existait à Beaumont, sous l'ancien régime, une « Communauté de prêtres » dits *obituaires*, qui avaient la charge d'acquitter les obits et fondations établis dans l'église paroissiale et qui, d'autre part, en touchaient les bénéfices. Cette communauté se composait du curé, du vicaire et de deux prêtres auxiliaires qui étaient désignés par les gros décimateurs.

de la paroisse de Beaumont et de Montcany, son annexe. Ils les partageaient avec le chapitre de Sarlat et avec l'abbé de Cadouin, lesquels étaient les gros décimateurs : l'abbé de Cadouin pour les dîmes de Beaumont ; le chapitre de Sarlat pour les dîmes de Montcany. Voici la règle qui présidait à ce partage :

1° Pour la paroisse de Beaumont, l'abbé de Cadouin « parprenant à la dîme de Beaumont », donne au curé huit quartons de froment à titre de *pension*. Le curé de Beaumont prend le quart du reste.

2° Pour la paroisse de Montcany, le chapitre de Sarlat « parprenant à la cure de Montcany », donne trente-deux quartons de froment au curé de Beaumont, lequel prend le quart du reste.

Au total, en faisant abstraction des quarante quartons qu'il reçoit comme *pension*, le curé de Beaumont ne touche que le quart des dîmes de ses deux paroisses, tandis que le chapitre de Sarlat et l'abbé de Cadouin recueillent tout le reste, c'est-à-dire les trois quarts.

Il serait intéressant de savoir à quelle somme — somme approximative tout au moins — s'élevait la part revenant à la cure de Beaumont sur les dîmes des deux paroisses de Beaumont et de Montcany. Or, nous pouvons sur ce point satisfaire notre curiosité et voici comment. Si la plupart des curés, au moment des récoltes, levaient eux-mêmes leurs dîmes, il y en a d'autres qui se débarrassaient de ce souci en les passant à un fermier moyennant une redevance fixe payable en argent et à des époques déterminées. C'est ce que faisait le prédécesseur de M. Pouzargue, le curé Feyt.

Le curé Feyt signa ainsi trois actes d' « *afferme* », que j'ai pu retrouver dans les minutes notariales de Castaing et que je résume ici sommairement :

Le *premier acte* porte la date du 15 mai 1759. Il est fait pour neuf années consécutives en faveur des demoiselles de Pebezat, Marianne Redon et Marie Colin veuve d'Estienne Archer, toutes trois réciproquement solidaires, habitantes de

la ville de Beaumont. Le curé Feyt, pour des raisons qu'il n'indique pas, n'afferme que les trois quarts des dîmes qui lui reviennent. Il s'en réserve donc un quart. Le prix de l'afferme est de 525 livres par an (soit 700 livres pour la totalité des dîmes), payables en un seul pacte au jour et fête de la Saint Jean Baptiste.

Le *deuxième acte* est du 31 mai 1768. Il est, comme le précédent, fait pour neuf années consécutives en faveur de trois personnes : le sieur Jean Tinet, bourgeois et négociant; Marie Colin veuve d'Estienne Archer, et demoiselle Marianne Redon, tous les trois habitants de Beaumont. Encore ici le curé Feyt se réserve un quart de ses dîmes. Le prix de l' « afferme » est de 543 livres 15 sols (soit 725 livres pour la totalité des dîmes), payables en un seul pacte le jour de la Saint Jean.

Le *troisième acte* porte la date du 15 janvier 1777. Il est encore de neuf années, en faveur de Antoine et Pierre Delpit, de Belerd, père et fils. Cette fois le curé Feyt afferme la totalité de ses dîmes « pour 950 livres argent et une barrique de vin chaque année ».

Grâce à ces trois documents, nous connaissons la valeur des dîmes du bénéfice de Beaumont. Ces dîmes ont rapporté annuellement et en revenus nets : 1° de l'année 1759 à l'année 1768, 700 livres; 2° de l'année 1768 à l'année 1777, 725 livres; 3° à partir de l'année 1777 jusqu'à l'année 1783, 950 livres, soit une moyenne annuelle de 847 livres.

f) *Le revenu global du curé Pouzargue au début de la Révolution.*

Au mois de septembre 1790, le directoire du district de Belvès demanda à toutes les municipalités de son ressort un « *Etat désignatif et estimatif des biens et revenus de toute nature possédés dans le territoire de la municipalité par messieurs les curés, vicaires, chapelains et tous autres bénéficiaires* ». La municipalité de Beaumont, comme toutes les autres, envoya sa réponse sous

la forme d'un rapport détaillé (puisqu'il renferme cinq grandes pages), rédigé par son greffier Labarrière.

Ce rapport, je l'ai retrouvé dans les archives municipales de la commune et j'ai pu, grâce à lui, savoir assez exactement quels étaient, à la fin de l'ancien régime, les revenus de la cure de Beaumont, y compris ceux de Montcany, son annexe. Je les rangerai sous quatre chefs : 1° revenus de la dîme et des terres en culture dépendant de la cure; 2° rentes seigneuriales ou produits des fiefs; 3° rentes constituées; 4° revenus des bâtiments et des prés :

REVENUS DE LA CURE DE BEAUMONT.

a) *Revenus de la dîme et des terres*	1° 150 quartons froment à 4#	600#	»
	2° 300 quartons blé d'Espagne à 2#.	600#	»
	3° 3 quartons avoine à 1# 4s	3#	12s
	4° 6 barriques de vin à 20#	120#	»
	5° 15 à 20 agneaux à 1#	20#	»
	6° 5 à 6 cochons de lait à 12s	3#	12s
	7° 100 livres de chanvre à 10s	50#	»
b) *Rentes seigneuriales*	1° 15 quartons froment à 4#	60#	»
	2° Argent	3#	10s
	3° Une poule......................	»	10s
c) *Rentes constituées*	....	6#	»
d) *Revenus des bâtiments et prés.*	1° Loyer de l'eyrial de la rue Froment	30#	»
	2° Loyer de la maison des obits	150#	»
	3° Revenus des prés	90#	»
	TOTAL.	1.737#	4s

A ce chiffre de 1.737#4s nous devons ajouter les 100 livres que la communauté qui n'avait pas de presbytère (c'était le cas pour Beaumont) donnait aux curés à titre d'*indemnité de logement*, et le produit des messes qui, à vingt sols l'une, s'élevait environ à 300 livres.

Il convient d'y ajouter aussi le produit des *obits* et des *fondations*, qui étaient établis dans l'église paroissiale, lesquels étaient partagés, suivant l'usage, entre le curé, le vicaire et la fabrique. Mais nous n'avons aucun document qui nous permette de fixer, même d'une façon approximative, la somme à laquelle s'élevaient ces bénéfices.

Il faut y ajouter enfin ce que l'on appelait et ce que l'on appelle aujourd'hui le *casuel*. Je sais bien que certaines ordonnances interdisaient aux curés de rien percevoir pour les enterrements. Mais cette interdiction, comme le fait remarquer Babeau, fut rarement observée. Il y avait, pour les services et les messes de mariage, un tarif qui était fixé par l'évêque et qui, de ce fait, variait avec les diocèses. En outre, on donnait 5 sols pour un extrait de baptême et autant probablement pour un extrait mortuaire, 10 sols pour un monitoire, etc. J'estime que le produit de ces diverses redevances s'élevait, bon an mal an, à une somme qui n'était pas inférieure à 300 livres.

Si, au chiffre sus-indiqué représentant les revenus fixes de la cure, nous ajoutons comme casuel ces trois derniers chiffres, nous arrivons, comme revenu global du curé Pouzargue au moment où éclata la Révolution, à la somme de 2.400 livres. Ce n'était pas la fortune, mais c'était l'aisance, une belle aisance qui ne ressemble que de fort loin à cette situation précaire, presque misérable, de ces pauvres desservants que la rapacité des gros décimateurs réduisait à la portion congrue.

Les vicaires de Beaumont, qui étaient très probablement logés et nourris par le curé, touchaient un traitement annuel de 350 livres, qui leur étaient payées : moitié (175 livres) par le prieur de Belpech, dépendant de l'abbaye de Cadouin, moitié (175 livres) par le chapitre de Sarlat qui, comme on le sait, avait dans la juridiction de Beaumont des droits importants.

§ 2. – La cure de Bannes.

La paroisse de Bannes avait pour desservant, en 1789, « messire Jean Guibert, prêtre, docteur en théologie », âgé de cinquante-quatre ans.

1° L'église paroissiale.

L'église de Bannes (vocable Saint Martin) est un édifice du XIIe siècle, situé un peu au-dessus du château, sur une

haute colline qui domine la Couze. Elle est, comme toutes nos églises rurales, orientée est-ouest.

C'est une petite chapelle rectangulaire, à chevet droit, avec clocher-arcade, sans grande valeur architecturale. Çà et là, sur les murs latéraux, se voient quelques contreforts plats et peu saillants. Deux contreforts, à la fois plus épais et plus hauts, disposés obliquement, soutiennent les deux angles du chevet. Quelques rares fenêtres éclairent la nef. Elles sont longues, étroites, en plein cintre et de toutes petites dimensions : celles des côtés mesurent 0 m. 55 de hauteur sur 0 m. 10 de largeur; celle qui occupe le milieu du chevet et se trouve au-dessus du maître-autel est un peu plus grande, 0 m. 95 de hauteur sur 0 m. 20 de largeur. On remarquera, en visitant l'église, que l'une de ces petites fenêtres romanes qui se trouvait primitivement sur le côté nord de l'église, a été enlevée et reportée en entier sur le milieu de la petite chapelle latérale que l'on a construite sur ce point.

Guibert Curé de Bannes

Fig. 180.

Jean Guibert, prêtre, curé de Bannes.

La façade de l'église de Bannes est d'une simplicité exagérée : en bas et sur le milieu, une toute petite porte d'entrée, étroite et basse, très légèrement ogivée, sans le moindre ornement; un cordon larmier, situé à la hauteur de la toiture et allant d'un bout à l'autre de la façade; au-dessus de ce cordon, une petite retraite de 15 à 20 centimètres; sur cette retraite un clocher-arcade, avec deux fenêtres pour les cloches et un pignon modérément aigu, que surmonte une petite croix grecque en pierre. Ajoutons que, entre le cordon larmier et la porte d'entrée se voient six trous carrés disposés en deux rangées : ils servaient vraisemblablement à soutenir un auvent, formant porche. Il a complètement disparu aujourd'hui.

Intérieurement, la petite église de Bannes ne nous présente aucune particularité intéressante : les murs sont nus, sans le moindre motif d'ornementation, recouverts du badigeon classique. La voûte est basse : elle est représentée dans le chœur

par une croisée d'ogives et partout ailleurs par un berceau lambrissé.

2° Le cimetière.

Le cimetière est placé, comme dans la plupart des paroisses de notre région (Bourniquel, Labouquerie, Saint Avit Sénieur, Clottes, etc.) sur le côté sud de l'église. Il est quadrilatère, clos de mur, de dimensions plus que suffisantes pour les besoins de la paroisse. On y voit çà et là quelques pierres tombales anciennes, mais sans inscription. Ici, tout comme dans nos vieux cimetières de campagne, les sépultures sont anonymes.

Fig. 181.

L'église de Bannes,
vue du côté de l'ouest, avec la Place de l'Eglise.

3° Le presbytère.

Le presbytère, qui existe encore (c'est aujourd'hui la maison Souchal), est situé un peu au-dessus de l'église, dans l'encoignure que fait le chemin de Bannes à Beaumont, quand il se coude pour descendre au village de Jouanès. C'était, à l'époque où le curé Guibert prit possession de sa cure, une petite maison basse, réduite à un simple rez-de-chaussée, que recouvrait un toit relativement élevé à quatre égouts. Du côté du chemin, elle donnait sur une petite

cour qu'ombrageaient une rangée de tilleuls. Du côté opposé se trouvaient quelques dépendances, quelques « eyzines » comme on disait autrefois, et un petit jardin qui était le *jardin de la cure*. Vue intérieurement, la maison n'avait que deux chambres : une chambre s'ouvrant sur la cour et une chambre donnant sur le jardin, celle-ci formant la cuisine, celle-là servant à la fois de salle à manger, de salon et de chambre à coucher.

Ce presbytère était vraiment un peu trop modeste et le curé Guibert qui, sans être difficile, s'y « trouvait très étroitement logé », demanda aux habitants de l'autoriser à le faire agrandir, en lui ajoutant une chambre. Il proposait, du reste, de prendre la réparation à son compte, à la condition que la communauté lui donnerait le terrain. Une pareille décision ne pouvait être prise que par une délibération des habitants en assemblée de jurade.

FIG. 182.
Jacques Foussal Laroque de Belerd, syndic fabricien de la paroisse de Bannes.

Donc, le 28 février 1779, à midi, sur la Place de l'Église, à l'issue de la messe qui vient d'être célébrée, se trouvent réunis : Messire Jean Guibert, prêtre, docteur en théologie, curé; Jacques Foussal de Belerd de Laroque, juge civil et criminel de la ville de Beaumont et syndic fabricien de la paroisse [1]; Pierre Antoine Brousse, procureur d'office de Bayac; Jean Fontaine, laboureur; Michaud Parsat; Misand Landat; Jean Grèze, tonnelier; Pierre Ségala, marguillier, représentant les principaux habitants de la paroisse, « assemblés au son de la cloche et aux formes accoutumées ».

Le curé Guibert, prenant le premier la parole, expose aux habitants que le presbytère est si étroit qu'il ne peut « décem-

1. Jacques Foussal, tout en étant juge de Beaumont, était propriétaire du domaine de Laroque, commune de Bannes, ce qui nous explique son titre de syndic fabricien de cette dernière paroisse.

ment » se dispenser de le faire agrandir, ce qu'il offre de faire à ses frais; et, comme il manque de terrain, il demande de pouvoir s'agrandir en empiétant sur le terrain communal. L'assemblée estime que les raisons du curé Guibert « sont des plus justes et des plus légitimes » et, « après avoir conféré ensemble, ils ont unanimement délibéré que l'offre que fait ledit sieur curé de faire les réparations à ses frais est des plus avantageuses à la paroisse ». En conséquence, ils déclarent consentir « que ledit sieur curé fasse construire et élever une chambre au couchant dudit presbytère et qu'il prenne, sur le chemin qui part dudit bourg (de Bannes) pour aller au village de Jouanès et de Nérac, passant le long de sa basse-cour, quatre pieds et demi de terrain de largeur depuis le coin bas de sa basse-cour

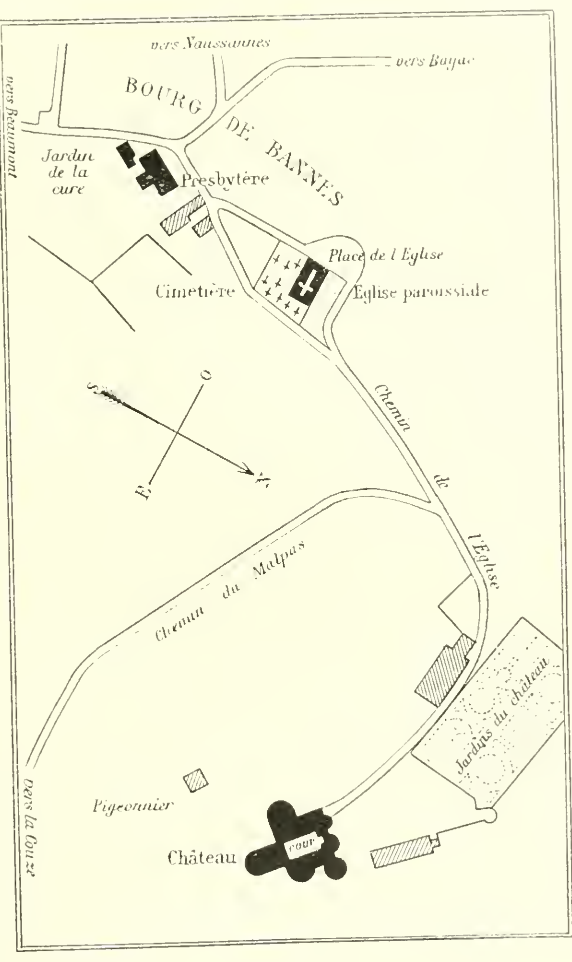


Fig. 183.

La paroisse de Bannes, église, presbytère, cimetière et château.

jusque vis-à-vis le coin haut de sa maison et que, depuis ce coin jusqu'à l'autre extrémité, il n'en prendra que trois, reconnaissant qu'il restera assez de largeur audit chemin pour le service public ».

Le curé Guibert s'empresse de transmettre sa requête à l'intendant de Guyenne à Bordeaux, en s'appuyant sur la délibération ci-dessus. Le seigneur intendant y répond par son ordonnance du 24 juillet suivant (signée Dupré de Saint Maur), prescrivant que la dite requête et son ordonnance seront de nouveau communiquées à la paroisse pour que soit conformée, approuvée et ratifiée la première délibération.

Ce n'est pas aujourd'hui seulement qu'on a à se plaindre des lenteurs administratives.

Conformément à l'arrêté de M. de Saint Maur, le curé Guibert réunit de nouveau les habitants. Le 29 août 1779, à l'issue des vêpres, sur la petite place de l'église, sont présents : Messire Jean Guibert, curé; M. Jacques Foussal de Belerd, juge civil et criminel de la ville et juridiction de Beaumont, habitant sa maison de Laroque, présente paroisse; M. Pierre Antoine Brousse, procureur d'office de Bayac; Antoine Carriac, laboureur; Jean Fontaine, laboureur; Jean Vidal, dit Bonnet, laboureur, habitants du bourg; Jean Landat, tailleur, habitant du village de Jouanès; Pierre Parsat, dit Vignotte, du village de Peyrou; Pierre Delbourg, du village de Laroque; Louis Queyraud, du village de Lasplates, le tout présente paroisse, et sieur Arnaud Surguier, bourgeois habitant du lieu de Cazelles, paroisse de Naussannes, « faisant la plus saine et majeure partie de la paroisse, assemblés au son de la cloche aux formes accoutumées. » Une fois encore, le curé Guibert indique aux habitants l'objet de la réunion, en insistant sur l'urgence des réparations qu'il demande. A l'unanimité, l'assemblée approuve le projet « le tout lui paraissant très avantageux à la communauté », et confirme, comme le désirait l'intendant, sa première délibération du 28 février précédent.

Le curé Guibert envoie de nouveau sa requête à M. de Saint Maur. Cette fois, l'intendant ratifie la délibération de la paroisse

de Bannes et le curé, au comble de ses vœux, peut enfin faire son « addition » à la maison presbytérale.

Cette « addition », c'est la chambre (avec sa toiture) qui forme l'extrémité ouest de la maison et que surmonte un volumineux poinçon en pierre qui, par sa forme, ses dimensions et son ornementation sort un peu de l'ordinaire. Ainsi agrandi, le nouveau presbytère avait maintenant trois chambres : l'une, l'ancienne cuisine, donnant sur le jardin, les deux autres donnant sur la cour. A chacune de ces deux chambres, le curé Guibert donna une porte d'entrée, voulant ainsi les rendre indépendantes. La porte qui conduit dans la chambre nouvellement construite porte sur son linteau (le maçon aimait beaucoup les sculptures) un cadre torsadé, où sont figurés deux oiseaux et, entre les oiseaux, deux anneaux et un cœur. Au-dessus de la porte qui s'ouvre dans la chambre ancienne, se lit, sculptée en creux dans la clef, la date 1779, l'année même de la restauration.

Et en terminant cette description, déjà fort longue mais non dépourvue d'intérêt pour notre histoire locale, je signalerai au visiteur : dans la chambre ancienne s'ouvrant sur la cour, une superbe cheminée en pierre avec, sur son linteau, un écusson historié; dans la chambre nouvelle, une autre cheminée également sculptée, mais celle-ci œuvre de l'humble maçon qui a construit la chambre, qui a ornementé le poinçon de la toiture, qui a conçu et exécuté sur le linteau de la porte le cadre torsadé aux oiseaux et au cœur..., ayant par conséquent, au point de vue artistique, une valeur tout autre que la précédente.

4° Biens et revenus de la cure.

En ce qui concerne les *revenus*, les curés de Bannes jouissaient du jardin attenant au presbytère et d'une petite vigne, d'une contenance approximative d'une quartonnée et demie. Les grosses et les menues dîmes rapportaient aux curés de 800 à 900 francs par an. Les charges spirituelles et temporelles du bénéfice de la paroisse de Bannes consistaient : 1° en l'entretien du sanctuaire et de la sacristie, évalué à 50 livres; 2° en

une redevance annuelle à M. l'abbé de Cadouin de 125 livres.

Voici, d'après ses propres déclarations, quels furent les revenus du curé Guibert pour l'année 1790 :

a) *Revenus bruts :*

Froment	160 quartons à	4 # 10 s		720 # »
Méture	6 —	4 # »		24 # »
Seigle	4 —	3 # 10 s		14 # »
Avoine	8 —	2 # »		16 # »
Orge et baillarge	3 —	3 # »		9 # »
Fèves	1 —	3 # 10 s		3 # 10 s
Paille	70 quintaux	1 # »		70 # »
Chanvre	18 livres	» 8 s		7 # 4 s
Vin	1 barrique 1/2	65 # »		97 # 10 s
Blé d'Espagne	40 quartons	3 # »		120 # »
Agneaux	4	2 # 10 s		10 # »
Total				1.091 # 4 s

b) *A déduire :*

Frais de régie	40 # »	
Frais de culte	30 # »	
Redevance à l'abbé de Cadouin	125 # »	
Total	195 # »	195 # »

c) *Revenu net* .... 896 # 4 s

La paroisse de Bannes était une paroisse *à revenus moyens*, et le curé Guibert gagnera, comme nous le verrons plus loin, à passer sous le nouveau régime.

§ 3. – La cure de Saint Avit Sénieur.

Saint Avit Sénieur ou Saint Avit le Vieux, *Sanctus Avitus senior* (Cartulaire de Cadouin, 1124), d'abord abbaye, puis chapi-

Fig. 184.

Pierre Matasse, prêtre, docteur en théologie, curé du bourg et paroisse de Saint Avit Sénieur.

tre collégial de chanoines de Saint Augustin, fut rattaché en 1695 au chapitre de la cathédrale de Sarlat. Dès lors, il devint,

comme les paroisses environnantes, une paroisse ordinaire, ayant pour *curé primitif* « Messieurs du Chapitre de Sarlat » et, comme desservant, un prêtre séculier, nommé par le chapitre, qui prenait le titre de *vicaire perpétuel*. Comme conséquence de ce rattachement à Sarlat, les possessions et bénéfices de l'ancienne collégiale de Saint Avit Sénieur passèrent en entier au chapitre de Sarlat [2].

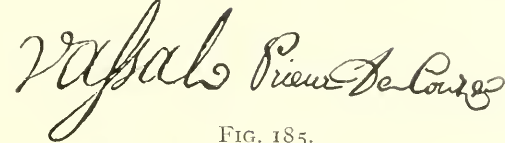


Fig. 185.
Messire Antoine de Vassal du Marais, prieur de Couze et vicaire de Saint Avit Sénieur [1].

La paroisse de Saint Avit Sénieur avait pour desservant, en 1789, M. Pierre Matasse, âgé de cinquante et un ans. Le curé Matasse était originaire du village de Sautet, paroisse de Molières [3];

1. Cette signature est prise au bas d'une procuration faite par le dit Antoine de Vassal à Pierre Matasse, son curé, à l'effet de le représenter à l'assemblée générale des trois états de la sénéchaussée de Périgueux, qui devait se réunir le 16 mars 1789 (*Arch. Castaing*, notaire à La Védie).

2. Dans les dernières années du XIIIe siècle (12 juillet 1295), à la demande du prieur Hélie Faure, Raymond d'Auberoche, évêque de Périgueux, fixa comme suit le personnel du monastère de Saint Avit : un prieur, un chantre, un sacristain, un ouvrier, treize chanoines et six prébendiers. Le nombre des chanoines fut augmenté plus tard, au milieu du XVIe siècle. On ajouta encore, au personnel déjà existant, quatre chapelains. Les possessions de la collégiale de Saint Avit Sénieur étaient, comme ses chanoines, fort nombreuses. Voici, d'après le chanoine J. Lavialle, les paroisses qui en dépendaient : Saint Pompont dans l'archiprêtré de Daglan, Cabans dans l'archiprêtré de Paleyrac et, dans l'archiprêtré de Capdrot, Saint Sernin de Biron, Clottes, Molières, Pontours, Beaumont, Rampieux, Sainte Sabine, Bouillac, Saint Avit Rivière, Saint Sernin sur la Couze, en tout douze paroisses.

3. Le 8 novembre 1762, par acte notarié retenu par Castaing, notaire royal à La Védie, monsieur Paul Matasse, bourgeois, et demoiselle Anne Brousse, conjoints, habitants du village de Sautet, paroisse de Molières, « voulant seconder les bons et pieux desseins que M. Pierre Matasse, clerc tonsuré, leur fils, leur a fait connaître depuis longtemps, vouloir se consacrer à Dieu dans l'ordre de prêtrise pour mieux servir Dieu dans l'Église le reste de ses jours : mais n'y pouvant parvenir sans un titre clérical pour luy servir de pention viagère et annuelle », tirent don à ce dernier de la somme de « cent livres par an de revenu annuel et viager, exempt de toutes dettes et charges, pour servir au dit sr Matasse, leur fils, de constitution et titre clérical ». Cette rente viagère était garantie par les revenus d'une métairie, appartenant aux

Fig. 186.
Le sr Paul Matasse, bourgeois, habitant le village de Sautet, paroisse de Molières, le père du curé de Saint Avit Sénieur.

un de ses parents, probablement son frère, Raymond Matasse, était juge de Molières.

Au curé Matasse était adjoint un vicaire, M. Antoine Vassal du Marais. Ce dernier était en même temps prieur de Couze[1]. Nous le reverrons, après la Révolution, revenir à Saint Avit Sénieur, non plus comme vicaire, mais comme desservant.

1° L'église paroissiale.

L'église paroissiale de Saint Avit Sénieur (vocable Saint Michel) est un magnifique spécimen de l'architecture byzantine en Périgord, reflétant plus ou moins, dans son ordonnance générale, le type de Saint Front et de la Cité.

Chronologiquement, elle est de l'époque de la cathédrale de Cahors, de l'église de Souillac et, plus près de nous, des églises de Trémolat, de Bourdeille, du Vieux Mareuil, de Thiviers, avec lesquelles elle présente de nombreuses analogies.

---

conjoints Paul Matasse, qui se trouvait située au village de Mars, paroisse de Molières. Cette donation en faveur du futur curé de Saint Avit fut faite en présence de Me Jean Valette, prêtre, vicaire de Molières ; de François Delbourg, bourgeois habitant le village de La Vitarelle, du sr Thouren, notaire royal et apostolique, chargé du contrôle. Le notaire Thouren habitait Cadouin.

Pierre Matasse, après avoir reçu la prêtrise, débuta à Daglan (aujourd'hui commune du canton de Domme), comme vicaire.

Puis, il fut nommé à la cure de Saint Blaise de Bardou (aujourd'hui commune du canton d'Issigeac), dont il prit possession le 19 mai 1764, en présence de messire Gabriel de Souillac, vicaire général de Sarlat, et de Me Antoine Jalbert, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Naussannes. Il y resta sept ans.

De Bardou, il passa, le 3 septembre 1771, à la cure de Saint Avit Sénieur, laissée vacante par la démission de M. Mourniac de Sens, son titulaire.

FIG. 187.
Pierre Matasse, clerc tonsuré, élève au séminaire de Sarlat (novembre 1762).

FIG. 188.
Thouren, notaire royal et apostolique, habitant de la ville de Cadouin, qui, le 8 novembre 1762, servit de témoin dans l'acte de donation de Paul Matasse en faveur de son fils, le futur curé de Saint Avit Sénieur.

1. *Couze*, aujourd'hui commune du canton de Lalinde, ancien prieuré de l'ordre de Saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Charroux (*Prioratus Sancti Stephani de Cosia*, 1471, pouillé de Charroux.

Elle a pour principales caractéristiques : forme rectangulaire, à chevet droit (55 mètres de longueur[1] sur 16 à 18 mètres de largeur); absence de chapelles latérales; baies étroites, peu élevées, en plein cintre; voûtes en croisée d'ogives supportées latéralement par de très gros piliers adossés aux murs

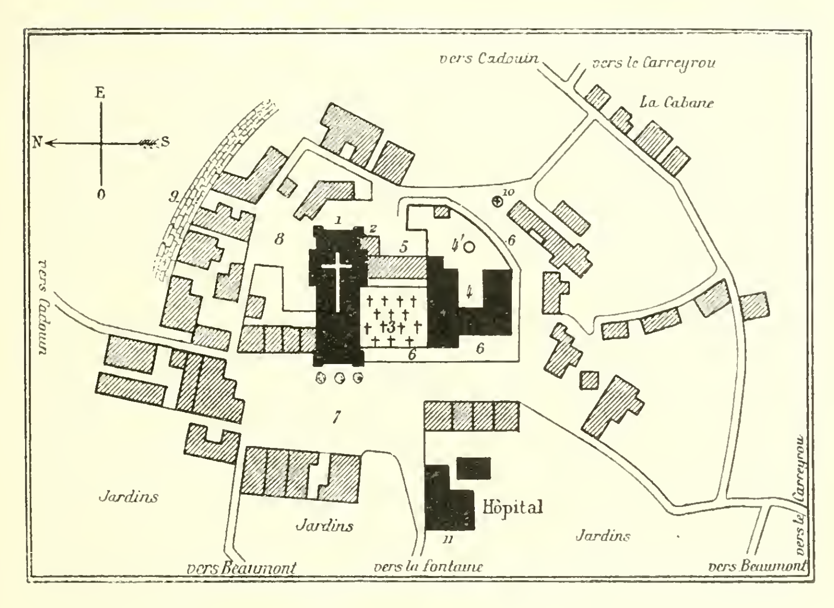


FIG. 189.

Le bourg de Saint Avit Sénieur, église, cimetière, presbytère et hôpital.

et saillants dans la nef; une porte d'entrée principale, située sur la façade occidentale et donnant sur la grande place du bourg; deux petites portes latérales, l'une (actuellement fermée) ménagée dans le mur du côté nord et s'ouvrant sur une petite place (la place nord), l'autre placée sur le mur du côté sud, un peu en avant du chœur, et conduisant au cimetière[2]; deux grosses tours carrées, flanquant la façade, celle du côté sud

1. Elle était plus longue, autrefois, de 5 ou 6 mètres environ.

2. Primitivement, cette porte latérale s'ouvrait dans le cloître du monastère, lequel, comme nous le verrons plus loin, se trouvait sur l'emplacement occupé aujourd'hui par le cimetière.

plus basse, celle du côté nord beaucoup plus haute, mais toutes les deux s'élevant au-dessus des combles.

L'église de Saint Avit Sénieur a été construite à la fin du XIe siècle et au commencement du XIIe, pour recevoir le corps de saint Avit [1], ermite, qui avait reposé jusque-là dans la petite chapelle de Notre Dame du Val (*Sancta Maria de Valle*), près de la fontaine du bourg. Une inscription latine, placée tout à côté de la petite porte sud et relative à la consécration de l'autel voisin, là où fut déposé le corps du saint, porte la date de 1117 [2] : l'église était donc terminée ou à peu près terminée à cette époque. Et comme la translation des restes de saint Avit n'eut lieu que l'année suivante, en 1118 [3], il est rationnel

---

1. L'ermite Avitus (Avit), à qui le bourg de Saint Avit Sénieur doit son nom, était né à Lanquais, sur la rive gauche de la Dordogne, dans le dernier quart du Ve siècle, vers 487. Il suivit d'abord la carrière militaire. Après avoir servi dans l'armée d'Alaric et combattu à Vouillé (507) contre Clovis, il se retira dans la petite vallée qui se trouve à l'ouest de Saint Avit, contrée alors déserte, et y vécut pendant quarante ans dans une grotte, que l'on voit encore un peu au-dessus de la fontaine. Il y mourut, plus qu'octogénaire, en l'année 570. Son corps fut inhumé dans une petite chapelle qu'il avait bâtie lui-même et qui portait le nom de *Notre Dame du Val*. Il n'en reste plus aucune trace aujourd'hui. Mais son emplacement est parfaitement connu. Tout autour se trouvent de nombreuses tombes, restes d'un vieux cimetière, l'*ancien cimetière* de Saint Avit Sénieur.

2. Cette inscription, dissimulée pendant longtemps sous un épais badigeon, mais aujourd'hui entièrement dégagée, est gravée en creux dans la pierre :

A.M.C XVII : WM. EP.
PETROCVS DE AVBRVPE
IN ONORE BEATI IOHIS
BPE ET SCI IOHIS EVGEE
V : KALENDAS IANVARII
HOC ALTARE SACRAT.

qu'il faut lire :

L'année mil cent dix-sept, Guilhaume d'Auberoche, évêque de Périgueux, en l'honneur du bienheureux Jean Baptiste et de saint Jean l'Évangéliste, le 5 des calendes de janvier, a consacré cet autel.

3. Cela résulte d'une autre inscription, qui nous est donnée par Dupuy dans son « *Estat de l'église du Périgord* », t. 2, p. 32 :

ANNO MILLENO CENTENO TER QUOQUE SENO,
AD MONTEM SANCTI TRANSFERTUR CORPUS AVITI.

L'année mil cent dix-huit (trois fois six), le corps de Saint Avit est transporté sur la colline (c'est-à-dire dans l'église bâtie sur la colline).

d'admettre qu'elle venait d'être terminée, ce qui nous autorise — les travaux d'exécution d'un monument aussi important ayant demandé au moins une vingtaine d'années — à reporter au dernier quart du XIe siècle le début de sa construction.

Quand on entre dans l'église de Saint Avit par la porte de la façade, on est frappé tout d'abord (*fig.* 191) par son ampleur pleine de majesté, par la beauté architecturale de l'ensemble, par la hauteur des voûtes, par la largeur des grands arcs qui et surtout les encadrent et, aussi, par la robustesse des piliers qui les supportent. Ces piliers, de forme carrée, massifs, entièrement nus, dépourvus de tout ornement, mesurent 3 mètres de largeur sur 2 mètres de saillie : à noter que ceux qui répondent à la travée précédant le chœur sont un peu plus volumineux que les autres. Sur eux retombent lourdement les grands arcs, arcs longitudinaux et arcs transversaux, qui leur apportent à la fois la charge et la poussée des voûtes. Ils sont actuellement au nombre de six : trois de chaque côté. Mais, à l'origine, il en existait quatre autres : deux aux angles de la façade, qui, depuis, ont été remplacés par les tours évidées des clochers ; deux aux angles du chevet qui, démolis avec celui-ci, n'ont pas été reconstruits.

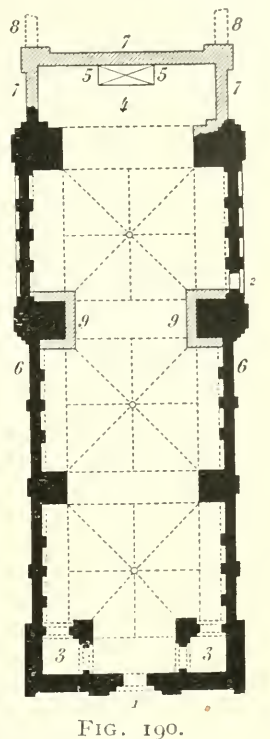


FIG. 190.

L'église de Saint Avit Sénieur, vue en plan.

1 Façade occidentale et porte principale
2. Porte latérale.
3.3. Tours occidentales celle de droite servant actuellement de clocher)
4 Sanctuaire, avec 5, maitre-autel
6, 6, murs anciens (en noir plein).
7. 7, 7. Murs récents (hachurés)
8, 8. Prolongements des murs latéraux vers l'ancien chevet, aujourd'hui entièrement disparu
9, 9 Murs de renforcement (relativement récents) construits contre les anciens piliers.

Ces piliers, avec les tours qui ont pris la place des deux premiers, délimitent dans la nef quatre travées, les trois premières formant la nef proprement dite, la quatrième répondant au sanctuaire. On remarquera que la troisième travée, celle qui précède le chœur, est un peu plus

large que les autres, autrement dit est reportée en dehors, faisant à l'extérieur, sur l'alignement des murs latéraux, une saillie de 1 mètre à 1 m. 50. Ce n'est pas un transept, puisque la saillie est légère : mais c'est tout au moins un rudiment de transept et, partant, un acheminement à la croix latine.

Sur les murs latéraux, au niveau de chaque travée et à la partie moyenne de celle-ci, court une galerie, qui traverse les piliers (ou plus exactement les grands arcs qui retombent sur les piliers) et se prolonge ainsi d'une extrémité à l'autre de la nef. Du côté de la façade, la galerie pénètre dans les tours à l'aide d'une petite ouverture rectangulaire. Du côté du chevet, elle s'incline en dedans pour parcourir dans toute sa longueur, au-dessus du maître-autel, le mur qui ferme le sanctuaire. A noter que, dans des circonstances que nous ignorons, mais qui nécessitaient une pareille réparation, on a fortifié les deux piliers qui précèdent la travée du transept, en les doublant, sur leurs trois faces libres, d'un mur de 1 mètre d'épaisseur. A noter aussi que, à leur niveau, la galerie, au lieu de traverser le pilier, le contourne pour s'appuyer sur le mur surajouté.

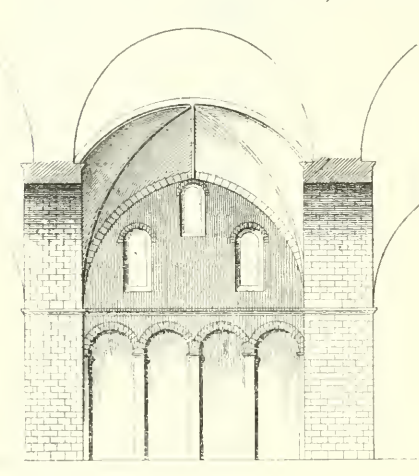


FIG. 191.

L'église de Saint Avit Sénieur vue en coupe longitudinale (d'après J. de Verneilh).

Au-dessus de la voûte actuelle se voit le tracé des coupoles, telles qu'on les avait projetées (telles qu'elles existaient primitivement d'après de Verneilh).

La galerie de service que nous venons de décrire est supportée par une série d'arcades feintes (quatre par travée), toutes en plein cintre, dont les pieds-droits et les arcs sont, comme les piliers, dépourvus de tout ornement.

Au-dessus de la galerie et éclairant la nef (*fig.* 191), s'ouvrent trois petites fenêtres, également en plein cintre, disposées

en triangle : deux en bas, sur un même plan horizontal; la troisième en haut, sur une verticale passant entre les deux



Fig. 192.

L'église de Saint Avit Senieur :
la nef, vue depuis la porte d'entree, d'après une photographie de l'administration des Beaux-Arts.

précédentes. Cette dernière, tout en ayant la même forme que les deux autres, est un peu plus petite [1].

1. Par exception, la travee du transept ne presente, sur le côte nord, que les deux fenetres du bas. La fenêtre du haut n'existe pas : elle aurait gêné les arcatures que l'architecte a placées, à son niveau, sur le parement extérieur du mur. Par contre, sur le côté sud, cette même travee du transept possède les trois fenetres que nous avon décrites sur les autres travées et, en plus, une quatrième fenêtre qui a été ajoutée, je ne sais trop pourquoi, à la suite d'une restauration de cette partie de l'église.

Primitivement, l'église de Saint Avit, d'après M. de Verneilh[1], était voûtée en coupoles sur pendentifs. On comptait trois coupoles en file, équidistantes et égales en dimensions (12 mètres de diamètre): la première, située immédiatement en avant de la porte d'entrée; la seconde, répondant à la travée suivante; la troisième, précédant le chœur (travée de transept). Ce n'est que plus tard, vers la fin du XIIIe siècle, qu'on leur aurait « par nécessité ou par embellissement » substitué des voûtes d'arêtes : pour cela, on aurait « abattu les pendentifs, non pas même à partir des premières assises, et, dans le carré des grands arcs, inscrit une voûte d'arêtes sur nervures, qui tenait lieu de l'ancienne calotte sphérique ». Et, ajoute M. de Verneilh, « on a beaucoup abaissé la nef; mais non au niveau des grands arcs, comme cela aurait eu lieu dans le plus pur style ogival. La clef est surélevée de deux ou trois mètres et il en résulte une *coupole d'arêtes*, s'il nous est permis de créer cette expression ». Et le savant auteur de l'*Architecture byzantine en France* n'hésite pas à classer l'église de Saint Avit Sénieur parmi les monuments « à série de coupoles », à côté de la Cité, de Cahors, d'Angoulême, de Fontevrault, de Trémolat, etc., qui, elles, possèdent encore aujourd'hui des coupoles ou tout au moins des restes de coupoles.

Cette substitution d'une voûte gothique aux coupoles byzantines n'est certes pas une chose impossible. Mais le fait est-il bien établi ?

L'église de Saint Avit ayant été terminée dans le premier quart du XIIe siècle et la voûte actuelle appartenant, par son ordonnance générale, aux constructions de la fin du XIIIe, il paraît singulier au premier abord que, cent vingt ou cent cinquante ans après l'édification de trois grandes coupoles, on les ait démolies pour mettre à leur place des voûtes en croisée d'ogives. La fantaisie, on en conviendra, eût été fort coûteuse, trop coûteuse pour qu'on y ait même songé.

---

1. Félix de Verneilh, *L'Architecture byzantine en France, St Front de Périgueux et les églises à coupoles de l'Aquitaine*, Paris, 1851.

Je sais bien que les Albigeois, au XIIIe siècle, passèrent à Saint Avit et on a prétendu que, dans leur rage de détruire, ils avaient alors incendié l'église et abattu les coupoles. Il est difficile d'admettre que dans cette vaste nef de Saint Avit Sénieur, qui cube près de 15.000 mètres, on ait pu allumer un brasier suffisant pour atteindre les voûtes; du reste, le feu, s'il détruit les voûtes en charpente, est peu nocif pour celles construites en pierre. Mais, en supposant que, par le feu ou autrement, les bandes albigeoises aient réussi à abattre les coupoles, pourquoi auraient-elles respecté les grands arcs qui les encadraient, lesquels sont absolument intacts? Et, d'autre part, si elles avaient réellement mis dans leur projet de raser l'église, pourquoi ne se seraient-elles pas attaquées aux murs qui étaient, bien plus que les coupoles, accessibles à leurs coups et dont la démolition eût amené la disparition de l'édifice plus sûrement encore que la destruction des voûtes? La prise de Saint Avit par les Albigeois ne nous fournit donc aucun argument en faveur de l'opinion énoncée plus haut que l'église de ce bourg ait été réellement, à l'origine, voûtée en coupoles.

J'inclinerais volontiers à croire que ces coupoles, à Saint Avit Sénieur, n'ont jamais existé qu'à l'état de projet. Le maître d'œuvre à qui nous devons le plan de l'église avait réellement songé, je veux bien l'admettre, à la couvrir en coupoles byzantines, comme à Saint Front et à la Cité et, dans cette intention, on avait construit les gros piliers intérieurs et les grands arcs destinés à leur servir de base. Mais plus tard, au moment de les réaliser, les voûtes sur nervures avaient fait leur apparition; on aurait été séduit par la beauté et par les avantages de ce nouveau type architectural et on l'aurait introduit dans le plan primitif, en l'*adaptant* aux carrés déjà construits.

Quoi qu'il en soit, des voûtes en croisée d'ogives recouvrent aujourd'hui, à Saint Avit, les trois travées qui forment la nef proprement dite. Au-dessus du chœur se voit une voûte en berceau à arc brisé, continuant pour ainsi dire le dernier des grands arcs transversaux. Mais cette dernière voûte, qui est en lambris

et plâtre, n'est pas la voûte primitive, laquelle a été démolie et non reconstruite. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Ces voûtes ogivales de Saint Avit Sénieur, précisément parce qu'elles ont été construites dans les carrés destinés à recevoir des coupoles, présentent une disposition un peu spéciale : tout d'abord, elles sont sur élevées; puis, elle sont huit nervures au lieu de quatre et les nervures surajoutées (les transversales et les longitudinales), tout en descendant moins bas que les nervures diagonales, n'en sont pas moins très inclinées, beaucoup plus inclinées en tout cas que dans les voûtes gothiques ordinaires. Mais cette disposition n'est pas spéciale à Saint Avit. On l'observe couramment, comme type classique, dans bon nombre d'églises de l'Ouest de la France, notamment à l'église de Saumur et à la cathédrale d'Angers : c'est la *voûte angevine*. Félix de Verneilh, en parlant d'elles, a employé l'expression de « *coupoles d'arêtes* »; d'autres, après lui, les ont décrites comme des « *coupoles nervées* », qui auraient amené plus tard la voûte gothique. Il me paraît plus rationnel d'y voir tout simplement le type ordinaire de la croisée d'ogives, dans lequel le sommet des berceaux serait occupé, comme les autres arêtes, par des nervures (*nervures longitudinales* et *nervures transversales* se croisant à la clef comme les *nervures diagonales*) et je partage entièrement à ce sujet l'opinion de M. Brutails[1], qui écrit, en parlant de Saint Avit : « Les coupoles nervées n'existent pas; les voûtes y sont du XIIIe siècle au plus tôt et nullement appareillées en coupoles; ce sont des voûtes gothiques sur plan carré, bombées à la clef, avec formerets et liernes, des *voûtes angevines*, dont les nervures ne plongent pas dans la maçonnerie. »

Les clefs de voûte, à Saint Avit Sénieur, sont simples, peu saillantes, modérément ornées. Celle de la première travée nous montre une main bénissante (Dieu) : Brutails signale cette main bénissante sur la clef d'une voussure de la porte d'Izon (Gironde) et dans une chapelle du XIIIe siècle de Saint Loubès. Dans la deuxième travée, la clef de voûte nous présente un person-

1. BRUTAILS, *Les vieilles Églises de la Gironde*, Bordeaux, 1912.

nage debout, mais presque entièrement masqué par des toiles d'araignées et, partant, d'une détermination difficile. Sur la clef de la troisième travée, le sculpteur a représenté un agneau portant la croix (Jésus-Christ) : ce motif, qui est loin d'être rare, a été observé en Gironde par Brutails, sur une frise de Loupiac, dans une fausse porte de Tauriac, à la clef d'une voussure de Blasimon.

Ajoutons que la voûte de l'église, à Saint Avit Sénieur, est couverte dans toute son étendue de peintures anciennes : «c'est, à vrai dire, un simple réseau de filets peints, comme on en a vu, au XVe siècle, dans la confession de Saint Front, mais d'un dessin gracieux, qui rend plus horrible le badigeon répandu sur les autres parties de l'édifice. » (de Verneilh, *loc. cit.*)

L'intérieur de l'église de Saint Avit Sénieur est d'une simplicité remarquable. Les baies, les piliers, les arcatures, les nervures de la voûte et les clefs elles-mêmes sont entièrement dépourvus d'ornements. Seul le bénitier en pierre (*fig.* 192), recouvert d'une table de marbre, qui se trouve dans l'axe de la nef un peu en avant de la porte d'entrée, porte sur ses quatre faces de nombreuses sculptures, feuillages, entrelacs, animaux fantastiques à tête humaine, qui contrastent singulièrement avec la nudité du reste de l'édifice : mais c'est un grand chapiteau roman, dont la base a été creusée en fonts baptismaux et qui n'a pas été fait sur place. Il vient d'ailleurs, sans que nous en connaissions l'origine.

L'extérieur de l'église (*fig.* 193) est également très simple.

Les *murs latéraux*, tout d'abord, dans la partie correspondant à la travée du transept, nous présentent des arcatures en plein cintre qui rappellent exactement celles de l'intérieur. Partout ailleurs, ils sont pour ainsi dire unis et lisses : on n'y rencontre, en effet, que quelques contreforts plats et peu saillants, qui répondent, les uns aux piliers intérieurs, les autres au milieu de la travée. Il est à peine besoin de faire remarquer que, à Saint Avit Sénieur, la construction de contreforts extérieurs n'était nullement nécessaire, les gros piliers de la nef étant plus que suffisants pour supporter les voûtes : ces contre-

forts, plats et peu saillants, caractéristiques des églises romanes, sont ici purement décoratifs.

Le *mur du chevet* nous offre, à sa partie moyenne, une fenêtre gothique destinée à éclairer le maître-autel et, tout en haut, une petite bretèche avec mâchicoulis qui, à l'époque où elle fut construite, était plus décorative qu'utile. Car ce mur n'est pas le mur primitif, c'est un mur refait. La tradition ou, si l'on veut, une légende nous dit que les Anglais, qui assiégeaient Saint Avit, pénétrèrent à l'aide d'un souterrain, sous la partie orientale de l'église et la firent sauter. Les habitants, une fois la guerre finie, s'empressèrent de la reconstruire. Mais, au lieu de l'élever sur l'emplacement qu'elle occupait avant sa démolition, ils la reportèrent à 4 ou 5 mètres du côté de l'ouest, diminuant d'autant la longueur de l'édifice. Voilà pourquoi le chœur, qui primitivement devait avoir les dimensions d'une travée, se trouve réduit maintenant à cette bande étroite comprise entre les piliers du transept et le mur du chevet, d'une largeur à peine suffisante pour loger le maître-autel. Voilà encore pourquoi la partie de la voûte qui précède le chevet actuel est représentée aujourd'hui par un simple lambris : démolie en même temps que l'ancien chevet, elle n'a jamais été reconstruite. L'église de Saint Avit Sénieur se composait donc primitivement, non pas de *trois* travées, mais de *quatre*, délimitées par dix piliers, cinq du côté nord et cinq du côté sud : les deux premières travées (en partant du portail) représentant la nef proprement dite; la troisième répondant au transept rudimentaire; la quatrième, enfin, formant le chœur. Cette dernière, *travée du chœur*, était comme les précédentes éclairée par des fenêtres latérales, et probablement aussi par une fenêtre ménagée dans le mur du chevet; comme les précédentes aussi, elle était couverte par une croisée d'ogives, à moins que, l'abside étant arrondie, elle ne fût voûtée en cul-de-four. De cela nous ne savons absolument rien et nous ne le saurons probablement jamais, à moins que des fouilles pratiquées en arrière du chevet actuel ne mettent à jour les fondations de l'ancien chevet.

Sur la *façade*, se voit d'abord la porte d'entrée, ouverture de toutes petites dimensions, en plein cintre, sans ornements. Elle est précédée, du côté de la place, par une deuxième porte, également en plein cintre, mais beaucoup plus large et plus haute, sorte de portique servant d'assiette à une terrasse ou galerie, avec parapet crénelé, consoles, mâchicoulis, le tout pour défendre

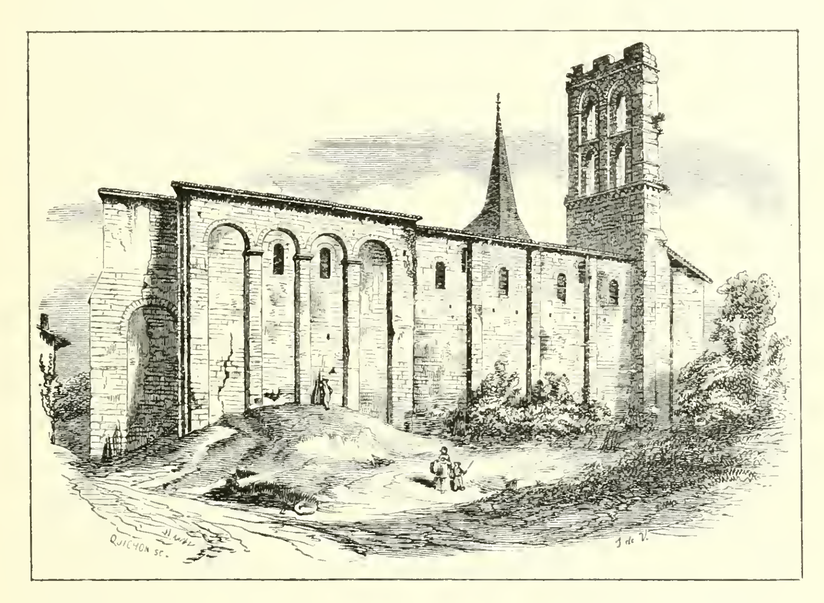


FIG. 193.

L'église de Saint Avit Sénieur vue du côté nord-est,
(d'après une eau-forte de J. de Verneilh, vers 1850).

les approches de la porte d'entrée. Cette galerie, postérieure à l'église, est mise en communication avec cette dernière par un étroit couloir qui, partant de son côté nord, vient s'ouvrir dans la tour correspondante. Signalons sur le mur de façade, un peu au-dessus de la galerie crénelée, une fenêtre en plein cintre destinée à éclairer la nef. Elle est aujourd'hui murée.

Comme le portail fortifié de la façade, les deux tours occidentales (*clochers*) sont postérieures à l'église proprement dite : « Saint Avit, écrit M. de Verneilh (*loc. cit.*) n'avait pas d'abord de clocher. Quand on voulut en faire deux au-dessus des piliers

qui terminaient l'église à l'occident, on s'inspira de la basilique de Saint Front. Dans quelques églises, notamment à Angoulême, ces piliers extrêmes avaient été assez développés à l'origine pour servir de base à de petits clochers. Mais, à Saint Avit on les jugea insuffisants; et, par une opération hardie, on leur en substitua d'autres qui empiètent beaucoup, des deux côtés, sur l'arcature des murs latéraux, sur celle de la façade. Ces nouveaux piliers, fort agrandis, mais évidés intérieurement comme ceux de Saint Front, ne laissent rien subsister des anciens, et l'on ne conçoit guère comment la substitution a pu s'opérer, sans changer la coupole dont on changeait ainsi les supports. Cependant, le grand arc contigu à la façade est demeuré à sa première place avec ses anciennes dimensions. On ne voit pas non plus que le diamètre de la coupole [1] ait été réduit. Il n'était guère variable de sa nature, puisque le cercle de la calotte devait toujours s'inscrire dans un carré. Certainement, on a respecté tout le système de la voûte, en coupant seulement les pendentifs, pour donner passage aux coins des deux clochers, et en interrompant trois des grands arcs pour leur faire d'autres retombées, plus rapprochées de la clef, c'est-à-dire placées à un niveau supérieur. » En regardant le mur de la façade depuis la nef, on se rend parfaitement compte des différentes opérations qu'a dû s'imposer le maître d'œuvre pour substituer les deux clochers aux piliers primitifs.

D'après M. de Verneilh, les deux clochers de Saint Avit, à l'origine, ressemblaient beaucoup à la tour de Saint Front, à la fois par leur base et par leur couronnement. Comme à Saint Front, leur partie supérieure se composait de deux étages, avec deux rangées de fenêtres superposées pour chacun d'eux.

Ces deux clochers de Saint Avit ont été bien maltraités par le temps et plus encore peut-être par les guerres. Celui du côté sud se termine aujourd'hui, un peu au-dessus de la toiture de

1. On constate nettement, en jetant les yeux sur la partie de la voûte qui touche à la façade, que les modifications auxquelles fait allusion M. de Verneilh, ont été faites sur la voûte actuelle en croisée d'ogives et non sur la prétendue coupole primitive.

l'église, par une chambre carrée, *chambre des cloches*, que recouvre un toit à quatre égouts. A la Révolution, ce toit était surmonté par une flèche en charpente et ardoises (*fig.* 193), que les habitants de Saint Avit, en raison de sa hauteur et de son faible diamètre, désignaient sous le nom d'*aiguille*. Elle a été démolie il y a une trentaine d'années : les archéologues n'ont pas eu à la regretter. Du clocher nord, il ne reste plus que sa face orientale et encore est-elle très incomplète. On y voit cependant, dans un parfait état de conservation, quatre fenêtres disposées sur deux rangées (*étage inférieur*) et, au-dessus d'elles, la partie inférieure de deux autres (*étage supérieur*). A noter que les fenêtres de l'étage inférieur sont ouvertes deux à deux dans des arcades ogivales leur servant de cadres et ont pour arc, celles du bas un arc ogival, celles du haut un arc en plein cintre. Elles doivent remonter, comme la voûte, à la deuxième moitié du XIII[e] siècle.

L'intérieur de l'église de Saint Avit, pendant et après la Révolution, était essentiellement pauvre, n'ayant pour tout mobilier que quelques chaises, quelques bancs et deux ou trois autels dépouillés de leurs anciens ornements, réduits à leur plus simple expression. Après la tourmente, M. Vassal du Marais d'abord, puis M. Roussille furent appelés à la cure de Saint Avit. Ce dernier, très expert en l'art de travailler le bois et de manier le pinceau, consacra pendant plus de trente ans les loisirs que lui laissait son ministère à travailler à l'embellissement de son église, et il la dota successivement d'une chaire, de meubles, d'autels, de statues, de tableaux et autres objets mobiliers qui pour la plupart existent encore. Certes, ce n'étaient pas des œuvres d'art, mais elles n'en flattaient pas moins le goût un peu simpliste de ses paroissiens qui, en faisant visiter aux étrangers leur vieille église byzantine, leur montraient une à une, non sans quelque fierté, les œuvres de leur pasteur. On ne lira pas sans intérêt la description de l'église de Saint Avit faite, vers 1830 (dans un *Rapport administratif*), par le curé Roussille lui-même :

Église antique, vaste, collégiale, due à la munificence d'un chapitre détruit pendant les guerres de religion, bien éclairée, toute bâtie en pier-

res de taille, longue de cent soixante-six pieds et large de cinquante-neuf pieds dans sa plus forte largeur le tout dans œuvre. La voûte, depuis la porte d'entrée, est divisée en trois belles coupoles [1], hautes de cinquante-quatre pieds, avec de gros cordons en cartelage [2] qui, amenés des points correspondants, vont se joindre au centre de chacune, formé par une pierre sculptée. A ces trois coupoles se joint un lambris [3] qui domine le maître-autel.

L'église possède trois autels (outre le maître-autel) : celui du Saint Sacrement, celui de la Sainte Vierge, celui de Saint Avit. Le premier est petit et hors de proportion avec l'étendue de l'église ; il est néanmoins décent. Le second est tout en bois avec un tableau représentant la Vierge, qui donne un rosaire à saint Dominique à genoux. Le troisième, aussi en bois, possède un tableau représentant saint Avit, fondateur de l'église, à genoux près de sa grotte. Les fonts baptismaux ont un tableau où est peint le baptême de Jésus Christ par saint Jean Baptiste. Tous ces tableaux, à l'exception du dernier, ont besoin d'être retouchés et d'autres refaits, surtout celui du maître-autel.

La chaire et les confessionnaux sont assez bien, à quelques réparations près qu'il y a à faire.

Le pavé de l'église est en très mauvais état. Il a perdu son niveau par suite des anciennes inhumations et il a besoin d'un complet rétablissement.

A l'église se joint une sacristie propre, mais mal meublée. Non loin de là se trouve l'ancien grenier du chapitre, avec grand besoin de réparations. Le bas, qui est voûté, était l'ancienne sacristie. Il est maintenant destiné à faire le catéchisme à la jeunesse.

Il y a un clocher et une cloche surmonté d'une flèche très hardie. La couverture est en ardoise et a besoin d'être restaurée.

L'église est munie en linge ; le calice en argent ; custode, tête en argent le pied en cuivre plaqué ; ostensoir tout en cette dernière matière ; *(un mot illisible)* en argent ; porte-Dieu en argent ; croix en cuivre plaqué ou soufflé ; lampe *idem* ; bénitier idem.

L'intérieur de l'église de Saint Avit s'est peu modifié depuis cette description du curé Roussille (*fig.* 192). On y a fait cependant quelques changements. Les deux autels en bois du transept, avec leur tableau, œuvre de Roussille, ont cédé la place à deux autels en marbre blanc : j'aurais préféré la

---

1. Le bon curé Roussille prenait pour des coupoles ce qui n'était, en réalité, que des voûtes en croisée d'ogives.

2. Il désigne ainsi les nervures diagonales et les liernes qui, toutes, rayonnent de la clef.

3. C'est la voûte lambrissée qui recouvre la partie subsistant encore de la quatrième travée.

pierre. Vers 1865, un curé, ami du badigeon (il y en avait beaucoup à cette époque), a répandu un épais enduit sur plusieurs points du chœur et des murs latéraux et n'a même pas craint de recouvrir ainsi l'intéressante inscription de 1117 (voy. p. 318) : elle est aujourd'hui entièrement dégagée. Enfin, vers 1892, le desservant d'alors (il vaut mieux que je ne le nomme pas !) a semé çà et là, dans le chœur, contre les murs et jusque sur les piliers, toute une série de statues en plâtre, dont la dorure et les couleurs voyantes contrastent singulièrement avec le caractère sévère et majestueux de la vieille église byzantine : je préférerais qu'elles n'y fussent pas. Un jour viendra, prochain je l'espère, où un autre desservant, mieux inspiré, plus soucieux des choses de l'art, vraiment conscient de ce que l'on doit aux vieilles pierres, aura le bon goût de les faire disparaître.

2° Le cimetière.

Le cimetière de Saint Avit Sénieur, de forme quadrilatère, est situé sur le côté sud de l'église, s'étendant en longueur depuis la façade jusqu'à la petite perte latérale, laquelle, on le sait, répond à la travée du transept. Il est entièrement clos de murs. Il s'ouvre sur une ruelle qui, partant de la porte latérale de l'église, longe l'ancien grenier du monastère, tourne sous une vieille voûte à moitié démolie et débouche sur une petite place comprise entre le presbytère et la sacristie.

L'emplacement qu'occupe le cimetière était, à l'origine, *le cloître* du chapitre, ce qui nous explique sa forme carrée et la présence, sur son pourtour, de nombreuses portes en plein cintre, qui le mettaient en communication avec les différentes parties du monastère. Le cimetière est donc beaucoup moins ancien que l'église. Si, comme c'est probable, le cloître où se promenaient les chanoines n'a été affecté aux inhumations que lorsque le chapitre a été supprimé, c'est-à-dire en 1695, le cimetière actuel n'aurait que deux cent vingt-quatre ans d'existence. Jusqu'en 1695, on aurait continué à inhumer les

habitants de la paroisse de Saint Avit dans l'ancien cimetière de Notre Dame du Val, près de la fontaine.

3° Le presbytère.

Les curés de Saint Avit Sénieur, sous l'ancien régime et à la Révolution, avaient pour maison presbytérale ce qui restait de l'ancien monastère. C'était une vieille construction du XIIe siècle, souvent remaniée depuis, située au sud de l'église. Du côté nord, elle confinait à une cour et à un jardin, qui la séparaient du cimetière. Du côté opposé, au midi, elle donnait sur un fossé, reste de ses anciennes fortifications, et, au delà du fossé, à une rue qui, de la Place Publique, conduisait derrière l'église.

Le presbytère de Saint Avit était très grand et très confortable et, ici encore, je passe la plume au vieux curé Roussille qui, dans son rapport administratif sus-indiqué, le décrivait de la façon suivante :

Le presbytère se compose de trois chambres, d'un salon avec un petit cabinet, vestibule pour un domestique, d'une cuisine, avec une petite terrasse y attenant, au bout de laquelle est une vieille chambre de vicaire en très mauvais état, d'un petit espace pour garde-manger, d'un autre pour le lit d'un second domestique, d'un grenier et cave, d'une galerie bien ouverte et assez prolongée, au bout de laquelle est la porte d'entrée donnant à plein-pied sur une terrasse au levant, à l'extrémité de laquelle est un colombier avec une petite chambre par-dessous, mais réclamant une prompte réparation ; écurie, grenier à foin, deux celliers pour mettre le bois et autres objets; fournière renfermant le four: étables; un puits dans la cour grande et bien fermée; jardin vaste et bien clos à l'issue de la cour. En outre, fossés sous l'édifice et au levant [1], dans lequel est une petite langue de terre.

La maison presbytérale qu'habitaient, à la Révolution, le curé Matasse et son vicaire Vassal du Marais est encore affectée au logement du curé de Saint Avit. Le fossé qui la délimitait du côté du midi et du levant a été comblé et fait partie maintenant de la voie publique. Mais le jardin, la cour avec son puits,

---

1. Dans un document du milieu du XVIIIe siècle, je trouve mentionné un « pont-levis », jeté probablement au-dessus du fossé, entre la porte d'entrée du presbytère et la petite place sur laquelle elle s'ouvre.

la porte d'entrée, la galerie qui lui fait suite et qui conduit à la maison proprement dite sont à peu de chose près ce qu'ils étaient alors. La maison elle-même a conservé son aspect extérieur et sa distribution intérieure : ce sont les mêmes pièces..., un peu modernisées, toutefois, par les trois ou quatre pasteurs qui s'y sont succédé depuis le décès du vieux curé Roussille.

4° Biens et revenus de la cure.

La paroisse de Saint Avit Sénieur avait pour *curé titulaire* « Messieurs du Chapitre de Sarlat », qui étaient gros décimateurs.

M. Matasse n'était, en réalité, que le *vicaire perpétuel* de la paroisse. Il ne touchait, par conséquent, qu'une partie des dîmes de Saint Avit. Les autres allaient au chapitre de Sarlat, et aussi à l'abbé de Cadouin, qui avait « une portion isolée de son abbaye assise sur une partie de la paroisse de Saint Avit Sénieur ». Un rapport de M. Matasse, « curé-maire » de Saint Avit, en date du 3 septembre 1790, nous apprend que le chapitre de Sarlat recueillait dans la paroisse de Saint Avit, en produits de la terre, revenu d'un four banal, grosses et menues dîmes, cens, rentes et droits seigneuriaux, la somme de 4.682*ll* et que, de son côté, l'abbé de Solminiac, commendataire de l'abbaye de Cadouin, touchait un revenu annuel de 134*ll*.

La cure de Saint Avit Sénieur possédait trois terres, dont deux « obituaires » et un pré également « obituaire ». Les trois terres rapportaient 55*ll*, le pré 90*ll*, au total 145*ll*.

Quant aux dîmes, le curé Mourniac de Sens, le prédécesseur immédiat de M. Matasse, par acte notarié[1] daté du 14 mai 1753,

1. Cet acte fut passé dans le bourg de Saint Avit par Castaing, notaire à La Védie, le chapitre de Sarlat étant représenté par « Messire Pierre Durand, prêtre, docteur en théologie, chanoine syndic du chapitre », en présence de messire François de Selves, curé de Labouquerie, et Jean Gaspard Rouby, arpenteur, habitant du lieu de La Védie, paroisse et juridiction de Saint Avit Sénieur.

les avait louées au chapitre de Sarlat pour la somme annuelle de neuf cents livres, payables chaque année en deux pactes, le premier le jour de Noël, le second à la Saint Jean Baptiste. Ce « bail à ferme » était fait pour neuf années, mais il était renouvelable et il est probable que, comme dans les paroisses voisines tributaires de l'abbaye de Cadouin, il était encore en vigueur quand éclata la Révolution. Quoi qu'il en soit, le curé Matasse, en réponse à la lettre circulaire qu'il avait reçue du district, déclara le 7 juillet 1791 avoir touché, en l'année 1790, pour ses divers revenus paroissiaux, une somme globale de 1.164#. Les charges spirituelles et temporelles des curés de Saint Avit consistaient en vingt messes de fondation d'obit, à l'entretien du presbytère et des bâtiments en dépendant et au traitement du vicaire. M. Matasse avait, de ce fait, dépensé en cette même année 1790 :

1° Pour frais de régie.	70#
2° Pour frais de culte.	30#
3° Pour honoraires du vicaire.	350#
Total.	450#

En déduisant cette somme du chiffre précité représentant la recette brute, on arrive à un revenu net de 714#. Les revenus curiaux de Saint Avit, on le voit, n'étaient en rapport, ni avec l'étendue territoriale de la paroisse ni avec le nombre de ses habitants. Saint Avit ne comptait pas parmi les paroisses à gros revenus.

§ 4. — La cure de Bourniquel.

La paroisse de Bourniquel, au moment où éclata la Révolution, avait pour desservant M. Jacques Philippe Gaillard, de Laumède, docteur en théologie. Il était né à Laumède, paroisse de Drayaux, de M. Guilhaume Gaillard et demoiselle Antoinette Gouyon de Salevert. Il avait été pourvu de la cure de Bourniquel en 1760. Il avait pour syndic fabricien M. Jean Baltha-

zar, comte de Saint Exupéry Rouffignac[1], habitant du château de Cardou. Bourniquel comptait, à la date du 20 juillet 1790, une population de 365 habitants.

1° L'ÉGLISE PAROISSIALE.

L'église de Bourniquel (vocable sainte Magdeleine) est une construction du XIIe siècle. Mais elle a été, au cours des âges, profondément remaniée et en partie refaite. Il ne reste plus guère de l'édifice primitif que l'abside de forme semi-circulaire,

1. La nomination de M. de Saint Exupéry comme syndic fabricien fut faite à Bourniquel le 13 septembre 1768, à la suite d'une assemblée de jurade tenue au presbytère le jour même où la paroisse recevait la visite de messire Barthélemy de Laborie du Pourteil, vicaire général de Sarlat. Il s'agissait de remplacer Pierre du Cros, sieur de Lasserre, décédé. Les principaux habitants de la paroisse « faisant la principale et plus saine partie d'icelle,... après avoir mûrement réfléchi sur ladite nomination, de leur bon gré et volonté ont, d'une unanime et commune voix, nommé messire Jean Balthazar, comte de Saint Exupéry, chevalier, seigneur de Rouffignac, Segonzac, Cardou et autres lieux, lieutenant des maréchaux de France, habitant de son château de Cardou, présente paroisse, pour leur syndic fabricien, auquel ils donnent plein pouvoir de rechercher, prendre et recevoir tous les revenus appartenant à ladite fabrique, faire rendre compte aux anciens syndics fabriciens, assigner les détenteurs desdits revenus, les poursuivre jusqu'à sentence ou arrêt définitif, traiter, transiger et, du tout, en donner bonne et valable quittance et généralement faire, par ledit seigneur, tout ce qu'il jugera à propos ce concernant, que les habitants approuvent d'ores et déjà, en par le seigneur rendant compte de sa gestion et administration à qui il appartiendra ». Le procès-verbal de cette assemblée fut rédigé, conformément aux habitudes, par le notaire Castaing, de Saint Avit Sénieur. Ont signé au bas de ce document : Louis de Laborie, vicaire général : Gaillard, curé de la paroisse : Saint Exupéry de Rouffignac, le nouveau syndic : Pierre Laurent Déjean de Fouroque, lieutenant civil et criminel de la ville et juridiction de Belvès : Jean de Terme, sieur de Laplane : Izaac Taulou ; Bernard Jugla, sieur de Fonneuve : Pierre Martin, sieur de Lapeyrade, habitants de la paroisse, et Paul Matasse, bourgeois, habitant du lieu de Sautet, paroisse de Molières.

Gaillard curé

FIG. 194.

Me Jacques Gaillard, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Bourniquel.

De St Exupery

FIG. 195.

Messire Jean Balthazar comte de Saint Exupéry, syndic fabricien de la paroisse de Bourniquel.

avec sa voûte en cul-de-four et la petite fenêtre romane qui éclaire le maître-autel. Tout le reste, la voûte, les murs latéraux, les percements, la façade avec sa porte d'entrée et son clocher-arcade, a été reconstruit à des époques diverses. Une pierre du clocher actuel porte la date de 1781[1]. Le portail, plus récent encore, est de 1848.

Par ce que nous voyons encore à l'église de Bourniquel, nous pouvons admettre que cette église est de la même époque que celle de Rampieux et que, dans son ordonnance générale, elle présentait avec cette dernière les plus grandes analogies. Ici, comme à Rampieux, nous avons une nef rectangulaire, avec chœur en hémicycle et voûté en cul-de-four, sans chapelles latérales (celles qui existent aujourd'hui sont récentes); deux portes d'entrée, l'une principale située sur la façade occidentale de l'édifice, l'autre plus petite ménagée dans le mur du côté sud et s'ouvrant sur le cimetière; des fenêtres en plein cintre, relativement hautes, mais fort étroites; une façade, percée ou non d'un œil-de-bœuf, se terminant en pignon à la hauteur même de la toiture, etc.

Primitivement, l'église de Bourniquel avait un clocher carré s'élevant au-dessus de la travée précédant immédiatement le chœur. Peut-être même ce clocher reposait-il sur une coupole, le reste de la nef étant voûté en berceau? Mais en l'absence de documents précis, je ne saurais l'affirmer[2].

2° Le presbytère.

Le presbytère est placé en face du portail de l'église, dont il n'est séparé que par un étroit chemin.

Le bâtiment actuel est de construction récente. L'ancien presbytère, celui qu'habitait à la Révolution le curé Gaillard,

---

1. L'église de Bourniquel fut très maltraitée, au XIII[e] siècle, par les Albigeois. Les protestants l'incendièrent en 1575 (renseignements fournis par l'abbé Chastaing).

2. M. l'abbé Chastaing, curé actuel de Bourniquel, m'a dit avoir trouvé, dans la substruction de l'église, les restes des quatre piliers destinés à supporter cette coupole du transept : son existence ne serait donc pas douteuse.

occupait le même emplacement et avait probablement ou à peu de chose près, la même forme et les mêmes dimensions. Mais son orientation était toute différente : sa façade, au lieu d'être tournée au midi, comme pour le presbytère actuel, regardait (*fig.* 196) la façade de l'église.

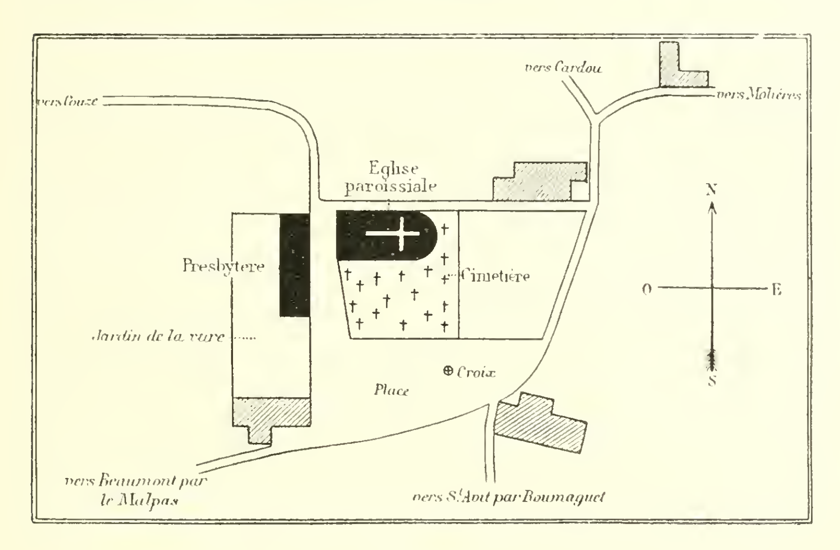


FIG. 196.

La paroisse de Bourniquel, eglise, presbytère et cimetière.

Le *jardin* de la cure était attenant au presbytère, comme aujourd'hui du reste.

3° LE CIMETIÈRE.

Le cimetière de Bourniquel se trouve au sud de l'église comme à Saint Avit, à Labouquerie, à Nojals, à Clottes, etc. Attenant au mur de l'église par son côté nord, il confine, du côté sud, à une petite place que l'on pourrait appeler la *Place de Bourniquel* ou *Place de l'Eglise.*

On accède au cimetière par deux portes : l'une, toute petite, déjà signalée plus haut, qui s'ouvre dans l'église et qui conduit directement aux tombes à l'aide d'un escalier en pierre de trois

ou quatre marches; l'autre, beaucoup plus grande, qui donne sur la place. C'est par cette dernière que passent les convois funèbres.

Sur la Place de l'Église se trouvait, en 1789, une grande croix en pierre, la *croix paroissiale*. M. l'abbé Chastaing, dans une courte notice sur Bourniquel, raconte que, sous la Terreur, « une bande de sans-culottes, venant de Beaumont et se dirigeant sur Cardou », essayèrent, en passant par la petite place de Bourniquel, d'abattre cette croix. Ils en auraient été empêchés, paraît-il, par l'intervention inattendue des femmes de la paroisse qui, armées de gourdins et de fourches avaient couru bravement sur les démolisseurs et les avaient mis en fuite.

De la petite place du cimetière, la croix en question a été transportée depuis dans le cimetière lui-même : c'est maintenant la *Croix du cimetière*. Elle est supportée par un socle évasé en forme de coupe, que nous retrouverons à Labouquerie. A l'entrecroisement des bras de la croix, dans un cartouche ovalaire se voient les mots JÉSUS MARIE. Au-dessous du cartouche, le sculpteur a inscrit la date de l'érection de la croix : l'année 1785.

4° Biens et revenus de la cure.

La cure de Bourniquel dépendait de l'abbaye de Cadouin, dont l'abbé était *curé primitif* et par suite gros décimateur, tandis que le desservant de la paroisse n'était que son délégué ou *vicaire perpétuel*. Lorsque, le 4 septembre 1750, le curé Jean Desprat résigna la cure de Bourniquel en faveur de M. Pierre Buffemende, vicaire de Saint Avit Sénieur, il se donna dans l'acte (*Archives Castaing*) le titre de « vicaire perpétuel de l'église et paroisse de Sainte Magdeleine de Bourniquel » et il résigna entre les mains du pape ou de son vice-chancelier la dite « vicarie perpétuelle de Sainte Magdeleine de Bourniquel ». A la suite d'un accord intervenu entre l'abbé commendataire de Cadouin et le curé de Bourniquel, celui-ci avait affermé les dîmes de la paroisse pour la somme de 186 livres, autrement dit versait

annuellement à l'abbaye de Cadouin une « pension » de 186 livres et gardait pour lui la totalité des dîmes.

Outre les produits décimaux, le curé de Bourniquel jouissait de quatre pièces de terre, savoir : 1° une terre et une vigne, situées au bourg, tout près du presbytère, estimées 1.200 livres; 2° une terre labourable, située également au bourg, au-dessus du jardin du presbytère, estimée 200 livres; 3° une autre terre labourable, appelée *al Fromental*, confrontant « aux sieurs Rouffignac, Jean Jugla et au grand chemin de Lalinde à Bourniquel », contenant trois quartonnées environ, estimée 320 livres; 4° une autre terre labourable, située à la *Coumbo del Bio*, d'une contenance de trois quartonnées, estimée 180 livres. Nous les retrouverons plus loin à propos de la vente des biens ecclésiastiques.

Voici, pour l'année 1790, le compte des revenus de la cure de Bourniquel, tel qu'il a été arrêté par le directoire du département, d'après le mémoire fourni par le curé Gaillard et les observations de la municipalité :

a) *Revenus bruts :*

Froment	230 quartons à	4# 10s	1.035#	»
Méture	15 —	4# »	60#	»
Baillarge	6 —	3# »	18#	»
Orge	3 —	3# »	9#	»
Avoine	30 —	2# »	60#	»
Bled d'Espagne	81 —	3# »	243#	»
Paille			60#	»
Chanvre	21 livres	» 8s	8#	8s
Cochons de lait	10	1# 10s	15#	»
Vin	3 barr. 1/2	60# »	210#	»
Fèves	3 quartons	3# »	9#	»
Total			1.727#	8s

b) *A déduire :*

Frais de régie	80#		
Frais de culte	30#		
Pension à l'abbaye de Cadouin	186#		
Total	296#	296#	»

c) *Revenu net* .... 1.431# 8s

L'année commune[1] ou année moyenne, pour la commune de Bourniquel, s'élevait : en recettes, à la somme de 1.960 livres (l'année 1790 était une année au-dessous de la moyenne, une année déficitaire, dirions-nous aujourd'hui); 2° en dépenses (le vingtième pour les réparations d'entretien des église, chœur, cancel, etc., frais de régie, frais de culte et pension payée à l'abbé de Cadouin), à la somme de 414 livres. Soit un revenu net de 1.546 livres.

§ 5. — La cure de Bayac.

La cure de Saint Pierre ès Liens de Bayac avait pour titulaire, à la Révolution, M. Guilhaume Lafuge, âgé de trente-trois ans. Il avait succédé à M. Vilatte qui, le 26 décembre 1788, par acte passé devant Ducros, notaire à Beaumont, avait résigne la cure en sa faveur. Le curé Lafuge, quand éclata le mouvement de 1789, n'était donc à Bayac que depuis quelques mois.

Lafuge curé de Bayac

Fig. 197.

Mre Guilhaume Lafuge, curé de Bayac en 1789.

1° L'église, le cimetière et le presbytère.

L'*église* actuelle de Bayac est de construction récente : elle remonte à 1839. Celle qu'elle a remplacée et qui était, à la Révolution, l'église paroissiale, se trouvait à 200 mètres environ au sud-est du château, bâtie sur le bord de la haute falaise qui sépare le plateau de Bayac de la vallée de la Couze. C'était

1. Pour calculer le chiffre de l'*année commune*, on prenait les quatorze dernières années et on distrayait les deux plus fortes et les deux plus faibles. On avait alors, en les totalisant, le revenu global de dix années. On divisait ce total par 10 : le quotient ainsi obtenu représentait l'*année commune*.

une petite chapelle de forme rectangulaire, mesurant 15 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur, orientée est-ouest, la porte d'entrée tournée du côté du château, le chevet regardant la Couze et Montbrun. Au devant d'elle, se trouvait une petite place, de forme quadrilatère, d'où partaient trois chemins : l'un allant au bourg de Bayac, le second conduisant à Mas de Bonnet, le troisième se dirigeant vers Bannes.

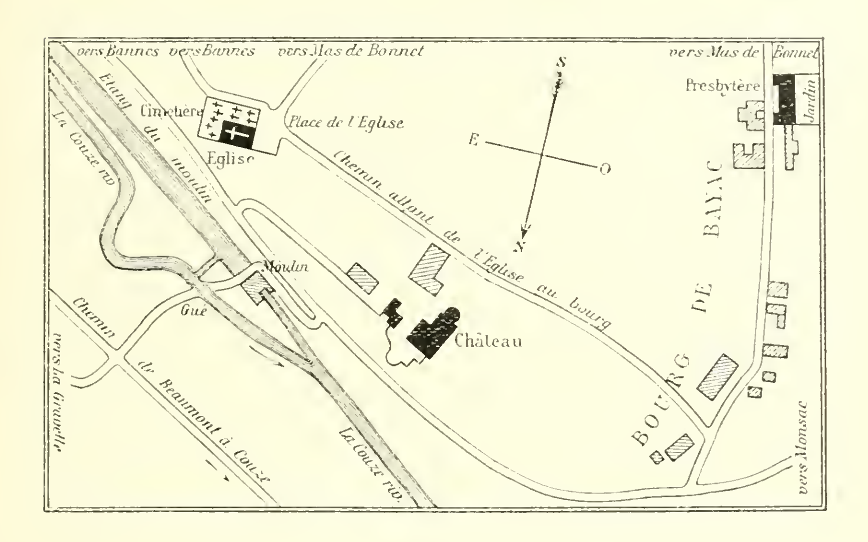


FIG. 198.

Le bourg de Bayac, église, cimetière, presbytère et château.

Le *cimetière* était placé au midi de l'église, adossé, comme à Bourniquel, à Saint Avit Sénieur, à Labouquerie, tout contre le mur de l'édifice. De vieux chênes, comme à Saint Sernin et à Gleyzedals, ombrageaient les tombes.

La *maison presbytérale* était située dans le bourg de Bayac à 300 mètres environ de l'église. C'était une vieille maison rectangulaire, avec rez-de-chaussée et étage, que couronnait sur toute son étendue une toiture haute à quatre égouts. Du côté du levant, une cour, occupant toute sa largeur, la séparait du chemin. Du côté opposé, au couchant, son emplacement était continué par un jardin, qui était le *jardin de la cure*. C'est là

qu'habitaient le curé Lafuge et, après lui, tous les desservants de la paroisse qui lui ont succédé jusqu'à la construction du nouveau presbytère.

La vieille maison presbytérale de Bayac existe encore, mais elle est depuis longtemps désaffectée et aliénée. Elle abrite aujourd'hui trois ménages : du côté du midi, le ménage Duchamp ; du côté du nord, le ménage Laururie ; entre les deux, le ménage Denoux.

Quelque trente ans après la Révolution, à la suite d'un accord intervenu entre le propriétaire du château de Bayac et la commune, une église nouvelle fut édifiée, dans le bourg même de Bayac, sur un terrain offert par M. de Losse. Tout à côté, on bâtit un presbytère et on établit le cimetière qui existe aujourd'hui. Quant à la vieille église paroissiale et au cimetière attenant, ils devinrent la propriété de M. de Losse, qui s'empressa de raser l'église et de mettre en culture l'emplacement du cimetière.

De l'église, il ne reste plus aujourd'hui que les fondations du mur de la paroi sud. La paroi nord, la façade et le chevet ont entièrement disparu. Les matériaux, paraît-il, ont été, en grande partie tout au moins, emportés à Bayac, où ils ont été utilisés pour la construction de la nouvelle église.

Du cimetière, il ne reste plus rien. La grande croix paroissiale, les croix ou pierres tombales, les murs de clôture, les grands arbres dont parlent encore quelques vieux habitants de Bayac, tout cela a disparu. Seuls quelques ossements épars, déplacés à chaque saison par la charrue, disent au passant que ce petit coin de terre où poussent aujourd'hui le blé et le maïs, servit autrefois et pendant de longs siècles de lieu de sépulture pour les habitants de la paroisse.

2° Biens et revenus de la cure.

Au point de vue revenus, la cure de Bayac, sans être une cure riche, comme celles de Born et de Sainte Sabine, assurait à ses desservants une aisance relative.

Comme biens-fonds, elle avait deux prés : 1° le *Petit pré*, d'une contenance de deux quartonnées, estimé 500 livres; 2° le *Grand pré*, situé sur la Couze, d'une contenance de quatorze quartonnées, estimé 4.500 livres. Ces deux prés rapportaient aux curés annuellement 140 à 150 livres.

Quant au produit des dîmes, il s'élevait, suivant les années, de 1.400 à 1.800 livres. Voici ce que perçut le curé Lafuge pour l'année 1790 :

a) *Revenus bruts :*

Froment.	180 quartons à	4# 10s	810#	»
Méture	2 — 1/2	4# »	10#	»
Seigle	3 —	3# 10s	10#	10s
Avoine	8 —	1# 12s	12#	16s
Orge	2 —	3# »	6#	»
Baillarge.	1 — 1/2	3# 4s	4#	16s
Pois.	1 —	4# 10s	4#	10s
Fèves	2 —	4# »	8#	»
Lentilles.	1/2 —	4# »	2#	»
Paille	100 quintaux	1# »	100#	»
Chanvre	25 livres	» 8s	10#	»
Vin	4 barriques	60# »	240#	»
Bled d'Espagne.	50 quartons	3# »	150#	»
Agneaux.	8	2# 5s	18#	»
Cochons de lait .	8	1# 12s	12#	16s
Foin perçu.	40 quintaux	2# »	80#	»
Foin en ferme (les deux prés de la cure)			150#	»
TOTAL.			1.620#	8s

b) *A déduire :*

Frais de régie	60#	»		
Frais de culte	30#	»		
TOTAL.	90#	»	90#	»
c) *Revenu net*.			1.530#	8s

Il convient d'ajouter que, pour l'année 1790, le curé Lafuge, en vertu d'une convention nettement spécifiée dans un acte de Castaing, dut verser à l'ancien curé Villate, son prédécesseur, le tiers de son revenu, soit une somme de 513# 2s 8d. De ce

fait, ce revenu se trouva réduit à 1.026 ₶ 5 s 4 d. Il était encore supérieur à celui de Saint Avit Sénieur, à celui de Clottes et à celui de Labouquerie.

§ 6. — La cure de Naussannes.

La cure de Naussannes avait pour titulaire, en 1789, M Antoine Jalbert, docteur en théologie Au curé était adjoint un vicaire, M. Mas.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut (tome Ier, p. 244), la paroisse de Naussannes possédait, depuis le XIIIe siècle,

Fig. 199.

Me Antoine Jalbert, prêtre, docteur en theologie, curé de la paroisse de Naussannes.

une commanderie des frères hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, qui dépendait administrativement de la commanderie de Condat.

L'ordre religieux était à la fois, dans la paroisse, seigneur spirituel et seigneur foncier.

Comme seigneur spirituel, il avait droit de percevoir l'entière dîme de tous les grains: froment, seigle, méture, orge, baillarge, avoine, vin, blé d'Espagne, qui ne se payaient que seize un; plus la dîme de tous les autres menus grains, comme chanvre, lin et carnelage, qui se payaient de douze un. Comme seigneur foncier, il recueillait les droits seigneuriaux de toute la paroisse à l'exception de deux petits tènements : l'un appelé de *la Mothe,* situé au sud, appartenant à M. l'abbé de Cadouin ; l'autre appelé de *Capy,* situé au levant, appartenant au sieur Bessand, acquéreur de Mme la comtesse de Vinan. L'ordre religieux de Saint Jean de Jérusalem était donc le *curé primitif* de la paroisse de Naussannes et le des-

servant de la paroisse, ici comme à Saint Avit, n'en était que le *vicaire perpétuel*.

1° L'ÉGLISE PAROISSIALE.

L'église de Naussannes était placée à l'extrémité méridionale du bourg, sur le côté est d'une petite place gazonnée, dite la *Place de l'Eglise*, que traversait le grand chemin de Couze

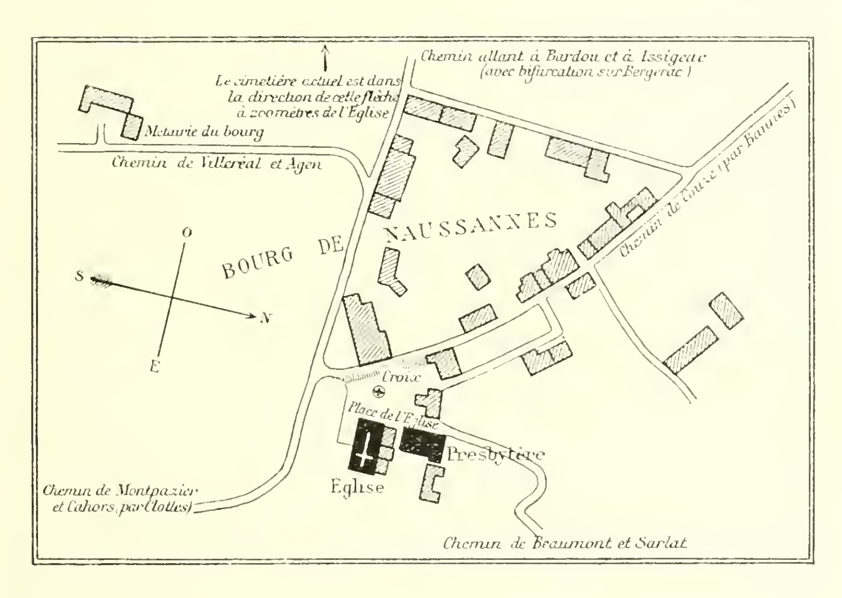


FIG. 200.

Le bourg de Naussannes, avec l'église et le presbytère.

à Agen par Villeréal. C'était, comme aujourd'hui, du reste, un petit édifice rectangulaire, presque carré, mesurant 18 m. 20 de longueur sur 12 m. 90 de largeur, orienté est-ouest, à chevet droit, avec, au-dessus du mur de façade, un tout petit clocher-arcade à une seule baie en plein cintre, pour suspendre la cloche. Sa construction remonte à la fin du XII[e] siècle ou au commencement du XIII[e]. Mais elle a été profondément remaniée depuis.

Lorsqu'on examine extérieurement le mur du chevet, on constate la présence sur sa partie méridionale de trois petites baies romanes, longues et étroites comme celles de Bannes, qui éclairaient le sanctuaire de l'église primitive. De ces trois fenêtres, celle du milieu, qui répondait à l'axe de l'ancienne nef, est séparée du mur latéral (côté midi) par un intervalle de 4 m. 50 : l'église, à son origine, n'avait donc que 9 mètres de largeur (7 m. 50 dans œuvre), tandis qu'elle a 12 m. 90 aujourd'hui. A une époque qui ne nous est pas connue, elle a été élargie de 3 m. 90 sur son côté nord : autrement dit, son mur latéral du côté nord a été démoli et rebâti à 3 m. 90 plus loin, ce qui a donné à la nef la forme à peu près carrée qu'elle présente aujourd'hui. En même temps qu'on a élargi l'église, on a élevé les combles, refait les pignons du chevet et de la façade et déplacé le clocher pour le ramener, suivant l'usage, dans l'axe de l'édifice.

Tout récemment (en 1893), sous la direction de mon ami M. Bourdichon, on a fait subir à l'église de Naussannes une nouvelle réparation, mais sans modifier sa disposition générale : on a consolidé les murs, blanchi l'intérieur, refait la voûte, ouvert sur le chevet et sur les côtés de larges baies (on tient aujourd'hui à éclairer les églises) et reconstruit entièrement le clocher, où l'ouverture unique de l'ancien a été remplacée par deux ouvertures juxtaposées.

2° Le cimetière.

Le cimetière de Naussannes est placé à 150 ou 200 mètres du bourg, sur la route du Pic. Ce cimetière, en dépit des murailles de construction récente qui le clôturent sur tout son pourtour, est fort ancien.

Il y avait autrefois, en son milieu, une petite église, où le curé de Naussannes officiait. Les vieux habitants de la commune parlent encore de cette église, non pour l'avoir vue (car elle a depuis longtemps disparu), mais pour en avoir eux-mêmes entendu parler. M. Duron, ancien maire de Naus-

sannes, qui habite tout à côté du cimetière, m'a affirmé dernièrement que son aïeule « y allait à la messe » avant la Révolution. Et, alors, la question se pose de savoir si cette chapelle du cimetière n'était pas à l'origine l'église paroissiale, auquel

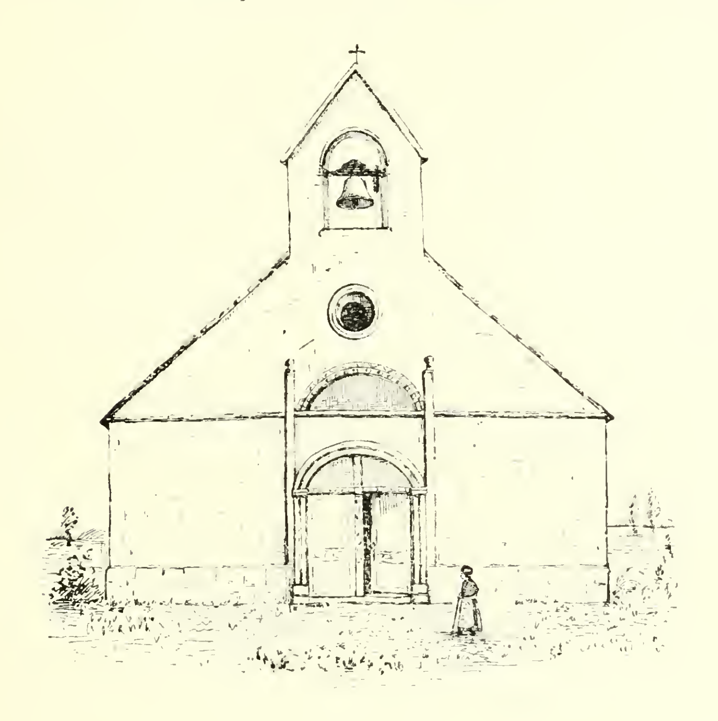


Fig. 201.

L'église de Naussannes vue de face, telle qu'elle était à la Révolution. (d'après un dessin de M. Bourdichon).

cas l'église actuelle n'eût été que la *chapelle de la commanderie*, Ce n'est que plus tard et à la suite de circonstances que j'ignore, qu'on aurait désaffecté l'église du cimetière et qu'on lui aurait substitué, comme église paroissiale, la chapelle de la commanderie. Or, comme cette chapelle était trop petite, notoirement insuffisante pour les besoins de la paroisse, on l'aurait élargie et doublée pour ainsi dire d'étendue pour la mettre en rapport avec le chiffre de la population.

En l'absence de documents précis, on conçoit que nous posions la question sans essayer même de la résoudre.

3° Le presbytère.

Le presbytère de la paroisse de Naussannes n'était autre chose que la maison de la commanderie qui, depuis longtemps sans doute, ne recevait plus de malades. Il existe encore aujourd'hui, mais désaffecté et aliéné : c'est ce grand et vieux bâtiment qui se trouve situé tout près de l'église, sur son côté nord. Confrontant, au couchant, à la place du bourg, il s'ouvre, au levant, sur une cour fermée et, au delà de la cour, sur des terres en culture qui dépendaient de la commanderie.

On y accède, depuis la Place Publique, par un grand portail à deux vantaux, auquel fait suite un large couloir, qui nous conduit dans la cour signalée plus haut. C'est au fond de cette cour que se trouve la façade principale de la maison. Cette façade nous présente : 1° à gauche, le corps principal, avec toit mansardé; 2° à droite de celui-ci et lui faisant suite, deux pavillons quadrilatères, donnant l'un sur la place, l'autre sur la cour, surmontés l'un et l'autre d'une toiture élevée à quatre égouts; 3° à droite du pavillon qui donne sur la cour et adossé à sa face nord, une galerie en charpente très décorative, avec un joli escalier en pierre qui y donne accès.

De la cour, deux portes d'entrée conduisent dans la maison. Au rez-de-chaussée se voient une cuisine avec une grande et belle cheminée, un salon et un vaste couloir avec alcôves. Le premier étage est constitué par deux chambres à coucher, un très grand grenier et deux greniers plus petits.

L'ancien presbytère de Naussannes, vendu à la Révolution, fut acquis par M. Boinel, cultivateur, habitant de la commune de Bardou (voy. plus loin, p. 578). La famille Boinel l'a conservé jusqu'à ces dernières années. Il appartient

aujourd'hui à M. Razeau, propriétaire, habitant le village de Pradal.

4° Visite a Naussannes, en 1759, du commandeur de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem.

Le 11 du mois de juillet 1759, le frère Louis de Franc de Montgey, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur, et M. Michel Durand, prêtre, novice et collégat de l'église Saint Jean au grand prieuré de Toulouse, « nommés et députés par illustrissime seigneur messire frère Antoine d'Albertas, dauphin, chevalier, bailli et grand'croix dudit ordre, commandeur de Renneville, conseiller du roy en tous ses conseils d'État et privés, grand prieur dudit Toulouse, pour et en son nom, lieu et place... voir, visiter les commanderies, églises, chapelles, etc., et toutes les possessions appartenant à l'ordre », se rendirent à Naussannes, « membre de la commanderie de Condat ». Ils y furent reçus par le sieur Chevrier, « agent du vénérable bailli », qui leur fit toutes déclarations et dénombrements utiles au sujet des biens et revenus de la commanderie situés dans la paroisse. Cela fait, ils visitèrent l'église sous la conduite de M. Antoine Laval, vicaire perpétuel, inventoriant minutieusement, au fur et à mesure qu'ils s'offraient à eux, tous les objets qu'elle contenait. On ne lira pas sans intérêt le procès-verbal de cette visite, écrit de la plume même de l'un de ces nobles visiteurs, probablement M. Michel Durand (*Arch. dép. de la Haute-Garonne*, Série H) [1] :

« M. Antoine Laval, vicaire perpétuel, après nous avoir donné de l'eau bénite, nous a conduits avec les cérémonies ordinaires devant le maître-autel et, après nos prières et la bénédiction du Très-Saint-Sacrement, nous avons visité un ciboire d'argent doré en dedans, tenu dans un tabernacle peint et doré, doublé

1. Je saisis l'occasion qui m'est offerte pour remercier ici M. Henri Martin, archiviste adjoint de la Haute-Garonne, qui, fort aimablement, a bien voulu m'envoyer copie d'un certain nombre de documents manuscrits se rapportant à la commanderie de Naussannes.

de taffetas blanc, porté sur un gradin peint et fileté en or; et, sur iceluy, quatre chandeliers de bois sculpté et dorés, deux d'étain et deux de laiton, à pied triangulaire, avec un crucifix assortissant de laiton pour l'autel. Au-dessus du tabernacle, il y a un Christ, la Sainte Vierge, saint Jean Baptiste, saint Roch et l'ange gardien orné de son cadre peint et fileté d'or, qui a besoin de laver. L'autel, avec sa pierre sacrée, est couvert de trois nappes, un tergitur (?), évangile et lavabo, un devant de bois peint en marbre blanc, avec le mystère de la Passion fileté d'or, placé sur un cadre peint et fileté de même. Le marchepied est de bois à deux marches. L'autel ayant besoin de réparation, ainsi que le sanctuaire.

» Les fonts baptismaux sont placés au fond de l'église, entourés d'un balustre de bois. La conque est de pierre, avec un couvert de bois. Nous avons vu au-dedans des crémières d'étain et le vase de cuivre étamé, le tout en bon état.

» Ensuite, nous sommes allés à la sacristie, dont le plancher a besoin de réparer, qui est du côté de l'évangile. Nous y avons trouvé une crédence où étaient renfermés les ornements suivants : un calice avec sa patène d'argent, doré en dedans; un porte-Dieu d'argent, doré en dedans, avec la bourse de cordon de soie; un soleil d'argent, qui se monte sur le pied du ciboire; trois chasubles de moire, noire, violet et vert, qui furent données par le bailli; un tour de dais de satinade de quatre couleurs; une frange de soie couleur d'or; une chasuble de camelot blanc; une chasuble de moire en soie rouge fanée; une chasuble de légature; une chasuble de satin cramoisi, avec la croix et broderie de soie; une écharpe de taffetas; une étole pastorale à deux faces, blanc et violet; deux devant d'autel, l'un de cuir doré, l'autre de camelot, donnés par le bailli de Tencin; trois aubes, dont deux presque neuves, les manches de la troisième ayant besoin de réparer; nombre suffisant de purificatoires et autant de lavabos; quatre corporaux, dont deux bons; un missel, un cahier des morts; deux rituels, un grand et un petit; un crucifix de bois; une croix processionnelle de laiton; un encensoir, sa navette et cuiller de laiton; trois nappes fines, trois grossières

pour l'autel et deux pour la communion; une clochette pour l'élévation; un fanal pour porter le viatique.

» Le sanctuaire est élevé au-dessus de la nef, séparé par un balustre de bois en menuiserie: le plafond dudit sanctuaire ayant besoin de quelques réparations et de mettre un surciel à l'autel, et de faire laver les tableaux. Au-devant de l'autel, il y a une lampe qui est suspendue, laquelle a besoin de réparer.

» La nef est pavée, blanchie et lambrissée, éclairée par une fenêtre vitrée; dans laquelle il y a une chaire à prêcher et un confessionnal, qui est du côté de l'épître. Dans ladite nef, il y a une chapelle fermée par un balustre, appartenant à M. de Lusiés [1], dédiée à la Vierge, faisant quarante sols de redevance et proprement tenue.

» Le clocher est bâti sur le mur de façade en pinacle (*fig.* 201), garni d'une cloche. Toute l'église est bâtie en pierre, à chaux et sable, couverte de tuiles à crochets en bon état.

» Nous avons été ensuite au cimetière. Après avoir fait les absoutes, nous avons remarqué qu'il est entouré de murailles et bien tenu. »

Après avoir visité l'église et le cimetière, le frère Louis de Franc de Montgey et M. Michel Durand se rendirent au presbytère, où le curé Laval leur montra les registres des baptêmes, des mariages et des décès de la paroisse. Les délégués du grand prieuré de Toulouse déclarent dans leur rapport qu'ils ont trouvé ces registres « bien tenus ».

5° Les revenus de la cure.

Le desservant de Naussannes, n'étant en réalité qu'un vicaire perpétuel, appartenait à la catégorie des « curés décimateurs pour autrui » : il percevait des dîmes de la paroisse pour le compte de l'ordre des frères hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem.

Celui-ci, à titre de traitement, de « pension » comme on disait alors, donnait à M. Laval, depuis sa nomination à Naussannes,

1. Il s'agit de M. de Paty, seigneur de Lusiés, qui avait dans sa juridiction une partie de la paroisse de Naussannes.

en l'année 1749, l'entière dîme du menu grain, chanvre, lin et carnelage, à laquelle il ajoutait vingt-quatre charges de froment, mesure de Beaumont, et trois barriques de vin. Le curé Laval jouissait, en outre, de la maison presbytérale ci-dessus décrite, d'une grange, d'un jardin, d'une terre labourable, d'une chènevière, d'un pré, le tout formant « un corps de domaine », qui confrontait : du levant, au bois de M. de Géraud ; du midi, à l'église paroissiale et au chemin allant à Montpazier ; du couchant, à la Place Publique, chemin et rue ; du nord, à la terre et au bois de M. Colombier et au pré de M. de Géraud.

Plus tard ces conditions se modifièrent et, en 1789, M. Jalbert, curé de Naussannes, tout en continuant à jouir du « corps de domaine » qui avait été donné à son prédécesseur M. Laval, partageait les dîmes, les grosses comme les menues, avec l'ordre religieux. Je ne sais au juste à quelle somme s'élevait cette moitié des dîmes de la paroisse. Mais, à coup sûr, elle était inférieure à douze cents livres, puisque c'est à cette dernière somme que fut fixé, sous le nouveau régime, le traitement du curé de Naussannes.

§ 7. — La cure de Labouquerie et Saint Sernin, son annexe.

La cure de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, son annexe, avait pour titulaire, en 1789, M. Jean Flaujac, docteur en théologie, ancien vicaire de Saint Avit Sénieur [1]. Il avait remplacé, dans ce poste, M. François de Selves, décédé. Le nouveau desservant prit possession de sa cure le 14 mai 1785, assisté, comme témoins, par Pierre Matasse, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint Avit Sénieur, et Michel Bouysset, clerc, habitant du village de Tailladet, paroisse de Sainte Croix, juridiction

1. Jean Baptiste Flaujac était né, en 1753, à Monsaguel (canton d'Issigeac), de parents pauvres. Il entra d'abord en condition chez Mr et Me Lapouyade, habitant la paroisse de Montaut d'Issigeac. Ses maitres, s'intéressant à lui, le firent instruire, en le dirigeant vers la carrière ecclésiastique. Ordonné prêtre en 1778, il fut nommé à Saint Avit Sénieur comme vicaire, sous M. Matasse, curé de la paroisse. Il y resta sept ans. Puis, il fut nommé à la cure de Labouquerie.

de Montferrand. Les deux paroisses de Labouquerie et de Saint Sernin des Fosses, quoique réunies entre les mains d'un même

Fig. 202.

Me Jean Baptiste Flaujac, prêtre, docteur en theologie, curé de la paroisse de Labouquerie en 1789.

desservant, n'en avaient pas moins conservé l'une et l'autre, au point de vue spirituel tout au moins, leur indépendance administrative. Chacune d'elles, en effet, avait encore, avec ses anciennes limites, son église, son cimetière, son conseil de fabrique : la paroisse de Labouquerie, en assemblée de jurade, le 28 août 1774, avait nommé comme syndic fabricien de la dite paroisse le sieur Pierre Faure, clerc, habitant le village de Régou ; de leur côté, les habitants de Saint Sernin, le 21 janvier 1787, avaient appelé aux mêmes fonctions, pour leur paroisse, le sieur Linarès, clerc, habitant du village de Merle [1].

Fig. 203.

Pierre Faure, clerc, habitant du village de Régou, syndic fabricien de la paroisse de Labouquerie.

Fig. 204.

Antoine Linares, clerc, habitant le village de Merle, syndic fabricien de la paroisse de Saint Sernin des Fosses.

1° L'Église Saint Étienne de Labouquerie avec le presbytère et le cimetière.

L'*église paroissiale* de Labouquerie (vocable saint Étienne) me paraît remonter à la fin du XIIe siècle ou à la première moitié

---

1. Ces deux nominations sont consignées dans deux actes publics, rédigés et retenus par Castaing, notaire à La Védie, paroisse de Saint Avit Sénieur (Voy., à ce sujet, L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, Bordeaux, 1920, t. II. p. 125).

du XIIIe. C'est une construction de forme rectangulaire, mesurant 17 m. 10 de longueur, sur 6 m. 35 de largeur dans œuvre, à chevet droit, sans chapelles latérales : la chapelle qui existe aujourd'hui sur son côté sud est de date récente.

La façade ouest nous présente, en son milieu, une jolie petite porte ogivale, formée de trois voussures à ressauts successifs,

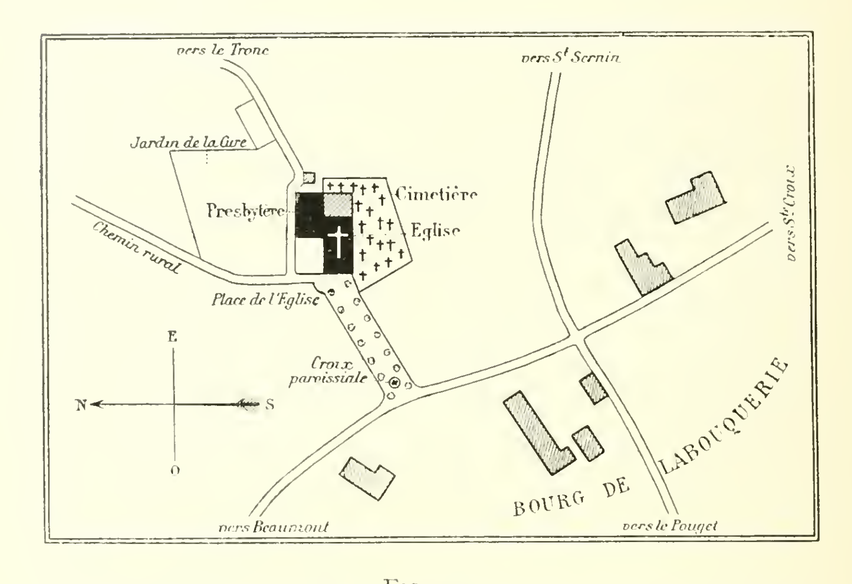


FIG. 205.

Le bourg de Labouquerie, vu en plan, avec l'église, le presbytère et le cimetière.

que surmonte une archivolte finement moulurée. Cette archivolte, à droite et à gauche, retombe sur un petit plateau, dont le bord, sculpté en torsade, repose lui-même sur deux petites consoles historiées. Sur la clef de l'archivolte est apposé un écusson ogival, sur lequel le sculpteur aurait, paraît-il, représenté les armes de Puybeton. On sait que Puybeton, dans la paroisse de Clottes, était un repaire noble ayant haute justice sur cette dernière paroisse d'abord, puis sur celles de Rampieux et de Labouquerie.

Le mur de façade se termine en haut par un clocher-arcade à pignon très élancé, que surmonte une petite croix grecque

en pierre. A la partie inférieure du pignon se voient trois baies en plein cintre, disposées sur une même ligne horizontale et exactement semblables et comme forme et comme dimensions. La baie du milieu, seule, a une cloche. Mais les deux baies latérales nous présentent sur leurs pieds-droits, immédiatement au-dessus de la moulure d'imposte, des trous profonds, qui se rapportent bien certainement à l'appareil de soutien de cloches aujourd'hui disparues. Et, en fait, dans l'acte de prise de possession de la cure de Labouquerie par M. Flaujac en 1785, quatre ans avant la Révolution, il est parfaitement spécifié que le notaire apostolique lui fit sonner, non pas la cloche, mais « les cloches ». L'église de Labouquerie avait donc, à ce moment-là, au moins deux cloches, peut-être trois[1].

A 1 m. 50 environ au-dessus de la porte d'entrée, court un cordon larmier, qui occupe toute la largeur de la façade et se poursuit même sur les deux côtés du clocher.

Un peu au-dessous du larmier se voient quatre corbeaux (deux sont aujourd'hui brisés) et, au-dessous des corbeaux, deux trous carrés, qui étaient certainement destinés à supporter les pièces de charpente nécessaires pour la construction d'un auvent ou porche extérieur, sous lequel pouvaient s'abriter les fidèles avant d'entrer dans l'église[2]. Sur l'un des corbeaux,

1. Le chiffre 3 est le chiffre exact. Nous verrons plus loin, en effet, que le 10 brumaire an III, le maire Nadal, en réponse à une lettre du district au sujet du nombre des cloches que possédait alors la commune, déclarait qu'elle n'en avait qu'*une*, mais qu'elle en avait déjà envoyé *deux* à l'administration.

2. Ces porches, accolés aux façades de nos églises rurales, avaient les formes les plus diverses : tantôt c'était un simple auvent en charpente, dont le toit incliné du côté du couchant était supporté par des piliers en pierre ou en bois ; tantôt il était fermé par un mur sur ses deux faces latérales, avec une large entrée sur sa face occidentale : d'autres fois (disposition fréquente dans les Landes), il était maçonné sur tout le pourtour, ayant alors deux portes d'entrée latérales, l'une sur le côté nord, l'autre sur le côté sud.

Assez répandus en Gironde, mais particulièrement nombreux dans les Landes, les porches sont relativement rares dans notre Périgord : je n'en connais qu'un dans la région, c'est celui de la petite église romane de Saint Vincent de Cosse, dans le canton de Saint Cyprien. Actuellement, il n'en existe aucun dans le canton de Beaumont et je ne me souviens pas en avoir vu dans les cantons limitrophes. Mais nombre de nos églises en ont eu jadis (Saint Christophe de Montferrand, Sainte Croix, Bannes etc.) qui, construits légèrement en bois, se sont effondrés un jour sous l'action du temps et n'ont pas été relevés. On observe, en effet, sur les façades, comme à Labouquerie, les corbeaux sur lesquels s'appuyait le faîte du toit en appentis.

Les porches, quelle que fût leur forme, avaient pour principale destination de

à droite, se trouve actuellement une statuette en pierre, dont la tête malheureusement a été brisée et qui me paraît être une *pietà* : la Sainte Vierge assise, tenant sur ses genoux le corps de son fils crucifié. Sa provenance nous est inconnue. Il est bien possible qu'elle ait été transportée de l'ancienne église de Saint Sernin des Fosses. Mais il est possible aussi qu'elle ait été prise dans l'église de Labouquerie elle-même et placée là, à l'extérieur, à l'époque où l'on supprima l'auvent.

Quand on regarde, à droite et à gauche, la liaison du mur de la façade avec les murs latéraux, on acquiert la certitude que cette façade, avec le pignon qui la surmonte, est postérieure à la construction de l'église elle-même. C'est, comme à Rampieux, à Sainte Croix, à Bourniquel, un *clocher refait* : à quelle date, nous l'ignorons entièrement. J'incline à penser, toutefois, que la porte d'entrée, avec ses pieds-droits et son archivolte à arc brisé, est bien la porte primitive, que l'on aurait conservée, comme un beau spécimen de l'architecture gothique, lorsqu'on avait reconstruit le reste de la façade.

Comment était le clocher primitif? Aucun document, aucun détail de la maçonnerie actuelle ne nous l'indique. Nous sommes sur ce point, comme sur bien d'autres, réduit à de simples hypothèses. Il est très possible, très probable même que ce clocher (clocher carré ou clocher-arcade) s'élevait, comme à Rampieux, au-dessus de l'arc triomphal, à l'entrée du chœur par conséquent.

Le chevet de l'église de Labouquerie est, comme nous l'avons

---

garantir les fidèles contre les intempéries : on stationnait là, à l'abri de la pluie et du soleil, en attendant le commencement de l'office. On y déposait les paniers et les objets trop encombrants que l'on ne pouvait décemment introduire dans la nef. L'hiver, dans certains pays, on y laissait les sabots, que l'on reprenait après l'office. Dans le Gers, écrit M. de Pesquidoux (*Chez nous. travaux et jeux rustiques*. Paris, librairie Plon, 1917) « les dames et les messieurs eux-mêmes venaient de leur campagne à la messe, le dimanche, leurs souliers passés dans des *escloupettes*, sortes de sabots à peine couverts en pointe et garnis d'une mince bride. Ils les quittaient en entrant et les reprenaient en sortant. Les escloupettes s'alignaient sous le porche, larges ou étroites, décelant le sexe de leurs propriétaires. Elles étaient, d'ailleurs, conjugalement accouplées. »

Certains porches présentaient des tables de pierre, sortes de tables d'offrandes où les fidèles déposaient leurs dons et où les officiers de l'église vendaient ces dons aux enchères (Brutails). Sous le porche, enfin, s'installaient des marchands qui, le dimanche, au sortir de la messe, vendaient les objets les plus divers, objets de piété, images religieuses, mais surtout des fruits et des pâtisseries.

dit plus haut, un chevet droit. Il est masqué aujourd'hui par des constructions récentes dépendant du presbytère. A ses deux angles, le mur est renforcé par deux robustes contreforts

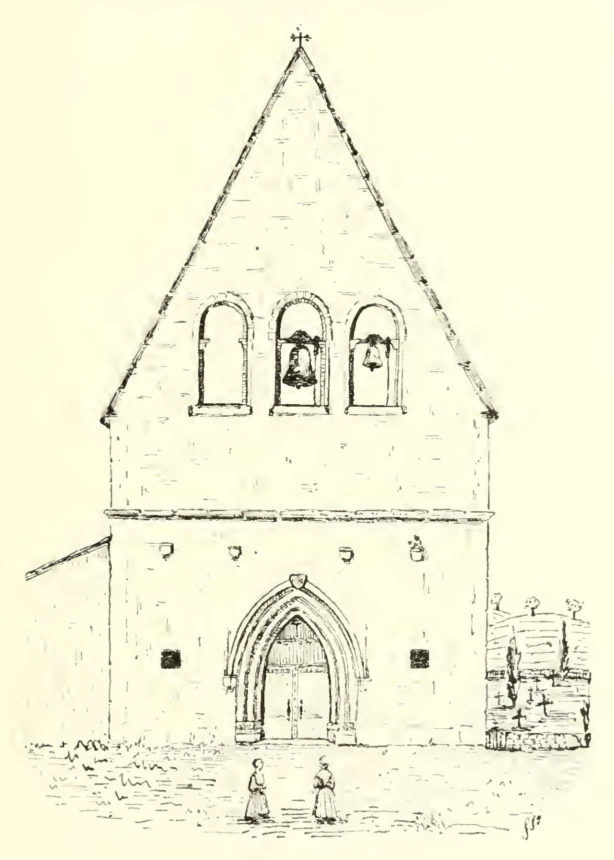


FIG. 206.

L'église Saint Étienne de Labouquerie, façade occidentale.

disposés obliquement, qui remontent jusqu'à 2 mètres environ au-dessous des combles et qui se terminent, en haut, comme les contreforts gothiques, par un glacis en pierre avec larmier.

Vue à l'intérieur, l'église de Labouquerie nous offre à considérer la nef proprement dite et le chœur.

La nef proprement dite se compose de deux travées, déli-

mitées par des arcs doubleaux et voûtées en croisée d'ogives. Les voûtes et les piliers qui les soutiennent sont de construction toute récente. Ils ont remplacé un plafond lambrissé.

Le chœur est séparé de la nef par une arcade massive (*arc triomphal*), dont l'arc brisé, qui a toute la valeur d'un arc doubleau, se continue directement avec des pieds-droits, quadrilatères en coupe, faisant sur le parement intérieur du mur une saillie de 0 m. 90.

Comme les travées de la nef, le chœur a une forme assez exactement quadrilatère : il mesure 6 m. 20 de longueur (suivant l'axe de l'église), sur 6 m. 35 de largeur. Comme les travées de la nef encore, il est voûté en ogives, mais la voûte, qui est ici la voûte primitive et qui est admirablement conservée, nous présente une disposition toute particulière que je n'ai pas encore observée dans la région. Au centre de la voûte se voit une clef circulaire, à contour torsadé, sur la face inférieure de laquelle le sculpteur a figuré une tête humaine. De la clef de voûte partent, d'abord, comme dans toute voûte gothique, les arcs diagonaux, qui ici descendent très bas et viennent se terminer sur des colonnettes cylindriques engagées dans les quatre angles du chœur. Entre ces quatre arcs diagonaux s'en détachent quatre autres, dont deux longitudinaux (dirigés suivant l'axe de l'église) et deux transversaux (perpendiculaires aux précédents). Des deux arcs longitudinaux, l'antérieur (celui qui se dirige vers la porte d'entrée) suit un trajet horizontal : il est relativement très court et se termine sur le doubleau (arc triomphal) qui sépare la nef du chœur. L'arc longitudinal postérieur (celui qui se dirige vers le chevet) et les deux arcs transversaux (celui du côté nord et celui du côté sud), s'inclinant fortement comme les arcs diagonaux, descendent eux aussi très bas et viennent se terminer, sur chacun des trois côtés du chœur et en leur milieu, au-dessus d'une petite console à tête humaine. Ces sept arcs, rayonnant de la même clef de voûte vers les trois parois du sanctuaire, s'incurvant tous de la même façon, se terminant tous très bas et à la même hauteur, forment un ensemble d'un très joli aspect, rappelant

jusqu'à un certain point — vu du milieu de la nef — ce système de voûte à nervures rayonnantes qui, dans nos églises gothiques, recouvre les absides à plan semi-circulaire ou polygonal. Il résulte d'une pareille disposition que chacune des parois du chœur nous présente, au lieu d'un seul formeret, deux formerets distincts: l'un droit, l'autre gauche, sur lesquels viennent reposer les quartiers correspondants de la voûte.

Somme toute, ce mode de voûtement bien spécial que nous constatons dans le chœur de l'église de Labouquerie n'est autre que le système de la *voûte sexpartite*, que les maîtres d'œuvre de la période gothique employaient parfois dans leurs églises pour couvrir les travées de la nef [1] et qui est appliqué ici à un espace de plan carré, présentant cette particularité qu'elle n'a qu'une faible hauteur (4 m. 50 sous clef) et, d'autre part, qu'elle n'a pas deux *parois* seulement comme les travées de la nef, mais *trois parois*, la troisième étant formée par le mur du chevet.

L'église de Labouquerie est éclairée aujourd'hui par trois fenêtres, s'ouvrant toutes les trois sur la paroi sud, l'une dans la première travée, la seconde dans la chapelle latérale, la troisième dans le chœur. Ces fenêtres, de petites dimensions, ont été fortement remaniées, quelques-unes même entièrement refaites, et nous ne savons au juste ce qu'elles étaient dans leur état primitif. J'incline à penser que la fenêtre du chœur était, comme celle de la chapelle Saint Jean à Beaumont, une fenêtre romane. Cette opinion me paraît d'autant plus fondée que, sur le côté nord de l'église de Labouquerie, on voit encore sur le parement extérieur une fenêtre — non remaniée celle-là — mais fermée et non visible du côté de la nef — qui, comme dans nos églises romanes, est longue, étroite, très légèrement ébrasée à l'extérieur, terminée en haut par un arc en plein cintre. Cette fenêtre, qui rappelle exactement celles qui existent à Bannes et à Naussannes, répond à la partie antérieure de la nef actuelle.

La façade occidentale de l'église de Labouquerie est pré-

---

1. L'emploi de la voûte sexpartite s'observe surtout dans l'école normande et l'école bourguignonne.

cédée d'une longue avenue, large de 7 ou 8 mètres, que l'on pourrait appeler la *Place de l'Eglise*. A son extrémité ouest se dresse une grande croix en pierre, la *croix paroissiale*, reposant sur un socle évasé en forme de coupe. Le bas du socle porte la date de 1777. C'est donc M. François de Selves, alors curé de la paroisse, qui a fait élever cette croix. Ajoutons que, du monument primitif, le socle seul a été conservé : la croix proprement dite a été refaite à une époque qui est relativement récente.

Le *presbytère* de Labouquerie est attenant à l'église. C'est une grosse construction carrée, à un étage, que surmonte une toiture très aiguë à quatre égouts. A ce corps de bâtiment, bâtiment principal, s'ajoutent de nombreuses dépendances : sacristie, cave, bûcher, étables, écurie et remise. Ces différentes constructions sont adossées au chevet et au côté nord de l'église, qui se trouvent ainsi complètement masqués par elles. Au nord du presbytère se trouvent, en un seul tenant, un jardin, une vigne, un pré et un petit bois, dépendant de la cure.

Le *cimetière* de Labouquerie est placé au midi de l'église, qu'il dépasse, en longueur, de 3 ou 4 mètres du côté de l'avenue. Il est petit, comme la plupart des cimetières de campagne, et très mal entretenu.

2° L'Église Saint Joseph de Saint Sernin, avec le cimetière

L'*église* de Saint Sernin des Fosses[1], aujourd'hui disparue, s'élevait sur le versant sud du plateau de Saint Sernin, dominant à la fois la petite vallée du Tronc et la vallée, plus large, où coule la Couze. Son emplacement se trouve exactement situé à une quarantaine de mètres au sud de la vieille maison Boisserie, aujourd'hui maison Castang.

C'était une petite chapelle (vocable saint Joseph), de forme rectangulaire, orientée est-ouest, à peu près parallèle par conséquent à la vallée du Tronc. Elle avait, m'a-t-on dit, non pas

1, Saint Cerny de Beaumont (*Dictionnaire géographique du Périgord*), Saint Sarny (Blaeu). On écrit aussi Saint Cernin des Fosses.

un clocher à pignon comme Labouquerie, mais un « clocher fermé », de même largeur que l'église elle-même, situé au-dessus de la travée qui précède le chœur, comme à Belpech. De plus, ce clocher aurait été « voûté » c'est-à-dire construit

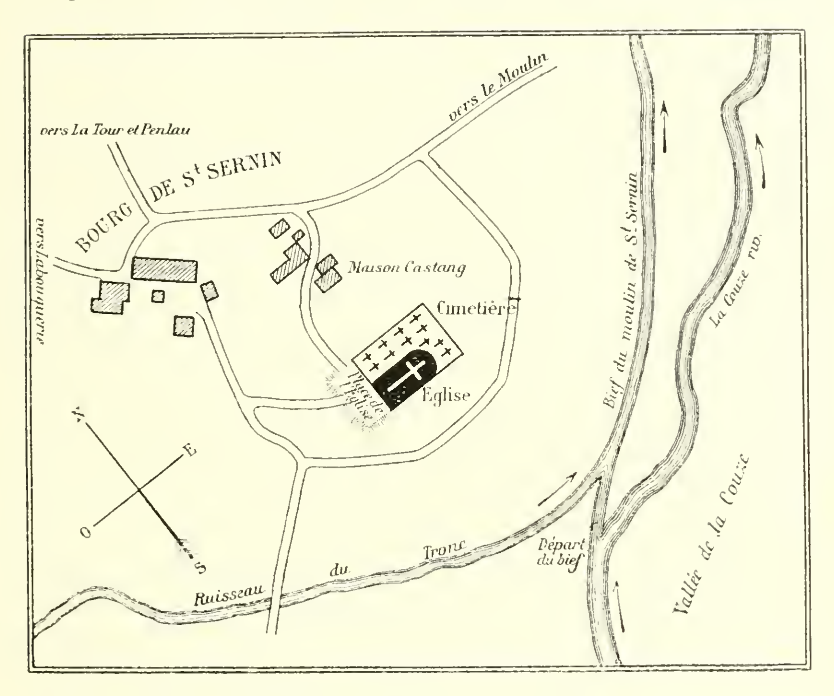


FIG. 207.

Le bourg de Saint Sernin des Fosses,
avec l'église, la place de l'église et le cimetière.

au-dessus d'une voûte : s'agirait-il d'une coupole ? Peut-être. D'après ces renseignements, qui me sont fournis par un habitant de Saint Sernin, aujourd'hui fort âgé, qui a assisté dans son enfance à la démolition de l'édifice, l'église paroissiale de Saint Sernin pourrait bien remonter au XIIe siècle et peut-être même à la fin du XIe, comme Saint Avit Sénieur.

L'église de Saint Sernin existait encore dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, mais elle était dans un état de conservation lamentable et, depuis plusieurs années déjà, elle ne servait plus au culte. Le 14 mai 1785, quand le curé Flaujac prit

possession de son bénéfice, le notaire apostolique, après l'avoir investi de la cure de Labouquerie, le conduisit à Saint Sernin et l'arrêta devant la porte de la vieille église. « Nous avons trouvé ladite église, dit le procès-verbal, profondément délabrée. » Le curé Flaujac ouvrit lui-même la porte, mais il « n'osa entrer dedans à cause de son mauvais état » et le notaire apostolique dut se contenter d'effectuer, à l'extérieur sans doute, les diverses « cérémonies dues et accoutumées en signe de vraie, réelle, actuelle et corporelle possession dudit Saint Sernin, pour jouir de tous les fruits, revenus et émoluments, appendances et dépendances, etc. ».

Le *cimetière* de la paroisse de Saint Sernin était situé à l'ouest de l'église, comme à Gleyzedals et à Montcany. Les habitants du pays nous disent encore que, çà et là, sur ses bords et même à l'intérieur, s'élevaient de grands ormeaux.

Aucune réparation ne fut faite à l'église de Saint Sernin, soit avant, soit après la Révolution. Le temps continuant son œuvre de destruction, la toiture d'abord, puis le clocher, la voûte, les murs ne tardèrent pas à s'écrouler et bientôt la vieille chapelle romane ne fut plus qu'un amoncellement de pierres, encombrant inutilement — c'était certainement le cri général — un terrain qu'il eût été plus avantageux de mettre en culture. La commune de Labouquerie vendit tous ces matériaux, y compris le cimetière, au propriétaire voisin, Pierre Boisserie, qui, il y a environ soixante-cinq ans, acheva la démolition de l'église, enleva les pierres jusqu'aux fondations [1], arracha les vieux ormeaux qui ombrageaient les tombes et, sur l'emplacement de l'église et du cimetière soigneusement nivelé, sema du blé et du maïs. La propriétaire actuelle du terrain, Mme Castang (une fille Boisserie) nous a montré récemment, dans un champ de blé, l'endroit précis où se trouvaient l'église de Saint Sernin et son cimetière. De l'église, il n'y a plus rien, absolument rien.

1. Ces travaux de démolition mirent à jour, soit dans le cimetière, soit dans l'eglise elle-même, de nombreuses tombes, les unes en pleine terre, les autres dans des sarcophages en pierre soigneusement couverts. Tous les ossements recueillis furent réunis en tas et déposés, comme dans un ossuaire, tout contre la muraille qui délimite la terre Boisserie du côté de la vallée.

Du cimetière, il reste encore de nombreux ossements, plus ou moins brisés, que la charrue, à chaque labour, ramène à la surface du sol, les fragmentant de plus en plus jusqu'au jour, très prochain maintenant, où, suivant le mot bien connu de l'Église, ils ne seront plus que « poussière ».

Sur le mur de soutènement qui limite, du côté sud, l'emplacement de l'église, se voit une cuvette en pierre de 35 à 40 centimètres de diamètre : c'est, nous a-t-on dit, la pierre des anciens fonts baptismaux. Mme Castang nous a montré encore, dans la cour de sa maison, l'ancien bénitier : c'est une petite colonne en pierre, sans sculpture, sans le moindre ornement, dont l'extrémité supérieure est creusée en une cupule circulaire, destinée à recevoir l'eau bénite. Dans sa maison même, Mme Castang conserve précieusement les restes d'une petite croix en pierre qui, vraisemblablement, devait se trouver, soit sur le clocher, soit sur le sommet du mur de façade ; et, aussi, une pierre très ancienne, rencontrée par l'abbé Chastaing dans les ruines de l'ancienne chapelle de Saint Sernin et portant une inscription latine où il est question de saint Avit. Cette pierre précieuse, qui très probablement est un fragment de pierre tombale, nous révèlera peut-être un jour l'endroit où, pendant les guerres de religion, fut transporté le corps de saint Avit. Elle sera soigneusement étudiée et décrite par M. Chastaing dans un mémoire qui est actuellement en préparation et que je me garderai bien de déflorer. Je me contenterai donc ici de signaler la présence, dans l'ancienne maison Boisserie, de la pierre en question. Un moulage de cette pierre se trouve dans l'église de Saint Avit Sénieur, appendu au mur du côté sud, en face de la chaire.

3° Biens et revenus de la cure.

La cure de Labouquerie, avec Saint Sernin, son annexe, dépendait du chapitre de Sarlat, qui était *curé primitif* de la paroisse, le desservant n'étant que son délégué ou *vicaire perpétuel*.

Le curé jouissait : 1° d'une maison presbytérale ; 2° d'un

jardin y attenant; 3° d'une demi-poignerée de terre destinée à dépiquer le blé (sol de la dîme); 4° d'un pré, de la contenance de trois poignerées environ, situé sur la Couze, à côté d'un vieux chemin qui allait de la Mouline au village de Jouanès, donnant annuellement de 8 à 9 quintaux de foin. Les biens propres de la cure de Labouquerie, on le voit, n'étaient pas considérables et le curé Flaujac était, sans conteste, l'un des plus pauvres du canton [1].

Les dîmes, elles aussi, étaient relativement peu importantes. Elles appartenaient en entier au chapitre de Sarlat, gros décimateur.

Primitivement, le chapitre les affermait au curé qui, moyennant une redevance annuelle, les levait pour son compte. C'est ainsi que le 17 mai 1753, Messire Pierre Durand, prêtre et syndic du chapitre cathédral de Sarlat et Messire François de Selves, curé de Labouquerie, signèrent un accord, aux termes duquel celui-ci affermait l' « entière dîme » de la paroisse : « Et a été faite ladite afferme, dit l'acte (*Archives Castaing*), pour le temps et espace de neuf années et neuf récoltes prochaines et consécutives à courir depuis le premier janvier dernier et finiront à pareil et semblable jour au bout desdites neuf années échues

Fig. 208.

Mr Me François de Selves, prêtre, docteur en théologie, prédécesseur de M. Flaujac à la cure de Labouquerie et Saint Sernin, son annexe.

1. Outre ces biens curiaux qui appartenaient aux curés de Labouquerie, la paroisse possédait d'autres biens ecclésiastiques dont nous trouvons l'énumération dans une délibération municipale en date du 18 avril 1790, signée par Boisserie et Randonnier officiers municipaux, Linarès procureur de la commune, et Nadal secrétaire : 1° les prêtres de la congrégation de la Mission, tenant le grand séminaire de Sarlat, possédaient dans la paroisse de Saint Sernin un domaine consistant en maison, grange, étable, terres labourables, prés, bois de chêne et châtaignier : 2° l'hôpital de Beaumont y jouissait d'une rente constituée, affectée sur un bois taillis de chêne : 3° le curé de Nojals y possédait deux prés affermés cinquante-quatre livres : 4° le chapitre de Sarlat, outre la moitié des dîmes qu'il retirait, possédait encore dans la paroisse de Labouquerie quarante-quatre quartons froment de rente, vingt-quatre quartons seigle et six livres argent.

et expirées, et ce moyennant le prix et somme de trois cents livres pour chacune des neuf années quittes pour lesdits sieurs du Chapitre, tant des novalles que pain, vin et luminaire; sur laquelle dite somme ledit sieur de Selves se retiendra annuellement celle de dix livres pour des raisons connues entre lesdites parties. Et, pour les deux cent quatre-vingt-dix livres de plus, ledit sieur de Selves sera tenu et obligé, comme s'oblige par ces présentes, de les payer en deux pactes égaux de cent quarante-cinq livres chacun, qu'il s'oblige aussi de faire tenir au trésorier dudit chapitre en la ville de Sarlat ; le premier payement et pacte tombera et sera exigible au jour de la fête de la Noël prochain, venant et le second au jour et fête de saint Jean Baptiste en suivant de l'année prochaine, etc. »

Plus tard, cet accord fut remplacé par un autre, dont la clause principale était que le curé percevrait les dîmes de la paroisse et en passerait la moitié au chapitre de Sarlat, plus trente-huit livres pour les décimes. C'est ce dernier accord qui était en vigueur en 1789.

Voici, d'après le mémoire fourni par le curé Flaujac lui-même et contrôlé par la municipalité, quels furent, en 1790, les revenus des dîmes dans la paroisse de Labouquerie :

a) *Revenus bruts :*

Froment	100 quartons à	4 # 10 s		450 #	»
Méteil	10 picotins 1/2	4 # »		42 #	»
Orge	5 —	3 # »		15 #	»
Avoine	5 —	2 # »		10 #	»
Bled d'Espagne	20 quartons	3 # »		60 #	»
Chanvre	15 livres	» 10 s		7 #	10 s
Agneaux	4	2 # 5 s		9 #	»
Vin	3 barriques	50 # »		150 #	»
Foin	8 quintaux	2 # »		16 #	»
Paille				50 #	»
TOTAL				809 #	10 s

b) *A déduire :*

Frais de régie	30 #	»		
Frais de culte	30 #	»		
TOTAL	60 #	»	60 #	»

c) *Revenu net* .... 749 # 10 s

Ce chiffre de $749^{ll} 10^{s}$ ne représente que ce qu'a touché le curé, c'est-à-dire la moitié seulement de la dîme paroissiale, une part égale ayant été remise par le curé lui-même au chapitre de Sarlat, qui était son gros décimateur. Au total, la « dîme entière » de la paroisse de Labouquerie s'éleva, pour l'année 1790, à la somme de 1.499 livres. Le curé-maire, dans son rapport, ne donne pas le chiffre de l'année commune.

§ 8. — La cure de Rampieux.

La cure de Saint Pierre ès Liens de Rampieux avait pour titulaire en 1789 M. Antoine Trin, docteur en théologie. Il avait remplacé dans ce bénéfice M. Jacques Vacquier de Régagnac, mort le 23 septembre 1788, qui, lui-même, en 1772, avait pris la succession du curé Daniel [1].

1° L'église paroissiale.

L'église de Rampieux a été construite sur un monticule qui domine le pays et dont la vue s'étend au loin sur les pla-

Fig. 209.

Mr Antoine Trin, prêtre, curé de la paroisse de Rampieux.

teaux boisés de la Bessède, sur les hauts coteaux du Bugue et du Bergeracois et jusque sur cette longue chaîne de collines de l'Agenais où s'élèvent les vieilles bastides de Castillonnès, de

1. Le curé Vacquier, le prédécesseur immédiat du curé Trin, avait pris possession de la cure de Rampieux, avec le cérémonial ordinaire, le 31 décembre 1772, assisté de Joseph Louis Lantourne, curé de Nojals, et de Charles Lafargue, curé de Clottes (*Minutes Castaing*).

Castelnaud et de Montflanquin. C'est, avec Gleyzedals et Bouchou, l'un des plus beaux sites de la région.

Au point de vue architectural, l'église de Rampieux présente les plus grandes analogies avec celle de Bourniquel, qui est de la même époque. Comme cette dernière, elle a la forme d'un rectangle allongé, avec un chevet en hémicycle, des chapelles latérales et un clocher-arcade à pignon très aigu surmontant le mur de la façade. Ce clocher à pignon, comme celui de l'église de Bourniquel, est de date récente [1].

Intérieurement, la nef est séparée du chœur par une arcade à arc brisé (arc triomphal), qui repose à droite et à gauche sur deux robustes piliers engagés, avec chapiteau et socle. Cette arcade est doublée, du côté de la nef, par trois voussures à retraits successifs, également à arc brisé, retombant sur autant

1. Vers 1835, l'eglise de Rampieux etait dans un état de délabrement lamentable, au point que, les fidèles n'osant plus s'y aventurer, l'évêque de Périgueux dut la frapper d'interdit. De ce fait, l'exercice du culte fut suspendu dans la paroisse. C'est alors que, la municipalité, « considérant que les habitants de Rampieux tiennent par un penchant trés prononcé à la pratique de la religion de leurs parents, qu'ainsi ils regardent comme un premier devoir l'entretien du temple que leurs devanciers dédièrent a Dieu et qu'ils sont pour cela disposés à tous les sacrifices dont ils sont susceptibles », élabora un projet de restauration de l'édifice, projet qui fut voté par le conseil dans sa séance du 20 juin 1838.

« Les murs latéraux, est-il dit dans le projet (*Arch. municipales*, 1838, p. 1), seront démolis en partie jusqu'à ce qu'on les reconnaisse solides pour être entés ou repris aux fondements. Ils auront une épaisseur dans leur nouvelle construction de cinq sixièmes de mètre et seront élevés jusqu'à la hauteur de la voûte du chœur et de manière qu'il n'y ait qu'une seule charpente et à tuiles creuses. Il devra être pratiqué dans ces murs quatre ouvertures pour éclairer l'église, dont la hauteur et la largeur seront déterminées dans l'accord qui se fera avec les entrepreneurs.

» Le clocher sera construit sur le mur du côté de l'ouest et avec l'épaisseur de 1 mètre deux tiers à sa naissance et cette épaisseur sera diminuée graduellement et de manière qu'il ne devra avoir que 1 mètre aux ouvertures qui seront pratiquées pour le support des cloches. Il sera fait en forme de mur isolé à deux faces planes et se terminera en pointe et triangulairement. Sa hauteur devra correspondre avec le reste de l'édifice.

» Il sera aussi fait une tribune, dont la forme, la hauteur et la grandeur seront déterminées au moment de l'entreprise. Ou bien l'église sera prolongée de trois mètres un tiers, ainsi que cela sera jugé plus commode et moins coûteux.

» L'église sera lambrissée ou plafonnée. Le conseil municipal prendra à cet égard les mesures convenables pour adopter le parti qui sera le plus en harmonie à la solidité, la décence et l'economie. »

Votèrent pour ce projet : Rousset Cladech, maire ; Gouyou Boyer, adjoint ; Caminade Jean, Roucheyrolle Jean, Bonnet Rivière Pierre, Casse Jean, Petit Lafon Jean, Ségalas Jean, Gouyou Fauvet Léonard, Gauthier Guilhaume, Bigot Pierre, conseillers municipaux.

Les travaux, commencés quelques semaines après, étaient terminés en 1847. Ils avaient coûté 9.620 francs.

de colonnes qui descendent jusqu'au pavé de l'église. La nef a été voûtée récemment en croisée d'ogives. Seule la travée qui fait suite au portail a été couverte, peut-être pour imiter ce qui existe à Beaumont, par une voûte en berceau à arc brisé. Quant au chœur, il est voûté, comme à Bourniquel, en demi-coupole

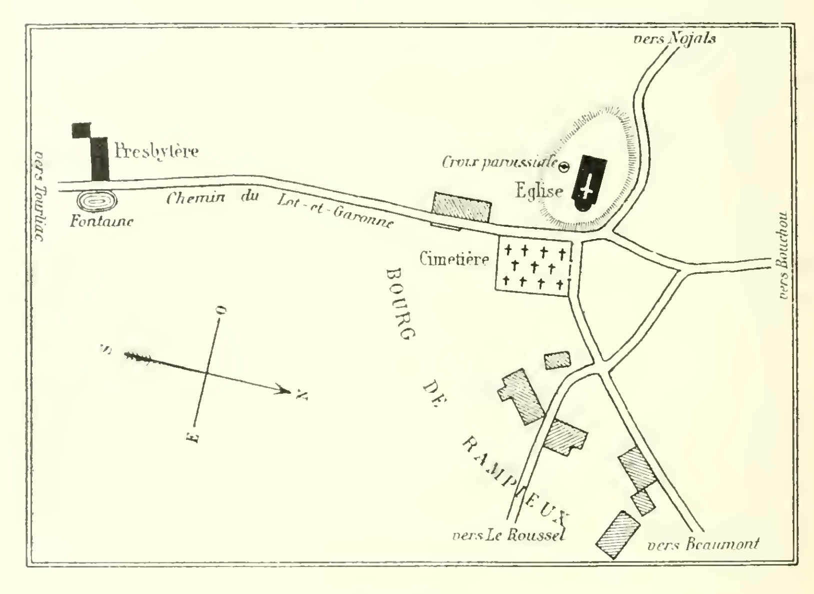


Fig. 210.

Le bourg de Rampieux,
avec l'église, le cimetière et le presbytere.

ou cul-de-four. Deux petites fenêtres l'éclairent, l'une du côté du midi, l'autre du côté du nord : toutes les deux sont anciennes. Il y en avait primitivement une troisième, beaucoup plus étroite, située sur le côté nord, immédiatement en avant du contrefort aplati qui, à ce niveau, renforce le chevet. Les fenêtres qui s'ouvraient sur la nef ont été refaites et fortement agrandies.

L'église de Rampieux, comme la plupart de nos églises rurales, a été dans ces derniers temps profondément remaniée. Primitivement, elle avait au-devant du chœur une coupole, de 6 mètres de diamètre environ, reposant sur quatre piliers, dont les deux orientaux existent encore : les deux occidentaux

ont été démolis vers 1840, en même temps que la voûte en berceau qui recouvrait la nef entre la coupole et le portail. Sur cette coupole s'élevait un clocher sur plan carré, que couronnait un toit à quatre égouts, comme à Belpech et à Saint Christophe de Montferrand. Il y a à peine vingt ans, les vieux habitants de Rampieux parlaient encore, comme pour les avoir vus, de ce clocher carré situé « sur le milieu de l'église », de la coupole qui lui servait de base et d'où descendait la corde de la cloche, et enfin de la voûte en pierre qui faisait suite à la coupole et qui, menaçant ruine, demanda les plus grands efforts aux manœuvres chargés de l'abattre.

Au total, l'église de Rampieux était à l'origine un édifice roman, de l'époque de Cadouin, de Belpech, de Sainte Croix, avec un chevet arrondi voûté en cul-de-four, une coupole en avant du chœur, une voûte en berceau sur le reste de la nef et un clocher carré s'élevant au-dessus de la coupole.

2° Le cimetière.

Le cimetière de Rampieux se trouve actuellement au sud-est de l'église, dont il n'est séparé que par un chemin, le chemin qui conduit à Tourliac.

Primitivement, il se trouvait tout autour de l'église, principalement, comme à Bourniquel et à Labouquerie, du côté du midi, sur l'emplacement gazonné où s'élève aujourd'hui la croix paroissiale. Rappelons en passant qu'en creusant les fondations des chapelles, les ouvriers mirent au jour un certain nombre de tombes, même du côté nord.

Je n'ai trouvé aucun document qui puisse nous permettre de fixer d'une façon même approximative l'époque où eut lieu ce déplacement du cimetière de Rampieux. J'estime qu'elle n'est pas très ancienne.

3° Le presbytère.

Le presbytère actuel de la paroisse de Rampieux se trouve situé à 200 mètres environ au sud de l'église, sur le côté droit du

chemin qui descend vers le Colombier et va de là à Tourliac. C'est une maison plutôt modeste, sans caractère architectural, de construction ancienne, mais plusieurs fois remaniée : en 1838, la municipalité affecta une somme de 300 francs à des réparations urgentes. Tout à côté, se trouve le jardin de la cure.

J'ai tout lieu de croire que cette maison était celle qu'habitaient les desservants de Rampieux pendant et avant la Révolution. Dans l'acte de prise de possession de la cure de Rampieux par Jacques Vacquier, le 31 décembre 1772, il est bien écrit que « la maison presbytérale était située au présent bourg » (Rampieux). Mais peut-on dire qu'une maison qui est à 150 ou 200 mètres de l'église se trouve en dehors du bourg, surtout quand ce bourg ne comprend que trois ou quatre maisons? Il n'y en avait pas davantage à Rampieux en 1772.

En face du presbytère, de l'autre côté du chemin, se voit une fontaine, qui coule dans une large mare. C'était autrefois, c'est encore aujourd'hui la *fontaine Saint Pierre,* ainsi appelée du nom du patron de la paroisse (saint Pierre ès Liens).

4° Biens et revenus de la cure.

La cure de Rampieux ne possédait, comme biens-fonds, qu'un jardin et un pré, attenant l'un et l'autre au presbytère. Le pré était estimé 350 livres.

La paroisse étant très étendue et bien cultivée, les dîmes étaient relativement importantes. Mais le curé n'en recueillait qu'une partie, le reste allant au chapitre de Sarlat qui, ici encore, était le gros décimateur de la paroisse. Quel était l'accord intervenu à ce sujet entre le curé et le chapitre? Je l'ignore. J'ignore aussi, et pour cause, quel était dans le détail le revenu brut et le revenu net du curé. Dans la liasse des délibérations du Directoire du département sur les déclarations des curés du canton au sujet de leur bénéfice, la feuille de Rampieux a disparu.

Tout ce que je sais, c'est que le curé Trin, dans une note à part, déclara avoir touché, pour sa part, en 1789 : 65 sacs de froment, 3 poignères de seigle, 3 poignères d'avoine,

42 livres de paille, 8 cochons de lait; le vin et les agneaux ne sont pas indiqués.

Les contribuables de Rampieux, qui habitaient dans la commune de Lavalade et qui étaient redevables de la dîme à leur curé, lui versèrent en outre, pour cette même année 1789, 25 sacs de froment, 1 quarton de seigle, 1 quarton d'avoine, 2 cochons de lait et une certaine quantité de paille vendue 30 livres.

Le tout formait un revenu global de 1.196 livres.

Le curé de Rampieux touchait autant que le curé de Beaumont et beaucoup plus que le curé de Saint Avit.

§ 9. — La cure de Nojals et de Gleyzedals, son annexe.

La cure de Nojals et de Gleyzedals, son annexe, avait pour titulaire, en 1789, M. Louis Joseph Lantourne, prêtre et docteur en théologie, natif de la paroisse de Born. Quand il fut appelé

Fig. 211.

Mr Me Louis Joseph Lantourne, prêtre. docteur en théologie. curé de Nojals et de Gleyzedals, son annexe.

à cette cure en 1751, en remplacement de M. Georges Eymard de Selves, qui s'était désisté en sa faveur « sous la réserve de la tierce partie des revenus », comme c'était alors l'usage, M. Louis Lantourne était à Labouquerie, où il remplissait, auprès du curé François de Selves, les fonctions de vicaire. Il avait obtenu « ses provisions » de la cour de Rome le 22 mai 1751, provisions qui avaient été « visées », le 8 du mois suivant, par « Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Henri Jacques de Montesquiou, évêque, baron et seigneur de la ville de Sarlat ».

Le nouveau desservant de la cure de Nojals prit possession de son bénéfice le 14 juin 1751, assisté du curé de Labouquerie,

en présence de M. Me François de Laveyrie sieur de Maisonneuve, avocat en parlement, habitant du lieu de Maisonneuve, paroisse et juridiction de Lalinde, de sieur Jacques Carrier, bourgeois, et de sieur Jean Martin, aussi bourgeois, habitants tous deux du bourg de Nojals, qui signèrent l'acte d'investiture en même temps que le curé et le notaire.

On le conduisit successivement aux deux églises de Nojals et de Gleyzedals et, à l'une et à l'autre, le notaire apostolique, qui était toujours Castaing de La Védie, lui fit remise de tous les biens et revenus des deux paroisses, somme toute « de tout ce dont les sieurs curés précédents étaient accoutumés de jouir ».

1° L'Église Sainte Quitterie de Nojals, le cimetière et le presbytère.

L'*église* de Nojals (vocable sainte Quitterie) s'élevait au milieu du bourg sur le côté est d'un terrain communal dit *Place de l'Eglise*. C'était, autant que je puisse me le rappeler (car je l'ai vue dans mon jeune âge), une toute petite chapelle, orientée est-ouest, de forme rectangulaire, à chevet droit, avec clocher-arcade formant pignon et n'ayant qu'une ouverture pour la cloche. Elle a été démolie il y a quelque trente ans et remplacée par l'église actuelle : une construction gothique en croix latine, de mêmes dimensions que l'ancienne, avec chevet polygonal, deux petites chapelles latérales au transept et, comme clocher, une flèche en charpente couverte en ardoises.

Le *cimetière* de Nojals occupait primitivement, comme à Labouquerie, le côté sud de l'église, allant du chevet à la façade et s'avançant même sur la place jusqu'au voisinage du chemin qui descend vers la Bournègue. Il était petit, mais suffisait largement, la paroisse étant elle aussi peu étendue, aux besoins de la population. A une époque relativement récente, on a cessé d'inhumer dans la partie du cimetière qui se trouvait sur la place et, sur ce terrain ainsi désaffecté, on a construit la mairie. En compensation, on a prolongé le cimetière derrière le chevet et même sur le côté nord de l'église, où on lui a incorporé le vieux

« chemin tendant de Gleyzedals au bourg de Nojals ». Ainsi transformé, le cimetière actuel embrasse l'église à la manière d'un fer à cheval, dont la partie moyenne répond au chevet, les deux branches longeant les murs latéraux jusqu'à la place du bourg, mais sans la dépasser.

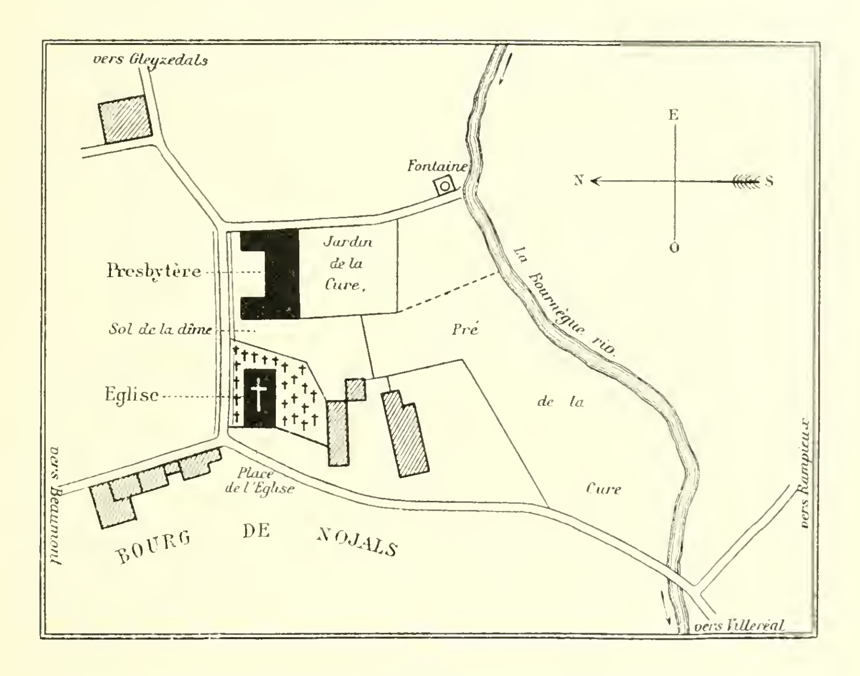


FIG. 212.

Le bourg de Nojals, avec l'église, le cimetière et le presbytère.

Le *presbytère* qu'occupaient les curés de Nojals pendant et avant la Révolution était situé au levant de l'église : il appartient aujourd'hui à M. Chaveron, adjoint de la commune [1]. C'est une construction basse, de forme rectangulaire, en bordure sur le chemin qui va de Nojals à Gleyzedals. Précédée du côté du chemin par une petite cour, elle est continuée, du côté de la Bournègue, par un grand jardin, qui est l'ancien jardin de la

1. Nous dirons plus loin (voy. *Vente des biens ecclésiastiques*, p. 581 et 587) comment M. Chaveron est devenu propriétaire de l'ancienne maison presbytérale de Nojals.

cure. De nombreuses dépendances, des *cyzines*, comme on disait jadis, sont jointes à la maison d'habitation. Le tout est séparé de l'église par une vaste prairie qui s'étend depuis le chemin jusqu'à la Bournègue. La plus grande partie de cette prairie formait autrefois le *pré de la cure*, que nous retrouverons plus loin à propos de la vente des biens ecclésiastiques (p. 565). L'autre partie, celle qui confronte au chemin précité de Nojals à Gleyzedals, était le *sol de la dîme*. Ajoutons qu'une porte, qui existe toujours quoique fermée, faisait communiquer les bâtiments du presbytère avec le sol de la dîme.

2° L'église Saint Barthélemy de Gleyzedals, le cimetière et le presbytère.

L'église de l'ancienne paroisse d'Als, *église d'Als*, *gleize d'Als* (vocable saint Barthélemy) s'élève, comme à Rampieux, sur le point culminant d'une haute colline qui domine le pays. Elle existe encore aujourd'hui, quoique depuis longtemps désaffectée et en très mauvais état. C'est une petite chapelle (la paroisse d'Als était peu importante) de forme rectangulaire, à chevet arrondi, sans chapelle latérale et sans contrefort, mesurant 15 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur dans œuvre.

Sa façade, tournée suivant la règle du côté de l'ouest, est construite avec un très bel appareil. Elle nous présente, en son milieu, une porte ogivale de 2 m. 30 de largeur, formée par quatre voussures à retraits successifs, retombant sur autant de petites colonnes avec chapiteaux et socles. Elle est encadrée en haut, en guise d'archivolte, par un simple arc ogival, non saillant sur le parement extérieur du mur, sans moulure, sans le moindre ornement.

Outre cette porte, porte principale, porte de façade ou portail, la chapelle de Gleyzedals en avait deux autres : l'une, relativement large, ouverte sur le côté sud et en son milieu; l'autre, beaucoup plus étroite, située sur le côté nord, tout près de la façade. De ces deux portes latérales, la première a disparu; la seconde se voit encore très nettement sur le parement

intérieur du mur, le parement extérieur étant masqué aujourd'hui par des constructions relativement récentes.

Il est probable que le mur de façade était surmonté d'un clocher-arcade, avec deux baies pour les cloches. Mais, du pignon et des baies, il ne reste plus aujourd'hui aucun vestige.

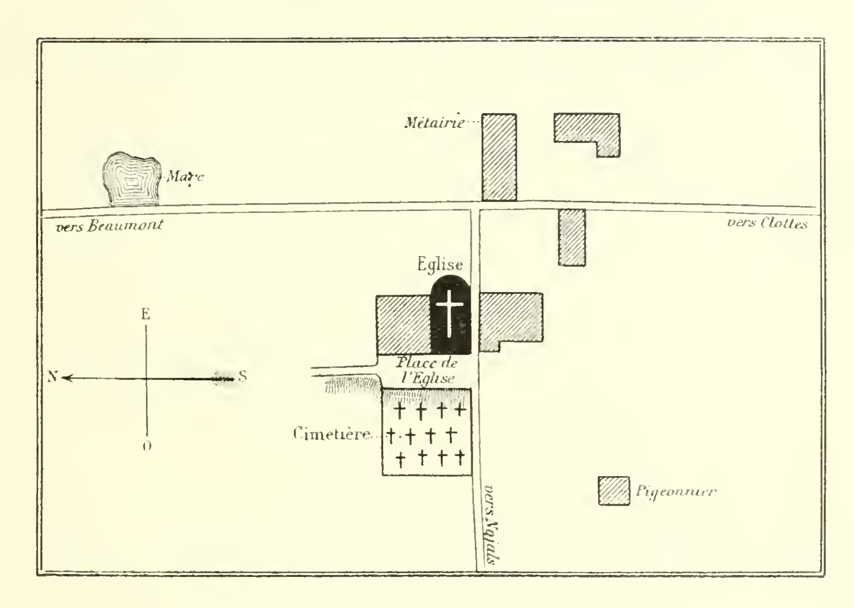


Fig. 213.

La paroisse de Gleyzedals,
avec l'église, la place de l'église et le cimetière.

Au-devant du portail et au même niveau que le pavé de la nef se trouvait une petite place quadrilatère d'où partaient trois chemins : le premier, *chemin de l'ouest,* qui allait directement à Nojals; le second, *chemin du nord,* qui descendait vers Vieu-de-Po et permettait comme le précédent, mais par un long détour, de gagner le bourg de Nojals; le troisième, *chemin de l'est,* qui longeait l'église et, à 12 ou 15 mètres du chevet, se jetait dans un grand chemin, orienté nord-sud, qui, d'un côté, se dirigeait sur Beaumont, de l'autre, descendait au Sorbier pour remonter ensuite au bourg de Clottes.

Le *cimetière* de Gleyzedals était situé au-devant de l'église,

comme à Montcany. Il n'en était séparé que par la Place de l'Église. Tout autour du cimetière et dans le cimetière même croissaient, comme à Bayac et à Saint Sernin des Fosses, des chênes séculaires. Ils existent encore aujourd'hui.

Quant à la *maison presbytérale*, elle nous est inconnue. Les documents les plus anciens que j'ai pu consulter sur la paroisse d'Als nous la signalent toujours comme une annexe de la paroisse de Nojals. Nous ne savons pas, même d'une façon approximative, l'époque où la paroisse perdit son indépendance[1]. Quelque trente ans avant la Révolution, on célébrait encore le culte dans l'église et on inhumait dans le cimetière, mais c'était le curé de Nojals qui officiait.

Quoique privée de curé lui appartenant en propre, la paroisse de Gleyzedals n'en conservait pas moins sa fabrique et le 22 août 1762, onze ans après la prise de possession de la cure de Nojals par M. Lantourne, les principaux habitants de Gleyzedals se réunirent en assemblée de jurade pour élire un syndic fabricien. Voici le procès-verbal de la séance :

Aujourd'hui, vingt-deuxième jour du mois d'aoust mil sept cent soixante-deux, dans le bourg de Nojals, juridiction de Bardou en Périgord, à l'issue de la messe paroissiale dudit lieu, régnant Louis XV, roi de France et de Navarre, pardevant moi notaire royal soubsigné et présents les témoins bas nommés a esté personnellement constitué Mr Me Louis Joseph Lantourne, prêtre, docteur en théologie et curé de la présente et de Gleyzedals son annexe, habitant du présent bourg, lequel a dit et représenté aux paroissiens de la paroisse de Gleyzedals, qui étaient assemblés, qu'il était nécessaire de faire la nomination d'un syndic fabricien pour ladite paroisse de Gleyzedals, attendu qu'il y a un temps infini qu'il n'y en a pas.

Sur laquelle représentation ladite paroisse de Gleyzedals étant assemblée en la manière accoutumée, qui sont Mr Me François de Laveyrie, sieur de Maisonneuve, Estienne Bouscaillou clerc, Mathieu Gipoulou, Jean Armandie, Guilhaume Teyssié et Pierre Armandie dit Calaubet, tous ces derniers laboureurs et tous habitants de la paroisse de Gleyzedals et principaux habitants faisant et composant la plus saine et majeure

---

1. Le registre le plus ancien que nous possédons de la paroise d'Als remonte à l'année 1688. Il a pour titre : *Extrait des registres baptêmes et mariages et mortuaires de la paroisse de Nojals et Alz pour l'année 1688, que j'ai copiés feuilletés signés par M. Delmon conseiller et réunis au greffe de Sarlat le 1er janvier 1680.* Le premier acte porte la date du 1er janvier 1688 : il est signé Vaussange, curé de Nojals et Alz.

partie d'ycelle, ici assemblés, et, après avoir mûrement examiné la nécessité qu'il y a de nommer un syndic fabricien pour ladite paroisse de Gleyzedals, et sur la représentation du sieur curé et pour la plus grande gloire de Dieu, ils ont d'une unanime voix et d'un commun accord nommé, comme ils nomment par le présent acte, pour syndic fabricien de ladite paroisse de Gleyzedals, la personne dudit Estienne Bouscaillou clerc, habitant du village de Fonrouquette, paroisse dudit Gleyzedals, ici présent et acceptant, l'attestant capable et solvable de cette charge et, en cette qualité, régir, gouverner, prendre et recevoir tous les fonds qui appartiennent ou qui appartiendront à la dite fabrique; et, du tout, en donner bonne et valable quittance, assigner les détenteurs d'yceux, les poursuivre jusqu'à sentence ou arrest définitif et généralement faire, par ledit Bouscaillou, tout ce qu'il trouvera à propos concernant le dû de sa charge pour, du produit, employer le tout aux réparations nécessaires de la dite église de Gleyzedals et autres convenables, et par ledit Bouscaillou en rendant bon et fidel compte lorsqu'il en sera requis, et à qui il appartiendra de ce faire, luy donnant tout le pouvoir requis et nécessaire et l'attestant comme dit et solvable et capable de ladite gestion et administration.

De quoy et de tout ci-dessus les dits sus nommés m'ont requis acte que leur ay concédé, qu'ils ont promis entretenir et, pour ce faire, ont soumis tous leurs biens à toute rigueur de justice, en présence de Dominique Pichot habitant du village du Tronc paroisse de la Boucarie, juridiction de Puybeton et Antoine Brousse vigneron habitant du présent bourg, témoins connus. Le dit sieur Lantourne curé a signé avec ledit s^r Maisonneuve, et ledit Bouscaillou, et non ledit Pichot, Brousse ni les hautres habitants pour ne scavoir, de ce interpellés par moy.

LANTOURNE, *curé de Nojals et Gleizedals.*
MAISONNEUVE DE LAVEYRIE. Estienne BOUSCAILLOU.
CASTAING, *notaire royal.*

Déjà, à cette époque, la vieille chapelle de Gleyzedals était dans un état lamentable, au point que l'évêque lors de sa dernière visite l'avait interdite, et le nouveau syndic, dès le lendemain de sa nomination, dut songer à la faire réparer. A cet effet, il appela les habitants en assemblée de jurade. Le 19 septembre 1762, dans l'après-midi, au son de la cloche paroissiale, se réunirent devant la grande porte de l'église Étienne Bouscaillou, syndic fabricien, François Laveyrie sieur de Maisonneuve, Gérôme Bouchier, Mathieu Gipoulou, Pierre Bouchier, Gabriel Teyssier et Joseph Armandie, tous habitants de la paroisse de Gleyzedals.

Le curé Lantourne était absent.

Le syndic Bouscaillou, prenant la parole, leur dit tout d'abord l'état de délabrement dans lequel se trouvait leur église, les tuiles pour la plupart brisées, la voûte réduite à quelques lambris, les murs menaçant de s'écrouler, etc., etc. Il leur rappela ensuite que l'évêque de Sarlat, dans sa dernière visite à Gleyzedals (nous n'en connaissons pas la date) avait interdit comme dangereuse l'entrée de l'église et que, depuis ce temps, il n'y avait plus de service divin, ce qui, ajoutait-il, était « fort disgracieux (*sic*) pour la paroisse ». Il insista alors sur la nécessité de faire au plus tôt des réparations qui s'imposaient et il soumit à leur approbation le projet qu'il avait arrêté avec le sieur Jean Chaudou, maître charpentier et entrepreneur à Larocal.[1]

Aux termes de ce projet, le dit Jean Chaudou devait « remettre quatre soliveaux neufs de la longueur de vingt pieds, carrant de six à sept pouces; faire tout le lambris de ladite église à prendre depuis le sanctuaire jusqu'au fond et fourni rtoutes les planches et clous nécessaires; recouvrir ladite église et fournir toute la tuile, clous et latefeuilles aussi nécessaires; faire à neuf un vitreaux (*sic*); faire à neuf un cartelage du côté du midy et semblable à celui qui est déjà fait dans le sanctuaire et le faire vitrer; repaver ladite église en carreaux, qu'il fournira aussi, bien entendu cependant que, aux endroits où le pavé est bon, il restera comme il est, en y remettant les carreaux qui manqueront et rendre ledit pavé autant à niveau que faire se pourra; crépir ladite église en dedans où elle en aura besoin; la blanchir en son tout et, pour ce, fournir toute la chaux nécessaire; de même réparer les murailles en dehors de ladite église où elles en auront besoin, toutes lesquelles réparations se feront à la nef de ladite église et non au sanctuaire; tous lesquels matériaux et travail ledit Chandou fera et fournira à ses frais et dépens, en ce que les sus nommés habitants seront tenus de transporter lesdits matériaux sur place et fournir toute la terre et sable nécessaires, de même que les bois utiles pour les échafaudages... ».

Pour ces divers travaux de réparation et de réfection, l'entrepreneur Chaudou recevrait la somme de 140 livres. Et, comme la fabrique était entièrement dépourvue de fonds, il serait adressé

requête à « Monsieur l'intendant pour le supplier de donner des ordres que cette somme soit imposée sur ladite paroisse, tant sur les sus nommés que sur les absents ». A cet effet, il serait fait « un rôle pour lever ladite somme, pour qu'elle soit remise audit Chaudou, à mesure qu'elle se lèverait ». De son côté, l'entrepreneur Chaudou s'engageait à « commencer les réparations incessamment » et à les poursuivre sans discontinuer jusqu'à leur achèvement.

Hélas, pour des raisons que les documents d'archives ne nous font pas connaître, le rôle paroissial de 140 livres demandé par Bouscaillou ne fut pas établi. Le charpentier Chaudou, faute d'argent, ne fit aucune des réparations portées au projet sus-indiqué et la pauvre église, abandonnée désormais, se détériora de plus en plus.

Nous arrivons à la Révolution. Le 6 vendémiaire an VI, la citoyenne Jeanne Delfaud, veuve du citoyen Laroque Savy, « demeurante à Montpazier », vendit au citoyen Pierre Landa Colombier, habitant du bourg de Naussannes, pour la somme de 19.000 francs (*Archives Darchier*) le domaine de Vieu-de-Po et le domaine de Gleyzedals. A partir de ce moment, le nouveau propriétaire de Gleyzedals, sans y avoir aucun droit, mais sans soulever jamais la moindre protestation, jouit librement de l'église et du cimetière, qui étaient l'un et l'autre enclavés dans ses terres.

Et cela dura vingt-deux ans.

Le 1er septembre 1819, Landa Colombier adressa au maire de Beaumont la lettre suivante :

A Monsieur le Maire de la commune de Beaumont.

MONSIEUR LE MAIRE,

Pierre Landa Colombier aîné, demeurant au lieu de Gleyzedals, commune de Beaumont, a l'honneur de vous exposer qu'il possède depuis vingt-deux ans l'église de Gleyzedals et le terrain qui servait anciennement de cimetière à la petite paroisse de ce nom.

Cette église et ce cimetière étaient abandonnés depuis plus de cinquante ans avant la révolution. Le déclarant a joui l'un et l'autre sans trouble et sans discussion. L'église est très délabrée. Le cimetière sert

à faire pacager les bestiaux. Les deux objets sont situés sur le plateau de Gleyzedals au milieu de sa propriété.

Il demande, en exécution de l'ordonnance roya'e du 23 juin dernier, à être maintenu en possession définitive des biens déclarés en l'autre part et s'engage de payer à la commune les quatre cinquièmes de la valeur actuelle desdits biens.

Agréez, Monsieur le Maire, les respectueux hommages de votre dévoué administré.

A Beaumont, le premier septembre mil huit cent dix-neuf.

LANDA COLOMBIER.

Le maire de Beaumont, avant de prendre une décision, dut, comme l'exigeait la loi, recourir à une expertise. Il commit à cet effet M. Jean Ducros, notaire, demeurant dans la commune de Bourniquel, à l'effet de se transporter à Gleyzedals et d'estimer la valeur de l'immeuble dont on lui proposait l'aliénation. Le 1er mars 1821, Jean Ducros, accompagné de Pierre Lamothe, maître maçon, demeurant à Beaumont, que Landa Colombier avait choisi pour expert, se rend à Gleyzedals, visite l'église et les terrains en dépendant et, le soir même, remet entre les mains du maire le rapport suivant, qui nous fixe nettement sur l'état de délabrement dans lequel se trouvait à cette époque la vieille chapelle du XIIIe siècle :

Nous, Jean Ducros, notaire royal dans le canton de Beaumont, demeurant dans la commune de Bourniquel, commissaire expert nommé par monsieur le Maire de la commune de Beaumont, par sa lettre du 27 du mois de février dernier, en exécution de celle de monsieur le Sous-Préfet de Bergerac du 17 du même mois, écrite d'après une délibération du conseil municipal de Beaumont du 24 septembre 1819, prise sur une pétition de Mr Pierre Landa Colombier du 1er dudit mois de septembre, tendante à l'adjudication de l'église de Gleyzedals vacante depuis longues années, cimetière et terrain en dépendant, le tout en vertu d'une ordonnance royale du 23 juin 1819.

En conséquence, nous commissaire expert susdit nous sommes transporté le 1er mars 1821 au lieu de Gleyzedals, où est située ladite église et terrain en dépendant, commune et canton de Beaumont, arrondissement de Bergerac, où nous avons trouvé, tant ledit sieur Colombier que sieur Pierre Lamothe, maître maçon, habitant au chef-lieu de ladite commune de Beaumont, expert choisi par ledit sieur Colombier pour opérer avec nous à l'expertise dont il s'agit. Nous avons de suite fait la visite de ladite église, du cimetière et terrain en dépendant. Nous avons

reconnu qu'il n'avait été fait aucune amélioration à ces objets; au contraire, nous les avons trouvés en très mauvais état : la charpente presque entièrement détruite; la majeure partie des tuiles brisées, Lamothe a observé qu'à peine en resterait-il un millier de bonnes; les bois de la charpente étant hors de service; le lambris qui servait de voûte totalement pourri; la majeure partie des pierres dont ladite église est construite de mauvaise qualité et impropres pour rebâtir, excepté celles du mur du côté de la porte d'entrée, qui sont bonnes.

Ayant toisé ladite église, l'avons trouvée de la longueur de quinze mètres sur cinq mètres de large, le tout dans œuvre. Nous avons statué que les espaces qu'occupe ladite église, le cimetière et tout le terrain qui en dépend et qui se joignent, contiennent environ six ares, que nous avons estimés d'un commun accord, avec les matériaux de ladite église, à la somme de cent quatre-vingts francs.

De quoi avons fait et rédigé notre présent procès-verbal pour servir et valoir, ainsi qu'il appartiendra. Ledit Lamothe n'a signé pour ne savoir, ainsi qu'il l'a déclaré; mais nous Ducros avons signé audit lieu de Gleyzedals, commune de Beaumont, ledit jour, premier mars mil huit cent vingt-un.

DUCROS, *comm^re expert.*

Treize mois plus tard, le 17 avril 1822, le roi autorisait l'aliénation demandée et le maire de Beaumont recevait de la sous-préfecture la note suivante :

Extrait de l'Ordonnance du Roi en date du 17 avril 1822

ART. 27. — Le maire de la commune de Beaumont (Dordogne) est autorisé à vendre, au nom de cette commune, en exécution de notre Ordonnance du 23 juin 1819, au s^r Landa Colombier, un terrain contenant six ares, sur lequel est une petite église tombant en ruine, moyennant la somme de cent quarante-quatre francs.

Pour extrait conforme,
Le Préfet du Département :
Signé DE CINTRÉ.

Pour ampliation :
Le Sous-Préfet de Bergerac,
Signé BIRAN.

L'acte de vente fut passé par M. Révauger, faisant fonction de maire, le 2 juillet 1822, devant Me Ducros, notaire. Il termine ainsi :

M. Colombier, acquéreur, pourra prendre possession des objets ci-dessus, vendre et en jouir, user et disposer en toute propriété et usufruit

à sa volonté, ledit sr Révoger lui en faisant, au nom de ladite commune de Beaumont, tradition réelle, à la charge par lui acquéreur d'en payer désormais les impositions.

Ont signé :

COLOMBIER, CLÉMENT, *instituteur*; Antoine PRADINE et DUCROS, *notaire royal.*

Conformément à l'acte ci-dessus, Landa Colombier entra immédiatement « en possession définitive », comme il l'avait demandé, de la vieille église et de l'ancien cimetière de Gleyzedals. L'église étant depuis longtemps abandonnée et, de ce fait, dépouillée de tout caractère religieux, il l'affecta à des usages domestiques, y apportant ses récoltes, y réunissant ses instruments aratoires, y logeant ses bestiaux. En ce qui concerne le cimetière, il n'y toucha point. Il eut même la délicate pensée, ayant rencontré sur le sol des ossements que des travaux de terrassement avaient mis à jour, de les recueillir soigneusement et de les inhumer de nouveau. On ne peut qu'être reconnaissant à Landa Colombier de n'avoir pas mis en culture, comme on l'a fait si souvent ailleurs, l'emplacement du cimetière et d'avoir respecté ainsi des milliers de sépultures dont quelques-unes, peu anciennes, appartenaient à des personnes connues.

J'ai eu souvent l'occasion de visiter Gleyzedals dans ces dernières années. Je m'y trouvais encore la semaine dernière (juin 1919). L'église est toujours dans l'état misérable où je l'avais vue il y a quarante ans. Le lierre, de plus en plus envahissant, recouvre maintenant la presque-totalité de la façade et tout ce qui reste de l'ancien clocher. Le joli portail du côté ouest est muré. La porte latérale du côté midi a été démolie et remplacée par une baie plus large, où puissent passer les charrettes et les animaux. Le chœur est aménagé en une vaste citerne, qu'alimentent les eaux pluviales et, chose singulière, le tuyau d'amenée y pénètre par l'extrémité supérieure d'une jolie petite fenêtre tréflée qui éclairait le sanctuaire. La partie moyenne de la nef sert de grenier, où l'on emmagasine, à chaque récolte, le blé, la paille et le foin. La partie occidentale, celle qui avoisine la

porte d'entrée, est devenue une écurie : sur l'emplacement des fonts baptismaux couchent des vaches laitières et j'ai vu un cheval là où était le bénitier. Ce vieux bénitier, enlevé de l'église avec tous les objets ayant une signification religieuse, se trouve aujourd'hui sur une pierre placée au milieu de la cour de Gleyzedals et à côté de lui, sur une autre pierre, trône la statuette de saint Barthélemy, patron de la paroisse, portant sa peau sur son épaule droite [1]. Ajoutons qu'il a perdu sa tête dans le déménagement, c'est maintenant un saint Barthélemy décapité. *Habent sua fata...*, comme les livres, les églises ont leur destin.

Quant à l'emplacement du cimetière, on n'y a rien changé. Il est ce qu'il était il y a cent ans : le même gazon étend sur le sol sa même nappe de verdure et les mêmes chênes séculaires continuent à couvrir de leur ombre les morts de l'ancienne paroisse d'Als.

3° BIENS ET REVENUS DE LA CURE.

La cure de Nojals et de Gleyzedals, son annexe, possédait comme biens-fonds, outre le jardin du presbytère, de la contenance d'une quartonnée :

1° Un pré, le *pré du curé* (avec sol de la dîme), situé dans le bourg même de Nojals, estimé 1.306 livres [2];

2° Un deuxième pré, situé dans la paroisse de Labouquerie au lieu dit *La font du Tronc*, estimé 480 livres;

3° Un troisième pré, le *pré de Reygasse*, situé dans la paroisse de Saint Sernin des Fosses, estimé 550 livres.

Ces trois prés rapportaient au curé de Nojals de 90 à 100 livres par an.

---

1. On sait que saint Barthélemy fut écorché vif, puis crucifié la tête en bas. On le représente souvent, pour rappeler les horribles détails de son martyre, écorché et portant sa peau au bout d'un bâton. A Gleyzedals, il la porte sur son épaule.

2. Le *pré du curé*, dans la soumission qui en fut faite par Jean Parsat (*Arch. de la Dordogne*, Série Q-281) est dit confrontant « avec le jardin du sieur Martin, au cimetière, sol de la dixme et jardin presbytéral, au chemin qui va à la fontaine publique de Nojals et au ruisseau de la Bournègue ».

Les dîmes étaient plus importantes.

Elles étaient perçues séparément sur Nojals et sur Gleyzedals. Les dîmes de Nojals étaient partagées par moitié entre le curé et le chapitre de Sarlat : pour cette paroisse, le curé Lantourne était un *décimateur mixte*, levant la dîme à la fois pour le chapitre de Sarlat et pour lui-même. Quant aux dîmes de Gleyzedals [1] elles appartenaient en entier au chapitre de Sarlat : le curé était donc ici, ne recueillant rien pour lui-même, un *décimateur pour autrui*.

Le 17 mai 1753, par un acte notarié retenu par Castaing de Saint Avit Sénieur, Messire Pierre Durand, chanoine et syndic du chapitre cathédral de Sarlat avait affermé les dîmes de Nojals au curé Lantourne pour neuf années consécutives, moyennant une redevance annuelle de 300 livres, payables moitié à la Noël, moitié à la Saint Jean. L'acte porte que le curé Lantourne eut pour caution, en cette affaire, son frère Arnaud Lantourne, avocat en parlement, habitant du bourg de Born. Cet accord entre le chapitre de Sarlat et le curé de Nojals, renouvelé dans la suite, était encore en vigueur en 1789. M. Lantourne levait pour lui toutes les dîmes de Nojals et de Gleyzedals et versait chaque année au chapitre de Sarlat la somme de 300 livres.

Ajoutons que, par contrat du 23 juin 1784, le curé Lantourne avait sous-affermé lui-même à un certain Révauger les dîmes de ses deux paroisses de Nojals et de Gleyzedals pour une somme annuelle de 1.000 livres.

Voici, d'après les déclarations de M. Lantourne, contrôlées par la municipalité de Nojals, ce qu'il toucha du produit de la dîme pour l'année 1790 [2] :

---

1. Dans l'acte d'afferme des dimes de Nojals et Gleyzedals, passé entre le chapitre de Sarlat et le curé Lantourne (17 mai 1753), il est dit : « l'entier disme apartenant aux dits srs du chapitre sur ladite paroisse de Gleyzedals et la pention que lesdits srs du chapitre ont accoutumé de prendre et percevoir sur ladite paroisse de Nojals, soit en bled ou vin, en quoy que le tout conciste et puisse concister ». (*Arch. Castaing*, 1753.)

2. N'oublions pas que, pour cette année 1790, le curé Lantourne n'avait pas eu à verser au chapitre de Sarlat sa redevance annuelle de 500 livres, les chanoines ayant été supprimés.

a) Revenus bruts :

1° *Paroisse de Nojals :*		
Fruits décimaux de Nojals affermés	1.000 ₶	
Réserves faites sur les dîmes affermées :		
Vin, 4 barriques à 15 ₶	60 ₶	
Avoine, 12 quartons à 1 ₶ 10 s	18 ₶	
Paille	16 ₶	
Total	1.094 ₶	1.094 ₶
2° *Paroisse de Gleyzedals :*		
Froment .... 140 quintaux à 4 ₶ 10 s	630 ₶	
Bled d'Espagne. 25 — à 3 ₶ »	75 ₶	
Avoine .... 12 — à 1 ₶ 10 s	18 ₶	
Vin .... 2 barriques à 50 ₶ »	100 ₶	
Demi-vin ...... 2 — à 15 ₶ »	30 ₶	
Paille	50 ₶	
Chanvre........ 24 livres à 10 s	12 ₶	
Cochons de lait, agneaux	26 ₶	
Foin et regain	190 ₶	
Total	1.131 ₶	1.131 ₶
Total		2.225 ₶

b) A déduire :

Frais de régie	30 ₶	
Frais de culte	30 ₶	
Total	60 ₶	60 ₶

c) Revenu net .... 2.165 ₶

Pour l'année commune, le curé et la municipalité de Nojals l'avaient établie comme suit :

a) *Revenus bruts :*

Revenus perçus à Nojals	1.259 ₶ »	
Revenus perçus à Gleyzedals	914 ₶ »	
Total	2.173 ₶ »	2.173 ₶ »

b) *A déduire :*

Le vingtième pour réparation et entretien des église, chœur, cancel, cloches, etc.	108 ₶ 13 s	
Frais de régie	30 ₶ »	
Frais de culte	50 ₶ »	
Pension payée au chapitre de Sarlat	300 ₶ »	
Total	488 ₶ 13 s	488 ₶ 13 s

c) *Reste net* .... 1.684 ₶ 7 s

Au total, le curé Louis Lantourne, avec ses deux paroisses de Nojals et de Gleyzedals, avait un revenu annuel moyen de 1.684# 7s. En 1790, il avait touché 2.165#. La cure de Nojals, sans enrichir son titulaire (les curés de campagne ne s'enrichissaient guère à cette époque), lui procurait une aisance relative. C'était une des meilleures cures du canton.

§ 10. – La cure de Clottes.

La paroisse de Sainte Anne de Clottes avait pour curé, en 1789, M. Charles Lafargue, prêtre et docteur en théologie. Originaire de la juridiction de Bigarroque, il avait occupé successivement le poste de vicaire, à Cabans d'abord, puis à Saint Avit Sénieur.

Fig. 214.

Me Charles Lafargue, pretre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Clottes.

C'est le 16 février 1762 que, « sur résignation qui lui a été faite par M. Me Rouxguilhem prêtre et docteur en théologie, dernier titulaire et paisible possesseur, en date du 3 décembre précédent », M. Charles Lafargue prit possession de la cure de Clottes. Cette prise de possession s'effectua suivant le cérémonial ordinaire, sous la direction du notaire apostolique Castaing, en présence de M. Joseph Lantourne, curé de Sainte Sabine et

Fig. 215.

Jean Marche, habitant du village des Andrieux, syndic fabricien de la paroisse de Clottes.

de M. Louis Lantourne, curé de la paroisse de Naresse en Agenais [1].

Le 2 mai suivant, à la demande de leur nouveau curé, les habitants de la paroisse se réunirent en assemblée de jurade devant la porte de l'église, pour nommer un syndic fabricien, en remplacement du sieur Mathias Lagrèze décédé. Le choix des électeurs [2] se porta sur Jean Marche, praticien, habitant du village des Andrieux.

1° L'église.

L'église de Clottes est une toute petite chapelle du XIIIe siècle, de forme rectangulaire, à chevet droit, avec un clocher-arcade surmontant le mur de la façade. Ce clocher, qui n'occupe en largeur qu'une partie de cette façade (celle-ci se rétrécissait en glacis), se termine par un pignon tronqué, sur lequel se dresse une petite croix en pierre. Il est probable que le pignon n'a pas été achevé ou bien encore que son sommet s'est un jour abattu et n'a pas été réédifié.

Quoi qu'il en soit, le clocher actuel nous présente deux baies en plein cintre juxtaposées : la baie de droite seule est garnie d'une cloche. Sur la face orientale du clocher a été construit un auvent en charpente, destiné à abriter les cloches (*le toit des cloches*) et, tout particulièrement, le battant et la corde qui en descend pour gagner l'intérieur de l'église.

La nef est éclairée par deux fenêtres longues et étroites, qui s'ouvrent sur son côté sud. Le chœur nous présente, au-dessus

1. Avant M. Rouxguilhem, le prédécesseur immédiat de M. Lafargue, nous trouvons à la cure de Clottes, en 1715, M. Tardière, qui occupa le siège jusqu'en 1733 : il mourut à Saint-Cyprien, son pays natal, le 30 août 1733. Il avait eu pour vicaire, les dernières années de sa vie, M. Geneste, de Beaumont, le futur archiprêtre de Bouniagues, que nous retrouverons plus loin, à propos de l'hôpital de Beaumont (voy. chap. XIX). Au curé Tardière succéda, en 1733, M. Sablon, lequel à son tour, vers 1739, fut remplacé à Clottes par M. Rouxguilhem. Le dernier acte du registre paroissial signé Sablon porte la date du 5 novembre 1739.

2. Le procès-verbal de l'assemblée, rédigé par Castaing, notaire, mentionne comme ayant pris part à la réunion et « composant la plus saine et majeure partie de la paroisse », messire François de Buade, écuyer, sieur de Saint Remy : Jacques Barriat, laboureur : Jean Marche, praticien : Pierre Berthoumeyrou, Pierre Auriol, Pierre Sambou, Jacques Coste, Jean Daugier, François Falcou, Joseph Lapouge.

du maître-autel une troisième fenêtre, à la fois plus haute et plus large : elle est de construction récente.

La façade de l'église nous présente la porte d'entrée : c'est une porte ogivale de toutes petites dimensions et d'une très

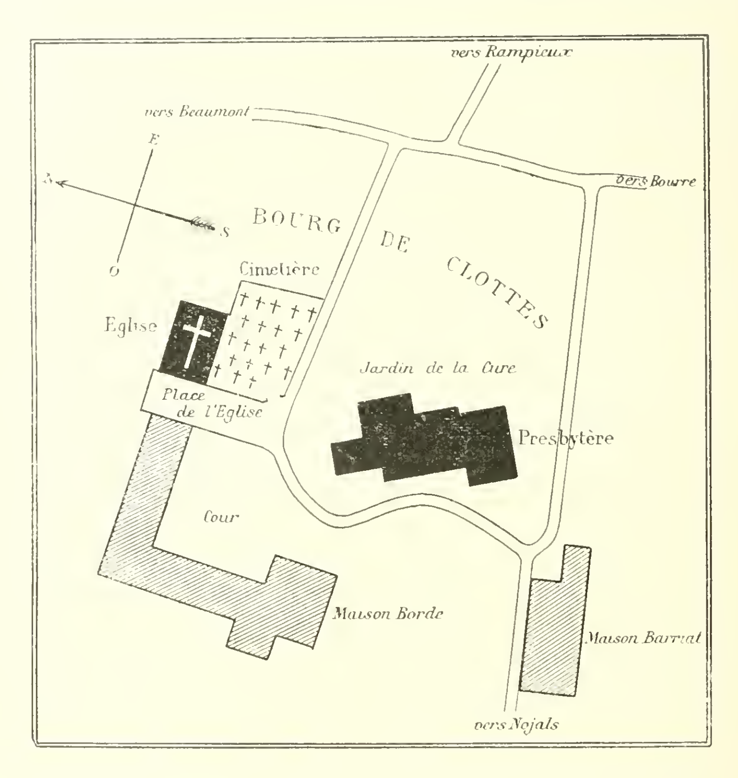


FIG. 216.

Le bourg de Clottes,
avec l'eglise, le cimetière et le presbytère.

grande simplicité architecturale. Au-dessus de la porte, se voient trois corbeaux admirablement conservés, destinés à soutenir un ancien auvent, aujourd'hui disparu.

L'intérieur de l'église, y compris la voûte, a été récemment recouvert d'un enduit en plâtre. Le chœur lui-même a été entièrement refait, par des ouvriers du pays, en bois et briques. L'ancienne fenêtre, longue et étroite, qui se trouvait au milieu

de l'abside a été, comme je l'ai déjà dit plus haut, démolie et refaite avec des dimensions beaucoup plus grandes. Il n'existe plus rien de la disposition primitive. Nos « réparateurs » d'édifices religieux ont beaucoup aimé (Beaumont, Saint Avit, Labouquerie, Rampieux, etc., etc.) à blanchir l'intérieur de nos églises rurales, comme on blanchissait autrefois nos appartements. Ils ont employé d'abord la chaux. Ils se servent maintenant de plâtre ou autre enduit quelconque sur lequel, quand la paroisse est riche et les paroissiens généreux, ils étendent des peintures plus ou moins voyantes où domine généralement le bleu... le bleu de ciel. Avec cette tendance vraiment incroyable à masquer partout les vieilles pierres, ils finiront, comme dans nos salons modernes, par appliquer des papiers.

2° LE CIMETIÈRE.

Le cimetière, comme à Bourniquel et à Labouquerie, est adossé au côté sud de l'église. Il est petit, mais bien suffisant pour la population de la paroisse.

3° LE PRESBYTÈRE.

Le presbytère où habitait à la Révolution le curé Lafargue existe encore et en assez bon état. Il est situé au sud du cimetière, dont il n'est séparé que par un chemin, le chemin qui, des Andrieux, descend à Nojals. C'est une vieille maison, bâtie sur cave, avec terrasse et auvent, ayant comme dépendances une grange, des étables, une petite cour, un puits à margelle en pierre et enfin un jardin, le *jardin du presbytère*.

4° LES REVENUS DE LA CURE.

Outre ce jardin, la cure de Clottes possédait comme biens-fonds : 1° un pré au lieu appelé *Las Combes*, paroisse de Clottes, de la contenance de deux poignerées environ, donnant année commune 8 quintaux de foin ; 2° un pré et une pièce de terre, situés à *La Vignotte*, également dans la paroisse de Clottes,

d'une contenance de onze poignerées; 3° d'une autre pièce de terre, située au tènement du *Bos*, paroisse de Clottes, de la contenance de six poignerées environ. De ces trois biens-fonds, le premier avait été donné à la cure de Clottes, pour obit, par demoiselle Charlotte Gontaud de Biron « moyennant une grande messe tous les ans ». Les deux autres avaient été légués par un ancien curé de Clottes, M. Conquet, à ses successeurs, à la condition par eux de dire à son intention douze messes par an et de verser chaque année à la fabrique la somme de 5 livres pour « ycelle être employée au luminaire des dimanches et fêtes et pour entretenir le pavé vaquant et les toits des cloches » (voy. au sujet de ce legs le rapport de Jean Durant, maire de Clottes, tome Ier, p. 230).

En ce qui concerne les dîmes, le curé de Clottes les possédait en entier, sans obligation aucune à l'égard des chapitres ou des abbayes : il était décimateur pour lui-même. Elles n'étaient grevées que des frais de régie et des frais de culte.

Rappelons que, à propos des dîmes du « bled d'Espagne », un conflit s'était élevé, en 1762, entre le curé et les habitants, conflit qui avait failli amener un procès entre les deux parties. Curé et paroissiens apportèrent fort heureusement dans le litige un grand esprit de conciliation et s'en rapportèrent au jugement de deux experts, MM. Lois et Lavelle, avocats à Sarlat, qui, après étude de la question, décidèrent que « la dîme du bled d'Espagne serait payée à l'avenir au curé Lafargue et à ses successeurs sur le pied de vingt un ». Cette sentence arbitrale fut acceptée par les intéressés dans une assemblée de jurade qui eut lieu à Clottes, devant la porte de l'église paroissiale, le 13 juin 1762, en présence de Castaing, notaire. Le procès-verbal de l'assemblée, rédigé par Castaing, est intéressant et mérite d'être reproduit :

Tranzaction passée entre Mr Me Charles Lafargue, curé de Clottes, et les paroissiens d'ycelle paroisse de Clottes, du 13 *juin* 1762.

Aujourd'hui treisième jour du mois de juin mil sept cent soixante-deux, dans le bourg de Clottes, jurisdiction de Puybeton, à l'issue de la

messe paroissiale, en Périgord, régnant Louis XV, roy de France et de Navarre, pardevant moy notaire royal soubsigné et présents les témoins bas nommés, ont estés personnellement constitués Mr Me Charles Lafargue, prêtre, docteur en théologie et curé de la présente paroisse, y habitant d'une part; et sieur Antoine Révaugier bourgeois habitant de la ville de Beaumont, comme possédant une métairie dans la présente paroisse, Jean Marche, praticien, François Falcou, laboureur, Pierre Noaille dit Beoulaygue, Simon Chaumes tisserant, Joseph Lapouge tisserant, Joseph Jouy tailleur d'habits, Pierre Jambon laboureur, Jean et autre Jean Daugier laboureurs père et fils, Jacques Coste laboureur, Pierre Berthoumeyroux laboureur, Jean Laporte, Anne Barriat veuve de Jean Soumarès, tous habitants du présent bourg et paroisse, issy assemblés en la coûtume ordinaire et faisant la plus grande partie de ladite présente paroisse, d'autre;

Par lesquelles parties a esté dit qu'il y avait contestation entre eux au sujet de la dîme du bled d'Espagne, qui se recueille dans ladite paroisse; pour laquelle contestation ycelles parties étaient en même de s'engager en procès, qui aurait esté d'une longue durée et extrêmement coûteux; et comme la voye amiable est toujours à préférer, ycelles parties ont soumis leur question à la décision de Mrs Lois et Lavelle avocats de la ville de Sarlat, lesquels ont décidé que la dîme du bled d'Espagne serait payée à l'avenir audit sr Lafargue et à ses successeurs, curés dudit Clottes sur le pied de vingt un; à quoy toutes parties acquiesçant, les susdits habitants s'obligent de payer audit Sr Lafargue et à ses successeurs curés ladite dîme du bled d'Espagne qui se recueillera dans la présente paroisse sur ledit pied de vingt un à prendre yceluy au sol en épis ou, s'ils en ont pris en grain, ils en rendront compte, sans (qu'ils) puissent prendre de ravenel (?) ny du sarclage, que le tout demeure compris, et sur lesquelz ledit sieur curé aura de même la dime du tout à la susdite raison; demeure de même convenu que le chanvre, tant premier que dernier, et laine seront pour la dîme sur le même pied, c'est-à-dire de vingt pognées une à prendre, au champ; et, à l'égard de la dîme de tous les autres bleds d'hiver, seront payés comme à la coûtume à raison de douze un; les agneaux sur le même pied; et les cochons de lait de deux ventrées, un cochon de lait; et, pour la vendange, sera aussi payée de douze un.

Et moyennant l'exécution des présentes, lesdites parties se sont accordées par manière de tranzaction, qu'ils promettent d'exécuter de point en point et de n'aller ny venir, au contraire, et ors de cours de procès, sans autre dépens, à peine de touts dépens, dommages et intérêts et, pour l'entretènement de tout ce dessus, lesdites parties, chacune en ce qui les concerne, après acceptation et stipulation réciproquement faites, ont obligé tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, et ont fait les obligations, soumissions et renonciations à ce requizes, en présence d'Estienne Merly journalier habitant actuellement du présent bourg et Jean Villot journalier habitant du bourg de St Aigne témoins connus. Ledit Sr Lafarge curé a signé avec

ledit sr Révaugier, ledit Marche et non les autres habitants ny lesdits témoins, pour ne sçavoir de ce interpellés par moy.

LAFARGUE, *curé*. RÉVAUGIER. Jean MARCHE.
CASTAING, *no^re Royal.*

Contr^le à Montpazier, le 23 juin 1762.
Reçu douze sols six deniers.
FEYRAS.

Les dimes de Clottes rapportèrent au curé Lafargue, en 1790, la somme de 1.002# 10s, dont voici le détail :

a) *Revenus bruts :*

Froment.	178 quartons		à 4# 10s	801#	»
Bled d'Espagne.	28 —		3# »	84#	»
Avoine	3 —	1/2	2# »	7#	»
Paille	72 piles		1# »	72#	»
Vin	1 barrique 1/2		50# »	75#	»
Chanvre.	14 livres		» 10s	7#	»
Cochon de lait. .	1		1# 10s	1#	10s
			TOTAL.	1.047#	10s

b) *A déduire :*

Frais de régie.	15#		
Frais de culte.	30#		
TOTAL.	45#	45#	»

c) *Revenu net* . . . . 1.002# 10s

Cette année 1790 avait été pour la paroisse de Clottes une année exceptionnellement bonne. Nous avons déjà vu plus haut (t. Ier, p. 232) que, pour 1789, la récolte en blé ayant été médiocre, le curé de Clottes n'avait touché, comme revenus décimaux, qu'une somme de 606 livres, inférieure de 441 livres à celle perçue en l'année 1790.

M. Lafargue, dans sa déclaration envoyée au district, n'indique pas quel était, pour sa paroisse, le chiffre de l'année moyenne : ce calcul de l'année moyenne, le revenu annuel le plus élevé n'atteignant pas douze cents francs, eût été inutile.

Le curé Charles Lafargue, comme le curé Selves de Labou-

querie, comme le curé Mourniac de Saint Avit Sénieur, était un ami des pauvres. Dans son testament clos, en date du 17 août 1786, tout en laissant « son hérédité » à son neveu Étienne Lafargue, habitant du bourg du Buisson, paroisse de Saint Pierre de Cabans, il fit plusieurs legs en faveur des « pauvres malades ou autres pauvres » de la paroisse de Clottes.

§ II. — La cure de Sainte Sabine.

La cure de Sainte Sabine, en 1789, avait pour desservant M. Joseph Lantourne, prêtre, docteur en théologie, originaire de Born de Champs. Il était le frère de Louis Joseph Lantourne, curé de la commune de Nojals [1]. Joseph Lantourne avait rem-

1. Il y avait à cette époque-là, dans la région de Sainte Sabine, quatre frères Lantourne : Joseph Louis Lantourne, nommé curé de Nojals en 1751 : Joseph Lantourne, nommé à la cure de Sainte Sabine en mars 1756 ; Louis Lantourne, curé de Naresse (entre Born de Champs et Villeréal), qui, le 16 février 1762, assista M. Charles Lafargue dans sa prise de possession de la cure de Clottes; Arnaud Lantourne, avocat en parlement, qui habitait Born et qui se rendit caution, auprès du chapitre de Sarlat, pour le curé Lantourne, de Nojals, son frère, lorsque celui-ci afferma au dit chapitre de Sarlat les dîmes de sa paroisse. Voici juxtaposées les signatures de ces quatre frères Lantourne :

.... *Louis Joseph Lantourne, curé de Nojals et Glevzedals.*

.... *Joseph Lantourne, curé de Sainte Sabine.*

.... *Louis Lantourne, curé de Naresse (en Agenais).*

.... *Arnaud Lantourne, avocat en parlement.*

Fig. 217.

Les quatre frères Lantourne, de Born de Roquepine.

C'est singulier comme ces signatures se ressemblent par la disposition de leur majuscule initiale, la forme et les dimensions des autres lettres, leur grande simplicité

placé à Sainte Sabine M. Pierre de Madaillan, auprès duquel il remplissait les fonctions de vicaire et qui, en 1756, avait démissionné en sa faveur. Nommé le 7 février 1756 par l'évêque de

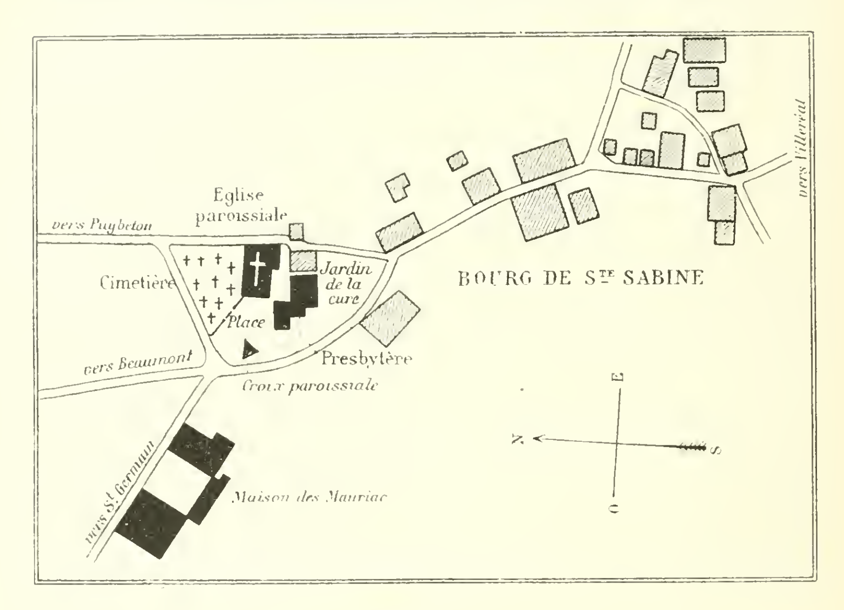


Fig. 218.

Bourg de Sainte Sabine,
avec l'église, le presbytère et le cimetière.

Sarlat, il avait pris possession de sa cure le 2 mars suivant, assisté de MM. Vignes, curé de Born de Champs, et Selves, curé de Labouquerie, en présence, comme témoins, de noble Marc Antoine de Léotard sieur de La Calvie, « conseiller du Roy et

---

et jusque par l'absence de paraphe, contraste frappant avec la recherche maniérée qu'on apportait alors dans les signatures et dans le paraphe plus ou moins savant dont on les agrémentait.

Pierre Grenier, agent national de la commune de Born, neveu par alliance d'Arnaud Lantourne, avocat au parlement, le 30 ventôse an II, parle d'un certain Arnaud Lantourne « ci-devant curé de Cavarc », oncle de sa femme, qui avait « préféré la déportation à la reclusion » et qui, par conséquent, était émigré. Il est probable que ce curé Arnaud Lantourne n'est autre que l'ancien curé de Naresse (1762), lequel, de la paroisse de Naresse, aurait passé à celle de Cavarc qui, comme on le sait, se trouve tout à côté de Born. Sinon, il faudrait ajouter aux trois curés Lantourne, dont il a été question plus haut, un quatrième curé Lantourne, apparenté aux curés de Nojals, de Sainte Sabine et de Naresse. Je n'ai, sur ce dernier point, aucun renseignement précis.

son maire en la ville de Villeréal y habitant », et de Pierre Escodéca, sieur de Lamérigue, bourgeois, habitant de la paroisse de Born de Champs.

Au début de la Révolution, le curé Joseph Lantourne avait pour vicaire Louis Paulin Mauriac, de Sainte Sabine, le neveu d'Arnaud Mauriac, curé de Cavarc en Agenais.

1° L'ÉGLISE.

L'église de Sainte Sabine (vocable sainte Magdeleine) s'élève sur un petit monticule qui domine le bourg, au fond d'une petite place, la *Place de l'Église*. C'est une construction rectangulaire, de la fin du XIIIe siècle ou du commencement du XIVe, à chevet droit, sans grande valeur architecturale. Les murs sont nus : signalons seulement, sur les deux façades orientale et occidentale, la présence de quatre contreforts aplatis, qui remontent jusqu'au voisinage de la toiture et s'y terminent par un glacis. Sur les côtés, se voient deux petites chapelles, l'une et l'autre rectangulaires, formant avec la nef une croix latine : leur construction est postérieure à celle de l'église.

Sur le chevet, l'architecte a ouvert trois fenêtres ogivales d'un très bel effet : l'une médiane, très étroite comme les baies du XIIIe siècle et relativement longue; deux latérales, fort étroites comme la précédente, mais beaucoup moins hautes. Il est regrettable que, pour installer une boiserie intérieure, on les ait fermées et qu'elles ne servent plus, comme jadis, à jeter sur le maître-autel les premiers rayons du soleil levant.

Sur la façade, la porte d'entrée a été refaite à une époque relativement récente. Le constructeur l'a terminée en haut par un arc outrepassé, rappelant l'architecture mauresque : il est d'un effet fort disgracieux, d'autant plus disgracieux, qu'il jure singulièrement avec l'archivolte ancienne qui la surmonte. Regrettons en passant, à propos de cette archivolte, qu'on ait brisé la figurine sculptée sur sa clef et, d'autre part, qu'on ait enlevé, sans les remplacer, les deux consoles, probablement historiées, sur lesquelles retombaient ses deux extrémités. Le

mur de façade se termine en haut par un clocher-arcade, dont le pignon, très élancé, fait à sa base un léger ressaut horizontal, sur lequel se voit, à droite et à gauche, une petite croix en pierre. Comme percements, le pignon nous présente trois



FIG. 219.

L'église de Sainte Sabine, vue du côté ouest avec le presbytère (à droite) et le cimetière (à gauche).

baies destinées à recevoir les cloches : une rangée de deux disposées symétriquement à la base du pignon ; la troisième, située plus haut, sur la ligne médiane, un peu au-dessous du sommet.

Outre la porte principale, qui s'ouvre sur la place, l'église de Sainte Sabine nous présente sur sa paroi sud, immédiatement en avant de la chapelle latérale, une petite porte ogivale qui conduit au presbytère. Celle-là est de l'époque et parfaitement conservée.

L'intérieur de l'église, nef et chœur, n'a rien d'intéressant. Les murs, ici comme ailleurs, sont recouverts d'un enduit et la voûte est représentée par un vulgaire lambris que renforce, sur son intrados, une couche de plâtre. Nous reviendrons tout

a l'Leure sur cet intérieur, avec le rapport du curé-maire, M Joseph Lantourne.

On projette, m'a-t-on dit, des réparations sérieuses à l'église de Sainte Sabine. Elle en vaut la peine. J'espère que dans le projet figureront, entre autres choses, le rétablissement du portail dans sa forme primitive et la réouverture des trois jolies fenêtres du chevet. Je crois qu'on serait encore bien inspiré en débarrassant le côté nord de ce lierre encombrant qui, si on n'y prend garde, ne tardera pas à recouvrir entièrement le clocher. Essentiellement envahissant, il pèse, de plus en plus lourd, sur les murs et sur les combles et nul doute qu'il n'arrive, dans un avenir plus ou moins prochain, à compromettre sérieusement la solidité de l'édifice. Il est possible que quelques personnes, de Sainte Sabine ou d'ailleurs, tombent en admiration devant cette large nappe de verdure, qui masque les vieilles pierres, aveugle les baies et dissimule jusqu'à la forme du monument. Je ne suis pas de leur avis et je connais pas mal de gens, même à Sainte Sabine, qui pensent comme moi.

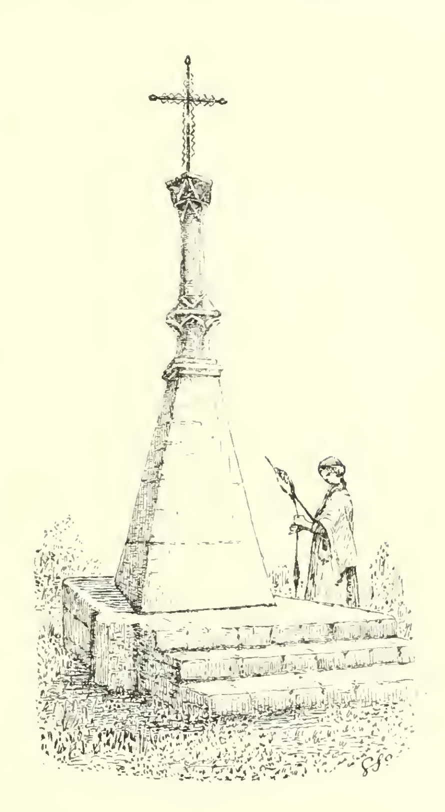


FIG. 220.

La croix paroissiale de Sainte Sabine sur la Place de l'Église.

Sur la Place de l'Église, en face du portail, se dresse une très belle *croix paroissiale*, bien différente de celles qu'on trouve ordinairement dans nos paroisses rurales. Il me paraît difficile

de lui assigner une date : mais je la crois fort ancienne. Elle se compose essentiellement (*fig.* 220) d'une pyramide triangulaire portant sur son sommet tronqué une colonne cylindrique, avec base, fût et chapiteau, que surmonte une croix en fer forgé, rehaussée latéralement de bandes ondulées. Le tout repose sur un bâti en pierre, surélevé de trois marches.

2° Le presbytère.

Le presbytère de Sainte Sabine se trouve situé au sud-ouest de l'église, dont il n'est séparé que par un étroit chemin. C'est une jolie maison de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, de forme rectangulaire, avec rez-de-chaussée, un étage et un vaste grenier, que recouvre une haute toiture à quatre égouts. Du côté nord ou côté de la place, la maison est précédée d'une petite cour, close de murs, qu'ombragent de vieux tilleuls. Du côté opposé, côté sud, elle s'ouvre sur un grand jardin, qui est le *jardin de la cure*.

Sur l'une des fenêtres du premier étage qui donnent sur la cour, la clef de l'arc qui la termine en haut porte le nom de Lantourne. Sur la pierre à côté, à droite, se voit la date de 1760. Joseph Lantourne était alors curé de Sainte Sabine et c'est peut-être lui qui fit bâtir la maison.

Notons, en passant, la présence, sur la porte d'entrée de la cour du presbytère, d'une petite croix pattée en pierre : elle provient, paraît-il, de l'ancienne église de Saint Germain, aujourd'hui démolie.

3° Le cimetière.

Le cimetière de Sainte Sabine est adjacent à l'église, sur son côté nord. Comme à Labouquerie, il dépasse la façade en avant, de façon à empiéter sur la Place de l'Église. Il s'ouvre sur cette place par une large porte : c'est par là que passent les convois. Le cimetière de Sainte Sabine, ayant les mêmes limites qu'à la création de la paroisse, est manifestement insuffisant depuis qu'ont été incorporées à Sainte Sabine la paroisse de Saint Ger-

main, la paroisse du Bel et une bonne partie de la paroisse de Clottes. Un agrandissement est en projet. Il s'impose d'autant plus que les concessions perpétuelles, à peu près inconnues autrefois, sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses.

4° L'église et son mobilier en 1790 : le rapport du curé-maire.

Le 2 septembre 1790, l'administration du district de Belvès demanda à la municipalité de Sainte Sabine, comme aux autres municipalités du reste, de procéder à l'inventaire des biens dépendant de la cure et de lui envoyer le procès-verbal de cet inventaire. Le maire de Sainte Sabine, qui était en même temps le desservant de la paroisse, curé-maire par conséquent, répondit longuement aux administrateurs du district. Voici le début de son rapport. Ce rapport fait intervenir le procureur et les officiers municipaux de la commune; mais il est écrit en entier de la main du sieur Lantourne qui, du reste, y a apposé sa signature :

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le neuf septembre, nous, officiers municipaux de la paroisse de Sainte Sabine, en vertu de la commission adressée au procureur de notre commune en date du deux septembre présent mois, signé Lavergne procureur syndic et Boyer secrétaire, ... nous sommes transportés à neuf heures du matin à la maison de Joseph Lantourne, curé de ladite paroisse de Sainte Sabine, où étant nous lui avons communiqué le sujet de notre commission, lui avons fait lecture par notre greffier des lettres patentes du roi en date du 22 avril sur le décret de l'Assemblée nationale, en date des 14 et 20 du même mois, et de la commission à nous adressée par le directoire du district de Belvès en date du 2 septembre présent mois et, lecture faite, nous a dit que sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale approuvés et sanctionnés par le roi est aussi entière que respectueuse. En conséquence avons procédé conformément à notre commission et nous a dit le curé n'avoir aucun meuble, lettre, ni papier dépendant de la sacristie et cure que les registres des baptêmes, mariages, sépultures, qui étaient en règle, et un contrat en date du 21 juin 1764, retenu par Castaing, notaire royal, qui assure sur une poignerée trois boisselots, trois escats de prés, la somme de deux cents livres, portées par arrêt du parlement de Bordeaux et adjugées à l'église de Sainte Sabine pour fondation d'obits à perpétuité, pour le repos de l'âme de la nommée Marie Couteau, homi-

cidiée, suivant le contenu en une sentence rendue à l'ordinaire de Villeréal en l'an 1727, confirmée par arrêt du parlement contre les homicides, lequel pré le curé jouit depuis 35 ans et à l'acquit dudit obit il a dit, pendant les 35 ans, le nombre de vingt messes chaque année.

Le curé Lantourne et les officiers municipaux nous énumèrent alors les différents objets qu'ils ont trouvés dans la sacristie. Ce sont :

1° Comme *linges* : quatre aubes, une de linon, une de coton, une « d'une toile de marchand fine » et une d'une toile commune; douze nappes d'autel; six corporaux; trente purificatoires; trente lavabos; cent épaulettes; quatre nappes pour la communion; trois surplis.

2° Comme *vases sacrés* : un calice presque neuf et de moyenne grandeur, avec la patène et deux pales; un ostensoir avec son pied tout neuf; un ciboire assez grand et en bon état; un porte-Dieu de même, le tout en argent et doré en dedans; les vases des saintes huiles en étain et « en bon ordre »; l'écuelle du baptême en cuivre et en bon état, étamée en dedans.

3° Comme *ornements* : il y en a, dit le procès-verbal, de toutes les couleurs pour les jours ouvriers en « camelot » à peine à demi-usés. Et, pour les jours de fête, il y en a quatre : l'un blanc, en damas à fleurs, avec un beau galon en or, « assorti en tout » avec un devant d'autel, même étoffe et même galon; un autre violet, « d'une moire de la plus belle qualité », avec un galon en or, assorti comme le précédent avec un devant d'autel même étoffe et même galon; un autre en satin avec un « galon faux »; le quatrième en noir, d'une moire même qualité que le violet. Il y a, enfin, deux chapes : l'une noire, l'autre de toutes couleurs.

4° Comme *ornements* encore : un « dé » (*sic*), même étoffe que l'ornement violet, avec une frange en soie, comme neuf; deux croix de procession, une blanchie et l'autre en cuivre.

5° Comme *mobilier*, la sacristie est assez pauvre : un simple buffet avec des étagères et un tiroir « pour les beaux ornements tout étendus » et un autre buffet à l'usage des officiers de la confrérie du Saint Sacrement.

Les officiers municipaux s'occupent alors de l'église elle-même. Voici la description qu'ils nous en donnent par la plume de leur curé-maire qui, mieux que personne, était qualifié pour faire cette description :

Elle est vaste, très solide, un clocher très hardi avec deux cloches; la charpente solide, pavée à neuf; un lambris nerva de la première qualité fait en anse de panier tout neuf et le sanctuaire teint en bleu de ciel, et ledit sanctuaire tant sur les ailes que sur le devant orné d'un véritable doré sur toutes les moulures et les cadres en marbre de différentes couleurs; avec les quatre évangélistes sur chaque colonne et le tabernacle doré en plein, avec un grand tableau au milieu tout neuf comme le retable; et quatre flammes au-dessus joignant le lambris moitié doré et moitié en couleurs, au milieu desquelles est une pièce percée à jour dorée en plein, portant deux anges et, au-dessous, un Saint Esprit en forme de colombe.

Du sanctuaire, on va par un balcon très adroit à la chaire, le tout en couleur bleu de ciel, ainsi que les confessionnaux, faits comme la chaire dans le dernier goût : *admirés, mais pas bien fréquentés*.

Déjà, à cette époque, — et le curé s'en plaignait — il existait à Sainte Sabine des paroissiens qui n'avaient qu'une passion médiocre pour le confessionnal. Ils l'« admiraient », puisqu'il était fait « dans le dernier goût »; mais ils ne le fréquentaient pas avec l'assiduité qu'eût désirée le curé Lantourne !

Et le rapport continue :

Il y a une chapelle, appartenant à la paroisse, en très bon ordre, pavée et lambrissée même nerva que l'église, à neuf; l'autel est couleur bleu de ciel et assortie en tout.

En sorte qu'il ne manque absolument rien à notre église ni sacristie; et que, sur le rapport de l'étranger (autrement dit *au dire des étrangers*), il n'en est pas de plus propre, ce que nous devons au zèle de notre curé qui, pendant longues années, a sacrifié ses revenus pour cela[1].

Après cette description de son église, le curé Lantourne rappelle à l'administration qu'il avait appris que des « repré-

1. Au nombre des ornements que l'on doit à la générosité du curé Lantourne, mentionnons la boiserie du chœur qui, malheureusement, n'est pas dans le style de l'église et qui a le grave inconvénient, étant trop haute, d'aveugler les trois jolies fenêtres du chevet.

sentations » avaient été faites, tant à l'assemblée départementale qu'à l'assemblée du district, tendant à modifier la situation économique de la paroisse. Il fait observer que ces représentations ne sont fondées que sur ce fait : que les tailles de deux tènements, qui n'ont pas vingt maisons chacun, « se portent à deux paroisses ». Et il ajoute que la question de délimitation de leur commune est confiée à des membres trop clairvoyants et trop justes pour que, en dépit des rapports qui leur ont été faits, ils attendent avec pleine confiance les résultats de leurs travaux.

5° État de la population de la commune.

Le curé-maire Lantourne donne alors aux administrateurs du district l'état de la population dans sa municipalité :

Notre population, dit-il, est de sept cents âmes, sans y comprendre la paroisse de Saint Germain, unie à notre municipalité ;

Nous comptons dix-huit pauvres qui vont à l'aumône sans sortir de la paroisse ;

Nous en comptons trente autres, pauvres honteux, qui ne vont pas à l'aumône, qui sont soulagés par la charité des fidèles presque toute l'année.

Point de bâtards.

Notre paroisse est composée de cent vingt maisons, dans lesquelles il y a cent un propriétaires. Les autres sont habitées par des métayers ou des vignerons.

Nous vous avons fait passer le montant des impôts du taillable de Clottes et du Bel. La partie où est le clocher étant en taille réelle du canton de Villeréal. Nous vous avons aussi fait passer le montant du don patriotique de ces deux parties de paroisse.

6° Les biens et revenus de la cure.

La fin du rapport est consacrée aux bénéfices ou revenus de la cure de Sainte Sabine. Je cite textuellement :

Tous les biens ecclésiastiques de cette paroisse consistent en une poignerée trois boisselots de pré adjugée par arrêté du parlement de Bordeaux pour obit à perpétuité pour messes pour une femme homicidiée dans un village de la paroisse (c'est le pré dont il a déjà été question plus haut) et un petit tènement au village de Desjalas, canton de Ville-

réal, appartenant au chapitre de Sarlat et arrenté à la maison de Mauriac habitant de notre paroisse pour la somme de soixante livres. Point d'autres dîmes inféodées.

L'état de revenu de la dîme déjà perçue consiste en :

1° Toute la dîme de la totalité de la paroisse en cent-soixante-quinze sacs de blé froment, mesure de Villeréal, à 15 livres le sac	2.625 livres.
2° Plus un sac fèves	10 »
3° Quatre quartons avoine	8 »
4° Un sac orge et trois poignères seigle	15 »
5° La paille	250 »
Total	2.908 livres.

Nous fournirons l'état du reste quand nous l'aurons perçu.

On lève la dîme de blé de treize; l'avoine de même et l'orge de seize; les fèves, de vingt. On ne lève pas de blé d'Espagne ni d'autres grains.

Lorsque le curé actuel entra dans ce bénéfice, il y a trente-cinq ans, il y avait un procès commencé pour les novales et autres droits, entre le chapitre de Sarlat et le curé; et le curé actuel transigea avec ledit chapitre et, en vertu de cette transaction, il a joui le total du bénéfice moyennant la somme de six cent cinquante livres, qu'il était chargé de payer annuellement au chapitre de Sarlat [1].

Il faut noter que, en vous envoyant l'état des impositions des deux taillables de notre paroisse qui vont au Bel et à Clottes, nous n'avons compris que les habitants de notre paroisse seulement, au lieu que le Bel, dans l'état de population qu'il nous a fourni, pourrait aussi avoir compris la partie de notre paroisse comme taillable du Bel.

Et déclarons avoir dit la pure vérité dans tout l'exposé de la présente feuille. En foi de quoi avons signé, à Sainte Sabine le 13 septembre 1790.

Lantourne, *maire*.

Bouscaillou, *off^r m^al*. Veyssy, *off^r m^al*.

Blanché, *off^r m^al*. Lagrèze, *off^r m^al*.

Si le curé Lantourne faisait ainsi connaître les revenus de sa cure aux administrateurs du district, ce n'était pas seu-

1. J'ai sous les yeux la copie d'un acte notarié *(Minutes Castaing)*, passé à Beaumont, le 17 mai 1753, entre messire Pierre Durand, chanoine et syndic du chapitre cathédral de Sarlat, et messire Pierre de Madaillan, curé de la paroisse de Sainte Sabine, donnant à ferme à ce dernier pour neuf années « l'entière dîme appartenant aux sieurs du chapitre de Sarlat sur la paroisse de Sainte Sabine », moyennant la somme de sept cent vingt livres par an, payables en deux pactes, le premier à la Saint Jean, le second à la Noël. Le curé de Madaillan eut pour caution en cette circonstance « noble Marcanthoine de Léotard sieur de La Calvie, conseiller du roy, et son maire pour la ville et jurisdiction de Villeréal ». Rappelons, en passant, que ce même de Léotard sieur de La Calvie servit de témoin au curé Lantourne lors de sa prise de possession de la cure de Sainte Sabine.

lement pour répondre à leur circulaire, mais aussi et surtout pour leur fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de son traitement. Nous verrons plus loin (p. 446) quelle est la situation qui fut faite au curé Lantourne par la loi du 12 juillet 1790 sur la nouvelle organisation du clergé.

Le curé Lantourne, dans le rapport précité, fixait à 2.908 livres ce qu'il avait perçu jusque-là de la dîme de 1790. Mais cette somme était incomplète et devait être majorée de ce qu'il lui restait encore à percevoir. Voici, d'après la déclaration faite ultérieurement par M. Lantourne et contrôlée par les officiers municipaux de Sainte Sabine, quel fut le revenu total du bénéfice pour l'*année* 1790 :

a) *Revenus bruts :*

Froment.	186 sacs. . . . . à	15 # 10 s	2.883 # »
Avoine	1 —	8 # »	8 # »
Fèves et orge . .	2 —	10 # »	20 # »
Seigle	1 quarton 1/2. .	4 # »	6 # »
Paille		. . . . . .	250 # »
Vin	9 barriques . . .	40 # »	360 # »
Cochons de lait.	6.	1 # 10 s	9 # »
Agneaux.	2.	4 # »	8 # »
Chanvre.	95 livres.	» 10 s	47 # 10 s
		TOTAL.	3.591 # 10 s

b) *A déduire :*

Payé au chapitre de Sarlat pour afferme des dîmes de la paroisse.	650 #	
Payé l'honoraire total du vicaire [1]	700 #	
Frais du culte	30 #	
TOTAL.		1.380 # »

c) *Revenu net*. . . . . 2.211 # 10 s

Il est à noter que, pour cette année 1790, le curé Lantourne avait payé à son vicaire, avec la part qui lui incombait (350 livres), celle que devait verser le chapitre de Sarlat (350 livres)

1. Par exception, le vicaire de Sainte Sabine, qui était alors M. Mauriac, touchait un traitement de 700 livres, qui était payé, moitié par le curé, moitié par le chapitre.

soit 700 livres. Le chapitre, en effet, avait été supprimé et ses biens attribués à la nation.

Quant à l'*année commune*, le calcul des quatorze dernières années l'établissait comme suit :

a) *Revenus bruts*		3.656 ₶ 16 s
b) *A déduire :*		
Le vingtième pour les réparations d'entretien des églises, chœur, cancel, clocher, supportés par les bénéficiaires, etc	182 ₶ 13 s	
Frais du culte	50 ₶ »	
Afferme de la dîme au chapitre de Sarlat..........................	650 ₶ »	
La moitié de l'honoraire du vicaire, le chapitre payant l'autre moitié.....	350 ₶ »	
Total......		1.232 ₶ 13 s
c) *Reste net*......................................		2.424 ₶ 3 s

Comme on le voit, le revenu de 1790 avait été au-dessous de la moyenne.

§ 12. — La cure de Saint Germain.

La petite paroisse de Saint Germain de Boisse « près Villeréal » avait pour desservant en 1789, M. Jean Ducher, prêtre et docteur en théologie, natif du bourg de Saint Vincent près Salers, diocèse de Clermont en Auvergne. Il avait remplacé là, en 1773, M. Antoine Moutin qui venait « d'être pourvu de la cure de Sainte Magdeleine de Montmadalès par Mme d'Aubusson de Lafeuillade, abbesse de l'abbaye royale du Bugue ».

Fig. 221.

Me Jean Ducher, prêtre, docteur en théologie, curé de Saint Germain (près Villeréal), en 1789.

M. Jean Ducher, alors vicaire de Saint Avit Sénieur, prit

possession de la cure de Saint Germain, le 3 novembre 1773, sous la direction de Me Darchier, notaire apostolique, qui, suivant le cérémonial ordinaire, lui remit successivement l'église, le cimetière, la maison presbytérale et tous les fonds appartenant à la cure, en présence de messire Antoine Jalbert, curé de la paroisse de Naussannes, de messire Pierre Matasse, curé de la paroisse de Saint Avit Sénieur, et messire Antoine Moutin, curé de Montmadalès, son prédécesseur.

Deux ans plus tard, le 2 janvier 1775, Mgr Jacques de Montesquiou, évêque de Sarlat, pourvut M. Jean Ducher de la cure du Bel (dans la juridiction de Cugnac) et de celle du Pic, son annexe (dans la juridiction de Bardou), vacantes par la mort de Me Alexis Reynaud. Il prit possession de sa nouvelle cure le 11 février suivant sous la direction de Gilles Darchier, notaire royal et apostolique, qui le conduisit successivement au Bel et au Pic et, suivant le cérémonial ordinaire, le mit en « possession véritable, réelle, actuelle et corporelle » de ces deux bénéfices [1].

---

1. Voici le procès-verbal de cette double prise de possession (*Archives Gilles Darchier*, annee 1775) :

Par devant le Notaire royal apostolique de la ville de Beaumont soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, le onzième février mil sept cent soixante-quinze, avant midy, au bourg du Bel, jurisdiction de Cugnac, et au-devant de la porte principale de l'église dudit lieu, diocèze de Sarlat en Périgord, a comparu Me Jean Ducher, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Saint Germain près Villeréal, y demeurant, présent diocèze : lequel nous a dit et remontré qu'il a plu à Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Henry Jacques de Montesquiou, evêque et baron et seigneur de Sarlat, de le pourvoir de la cure de Bel, jurisdon de Cugnac, et de celle du Pic, jurisdiction de Bardou, son annexe, du titre de nomination provision et institution en dacte du vingtième janvier dernier, signé Henry Jacques, évêque de Sarlat et plus bas, par commandement dudit seigneur évêque, Fournet secrétaire : scellé du sceau dudit seigneur évêque, vacant par la mort de Me Alexis Reynaud, prêtre dernier et immédiat titulaire et paisible possesseur ; laquelle provision le sieur Ducher nous a exhibée en bonne et due forme et, en vertu d'ycelle, nous a requis de vouloir le mettre en possession desdits bénéfices cures de Bel et du Pic son annexe, avec tous les droits, honneurs, fruits, profits, revenus et émoluments en dépendant, en quoy qu'ils consistent et puissent consister : sur quoy, après avoir reçu et accepte la commission avec respect à nous adressée au cas requis et publié à haute et intelligible voix :

Premièrement, ayant fait ouvrir la porte principale de ladite église du présent lieu du Bel, nous, nore Royal et apostolique susdit et soussigné, avons pris ledit sieur Ducher, revêtu du surplis et de l'étole, par la main droite, l'avons introduit dans l'église, où, étant, l'avons conduit au bénitier, fait prendre de l'eau bénite, et de là, au pied du maitre-autel d'ycelle et, après avoir fait notre prière, dit oraison du patron et adoré le Saint-Sacrement, lui avons fait baiser le maitre-autel, ouvrir et fermer le

Le curé Ducher, pour des raisons qui ne nous sont pas connues, ne resta que quelque temps à la cure du Bel. Nous

Ducher curé du Bel

Fig. 222.

Me Jean Ducher, prêtre, docteur en théologie, curé du Bel, le 11 février 1775.

le retrouvons en effet, en 1789, à la cure de Saint Germain, où il était revenu, tandis que la cure du Bel, avec le Pic son

---

tabernacle et missel et touché les ornements destinés au service divin, pris séance dans le lieu propre et affecté, chanté le *Te Deum* ; et, ce fait, lui avons présenté l'aspersoir pour donner de l'eau bénite aux paroissiens présents : l'avons de plus conduit aux fonts baptismaux, fait ouvrir et fermer ycelles mêmes les portes de ladite église, et fait sonner la cloche, et observé toutes les autres formalités et cérémonies en tel cas requises, accoutumées et nécessaires.

Et, de ladite église, avons conduit le sieur Ducher dans le simetiere qui joint ladite église et, delà, dans la maison presbytérale située dans ledit bourg dudit Bel, fait entrer dans ycelle, de même que dans tous les fonds appartenant à ladite église : le tout en signe de marque de véritable, réelle, actuelle et corporelle possession de ladite cure du Bel et de tous les droits, honneurs, fruits, profit, revenus et émoluments en dépendant, en quoy que le tout consiste et puisse consister, comme aussi de tous les fonds appartenant à ladite église, desquels et d'un chacun en particulier il a pris possession, le tout suivant et conformément audit titre sus-énoncé, appartenances et dépendances, pour en jouir de la même manière que ledit sieur Reynaud, dernier titulaire de ladite paroisse et ses autres prédécesseurs curés avaient accoutumés de jouir.

Et le tout a été fait au vû et seû de tous et uns chacun qui l'ont voulu sçavoir et de plusieurs paroissiens de ladite église auxquels nous avans déclaré ladite prise de possession, à laquelle personne ne s'est opposé après qu'elle a été déclarée et publiée à haute et intelligible voix comme sus est dit, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, déclarant que nous allons, sans devertir à autre chose, nous transporter au bourg du Pic, annexe de ladite paroisse du Bel, aux fins de prendre possession de ladite église, appartenances et dépendances.

De quoy et de tout ci-dessus, ledit sieur Ducher nous a requis acte que luy avons concédé sous le scel royal et en présence de Messire François Chaudesaygues de Blanzac, chanoine de l'église collégiale du Vigan en Quercy, y demeurant, et de Me Antoine Jalbert, prêtre, docteur en théologie, curé de la paroisse de Naussannes, y demeurant, témoins connus qui ont signé avec le sieur Ducher et moi et plusieurs paroissiens assistant.

Ducher, *curé du Bel.* Jalbert, *curé de Naussannes.*
Blanzac. Mosnier, *assistant.*
Darchier, *Nore Royal appostolique.*

Voici maintenant le procès-verbal de la prise de possession, par M. Jean Ducher, de la cure du Pic :

Et avenant ledit jour onzième février mil sept cent soixante-quinze, nous Nore Royal appostolique soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, sur la réquisition dudit sieur Ducher, nous nous serions transportés audit bourg du Pic, juridiction de Bardou, annexe dudit Bel, et au-devant de la porte principale

annexe, est, à la même époque, entre les mains du curé Cayrouse, un ancien vicaire de Beaumont.

1° L'ÉGLISE, LE CIMETIÈRE ET LE PRESBYTÈRE.

La paroisse de Saint Germain de Boisse a aujourd'hui disparu : son territoire, au civil et au religieux, a été réuni à la commune de Sainte Sabine.

---

de l'église dudit lieu, diocèze de Sarlat audit Périgord, avant midy, a comparu le sieur Ducher, curé de S[t] Germain, lequel nous a dit qu'en vertu du titre susdit qu'il a plu à Monseigneur de Montesquiou, évêque, baron et Seigneur, de luy donner, nous l'aurions mis en possession du bénéfice cure du Bel et de toutes ses appartenances et dépendances dacte du jour vingtième dudit mois de janvier dernier en vertu dudit titre, il requérait aussy de vouloir le mettre en possession dudit bénéfice cure du Pic, annexe du Bel, vacante par la mort dudit feu s[r] Alexis Reynaud, prêtre, dernier et immédiat titulaire et paisible possesseur, avec tous les droits, honneurs, fruits, profits, revenus et émolumens, en quoy qu'ils consistent et puissent consister.

Sur quoy et continuant notre commission à nous adressée audit cas requis et publié aussy à haute et intelligible voix, et ayant fait ouvrir la porte principale de ladite église dudit présent lieu du Pic, nous N[re] Royal appostolique susdit et soussigné avons aussy pris le sieur Ducher, revêtu du surplis et de l'étole, par la main droite, l'avons introduit dans l'église, où étant l'avons conduit au bénitier, fait prendre de l'eau bénite, et, de là, au pied du maître-autel d'ycelle et, après avoir fait notre prière, dit l'oraison du patron, luy avons fait baiser ledit autel, ouvrir et fermer le tabernacle et missel et toucher les ornements destinés au service divin, pris séance dans le lieu propre et affecté, chanté le *Te Deum* et, ce fait, luy avons présenté l'aspersoir pour donner de l'eau bénite aux paroissiens présents; l'avons conduit aux portes de ladite eglise, ouvrir et fermer ycelles, fait sonner la cloche et observé toutes les autres formalites et cerémonies en tel cas requises, nécessaires et accoûtumées.

Et, de ladite église, avons conduit ledit sieur Ducher dans le simetiére qui joint ladite église, fait entrer dans ycelluy, de même que dans toutes les appartenances de ladite église et, généralement, le tout en signe et marque de véritable, reelle, actuelle et corporelle possession de ladite cure du Pic formant l'annexe du Bel, et de tous les droits, honneurs, fruits, profits, revenus et émolumens en dépendant, en quoy que le tout consiste et puisse consister, desquels et d'un chacun en particulier, il a pris possession, le tout suivant et conformément audit titre sus-énoncé, appartenances et dépendances pour en jouir du tout de la même manière que ledit sieur Reynaud, dernier titulaire de ladite paroisse et ses autres prédécesseurs curés avaient accoûtumés de jouir.

Tout ce dessus a été fait au vû et seû de tous et uns chacun qui l'ont vouleû sçavoir et de plusieurs paroissiens de ladite église présents, auxquels nous avons déclaré ladite prise de possession, à laquelle personne ne s'est opposé, après qu'elle a été déclarée publiée à haute et intelligible voix comme sus est dit, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

De quoy et de tout ce dessus ledit sieur Ducher, après avoir retiré ledit titre de provision m'a requis acte, que luy ay concédé sous le seel royal, en présence de sieur Antoine Lassudrie, bourgeois habitant du village du Carriol, paroisse de Naussannes, et de sieur Joseph Lespinasse, aussy bourgeois habitant du village d'Entraygne, paroisse de Bardou, et d'Estienne Leret, travailleur habitant le village de Jarlat, paroisse de Bardou, témoins connus qui ont signé avec lesdites parties et moy.

DUCHER, *curé de Bel et du Pic son annexe.*

LASSUDRIE. LESPINASSE. Étienne LERET.

DARCHIER, *N[ore] Royal appostolique.*

De l'*église*, il ne reste plus rien. Elle a été complètement démolie à une époque que je ne saurais préciser, mais qui est postérieure à 1830 : elle figure en effet sur le cadastre de la com-

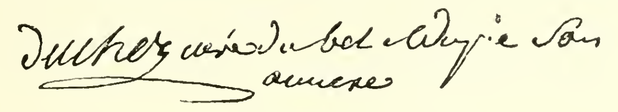


FIG. 223.

Le même, curé du Bel et du Pic, son annexe, le 11 février 1775.

mune de Sainte Sabine sous le nº 38 de la section de Saint Germain, avec la mention « *Vieille église et cimetière* ». Elle était encore, à cette époque, la propriété de la commune.

C'était une petite chapelle rectangulaire, orientée est-ouest, sans chapelles latérales, probablement avec un clocher-arcade, présentant cette particularité que, comme les églises de Rampieux, de Gleyzedals et de Bourniquel, elle avait un chevet demi-circulaire. La paroisse de Saint Germain n'ayant pas de bourg, elle était située au milieu des terres : elle avait cela de commun avec quelques autres églises de la région, notamment celles du Bel et de Montcany qui, comme elle, étaient isolées de toute habitation.

Comme ces dernières, l'église paroissiale de Saint Germain, après la Révolution, fut successivement désaffectée, abandonnée et vendue, avec son cimetière, à un particulier qui la démolit, en même temps qu'il transforma le cimetière en terrain de culture.

Les pierres provenant de la démolition de l'église de Saint Germain — matériaux précieux dans un pays où il n'y a pas de carrière — ont été, m'a-t-on dit, transportées au bourg de Sainte Sabine, où elles auraient été utilisées, en grande partie du moins, pour la clôture de la cour du presbytère. Son emplacement est connu : il se trouve situé au nord-ouest du chemin qui va de Sainte Sabine à Roquepine. Cet emplacement est marqué aujourd'hui par une grande croix en bois, que supporte un socle en pierre.

Tout autour, dans les terrains en culture, se trouvent des ossements indiquant nettement que le *cimetière*, là comme ailleurs, était adjacent à l'église. Du reste, dans l'acte du notaire Darchier sur la prise de possession, par Jean Ducher, de la cure de Saint Germain, il est parfaitement spécifié que le cimetière « joint » l'église [1].

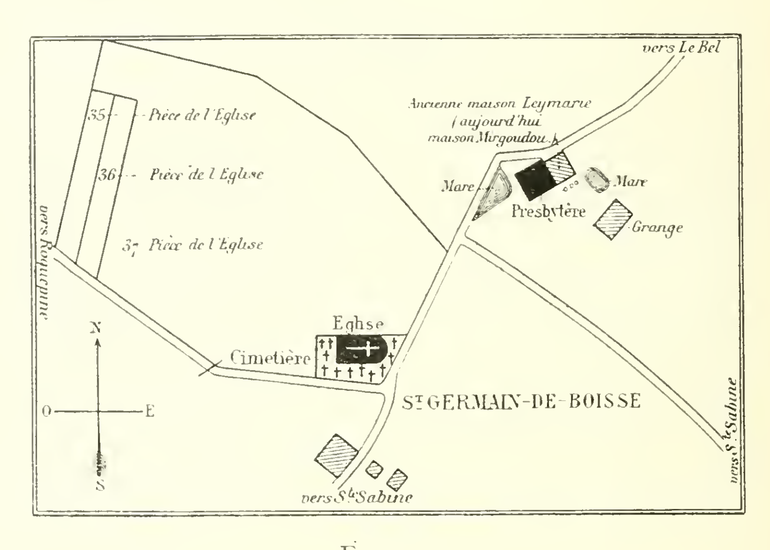


FIG. 224.

La paroisse de Saint Germain, avec l'église, le cimetière et le presbytère.

Quant au *presbytère*, il existe encore, appliqué contre une vieille maison dont le toit est surmonté de deux girouettes fleurdelisées. Il est de maigre apparence et, même à l'époque où il servait de logement au curé Ducher, il n'était ni vaste ni luxueux. Les deux maisons appartiennent aujourd'hui à M. Mirgoudou, maire de Sainte Sabine. A la Révolution, la mai-

1. Sur le plan représenté dans la fig. 224, on notera que trois pièces de terre situées au nord-ouest de l'église et du cimetière (nos 35, 36 et 37 du cadastre), sont désignées sous le nom de *pièces de l'église*. Ces trois pièces de terre appartenaient peut-être à la cure, mais rien n'est moins certain : aucun document, tout au moins, ne nous permet de l'affirmer. Je ne les ai pas retrouvées dans la vente des biens nationaux. Il est fort possible qu'elles ne devaient cette désignation qu'à leur situation à proximité de l'église paroissiale.

son fleurdelisée, voisine du presbytère, était habitée par un certain Leymarie. Ce Leymarie, nous dit la tradition, était un homme peu aimable. Il détestait souverainement le curé Ducher et, comme il avait à plusieurs reprises menacé de le tuer, un homme de Sainte Sabine venait chaque soir coucher au presbytère pour protéger le malheureux desservant contre une agression possible d'un voisin aussi dangereux.

2° Les revenus de la cure.

Les revenus du bénéfice de Saint Germain de Boisse, d'après la déclaration du curé lui-même, contrôlée par la municipalité de Sainte Sabine, consistaient en :

a) *Revenus bruts :*

Froment	90 quartons à	$5^{\#}$ »	$450^{\#}$ »	
Avoine	4 —	$1^{\#}$ 16^{s}	$7^{\#}$ 4^{s}	
Méture	1 —	$4^{\#}$ »	$4^{\#}$ »	
Orge	1/2 —	$3^{\#}$ »	$1^{\#}$ 10^{s}	
Fèves et gesses	2 —	$3^{\#}$ 10^{s}	$7^{\#}$ »	
Paille			$44^{\#}$ »	
Vin	1 barrique	$40^{\#}$ »	$40^{\#}$ »	
Bled d'Espagne	9 quartons	$3^{\#}$ 7^{s}	$30^{\#}$ 3^{s}	
Total			$583^{\#}$ 17^{s}	$583^{\#}$ 17^{s}

b) *A déduire :*

Frais de régie	$13^{\#}$ 10^{s}	
Frais du culte	$30^{\#}$ »	
Total	$43^{\#}$ 10^{s}	$43^{\#}$ 10^{s}

c) *Revenus nets* . . . . $540^{\#}$ 7^{s}

Le desservant de Saint Germain de Boisse, avec son revenu annuel de $540^{\#}$ 7^{s} (soit 45 livres par mois, 35 sols par jour), ne comptait pas parmi les curés fortunés. Nous verrons plus loin que le nouveau régime améliora de beaucoup sa situation.

§ 13. — La cure du Bel et du Pic, son annexe.

Quand éclata la Révolution, la cure du Bel, avec le Pic son annexe, avait pour desservant M. Jean Cayrouse ou

Cayrouze (on trouve les deux orthographes), né à Aurillac en 1730. Il avait donc, à cette époque, cinquante-neuf ans. Il avait remplacé au Bel M. Jean Ducher qui, comme nous l'avons vu (p. 406), avait pris possession de ce poste le 11 février 1775. Comme ce dernier, le curé Cayrouse desservait deux paroisses, la paroisse du Bel et la paroisse du Pic, celle-ci à titre d'annexe.

FIG. 225.

M. Jean Cayrouse, curé du Bel et du Pic, son annexe, en 1789.

1° L'ÉGLISE DU BEL,

AVEC LE CIMETIÈRE ET LE PRESBYTÈRE.

L'église du Bel a subi le même sort que celle de Saint Germain : elle a complètement disparu sans laisser le moindre vestige. Mais ici encore, nous pouvons, avec toute la précision désirable, repérer son emplacement.

Au sud de la maison du Petit Bel [1], occupée actuellement par Jean Mathieu, se voit une sorte de mamelon qui, lors des deux visites que j'ai faites au Bel, en septembre 1916 et en octobre 1921, était planté en maïs. Il est délimité, du côté du couchant, par un vieux chemin, peu pratiqué aujourd'hui, qui n'est probablement qu'un tronçon de la grande voie qui, autrefois, reliait Beaumont à Cugnac et, par Cugnac, à Castillonnès.

C'est sur ce mamelon que se trouvait l'église.

Ainsi que l'église de Saint Germain, la petite église du Bel a été représentée sur le cadastre de la commune de Sainte Sabine (Section A, 4ᵉ feuille) sous le n° 1188, avec la mention : « *Cimetière et mazure.* » Elle était donc encore debout en 1830, époque où fut fait le cadastre. Mais, comme l'indique nettement la mention précitée, c'était une véritable ruine.

1. La paroisse du Bel se composait du Grand Bel et du Petit Bel, formés l'un et l'autre par un certain nombre de maisons éparses.

Les vieux habitants du pays racontent encore que, par les journées de grandes pluies, les bergers venaient s'y abriter avec leurs troupeaux.

L'église du Bel a été, comme celle de Saint Germain, complètement démolie. La tradition, ici encore, nous dit que les matériaux provenant de sa démolition ont été transportés à Sainte

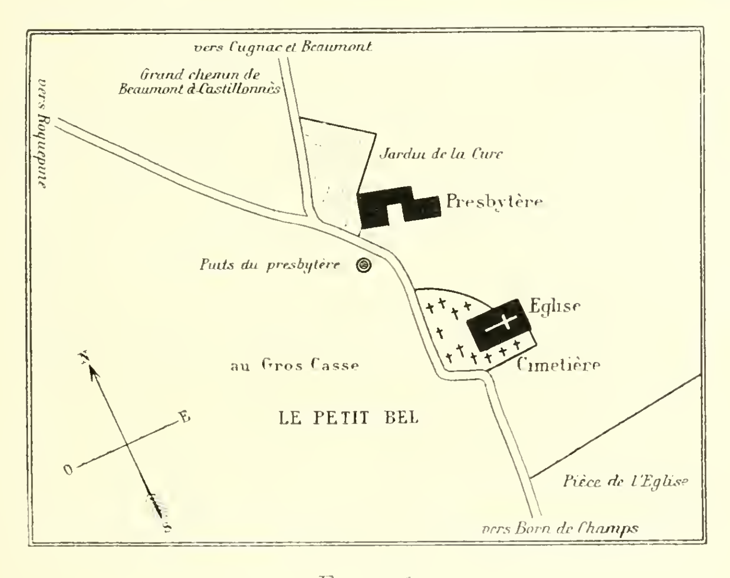


FIG. 226.

La paroisse du Bel,
avec l'église, le cimetière et le presbytère.

Sabine pour la construction du mur de clôture de la cour du presbytère. Je veux bien admettre qu'une partie du mur de clôture du presbytère actuel ait été construite à l'aide de matériaux provenant des deux églises du Bel et de Saint Germain; mais, à coup sûr, ils ont servi à autre chose. Car les pierres qui entrent dans la constitution du mur de clôture de la petite cour du presbytère, ne représentent qu'une infime partie des matériaux fournis par la démolition des deux églises. J'ai tout lieu de croire, si je m'en rapporte à certains renseignements qui m'ont été donnés par quelques vieux habitants du pays, que le reste a servi à édifier la maison des Mauriac (aujourd'hui

maison Bonis), qui se trouve au milieu du bourg de Sainte Sabine, en face de l'église et du presbytère.

Au Bel, comme ailleurs, le cimetière se trouvait (*fig.* 225) autour de l'église. La charrue, à chaque labour, sur le mamelon où s'élevait l'église, ramène à la surface des ossements humains plus ou moins fragmentés.

Quant au *presbytère*, il occupait très probablement l'emplacement où s'élève aujourd'hui la maison d'habitation du sieur Jean Mathieu, maison de construction relativement récente, datant de quarante ou cinquante ans, presque entièrement refaite. Ce qui me porte à croire que c'était bien là l'emplacement de l'ancien presbytère du Bel, c'est que dans la cour de la maison en question se trouve encore un puits circulaire dont la margelle, toute en pierre de taille, est manifestement ancienne, bien antérieure en tout cas à la construction de la maison actuelle. C'était le puits de la maison primitive, de la maison qui a précédé celle-ci, le *puits du presbytère*.

A la Révolution, le presbytère du Bel se trouvait, comme l'église, en très mauvais état : il n'était pas habitable, si peu habitable que le curé Cayrouse, le 22 mai 1792, adressa au district de Belvès une pétition, demandant que « faute de trouver des logements dans sa paroisse dont le presbytère est en ruine, il lui soit permis d'en prendre un hors de son sein ». (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-317.)

La municipalité du Bel ayant appuyé la demande du curé Cayrouse, le district nomma une commission, composée des sieurs Ladevèze, administrateur du conseil, et Rougier, curé de Montferrand, pour se transporter au Bel et étudier la question sur place. Le rapport des commissaires du district fut entièrement favorable au pétitionnaire : il atteste notamment que la maison presbytérale du Bel était « hors de service ». Dès lors, le Directoire prit un arrêté, déclarant « n'empêcher que le sieur Cayrouse n'habite dans ladite paroisse et partout où bon lui semblera, pourvu qu'il soit à portée d'en faire le service ».

A la suite de cet arrêté le curé Jean Cayrouse se transporta dans la paroisse du Pic, son annexe, et nous verrons plus loin

(p. 521) la municipalité de Naussannes, à laquelle se trouvait alors rattaché le Pic, lui délivrer, le 15 floréal an III, sur l'attestation des citoyens Bernard, Vivien Brassat, Pierre Landa Colombier et Armand Rouchevrolle, un certificat constatant qu'il avait résidé au Pic sans interruption depuis le 1er mai 1792 et qu'il y avait toujours donné des preuves non équivoques de son patriotisme.

Malgré tous les égards qu'on avait pour lui dans son ancienne paroisse annexe, Jean Cayrouse se trouvait très éloigné de sa paroisse du Bel, où il avait passé vingt-cinq ans, entouré de l'estime générale. A la fin de ses jours, il chercha à s'en rapprocher et, quittant le Pic, il vint habiter le village de Larocal, où il mourut le 27 nivôse de l'an X (16 janvier 1803), à l'âge de soixante-treize ans [1].

2° L'Église du Pic, avec le cimetière.

La petite église du Pic était située dans le village de ce nom, un peu à l'ouest des maisons d'habitation. Elle faisait partie de la cure du Bel au même titre que Monteany faisait partie de la cure de Beaumont, que Saint Sernin des Fosses faisait partie de Labouquerie. Lorsque le curé du Bel venait à être remplacé, à la suite d'un décès ou d'une démission, le nouveau titulaire prenait successivement possession de la cure principale et de la cure annexe.

Comme nous l'avons vu plus haut (p. 406), le 11 février 1775, M. Jean Ducher, curé de Saint Germain, avait été nommé à la cure du Bel, devenue vacante par la mort du sieur Alexis Reynaud. Le notaire apostolique chargé de son installation lui fit d'abord remise de la cure du Bel, cure principale. Puis, il le conduisit au Pic et là, devant la porte de l'église, avec le même cérémonial qu'au Bel, il le mit « en possession » du bénéfice du Pic : « ... et ayant fait ouvrir la porte principale de ladite

1. Jean Cayrouse fut inhumé — son ancienne église du Bel étant fermée au culte — dans le cimetière de Sainte Sabine. L'acte de décès, portant la date du 28 nivôse, est signé : Blanché.

église dudit présent lieu du Pic, nous, notaire royal susdit et soussigné, avons pris ledit sieur Ducher revêtu du surplis et de l'étole par la main droite, l'avons introduit dans ladite église où, étant, l'avons conduit au bénitier, fait prendre de l'eau bénite, et de là au maître-autel d'ycelle et, après avoir fait notre prière

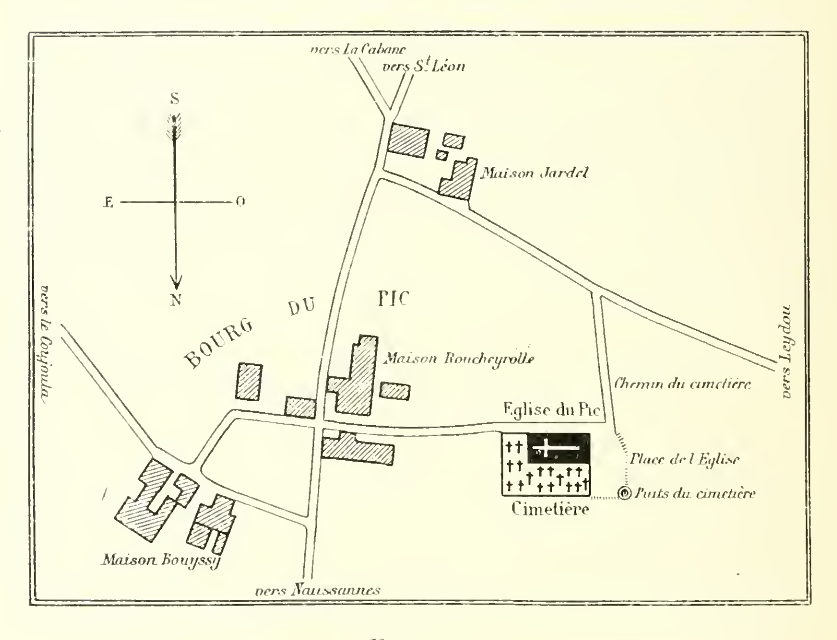


FIG. 227.

La paroisse du Pic,
avec l'église et le cimetière.

et dit l'oraison du patron, luy avons fait baiser ledit autel, ouvrir et fermer le tabernacle et missel et toucher les ornements destinés au service divin, pris séance dans le lieu propre et affecté, chanté l *Te Deum* et, ce fait, lui avons présenté l'aspersoir, pour donner de l'eau bénite aux paroissiens présents, l'avons conduit aux portes de ladite église, ouvrir et fermer ycelle, fait sonner la cloche et observé toutes les autres formalités et cérémonies en tel cas requises et nécessaires et accoûtumées; et, de ladite église, avons conduit ledit sieur Ducher dans le cimetière qui joint ladite église, fait entrer dans ycelluy, de même

que dans toutes les appartenances de ladite église et généralement le tout en signe et marque de véritable, réelle, actuelle et corporelle possession de ladite cure du Pic formant l'annexe du Bel[1]..., etc. »

A noter que, dans son procès-verbal de cette prise de possession, le notaire apostolique ne fait aucune mention du *presbytère* : il est très probable que le Pic n'en avait pas, semblable en cela aux cures-annexes de Saint Sernin des Fosses, de Gleyzedals et de Montcany.

Comme les églises de ces trois dernières annexes, l'église du Pic fut successivement désaffectée, vendue, démolie. Il n'en reste plus aujourd'hui aucune trace. Mais son emplacement nous est parfaitement connu : c'est une parcelle de terrain, actuellement en culture, appartenant à M. Roucheyrolle et indiquée au plan cadastral de la commune de Naussannes sous le nº 752, section C. Le propriétaire de ce terrain se rappelle avoir trouvé, étant jeune encore, les pierres des fondements lorsqu'il défonçait sa terre après l'achat.

Le *cimetière* était attenant à l'église, comme l'indique nettement le procès-verbal du notaire Darchier. Dans l'emplacement sus-indiqué on rencontre des ossements épars à la surface du sol, et tout récemment mon ami Bourdichon, agent voyer cantonal, en construisant un chemin dans ces parages, a mis au jour un certain nombre de sépultures encore intactes.

Les matériaux provenant de la démolition de l'église du Pic ont été transportés au village, où ils ont servi à construire la maison Jardel avec ses dépendances. Dans cette maison se voit une pierre régulièrement excavée en cupule qui n'est, dit-on, que l'ancien bénitier. Sur le terrain même où s'élevait l'église, les habitants montrent encore un petit chemin communal, dit le *chemin du cimetière*, et un puits profond, le *puits du cimetière*, deux appellations qui ont persisté et qui persisteront

1. Comme nous l'avons vu plus haut, M. Jean Ducher, probablement pour des raisons de convenance, ne resta que quelque temps à la cure du Bel, où il fut remplacé par M. Cayrouse, un ancien vicaire de Beaumont. Nous le retrouvons, en effet, à la Révolution, dans son ancienne paroisse de Saint Germain.

longtemps, perpétuant ainsi le souvenir de l'église et du cimetière disparus [1].

3° Biens et revenus de la cure.

Outre le presbytère et son jardin, le curé du Bel jouissait de deux biens-fonds, savoir : 1° un pré, situé au-dessous de la maison presbytérale, avec sol de la dîme attenant, comprenant ensemble quatre poignerées; 2° une « terre enclose », attenant au jardin de la cure, contenant six poignerées.

Le curé du Bel ne mentionne aucuns biens-fonds comme appartenant à sa paroisse annexe.

Je n'ai aucun document sur le produit détaillé des dîmes de la cure du Bel et du Pic. Mais, dans une note du curé Cayrouse, portant déclaration de ses revenus, je trouve que le revenu annuel des dîmes pour les deux paroisses s'élevait à la somme de 835 livres, soit par mois 69# 11s 8d.

1. A la Revolution, le territoire representant l'ancienne paroisse du Pic fut attache, en partie tout au moins, à la commune de Naussannes. Les habitants du Pic, qui tenaient à conserver leur église, demandèrent à la faire classer comme *annexe* de la succursale de Bardou, à laquelle elle aurait été réunie. En réponse, M. Maine de Biran, alors sous-préfet de Bergerac, dans une longue lettre en date du 12 mai 1806, leur exposa les conditions dans lesquelles il pouvait leur être donné satisfaction. Mais ces conditions (frais d'établissement, frais d'entretien, traitement du desservant, etc.) étaient tellement onéreuses que les habitants du Pic, dans l'impossibilité où ils se trouvaient d'y souscrire, durent renoncer à leur projet. Et c'est alors que l'église et le cimetière furent définitivement désaffectés.

Vers la fin de l'année 1820, le Conseil de fabrique de l'église de Naussannes adressa au sous-préfet de Bergerac une demande tendant à faire mettre en vente l'église du Pic avec le cimetière. Saisi de l'affaire par la sous-préfecture, le conseil municipal de Naussannes se réunit le 26 décembre 1821 pour en délibérer. « A l'unanimité des voix, dit le procès-verbal de la séance, le conseil, considérant que cette église, dans un délabrement pitoyable, existe sans aucun titre en rapport avec aucun culte, déclare qu'elle doit être vendue au profit de la clôture du cimetière de Naussannes et autres réparations confiées au zèle du pasteur et des syndics fabriciens. Mais que le cimetière, paraissant un lieu respectable auquel des souvenirs attachent les habitants du Pic, ledit Conseil, aussi à l'unanimité, n'est pas d'avis qu'il figure dans l'état estimatif que l'expert nommé par M. le Maire fera de l'église et autres objets qui peuvent y avoir rapport. » La présente délibération est signée de A. de Nogaret, Boisserin, Mas, Colombier, Borde, Rebeyrol, Pierre Vivien, Delbourg, Falcou. Le conseiller Jardel, quoique présent à la séance, n'a pas voulu signer.

L'eglise du Pic était donc encore debout, quoique profondément délabrée, le 26 décembre 1821, et son aliénation est postérieure à cette date. Il est probable qu'elle eut lieu à la même époque que les églises de Gleyzedals et de Saint Sernin des Fosses, et dans les mêmes conditions.

Les charges du desservant devaient être légères, comme à Saint Germain : de 12 à 15 livres pour les frais du culte et autant pour les frais de régie.

§ 14. – La cure de Born de Roquepine.

La paroisse de Born de Roquepine, située « mi-partie en Périgord, mi-partie en Agenais », était une paroisse importante, sinon par son étendue et sa population, du moins par sa production agricole. C'était l'une des plus riches du canton. Elle avait pour desservant, en 1789, M. Jean Dubuc, qu'on écrit quelquefois, mais à tort, Dubut. Nous avons déjà vu dans le tome Ier (p. 149) qu'aux élections de 1790, les citoyens actifs de Born le firent entrer dans la municipalité comme troisième notable. Le curé Dubuc était, alors, âgé de cinquante-quatre ans. Rappelons qu'il avait remplacé à la cure de Born, en 1785, le curé Chaudesaigues, lequel, en 1755, avait succédé au curé Vignes.

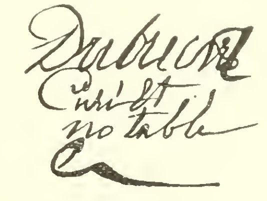


Fig. 228.

Me Jean Dubuc, pretre, docteur en théologie, curé de Born en 1789.

1° L'Église.

L'église de Born (vocable saint Christophe) est située sur le versant méridional (*Born-Bas*) du haut coteau où se trouve le bourg actuel (*Born-Haut*).

C'est une petite chapelle romane du XIIe siècle, de forme rectangulaire, à chevet droit. Quelques fenêtres en plein cintre éclairent la nef. Sa façade principale tournée vers le couchant nous présente la porte d'entrée, également en plein cintre, refaite à une époque relativement récente. Au-dessus de la porte d'entrée court un cordon larmier occupant toute la largeur de la façade et, au-dessus du cordon, s'élève un clocher-arcade coupé carrément, sans pignon par conséquent.

A noter que ce clocher est un peu moins large que le mur de façade et qu'il est relié aux extrémités du larmier par un petit glacis. Il est couronné par un toit, étroit et allongé, à deux versants, formant auvent à la fois sur sa face orientale et sur sa face occidentale. Sur les deux extrémités du toit se dressent deux petites croix en fer avec girouette. Le clocher de Born est percé de deux baies en plein cintre pour les cloches.

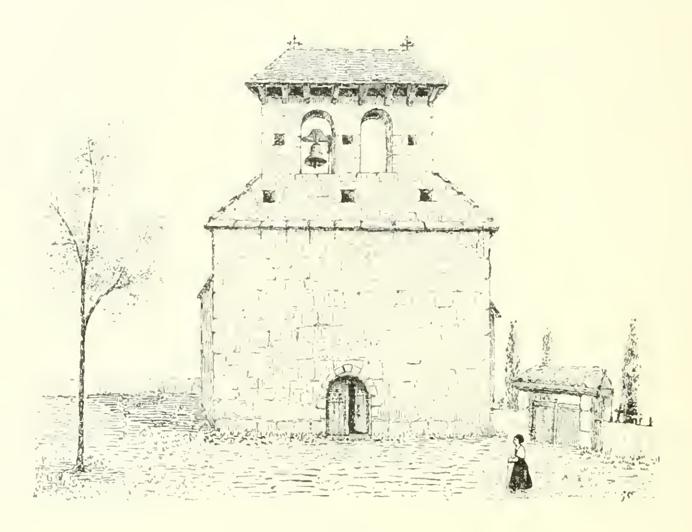


FIG. 229.

L'eglise de Born de Champs, vue du coté ouest.

L'église de Born, depuis sa construction, a été profondément remaniée. J'ai déjà dit que la porte d'entrée a été entièrement refaite et il en est de même de la plus grande partie des murs latéraux. Le curé Dubuc, quelques années avant la Révolution, fit, à ses dépens, construire la sacristie et rebâtir le sanctuaire.

L'intérieur de l'église, comme l'extérieur du reste, n'a aucune valeur architecturale. C'est une simple salle rectangulaire, où le sanctuaire se distingue à peine de la nef, aux murs uniformément plats, sans colonnes, sans moulures, sans le moindre ornement, voûtée en lambris, le tout recouvert par un badigeon, dont la malpropreté actuelle accentue encore la

pauvreté de l'édifice. Comme l'église de Sainte Radegonde, sa voisine, l'église de Born de Champs, mal construite, nullement entretenue, est condamnée à disparaître. Encore quelques années et elle aura le sort des anciennes églises du Bel, du Pic et de Saint Germain : elle sera successivement interdite, fermée, abandonnée, vendue, démolie, oubliée[1].

En avant de l'église a été ménagée une petite place, la *Place de l'Eglise*, autrefois *Place Publique* de la commune. Elle était, à la Révolution, beaucoup plus grande. Elle est traversée aujourd'hui par une voie moderne en déblai, qui la divise en deux et a nécessité, pour en permettre l'accès et arriver à l'église, la construction d'un escalier de huit ou neuf marches. Rappelons ici que c'est sur cette Place de l'Église (voy. t. Ier, p. 492) que les habitants de Born, le 1er janvier 1793, élevèrent leur premier arbre de la Liberté. Rappelons encore que, cet arbre ayant séché, ils le renouvelèrent le 21 ventôse de l'an VI, en plantant à son lieu et place un superbe ormeau à racines, offert par le citoyen Pierre Rhodes de Fonqueyrade. C'est probablement celui que l'on voit aujourd'hui sur la Place de l'Église, un peu à gauche de la porte d'entrée.

2° Le cimetière.

Le cimetière de Born est placé au midi de l'église et de la place. C'est exactement la même disposition qu'à Labouquerie, à Bourniquel et à Clottes.

3° Le presbytère.

La paroisse de Born étant depuis longtemps privée de desservant, son presbytère a aujourd'hui complètement disparu. Au dire de quelques vieux habitants du pays, il se trouvait à

1. Déjà depuis longtemps la commune de Born n'a plus de desservant. Elle est rattachée, au point de vue religieux, à Sainte Sabine. Le curé de cette dernière paroisse y fait encore les inhumations. Pour les baptêmes et les mariages, les habitants de la commune de Born se rendent à Sainte Sabine. C'est exactement ce qui se passait autrefois, pour Gleyzedals annexe de Nojals, pour Saint Sernin des Fosses annexe de Labouquerie, pour le Pic annexe de Naussannes, etc.

Born-Haut (l'église étant à Born-Bas) sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'école communale. Il était, comme on le voit, assez rapproché de l'église.

Mais ce n'était pas là le presbytère primitif.

Autrefois, avant que M. Dubuc prît possession de la cure de Born, il y avait à Born une vieille maison presbytérale, bâtie en bois, très éloignée de l'église. Où était-elle, je l'ignore. Le curé d'alors, M. Pierre Chaudesaigues, qui possédait dans le tènement de l'église une certaine étendue de mauvais fonds, fit don à la paroisse de quatre quartonnats de ce fonds (9 avril 1758), en échange du terrain où était bâtie la maison presbytérale en question. Puis, l'année suivante, dans les susdits quatre quartonnats cédés à la paroisse, assez près de l'église, « sous un ciel des plus beaux », il fit construire en pierre et à ses dépens « une fort honnête maison à rez-de-chaussée », et il la relia à l'église par un sentier qui permettait d'y aller « sans boue », ce qui était infiniment précieux dans un pays où, tout l'hiver, les chemins étaient à peu près impraticables.

Cette maison consistait en deux chambres de 16 pieds de largeur sur 18 de longueur, séparées par un vestibule de 12 pieds de largeur. Au delà de ces deux chambres se trouvaient deux cabinets (l'un du côté du levant, l'autre du côté du couchant) et une cuisine et cave « formant équerre avec la maison ». Le tout était couvert d'un vaste grenier, auquel on accédait par un escalier en bois placé au fond du vestibule.

Vingt-sept ans plus tard, en 1785, M. Dubuc, qui avait remplacé M. Chaudesaigues à la cure de Born, fit à la nouvelle maison presbytérale un certain nombre d'additions assez importantes, qui en augmentèrent l'étendue et la valeur. Mais laissons-lui la parole :

« Attenant à la cave, je fis, à mes dépens, en 1785, un autre corps de bâtisse de 12 pieds de large sur 58 de longueur, parallèle à la maison, laquelle bâtisse sert à boulangerie, four, parc à cochon, volières, etc., ce qui forme avec la maison une petite cour, au bout de laquelle est, néanmoins à la distance de 16 pieds, une mauvaise grange, bâtie en bois, de 36 pieds de longueur sur 30 de

largeur, laquelle grange sert, sur plus de la moitié de sa largeur, à une petite écurie, garde-pile, et à mettre de la paille et du foin, et le restant sert de chai. Du côté du nord, du côté du midi est, sur la largeur de la grange, un hangar, que j'ai fait bâtir

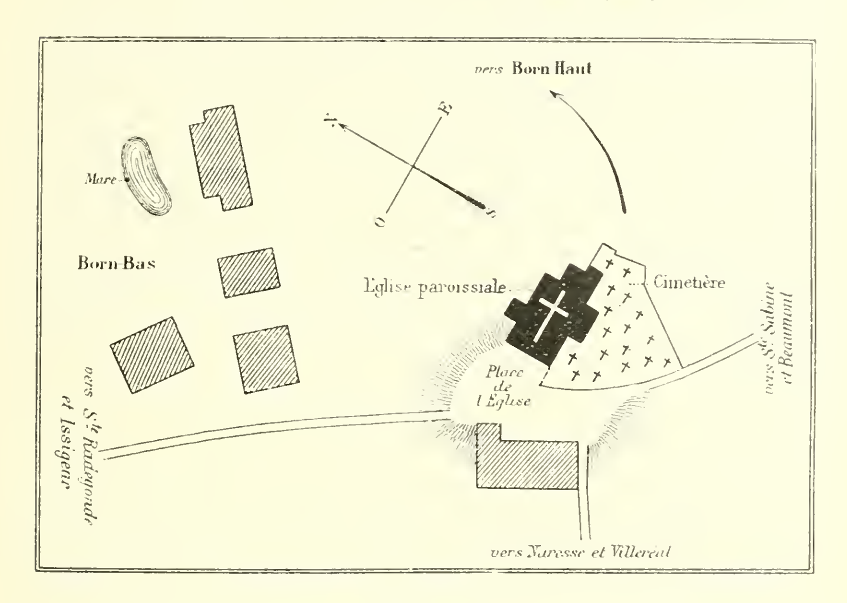


Fig. 230.

La paroisse de Born,
avec son église et son cimetière.

à mes dépens pour fortifier ladite grange, la parer du mauvais temps l'hiver et autres usages. »

Après cette description, le curé Dubuc nous apprend que le restant des quatre quartonnats donnés à la paroisse par son prédécesseur, sur lesquels a été bâti le presbytère, est en sol (probablement le sol de la dîme), en vivier ou abreuvoir pour la volaille et en pré. Il nous apprend aussi que c'est sur ce pré qu'a été construit le sentier, bordé de deux rangées d'arbres fruitiers, qui du presbytère descend à l'église.

Au total, la maison presbytérale de Born, bâtie en 1759 par le curé Pierre Chaudesaigues, agrandie en 1785 par son successeur le curé Dubuc, était située sur le haut plateau qui

domine l'église, en un site charmant, « sous un ciel des plus beaux », comme l'écrivait Dubuc. Elle se composait, en 1789 : 1° d'un bâtiment principal, construit en pierre, comprenant un vestibule, deux chambres à feu, deux cabinets, une cuisine, une cave, le tout surmonté d'un grenier; 2° d'un deuxième bâtiment servant de boulangerie, four, parc à cochon, volière, presque entièrement bâti en pierre; 3° d'une grande grange, servant à la fois d'écurie, de garde-pile, de chai, avec sur son côté nord, un vaste hangar. Un chemin de construction récente, très propre, bordé d'arbres fruitiers le reliait à l'église. Le presbytère de Born, on le voit, était relativement important et bien des paroisses du canton ou des cantons environnants pouvaient l'envier : c'était réellement, comme le disait le curé Dubuc, « une *fort honnête maison* ».

4° Biens et revenus de la cure.

La déclaration faite par le curé Dubuc en janvier 1790, conformément au décret de l'Assemblée nationale portant que tout titulaire de bénéfice sera tenu de déclarer tous les biens dépendant du dit bénéfice, nous fixe nettement sur les biens et revenus de la cure de Born de Roquepine.

Tout d'abord, le curé de Born possédait un fief situé tout à côté de l'église, contenant quatorze poignerées[1] et demie et neuf escats. Il rapportait annuellement « quarante deux sols sept deniers et demy », suivant une reconnaissance du 14 novembre 1689, que le curé avait en mains. C'était peu de chose.

Comme terrain appartenant directement à la cure, M. Dubuc jouissait de la terre dite *du presbytère*, de la contenance de trois quartonnées et demie. Elle était représentée par un jardin (*jardin de la cure*), un sol (*le sol de la dîme*) et un pré qui descendait jusqu'à l'église.

---

1. La mesure territoriale pour la commune de Born, en 1789, était de 12 poignerées à la sexterée : la poignerée, de 72 escats ; l'escat, de 12 pieds et demi en carré ; le pied de 12 pouces de Roy ordinaire ; le pouce, de 12 lignes.

Il y avait en outre, « attachés » à l'église et à la fabrique : 1° environ trois poignerées de terre, dont partie en jardin et le reste en pré, joignant le presbytère, chargées de douze messes ; 2° un pré d'environ deux poignerées, dont le produit était destiné « à faire brûler la lampe devant le Saint-Sacrement ». Ces deux dernières terres avaient été données par M. Vignes, décédé en 1755, à M. Pierre Chaudesaigues, curé de Born, son neveu et son héritier [1] et celui-ci, à son tour, les avait laissées à son décès (1785) à son successeur M. Dubuc. Le curé Chaudesaigues avait un frère, M. Blanzac, curé de Sainte Croix en Quercy, dont il fit son héritier. Or, ce curé Blanzac, à la mort de son frère, protesta contre les dispositions — exclusivement verbales — de M. Vignes son oncle et réclama la propriété des fonds en question. Nous verrons plus tard (voy. *Vente des biens des cures*) que le directoire du district, sur le rapport de Delpit, rejeta les prétentions du curé Blanzac.

Quant aux *dîmes paroissiales*, elles appartenaient entièrement au curé. Le collateur de Saint Christophe de Born de Roquepine étant l'évêque du diocèse de Sarlat, le chapitre de cette ville et l'abbaye de Cadouin n'avaient aucun droit sur la paroisse. M. Dubuc n'était donc pas ici, comme la plupart de ses collègues du canton, un *vicaire perpétuel* : il était *réellement* le curé de la paroisse.

Les dîmes de Born étaient considérables.

Le revenu décimal, réglé par la transaction du 2 avril 1684, consistait : 1° en grains quelconques que l'on semait dans la paroisse et dont on payait la dîme de « treize un » aux champs ; 2° en vendange au même taux, un sur treize ; 3° en agneaux et cochons de lait, à raison de un sur treize et, lorsqu'on n'arrivait pas au nombre de treize, on payait six deniers par tête ; 4° en chanvre et lin, dont la dîme était de « douze un ». Ces revenus

---

1. Cette fondation, nous dit M. Dubuc dans sa déclaration de 1790, se trouve consignée par une inscription (1746) sur une pierre du chœur de l'église, inscription gravée, à la vérité, après la mort de M. Chaudesaigues. J'ai encore visité l'église de Born en octobre 1922 et j'y ai vainement cherché l'inscription dont parle le curé Dubuc : elle a disparu sous l'enduit qui recouvre les murs du sanctuaire et de la nef.

décimaux variaient naturellement suivant les années. Voici, sous forme de tableau, ce qu'ils étaient, année commune :

Froment	80 sacs	à	17# »	1.360# »
Avoine	2 —	à	8# »	16# »
Fèves	2 —	à	12# »	24# »
Bled d'Espagne	12 —	à	10# »	120# »
Seigle, orge, girousses, mongettes et pois				11# 6s
Chanvre	90 livres	à	» 8s	36# »
Chènevis	2 quartons	à	5# »	10# »
Vin	15 barriques	à	16# »	240# »
Paille	80 piles	à	1# »	80# »
Agneaux	3	à	2# 10s	7# 10s
Cochons de lait	4	à	1# »	4# »
			TOTAL	1.908# 16s

De cette somme, constituant les *revenus bruts*, il fallait déduire :

1° Le vingtième pour les réparations d'entretien des églises, chœur, cancel, etc., soit	95# 8s 9d
2° Frais de régie	69# » »
3° Frais de culte	50# » »
TOTAL	214# 8s 9d

Il restait donc au curé, comme *revenu net*, une somme de 1.694# 7s 3d.

L'année 1790 avait été une année au-dessus de la moyenne : les dîmes de la paroisse avaient fourni cette année-là un revenu net de 2.327# 6s 3d. Le curé Dubuc était un des curés les plus fortunés du canton.

II

LE ROLE DU CLERGÉ PAROISSIAL DANS LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 1790

Déjà, dans notre chapitre II, à propos des premières élections municipales, nous avons vu le rôle particulièrement actif que joua dans ces élections notre clergé paroissial. Si, à *Beau-*

mont même, le curé Pouzargue crut devoir se tenir à l'écart du mouvement populaire qui renversa l'ancien régime, il en fut tout autrement dans les autres paroisses du canton (voy. chap. II) et il me sera permis ici de le rappeler.

A *Bourniquel*, le curé Gaillard préside, dans son presbytère, l'assemblée électorale et les électeurs, après avoir voté pour M. de Rouffignac comme maire, font de leur curé le premier officier municipal de la commune. Il passe ainsi avant les trois frères Ducros, hommes riches, instruits, influents, profondément libéraux.

A *Saint Avit Sénieur*, c'est dans leur vieille église byzantine que les citoyens actifs de la commune, au nombre de cent, se réunissent pour constituer leur municipalité. Le curé Pierre Matasse, qui a rempli dans l'élection les fonctions de scrutateur, est nommé maire de la commune.

A *Rampieux*, c'est le curé de la paroisse, « Messire Antoine Trin » (c'est ainsi qu'il est désigné dans le procès-verbal, qui préside, dans l'église paroissiale, l'assemblée des électeurs. Il est nommé premier notable.

A *Labouquerie*, c'est encore dans l'église paroissiale que s'assemblent les citoyens actifs chargés d'élire la municipalité. Jean Baptiste Flaujac, curé de la paroisse, est nommé tout d'abord premier scrutateur. Puis, il est choisi par les électeurs pour remplir les fonctions de maire.

A *Born de Roquepine*, le curé Dubuc est élu notable.

A *Sainte Sabine*, c'est le curé de la paroisse, M. Joseph Lantourne, qui préside l'assemblée électorale. Comme à Saint Avit Sénieur, comme à Labouquerie, les électeurs le choisissent pour maire.

A *Bannes* et à *Bayac*, les citoyens actifs de ces deux communes étant trop peu nombreux pour former leur municipalité, se décidèrent, on le sait, à se réunir à la municipalité de la commune chef-lieu et, sous la conduite de leurs curés, messieurs Guibert et Lafuge, ils vinrent à Beaumont pour demander à M. Ters, alors maire de la commune, de vouloir bien les autoriser à s'incorporer à la municipalité qu'il présidait.

Cette part active prise par nos curés de campagne aux élections municipales nous montre toute l'importance qu'ils attachaient à ces élections et, d'autre part, l'entrée de la plupart d'entre eux dans les municipalités élues nous dit toute l'influence, légitime du reste, qu'ils avaient à ce moment-là sur les populations rurales. Les curés, chacun dans sa commune, appelaient les paroissiens aux urnes et ceux-ci les suivaient avec un merveilleux ensemble. Nulle part je n'ai vu signaler le moindre conflit entre le corps électoral et le curé. Partout, au contraire, il existe entre eux un parfait accord et pour ainsi dire une similitude de vues.

Pour comprendre cet accord, il convient de se rappeler la situation profondément pénible où se trouvaient, en 1789, les membres du clergé rural.

Issus de familles de travailleurs, sans fortune personnelle, non titulaires de la cure qu'ils desservaient, mais simplement vicaires perpétuels, autrement dit simples délégués, recueillant la dîme sans doute, mais la passant aux curés primitifs (évêques, chanoines, abbés, etc.), réduits alors à la portion congrue, les curés de campagne étaient pauvres. Ayant à peine de quoi vivre et ne recevant de leur bénéfice aucune allocation pour le presbytère, pour l'église, pour les œuvres de bienfaisance, ils habitaient une maison des plus modestes, célébraient le culte dans une église délabrée et, aux malheureux qui leur tendaient la main, ils ne pouvaient souvent donner... que de bonnes paroles. D'autre part, ils se voyaient indéfiniment fixés dans leur cure rurale, sans espoir d'en sortir avec un avancement quelconque. Quels que fussent leur intelligence, leur savoir, leurs vertus, leur mérite enfin, ils ne pouvaient prétendre à un de ces gros bénéfices que la faveur d'un roi ou d'un évêque réservait toujours aux prêtres issus de la noblesse ou de la haute bourgeoisie. C'étaient les sous-officiers roturiers qui, dans l'armée, ne pouvaient prétendre à l'honneur de porter l'épaulette.

Comme le paysan qui, courbé sous l'autorité du seigneur, supportait silencieusement sa servitude, le pauvre curé de campagne s'inclinait presque toujours devant l'autorité de son évê-

que, n'osant pas protester, mais n'en souffrant pas moins intérieurement de la réelle servitude qui lui était imposée et qu'il ne supportait que par respect des lois ecclésiastiques. Un certain nombre, cependant, impuissants à contenir leur amertume, se résignaient à l'exhaler au dehors sous forme de plaintes ou même de revendications. Il en était même quelques-uns, ou plus impatients ou plus malheureux, chez qui la colère débordait. Tel est ce curé de Marolles, dont parle Taine : « Nous, » malheureux curés à portions congrues, nous, chargés com» munément des plus fortes paroisses, telles que la mienne » qui a, jusqu'à deux lieues dans les bois, des hameaux qui » en feraient une autre; nous, dont le sort fait crier jusqu'aux » pierres et aux chevrons de nos misérables presbytères », » nous subissons des prélats « qui feraient encore quelquefois » faire par leurs gardes un procès au pauvre curé qui couperait » dans leurs bois un bâton, son seul soutien dans ses longues » courses par tous chemins ». A leur passage le pauvre homme » est obligé de se jeter à tâtons le long d'un talus, pour se » garantir des pieds et des éclaboussures de leurs chevaux, » comme aussi des roues et peut-être du fouet d'un cocher » insolent », puis « tout crotté, son chétif bâton d'une main et » son chapeau, tel quel, de l'autre, de saluer humblement et » rapidement, à travers la portière du char clos et doré, le hié» rarque postiche ronflant sur la laine du troupeau que le » pauvre curé va paissant et dont il ne lui laisse que la crotte » et le suint [1] ».

Une pareille situation, avec les légitimes doléances qu'elle pouvait inspirer, trouvait toujours un écho sympathique dans la population paysanne qui, profondément croyante, aimait son église et son pasteur.

Les cahiers communaux de 1789 signalent pour la plupart cette anomalie étrange d'un *bas clergé* ou *clergé roturier* qui peine, qui est pauvre, qui souffre, et d'un *haut clergé* ou *clergé aristocratique,* qui mène une vie aussi oisive que luxueuse

---

1. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine, l'ancien régime*, t. I, p. 118.

et à qui vont les honneurs et la fortune[1]. C'est le cahier de Léguillac de Lauche[2] qui ne peut tolérer de voir « à côté d'un bénéficier ou gros décimateur, un curé sans pain ». C'est le cahier de Lempzours[3], se plaignant que « les revenus de l'église, dans chaque paroisse, sont occupés en grande partie par des abbés, des prieurs commendataires et autres, qui dépensent tranquillement leurs revenus à Paris ou dans des villes, sans penser aux pauvres des paroisses dont ils retirent le revenu. Veut-on que des congruistes, qui n'ont pas l'unique nécessaire pour vivre, et souvent pas assez, fournissent à l'indigent, sur son grabat, des secours qui souvent ne sont pas en leur pouvoir d'accorder? » C'est le cahier de Négrondes[4], soutenant que « le bien de l'église, après le nécessaire de ses ministres, est le patrimoine des pauvres. Il leur est dû en soins et en secours. » Mais, ajoute-t-il, « comment la plupart des curés peuvent-ils s'acquitter d'un devoir aussi sacré? Ils ne sont que congruistes ou n'ont qu'une bien mince partie des revenus décimaux de leur paroisse; le reste est porté dépenser au loin par des abbés, des prieurs, des chapitres ou des communautés, qui ne pensent pas du tout qu'ils dépensent un bien qui, de droit divin, appartient à des misérables qui sont à vingt, trente et même cent lieues de là. » C'est le cahier de Marsaneix[5], s'apitoyant sur le sort des desservants et songeant à « procurer à ceux qui supportent les sollicitudes pastorales, à ces hommes utiles qui défendent la religion et soulagent l'humanité, les ressources nécessaires pour leur subsistance personnelle ». C'est le cahier de Douzillac[6], demandant « que toute la dîme reste aux paroisses pour les pasteurs, pour les réparations des églises, pour des ateliers de charité ». C'est le cahier de Mussidan[7], demandant également « que tous les curés soient rendus gros décimateurs et qu'on arrondisse leur paroisse

1. Voyez, à ce sujet, G. Bussière (*Études historiques sur la Révolution en Périgord*, 2e partie, p. 120 et suiv.), à qui j'emprunte les citations qui suivent.
2. *Léguillace-de-Lauche*, commune du canton de Sant Astier.
3. *Lempzours*, commune du canton de Thiviers.
4. *Négrondes*, commune du canton de Savignac-les-Églises.
5. *Marsaneix*, commune du canton de Saint-Pierre-de-Chignac.
6. *Douzillac*, commune du canton de Neuvic.
7. *Mussidan*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac.

pour que leurs revenus leur suffisent pour faire les réparations des églises, sacristies et presbytères, achats d'ornements, livres, vases sacrés, cloches, etc. ». Comme on le voit, la population rurale est on ne peut mieux disposée en faveur du culte et des ministres qui sont appelés à l'exercer.

Par contre, cette même population se montre sévère pour le haut clergé : ce clergé « corrompu par le luxe et le séjour des grandes villes » (Bourg des Maisons [1]); « ces gros décimateurs qui n'ont d'autre embarras que celui de palper des revenus qu'ils n'ont souvent pas mérités » (Merlande [2]); « ces gros décimateurs, qui osent prostituer l'Évangile et compromettre la divinité même, en taxant de droit divin le vol insigne qu'ils font à la nation du onzième des fruits » (Neuvic [3]); « ces archevêques et ces évêques, qui jouissent d'un revenu de quarante mille livres, leur servant à rouler carrosse » (Jumilhac [4]); « ces riches abbés, prieurs et prélats, qui recueillent à la fois la rosée du ciel et la graisse de la terre..., ces riches communautés qui emploient en folles dépenses cent, deux cents, trois cent mille livres de rente » (Grange d'Ans [5]); « tout ce haut clergé, enfin, qui devrait rougir d'afficher le luxe et l'opulence, toujours insultant aux yeux du malheureux colon qui, journellement exposé aux intempéries de l'air, trouve à peine, en rentrant chez lui, un morceau de pain noir desséché » (Montagrier [6]); et elle demande ouvertement la fermeture des couvents et la dispersion des religieux. Nous lisons, à ce sujet, dans le cahier de la paroisse de Limeuil [7]: « Considérant que des moines inutiles, opulents et licencieux, dévorent une grande partie de la subsistance de l'État, au lieu d'en augmenter les ressources par des occupations et des travaux utiles; que ces familles nombreuses, sans pères et sans

---

1. *Bourg-des-Maisons*, commune du canton de Verteillac.
2. *Merlande*, ancienne paroisse, aujourd'hui simple village de la Chapelle-Gonaguet, commune du canton de Saint-Astier.
3. *Neuvic*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac.
4. *Jumilhac*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nontron.
5. *Grange d'Ans*, commune du canton d'Hautefort.
6. *Montagrier*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac.
7. *Limeuil*, commune du canton de Sainte-Alvère.

enfants, enlèvent à la terre des cultivateurs dont la disette funeste se fait cruellement sentir dans toutes les provinces, à l'industrie des artisans, à la société des citoyens précieux; il serait avantageux à la nation d'accélérer l'extinction de ces retraites, qui outragent la nature sans servir la religion, également contraires à la destinée de l'homme et aux obligations contractées par les citoyens envers la société, dont elles ont englouti les richesses. » Nul doute que les curés de villages, aigris contre le haut clergé, n'approuvassent ces conclusions, à la rédaction desquelles certains d'entre eux n'étaient peut-être pas complètement étrangers.

M. de La Gorce[1], qui connaît mieux que personne la mentalité du clergé français en 1789, nous dépeint les prêtres de campagne comme des hommes « bons, pénétrés en général de leurs devoirs, charitables dès qu'ils pouvaient l'être, et se souvenant trop des maximes de l'Évangile pour ignorer le mérite divin du renoncement. Donc, par intervalles, prosternés devant l'image de Jésus pauvre, ils acceptaient leur condition précaire, se promettaient d'aimer l'humilité de leur ministère, de chercher dans cette humilité même leur salut. Mais à peine le sacrifice se consommait-il que, dans le chrétien triomphant, l'homme de chair et de passion se réveillait. Ce qui exaspère la pauvreté, c'est moins la pauvreté elle-même que le spectacle irritant de la richesse voisine. Le curé, un instant résigné, se révoltait à la pensée de ceux qui s'abandonnaient aux délices tandis qu'il se privait, ne servaient point tandis qu'il peinait. Et, en vérité, pour éprouver quelque amertume de son sort, il lui suffisait de regarder à côté de lui et au-dessus de lui. » Et l'éminent auteur de l'*Histoire religieuse de la Révolution française* nous montre un curé de village visitant successivement l'*abbaye voisine*, la *cathédrale*, l'*évêché*. Ces visites, comme on va le voir, sont profondément instructives.

Suivons notre voyageur dans ses différentes étapes.

---

1. P. DE LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. Ier. Paris, 1912.

A l'*abbaye* voisine, dont dépend sa paroisse, dont il n'est lui-même que le délégué réduit à la portion congrue, il constate tous les signes extérieurs de la richesse. Cette richesse « se produit autour du monastère, mais c'est ailleurs qu'elle s'éparpille et se consomme ». L'abbaye, en effet, est en commende et l'abbé n'y réside pas, remplacé dans ses fonctions ecclésiastiques par un religieux, le *prieur claustral*[1]. De temps à autre, il vient en carrosse pour régler ses comptes et toucher ses revenus, qu'il emporte à Paris ou ailleurs, pour les dissiper dans une vie luxueuse. Le pauvre curé, dont la paroisse est englobée dans le patrimoine abbatial, se trouve naturellement « bien petit » près de ses « grands voisins ». Involontairement, il compare. « Les grosses cloches de l'abbaye résonnent bien loin dans la campagne : la cloche grêle de la paroisse s'entend à peine aux dernières maisons du bourg. Dans l'église du monastère s'accumulent les calices, les soleils, les aubes, les chasubles, les marbres, les tableaux, les statues : dans l'église de la paroisse règne la médiocrité, souvent l'indigence. Le curé recueille tout ce qui se dit sur le monastère ; les rumeurs, quand même il ne chercherait pas à les saisir, parviennent jusqu'à lui. On lui énumère ceux qui vivent de l'abbaye, la gouvernent ou gravitent autour d'elle : il y a le grand prévôt, le grand bailli ; il y a le receveur, le trésorier ; il y a le grainetier, le cellerier, le vinier, l'hôtelier... Avec une nuance d'ironie, l'humble prêtre suppute toute cette foule, peu utile ou qui a cessé de l'être. » Il se rend chez le prieur claustral pour lui exposer ses doléances et lui demander quelques secours : « on le fait attendre et il compte les minutes avec l'humeur ombrageuse du pauvre qui, d'avance, est prêt à s'offenser. Il est reçu, inventorie le mobilier, se dit qu'il ne devrait pas

1. A l'époque qui nous occupe, la plupart des abbayes, en France, au lieu d'être administrées, comme c'était la règle, par des religieux nommés à l'élection, étaient concédées à des clercs séculiers ou même à des laïques, qui ne résidaient pas *(abbés hors abbaye)* et que l'on trouvait un peu partout dans le monde, dans les grandes villes, à la cour, etc. L'abbaye ainsi concédée, était dite *en commende* et le titulaire prenait le nom d'*abbé commendataire*. Ce commendataire jouissait de tous les revenus attachés à l'abbaye dont il administrait les biens, soit directement, soit par des délégués. Quant à la direction spirituelle, il l'abandonnait à un de ses religieux, une sorte d'abbé adjoint ou d'abbé en second, que l'on désignait sous le nom de *prieur claustral*,

y avoir d'exception dans l'austérité monacale, que tout le superflu devrait être réservé pour la maison de Dieu. Il demande pour les malades, pour les orphelins, pour les infirmes, pour les sinistrés : on lui donne, mais pas autant qu'il espérait. Cependant, il calcule l'opulence d'après l'aspect extérieur des choses. Aussi, il se retire, tout en murmurant contre la lésinerie, et calculant, non ce qu'il a reçu, mais ce qu'il aurait pu recevoir. » Il part mécontent et « un petit flot d'humeur égalitaire monte à son cerveau ». Est-il besoin d'ajouter que sa sympathie n'a pas grandi, au cours de sa visite, pour l'abbé, pour le prieur claustral, pour les moines. Qu'un malheur survienne, que la foudre frappe le monastère, il ne portera « que le petit deuil ».

En quittant l'abbaye, notre curé de campagne se rend au chef-lieu de l'*évêché*. « Il contemple de loin les hauts clochers, entre dans les églises somptueuses, voit ses confrères des cures urbaines généralement aisés, riches même, recrutés dans la haute bourgeoisie, tranchant déjà du haut clergé. » Au voisinage de la cathédrale s'élèvent des maisons d'un bel aspect, « propres, silencieuses, recueillies ». C'est là qu'habitent les *chanoines*, bien rentés, travaillant peu, s'absentant souvent. C'est l'heure de l'office, il entre à la *cathédrale*; « il s'imagine voir dans leurs stalles les chanoines revêtus du surplis et de l'hermine mouchetée de noir. Mais il arrive, ce jour-là, que l'office de la prière a été délégué à des chapelains. » Du reste, il apprend que, parmi les chanoines titulaires, beaucoup ne résident pas, mais sont établis au loin, réunissant sur leur tête les revenus d'un plus ou moins grand nombre de bénéfices. Alors notre pauvre curé devient « songeur. Le voici qui se met à ruminer des plans de réforme. Tous ces chanoines, qui sont choisis, les uns par le roi, les autres par les évêques, quelques-uns par les patrons laïques descendants des anciens fondateurs, il voudrait qu'ils fussent nommés au concours ou pour prix de longs services. Tous ces dignitaires, qu'il juge inutiles ou insuffisamment utiles, il souhaiterait qu'ils fussent appliqués à l'enseignement, à la prédication, à la charité. Il demanderait que ces bénéfices fussent la retraite ou la récompense de ceux qui ont peiné dans

le service des paroisses ». Le respect qu'il doit à ses chefs enchaîne encore sa langue. Il se tait, mais ce qu'il n'ose proclamer lui-même, il est tout prêt à l'applaudir dans la bouche d'un autre. « Les novateurs peuvent venir. » Ils sont assurés de trouver dans le clergé rural des oreilles complaisantes.

Tout près des maisons des chanoines « un édifice s'élève, plus haut que les autres et avec un aspect, non d'habitation privée, mais de palais ». C'est le *palais épiscopal*. Les évêques sont nommés par le roi. Il arrivait autrefois qu'on les recrutait dans un rang assez humble. Il est de règle aujourd'hui de ne nommer aucun prélat qui ne soit gentilhomme. Dans leur palais, les évêques mènent une vie luxueuse. Ils sont généralement grands seigneurs, difficilement abordables pour des personnes qui ne sont pas de leur rang.

Notre curé de campagne « ne franchit point le seuil du palais épiscopal sans mesurer bien vite tout ce qui le sépare de celui dont il attend audience. A la fois intimidé et un peu murmurant, il discerne, à travers l'esprit hiérarchique, qui est légitime et nécessaire, l'esprit de caste qui n'est ni l'un ni l'autre. » C'est dans ces dispositions qu'il abordera son chef... s'il est présent : car, à cette époque, un grand nombre de prélats ne résidaient pas dans leur diocèse ou s'absentaient fréquemment, soit pour remplir des missions diverses, soit pour villégiaturer dans leurs maisons de campagne (*maison de l'évêque, château de l'évêque, château d'évêque*), ou bien encore pour aller vivre à Paris, où les attiraient, à la cour, « les charmes de la vie mondaine ou les séductions du plaisir ».

Après une longue attente, il est reçu.

Notre curé est, tout d'abord, charmé. Mais bientôt, il « devine une direction qui se dérobe faute de pouvoir se préciser. Il se trouble, s'inquiète et ne trouve qu'un homme du monde là même où il espérait un conducteur d'âmes. Le prélat ne cesse pas d'être affable, très affable, mais à la condition que l'entretien ne soit pas trop long; car son temps est limité, tant il l'a laissé absorber par les servitudes de la vie sociale. » Le prêtre, quoique déjà déconcerté par ce qu'il a vu

et entendu, « se hasarde à exposer les besoins de sa paroisse, à dire ses mécomptes, à confier peut-être ses cas de conscience ». Mais, alors, le prélat qui l'écoute devient distrait. Ses réponses sont brèves, avec des silences, qui sont comme des invites à raccourcir. C'est que, ayant obtenu ses grades à la faveur, ayant peu fréquenté le séminaire, n'ayant été ni vicaire ni curé, il ignore pour ainsi dire tout du ministère paroissial. Il écoute donc son modeste auxiliaire comme on écoute « un langage mal connu, avec ce banal sourire des grands qui feignent de comprendre et ne comprennent pas ». L'audience se termine dans « le découragement intimidé » de celui qui est venu demander conseil et dans « les réponses flottantes, de plus en plus rares, de celui qui a tout appris hormis l'essentiel de son état ».

Le pauvre curé, est-il besoin de le dire, quitte le palais épiscopal sans être satisfait.

Avant de quitter la ville, il va voir quelques amis : ce sont des bourgeois, très pénétrés de philosophie (on philosophait alors beaucoup plus qu'aujourd'hui), « qui lui parlent des abus et des réformes nécessaires, ou lui détaillent une page de Rousseau sur l'égalité des hommes ».

Et, ces dernières visites faites, il regagne son humble presbytère. On devine son état d'âme : « peu à peu, dit M. de La Gorce, il se dérobe au prestige de ce haut personnage aux mains blanches, au geste onctueux, et que, sous peine de péché, il se croit tenu de révérer. Il est sorti de chez lui et a vu tout le monde au-dessus de lui. Il garde dans les yeux les splendeurs qu'il a contemplées. Par comparaison, il juge misérable sa demeure qui n'est que modeste et il s'irrite, moins d'avoir peu que de penser à ce que tant d'autres ont de trop... Entre temps, il se sonde lui-même, scrute ses pensées, se fait horreur d'y découvrir l'envie et, d'un effort vigoureux, essaie de s'arracher au péché. Il saisit son bréviaire et tâche de s'y absorber; il lit l'Évangile, mais en une grande sécheresse de l'âme... Il se mortifie, mais tout bouillonne en lui, l'esprit, le cœur et les sens. »

Parmi les nombreux curés de campagne qui, comme notre

curé voyageur, sont travaillés par l'envie, « la plupart, ajoute M. de La Gorce, triomphent du mal, se fixent dans la sainte humilité ou se contentent de garder une tristesse silencieuse de la modestie de leur sort. Chez quelques-uns perce décidément la révolte. Des philosophes, ils se remémorent tout ce qu'ils ont lu et, dans ce qu'ils ont réprouvé jadis, trouvent aujourd'hui qu'il y a du bon. Il y a un journal, les *Nouvelles ecclésiastiques*, journal teinté de jansénisme, qui raille le luxe et les préjugés nobiliaires introduits dans l'Église. S'ils en possèdent quelques numéros, ils s'en alimentent avec joie. Ils répètent les épigrammes, les fixent en leur mémoire et, pour se rassurer, se disent qu'à se montrer un peu égalitaire, on ne risque point son salut. En cet état, leur esprit offre pour toutes les nouveautés un merveilleux terrain d'éclosion. »

C'est sous l'empire de pareils sentiments que les humbles desservants des paroisses rurales, à Beaumont comme ailleurs, se rallient dès le début au mouvement révolutionnaire de 89, et que le bas clergé, avec un ensemble touchant, s'insurge contre le haut clergé qui l'opprime comme la noblesse opprime le peuple. Le curé de village et le paysan, roturiers l'un et l'autre, souffrent depuis longtemps de l'inégalité sociale que le droit féodal a placée entre eux et la noblesse, noblesse ecclésiastique et noblesse laïque. De cette communauté de souffrances, comme je l'ai dit plus haut (chap. II), était née une communauté d'aspirations, et tous deux, avides de changements, allaient joyeusement et la main dans la main vers ce régime nouveau qui, dans leur pensée, devait leur apporter, avec la liberté et l'égalité, des conditions sociales meilleures. Les paysans, courroucés contre les seigneurs, jetaient leurs regards haineux sur les châteaux féodaux : ils les rasèrent. Les curés de campagne en voulaient surtout au haut clergé. Leurs seigneurs à eux, c'étaient les grands bénéficiers ecclésiastiques, les gros décimateurs, les évêques, les chanoines, les prieurs, les abbés. Leurs châteaux à eux, c'étaient les couvents, les évêchés, les églises cathédrales ou collégiales, auxquelles étaient attachés des chapitres : ils ne les démolirent point, les prêtres, par nature, n'étant pas des

démolisseurs. Ils se contentèrent de les maudire, mais leurs vœux, comme leurs votes, furent acquis à toutes mesures tendant à les supprimer, eux et leurs privilèges.

III

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Après avoir supprimé les ordres religieux, l'Assemblée constituante s'occupa du clergé séculier, et le 12 juillet 1790, sur la proposition de son comité ecclésiastique, elle vota la *Constitution civile du Clergé*, qui donnait aux ministres du culte catholique une organisation toute nouvelle, plus ou moins calquée du reste sur l'organisation générale du royaume. Comme on le sait, Louis XVI refusa, tout d'abord, de la sanctionner, mais il finit par apposer sa signature au bas du décret : c'était le 26 décembre 1790. Disons rapidement en quoi elle consistait.

Avant la Révolution, la France comptait 136 diocèses ou évêchés. La Constitution civile du clergé n'en conserve que 83, soit 1 par département Dans le département de la Dordogne, les deux évêchés de Périgueux et de Sarlat furent réunis en un seul. Chaque diocèse, au lieu de prendre comme autrefois le nom de la ville où résidait l'évêque, portait le nom du département et, sauf exception, avait le même chef-lieu. A sa tête se trouvait un *évêque*.

Les 83 évêchés de la France nouvelle furent groupés en dix métropoles, chacune de ces métropoles étant confiée à un évêque dit *évêque métropolitain* ou, tout simplement, *métropolitain*.

Les évêchés se divisaient, comme précédemment, en paroisses. Mais le nombre des paroisses fut, comme celui des évêchés, fortement diminué. Chaque paroisse était administrée au point de vue ecclésiastique par un *desservant* ou *curé*, avec, pour les paroisses les plus importantes, un ou plusieurs *vicaires*.

Comme on le voit, la hiérarchie ecclésiastique, dans la Constitution civile du clergé, était à peu de chose près ce qu'elle

était avant 1789. Mais ce qu'il y avait de réellement nouveau dans la loi du 12 juillet 1790, c'est que tous les ministres du culte, depuis les métropolitains jusqu'aux simples desservants, devaient être *élus* à la pluralité des suffrages par les citoyens actifs des communes ou leurs délégués. C'est ainsi que les évêques étaient nommés par les mêmes électeurs qui élisaient les membres des conseils départementaux; les curés, eux, étaient choisis par les électeurs qui désignaient les membres des conseils de district. Ajoutons que, pour être éligible à une cure, il était nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire, soit dans une paroisse, soit dans un hôpital ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans. De même, pour être éligible à un évêché, il fallait avoir rempli au moins pendant quinze ans les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse en qualité de curé ou de vicaire.

L'élection avait lieu dans l'église du chef-lieu du département pour les évêques, dans l'église principale du district pour les curés « un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs étaient tenus d'assister ». A noter l'article 29 du titre II de la loi, ainsi conçu : « Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. »

Les évêques, ainsi élus, n'avaient nullement besoin de demander l'institution canonique au pape : cette investiture, ils la recevaient de l'évêque métropolitain et, s'il s'agissait d'un évêque métropolitain, de l'évêque le plus ancien de l'arrondissement de la métropole. Il se contentait ensuite de notifier son élection au pape, lequel n'avait ni à l'approuver ni à l'improuver. Par contre, le nouvel évêque, avant la cérémonie de sa consécration, était tenu, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, à prêter le serment d'usage, *d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.*

Quant aux curés, ils recevaient leur investiture spirituelle de l'évêque du département où était située leur paroisse. Ils choi-

sissaient eux-mêmes leurs vicaires, mais ils ne pouvaient fixer leur choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

La loi du 12 juillet 1790, on le voit, avait pour tendance et pour résultat de soustraire l'Église de France à l'ingérence de Rome. Elle créait, au lieu et place de l'Église romaine, une *Église d'État*, au lieu et place d'un clergé papiste, un *clergé national.*

Nommés par le peuple, les membres du clergé touchaient un traitement de l'État. « Les ministres de la religion, disait le décret du 24 août 1790, exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance du peuple les a appelés, seront défrayés par la nation. »

Le traitement des évêques était : de 50 000 livres pour l'évêché de Paris (la livre représentait le franc de notre monnaie actuelle) ; pour les évêques des autres villes, de 20.000 livres à 12.000 livres suivant leur importance.

Le traitement des curés variait lui aussi suivant l'importance des paroisses. Il était fixé comme suit : à Paris, 6.000 livres ; dans les villes dont la population était de cinquante mille âmes et au-dessus, 4.000 livres ; dans celles dont la population était de moins de cinquante mille âmes et de plus de dix mille âmes, de 3.000 livres ; dans les villes et bourgs au-dessous de dix mille et au-dessus de trois mille âmes, de 2.400 livres ; dans toutes les autres villes et bourgs et dans les villages, lorsque la paroisse aurait une population de trois mille âmes et au-dessous jusqu'à deux mille cinq cents, de 2.000 livres ; lorsque sa population serait de deux mille cinq cents à deux mille âmes, de 1.800 livres ; lorsqu'elle serait de moins de deux mille et de plus de mille, de 1.500 livres ; enfin, quand elle serait de mille et au-dessous, de 1.200 livres.

Quant au traitement des vicaires, il variait, suivant l'importance du poste, de 2.400 livres (pour Paris), à 700 livres (pour les plus petites paroisses).

Le décret précité portait (art. 12 du titre III) que, « au moyen du traitement qui leur était assuré par la Constitution, les

évêques, les curés et leurs vicaires exerceraient gratuitement leurs fonctions ». C'était la suppression du casuel.

Tel est sommairement résumée la loi du 12 juillet 1790, introduisant dans l'Église de France la *Constitution civile du clergé*. Aux termes de cette loi, l'attribution des charges ecclésiastiques était désormais soumise au régime électif et, d'autre part, les dîmes et autres revenus ecclésiastiques étant supprimés, tous les ministres du culte, depuis les évêques métropolitains jusqu'aux plus humbles desservants des paroisses rurales, devenaient des fonctionnaires salariés par l'État.

La constitution civile du clergé, comme toutes les lois nouvelles votées par l'Assemblée nationale, fut diversement appréciée par les hommes politiques suivant le parti auquel ils appartenaient. Les uns, avec Mirabeau, estimaient que « tous les membres du clergé sont des officiers de l'État; le service des autels est une fonction publique et, la religion appartenant à tous, il faut par cela que ses ministres soient à la solde de la nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend au nom de tous des propriétés communes ». D'autres s'écriaient, au contraire, qu'en rétribuant les ministres du culte on leur enlevait leur indépendance, et qu'en nationalisant l'Église on faisait une Église asservie : « La loi nouvelle, écrit M. de La Gorce (*loc. cit.*, p. 258), créait toute une hiérarchie de fonctionnaires faits juste à point pour servir. Ils commenceraient de bonne heure. Toutes les charges dépendant de l'élection, les plus avisés, dès leur jeunesse, courtiseraient les électeurs du district pour obtenir une bonne cure; puis, les courtiseraient une seconde fois pour obtenir une meilleure cure. Entre temps, ils salueraient très bas les officiers municipaux qui les surveilleraient, et peut-être aussi le club, maître des suffrages. Ainsi se formerait tout un clergé politicien. »

Nous n'avons pas à apprécier ici au point de vue religieux la constitution civile du clergé et, pas davantage, à prendre parti entre ses partisans et ses adversaires. Au point de vue politique, bon nombre d'historiens sont d'avis que cette substitution à l'Église romaine d'une Église d'État fut une faute. En se heur-

tant à des traditions plusieurs fois séculaires, en jetant le trouble dans les consciences sincèrement catholiques, elle mécontenta une foule de gens qui, tout en faisant la révolution, avaient conservé leur foi religieuse; et, bien certainement, elle ne fut pas étrangère à ces mouvements contre-révolutionnaires qui devaient avoir, sur certains points du royaume, les conséquences les plus fâcheuses.

Il n'en fut pas ainsi, fort heureusement, dans notre canton de Beaumont, où tout se passa d'une façon relativement calme.

IV

SITUATION DES CURÉS DU CANTON SOUS LE NOUVEAU RÉGIME

La constitution civile du clergé accordait à chaque curé : 1° un *traitement* fixe, payable en argent; 2° le logement dans une maison spéciale, la *maison presbytérale* ou *presbytère*; 3° la jouissance d'un *jardin*, placé généralement au voisinage du presbytère. Voyons d'abord le traitement.

§ 1. – Le traitement.

1° La loi du 14 juillet 1790 sur le traitement des desservants.

La loi du 14 juillet 1790 sur la nouvelle organisation du clergé fixait à 1.500 livres le traitement annuel des curés dans les paroisses possédant de mille à deux mille habitants, à 1.200 livres celui des curés des paroisses qui avaient moins de mille habitants.

Mais cette loi, n'ayant pas d'effet rétroactif, s'appliquait seulement aux curés nouvellement nommés : elle n'était pas applicable à ceux qui se trouvaient en fonctions à l'époque où elle avait été promulguée. Pour ces derniers et à titre excep-

tionnel, le traitement était réglé par l'article IV du décret de l'Assemblée nationale, ainsi conçu : « Les curés actuels auront le traitement fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé et, s'ils ne voulaient pas s'en contenter (c'était naturellement le cas où le nouveau traitement était inférieur à l'ancien); ils auront : 1° 1.200 livres; 2° la moitié de l'excédent de tous leurs revenus ecclésiastiques actuels, pourvu que le tout ne s'élève pas au delà de 6.000 livres. »

Pour déterminer cet *excédent*, on prenait les quatorze dernières années, on éliminait les deux plus fortes et les deux plus faibles. On totalisait les revenus des dix autres, que l'on divisait par 10 : on avait alors ce qu'on appelait l'*année commune*. Si le chiffre de cette année commune dépassait le chiffre de 1.200 livres, la différence était l'*excédent* et, en ajoutant la moitié de cet excédent à la somme de 1.200 livres, on obtenait le traitement du curé [1].

Quant aux vicaires (nous savons qu'il y en avait trois dans le canton de Beaumont), leur traitement annuel, dans nos paroisses de campagne, était de 700 livres.

2° Les traitements des curés du canton sous le nouveau régime.

Conformément à cette règle, le directoire du département de la Dordogne, en se basant sur les déclarations, par les curés, des revenus de leur bénéfice et, d'autre part, sur les observations des municipalités, prit des arrêtés qui fixaient, pour chaque paroisse, le traitement des desservants. Voici, sommairement résumés, ceux qui concernent les curés et vicaires du canton de de Beaumont :

1° *Cure de Beaumont*. — Le directoire du département prit,

1. Pour être nettement fixé sur les revenus des curés et pouvoir ainsi établir leur traitement, l'administration du district de Belvès, en janvier 1791, avait demandé à tous les curés de son ressort de lui envoyer d'urgence un état (qui devait être contrôlé par la municipalité), dans lequel seraient indiqués en détail, pour la cure, le produit de l'année commune et le produit de l'année 1790. Nous avons, à peu près, tous les rapports qui concernent le canton de Beaumont.

à l'égard du curé Pouzargue, curé de la paroisse depuis 1783, l'arrêté suivant :

Vu le mémoire fourny par le sieur Pouzargue, curé de Beaumont, des revenus dépendans de son bénéfice par lui perçus pendant l'année 1790, les observations de la municipalité de Beaumont, toutes les pièces au soutien dudit état, l'extrait du procès-verbal de la municipalité de Beaumont portant que le sieur Pouzargue n'a pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, l'avis définitif du directoire du district de Belvès du 13 juin dernier;

Ouï le procureur général syndic, le directoire du département de la Dordogne a arrêté et arrête le compte des revenus de la cure de Beaumont pour l'année 1790 suivant les détails cy-après.

Les revenus dudit bénéfice s'élevant à la somme de 1.280# 10s, savoir :

1° Froment, 110 quartons, à 4# 15s	522#	10s
2° Méture, 31 quartons, à 4#	124#	»
3° Bled d'Espagne, 125 quartons, à 3#	375#	»
4° Vin, 4 barriques, à 60#	240#	»
5° Agneaux, 10 à 1# 10s	15#	»
6° Chanvre, 10 livres, à 8s	4#	»
Total	1.280#	10s
Frais de culte à déduire	30#	»
Reste que le sieur curé a touché pour 1790	1.250#	10s

Quant à l'année commune, il n'y a lieu à l'apprécier, attendu que la population porte le traitement au-dessus du revenu et qu'il est fixé par les décrets à la somme de 1.500 livres, dont chaque trimestre s'élève à la somme de 375 livres.

Délibéré à Périgueux le 9 juillet 1791, par les administrateurs composant le directoire du département de la Dordogne.

Dubreuil. Ters. Saint Romme.
Lapalisse.

Le traitement de M. Bonal, vicaire, fut fixé, conformément à la loi du 14 juillet 1790, à la somme de 700 livres.

Après le curé Pouzargue, ses successeurs, le curé Delpit et le curé Lacoste, tous les deux constitutionnels, continuèrent à toucher un traitement annuel de 1.500 livres (arrêtés du 18 février 1792 et du 28 août 1793).

2° *Cure de Bannes.* — Les revenus du bénéfice de Bannes se sont élevés, pour l'année 1790, à la somme de 1.091# 4d, dont il convient de déduire (frais de régie 40#, frais de culte 30#,

redevance à l'abbaye de Cadouin 125#), une somme de 195#. Reste, comme bénéfice net, 896# 4ſ. La population de la paroisse étant au-dessous de mille habitants, il est alloué au curé Guibert un traitement de 1.200 livres, soit 300 livres par trimestre.

3° *Cure de Bayac.* — A Bayac, le revenu net, pour l'année commune, s'élevait à la somme de 1.525# 14ſ. Sur cette somme, il fallait déduire le tiers pour l'ancien curé Vilatte réservé par sa résignation du 26 octobre 1788 devant Duclos, notaire, lequel tiers se monte à 508# 11ſ. Il reste 1.017# 3ſ, somme inférieure au traitement minimum que la loi accorde aux curés. Le traitement du curé Lafuge est donc fixé à la somme de 1.200 livres, soit 300 livres par trimestre.

4° *Cure de Nojals et Gleyzedals.* — Les deux paroisses de Nojals et de Gleyzedals donnaient au curé titulaire un revenu brut de 2.173 livres : seuls les fruits décimaux de la paroisse de Nojals avaient été affermés, par contrat du 23 juin 1784, pour la somme de 1.000 livres. De cette somme de 2.173 livres, il fallait déduire, pour l'entretien des deux églises, les frais de régie, les frais du culte et la pension annuelle payée au chapitre de Sarlat, une somme de 488# et 13ſ, ce qui ramenait le revenu net de la cure à 1.684# 7ſ. Cette dernière somme dépassant le minimum de (1.684# 7ſ — 1.200#) 484# 7ſ, il convenait, pour obtenir le traitement du curé Louis Lantourne, d'ajouter au minimum la moitié de 484# 7ſ, soit 242# 3ſ 6ᵭ. Ce traitement s'élevait ainsi à la somme de 1.442# 3ſ 6ᵭ, soit 360# 10ſ 10ᵭ par trimestre.

5° *Cure de Saint Avit Sénieur.* — La paroisse de Saint Avit Sénieur ayant une population de 1.380 habitants, le traitement du curé était fixé par la loi du 14 juillet 1790, à la somme de 1.500 livres. Comme le revenu net de la cure (714 livres pour 1790) était au-dessous du minimum, le traitement du curé Matasse fut arrêté par le directoire du département à la somme de 1.500 livres.

Quant au vicaire de Saint Avit, M. Vassal du Marais, il toucha un traitement annuel de 700 livres, soit 175 livres par trimestre.

Le curé Matasse ayant été, en 1792 ou 1793, relevé de ses

fonctions, fut remplacé à la cure de Saint Avit Sénieur par le citoyen Lacroix, curé constitutionnel. Le curé Lacroix ayant « exposé que, la population de la paroisse s'élevant à 1.260 âmes, il devait lui être fixé un traitement à proportion de la peine, en conformité de la loi », le directoire du district, faisant droit à sa demande, lui fit délivrer, le 23 juillet 1793, une première ordonnance de 375 livres pour le trimestre courant, à raison de 1.500 livres chaque année.

6° *Cure de Bourniquel.* — La paroisse de Bourniquel ayant une population de 365 âmes seulement, le traitement du curé devait être de 1.200 livres. Mais le revenu net de l'année commune étant de 1.546 livres (Bourniquel comptait parmi les paroisses riches), supérieur par conséquent de 346 livres au traitement minimum, ce traitement devait être majoré de la moitié de l'excédent, soit 173 livres. Le curé Jacques Philippe Gaillard reçut donc un traitement annuel de 1.373 livres, soit pour chaque trimestre 343 livres et 5 sols.

7° *Cure de Sainte Sabine.* — La paroisse de Sainte Sabine n'avait que 700 âmes. Son curé devait donc, aux termes de la loi, avoir un traitement de 1.200 livres. Mais ici, comme à Bourniquel, les revenus du bénéfice dépassaient, et de beaucoup, le traitement minimum et le curé Jean Joseph Lantourne était appelé à bénéficier de l'article IV, cité plus haut, du décret de l'Assemblée nationale du 24 juillet 1790. Il le savait fort bien du reste et, en envoyant au district l'état des revenus de la cure qui lui était demandé, il adressait aux administrateurs la lettre suivante :

Messieurs,

J'ai donné dans plusieurs occasions, conformément à la demande qu'on m'en a fait, l'état aussi exact que j'ai pu le connaître, de mes revenus. La municipalité en a fait autant sur les ordres qu'elle a reçus.

La semaine de Noël je vous envoyai l'état du revenu que le chapitre de Sarlat tirait de ma paroisse.

Dans les états que je vous ai soumis, je vous ai prié, Messieurs, d'être les juges de la quotité du revenu qui me concernait, vous assurant d'être plus que content de ce que vous voudrez m'adjuger. L'intérêt temporel ne m'ayant jamais conduit, je ne veux pas, dans mes vieux ans, forcer votre charité à me croire aimer, ce que, par état, je dois fouler aux pieds.

J'ai l'honneur de vous certifier que le total du revenu de ma paroisse, tant portion du chapitre que celle qui me concerne, est monté cette année à la somme de *trois mille trois cent huit livres*, produit net. Sur quoi, depuis trente-cinq ans que je passai police pour la vie avec le chapitre de Sarlat, je me chargeais de donner annuellement au dit chapitre la somme de *six cent cinquante livres* et, dans cette police, il n'est dit autre chose, si ce n'est que le chapitre m'afferme tous les revenus qu'il est en droit de jouir dans la dite paroisse, et les contrats que nous avons renouvelés tous les neuf ans ne disent pas autre chose. De ce que la quotité du chapitre n'est pas spécifiée, il paraît que je dois à la nation *six cent cinquante livres* et que, conformément au décret de l'assemblée nationale, mon traitement doit être taxé sur le pied de *deux mille sept cent et quelques livres*. Sur quoi, d'après la taxe générale de *douze cents livres*, il se trouverait quinze cents livres de plus, moitié pour la nation et moitié pour moi, si elle le trouvait à propos. Je ne sais qu'en donner l'explication, d'après quoi je me soumets entièrement à elle.

Il y a de plus le traitement du vicaire à remplir, que j'ai trouvé établi dans la paroisse par l'évêque en 1758, et qui en a eu constamment.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

LANTOURNE, *curé de Sainte Sabine*.

Le 3 janvier 1791.

Le curé Joseph Lantourne avait raison quant au fond. Il ne faisait erreur que dans le détail. Le directoire n'eut qu'à rectifier ses opérations.

L'année commune rapportait comme revenu brut 3.653# 16s. De cette somme étaient à déduire :

1° Le vingtième pour les réparations et entretien de l'église, chœur, cancel, clocher, etc. .	182# 13s 9d
2° Frais du culte, fixé provisoirement à la somme de.	50# » »
3° La portion affermée du chapitre de Sarlat.	650# » »
4° La moitié de l'honoraire du vicaire, le chapitre payant l'autre moitié.	350# » »
TOTAL.	1.232# 13s 9d

En déduisant cette somme du *revenu brut*, on arrive, comme *revenu net*, à 2.421# 2s 3d, excédant le minimum de 2.421# 2s 3d — 1.200# = 1.221# 2s 3d. Ajoutons la moitié

de cet excédent (610# 11s 1d 1/2) au minimum (1.200#) et nous aurons, comme représentant le traitement dû au curé, la somme de 1.810# 11s 1d 1/2. Le curé Joseph Lantourne reçut donc comme traitement, sous le nouveau régime, 1.810# 11s 1d 1/2 soit 452# 12s et 9d par trimestre. Comme on le voit, ce traitement était inférieur de 211 livres à celui qu'il avait avant la Révolution.

Quant au traitement du vicaire, il fut fixé conformément à la loi, à la somme de 700 livres.

8° *Cure du Bel et du Pic.* — La cure du Bel, avec la paroisse du Pic comme annexe, avait une population inférieure à 1.000 habitants. Comme les revenus du bénéfice n'atteignaient pas le minimum, le traitement du curé, qui était M. Cayrouse, fut fixé à la somme de 1.200 livres. Un document d'archives (*Arch. du dép. de la Dordogne,* Série L–250, n° 94) nous apprend que, pour l'année 1790, le curé Cayrouse ne toucha que les cinq douzièmes de son traitement « pour cinq mois cinq jours qu'il avait servi ladite cure », soit 516# 13s 4d. Le reste fut attribué à M. Mauriac « vicaire régent de ladite paroisse », qui avait desservi la cure du Bel pendant les sept premiers mois de 1790.

9° *Cure de Saint Germain de Boisse.* — La paroisse de Saint Germain de Boisse ayant une population inférieure à 1.000 âmes et les revenus de la cure restant bien au-dessous du minimum (le curé Duché n'avait touché, en 1790, que 540# et 7s), le traitement du curé fut fixé à la somme de 1.200 livres. Il était plus que doublé.

10° *Cure de Born de Roquepine.* — La paroisse de Born de Roquepine, malgré sa faible étendue, était, comme celle de Sainte Sabine, une paroisse riche : elle avait rapporté au curé Dubuc, en 1790, un revenu net de 2.327 livres. L'année commune était constituée comme suit :

Froment.	80 sacs	à 17# »	1.360#	»	»
Avoine	2 —	8# »	16#	»	»
Fèves	2 —	12# »	24#	»	»
Blé d'Espagne. .	11 —	10# »	110#	»	»
		A reporter.	1.510#	»	»

			Report.	1.510# » »
Seigle, orge, gesses, girousses, mongettes et pois....				11# 6s »
Chanvre	90 livres		8s	36# » »
Vin	15 barriques	16#	»	240# » »
Paille	80 piles	1#	»	80# » »
Agneaux.......	3	2#	10s	7# 10s »
Cochons de lait .	4	1#	»	4# » »
			Revenu brut	1.888# 16s »

Dont il faut déduire :

1° Le vingtième pour les réparations d'entretien des églises, chœur, cancel	95# 8s 9d	
2° Frais de régie	69# » »	214# 8s 9d
3° Frais de culte.	50# » »	
Reste net		1.674# 7s 3d

Le revenu net étant supérieur au traitement minimum qui est de 1.200 livres, il convient de relever celui-ci de la moitié de l'excédent, qui est 237# 3s 7d, ce qui nous fournit un total de 1.437# 3s 7d.

Le curé Dubuc toucha donc, à partir de l'année 1790, un traitement annuel de 1.437# 3s 7d, soit par trimestre la somme de 359# 5s et 10d.

11° *Cure de Clottes.* — La paroisse de Clottes ayant moins de mille habitants et les revenus de la cure (1.002 livres pour 1790) étant inférieurs au traitement minimum, le traitement du curé Charles Lafargue fut fixé, conformément à la loi, au chiffre de 1.200 livres.

12° *Cure de Rampieux.* — La paroisse de Rampieux, comme la paroisse de Clottes, avait une population qui n'atteignait pas mille habitants et, d'autre part, la déclaration de perception (1.196 livres pour 1790) donnait un chiffre inférieur au minimum : en conséquence, le curé Trin reçut un traitement de 1.200 livres.

13° *Cure de Labouquerie.* — Il en fut exactement de même pour Labouquerie. La population de la paroisse s'élevant à moins de mille habitants et les revenus de la cure (749 livres

pour 1790) restant au-dessous du minimum, le traitement du curé Flaujac fut fixé à 1.200 livres.

14° *Cure de Naussannes.* — La paroisse de Naussannes étant dans le même cas que les trois précédentes, le curé Jalbert reçut un traitement annuel de 1.200 livres, tandis que son vicaire M. Mas fut rétribué à raison de 700 livres. Quand ce dernier, le 30 juillet 1791, remplaça à la cure de Naussannes le curé Jalbert, il reçut à son tour le traitement dû aux curés des paroisses au-dessous de mille habitants, soit 1.200 livres.

3° Les nouveaux traitements comparés aux anciens.

Je résume dans le tableau synoptique suivant le traitement qui fut attribué par l'Assemblée nationale aux curés du canton de Beaumont. A côté de ce traitement nouveau, je place le traitement sous l'ancien régime. Il sera facile, en comparant les deux chiffres, de voir, en ce qui concerne les curés du canton de Beaumont, quels sont ceux qui ont bénéficié du régime nouveau et quels sont ceux qui, moins favorisés, ont eu, à ce sujet, à regretter l'ancien.

Traitement comparatif des curés du canton sous l'ancien et sous le nouveau régime.

Nos D'ORDRE	COMMUNES	CURÉS	TRAITEMENT Ancien.	TRAITEMENT Nouveau.	En réduction.	En augmentation
1	Beaumont	Pouzargue	1.250#	1.500#	»	250#
2	Bannes.	Guibert	1.091	1.200	»	109
3	Bayac.	Lafuge	1.026	1.200	»	174
4	Nojals.	Lantourne (L.).	1.684	1.442	242#	»
5	Saint Avit Sénieur.	Matasse	714	1.500	»	786
6	Bourniquel.	Gaillard	1.546	1.373	173	»
7	Sainte Sabine	Lantourne (J.) .	2.422	1.810	612	»
8	Le Bel et Le Pic.	Cayrouze	835	1.200	»	365
9	Saint Germain ...	Ducher	540	1.200	»	660
10	Born.	Dubuc.	1.694	1.437	257	»
11	Clottes	Lafargue	1.002	1.200	»	198
12	Rampieux	Trin	1.196	1.200	»	4
13	Labouquerie	Flaujac.	749	1.200	»	451
14	Naussannes	Jalbert.	?	1.200	?	?

Comme je l'ai déjà dit plus haut, je n'ai aucun renseignement sur ce que touchait le curé Jalbert, de Naussannes, avant la Révolution. Pour les treize autres curés du canton, dont le traitement ancien et le traitement nouveau nous sont connus, nous constatons que :

1º *Quatre,* les curés de Nojals, de Bourniquel, de Sainte Sabine et de Born de Champs subissent une réduction qui varie de 173 livres (Bourniquel) à 612 livres (Sainte Sabine);

2º *Neuf,* les curés de Beaumont, de Bannes, de Bayac, de Saint Avit Sénieur, du Bel, de Saint Germain, de Clottes, de Rampieux et de Labouquerie voient leur traitement augmenter; cette augmentation, qui n'est que de 4 livres pour le curé de Rampieux, s'élève à 250 livres pour le curé de Beaumont, à 365 livres pour le curé du Bel, à 660 livres pour le curé de Saint Germain et atteint jusqu'à 786 livres pour le curé de Saint Avit Sénieur.

§ 2. – Le logement des curés.

Les curés restèrent dans leurs anciens presbytères, lesquels leur avaient été laissés par les décrets des 18-23 octobre et 20-25 décembre 1790.

Ce n'est que quatre ans plus tard que la loi du 3 ventôse an III enleva les presbytères au clergé. Mais alors la presque totalité des curés du canton avaient abandonné leur paroisse, soit parce qu'ils avaient abjuré, soit parce qu'ils avaient été emprisonnés ou déportés comme réfractaires (voy. plus loin).

Ceux qui, ayant accepté la Constitution, étaient restés dans leurs paroisses pour y continuer l'exercice du culte (voy. plus loin) continuèrent à habiter dans leur presbytère.

La paroisse de Beaumont n'ayant pas de maison presbytérale, le curé Pouzargue, on le sait, habitait un immeuble qui était sa propriété personnelle. A son départ pour l'exil, cet immeuble étant devenu bien national et placé sous scellés, la municipalité, en juin 1791, adressa une supplique au district de Belvès à l'effet

d'obtenir, sur les fonds nationaux existant à Beaumont, un logement pour le curé. En réponse le directoire accorda, « pour maison presbytérale de la cure de Beaumont, la maison connue sous le nom de *maison des obits*, ci-devant possédée par le curé de Beaumont » (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-316.) Cette maison des obits, on ne l'a pas oublié, était dans un état lamentable, « menaçant ruine », et c'est pour cela que M. Pouzargue l'avait abandonnée en 1789.

Nos curés constitutionnels, Jacques Delpit d'abord, puis Michel Lacoste, consentirent-ils à y résider ? Je l'ignore, mais c'est peu probable. Comme ils étaient l'un et l'autre de Beaumont, j'aime à croire qu'ils habitaient dans leur famille.

§ 3. — Les jardins des cures.

L'Assemblée nationale avait décrété qu'il serait donné au curé, dans chaque paroisse, un jardin de la contenance d'un demi-arpent, soit 50 perches [1]. Ce décret fut transmis à l'administration du district, qui s'empressa d'en faire l'application. A cet effet, elle nomma des commissions qui auraient à se transporter dans les communes et, pour chacune d'elles, à établir sur place les limites du jardin que la loi allouait au curé.

1° *Cure de Beaumont.* — A Beaumont, le jardin du curé fut pris dans le pré et la terre dits de « la Fontaine du bourreau ». On délimita là le demi-arpent prescrit par les décrets et le reste fut vendu comme bien national (voy. plus loin). Je n'ai pas trouvé le procès-verbal relatif à cette opération.

2° *Cure de Saint Avit Sénieur.* — A Saint Avit Sénieur, Jean Ducros Laroque, de la commune de Bourniquel, est nommé

1. Ancienne mesure agraire, le centième de l'arpent, variant suivant les pays et, en France, suivant les localités. Les deux perches les plus employées étaient : 1° la perche, dite *des eaux et forêts*, qui avait 22 pieds de côté et contenait par conséquent 484 pieds carrés ou bien 51 mq 07 ; 2° la perche, dite *de Paris*, un peu plus petite, qui avait 18 pieds de coté et contenait 324 pieds carrés ou bien 34 mq 19. Le jardin alloué au curé était donc d'une contenance de 25 ares et 53 centiares ou de 17 ares et 7 centiares, suivant qu'elle était évaluée en perche des eaux et forêts ou en perche de Paris.

commissaire par MM. les administrateurs de Belvès, par leur arrêté en date du 6 mai 1791, à l'effet de régler le demi-arpent que doit avoir M. le curé pour y faire un jardin.

Le 18 mai, Ducros Laroque se transporte à Saint Avit et, en présence des maire et officiers municipaux de la commune, il arpente le jardin dont jouit le curé actuel, M. Matasse : il ne trouve que 18 perches et demie. Il arpente ensuite « une longe de terre dans le fossé attenant le presbytère et qui avait été laissée pour jardin ». Elle mesurait 10 perches et demie. Il manquait encore, pour faire le dit arpent, 21 perches.

Le commissaire du district, sur les indications du maire, les trouve : 1° 12 perches « sur le sol qui servait à dépiquer les blés de la dîme audit bourg »; 2° les 9 autres « sur la terre au-dessous du sol de la dîme, en forme de triangle ». Le tout, dit le rapport, « attaché à l'église de Saint Avit, ainsi que le tout a été borné en présence des officiers municipaux, en sorte que lesdits vingt-un pieds appliqués sur lesdits sol et terre y joignant confrontent : du levant à la pièce restant à la nation; du midi, à la chènevière aussi restante et au jardin de Jean Monzie Delbos; du couchant, à un chemin ou place publique dudit bourg; et, du nord, aux eyzines de la garde-pile qui appartenait à la cure et comme passe l'alignement d'un gros mur au pont-levis, ainsi qu'il a été borné ». Le procès-verbal de l'opération est signé de Lacoste, maire, Castaing, Couturier officiers municipaux, Ducros commissaire syndic et Garant secrétaire greffier.

Le commissaire Ducros déclare, en terminant son rapport, que la partie du sol qui a été prise pour faire les 12 perches est de la valeur de 50 livres et la partie de terre y attenant faisant les 9 perches, de 100 livres. Il faudra naturellement en tenir compte pour diminuer d'autant ces deux objets quand ils seront mis en vente avec les autres biens nationaux.

3° *Cure de Bourniquel.* — Comme à Saint Avit, c'est Jean Ducros Laroque, notaire à Bourniquel, qui, le 6 mai 1791, est appelé à constituer le jardin du curé dans sa propre commune.

Déjà, quelques mois auparavant, l'expert Lapeyrade, celui-là même qui avait inventorié les biens de la cure de Beaumont,

avait « borné » un terrain attenant au presbytère. Mais ce terrain, arpenté par Ducros, ne contenait que 42 perches y compris la haie qui le clôturait du côté de la vigne. Il se trouvait donc trop petit, « en déficit de 8 perches », pour parler le langage de l'époque. Le commissaire Ducros, avec l'assentiment des officiers municipaux de la commune, prend ces 8 perches sur le terrain voisin, du côté de la haie sus-indiquée. Ainsi complété, le jardin était d'un seul tenant et confrontait : du levant, à la place et chemin public qui vient de l'église; du midi, au chemin allant du bourg de Bourniquel aux Poujols; du couchant, à la vigne restant à la nation; du nord, à la terre labourable restant aussi à la nation et au presbytère; et encore dudit levant, « à la grange de Jean Amagat, contre laquelle il a été planté une borne ».

Il sera facile, avec cette description, à tout habitant de Bourniquel de reconnaître le terrain que le gouvernement, en 1791, avait donné au curé Gaillard pour faire son jardin.

4° *Cure de Sainte Sabine.* — Au reçu du décret de l'Assemblée nationale concernant les jardins des curés, les officiers municipaux de la commune de Sainte Sabine adressèrent à l'administration du district la pétition suivante :

A Messieurs les administrateurs du Directoire du district de Belvès.

Les officiers municipaux de la paroisse de Sainte Sabine, considérant qu'il n'y a pas de jardin dans leur paroisse et désirant pourvoir à cet objet, ont l'honneur de vous représenter que les biens nationaux de leur paroisse consistent en un morceau de pré, que ledit pré pourrait faire partie du jardin adjugé par les décrets. Qu'il vous plaise en même temps ordonner que ledit pré soit arpenté, pour y être ajouté ou diminué; que le prix dudit pré soit affecté sur des fonds attenant à la maison du curé, à lui appartenant. En conséquence, nous avons l'honneur de vous supplier de suspendre la vente dudit pré pour que notre désir ne soit en rien contraire aux décrets de l'assemblée nationale et nous ne cesserons d'adresser nos vœux au ciel pour votre prospérité.

Bouscaillou, *maire.*

L'administration du district, faisant droit à cette demande, arrête que la contenance du jardin de la cure de Sainte Sabin

sera prise d'abord sur le jardin dont jouit actuellement le curé et, pour le surplus, sur le pré dépendant des fonds nationaux. Et, par le même arrêté, il délègue le notaire Gilles Darchier, de Beaumont, à l'effet de « procéder, conjointement avec la municipalité, à la fixation de la contenance nécessaire » pour former ledit jardin.

Le 18 août 1791, Darchier se transporte à Sainte Sabine pour remplir sa mission. Voici un extrait de son rapport :

Nous, assisté de Messieurs les officiers municipaux de la paroisse de Sainte Sabine, avons mesuré :

1° Le jardin adjacent à la maison presbytérale, qui confronte aux levant, midi et couchant, à des chemins de service et, du nord, à la maison presbytérale, contenant 19 perches;

2° Une pièce de pré dépendant du bénéfice de la cure, située au lieu appelé aux Martis, même paroisse. qui confronte : du levant, pré et terre de M. Joseph Lantourne; du midi, terre de Pierre Coulaud, haie entre deux comprise; du couchant et nord, pré et terre de Guiral Brousse; contenant 31 perches.

Au total 50 perches.

En foi de quoi avons fait et dressé le présent procès-verbal sur les lieux pour servir et valoir ainsi que de raison et ont lesdits sieurs officiers municipaux signé avec nous.

BOUSCAILLOU, *maire*. MARNIÉ, *officier municipal*.
LASSERRE, *off. mpl.* VEYSSY, *off. mpl.* BLANCHÉ, *off. mpl.*
DARCHIER, *commissaire*.

Le commissaire Darchier rappelle, dans son rapport, que ledit pré des Martis, dépendant autrefois du bénéfice de la cure, aujourd'hui bien national, est assujetti à une charge obituaire de dix livres de revenu « conformément au contrat sur ce passé entre le sieur Joseph Lantourne, curé de la paroisse, et le sieur Joseph Roger, médecin, en date du vingt-sept juin mil sept cent soixante-quatre devant Castaing, notaire royal ».

5° *Cure de Born.* — Je n'ai pu mettre la main sur le procès-verbal relatif à la constitution du jardin de la cure de Born de Roquepine. Je n'ai, de ce fait, aucun renseignement sur le jardin qui fut alloué au curé Dubuc.

6° *Cure de Clottes.* — Il en est de même pour la commune de Clottes. Le procès-verbal de 1791 concernant le jardin de la

cure manque aux Archives départementales. Il a été égaré ou détruit. Nous savons cependant que le curé Lafargue, avant 1789, avait un jardin attenant à la maison presbytérale. Nous savons aussi qu'il le conserva sous le nouveau régime. Mais, comme il était trop petit, on l'agrandit aux dépens du pré de *Las Combes*, de façon à lui donner la contenance fixée par les décrets (voy. p. 389).

7° *Cure de Nojals.* — Pour Nojals, nous sommes beaucoup mieux documentés. La commune avait trois biens nationaux qui, par leur situation comme par leur étendue, se prêtaient admirablement à la constitution du jardin de la cure, savoir : un enclos ou jardin, un pré et le sol de la dîme, tous les trois placés à proximité de l'église et du presbytère.

Gilles Darchier, commis par le directoire du district de Belvès à l'effet de constituer le jardin curial de la commune de Nojals, se rendit à Nojals le 9 juin 1791. Il opéra comme suit :

Il arpenta, tout d'abord, l'enclos ou jardin : il trouva 39 perches et 20 escats. Il lui manquait donc, pour avoir le demi-arpent fixé par les décrets, 10 perches et 80 escats. Le commissaire du district les prit sur le pré voisin qui, ainsi diminué, présenta encore une contenance de 39 perches et 44 escats.

Il laissa de côté le sol de la dîme et ce fut là la source d'un conflit entre l'administration du district et la municipalité de Nojals. Après avoir pris connaissance du rapport de Gilles Darchier, approuvé et contresigné par le maire et les officiers municipaux de la commune, les administrateurs du directoire adressèrent à Gilles Darchier (et, par contre-coup, à la municipalité de Nojals) la lettre suivante :

Belvès, ce 18 juin 1791.

Nous venons d'être instruits, Monsieur, qu'en fixant le jardin de M. le curé de Nojals, vous n'avez pas compris le sol de la dîme. Si le Directoire vous a commis pour cette opération, l'arrêté doit porter que vous commenceriez par arpenter le jardin dudit sieur curé, ensuite le sol et, si la contenance des deux objets ne suffit pas pour le demi-arpent que la loi accorde aux curés, vous devrez le parfaire sur les fonds adjacents et au moins dommageable à la nation. Cette opération doit se faire en pré-

sence de la municipalité. Voilà à quoi nous vous autorisons. Vous en dresserez procès-verbal ainsi que de la contenance qui reste à la nation.

Saint Hilaire, *vice-président.*
Frégère. Ladevèze. Landon.

L'opération était à recommencer et, comme on le voit, il fallait, avant tout, comprendre le sol de la dîme dans le futur jardin.

Mais cela ne faisait pas l'affaire de la municipalité et voici pourquoi. Le cimetière de Nojals était tout petit, tellement petit que, depuis quelque temps déjà, le curé Lantourne, avec l'assentiment de ses paroissiens, l'avait agrandi en lui ajoutant le sol de la dîme. Cet agrandissement était d'autant plus nécessaire que la paroisse de Gleyzedals s'était rattachée à la paroisse de Nojals à titre d'annexe et que la plupart des habitants de Gleyzedals se faisaient maintenant enterrer dans le cimetière de cette localité. Les administrateurs du district n'auraient certainement pas songé d'eux-mêmes à s'élever contre une pareille affectation du sol de la dîme, sol qui ne servait plus à rien aujourd'hui; mais ils avaient reçu la visite d'un certain Martin, propriétaire de la Borie Neuve, qui avait hautement protesté contre l'acte du curé Lantourne et c'est à la suite de cette démarche qu'ils avaient écrit la lettre du 18 juin reproduite plus haut.

Au reçu de cette lettre, le maire et les officiers municipaux de Nojals se réunirent en séance et, après délibération, adressèrent à l'administration du district une supplique à l'effet d'obtenir l'approbation du rapport Darchier.

« Nous espérons, disent-ils en terminant, que vous voudrez bien nous rendre justice et que vous pensez que nos inclinations sont portées à chercher le bien de la nation, mais aussi que le sentiment de religion nous oblige de conserver le terrain convenable pour nous ensevelir, et qu'il n'est pas possible que le cimetière, tel qu'il était, peut nous suffire, n'ajouterait-on à notre paroisse que Gleyzedals, son annexe, que presque tous y sont enterrés.

» Nous ne doutons point que le perturbateur qui est venu

vous trouver à ce sujet ne le trouve assez grand ; il se rend justice et se croit sans doute être indigne d'y avoir sa place. »

Ce perturbateur, chacun l'a reconnu, c'est le citoyen Martin, propriétaire de la Borie Neuve. Nous allons le retrouver tout à l'heure.

La municipalité de Nojals, en défendant le rapport de Gilles Darchier, avait cent fois raison. Mais l'administration du district était tenace. Il lui en coûtait de revenir sur une décision prise et, au lieu de céder tout de suite comme elle aurait dû le faire, elle désigna un commissaire pour aller étudier sur place « la contestation entre la commune de Nojals et un des particuliers de la commune, relativement à un emplacement servant autrefois de sol de la dîme de la paroisse ; pour examiner, en outre, si le cimetière de la paroisse, de la manière dont il est restreint en en retranchant cet espace, est encore assez grand pour y inhumer les cadavres de la paroisse, ou bien s'il est nécessaire d'y ajouter ce terrain, ayant égard à la population des deux paroisses de Nojals et de Gleyzedals, etc. »

Le commissaire était le citoyen Jean Delpit, habitant du bourg de Saint Avit Sénieur, homme intelligent, d'une grande probité et d'une haute compétence en fait d'affaires administratives.

FIG. 231.

Le citoyen Jean Delpit (de Saint Avit), nommé enquêteur dans l'affaire du cimetière de Nojals.

Le 3 juillet 1791, jour de dimanche, dans l'après-midi, Jean Delpit se transporte à Nojals, réunit autour de lui les membres de la municipalité et, avec eux, se rend à la porte de l'église au moment où l'on sortait de vêpres. Les habitants l'attendaient. Ils font cercle autour de lui.

Jean Delpit, après s'être fait connaître, donne lecture de l'arrêté du district de Belvès le nommant commissaire enquêteur dans l'affaire pendante entre la municipalité de Nojals et le sieur Martin de la Borie Neuve. Puis il se met à écouter les doléances de chacun. Tour à tour, les officiers municipaux et un grand

nombre de particuliers exposent les raisons qui militent en faveur de la réunion du sol de la dîme au terrain constituant le cimetière. Le cimetière, tout d'abord, est trop petit, eu égard au nombre d'habitants des deux paroisses de Nojals et de Gleyzedals; puis, se trouvant sur le rocher, il y a des endroits où il est impossible « d'y creuser pour faire les sépultures »; et, enfin, au point de vue du droit, il convient de se rappeler que, lorsqu'on avait autrefois formé le sol de la dîme, on avait pris la moitié du terrain sur le cimetière; donc il n'était que juste de le rattacher de nouveau au cimetière maintenant que l'on en avait besoin : ce n'était qu'une simple restitution, etc.

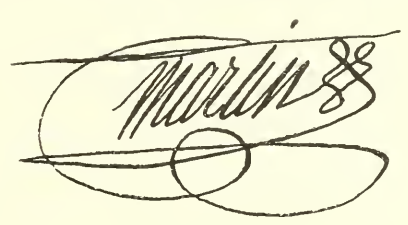


Fig. 232.
Le sieur Martin (de la Borie Neuve), qui avait protesté contre le projet du commissaire Darchier.

Seul, au milieu de ce concert de réclamations, le « sieur Martin Borrieuneuve » (*sic*) jette la note discordante: le sol de la dîme, dit-il, est lui aussi placé sur le rocher et il ne sera pas plus facile d'y faire des « cros de sépulture » (*sic*) que dans le cimetière actuel; il sait qu'il est seul de son avis, mais il s'en fait gloire; il est pour la nation, lui, et il n'hésite pas à demander que le sol soit vendu; du reste, ajoute-t-il, si le cimetière est trop petit, les habitants de Gleyzedals n'auront qu'à continuer à enterrer leurs morts dans leur ancien cimetière [1].

La foule, à l'unanimité, s'élève contre le « perturbateur » de la Borie Neuve et, par des cris significatifs, lui impose silence.

Le commissaire était fixé.

Séance tenante, il rédige son rapport et il conclut, conformément aux vœux de la population tout entière — Martin n'avait pas un seul partisan — que le cimetière actuel était notoirement

1. Le sieur Jean Martin, dont les propriétés confinaient au pré de la cure et au sol de la dîme, avait, le 6 octobre précédent, soumissionné pour ces deux terrains et son opposition à la municipalité n'était peut-être pas très désintéressée, le rattachement du sol de la dîme au cimetière le privant d'un bien qu'il convoitait

insuffisant eu égard à la population des deux paroisses et qu'il était nécessaire de l'agrandir, en lui rattachant le sol de la dîme.

L'administration du district, cette fois, donna son approbation aux conclusions de son commissaire et arrêta : 1° que le sol de la dîme serait rattaché au cimetière ; 2° que le jardin du curé serait constitué à la fois par l'ancien jardin de la cure et, pour le surplus, par une partie du pré voisin. C'était exactement ce qu'avait proposé Gilles Darchier.

Donnons maintenant, d'après le rapport Darchier, les limites de ce jardin. Il confrontait : 1° du levant, à une portion de jardin acquis par M. Lantourne, curé de la paroisse, du sieur Martin, et avec le chemin de service de la fontaine de Nojals ; 2° du midi, au ruisseau de la Bournègue ; 3° du couchant, au pré restant, borne entre deux et au jardin dudit sieur Martin ; 4° du nord, à la maison presbytérale de Nojals.

8° *Cure de Bayac.* — La paroisse de Bayac, à l'époque qui nous occupe, faisait encore partie, on le sait, du canton de Beaumont.

Le 6 mai 1791, Jean Ducros Laroque, notaire à Bourniquel, fut commis par l'administration du district de Belvès à l'effet « de régler le demi-arpent que doit avoir le curé de Bayac, en conformité des décrets de l'assemblée nationale ». Six jours après, le 12 mai 1791, il se transporta à Bayac et, avec l'aide du curé Lafuge (aucun officier municipal ne résidait dans la paroisse), il établit comme suit le jardin de la cure.

Fig. 233.

Ducros Larroque (de Bourniquel), nommé commissaire pour constituer le jardin du curé de Bayac et de Rampieux.

Il prit d'abord l'enclos qui avoisinait le presbytère et dont jouissait alors le curé. Mais cet enclos n'avait que 36 perches : il fallait en trouver 14 autres. Ducros prit ces 14 perches sur un pré « ci-devant attaché à la cure de la paroisse, appelé le *petit pré du*

jardin », lequel était situé près du moulin à papier de Montbrun. Il mesura les dites quatorze perches destinées à compléter le jardin, « à l'entrée du côté nord », avec les confrontants suivants : du levant, au pré de François Delpech dit Capitaine, rigole entre deux; du midi, pré de François Jardel, dit Rey, et au pré restant à la nation; du couchant, au pré du moulin de Montbrun; du nord, au ruisseau de la Couze. Séance tenante, les bornes sont placées, en présence de plusieurs témoins, notamment de Jean David dit Loussidat et de Léonard Beney, habitants du bourg.

Ainsi fut constitué le jardin du curé de Bayac en deux parties distinctes : une première partie, située au bourg de Bayac, tout à côté du presbytère, de la contenance de 36 perches; une deuxième partie, située à Montbrun, de la contenance de 14 perches. Cette dernière est estimée par le commissaire Jean Ducros à la valeur de cent soixante livres.

9° *Cure de Rampieux.* — A l'époque où éclata la révolution, le curé de Rampieux ne possédait qu'un tout petit jardin, situé à proximité du presbytère et continué par un pré qui dépendait lui aussi de la cure.

Le 24 avril 1791, M. Trin, curé de la paroisse, adressa à l'administration du district de Belvès la pétition que voici (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série Q-282) :

A Messieurs les Administrateurs du district de Belvès.

Supplie humblement Antoine Trin, curé de Rampieux, disant que la misère de ses prédécesseurs ou d'autres motifs les ayant obligés de mettre en pré leur jardin et de n'en réserver qu'un fort petit canton, il vous plaise ordonner qu'avant l'enchère dudit pré il me sera délivré, attenant au jardin actuel, la quantité nécessaire pour que ledit jardin soit de la contenance portée au décret. Le suppliant ne cessera de faire des vœux pour votre prospérité.

TRIN, *curé de Rampieux*

Cette demande du curé Trin, appuyée par Boyer maire, par Bru procureur, et par Gouyou officier municipal, trouva à l'administration du district un accueil favorable. Commis par elle, le notaire Élie Ducros, de Bourniquel, se transporta à Rampieux le 30 mai 1791, mesura le petit jardin de la cure et, comme il n'avait

que 25 perches, il prit les 25 perches « de déficit » sur le pré voisin. Ce pré, qui appartenait maintenant à la nation, se trouva ainsi réduit à environ une poignerée. Ducros estima sa valeur à cent vingt livres.

9° *Cure de Labouquerie* [1]. — Par arrêté du 7 mai 1791, l'administration du district de Belvès commit Gilles Darchier, notaire et arpenteur, habitant la ville de Beaumont, à l'effet de se transporter à Labouquerie et fixer la contenance nécessaire pour former le jardin de la cure.

Gilles Darchier se rendit à Labouquerie le 11 mai suivant. Il y fut reçu par Nadal maire, Linarès procureur, Boisserie officier municipal et Montet secrétaire. La mission de Darchier fut on ne peut plus facile : la paroisse, en effet, avait justement en face du presbytère un bien national d'une contenance égale à celle prescrite par les décrets pour la constitution des jardins des cures. Le commissaire du district n'eut qu'à l'arpenter, à constater qu'il mesurait 56 perches et à le remettre à la municipalité pour en faire le jardin du curé Flaujac. Voici la fin du rapport que rédigea à cette occasion Gilles Darchier :

Nous nous sommes transportés aujourd'hui, conduit par Messieurs les officiers municipaux de Labouquerie sur un enclos formant un jardin et sol (de la dime), dépendant des biens nationaux et joignant l'église et le presbytère de ladite paroisse de Labouquerie, qui confronte, du levant au pré du sieur Lagarrigue, du midi au même et audit presbytère, du couchant et nord à un chemin de service. Et, après l'avoir mesuré, nous avons trouvé qu'il contient en tout cinquante-six perches, mesure de Roy, y compris un abreuvoir qui nous a paru, ainsi qu'aux officiers municipaux, indispensable de laisser subsister pour l'usage du presbytère.

Dont et du tout nous avons dressé le présent procès-verbal sur les lieux pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, audit Labouquerie le onze mai mil sept cent quatre-vingt-onze et ont les dits sieurs officiers municipaux signé avec nous.

NADAL, *maire*. FAURE, *off. mpl.*
LINARÈS, *proc^{r}. de la com^{ne}.* MONTET, *secrétaire*.
DARCHIER, *commissaire*.

---

1. Au moment ou le district de Belvès appliquait le décret de l'Assemblée nationale concernant les jardins des cures, la commune de Naussannes, rattachée au district de Bergerac, ne faisait plus partie du canton de Beaumont (voy. t. Ier, p. 267). Voilà pourquoi la cure de Naussannes ne figure pas ici, à côté des autres cures du canton.

Tous ceux qui connaissent les lieux savent que ce jardin de 56 perches accordé à la cure de Labouquerie par le gouvernement de 1791 n'est autre que celui dont jouit le curé actuel.

V

LE CULTE A BEAUMONT PENDANT LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA RÉVOLUTION

§ 1. – Le curé de Beaumont en 1789 : l'abbé Pouzargue.

Quand éclata la Révolution, la cure de Beaumont et Montcany, son annexe, était administrée par M. Jean Pouzargue, prêtre et docteur en théologie. Il était né à Belvès en 1758 : il avait donc trente et un ans. Ancien vicaire de Beaumont, il avait pris possession de la cure le 11 mars 1782 au lieu et place de M. Feyt qui, fort âgé et malade, s'était désisté en sa faveur.

La paroisse de Beaumont, on le sait, n'avait pas de presbytère. Le curé Pouzargue, après avoir vécu sept ans dans la maison des obits, vint habiter, sur la rue Deytier, la maison de l'ancien hôpital, qu'il avait acquise de la commission de l'hospice le 9 septembre 1789 (voy. p. 294[1]). Il se trouvait là tout à côté de ses amis, les Laborde et les Foussal.

Le curé Pouzargue, en 1789, avait pour vicaire M. Bonal. Quelque temps après, en 1791, l'abbé Bonal fut remplacé dans ses fonctions par l'abbé Jacques Delpit, fils d'Antoine Delpit de Belerd, qui habitait Beaumont. Nous le retrouverons plus loin.

Jean Pouzargue était un homme intelligent, instruit, mais autoritaire et d'un esprit particulièrement combatif. Bien que d'origine plébéienne, il fréquentait assidûment, à Beaumont, la

---

1. Au sujet de cette acquisition, par le curé Pouzargue, de l'ancien hôpital de Beaumont, voy. mon *Histoire de la Bastide de Beaumont*, t. II, p. 170.

bourgeoisie et la noblesse, dont il partageait les idées. Le mouvement de 1789, qui fut salué avec enthousiasme par la presque totalité de la population beaumontaise, le trouva, sinon indifférent, du moins entièrement réfractaire aux idées nouvelles. Aux élections municipales de 1790, quand la plupart des curés du canton conduisaient les électeurs aux urnes, leur indiquaient leurs devoirs et, avec eux, constituaient des municipalités popu-

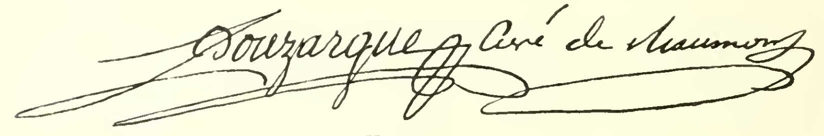


FIG. 234.

Me Jean Pouzargue, prêtre, docteur en théologie, curé de Beaumont en 1789.

laires, lui, de propos délibéré, se tint soigneusement à l'écart, craignant à la fois de soulever contre lui le peuple s'il manifestait ses opinions contre-révolutionnaires et, s'il ne les manifestait pas, de paraître auprès de ses amis royalistes plus ou moins acquis à la Révolution. Il était et il resta toujours un partisan de l'ancien régime : c'était, comme nous dirions aujourd'hui, un vrai réactionnaire.

Nous allons le voir refuser la prestation de serment et prendre, en cette circonstance, une attitude « inconstitutionnelle » qui amena sa révocation.

§ 2. — LA PRESTATION DE SERMENT.

Par un décret en date du 27 novembre 1790, l'Assemblée nationale imposait aux évêques et aux curés conservés en fonctions l'obligation, à laquelle ils étaient assujettis par l'article 39 du décret du 13 juillet précédent concernant la constitution civile du clergé, de prêter le serment civique, en jurant « *de veiller avec soin sur les fidèles sujets du diocèse ou de la paroisse qui leur étaient confiés, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi* ». Cette prestation de

serment eut lieu généralement dans les églises, en présence des fidèles et sous la surveillance des municipalités. Voyons ce qui se passa, à ce sujet :

1° Dans la paroisse de Beaumont ;

2° Dans les paroisses suburbaines dépendant de la municipalité de Beaumont ;

3° Dans les autres paroisses du canton.

1° La prestation de serment a Beaumont.

Conformément au décret précité du 27 novembre 1790, le maire de Beaumont, qui était alors le citoyen Benoît Loiseau, invita le curé Jean Pouzargue et son vicaire Jacques Delpit à venir prêter serment dans l'église paroissiale, le 27 février 1791, à l'issue de la messe.

Ce jour-là, à 8 heures du matin « en l'église de la commune et paroisse de Saint Front de Beaumont » sont assemblés de nombreux fidèles et le conseil général de la commune au grand complet. Le curé Pouzargue monte en chaire et dit que, « en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, sanctionné par le roi le 26 décembre suivant et publié dans la présente paroisse le 13 du présent mois, il venait prêter le serment civique ». Et alors, au lieu de prêter purement et simplement le serment tel qu'il était prescrit par la loi, il prononça un long discours, discours « en langue vulgaire », dit le procès-verbal de la séance, et « diamétralement opposé aux véritables principes de l'Assemblée nationale ». A plusieurs reprises, le citoyen Melon, procureur de la commune, voulut l'interrompre : peine inutile. Le maire lui-même lui donna l'« ordre express » de se taire : ce fut tout aussi inutile. Pouzargue, sans se laisser intimider, continua son prône et quand il eut fini, il prêta le serment en ces termes : « *Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise ; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; excep-*

tant formellement les objets dépendant essentiellement de l'autorité spirituelle. »

Le curé Pouzargue parlait en catholique romain, en vrai catholique : il voulait à la fois être Français et papiste. Tout en acceptant les lois de son pays, il tenait à rester fidèle à celles de l'Église. Il acceptait la Constitution, mais en se réservant le droit d'enfreindre ses décrets toutes les fois qu'ils lui paraîtraient contraires aux ordres de Rome. Somme toute, il voulait être en même temps constitutionnel et inconstitutionnel, ce qui n'était pas... sans présenter quelques difficultés.

Comme on pouvait s'y attendre, le conseil général de la commune, qui n'avait pas, comme le curé Pouzargue, à tenir compte du gouvernement de Rome, ne fut satisfait ni du discours ni du serment. Et, séance tenante, dans l'église même, il rédigea un procès-verbal, que j'ai là sous les yeux et où se traduit en termes non équivoques son indignation contre l'attitude, en cette circonstance, du curé Jean Pouzargue. J'en détache les dernières lignes :

Et attendu que ce genre de serment nous a paru inconstitutionnel, nous en avons dressé le présent procès-verbal pour être envoyé, incessamment et à la diligence du procureur syndic de la commune, à M. le Procureur syndic du district de Belvès, pour être par lui pris telles conclusions qu'il avisera et a le dit sieur curé signé avec nous.

POUZARGUE, *curé de Beaumont.*
LOIZEAU, *maire.* GRENIER, *off. mpl.* RIVIÈRE, *off. mpl.*
LACOSTE, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.*
CARRIÈRE, *conseiller.* AUDISSOU, *conseiller.*
COSTE, *conseiller.* MEYNIAL, *conseiller.* HILAIRE, *conseiller.*
LACHÈZE, *conseiller.* MELON, *procureur de la commune.*
LABARRIÈRE, *secrétaire greffier.*

Le curé Pouzargue signe, avec les officiers municipaux, le procès-verbal. Mais, à côté de son nom, il ajoute une déclaration, où il se défend d'avoir voulu porter atteinte aux décrets de l'Assemblée nationale. Voici cette déclaration :

Pouzargue, curé de Beaumont, approuvant la formule de mon serment civique, mais n'accordant pas avoir parlé à mon peuple contre les vues de l'assemblée nationale, n'ayant jamais eu l'intention d'aller contre ses décrets.

Je crois être agréable au lecteur en reproduisant ici cette déclaration du curé Pouzargue en fac-similé (*Arch. municipales*, 2e Registre, p. 208) :

Pouzargue curé de Beaumont ayt. la formule de mon serment civiques mais n'accordant pas avoir porté à mon peuple contre les vues de l'assemblée nationale, n'ayant jamais eu l'intention d'aller contre ses decrets.

Fig. 235.

La déclaration du curé Pouzargue, écrite à la suite de sa signature, au bas du procès-verbal de la séance du 27 février 1791, dans laquelle ledit curé fut invité à prêter serment.

Avec le vicaire, Jacques Delpit, la scène change. L'abbé Delpit avait des idées tout autres que celles de son curé. Sincèrement acquis aux idées du jour, il avait accepté dans toutes ses conséquences les décrets de l'Assemblée nationale et, quand M. Pouzargue eut terminé son prône, il monta en chaire et « avec empressement », dit le procès-verbal, il prêta le serment qu'on lui demandait. Je reproduis ici textuellement ce procès-verbal :

Delpit vre de Bmt

Fig. 236.

L'abbé Jacques Delpit, vicaire de Beaumont, (27 février 1791).

Le dimanche, vingt-septième février mil sept cent quatre-vingt-onze, environ huit heures et demie du matin, en l'église de la commune et paroisse de Saint Front de Beaumont, après la messe de Monsieur le curé et en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, maître Jacques Delpit, vicaire de ladite paroisse, étant monté en chaire, a dit : qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, sanctionné par le Roi le vingt-six décembre suivant et publié dans cette paroisse le treize du présent mois il venait avec empressement prêter le serment civique prescrit par ledit décret; et, de fait, ledit sieur vicaire, après un discours très succinct, mais dans lequel il a exprimé, à la grande satisfaction des assistants, ses sentiments d'attachement à la nouvelle Constitution, a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée, le serment solennel « *de remplir avec exactitude les fonctions de son ministère ; d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir*

de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ».

De tout quoi, nous maire et officiers municipaux soussignés avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus et a signé :

DELPIT, *vicaire.*
LOYZEAU, *maire.* GRENIER, *off. mpl.*
RIVIÈRE, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*
MIANNE, *off. mpl.* CARRIÈRE, *off. mpl.*
HILAIRE. COSTE. LACHÈZE. AUDISSOU. MEYNIAL.
MELON, *procureur de la commune.* LABARRIÈRE, *secrétaire.*

Cette cérémonie, mi-politique, mi-religieuse, présidée par des officiers municipaux dans une église paroissiale, l'autorité civile trônant dans l'église même en face de l'autorité ecclésiastique, le maire et le procureur de la commune (qui se croyaient chez eux) donnant des ordres à un curé (qui se disait chez lui), tout cela dut faire sensation dans une petite ville d'ordinaire si tranquille et, en reportant ma pensée à cent quarante ans en arrière, je vois la foule des fidèles, au sortir de l'église et en regagnant leur demeure, commentant, non sans émotion, ce qu'ils venaient de voir et d'entendre. Un certain nombre sans doute, malgré ses réticences, peut-être même à cause de ses réticences, restaient acquis à Jean Pouzargue. Mais la plupart applaudissaient aux déclarations si franches de Jacques Delpit et plusieurs assurément formulèrent tacitement le vœu de voir, dans l'administration de la paroisse, le vicaire prendre la place de son curé.

Ce vœu ne devait pas tarder à se réaliser.

Nous verrons dans quelques mois monsieur Pontard, évêque du département, se transporter à Beaumont, révoquer le curé Pouzargue et le remplacer par Jacques Delpit.

2° LA PRESTATION DE SERMENT DANS LES PAROISSES SUBURBAINES DÉPENDANT DE LA MUNICIPALITÉ DE BEAUMONT

Nous avons déjà vu (t. Ier, p. 163) que quatre paroisses voisines de notre ville, dans l'impossibilité où elles se trouvaient d'organiser une municipalité à elles, avaient demandé et obtenu

d'être rattachées à la municipalité de Beaumont. Ces paroisses, on ne l'a pas oublié, sont celles de Montcany, de Gleyzedals, de Bannes et de Bayac. Il y avait bien encore la paroisse de Nojals, mais celle-ci n'avait pas tardé à constituer une municipalité indépendante.

Les paroisses de Montcany et de Gleyzedals, depuis bien longtemps déjà, n'avaient pas de desservant : le culte y était encore célébré de temps à autre, mais par un curé du voisinage : à Montcany par le curé de Beaumont ; à Gleyzedals par le curé de Nojals. La paroisse de Bannes avait pour curé M. Jean Guibert. La paroisse de Bayac était desservie par M. Guilhaume Lafuge.

Guibert Curé de Banes

Fig. 237.

Jean Guibert, curé de Bannes.

Les deux curés Guibert et Lafuge se présentèrent à la mairie de Beaumont et firent part au maire de leur intention de prêter au plus tôt le serment prescrit par le décret du 27 novembre. C'était le vendredi 4 mars 1791. D'un commun accord on fixa au dimanche suivant la cérémonie de cette prestation de serment et on décida qu'elle aurait lieu, comme à Beaumont, dans les églises de Bannes et de Bayac.

Ce jour-là, le conseil général de la commune, ayant à sa tête le citoyen Loiseau, maire, se transporta à l'église paroissiale de Bannes, à 10 heures du matin et, en sa présence, le curé Guibert prêta le serment d'usage. Voici, à titre de document, le procès-verbal officiel de la cérémonie (*Arch. munic.*, 2[e] Reg., p. 212) :

Le dimanche, sixième mars, mil sept cent quatre-vingt-onze, environ les dix heures du matin en l'église et paroisse de Bannes, après la messe de M. le curé et en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, maître Jean Guibert, curé de la dite paroisse étant monté en chaire, a dit qu'en exécution du décret de l'assemblée nationale du vingt-sept novembre dernier, sanctionné par le roi le vingt-six décembre suivant, et publié en cette paroisse le vingt du mois de février dernier, il venait avec empressement prêter le serment civique prescrit par ledit décret; et, de fait, ledit sieur curé (après la publication de l'instruc-

tion de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et *après un discours dans lequel il a exprimé ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution*), a prononcé son serment en ces termes : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui me sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le Roi. »

De tout quoi, nous, maire et officiers municipaux soussignés, avons dressé le procès-verbal, les jour et an que dessus. Et a ledit sieur curé signé, de même que les conseillers de la commune présents, avec nous.

GUIBERT, *curé de Bannes*. LOYZEAU, *maire*.
GRENIER, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.* RIVIÈRE, *off. mpl.*
LACOSTE, *off. mpl.* Pierre CARRIA.
CARRIÈRE. BELEYMET. LACHÈZE. MEYNIAL. COSTE.
LABARRIÈRE, *secrétaire greffier*.

Après cette cérémonie, qui fut très courte, le conseil général de la commune prit le chemin direct de Bayac, où il arriva à

Lafuge curé de Bayac

FIG. 238.

Guillaume Lafuge, curé de Bayac.

11 heures et demie. Il se rendit directement à l'église et là, avec le même cérémonial que dans l'église de Bannes, le curé Lafuge prêta le serment civique. Encore ici je reproduis textuellement le procès-verbal de la séance, qui fut rédigé dans l'église même par le citoyen Labarrière, remplissant les fonctions de secrétaire greffier (*Arch. municipales*, loc. cit., p. 214) :

Le dimanche, sixième jour du mois de mars, mil sept cent quatre-vingt-onze, environ les onze heures et demie du matin, en l'église et paroisse de Bayac, municipalité de Beaumont, après la messe de M. le curé, en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés, maître Guillaume Lafuge, curé de ladite paroisse, étant monté en chaire a dit : « Qu'en exécution du décret de l'assemblée nationale du vingt-sept novembre dernier, sanctionné par le roi le vingt-six décembre suivant et publié dans cette paroisse le vingt du mois de février dernier, il venait avec empressement prêter le serment civique prescrit par ledit décret ; et, de fait, ledit sieur curé (après la publication de l'instruction de l'assemblée nationale sur la constitution civile du clergé, et *après un discours*

dans lequel il a exprimé ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution) a prononcé son serment de la manière qui suit : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui me sont confiés; d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. »

De tout quoi nous, maire et officiers municipaux soussignés, avons dressé le présent procès-verbal, les jour et an que dessus. Et a ledit sieur curé signé avec nous, de même que les conseillers de la commune présents.

LAFUGE, *curé de Bayac.* LOYZEAU, *maire.*
GRENIER, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.* RIVIÈRE, *off. mpl.*
LACOSTE, *off. mpl.*
COSTE. CARRIA. CARRIÈRE. BELEYMET. LACHÈZE, MEYNIAL.
LABARRIÈRE, *secrétaire greffier.*

La cérémonie terminée, les maire et officiers municipaux de Beaumont prirent congé du curé Lafuge et de leurs collègues de Bayac et regagnèrent Beaumont, en suivant cette fois le grand chemin passant par Montbrun, Le Malpas, Ponterie, Lataillade et Belpech.

3° LA PRESTATION DE SERMENT DANS LES AUTRES PAROISSES DU CANTON.

En dehors de la municipalité de Beaumont, nous avons le serment de M. Dubuc, curé de Born de Roquepine.

Le 6 mars 1791, le curé Dubuc fit savoir au maire de Born, qui était alors M. de Choisy, que, conformément au décret de l'Assemblée nationale, il désirait prêter le serment, mais « en réservant formellement les objets qui pourraient dépendre essentiellement de l'autorité spirituelle ».

Deux jours plus tard, le 8 mars 1791, dans l'église de Born, à l'issue de la messe, en présence du peuple et de la commune, le curé Dubuc, après avoir lu un écrit où se trouvaient vraisemblablement les réserves indiquées plus haut, prêta le serment civique tel que l'avait prescrit l'Assemblée nationale et il remit le tout au maire, en le priant d'en faire la transcription sur le registre municipal. M. de Choisy lui déclara alors « qu'il ne recevait que le serment qui se trouvait au bas de l'écrit

et qu'il ne serait fait mention sur le registre que de ce serment, qu'il a prononcé très distinctement ». Le curé accepta et le registre municipal de la commune de Born (*Arch. municip. de Born*, 1er Cahier, p. 99), ne reproduit en effet que le serment proprement dit, sans réserve aucune. Le voici : *Je jure de veiller avec soin au salut du troupeau qui m'est confié ; d'être fidèle à la nation, à la loy et au roy ; et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roy.* C'est exactement, on le voit, le serment qu'avaient prêté les curés Guibert et Lafuge, le premier dans l'église de Bannes, le second dans l'église de Bayac.

Rappelons ici que le curé Dubuc prêta un nouveau serment sous la Convention, le 22 octobre 1792, l'an 1er de la République française. Nous trouvons, en effet, dans les registres municipaux de la commune de Born, la délibération suivante :

Aujourd'hui, 22 octobre 1792, en la municipalité de Born, est comparu le citoyen Pierre Dubuc, curé de cette paroisse, lequel a dit que pour se conformer à la loi du 14 août dernier, il venait prêter le serment prescrit par ladite loi, ce qu'il a fait immédiatement en présence du peuple, en ces termes : « *Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.* »

Fait en séance publique le même jour que dessus.

DUBUC, *curé*. CHOISY, *maire*.
SOUFFLETEAU, *off. mpl.* LESPINASSE, *off. mpl.*
MOLIÉRAC, *secr. greffier*.

Nous ne connaissons aucun rapport détaillé sur la prestation de serment dans les autres communes du canton, les registres municipaux de ces communes n'étant pas parvenus jusqu'à nous. Nous savons, cependant, par les arrêtés du département fixant le traitement des curés sous le nouveau régime, que les curés Matasse de Saint Avit Sénieur, Gaillard de Bourniquel, Joseph Lantourne de Sainte Sabine, Louis Lantourne de Nojals, Ducher de Saint Germain, Cayrouse du Bel, Flaujac de Labouquerie, Trin de Rampieux, Lafargue de Clottes, prêtèrent sans restriction aucune le serment prescrit par le décret du 27 novembre. Je n'ai aucun renseignement sur Naussannes où se trouvait, en 1789, le curé Jalbert.

Si, aux dix curés précités, nous ajoutons les deux curés Guibert de Bannes, et Lafuge de Bayac, nous arrivons à ce résultat que sur les treize curés (non compris celui de Naussannes) que possédait en 1790 le canton de Beaumont, il y en eut douze qui prêtèrent le serment dans les termes où il avait été rédigé par l'Assemblée nationale. Seul le curé Pouzargue, de Beaumont, prêta un *serment modifié* qui, dans le fond comme dans la forme, différait essentiellement du serment prescrit par la loi.

Il convient d'ajouter que sur les douze curés qui avaient prêté serment, plusieurs se rétractèrent dans la suite. De ce nombre sont le curé Lafuge [1] (5 novembre 1791), le curé Matasse, le curé Flaujac, le curé Trin, et probablement quelques autres, sur lesquels je n'ai aucun renseignement précis [2].

4° Invitation, par la municipalité, au sieur Lagaüsère, aumônier des Dames de la Foy, à venir, dans l'église paroissiale, prêter le serment civique

Outre les curés Pouzargue, Guibert et Lafuge, que nous avons vus, le premier refuser le serment, les deux autres le prêter sans restriction, la municipalité de Beaumont avait un autre prêtre, M. Lagaüsère, aumônier des Dames de la Foy. Il devait lui aussi (la municipalité le croyait tout au moins), au titre de fonctionnaire public, comme aumônier d'une communauté qui avait une école primaire, prêter le serment civique. Le maire, à la date du 30 juillet 1791, l'invita, par le ministère

1. Le 5 novembre 1791, le greffier de la municipalité de Beaumont se présente à l'administration du district de Belvès et remet sur le bureau, de la part de sa municipalité, une lettre qui lui a été adressée par le curé de Bayac, dans laquelle celui-ci déclare se rétracter formellement de son serment. Les administrateurs, se réservant d'agir suivant la rigueur des lois, il a été arrêté que cette lettre serait transmise avec le registre des minutes originales signé du greffier de la municipalité de Beaumont, ce qui a été exécuté de suite (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-316).

2. L. Scioult (*Hist. de la constitution civile du clergé*, t. II) estime que, dans le département de la Dordogne, sur huit cents prêtres remplissant des fonctions religieuses, trois cents auraient prêté le serment prescrit par la loi. L'abbé Brugière et M. de Boysson (*loc. cit.*, p. 110) estiment que ce chiffre de trois cents est fort exagéré. Pour la France entière, sur les soixante mille prêtres soumis à la loi, on compterait environ douze mille assermentés, soit une proportion de 1 sur 5.

de Beleymet, huissier de police, à vouloir bien, à cet effet, se rendre à l'église paroissiale le 7 août suivant, à l'issue de la première messe, pour, « en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés » prêter le serment prescrit par le décret du 26 décembre dernier.

Au jour et à l'heure fixés, le maire et les officiers municipaux s'y rendirent en corps. Mais ils attendirent vainement l'aumônier.

Fig. 239.

Bernard Lagaüsère, aumônier des Dames de la Foy.

Celui-ci, qui vraisemblablement n'avait pour l'autorité civile qu'une sympathie fort restreinte, répondit à l'injonction du maire comme avaient l'habitude de répondre les dames dont il dirigeait la conscience... et la conduite : il resta chez lui.

Mais Lagaüsère n'était pas resté inactif.

Le jour même où l'huissier Beleymet lui avait remis l'invitation du maire, il avait envoyé à l'administration du département un long mémoire, exposant que, par ses fonctions d'aumônier, il n'était nullement astreint à prêter le serment civique et lui demandant d'être autorisé à ne pas se rendre à la convocation de la municipalité.

Le directoire du département, selon son habitude, transmit la requête de l'aumônier au directoire du district qui, à son tour, l'envoya en communication à la municipalité de Beaumont.

Le maire, Pierre Benoît Loiseau, la reçut le 9 août.

Le jour même, il convoqua d'urgence les officiers municipaux, qui prirent à ce sujet la délibération suivante :

Ce jourd'hui, neuvième août mil sept cent quatre-vingt-onze, nous, maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont soussignés,

Vu le mémoire présenté par le sieur Lagaüsère, aumônier des Filles de la Foy de la présente ville, à MM. les administrateurs du département de la Dordogne, renvoyé par icelui au directoire du district de Belvès,

ensemble l'avis dudit directoire du cinq courant signé Landon, Fregère, Saint Hilaire et Boyer secrétaire;

Ladite municipalité, en rappelant son arrêté du trente juillet dernier, et sans s'arrêter aux fausses allégations contenues dans le mémoire dudit Lagaüsère, sur lesquelles elle se réserve de faire statuer dans son temps, ni à la désobéissance de sa part audit arrêté dudit jour trente juillet dernier, avons arrêté et arrêtons de nouveau :

Que ledit sieur Lagaüsère sera tenu de se présenter pardevant le conseil général de la commune qui sera à ces fins convoqué dimanche prochain quatorze du courant, à l'issue de la première messe, dans l'église paroissiale, pour y prêter le serment prescrit aux ecclésiastiques fonctionnaires publics; faute de quoi et sur son refus, être statué, en exécution dudit décret, ainsi qu'il appartiendra.

Fait et arrêté en l'hôtel commun lesdits jour, mois et an que dessus.

LOYSEAU, *maire* GRENIER, *off. mpl.*
LACOSTE, *off. mpl.* P. RIVIÈRE, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire.*

Mais ce second arrêté de la municipalité devait avoir le même sort que celui du 30 juillet.

Quelques jours avant la date fixée pour son exécution, l'administration départementale, qui avait sur cette affaire reçu le rapport de l'administration du district, donna gain de cause à l'aumônier des Dames de la Foy et, le 12 août 1791, les officiers municipaux recevaient de nouveau du département le mémoire de Lagaüsère, avec, au bas, l'arrêté du directoire dispensant le dit aumônier de prêter le serment et enjoignant à la municipalité de Beaumont « de s'y conformer de point en point, le directoire la rendant responsable de toutes infractions qui pouvaient y être faites ».

C'était un grave échec pour la municipalité.

Il est probable que, pour se venger, elle continua ses « tracasseries » à l'égard du vieil aumônier, car le 19 septembre 1792, à la suite d'une nouvelle supplique de ce dernier, le directoire prenait l'arrêté suivant : « Le directoire, considérant que le sieur Lagaüsère, n'étant pas fonctionnaire public, hors de la loi qui les assujettit au serment, ne se trouve pas dans le cas de celle du 8 août dernier, qui n'atteint que ceux qui étant sujets au serment ne l'ont pas prêté ou qui, l'ayant prêté, l'ont rétracté, déclare qu'il n'y a pas lieu à rien exiger du sieur Lagaüsère à cet

égard; en conséquence, arrête qu'inhibition et défenses sont faites à la municipalité de Beaumont et à toute autre de troubler ni molester ledit Lagaüsère et qu'elle le fera jouir de la protection que la loi accorde à tout citoyen français. »

L'aumônier Lagaüsère n'eut donc pas à prêter le serment civique auquel étaient astreints les membres du clergé paroissial.

§ 3. — Un singulier conflit entre la municipalité de Beaumont et le curé de Bayac, a propos d'un mariage.

Les municipalités de 1790 et 1791 n'étaient pas toujours très tendres pour les curés de leur ressort. Sans doute, elles avaient pour eux tous les égards que l'on doit aux ministres du culte. Mais, quand il s'élevait entre eux le moindre conflit, elles les traitaient comme de simples citoyens, leur appliquant les lois dans toute leur rigueur et ne craignant pas, pour assurer l'exécution de leurs arrêtés, de leur dépêcher leurs gardes nationaux.

En voici un exemple très net, qui vise le desservant de la paroisse de Bayac, le curé Lafuge.

En septembre 1791, un certain Jean Rigaudie, natif de la paroisse de Sainte Radegonde[1] et habitant en qualité de domestique au moulin à papier de Valette, paroisse de Couze, voulait « contracter l'union du mariage » avec Jeanne Martigne, de la paroisse de Bayac. Il avait été déjà proclamé deux bans dans l'une et l'autre paroisse. Le futur, « pour satisfaire au devoir qu'il devait à l'église », alla, le 14 septembre 1791, à 7 heures du matin, trouver le desservant de Bayac, le curé Lafuge, et le pria de vouloir bien lui indiquer le jour où il pourrait célébrer son mariage religieux. Le curé Lafuge lui répondit que ce serait pour le dimanche suivant, à l'issue des vêpres, mais en lui faisant observer qu'il ne « lui impartirait point la bénédiction nuptiale que, au préalable, il ne se fût confessé au *ci-devant curé* de Couze,

1. *Sainte Radegonde*, aujourd'hui commune du canton d'Issigeac, sur la Bournegue, près Villeréal.

non conformiste », c'est-à-dire non constitutionnel, n'ayant pas prêté serment à la constitution. Rigaudie lui raconta alors « qu'il avait commencé sa confession avec M. le *Curé actuel* de Couze, prêtre conformiste », et qu'il ne pouvait maintenant s'adresser à un autre. Mais le curé Lafuge n'entend pas raison et il lui conseille de nouveau d'aller trouver l'ancien curé de Couze, ajoutant « qu'il le devait pour le salut de son âme », qu'il pourrait, au besoin, prendre des précautions pour « n'être aperçu de personne » etc., etc. Et, comme Rigaudie s'y refuse, il lui déclare qu'il prend « pour rien » le curé actuel de Couze et lui répète qu'il ne célébrera jamais le mariage, dût-on « le mettre à morceaux ».

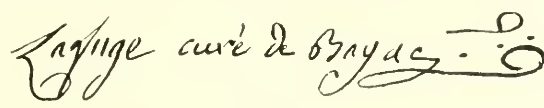


FIG. 240.

Guillaume Lafuge, curé de Bayac.

Il n'était pas commode le curé de Bayac !

On se rappelle que c'est ce même curé Lafuge qui, en mars 1791, vint de lui-même trouver la municipalité de Beaumont pour lui demander à prêter serment et que, ce serment, il le prêta solennellement, le 16 mars 1791, en son église même, en présence du corps municipal et des fidèles assemblés.

Il avait bien changé depuis.

Il est très probable que, à l'exemple de certains autres prêtres, il avait rétracté son serment, ou du moins regrettait de l'avoir prêté [1].

Quoi qu'il en soit, le pauvre Rigaudie qui a « un intérêt sensible à terminer son futur mariage », court à Beaumont et va à la municipalité pour déposer une plainte contre le curé Lafuge. Il est reçu par les citoyens Lacoste et Rivière, tous les deux officiers municipaux. Il leur raconte son entrevue avec le curé Lafuge, leur dit toute son intransigeance et « dénonce sa plainte », dont les officiers municipaux « lui concèdent acte pour être, sur icelle, statué ce qu'il appartiendra ».

---

1. Le curé Lafuge, en effet, ne devait rétracter son serment que quelques mois plus tard, le 5 novembre 1791 (voy. page 473, en note).

Le lendemain 15 septembre, les officiers municipaux réunis en séance en l'hôtel commun de la ville, examinent la plainte de Rigaudie et, après délibération, arrêtent que le curé Lafuge aura à comparaître devant eux le lendemain matin, à 8 heures, pour être entendu sur la dite plainte. Et ils envoient cet arrêté au sieur Lafuge, par l'entremise du commandant de la garde nationale de Bayac.

Le 16 septembre, à 8 heures du matin, les quatre officiers municipaux Lacoste, Grenier, Blanchard, Rivière se rendent à l'hôtel commun pour y recevoir et entendre le sieur Lafuge. Le curé, naturellement, ne se rend pas. Il se contente d'envoyer une lettre. Cette lettre, je n'ai pu la retrouver ; je ne sais donc pas en quels termes elle était conçue. Mais ce que je sais bien, c'est que, au lieu de calmer les officiers municipaux, elle ne fit que les irriter davantage. Séance tenante, ils prennent l'arrêté suivant :

Ledit sieur Lafuge sera tenu de paraître par devant nous le jour de demain, dix-sept de courant, à neuf heures du matin, en l'hôtel commun. Pour l'exécution du présent arrêté, le commandant de la garde nationale de Beaumont sera requis d'envoyer dix gardes nationaux chez ledit sieur Lafuge, pour lui notifier le présent arrêté et pour, en cas de second refus de sa part, le conduire par devant nous sous bonne et sûre garde.

Fait et arrêté lesdits jour et an que dessus.

GRENIER, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*
BLANCHARD, *off. mpl.* P. RIVIÈRE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire.*

C'est le capitaine Jayle qui est chargé de l'expédition. Conformément à l'arrêté précité, Jayle prend dix gardes nationaux et se rend à Bayac, au domicile du curé Lafuge. On lui dit que le curé est au lit, malade. Il pénètre dans sa chambre, lui donne lecture de l'arrêté de la municipalité et le somme de « se rendre incontinent vers ladite municipalité, faute de quoi il y serait conduit sous bonne et sûre garde ».

A cette sommation, le curé répond qu'il est dans l'impossibilité de s'y rendre dans ce moment, « alléguant avoir une médecine dans le corps ».

— Qu'à cela ne tienne, riposte le capitaine Jayle, nous

attendrons, mes hommes et moi, que la « médecine ait opéré ».

— Mais, réplique le curé, le détachement pourrait attendre longtemps.

Et, entrant dans une vive colère, il dit que « la garde nationale ne lui faisait pas peur, qu'il souffrirait plutôt qu'on le mît en morceaux avant que d'obéir (il aimait beaucoup cette expression le curé Lafuge), que les sabres ni les fusils ne lui faisaient aucune impression », et appelant sa servante, il lui ordonne de sortir pour jeter l'alarme et « faire assembler ses paroissiens ». La servante, habituée à obéir, se précipite vers la porte pour exécuter les ordres de son maître, mais elle y rencontre deux sentinelles que le capitaine Jayle y avait prudemment placées et qui l'empêchèrent de sortir. La petite manifestation rêvée par le curé Lafuge fut ainsi arrêtée.

Quelques instants après, le capitaine Jayle, nullement convaincu par les raisons que lui avait données le sieur Lafuge, mais ne croyant pas opportun de l'amener de force, malade ou non malade, à la municipalité de Beaumont, quitta Bayac avec son contingent et remonta à Beaumont, où il s'empressa de rédiger et déposer son rapport sur la mission qui lui avait été confiée.

Au reçu de ce rapport, les officiers municipaux se réunissent d'urgence pour en entendre la lecture et prendre une décision. Bien vite, ils partagent l'opinion de Jayle et, pour eux comme pour leur mandataire, l'indisposition du curé Lafuge n'est qu'un « subterfuge pour éluder de nouveau leur arrêté d'hier ». A l'unanimité, ils maintiennent ledit arrêté et, d'autre part, ils décident que le capitaine Jayle, retournant à Bayac, « s'assurera qu'en effet ledit sieur Lafuge s'est purgé le matin (mission à la fois délicate et difficile pour un officier de la garde nationale) et que, dans le cas où la purgation n'aurait pas été prise, il demanderait à son médecin ou chirurgien un certificat constatant qu'il était réellement dans l'impossibilité de se rendre à Beaumont à l'appel de la municipalité.

Qu'est-ce qu'il advint de cette nouvelle mission du capitaine Jayle? Je l'ignore, faute de documents. Mais il est infiniment probable qu'il n'advint rien de grave et que nos officiers munici-

paux, cette fois, obtinrent satisfaction. Car, dans les procès-verbaux des séances suivantes de la municipalité, il n'est plus question de l'affaire.

J'aime à supposer que le curé Lafuge, une fois débarrassé de sa « purgation »... et de sa bile, se départit un peu de son rigorisme et, très aimablement, maria Jean Rigaudie avec Jeanne Martigne, calmant du même coup et l'impatience bien naturelle de deux fiancés et les susceptibilités, tout aussi naturelles, d'une municipalité qui ne pouvait souffrir qu'on résistât à ses arrêtés.

§ 4. — Deux religieux de l'ordre de Cîteaux se retirent a Beaumont.

A la suite de la suppression des ordres religieux et de la dispersion des moines, le canton de Beaumont reçut deux religieux de l'ordre de Cîteaux qui se retirèrent dans leur famille: M. Henry de Losse et M. Jean Bessot de Lataillade.

H. de Losse, religieux de l'ordre de Cîteaux, se trouvait, au moment où éclata la Révolution, à l'abbaye de Fonguilhem en Bazadais. Il était alors âgé de cinquante et un ans. Expulsé de l'abbaye en 1790, il vint habiter le château de Bayac, où résidait sa famille. Le 27 janvier 1791, il se présenta à l'administration du district et, après avoir exhibé son « extrait baptistaire » établissant qu'il était né le 3 août 1738, il déposa sur le bureau un extrait des registres du district de Bazas « par lequel il conste que le sieur Henry de Losse y a fait sa déclaration de l'intention qu'il avait de sortir de son couvent et de mener à l'avenir une vie civile, ainsi qu'il en avait fait la déclaration à la municipalité dudit Bazas, lorsqu'elle se transporta dans la maison de Fonguilhem pour y faire l'inventaire de tout ce qu'elle pouvait contenir » (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-316). Henry de Losse déclara alors choisir la ville de Beaumont, pour y fixer son domicile et y recevoir son traitement conformément à la disposition des décrets. Puis, il demanda acte de

« sa déclaration et comparution personnelle », ce qui lui fut accordé.

Jean Bessot de Lataillade, lui aussi de l'ordre de Cîteaux, résidait en 1789 dans le monastère du Carbon Blanc, district de Bordeaux, département du Bec d'Ambès. Il avait soixante-douze ans.

Le 24 février 1791, il déclara devant le district de Bordeaux (*Arch. de la Gironde*, Série Q-1390) « vouloir sortir de sa communauté pour mener la vie privée » et être dans l'intention de venir

Fig. 241.

Jean Bessot de Lataillade, religieux de l'ordre de Cîteaux, du « ci-devant monastère du Carbon blanc », retiré à Beaumont.

résider en Dordogne, dans le district de Belvès. Il quitta, en effet, l'abbaye du Carbon Blanc et se retira à Beaumont où depuis longtemps habitait sa famille. Nous verrons plus loin l'un de ses parents, Pierre Bessot, remplir dans les assemblées municipales de la commune ou du canton les fonctions diverses de notable, d'officier municipal, d'adjoint municipal, de substitut du procureur, etc.

C'était un vrai patriote que Jean Bessot de Lataillade. Le 16 octobre 1791, il s'était fait inscrire pour deux cents livres sur la liste de la *Contribution patriotique* « promettant et s'engageant d'acquitter ladite somme en deux payements égaux : l'un ce jourd'hui, l'autre avant l'expiration du troisième terme fixé par l'article 2 du décret de l'assemblée nationale ». Ajoutons à simple titre documentaire que, à la suite de cet engagement, il désignait le sieur Bessot du Moulin [1], brigadier de gendarmerie,

1. Le moulin de Lataillade, qui appartenait à la famille Bessot. Les Bessot ne vinrent à Beaumont qu'en 1784. Ils habitaient auparavant à la Borie Basse, sur la rive gauche de la Couze, un peu en amont du moulin de Lataillade, en face du *moulin de Bessot*, qu'on a tort d'appeler *moulin de Bessou*.

son neveu, pour « être à ses droits à l'époque où le remboursement pourra s'effectuer ».

Mais Jean Bessot de Lataillade n'était pas seulement un patriote. C'était encore un partisan des idées nouvelles, un vrai constitutionnel. Et, pour se conformer aux lois de son pays, il prêta le serment civique dans l'église paroissiale de Beaumont, en présence de la municipalité, représentée en cette circonstance par Loiseau, maire, Blanchard et Coste, officiers municipaux. Voici le procès-verbal de la séance (*Arch. munic.*, 2e Reg., p. 401) :

Aujourd'hui, quatorze octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, en l'église paroissiale de la ville et banlieue de Beaumont, jour de dimanche, au moment de la dernière messe, en présence de la municipalité, est comparu Jean Bessot, ci-devant religieux de l'ordre de Cîteaux ; et, au moment où il allait commencer sa messe, il s'est tourné vers le peuple assemblé et a dit que, voulant se conformer à la loi du 14 août dernier, a, en présence de la dite municipalité, prêté le serment suivant : je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. A requis acte, qui lui a été octroyé les dits jour, mois et an que dessus et a signé

BESSOT DE LATAILLADE. LOISEAU, *maire*[1]
BLANCHARD, *off. mpl.* COSTE, *off. mpl.*

Comme Henry de Losse, Jean Bessot de Lataillade demanda à toucher le traitement que lui accordaient les décrets et, à cet effet, il produisit l'attestation suivante qui lui avait été remise par la municipalité de Beaumont :

Loy du 17 germinal an 2 de la République une et indivisible.

Certificat prescrit pour toucher à la caisse publique des pensions, département de la Dordogne, district de Belvès, municipalité de Beaumont.

Nous, maire et officiers municipaux de la commune de Beaumont, sur l'attestation de trois citoyens de cette commune, Jean Tinet jeune, Antoine Teillaud Barradis et Jacques Foussal, lesquels nous déclarons

---

1. A constater que le maire Loiseau a modifié l'orthographe de son nom. Il signait autrefois Loyzeau et Loizeau. Il écrit maintenant Loiseau, ce qui me paraît beaucoup plus conforme à l'étymologie *(l'oiseau)*.

bien connaître, certifions que le ci-nommé ex-religieux de l'ordre de Cîteaux est vivant pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous, qu'il réside en France depuis le 9 mars 1792 jusqu'à présent sans interruption; qu'en conséquence il n'est point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspection ou de contre-révolution.

Certifions, en outre, que ledit Jean Bessot Lataillade nous a représenté en bonne forme : 1° sa quittance d'imposition mobiliaire de 1793; 2° celle du dernier tiers de sa contribution patriotique; 3° le certificat de son civisme, qui lui a été délivré dans les formes prescrites par les lois.

Nous a déclaré, de plus, ledit Jean Bessot Lataillade n'avoir joui d'aucun autre traitement depuis la suppression de son état (*suit son signalement*).

Fait en la maison commune dudit Beaumont, le 20 vendémiaire 3e année républicaine et ont lesdits témoins, ainsi que ledit Lataillade, signé avec nous.

COSTE, *maire*. LATAILLADE.
BARRADIS. TINET Jeune. FOUSSAL.
RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*

Mais cette attestation ne parut pas suffisante au trésorier du district, qui réclama en outre au ci-devant religieux de produire la quittance des décimes de la maison où il résidait pour les années antérieures à 1791. Il se refusa, tant qu'il n'aurait pas cette pièce, à lui payer son traitement. Lataillade protesta et écrivit à l'administration du district :

Aux citoyens administrateurs du district de Belvès.

J'étais religieux de l'ordre de Cîteaux et conventuel au ci-devant monastère du Carbon blanc, district de Bordeaux, département du Bec d'Ambès. Je me suis retiré dans ma famille et j'habite dans la commune de Beaumont depuis environ quatre ans. Le trésorier du district de Belvès a refusé de me payer mon traitement et demande que je lui produise la quittance des décimes de la maison où je faisais ma résidence, des années antérieures au 1er janvier 1791, époque de la suppression des ordres religieux.

Je vous observerai, citoyens, que les simples religieux ne retiraient de la mense monacale que la nourriture et le vestiaire et qu'ils n'avaient aucune part à l'excédent des revenus et que, si quelqu'un était tenu de payer les arrérages des impositions, c'étaient les ci-devant abbés et prieurs. Mais la loi du 28 septembre 1791, titre II, section 2e art. 6 les en dispense les uns et les autres et en charge expressément la régie de l'enregistrement.

D'après toutes ces considérations, j'espère, citoyens administrateurs, que vous me dispenserez de rapporter le duplicata des quittances des

décimes de la ci-devant maison religieuse du Carbon blanc de l'année 1790 et années antérieures pour qu'à la vue de l'arrêté que vous prendrez à ce sujet le trésorier du district ne fasse aucune difficulté d'acquitter les ordonnances pour les trimestres qui me sont dus.

Lataillade

Lataillade était dans son droit et, dans la séance publique du 5 brumaire an III, les administrateurs Frégère, Claretie et Tracou lui donnèrent raison : « L'administration, considérant que la nation, en s'emparant des biens des monastères et maisons religieuses, s'est nécessairement assujettie à payer leurs dettes; considérant d'ailleurs que la dette des impositions arriérées est d'autant plus présumée à la charge de la nation qu'elle-même en est propriétaire, estime qu'il y a lieu à décharger le réclamant du rapport de la quittance des impositions de la maison conventuelle qu'il habitait » et, comme conséquence, elle ordonna au trésorier du district d'acquitter au sieur Lataillade toutes les ordonnances échues dont il était porteur.

L'ancien religieux eut donc pleine et entière satisfaction : il reçut du district les différentes sommes qui lui étaient dues et, à partir de ce jour, il toucha régulièrement le traitement que lui accordait la loi.

§ 5. — Les démêlés du curé Pouzargue avec la municipalité.

Tandis que la municipalité tout entière avait salué avec enthousiasme le mouvement révolutionnaire de 89, le curé Pouzargue s'était toujours montré réfractaire aux idées nouvelles. Une telle divergence de vues entre deux parties appelées à vivre continuellement côte à côte devait naturellement jeter dans leurs rapports une certaine tension. Le curé n'aimait pas la municipalité qui, le lui rendant bien, n'eut jamais pour M. Pouzargue qu'une médiocre sympathie. Dans de telles conditions,

bien des conflits devaient se produire, à Beaumont, entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique.

Le premier éclata en janvier 1791, à propos de l'inventaire des biens nationaux.

On sait que tous les biens dont l'ensemble constituait le bénéfice des évêchés et des cures étaient devenus la propriété de la nation. A la cure de Beaumont étaient attachées depuis plus ou moins longtemps des maisons, des terres, des rentes, etc.,

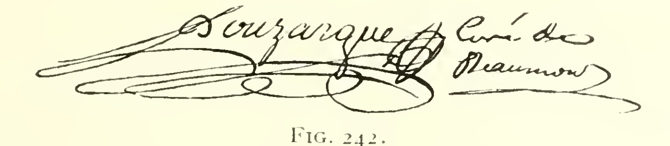


FIG. 242.

Le curé Pouzargue.

(voy. p. 297), dont le curé Pouzargue avait l'administration et la jouissance. Il fallait les inventorier. Le curé, sur l'invitation de l'autorité civile, avait bien produit, en février 1790, une « *déclaration* ». Mais cette déclaration renfermait, paraît-il, quelques inexactitudes, voire même un certain nombre de lacunes et, de ce fait, avait besoin d'être contrôlée.

A cet effet, le directoire du district de Belvès nomma un expert, le sieur Paul Lapeyrade de Fonfourcade, paroisse de Sales, avec mission de se rendre à Beaumont et là, après entente avec la municipalité, dresser l'inventaire de tous les biens dépendant du *bénéfice* de la cure.

Lapeyrade, avec la plus grande diligence, se transporta à Beaumont et, tout d'abord, il se rendit chez le maire Loiseau et chez le procureur Melon, pour leur faire connaître son mandat et se concerter avec eux pour en assurer l'exécution.

C'était le 25 janvier 1791.

D'urgence, le maire convoqua son conseil pour en délibérer. Les membres du corps municipal, approuvant la décision du directoire du district, déclarent qu'ils sont tout prêts à prêter leur appui au commissaire expert, mais que « comme il est aujourd'hui mardi, jour de marché, et que chacun a ses affaires

personnelles », il n'est pas possible de s'occuper ce jour-là de cette question et ils s'ajournent au lendemain mercredi, à 8 heures du matin.

Le lendemain, à 8 heures précises, les membres de l'assemblée municipale se réunissent de nouveau chez le « sieur maire », où se rend lui aussi Lapeyrade. Après échange de vues et délibération, ils chargent ce dernier de se transporter chez le curé Pouzargue et de l'interroger sur les six questions suivantes : c'est, comme on le voit, une véritable enquête judiciaire.

1re *question.*

Est-il vrai qu'il a reçu une somme de 1.550 livres de la part de M. Feyt, son prédécesseur, afin de réparer la maison, autrefois dépendant de son bénéfice, appelée ma son des obits [1] et située sur la rue Ramond ; quel est l'emploi qu'il a fait de cette somme et d'où vient qu'il n'en a pas parlé dans sa déclaration du 17 février dernier ?

2e *question.*

Est-il vrai qu'il lui était dû une rente constituée au capital de 300 livres par Jean Rolland, dit Vignote, et d'où vient qu'il l'a omise également dans la susdite déclaration ?

3e *question.*

D'où viennent les 400 livres capital d'autre rente constituée, par lui aliénée et dont il fait mention dans sa déclaration ?

4e *question.*

Est-il vrai que l'eyrial, situé dans la rue Froment, faisait partie de son bénéfice et d'où vient qu'il ne l'ait pas mentionné dans sa déclaration ?

5e *question.*

Est-il vrai que la pièce de terre appelé *al Claou burlat* faisait aussi partie de son bénéfice et d'où vient qu'il l'ait également soustraite de sa déclaration ?

6e *question.*

Est-il vrai, enfin, qu'il y avait un pigeonnier au-dessus du palier de l'escalier et qu'est-ce qu'il a fait de ce pigeonnier ?

Sur ce, l'expert Lapeyrade, dans l'après-midi, se rend chez le curé et, en mandataire fidèle de la municipalité, lui pose

1. Voy. pour les *Biens de la cure*, p. 558.

successivement les six questions qui précèdent. Le curé, qui était certainement au courant de tous les griefs que lui reprochaient le maire et les officiers municipaux, répond à tout :

Sur la *première question*, il reconnaît parfaitement avoir reçu la somme de 1.550 livres pour réparer la maison des obits qu'il possède. Il est possible qu'il n'a pas fait faire ces réparations « dans le goût de la municipalité »; mais il est prêt à justifier l'emploi qu'il a fait de cette somme, si le tribunal l'y oblige; du reste, ajoute-t-il, il « a de quoi faire face à ces objets, si le cas y échoit ». A noter cette phrase : *si le tribunal l'y oblige*. Le curé Pouzargue ne veut pas avoir affaire avec les officiers municipaux, mais avec le tribunal.

Sur la *deuxième question*, la rente au capital de 300 livres constituée par Vignote, il trouve *étonnant* que la municipalité lui demande des comptes, attendu qu'il l'a cédée pour une pièce de terre de cinq cartonnées, qu'il a plantée en vigne et entretient à grands frais depuis quatre ans, au vu de toute la paroisse, ce dont il offre la preuve.

Sur la *troisième question*, le curé Pouzargue répond dédaigneusement que, si la municipalité actuelle *avait bien lu* la déclaration qu'il avait faite aux anciens officiers municipaux, ils *devraient savoir* qu'il avait employé la rente constituée au capital de 400 livres « à l'avantage du bien-fonds de l'église de Beaumont pour l'amélioration qu'il en a fait » et, de cela encore, il est tout prêt à fournir la preuve.

Sur la *quatrième question*, Pouzargue trouve *extraordinaire* que la municipalité lui demande l'usage qu'il a fait d'un mauvais eyrial, entièrement abandonné; et, ici, le rapport de Lapeyrade présente une déchirure qui m'empêche de savoir exactement quelle est l'explication fournie par le curé à ce sujet; j'ai appris plus tard qu'il avait vendu le dit eyrial au sieur Jean Tinet pour y construire une maison; je reviendrai plus loin sur cette vente.

Sur la *cinquième question* relative à la pièce de terre appelée *al Claou burlat*, Pouzargue trouve pareillement *absurde* que la municipalité lui demande l'usage qu'il en a fait, attendu qu'elle

n'ignore pas que la dite terre forme aujourd'hui le milieu de son jardin.

Sur la *sixième question*, enfin, la question du pigeonnier de la maison des obits (*fig.* 172, p. 293), Pouzargue reconnaît le fait; mais il rappelle que le dit pigeonnier était tout délabré, qu'il « gâtait entièrement » le mur de la maison et que pour cette raison il avait, sur l'avis du maçon, fini de le détruire; quant aux matériaux qu'on lui réclame, ils gisent en partie dans la cour de la dite maison; le reste a été entraîné par les eaux pluviales; ce n'était, au surplus, que « du torchis et des bois absolument pourris ».

Le lecteur voudra bien remarquer avec moi que, dans ses réponses, le curé Pouzargue en prend à son aise avec la municipalité, qu'il traite successivement d'*étonnante*, d'*extraordinaire*, d'*absurde* !... C'est d'un crescendo vraiment touchant.

Lapeyrade transcrit dans un rapport les réponses du curé Pouzargue, lui en donne lecture, le lui fait signer et, incontinent, revient chez le maire. Mais il était trop tard : 8 heures venaient de sonner, et rendez-vous fut pris pour le lendemain matin à 8 heures.

Le lendemain, jeudi 27 janvier, à l'heure indiquée, le corps municipal au grand complet se rend chez le maire pour prendre connaissance des explications données par le curé Pouzargue aux différentes questions qui lui avaient été posées. L'expert Lapeyrade rend compte de son mandat et, en manière de conclusion, donne lecture du procès-verbal qu'il avait signé et fait signer par le curé. Les officiers municipaux, naturellement, ne furent pas satisfaits des réponses de Pouzargue. Ils se fâchèrent et, après délibération, le maire demanda au sieur Lapeyrade de vouloir bien introduire dans le rapport qu'il devait envoyer aux administrateurs du district et du département les observations suivantes que je reproduis ici *in extenso* :

1° Puisque le curé de Beaumont reconnaît avoir reçu de son prédécesseur une somme de quinze cent cinquante livres pour réparer la maison dont il s'agit et, que, ne l'ayant pas totalement employée à sa destination, il devait en faire quelque mention dans la déclaration qu'il fournit

à la municipalité en exécution du décret du 13 novembre dernier; au reste que cette omission est répréhensible, comme il y a lieu de le croire, la municipalité s'en remet d'avance aux conclusions qui seront prises a cet égard par M. le Procureur général du département ou par M. le Procureur syndic du district préposés pour faire observer les décrets;

2° Quant il serait vrai que la pièce de vigne dont parle le curé serait en remplacement légitime de la rente constituée de trois cents livres due par Jean Rolland, ce que la municipalité n'accorde point, il suffit sans doute que le curé n'en ait fait aucune mention par sa dite déclaration pour qu'elle fût fondée à lui demander raison d'une omission aussi frappante;

3° Bien instruit et autant qu'on puisse l'être de l'emploi illégal que le curé a fait des quatre cents livres (*ici une déchirure supprimant trois lignes*) ... ce sur quoi il a dédaigné encore de répondre catégoriquement;

4° En lui demandant compte de deux objets qui faisaient partie du patrimoine de son église, il n'y avait rien assurément dans cette demande qui pût ou qui dût attirer à la municipalité une *réponse agreste et désobligeante* de la part de ce *oint sacré du seigneur* (*sic*); quelque *révoltantes* que soient les expressions dont il s'est servi, la municipalité se contente de les vouer à tout le *mépris* qu'elles méritent;

5° Puisque le curé convient d'avoir en mains des fonds destinés à réparer la maison dont il a fait mention, il ne devait point démolir, mais il devait au contraire rétablir le pigeonnier qui en avait toujours fait partie, parce que, en simple titulaire, il n'a ni le droit de détruire ni le droit de supprimer de son autorité privée, en tout ni en partie, les édifices dépendant de son bénéfice.

Déclare enfin la municipalité s'en remettre pour toutes choses à la prudence du corps administratif du département.

Le lecteur soulignera avec moi la violence de ces observations, en « réponse » aux « réponses » du curé Jean Pouzargue. Celui-ci, en employant à l'adresse de la municipalité les expressions assez malsonnantes, on en conviendra, d'*extraordinaire, d'étonnante, d'absurde*, s'était montré peu correct, violent, dédaigneux. Les officiers municipaux, à leur tour, en appelant leur curé cet « *oint sacré du seigneur* », en traitant de *révoltantes* les expressions dont il s'était servi et en les vouant *au mépris public*, ne furent pas seulement dédaigneux et violents : ils furent grossiers.

En tout cas, après de telles aménités de langage, on comprendra, je l'espère, pourquoi j'ai commencé cet article en disant que le curé Pouzargue n'aimait pas la municipalité et que celle-ci, en échange, n'avait pas pour lui une bien grande sympathie.

Au sortir de la séance que nous venons de raconter, Jean Lapeyrade, qui venait, pendant ces deux jours, de remplir un rôle rappelant un peu celui de nos juges d'instruction, revint à ses fonctions d'expert. Et il n'en fut sans doute pas fâché : quelque délicat que soit le rôle d'expert, il valait encore mieux expertiser que se trouver, comme intermédiaire, entre deux parties furieusement montées l'une contre l'autre,..... entre l'enclume et le marteau.

Donc, en compagnie du maire et des officiers municipaux, le délégué du district alla *visiter* et *estimer* tous les biens, maisons et terres, soit dans la ville, soit dans la campagne, qui faisaient partie du bénéfice ou mense de la cure de Beaumont et il en dressa un inventaire très long et très détaillé. Ces biens, nous les connaissons déjà pour les avoir énumérés, situés et décrits, à propos des revenus du curé Pouzargue (voy. p. 297). Nous ne saurions y revenir ici sans tomber dans des redites inutiles.

Rappelons à ce sujet que, bien que n'appartenant pas à la cure de Beaumont, l'expert Lapeyrade visita aussi le « borderage de Belpech » qui dépendait de l'abbaye de Cadouin et l'estima 2.400 livres, non compris la chapelle dans laquelle, ajoute le procès-verbal, il crut ne pas devoir rentrer « par respect pour le saint lieu ».

§ 6. – La visite a Beaumont de l'évêque Pontard et la destitution du curé Pouzargue.

Cinq mois après la prestation de serment du curé Pouzargue et de son vicaire, M. Pontard, évêque du département [1], fit

1. Pierre Pontard, évêque constitutionnel du département de la Dordogne, était né à Mussidan le 23 septembre 1749. Il avait commencé ses études au petit séminaire de sa ville natale et les avait terminées au grand séminaire de Périgueux. Ordonné prêtre à l'âge de 27 ans, il fut envoyé tout d'abord à Bergerac comme vicaire, puis à Sarlat comme archiprêtre. Nommé évêque de la Dordogne aux élections du 30 mars 1791, il fut sacré à Bordeaux le 3 avril et installé à Périgueux le 7 avril suivant. Six mois après son installation, en septembre 1791, les électeurs du département, assemblés à Périgueux, l'envoyèrent siéger à la Législative. (Voy. au sujet de l'évêque Pontard : Crédot, *Pierre Pontard, évêque constitutionnel de la Dordogne*, Paris, 1893 ; H. Brugière, *Le Livre d'or, etc.*, p. 190 ; R. de Boysson, *Le Clergé périgourdin pendant la persécution révolutionnaire*. Paris, 1917, p. 124 et suiv.

annoncer sa visite à Beaumont pour le vendredi 29 juillet (1791).

Au reçu de la nouvelle, le maire et les officiers municipaux se réunirent en séance et arrêtèrent que « ledit sieur Pontard serait accueilli à son arrivée par un détachement de la garde nationale, au bruit du canon et au son de toutes les cloches de la présente ville », et ils donnèrent des ordres en conséquence. Ils firent signifier notamment, au sonneur de cloche « d'abandonner » les deux cloches de la paroisse ; à la supérieure de la communauté des Dames de la Foy « d'abandonner », elle aussi, la cloche du couvent au moment précis où sonneraient celles de l'église paroissiale.

De son côté, la Société populaire les *Amis de la Constitution*, sous la présidence de Delpit père[1], se prépara à recevoir dignement le nouvel évêque du département.

Dans sa séance du 27 juillet 1791, un membre de la Société, montant à la tribune, annonça l'arrivée de l'évêque Pontard pour le 29 juillet, rappela en détail l'accueil enthousiaste que lui avait fait la population de Lalinde et demanda qu'on lui réservât ici la même réception. Cette motion, combattue par certains, mais vivement soutenue par le plus grand nombre, fut en définitive acceptée par la Société et on arrêta :

1° Qu'il serait rendu des honneurs à M. l'Évêque ;

2° Que, sans entrer dans les détails de ce que devait faire la garde nationale, il serait envoyé quatre membres de la Société au-devant de lui, M. le Président en tête ;

3° Que, en outre, deux autres iraient le lendemain matin à Lalinde ou à Badefols, où l'on croyait qu'il était, pour s'informer de l'heure où il devait faire son entrée à Beaumont et de venir le plus tôt possible rendre compte de leur mission.

Conformément à cet arrêté, les émissaires de la Société partirent le lendemain à la première heure pour Lalinde et, dans l'après-midi, à leur retour, ils firent connaître aux habitants de Beaumont que l'évêque arriverait par le grand chemin de Couze

1. Le bureau de la *Société populaire*, à cette époque, se composait des citoyens Delpit père, *président* ; Girot, *vice-président*, et Jean Baptiste Labarrière, *secrétaire*.

et ferait son entrée en ville le 29 juillet, jour de vendredi, à 5 heures du soir.

Ce jour-là, à 5 heures très précises, un détachement de la garde nationale, accompagné de la municipalité et des quatre délégués de la Société populaire, alla à la rencontre de l'évêque, et quand celui-ci avec son cortège parut à l'ancienne porte Froment, les canons municipaux saluèrent son arrivée, en même temps qu'applaudissait une foule enthousiaste et que sonnaient à toute volée les cloches de la paroisse. Au milieu de cette allégresse générale, la cloche de la communauté, par ordre de la supérieure, resta muette. Nous verrons plus loin, à propos du couvent des Dames de la Foy (chap. XVI), quelle fut l'attitude de la municipalité en présence d'une désobéissance formelle à l'un de ses arrêtés. Pour l'instant, contentons-nous de signaler le fait et suivons l'évêque Pontard.

Après avoir monté la rue Froment, il arrive avec son cortège sur la Place Publique et se dirige tout d'abord vers le local de la Société populaire, qui se trouvait sur cette place et où tous les sociétaires avaient été convoqués en séance extraordinaire. L'évêque demande alors la parole et, l'ayant obtenue, prononce un discours que le procès-verbal de la séance qualifie de « sublime ». Après les applaudissements que soulève cette allocution, le président Delpit père en prononce une autre « analogue aux circonstances ». Puis, pour répondre à un désir manifesté par M. Pontard, il fait donner lecture, par le secrétaire greffier, d'un des procès-verbaux les plus intéressants.

Immédiatement après, un membre, dont le procès-verbal ne nous donne pas le nom, demande la parole et à son tour prononce un discours, comme le précédent « analogue aux circonstances ». Il parlait déjà depuis quelque temps, lorsqu'il est interrompu « par l'entrée pompeuse d'une troupe de jeunes citoyennes, portant une corbeille surmontée d'une couronne ». L'une d'elles, se détachant du groupe, s'avance vers l'évêque, lui fait « un compliment très flatteur », dit le procès-verbal, et, après lui en avoir demandé la permission, elle lui ceint le front d'une couronne civique, que ses compagnes « portaient en triomphe ».

M. Pontard profite de l'occasion qui lui est offerte pour faire un deuxième discours « des plus sublimes et des plus attendrissants ». Lorsqu'il a fini, les applaudissements, qui avaient été interrompus pour l'entendre parler de nouveau, recommencent « avec plus de force que jamais ».

Le calme rétabli, M. le Président « fait placer commodément et à côté de M. l'Évêque, conformément au désir de celui-cy, les jeunes citoyennes »; et, alors, le membre de la Société, qui tout à l'heure avait la parole quand ces dernières ont fait leur entrée, reprend son discours et conclut « à ce que, vu que M. l'Évêque avait été longtemps en butte à la calomnie et qu'il pourrait encore avoir des ennemis, même dans ce pays-cy, la Société devait apporter l'exactitude la plus scrupuleuse à prévenir tout ce qui serait dans le cas de ternir sa réputation ». Et, en conséquence, il fait la motion « qu'il soit pris des moyens pour obvier à ce désordre et que chaque membre surveille ses calomniateurs, afin de les dénoncer, si le cas échéait ». Cette motion, mise aux voix, est acceptée « à la presque unanimité ». Sur ce, M. le Président, avec l'assentiment de l'évêque, lève la séance.

Les registres municipaux ne nous disent pas ce que fit l'évêque Pontard au sortir de la séance de la Société populaire. Il est probable qu'il rendit visite à la municipalité et, aussi, qu'il alla, avec elle ou sans elle, à l'église paroissiale pour, après une allocution de circonstance, donner sa bénédiction aux fidèles. J'ignore entièrement, et pour cause, les compliments de bienvenue que lui adressa à cette occasion le curé Pouzargue ou son vicaire. Mais ce que je sais bien, c'est que l'évêque Pontard, qui était fixé depuis longtemps sur les idées de Jean Pouzargue, qui connaissait notamment son attitude inconstitutionnelle lors de la prestation de serment, le destitua le soir même et le remplaça à la cure de Beaumont par son vicaire Jacques Delpit, lequel, on s'en souvient (p. 467), avait prêté sans restriction le serment prescrit par la loi.

Et vous penserez avec moi, amis lecteurs, que l'évêque constitutionnel du département n'était venu passer quelques heures à Beaumont que pour procéder à cette petite exécution

ou, si vous le préférez, changer le titulaire de la cure et substituer à un curé royaliste un curé foncièrement acquis à la Révolution.

§ 7. — L'ABBÉ JACQUES DELPIT, SUCCESSEUR DE JEAN POUZARGUE, A LA CURE DE BEAUMONT.

Jacques Delpit était le sixième enfant d'Antoine Delpit de Belerd, marchand, ancien consul, ancien notaire, que nous avons rencontré bien des fois au cours de notre récit. Il était né à Beaumont le 19 avril 1763 : il avait donc vingt-huit ans en 1791. Tandis que la plupart de ses frères s'adonnèrent au commerce, Jacques Delpit entra dans les ordres. Son père et sa mère, Sabine Grenier, à la date du 28 novembre 1786, lui firent, pour lui servir de « titre clérical » une rente viagère de cent livres, gagée sur un grand pré, qui était situé au sud du cimetière (*pré du cimetière*) et qui, jusqu'à ces derniers temps, a appartenu à la famille Delpit[1].

FIG. 243.

Jacques Delpit, nommé curé de Beaumont, en remplacement de Jean Pouzargue.

1. « Aujourd'hui vingt-huitième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-six, dans la ville de Beaumont en Périgord, par devant le notaire royal et apostolique soussigné, ont comparu s^r Antoine Delpit de Belerd et demoiselle Sabine Grenier sa femme, habitants de cette ville, lesquels, voyant que Jacques Delpit leur fils, clerc tonsuré, étant actuellement au séminaire de Sarlat, a, par la miséricorde de Dieu, conçu le pieux dessein de parvenir à l'état ecclésiastique, étant sur le point de se faire promouvoir aux ordres sacrés: voulant seconder ses saints désirs, lui donner des preuves de leur attachement et concourir de leur part aux grâces que Dieu lui a faites, ils ont créé et constitué par ces présentes et promettent solidairement, sans division ni partage,... audit Jacques Delpit leur fils, d'ici absent, mais moy notaire soussigné pour lui et à son profit stipulant et acceptant, la somme de cent livres de pension viagère, pour lui servir de titre clérical, que lesdits s^r et d^e Delpit promettent et s'obligent de lui payer chaque année en deux pactes égaux, de six en six mois et d'avance : le premier payement commencera d'avoir cours et sera exigible du jour qu'il aura pris le soudiaconat .. Ladite pension n'aura lieu que tout autant que ledit s^r Jacques Delpit persévérera dans le saint désir de se faire prêtre et qu'il le sera réellement, et non autrement. Et, au cas qu'il vienne à être pourvu et jouisse paisiblement et sans trouble d'un bénéfice suffisant pour remplir son dit titre, ladite pension prendra fin et demeurera éteinte... » *(Archives Castaing)*.

Une fois ordonné prêtre, Jacques Delpit fut nommé vicaire à Beaumont, probablement en remplacement de M. Audibert. Il devint ainsi le collaborateur de M. Pouzargue. Mais le curé et le vicaire étaient loin d'avoir les mêmes idées. Le curé Pouzargue, nous l'avons vu, avait fait une opposition manifeste au mouvement révolutionnaire. Tout au contraire, Jacques Delpit avait accepté avec enthousiasme la nouvelle Constitution. C'était un esprit large, profondément libéral, sincèrement acquis aux idées du jour, ennemi de l'ancien régime et, dès 1791, rêvant de l'établissement en France d'une République démocratique.

1° Il prend possession de la cure de Beaumont et, de nouveau, prête le serment civique.

La lettre de nomination de Jacques Delpit à la cure de Beaumont en remplacement de Jean Pouzargue révoqué, porte la date du 29 juillet 1791, le jour même où l'évêque Pontard faisait sa visite à Beaumont. Elle fut donc écrite et signée à Beaumont même. Cette lettre, le bénéficiaire l'apporta au maire qui, d'urgence, réunit les officiers municipaux pour délibérer au sujet de ce changement du curé de la paroisse. Je crois devoir, en raison de son importance, publier *in extenso* le procès-verbal de la séance.

Aujourd'hui trentième du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-onze dans l'hôtel commun, nous, maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont, département de la Dordogne, district de Belvès, soussignés :

Vu les lettres du sieur Pontard, évêque du département de la Dordogne, accordées à sieur Jacques Delpit prêtre et vicaire de la présente ville pour être desservant de la cure et paroisse dudit Beaumont, en date du jour d'hier, vingt-neuf du courant, signées Pontard, évêque du département de la Dordogne, avons arrêté et arrêtons :

1° Que copie desdites lettres sera notifiée dès ce jourd'hui au sieur Pouzargue, ci-devant curé de cette paroisse, par notre huissier de police;

2° Que, en conséquence desdites lettres et de la recommandation dudit sieur évêque, il sera fait très expresses inhibitions et défense audit Pouzargue de continuer d'exercer les fonctions curiales dans ladite paroisse, à compter du jour de la notification des présentes;

3° Que, conformément à l'article IV du procès-verbal des séances du conseil général de l'administration du district de Belvès, en date du trois du courant, ledit sieur Ponzargue sera tenu de sortir de la présente paroisse dans le délai de huit jours, et de ne mettre aucun obstacle aux fonctions du sieur Delpit desservant : lui déclarant qu'en cas de résistance de sa part, il sera poursuivi par l'accusateur public comme perturbateur du repos et de l'ordre;

4° Enfin que, dans le délai de trois jours au plus tard, ledit sieur Ponzargue, ci-devant curé, sera tenu de comparaître par devant nous en l'hôtel commun pour y rendre compte des ornements, vases sacrés et, généralement, de tous les autres meubles et effets appartenant à ladite cure et paroisse et destinés au culte divin.

Fait et arrêté audit Beaumont, lesdits jour, mois et an que dessus.

LOISEAU, *maire*.
RIVIÈRE, *off. mpl.* GRENIER, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Le nouveau ministre du culte prit, à la date de ce jour, possession de sa cure, et le dimanche 14 octobre 1792, dans l'église paroissiale de Beaumont, en présence du maire et des officiers municipaux, prêta de nouveau, comme curé, le serment civique qu'il avait déjà, quelque temps auparavant, prêté comme vicaire. Toutefois, la formule du serment avait été profondément modifiée et Jacques Delpit jura, cette fois, d'*être fidèle à la nation et de défendre de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en la défendant*.

2° IL PRÉSIDE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE OU, LE 28 JUIN 1791, LES JEUNES CITOYENNES DE BEAUMONT LUI DÉCERNENT UNE COURONNE CIVIQUE.

En avril 1791, quand fut créée à Beaumont la Société des « Amis de la Constitution », Jacques Delpit, encore vicaire, fut l'un des premiers à se faire inscrire sur la liste des adhérents. Son assiduité aux séances, le talent qu'il apportait dans les discussions, son ardeur à défendre les lois révolutionnaires lui valurent rapidement une grande popularité.

Le 18 juin 1791, il fut appelé à la présidence de la Société et, quelques jours plus tard, les jeunes femmes de Beaumont

lui donnèrent un témoignage non équivoque de leur estime en déposant sur son front une couronne civique.

C'était le 28 juin 1791, dans la salle des réunions de la Société populaire. La séance était présidée par le curé Delpit lui-même. On était en train de dépouiller la correspondance quand on annonça la présence, à la porte de la salle, d'une troupe de « jeunes citoyennes », qui demandaient à entrer pour « faire une pétition ». Le président ordonne de les introduire. L'une d'elles, se séparant du groupe, s'avance vers le bureau et prononce le petit discours suivant :

Messieurs,

L'exemple de patriotisme que vous donnez en inspire à tous ceux qui vous environnent, la glorieuse carrière que vous poursuivez nous donne la plus noble émulation. Et ce titre auguste d'*Amis de la Constitution*, dont vous vous qualifiez pique notre ambition. Quel bonheur pour mes compagnes et pour moi, quel triomphe pour notre sexe si nous pouvions participer à votre gloire.

Citoyens, dont le sort est digne d'envie, si nous osions nous flatter au point de nous promettre quelques succès, nous vous demanderions d'être admises au nombre des membres de votre respectable Société, et la plus belle époque de notre vie serait le jour où vous voudriez bien nous procurer ce glorieux avantage.

Croyez, Messieurs, que notre démarche a été dictée par le plus pur patriotisme et le désir que nous aurions de le purifier encore et d'accroître nos connaissances en recevant les belles leçons que vous nous donneriez.

Le président répond en ces termes :

Aimables citoyennes,

Votre patriotisme est d'autant plus digne d'éloges qu'il est plus rare dans la belle portion de la société dont vous faites partie.

Notre Société voit avec la plus grande satisfaction la démarche que vous venez de faire. Elle se plaira à couronner vos vertus civiques, en prenant en considération votre demande. Je vous invite à engager vos compagnes à marcher sur vos traces et à vous suivre dans la glorieuse carrière que vous commencez aussi bien.

Si vous aviez pour agréable d'assister à notre séance, la Société le verrait avec la plus grande joie.

A peine le président a-t-il fini de parler, que quatre jeunes citoyennes, se détachant du groupe, s'avancent vers lui et lui

ceignent le front d'une couronne civique. L'abbé Delpit, dont l'émotion est grande, reprend la parole en ces termes :

Belles citoyennes,

Un tel acte de bienfaisance de votre part saisit mon cœur d'une si vive joie que je serais embarrassé pour vous répondre autrement que par des embrassades. Si je n'étais pas prêtre, je prendrais la liberté de vous témoigner ainsi ma reconnaissance.

De tous les points de la salle partent alors ces mots : « C'est égal, c'est égal ! ». Et, ajoute le procès-verbal, « sans laisser couler un grand intervalle, M. le Président s'est montré reconnaissant », au milieu des applaudissements de l'assemblée [1].

Tous les habitants de Beaumont n'avaient pas pour Jacques Delpit la sympathie ardente que venaient de lui témoigner les « jeunes citoyennes » de la Société populaire. Sa nomination à Beaumont comme curé constitutionnel, si elle avait été unanimement approuvée par les Jacobins, n'avait pas été accueillie avec la même faveur par les modérés. Ces derniers, qu'offusquaient plus ou moins les idées avancées de leur nouveau curé, regrettaient vivement le départ de Jean Pouzargue et, en septembre 1791, il fut fait secrètement une pétition pour demander sa réintégration. Cette pétition fut dénoncée à la Société populaire dans sa séance du 29 septembre, présidée par Delpit père : on apprit au cours de la discussion qu'elle existait réellement, qu'elle avait été remise à Belvès et qu'elle portait même la signature de quelques membres de la Société. Le président fit observer, tout d'abord, que les amis de la Constitution ne pouvaient faire une telle demande sans être infidèles à leur serment, attendu que le sieur Pouzargue était réfractaire et que, d'ailleurs, une pareille demande était complètement inutile. Il fit observer,

1. Une copie du procès-verbal de cette séance du 28 juin fut envoyée à la Société populaire de Bergerac, qui consigna cet envoi sur ses registres (Séance du 4 juillet 1791) dans les termes suivants (H. Labroue, *loc. cit.*, p. 147) : « Une adresse de la Société de Beaumont, où était inclus le procès-verbal du 28 juin, portant que les dames citoyennes de Beaumont furent en députation à leur Société, en adressant à Mr le président un discours plein d'énergie et de patriotisme, qui fut terminé en donnant la couronne civique au président, qui paya de retour ces dames par des embrassades, au grand applaudissement de l'assemblée. »

en second lieu, que le droit de pétition autorise les citoyens à faire telle demande qui leur convient à la condition de la faire en leur nom personnel et que les signataires de la pétition Pouzargue ne seraient répréhensibles que s'ils avaient agi au nom de la paroisse sans l'avoir consultée. La Société populaire, tout en jugeant sévèrement ceux de ses membres qui l'avaient signée, ne prit aucune sanction contre eux et, dans la séance du 11 octobre suivant, elle les amnistia. »

3° Le curé Delpit applique, a Beaumont, l'arrêté municipal du 30 aout 1792, concernant la sépulture des aristocrates exclus du cimetière.

C'est pendant que l'abbé Delpit était curé de Beaumont que la municipalité prit son fameux arrêté « concernant la sépulture des aristocrates », lequel privait de la sépulture dans le cimetière tout citoyen qui mourrait sans reconnaître les curés constitutionnels et sans les avoir appelés dans sa maladie. Cet arrêté est curieux et mérite d'être reproduit :

Le trentième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze l'an quatrième de la Liberté et le premier de l'Egalité.

Les maire et officiers municipaux en permanence en l'hôtel commun de la ville de Beaumont, district de Belvès, département de la Dordogne, Monsieur le procureur de la commune [1] est entré et a dit :

« Messieurs,

» Le fanatisme que vos efforts redoublés tâchent toujours d'étouffer, est parvenu à son comble. Les mesures sages que vous avez déjà prises ne l'ont rendu que plus téméraire. La douceur que vous avez toujours employée pour en arrêter le cours ne l'a rendu que plus fier. Tous les moyens que votre prudence vous a suggérés ont été infructueux jusqu'à ce jour. Trop de ménagement est une faiblesse. Une tolérance plus longue deviendrait insupportable et les suites en seraient dangereuses. La même contagion a infesté tout l'empire. Les remèdes qui ont été employés

1. Le procureur de la commune était, à ce moment-là, Jean Baptiste Lacoste, huissier national, celui-là même qui, quelques semaines après (le 27 septembre 1792), devait expulser les Dames de la Foy et mettre la main sur leur couvent.

étaient trop doux pour guérir un mal si invétéré : il fallait l'extirper dans la racine.

Dans quelques départements du royaume, des communes, aussi sages qu'éclairées, ont regardé les citoyens fanatiques comme séparés de la vraie église. En refusant de reconnaître l'évêque et le curé constitutionnels, en s'éloignant de leurs offices, en vivant et mourant sans sacrements, ils déchirent l'église de Dieu et se rendent indignes de faire corps avec les vrais fidèles : ils ont pour ainsi dire rompu tous les liens par lesquels ils lui étaient attachés. Opposition de sentiments, désobéissance aux lois dans le civil, dans le spirituel diversité d'opinions, abandon du vrai culte, telles sont les marques de leur schisme. Ils sont, cependant, encore attachés (ou veulent sembler l'être) par un lien indissoluble, disent-il, par la sépulture dans un lieu commun, auquel ils prétendent avoir droit.

Mais rompons ce lien.

Que les âmes chargées de crimes ne profanent plus désormais la terre sainte où doivent seuls reposer les vrais Israëlites et les ardents défenseurs et protecteurs des lois.

A ces causes, je requiers, Messieurs, que tous les citoyens qui ne reconnaîtront point les curés constitutionnels de la présente paroisse et municipalité soient privés de la sépulture commune aux vrais fidèles.

» LACOSTE, *procureur de la commune.* »

Sur quoi les maire et officiers municipaux susdits et soussignés, faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune, ont arrêté et arrêtent :

1° Que tous les citoyens qui mourront sans reconnaître les curés constitutionnels dans l'étendue de notre municipalité, et sans les avoir appelés dans leur maladie, seront privés de la sépulture commune aux vrais fidèles, laissant aux parents le soin de les inhumer dans tels lieux de leurs possessions qu'ils jugeront à propos;

2° Qu'il sera fait inhibitions et défenses aux marguilliers, dans l'étendue de notre municipalité, de faire les fosses dans les cimetières et de sonner les cloches dans le cas susdit, sous peine de désobéissance;

3° Que copie du présent arrêté sera notifiée aux sieurs curé et marguillier, dans l'étendue de notre municipalité, afin qu'ils ayent à s'y conformer ponctuellement.

Fait et arrêté audit Beaumont les jour et an que dessus.

LOISEAU, *maire.*
DELPECH, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *sec. gr.*

Une occasion s'offre bientôt au curé Delpit d'appliquer l'arrêté de la municipalité. Le 16 septembre 1792, mourait à Beaumont une « demoiselle Marie Louise de Constantin », habi-

tant sur la rue Vidal l'ancienne maison Chambard [1]. Cette demoiselle de Constantin n'assistait certainement pas à la messe du curé Delpit, elle ne l'avait pas fait appeler à son dernier moment : celui-ci refusa de l'enterrer. Mme de Constantin, qui était précisément la sœur du curé Jacques Delpit [2], insista vainement auprès de son frère pour qu'il inhumât la défunte dans le cimetière commun : elle se heurta à un refus formel. Mme de Constantin s'adressa alors à l'administration du district et, par un exprès, elle lui envoya une réclamation instante. L'administration du district, moins sévère que la municipalité de Beaumont, prit aussitôt un arrêté qui annulait la décision qu'avait fait prendre le procureur Lacoste et donnait satisfaction à la pétitionnaire. J'ai reproduit plus haut l'arrêté des officiers municipaux de Beaumont. Je dois reproduire ici celui des administrateurs du district, dont les considérants témoignent, chez les signataires, d'un esprit de tolérance qui contraste singulièrement avec l'exclusivisme du maire Loiseau et de son procureur Lacoste (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-317).

La citoyenne Constantin, de Beaumont, se plaint que, sous prétexte d'un arrêté pris par la municipalité, le sieur Delpit, curé de cette paroisse se refuse à ce que autre Constantin, sa sœur [3], décédée le jour d'hier soit inhumée dans le cimetière public, attendu qu'elle s'est écartée pendant son vivant des règles prescrites par la religion constitutionnelle de l'État. Au mémoire est jointe la réponse du sieur curé, constatant refus aux réquisitions de la réclamante.

Le directoire, considérant :

1° Que le cimetière de Beaumont ne peut être pris au moment actuel que comme un lieu public destiné à la sépulture de tous les habitants ;

---

1. Mlle Marie-Louise de Constantin était la fille aînée de Jean de Constantin de Perrou et de Marie de Chambard. Née à Beaumont le 14 août 1744, elle avait quarante-huit ans en 1792. Elle était la belle-sœur de Jean-Baptiste de Constantin, avec lequel elle habitait.

2. Jean-Baptiste de Constantin, devenu veuf, avait épousé en secondes noces, en septembre 1779, demoiselle Françoise Delpit, fille d'Antoine Delpit, sr de Belerd, et sœur du curé Delpit (voy. à ce sujet L. TESTUT, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II : *Quelques vieilles maisons, la maison Chambard*, p. 491).

3. C'est par erreur que les administrateurs du district indiquent ici la défunte comme étant la sœur de la « citoyenne Constantin ». Comme nous l'avons vu plus haut, elle était la sœur de la première femme de son mari, sa belle-sœur par alliance à elle par conséquent.

2° Que les chrétiens d'aujourd'hui sont trop éclairés pour penser comme leurs ancêtres;

3° Que ces préjugés barbares de damner quiconque ne suivrait pas le même culte doivent être proscrits;

4° Qu'à Dieu seul en appartient la connaissance;

5° Que la persécution a été, dans tous les temps, l'unique rempart du fanatisme;

6° Que la liberté des opinions a été décrétée;

7° Que celle de la demoiselle Constantin, étant par conséquent tolérée par la loi muette à ce sujet,

Arrête :

Que, sans s'arrêter à la prétendue délibération de la municipalité de Beaumont, le curé de la paroisse se conformera aux anciens usages et fera inhumer dans le cimetière avec ou sans cérémonie, présent ou non présent, le cadavre dont s'agit, d'autant mieux que son odeur méphitique pourrait avoir des suites funestes et qu'il serait dangereux de faire apercevoir au peuple deux cultes distincts et séparés, où il n'en existe réellement qu'un et qu'il est du plus grand intérêt que le peuple n'aperçoive jamais deux cultes distincts et séparés là où il n'en existe pas.

(Suivent les signatures.)

Qu'est-ce qu'il advint de cette affaire? Je l'ignore, et pour cause. Il est probable que Mlle de Constantin, conformément à l'arrêté du district, fut inhumée dans le cimetière de la paroisse, mais sans cérémonie religieuse et sans être accompagnée par le curé constitutionnel, qui omit même, et certainement avec intention, d'inscrire son décès sur le registre de l'état civil.

Un autre « aristocrate » tomba sous le coup de l'arrêté municipal sur les sépultures, c'est le vieux Lagaüsère, l'ancien aumônier des Dames de la Foy.

Lagaüsère, qui habitait toujours la maison située au couchant du Pisadis, avait à ce moment-là quatre-vingt-deux ans. Paralysé, infirme, il passait ses journées sur un fauteuil que lui avait prêté Mme de Montsec.

Lui aussi, comme Mlle de Constantin, avait vécu loin du curé constitutionnel et de l'église paroissiale : il n'assistait pas, le dimanche, à la messe du curé Delpit et, bien certainement, l'idée ne lui vint pas, au moment de mourir, de recourir à son ministère. L'aumônier insermenté s'étant toujours refusé de son vivant à reconnaître le curé assermenté de la paroisse,

celui-ci, à son tour, ignora l'aumônier quand il fut mort et, lui appliquant l'arrêté municipal du 30 août 1792 sur « la sépulture des aristocrates » refusa de l'inhumer dans le cimetière de la paroisse. D'après l'abbé Brugière [1], on l'aurait enterré dans son jardin.

§ 8. – Encore une réclamation de la Municipalité a l'ancien curé Pouzargue.

Nous sommes en 1792. Depuis six mois déjà, le curé Jean Baptiste Pouzargue a été destitué et remplacé. Mais il n'est pas, pour cela, abandonné et oublié par le corps municipal.

Le directoire du district de Belvès n'ayant pas encore statué sur les griefs qui avaient été formulés par la municipalité de 1791

Fig. 244.

Jean Pouzargue, l'ancien curé de Beaumont, aujourd'hui destitué.

contre le curé Pouzargue et dont l'expert Lapeyrade s'était fait l'écho, la municipalité actuelle revient à la charge. Un fait surtout lui tient à cœur : c'est l'octroi fait au curé Pouzargue, par son prédécesseur M. Feyt, d'une somme de quinze cent cinquante livres pour réparer la maison des obits et l'emploi, pour cette réparation, de trois cents francs seulement.

Qu'est devenu le reste?

A cet effet, l'assemblée municipale se réunit à l'hôtel de ville le 2 février 1792. Elle est présidée par le maire Coste, ayant à

1. H. Brugière, *Le Livre d'or des diocèses de Périgueux et de Sarlat, ou le clergé du Périgord pendant la période révolutionnaire*, 1893, p. 131. (A noter que dans son livre, l'auteur, par erreur de copiste ou de compositeur, écrit *Lacausme* au lieu de *Lagaüsère*.)

ses côtés le procureur de la commune, qui est toujours Jean Baptiste Lacoste. Après délibération sur la situation du ci-devant curé Pouzargue, elle prend l'arrêté suivant :

Ce jourd'hui, deuxième février mil sept cent quatre-vingt-douze, les maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont, district de Belvès, réunis en l'hôtel commun,

Considérant que la loi a confié aux municipalités la surveillance des biens devenus nationaux et ne pouvant sans injustice tenir sous le secret rien de ce qui peut contribuer aux avantages d'une nation souveraine; toujours animés du zèle le plus pur pour la chose publique, ont arrêté et arrêtent, ouï le procureur de la commune :

1º Qu'il sera dénoncé à Monsieur le procureur syndic du district que maître Jean Pouzargue, ci-devant curé de Beaumont, reçut de maître Feyt, son bienfaiteur et son prédécesseur, la somme de mille cinq cent cinquante livres pour réparations à faire à une maison obituaire, sise en la présente ville, à la sacristie, et pour acheter des ornements dont l'église se trouvait dépourvue;

2º Que ledit Pouzargue, loin d'avoir employé ladite somme de 1.550 livres à sa véritable destination, n'a mis tout au plus que celle de trois cents livres en menues réparations, se reposant sans doute sur une aussi longue et aussi heureuse jouissance que son prédécesseur : mais le fait a prouvé qu'il s'était trompé dans ses spéculations;

3º Que toute la fortune qu'on connaisse audit Pouzargue consiste en quelques meubles qui sont dans une maison appartenant à la nation et dont il doit jouir à vie moyennant certaines réparations qu'il y a fait faire;

4º Enfin, que, comme ledit Pouzargue, qui se trouve obéré de dettes, ne peut que devenir insolvable, vu la multitude de ses créanciers, copie en forme du présent arrêté sera incessamment envoyée audit procureur syndic pour être, par lui, fait sur le dénoncé ci-dessus les diligences et poursuites telles que de droit.

Fait et arrêté audit Beaumont les jour et an ci-dessus.

Loiseau, *maire*.
Blanchard, *off. mpl.* Delpech, *off. mpl.*
Lacoste, *procureur de la commune.*

La municipalité, on le voit, n'était pas tendre pour l'ancien curé de Beaumont et, malheureusement pour lui, tous ces griefs n'étaient pas sans quelques fondements.

La révocation avait été pour Jean Pouzargue un coup terrible. N'ayant aucune fortune personnelle et privé désormais des revenus de sa cure, il se trouvait, au point de vue financier,

dans une situation des plus précaires. Il ne payait même pas son domestique et nous voyons celui-ci, le nommé Pierre Noaille, se présenter devant le maire et les officiers municipaux et déclarer « avoir demeuré en qualité de domestique chez Pouzargue, ci-devant curé de Beaumont, l'espace de trois années et deux mois et qu'il lui est dû encore pour les deux dernières années de ses salaires, la somme de cent huit livres ».

L'expatriation, qui fut imposée à Jean Pouzargue comme prêtre réfractaire par la loi du 26 août 1792, mit fin à tous ses soucis politiques et financiers et, en cela, elle eut quelque chose de bon : elle le débarrassa à la fois de ses bons amis du corps municipal, de son domestique et de ses créanciers.

Jean Pouzargue passa dix ans en exil. Oublions-le pour l'instant (nous le retrouverons plus tard, car il est de ceux qui eurent la grande satisfaction, après la tourmente, de retourner dans leur paroisse) et revenons à la cure de Beaumont, où nous avons laissé le desservant Jacques Delpit.

§ 9. – Le curé Michel Lacoste succède a Jacques Delpit.

Le curé Jacques Delpit, fatigué, vieux avant l'âge, malade, ne devait rester que peu de temps à la tête de la paroisse de

Fig. 245.

Michel Lacoste,
le nouveau curé constitutionnel de Beaumont.

Beaumont. Il mourut en avril ou mai 1793[1] : il n'avait exercé les fonctions de curé que pendant vingt-deux mois.

1. J'ai vainement cherché l'acte de décès de Jacques Delpit sur les registres de l'état civil de la commune de Beaumont. Est-ce le fait d'une omission ou bien le curé constitutionnel mourut-il et fut-il inhumé ailleurs que dans sa paroisse ? Les registres de l'état civil de Beaumont, tenus jusque-là par le curé ou le vicaire, furent confiés à la municipalité dans les premiers jours de 1793. Le curé Delpit signe encore les actes (naissances, mariages, décès, les 1er, 4 et 7 janvier 1793); puis, à partir du 8 janvier, ils sont signés par le maire Jacques Coste.

L'évêque du département délégua à sa place, en attendant les élections, un jeune prêtre du diocèse, le sieur Michel Lacoste, lequel prêta le serment d'usage dans l'église de Beaumont, le 3 juin 1793.

Le 1er juillet suivant, l'assemblée électorale du district de Belvès le désigna pour la cure de Beaumont. Le 7 du même mois, l'évêque Pontard lui donna l'investiture canonique et, sept jours après, le nouveau curé prêtait solennellement, toujours dans l'église paroissiale, le serment prescrit par la loi, en présence du maire, qui était Jacques Coste, des officiers municipaux, des notables et de la population.

Voici le procès-verbal de la séance :

Ce jourd'hui, quatorzième du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, jour de dimanche, six heures du matin, avant la première messe, dans l'église paroissiale de Beaumont, devant l'assemblée du conseil général de la commune dudit Beaumont et des fidèles réunis, est comparu le citoyen Michel Lacoste, prêtre, lequel, étant monté en chaire et, après un discours où il a exprimé son zèle pour la chose publique et son affection pour ses concitoyens, dit qu'en exécution de sa nomination à la cure de la présente paroisse faite par l'assemblée électorale du district de Belvès du premier du présent mois de juillet; ensemble, de l'institution canonique à lui octroyée par le citoyen Pontard, évêque du département, du sept du présent mois de juillet, qu'il a exhibée en bonne et due forme qui demeureront annexées au présent procès-verbal pour en être délivré des expéditions si besoin et pour satisfaire d'ailleurs aux nouvelles lois concernant les fonctions ecclésiastiques, a fait et prêté le serment ainsi qu'il suit : *Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de cette paroisse qui me sont confiés, d'être fidèle à la nation et à la loi et de maintenir la Liberté et l'Egalité ou de mourir en les défendant.*

Dont et de tout le citoyen curé nous a requis acte pour y faire servir et valoir ainsi que de raison octroyé.

Fait dans ladite église de Beaumont les jour et an ci-dessus, et a signé avec nous :

LACOSTE, *cure de Beaumont.* COSTE, *maire.*
MELON, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* AURIEL, *off. mpl.*
DUBUT, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
RIVIÈRE, *notable.* JARDEL, *notable.* TINET, *notable.*
REYNAL, *notable.* BLANCHARD, *procureur de la commune*
ROBERT, *secrétaire greffier.*

Le curé Michel Lacoste, comme Jacques Delpit à qui il succédait, était originaire de Beaumont : c'était le fils aîné [1] de Jean-Baptiste Lacoste, huissier, attaché à la municipalité comme procureur de la commune. Il était né à Beaumont le 29 août 1773 : il n'avait pas encore tout à fait vingt ans, quand l'évêque Pontard l'appela à la cure de Beaumont. Cette nomination, à l'importante cure qu'était Beaumont, d'un tout jeune prêtre sortant du séminaire, encore sans expérience, ne doit pas nous étonner. A l'époque où elle fut faite, l'émigration et la déportation d'une part, les abjurations de l'autre, avaient fait dans le clergé paroissial de nombreux vides et, pour les combler, les évêques constitutionnels prenaient les sujets qu'ils avaient sous la main : ils ordonnaient des séminaristes en cours d'études et, sans leur faire faire le moindre stage, les envoyaient dans les paroisses privées de desservants. A défaut d'âge et d'instruction, ils leur demandaient des garanties au point de vue politique : les nouveaux ministres du culte devaient être sincèrement acquis aux idées nouvelles et tout disposés à prêter le serment prescrit par la loi. Or, c'était le cas pour le jeune Michel Lacoste, dont le père, dans les différentes fonctions qui lui avaient été confiées, avait toujours mis au service de la Révolution tout ce qu'il avait d'intelligence et d'énergie. On sait la vigueur qu'il déploya cette année même dans l'expulsion des Dames de la Foy.

Comme son père, Michel Lacoste était intelligent, actif, énergique, profondément libéral. Il avait salué avec enthousiasme la Révolution de 1789 et, quelques mois plus tard, adhéré avec empressement à la constitution civile du clergé.

A peine installé dans sa cure, le jeune Lacoste se fit inscrire à la *Société des Amis de la Constitution,* qui en fit son président. Assidu aux séances, dirigeant les débats avec l'autorité que lui donnaient son talent et son caractère, prenant la parole dans toutes les questions importantes, il avait sur la Société une influence considérable : il en était l'âme. C'est au sein de cette

---

1. Il était le frère de Pierre Lacoste, dit Lacoste second, qui succéda à son père dans les fonctions d'huissier, et qui, sous le Directoire, fut secrétaire général de l'administration municipale.

société qu'il devait, avec éclat, abjurer et renoncer à ses fonctions ecclésiastiques.

§ 10. — Le curé Lacoste, avec le curé Guibert (de Bannes), brule publiquement ses lettres de prêtrise.

C'était le 2 décembre 1793. Michel Lacoste présidait. Dans l'assemblée, fort nombreuse ce jour-là, se trouvait un autre prêtre, M. Guibert, curé de Bannes, que nous avons vu, en mars 1791, prêter dans son église le serment prescrit par la loi. Assistait aussi à la séance le sieur Delpit Lafond, frère de Jacques Delpit, ancien curé de Beaumont, le prédécesseur immédiat de Michel Lacoste.

Fig. 246.
Michel Lacoste, curé de Beaumont.

Après lecture et approbation du procès-verbal de la dernière séance, le curé Lacoste se fait remplacer au fauteuil de la présidence et demande la parole. L'ayant obtenue, il se lève et solennellement, dans un langage sobre mais énergique, qui impressionne vivement l'auditoire, il « manifeste de la manière la plus forte toute la haine qu'il ressentait contre les prêtres qui ont fait de tout temps le malheur de la France; il témoigne ensuite le regret qu'il avait d'être entré dans un ci-devant corps qui, par ses intrigues, méritait d'être anéanti », et pour donner à l'assemblée qui l'écoute une preuve manifeste de la sincérité de sa déclaration, il dépose sur le bureau ses lettres de prêtrise, en annonçant qu'il « abdiquait l'état de prêtre et toute espèce de fonctions ecclésiastiques ».

Fig. 247.
Jean Guibert, curé de Bannes.

Et Lacoste va reprendre sa place au fauteuil de la présidence.

On comprend l'émotion profonde que soulevèrent ces paroles.

Mais ce n'était pas fini.

Après le curé Lacoste, le curé Guibert, de Bannes, se lève. Avec la même solennité, il déclare qu'il « entrait dans les bons sentiments » de son collègue le curé de Beaumont et, à son tour, il remet au président ses lettres de prêtrise, en annonçant qu'il cesse, lui aussi, à partir d'aujourd'hui, toutes ses fonctions ecclésiastiques.

Et ce n'est pas encore tout.

A l'instant où le curé Guibert achevait sa harangue, le citoyen Delpit Lafond demande la parole et, après l'avoir obtenue, il déclare que « bien que son frère, le curé de Beaumont décédé, ne fût plus » (*sic*), il croyait entrer dans ses vues en déposant sur le bureau ses lettres de prêtrise, pour subir le même sort que celles des curés actuels de Beaumont et de Bannes.

L'émotion est à son comble. L'assemblée tout entière, avec un enthousiasme que l'on comprendra, témoigne par de longs applaudissements à ces différents citoyens « combien elle ressentait de plaisir à leur dévouement à la chose publique ». Et, à l'unanimité, elle arrête qu'une « *mention honorable* » leur serait décernée et inscrite au procès-verbal.

Voilà donc sur le bureau du président trois lettres de prêtrise : deux lettres de prêtrise de deux curés actuellement en fonctions et une lettre de prêtrise d'un curé mort. Qu'est-ce qu'on va en faire? A la demande de l'un des membres de l'assemblée (le procès-verbal de la séance ne donne pas son nom), l'assemblée arrête que ces trois lettres seront renvoyées à l'administration du district pour y être brûlées et, l'incident clos (elle le croyait tout au moins), elle se donne rendez-vous pour le lendemain.

Cette séance du lendemain lui réservait une dernière scène, tout aussi émotionnante, plus dramatique peut-être que celle à laquelle elle venait d'assister.

Donc, le lendemain 13 frimaire an II (4 décembre 1793), les « Amis de la Constitution » se réunirent de nouveau dans le local ordinaire de leurs séances, qui était la chapelle du couvent,

et quand fut terminée la lecture du procès-verbal de la séance de la veille portant que, par décision de l'assemblée, les lettres de prêtrise déposées sur le bureau seraient envoyées à l'administration du district, un membre (le procès-verbal de la séance tait encore son nom) se met à protester énergiquement en exposant qu'il serait « *plus glorieux* » (*sic*) pour la Société de les faire brûler ici même en séance publique, et il ajoutait que « toutes les Sociétés populaires avaient joui de ce spectacle digne de nos jours, comme un fruit de leurs travaux à dévoiler et anéantir le fanatisme, ce *monstre* qui, depuis son origine jusqu'à nos jours, ne s'était nourri que des dépouilles et du sang des trop crédules humains ». Malgré quelque opposition, peu sérieuse du reste, l'assemblée, acceptant cette motion, n'hésite pas : elle rapporte, comme on le lui demandait, son arrêté de la veille et décide que les dites lettres seront brûlées séance tenante au milieu de la salle.

On voit encore la scène :

Sur l'ordre du président, un valet de ville apporte un réchaud, avec du bois ou du charbon qu'il allume. Et quand la flamme paraît, le curé Lacoste, solennellement (tout se faisait solennellement à cette époque) y jette une à une ses lettres de prêtrise à lui, les lettres de prêtrise de son collègue Guibert et celles du curé décédé Jacques Delpit.

Et au moment où les lettres du curé Delpit jettent leur dernière lueur, le citoyen Labarrière, instituteur latiniste de la localité, qui « dès son jeune âge avait été initié *aux premières espiègleries du sacerdoce* » (*sic*) et était allé jusqu'aux ordres mineurs, veut, de son côté « participer à la fête » et, cédant à l'entraînement général, il dépose sur le bureau ses lettres de tonsure. Le président Lacoste, incontinent, les jette dans le réchaud où, comme les précédentes, elles deviennent « la proie des flammes ». Le sacrifice est consommé et toute la salle éclate en applaudissements. De ces lettres de prêtrise et de tonsure, autrefois si précieuses et si respectées, il ne reste plus maintenant qu'un peu de cendre, que le valet de ville emporte avec le réchaud et jette aux vents.

Et, en manière de conclusion, l'assemblée arrête qu'une copie du procès-verbal de cette séance, ainsi que de celle de la veille, seront délivrées aux ex-curés de Beaumont et de Bannes — et probablement aussi à l'ex-tonsuré Labarrière — « pour leur servir de *titre authentique de leur abjuration républicaine* ».

Dans le canton de Beaumont, un autre curé envoya au district ses lettres de prêtrise, renonçant ainsi, comme Lacoste et

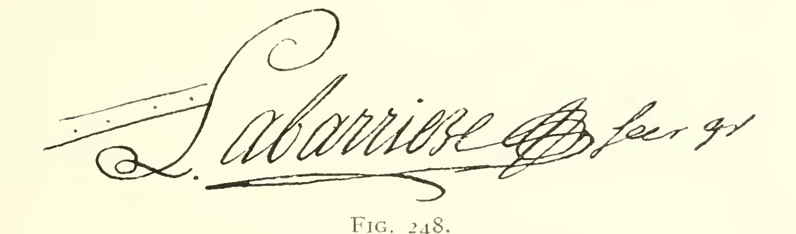


FIG. 248.

Le citoyen Labarrière, instituteur latiniste, secrétaire greffier de la municipalité.

Guibert, à ses fonctions ecclésiastiques : c'est Louis Lantourne, curé de Nojals.

Ai-je besoin d'ajouter que cette abjuration des curés de Beaumont, de Bannes et de Nojals n'est pas un fait isolé. L'histoire de la Convention nous en fournit de nombreux exemples. C'est ainsi qu'à Paris l'évêque Gobel abdiqua ses fonctions avec onze de ses vicaires et, après avoir déposé sa croix et son anneau, mit sur sa tête un bonnet rouge. A Paris encore, la plupart des membres de la Convention qui appartenaient au clergé abjurèrent. En province, nous enregistrons des abjurations semblables sur presque tous les points du territoire. A Rochefort, notamment, dans l'église paroissiale transformée en temple de la Raison, huit prêtres catholiques et un pasteur protestant vinrent, en grande cérémonie, « se déprêtriser », etc., etc., exactement comme l'avaient fait chez nous, dans l'ancienne chapelle du couvent, devenue depuis peu la salle de séances de la Société populaire, le curé Lacoste et le curé Guibert.

Dans le département de la Dordogne, les abjurations furent

nombreuses. C'est l'évêque Pontard qui pour ainsi dire donna le signal. Le 25 brumaire an II, il se présenta devant le directoire du département accompagné de son épouse et prononça cette allocution, courte mais significative :

« Abjurant le fanatisme, j'ai foulé les préjugés. Esclave de la tyrannie sacerdotale, j'ai brisé mes liens : je me suis marié ; je rentre dans les droits de l'homme libre. Une épouse jeune et tendre, pétrie de patriotisme, entretiendra mes vertus républicaines, me soutiendra dans les fatigues nouvelles que je vais essuyer. Dès demain, accompagné de quelques prêtres et ci-devant vicaires de l'évêque, qui se sont élevés à la hauteur de la Révolution, je viendrai dans votre sein renoncer à un état qui flétrit mon existence. En attendant, je vous présente mon épouse. »

A cette allocution le président répondit :

« Citoyen, nous n'avons jamais douté de ton patriotisme. Ton âme, qui nous était connue, nous présageait de loin ce que tu viens de faire. Approche, nous allons, ainsi qu'à ton épouse, vous donner l'accolade fraternelle. »

Et le lendemain, dans une réunion solennelle du directoire, l'évêque constitutionnel Pontard vint déclarer qu'il renonçait « à tout ce qui tient du ministère sacerdotal [1] ».

Venant de si haut, l'exemple donné par l'évêque fut suivi immédiatement par six vicaires généraux et par de nombreux prêtres appartenant au clergé paroissial. Dans les *Archives départementales de la Dordogne*, du 25 brumaire de l'an II au 13 floréal suivant, j'ai relevé les noms de cinquante-sept prêtres qui, sous les formules diverses de *renonciation au métier de prêtre*, de *renonciation aux fonctions sacerdotales*, d'*abjuration*, de *déprêtrisation*, etc., ont abjuré et renoncé à toutes fonctions ecclésiastiques.

M. R. de Boysson, en se basant probablement sur les données fournies par les registres des délibérations du directoire du département, estime à une soixantaine environ le nombre

1. R. de Boysson, *Le Clergé Périgourdin pendant la persécution révolutionnaire*, Paris, 1907, p. 196.

des abjurations en Dordogne (*loc. cit.*, p. 204). Je crois que ce chiffre est bien au-dessous de la vérité. J'ai trouvé aux *Archives départementales* (Série Q-278) une lettre du district, en date du 26 pluviôse an II, envoyant au département, sur sa demande, un *Tableau général contenant les noms des curés, vicaires et autres prêtres de toutes les dénominations quelconques, qui ont remis leurs lettres de Bêtise* (sic) *au comité révolutionnaire du district de Belvès par l'administration dudit district, en conformité de la lettre du département du 23 pluviôse, 2e année républicaine :* or, ce tableau contient les noms de quarante prêtres, dont trente-six curés et quatre religieux. Si le seul district de Belvès compte quarante abjurations, il est peu probable que le chiffre total des abjurations en Dordogne ne soit que de soixante, ce qui ferait vingt abjurations seulement pour les huit autres districts.

L'ex-curé Michel Lacoste, après son abjuration, disparut de Beaumont. Je ne sais au juste ce qu'il devint : je n'ai pu me procurer, à ce sujet, aucun document écrit. Si je m'en rapporte à certains renseignements qui m'ont été fournis verbalement par un descendant de la famille Lacoste, l'ancien curé de Beaumont aurait étudié la médecine (probablement avec son oncle Jacques Lacoste, un frère de son père), se serait marié à Belvès et serait venu s'installer dans une petite localité du département de Lot-et-Garonne.

VI

CURÉS CONSTITUTIONNELS ET CURÉS RÉFRACTAIRES

Après la prestation de serment, les curés, suivant qu'ils l'avaient prêté ou refusé, formèrent deux groupes : 1° les curés *assermentés* ou curés *constitutionnels* ; 2° Les curés *insermentés* ou curés *insoumis*, curés *réfractaires*.

§ 1. — Les curés constitutionnels.

Nous avons vu plus haut que tous les curés du canton, sauf celui de Beaumont, avaient prêté en 1791 le serment « *d'être*

fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ». Mais, dans les mois qui suivirent, plusieurs se rétractèrent, notamment M. Lafuge (de Bayac), M. Matasse (de Saint Avit Sénieur), M. Flaujac (de Labouquerie), M. Trin (de Rampieux), M. Lafargue (de Clottes) et probablement aussi M. Gaillard (de Bourniquel). Il ne resta donc, de nos anciens desservants, comme acceptant la Constitution, que MM. Louis Lantourne (de Nojals), Joseph Lantourne (de Sainte Sabine), Dubuc (de Born de Champs), Cayrouse (du Bel) et Guibert (de Bannes).

Rappelons ici que plusieurs des curés qui avaient rétracté leur serment et abandonné leur paroisse, y furent remplacés par des curés constitutionnels. Tels sont : à *Beaumont*, le curé Pouzargue, qui fut remplacé par son vicaire Jacques Delpit, lequel, étant mort peu de temps après sa nomination, fut remplacé à son tour par le curé Michel Lacoste ; à *Rampieux*, le curé Trin, qui fut remplacé par Nadal Lapeyrouse; *Saint Avit Sénieur*, le curé Matasse qui, en juillet 1793, fut remplacé par le curé Lacroix[1].

FIG. 249.
Le citoyen Nadal Lapeyrouse,
curé constitutionnel de la paroisse de Rampieux.

1. Ce Pierre Lacroix, curé constitutionnel de Saint Avit Sénieur, né en 1754, ancien vicaire de Campagnac lès Quercy, près de Saint Pompont, avait été élu et nommé curé de Saint Avit par les officiers du district de Belvès en 1793. Il fut installé dans sa cure le 21 juillet par la municipalité de Saint Avit Sénieur, devant laquelle « il prêta le serment de la Liberté et de l'Égalité, préalablement à toutes fonctions ». Il n'exerça son ministère que quelques mois, jusqu'en ventôse de l'an II (janvier-février 1794), époque à laquelle le culte fut interrompu à Saint Avit.

L'ex-curé Lacroix n'en resta pas moins dans le bourg, comme nous l'apprend le certificat de résidence qui lui fut délivré par l'administration municipale de Beaumont le 3 pluviôse an VII, sur l'attestation des citoyens Garant (de La Cabane), Jean Boucher (du bourg), et Guilhaume Deltour (de Terre Dieu). *(Cahier des certificats de résidence de Beaumont.)*

L'ancien curé Lacroix se trouvait encore à Saint Avit le 8 thermidor an VII, car nous le voyons, ce jour-là, pour satisfaire à la loi du 19 fructidor an V, se présenter devant l'administration municipale du canton et prêter le serment en ces termes : « Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. »

Rappelons aussi que trois de ces curés constitutionnels, MM. Lacoste (de Beaumont), Guibert (de Bannes) et Louis Joseph Lantourne (de Nojals) abjurèrent et renoncèrent, de ce fait, à toutes fonctions ecclésiastiques. Les anciens curés Lacoste et Guibert quittèrent le pays. Quant au curé Lantourne, il suivit probablement leur exemple. Mais j'ai en mains un document [1] établissant nettement qu'il « demeurait » à Nojals en vendémiaire de l'an X (octobre 1802). S'il avait quitté sa paroisse, il y était revenu.

Il ne resta donc dans le canton de Beaumont, pour exercer le culte, que cinq prêtres : 1° le curé Lacroix, à Saint Avit

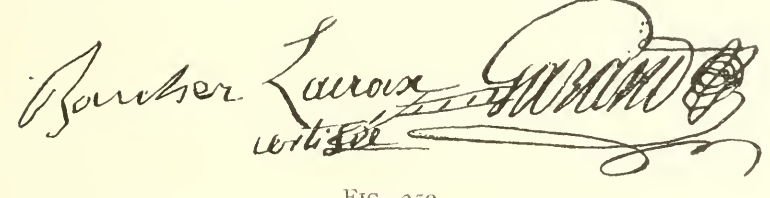


FIG. 250.

Le citoyen Pierre Lacroix, prêtre, ancien curé constitutionnel de Saint Avit Sénieur.

(Cette signature est prise au bas du certificat de résidence à lui délivré le 3 pluviôse an VII par l'administration municipale de Beaumont (Lacroix *certifié*), sur l'attestation des trois citoyens *certifiants*, Garand, Boucher et Deltour, qui ont signé avec lui, sauf Deltour qui était illettré.)

Sénieur; 2° le curé Joseph Lantourne, à Sainte Sabine; 3° le curé Nadal Lapeyrouse, à Rampieux; 4° le curé Cayrouse, au Bel; 5° le curé Dubuc, à Born de Champs.

Pierre Lacroix, curé constitutionnel de *Saint Avit Sénieur*, comme nous l'avons déjà dit tout à l'heure, ne resta en fonctions que quelques mois. En ventôse an II et dans des circonstances qui ne nous sont pas indiquées par les registres municipaux, il fut relevé de ses fonctions ecclésiastiques et « pensionné », *mis à la retraite*, dirions-nous aujourd'hui.

1. Il s'agit d'un acte notarié, en date du 23 vendémiaire an X, retenu par Molierac de Born (*Arch. Nigoul* à Sainte Sabine), portant quittance du citoyen Louis Joseph Lantourne, prêtre, d'une somme de 2.500 francs, que lui devait Pierre Grenier, homme de loi, devenu son neveu par son mariage avec Thérèse Fressange, nièce du curé Lantourne. Or, il est nettement spécifié dans l'acte précité que ledit curé Louis Joseph Lantourne « demeurait à Nojals, commune dudit nom ».

Je n'ai trouvé nulle part la prestation de serment du curé Joseph Lantourne de *Sainte Sabine* et ne puis produire aucun fait établissant d'une façon positive qu'il continua à exercer le culte dans sa paroisse pendant la Révolution. Le seul renseignement que j'ai pu me procurer à son sujet, c'est que l'administration, au printemps de 1794, le nomma membre d'une commission chargée de réquisitionner des draps pour l'armée des Pyrénées occidentales. Or, il figure sur la liste (*Arch. dép. de la Dordogne,* Série L-319) avec le titre de «ci-devant curé». Donc, en 1794, Joseph Lantourne résidait encore à Sainte Sabine, mais n'y exerçait plus ses fonctions ecclésiastiques : «*ci-devant curé*», dit le document en question. Un autre fait est non moins certain, c'est que, en vendémiaire an V, comme nous le verrons plus loin, le culte était encore exercé dans l'église de Sainte Sabine, puisque nous voyons, à cette date, un enfant sonner la cloche pendant qu'on disait la messe. Mais cela ne prouve nullement que la messe fût dite ce jour-là par le ci-devant curé Lantourne. L'officiant pouvait bien être un curé du voisinage, soit le curé de Born, soit le curé du Bel ou tout autre. Quoi qu'il en soit, nous n'avons plus aucun renseignement officiel sur le curé Joseph Lantourne de Sainte Sabine : nous n'en parlerons plus.

M. Nadal Lapeyrouse, qui fut nommé en remplacement de M. Trin, à la cure de *Rampieux*, exerça le culte dans cette commune librement et à la satisfaction de la population qui,

FIG. 251.

Le citoyen Cayrouse, curé constitutionnel de la paroisse du Bel.

FIG. 252.

Le citoyen Dubuc, curé constitutionnel de la paroisse de Born.

aux élections de germinal an VI, l'envoya siéger comme agent de la commune à l'administration municipale du canton.

Le curé Cayrouse, lui aussi, exerça librement son ministère dans la paroisse du *Bel*, où il ne fut nullement inquiété. Il dut,

toutefois, ne trouvant pas au Bel un presbytère convenable, aller résider au Pic son annexe.

Dans la commune de *Born*, la vie du curé Dubuc fut un peu plus agitée. Jusqu'aux premiers mois de l'an II, M. Dubuc célébra les offices régulièrement et sans incident, la population et la municipalité ayant pour leur curé tous les égards dus à son caractère. Mais, au mois de frimaire, un événement grave, qui dut certainement se produire ailleurs, vint troubler chez lui cette douce quiétude.

Le 18 frimaire, le corps municipal étant de séance, M. Choisy, maire, dit qu'il arrivait de Belvès et qu'il avait appris que le Comité de surveillance devait incessamment faire demander à toutes les communes les vases sacrés et ornements servant au culte; il ajoutait que plusieurs communes, prévenant cet ordre, avaient déjà spontanément envoyé ces différents objets et il proposa alors, imitant leur exemple, d'envoyer sur-le-champ au district tous les vases sacrés et ornements que possédait l'église de Born. Tout en acceptant en principe la proposition du maire, un membre (le procès-verbal ne nous dit pas son nom) fit remarquer que cet envoi immédiat « serait trop précipité », qu'il lui paraissait préférable d'aviser d'abord la population et de lui faire entendre que la patrie exige un pareil sacrifice et qu'on doit le faire sans regret puisque le salut de la patrie le demande. Cette opinion ayant été unanimement approuvée, la municipalité se transporta en corps à l'église, où le peuple était justement assemblé, et là, M. de Choisy exposa aux citoyens présents, comme il l'avait déjà fait tout à l'heure devant les officiers municipaux, combien il était important qu'une pareille mesure fût promptement exécutée, que depuis bien longtemps déjà des communes républicaines nous avaient donné cet exemple et substitué aux vases d'argent des vases de matière moins précieuse, et que, cet exemple, il fallait le suivre. Les citoyens se rendirent aux raisons du maire et « adhérèrent » à sa proposition.

Quelques jours après, le 25 frimaire, arriva à Born un délégué du Comité de surveillance, le citoyen Carrière, avec

mission de prendre dans les différentes églises du canton tous les vases précieux, ornements, linges et autres objets de cuivre ou métal servant au culte.

Sur sa réquisition, le maire réunit d'urgence les membres du corps municipal. Carrière leur exposa l'objet de sa mission et, au nom du Comité de surveillance, leur demanda de lui prêter leur concours. En réponse, le maire lui fit connaître la décision qui avait été prise par la municipalité et la population, et qui donnait pleine satisfaction au délégué du Comité de surveillance. Le citoyen Carrière remercia et, dit le procès-verbal, « reconnut le zèle de la municipalité et l'obéissance aux lois de tous les habitants de la commune » (*Arch. munic.*, 2e Registre, p. 53). On se rendit alors à l'église et là, la municipalité fit remettre au citoyen Carrière tous les vases et autres objets, servant au culte, que renfermait l'église de Born. Un procès-verbal de remise, avec inventaire détaillé, fut sur-le-champ rédigé et signé par Carrière et les membres de la municipalité. Ce procès-verbal, qui a été conservé dans les archives de la commune de Born de Champs, nous fixe nettement sur tous les vases sacrés et ornements divers que possédait à cette époque le curé Dubuc. Le voici (*Arch. munic. de Born*, 2e Registre, p. 54) :

... La municipalité s'est ensuite transportée dans l'église avec le citoyen Carrière et lui a livré tous les effets servant au culte ainsi qu'il suit :

1° Un calice, avec sa patène;
2° Un ciboire à donner la communion;
3° Un soleil;
4° Un petit porte-Dieu, avec l'étui de corporal;
5° Un encensoir, avec sa navette en cuivre;
6° Sept chasubles garnies;
7° Un bonnet carré;
8° Deux croix de cuivre;
9° Trois aubes et un surplis;
10° Trois étoles pastorales;
11° Un pluvial[1];

1. *Pluvial* ou *chape*, grand manteau que portent les chantres dans les différents offices religieux et que revêt l'officiant au salut, aux vêpres et aux processions. Son nom lui vient de ce que, primitivement, il servait à se garantir contre la pluie.

12° Une écharpe;
13° Deux lampes de cuivre argentées;
14° Une croix de cuivre argentée;
15° Trois couvre-autels en toile ou indienne;
16° Deux nappes à donner la communion grandes et deux petites;
17° Un tour de dais;
18° Quatorze nappes d'autel;
19° Vingt-un petits purificatoires;
20° Un rideau (que le citoyen Carrière a refusé);
21° Un drap mortuaire;
22° Six serviettes;
23° Huit amicts[1].

De tout quoi nous avons dressé le procès-verbal en présence de la Commune et de la Municipalité, le 18 frimaire, l'an 2e de la République française.

CARRIÈRE, *commissaire*. CHOISY, *maire*.
LESPINASSE, *off. mpl.* SOUFFLETEAU, *off. mpl.*
MOLIÉRAC, *secrétaire*.

Si les citoyens de Born acceptèrent généralement et sans se plaindre cette mainmise du Comité de surveillance de Belvès sur leurs objets destinés au culte, il y en a au moins un qui, ne partageant pas leur indifférence, ne put s'associer à leur résignation : c'est le curé Dubuc. S'il ne fit entendre aucune protestation (toute protestation à ce moment-là eût été peut-être dangereuse et en tout cas fort inutile !), il n'en souffrit pas moins en silence. La disparition des vases sacrés et des vêtements sacerdotaux entraînant naturellement la suppression des offices pour lesquels ils étaient nécessaires, Dubuc ne parut plus à l'église, où il fut remplacé par le maire présidant aux fêtes du Décadi (voy. plus loin p. 634). L'ancienne église catholique devint ainsi le *temple décadaire* de la commune. Rappelons, en passant, que c'est dans l'église que fut célébrée à Born, le 20 ventôse an II, la *Fête de l'Amitié*.

Deux mois après la visite du citoyen Carrière, le curé Pierre Dubuc, devenu désormais un fonctionnaire inutile, se présenta à l'assemblée municipale présidée par Lespinasse, maire, et

---

1. *Amict*, vêtement liturgique, de linge très fin, en forme de carré long, que l'officiant met sur ses épaules entre la soutane et l'aube

déclara que, « attendu qu'il paraissait que l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques pourrait être regardé comme nuisible à la chose publique, il protestait de ne plus en faire et donnait dès ce moment sa démission ». Le corps municipal se borna à prendre acte de cette déclaration.

Quoique démissionnaire, le curé Dubuc n'en continua pas moins à résider dans la commune de Born de Champs, où nous le retrouverons sous le Directoire et au Concordat.

Sous le Directoire, les curés constitutionnels du canton continuent à vivre librement dans leurs communes respectives, les uns exerçant, les autres n'exerçant pas, sans être le moins du monde inquiétés par les administrations municipales. Celles-ci les suivent avec attention, les surveillent peut-être, mais sans leur créer de difficultés, se bornant à leur demander de temps à autre une nouvelle prestation de serment. C'est ainsi que le 1[er] vendémiaire an VI (nous sommes en plein Directoire), le citoyen Nadal Lapeyrouse, « ministre du culte catholique à Rampieux », en exécution de la loi du 19 fructidor dernier, prête devant l'agent municipal de sa commune le nouveau serment de haine à la royauté et fidélité à la république, etc. Mais cela ne suffit pas. Il fallait prêter le serment, non pas seulement devant l'agent de sa commune, mais encore devant l'administration municipale tout entière. Pour cela, onze jours plus tard, Nadal Lapeyrouse descend à Beaumont, se présente devant les agents municipaux réunis en séance et, se plaçant à l'extrémité de la table où siègent les dits agents, il dit : « *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie et attachement et fidélité à la république et à la Constitution de l'an III* ». L'administration municipale lui donne acte de sa prestation de serment et arrête que, conformément à la loi du 7 vendémiaire, il sera fait deux expéditions, dont l'une sera affichée dans la commune de Rampieux et l'autre sera envoyée au tribunal de police correctionnel de Bergerac.

FIG. 253.

Le citoyen Nadal Lapeyrouse, curé constitutionnel de Rampieux.

Le curé Dubuc et le curé Cayrouse[1], à leur tour, prêtèrent le même serment devant l'administration municipale, le premier le 26 vendémiaire an VI, le second le 5 brumaire suivant. Le curé Dubuc, après avoir prêté serment, ajouta qu'il était « dans l'intention de continuer les fonctions du culte catholique dans la cy-devant église paroissiale de la commune de Born ». De son côté, le curé Cayrouse déclara lui aussi « être dans l'intention de continuer les fonctions du culte catholique dans la cy-devant église paroissiale du Bel ». Aux deux curés, l'administration municipale donne acte de leur prestation de serment d'abord, puis de leur déclaration.

Fig. 254.
Le citoyen Dubuc,
curé constitutionnel de la paroisse
de Born de Roquepine.

Cette prestation de serment par les curés constitutionnels était faite sans contrainte, avec une certaine spontanéité même

1. Le curé Cayrouse, depuis quelque temps déjà, résidait au Pic, son ancienne annexe, et comme cette localité était maintenant rattachée à Naussannes, la municipalité de cette dernière commune, à la date du 15 floréal an VII, délivra au curé du Bel le certificat suivant :

« Nous, maire et officiers municipaux de Naussannes, canton d'Issigeac, district de Bergerac, vu l'attestation des citoyens Bernard Vivien Brassat, Pierre Landa Colombier et Armand Rouchevrolle, résidant dans cette commune, que nous déclarons bien connaître, certifions que le citoyen Jean Cayrouse, ex-curé du Bel et du Pic, né le 20 décembre 1733 dans la commune de La Celles, district d'Aurillac, département du Cantal, est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous, qu'il a résidé en France et au Pic, susdite commune de Naussannes, depuis le premier mai 1792 jusqu'à présent sans interruption, qu'il a toujours donné des preuves non équivoques de son patriotisme, qu'il n'est point émigré et qu'il n'a point été détenu pour cause de suspicion ni de contre-révolution. Certifions, en outre, que ledit Jean Cayrouse nous a présenté en bonne forme ses quittances d'impositions foncière et mobilière de 1792, 1793 et années antérieures, celle du dernier tiers de sa contribution patriotique, le certificat de son civisme qui lui a délivré dans les formes prescrites par les lois et qu'il n'est point de notre connaissance qu'il jouisse d'aucune autre pension ou traitement que celui qui lui a été accordé par la Nation en sadite qualité d'ex-curé.

» Fait à la maison commune de Naussannes le 15 floréal 3e année républicaine et a ledit Cayrouse signé, avec les attestants et nous.

Cayrouse. Vivien, *maire*.
Delbourg, *agt natl*. Colombier. Brassat Vivien.
Jardel, *off. mpl.* Rouchevrolle. Faure, *notable*.
Falcou, *notable*. Armand, *notable*. »

La dernière phrase de ce certificat nous dit expressément que Jean Cayrouse est *ex-curé* du Bel. Le culte aurait donc été interrompu dans cette paroisse avant le 15 floréal de l'an III.

et, en fait, ils étaient tous sincèrement attachés au gouvernement républicain. Mais l'administration centrale n'était jamais satisfaite. Naturellement défiante, elle suspectait toujours les intentions les plus pures, les déclarations les plus nettes et, le 17 frimaire an VI (8 octobre 1797), quelques semaines seulement après la prestation de serment que nous avons relatée plus haut, elle écrivit à l'administration municipale du canton, en lui prescrivant de faire comparaître de nouveau devant elle les curés Cayrouse, Dubuc et Nadal Lapeyrouse et de leur faire déclarer qu'ils n'ont ni modifié ni rétracté leur premier serment. Sur ce l'administration municipale, après avoir entendu à ce sujet le commissaire du Directoire exécutif, prit un arrêté, dont l'article 1er portait que : « le commissaire du Directoire exécutif invitera ceux des ecclésiastiques qui, en exécution de la loi du 19 fructidor, ont prêté le serment de haine à la royauté, de se présenter de nouveau devant l'administration municipale dans la première séance pour y faire la déclaration ci-dessus ». Et notification de cet arrêté fut faite, incontinent, aux trois intéressés.

Nos trois curés constitutionnels, toujours dociles et respectueux de l'autorité municipale, s'exécutèrent sur-le-champ et avec la meilleure grâce.

Le curé Nadal et le curé Cayrouse se rendirent à Beaumont, l'un le 15 nivôse an VI, l'autre le 20 nivôse suivant, et ils prêtèrent devant l'administration, le serment prescrit par la loi. Voici les procès-verbaux de ces deux séances :

Aujourd'hui 15e du mois de nivôse an 6e de la République française une et indivisible, est comparu le citoyen Pierre Nadal, prêtre, exerçant le ministère du culte catholique dans la commune de Rampieux du présent canton, suivant la déclaration qu'il en fit lors de la prestation de serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III... ; lequel nous a déclaré qu'il s'est rendu sur l'invitation qui luy en a été faite par la lettre du commissaire du directoire exécutif, pour faire la déclaration prescrite par la lettre du ministre de la police générale et de celle de l'administration centrale du 17 frimaire dernier, en exécution de la loy du 19 fructidor ; après la lecture desdites lettres qui luy en a été faite, a déclaré qu'il n'a ny modifié ny rétracté les premiers serments et la déclaration qu'il avait faite en exécution de la loy du 7 vendémiaire an 4e et a signé.

NADAL LAPEYROUSE. TERS, *président*.

Le procès-verbal de la comparution du curé Cayrouse est plus court, mais au fond rédigé dans le même sens :

Aujourd'hui 20e du mois de nivôse an 6e de la république française une et indivisible, est comparu le citoyen Jean Cayrouse, ministre du culte catholique dans la cy-devant commune du Bel, commune de Sainte Sabine, du présent canton, invité par le commissaire du directoire exécutif près la présente administration de se rendre devant elle en conformité de l'arrêté du 29 frimaire, lequel a déclaré qu'il n'a ny rétracté ny modifié les premiers serments et la déclaration qu'il a faite en exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4 et a signé.

A Beaumont, le 20 nivôse an 6e de la république française une et indivisible.

CAYROUSE. TERS, *président*.

Quant au curé Dubuc, il ne put se rendre à l'appel du commissaire du Directoire exécutif, retenu chez lui par une maladie grave. Mais il envoya à l'administration municipale une lettre d'excuses, dans laquelle il faisait par écrit la déclaration qui lui était demandée. Voici cette lettre (*Archives municipales de Beaumont*, 4e Registre, p. 80) :

A Born de Champs, le 10 *nivôse l'an* 6e *de la république.*

Le citoyen Grenier, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton, par une lettre datée de Beaumont le 1er nivôse, m'invite à venir incessamment à l'administration pour remplir une nouvelle clause qui manque à la prestation de mon serment de haine à la royauté.

L'impossibilité physique dans laquelle je me trouve de me rendre aussitôt que je le voudrais, et n'ayant jamais pu souffrir aucun retard à remplir mes obligations autant qu'il m'a été possible, je prends la liberté de vous déclarer par écrit, en attendant que je puisse le faire verbalement, que je n'ai jamais eu l'idée même de rétracter pas un serment.

J'espère bien, citoyens, que vous voudrez me rendre la justice qui m'est due dans cette circonstance.

Salut et fraternité.

DUBUC, *ministre du culte catholique.*

A partir de ce moment les curés Dubuc et Cayrouse ne sont plus inquiétés : l'administration les laisse vivre tranquillement dans leur paroisse.

Seul, le curé Nadal Lapeyrouse — pourquoi, je l'ignore — eut le triste privilège d'être invité de nouveau, deux mois plus

tard, en ventôse an VI, à venir déclarer une fois encore qu'il n'avait rien rétracté de ses précédentes déclarations. Ce nouveau serment est reçu, à Beaumont, par le citoyen Pierre Melon, qui était alors président de l'administration municipale du canton. Je reproduis textuellement, comme je l'ai fait pour les curés Dubuc et Cayrouse, le procès-verbal de la séance (*Archives municipales de Beaumont*, 4e Registre, p. 129) :

Le 16 ventôse an VI de la République française une et indivisible, devant nous Pierre Melon, président de l'administration municipale du présent canton de Beaumont, est comparu le citoyen Nadal Lapeyrouse, prêtre et ministre du culte catholique à Rampieux, lequel, pour satisfaire à l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne, en date du 5 pluviôse dernier, a déclaré n'avoir rétracté ni modifié en public ou en particulier aucun des serments qui lui étaient prescrits par les lois de la République, dont acte requis et octroyé; et a signé avec nous.

NADAL LAPEYROUSE. MELON, *président*.
LATOUR, *secrétaire*.

C'était la cinquième ou la sixième fois que ce pauvre curé Lapeyrouse, dans des circonstances diverses, sous une forme ou sous une autre, prêtait le serment civique.

Ce fut la dernière.

Quatre mois après, le 29 messidor an XI, Nadal Lapeyrouse demanda sa mise à la retraite, conformément à l'article 9, titre III du décret de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé ainsi conçu : « Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient pas vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directoire du département qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur

FIG. 255.

Le citoyen Nadal Lapeyrouse, curé constitutionnel de Rampieux et agent de cette dernière commune à l'administration municipale du canton de Beaumont.

le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. » Les registres municipaux nous ont conservé la déclaration que fit à ce sujet le curé de Rampieux. Elle est écrite tout au long de la main de Nadal, signée à la fois par l'intéressé et par plusieurs membres de l'administration municipale. La voici :

Le citoyen Nadal Lapeyrouse s'est présenté en séance publique le duodi, le tridi et le quintidi pour être porté sur le tableau des pensionnaires, en conformité de l'arrêté du Directoire en date du 5 prairial et a requis le citoyen commissaire et remis toutes ses pièces entre les mains du citoyen président.

NADAL LAPEYROUSE. MELON, *président*.
DELPIT. BOUSCAILLOU. DURANT. REYNAL.
BLANCHARD, *substitut du commissaire*.

Cette demande fut favorablement accueillie par le directoire, et le vieux curé Nadal, comme son collègue Lacroix, l'ancien curé de Saint Avit, vit inscrire son nom sur la liste des pensionnés de la République. Par ses longs services, par son loyalisme, par son dévouement à la chose publique (on sait qu'il avait été pendant longtemps agent municipal de sa commune [1]), il l'avait bien mérité.

L'ancien curé Nadal Lapeyrouse se trouvait encore à Rampieux le 8 frimaire an VII (18 novembre 1799) : à cette date, en effet, l'administration municipale de Beaumont délivrait au « ci-devant » curé un certificat de résidence, sur

1. Le curé Nadal Lapeyrouse avait été nommé agent municipal, pour la commune de Rampieux, aux élections de floréal an VI. Il resta en fonctions pendant un an, suivant les délibérations de l'administration municipale avec une régularité remarquable : nous trouvons sa signature au bas du procès-verbal de presque toutes les séances, du 29 messidor an VI au 13 floréal an VII. Ce jour-là, estimant qu'il était trop âgé et trop souffrant pour conserver le poste que lui avaient confié les électeurs de sa commune, il envoya au président Melon la lettre suivante, dans laquelle il donnait sa démission d'agent municipal :

« Malgré son attachement aux lois et son dévouement républicain, le citoyen Nadal Lapeyrouse soussigné, vu l'assemblée communale de Rampieux en date du 16 germinal et 13 floréal, vu ses infirmités corporelles, affligé d'une hernie qui le tracasse et luy otte la force de se transporter à deux lieues pour assister aux séances, donne sa démission de la place d'agent de Rampieux, aujourd'hui 13 de floréal an 7e.

NADAL LAPEYROUSE. »

l'attestation de trois habitants de la commune, les citoyens Jean Roquejeoffre, Jean Gay fils et Jean Eymery.

§ 2. — Les curés réfractaires.

La Convention, qui, sans détruire le culte, tenait à avoir un clergé national, édicta contre les curés insoumis ou réfractaires, encore appelés papistes, les lois les plus sévères.

1° Mesures de rigueur prises contre les prêtres insoumis.

Déjà l'Assemblée législative, le 26 août 1792, avait décrété que tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment civique ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté, « seraient tenus de sortir de France, à peine de dix ans de détention ou même, dans certains cas, à peine de déportation à la Guyane ».

Quelques mois plus tard, à la suite de la part prise par le clergé à l'insurrection vendéenne, la Convention aggrava singulièrement la législation contre les prêtres insermentés. C'est ainsi que, le 18 mars 1793, elle décréta que les prêtres qui seraient compromis dans les troubles occasionnés par le recrutement seraient punis de mort. Le 23 avril suivant, elle décréta encore que tous les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment civique, tel qu'il était prescrit, seraient sans délai reclus d'abord puis déportés à la Guyane.

Une autre loi, plus terrible encore, ordonnait que tous les ministres du culte, aussi bien les assermentés que les insermentés, qui seraient dénoncés pour cause d'incivisme par six citoyens du canton seraient également punis de la déportation, après que cette dénonciation aurait été jugée par le directoire du département sur l'avis de l'administration du district.

2° Les curés insoumis dans le canton de Beaumont.

Dans le canton de Beaumont, les curés qui avaient refusé de prêter serment ou qui, après l'avoir prêté, l'avaient rétracté

et qui, de ce fait, tombaient sous le coup des décrets précités, étaient au nombre de douze, savoir :

1° Pouzargue, ci-devant curé de Beaumont;
2° Matasse, ci-devant curé de Saint Avit Sénieur;
3° Gaillard, ci-devant curé de Bourniquel;
4° Flaujac, ci-devant curé de Labouquerie;
5° Lafuge, ci-devant curé de Bayac;
6° Trin, ci-devant curé de Rampieux;
7° Lafargue, ci-devant curé de Clottes;
8° Vassal du Marais, ci-devant vicaire de Saint Avit Sénieur;
9° Audibert, ci-devant vicaire de Beaumont;
10° Mauriac (Louis Paulin), ci-devant vicaire de Sainte Sabine;
11° Mauriac (Arnaud), ci-devant curé de Cavars, retiré à Sainte Sabine;
12° Lespinasse, retiré à Born de Roquepine[1].

Comme nous l'avons vu plus haut, le décret du 26 août 1792 portait que tous les prêtres insermentés devaient dans la quinzaine quitter le territoire français, sous peine d'être punis de dix ans de détention ou d'être déportés à la Guyane. La plupart des prêtres réfractaires, pour échapper à la reclusion ou à la déportation, s'empressèrent de sortir de France. De nos douze réfractaires du canton de Beaumont, sept se décidèrent à abandonner leur paroisse et à se réfugier à l'étranger. Ce sont : MM. Pouzargue, curé de Beaumont; Matasse, curé de Saint Avit Sénieur; Lafuge, curé de Bayac; Lespinasse, de Born; Audibert, vicaire de Beaumont; Vassal du Marais, vicaire de Saint Avit Sénieur; Louis Mauriac, vicaire de Sainte Sabine. Sans perdre de temps, ils se présentèrent au directoire du district pour déclarer leur intention de s'expatrier et retirer leur passeport qui, du reste, leur fut accordé sans difficultés.

1. Dans un arrêté, en date du 2 germinal an II, portant que les meubles des « curés portés sur la liste ci-jointe seront séquestrés », je vois figurer un certain « Pierre Lacombe, prêtre de Nojals ». Il s'agit vraisemblablement d'un ecclésiastique qui était originaire de la commune de Nojals, et qui peut-être s'y était retiré (*Arch. départementales Dordogne*, Série L-319). Le livre de Brugière ne fait aucune mention de ce prêtre, qui est complètement inconnu dans le clergé cantonal.

Les prêtres du Périgord et en particulier ceux du district de Belvès choisirent l'Espagne comme lieu de leur exil et se décidèrent, la frontière pyrénéenne étant éloignée et bien gardée, à se rendre à Bordeaux et, là, prendre un bateau à destination d'un port espagnol. Ce voyage à Bordeaux, effectué au milieu d'une population surexcitée contre le clergé, fut long, pénible et non sans danger : « En passant dans les villages, écrit l'abbé Duchazeaud [1], les prêtres proscrits étaient outragés. Plusieurs crurent devoir changer leur costume ; mais si, malgré ce travestissement, ils étaient reconnus, on les abreuvait d'injures et ils étaient fouillés et volés de la manière la plus indécente. A Saint Méard, au-dessus de Monpont, un corps de gardes nationales était établi sur la route de Bordeaux : on arrêtait tous les voyageurs au nom de la loi et c'est principalement pour découvrir les prêtres; on les fouillait, on prenait leur argent, leurs montres ou bijoux et on leur donnait des assignats, qui étaient loin de représenter la valeur des objets qu'on leur enlevait d'une main si peu loyale. M. l'abbé Guarebœuf courut un grand péril dans ce lieu; il s'imagina de le traverser au galop. La sentinelle tira sur lui et le manqua. Il continuait à courir et se croyait sauvé, mais l'avare Achéron ne lâche pas sa proie. Cette espèce de club le fit poursuivre ; on l'atteignit, sabre levé ; il fut contraint de céder à la force, fut emmené au corps de garde, fouillé, volé et outragé au delà de tout ce qu'on peut dire... En passant la rivière à Libourne, les prêtres étaient couverts de huées. M. Desbordes, curé de Périgueux, fut menacé cent fois d'être jeté à l'eau, ainsi que son compagnon de voyage, M. Guichard, curé de Puy de Fourches. Ils en furent quittes pour être arrosés de la tête aux pieds, avec accompagnement de mille insultes atroces et d'horribles vociférations. » Malgré toutes les difficultés qu'ils rencontrèrent en route, ils finirent par atteindre Bordeaux, où ils s'embarquèrent.

Ajoutons que nos prêtres périgourdins trouvèrent partout

1. *Le Martyrologe de la Révolution pour le diocèse de Périgueux.* Relation manuscrite de M. l'abbé Duchazeaud, publiée et annotée par le chanoine Mayjonade, Périgueux, 1914.

en Espagne un accueil sympathique qui, s'il ne leur fit pas oublier la patrie absente, adoucit chez eux les tristesses de l'exil.

Les quatre prêtres réfractaires qui n'avaient pas quitté le canton furent traqués et poursuivis, conformément aux lois, par les municipalités. A l'exception du vieux Mauriac, qui en raison de son âge et de ses infirmités n'était pas transportable, ils furent arrêtés, conduits à Périgueux et enfermés dans le couvent Notre Dame, transformé pour la circonstance en maison de reclusion. Le curé Trin et le curé Flaujac y étaient dejà le *22* frimaire an II, quand le citoyen Audinet fut commis par le procureur général syndic pour constater « l'état des prêtres qui s'y trouvaient reclus en vertu des certificats de maladie qu'ils avaient obtenus des conseils généraux des communes et autres qui excipaient verbalement de leurs infirmités pour se soustraire à la déportation ». Dans le rapport du dit Audinet, les anciens curés de Rampieux et de Labouquerie figurent tous les deux sur la liste de ceux qui « ne sont point empêchés par leur maladie de passer les mers ni d'entreprendre tout autre voyage ». Quant à M. Lafargue, le ci-devant curé de Clottes, il avait été autorisé par le directoire, par un arrêté en date du 8 frimaire an II, à se retirer dans sa famille au Buisson, commune de Cabans; mais, quelques mois plus tard, il avait été, lui aussi, appréhendé et conduit dans la maison de reclusion de Périgueux.

Nous n'avons que peu de documents sur les prêtres réfractaires du canton de Beaumont. Voici, sur chacun d'eux, ceux que j'ai pu recueillir :

1° *Jean Baptiste Pouzargue,* curé de Beaumont, quitta sa paroisse en septembre 1792 et partit pour Bordeaux. Il arriva dans cette ville le 13 septembre et, ce jour-là, vint demander à la municipalité un passeport pour se rendre en Espagne par mer. Le 9 décembre suivant, nous le trouvons à Léon, envoyant une procuration notariée à son ami Jacques Foussal de Beaumont, pour s'occuper de sa maison et de ses meubles. Le 10 décembre, il est à Passages, faisant légaliser la dite procuration par « le député de la nation française dans ce port ». Le curé

Pouzargue resta en Espagne dix ans. Rentré en France, il revint dans son diocèse et fut réinstallé à son ancienne cure de Beaumont (voy. plus loin, *Au Concordat*).

2° *Pierre Matasse,* curé de Saint Avit Sénieur, après avoir rétracté son serment, demande et reçoit son passeport le 16 septembre 1792. Il se réfugie lui aussi en Espagne. En 1798, d'après une lettre adressée à sa famille par M. Gouyou de Larte, curé de Pontours, l'ancien curé de Saint Avit se trouvait à Sanguessa, dans la Navarre.

3° *Jacques Gaillard,* curé de Bourniquel, quitta lui aussi sa paroisse en 1792. Mais nous n'avons, à son sujet, aucun renseignement bien précis. Après avoir prêté le serment prescrit par les décrets, se rétracta-t-il comme la plupart de ses collègues du canton, ou bien, comme les curés de Bannes et de Nojals, renonça-t-il aux fonctions ecclésiastiques? Je l'ignore entièrement et pour cause. Le curé Gaillard ne figure pas sur le tableau des prêtres du district de Belvès ayant abjuré et je ne trouve pas davantage son nom sur la liste des reclus et des déportés. Le livre d'or de l'abbé Brugière, très incomplet du reste, est entièrement muet sur l'ancien curé de Bourniquel. Pour l'auteur de l'*Histoire de La Linde* (mais j'ignore où M. Goustat a puisé ce renseignement), le curé Gaillard, après avoir quitté son presbytère, serait resté dans la contrée « en se cachant pour échapper aux recherches de la police ». Puis, sous le Directoire, vers 1796 ou 1797, il aurait reparu à Bourniquel, mais sans reprendre ses anciennes fonctions de desservant de la paroisse. Ce dernier fait est indéniable : nous voyons, en effet, l'administration municipale de Beaumont, à la date du 23 thermidor an VI (10 août 1798), l'inscrire sur la liste des *suspects,* chez lesquels devaient être faites, par le commandant Carrière, des visites domiciliaires. L'ancien curé Gaillard mourut à Bourniquel le 27 ventôse an VII (17 mars 1799) à l'âge de soixante-dix-sept ans.

4° *Guillaume Lajuge,* curé de Bayac, quitta le pays entre le 7 septembre 1792 et le 14 octobre suivant. Son dernier acte, à Bayac, est l'inhumation dans le cimetière de la paroisse de

Pierre Lachaise du village de Tuillières : il porte la date du 7 septembre 1792. Passé cette date, les actes paroissiaux de Bayac sont signés par le curé de Couze.

Avant de quitter sa paroisse, le curé Lafuge avait transporté la plus grande partie de son mobilier chez le maire de Bourniquel. Celui-ci, qui ne se sentait pas tranquille, en informa le district, qui prit aussitôt (8 frimaire an II) l'arrêté suivant :

Le conseil d'administration, considérant que plusieurs de ces détestables ennemis de la République, en se réfugiant dans les pays étrangers, ont déposé des meubles et effets en mains tierces, arrête que tout particulier qui sera dépositaire des meubles et effets, papier, or, argent et autres objets ayant appartenu à des prêtes ou autres ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, réfugiés dans les pays étrangers, sera tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité dans les vingt-quatre heures du jour de la publication du présent arrêté.

Les municipalités se transporteront de suite chez les particuliers déclarants, pour vérifier l'état des effets qui auraient été déclarés et en faire inventaire.

Tout particulier ou dépositaire, qui n'aurait pas fait la déclaration dans le délai ci-dessus prescrit, sera réputé suspect et, comme tel, mis en état d'arrestation.

Tous les citoyens sont invités à dénoncer à l'administration les individus qu'ils sauraient être chargés d'effets et autres objets appartenant aux susdits prêtres, et chaque dénonciateur recevra comme récompense la somme de cent livres, qui sera payée par le détenteur.

Il est à peine besoin d'ajouter qu'à la suite de cet arrêté, le maire de Bourniquel s'empressa de faire remise au district des divers meubles et effets qu'avait déposés chez lui le curé fugitif.

Guillaume Lafuge, comme les curés de Beaumont et de Saint Avit Sénieur, se retira en Espagne.

5º *Antoine Trin*, curé de Rampieux, fut enfermé, le 2 frimaire an II, dans la maison de reclusion de Périgueux. Vingt jours plus tard, le médecin Audinet le désigna pour être évacué. Il fut déporté sur le vaisseau les *Deux Associés*, où il mourut, le 20 août 1794, à l'âge de quarante-cinq ans. Il fut enterré à l'île Madame, sur la côte de la Charente-Inférieure, à l'embouchure de la Charente.

6º *Jean Baptiste Flaujac*, curé et maire de Labouquerie, rétracta son serment comme l'avaient fait MM. Trin, Matasse

et Lafuge. Il fut, de ce fait, inscrit sur la liste des prêtres réfractaires. L'abbé Duchazeaud et, après lui, le chanoine Brugière racontent que le district envoya des commissaires à Labouquerie, un dimanche, à l'heure des vêpres, pour imposer au curé Flaujac la prestation du serment civique. Celui-ci ayant refusé fut arrêté, enfermé tout d'abord dans son presbytère, puis, le lendemain, conduit à Belvès, où il fut mis en reclusion.

Après deux mois de détention dans cette ville, le district le relâcha. Il s'empressa de revenir dans sa paroisse et d'y reprendre ses fonctions ecclésiastiques.

Mais cette période de calme ne dura pas : Flaujac, se trouvant de nouveau en butte aux tracasseries administratives, abandonna son presbytère et mena dans sa paroisse une vie errante, cherchant un refuge chez des amis sûrs, dans les grands bois, dans des caves et jusque dans un souterrain que l'on montre encore sur le côté nord de la vallée du Tronc. C'est probablement à ce moment-là que le matin, avant le jour, il disait clandestinement la messe dans l'oratoire secret de l'ancienne maison Boisserie (aujourd'hui maison Castang).

Le curé de Labouquerie échappa quelque temps aux recherches des agents du district. Mais il finit par être découvert. On l'arrêta de nouveau et on le conduisit dans la maison de reclusion de Périgueux. Comme M. Trin, son compagnon de captivité, il fut transporté à Rochefort et embarqué sur les *Deux Associés*. Il y mourut le 1er septembre 1794.

7° *Charles Lafargue*, curé de Clottes, prêta le serment et le rétracta. Il fut autorisé, tout d'abord, à se retirer dans sa famille au Buisson, canton de Cadouin. Mais il ne tarda pas à être arrêté et, comme les autres curés réfractaires, enfermé dans la maison de reclusion de Périgueux. Il y mourut le 5 décembre 1793, à l'âge de soixante-quatre ans.

8° *Pierre Audibert*, ancien vicaire de Beaumont, était né dans cette ville, sur la grande rue de Vidal, où son père, Jean Audibert, exerçait la profession d'arpenteur et de praticien. Il fit ses études au séminaire de Sarlat. Le 27 novembre 1782, par acte passé devant Castaing, notaire royal et apostolique, le

sieur Jean Audibert et demoiselle Jeanne Martin, son épouse, « voulant seconder les pieuses intentions de sieur Pierre Audibert leur fils, accolitte, résidant actuellement dans le séminaire de Sarlat, dans le dessein de parvenir à l'état de prêtrise », lui assurèrent pour titre clérical, « suivant les statuts et usages du présent diocèse », une rente annuelle et viagère de cent livres,

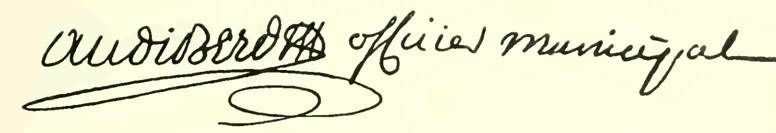


FIG. 256.

Jean Audibert, officier municipal de Beaumont, père de l'abbé Audibert.

gagée sur deux pièces de terre, l'une située au lieu appelé « de Mari » dans la commune de Rives, l'autre située dans le tènement de Viadel, commune de Nojals, au lieu appelé « à la Cardayre ».

Au sortir du séminaire, le jeune Audibert fut nommé vicaire dans sa ville natale. Ayant refusé le serment, il fut obligé de quitter la France. Il prit son passeport le 15 septembre 1792 et se rendit en Espagne. Après le Concordat, il rentra dans son département et fut nommé curé de Nojals et Clottes.

9° *Antoine Vassal du Marais,* vicaire de Saint Avit Sénieur, suivit son curé, M. Matasse. Il demanda et obtint son passeport le même jour que lui, le 16 septembre 1792. Il se réfugia en Espagne.

10° *Arnaud Mauriac,* curé de Cavars en Agenais, insermenté, s'était réfugié à Sainte Sabine dans la maison paternelle, la *maison des Mauriac,* située dans le bourg en face de l'église. Il fut inscrit sur la liste des prêtres réfractaires et, de ce fait, condamné à la reclusion.

Le vieux curé de Cavars, octogénaire et malade, demanda au district d'être autorisé, en raison de son âge et de ses infirmités, à faire sa reclusion chez lui. L'administration du district, par un arrêté en date du 15 brumaire, consentit à surseoir à son départ pour Périgueux jusqu'au 18, en attendant que le

conseil général de la commune nommât un officier de santé « pour visiter Arnaud Mauriac en sa présence et constater l'impossibilité où il était de se transporter au chef-lieu du département ». Conformément à cet arrêté, la municipalité de Sainte Sabine commit le citoyen Vyé Lanauve, officier de santé à Rampieux, à l'effet de se rendre chez le curé Mauriac pour constater son état de santé. Vyé Lanauve s'y rendit le jour même et déposa aussitôt son rapport «portant qu'il y aurait danger pour la vie du pétitionnaire, si on le forçait à entreprendre le voyage de Périgueux ». L'administration du district, au reçu de ce rapport, fut d'avis qu'il y avait lieu de laisser le pétitionnaire dans ses foyers sous la surveillance de la municipalité de Sainte Sabine et, quinze jours après, l'administration centrale du département, ratifiant cette décision, prit au sujet du vieux curé Mauriac l'arrêté suivant :

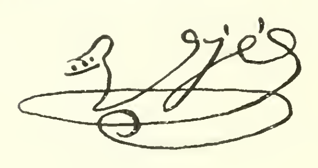


FIG. 257.
Le citoyen Vye Lanauve, de Rampieux, officier de santé, commis pour constater l'état du vieux curé Mauriac.

Vu la pétition du citoyen Arnaud Mauriac, prêtre, qui demande à être dispensé de se rendre à la maison de reclusion, conformément à la loi du 3 brumaire, à cause de son âge et de ses nombreuses infirmités;

Vu la délibération de la municipalité de Sainte Sabine en date du 17 du courant par laquelle elle nomme le citoyen Lanauve, officier de santé, pour visiter le pétitionnaire, faire son rapport pour qu'il puisse être statué de ce que de droit;

Vu le rapport de Lanauve Vyé, officier de santé, en date dudit jour 19 brumaire courant, duquel il résulte que Arnaud Mauriac, prêtre, est hors d'état, par ses infirmités et la maladie dont il est affecté, de se transporter ou se faire transporter à la maison de reclusion sans danger pour sa vie;

L'administration du département de la Dordogne :

Considérant que les mesures prescrites par la loi du 3 brumaire contre les prêtres sujets à la déportation ou reclusion ne peuvent s'appliquer indistinctement à tous les cas où se trouvent ceux qui sont frappés par la loi précitée;

Considérant que, dans le cas que la loi n'a pas prévu, les fonctionnaires publics qui en font l'application doivent chercher à concilier les principes de justice et d'humanité avec l'esprit de cette même loi et les devoirs qu'elle leur prescrit, et que la situation dans laquelle se trouve le prêtre Arnaud Mauriac offre un exemple où doit s'appliquer ce précepte;

Ouï sur ce le commissaire provisoire du Directoire exécutif, arrête :

1° Arnaud Mauriac, prêtre, est autorisé à rester provisoirement dans la commune de Sainte Sabine par forme d'arrestation, sous la surveillance de l'administration municipale de Beaumont, jusqu'à ce que l'état de sa santé lui permette de se transporter à la maison de reclusion sans danger pour la vie;

2° Copie du présent arrêté sera envoyée à la municipalité de Sainte Sabine pour en surveiller l'exécution; les pièces qui l'ont motivé seront mises en dépôt au bureau de police de l'administration du département, pour qu'on puisse y avoir recours au besoin.

Fait à Périgueux, en directoire du département de la Dordogne, le 20 brumaire an 4e de la république.

PRUNIS. BEAUPUY. DELPIT.

Arnaud Mauriac fut donc laissé à Sainte Sabine où il vécut dans une tranquillité relative, sans être inquiété par les administrations du département ou du district, mais non sans recevoir force visites, soit de l'administration municipale, soit des officiers de santé du canton.

11° *Louis Paulin Mauriac*, neveu du précédent, était né comme lui à Sainte Sabine. Au début de la Révolution, il résidait dans sa paroisse natale, où il remplissait les fonctions de vicaire, sous la direction du curé Lantourne. Nous avons vu qu'il avait pendant quelque temps suppléé M. Cayrouse, curé du Bel. Appartenant à une famille noble et ayant refusé le serment, il fut pour ces deux raisons enfermé comme suspect dans la maison de reclusion de Beaumont. Mais il n'y resta pas longtemps : un arrêté du département le remit en liberté et il revint à Sainte Sabine.

Le 13 juin 1793, les habitants de Clottes, après le départ de leur curé Lafargue, lui demandèrent de « leur donner la messe tous les dimanches ». Il s'empressa d'accéder à leur vœu et il se transporta au bourg de Clottes, où il exerça le culte jusque vers le milieu de juillet. Puis, muni d'un certificat de civisme et d'un passeport à lui délivré par la municipalité de Clottes, il partit pour Cahors, où habitait une de ses sœurs et où l'appelaient, paraît-il, quelques affaires personnelles qui n'avaient rien à voir avec la politique. Or, en cours de route, il fut arrêté par la garde nationale d'une commune voisine de Cahors « comme

n'étant muni d'un passeport légal et comme ayant été reconnu pour un noble, frère de deux émigrés ».

Le procureur syndic du département du Lot en informa aussitôt son collègue du département de la Dordogne, en lui transmettant en même temps le certificat de civisme et le passeport sus-indiqués. Les deux pièces étaient signées par Durant, maire de Clottes, Giraudel, officier municipal, Barriat, officier municipal, Marche, procureur de la commune, et quatre notables. Après examen des pièces, le directoire fut d'avis : 1° que Paulin Mauriac aurait dû régulièrement demander son certificat de civisme et son passeport à la commune de Sainte Sabine, qui les lui aurait probablement refusés; 2° que la municipalité de Clottes avait contrevenu à la loi, en accordant un certificat de civisme et un passeport à un citoyen non domicilié sur son territoire. En conséquence, il informa la commune de Sainte Sabine du départ de son ancien vicaire et, d'autre part, il invita le maire et le procureur de la commune de Clottes à « se rendre devers le directoire le lundi 5 août 1793, pour y rendre compte de leur conduite ».

Le lundi 5 août, le maire Durant et l'officier municipal Barriat (remplaçant Marche, procureur) comparaissent dans la salle de séance du district de Belvès. Interrogés sur les motifs qui les ont poussés à la « fausse démarche » qui leur est reprochée, les citoyens Durant et Barriat, qui s'étaient toujours conduits en fervents républicains, répondent « que se trouvant sans messe et voyant que le peuple paraissait en murmurer, ils prirent le parti d'écrire au citoyen Mauriac pour le prier de leur donner la messe tous les dimanches et que ce dernier, ayant accédé à leur vœu, se rendit dans leur paroisse le seize du même mois et y résida jusqu'au seize juillet sans interruption; qu'à cette époque il leur exposa avoir une sœur à Cahors, qu'il désirait beaucoup de voir, et les pria de lui délivrer un passeport pour se rendre auprès d'elle et y passer quelques jours, ce qu'ils firent, et Mauriac partit pour Cahors; que, le dix-neuf du mois de juillet, ils reçurent une lettre de la municipalité de Cahors, sous la date du même jour, dans laquelle elle leur donne avis

que, le passeport de Mauriac n'étant pas en règle, ils viennent de le faire arrêter et invitent la municipalité de Clottes de remplir le certificat de civisme qu'ils joignent à leur lettre, s'ils pensent que le citoyen Mauriac en soit digne; qu'alors ils remplirent, sans réflexion et en s'y croyant autorisés, le certificat dont s'agit; assurant qu'en le délivrant il n'y a eu aucune mauvaise intention de leur part et que les marques apparentes de civisme de ce citoyen sont les seuls motifs qui les ayent décidés en sa faveur ».

Comme on le voit, les citoyens Durant et Barriat ont agi dans cette affaire avec la meilleure foi du monde. Ils n'ont pas réfléchi et ont jugé Mauriac sur « les marques apparentes » de son civisme. Ils ajoutent en terminant « que les marques de civisme qu'ils n'ont cessé de donner depuis qu'ils sont en fonctions et le calme dans lequel ils ont tenu leurs subordonnés sont une preuve non équivoque de la pureté de leurs intentions et que, s'ils ont erré un moment, ils assurent l'administration que, dorénavant, ils se tiendront mieux sur leurs gardes et se mettront à l'abri de tout reproche ».

L'administration du district, qui connaissait depuis longtemps le loyalisme républicain des citoyens Durant et Barriat, se montra indulgente à leur égard : elle reconnut que la municipalité de Clottes « avait failli sans mauvaise intention et par erreur plutôt que par méchanceté » et, en l'exhortant d'être plus circonspecte à l'avenir, lui fit défense de récidiver sous peine d'être poursuivie selon toute la rigueur des lois.

En ce qui concerne Louis Paulin Mauriac, l'administration du district n'en parle pas dans son jugement et je n'en trouve plus aucune trace dans nos registres municipaux. Il est probable que, comme les autres prêtres insermentés, il quitta le diocèse pour se réfugier à l'étranger. Nous le retrouverons, après le Concordat, à la cure de Sainte Sabine.

Quant à son frère, *Joseph Mauriac*, je n'ai sur lui aucun renseignement [1].

---

1. Les deux frères Mauriac (Louis Paulin et Joseph) étaient rentrés à Sainte Sabine en l'an VII. (*Arch. du Greffe de la Justice de Paix* de Beaumont, an VII.)

12° *Jean Lespinasse*, à la Révolution, était curé de Saint Hilaire, canton de Monflanquin en Agenais. Il n'appartenait pas au clergé paroissial du canton de Beaumont. Mais il était originaire de la commune de Born de Champs et s'y était retiré dans sa famille, après avoir abandonné sa paroisse : voilà pourquoi nous trouvons son nom sur la liste (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-319) des curés réfractaires du canton de Beaumont.

Le curé Lespinasse avait à Born un frère, Guillaume Lespinasse, qui habitait Born Haut. Sous la Convention, ce Guillaume Lespinasse, pour obéir à une loi récente relative aux biens des curés déportés, se présenta à la municipalité de Born et, dans la séance publique du 20 ventôse an II, il fit la déclaration suivante (*Arch. municipales*, 2e Registre, p. 87) : « Jean Lespinasse, mon frère, prêtre, a été déporté nominativement ; il a, sur les biens qui m'ont été laissés par feu mon père, une somme de deux mille livres..... J'en fais la déclaration authentique, avec la soumission de l'acquitter à qui il appartiendra. » Et il demanda la consignation de sa déclaration sur les registres municipaux, ce qui lui fut accordé. Guillaume Lespinasse se trouvait ainsi en règle avec l'administration.

Jean Lespinasse, comme tous les prêtres qui avaient refusé le serment, eut à choisir entre la réclusion ou l'exil volontaire. Il choisit l'exil.

J'ai sous les yeux (communiqué par Mme Carrier de Jouanès, une parente du curé Lespinasse), un *laissez-passer*, à lui délivré par le district d'Agen, en date du 16 septembre 1792, portant : « Laissez passer M. Jean Lespinasse, prêtre français, domicilié à Roquepine, district de Belvès, département de la Dordogne, venant d'Auch, où il a été empêché de continuer sa route sur l'Espagne, âgé de 38 ans (suit son signalement)... ; lequel nous a déclaré vouloir se rendre à Bordeaux pour passer dans le pays étranger ; lequel tiendra la route de Bordeaux et devra être sorti du royaume le lundi 1er octobre prochain, délai fixé sur ledit arrêté du département ». Jean Lespinasse se dirigea donc sur Bordeaux, où il arriva le 20 septembre 1792. Là, il s'embarqua sur un bateau partant pour l'Espagne.

Après la tourmente, il rentra en France et nous le retrouvons, en 1827, dans son ancienne cure de Saint Hilaire, en Lot-et-Garonne [1].

3° La loi du 3 brumaire an IV sur les sujets réfractaires : les rapports des différentes municipalités du canton.

Il résulte de ce qui précède que, le 1er janvier 1793, tous les prêtres réfractaires du canton de Beaumont, à l'exception du vieux Mauriac, avaient quitté leur paroisse ou même le département, de telle sorte que, lorsque, sous le Directoire, l'administration centrale, par son arrêté du 3 brumaire an IV, demanda aux municipalités de déclarer si leur commune possédait des prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, elles purent toutes répondre par la négative. Je suis heureux de pouvoir reproduire ici les déclarations des diverses municipalités du canton :

De la municipalité de *Beaumont* :

Je déclare que, dans la commune de Beaumont, il n'y avait, lors de la réception de la loi du 3 brumaire, aucun prêtre sujet à la déportation ou reclusion, ny encore qu'il soit parvenu à notre connaissance.

Beaumont, le 16 frimaire, quatrième année de l'ère républicaine.

Laval Dubousquet, *agent du chef-lieu.*

De la municipalité de *Saint Avit Sénieur* :

Je déclare qu'il n'existe, sur la commune de Saint Avit Sénieur, aucun prêtre sujet à déportation ou reclusion.

A Beaumont, le 16 frimaire an 4e de la république française.

Delpit, *agent municipal.*

De la municipalité de *Bourniquel* :

Je déclare qu'il n'existe sur la commune de Bourniquel aucun prêtre sujet à déportation ou reclusion.

A Beaumont, ce 16 frimaire an 4e de la république française.

Ducros, *agent municipal.*

---

1. Je possède, du curé Jean Lespinasse, une longue lettre écrite à un membre de sa famille, en date du 26 mai 1827, qui commence par ces mots : « *Quand je fus arrivé d'Espagne* » et qui est signée : *Lespinasse, curé de St Hilaire.* Il était donc, à son retour d'Espagne, rentré en possession de la paroisse qu'il administrait en 1789

De la municipalité de *Sainte Sabine* :

Je déclare que dans la commune de Sainte Sabine il n'y avait, lors de la réception de la loi du 3 brumaire dans notre commune, que le citoyen Arnaud Mauriac sujet à la déportation et que l'arrêté du département, du 24 brumaire de l'an 4e de la république, l'a mis provisoirement en arrestation dans sa maison, en attendant que sa santé lui permette de se rendre, sans danger de perdre la vie, à la maison de reclusion de Périgueux.

A Beaumont, le 16 frimaire, 4e année républicaine.

Bouscaillou, *agent municipal.*

De la municipalité de *Clottes* :

Je soussigné, agent municipal de la commune de Clottes, déclare qu'il n'y a aucun prêtre dans la présente commune qui soit sujet à la déportation ny à la reclusion, puisqu'il n'en existe aucun.

En foi de quoi, à Clottes, ce 16 frimaire an 4e de la république.

Durant, *agent municipal.*

De la municipalité de *Nojals* :

Vu l'arrêté du département, qui fait un devoir aux agents municipaux de rendre compte à l'administration municipale, dans le délai de vingt-quatre heures, des prêtres sujets à la déportation ou reclusion, déclarons qu'il n'existe dans l'étendue de notre commune aucun prêtre sujet à la déportation ny réclusion suivant la loi intérieure y relative. Ce pourquoi nous, agent municipal et adjoint, avons donné la présente déclaration.

A Nojals, ce 20 frimaire 4e année républicaine.

Fontanelle, *adjoint.*

De la municipalité de *Born de Champs* :

Je soussigné, agent municipal de la commune de Born de Champs, certifie qu'il n'y a aucun prêtre dans la commune qui soit sujet à la déportation ni à la reclusion.

En foi de quoi, à Born, le 17 frimaire an 4e de la république.

Moliérac, *agent municipal.*

De la municipalité de *Rampieux* :

Je déclare que dans la commune de Rampieux il n'y avait, lors de la réception de la loi du 3 brumaire, aucun prêtre sujet à la déportation ou reclusion, ni encore qu'il soit parvenu à notre connaissance.

A Rampieux, ce 16 frimaire, 4e année de l'ère républicaine.

Ségalas, *adjoint.*

De la municipalité de *Labouquerie* :

Je déclare qu'il n'existe sur la commune de Labouquerie aucun prêtre sujet à la déportation ou reclusion.

A Beaumont, le 16 frimaire an 4e de la république française.

LINARÈS, *agent municipal.*

Au total : aucun prêtre réfractaire dans le canton. Si, un seul : l'ancien curé Mauriac, octogénaire et infirme, autorisé par le département lui-même à résider dans sa famille, à Sainte Sabine.

4° LE RAPPORT DE M. TERS SUR LES PRÊTRES RÉFRACTAIRES.

Ces déclarations des agents municipaux étaient bien de nature à tranquilliser l'administration centrale du département. Mais il est probable qu'elles ne lui avaient pas été transmises ou ne lui avaient été transmises que d'une façon incomplète. Car, le 16 germinal an IV, un gendarme apporta d'urgence à M. Ters, président de l'administration municipale du canton, un arrêté du commissaire du Directoire exécutif près le département, demandant un certain nombre d'explications au sujet de l'exercice du culte et notamment au sujet des prêtres réfractaires. Après délibération, et ouï le commissaire du Directoire exécutif, l'administration municipale arrêta les réponses suivantes aux différentes questions qui lui étaient posées :

1° Il n'existe, dans le canton de Beaumont, d'autres prêtres qui aient été ou dû être déportés en exécution de la loi du 26 avril 1792 ou de celle du 21 avril 1793 et qui soient entrés ou restés en France, que Arnaud Mauriac, prêtre octogénaire sujet à la reclusion, qui, par arrêté du département du 21 brumaire dernier, a été autorisé à raison de ses infirmités à rester provisoirement dans la commune de Sainte Sabine, par forme d'arrestation et sous la surveillance de l'administration municipale du canton, jusqu'à ce que l'état de sa santé lui permette de se transporter ou se faire transporter à la maison de réclusion sans danger pour sa vie;

2° Il n'y existe pas de prêtres qui aient mis de restriction au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés;

3° Il n'y a point non plus d'ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères lais ou convers, qui n'aient point prêté le serment de

liberté et d'égalité, prescrit par la loi du 25 août 1792 à tous les pensionnaires et salariés de la république ou qui, après l'avoir prêté, se soient rétractés;

4° Il n'y en a pas non plus qui, ayant rétracté ou modifié le serment à eux prescrit, soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 15 août 1792, l'aient ensuite prêté purement et simplement;

5° Il n'existe pas dans le canton de prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire dernier.

Mais cette déclaration n'était pas complètement exacte.

Un prêtre au moins avait échappé à la vigilance de l'administration municipale de Beaumont, c'était l'abbé de La Valette Cornusson, réfugié à Bourniquel.

5° Un prêtre réfractaire a Bourniquel, l'abbé de La Valette Cornusson.

L'abbé Brugière, dans son *Livre d'or* (*loc. cit.*, p. 222), nous apprend qu'il y avait à Bourniquel pendant la Révolution (il ne nous dit pas à quelle époque) un prêtre réfractaire, l'abbé de La Valette Cornusson, natif de l'Aveyron, d'origine noble. R. de Boysson (*loc. cit.*, p. 187) parle aussi de cet abbé de La Valette (qu'il appelle à tort « curé de Bourniquel », il ne le devint en effet que plus tard, en 1818), qui « remplissait pendant le jour le rôle de régisseur au château de Cardou » et qui, le matin, « avant le lever du soleil, célébrait la sainte messe à laquelle assistaient tour à tour les bons chrétiens du voisinage ». L'abbé Goustat, dans son livre sur La Linde [1] (p. 339), nous raconte tout au long l'histoire de ce prêtre.

Joseph Marc Antoine de La Valette Cornusson était né en 1763 à Cabals, dans le Rouergue, de noble Jean Jacques de La Valette et de dame Louise Duclaux. Il fut tenu sur les fonts baptismaux par Louis Duclaux, prieur de La Valette dans le diocèse de Lodève. Comme son parrain, il rentra dans les ordres et fut nommé curé dans une paroisse de son diocèse natal. Il avait vingt-huit ans quand éclata la Révolution. Il se cacha

---

1. Goustat, *La Linde et les libertés communales à La Linde*, Périgueux, 1884.

tout d'abord dans une famille amie; puis, ne se croyant pas en sécurité, il partit pour Bordeaux. Reconnu bientôt comme prêtre réfractaire, il fut appréhendé par la police et enfermé dans le fort du Hâ, où se trouvaient déjà un grand nombre d'autres prêtres. Là, il fut condamné à la déportation. Heureusement pour lui, il tomba malade et, déclaré inapte à prendre la mer, il fut transporté à l'hôpital. Il s'y rencontra avec un prêtre originaire du Quercy qui, pour la même raison, n'avait pu être déporté et que visitait fréquemment Mme de Saint-Exupéry, la châtelaine de Cardou, réfugiée à cette époque à Bordeaux.

Dans une de ces visites, ajoute l'abbé Goustat, « la marquise de Saint Exupéry fut reçue par M. de La Valette, qu'elle ne connaissait pas encore. Mais l'infortune rapproche bien vite les cœurs. Ces deux âmes se comprirent. Les trop courts moments des visites étaient consacrés à se consoler, à s'encourager mutuellement au milieu des malheurs des temps, à échanger les craintes et les espérances : « Attendons des temps meilleurs, » disait parfois la noble dame au noble prisonnier... Votre santé, » sans doute, est chancelante; mais Dieu, ce me semble, ne » permettra pas que les rigueurs des temps en aient entièrement » raison, espérons; le calme renaîtra, la paix sera rendue à la » France, la liberté à la religion; alors, vous viendrez à Cardou » rétablir vos forces épuisées et, pendant de longues années » encore, vous pourrez servir Dieu et son Église. »

« L'orage révolutionnaire allait, en effet, s'apaisant peu à peu. Un calme relatif permit à la comtesse de Saint Exupéry de rentrer au château de Cardou. Bientôt, le prêtre, relâché lui-même, l'y rejoignit, acceptant avec reconnaissance la gracieuse et généreuse hospitalité qu'on lui offrait. Il y fut apprécié, pour ses vertus, par l'honorable famille qui se plut bientôt à le regarder et à le traiter comme un de ses membres. M. l'abbé de La Valette n'était pas, en effet, un étranger pour la famille de Saint Exupéry, qui le recevait sous son toit. La généalogie de ces derniers nous apprend, en effet, qu'une alliance avait autrefois existé entre les deux familles.

» Cependant, pleine et entière liberté n'avait pas encore été

rendue à l'Église. Les temples étaient toujours fermés; les cérémonies du culte avaient lieu en cachette, ici dans des granges, là dans des chambres ou des salons. A Cardou, M. de La Valette disait la messe, dans la nuit ou de grand matin, dans une chambre sur une table en marbre que l'on montre encore dans la salle à manger. L'assistance était choisie, partant peu nombreuse, car elle devait être discrète. Le jour venu, le prêtre, déguisé sous des habits laïques, allait, venait, se promenait, chassait : on l'aurait pris pour un garde ou l'un des membres de la famille. Aussi, plus tard, à la réouverture des églises, grand fut l'étonnement des habitants de Bourniquel quand ils virent le « *garde* » prétendu ou « *le Monsieur* », revêtu de la soutane et des ornements sacrés, monter à l'autel pour dire la sainte messe ! »

Après le Concordat, M. de La Valette continua à résider au château de Cardou, mais sans être pourvu de la cure de Bourniquel, qui ne lui fut confiée que plus tard, en 1818. Il mourut à Cardou le 20 avril 1844, à l'âge de quatre-vingt-un ans. En 1836, huit ans avant sa mort, l'évêque de Périgueux, Mgr Gousset, l'avait nommé chanoine honoraire.

Je n'ai trouvé dans les registres municipaux ou autres documents d'archives que j'ai pu avoir sous la main aucune mention de cet abbé de La Valette Cornusson qui, en plein Directoire, exerçait clandestinement le culte au château de Cardou. Mais cela n'a pas lieu de nous étonner, puisqu'on ignorait, à Bourniquel même, sinon son existence, du moins sa qualité de prêtre.

6° Nouvelles dénonciations, nouvelle enquête.

La haine des prêtres et la crainte de les voir revenir étaient, à cette époque, comme une sorte de fièvre endémique que rien ne pouvait guérir ou même calmer. Tous les prêtres étaient des gens suspects et on voyait des prêtres partout.

Un certain Descalmel, curé de Faurilles, dans le canton d'Issigeac, n'ayant pas de presbytère et manquant de tout, se retirait tous les soirs dans la famille Escodéca, de Lamérigue,

qui habitait la commune de Born de Champs. Il avait, du reste, prêté le serment civique, ne l'avait pas rétracté et n'avait jamais été inquiété par l'autorité municipale dans sa commune ou son canton. Tout à côté de la maison amie qui lui donnait ainsi l'hospitalité, habitait le citoyen Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale

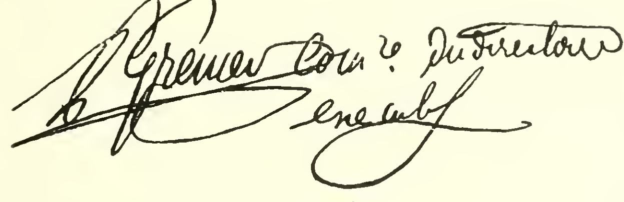


FIG. 258.

Le citoyen Pierre Grenier, de Born de champs, commissaire du Directoire exécutif.

du canton de Beaumont, lequel allait fréquemment dans la même maison et s'y rencontrait naturellement avec le curé de Faurilles. Il n'en fallait pas davantage : le commissaire Grenier, fréquentant un suspect, devenait suspect lui-même et des dénonciations, parties de Born ou d'ailleurs, parvinrent à l'administration centrale du département, accusant les hôtes généreux de Lamérigue de recéler un suspect avec la complicité de Grenier.

L'administration centrale s'empressa de transmettre ces dénonciations à Pierre Grenier lui-même, en lui demandant des explications et en lui prescrivant de faire faire une visite domiciliaire dans la maison de Lamérigue.

Le commissaire du Directoire exécutif n'eut pas de peine à se disculper en alléguant, ce qui était vrai du reste, que le citoyen Descalmel était un curé assermenté, parfaitement en règle avec la Constitution, et déclarant à l'administration que, s'il en avait été autrement, il se serait empressé de le faire arrêter et traduire devant le tribunal du chef-lieu pour y être jugé conformément aux lois. La lettre du commissaire Pierre Grenier est tout entière à reproduire. Elle est datée du 13 floréal an IV

(2 mai 1795), le jour même où il recevait copie de la dénonciation le concernant :

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Beaumont,

A son collègue près l'administration centrale du département.

Vous auriez raison et doublement raison, Citoyen, d'être grandement étonné qu'un prêtre réfractaire retiré chez les citoyennes Lamérigue (car le citoyen Lamérigue n'est plus depuis trois ans) eût échappé à ma vigilance. Vous auriez, dis-je, doublement raison parce que la maison des citoyennes Lamérigue se tient presque à la mienne, à celle où j'ai toute ma famille, où je n'ai discontinué de résider moi-même que pendant le temps que l'on m'a obligé de résider au chef-lieu du canton; et, assurément, si un prêtre réfractaire existait chez les citoyennes Lamérigue, je devrais en être moi-même très particulièrement affligé, puisqu'il me serait bien difficile de faire croire au public, à ceux qui connaissent les rapports journaliers que le voisinage et l'amitié doivent nécessairement faire exister entre nous et les citoyennes Lamérigue, qu'un pareil homme se trouvât chez elles sans que j'en eusse quelque connaissance.

Mais je n'ai pas un pareil désagrément à craindre. Les instructions que vous avez reçues à cet égard sont le fruit de la méchanceté ou tout au moins de l'erreur. Elles peuvent être le fruit de la méchanceté puisqu'il est faux qu'il y ait de prêtre réfractaire chez les citoyennes Lamérigue. Elles peuvent être le fruit de l'erreur, puisqu'il est vrai que le citoyen Descalmel, prêtre, qui exerce son culte dans la commune de Faurilles, sa ci-devant paroisse, dans le canton d'Issigeac, commune qui est limitrophe et à une très petite distance de celle de Born de Champs, se retire tous les soirs chez les citoyennes Lamérigue et y reste tout le temps qu'il n'est pas utile dans sa paroisse pour l'exercice de son culte. Sans moyens pour se loger et se substanter dans sa paroisse, il est reçu chez les citoyennes Lamérigue à titre d'amitié et par l'utilité qu'il se donne dans cette maison pour l'éducation d'un enfant.

Mais, outre que le citoyen Descalmel n'exerce point son culte dans notre canton, d'ailleurs il n'est point prêtre réfractaire : il n'a jamais été regardé comme tel; il n'en a jamais subi le sort; il a constamment exercé son culte dans sa paroisse jusqu'au renversement des autels; il y a repris ces mêmes fonctions après que la liberté des cultes a été rétablie, et la publicité avec laquelle il les y exerce ne permet pas de douter qu'il n'ait rempli les nouvelles conditions que la loy lui impose, parce que sans doute, s'il en était autrement, l'administration municipale du canton d'Issigeac n'aurait pas manqué de lui faire subir les peines qu'il aurait encourues. Le citoyen Descalmel ne mène point une vie cachée. Il vit ostensiblement comme un homme qui a droit à la garantie et à la sûreté publique et y compte.

D'après tout cela, citoyen, vous êtes sans doute persuadé que les instructions qu'on vous a données n'ont aucun fondement et vous ne désapprouverez pas que, d'après la connaissance certaine que j'ai de tous ces faits, je me sois dispensé de faire faire la visite domiciliaire que vous me prescriviez par votre lettre. Cependant, pour lever tout doute aux hommes les plus scrupuleux et me justifier à moi-même, à nous et à l'administration, que la dénonciation qui vous a été faite est dépourvue de fondement, je vais me procurer les expéditions des serments et des soumissions qu'a dû faire le citoyen Descalmel, que je vous transmettrai.

P. GRENIER.

La délibération de l'administration municipale de Beaumont reproduite plus haut, établissant qu'il n'existait dans le canton aucun prêtre exerçant les fonctions du culte sans avoir fait les déclarations exigées par la loi, fut envoyée sans délai à l'administration centrale du département, et puis, on n'entendit plus parler de curés réfractaires.

Cette période de calme dura trois ans.

Le 16 messidor an VII (4 juillet 1799), l'administration centrale envoya à l'administration municipale du canton une nouvelle circulaire concernant l'exercice du culte : le bruit avait couru (des dénonciations peut-être avaient été faites) que des prêtres insoumis disaient clandestinement la messe, soit dans les anciennes églises, soit dans des locaux particuliers transformés pour la circonstance en oratoires secrets, et l'administration tenait à être renseignée à ce sujet.

Au reçu de cette circulaire, Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont, envoie à son tour une circulaire à tous les agents municipaux de son ressort pour leur demander des renseignements, qui deviendraient les éléments de sa réponse. Les agents municipaux ne se pressent sans doute pas (c'était assez dans leur habitude), car dans la séance du 28 messidor suivant (17 juillet 1799), il dit « que de tous les agents, ceux de Sainte Sabine, de Born et de Saint Avit Sénieur lui avaient répondu négativement et les autres rien du tout ». Sur ce, le président Pierre Melon, « considérant qu'il est urgent de parvenir enfin à découvrir la vérité et toute la vérité sur ce point »,

convoque spécialement les agents municipaux pour le 3 thermidor, en invitant les absents à « se trouver à leur poste ».

Ce jour-là, les agents sont exacts.

Nous voyons à la séance : Melon, président; les agents Delpit (de Saint Avit), Loiseau (de Beaumont), Rousset (de Labouquerie), Fontanelle (de Nojals), Eymery (de Rampieux), Ducros (de Bourniquel), Barriat (de Clottes), Blanché (de Sainte Sabine) et Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif. Tout d'abord, Laval Dubousquet demande à l'assemblée, vu l'importance de la délibération à prendre, de se constituer en comité secret. Puis, après avoir reproché aux agents municipaux leur négligence à répondre à sa lettre-circulaire du 16 messidor, il interpelle individuellement chaque agent, en lui demandant si le culte est exercé dans sa commune, soit publiquement, soit clandestinement, et par quels prêtres; il « les requiert, sous leur responsabilité personnelle, de dire l'entière vérité ». Voici leurs réponses :

L'agent municipal de *Nojals* déclare qu'il n'est pas venu à sa connaissance que leur ancien curé, M. Lantourne, ait exercé dans sa commune depuis la cessation de ses fonctions après le 18 fructidor; du reste, « averti du soupçon qui planait sur sa tête », il a quitté Nojals et s'est retiré dans sa famille, à Born de Champs. Il ajoute qu'il n'a remarqué, dans sa commune, aucun rassemblement qui eût rapport au culte.

L'adjoint municipal de *Sainte Sabine*, en l'absence de l'agent, déclare à son tour « qu'il n'a jamais eu connaissance qu'Arnaud Mauriac, octogénaire, prêtre réfractaire, retiré chez lui à Sainte Sabine, exerçât le culte, qu'il ne s'est aperçu d'aucun rassemblement pour cet objet et qu'il n'a eu aucune connaissance que les deux Mauriac, ses neveux, prêtres sujets à la déportation, se réfugiassent dans leur commune ».

L'agent municipal de *Saint Avit*, Jean Delpit, déclare « qu'il réside par temps dans la maison commune un prêtre qui ne s'est point conformé aux lois et qui, cependant, est soupçonné d'exercer; qu'il lui est même parvenu qu'il avait exercé publiquement le jour de la Saint Pierre, mais qu'il n'avait pu obtenir

de renseignements positifs sur ces faits ». Il s'agit, comme nous le verrons plus loin, d'un certain curé Barate, qui était précepteur des enfants Delpit.

L'agent municipal de *Bourniquel*, ceux de *Beaumont*, de *Clottes*, de *Labouquerie* font une déclaration négative.

L'agent municipal de *Rampieux* déclare que, dans sa commune, le culte n'est exercé que par le curé Nadal Lapeyrouse, lequel s'est exactement conformé à tous les décrets visant les ministres du culte.

L'agent municipal de *Born* déclare, à son tour, que le culte est exercé publiquement dans sa commune par le curé Dubuc qui, on le sait, a prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor et « s'est toujours conformé à toutes les lois à ce sujet ». L'agent de Born déclare, en outre, qu'il n'a pas eu connaissance que le culte soit exercé dans la commune, ouvertement ou clandestinement, par d'autres que par le curé Dubuc.

A la suite de ces diverses déclarations, l'administration municipale arrête, tout d'abord, qu'elle les transmettra à l'administration centrale, en réponse à sa lettre du 21 messidor. Puis, elle s'occupe du curé Barate.

7° Le curé Barate.

Ce curé Barate est celui que Jean Delpit, dans sa déclaration, avait signalé comme « ne s'étant pas conformé aux lois » et comme « soupçonné d'exercer ». Après avoir délibéré sur son cas, l'administration municipale prit, à son sujet, l'arrêté suivant :

Considérant que, d'après la déclaration de l'agent municipal de Saint Avit et d'après les renseignements donnés par plusieurs citoyens, le prêtre Barate est prévenu d'avoir exercé le culte au mépris des lois et que tout prêtre exerçant ainsi est frappé par les lois comme perturbateur de l'ordre public; qu'il est en contravention formelle à l'article 25 de la loi du 19 fructidor et conséquemment sujet à la déportation; qu'aux termes de l'arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an IV, art. 5, les administrations municipales sont tenues sous leur responsabilité de faire arrêter les prêtres sujets à la déportation;

L'administration municipale, ouy et ce requérant le commissaire

du Directoire exécutif, ordonne l'arrestation du nommé Barate, prêtre habitant dans la commune de Saint Avit.

Et, pour la plus prompte et la plus sûre exécution du présent ordre, l'administration, se concertant avec le commandant de la colonne mobile appelé à la délibération, l'administration municipale arrête qu'il sera commandé à l'instant un détachement de six hommes pour se transporter audit Saint Avit et arrêter le dénommé avant qu'il puisse être prévenu de la présente mesure; le commandant est requis de donner tous ordres nécessaires et de rendre compte du succès de ses démarches au président de l'administration.

Fait et arrêté à Beaumont, le 3 thermidor an VII de la République française une et indivisible.

MELON, *président.*
MOLIÉRAC. BOUSCAILLOU. DURANT. DELPIT.
CARRIER. LOISEAU. ROUSSET.

Jean Delpit, par un scrupule honorable devant lequel nous devons nous incliner (l'abbé Barate avait été « l'instituteur de sa famille ») se refusa à signer l'ordre d'arrestation, mais il n'en apposa pas moins sa signature au bas du procès-verbal de la séance.

Conformément à la décision prise par l'administration municipale, le commandant de la colonne mobile, avec six hommes, se transporta aussitôt à Saint Avit pour se saisir du prêtre réfractaire. Il en revint le soir, avec ses six hommes..., mais sans ramener Barate.

Selon l'usage, il déposa son rapport entre les mains du président de l'administration.

De ce rapport, il n'en fut nullement question au sein de l'administration municipale et, quant à Barate, il continua à vivre tranquillement à Saint Avit Sénieur.

A Beaumont, quelques républicains avancés, qui avaient applaudi à l' « expédition de Saint Avit Sénieur » contre le prêtre réfractaire, s'émurent d'une pareille solution et, le 1er fructidor suivant, le citoyen Lacoste fils second [1] déposa

1. Lacoste second ou Pierre Lacoste était le *second fils* de Jean Baptiste Lacoste, huissier (celui qui avait expulsé les Dames de la Foy), le *frère* de Michel Lacoste, l'ancien curé constitutionnel de Beaumont.

sur le bureau du président de l'administration municipale la lettre suivante :

Lacoste second, domicilié au chef-lieu du canton de Beaumont, aux administrateurs municipaux du même canton.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

L'intérêt du peuple, sur lequel je ne cesserai jamais de veiller, me contraint en ce moment de prendre la liberté de vous demander la solution des questions qui suivent :

1° Avez-vous fait mention, dans aucun des procès-verbaux de vos séances postérieurement à la date du trois thermidor dernier, de la remise que je vous fis le dix thermidor et de la part du commandant de la colonne mobile, du rapport qu'il fit au sujet de l'expédition que ledit commandant fit, avec un détachement de ladite colonne mobile, le trois dudit thermidor et par votre ordre signé du même jour, portant spécialement d'arrêter et conduire dans la prison du chef-lieu le nommé Barate, prêtre insoumis et exerçant au mépris des lois les fonctions de ministre du culte catholique;

2° Pourquoi ce même rapport est resté jusqu'à ce jour consigné dans vos archives;

3° Delpit, agent de Saint Avit, voulut-il signer l'ordre de l'arrêter?

Une réponse de votre part, citoyens administrateurs, est ce que j'attends, en vous réitérant la soumission aux lois et l'amour le plus sincère que j'ai pour toujours voué à la République française, à la Liberté, Égalité et à la Constitution de l'an trois.

Salut et respect, LACOSTE second.

En réponse à ces trois questions, l'administration municipale écrivit, en marge même de la lettre du citoyen Lacoste, la déclaration que voici :

Vu les questions ci-contre proposées à l'administration par le citoyen Lacoste second aux fins d'en obtenir la solution;

Considérant que le magistrat populaire doit satisfaire au vœu de ses administrés, le commissaire du Directoire exécutif entendu, l'administration a donné les réponses suivantes :

1° Non, cette pièce fut d'abord consignée aux archives, où elle est restée jusqu'à ce jour;

2° Parce qu'elle avait à s'occuper de la réponse d'une lettre qui lui avait été écrite de la part de l'administration centrale, sous la date du 21 messidor dernier, concernant les ministres du culte;

3° Non, mais il a signé le procès-verbal dressé à ce sujet.

Fait et arrêté en séance publique et permanente le 1er fructidor an 7e de la République française une et indivisible.

MELON, *président*.
LOISEAU. ROUSSET. FONTANELLE.

C'était, pour l'administration, l'aveu à peine déguisé qu'elle n'avait pas voulu — et certainement de propos délibéré — donner suite à l'affaire. La sympathie reconnaissante de Delpit pour l'ancien précepteur de ses enfants et, d'autre part, la grande estime des administrateurs municipaux pour leur collègue de Saint Avit suffisent pour expliquer une pareille complaisance : dans tous les temps et dans tous les milieux, la protection des grands adoucit la rigueur des lois, et la foudre administrative ne tombe que sur les faibles, ceux qui sont sans appui.

§ 3. – Vers l'apaisement.

Il y a peut-être ici une autre raison.

Nous sommes en 1799. On commence à en avoir assez de la fermeture des églises et déjà s'élève çà et là, dans nos bourgs et nos villages, la voix des populations réclamant le retour à l'ancien culte. Quelques-uns des prêtres qui s'étaient volontairement expatriés sont rentrés, se cachant encore, officiant dans des oratoires secrets, mais bien accueillis par leurs anciens paroissiens. Et les administrations les tolèrent en feignant de les ignorer, en même temps qu'elles se montrent pleines d'indulgence pour ceux qui, comme Barate, n'ont pas quitté le pays. Ce qui ne les empêche pas, du reste, de fulminer encore de temps à autre — c'était comme une habitude ! — contre les curés insoumis et réfractaires.

C'est ainsi que le 27 thermidor, quelques jours seulement après l' « expédition de Saint Avit » contre le curé Barate, l'administration municipale de Beaumont prend et envoie à tous ses agents dans les communes de son ressort l'arrêté suivant :

Art. 1er.

Les agents municipaux remettront l'état de tous les prêtres qui peuvent se trouver dans leurs communes respectives, à la prochaine séance.

Art. 2.

Ils veilleront à ce que aucun desdits prêtres ne s'introduise dans leur arrondissement; dans le cas où ils viendraient à découvrir qu'il y en

existait quelqu'un de réfugié, ils requerront de suite sous leur responsabilité la force armée pour les faire arrêter et traduire devant l'administration municipale.

Art. 3.

Ils veilleront pareillement à ce que le culte ne soit exercé, soit en public, soit en particulier, que par les ministres qui se sont soumis aux lois sur la police des cultes; ils dénonceront toute contravention au commissaire du directoire exécutif dans les vingt-quatre heures.

Art. 4.

Ils feront enlever tous signes extérieurs d'un culte quelconque, que le fanatisme aurait pu reproduire dans leurs communes; en cas de résistance, ils requerront la force armée et dresseront procès-verbal contre les rebelles pour être poursuivis conformément aux lois.

Melon, *président.*
Carrier. Ducros. Rousset. Loiseau.
Barriat. Delpit. Eymery.

Comme on le voit, c'est toujours le même sentiment de haine contre le culte catholique et ses ministres : il ne faut plus de prêtres, plus de signes extérieurs du culte, plus de cérémonies religieuses autres que celles autorisées pour les curés constitutionnels; il faut dénoncer toutes infractions contre les lois religieuses et faire appel à la force armée pour les réprimer, etc.

Mais ce n'est là qu'un cliché aujourd'hui sans valeur, épouvantail démodé qui n'épouvante plus personne et dont l'administration municipale elle-même ne tient aucun compte. On menace, mais on ne frappe pas : on ordonne l'arrestation de Barate prêtre insoumis, on l'envoie chercher à Saint Avit par six gardes nationaux et ces gardes nationaux le laissent en liberté. On sent vraiment qu'il y a quelque chose de changé : en réalité, ils sont loin les jours de la Convention où des administrateurs, surexcités contre le clergé, arrêtaient le curé Trin, le curé Flaujac et autres et, brutalement, les envoyaient dans les prisons de Périgueux et sur les pontons de Rochefort !

Cette histoire de nos curés constitutionnels et curés réfractaires nous a conduit, par l'affaire Descalmel et l'affaire Barate, jusqu'aux derniers mois du Directoire. Revenons, maintenant,

un peu en arrière pour assister à la liquidation, dans le canton de Beaumont, des *Biens ecclésiastiques* devenus biens nationaux.

VII

LA VENTE DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES DANS LE CANTON DE BEAUMONT

L'Assemblée nationale, par un décret en date du 2 novembre 1789, mit la main sur les biens ecclésiastiques qui, au même titre que les biens des émigrés et des déportés, furent déclarés biens nationaux.

Ce décret qui spoliait l'Église au profit de l'État, est ainsi conçu : 1° tous les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une façon convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1.200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. Il fut voté par 568 voix contre 346 sur 954 votants : 40 bulletins furent considérés comme nuls.

Une fois en possession de biens dont la valeur dépassait trois milliards, l'Assemblée nationale chercha aussitôt à en tirer profit et, dès le 17 novembre, elle faisait voter un décret ordonnant qu'il en serait vendu pour 400 millions. Mais ce n'était là qu'un commencement. Très rapidement et par des décrets successifs, elle aliéna peu à peu tous les biens ecclésiastiques : biens des abbayes, biens des évêques, biens des chapitres, biens des cures, etc.

C'est au mois de mai 1790 que fut réglé le mode d'aliénation des biens ecclésiastiques. On les distingua d'abord en quatre

classes : 1° biens de la *première classe*, comprenant les fermes, les terres, les fonds ruraux ; 2° biens de la *seconde classe* composés des rentes et prestations en nature ; 3° biens de la *troisième classe*, consistant en rentes et prestations en argent ; 4° biens de la *quatrième classe*, comprenant tous les biens autres que ceux figurant dans les classes précédentes. Puis on songea à les estimer : les biens de la première classe, fonds ruraux, furent estimés à vingt-deux fois leur revenu ; les rentes et prestations en nature, à vingt fois leur revenu annuel ; les rentes et prestations en argent, à quinze fois ce qu'elles rapportaient ; pour les biens de la quatrième classe, ils devaient être estimés à part et, à cet effet, l'administration du district nommait des commissaires qui se transportaient sur les lieux et, avec l'aide et sous les yeux des officiers municipaux de la commune, procédaient à une expertise.

Les biens à aliéner étant ainsi estimés, les municipalités et les particuliers étaient invités à *soumissionner* pour ceux qui étaient à leur convenance, c'est-à-dire à déclarer par écrit qu'ils s'engageaient à en faire l'acquisition. L'administration leur fournissait à ce sujet des feuilles imprimées qu'ils n'avaient qu'à remplir. La soumission, pour un bien quelconque, ne devait jamais être inférieure au prix de l'estimation. Les adjudications définitives avaient lieu, un mois après la soumission, au chef-lieu du district et en présence de délégués de l'administration. En vue de faciliter les achats, les acquéreurs, après avoir fait un premier versement qui était d'un douzième pour les fonds ruraux, avaient la latitude de s'acquitter par un certain nombre d'annuités. Quand l'acquéreur ne s'acquittait pas dans les délais voulus, les biens achetés étaient revendus sur folle enchère.

Contrairement aux prévisions, les soumissions affluèrent. A la ville et à la campagne, bourgeois et paysans, tous plus ou moins religieux, hésitèrent d'abord à mettre une surenchère. Mais cette hésitation ne fut pas de longue durée et, dès le milieu de 1790, les adjudicataires furent toujours nombreux à Belvès pour chaque pièce de terre qui était mise en vente dans leur commune ou dans une commune voisine. C'était une fièvre géné-

rale : tout propriétaire qui avait en poche quelques réserves, tenait à les placer sur un bien national : « A part quelques très rares exceptions, écrit l'abbé Sicard [1], ni les cahiers, ni même les brochures de 1789 ne laissaient entrevoir une telle liquidation. Mais quand la Constituante a parlé, quand le législateur a touché ces biens de sa main souveraine, quand les barrières sont tombées, et que ces terres, ces champs, ces domaines sont là tout ouverts, proie facile offerte à qui voudra les saisir, les appétits s'allument, les ambitions s'exaltent, et la soif d'acquérir passe dans toute cette foule comme une commotion électrique. Partout on constate *la joie* des populations. Joie : le mot est redit par les chroniques locales. Dans beaucoup d'endroits, le signal des ventes est donné au son des cloches. Le terme de *biens nationaux*, appliqué dès le 13 mai 1790 aux biens de l'Église et vite passé dans l'usage courant, indique déjà que ces biens ne sont pas à elle, mais à la nation. Dans l'ancien régime, l'intervention fréquente du pouvoir royal dans le temporel avait préparé l'opinion à une certaine mainmise de l'État. Sous la Constituante, la théorie du clergé propriétaire comme corps et cessant de l'être quand le corps est dissous, satisfait les esprits cultivés en quête d'arguments. Auprès des paysans et même des autres, le grand argument fut l'appétit du champ voisin. Tout le monde paraît convaincu, entraîné et joyeux. Partout, même dans les contrées les plus chrétiennes, dans l'ouest de la France, toutes les classes de la société prendront part et sans scrupules à l'opération. »

On aurait pu penser que le clergé, ainsi spolié, se serait élevé contre ses spoliateurs. Il n'en fut rien. A l'Assemblée nationale, tout d'abord, les évêques, après avoir défendu avec beaucoup de talent et une grande énergie le patrimoine de l'Église et des pauvres, s'inclinèrent devant le vote des députés et n'élevèrent aucune protestation : « Quand l'arrêt a été porté, écrivaient-ils, qui nous dépouille de tous nos biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles par nous-

1. Sicard, *Le Clergé de France pendant la Révolution*, t. Ier, p. 254.

mêmes à tous les intérêts temporels, dont la jouissance avait attiré sur nous la haine et l'envie. Nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypothèque des biens qu'on nous a ravis. » De son côté, l'évêque d'Agen disait à ses diocésains : « Je pense qu'il faut satisfaire à tout ce que l'on nous demande : contribution patriotique, déclaration de nos biens et revenus, décimes, portions congrues, etc... Comment payer toutes ces charges, je n'en sais rien, mais il faut toujours montrer notre bonne volonté en nous y soumettant. La plus petite résistance de notre part serait un très grand tort vis-à-vis de l'Assemblée nationale. Mon diocèse s'honorera, j'espère, par son adhésion et sa célérité à s'exécuter sur tous ces points. »

Les curés, avec tous leurs paroissiens, écoutèrent les sages conseils de leurs évêques. Les ventes des biens de l'église, dans nos paroisses rurales, ne rencontrèrent aucune opposition parmi les ministres du culte et je suis heureux de reproduire ici le témoignage de M. l'abbé Sicard (*loc. cit.*, p. 249) : « Si on excepte l'Alsace, dit-il, qui était dans une situation particulière, il n'est pas une seule province où on puisse signaler les anathèmes et même la simple opposition du clergé. Les ventes vont se poursuivre au milieu du silence, de la résignation de l'épiscopat, qui se tait ou prescrit l'obéissance à la loi, au milieu de l'adhésion, parfois de l'enthousiasme des curés, qui se font les apologistes de la loi, et çà et là donnent l'exemple aux acheteurs en achetant eux-mêmes. C'est à peine si on peut signaler les protestations platoniques de quelques chapitres au moment de rendre le dernier soupir. »

Dans les nombreuses ventes de biens ecclésiastiques qui ont eu lieu pour les différentes communes du canton de Beaumont, je n'ai jamais constaté cet « enthousiasme des curés » dont parle M. l'abbé Sicard; je ne les ai pas vus davantage se faire les « apologistes de la loi »; mais nulle part, dans les nombreux procès-verbaux d'estimation ou de vente que j'ai eus sous la main, je n'ai trouvé la mention d'une résistance quelconque aux agents du district. Tout s'est passé avec un peu

de lenteur peut-être, mais très régulièrement et dans le plus grand calme.

Nous étudierons successivement :

1° Les *biens des cures ;*

2° Les *biens ecclésiastiques autres que les biens des cures ;*

3° Les *presbytères,* avec leur *jardin ;*

4° Les *biens propres des curés.*

§ 1. — Les biens des cures.

Nous les envisagerons méthodiquement dans chacune des treize communes du canton, en commençant par la commune du chef-lieu :

1° Commune de Beaumont.

C'est le 21 janvier 1791 que le citoyen Lapeyrade, de la paroisse de Sales, commis à cet effet par le directoire du district de Belvès, se transporta à Beaumont pour faire l'inventaire et l'estimation des biens ecclésiastiques qui se trouvaient dans le canton. La vente de ces biens eut lieu à Belvès, en plusieurs séances, le 28 avril 1791, le 7 mai suivant, les 6 et 8 juin de la même année. En voici les résultats :

1° L'*eyrial de la rue Froment* : Cet eyrial, estimé par l'expert Lapeyrade à 600 livres, fut adjugé, le 8 juin 1791, au sieur Tinet jeune, marchand à Beaumont, pour la somme de 305 livres. Voici, à titre de renseignement, l'acte de vente tel que nous le trouvons dans les registres du district (*Arch. du dép. de la Dordogne,* Série Q-290, f° 74).

L'an 1791 et le 8 juin, en la ville de Belvès, dans la salle du district, les sieurs Saint Hilaire, Landon, Freque et Ladevèse, membres administrateurs du Directoire soussignés, ont définitivement adjugé au sieur Jean Tinet jeune, un eyrial de maison, situé sur la rue Froment de la ville de Beaumont, qui confronte à la grange du nommé Querci, cordonnier, et à la maison de l'acquéreur; dont la première enchère a été faite le 29 avril dernier et la dernière cejourd'hui, au profit dudit sieur Jean Tinet jeune, négociant, habitant de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 305#, sous la condition que le sieur Tinet versera dans la caisse du trésorier de ce district, dans la quinzaine de la présente

adjudication, la somme de trente-six livres douze sols, et les 268 livres 8 sols restantes en douze annuités avec l'intérêt à cinq pour cent sans retenue, qui diminuera à proportion des payements; auquel effet il s'obligera devant le trésorier de ce district en effectuant son premier pacte.

Fait à Belvès, etc...

TINET jeune.

St HILAIRE, *vice président.* LAVERGNE, *procureur syndic.*

LANDON. LADEVÈZE. FRÉGÈRE.

BOYER, *secrétaire général..*

2° La *maison des obits :* La maison des obits, située sur la Rue Ramond, fut soumissionnée par Antoine Delpit de Belerd, marchand, habitant de la ville de Beaumont. Cette soumission fut annulée par l'administration municipale, qui avait l'intention d'installer dans cet immeuble ses écoles primaires de garçons et de filles. La maison ne fut pas vendue ou, du moins, ne le fut que beaucoup plus tard.

3° Le *jardin du Claou burlat* fut vendu le 6 juin 1791. Il avait été estimé 200 livres. Après plusieurs enchères et surenchères entre les sieurs Magrin et Pouzargue père, la terre a été adjugée pour le prix de 370 livres au dit Jean Pouzargue, citoyen de la ville de Belvès, qui a déclaré agir au nom de Jean Pouzargue son fils, curé de Beaumont. Voilà donc le curé Pouzargue achetant lui aussi des biens d'Église, des biens dont il avait joui et que l'État lui avait enlevés.

4° L'*enclos de la Fontaine du bourreau,* estimé 200 livres, fut adjugé, le 6 juin 1791, au sieur Pierre Rivière, marchand, habitant de la ville de Beaumont, pour la somme de 150 livres.

5° Le *pré de la Fontaine du bourreau,* estimé 1.200 livres, fut définitivement adjugé, le 6 juin 1791, au sieur Jean Tinet jeune, marchand, habitant la ville de Beaumont, moyennant la somme de 1.100 livres. Rappelons-nous qu'on avait pris une partie de ce pré pour compléter le jardin de la cure (p. 452) et c'est pour cela que le prix d'adjudication se trouve inférieur au prix d'estimation et au prix de vente.

6° La *terre de Pechgrand,* située tout à côté de Beaumont, confrontant aux chemins qui, de Beaumont, allaient à Montcany et au moulin de la ville, avait été estimée 2.000 livres. Après

plusieurs enchères et surenchères entre les citoyens Roussel, Carrière et Robert, elle fut adjugée, le 6 juin 1791, au citoyen Antoine Carrière, marchand épinglier de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 3.350 livres.

7° La pièce de terre appelée *au Pont de Belpech*, située dans la paroisse de Bannes, sur le Lugassou, était estimée 500 livres. Successivement, ce prix fut porté à 505 livres par Jean Tinet jeune, de Beaumont, à 510 livres par Michel Landat, habitant du village de Lasplates, et à 515 livres par Georges Capulum, habitant à Beaumont, sur le Pisadis. La terre fut définitivement adjugée à ce dernier, dans la séance du 8 juin 1791.

Au total, la vente des biens curiaux dans la commune de Beaumont avait produit une somme de 5.785 livres.

2° Commune de Saint Avit Sénieur.

La cure de Saint Avit Sénieur, on le sait (voy. p. 333) possédait un pré et trois terres :

1° Le pré, appelé *pré du curé*, était situé près de Pont Roudier. Il lui était adjoint la terre de Lacoste. Les deux objets étaient estimés, le premier à 2.200 livres, le second à 60 livres. Ils furent adjugés le 6 juin 1791 au citoyen Guilhaume Castaing, habitant du bourg de Saint Avit Sénieur, pour la somme de 2.560 livres, dont 2.500 livres pour le pré et 60 livres pour la terre.

2° La *terre et l'enclos de la Fontaine du bourg*, estimés à 120 livres, furent adjugés, le 7 juin 1791, au citoyen Jean Bannat, habitant du bourg de Cadouin, pour la somme de 140 livres.

3° La terre (et grange attenant), *terre du bourg*, avait été estimée 650 livres ; elle fut vendue pour le prix d'estimation, le 7 juin 1791, au sieur Pierre Monribot, travailleur habitant du bourg de Saint Avit Sénieur. C'est sur cette terre, on s'en souvient (p. 452), qu'on avait pris la contenance qui manquait pour compléter le jardin du curé.

4° La troisième terre, connue sous le nom de *chènevière du curé*, avait été estimée à 400 livres. A une première enchère,

le 7 mai 1791, personne ne se présenta pour enchérir. Une deuxième adjudication eut lieu le 6 juin. Les enchérisseurs présents firent observer tout d'abord aux administrateurs du district que « cet article » avait été tellement détérioré par la ravine du 27 mai précédent qu'il n'était pas possible de l'acquérir au prix de l'estimation. Sur ce, la commission, « ouï le procureur syndic, arrêta que la chènevière en question serait renvoyée au lendemain après une nouvelle estimation d'expert, s'il y avait lieu ». Le lendemain 7 juin, dans la séance de l'après-midi, l'enchère fut de nouveau ouverte sur le même prix d'estimation de 400 livres. La chènevière du curé fut adjugée à Jean Peyrot, tisserand, habitant du bourg de Saint Avit, pour la somme de 550 livres.

3° COMMUNE DE BOURNIQUEL.

Le curé Philippe Gaillard, de Bourniquel, jouissait, avant 1789, de quatre pièces de terre, toutes situées dans la paroisse : 1° une terre et une vigne, situées tout près du presbytère, estimées 1.200 livres ; c'est sur cette terre qu'on prit la contenance nécessaire pour compléter le jardin de la cure ; 2° une terre labourable située au-dessus du jardin du curé, estimée 200 livres ; 3° la terre appelée *al Froumental*, estimée 320 livres ; 4° la terre située *à la Combe del Bio*, estimée 180 livres.

Ces quatre pièces furent définitivement adjugées, les 6 et 7 juin 1791, à Belvès, par une commission composée de Saint Hilaire, vice-président, Lavergne, procureur syndic, Ladevèse, Frégère, et Boyer, secrétaire général : 1° la terre et vigne du bourg, au sieur Jacques Philippe Gaillard, curé de Bourniquel, pour la somme de 1.325 livres ; le curé de Bourniquel, comme celui de Beaumont, achète des terres dont il a été spolié par le décret du 2 novembre 1789 ; 2° l'autre terre du bourg, située au-dessus du jardin de la cure, au sieur Jean Fardet, médecin de bœufs, habitant du bourg de Bourniquel, moyennant la somme de 510 livres ; 3° la terre *al Froumental*, au sieur Antoine Borderie, meunier, habitant du moulin de Bannes, moyennant la somme de 650 livres ; 4° la terre de *la Combe del*

Bio, à Pierre Bru, sabotier, habitant du village de Leygue, municipalité de Bourniquel, pour la somme de 240 livres.

Au total, les quatre terres de la cure de Bourniquel, estimées 1.900 livres, s'étaient vendues 2.725 livres, soit 825 livres au-dessus du prix d'estimation.

4° Commune de Bayac.

Le bénéfice de la cure de Bayac avait, comme biens-fonds, deux prés : le petit pré et le grand pré.

1° Le *petit pré*, dont il avait été distrait une partie pour compléter le jardin du curé Lafuge, fut mis en vente sur l'estimation de 340 livres. Il fut adjugé, le 8 août 1791, au sieur Pierre Audit, voiturier, habitant du village de la Cave des Guillaudous, municipalité de Couze.

2° Le *grand pré*, de la contenance de quatorze quartonnées, avait été estimé 4.500 livres. Dans une première enchère, Jérôme Ségala, régisseur du château de Bannes, en porta le prix à 4.600 livres. Dans une deuxième enchère, les citoyens Pierre Audit, de Couze, François Jardel et Guillaume Vitrat, de Bio, portèrent successivement le prix à 4.675 livres. Jérôme Ségala couvrit cette enchère de 25 livres et porta le prix à 4.700 livres. Le pré lui fut adjugé.

5° Commune de Bannes.

Outre le jardin attenant au presbytère, le curé de Bannes avait en jouissance une vigne d'une contenance d'une quartonnée et demie. Je l'ai vainement cherchée dans les procès-verbaux de ventes des biens ecclésiastiques du canton de Beaumont et je ne l'ai pas trouvée davantage dans le tableau récapitulatif de la vente des biens nationaux du district de Belvès. Il est possible que, comme le presbytère et le jardin, cette vigne ait été simplement affermée.

6° Commune de Sainte Sabine.

Le curé de Sainte Sabine ne jouissait comme biens-fonds que d'un petit pré situé au village des Martis, lequel, on le sait,

avait été adjugé à l'église de la paroisse par arrêt du parlement de Bordeaux pour obit à perpétuité (voy. p. 399).

Sa contenance était d'une poignerée trois boisselots.

Ce pré, conformément à la loi, fut mis en vente le 7 mai 1791 : il ne se présenta aucun enchérisseur. Une deuxième adjudication eut lieu le 6 juin suivant : même abstention de la part des enchérisseurs.

Le pré des Martis resta invendu.

7° Commune de Born.

Outre le *pré du presbytère*, la cure de Born jouissait, comme nous l'avons déjà vu plus haut (p. 425), de deux autres prés, adjacents au précédent, qui lui avaient été donnés par l'ancien curé Chaudesaigues Blanzac, lequel les tenait lui-même de son prédécesseur, M. Vignes du Buc, son oncle. Ces deux derniers prés, qui etaient « chargés » l'un de douze messes (c'etait le *pré des obits*), l'autre de l'entretien de la lampe du sanctuaire (c'était le *pré de la lampe*), n'avaient été légués à la paroisse, par Chaudesaigues, que par des sous-seings privés. Or, après la mort du curé Chaudesaigues, de Born, son frère, M. Blanzac, curé de Sainte Croix en Quercy, qui ne connaissait probablement pas les sous-seings privés en question, émit des prétentions sur le pré des obits et le pré de la lampe.

En 1790, la municipalité de la commune de Born de Roquepine envoyait une lettre au Comité ecclésiastique, portant « que le sieur Blanzac, curé de Sainte Croix (en Quercy) voulait soustraire et vendre certains biens-fonds de la cure de Born, qu'il prétendait lui appartenir ». Le Comité ecclésiastique transmit la lettre au directoire du département et, par lui, au directoire du district de Belvès pour avoir des éclaircissements.

Les administrateurs du district commirent aussitôt l'un des leurs, le sieur Delpit (de Saint Avit Sénieur), à l'effet de se transporter à Born, d'y étudier l'affaire sur place et, après étude, de faire un rapport.

Après avoir pris connaissance du rapport de Delpit, le

directoire du district rejeta les prétentions du curé de Blanzac et écrivit à la suite du dit rapport :

Qu'il estime que les fonds cy-dénommés sont et font partie des biens dépendant cy-devant du bénéfice de Born de Roquepine, qu'en conséquence, ils doivent suivre le même sort et être soumis aux mêmes règles des autres biens nationaux; que, sur la réquisition du procureur de la commune, les officiers municipaux doivent rendre une ordonnance, portant que lesdits biens sont à la nation et ne peuvent être vendus que par elle ou ses préposés, laquelle sera publiée et affichée à la porte de l'église de Born et que les affiches faites au nom du sieur Blanzac seront enlevées et défense faite à toute personne d'en faire de nouvelles; et que, au cas où lesdits fonds seraient vendus clandestinement, ils s'opposeront à la prise de possession de tout acquéreur ou prétendant droit.

Le curé Blanzac n'eut qu'à s'incliner devant la décision du district et les deux parcelles de pré furent mises en vente comme les autres biens nationaux.

Le 22 avril an III, ils furent soumissionnés, avec le pré appartenant directement à la cure, par Pierre Grenier, avocat en parlement, habitant de la commune de Born :

Je soussigné, me suis présenté ce jourd'hui, 22 prairial, à huit heures trois quarts du matin pour faire ma soumission d'un pré appartenant au ci-devant presbytère de la commune de Born de Champs, de la contenance d'environ trois poignérées et demie, situé au-dessous dudit presbytère et y confrontant du nord, du levant et du couchant à deux chemins publics et, au midi, aux possessions de moi déclarant et de celles d'Antoine Laboulie.

Pierre Grenier demandait, en outre, qu'il lui fût adjugé sans enchère, conformément à la loi des 10 et 12 prairial, s'obligeant à le payer, comme le voulait la dite loi, à un prix représentant vingt-deux fois son revenu. Sa demande fut agréée et le pré du presbytère de Born fut adjugé au dit Grenier, sans enchère.

8° Commune du Bel.

A la cure du Bel étaient attachés deux biens-fonds : 1° un pré, situé au-dessous de la maison curiale estimé 600 livres ; 2° une terre et enclos, attenant au jardin du curé, estimés 700 livres.

Dans une première enchère, le 29 avril 1791, le pré, avec

sol de la dîme attenant, fut porté au prix de 650 livres par le sieur Jean Durant, habitant de la commune de Clottes; mais, ajoute le procès-verbal, « il s'est rétracté au moment où il était près de signer ». Quant à l'enclos, il a été mis aux enchères en même temps que le lot précédent délaisse par Durant : Simon Souffleteau, habitant du village de Thomas, paroisse de Born, « a porté ces deux objets réunis à la somme de 1.400 livres ».

Aux enchères définitives, le 7 juin 1791, les deux biens-fonds de la cure au Bel furent adjugés définitivement au sieur François Lespinasse Fontvive, habitant de la municipalité de Saint Léon, canton d'Issigeac.

9° Commune de Nojals.

Des trois prés (pré de la Font du tronc, pré de Reigasse, pré de Nojals) appartenant à la cure de Nojals :

1° Le *pré de la Font du tronc*, situé dans la commune de Labouquerie, estimé 480 livres, fut adjugé le 6 juin 1791, à François Pagnoux, laboureur, habitant du village du Tronc, commune de Labouquerie, moyennant la somme de 725 livres.

2° Le *pré de Reigasse*, situé à *Las Cabiroles*, situé également dans la commune de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, son annexe, estimé 550 livres, fut adjugé, le 7 juin 1791, au sieur Antoine Parsat, forgeron, habitant du village de Merle, paroisse de Saint Sernin des Fosses, municipalité de Labouquerie, pour la somme de 600 livres.

3° Le *pré de Nojals*, avec le *sol de la dîme*, fut tout d'abord soumissionné, le 6 octobre 1790, par le sieur Jean Martin, de la Borie Neuve[1], commune de Nojals, aux conditions fixées par le décret de mai 1790. Jean Martin avait des « possessions »

1. Il existe dans la commune de Nojals deux lieux-dits portant le nom de *Borie Neuve*. L'un est situé au nord du bourg, à une distance de 1.500 mètres environ sur l'ancien chemin de Nojals à Saler : il se compose de deux domaines, le premier appartenant à M. Barjou, le second à M. Arnaud. L'autre Borie Neuve se trouve à 500 mètres au sud de Nojals, sur la rive gauche de la Bournègue, un peu au delà du presbytère actuel : elle appartient aujourd'hui à M. Ferrand. C'est dans cette dernière propriété qu'habitait, à la Revolution, le susdit Jean Martin, officier de santé.

qui confinaient au pré de la cure et au sol de la dîme et il tenait à s'agrandir, en faisant l'acquisition de ces deux terrains. Mais la municipalité de Nojals, trouvant son cimetière trop petit, lui avait ajouté le sol de la dîme (voy. p. 456) et, de ce fait, la soumission de Jean Martin se trouva annulée.

Le 1er février 1791, Jean Parsat, médecin de bœufs, habitant du moulin de Bouquet, paroisse de Sainte Croix, soumissionna à son tour pour le pré de la cure et, dans l'adjudication qui eut lieu le 29 avril suivant, il porta l'enchère à 2.150 livres. Mais les officiers municipaux de Nojals furent obligés de prendre sur ce pré la contenance nécessaire (10 perches 30 escats) pour compléter le jardin du curé (voy. p. 456) et, en conséquence, le pré en question ne put être vendu au sieur Parsat.

Le 3 août 1791, le pré de la cure, distraction faite de ce qui a été pris pour agrandir le nouveau jardin du curé, fut remis en adjudication sur l'estimation de 1.306 livres 7 sols : le premier et le dernier feu s'éteignirent sans que personne ait enchéri.

Le 8 mai 1792, nouvelle adjudication : aucun enchérisseur ne se présenta et le procureur syndic se déclara acheteur au prix de l'estimation. Mais cette fois encore, pour une raison qui ne nous est pas connue, la vente ne fut pas effective.

Enfin, dix-sept mois plus tard, le 9 octobre 1793, le pré de la cure de Nojals « fut crié » pour la quatrième fois, toujours sur l'estimation de 1.306 livres 7 sols. Comme le 8 mai de l'année précédente, il ne se présenta aucun enchérisseur et « cet objet, dit le procès-verbal, resta invendu ». Ce n'est que plus tard, et à une époque que j'ignore, qu'il fut aliéné.

10° Commune de Clottes.

Il fut vendu, dans la commune de Clottes, comme biens ecclésiastiques, en 1791 :

1° Le *pré du Bos*, contenant neuf quartonnées dix escats, adjugé le 7 mai 1791 à François Barriat, laboureur, procureur de la commune, pour la somme de 450 livres;

2° Le pré et la terre de *la Vignotte*, de la contenance de onze

poignerées, adjugés à François Barriat, le 7 juin 1791, pour la somme de 790 livres (600 livres pour le pré et 190 livres pour la terre). M. Lafargue, curé de Clottes, ayant un droit d'un quart sur le pré, l'acquéreur dut verser à ce dernier le quart du prix d'adjudication, soit 150 livres. Voici l'acte de vente :

L'an 1791 et le 7 juin, en la ville de Belvès, dans la salle du district, les sieurs Saint Hilaire, Frégère, Landon et Ladevèse, membres administrateurs du Directoire soussignés, ont définitivement adjugé au sieur François Barriat, un pred de la contenance de neuf pugnerées ou environ, dépendant cy-devant de la cure de Clottes, dont le quart du produit doit revenir au sieur Lafargue, curé dudit Clottes, ainsi qu'il en a été convenu avec toutes parties, ledit curé renonçant à toute division sur cet objet moyennant cent cinquante livres que ledit Barriat s'est chargé de lui payer, à la décharge de la nation qui ne pouvait disposer que des trois quarts; plus deux poignerées de terre labourable ou environ au lieu appelé à la Vignotte, dépendante cy-devant de la cure de Clottes, qui confronte aux possessions des sieurs Lamouroux, Pierre Giraudel, à l'acquéreur et au chemin appelé du Commandeur qui va de Naussannes à Tourliac..., au profit dudit sieur François Barriat, laboureur et procureur de la commune de Clottes y habitant, moyennant la somme de 790 livres, sous la condition que ledit sieur Barriat payera 150 livres au sieur Lafargue, curé de Clottes pour le quart qui doit lui revenir et que, sur les 640 livres qu'il doit à la nation, il en versera dans la caisse du trésorier de ce district, dans la quinzaine de l'adjudication, la somme de 76 livres 16 sols pour le premier pacte qu'il doit acquitter des douze pour cent du prix de son acquisition, et les 563 livres 4 sols restantes en douze annuités, avec l'intérêt à cinq pour cent sans retenue, qui diminuera à proportion des pactes; à l'effet de quoy il s'obligera devant le trésorier de ce district en effectuant le premier pacte.

BARRIAT, *procureur de la commune de Clottes.*
S[t]-HILAIRE, *v. p[t].* LANDON. LAVERGNE, *p[r] s[re].* FRÉGÈRE.
LADEVÈSE. BOYER, *s[re] g[l].*

3° Une poignerée de pré « joignant à celui qui a été pris pour compléter le jardin du curé », sur l'estimation de 120 livres, adjugé le 7 juin 1791 à Léonard Gardes, de la commune de Rampieux, pour la somme de 140 livres.

11° COMMUNE DE RAMPIEUX.

La cure de Rampieux ne possédait comme biens-fonds qu'un pré attenant à la maison curiale.

Ce pré avait été estimé 350 livres. Mais, comme le 30 mai 1791 il avait été pris sur ce pré vingt-cinq perches pour compléter le jardin du curé Trin (voy. p. 461), le prix d'estimation fut réduit par l'expert Ducros à 120 livres.

Il fut adjugé le 7 juin 1791 à Léonard Gardes, médecin de bœufs, habitant du bourg de Rampieux, celui-là même qui avait fait l'acquisition, à Clottes, du pré de *las Combes*, pour la somme de 140 livres.

12° Commune de Labouquerie.

La cure de Labouquerie, comme celle de Rampieux, ne possédait qu'un seul bien-fonds, situé sur la Couze, en face de Jouanès : c'était le *pré de la Couze*.

Sa contenance était de trois poignerées environ et il rapportait annuellement de huit à neuf quintaux de foin.

Il fut adjugé, le 7 juin 1791, après deux enchères, au sieur Paul Boucher, laboureur, habitant du village de Jouanès, paroisse de Labouquerie.

13° Commune de Naussannes.

La commune de Naussannes possédait comme biens ecclésiastiques appartenant à la cure : 1° un pré, le *pré du curé*, situé au fond du bourg, de la contenance de six quartonnées ou environ, estimé 3.600 livres ; 2° une petite chènevière, estimée 100 livres ; 3° trois quartonnées de rocher ou friches, situées audessous du jardin du curé, estimées 20 livres ; 4° le terrain où était, avant la Révolution, le sol de la dîme de la paroisse, estimé 40 livres.

De ces quatre terrains, le pré était de beaucoup le plus important. La municipalité de Naussannes, à la date du 7 avril 1791, le mit en location, mais pour une année seulement, le dit pré devant être prochainement vendu comme bien national. Cette mise en location eut lieu à Naussannes même et aux enchères. Successivement, l'enchère est portée : par Jean Borde à 100 livres, par Étienne Mianne à 110 livres, par Michaud

Marche à 130 livres, par Guillaume Jarland à 140 livres, par Delbourg à 155 livres, par Étienne Mianne à 160 livres, enfin par Delbourg à 180 livres. On adjugea le pré à ce dernier, lequel devrait payer sa location « à la Saint Martin prochaine ». Ont signé le procès-verbal de vente : Delbourg, adjudicataire ; Tinet, Vilarzac, maire ; Brassat Vivien, procureur de la commune, et Vivien, secrétaire.

Les quatre biens-fonds de la commune de Naussannes furent mis en adjudication, au chef-lieu du district, le 29 avril 1791, vingt-deux jours après la location du pré. Aucun enchérisseur ne se présenta.

A une deuxième enchère, le 7 juin suivant, les quatre lots (le pré, la friche, la chènevière et le sol de la dîme), « criés ensemble », furent adjugés à Jean Borde dit Père, laboureur, habitant du bourg et municipalité de Naussannes, moyennant la somme de 5.170 livres.

§ 2. — Les biens ecclésiastiques autres que les biens des cures.

Outre les biens ecclésiastiques appartenant aux cures, le canton de Beaumont en avait un certain nombre d'autres dépendant : 1° du *séminaire de Sarlat* ; 2° du *chapitre de Sarlat* ; 3° de *l'abbaye de Cadouin* ; 4° du *couvent des Dames de la Foy* de Beaumont. Ces derniers biens, au même titre que les biens des cures, furent déclares biens nationaux et vendus en la ville de Belvès, dans la salle du district.

1° Biens nationaux dépendant du séminaire de Sarlat.

Ces biens, situés en partie dans la municipalité de Beaumont, en partie dans la municipalité de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses, furent vendus en juin et en août 1791. Nous relevons, à ce sujet, dans la Série Q des *Archives du département de la Dordogne*, les adjudications suivantes :

1° L'an 1791 et le 8 juin ont été définitivement adjugés quatre quartonnées deux picotins de terre appelée *au Champ*

du puits, dépendante cy-devant du séminaire de Sarlat, faisant divers recoins, qui confronte avec les terres du sieur Montmirail, Montet, Delpech et Lafitte, au profit du sieur Jean Combe, maître charpentier, habitant de la ville et canton de Beaumont, moyennant la somme de 85 livres.

2° L'an 1791 et le 8 juin, ont été définitivement adjugées deux quartonnées et demie de pré ou environ, lieu appelé au *pré de Surier*, dépendant cy-devant du séminaire de Sarlat, qui confronte au ruisseau de la Couze, au pré de Grégoire Delbourg, à la terre du sieur Laborde, au pré d'Huguet Selves, etc., au profit du sieur Pierre Melon, habitant de la ville et canton de Beaumont, moyennant la somme de 330 livres.

3° L'an 1791 et le 8 juin, ont été définitivement vendus les objets suivants : 1° huit quartonnées et demie ou environ de terre labourable et pré joignant, au lieu appelé *à Rippé*; 2° une terre labourable de la contenance de sept quartonnées et demie ou environ, lieu appelé *à la croix de Saint Côme*, ces deux objets dépendant cy-devant du séminaire de Sarlat, au profit du sieur Pierre Rivière, négociant, habitant de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 2.705 livres.

4° L'an 1791 et le 8 juin, a été définitivement adjugée une terre labourable, avec quelques arbres châtaigniers, au lieu appelé *aux Trois Fonts*, qui confronte aux appartenances de la nommée Païse, de Jean Delbourg et au chemin qui va de Beaumont à *Pontroudier*, ledit objet dépendant cy-devant du séminaire de Sarlat, au profit du sieur Antoine Franc, laboureur et marchand habitant de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 300 livres.

5° L'an 1791 et le 8 juin, a été définitivement adjugée une terre labourable appelée *au pré des Noyers*, de la contenance de cinq quartonnées et demie, avec la partie du pré qui y est jointe, dépendant cy-devant du séminaire de Sarlat, confrontant aux possessions du nommé Faure de Merle, au pré du sieur Chantelouve, au ruisseau de la Couze et à un chemin qui va de Pontroudier au Mayne, au profit du sieur Pierre Rivière, négociant de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 1.000 livres.

6° L'an 1791 et le 3 août, ont été définitivement adjugés tous les biens-fonds qui restent à vendre, consistant en une métairie, appelés *métairie de Pontroudier*, prés, vignes, garrissades, y compris les anciens cabaux, semences, outils aratoires, située en partie dans la municipalité de Beaumont et dans la municipalité de Labouquerie (ancienne paroisse de Saint Sernin des Fosses), au profit du sieur Michel Teyssier, laboureur, habitant du village du Rouqual, municipalité de Montmadalès, canton d'Issigeac, district de Bergerac, moyennant la somme de 10.000 livres.

2° Biens nationaux dépendant du chapitre de Sarlat [1]

La plus grande partie de ces biens, situés dans la municipalité de Saint Avit Sénieur, appartenaient autrefois au chapitre collégial de cette dernière paroisse. Ils furent vendus aux enchères, le 7 juin 1791, dans la salle du district de Belvès. Voici le résumé de ces ventes :

1° L'an 1791 et le 7 juin, a été définitivement adjugé un pré situé à Pontroudier, appelé le *pré bas*, dépendant cy-devant du chapitre de Sarlat, de la contenance de seize quartonnées, confrontant aux grands chemins de Belvès à Beaumont et de Couze à Montferrand et au ruisseau de la Couze, au profit de Guillaume Goudal, habitant du village de La Védie, municipalité de Saint Avit Sénieur, moyennant la somme de 5.800 livres.

1. Rien que dans le domaine dit de Pontroudier, le chapitre de Sarlat possédait neuf pièces de terre qui, d'après l'estimation de Lapeyrade, représentaient une valeur de 4.500 livres. Il en avait un certain nombre d'autres dans les paroisses de Bannes et de Bayac. Dans le rapport de la municipalité de Beaumont, le 9 septembre 1790, sur les biens et revenus ecclésiastiques de la commune, il est observé que « le chapitre de Sarlat est gros décimateur, avec l'abbé de Cadouin, de la paroisse de Beaumont et un seul de la paroisse de Montcany. La dime de Beaumont, pour la portion du chapitre, monte 80 quartons de froment, 19 quartons de méteil, 5 barriques de vin : la dime de Montcany, est de 42 quartons de froment : le vin se fait en commun avec Beaumont. » Le chapitre de Sarlat jouit, en outre, de plusieurs fiefs qui rapportent 123 quartons de froment, 17 quartons de seigle, 19 quartons d'avoine, 10 quintaux de foin, plus poules et argent. Le revenu total du chapitre de Sarlat dans la municipalité de Beaumont s'élevait à la somme de 1.113 livres. Ses charges se bornaient à payer la moitié du traitement du vicaire, soit 175 livres, et à donner pour l'entretien du sanctuaire de l'église de Beaumont la somme de 50 livres.

2° L'an 1791 et le 7 juin, a été définitivement adjugé un eyrial de maison, situé dans le bourg de Saint Avit Sénieur, près du presbytère, dépendant cy-devant du chapitre de Sarlat, qui confronte « de deux parts avec la maison et le jardin du curé et aux rues et places publiques du bourg de Saint Avit Sénieur », au profit du sieur Annet Bournerie, forgeur, habitant du bourg de Saint Avit Sénieur, moyennant la somme de 50 livres.

3° L'an 1791 et le 7 juin, ont été définitivement adjugés : 1° un pré de la contenance de vingt-quatre quartonnées, situé au lieu de Pontroudier, appelé le *pré haut*; 2° vingt-quatre quartonnées de broussaille, brugue (bruyère) et chaume, au lieu appelé *au tertre des Jouanats*, le tout dépendant cy-devant du chapitre de Sarlat, au profit du sieur Pierre Delpit [1], négociant de la ville de Beaumont, moyennant la somme de 6.025 livres.

4° L'an 1791 et le 7 juin, a été définitivement adjugée une maison située dans le bourg de Saint Avit Sénieur, maison où étaient les fours banaux, dépendant cy-devant du chapitre de Sarlat, au profit de François Figeiron, laboureur, habitant du village de *Las Fossettes*, municipalité de Saint Avit Sénieur, moyennant la somme de 485 livres.

3° Biens nationaux dépendant de l'abbaye de Cadouin.

Dans le canton de Beaumont, l'abbaye de Cadouin possédait plusieurs biens-fonds, situés sur les communes de Beaumont, de Naussannes et de Saint Avit Sénieur :

a) *A Beaumont :*

Dans la commune de Beaumont, l'abbaye de Cadouin avait le *borderage de Belpech*, avec sa *petite chapelle* du XII[e] siècle (voy. p. 284).

Dès le 4 octobre 1790, Belpech avait été soumissionné par

1. Pierre Delpit, fils aîné d'Antoine Delpit de Belerd, ancien consul, et frère de Jacques Delpit, prêtre et curé de Beaumont.

le sieur Pierre Thouren, du bourg et paroisse de Cabans, dans les termes suivants :

Soumission de Pierre Thouren, du Bourget paroisse de Cabans, pour une chapelle où il y a une Notre-Dame, où les prêtres du voisinage vont dire quelquefois la messe et où Monsieur l'abbé de Cadouin était tenu d'en faire dire une chaque année; on ne sait pas si elle est dans le cas d'être vendue; pour une maison de vigneron et autres bâtiments attenant, terre labourable et vigne tout joignant, lieu appelé à Belpech, de la contenance d'environ quinze quartonnées, qui confronte avec le chemin qui va de Beaumont au moulin de Lataillade et celui qui va dudit Beaumont audit Belpech, terre du nommé Auriel, terre et vigne d'Étienne Robert, terre et vigne de Jean Mianne et avec le chemin qui va de Lusiés audit moulin de Lataillade, qui était cy-devant joui par ledit sieur abbé de Cadouin. Enregistré le 4 novembre 1790.

Quelques mois plus tard (20 janvier 1790), quand l'expert Lapeyrade fut envoyé à Beaumont pour inventorier et estimer les biens ecclésiastiques du canton, le citoyen Grenier, officier municipal, le conduisit à Belpech, où ils visitèrent successivement une chambre au rez-de-chaussée occupée par un colon, le grenier, une grange, deux chais et les différentes pièces de terre constituant le borderage. Lapeyrade estima le tout à 2.400 livres, « à l'exception cependant, ajoute le procès-verbal, de la chapelle, à laquelle nous avons cru ne devoir pas toucher par respect ».

Le borderage de Belpech « avec toutes ses appartenances, non compris la chapelle » fut mis en vente, à Belvès, dans la salle du district le 28 mars 1791, sur l'estimation de 2.400 livres. Personne ne s'étant présenté pour enchérir, l'adjudication fut renvoyée à une date ultérieure.

La deuxième enchère eut lieu le 19 avril 1791, dans les mêmes conditions que la précédente, je veux dire non compris la chapelle et sur l'estimation de 2.400 livres. Le procureur syndic, M. Lavergne, porta le prix à 2.450 livres. M. Thouren, qui avait soumissionné Belpech en octobre 1790, surenchérit de 25 livres. Personne n'ayant surenchéri, le borderage fut adjugé à M. Thouren pour la somme de 2.475 livres. Je crois devoir reproduire ici, cette vente intéressant tout particuliè-

rement Beaumont, le procès-verbal de l'adjudication (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série Q-290) :

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le dix-neuf du mois d'avril, en la ville de Belvès, dans la salle du district, les sieurs St-Hilaire, Landon, Frégère et Ladevèze, membres administrateurs du Directoire soussignés, sur la réquisition du procureur syndic, délégué du sieur procureur général syndic au département de la Dordogne, ont définitivement adjugé à Me Thouren, citoyen, habitant de la municipalité de Cabans, du canton de Cadouin, un borderage appelé de Belpech, consistant en maison, granges, terres et vignes, dépendant cy-devant de la communauté de Cadouin, qui confronte avec le grand chemin de Beaumont à Couze, avec celui qui dudit Beaumont va à Belpech, aux appartenances des sieurs Robert, Miane et au chemin de Lusiés à Couze, dont la première enchère a été faite le 28 mars dernier, et la dernière aujourd'hui, ainsi que cela fut indiqué par affiches publiées au requis dudit sieur procureur syndic.

Cette adjudication demeure faite au profit dudit sieur Thouren, comme étant le dernier enchérisseur par le procès-verbal de ce jour, moyennant la somme de deux mille quatre cent soixante-quinze livres, sous la condition des charges ci-après détaillées qui suit : la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept livres dans la quinzaine de l'adjudication et les deux mille cent soixante-dix-huit livres restantes en douze annuités égales, avec l'intérêt compris à cinq pour cent sans aucune retenue.

Fait ledit jour et an que dessus et ont signé les administrateurs, le procureur syndic, Thouren, acquéreur, et nous.

THOUREN. St HILAIRE, *v.-prést.*
LADEVÈZE. LAVERGNE, *premier syndic.* FRÉGÈRE.
BOYER, *secr. gl.*

Comme on le voit, dans la vente de Belpech, la chapelle, où l'expert Lapeyrade et Grenier n'étaient même pas entrés « par respect », ne fut pas comprise. Elle resta à la nation qui, très probablement (mais je n'ai sur cela aucun document précis), en fit don à la municipalité de Beaumont.

b) *A Naussannes :*

Dans la municipalité de Naussannes, l'abbaye de Cadouin possédait l'importante métairie de Lamothe, située sur le chemin de Beaumont à Castillonnès, consistant « en maison, grange, jardin, fours, eyzines, terres labourables, prés, vignes et bois ».

La métairie de Lamothe fut soumissionnée presque en même

temps : le 8 octobre 1790, par M. Dutinet de Vilarzac, habitant de la commune de Naussannes; le 25 novembre suivant, par le sieur Marc Mousson fils, habitant de La Sauvetat de Blanquefort, district de Montflanquin, département de Lot-et-Garonne.

Mise en vente le 29 avril 1791, elle fut définitivement adjugée en deuxième enchère, le 7 juin de la même année, au profit du sieur Pierre Borde, marchand, habitant du village de Leydou, paroisse et municipalité de Naussannes, moyennant la somme de 14.000 livres.

c) *A Saint Avit Sénieur :*

Dans la commune de Saint Avit Sénieur[1], l'abbaye de Cadouin possédait, aux environs du village de Carestie :

1° Une demi-quartonnée de pré, attenant aux « appartenances » du sieur Étienne Laborie, du village de Menaud;

2° Deux pièces de terre, friche, bois châtaigniers et bois chênes, situées au lieu appelé *la Gratade*, confrontant aux possessions d'Antoine Capelle, aux héritiers de Roumaillac et à Jean Delpit, de Saint Avit Sénieur;

3° Un pré et une terre « joignants », situés dans la rivière de Carestie, de la contenance de trois quartonnées et demie, confrontant aux possessions des sieurs Delpit, Bureau, Labrousse et Lachaud.

Tous ces biens-fonds « dépendant cy-devant de l'abbaye et communauté des Bernardins de Cadouin » furent vendus aux enchères à Belvès, le 7 juin 1791, en trois lots, qui furent adjugés :

1. Dans le « *Livre contenant les revenus du seigneur abbé de Cadouin* » (Fonds Jules Delpit, aux *Arch. mun. de Bordeaux*, tome III), nous lisons que l'abbaye de Cadouin possédait dans la commune de Saint Avit Sénieur un domaine dit *Métairie de Belerd*. Cette métairie de Belerd, située à l'est du bourg, tout près de l'ancienne paroisse de Salles, comprenait les terres de Peyssou et de Carestie. Elle était peu importante. Elle avait rapporté en 1787 : 36 quartons de froment, 51 quartons de méture, 12 quartons de bled d'Espagne et 6 quartons de mongettes.

Rappelons que, outre les produits de ces terres de Carestie et de Peyssou, l'abbe de Cadouin recueillait la dime de la Couronnade.

Cette dîme de la Couronnade « consistait en l'entière dime du village situé dans la paroisse de St Avit Senieur : le grand blé, vin, chanvre (derrières) se levant de onze à un, le bled d'Espagne de seize, et les cochons de lait d'une ventrée entre autre » : on donnait au dimeur un seizième. La dîme de la Couronnade rapporta à l'abbé de Cadouin en 1787 : 8 quartons de froment, 4 quartons de méture, 4 quartons de bled d'Espagne, 1 6e de barrique de vin.

le *premier*, au sieur Étienne Laborie, laboureur, habitant du village de Menaud, paroisse de Saint Avit Sénieur, moyennant la somme de 60 livres; le *second*, au sieur Jean Delpit, habitant du bourg de Saint Avit Sénieur, administrateur du district de Belvès, moyennant la somme de 600 livres; le *troisième*, au sieur Léonard Lachaud, laboureur, habitant du village de Peyssou municipalité de Saint Avit Sénieur, moyennant la somme de 310 livres.

4° Biens nationaux dépendant du couvent de Beaumont.

Les biens dépendant du couvent des Dames de la Foy de Beaumont, au même titre que ceux dépendant de l'abbaye de Cadouin, du chapitre de Sarlat et du séminaire de Sarlat, furent vendus aux enchères.

Ces enchères, nous ne faisons ici que les mentionner.

Nous nous en occuperons plus loin à propos du couvent lui-même (voy. chap. XVI, *Le Couvent des Dames de la Foy de Beaumont*).

§ 3. — Les presbytères avec leurs jardins.

Sous l'ancien régime, la plupart des paroisses possédaient une maison spéciale, avec jardin, le *presbytère* ou *maison curiale*, où habitait le desservant. Les paroisses qui n'en avaient pas versaient à leur curé une allocation annuelle pour le défrayer de son logement. Quand éclata la Révolution, onze paroisses, sur les douze que comprenait le canton de Beaumont, étaient en possession d'une maison presbytérale. Seule, la paroisse de Beaumont n'en avait pas : il y avait bien la *maison des obits* (voy. p. 299), qui avait été donnée à la cure pour tenir lieu de presbytère et où, en réalité, avaient résidé quelque temps les quatre derniers curés de Beaumont, mais cette maison, à l'époque qui nous occupe, était tellement délabrée, si malpropre, si peu habitable, que le curé Pouzargue l'avait abandonnée et avait acheté, à l'encoignure nord de la rue Deytier, pour lui

servir de presbytère, la grande et belle maison qui appartient aujourd'hui à M. Gaillard, maire de Naussannes.

1° Soumissions et estimations.

Les presbytères, comme tous les biens dépendant de la mense curiale, furent déclarés biens nationaux et, à ce titre, durent être aliénés. On invita tout d'abord les compétiteurs à faire connaître leurs intentions en faisant des soumissions écrites, conformément à la loi du 12 prairial an III. Tour à tour nous voyons soumissionner : Pierre Grenier d'abord puis le citoyen Fontayne pour le presbytère de Born; ce même Pierre Grenier pour le presbytère de Nojals; Léal pour « le cy-devant presbytère de Sainte Sabine et autres objets en dépendant »; Coutausse pour le presbytère de Bannes; Georges Bertrand pour le presbytère de Clottes, etc. Les maisons presbytérales furent ensuite estimées[1]. Enfin, en l'an IV, on procéda à la vente.

2° Ventes publiques aux enchères.

C'est le receveur de l'agence des domaines nationaux de Montpazier (Beaumont n'avait pas de receveur alors) qui fut chargé de cette vente dans le canton de Beaumont. Le 2 germinal de l'an IV, cet agent envoya à Beaumont les affiches réglementaires pour faire procéder aux enchères « des presbytères et des jardins » situés dans le canton et, comme il était retenu à Montpazier par des affaires urgentes, il pria l'administration municipale de le faire remplacer pour ces enchères par l'un de ses membres. Déférant aussitôt à son désir, l'administration municipale, que présidait Louis Ters, nomma le citoyen Bouscaillou, agent de la commune de Sainte Sabine, comme commissaire en remplacement de l'agent des domaines et, d'autre part, désigna le

1. Dans la séance du 24 messidor an IV, Pierre Grenier, alors commissaire du directoire exécutif, rappelle qu'il est soumissionnaire pour le presbytère de Nojals et, comme il ne pouvait, en raison de ses fonctions, prendre part aux opérations des experts pour l'estimation, il demande à être remplacé par un membre de l'administration municipale. L'administration désigne, alors, le citoyen Bouscaillou, agent de Sainte Sabine, qui accepte. Le presbytère de Nojals n'était donc pas encore vendu en messidor an IV.

citoyen Laval Dubousquet pour représenter, aux dites enchères, l'administration municipale. Les enchères eurent lieu les jours suivants et successivement chaque presbytère, avec son jardin, fut vendu au soumissionnaire ou à un autre particulier, pour une somme au moins égale au prix de l'estimation. Je n'ai pu retrouver les procès-verbaux de ces ventes : ils sont très probablement ou égarés ou détruits.

1° *Presbytère de Beaumont.* — Le presbytère de Beaumont n'était autre, administrativement, que la maison des obits sur la Rue Ramond. Nous avons déjà vu (p. 559) que cette maison avait été soumissionnée par Antoine Delpit et que sa soumission avait été annulée, l'administration municipale ayant l'intention d'y installer ses écoles.

2° *Presbytères du Bel, de Saint Avit Sénieur, de Bayac, de Bourniquel.* — Je ne possède aucun renseignement sur la vente des presbytères du Bel, de Saint Avit, de Bayac, de Bourniquel.

3° *Presbytère de Rampieux.* — Je n'ai aucun renseignement non plus sur celui de Rampieux. Nous savons seulement qu'il fut adjugé « à un habitant de la commune » et nous n'avons pas oublié (voy. t. Ier, p. 909) l'espèce d'émeute que souleva à Rampieux cette prise de possession, par un particulier, de la maison occupée jusque-là par les curés de la paroisse.

4° *Presbytère de Saint Germain.* — Dans la paroisse de Saint Germain, le presbytère fut acquis par le sieur Bartou, que nous verrons plus loin (p. 583) faire une réclamation à ce sujet.

5° *Presbytère de Sainte Sabine.* — A Sainte Sabine, le presbytère, soumissionné par Léal, fut adjugé au citoyen Rivière.

6° *Presbytère de Clottes.* — A Clottes, le presbytère fut acquis par le citoyen Georges Bertrand, soumissionnaire.

7° *Presbytère de Labouquerie.* — Dans la commune de Labouquerie, le presbytère fut adjugé au citoyen Durand.

8° *Presbytère de Naussannes.* — Bien que la commune de Naussannes ait été rattachée au canton d'Issigeac le 11 avril 1791 (voy. t. Ier, p. 267) elle a, jusqu'à cette date, fait partie du canton de Beaumont. Elle lui reviendra, du reste, au Consulat, ce qui m'autorise à placer ici l'histoire de son presbytère.

A Naussannes, l'ancien presbytère, avec le jardin y attenant, fut soumissionné par le citoyen Antoine Boinel, cultivateur, habitant de la commune de Bardou, canton d'Issigeac. L'administrateur de la Dordogne commit le citoyen Boisserie Lacroix, notaire à Monsac, à l'effet de se transporter au bourg de Naussannes, d'y visiter le « bien national » en question et d'en donner l'estimation en revenus et capital sur le pied de 1790. De son côté, Antoine Boinel, soumissionnaire, fit choix pour le représenter dans cette opération, du citoyen Martial Rabois Bousquet, expert.

Les deux experts se rencontrèrent à Naussannes le 3 messidor suivant, jour de mardi, et en présence de Jean Baptiste Vivien, agent municipal de la commune, délégué par le commissaire du Directoire exécutif du canton d'Issigeac, estimèrent que l'ancien presbytère, avec le jardin et ses diverses dépendances, valait en 1790 en revenu annuel la somme de 120 livres, laquelle, multipliée par 18 conformément à la loi, donnait en équivalent un capital de 2.160 livres.

Voici, du reste, le rapport des citoyens Boisserie Lacroix et Rabois Bousquet. Il nous fixera nettement sur ce qu'était alors le presbytère de Naussannes :

L'an quatrième de la République française, une et indivisible, et le trois messidor, jour de mardi, nous, Jean Boisserie Lacroix, notaire public, expert nommé par délibération de l'ad^on du département de la Dordogne en date du 26 prairial dernier, et Martial Rabois Bousquet, expert nommé par le citoyen Antoine Boinel par soumission d'acquérir le bien national ci-après désigné en date du 25 du même mois, à l'effet de procéder à l'estimation en revenus et capital, sur le pied de 1790, du bien national ci-après désigné.

Nous sommes, en conséquence de la commission à nous donnée par l'ad^on du département, en date du 26 prairial dernier, transportés en la commune de Naussannes, à huit heures du matin, chez le citoyen Jean Baptiste Vivien, agent municipal dudit lieu, désigné par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton d'Issigeac pour assister à cette opération, qui nous a accompagnés sur les lieux et héritage ci-après désignés, avec le citoyen Antoine Boinel soumissionnaire, où, après avoir examiné l'état des bâtiments, les matières et leurs constructions, la longueur, largeur et hauteur desdits bâtiments, leurs emplacements, distributions, leur clôture et leurs accès et même les terrains qui en dépendent : la maison s'est trouvée composée d'une

petite cuisine, un petit salon et un corridor au rez-de-chaussée avec une petite cave à côté; au premier étage, une petite chambre, un cabinet et une galerie, avec leurs greniers dessus; une écurie avec un grenier à foin dessus; un fournial; un appentis à mettre le bois; une volière sous la galerie; un petit appentis adjacent à l'église en mauvais état; une basse-cour; un jardin, avec un petit pigeonnier dedans, très dégradé, prêt à s'abattre; et un coin de terre derrière l'écurie, formant une contenance, ledit jardin et coin de terre, d'un demi-arpent.

Tous lesquels objets composaient le ci-devant presbytère de la commune de Naussannes et confrontent : du levant, et midi à Jean Borde dit Père et à Jean Blanchié; du couchant, à Pierre Borde et à la ci-devant église; au nord à une rue publique et à un communal et place plublique dépendant de ladite église.

Sommes d'avis que les susdits bâtiments, jardin, coin de terre, basse-cour et dépendances ci-dessus désignés, composant le ci-devant presbytère de la commune de Naussannes, valaient, en 1790, en revenu annuel la somme de cent vingt livres qui, multipliée par dix-huit fois conformément à la loi, donne un capital de deux mille cent soixante livres.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et rédigé notre présent procès-verbal, que nous affirmons sincère et véritable en notre âme et conscience. Après avoir opéré jusqu'à midi, le citoyen Vivien agent municipal et le citoyen Boinel soumissionnaire ont signé avec nous après lecture.

BOINEL, *soumissionnaire.* VIVIEN, *ag[t] municipal,* pour le commissaire du Directoire.

BOUSQUET, *expert.* BOISSERIE, *expert.*

Enregistré à Issigeac, le 1 messidor de l'an 4e de l'ère républicaine

Reçu dix francs assignats
LAFARGUE.

Une délibération du corps municipal de Naussannes à la date du 30 germinal an XII nous confirme cette vente de l'ancien presbytère de la commune « par le gouvernement en vertu de la loi du 28 ventôse an IV ». Dans cette même séance, nous voyons figurer au budget de la commune une somme de 60 francs comme allocation au curé « pour lui tenir lieu de presbytère et de jardin ». La commune ne fit l'acquisition d'un nouveau presbytère que le 11 octobre 1818.

Après son acquisition, la famille Boinel vint habiter Naussannes, dans l'ancienne maison presbytérale qu'occupait au début de la Révolution le curé Jalbert. Elle l'a conservée jusqu'à ces derniers temps. La maison, avec ses dépendances, appartient aujourd'hui à la famille Razeau, du village de Pradal.

9° *Presbytère de Born.* — Le presbytère de Born, avec ses dépendances, fut affermé, mais pour un an seulement, au citoyen Lespinasse Fonzal, le 30 germinal an IV. Deux mois plus tard, le 3 messidor, il fut adjugé définitivement au citoyen Fontayne sur la soumission qu'il en avait faite le 27 floréal précédent.

10° *Presbytère de Nojals.* — Le presbytère de Nojals fut adjugé à Pierre Grenier, de Born, qui l'avait soumissionné le 22 prairial an III. Il le garda, mais sans l'habiter et sans y faire la moindre réparation, jusqu'en 1831. Cette année-là, le 12 mars, par un acte signé à Ricard où il habitait, Pierre Grenier, alors juge de paix à Montpazier, céda la dite maison au sieur Pierre Petit Lasserve, propriétaire agriculteur, habitant au bourg de Nojals, pour la somme de 1.200 francs. Voici un extrait de cet acte, qui m'a été aimablement communiqué par M. Chaveron, adjoint au maire de Nojals :

Le sieur Pierre Grenier, avocat et juge de paix du canton de Montpazier, y demeurant, subroge purement, simplement et irrévocablement, sans autre garantie que de son fait personnel, le sieur Pierre Petit Lasserve, propriétaire agriculteur, habitant au bourg de Nojals, canton de Beaumont, acceptant, dans l'adjudication qui fut faite audit sieur Grenier par l'administration départementale de la Dordogne, de la maison ci-devant presbytérale de la commune de Nojals, avec le jardin et autres eyzines, lui transportant même tout ce qui dépend dudit presbytère et que jouissait feu Lantourne, ancien curé de ladite paroisse de Nojals, lorsqu'il en est sorti, mais le tout tel et dans l'état qu'il est actuellement, pour, par ledit sieur Petit Lasserve, en faire et disposer à l'avenir comme de sa chose propre...

Cette subrogation et transport est ainsi faite moyennant le prix et somme de douze cents francs...

Reconnaît ledit sieur Grenier que la maison qui fait l'objet des présentes est dans un grand état de délabrement, qu'elle a besoin de réparations urgentes, qu'il manque au moins deux mille quatre cents tuiles à la toiture de la maison, et onze cents à la toiture des parcs à cochons, que le grenier à foin et la grange ne sont pas planchéiés, que tous les flés et partie des chevrons de la charpente des entiers bâtiments sont pourris, que les planchers de la maison sont en mauvais état, les croisées sans vitres; que les portes et contrevents doivent être refaits; que la fournial, les parcs et la muraille et portail de la basse-cour sont entièrement détruits et qu'il n'y a aucune espèce de fers; et que, pour rétablir le tout dans son premier état, il en coûtera au moins mille francs.

Somme toute, Petit Lasserve, abstraction faite du jardin, avait acheté une ruine ou, si l'on veut, un emplacement.

10° *Presbytère de Bannes.* — Le presbytère de Bannes, par adjudication du 16 germinal an V, fut affermé au citoyen Léonard Coutausse, cultivateur à Pontroudier, pour la somme de 302 francs. Il y avait là très probablement, avec la maison, quelques dépendances, notamment le jardin et quelques autres pièces de terre. Mais, même avec ces dépendances, la somme de 302 francs était fort exagérée et le pauvre Coutausse avait, financièrement, fait une affaire déplorable. Il ne tarda pas à s'en apercevoir et, le 30 mars suivant, il se présenta devant l'administration municipale, exposa que le prix de sa ferme était « exorbitant », surtout s'il était obligé de le payer en numéraire (il était alors très rare) et il demanda à le « régler en conformité de l'article 10 de la loi du 9 messidor an IV ». Du reste, le procès-verbal de l'adjudication du 16 germinal stipulait que le prix du bail serait acquitté en numéraire ou en mandat.

L'administration municipale, après avoir consulté à ce sujet l'agent des domaines du bureau de Montpazier, prit l'arrêté suivant :

L'administration municipale du canton,

Considérant que la maison presbytérale, située dans une campagne isolée n'était que de peu de valeur, puisqu'elle n'a été estimée lors de la soumission qu'à une somme de sept cent cinquante francs, d'où l'on doit présumer que l'adjudicataire ne l'aurait pas portée à la somme de trois cent deux francs, s'il avait cru devoir en payer le loyer en numéraire métallique;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, est d'avis que le prix du bail à ferme soit réglé par les experts, valeur de 1790.

Fait à Beaumont, en séance publique, le 11 prairial l'an V de l'ère républicaine.

DELPIT. TERS. DURANT.
DUCROS. FONTANELLE.

Comme conséquence, l'administration municipale désigna comme experts les citoyens Ducros et Boisserie, tous les deux notaires, le premier à Beaumont, le second à Monsac.

Les deux experts se transportèrent au bourg de Bannes et, après avoir examiné la maison presbytérale et le jardin y attenant, fixèrent le prix de la location à trente-six francs en numé-

raire. L'administration municipale, au reçu du rapport de Ducros et Boisserie, en référa à l'administration centrale du département et, en exécution d'un arrêté de cette dernière acceptant les résultats de l'expertise, elle arrêta à son tour que « Léonard Coutausse verserait la somme de *trente-six francs en numéraire* dans la caisse du receveur de l'agence des domaines du bureau de Montpazier, pour le prix de ferme de ladite maison ». *Trente-six francs* au lieu de *trois cent deux !* L'écart était assez grand pour dire à Coutausse la sottise qu'il avait faite en soumissionnant et, aussi, pour l'empêcher de regretter les quelques démarches qu'il avait faites pour en atténuer les conséquences.

Le presbytère de Bannes fut plus tard vendu par soumission, mais je ne sais à quelle époque et je ne sais pas davantage qui en fut l'adjudicataire.

3° Quelques réclamations de la part des acquéreurs.

Les presbytères, ainsi aliénés, étaient loin d'être luxueux. La plupart, mal entretenus ou même complètement abandonnés, étaient dans un état lamentable et nous assistons, après la vente, à une série de réclamations des nouveaux propriétaires qui, par crainte sans doute d'être obligés de restituer plus tard les immeubles qu'ils avaient achetés, tenaient à faire constater par l'administration municipale elle-même l'état précaire où ils se trouvaient. Ils pourraient ainsi, après les avoir réparés et mis en état, réclamer à la nation, s'ils étaient obligés de les lui rendre, des indemnités en rapport avec les dépenses faites.

C'est ainsi que le 6 floréal de l'an IV (25 avril 1796), nous voyons le citoyen Bartou, adjudicataire du presbytère de *Saint Germain*, commune de Sainte Sabine, exposer devant l'administration municipale du canton de Beaumont « que ce bâtiment a été entièrement dégradé » et demander « qu'il soit fait un procès-verbal de l'état où il se trouve par un commissaire nommé à cet effet par l'administration municipale ». L'administration, séance tenante, nomme le citoyen Bouscaillou, agent de la commune de Sainte Sabine, comme commissaire pour « pro-

céder à l'examen de la dite maison et dresser procès-verbal de l'état où il la trouvera, en présence de Joseph Bartou, qui sera tenu de le signer, pour le tout être déposé au secrétariat ».

Treize jours plus tard, le 19 floréal an IV, nous voyons le citoyen Georges Bertrand, adjudicataire du presbytère de *Clottes*, déposer une pétition semblable, où « il expose que cette maison est dans un état de délabrement affreux, que partie des portes, serrures et verrous ont été enlevés et que celles qui restent sont dans le plus mauvais état, et demande qu'il en soit dressé procès-verbal par un commissaire, qui sera nommé à cet effet, avant qu'il en prenne possession ». Et l'administration municipale, sur réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif, désigne le citoyen Durant, agent municipal de la commune de Clottes, avec mission de se transporter sur les lieux avec Georges Bertrand pour, en sa présence, dresser état du bâtiment en question.

Le 17 prairial an IV, l'administration municipale du canton reçoit deux nouvelles réclamations des adjudicataires du presbytère de *Labouquerie* et du presbytère de *Sainte Sabine*, le citoyen Durand pour Labouquerie et le citoyen Rivière pour Sainte Sabine. Tous les deux demandent qu'il soit fait, avant leur entrée en possession, un état des lieux. A cet effet, l'administration désigne deux commissaires : pour le presbytère de Labouquerie, le citoyen Linarès, agent municipal de Labouquerie ; pour le « presbytère, écurie et autres édifices » de Sainte Sabine, le citoyen Bouscaillou, agent municipal de la commune.

4° Ce qu'étaient les presbytères du canton en décembre 1797.

L'administration centrale du département eut à s'occuper longtemps encore des presbytères et, à la date du 11 frimaire an VI (2 décembre 1797), elle écrivit à l'administration municipale du canton de Beaumont, pour lui demander l'état des « cy-devant presbytères », vendus ou invendus, dans les différentes communes de son ressort. Avec la plus grande diligence,

le commissaire du Directoire exécutif, qui était à ce moment-là Laval Dubousquet, dressa cet état et, après l'avoir fait approuver par l'administration municipale le 13 nivôse an VI, il l'envoya à l'administration départementale. Voici cet état :

Etat des presbytères vendus ou invendus dans le canton de Beaumont au 13 *nivôse an* VI.

Nos D'ORDRE	COMMUNES	PRESBYTÈRES ET ANNEXES	CE QU'ILS SONT DEVENUS
1	Beaumont	Il existe dans la commune une maison obituaire très délabrée, qui tenait lieu de presbytère (avec un jardin).	Réservée pour écoles, puis vendue p. soumission.
2	Bannes .... *annexe de Beaumont*	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
3	Saint Avit Sénieur. .	Une maison et jardin.	Réservés pour écoles.
4	Bourniquel.	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
5	Labouquerie	Une maison et jardin.	Ne sont pas vendus.
6	Born de Champs. ...	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
7	Clottes	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
8	Nojals.	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
9	Rampieux	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
10	Sainte Sabine	Une maison et jardin.	Réservés pour une école primaire.
11	Le Bel .... *annexe de Ste Sabine*	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.
12	Saint Germain[1] ..... *annexe de Ste Sabine*	Une maison et jardin.	Vendus p. soumission.

1. Laval Dubousquet, dans cet acte, ne fait pas figurer le presbytère de Naussannes. La raison en est que cette commune, depuis quelques années déjà, était rattachée au canton d'Issigeac, district de Bergerac.

Laval Dubousquet, en envoyant cet état à l'administration centrale du département, y joignit la lettre suivante :

Beaumont, ce 13 nivôse an VI.

Je vous envoie le tableau des presbytères du canton de Beaumont... vendus ou à vendre. La ci-devant communauté des Filles de la Foy de cette commune et les presbytères de Saint Avit et de Sainte Sabine ont été réservés pour les écoles primaires établies dans ce canton. Tous les autres presbytères, excepté celui de Labouquerie, ont été soumissionnés et les acquéreurs ont acquitté à peu près le montant du prix, puisqu'il ne leur reste à payer que le sixième du dernier quart. Il ne reste par conséquent à vendre que le presbytère de Labouquerie....

Salut et fraternité.

LAVAL DUBOUSQUET.

Cette lettre nous apprend déjà que les presbytères de Saint Avit et de Sainte Sabine, ainsi que le couvent des Filles de la Foy, avaient été réservés pour les trois écoles publiques du canton et qu'en conséquence les soumissions qui avaient été faites sur ces trois bâtiments avaient été annulées. Nous les retrouverons plus loin, à propos de l'*Instruction publique* (voy. chap. XVII).

5° CE QU'ILS SONT DEVENUS AUJOURD'HUI.

Laval Dubousquet vient de nous dire ce qu'étaient devenus les presbytères du canton en l'an VI. Disons maintenant ce qu'ils sont aujourd'hui.

A *Beaumont*, la vieille maison qu'avait achetée le curé Pouzargue pour lui servir de presbytère a été acquise, il y a quelque quinze ans, par M. Gaillard, maire de Naussannes.

A *Bannes*, l'ancien presbytère, réparé et habité jusqu'en 1792 par le curé Guibert, appartient aujourd'hui à la veuve Souchal, qui l'a acquis avec la terre y attenant pour la somme de 1.200 francs.

A *Saint Avit Sénieur*, le presbytère où habitait le curé Matasse a encore aujourd'hui la même affectation : c'est toujours la maison presbytérale.

A *Bourniquel*, l'ancien presbytère qu'occupait en 1789 le curé Gaillard a été démoli et reconstruit sur place, probablement dans le même style et avec les mêmes dimensions.

A *Labouquerie*, c'est encore le même presbytère et le même jardin. Le dernier curé de cette commune, M. l'abbé Beaussoleil, a habité là où habitaient les curés de Selves et Flaujac.

A *Clottes*, l'ancien presbytère du curé Lafargue, vendu à Georges Bertrand, est aujourd'hui entre les mains des héritiers Barriat (M. Barjou, de Montferrand).

A *Nojals*, l'ancienne maison curiale, vendue d'abord à Pierre Grenier, puis cédée par ce dernier à Pierre Petit Lasserve, est aujourd'hui la propriété de M. Chaveron, de Nojals, qui l'a acquise comme héritier de Petit Lasserve et qui l'habite.

A *Rampieux*, la maison presbytérale, où habitait à la Révolution le curé Trin, sert encore de presbytère au curé actuel, M. l'abbé Teyssier.

A *Sainte Sabine*, il en est exactement de même. M. l'abbé Beaussoleil, curé actuel, occupe les appartements de l'ancien curé Joseph Lantourne.

Au *Bel* et à *Saint Germain*, les anciens presbytères, conservés mais aliénés, appartiennent aujourd'hui, celui de Bel à M. Jean Mathieu, propriétaire; celui de Saint Germain, à M. Mirgoudou, propriétaire et maire de Sainte Sabine.

A *Born de Champs*, la maison presbytérale qu'occupait à la Révolution le curé Dubuc a été démolie. Sur son emplacement s'élève aujourd'hui l'école communale.

§ 4. — Les églises.

Les églises du canton de Beaumont ne furent pas aliénées, pas même la petite chapelle de Belpech qui dépendait de l'abbaye de Cadouin. Dans les communes qui avaient conservé leur curé ou qui avaient remplacé le curé insermenté par un curé constitutionnel, les églises continuèrent à servir à l'exercice du culte. Dans celles dont les desservants s'étaient retirés à l'étranger ou avaient été déportés, elles furent fermées ou bien furent affectées

au culte de la Raison, au culte de l'Être suprême, au culte décadaire (voy. plus loin). Elles furent utilisées encore, dans bien des localités, dans les opérations électorales, soit pour les assemblées communales, soit pour les assemblées primaires.

Quant aux ornements d'église et autres objets du culte, « ces hochets et colifichets dont on décorait le fanatisme pour le rendre plus séduisant », comme les appelait, dans la séance du 29 nivôse an II, un membre de l'administration départementale, ils durent disparaître des églises pour être vendus. L'administration centrale du département prit, à ce sujet, l'arrêté suivant (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-10) :

Art. 1er.

Sont jugés inutiles et seront vendus comme tels tous les ornements d'église, d'autels et autres objets du culte, sans exception, qui se trouveront dans les églises et communes dont les curés sont démissionnaires, après avoir renoncé à toutes fonctions ecclésiastiques.

Art. 2.

En conséquence, les administrations du district demeurent chargées de faire inventorier et conduire dans le plus bref délai les susdits objets dans les chefs-lieux du district.

Art. 3.

La vente de tous ces ornements se fera sur-le-champ par les administrations du district et dans les formes ordinaires; seront néanmoins exceptés de ladite vente l'or, l'argent, le cuivre et autres métaux de tout genre qui ont une destination particulière; et, à l'égard de ces derniers objets, les administrations des districts devront se conformer à ce qui leur est prescrit par les lois.

Art. 4.

Copie du présent arrêté sera envoyée à tous les districts et à tous les comités révolutionnaires, avec une lettre à ces derniers pour les inviter à seconder l'exécution des mesures y énoncées.

Le 30 floréal parut un nouvel arrêté, portant que les municipalités avaient à verser au chef-lieu du district tout le linge trouvé dans les églises. Cet arrêté, comme le précédent, fut transmis à toutes les municipalités du district de Belvès. Il est probable que la municipalité de Beaumont n'apporta pas dans

son exécution un grand empressement. Car, le 25 prairial suivant, l'administration du district lui envoya la lettre de rappel que voici :

Du 25 prairial, an 2e.

L'administration du district de Belvès, à la municipalité de Beaumont[1].

Le comité de salut public, par son arrêté du 30 floréal, veut que le linge proveuu des églises soit incessamment versé au chef-lieu du district.

Vous êtes encore en retard de remplir le vœu de la loi à cet égard, quoique presque toutes les municipalités du district y ayent satisfait.

L'administration me charge de vous requérir, en vertu de l'arrêté du comité de salut public sus-daté et en vertu de celui qu'elle vient de prendre le (*en blanc*) du présent mois, de vous acquitter à cet égard envers la patrie et la loi.

Je vous requiers, en conséquence, de faire transporter sans délai à l'administration du district les vases, ornements, ustensiles et linges qui étaient dans votre église, après en avoir constaté l'état par un procès-verbal sommaire.

(*Signature.*)

En même temps qu'on enlevait des églises les vases sacrés, les ornements, les linges et autres objets destinés au culte, les cloches étaient supprimées ou même descendues et emportées loin de la commune. Nous y reviendrons plus loin (voy. p. 608, *La question des cloches*).

§ 5. — Les biens propres des curés.

Les curés du canton dont les biens, conformément à la loi, durent être séquestrés, inventoriés, estimés et vendus aux enchères, sont au nombre de onze, savoir [2] :

1° Jean Baptiste Pouzargue, ci-devant curé de Beaumont ;
2° Pierre Audibert, ci-devant vicaire de Beaumont ;

1. Cette lettre fut envoyée en même temps à la municipalité de Belvès et à celle de Montpazier.

2. Nous n'avons pas à nous occuper ici ni du curé Lafuge de Bayac, ni du curé Jalbert de Nausannes, les deux communes de Nausannes et de Bayac, à l'époque qui nous occupe, ayant été distraites du canton de Beaumont pour être rattachées au district de Bergerac, la première au canton de Lalinde, la seconde au canton d'Issigeac.

3º Pierre Matasse, ci-devant curé de Saint Avit Sénieur;

4º Antoine Vassal du Marais, ci-devant vicaire de Saint Avit Sénieur;

5º Charles Lafargue, ci-devant curé de Clottes;

6º Jean Baptiste Flaujac, ci-devant curé de Labouquerie;

7º Antoine Trin, ci-devant curé de Rampieux;

8º Jean Lespinasse, ci-devant curé de Saint Hilaire (en Agenais;

9º Arnaud Mauriac, ci-devant curé de Cavars (en Agenais);

10º Louis Mauriac, ci-devant vicaire de Sainte Sabine;

11º Joseph Mauriac, ci-devant chanoine.

1º Les biens du curé Pouzargue.

Le curé Pouzargue, on le sait, prêtre insermenté et réfractaire, avait quitté Beaumont en septembre 1792 pour se réfugier en Espagne. Ayant cessé ainsi de résider en France, il fut considéré comme *émigré* et ses biens furent mis sous séquestre. Le 22 février 1793, son ami Foussal Laroque réclama contre une pareille mesure, en alléguant que le curé Pouzargue n'avait pas émigré de sa propre volonté, mais ne s'était «absenté de la République que pour obéir aux décrets » et demanda, en conséquence, la levée du dit séquestre. Le directoire lui donna raison : « Considérant, dit-il dans son arrête, que Pouzargue, après son départ de Beaumont, a dû justifier de sa résidence dans l'empire et que, ne l'ayant pas fait, ses biens ont dû être séquestrés; mais, considérant en même temps que, ne s'étant rendu en Espagne qu'en exécution de la loi du 26 août dernier, il ne peut pas être réputé émigré; estime qu'il y a lieu d'ordonner la main-levée du séquestre, à la charge par lui des frais qui ont été exposés et à la charge, par ceux qui ont joui desdits biens pendant la durée du séquestre, d'en rendre compte ainsi et à qui il appartiendra. »

Mais cette reprise de possession, par le curé Pouzargue, des biens qu'il avait laissés à Beaumont ne fut pas de longue durée. Pouzargue, s'il n'était pas un émigré, était un prêtre réfrac-

taire : à ce titre, ses biens devenaient biens nationaux et ils furent de nouveau placés sous séquestre.

Un premier inventaire des biens appartenant en propre au ci-devant curé Pouzargue fut fait le 24 germinal an II par les officiers municipaux de la commune de Beaumont. Ils parcoururent successivement toutes les pièces de la maison Pouzargue (la salle à manger, la cuisine, le salon de compagnie, la chambre de la tour, les chambres du haut, le cabinet, la bibliothèque, l'écurie, etc...), inventoriant avec soin, dans chacune d'elles, tous les objets qu'elle contenait. Puis, ils rédigèrent un procès-verbal détaillé de leurs opérations, qu'ils envoyèrent au district. Ce procès-verbal, que j'ai là sous les yeux, est signé de Coste, maire, Randonnier et Dubut, officiers municipaux, et Robert, secrétaire greffier. On apposa les scellés et la garde de la maison, avec les effets qu'elle renfermait, fut confiée au citoyen Foussal Laroque, qui habitait en face.

Quelque temps après, le citoyen Labarrière, ancien greffier et instituteur, demanda au district de Belvès de lui louer la maison Pouzargue pour y ouvrir une école. Le directoire accueillit favorablement cette demande et, en louant la maison à l'instituteur Labarrière, il lui donna en même temps la jouissance d'un certain nombre d'« articles » qui lui étaient, paraît-il, nécessaires, tels que « des chaises, des fauteuils, un bureau, deux rideaux de croisées, des livres, un buffet et quelques guenilles (*sic*) ».

Cette décision du district rendit nécessaire la confection d'un nouvel inventaire.

Il fut fait le 6 thermidor an II par les officiers municipaux de Beaumont, en présence de Jacques Foussal, détenteur des clefs, et Jean Baptiste Labarrière, le nouvel occupant de l'immeuble. Nous raconterons plus loin (voy. chap. XVII, *Instruction publique*), le grave conflit qui éclata alors entre le ménage Labarrière (la femme était présente à l'inventaire) et la municipalité et les incidents qui s'ensuivirent : exigences injustifiées de Labarrière et résistance des officiers municipaux, propos injurieux et menaces de la femme Labarrière à l'égard de

l'agent national Pierre Melon, mise à la rue des officiers municipaux par les Labarrière qui se retranchent dans leur maison, appel de la municipalité à la garde nationale et forcement de la porte par un serrurier, etc., etc. Rappelons ici seulement que force resta à la loi et que les officiers municipaux purent mener à bien leur travail d'inventaire.

Dans leur procès-verbal ils jugèrent sévèrement, comme bien on pense, les agissements de Labarrière contre lequel ils formulèrent de graves accusations. Et, dans l'envoi au district de

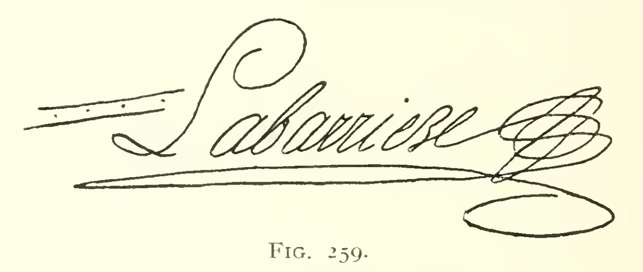


FIG. 259.

Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, ancien instituteur et greffier.

ce procès-verbal, la municipalité, s'associant à ceux de ses membres qui avaient été chargés de l'inventaire, l'accompagna de la lettre suivante, qui ne témoigne pas d'une grande estime pour le citoyen Labarrière :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

Beaumont le 12 thermidor an 2 de l'ère républicaine.

Les maire et officiers municipaux de la commune de Beaumont,
Aux administrateurs du district de Belvès.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

En exécution de votre arrêté du 3 du présent mois, nous avons procédé à l'état ou inventaire des effets mobiliers, que vous avez trouvé à propos de confier à Labarrière, ainsi qu'il conste par le procès-verbal ci-joint. Vous verrez par ce procès-verbal combien cet individu est peu digne de jouir d'aucune faveur. L'avons trouvé nanti d'une canne à lance provenant de la maison de Montsec et qui, par conséquent, fait partie des biens nationaux. Il prétend que vous l'avez autorisé à la pren-

dre lorsque vous l'avez chargé de faire l'inventaire de cette maison. Vous voudrez bien vous donner la peine de vérifier ce fait.

Salut et fraternité.

COSTE, *maire*. DUBUT, *off. mpl.*
GRENIER, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
ROBERT, *secr. greff.*

On sait que Labarrière, poursuivi sans trêve ni merci par une municipalité hostile que dirigeait alors, sans en faire partie, son ennemi personnel Jacques Foussal, renonça à ouvrir son école et quitta Beaumont. Dans ces conditions, le directoire du district se décida à liquider les biens de l'ancien curé Pouzargue et il en fixa la vente au 30 thermidor, sous la direction de Basile Bonfils, l'un de ses membres.

Ce jour-là, dans la matinée, les citoyens Jean Tinet jeune, marchand, et Annet Trapary, tailleur, l'un et l'autre de la commune de Beaumont, se transportèrent à la maison Pouzargue, pour procéder au récolement et à l'estimation des effets mobiliers provenant du « ci-devant curé de Beaumont ». Le chiffre total de l'estimation s'éleva à 1.097 livres 11 sous. La vente commença dans l'après-midi.

La vente des biens propres du curé Pouzargue, dit le procès-verbal, eut lieu le 30 thermidor « deuxième année républicaine, une, indivisible et éternelle, paix aux peuples, guerre perpétuelle aux tyrans », sous la direction du susdit Basile Bonfils, administrateur et commissaire nommé à cet effet par le district de Belvès, en présence de Coste, maire, Dubut et Randonnier, officiers municipaux.

« Étant arrivé audit Beaumont, écrit le commissaire Bonfils, et avoir eu donné connaissance à la municipalité de ma mission, la municipalité a fait annoncer au son de la caisse la vente dudit mobilier et l'indication d'icelle à deux heures de l'après-midi d'aujourd'hui, heure à laquelle moy, commissaire soussigné, accompagné du maire et de quelques-uns des membres de ladite municipalité qui m'ont introduit dans le premier salon de ladite maison »... on reconnaît que les scellés sont « sains et saufs » et, « après en avoir fait la levee, la remise des clefs,

j'ai mis en vente tous les meubles et effets mobiliers qui se sont trouvés dans ladite maison et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur suivant détail ». Suit l'énumération des divers objets vendus avec, en regard de chacun d'eux, le prix d'adjudication.

Le total de la vente s'éleva à la somme de 2.820 livres 7 sous. Le chiffre total de l'estimation étant de 1.097 livres 11 sous, le produit de la vente dépassa l'estimation de 1.722 livres 16 sous.

A noter dans le procès-verbal détaillé de la vente Pouzargue :

Un buffet à six portes, vendu à Girot.	190#	»
A Gibert, un baromètre	1#	»
A Jean Jardel, un lit à la romaine	360#	»
A Girot, un lit sans matelas et sans paillasse	460#	»
A l'Espérance (c'est le citoyen Dubut), une soutane	3#	10s
A Labarrière, un morceau de soutane.	1#	15s
A Fontauzard, une mauvaise soutane.	3#	5s
A l'Espérance, une autre soutane	10#	10s
A Loiseau, juge de paix, une autre soutane.	20#	»
A l'Espérance, une mauvaise soutane.	5#	15s
A Hilaire Reynal, une mauvaise soutane.	9#	»
A Pierre Rivière, une soutane de drap (c'est la huitième).	30#	»
A Labarrière, un mauvais habit de drap	14#	»
A Durand Randonnier, un bandage	1#	5s

En ce qui concerne les immeubles du curé Pouzargue, ils furent vendus dans la salle d'audience du district de Belvès, en trois lots, savoir : 1° un *premier lot*, comprenant la maison de la rue Deytier, avec sol, puits, jardin le tout joignant près la ville de Beaumont, de la contenance d'une quartonnée, deux picotins, deux escats, estimé le tout 5.500 livres; 2° un *deuxième lot*, formé par un pré d'une contenance de deux quartonnées, situé tout près de la ville, confrontant de toutes parts au chemin de Beaumont à Lanquais, au pré du citoyen Laborde, à la terre d'Étienne Robert et au pré de Jean Tinet, estimé 1.500 livres; 3° un *troisième lot*, comprenant une vigne en friche, située à Montcany, au levant et au sud du chemin de Beaumont à Laroqual, de la contenance de quatre quartonnées, estimée 100 livres.

Une première enchère eut lieu, sur ces trois lots, le 16 nivôse an III. Elle ne donna aucun résultat.

Une deuxième enchère, enchère définitive, fut fixée au 1er pluviôse suivant. Le premier et le deuxième lot, ensemble, furent adjugés au citoyen Neyrat, pour Marguerite Palisse, son épouse, de la commune de Bayac, district de Bergerac, pour la somme de 17.700 livres. Le troisième lot, la vigne de Montcany, fut adjugée au citoyen André Blanc, ancien gendarme, de la commune de Beaumont, pour la somme de 400 livres.

2° Les biens du vicaire Audibert.

Pierre Audibert, ancien vicaire de Beaumont, insermenté et déporté, avait encore son père, lequel habitait Beaumont sur la grande rue de Vidal et possédait, dans le village de Blanc, une maison et quelques terres.

Un premier inventaire fut fait chez Audibert père, le 23 germinal an II, par les officiers municipaux de la commune de Beaumont.

Le 5 brumaire suivant, en exécution de l'arrêté de l'administration du district du 9 vendémiaire an III, le citoyen Royneau se transporte à Beaumont dans la maison d'Audibert père, pour « y faire inventaire » (c'était le second) des meubles et effets ayant appartenu à Audibert, son fils, prêtre déporté. Il se fait accompagner par deux officiers municipaux, les citoyens Pierre Randonnier et Jacques Auriel.

Le citoyen Audibert, après avoir rappelé au commissaire du district que la municipalité avait déjà procédé à l'inventaire de tout son mobilier tant dans sa maison de Beaumont que dans celle de Blanc, déclare que la moitié des meubles et effets portés au dit inventaire lui appartenait à titre d'acquêts, «ayant resté en société avec sa femme quarante-quatre ans, » et que d'ailleurs il avait porté à la société tous les meubles et effets que son père et sa mère lui avaient laissés; il déclare aussi qu'il a encore trois filles et un fils, lequel est actuellement au service de la République, et que ces enfants ont sur l'avoir de leur mère les mêmes

droits que leur frère déporté. Il en résulte que ce dernier ne doit avoir qu'un cinquième du mobilier et, en conséquence, il lui paraît de toute justice de faire le partage avant de procéder à la vente.

A la suite de ces observations qui lui paraissent fondées, le commissaire Royneau, d'accord en cela avec les officiers municipaux Auriel et Randonnier, croit devoir, « avant de procéder plus amplement », en référer à l'administration du district « pour y statuer ce que de droit », et il se retire.

Je ne sais la décision que prit à ce sujet le directoire du district. Mais il est probable que, pour le cinquième d'un mobilier peu important sur lequel il pouvait avoir quelque droit, il ne fit procéder ni au partage ni à la vente. Sur la liste des biens nationaux vendus dans le district de Belvès, je ne vois pas, en effet, figurer le nom d'Audibert.

3º Les biens du curé Matasse.

Pierre Matasse, curé de Saint Avit Sénieur ou Montavit, insermenté, avait quitté sa paroisse pour se réfugier en Espagne. Conformément à la loi sur les prêtres réfractaires, ses biens furent déclarés biens nationaux et mis sous séquestre.

Le 3 brumaire an III, le citoyen Royneau, en exécution de l'arrêté de l'administration du district de Belvès en date du 9 vendémiaire, se transporte à Montavit et, assisté de Guillaume Lacoste, maire, il se rend à la « ci-devant maison curiale » pour y faire l'inventaire des meubles et effets ayant appartenu à Matasse cy-devant curé, déporté. A son grand étonnement, il ne trouve dans la maison qu'un « cabinet à deux portes et deux tiroirs en bas », plus un mauvais bois de lit et vingt-neuf barriques vides. Et c'est tout. Le presbytère était vide. Comme le commissaire s'en étonnait, le citoyen Lacoste lui apprit que le ci-devant curé, avant de quitter la commune, avait fait emporter son mobilier, partie dans sa propriété de la Veyrière (commune de Molières), partie chez son frère, le citoyen Matasse, à Sautet (également commune de Molières). Le com-

missaire du district estime le dit cabinet à 120 livres, le mauvais bois de lit à 4 livres et les barriques vides à 140 livres, soit un total de 264 livres.

Cela fait, Royneau se rend à Sautet, chez le frère du curé Matasse et l'invite à lui exhiber les meubles et effets que le ci-devant curé de Montavit avait fait porter chez lui en quittant sa paroisse. Celui-ci répond qu'il ne possède, dans sa maison de Sautet, d'autres meubles et effets de son frère qu'un petit bureau et deux tables. Il avait eu aussi un cheval : mais, ce cheval, il l'avait livré à un gendarme de la commune de Montferrand ou de Saint Avit Rivière sur la réquisition du citoyen Bonfils, « du prix duquel il lui avait été donné un mandat sur caisse du receveur du district, que ce dernier avait toujours refusé d'acquitter ». Le commissaire du district vit le petit bureau et les deux tables et les estima 40 livres.

De Sautet, Royneau se transporte à la Veyrière, pour y procéder de même à l'inventaire des objets ayant appartenu au ci-devant curé Matasse. Il n'y rencontre que la métayère, la nommée Catherine Jol. Après lui avoir fait connaître l'objet de sa mission, il lui demande, comme il l'avait déjà fait à Sautet, de lui montrer les divers objets mobiliers que le curé de Montavit y avait apportés. Elle ne put montrer qu'un lit avec « une paillasse et un mauvais matelas, sans aucune couverture, le dedans d'indienne et les rideaux de chamois ». Royneau l'estime 60 livres. Il se fait ouvrir ensuite « plusieurs buffets » appartenant à la demoiselle Jol pour savoir s'ils ne contenaient pas quelques autres objets ayant appartenu à Pierre Matasse et, ses investigations ayant été infructueuses, il rédigea et signa son procès-verbal.

Au total, le curé Matasse ne possédait qu'un pauvre mobilier, dont la valeur atteignait à peine 364 livres. Comme il était loin du luxe relatif de son collègue de Beaumont, le curé Pouzargue, qui avait dans son vestiaire jusqu'à neuf soutanes et dont les deux lits s'étaient vendus l'un 360 livres, l'autre 460 livres !

La vente du mobilier du ci-devant curé Matasse fut encore confiée au citoyen Royneau, par un arrêté de l'administration

en date du 20 brumaire. Le 11 frimaire suivant, Royneau se transporte de nouveau à Montavit pour procéder à cette vente « après affiche préalablement faite ». Il se fait assister, dans son opération, par Lacoste, maire, Marchès et Puyvandrant, officiers municipaux. Il est successivement adjugé :

A Loiseau, juge de paix, le cabinet	240#	»
A Puyvandrant, le lit	14#	»
A Loiseau, un mauvais bois de lit	9#	»
Au citoyen Delpit cadet, six fûts	48#	»
A Calvé, un petit baril	3#	10s
A Marchès, six barriques	54#	»
A divers, seize autres barriques	99#	»
Deux petits meubles et une cruche à huile (non compris dans l'inventaire du 3 brumaire)	18#	15s
TOTAL	486#	5s

De Montavit, Royneau se rend à Sautet et procède de même à la vente des meubles et effets du cy-devant curé Matasse, en présence de Jean Jacquet, dit Lagrèze, officier municipal de la commune de Molières. Voici le résultat de la vente. Il est successivement adjugé :

Au citoyen Delpit, de Montavit, un prie-Dieu	35#	»
A la citoyenne Fargeau, de Molières, une table	24#	»
Au citoyen Delpit, une table à pied de biche	30#	»
TOTAL	89#	»

En fait d'immeubles, le curé Matasse possédait : 1° une grande propriété, située à la Veyrière, commune de Molières, d'une contenance de deux cent soixante-seize quartonnées, estimée à 12.000 livres ; 2° un moulin à eau, composé d'une meule tournante, étang, terre, etc. et environ douze quartonnées de fonds incultes, situés dans un coteau inaccessible ; le moulin confrontant, du levant au bois de chênes et pré de Pierre Royère, du midi au pré d'Antoine Combe, du couchant au chemin de Sainte Croix à Montavit, du nord au dit coteau, estimé le tout 3.000 livres ; 3° un petit moulin joignant le grand, avec six quartonnées de terre labourable et deux picotins de prés, estimé 1.200 livres.

Ces immeubles furent divisés en trois lots et vendus à Belvès dans la salle d'audience du directoire, le 14 nivôse an III, sous la direction de Michel Montet et Antoine Dejean, administrateurs, assistés de l'agent national du district.

Le *premier lot*, constitué par la propriété de la Veyrière, cabaux et outils compris, fut adjugé au citoyen Rigal Delmas Marsalès, négociant à Saint Capraise, pour la somme de 21.500 livres.

Le *deuxième lot*, comprenant le grand moulin et dépendances, fut acquis par Antoine Armandie, meunier, de la commune de Molières, pour la somme de 4.200 livres.

Le *troisième lot*, formé par le petit moulin et dépendances, fut adjugé à Antoine Amagat, cultivateur de la commune de Bourniquel, pour la somme de 2.050 livres.

Au total, les immeubles du curé Matasse estimés 16.200 livres, produisirent à la vente une somme globale de 27.500 livres, dépassant de 11.300 livres le prix de l'estimation.

4° Les biens du vicaire Vassal du Marais.

Vassal du Marais était à la fois prieur de Couze et vicaire de Saint Avit Sénieur. Son nom se trouve sur la liste (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-319) des prêtres du district de Belvès dont « tous les biens, meubles et immeubles, seront séquestrés et mis sous la main de la nation ».

A côté du vicaire Vassal du Marais, sur la même liste, est inscrit le nom de son domestique, Antoine Faure, de Saint Avit Sénieur.

Je ne possède aucun autre renseignement sur M. Vassal du Marais. Son nom ne figure même pas dans les *Notices biographiques* de l'abbé Brugière.

5° Les biens du curé Lafargue.

Charles Lafargue, curé de Clottes, insermenté, quitta sa paroisse pour se retirer dans sa famille, au Buisson. Il fut arrêté

et conduit à la maison de reclusion de Périgueux, où il mourut. Ses biens, comme ceux des curés condamnés, furent déclarés biens nationaux et séquestrés.

Le 23 vendémiaire an III, l'administrateur Royneau se transporte à Clottes pour « y faire inventaire des meubles et effets ayant appartenu à Lafargue, ci-devant curé de la présente commune ».

Assisté du citoyen Giraudel, maire, il se rend à la « maison ci-devant curiale ». On lui répond que « ledit Lafargue était sorti de la commune depuis deux ans et qu'avant son départ, il avait vendu partie de ses meubles et fait emporter le restant chez son neveu Lafargue, du Buisson, et qu'il n'était point à sa connaissance qu'il ait rien laissé d'aucune espèce ». Sur ce, il rédige son procès-verbal qu'il signe avec son secrétaire, le citoyen Gau, et il se transporte au Buisson, chez le citoyen Lafargue, où résidait le ci-devant curé de Clottes avant son arrestation, « pour y faire état et inventaire » des objets qui avaient appartenu à ce dernier. Le neveu Lafargue déclare « qu'il n'avait d'autres meubles et effets ayant appartenu à son oncle qu'un bureau, avec une bibliothèque dessus », qu'il montre au commissaire du district. Royneau, avec son secrétaire, vérifie les livres et il en trouve cent soixante-quinze, « dont les *Conférences d'Angers*, les *Sermons de Bourdaloue* et autres analogues à la doctrine qu'il enseignait et propres à entretenir le fanatisme ». Il estime le bureau 60 livres. Il appose les scellés « avec son cachet gravé de la lettre R », et il reprend le chemin de Belvès.

Le bureau du ci-devant curé de Clottes fut sans doute vendu aux enchères, mais je n'ai trouvé à ce sujet aucun renseignement.

Charles Lafargue, sur une liste concernant « les droits et biens » des prêtres déportés et condamnés dans le district de Belvès (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-333), est noté comme ayant : 1° un bien à Clottes; 2° environ 3.000 livres à titre de rentes constituées dans diverses communes; 3° une métairie à Paleyrat. En homme de précaution, le curé qui, avant de quitter sa paroisse, avait vendu la plus grande partie de ses meubles, avait aussi aliéné son bien de Clottes. Je ne sais ce

que devint sa métairie de Paleyrat et pour cause : je n'en ai trouvé aucune mention dans nos archives, soit municipales, soit départementales.

6° Les biens du curé Flaujac.

Le curé Jean Baptiste Flaujac, de Labouquerie, insermenté, fut, à ce titre, conduit à la maison de reclusion de Périgueux, puis déporté sur les pontons de Rochefort, où il mourut le 1er septembre 1794.

Ses biens, mis sous séquestre, furent inventoriés le 14 frimaire an II par la municipalité de Labouquerie, représentée par Joseph Nadal, maire, Pierre Randonnier, officier municipal, et Pierre Montet, procureur de la commune. Leur procès-verbal d'inventaire débute ainsi :

> Au nom de la nation républicaine indissoluble, unité, égalité et fraternité aux sans-culottes, guerre perpétuelle aux tyrans.
>
> Ce jourd'hui quatorzième jour du mois de frimaire l'an II de la république française une et indivisible, nous Jacques Nadal, maire... etc., certifions...

Et le citoyen Nadal fait le récit détaillé de son inventaire. A la maison curiale qui, comme on le sait, se trouve à côté de l'église, il rencontre la « gouvernante du curé Flaujac, Françoise Lacoste, laquelle lui déclare « par son serment » que, depuis l'apposé des scellés, il n'a été rien soustrait des effets appartenant au dit Flaujac. Alors Nadal, avec ses officiers municipaux, visite une à une toutes les pièces de la maison, en inventoriant avec le plus grand soin, au fur et à mesure qu'ils se présentent, les différents meubles et effets qu'elles renferment. Le presbytère de Labouquerie était l'un des presbytères le plus richement meublés du canton. L'inventaire dura deux jours.

L'opération une fois terminée, le maire Nadal décide que « pour la plus grande sûreté et conservation desdits effets, il sera commis deux gardes, qui coucheront la nuit dans ladite maison et qui seront relevés ». Pour la première nuit, il désigne pour coucher dans la maison les citoyens François Pelet, nota-

ble, et Léonard Parsat, garde national. Ils seront remplacés le lendemain par un ou deux autres gardes.

Le 24 vendémiaire an III, le citoyen Royneau, commis par le district, se transporte à Labouquerie pour refaire l'inventaire de la municipalité et fixer la valeur des effets ayant appartenu au ci-devant curé Flaujac. Il se fait assister par les citoyens Nadal, maire, et Raymond Durant, notable. Le total de l'estimation s'élève à la somme de 873 livres 6 sous.

Trois semaines après, le 14 brumaire an III, ce même Royneau se rend de nouveau à Labouquerie pour procéder à la vente des effets inscrits sur l'inventaire du 24 vendémiaire précédent. Il est assisté, cette fois, par le maire Nadal et par son secrétaire Gau, qu'il avait amené avec lui. Le produit de la vente s'élève à la somme de 1.951 livres 3 sous, dépassant de plus de 1.000 livres le prix de l'estimation.

Le procès-verbal du citoyen Royneau au sujet de cette vente se termine ainsi : « Ne s'étant trouvé d'autres meubles ny effets dans ladite maison dans le cas de les vendre, nous avons arrêté notre présent procès-verbal, après avoir fait passer un paquet de seize linceuls, dont six d'étoupe et six de brin, avec sept chemises, que la municipalité fera porter incessamment à l'administration, ainsi qu'un mauvais matelas et trois coussins et une fontaine d'étain ou plomb, pour être employés suivant les dispositions des lois. » Ces divers objets furent transportés, par les soins de la municipalité de Labouquerie, au chef-lieu du district.

En fait d'immeubles lui appartenant en propre, le curé Flaujac possédait une pièce de terre labourable, deux « lopins » de taillis et deux petites vignes, le tout situé dans la commune de Labouquerie.

Le 3 messidor an IV, l'administration municipale du canton de Beaumont reçut une pétition de Jean Yzabeau et Anne Beaumont, de la commune d'Issigeac, tendant à obtenir comme héritiers légitimes de Jean Baptiste Flaujac, ci-devant curé de Labouquerie, déporté et décédé à Rochefort, les objets dépendant de sa succession, en exécution de la loi du 22 fructidor

an III, portant que « les biens des ecclésiastiques déportés ou reclus doivent être remis ou à eux-mêmes, s'ils restent dans le droit de citoyen, ou bien à leurs héritiers présomptifs, s'ils restent à l'état de mort civile ». L'administration municipale ne put qu'accueillir favorablement cette demande et, dans sa séance du 27 nivôse an V, elle arrêta que, de la succession du ci-devant Flaujac, « les immeubles, meubles et effets qui existent et qui n'ont point été vendus soient rendus aux pétitionnaires comme étant les plus près parents de feu Jean Flaujac, comme aussi qu'il leur soit rendu la somme de mille neuf cent cinquante et une livres trois sols, provenant de la vente des meubles et effets dépendant de ladite succession ».

7° Les biens du curé Trin.

Antoine Trin, curé de Rampieux, prêtre réfractaire, fut reclus à Périgueux, puis déporté sur les pontons de Rochefort, avec son ami le curé Flaujac. Il y mourut le 20 août 1794.

A Rampieux, pour les biens du curé Trin, il s'est passé exactement ce qui s'est passé à Labouquerie et à Clottes pour les biens des curés Flaujac et Lafargue.

Le 5 prairial de l'an II, un premier inventaire est fait par la municipalité sous la direction de Martin Foucaud, commissaire nommé par le district, assisté des citoyens Ségalas et Gouyou, officiers municipaux. Martin Foucaud appose les scellés et en confie la garde au citoyen Gay fils, instituteur de la commune, et à la citoyenne Lanauve, son épouse, institutrice. Il termine ainsi son rapport :

Avant de clore et arrêter le présent inventaire, nous en avons fait lecture auxdits officiers municipaux et auxdits Gay et Lanauve, instituteur et institutrice, lesquels, lecture faite, nous ont déclaré se charger de mettre sous leur responsabilité lesdits effets et les représenter à la première réquisition à qui appartiendra et ont signé avec nous et les officiers municipaux et le secrétaire greffier de la municipalité.

Martin Foucaud, *commissaire.*
Ségalas, *off. mpl.* Gouyou, *off. mpl.*
Gay fils. Anne Lanauve.
Roucheyrolle, *secr. greff.*

Quatre mois après, le 23 vendémiaire an III, le citoyen Royneau, en exécution de l'arrêté pris par l'administration du district le 9 du courant, se transporte à Rampieux, inventorie à son tour les meubles et effets confiés à la garde du citoyen Gay fils et de sa femme et en fait l'estimation détaillée. Le chiffre total de l'estimation s'élève à 965 livres.

La vente des meubles et effets laissés dans la maison curiale de Rampieux par le ci-devant curé de la commune fut fixée, par l'administration du district, au 15 brumaire an III. Ce jour-là, le citoyen Royneau se rend de nouveau à Rampieux et procède à cette vente en présence des officiers municipaux de la commune. Le produit de la vente s'élève à la somme de 2.223 livres 12 sols, dépassant le prix de l'estimation de 1.258 livres 12 sols. A noter, parmi les objets vendus, un confessionnal, adjugé à Boisserie, de la commune de Rampieux, pour la somme de 15 livres ! Ici, comme à Labouquerie, le commissaire Royneau, « sur la déclaration de la municipalité » fit soustraire à la vente quatorze linceuls, neuf chemises, quatorze livres, dont « dix tomes de la *Conférence d'Angers* », deux matelas, deux coussins, deux chaudrons de cuivre, et les envoya, par l'entremise de la municipalité, à l'administration du district.

Le ci-devant curé de Rampieux, en fait d'immeubles, n'avait qu'un pré et une terre, situés l'un et l'autre sur le territoire même de la commune. Je ne sais ce qu'ils devinrent après le départ de M. Trin pour la maison de reclusion de Périgueux. Ils furent probablement vendus, mais je n'ai pu mettre la main sur l'acte de vente.

8° Les biens du curé Lespinasse.

Jean Lespinasse, originaire de Born, était curé de Saint Hilaire, canton de Montflanquin, en Agenais. A la Révolution, il refusa le serment, se retira à Born dans sa famille et, de là, se réfugia en Espagne.

La vente de ses meubles fut sans doute faite à la maison curiale de Saint Hilaire, à la diligence du directoire de Montflanquin.

A Born de Champs, le curé Lespinasse ne possédait aucun immeuble, ni maison, ni terre. Tout son avoir consistait en une créance de 2.000 livres sur son frère, qui habitait Born. Cette créance, il l'avait encore à son retour d'Espagne, puisqu'il la réclamait à son frère : le gouvernement révolutionnaire ne s'en était donc pas emparé.

9° Les biens des curés Mauriac.

Les trois curés Mauriac, de Sainte Sabine, Arnaud Martin Mauriac ci-devant curé de Cavars en Agenais, Louis Martin Mauriac ci-devant vicaire de Sainte Sabine, et Joseph Martin Mauriac ci-devant chanoine, ayant refusé de prêter le serment prescrit par la loi, se trouvaient, de ce fait, dans la catégorie des « prêtres sujets à la reclusion ou la déportation ». D'autre part, le frère aîné ayant émigré, ils furent inscrits sur la liste des « parents d'émigrés ». A ce double titre, ils virent leurs biens confisqués et mis sous séquestre.

Les deux frères Mauriac furent conduits dans la maison d'arrêt de Beaumont. Leurs deux sœurs, Suzanne et Cécile Mauriac, frappées elles aussi comme parentes d'émigrés, furent recluses dans la prison de Belvès, mais elles n'y restèrent pas longtemps. Quant au vieux Mauriac, l'ancien curé de Cavars, l'administration, comme nous l'avons vu plus haut, l'autorisa, en raison de son grand âge et de ses infirmités, à faire sa reclusion chez lui.

Les Mauriac étaient riches : sur l'état mentionné plus haut, relatif aux « droits et biens » des prêtres déportés et condamnés du district de Belvès, ils figurent sous les n°s 26, 27 et 28, comme ayant « deux domaines à Sainte Sabine et un vignoble que la municipalité évaluait à soixante mille livres ». Conformément aux lois visant les parents d'émigrés et prêtres réfractaires, tous les biens que possédaient les Mauriac durent être inventoriés et vendus.

Un premier inventaire fut fait par les officiers municipaux de Sainte Sabine le 22 avril 1793. Ce jour-là, le maire de la

commune (qui était alors Jean Bouscaillou), accompagné de Jean Marvier, officier municipal, de Pierre Blanché, commandant de la garde nationale, et de François Blanché, secrétaire d'office, se transporte à la maison Mauriac « pour y dresser état et inventaire des effets dépendant de la susdite maison ». Il y rencontra la citoyenne Suzanne Mauriac, qui habitait la maison « mais en état d'arrestation dans icelle » et, après lui avoir « annoncé le sujet de leur voyage », la requiert de par la loi de lui « en faire la montre ». Le maire et sa suite parcourent successivement les différentes pièces de la maison, inventoriant avec le plus grand soin les différents objets qu'ils rencontrent. L'inventaire terminé, ils rédigent un procès-verbal et l'envoient au district par un exprès. Au reçu de ce procès-verbal (28 avril 1793), le directoire du district « commet le citoyen Royneau, l'un de ses membres, à l'effet de se transporter à Sainte Sabine, pour faire le recensement des effets et meubles mentionnés dans ledit inventaire et se concerter avec la municipalité pour la sûreté de la conservation desdits meubles ».

Le lendemain (29 avril), Royneau se rend à Sainte Sabine pour remplir sa mission et, à cet effet, il invite les officiers municipaux à le rejoindre à la maison Mauriac, ce qu'ils s'empressent de faire. Le commissaire du district se trouve assisté alors des citoyens Jean Bouscaillou, maire, Michel Blanché, officier municipal, Claveille, autre officier municipal, et, enfin, Pierre Blanché, commandant de la garde nationale. A la maison Mauriac, ils sont reçus par le domestique, Barthélemy Garrigue, qui leur fait successivement « la montre » de tous les objets contenus dans la maison ou autres maisons du bourg ayant appartenu aux Mauriac. L'opération terminée, le citoyen Royneau confie la garde des meubles et autres objets à Barthélemy Garrigue « sous la promesse qu'il lui fait de veiller à leur conservation et de les représenter lorsqu'il en sera requis par des voies légales et ce à salaire compétent, qui sera fixé par le directoire du district.

Le 11 brumaire de l'an III, le citoyen Royneau revint à Sainte Sabine, pour procéder à la vente des effets mobiliers

contenus dans la maison des Mauriac. La première journée, il a vendu pour 965 livres 3 sous.

Le second jour (12 brumaire), le commissaire du district allait reprendre la vente, quand il reçut de l'administration un arrêté en date de la veille, portant qu'il serait sursis à la dite vente. Conformément à cet arrêté, Royneau interrompit ses opérations, rétablit les scellés sur toutes les pièces où ils avaient été enlevés et reprit le chemin de Belvès.

Quelque temps après, à la suite de plusieurs pétitions adressées à l'administration, les citoyennes Cécile et Suzanne Mauriac furent autorisées à rentrer à Sainte Sabine et, d'autre part, un arrêté du 18 brumaire an IV les remit en possession des biens de leur oncle et de leurs frères. Voici cet arrêté :

Vu la pétition des citoyennes Cécile et Suzanne Mauriac, tendant à obtenir la restitution des biens de leur oncle ou frères condamnés ou sujets à la déportation;

Considérant que, d'après l'article 3 de la loi du 22 fructidor, tout ce qui a été confisqué sur les prêtres déportés doit être restitué sans délai à leurs héritiers présomptifs suivant le mode établi dans la section 2 de la loi du 21 prairial pour la restitution des biens des condamnés;

Considérant que l'article 17 de la loi du 21 prairial ordonne la remise en nature de tous les meubles qui sont encore dans la mairie de la République;

Le directoire estime qu'il y a lieu d'arrêter :

Article 1er. — Le séquestre mis sur les biens des citoyens Mauriac, prêtres, condamnés ou sujets à la déportation, situés dans la commune de Sainte Sabine, est levé. Les pétitionnaires sont autorisés à s'en mettre en possession et demeurent subrogés aux droits de la nation envers les fermiers qui pourraient être reliquataires.

Art. 2. — Les meubles et effets qui existent encore dans les magasins provenant de ladite confiscation seront remis en nature aux pétitionnaires sous leurs récépissés.

Art. 3. — Ceux desdits effets qui ont été employés sur des réquisitions légales à des objets d'utilité publique ou légalement vendus, seront payés aux pétitionnaires, le tout d'après le mode de restitution déterminé par la loi du 21 prairial.

Art. 4. — En conséquence, le receveur de l'agence de Montpazier remettra aux pétitionnaires, dans le délai fixé par la loi du 21 prairial, un état détaillé de tout ce que le trésor public a retiré par suite de la confiscation des biens Mauriac.

Rappelons en terminant que, après la tourmente, Louis Paulin Mauriac revint à Sainte Sabine, où il fut appelé par l'autorité ecclésiastique à recueillir la succession de l'ancien curé Lantourne, dont il avait été le vicaire avant la Révolution (voy. plus loin, p. 641 *Au Concordat*).

VIII

INTERRUPTION DU CULTE CATHOLIQUE
LA QUESTION DES CLOCHES

§ 1. – Ce qu'était le culte a Beaumont en l'an IV.

Comme nous l'avons vu plus haut, l'expatriation d'une part, la déportation de l'autre, avaient privé de leur desservant les paroisses de Beaumont (curé Pouzargue), de Saint Avit Sénieur (curé Matasse), de Bourniquel (curé Gaillard), de Bayac (curé Lafuge), de Rampieux (curé Trin), de Clottes (curé Lafargue) et de Labouquerie (curé Flaujac). A Nojals et à Bannes, le curé Louis Lantourne et le curé Guibert renoncèrent volontairement à leurs fonctions ecclésiastiques. A Beaumont et à Saint Avit Sénieur, les curés Pouzargue et Matasse, partis pour l'étranger, furent remplacés par deux curés constitutionnels, le curé Lacoste et le curé Lacroix, qui assurèrent quelque temps, chacun dans son église, l'exercice du culte.

Mais cela ne dura pas : le curé Lacroix fut relevé de ses fonctions et « pensionné », tandis que le curé Lacoste, en pleine séance de la Société populaire déposait sur le bureau ses lettres de prêtrise. De ce fait, les deux églises de Beaumont et de Saint Avit furent, à leur tour, privées de desservant.

Dans deux lettres des 27 frimaire et 7 nivôse an II, Roux Fazillac, membre du directoire de Périgueux, nous dit que le culte ne fut pas interrompu dans la Dordogne au plus fort du mouvement antichrétien; mais ceci ne s'applique qu'à une situation générale, laquelle comportait de très nombreuses exceptions. Et, en fait, dans notre canton de Beaumont, vers le milieu de l'an IV, le culte n'était exercé que dans quatre paroisses sur treize : la paroisse de Sainte Sabine, la paroisse de Born, la paroisse du Bel (annexe de Sainte Sabine) et la paroisse de Rampieux. Dans les neuf autres paroisses, les églises, faute de curé ou de desservant, étaient fermees ou tout au moins ne servaient plus au culte.

§ 2. – La loi du 3 ventôse supprimant les signes extérieurs de la religion et interdisant le son des cloches.

Déjà, depuis longtemps, par le seul fait que les municipalités, omnipotentes alors, avaient fait irruption dans les églises, l'autorité ecclésiastique se trouvait fort amoindrie et, d'autre part, les cérémonies religieuses avaient beaucoup perdu de leur prestige. La loi du 3 ventôse an III, supprimant les signes extérieurs de la religion et interdisant le son des cloches, porta le dernier coup au culte catholique.

1° Les cloches paroissiales dans le district de Belvès.

Les cloches paroissiales, on le sait, à l'époque où fut promulguée la loi précitée, étaient beaucoup moins nombreuses qu'au début de la Révolution. Déjà, le 12 décembre 1791, le directoire du département enjoignait aux directoires des districts d'envoyer à la Monnaie de Bordeaux, avec la plus grande célérité « les cloches et vieux cuivres des églises et communautés supprimées ». Deux ans plus tard fut promulguée la loi du 23 juillet 1793, portant qu'il ne serait laissé qu'une seule cloche dans chaque paroisse et que les autres seraient mises à la disposition du ministre de la Guerre pour être converties en canons.

En conformité de cette loi, le directoire du district de Belvès, le 16 octobre suivant, prit l'arrêté que voici :

Les municipalités du district sont requises de faire descendre sur-le-champ toutes les cloches, à l'exception d'une seule qui restera au clocher pour le service du culte divin, et de faire porter les cloches descendues au chef-lieu du district dans le plus court délai, auquel effet tous bouviers et charretiers demeurent requis pour ledit transport et seront payés conformément à la taxe relative aux convois militaires.

Les curés de toutes les paroisses composant l'arrondissement du district sont spécialement commis pour surveiller l'exécution du présent arrêté et inviteront les communes à descendre, de préférence, les cloches les plus grosses.

Les municipalités demeurent responsables de tout retard et négligence.

Aux termes du précédent arrêté, toutes les cloches inutiles dans le district de Belvès devaient, par les soins des municipalités, être transportées au chef-lieu même du district qui, à son tour, devait les rendre à Limoges. La municipalité de Beaumont, à ce sujet, fit observer aux administrateurs du district que, Beaumont ne se trouvant qu'à deux lieues et demie de la Dordogne, il lui était à la fois plus facile et moins coûteux de faire sa livraison au port de Couze, plutôt qu'à Belvès qui se trouvait à une distance de plus de six lieues.

L'administration du district se rendit à ces judicieuses observations et, considérant que, « dans un moment où les travaux de l'agriculture étaient si précieux et si urgents, il était de nécessité rigoureuse de ménager les travailleurs et les bêtes de somme », elle prit un nouvel arrêté (29 germinal an II) réglant comme suit la livraison des cloches et des métaux recueillis dans le district :

La municipalité de Beaumont, tout d'abord, aurait à transporter au port de Couze toutes les cloches et tous les métaux qui se trouvaient en dépôt dans son magasin. A Couze, ils seraient embarqués sur des bateaux réquisitionnés qui, en remontant la Dordogne, les transporteraient à Limeuil[1]. Là, ils seraient

1. Limeuil, alors chef-lieu de canton, aujourd'hui simple commune du canton de Sainte-Alvère, se trouve au confluent de la Vézère et de la Dordogne, à 16 kilomètres en amont du port de Couze.

chargés sur de nouveaux bateaux qui, sur la Vézère, par Les Eyzies et Tursac, les rendraient à Montignac. L'article X de l'arrêté de germinal spécifie nettement que, « pour la plus grande facilité du transport », les cloches devaient être cassées et, dans l'article XI, nous lisons : « Tant pour accélérer le transport que pour le bris des cloches et pour le recensement du poids, le citoyen Royneau, que l'administration commet à ces fins, se transportera à Beaumont, où il fera briser les cloches qui y existent, les fera expédier avec les autres métaux qui y seront rassemblés, après en avoir fait constater le poids ; il se transportera lui-même à Couze, à l'avance, pour requérir un bateau de transport et des bateliers auxquels il donnera une lettre de voiture à l'adresse du citoyen Narbonne, à Limeuil. »

Pour les cloches et métaux déjà rassemblés à Belvès avant le 29 germinal, l'administration les fit transporter, sous la direction du citoyen Lagrèze Verdon, administrateur, au port de Siorac (distant de Belvès de 6 kilomètres), avec ordre de les diriger comme celles embarquées à Couze, sur Limeuil d'abord, puis de là sur Montignac.

Au total, toutes les cloches, cuivres rouges et autres métaux réquisitionnés dans le district de Belvès étaient centralisés à Montignac sur Vézère. L'administration du district de Montignac avait pour mission de contrôler les convois et de les faire suivre jusqu'à Limoges, en faisant pour cela toutes les réquisitions nécessaires.

2° La descente des cloches dans le canton de Beaumont.

A Beaumont, la descente des cloches inutiles au culte divin et leur transport au port de Couze s'effectua, dans chaque commune du canton, conformément aux vœux de l'administration du district, de telle sorte que, lorsque, le 16 vendémiaire an III (7 septembre 1794), l'agent national du district de Belvès envoya aux agents nationaux des communes du canton une lettre circulaire pour leur demander combien il leur restait de cloches dans leurs communes, ceux-ci purent répondre qu'ils n'en

avaient plus qu'une seule. Voici, à titre documentaire, les réponses des différentes municipalités du canton :

La municipalité de *Beaumont* répond :

Il nous reste encore deux cloches : l'une pour la section de Beaumont; l'autre pour la section de Bannes.
Salut et fraternité.

COSTE, *maire*. DUBUT, *off. mpl.*

Quelques jours plus tard, dans les derniers jours de ventôse, en réponse à une demande du district relative à la petite cloche de l'ancien couvent des Dames de la Foy, la municipalité de Beaumont écrit encore aux administrateurs :

Le 26 ventôse, 3e année républicaine.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

La cloche de la ci-devant communauté, qui fait l'objet de votre lettre du 22 du courant, n'existe plus. Il ne nous en reste que deux : celle de la section de Beaumont et celle de la section de Bannes, c'est-à-dire une pour chaque clocher.
Salut et fraternité.

COSTE, *maire*. DUBUT, *off. mpl.*

La municipalité de *Bourniquel*, par la plume de Ducros qui n'a jamais aimé les mots inutiles, répond à la lettre du district par ces trois mots :

Une fort petite.

DUCROS, *maire*.

La municipalité de *Saint Avit Sénieur* répond :

Il reste encore une cloche dans la commune de Montavit.
Salut et fraternité.

LACOSTE, *maire*. MARCHÈS, *off. mpl.*

La municipalité de *Sainte Sabine* envoya à l'agent national du district la lettre suivante :

Pour te répondre, nous te disons qu'il ne nous reste qu'une seule cloche [1], ce que nous t'avons dit d'autres fois.

Salut et fraternité.

BLANCHÉ, *maire.* MOLIÉRAC, *secrétaire.*

La municipalité de *Born de Roquepine*, par la plume de Moliérac son secrétaire (il était à la fois secrétaire de Sainte Sabine et de Born), répond au district :

Il ne reste dans la commune qu'une seule cloche, ce que nous avons répondu plusieurs fois.

MOLIÉRAC, *secrétaire.*

La municipalité de *Nojals*, qui n'avait jamais eu qu'une seule cloche, répondit à la lettre circulaire du district :

Une seule, comme il a toujours existé.

En l'absence du maire,

FONTANELLE, *secr. greffier.*

La municipalité de *Clottes :*

Il n'y a dans cette commune qu'une seule cloche. Nous en avons remis une il y a un an.

GIRAUDEL, *maire.* DURANT, *off. mpl.*

La municipalité de *Rampieux :*

Il nous reste encore une seule cloche, en ayant donné une.

GAY, *maire.* GOUYOU, *off. mpl.*

1. La commune de Sainte Sabine, le 7 novembre 1793, avec l'assentiment de l'administration du district, avait échangé ses deux cloches avec celle de Rampieux. Les deux cloches de Sainte Sabine pesaient, la grosse 262 livres, la petite 87 livres seulement : en tout 349 livres. La cloche de Rampieux, à elle seule, pesait 365 livres. La commune de Sainte Sabine, à la suite d'un tel échange, était donc redevable à la commune de Rampieux de 16 livres de « matière de cloche ».

La municipalité de *Labouquerie*, qui avait autrefois trois cloches (une pour chacune des baies de son clocher) et qui en a livré deux, répond à son tour au district qu'il ne lui en reste plus qu'une, la plus petite. C'est le maire Nadal, lui-même, qui rédige la réponse et, toujours, avec les fantaisies orthographiques que nous lui connaissons :

Du 10 brumaire an III.

Nous pouvont assurer et nous vous déclaront que nous avont eune petite clossot [1] et quelle nous ser pour faire notre assamblée dans notre seance ordinere. Nous vous déclaront que nous vous avonst renvoyet deux clossot à l'administration.

Fait dans notre meysout commune le 10 brumere.

NADAL, *maire*. PAGNOUX, *agent nal*.
FAURE, *off. mpl*. RANDONNIER, *off. mpl*.

Au total, des neuf municipalités qui constituaient le canton de Beaumont, la municipalité du chef-lieu était la seule qui possédât deux cloches, l'une pour l'église de la commune chef-lieu, l'autre pour l'église de Bannes. Toutes les autres, après avoir livré celle ou celles qu'elles avaient en excédent, n'en possédaient plus qu'une seule, conformément au décret du 23 juillet 1793.

3° L'ARRÊT MUNICIPAL DU 19 FLORÉAL AN IV CONCERNANT LES SONNERIES DE CLOCHES.

Revenons maintenant à notre loi du 3 ventôse, interdisant le son des cloches et supprimant les signes extérieurs de la religion. L'administration municipale de Beaumont, au reçu de cette loi, se réunit en séance publique pour en délibérer et, après discussion, prit l'arrêté suivant :

Considérant que la loi du trois ventôse, article 7, s'exprime ainsi : aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public; extérieurement de quelque manière que ce soit, aucune inscription ne

1. *Clossot* (pour *closso*), désignation, en langage gascon, du mot français *cloche*. Joseph Nadal, sans raison aucune, ajoute un *t* terminal.

peut désigner le lieu qui lui est affecté; aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens;

Considérant que la loi du 22 germinal an 1er ordonne que tout individu qui ferait une convocation publique au son des cloches, soit puni par voie de police correctionnelle;

Considérant que, au mépris de cette loi, des signes extérieurs du culte catholique existent encore dans plusieurs endroits du canton, où l'on voit des croix plantées sur des carrefours et autres lieux publics;

Considérant que, dans les communes où le culte catholique est en exercice, la convocation pour assister aux offices se fait au son des cloches; que, dans d'autres communes, on sonne l'angelus le matin et le soir suivant l'ancien usage;

Considérant, enfin, qu'un plus long silence de l'administration municipale deviendrait criminel; et voulant remédier aux abus, qu'on a fait, de la négligence des magistrats chargés de veiller au bon ordre et d'assurer la tranquillité publique;

Le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête :

ARTICLE 1er.

Il est défendu à tout individu de faire aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches ou de toute autre manière, conformément à l'article VII de la loi du trois ventôse an III, sous peine d'être puni par voie de police correctionnelle en conformité de la loi du vingt-deux germinal dernier.

ARTICLE 2.

A la réception du présent arrêté, les agents ou adjoints municipaux en feront la notification dans leurs communes respectives aux ministres exerçant le culte catholique et à ceux qui, sous la dénomination de marguilliers ou sonneurs de cloches, seraient encore chargés de cet emploi, pour qu'ils aient à s'y conformer.

ARTICLE 3.

En exécution du même article VII de la loi précitée, les agents municipaux ou leurs adjoints prendront les moyens qui sont en leur pouvoir pour faire disparaître les signes extérieurs des cultes, s'il en existe dans leurs communes respectives; et prendront toutes les précautions que leur sagesse leur suggérera; et emploieront la prudence et la fermeté qui doit être inséparable du magistrat du peuple dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans les lieux accoutumés, aux formes ordinaires.

ARTICLE 5.

Il sera expédié un exemplaire du présent arrêté à chacun des agents des communes.

Fait à Beaumont, en séance publique, le 19 floréal l'an VI de la République française une et indivisible.

TERS, *président*. BOUSCAILLOU.
BESSOT. LINARÈS. DELPIT. SÉGALAS. DUCROS.

Le lendemain, 9 mai 1795, le commaissaire du Directoire exécutif, qui était alors le citoyen Grenier, écrivit à l'administration centrale la lettre suivante, laquelle nous apprend que l'administration municipale du canton n'était pas complètement rassurée au sujet de l'exécution de son arrêté :

« Notre canton, écrit le citoyen commissaire, était un de ceux où l'on était parvenu à faire croire que le son des cloches pour la convocation des citoyens à l'exercice du culte ne faisait pas partie de la prohibition faite par l'article VII de la loi du 3 ventôse an III. J'avais fait, dans le principe, quelques tentatives pour détruire cette erreur mais en vain; et, comme la tranquillité régnait parfaitement dans le canton et que l'exercice du culte n'y était rien moins qu'un sujet de trouble, j'avais cru pouvoir garder le silence sur le genre de convocation auquel le peuple semblait beaucoup tenir. Mais, enfin, je viens de faire publier dans les quatre communes de ce canton où le culte est exercé, la loi du vingt-deux germinal dernier, avec injonction aux agents municipaux d'en surveiller la stricte et sévère exécution et de constater par des procès-verbaux les infractions qui pourraient y être faites pour que je puisse en poursuivre les auteurs. La responsabilité que cette loi déverse sur les ministres me donne la plus grande confiance sur sa stricte exécution.

» J'ai provoqué de l'administration municipale une délibération qui détermine les cas dans lesquels il est permis de sonner les cloches et qui charge les agents municipaux de faire enlever les croix qui peuvent encore exister. Cette dernière mesure exigera un peu plus de difficulté dans son exécution; mais, en y mettant du ménagement, nous espérons de la faire opérer peu à peu et sans nulle secousse.

» Voilà, citoyens, notre but et toutes nos opérations y tendront, sans cependant laisser méconnaître la loi. »

GRENIER.

Comme on le voit, Pierre Grenier était toujours l'homme calme et optimiste que nous avons connu, voyant tout en beau, s'attendant bien peut-être à quelques difficultés, mais n'hésitant pas un instant à croire qu'il en triompherait avec la plus grande facilité, rien qu'en prenant quelque ménagement, en employant sa « manière douce ». Cette fois-ci il était dans le vrai.

4° Diverses infractions a cet arrêté.

Malgré toute la diligence du commissaire du Directoire et de ses agents communaux, de nombreuses infractions se produisirent à l'arrêté précité. Un certain nombre de croix restèrent debout aux carrefours des chemins; d'autres, qui avaient été renversées, se relevèrent clandestinement sur place ou ailleurs. Et, d'autre part, les cloches, les cloches qui sont si aimées dans nos campagnes, sonnèrent bien des fois, soit le matin et le soir pour annoncer aux laboureurs la reprise ou la cessation du travail, soit le dimanche pour appeler les fidèles aux offices dans les rares communes où le culte existait encore, soit aux heures graves pour convoquer le corps municipal, la garde nationale, la population tout entière, etc.

Rappelons seulement quatre faits, peu importants du reste, comme on va le voir.

Le *premier fait* se passa à Beaumont. Conformément à la loi, toutes les croix qui avant 1789 se dressaient sur les chemins ou les places publiques avaient été détruites par ordre de la municipalité. L'une d'elles, celle qui se trouvait au milieu de la Place Vieille, fut relevée clandestinement, la nuit, dans les derniers jours de l'an VII. L'administration municipale s'en émut et le 3 vendémiaire de l'an VIII, sur le requis du commissaire du Directoire exécutif, elle prit un arrêté portant que la dite croix serait « arrachée et portée de suite au corps de garde ». Elle arrêta, en outre, que pour « faire cet enlève-

ment », elle se transporterait elle-même sur les lieux avec un détachement de la garde nationale.

Et cet arrêté fut exécuté immédiatement.

L'administration municipale se transporta en corps sur la Place Vieille, suivie d'un détachement de la garde nationale. La croix fut enlevée et transportée au corps de garde, qui se trouvait, à ce moment-là, au rez-de-chaussée du couvent.

Cette croix de la Place Vieille n'a jamais été relevée. Il est très probable qu'après le rétablissement du culte elle fut transportée ailleurs et que c'est elle — elle ou sa remplaçante — qui se dresse aujourd'hui à quelques centaines de mètres plus loin, sur le point culminant de cette petite élévation qu'on appelle la *Capelette*. On sait qu'elle occupe là l'emplacement de l'ancienne chapelle Saint Roch et qu'on la désigne, de ce fait, sous le nom de *Croix de Saint Roch*.

Le *deuxième fait* est relatif aux cloches. A Sainte Sabine, le 18 brumaire an V, au moment où le ministre du culte disait la messe, un enfant, probablement par ordre, se mit à sonner la cloche. Un rapport fut fait aussitôt, sur cet acte, à l'administration municipale du canton, qui enjoignit à l'agent de la commune de Sainte Sabine de sévir contre le délinquant et de prendre, d'autre part, les mesures nécessaires pou que le fait ne se reproduise plus. L'agent était, à ce moment-là, le citoyen Bouscaillou. Il fit sans doute à l'enfant coupable des remontrances sévères et, pour empêcher le retour de pareilles infractions, il eut recours à une mesure radicale : il fit couper la corde de la cloche. Elle eût été plus radicale encore, on en conviendra, si, avec la corde, il avait aussi supprimé la cloche, comme cela avait été fait dans certaines paroisses.

Le *troisième fait*, encore relatif à l'affaire des cloches, se passa à Bourniquel. Le 9 ventôse an VI, le citoyen Valet, agent municipal de la commune, se transporta au domicile d'Antoine Laval « sonnailler » et lui réclama les clefs de la ci-devant église : c'était le meilleur moyen, croyait-il, d'empêcher la sonnerie de la cloche. Laval refusa de s'en dessaisir et, malgré toutes les injonctions qui lui furent faites, il sonna la cloche à plusieurs

reprises, notamment le 11 floréal, jour de dimanche. Au son de la cloche, de nombreuses femmes des environs se rassemblèrent devant la porte de l'église, bien décidées, disaient-elles, à faire un mauvais parti au pauvre Valet (dans l'intention de le « lapider », dit un procès-verbal) « s'il avait osé se présenter au lieu de rassemblement et empêcher la sonnerie de la cloche ». Du reste, elles protestaient ouvertement contre les décrets qui supprimaient leur cloche et ajoutaient « à haute voix » qu'à l'avenir elle sonnerait régulièrement tous les jours de dimanche.



FIG. 260.
Le citoyen Valet, agent municipal de Bourniquel.

Le citoyen Valet, qui avait pour devoir de faire respecter la loi dans sa commune, fit aussitôt un rapport sur les faits que je viens de raconter et le déposa entre les mains du président de l'administration municipale, lequel à son tour le remit à Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif. Laval Dubousquet, après en avoir pris connaissance, le retourna à l'agent municipal de Bourniquel, en lui demandant de lui fournir des renseignements complémentaires et, en particulier, de lui désigner les principaux prévenus et les témoins. En réponse à ce réquisitoire, l'agent Valet déclara « que l'un des principaux fauteurs des troubles arrivés dans la commune était sans contredit le nommé Antoine Laval, parce que c'est luy qui luy avait d'abord refusé les clefs de l'église, parce que c'est luy qui avait fourni ces mêmes clefs à sa mère et à sa femme pour sonner la cloche et que c'est précisément la cloche qui avait été le signa du rassemblement dont s'agit ». D'autre part, il désigna comme pouvant servir de témoins, Fardet, vétérinaire à Bourniquel, Jean Jaubert (du Poujol), Saint Roch Vitrac (du Poujol), Gabriel fils du métayer de Terme, etc.

Laval Dubousquet renvoya l'affaire devant le juge de paix du canton, qui était alors Jacques Foussal. Celui-ci, par son huissier Georges Bertrand, convoqua à Beaumont un certain nombre de témoins, notamment Jean Fardet, médecin-vétérinaire, Jeanne Audy et Jean Jaubert, dont j'ai les dépositions

sous les yeux. Elles ne nous apprennent pas grand'chose : les trois témoins confirment que le «sonnailler» Laval avait réellement refusé de remettre les clefs de l'église à l'agent Valet, et c'est tout. Ils nous disent bien qu'ils ont entendu sonner la cloche, mais ils ignorent entièrement ceux ou celles qui la sonnaient ; ils ont bien vu devant l'église un rassemblement de femmes, mais ils n'y sont pas allés eux-mêmes et ne savent pas exactement celles qui s'y trouvaient. C'est en général ce qui a lieu dans toutes les affaires de ce genre. On recule devant une dénonciation et on ne sait rien — alors qu'on sait tout — de ce qui peut éclairer la justice. J'ai vainement cherché dans les registres municipaux et même dans les archives du greffe pour l'an VI et l'an VII la mention d'un jugement quelconque du juge Foussal sur les faits délictueux dénoncés par l'agent municipal de Bourniquel. Il est probable que, faute de preuves suffisantes, peut-être aussi grâce à la bienveillance d'un juge qui, dans les cas de cette nature, était naturellement porté à l'indulgence, l'affaire n'eut pas de suite.

Ce n'est pas seulement dans les communes rurales que les cloches se refusèrent à obéir aux décrets qui leur enjoignaient de rester muettes. A Beaumont même, dans la commune chef-lieu, des femmes, à plusieurs reprises, firent sonner la cloche paroissiale, et dans un rapport en date du 7 messidor an VII, le citoyen Loiseau, agent municipal et officier de police de la commune et chef-lieu du canton de Beaumont, déclare que « toutes les mesures qu'il a prises afin de faire cesser la sonnerie de la cloche n'ont produit jusqu'à présent aucun effet ». Il se décide alors à agir par des moyens autres que des arrêtés municipaux et, mandant le sonneur de cloche, il lui « ordonne de soustraire la corde et de la déposer en lieu de sûreté ». Le sonneur, en réponse, lui expose que « prévoyant que la suppression de la corde ne serait pas suffisante pour mettre fin à l'obstinence (*sic*) d'une troupe de femmes fanatiques, il avait déjà soustrait le battant et que, par là, on ne pourrait plus sonner sans sa participation ». Comme bien on pense, l'agent municipal Loiseau approuva cette mesure, qui lui avait « paru bonne », meilleure

même que celle qu'il proposait. Mais il crut néanmoins « devoir verbaliser contre les personnes » qui avaient déjà contrevenu aux lois et décrets relatifs à la « proscription des cloches » et, le 9 messidor an VII, il envoya son rappport au juge Jacques Foussal.

Ce rapport de l'agent municipal de Beaumont avait le même objet que celui de l'agent municipal de Bourniquel. Il eut le même sort.

§ 3. — Les sonneries de cloches en temps d'orage.

Il était d'usage, dans certaines communes du département et en particulier du district de Belvès, de sonner la cloche en temps d'orage : on se figurait que, par une action qu'on ne s'expliquait pas mais qu'on croyait réelle, la sonnerie des cloches avait pour effet de prévenir et d'éloigner les orages. Et, alors, les habitants prenaient prétexte d'un nuage quelconque montant à l'horizon, surtout le dimanche, pour courir à l'église et lancer la cloche à toute volée.

Ils arrivaient ainsi, grâce à ce subterfuge, à éluder la loi sur la sonnerie des cloches : ils sonnaient, non pas pour honorer le dimanche et appeler les fidèles aux offices religieux, mais pour empêcher un orage plus ou moins fictif de s'abattre sur leurs récoltes.

L'administration départementale, informée du fait et ne pouvant le tolérer, interdit formellement de faire usage des cloches paroissiales même en temps d'orage, et elle prit à cet effet l'arrêté suivant, dont les considérants, vraiment fort curieux, méritent d'être publiés. Voici cet arrêté (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-25 *bis*) :

Du 14 thermidor an VI

L'administration centrale du département de la Dordogne :

Considérant que, dans plusieurs communes on sonne les cloches pour prévenir ou éloigner l'orage; que cet usage n'est fondé que sur des préjugés antiques, nés de l'ignorance, consacrés par le fanatisme; qu'il est du devoir des magistrats de dissiper de vaines erreurs et de ramener le peuple aux règles d'une saine raison; qu'il est absurde d'attribuer

au son de la cloche l'action qu'on lui suppose sur les nuages; que les vents seuls poussent, pressent, abaissent ou élèvent la nue à leur gré; que la vibration de la cloche qui produit le son est un effet de l'air tout à fait étranger au souffle du vent; que, si sur deux champs voisins, exposés au même orage, l'un est ravagé par la grêle et l'autre est épargné, c'est que toutes les nuées, dont la réunion forme l'orage sur une certaine étendue du pays, ne donnent pas de la grêle; que l'exposition à certains vents, les bois, les étangs, les rivières qui se trouvent dans certains climats en sont la cause principale, indépendamment des variétés qui naissent de la situation des lieux;

Considérant que, s'il est absurde de sonner les cloches dans le but de produire ce mouvement de l'air qu'on croit propre à séparer ou à chasser la nue, il est également ridicule de leur attribuer une vertu surnaturelle; que le fanatisme seul peut leur supposer la puissance magique de diriger les tempêtes, de promener à leur gré les nuages dans les airs et de conjurer sur tout un pays le fléau de la grêle, les carreaux de la foudre et les torrents de la pluie; qu'aucune religion n'a consacré ce principe;

Considérant, enfin, que dans quelques communes il y a eu des attroupements et des émeutes pour faire sonner les cloches; que les malveillants, en abusant de la crédulité des peuples, cherchent encore par ce nouveau moyen à entraver l'exécution des lois et à troubler la tranquillité publique; que cette contravention a eu et peut avoir des résultats funestes; qu'il est infiniment plus avantageux pour la société de prévenir les délits que de les punir quand ils ont été commis;

Ouï et, ce requérant, la commissaire du Directoire exécutif, arrête :

ARTICLE 1er.

Le son des cloches n'est permis que pour la convocation des fêtes décadaires et nationales et des assemblées politiques; pour les cas de dangers publics, tels que l'incendie; l'inondation, l'approche de l'ennemi, ou le rassemblement d'individus qui menaceraient la tranquillité publique, la sûreté ou la propriété des citoyens.

ARTICLE 2.

Il est défendu de sonner les cloches sous prétexte de mauvais temps, de grêle ou d'orage.

ARTICLE 3.

Tout individu qui aura provoqué le son des cloches (les cas ci-dessus exceptés) et qui par ses propos aura occasionné des émeutes ou des attroupements sera puni conformément aux lois contre les auteurs, fauteurs et complices des émeutes populaires. La commune où il y aura eu des émeutes sera privée de ses cloches.

ARTICLE 4.

Pour prévenir les délits résultant de l'infraction aux lois, les cordes des cloches seront ôtées et remises à l'agent municipal, qui en

demeurera responsable et qui ne les livrera que dans les cas prévus par l'article 1er.

Article 5.

Le présent arrêté sera imprimé lu, publié et affiché dans toutes les communes du département et dans la salle des séances des administrations municipales; les agents des communes en feront une lecture publique tous les jours de décadi pour l'instruction du peuple jusqu'au dix vendémiaire prochain.

(*Suivent les signatures.*)

Cet usage, aussi absurde que peu efficace, souvent même dangereux[1] de sonner les cloches en temps d'orage a persisté longtemps dans notre région. Je me souviens encore que vers 1860, à Beaumont, à Montpazier et dans toutes les communes de ces deux cantons, aussitôt qu'un orage était signalé à l'horizon, le marguillier courait à l'église et, avec l'aide de quelques habitants, lançait les cloches à toute volée, et cela sans discontinuité jusqu'au moment où avaient disparu le dernier éclair et le dernier coup de tonnerre.

§ 4. — Deux lettres curieuses des habitants de Saint Avit, a propos de la suppression du culte dans leur commune.

Les décrets précités qui déportaient les prêtres, interdisaient les sonneries des cloches, enlevaient des églises les vases sacrés, supprimaient les signes extérieurs de la religion, etc., amenèrent naturellement l'interruption du culte dans ses diverses manifestations : plus d'offices, plus de baptêmes, plus de mariages religieux, plus d'administration de sacrements aux moribonds, plus de services funèbres pour les morts. Quand une personne venait à décéder, on mettait le corps en bière et, sans passer par l'église, on le portait au cimetière, où il était inhumé.

1. Il n'était pas très rare, en effet, de voir, pendant qu'on sonnait les cloches à toute volée, la foudre tomber sur le clocher et frapper les sonneurs.

Toutes ces mesures, on le conçoit, jetèrent un bouleversement profond dans les habitudes séculaires de nos populations rurales.

La journée du dimanche, surtout, était profondément triste. L'église étant fermée, nos laboureurs n'allaient plus, comme autrefois, au chef-lieu de la commune, pour assister aux offices d'abord, puis, dans l'intervalle des offices, se rencontrer sur la petite place de l'église avec les autres habitants de la paroisse, s'entretenir avec eux de tout ce qui les intéressait, des affaires publiques, de leurs affaires personnelles, et passer ainsi, après les journées fatigantes de la semaine, quelques heures agréables et reposantes. Ils restaient chez eux, travaillant peu ou travaillant mal ce jour-là. Et, au souvenir du passé, au souvenir même des premières années de la Révolution qui n'avaient pas encore touché au culte, ils se prenaient à avoir des regrets et dans leur for intérieur (ils n'osaient pas encore le dire tout haut) à faire des vœux pour le retour de leurs prêtres.

J'ai trouvé aux *Archives nationales* (D[xl], 19) deux lettres que les habitants de Saint Avit Sénieur, privés de leur curé, adressaient à l'Assemblée nationale et qui sont, au sujet de la mentalité des populations rurales à cette époque, particulièrement intéressantes. Elles ne portent aucune date, mais il est facile d'y suppléer : elles ont été écrites sous la Convention, dans les derniers mois de l'an II ou au commencement de l'an III, quatre ou cinq mois après la suppression du culte à Saint Avit Sénieur.

La première de ces lettres est signée de dix habitants de la commune (voy. les signatures). Ils demandent formellement à la nation de leur fournir des prêtres, comme elle le leur a promis. Voici cette lettre :

Représentants de la nation,

Depuis plus de quatre mois, nos autels sont sans ministre. Nous serions bien loin d'en murmurer si une partie de nos contributions ne continuait pas d'être destinée aux frais du culte. Mais il est dur pour nous de prendre sur nos besoins (car nous ne connaissons pas de superflu) pour payer des prêtres dont nous ne retirons aucun service.

Nous avons à la vérité, dans le voisinage, des prêtres salariés par la nation, dont le zèle pourrait s'étendre sur notre paroisse [1]. Mais ce zèle est un peu intéressé : ils font payer chèrement leurs courses; ainsi ceux qui ont recours à leur ministère payent au moins deux fois pour être mal servis.

Nous demandons, législateurs, que la nation nous fournisse des prêtres, comme elle s'y est engagée, ou qu'elle nous permette de retenir, sur le montant de nos impositions, le traitement qu'elle serait obligée de leur faire.

La philosophie, citoyens, a fait peu de progrès dans nos campagnes. Le peuple demande encore des prêtres, surtout quand il paye pour en avoir. Mais, s'il gagnait à s'en passer, soyez persuadés que l'intérêt lui ferait faire d'autres réflexions et qu'il trouverait peut-être commode de ne pas en avoir.

Des citoyens français domiciliés à Saint Avit Sénieur, district de Belvès, département de la Dordogne.

DELPIT. LACOSTE, *maire*. MARCHÈS.
CAPELLE. MONZIE. GOUDAL. MARCHÈS. PÉCHAURIOL.
BRUGUIÈRE. GARANT.

La seconde lettre émane du maire et des officiers municipaux de la commune. C'est la lettre officielle, l'autre n'étant que la lettre de quelques particuliers. Elle traduit du reste les mêmes sentiments que la précédente. La voici :

LÉGISLATEURS,

Depuis que notre paroisse est sans curé, et il y a déjà longtemps, le peuple, qui paye pour en avoir un, voyait avec sensibilité son église déserte et ses autels sans ministre. Il en murmurait presque.

Pour le consoler, nous avons délibéré de se rassembler dans l'église les jours de dimanches aux heures accoutumées et nous offrons en commun des vœux à l'Éternel pour la prospérité de la république et pour la conservation de nos récoltes. Nous-mêmes chantons vêpres et vous pensez bien que le *Salvam fac gentem* n'est pas oublié. Il ne nous manque qu'un prédicateur, pour éclairer le peuple sur ses droits et sur ses devoirs. Nous attendons avec impatience l'instituteur national qui voudra bien se charger de cette fonction.

---

1. Les signataires de la lettre font allusion aux curés constitutionnels. Mais ils étaient bien peu nombreux alors dans le canton de Beaumont. Les curés Lacoste, de Beaumont, et Guibert, de Bannes, ayant abjuré en décembre 1793 (p. 508), il ne restait plus, exerçant encore leurs fonctions, que les curés de Sainte Sabine, du Bel et de Born de Champs.

Législateurs, détruisez les préjugés : nous vous seconderons de notre mieux. Sacrifiez au bien public les petites passions qui pourraient vous diviser et nous vous bénirons.

Les maire et officiers municipaux de Saint Avit Sénieur, district de Belvès, département de la Dordogne.

LACOSTE, *maire*. PUYVANDRANT, *off. mpl.*
MARCHÈS. CAPELLE. GOUDAL. MONZIE.
GARANT, *secrétaire greffier*.

La population de Saint Avit Sénieur réclamant des prêtres parce qu'elle les payait, mais très disposée à s'en passer si on cessait de l'imposer pour les frais du culte ; les maire et officiers municipaux eux-mêmes, pour consoler leurs administrés de n'avoir plus d'offices religieux, décidant qu'on s'assemblerait dans l'église les jours de dimanches aux heures accoutumées ; ces mêmes officiers municipaux allant jusqu'à chanter les vêpres, pour calmer l'impatience des fidèles, etc., voilà, certes, qui n'est pas banal dans notre histoire locale. Somme toute, les habitants de Saint Avit (et il en était probablement de même dans les autres communes du canton) désiraient avoir un culte, mais sans tenir spécialement au culte catholique, et la preuve c'est que, manquant d'un « prédicateur pour éclairer le peuple sur ses droits et ses devoirs », ils attendaient avec impatience « l'instituteur national » pour remplir cette fonction : ils étaient mûrs pour le culte décadaire.

IX

LA RELIGION LAÏQUE

Le gouvernement révolutionnaire, après trois années d'efforts pour déchristianiser la France, a fini par supprimer le culte catholique. Dans notre canton de Beaumont, la plupart des églises sont fermées. Seuls, trois curés constitutionnels, à Born à Sainte Sabine et au Bel, sont encore à leur poste et, ouvertement, disent la messe dans des églises à peu près désertes. Mais

les décrets, en supprimant le culte, n'ont pas éteint en même temps la foi religieuse, qui était très ardente à cette époque dans nos campagnes. Bourgeois et paysans — les paysans surtout — s'accommodaient mal des paroisses sans pasteur, des cloches muettes, des églises sans offices et, comme à Saint Avit Sénieur, ils réclamaient l'exercice du culte. C'est alors que le gouvernement, pour leur donner satisfaction — ou tout au moins pour essayer de le faire — substitua à la religion catholique une sorte de religion laïque et instaura successivement dans les églises, en remplacement de l'ancien culte :

1° Le *culte de la Raison;*

2° Le *culte de l'Être suprême;*

3° La *théophilanthropie;*

4° La *célébration du décadi* ou *culte décadaire.*

§ 1. – Le culte de la Raison.

Le culte de la Raison, on le sait, fut inauguré à Paris le 20 brumaire an II (7 novembre 1793), à l'église Notre-Dame où l'on vit une actrice de l'Opéra personnifier la liberté. L'église Notre-Dame devint, à partir de ce jour, le *temple de la Raison.*

La province suivit, mais sans grand enthousiasme, surtout dans les campagnes, l'exemple donné par la capitale. A Périgueux, le culte de la Raison fut célébré dans la vieille basilique de Saint Front et c'est la marquise de X... (l'abbé Brugière, par égard pour sa famille qui, dit-il, est une des familles les plus respectées de notre province, se refuse à donner son nom) qui consentit pour la circonstance à personnifier la déesse. D'autres temples de la Raison sont signalés dans le département, notamment à Sarlat, à Montignac, à Thenon, à Saint Pardoux la Rivière, à Thonac, à Bourdeille « où le curé constitutionnel Vincent accompagna dans les rues de la ville une déesse coiffée du bonnet phrygien » (R. de Boysson, *loc. cit.*).

La commune de Beaumont ouvrit-elle, elle aussi, ses églises à la déesse Raison ? Je l'ignore. Les registres municipaux ne nous fournissent, en effet, aucun renseignement à ce sujet.

Mais j'ai en mains un document précis, établissant qu'il y avait dans le canton, au moins un temple de la Raison : c'est à Born de Roquepine.

Dans les derniers jours de ventôse de l'an II, la commune de Born reçut de l'administration départementale une copie des vingt-cinq *préceptes de la Raison,* avec invitation « à le publier et lire chaque jour de décadi au peuple assemblé ». Elle aurait, en outre, à les consigner sur ses registres. Le maire réunit aussitôt le corps municipal (26 ventôse). Étaient présents : Lespinasse, maire; Souffleteau et Bouscaillou, officiers municipaux; Pierre Grenier, agent national, et le secrétaire greffier. Prenant la parole, Pierre Grenier s'exprime en ces termes (*Arch. municipales de Born,* reg. II, p. 77) :

« CITOYENS,

» Parmi les lois dont je viens de requérir la publication et la consignation dans vos registres, se trouvent les préceptes de la Raison adressés aux vrais sans-culottes, qui nous ont été transmis par ordre du département.

» Vous les avez lus, citoyens, vous les avez trouvés écrits dans vos cœurs. La Raison, la saine philosophie est innée dans le cœur de l'homme, et si pendant des siècles on est parvenu de faire oublier aux Français ces vérités simples de la nature, pour les livrer à un système mensonger et tyrannique, il faut prémunir nos arrière-neveux contre les entreprises que pourraient faire encore les assassins de la nature pour les replonger dans les abîmes de l'ignorance.

» Que ces vérités reçoivent dans vos archives une existence aussi durable, aussi indépendante de toute atteinte qu'elles le sont dans vos cœurs ! Que, sans cesse présentes au peuple, elles confondent ceux qui voudraient l'égarer encore. »

Et, sur son requis, le corps municipal arrête :

1° Que la lecture des préceptes de la Raison précédera toujours la lecture des lois, qui sera faite tous les décadis au peuple assemblé;

2° Que ces préceptes seront transcrits sur les registres de la municipalité à la suite du présent arrêté;

3° Que copie d'iceux restera perpétuellement affichée et placardée dans le lieu ordinaire des séances de la municipalité et dans le *temple de la Raison ;* charge le secrétaire greffier de l'exécution exacte et prompte du présent article.

Fait et arrêté le jour et an que dessus.

LESPINASSE, *maire.* P. GRENIER, *agent national.*
SOUFFLETEAU, *off. mpl.* BOUSCAILLOU, *off. mpl.*

Conformément à l'article 2 de cet arrêté, Pierre Grenier, en l'absence du secrétaire greffier, a transcrit lui-même sur le registre des délibérations municipales les préceptes de la Raison. Les voici :

1er PRÉCEPTE.

La nature entière t'annonce un créateur. Adore-le : il est partout; partout il t'entendra.

2e

Les merveilles qui t'environnent, voilà ses ministres; n'en connais pas d'autres; ceux-là te parleront toujours vrai.

3e

A ta conscience seulement tu confesseras tes fautes; elle seule parle franchement; elle seule peut t'absoudre.

4e

Aux miracles, aux sortilèges, ne crois pas. Méfie-toi des perfides caresses, de touts faux prêtres, de touts ci-devant grands, ennemis de la République... s'il en existe encore : ce sont des jongleurs qui te trompent, qui mentent et qui veulent ta perte.

5e

Observe de point en point la loy de ton pays et jamais tu n'erreras.

6e

Après ton créateur, aime ta patrie par-dessus tout; elle seule doit fixer ta pensée, diriger tes actions : ton sang est à elle.

7e

Après la patrie, tu aimeras et chériras comme toy même, ton père et ta mère : tu leur dois respect et soumission, s'ils sont républicains !

Avant toy même, tu leur dois les besoins de la vie et soulagement dans leur vieillesse : honore-les, voilà ton devoir.

8e

La liberté, voilà la devise du bon citoyen : elle est la récompense des vertus civiques.

9e

L'égalité, voilà ton patrimoine.

10e

Haine éternelle, guerre à mort aux tyrans, aux vils despotes.

11e

Aux traîtres, aux parjures, aux ennemis de la patrie, ne donne point asile, si tu ne veux être coupable de leurs crimes.

12e

Quand la patrie est en danger, lâchement ne te cache pas; montre-toi le premier à découvert; en combattant pour elle, tu combattras pour toy.

13e

En vrai républicain, surveille les ennemis de la liberté; déjoue les complots séditieux; dénonce les conspirateurs; courageusement, arrête les patricides et livre-les à la justice des loix...

Ici s'arrêtent les préceptes de la Raison : il manque les douze derniers, pour lesquels il a été réservé une page blanche. Le secrétaire, pour une raison qu'il ne nous dit pas, a dû interrompre son travail de transcription et puis, pour une autre raison qu'il ne nous dit pas davantage, il a oublié de le reprendre.

Il est peu probable que, parmi les huit municipalités rurales du canton de Beaumont, celle de Born ait été la seule qui eût un temple de la Raison. Les autres, bien certainement, ont eu à s'occuper dans leurs délibérations des décrets et des diverses communications que leur envoyait l'administration centrale au sujet de la religion nouvelle. Mais comme leurs registres muni-

cipaux ont disparu, nous ne savons ce qu'il advint, chez elles, de la déesse Raison et de son culte.

§ 2. — Le culte de l'Être suprême.

Le culte de l'Être suprême fut établi et organisé le 18 floréal an II par un décret de la Convention dont les trois premiers articles sont ainsi conçus :

I.

Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême[1] et l'immortalité de l'âme;

II.

Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme;

III.

Il met au premier rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien que l'on peut et de n'être injuste envers personne.

Ce nouveau culte eut pour pontife Robespierre. A la fête du 20 prairial an II, organisée par le peintre David en l'honneur de l'Être suprême, il prononça un long discours, fort applaudi par la foule, où il s'écriait en terminant : « Être des êtres, nous n'avons point à t'adresser d'injustes prières : tu connais les créatures sorties de tes mains; leurs besoins n'échappent pas

1. Le culte de l'Être suprême ne fut pas célébre seulement dans les temples. A la forge de la Mouline, dans la commune de Sainte Croix (alors canton de Montferrand, canton de Beaumont aujourd'hui), le directeur demande au district de Belvès de lui donner de la poudre pour célébrer dignement, à la forge même, avec ses ouvriers et avec les canons faits par eux, la *Fête de l'Être suprême*. Le district les approuve et, accueillant favorablement leur requête, leur octroye 20 livres de poudre. (*Arch. départementales*, *Correspondance du district*, *n°* 346.)

plus à tes regards que leurs plus secrètes pensées. La haine de la mauvaise foi et de la tyrannie brûle dans nos cœurs avec l'amour de la justice et de la patrie. Notre sang coule pour la cause de l'humanité. Voilà notre prière; voilà nos sacrifices, voilà le culte que nous t'offrons. »

Nous n'avons trouvé dans le Périgord, écrit M. de Boysson, « que de très rares souvenirs du culte de l'Être suprême ». Et, en effet, le culte préconisé par Robespierre ne rencontra pas dans nos petites villes et nos bourgs l'accueil enthousiaste que lui avaient fait les républicains de la capitale. Il pénétra, toutefois, dans le département et nous rappellerons, à ce sujet, les fêtes de l'Être suprême qui furent célébrées à Brantôme et à Thiviers le 20 et le 21 prairial de l'an II. Dans cette dernière localité, on fait brûler un château en miniature qui « recèle les ennemis de la félicité publique; ... l'athéisme y domine ». Sur l'autel de la patrie chacun « dépose ce qu'il offre en hommage à l'Être suprême; des groupes « chantent alternativement des hymnes à l'Éternel ». Le cri de : « Honneur à l'Être suprême !... monte vers l'Auteur de toutes choses » (Labroue, *loc. cit.*, p. 104).

A Beaumont, les registres des délibérations municipales, sous la Convention et le Directoire, ne nous fournissent aucun renseignement bien précis sur la célébration du nouveau culte dans les églises du canton. J'apprends cependant, par un document trouvé aux Archives départementales de la Dordogne (Série L-333) que, conformément à l'arrêté du Comité de salut public en date du 23 floréal, la municipalité de Beaumont, après celle de Montpazier, avait fait inscrire au frontispice de son église, au lieu et place des mots *Temple de la Raison*, l'article 1er du décret de la Convention nationale du 18 floréal :

Le peuple français
reconnaît l'existence de l'Être suprême
et l'immortalité de l'âme.

Cette inscription existait encore en l'an V, surmontée d'un bonnet rouge. Comme nous l'avons vu plus haut, inscription et bonnet rouge furent enlevés par l'administration munici-

pale le 26 thermidor, jour de la fête votive (voy. t. Ier, p. 917).

Dans le canton de Beaumont, la commune de Born de Champs suivit l'exemple de la commune chef-lieu. Rampieux en fit autant : dans une lettre du 27 messidor an II, le citoyen Vyé, agent national de la commune, en parlant de son église paroissiale, la désigne sous le nom de « *temple de l'Être suprême* ».

On voit encore nettement sur le tympan du portail de l'église de Montpazier, gravée en creux dans la pierre, l'inscription : *Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.* A l'église de Beaumont, à celle de Born, à celle de Rampieux, il n'en reste plus aucune trace : il est probable que les lettres, au lieu d'être gravées au ciseau dans la pierre, avaient été tout simplement faites au pinceau sur la porte de l'église, ou même sur un simple écriteau apposé à la façade.

§ 3. — La théophilanthropie.

La secte des théophilanthropes, fondée par Chemin et par Huy, protégée plus tard par Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire, tint sa première séance à Paris, le 26 nivôse an V, dans l'ancienne église Sainte Catherine, située dans l'Institut des aveugles. Elle fit des progrès rapides et, au commencement de l'an VI, elle occupait concurremment avec les catholiques, les quinze églises de Paris que le gouvernement avait mises à la disposition des différentes religions.

La théophilanthropie est une sorte de religion naturelle, basée sur la philosophie du XVIIIe siècle.

Dans ses principes comme dans sa pratique, la religion nouvelle n'était guère faite pour l'âme simpliste de nos paysans. Du reste, comme le fait remarquer Aulard (*loc. cit.*, p. 648), le culte théophilanthropique était plutôt « aristocratique », s'adressant, non au « peuple ignorant », mais à la « bourgeoisie lettrée ». S'il fit de nombreux et fervents adeptes dans les différents quartiers de la capitale, il fut à peu près ignoré dans nos

communes rurales. Je n'en ai trouvé aucune mention dans les archives municipales du canton de Beaumont.

§ 4. – Le culte décadaire.

Le gouvernement révolutionnaire ayant supprimé le *dimanche*, dernier jour de la semaine, voulut le remplacer par le dernier jour de la décade, le *décadi*. A cet effet, l'administration centrale du département, en conformité d'un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 brumaire, décida le 14 frimaire suivant que, comme l'ancien dimanche, le décadi serait un jour chômé; que l'on ne pourrait ce jour-là mettre en vente aucune marchandise autre que les comestibles, sur les places et dans les rues; qu'aucun boutiquier ne pourrait, ce même jour « exposer aucune montre ni étalage de marchandises faisant saillie sur la voie publique »; les ouvriers eux-mêmes ne pourraient « travailler ou préparer, sur la voie publique, les matériaux qui y seraient déposés en vertu des permissions ».

L'administration municipale du canton de Beaumont, au reçu de cet arrêté de l'administration centrale, prit à son tour l'arrêté suivant, qu'elle fit afficher dans toutes les communes du canton :

L'administration municipale,

Considérant qu'un des moyens de la faction qui voulait ramener la France sous l'empire des préjugés pour l'enchaîner plus facilement, était de neutraliser les efforts du gouvernement pour mettre en vigueur les institutions républicaines;

Considérant que le calendrier républicain, après avoir été quelques années le calendrier de tous les Français, n'est presque dans le moment que celui des fonctionnaires publics;

Considérant que le calendrier d'un culte particulier ne doit pas être celui d'une république où tous les cultes sont admis; qu'il en fallait un qui pût convenir aux hommes de tous les pays et de toutes les opinions;

Considérant qu'il serait à désirer que les ministres de tous les cultes s'accordassent de transporter aux décadis leurs fêtes et leurs cérémonies religieuses les plus importantes;

Considérant que l'arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne a déjà été lu, publié et affiché dans les communes du

canton pour que les citoyens du canton n'en ignorent les dispositions et qu'ils aient à l'exécuter;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête :

ARTICLE 1[er].

L'arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne sera de nouveau lu, publié et affiché dans les communes du canton et exécuté selon sa forme et teneur.

ARTICLE 2.

Les agents municipaux sont chargés de son exécution dans leurs communes respectives, à commencer le premier décadi après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans toutes les communes du canton et les agents municipaux sont chargés de rendre compte à l'administration municipale de son exécution.

Fait à Beaumont en séance publique le 6 nivôse l'an sixième de la république française une et indivisible.

TERS, *président*. DELPIT.
BOISSERIE. DUCROS. BOUSCAILLOU.
LAVAL DUBOUSQUET, *commissaire*.

Un pareil arrêté, comme on devait s'y attendre, rencontra dans son exécution une opposition des plus vives et, un peu partout, de nombreuses infractions furent signalées aux administrations municipales. Les travailleurs, qui tenaient à leurs vieilles habitudes, continuaient à se reposer le dimanche et ignoraient plus ou moins le décadi.

Le 17 thermidor an VI, le Conseil des Cinq-Cents, pour coordonner les jours de repos dans la république avec le calendrier républicain, vota une nouvelle loi, dont voici les principaux articles :

ART. 1. – Les décadis et les jours de fêtes nationales sont des jours de repos dans la république.

ART. 2. – Les autorités constituées, leurs employés, et ceux des bureaux au service public vaquent les jours énoncés, sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles.

ART. 7. — Les écoles publiques vaquent les mêmes jours, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes.

ART. 8. — Durant les mêmes jours, les boutiques, magasins et ateliers seront fermés sous les peines portées à l'article 60, sans préjudice néanmoins des ventes ordinaires de comestibles et objets de pharmacie.

ART. 9. — Pourront, cependant, les administrations autoriser les étalages portatifs d'objets propres à l'embellissement des fêtes.

ART. 10. — Tous les travaux, dans les lieux et voies publiques ou en vue des lieux ou voies publiques, sont interdits durant les mêmes jours..., sauf les travaux urgents spécialement autorisés par les corps administratifs et les exceptions pour les travaux de la campagne pendant le temps des semailles et des récoltes.

L'administration centrale du département, en transmettant copie de cette loi aux administrations municipales de son ressort, l'accompagna de la lettre suivante :

Périgueux, 7 fructidor an 6e de la République
française une et indivisible.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département, à celui près l'administration municipale du canton de Beaumont.

L'administration centrale, citoyen, adresse par ce courrier aux administrations municipales sa loi du 17 thermidor dernier, contenant des mesures pour faire coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain...

Je me plais à croire que votre zèle,votre amour pour les institutions républicaines vous porteront à employer tous les moyens qui dépendent de vous pour faire prévaloir un usage qui tient à l'essence de notre gouvernement. En vain le fanatisme, les préjugés et les habitudes contraires à l'esprit républicain veulent lutter contre la raison et la philosophie. Il faut absolument qu'ils cèdent leur empire et qu'ils aillent se cacher dans les tristes réduits des dévots, des sots et des ignorants. Faites donc usage, pour l'exécution de la loi du 17 thermidor, de tous les moyens que vous laissent la persuasion, l'autorité et l'exemple. Que les mesures de rigueur soient les dernières employées. Votre prudence saura, cependant, les adopter au besoin pour assurer le succès de vos efforts.

Salut et fraternité.

BEAUPUY.

Quinze jours plus tard, par la loi votée le 13 fructidor, le gouvernement indiquait en détail les différentes mesures que devaient prendre les administrations municipales pour célébrer le décadi : c'était comme le programme des assemblées qui avaient lieu le décadi, comme le rituel du culte décadaire. J'en détache les articles les plus importants :

ARTICLE 1er.

Chaque décadi, l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif et le secrétaire se rendent en costume au lieu destiné à la réunion des citoyens et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

ARTICLE 2.

Le Directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale d'un *Bulletin décadaire* des affaires générales de la République. Ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu. Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques. Il en sera donné lecture à la suite de celle des Lois.

ARTICLE 3.

La célébration des mariages n'a lieu que le décadi dans le local destiné à la réunion des citoyens...

ARTICLE 5.

Le décadi, il est donné connaissance aux citoyens des naissances et des décès, ainsi que des actes ou jugements portant reconnaissance d'enfants nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont lieu durant la décade.

ARTICLE 6.

Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

ARTICLE 7.

Le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir dans chaque chef-lieu du canton, des jeux et exercices gymniques le jour de la réunion décadaire des citoyens.

Avec la loi du 13 fructidor, le culte décadaire est officiellement établi à Beaumont. Il n'y a plus, pour le mettre en pratique, qu'à choisir un local. Le 18 brumaire an VII, Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif, requiert l'administration municipale de désigner séance tenante le lieu où l'on devra se réunir pour la célébration du décadi. L'administration décide alors que « la salle destinée à la réunion des citoyens pour les jours de décadis et fêtes nationales sera l'église des cy-devant Filles de la Foy, dépendant de leur cy-devant communauté ».

Cette salle, nous la connaissons : c'est l'ancienne chapelle du couvent, où officiait autrefois l'aumônier Lagaüsère et qu'avait prise ensuite la Société populaire pour y tenir ses séances. L'ordonnance de la salle était des plus simples : dans le chœur (sur le marchepied comme on disait alors), une grande table pour l'administration municipale et ses secrétaires, une table plus petite pour le commissaire du Directoire exécutif, une chaire pour les orateurs ; dans l'enceinte et dans les tribunes, des chaises et des bancs pour le public. C'est là que, chaque décadi, s'assemblaient, conformément à la loi, l'administration municipale du canton, les secrétaires de l'administration, le commissaire du Directoire exécutif, les fonctionnaires, les intituteurs et institutrices avec leurs élèves, les citoyens de Beaumont et des communes rurales.

Sous la direction du président ou de l'un des membres de l'administration municipale, on chantait des hymnes patriotiques et tout particulièrement l'*Hymne des Marseillais*. Le président donnait lecture, avec commentaires appropriés, des lois, décrets et arrêtés de la décade précédente. Le secrétaire lisait ensuite le bulletin décadaire et faisait connaître les naissances et les décès survenus dans les différentes communes du canton. Les instituteurs et les institutrices présentaient alors leurs élèves et mettaient l'administration et le public au courant de leurs progrès, etc., etc. La séance se terminait généralement par des chants patriotiques.

Aux jours où étaient célébrées dans le temple décadaire des fêtes nationales, tous les fonctionnaires du canton et la garde

nationale venaient se joindre à l'administration municipale et voici les dispositions qui étaient prises dans cette circonstance : le président de l'administration municipale prenait place « sur le marchepied et le siège pour lui préparé », ayant à sa droite tous les agents et adjoints municipaux, à sa gauche le juge de paix du canton avec tous ses assesseurs et son greffier; le commissaire du Directoire exécutif se trouvait au centre sur un siège spécial: à côté de lui était un petit bureau, destiné aux secrétaires de l'administration; la garde nationale, rangée sur deux lignes, formait le cercle; au milieu, ainsi que dans les tribunes, prenaient place les citoyens et citoyennes de Beaumont et des autres communes du canton.

J'ai eu la bonne fortune de mettre la main sur les procès-verbaux de quelques séances du culte décadaire à Beaumont. Voici, à titre documentaire, celui de la réunion qui eut lieu le dernier décadi de vendémiaire an VII :

La réunion est présidée par Pierre Melon, président de l'administration municipale. A ses côtés ont pris place quelques membres de l'administration, le secrétaire et le secrétaire adjoint. A sa gauche et à une table à part se trouve le substitut Blanchard remplaçant ce jour-là le commissaire du Directoire exécutif empêché. Dans la nef, debout ou assis sur des bancs, sont massés de nombreux citoyens et citoyennes. Au milieu d'eux se voient les deux instituteurs de Beaumont : le citoyen Catelant, de l'école des garçons, accompagné de plusieurs de ses élèves; la citoyenne Gibert, encore appelée « Giberte » ou « la Giberte », de l'école des filles, celle-ci sans élèves. Un certain nombre de personnes occupent la tribune.

Le président ouvre la séance et, tout d'abord, interpelle la citoyenne Gibert, en lui demandant pourquoi elle n'a amené aucune de ses élèves. Elle répond timidement que « quelques-unes étaient absentes et que les autres n'avaient pas voulu se présenter ».

Pierre Melon annonce alors que le concours est ouvert entre les divers élèves des écoles du canton. Catelant, l'instituteur de Beaumont (ceux de Saint Avit et de Sainte Sabine ne

s'étaient pas rendus) fait aussitôt avancer les siens qui « récitent oralement *(sic)* et successivement », tout d'abord les Droits de l'homme depuis le premier article jusqu'au dernier, puis la division de la République en départements. Ces mêmes élèves remettent ensuite au président, chacun un exemplaire des travaux de la précédente décade « pour servir à constater les progrès qu'ils feront dans la décade suivante ».

Le concours des élèves est clos.

Le président, alors, déclare ouvert le concours entre les maîtres et maîtresses. Sur ce, le citoyen Catelant monte à la tribune et « donne lecture à haute voix de la partie du pacte social connu sous le titre des Droits de l'homme ». Le dit Catelant ayant terminé son exposé, le président invite la citoyenne Gibert à prendre à son tour la parole. Mais « la Giberte » ne répond pas à l'appel de son nom. Elle avait eu sans doute conscience de son infériorité et, pendant que Catelant pérorait à la tribune, elle s'était prudemment éclipsée et, ajoute malicieusement le rédacteur du procès-verbal, « parce que, ayant la vue faible, elle craignait de faire une chute préjudiciable à sa santé et peut-être à sa vie, en montant par les degrés de la tribune ».

Les concours terminés, le président Melon, sur le réquisitoire du substitut, donne lecture d'une déclaration à lui remise le matin même par Marie Roustans, ex-religieuse du couvent de Beaumont, qu'on avait dénoncée à l'administration comme ayant dans sa maison une école clandestine. Il est vrai, dit l'ancienne religieuse, qu'elle a chez elle trois jeunes filles; mais elles n'y sont pas à titre d'élèves : l'une d'elles est sa nièce et sa compagne; la seconde, la nommée Laboulie, « sur l'avis des officiers de santé de Villeréal, lui a été confiée de la part de son père pour faire des remèdes »; et quant à la troisième, elle est destinée « pour le service de la malade et pour lui faire compagnie ». Pierre Melon, dans l'embarras où il se trouve de se prononcer sur le cas de Marie Roustans, envoie sa déclaration à l'administration centrale du département, qui aura à prendre une décision.

Le président annonce alors qu'il a été fait deux mariages à Beaumont. Il fait connaître aussi qu'il a été *trouvé*, au cours de

la précédente décade, sur le territoire de la commune de Saint Avit Sénieur, un enfant mâle porté sur le registre des naissances « lequel fera nombre avec les orphelins de la patrie ».

Et la séance est levée, sans le moindre chant, sans la moindre allocution, soit du président, soit du commissaire du Directoire exécutif, sans la moindre motion d'un des citoyens présents.

Une pareille séance, il convient de l'avouer, est entièrement dépourvue de charmes et l'on comprend le peu d'empressement que mettaient les habitants de Beaumont à se rendre, les jours de décadi, aux invitations de l'administration municipale. Sans doute le temple décadaire abrita quelquefois des réunions autrement intéressantes, rehaussées qu'elles étaient par la présence de la garde nationale, par des allocutions, souvent éloquentes, du président Melon ou du commissaire Laval Dubousquet, par les hymnes patriotiques chantés en chœur par tous les assistants, etc. Mais, malgré cet apparat, le culte décadaire ne souleva jamais, chez nous, l'enthousiasme des foules. Organisées sans grande conviction, les cérémonies du décadi manquaient d'ampleur et de prestige. Et puis, il faut bien le reconnaître, il y avait peu de religion dans cette « religion civile ». Nos populations paysannes, qui malgré la politique antichrétienne de la Convention et du Directoire avaient conservé leurs croyances, n'y trouvèrent jamais la satisfaction morale qu'elles étaient en droit d'attendre et leurs vœux s'élevaient, de plus en plus ardents, pour le rétablissement de leur ancien culte, que devait, quelques années plus tard, leur apporter le Concordat.

X

AU CONCORDAT

Sous le Consulat, Bonaparte, rompant délibérément avec la politique antichrétienne du Directoire, prit à l'égard des catholiques une attitude bienveillante, qui aboutit au *Concordat* du 10 juillet 1801, complété l'année suivante (8 avril 1802) par les *Articles organiques*.

Le Concordat ramena dans le pays la paix religieuse. Les curés déportés ou reclus furent mis en liberté, tandis que les curés proscrits quittaient la terre d'exil pour rentrer en France.

Nous n'avons pas ici à faire l'histoire du Concordat, lequel ne fut signé que trois ans après la fin de la période révolutionnaire. Nous nous contenterons de faire connaître les prêtres qui furent désignés alors par l'autorité ecclésiastique pour remplir, dans les différentes paroisses du canton de Beaumont, les fonctions de curé ou de desservant. Nous avons vu, dans les pages qui précèdent, les prêtres qui pendant la Révolution se trouvaient à la tête de ces paroisses. J'ai pensé que mes lecteurs de Beaumont me sauraient gré de leur indiquer, maintenant, quels sont ceux qui, après la tourmente, vinrent remplacer ces derniers et continuer leur œuvre.

Rappelons, à ce sujet, que dans la nouvelle organisation administrative du département, des modifications importantes furent apportées à l'étendue territoriale de notre canton. Tout d'abord, deux communes, celle de Bannes et celle de Clottes, furent supprimées comme trop petites et rattachées, la première à la commune de Beaumont, la seconde à la commune de Nojals, qui, ainsi agrandie, prit le nom de Nojals et Clottes. Puis, cinq communes, qui en avaient été distraites à la Révolution, firent retour au canton de Beaumont : ce sont les communes de Bayac, de Monsac, de Naussannes, de Montferrand et de Sainte Croix. Au total, le canton de Beaumont renfermait alors, comme aujourd'hui du reste, treize communes, devant avoir chacune un curé ou un desservant. Malheureusement, de 1792 à 1802, la mort avait fait dans le clergé séculier des vides considérables, et ces vides n'ayant pu, comme cela se produisait autrefois, être comblés par le recrutement des séminaires diocésains, on dut, faute d'un personnel suffisant pour donner satisfaction à toutes les paroisses, laisser, pour quelque temps du moins, un certain nombre d'entre elles sans desservant.

Rappelons aussi que, les deux évêchés de Périgueux et de Sarlat ayant été supprimés par Bonaparte, le département de la Dordogne fut rattaché à l'évêché d'Angoulême, dont le titu-

laire était alors Dominique Lacombe, ancien métropolitain de Bordeaux. C'est donc à Angoulême et par Mgr Dominique Lacombe que furent désignés, après le Concordat, les ecclésiastiques qui auraient à assurer le service du culte dans les cures et les succursales du département de la Dordogne. Le tableau contenant ces désignations parut le 6 brumaire an XI (29 octobre 1802). Voici celles qui intéressent notre canton :

A *Beaumont* (avec *Bannes*, son annexe), c'est l'ancien titulaire, M. Jean Pouzargue, insermenté, qui après le Concordat fut réintégré dans sa cure. Il avait passé dix ans en Espagne.

Le curé Pouzargue était déjà rentré à Beaumont au printemps de l'an X (1802), quelques mois avant la signature du Concordat. Son premier acte, daté du 21 floréal an X (11 mai 1802), est relatif au double baptême de Grégoire Gouyou et Pierre Gouyou, deux enfants jumeaux nés la veille au village du Mayne.

Jean Pouzargue resta vingt ans encore à la tête de la paroisse de Beaumont. Il y mourut le 6 juin 1822, laissant par testament à l'hospice de cette ville tous ses biens, meubles et immeubles, et chargeant les dames de Marobert et Duplantier, religieuses de la communauté de Sainte Marthe, de distribuer les revenus des dits biens aux pauvres confiés à leurs soins. Le nom du curé Pouzargue doit figurer, à Beaumont, sur la liste des bienfaiteurs de l'hospice.

A *Saint Avit Sénieur*, l'ancien curé Pierre Matasse, en rentrant d'Espagne, où il s'était réfugié, se retira dans sa famille, à Sautet, paroisse de Molières. En 1803, il fut nommé curé de cette dernière paroisse, où il mourut en 1806. C'est M. Pierre Lacroix[1], l'ancien curé constitutionnel de 1793 (voy. p. 514) qui, en 1802, le remplaça une fois encore à la cure de Saint Avit. Il avait alors cinquante-huit ans.

---

1. Le nom de Pierre Lacroix ne figure même pas, comme celui du curé Pouzargue, du reste, dans le *Livre d'or des diocèses de Périgueux et de Sarlat*, de l'abbé Brugière. Ce livre, où fourmillent les erreurs et les lacunes, est à corriger et à compléter : sur les 23 prêtres (curés, vicaires, religieux) qui ont été mêlés à l'histoire de Beaumont pendant la période révolutionnaire, il y en a 18 dont le nom a été omis dans les *Notices biographiques*. On ne peut que regretter de pareilles lacunes.

Mais il ne conserva ce poste que peu de temps.

En 1803, Antoine Cyprien Vassal du Marais, ancien prieur de Couze, ancien vicaire de Saint Avit en 1789, insermenté, prit la place du curé Lacroix.

Il fut remplacé lui-même, en 1823, par M. Roussille, qui avait été ordonné par l'évêque constitutionnel Pontard. Très expert dans l'art de travailler le bois et de manier le pinceau, le curé Roussille, que j'ai connu dans mon enfance, installa dans son presbytère un atelier de menuiserie et de peinture. C'est là que, pendant près de quarante ans, il ne cessa de travailler à l'embellissement de sa vieille église, confectionnant tour à tour la chaire, les autels, les statues, les tableaux aux cadres dorés et presque tout le mobilier que l'on voit aujourd'hui dans la nef et dans le sanctuaire. Il mourut en 1861, unanimement regretté de tous ses paroissiens.

A *Bourniquel*, en remplacement de M. Gaillard, au sujet duquel l'évêché n'a pu me fournir aucun renseignement, l'autorité ecclésiastique envoya M. Jean Laly ou Lally, insermenté, ancien curé de Saint Aubin de Cahuzac (ou d'Eymet), déporté. Ce curé Laly était originaire de Bourniquel : il était né à Doursal, de Jean Laly, sieur de Doursal, et d'Élisabeth Tricou. Il avait été successivement, depuis son ordination, vicaire de Molières en 1776, vicaire de Saint Aubin en 1777, et puis curé de cette dernière paroisse. Il mourut à Bourniquel le 9 août 1806.

M. Laly fut remplacé à la cure de Bourniquel par M. Cros, originaire de l'Auvergne, qui, à la Révolution, avait émigré en Espagne. Chargé d'ans et à peu près infirme, il se retira dans son pays vers 1817.

Il fut remplacé, à son tour, dans sa cure de Bourniquel par M. de La Valette Cornusson qui déjà, depuis le Directoire, résidait dans la paroisse au château de Cardou (voy. p. 542).

A *Naussannes*, nous trouvons au Concordat, à la place de l'ancien curé constitutionnel Jean Mas, le curé Jacques Leclert ou Leclerc, assermenté : l'abbé Brugière ne le fait même pas figurer dans ses notices biographiques du *Livre d'or*.

J'ignore l'origine du curé Leclerc, mais des documents précis nous apprennent qu'il s'était retiré à Naussannes en avril 1793 et qu'il ne cessa d'y résider, dans une maison appartenant à la citoyenne Jeanne Jacquet, jusqu'au Consulat et à l'Empire. De nombreux certificats de résidence lui furent délivrés à cette époque par la municipalité de la commune, notamment le 18 novembre 1793, le 2 février 1794, le 4 mai 1794 *style esclave*, (sic), le 9 pluviôse an III, etc. (*Arch. municipales de Naussannes*, 1er Reg.[1], p. 17).

Le 24 messidor an IV, Jacques Leclerc se présente devant la municipalité de Naussannes et déclare qu'il a l'intention d'exercer le ministère d'un culte « sous la dénomination de religion catholique, apostolique et romaine » dans l'étendue de la commune et demande qu'il lui soit donné acte de « sa soumission aux lois de la République, soumission toutefois qu'il restreint à celles desdites lois qui ne renferment rien de contraire à la susdite religion catholique, apostolique et romaine, dans le sein de laquelle il désire vivre libre et mourir ». Et la municipalité lui donne acte de sa déclaration, conformément à la loi du 11 prairial de l'an III.

Deux mois plus tard, le 23 vendémiaire de l'an IV, le citoyen Leclerc se présente de nouveau au secrétariat de la municipalité de Naussannes et dit « que le 24 messidor dernier, il aurait fait sa soumission aux lois de la république, mais avec restriction ; qu'aujourd'hui il déclare rétracter trente-deux mots de ladite soumission, formant sa restriction, pour s'en tenir à la soumission pure et simple et conformément à la loi du 20 fructidor dernier ». Il signe cette nouvelle déclaration et la municipalité lui en donne acte. De ce fait, Jacques Leclerc devenait un prêtre assermenté ou constitutionnel.

Le 17 fructidor an XI (3 sept. 1803), Jacques Leclerc occupait toujours la cure de Naussannes. Nous voyons, en effet, le conseil municipal de la commune se réunir ce jour-là « pour délibérer

---

1. Ce registre des *Archives de Naussannes* commence le 18 avril 1793. Il n'est donc pas le premier registre, il doit y en avoir, avant lui, un ou deux autres, égarés ou détruits.

sur l'augmentation de traitement à accorder au citoyen Leclerc, prêtre, desservant la succursale de cette commune ». L'autorité ecclésiastique, qui venait d'appliquer le Concordat, avait maintenu à son poste le curé constitutionnel de Naussannes.

Trois ans après, le 2 août 1807, le curé Jacques Leclerc, qui avait accepté la République, qui s'était ensuite rallié au Consulat, prêta serment à l'Empire devant le maire de Naussannes, qui était alors M. Vivien, notaire. Ce serment est curieux et mérite d'être reproduit. Le voici (*Arch. municipales de Naussannes*, 2e Reg.) :

Aujourd'hui, second jour du mois d'août de l'an dix-huit cent sept, est comparu devant nous, maire de la commune de Naussannes, canton de Beaumont, soussigné, monsieur Jacques Leclerc, prêtre et curé, desservant la succursale de la présente commune, lequel, étant empêché de se rendre au chef-lieu du canton pour y faire le serment prescrit par les lois de l'empire, nous a requis de vouloir le recevoir à prêter ledit serment devant nous, ce que luy avons accordé. En conséquence, il a prêté le serment dont la teneur suit :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité à sa Majesté l'Empereur, établi par les Constitutions de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun Conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique. Et, si dans ma paroisse ou ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir à l'Empereur. »

De quoi et de tout ci-dessus avons dressé le présent procès-verbal, pour être transmis à monsieur l'évêque d'Angoulême par qui de droit.

A Naussannes ledit jour, mois et année de l'autre part, et a ledit sieur Leclerc signé avec nous.

VIVIEN, *maire*. LECLERC, *desservant*.

Le curé Jacques Leclerc mourut à Naussannes en 1818. Il avait administré la paroisse pendant vingt-deux ans. Les registres paroissiaux tenus par lui sont conservés dans les Archives municipales de la commune.

Il fut remplacé par M. Philippe Martin, qui prit possession de son poste le 1er avril 1818. Le nouveau curé de Naussannes a eu l'heureuse idée d'écrire lui-même, à la première page de son registre paroissial, une courte notice biographique. Je n'ai qu'à la reproduire :

« L'abbé Martin (Philippe) est né l'an 1758, 13 février, dans la paroisse de Carandelles, arrondissement d'Aurillac, département du Cantal. Il a été curé de Saint Sulpice d'Eymet avant et après la Révolution. Cette paroisse supprimée, il a été envoyé à Bergerac en qualité de vicaire, d'aumônier de l'hospice et ensuite du collège. En 1818, premier avril, il a été nommé curé de Naussannes, où il exerce en cette qualité. » M. Martin nous apprend alors qu'en prenant possession de sa cure, il a renoncé « aux droits de casuel » en faveur de ses paroissiens et ceux-ci, en échange, se sont collectivement et solidairement engagés, par acte public retenu par M. Vivien, notaire et maire de la commune, à lui payer pour lui et pour son cheval la somme de six cents francs annuellement par trimestre et d'avance. A la fin de cette note, le curé Martin nous donne l'inventaire détaillé de tout ce qu'il a trouvé dans la sacristie de Naussannes.

A *Bayac*, l'autorité ecclésiastique nomma M. Lafuge, ancien curé de la paroisse, qui avait quitté le pays en 1792 pour se réfugier en Espagne. Cette nomination date de 1802. Mais, depuis quelque temps déjà, le curé Lafuge avait quitté la terre d'exil et, rentré en France, s'était empressé de retourner au milieu de ses paroissiens. En 1798 et 1799, il avait exercé le culte clandestinement, difficilement peut-être, mais sans être inquiété. Enfin, en 1800, deux ans avant le Concordat, il reprit ostensiblement ses fonctions ecclésiastiques et ouvrit un registre dont le titre est significatif : *Registre des actes de baptêmes, mariages et sépultures pour la paroisse de Bayac, années* 1800, 1801, 1802, 1803. Ce registre, admirablement tenu et bien conservé aux Archives municipales de la commune, renferme 148 actes, dont 41 pour l'année 1800, 57 pour l'année 1801, 47 pour l'année 1802, 4 pour les premiers mois de 1803.

Chose singulière, le premier acte inscrit sur ce registre de la commune de Bayac se rapporte à un mariage de deux habitants de la commune de Monsac.

Le curé Lafuge, en effet, ne recevait pas seulement dans son église les habitants de sa paroisse. Vers lui accouraient aussi

et en très grand nombre, des habitants des paroisses voisines : de Bannes, de Monsac, de Beaumont, de Couze, de Saint Front, de Lanquais et jusque de la Magdeleine de Bergerac. Les baptêmes et les mariages célébrés à Bayac pour des habitants de Beaumont, pendant ces trois années préconcordataires de 1800 à 1803, sont particulièrement nombreux.

Le dernier acte signé par M. Lafuge dans la paroisse de Bayac porte la date du 20 avril 1803. C'est à cette époque que le curé de Bayac fut transféré à la cure de Cabans[1], dans le canton de Cadouin.

Le curé concordataire de Bayac fut remplacé dans sa cure par M. Fonsal Lespinasse, originaire de Born de Champs, vicaire à Bayac avant la Révolution, insermenté. Il resta à ce poste jusqu'à l'année 1807; puis, il fut nommé à Razac d'Eymet, qu'il desservit jusqu'en 1817 (communication de l'évêché). Je n'ai trouvé, dans les Archives municipales ou ailleurs, aucune trace du passage de ce curé Fonsal Lespinasse à la cure de Bayac.

Après le départ du curé Lespinasse, la succursale de Bayac fut supprimée. L'exercice du culte y fut assuré à la fois par le curé de Monsac et par le curé de Bourniquel, le premier desservant la partie de Bayac située sur la rive gauche de la Couze (par conséquent le bourg), le second se réservant la partie située sur la rive droite. Cela dura jusqu'en 1837. A cette date, l'évêché rétablit la succursale de Bayac et y envoya comme desservant M. Jean Guillaume Agriffoul, originaire de Saint Amand (Aveyron), ordonné prêtre dans l'église cathédrale de Périgueux le 23 septembre 1837. En même temps qu'on lui confiait la cure de Bayac, on le nommait vicaire de Bourniquel, qu'il desservit pendant un an.

Le curé Agriffoul resta à Bayac jusqu'en février 1850. Il

1. La commune de Cabans a depuis changé de nom. C'est aujourd'hui la commune du Buisson-de-Cabans ou, tout simplement, la commune du Buisson. De l'ancienne commune de Cabans, il ne reste plus actuellement que la vieille église, située sur la rive gauche de la Dordogne, en face de Bigaroque, au milieu du cimetière communal. Elle est à peu près abandonnée.

fut, à cette époque, transféré à Saint Pierre d'Eyraud (canton de Laforce), où il exerça pendant longtemps encore le ministère.

A *Nojals* nous rencontrons en 1803, comme curé concordataire, M. Pierre Audibert, insermenté, qui était vicaire de Beaumont en 1791 ou 1792. Le curé Audibert, tout en signant *curé de Nojals*, assurait le service du culte dans les deux anciennes paroisses de Gleyzedals et de Clottes, la première ayant été supprimée en tant que paroisse, la seconde étant devenue une simple annexe de Nojals.

La commune de Nojals ayant aliéné son ancien presbytère de 1789, Pierre Audibert habitait à Blanc, dans la maison paternelle, la *maison des Audibert*, qui existe encore. C'est une grande et belle maison, de forme rectangulaire, d'aspect moyenâgeux, se distinguant des maisons voisines par ses grandes dimensions et par la hauteur de son toit, que couronne à l'un de ses angles une sorte de pigeonnier carré donnant à l'ensemble de la construction un caractère bien spécial. Bien qu'elle soit occupée maintenant, et cela depuis près de quatre-vingts ans, par des propriétaires qui n'ont aucun lien de parenté avec l'ancien curé de Nojals, elle est toujours désignée dans le pays sous le nom de « *la maison du curé* » de Blanc.

En 1808, Pierre Audibert passa à la cure de Rampieux, où nous allons le retrouver tout à l'heure. Mais il n'en continua pas moins à assurer le service du culte dans ses anciennes paroisses de Nojals, de Clottes et de Gleyzedals.

A *Rampieux*, pour remplacer le curé Trin, insermenté, déporté et décédé le 20 août 1794 sur les pontons de Rochefort, l'abbé Brugière (*loc. cit.*) mentionne comme curé au Concordat, M. Mauriac, ancien prieur, insermenté. L'auteur du *Livre d'or* aurait-il voulu désigner le vieux Arnaud Mauriac, ancien curé de Cavars en Agenais, originaire de Sainte Sabine et retiré chez lui à la Révolution ? Mais il était octogénaire en 1794 et avait été dispensé par la Convention, en raison de son âge et de ses infirmités, de se rendre à Périgueux dans la maison de

reclusion. Est-ce qu'on lui aurait, huit ou dix ans plus tard, à quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-onze ans, confié l'administration de l'importante paroisse qu'était Rampieux ? C'est peu vraisemblable et je dois laisser à M. Brugière la responsabilité de son assertion. Si un curé Mauriac fut réellement nommé en 1802 à la succession de M. Trin (mais je n'ai aucun document qui me le confirme), eh bien j'estime que ce curé Mauriac n'était pas le nonagénaire de Cavars, mais bien l'un de ses neveux, le frère de celui qui avait été pourvu de la cure de Sainte Sabine. Je répète, toutefois, que c'est là une simple supposition. Malgré toutes les recherches que j'ai faites dans les Archives paroissiales et municipales de la région, je n'ai aucun renseignement sur le desservant concordataire de Rampieux et j'avoue bien franchement que j'ignore quel est le prêtre qui, de 1802 à 1808, baptisa, maria et inhuma les habitants de cette paroisse. Les registres se rapportant à cette époque ont dû être égarés ou détruits. Peut-être n'y eut-il pas de registres, les actes de baptêmes, de mariages et de décès ayant été écrits sur feuilles volantes, comme cela se pratiquait dans certaines paroisses [1]. Peut-être même (le fait a été signalé) le desservant, par une négligence vraiment incroyable, officiait-il sans rédiger d'actes.

A défaut de documents écrits, la tradition nous indique, comme curé concordataire à Rampieux, M. Pierre Audibert, ancien vicaire de Beaumont, qui était originaire du village de Blanc. C'est complètement inexact et, de cela, je suis absolument certain. J'ai en mains (très aimablement mis à ma disposition par le curé actuel de Rampieux, M. l'abbé Teyssier) le premier registre paroissial de M. Audibert qui, comme nous l'avons vu tout à l'heure (p. 649) fut pourvu, au Concordat, de la cure de Nojals. Or ce registre, tenu régulièrement et avec le plus grand soin, nous donne des renseignements très précis sur la question de Rampieux.

1. J'ai trouvé aux *Archives municipales* de la commune de Naussannes une centaine d'actes religieux se rapportant à la deuxième moitié du dix-huitième siècle, beaucoup sans signature, écrits dans le plus grand désordre et sur feuilles volantes de toutes nuances et de toutes dimensions, les unes groupées et retenues par une simple ficelle, les autres entièrement isolées.

Le registre commence le 22 juillet 1803.

Jusqu'au 24 mars 1808, le curé Audibert enregistre exclusivement des actes se rapportant aux deux paroisses de Nojals et de Clottes, cette dernière annexe de Nojals. La paroisse de Rampieux n'y est même pas mentionnée. Il signe tous ses actes : AUDIBERT, *curé de Nojals*.

A partir du 24 mars 1808, M. Audibert fait figurer dans son registre des actes de sépultures et de baptêmes faits par lui à Rampieux, mais il continue à signer : AUDIBERT, *curé de Nojals*.

Le 13 février 1809, ce même Audibert célèbre un mariage à Rampieux et voici le début de l'acte : « Je soussigné, curé de Nojals et desservant de Rampieux, certifie que... »

Le 4 juillet suivant, à propos du baptême d'un certain Jean Daugié, dont les parents habitaient les Andrieux, dans la paroisse de Clottes, il signe pour la première fois : AUDIBERT, *curé de Rampieux*; et cela continue jusqu'à la fin du registre. De temps à autre, on trouve comme variante : AUDIBERT, *curé de Rampieux et desservant de Nojals et Clottes*.

De ces diverses citations nous croyons pouvoir conclure :

1° Pierre Audibert, originaire de Beaumont, fut, au Concordat (en 1803) pourvu de la cure de Nojals (à laquelle on avait réuni l'ancienne cure de Gleyzedals), avec Clottes son annexe;

2° A partir du 24 mars 1808, tout en restant curé de Nojals et Clottes, il dessert à titre provisoire la paroisse de Rampieux;

3° Le 4 juillet de la même année, nous le trouvons curé de Rampieux, avec charge d'assurer l'exercice du culte, comme il l'avait fait jusque-là, dans les trois paroisses de Nojals, de Clottes et de Gleyzedals. Dans le registre paroissial de Rampieux pour 1809, nous lisons à la première page, écrit de la main même du curé Audibert l'en-tête que voici (je respecte l'orthographe) : « *Registre de la paroisse de Nojal, Clote, Glaisedal et Rempisux* ».

Il est donc certain que M. Audibert ne fut nommé à Rampieux qu'en 1808 et que, de 1803 à 1808, l'exercice du culte fut confié, dans cette dernière commune, à un desservant autre

que le curé Audibert. Mais quel est ce desservant ? Je ne puis que répéter que je l'ignore. Les nombreux documents que j'ai compulsés jusqu'ici dans les Archives paroissiales ou municipales du canton ne me l'ont pas fait connaître. L'évêché, que j'ai consulté à ce sujet[1], m'a répondu que, « dans l'état le plus ancien, Rampieux n'est pas marqué », ce qui prouverait que cette paroisse ne date que de 1808, auquel cas, l'exercice du culte était peut-être assuré par un curé du voisinage, celui de Lolme, celui de Lavalade ou bien encore celui de Tourliac.

Le curé Audibert resta à Rampieux pendant trente-trois ans : il mourut, fort âgé, en 1844.

Il fut remplacé à Rampieux par M. Malgat, son vicaire, comme lui originaire de la ville de Beaumont.

A *Sainte Sabine*, nous trouvons comme desservant, après le Concordat, M. Louis Jean Mauriac, ancien vicaire de la paroisse, insermenté. Il avait alors quarante-trois ans. Outre la paroisse de Sainte Sabine, il desservait les deux anciennes paroisses de Saint Germain et du Bel, qui avaient été supprimées et dont les territoires se trouvaient réunis maintenant à celui de la commune de Sainte Sabine. Son registre paroissial existe encore dans les archives de la cure et j'ai pu l'avoir en mains, grâce à l'obligeance du curé actuel, M. Beaussoleil. Il a comme en-tête : « *Registre des naissances, mariages et décès de la paroisse de Sainte Sabine, à laquelle sont réunies celles du Bel et de Saint Germain, tenu par moi Mauriac desservant* ». Le premier acte de M. Mauriac est du 7 août 1803. Mais sa nomination remonte à l'année 1802. (*Renseignements fournis par l'évêché.*)

J'ai parcouru en entier ce premier registre de la paroisse de Sainte Sabine après le Concordat. Je n'y ai trouvé aucun acte se rapportant à la paroisse de Rampieux. Ce n'est donc pas le curé Louis Mauriac de Sainte Sabine qui, avant la nomi-

---

1. M. Mayjonade, le distingué archiviste de l'évêché de Périgueux, m'a très aimablement communiqué les quelques documents — malheureusement très peu nombreux et très incomplets, quelques-uns peu exacts — qu'il possède dans ses archives. Je tiens à lui adresser ici mes bien sincères remerciements.

nation de M. Audibert à Rampieux, desservait cette dernière paroisse.

Par contre, j'y ai rencontré un très grand nombre d'actes, soit de baptêmes, soit de mariages, se rapportant à la paroisse de Montceyroux et à celle de Saint Grégoire, qui étaient situées l'une et l'autre dans le département de Lot-et-Garonne. Il est très probable que la commune de Montceyroux, dont Saint Grégoire faisait partie comme annexe, n'avait pas encore de desservant à cette époque.

Je trouve encore dans le registre du curé Mauriac l'acte de baptême d'un certain Jean Leygue, né au village de Chaupre, lequel appartient à la paroisse de Born de Champs. Mais il ne faudrait pas en conclure que cette dernière paroisse se trouvait rattachée alors, comme elle le fut plus tard, à celle de Sainte Sabine. Born de Champs, en effet, avait un desservant, le curé Dubuc.

Louis Mauriac administra la paroisse de Sainte Sabine pendant trente-cinq ans. Il mourut le 29 août 1838, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Il fut inhumé dans le cimetière de la paroisse par son vicaire et successeur, M. Roustan.

A *Born de Champs*, comme nous l'avons vu plus haut (p. 517), M. Dubuc, curé constitutionnel, avait assuré le service du culte dans la paroisse jusqu'aux premiers mois de l'an II. Mais, en pluviôse de cette année, les vases sacrés ayant été envoyés au district et le maire ayant mis la main sur l'église pour la célébration du culte décadaire, le curé Dubuc se vit dans l'impossibilité d'exercer plus longtemps son ministère et il donna sa démission. Il n'en continua pas moins à résider dans la commune, vivant en simple particulier, ne faisant aucune opposition au gouvernement républicain, n'étant nullement inquiété par lui, prêtant avec empressement tous les serments que lui demandait le Directoire et attendant..... des temps meilleurs.

Il est très probable que, comme le curé Lafuge à Bayac, il reprit en 1798 ou 1799 l'exercice du culte, clandestine-

ment d'abord, puis ouvertement; mais aucun document précis ne me permet de l'affirmer.

Ce qui est certain c'est que le curé Dubuc n'attendit pas la signature du Concordat pour rouvrir à ses paroissiens la porte de leur vieille église. Dans un acte de Moliérac, notaire à Born, en date du 7 ventôse an IX (25 février 1801), portant achat, par Pierre Grenier, du citoyen Pierre Lacaze, pour 650 francs, d'une pièce de terre et pré appelée « as Clausels », commune de Born, figure comme témoin « le citoyen Pierre Dubuc, *curé de cette commune*, y demeurant ». Pierre Dubuc résidait donc, au mois de février 1801, dans la commune de Born et, d'autre part, y exerçait les fonctions de curé.

Ce qui est certain aussi, c'est que, au Concordat, M. Dubuc fut maintenu comme desservant dans son ancienne paroisse. Dans un autre acte de Moliérac en date du 1er vendémiaire an XII (28 septembre 1803), portant vente, par Pierre Grenier en faveur de Lespinasse dit Lacoste, de trois terres labourables, figure comme témoin le citoyen Pierre Dubuc, *prêtre et curé de cette commune*. Dans un troisième acte de Moliérac, un peu postérieur au précédent (28 fructidor an XII, 14 septembre 1804), nous trouvons encore au nombre des témoins, M. Pierre Dubuc, *prêtre, desservant la présente commune*. L'autorité ecclésiastique avait donc maintenu M. Dubuc comme desservant dans son ancienne paroisse : l'ancien curé constitutionnel était devenu le curé concordataire.

A la mort du curé Dubuc, Born de Champs, tout en conservant sa situation de commune, cesse d'être paroisse et est rattaché au point de vue religieux à celle de Sainte Sabine.

A *Labouquerie*, en remplacement de l'ancien curé Flaujac, insermenté, déporté sur les pontons et décédé le 1er septembre 1794 (voy. p. 549), nous trouvons en 1803, comme curé concordataire, M. Bertrand Barate assermenté. Le nom de cet ecclésiastique fait défaut, comme celui de tant d'autres, dans les *Notices biographiques* de l'abbé Brugière.

L'abbé Barate, sous le Directoire, habitait Saint Avit Sé–

nieur, où il était précepteur dans les familles. C'est lui que Jean Delpit, en 1799, avait signalé en pleine séance de l'administration municipale comme ne s'étant pas « conformé aux lois » et comme « soupçonné d'exercer ». On se souvient que, quelques jours plus tard, le 3 thermidor an VII (voy. p. 549), en exécution d'un arrêté de l'administration municipale, le commandant de la colonne mobile, avec six gardes nationaux, fut envoyé à Saint Avit Sénieur pour s'emparer du susdit Barate et le conduire à Beaumont comme prêtre réfractaire [1].

D'après une communication de l'évêché, l'abbé Barate, nommé à Labouquerie en 1803, deux ans après le Concordat, y serait resté jusqu'en 1808 [2].

Vers 1825, nous retrouvons le curé Barate à Beaumont, où il habitait, sur la Rue Ramond, la maison (avec jardin) occupée aujourd'hui par M. Bournazel, menuisier. Il avait donc, à cette époque, quitté Labouquerie, où il avait été remplacé à la cure par un autre titulaire, probablement par M. Pié, qui desservait en même temps la commune de Sainte Croix. Le fait n'est pas douteux. Dans le registre paroissial de Rampieux pour l'année 1822, le deuxième acte de cette année (mariage de Pierre Blancher, du village de Salaver, et de Suzanne Denuel, de Falgueyret) débute par ces mots : « Le trente un janvier mil huit cent vingt deux, je soussigné, prêtre desservant de Sainte Croix et Labouquerie... ». L'acte est écrit de la main de Rousset Cladech (de Salaver) et signé Pié. L'acte suivant, portant la date du 13 février de la même année, est écrit par le curé Pié

1. Je ne possède aucun document relatif au passage de Bertrand Barate à la cure de Labouquerie. Les registres de baptêmes, de mariages et de décès de Labouquerie se trouvent actuellement entre les mains du curé de Rampieux, qui dessert la paroisse depuis le départ de M. Beaussoleil, nommé à Sainte Sabine. Mais le plus ancien porte la date de 1821. Les registres antérieurs à cette date, ceux qui nous intéressent ici tout particulièrement au point de vue du Concordat, sont égarés ou détruits, à moins qu'ils n'existent aux Archives municipales de la commune, ce qu'il m'a été impossible de vérifier.

2. Dans un acte de mariage passé à Montferrand à la date du 7 juin 1804, je lis : « Le 7 du mois de juin 1804, après avoir reçu la certification de la proclamation des bans faite par M. l'abbé Barate dans l'église de Sainte Croix... » *(Archives municipales de Montferrand)*. Mais ceci ne prouve pas que M. Barate était, à cette date, curé de la paroisse de Sainte Croix. Le curé de Labouquerie pouvait bien, ce jour-là, remplacer à titre provisoire son collègue de Sainte Croix, absent ou malade.

lui-même et il débute exactement comme le précédent : « Je soussigné, prêtre desservant de Sainte Croix et Labouquerie... » (*Arch. paroissiales de Rampieux*).

A *Sainte Croix*, une note reçue de l'évêché mentionne, comme curé concordataire, M. J. Mounet. Le curé Mounet aurait été nommé à ce poste en 1803 et y serait resté, comme M. Barate à Labouquerie, jusqu'en 1808. C'est tout ce que je sais sur le curé Mounet.

A *Montferrand*, M. Rougier, curé de la paroisse avant la Révolution, reste titulaire jusqu'en 1803. A cette date, il passe à Montpazier, où il meurt en 1806. Il est remplacé à la cure de Montferrand par M. Simon, prêtre insermenté, originaire de Paunat (canton de Sainte Alvère), retour d'Espagne, où il s'était réfugié.

Du curé Simon se trouvent aux Archives paroissiales de Montferrand trois registres qui, très aimablement, m'ont été communiqués par le curé actuel, M. l'abbé Delviel.

Le premier, relatif aux mariages, a pour en-tête : « *Registre des mariages célébrés dans la succursale de Saint Cristophe de Montferran pour l'année mille huit cent quatre de Jésus Christ ou l'année* 12e *de la République française.* » Le premier acte est du 1er mai 1804.

Le deuxième registre renferme les actes de baptêmes. Il a pour en-tête : *Registre des baptisés de la succursale de Saint Christophe de Montferran pour l'année* 1805 *de Jésus Christ ou l'an* 13e *de la République française* », etc. Le premier acte porte la date du 4 janvier 1805.

Le troisième registre, « *Registre des décès* », commence le 5 janvier 1814. Il est certain qu'il fait suite à un registre précédent, qui a été égaré.

Tous les actes contenus dans ces trois registres sont signés : SIMON, *prêtre*. Notons que, ici comme à Bayac, nous trouvons fréquemment, à côté des actes de baptêmes, mariages et décès se rapportant à la commune de Montferrand, de nombreux

actes se rapportant à des habitants de quelques communes voisines, notamment des communes de Saint Avit Rivière, de Bouillac, de Saint Romain, de Saint Avit Sénieur et même de celle de Beaumont.

Le curé Simon desservit la commune de Montferrand jusqu'en l'année 1819, soit pendant treize années. Puis, il passa à la cure de Badefols, canton de Cadouin, où il mourut en 1851, à l'âge de quatre-vingt-onze ans.

Tels sont, résumés en quelques pages, les événements divers qui marquèrent, dans notre canton de Beaumont, l'application du Concordat.

Notons tout d'abord que, sauf les deux paroisses de Bannes et de Clottes qui avaient été rattachées comme annexes, la première à Beaumont, la seconde à Nojals, et où les deux anciens curés, MM. Guibert et Lafargue, ne furent pas remplacés, toutes les paroisses du canton, malgré la pénurie de prêtres existant dans le diocèse, furent pourvues d'un desservant.

Parmi les curés et desservants que l'autorité ecclésiastique désigna à Beaumont pour rouvrir les églises et rétablir le culte catholique, nous trouvons *cinq prêtres insermentés* qui résidaient dans le canton au début de la Révolution. Ce sont :

1° M. Pouzargue, ancien curé de Beaumont, qui rentra dans sa paroisse ;

2° M. Lafuge, ancien curé de Bayac, qui lui aussi fut nommé dans sa paroisse ;

3° M. Audibert, ancien vicaire de Beaumont, qui fut nommé à la cure de Nojals et Clottes d'abord, puis à celle de Rampieux ;

4° M. Louis Paulin Mauriac, ancien vicaire à Sainte Sabine, qui fut pourvu de cette dernière cure ;

5° M. Vassal du Marais, ancien vicaire de Saint Avit Sénieur, qui, en 1803 (après le départ de M. Lacroix nommé en 1802), remplaça l'ancien curé Matasse à la cure de Saint Avit Sénieur.

Nous trouvons, d'autre part, *trois curés constitutionnels,*

assermentés par conséquent, qui furent maintenus au Concordat dans leur propre paroisse, savoir :

1° M. Dubuc, dans la commune de Born de Champs;

2° M. Lacroix, dans la commune de Saint Avit Sénieur;

3° M. Leclerc, dans la commune de Naussannes.

Les autres, les curés de Bourniquel, de Monsac, de Rampieux, de Montferrand, de Sainte Croix, de Labouquerie, sont des *nouveaux venus*, originaires soit du département, soit de départements voisins.

Est-il besoin de rappeler que nos curés concordataires, en prenant possession de leur poste, trouvèrent des presbytères désaffectés ou vendus, des églises profondément détériorées, des sacristies dépourvues de tout et, de ce fait, se heurtèrent aux plus grandes difficultés, pour se loger d'abord, puis pour se procurer les vases sacrés, les ornements d'autel, les vêtements sacerdotaux et autres objets nécessaires aux cérémonies religieuses? Leur volonté patiente et énergique, grandie à la fois par les épreuves de l'exil et par la joie du retour en leurs anciens temples, finit par triompher de tout. Mais, dans bien des localités, surtout dans les paroisses pauvres, ils durent attendre de longs mois, des années même, pour retrouver, dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques, la vie calme et facile de l'avant-Révolution.

CHAPITRE XVI

LE COUVENT DES DAMES DE LA FOY A LA RÉVOLUTION

Quand on descend la Rue Romieu (ancienne Rue Vidal), en partant de la Place Vieille, on rencontre à main droite, à peu près à mi-distance de la Place Vieille à la Grand'Place, un grand et beau bâtiment, qui abrita longtemps des religieuses et que, pour cette raison, on désigne encore sous le nom de Couvent. La municipalité y a installé aujourd'hui l'hôpital, une salle de conférences et l'école des filles.

§ I. — Le couvent en 1789.

Au XVIIIe siècle, le couvent de Beaumont appartenait à la congrégation des Dames de la Foy, congrégation puissante, dont la maison-mère était à Sarlat et qui possédait de nombreux établissements en Périgord, en Bazadais et en Agenais. L'installation des Dames de la Foy à Beaumont remonte à l'année 1707. La communauté eut pour fondatrice Mlle Louise de Martin de Lagorce de Lapradelle [1], qui habitait une grande et vieille maison donnant sur la Rue Vidal. Nous avons déjà, dans un autre

1. Le domaine de Lapradelle, que possédait la famille de Martin de Lagorce, est situé dans la commune de Beaumont, à trois ou quatre cents mètres au nord-ouest de la petite chapelle de Belpech.

ouvrage [1], raconté longuement ses origines; nous nous contenterons de les rappeler ici en quelques mots.

Mlle de Martin, qui attira à Beaumont les Dames de la Foy, logea les premières religieuses dans la maison paternelle. Puis, cette maison étant devenue insuffisante, elle acquit successivement deux maisons voisines, donnant comme la sienne sur la Rue Vidal. Mais le nombre des religieuses et des pensionnaires augmentait toujours et, bientôt, la nouvelle communauté se trouva encore à l'étroit. Du reste, les trois maisons qu'elle occupait (celle de la fondatrice et les deux acquises par elle), étaient très vieilles, en mauvais état, peu solides, menaçant ruine. Mlle de Martin songea alors à les démolir et à édifier sur leur emplacement un bâtiment plus spacieux, plus approprié à sa destination, plus digne d'elle et de ses collaboratrices. Avec l'appui des consuls, qui lui cédèrent « une rue [3], une partie des murs et une partie des fossés de la ville », elle se mit résolument à l'œuvre et, en quelques années, elle mit sur pied le monument qui existe aujourd'hui.

Fig. 261.

Mlle Louise de Martin de Lagorce [2], fondatrice et supérieure du couvent des Dames de la Foy de Beaumont.

C'est une construction de forme rectangulaire longue de 44 mètres, large de 12 mètres, qui s'étend depuis la ruelle dite Rue du Couvent jusqu'au voisinage de cette autre ruelle, parallèle à la précédente, qui descend vers la fontaine de Carrière. Sa

1. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, chap. XI, *Le couvent des Dames de la Foy de Beaumont*, Bordeaux, 1920.

2. Cette signature de Mlle Louise de Lagorce est celle qui figure au bas de l'acte de « donation entre vifs » fait, par elle, le 7 septembre 1762 en faveur de sa communauté. La supérieure du couvent était déjà âgée, d'où, dans sa signature, les hésitations d'une main tremblante.

3. Il s'agit de la *Rue Renarde*, qui allait primitivement de la Place Vieille à l'église et qui est interrompue maintenant par le jardin du couvent.



S. DUPRET, del Viale, L'hotellier & Cie

LE COUVENT DES DAMES DE LA FOY,
vu du côté de la rue Vidal

façade principale (Pl. XIII) est en bordure de la Rue Romieu (autrefois Grande Rue de Vidal). L'autre (Pl. XIV) donne sur une vaste cour ou jardin, qui va jusqu'aux fossés. De cette dernière façade se détachent deux ailes en retour d'équerre,

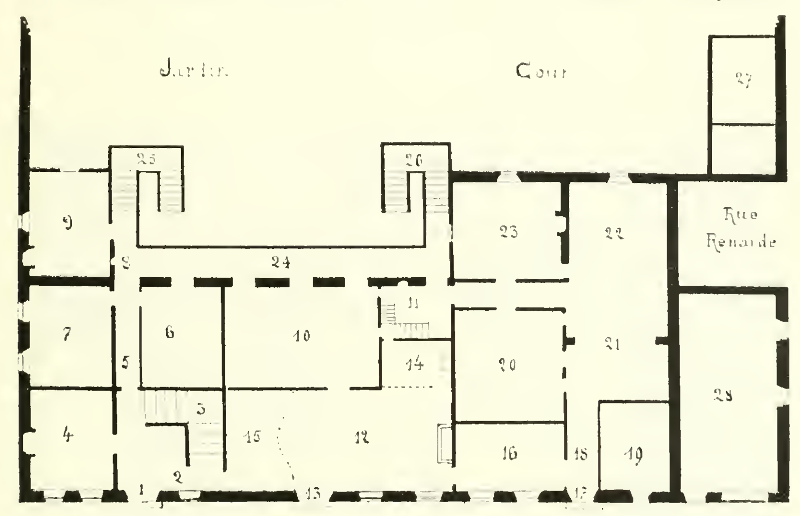


Fig. 262.

Le couvent des Dames de la Foy,
vu en plan : rez-de-chaussée.

1 Porte d'entrée du couvent sur la Rue Vidal.
2 Vestibule.
3. Escalier d'accès au premier étage.
4. Parloir.
5. Corridor allant au jardin.
6 Cuisine.
7 Réfectoire des religieuses
8 Fontaine des religieuses.
9 Salle de récréation des religieuses
10 Réfectoire des élèves.
11 Petit vestibule et fontaine des élèves
12 Église du couvent.
13 Son entrée sur la rue Vidal.
14 Petite chap. latérale (chap. de la Vierge)
15. Tribune.
16. Sacristie.
17. Porte d'entrée pour la classe des pauvres
18. Corridor
19 Bûcher
20. Débarras
21 Préau.
22 Petite cour
23 Classe des pauvres
24 Terrasse donnant sur la cour et le jardin
25 Escalier des religieuses
26 Escalier des élèves.
27. Étables et greniers.
28 Ancienne maison Domergue (maison Verdier aujourd'hui).

qui sont l'aile nord et l'aile sud ou bien, comme on les appelait autrefois, le *pavillon nord* et le *pavillon sud*. Sur le faîte du corps principal se dresse un élégant campanile, en bois et zinc, que surmonte une très belle croix en fer forgé. Il abrite une cloche de dimensions moyennes qui servait, comme dans tous les couvents, à sonner le réveil et à convoquer religieuses et élèves aux différents exercices de la communauté.

Le couvent de Beaumont se compose essentiellement, tant dans ses deux ailes que dans le corps principal : 1° d'un sous-sol voûté, s'ouvrant sur le jardin; 2° d'un rez-de-chaussée, répondant au niveau de la rue; 3° d'un premier étage; 4° d'un comble à la Mansard, dont la partie inférieure est disposée en chambres, la partie supérieure constituant le grenier proprement dit.

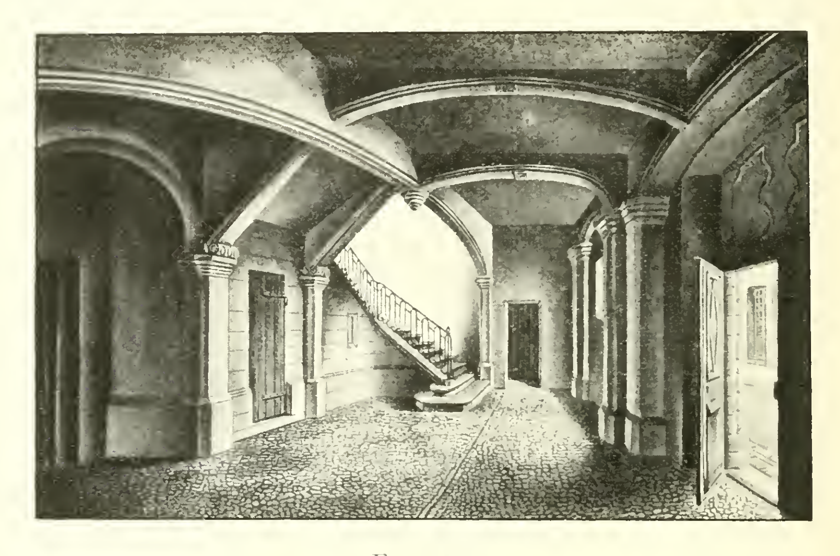


FIG. 263.

Le vestibule du couvent, vu depuis la porte d'entree.

A droite de la figure, la porte d'entrée entr'ouverte pour laisser voir la rue Vidal; a gauche, le couloir nord, allant jusqu'au jardin, dans le fond la petite porte de la chapelle et l'escalier conduisant au premier étage

La porte d'entrée principale s'ouvre sur la Rue Vidal au-dessous de la troisième fenêtre du premier étage. Elle nous amène tout d'abord, dans un grand vestibule voûté (*fig.* 263), de forme quadrilatère, sur lequel s'ouvrent deux autres portes : l'une à main droite, qui donne accès dans la chapelle; l'autre à main gauche, qui nous introduit dans le parloir (c'est aujourd'hui la salle de réunion de la commission de l'hospice). En face de la porte d'entrée de la Rue Vidal se développe un escalier en pierre à trois volées et deux paliers, qui conduit au premier étage. Au-dessous de l'escalier, à gauche, tout contre le

parloir, se voit un long couloir qui se dirige vers les cuisines et le jardin.

Au *rez-de-chaussée* (*fig.* 262), les Dames de la Foy avaient installé leur chapelle (avec une porte d'entrée donnant sur la rue), le parloir, la cuisine, les réfectoires, une salle de récréation pour les religieuses et, enfin, l'école des pauvres.

Le *premier étage* (*fig.* 264) était aménagé pour les classes. Outre les salles d'étude, qui donnaient sur la rue, il nous

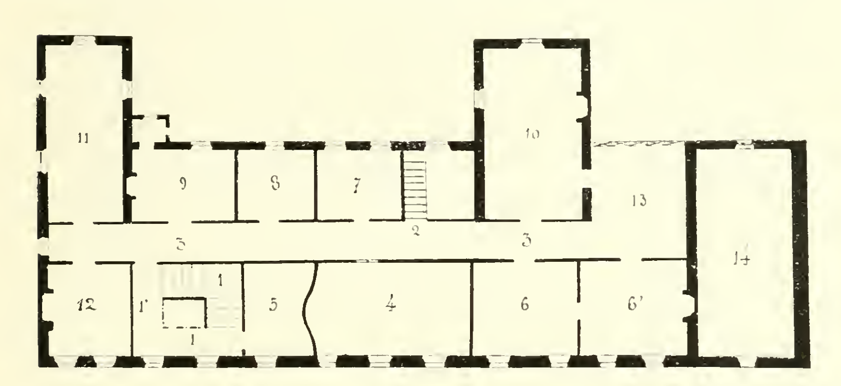


FIG. 264.

Le couvent des Dames de la Foy,
vu en plan : premier étage.

1 Escalier d'accès venant de la rue Vidal.
2. Autre escalier d'accès venant de la cour.
3. 3 Corridor
4 Église du Couvent
5 La tribune.
6. 6' Salles de classe.
7. 8. 9 Appartements de la Superieure et bureaux
10 Salle de récréation et de travail manuel
11 12 Dortoirs pour les religieuses et les novices (les dortoirs des élèves se trouvent au deuxième étage)
13 Terrasse donnant sur la cour

présentait, du côté de la cour, un certain nombre de pièces destinées au logement de la supérieure, de l'économe, de son assistante, de la maîtresse des novices et de quelques autres religieuses.

Le *second étage*, répondant aux mansardes, renfermait les dortoirs pour les pensionnaires et les novices. Il avait encore, donnant sur le jardin, plusieurs petites chambres ou cellules, occupées par les religieuses.

Les dépenses qu'entraîna la construction du bâtiment des Dames de la Foy à Beaumont furent soldées par M[lle] de Lagorce

avec le quelque argent qu'elle possédait en propre, avec les revenus de deux domaines qu'elle avait à Lapradelle et à Vieu de Po [1], et aussi avec les diverses sommes qui lui étaient versées, à titre d'aumônes dotales, par ses nouvelles religieuses.

En s'installant à Beaumont, les Dames de la Foy, d'après leur règle, avaient pour principal objectif de poursuivre la conversion des jeunes filles protestantes et d'élever dans les principes de la religion catholique les « nouvelles converties » qui leur étaient envoyées des localités voisines, notamment de Bergerac où, sous l'influence active des curés de cette ville, ces conversions, libres ou plus ou moins imposées [2], étaient relativement fréquentes. Elles avaient en outre un pensionnat, où elles donnaient l'instruction aux jeunes filles riches de la noblesse et de la haute bourgeoisie. Enfin, conformément à l'engagement qu'elles avaient pris vis-à-vis de la municipalité à l'époque de leur installation, elles avaient ouvert, dans leur établissement, une école publique et gratuite pour les enfants pauvres de la ville et de la banlieue.

Contrairement à ce qui a été dit, les Dames de la Foy, à Beaumont, n'eurent jamais à s'occuper ni des orphelins ni des malades de l'hospice. L'œuvre hospitalière, comme nous le verrons plus loin, était confiée à des sœurs spéciales, qui n'appartenaient à aucune congrégation et qui étaient agréées directement par les administrateurs de l'hôpital.

Au moment où éclata la Révolution, les Dames de la Foy de Beaumont possédaient, outre leur couvent, un certain nombre de maisons ou de terres, qu'elles avaient acquises, soit par

---

1. Le domaine de Vieu de Po, que Mlle de Lagorce avait acquis par héritage de son père, était situé à 3 kilomètres environ au sud de Beaumont, dans l'ancienne paroisse d'Als (aujourd'hui Gleyzedals), à droite du grand chemin conduisant de Beaumont à Montpazier.

2. Le curé de Bergerac, dans une lettre adressée au ministre le 23 juillet 1778, parle d'une certaine Jeanne Courtine, « nouvelle convertie du couvent de Beaumont, qu'il dit avoir « tirée du sein de sa famille, qui ne la veut certainement pas catholique ». Et il ajoute : « Si j'avais l'avantage de pouvoir obtenir quelques secours de la cour, je vois bien assez de jeunes personnes qui seraient bientôt catholiques, séparées de leur famille. » Ces conversions, on le voit, n'étaient pas toujours bien spontanées. (Voy. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 279.)

héritage ou donation, soit par voie d'achat. Nous les énumérerons rapidement :

Dans la ville, tout d'abord, elles avaient en toute propriété : 1° à côté du couvent et immédiatement au delà de la petite ruelle qui longe son côté nord, une grange et un jardin, qu'elles avaient acquis, en 1776, de Geoffre de Terrefort (aujourd'hui grange et jardin Fradet) ; 2° encore à côté du couvent, mais du côté opposé, sur la Rue Vidal, une maison acquise à la même époque du cordonnier Louis Domergue (aujourd'hui maison Verdeyrou) ; 3° au Pisadis, un grand jardin longeant les anciennes fortifications, avec une maison bâtie sur le mur d'enceinte (jardin et maison Davout aujourd'hui) ; 4° sur la Rue Ramond, un peu au sud de la Place du Pisadis, une autre maison, y compris deux fours à cuire le pain (aujourd'hui maison J. Combe).

Dans la campagne, les Dames de la Foy possédaient : 1° le domaine de Lapradelle, situé dans la paroisse de Beaumont, un peu au-dessous de Belpech ; 2° le domaine de Vieu de Po, dans la paroisse de Gleyzedals, au sud de Beaumont ; 3° une pièce de terre, appelée à Saint Roch, située dans le voisinage du monticule où se trouvait la chapelle de ce nom (aujourd'hui *la Capelette*) ; 4° une chènevière, appelée à Penleau ; 5° une terre labourable, appelée au Sablou.

Ces différents immeubles, y compris le couvent, étaient estimés à une valeur approximative de 104.000 livres.

En 1790, le couvent de Beaumont renfermait une quarantaine de pensionnaires, avec quinze religieuses dont voici les noms (je supprime à dessein la particule, qu'avait supprimée la Révolution) : Jeanne Grasset, Marie Saint Germain, Marie Belot, Marie Royneau, Françoise Mérignac, Jeanne Marie Gisson, Jeanne Perry, Catherine Lascaut, Marie Beaulieu, Anne Fleury, Marie Lachèze, Marie Paty, Marie Calviat, Élisabeth Doursal et Françoise Sauvage. Il y avait en plus une sœur converse, Élisabeth Gaspard.

Quelque temps auparavant, la communauté comptait au nombre de ses religieuses les trois demoiselles Marie, Irène et

Anne Narbonne. Mais, à l'époque qui nous occupe, elles avaient quitté le couvent, la première en 1784, les deux autres en 1787.

Ces religieuses avaient à leur tête :

Comme supérieure.	Anne Beaujeau.
— assistante	Gabrielle Sarpy.
— procureuse	Marie Roustans.
— conseillère	Marie Savy.

Voici leurs signatures. Ces quatre signatures sont prises au bas du mémoire adressé par les Dames de la Foy à MM. les administrateurs du département de la Dordogne, à la date du 31 juillet 1791 (p. 671).

Fig. 265.

Les quatre dignitaires du couvent des Dames de la Foy de Beaumont en 1789.

Au couvent de Beaumont était attaché un aumônier particulier, M. Bernard Lagaüsère, originaire de l'Agenais. Il habi-

Fig. 266.

Mr Me Bernard Lagaüsère, prêtre, aumônier du couvent des Dames de la Foy de Beaumont.

tait, sur la Place du Pisadis, une jolie maison bourgeoise, avec grand jardin (*fig.* 267), qui appartenait aux religieuses. Lagaüsère



S. DUPRET, del

Viale, Lhotellier & Cie

LE COUVENT DES DAMES DE LA FOY,
vu du côté du jardin.

possédait en biens propres quelques terres situées dans les environs de Beaumont et, en plus, l'important domaine de Riottes [1]



Fig. 267.

La maison et le jardin de M. Lagausère, aumônier du couvent, vus depuis la Place du Pisadis.

Au premier plan se voient la Rue Ramond et la petite Place du Pisadis avec son puits et ses arbres. Dans le fond, à gauche, une petite ruelle conduisant au mur de ville et au fossé ouest, à droite, au milieu d'un jardin, la jolie maison qu'habitait M. Lagaüsère, bâtie sur le mur d'enceinte.

1. Riottes, situé à environ trois kilomètres et demi de Beaumont, à gauche du chemin qui conduit de Beaumont à Villeréal, sur une falaise calcaire au pied de laquelle coule la fontaine de Riottes (un peu au-dessous de celle de Blanc). Lagaüsère, qui vendit ce domaine à M. Ters, l'avait acquis lui-même du Sr de Baleyrac, par contrat passé devant Me Castaing, notaire royal, le 2 décembre 1760.

(commune de Nojals) qu'il aliéna, en 1771, en faveur de M. Louis Ters, maître en chirurgie, en échange d'une pension viagère de 600 livres.

Pendant quatre-vingts ans, depuis leur installation jusqu'au mouvement révolutionnaire de 1789, les Dames de la Foy de Beaumont eurent avec l'administration de la ville des rapports corrects, plutôt agréables. La population, alors profondément croyante, avait été heureuse de voir s'installer à Beaumont une communauté religieuse. De leur côté, les consuls, visiblement flattés de voir s'élever, sur la rue principale de leur cité, un établissement de première importance, avaient fait le meilleur accueil aux religieuses, s'étaient empressés de leur prêter leur concours dans leurs travaux d'installation et, maintes fois, dans des circonstances difficiles, leur avaient donné des témoignages non équivoques de leur bienveillance. Les Dames de la Foy purent donc, en toute liberté et dans une atmosphère profondément sympathique, développer leur œuvre éducatrice. Sous l'habile direction de leurs supérieures, Mlle de Lagorce, Mlle de Chambard, Mlle de Sarpy, Mlle de Beaujeau, le succès couronna leurs efforts et elles eurent la grande satisfaction de voir leur maison prospérer au delà de toutes les prévisions. La Révolution de 1789 devait mettre fin à cette douce quiétude.

§ 2. — Les démêlés des religieuses avec la municipalité, le procureur Lacoste.

La congrégation des Dames de la Foy, comme toutes les congrégations religieuses, eut à souffrir du nouvel état de choses. Les religieuses de Beaumont ne furent pas épargnées. Avec leurs idées nettement aristocratiques, elles ne pouvaient vivre longtemps en paix avec la municipalité révolutionnaire issue des élections de germinal 1791. Dès le mois de juillet de cette année, elles entrèrent en conflit avec elle et, après un certain nombre d'incidents pour elles fort pénibles, elles durent, comme leurs compagnes de Sarlat, de Belvès, de Bergerac, évacuer leur mai-

son et se disperser. Racontons d'abord les incidents soulevés par le passage à Beaumont de l'évêque Pontard.

1° Leur attitude lors du passage a Beaumont de l'évêque Pontard.

Le 28 juillet 1791, M. Pontard, « évêque du département », avait fait annoncer son arrivée à Beaumont pour 5 heures du soir. Le maire et les officiers municipaux, comme nous l'avons déjà vu à propos du *Culte* (p. 490), avaient décidé de le recevoir avec tous les honneurs dus à son rang. Ils avaient arrêté, notamment, qu'à son entrée en ville on sonnerait toutes les cloches : celles de la paroisse et celle de la communauté.

Le soir, à 5 heures et demie, au moment où les canons de la ville, placés sur le Castelot, signalèrent l'arrivée « dudit sieur Pontard », les cloches de la paroisse sonnèrent à toute volée. La cloche du couvent, elle, resta muette. Les Dames de la Foy, dans l'ardeur de leur foi religieuse et aristocratique, n'avaient pu se résigner à manifester d'une façon quelconque, en faveur d'un évêque qu'elles savaient issu du peuple d'abord et qui, par-dessus tout, avait comme abjuré en prêtant le serment constitutionnel. Au lieu de sortir et de se mêler à une population en fête, elles se calfeutrèrent chez elles ; comme en un jour de deuil, elles fermèrent ostensiblement leurs portes et leurs fenêtres et, d'autre part, laissèrent leur cloche immobile, se refusant ainsi de propos délibéré à obéir à l'arrêté municipal.

Le lendemain matin, jour de vendredi, à 6 heures (les municipalités d'alors étaient plus matinales que celles d'aujourd'hui), le maire et les officiers municipaux se réunissent d'urgence à l'hôtel de ville, pour flétrir comme il le méritait cet acte d'insubordination des religieuses, injurieux à la fois pour la municipalité, pour la population et pour l'évêque. J'extrais de la délibération les lignes suivantes :

Vu notre arrêté du jour d'hier, M. l'évêque étant arrivé environ les cinq heures et demie du soir et ayant été accueilli par un détachement de la garde nationale, au bruit des canons et au son des cloches de la

présente paroisse; et, vu le mépris qu'ont fait les Filles de la Foy de la présente ville de notre arrêté du jour d'hier, notifié à la supérieure le même jour par un des valets de ville et par lequel elles étaient invitées d'abandonner leur cloche au même instant que celles de la paroisse, à quoi elles se sont constamment refusées;

Considérant qu'une telle désobéissance est attentatoire à notre arrêté et à l'ordre, arrêtons : que la supérieure de ladite communauté de cette ville sera tenue de comparaître, suivie de son conseil, par devant nous aujourd'hui à huit heures du matin, dans notre hôtel commun, pour être ouïe et entendue sur ses dire et refus d'obéir au dit arrêté.

Arrêtons, en outre, que le présent arrêté sera notifié par extrait à ladite supérieure par un sergent et quatre fusiliers de la garde nationale et, ce, afin qu'elle n'en prétende cause d'ignorance et, en cas de refus de sa part, être statué et ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait et arrêté audit Beaumont, dans l'Hôtel commun, le 29 juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

LOISEAU, *maire*.
GRENIER, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.*
P. RIVIÈRE, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Je ne puis dire ce qu'il advint de cette affaire et pour cause. Mais comme il n'en est plus question désormais dans les registres municipaux, j'ai tout lieu de croire que la « supérieure et son conseil », sans se laisser émouvoir le moins du monde par le sergent et les quatre fusiliers qui lui avaient signifié l'arrêté municipal, restèrent sourds à l'invitation du maire et des officiers municipaux et que ceux-ci ne poursuivirent pas l'affaire. Ils devaient du reste, deux jours plus tard, entrer de nouveau en conversation avec la communauté.

2° LA PRESTATION DE SERMENT.

Les lois du 26 décembre 1790 et du 22 mars 1791, visant « les professeurs et autres personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction », portaient que ces professeurs seraient tenus de prêter le serment de fidélité à la Constitution. Les Dames de la Foy, comme directrices d'une école primaire et d'un pensionnat, tombaient naturellement sous le coup de ces lois. Le maire Loiseau les leur fit notifier

officiellement et, par un arrêté en date du 30 juillet 1791, dont copie leur fut remise par Béleymet, huissier de police, il leur enjoignit de venir prêter le serment d'usage le 7 août suivant, jour de dimanche « dans l'église paroissiale, à l'issue de la première messe, en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés ». Faute de ce, ajoute l'arrêté municipal, elles « seraient déchues de leurs fonctions d'institutrice et il serait pourvu à leur remplacement ».

Rappelons, en passant, que pareille injonction fut transmise, le même jour et à la même heure, à l'aumônier de ces dames, le sieur Lagaüsère.

Le dimanche 7 août 1791, à l'heure indiquée, le conseil général de la commune se rendit en corps à l'église paroissiale pour recevoir le serment des Filles de la Foy et de leur aumônier Lagaüsère. Dérangement bien inutile : les religieuses, bravant selon leur habitude le maire et ses officiers municipaux, restèrent tranquillement dans leur couvent et l'aumônier, naturellement, suivit leur exemple. Elles s'étaient contentées, pour toute réponse à l'arrêté de la municipalité, d'adresser aux administrateurs du département de la Dordogne un long mémoire, où elles protestaient naturellement contre la décision prise à leur égard et demandaient à être garanties contre toutes mesures qui pourraient « gêner leurs consciences et les priver d'une liberté qui est si chère à tous les autres ». Voici ce mémoire :

« *A Messieurs les administrateurs du département de la Dordogne.*

» Les Filles de la Foy de la communauté de Beaumont, district de Belvès, ont l'honneur de vous envoyer, Messieurs, l'arrêté des officiers municipaux de leur ville qui leur a été notifié et de réclamer votre justice pour prévenir les vexations qu'elles pourraient éprouver.

» Les exposantes n'ont aucune fonction publique ; elles ne reçoivent aucun émolument. Elles habitent une maison qui a été faite aux dépens de celles qui y sont entrées et des deniers

des aumônes dotales, et elles vivent de leurs biens ou de leur travail. Rien ne peut les mettre dans la classe des fonctionnaires publics. Si elles étaient dans l'usage d'instruire les filles de la ville que les parents faisaient venir, c'était un office de charité. Et elles sont à regret privées aujourd'hui de cette bonne œuvre : tout leur soin, tout leur emploi est l'éducation d'un très petit nombre de jeunes filles que les parents leur ont confiées, et d'adresser continuellement leurs vœux à Dieu pour la paix et le bien de leur patrie.

» Quelles raisons pourrait-on donner pour gêner leurs consciences et les priver d'une liberté qui est si chère à tous les autres ? Elles invoquent sur cela les décrets de l'assemblée nationale, auxquels Messieurs les officiers municipaux n'ont pas fait attention sans doute que leur arrêté est absolument contraire. Toutes les religieuses ont la faculté de demeurer dans leur maison.

» Les exposantes ont donné toutes les preuves de modération et de soumission. Elles peuvent défier qu'on trouve aucun fait où elles soient répréhensibles. Elles espèrent avec confiance que, par votre protection auprès de Messieurs les officiers municipaux et du peuple de Beaumont, elles pourront vivre dans la paix et la tranquillité qui sont tous leurs désirs.

» BEAUJEAU, *supérieure.*

» SARPY, *assistante.* ROUSTANS, *procureuse.*

» SAVY, *conseillère.* »

Ce mémoire, l'administration départementale le transmet aussitôt au procureur syndic du district de Belvès, en lui demandant de prendre des renseignements et de lui donner ensuite son avis. Elle l'invite, du reste, « à faire connaître aux officiers municipaux de Beaumont la disposition des décrets relativement aux personnes chargées de l'enseignement public, dans lesquels ils verront que, quand même les religieuses voudraient continuer les fonctions qu'elles exerçaient à cet égard, ce n'est point à l'église et en présence de la commune qu'elles devraient prêter serment, mais seulement en présence des officiers municipaux à l'hôtel commun ou dans la dite communauté, parce

que le serment dont il est question n'est point celui prescrit aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, mais simplement le serment civique ».

Le procureur syndic du district, après avoir pris connaissance de ce document, le visa, l'annota et, à son tour, le transmit sans retard à la municipalité de Beaumont, où il arriva le 7 août. Les choses, comme on le voit, marchaient rapidement.

Au reçu du mémoire des Filles de la Foy et des observations qu'y avaient jointes les administrateurs du département et ceux du district, le maire Loiseau réunit d'urgence son conseil.

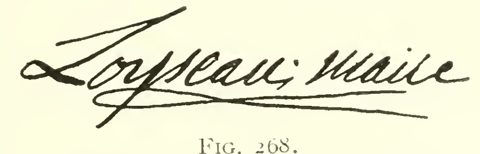


Fig. 268.
Benoit Loyseau, maire de Beaumont.

C'était le 9 août 1791.

Après une courte délibération où fut examiné le mémoire de protestation des religieuses et « sans s'arrêter aux fausses allégations contenues au dit mémoire, sur lequel la municipalité se réserve de faire statuer en temps et lieu », celle-ci arrête de nouveau que « les Filles de la Foy seront tenues de se présenter par devant les officiers municipaux, samedi prochain, 13 du courant, à huit heures du matin aux fins de la prestation du serment civique auquel elles sont tenues : faute de quoi il sera, contre elles, procédé ainsi que de droit ». L'obligation de prêter le serment était donc maintenue. Seul, le local où devait avoir lieu la cérémonie était changé : les religieuses, au lieu de jurer dans l'église paroissiale, en présence du conseil général de la commune et de toute la population, devaient prêter leur serment dans le cadre plus modeste d'un petit hôtel de ville, en présence du maire et des officiers municipaux.

Le 13, à l'heure fixée, les officiers municipaux, présidés par le maire, sont à leur poste, attendant les religieuses. Ils les attendent vainement. Comme le 7 août précédent, elles restent sourdes à l'invitation de l'autorité municipale et, tranquillement, elles restent chez elles.

Sur ces entrefaites, l'administration départementale, qui

venait de recevoir, sur cette affaire, le rapport du directoire du district, prit un arrêté portant :

Que, d'après la disposition de l'article 1er du décret du 15 avril dernier sanctionné le 17 du même mois, toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction devant prêter le serment prescrit par les lois du 26 décembre et 22 mars derniers, les religieuses de Beaumont, ainsi que celles de toutes les autres communautés qui, par leur institut, sont chargées de l'enseignement public, ne peuvent se refuser de prêter le serment si elles veulent être maintenues dans leurs fonctions, à cet égard, que ce serment n'est pas celui prescrit aux fonctionnaires publics ecclésiastiques et qu'il doit être prêté à l'hôtel de la commune en présence de la Municipalité qui doit en dresser procès-verbal.

Et les administrateurs du département ajoutent :

Que, quand bien même les religieuses de Beaumont méconnaîtraient assez leur devoir et les règles de leur institut pour se refuser à prêter le serment qui leur est prescrit, elles ne peuvent cependant être dépouillées de la jouissance de leur maison et de leurs biens, que le décret du 24 juillet sur le traitement des religieux et religieuses leur garantit de la manière la plus expresse; que ce serait porter atteinte à la Loi et à la Constitution si elles étaient troublées dans cette jouissance et dans leur opinion religieuse; que la seule peine qu'elles puissent encourir par le défaut de prestation de serment, c'est d'être déchues de l'honorable fonction de porter leurs soins à l'éducation publique de la jeunesse.

En conséquence,

Il est arrêté que le Directoire du district de Belvès demeure chargé d'enjoindre à la municipalité de Beaumont de faire notifier la présente délibération aux ci-devant religieuses de cette ville, avec sommation de, par elles, prêter le serment prescrit par les décrets aux personnes chargées de quelque fonction publique dans le département de l'instruction, de quoy elle dressera procès-verbal, tout comme du refus qu'elles pourraient en faire; duquel procès-verbal il sera envoyé copie au Directoire du département par l'intermédiaire du district; et que, cependant, même en cas de refus de la part desdites religieuses, elles ne pourront, sous ce prétexte, être troublées dans la jouissance de leur maison et de leurs biens, qu'au contraire elles doivent y être maintenues et protégées jusqu'à ce que l'Assemblée nationale en ait autrement ordonné et que lesdits officiers municipaux dudit Beaumont doivent veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à leur propriété et à leur liberté individuelle, qu'au contraire ils doivent les protéger par tous les moyens dont la loi les a revêtus, aux peines portées par les décrets.

Fait à Périgueux en Directoire du département, etc.

CHILHAUD. ST-ROME. BEAUPUY.
TERS. LAFUSTIÈRE, *sre gl*.

. Cet arrêté porte la date du 10 août. Il fut transmis au directoire du district de Belvès qui, deux jours plus tard, en adressa copie à la municipalité de Beaumont.

Elle arriva à Beaumont le 15 au matin.

Sans perdre de temps, le citoyen Loiseau, maire, mande auprès de lui Beleymet, huissier de police, et l'envoie au couvent pour notifier aux Filles de la Foy l'arrêté en question, avec sommation de comparaître le jour même à cinq heures de relevée pour prêter le serment civique prescrit par la loi.

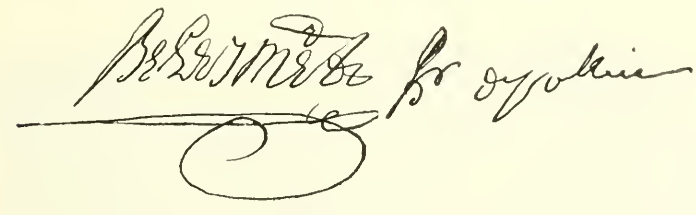


Fig. 269.

Béleymet, huissier de police
près la justice de paix de Beaumont.

Mais ces dames, qui quelques jours auparavant avaient vu sans s'émouvoir se dresser devant elles un sergent de la garde nationale et quatre fusiliers en armes, n'étaient pas de nature à trembler devant un civil..., ce civil fût-il un huissier.

A cinq heures, la municipalité est en séance : pas de religieuses. Six heures sonnent : pas de religieuses. Enfin à six heures et demie, on frappe à la porte, nos officiers municipaux se redressent pour faire bonne contenance en présence de leurs nobles visiteuses, la porte s'ouvre et l'on voit entrer — au lieu de la supérieure avec son cortège de religieuses — une pauvre vieille femme, Catherine Désinier, la domestique du couvent. Mme de Beaujeau, persévérant dans son obstination de résister aux lois, avait envoyé sa servante pour déclarer tout simplement, de sa part et de la part de ses religieuses, « qu'elles ne pouvaient pas se rendre pour la prestation du serment ». Et c'est tout.

Sur ce, les officiers municipaux, aussi indignés que surpris,

décident d'en appeler au directoire du département. Je cite textuellement :

Sur quoi, en rappelant autres invitations et sommations de notre part à elles faites le 30 juillet dernier et le 9 du courant; et, regardant le tout comme un refus formel de leur part d'obéissance aux lois, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour expédition d'iceluy être renvoyée au Directoire, pour par iceluy être statué le plus promptement possible, vu l'urgence du cas, ce qu'il appartiendra.

LOYSEAU, *maire*.
BLANCHARD, *off. mpl.* RIVIÈRE, *off. mpl.*
MIANNE, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Qu'est-ce qu'il advint de cette nouvelle affaire ?

Les documents que j'ai pu avoir sous la main ne nous le disent pas d'une façon précise. J'apprends seulement que, par un jugement du 23 février, les Dames de la Foy furent condamnées à payer 25 livres et j'apprends, d'autre part, que le 9 avril suivant, les maire et officiers municipaux « assemblés en l'hôtel commun », délibérant sur l'emploi de cette somme, arrêtèrent qu'elle serait « convertie en pain et distribuée, soit aux familles honteuses, soit aux mendiants, à la diligence du sieur Loyseau, maire ».

Ainsi se termina cette deuxième escarmouche entre la mairie et le couvent. L'autorité municipale n'y avait pas beaucoup gagné..., en prestige surtout. Les religieuses y avaient perdu 25 livres. Seuls les pauvres de la ville, qui avaient profité de cet argent, avaient lieu de s'en féliciter.

Mais la lutte n'était pas finie. Les Filles de la Foy, inféodées à la noblesse et au clergé, étaient de ce fait profondément hostiles aux idées du jour. La municipalité, essentiellement démocrate, ne pouvait désarmer devant elles.

3° LA MUNICIPALITÉ FAIT FERMER LA CHAPELLE DU COUVENT.

L'Assemblée nationale, par un décret en date du 13 février 1790, avait déclaré ne plus reconnaître les vœux monastiques et, du même coup, aboli les congrégations religieuses. Elle

avait, toutefois, fait une exception en faveur des maisons chargées de l'éducation publique et, aussi, en faveur des établissements de charité. Or les Dames de la Foy, qui avaient reçu mission d'avoir dans leur établissement une école publique gratuite pour les jeunes filles de la commune, bénéficiaient de cette exception.

La municipalité, qui avait le devoir de les expulser comme religieuses, était obligée de les subir comme institutrices. Dès

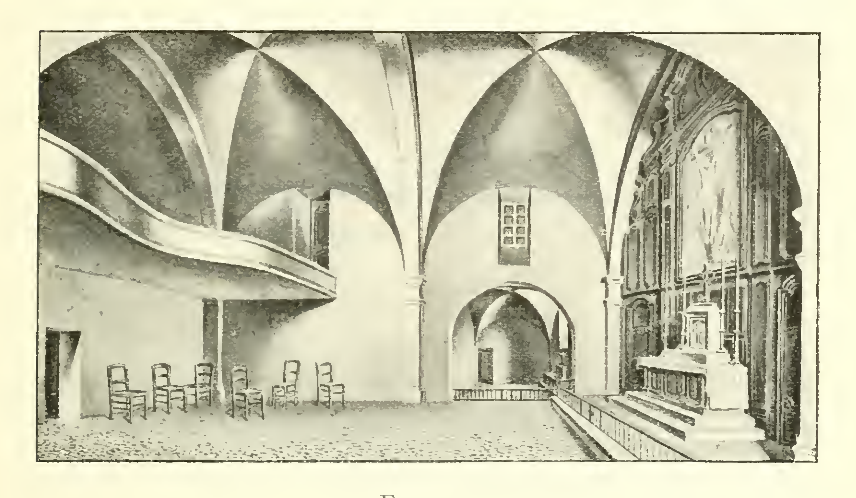


Fig. 270.

La chapelle du couvent,
vue depuis la porte d'entrée sur la rue Vidal.

A droite, le maître-autel ; à gauche et en bas, la petite porte s'ouvrant sur le vestibule de l'entrée du couvent ; en haut, la tribune. Tout au fond, répondant à la travée du chœur, la petite chapelle dite Chapelle de la Vierge.

lors elle chercha un autre grief et, ne pouvant attaquer directement les religieuses elles-mêmes, elle s'en prit à leur chapelle.

La chapelle du couvent, que nous avons déjà signalée plus haut à droite du vestibule d'entrée, est une vaste salle de forme rectangulaire (*fig.* 270), longue de 15 mètres, large de 6 m. 60, s'élevant jusqu'à la naissance des combles. De ses deux faces, l'une répond à la Rue Vidal, avec six fenêtres, dont trois au rez-de-chaussée, toutes aveuglées, et quatre à la hauteur du premier étage, fermées celles-ci avec des vitres ordinaires. On y pénétrait à la fois par la porte donnant sur la Grand'Rue et

par la porte s'ouvrant sur le vestibule. Le chœur, surélevé d'une marche, possédait un autel modeste que surmontait une toile représentant une descente de Croix. Cette peinture, avec son encadrement en bois Louis XV, est encore en place. Quant à l'autel, il a été enlevé lors de la laïcisation des écoles primaires et transporté dans la petite chapelle du nouveau couvent (ancienne maison Foussal).

Au point de vue architectural, la chapelle des Dames de la Foy ne possède que deux travées, couvertes l'une et l'autre

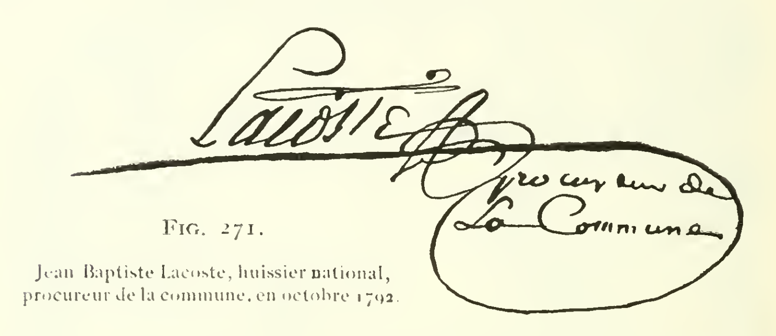


Fig. 271.

Jean Baptiste Lacoste, huissier national, procureur de la commune, en octobre 1792.

par des voûtes d'arêtes, avec doubleaux. Les arcs retombent, à droite et à gauche, sur trois piliers plats, engagés dans le mur et d'une ornementation très simple.

La première travée ou travée du côté nord nous présente une tribune qui était destinée aux pensionnaires. On y accédait par une petite porte, située en haut de l'escalier en pierres qui, du vestibule, montait au premier étage.

La deuxième travée ou travée du chœur se prolongeait du côté du jardin, en formant là une petite chapelle basse, dite *Chapelle de la Vierge*, laquelle était réservée aux religieuses et aux novices.

La chapelle du couvent était entièrement indépendante de la cure et, seul, l'aumônier Lagaüsère y officiait. Mais les offices n'étaient pas exclusivement réservés au personnel du couvent, religieuses et élèves. La porte donnant sur la Rue Vidal restait ouverte aux habitants de la ville et de la campagne qui, à toute heure du jour, pendant les offices et en dehors des

offices, pouvaient en toute liberté pénétrer dans la nef. Et voilà, précisément, ce que ne voulaient pas les républicains avancés du corps municipal.

Un certain nombre de municipalités et de départements, notamment celui de Paris, considérant que les chapelles des maisons religieuses étaient le plus souvent des foyers d'opposition aux idées révolutionnaires, avaient pris un arrêté aux termes duquel ces chapelles, tout en servant aux religieux et religieuses de la maison, seraient fermées au public. Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, qui venait d'être nommé procureur de la commune et qui connaissait le dit arrêté, n'hésita pas — n'ayant qu'une médiocre sympathie pour la communauté aristocratique de Beaumont et, en particulier, pour sa supérieure, Mme Anne Beaujeau — à l'appliquer à leur chapelle. Ce Jean Baptiste Lacoste[1] exerçait à Beaumont les fonctions d'huissier public. Il habitait, sur la Rue Deytier, une vieille maison du XIVe siècle, située entre celle de Randonnier, officier municipal, et celle de Jacques Coste, également officier municipal : elle appartient aujourd'hui à M. Auriel, boucher. Homme intelligent, instruit, rompu aux affaires, d'une énergie rare, le procureur Lacoste va s'occuper des religieuses et les poursuivre sans trêve ni merci jusqu'à leur expulsion.

Fig. 272.

Mme Anne Beaujeau, supérieure du couvent des Dames de la Foy

Le 1er avril 1792, le maire et les officiers municipaux étant assemblés dans le lieu ordinaire de leurs séances, le citoyen Lacoste se lève et prononce le discours suivant, que je reproduis *in extenso*, parce qu'il nous fait bien connaître notre personnage,

1. Jean Baptiste Lacoste était né à Calès en 1747, de Michel Lacoste, premier huissier en l'élection de Sarlat, et de Magdeleine Pauty. Il avait épousé à Beaumont demoiselle Marie Colin, avec laquelle il eut neuf enfants, dont Michel Lacoste, l'aîné, prêtre, que nous avons vu (t. II, p. 505) comme curé constitutionnel de Beaumont, et Pierre Lacoste, dit Second, que nous avons vu également (t. II, p. 4) comme secrétaire en chef sous le Directoire. Jean Baptiste Lacoste est mort à Beaumont le 19 janvier 1815, à l'âge de soixante-huit ans.

en même temps qu'il nous donne un curieux spécimen du langage de l'époque :

« MESSIEURS,

» Le moment est venu de prononcer sur la clôture des églises non autorisées; de consacrer en même temps les vrais principes sur les opinions religieuses; de désarmer à la fois le fanatisme et l'intolérance; de faire cesser les alarmes qui agitent les citoyens de cette ville, sur le maintien de la paix et le respect pour la Constitution.

» Si votre sagesse vous a engagés, Messieurs, à suspendre jusqu'à ce jour cette opération, que la loi indique comme une mesure de simple faculté et que la plupart des administrations du royaume ont adoptée suivant les circonstances qui les commandaient, vous avez sans doute pensé comme moi, Messieurs, que votre indulgence rappellerait à l'ordre ceux que le fanatisme séducteur aurait déjà égarés, en se couvrant malicieusement du voile saint de la religion. Mais, loin de se fermer, la bouche ne s'est ouverte que pour verser à grands flots le venin contagieux qui n'a déjà que trop infecté cette malheureuse ville et corrompu grand nombre de citoyens faibles. C'est surtout dans les sociétés particulières que ce monstre se plaît à déchirer d'une dent cruelle cette Constitution sainte, qui doit faire le bonheur des Français, en terrassant le despotisme arrogant sous le joug duquel nous étions vilement asservis. C'est là que des personnes hypocrites crient à la perte de la religion, parce qu'elles ont perdu leurs droits à opprimer et à tromper le peuple. C'est enfin dans ces infâmes sociétés que s'aiguisent les armes parricides, qui doivent porter au dedans le coup fatal à la Constitution, tandis que des citoyens ingrats et rebelles ne cessent de la harceler au dehors. Que leurs espérances soient trompées. Renversez leurs projets criminels et étouffez ce monstre venimeux, dont le souffle impur répand au loin la désolation.

» Je ne suis en ce moment que l'organe du peuple qui demande de toutes parts la clôture de l'église des ci-devant Filles de la Foy de la présente ville. Imitez les diverses municipalités

et départements du royaume. Le premier, celui de Paris, dans son arrêté célèbre sur le même objet, posa en principe « que les » églises ou chapelles des maisons religieuses ou autres oratoires, » ne servant qu'à l'usage particulier de la maison, ne seraient en » aucun cas ouvertes au public » et l'Assemblée constituante, en approuvant cette délibération, consacra « une maxime sur » laquelle aucun homme instruit dans les anciens usages de » l'Église et de la discipline monastique, ne pouvait élever de » doute ». Cette sage conduite ne fera que rendre ces églises ou » chapelles à leur destination primitive. »

Et, à ces causes, Jean Baptiste Lacoste requiert que l'église des ci-devant Filles de la Foy soit fermée au public; qu'il soit expressément défendu aux religieuses d'y faire dire la messe, confesser, prêcher et catéchiser; qu'elles soient tenues, comme les autres habitants de Beaumont, d'assister à la messe dans l'église paroissiale.

Sur quoi le maire et les officiers municipaux, faisant droit au présent réquisitoire du procureur de la commune, arrêtent ce qui suit :

Article 1er.

La chapelle des ci-devant Filles de la Foy de la présente ville sera fermée au public et ne pourra servir que pour les prières particulières des Filles qui habitent la maison.

Article 2.

Il ne sera jamais permis, à compter de ce jour, d'y faire dire la messe, d'y prêcher, d'y catéchiser, ni confesser, sous aucun prétexte ni raison que ce soit, la confession de nécessité exceptée pour cause de maladie.

Article 3.

Conformément à la loi, les prêtres non sermentés ne pourront dire la messe que dans l'église paroissiale, jusqu'à ce qu'il y ait un édifice consacré à un culte religieux par des sociétés particulières et portant l'inscription déterminée par la loi.

Article 4.

Les ci-devant Filles de la Foy, pour l'édification publique, seront obligées d'assister à la messe dans l'église paroissiale; il leur est accordé

provisoirement la liberté de l'y faire dire par tel prêtre qu'elles jugeront à propos, hors le temps des offices de la paroisse.

ARTICLE 5.

La police devant veiller à tous les rassemblements, la maison desdites Filles de la Foy ne sera désormais ouverte au public sous aucun prétexte.

ARTICLE 6.

Les magistrats chargés par la loi de protéger et de défendre toute religion, avertissent les citoyens qu'ils ne peuvent troubler les ministres dans leurs cérémonies, ni aucune personne dans le libre exercice de leur culte, sans encourir les peines prononcées en pareil cas par l'article 2 du titre II de la loi sur la police municipale et la police correctionnelle.

ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié par notre secrétaire greffier aux ci-devant Filles de la Foy en la personne de leur supérieure pour avoir à s'y conformer; sera au surplus affiché ès-lieux accoutumés et exécuté suivant sa forme et teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques.

Fait et arrêté audit Beaumont, le premier avril 1792.

LOYSEAU, *maire*. BLANCHARD, *off^r mpl.*
DELPECH, *off^r mpl.* DELPIT, *off^r mpl.*
LABARRIÈRE, *secr. greff.*

A la réception de cet arrêté, les Dames de la Foy adressèrent au directoire une requête « tendant à ce qu'elles soient conservées dans le libre exercice de la religion dans leur église, ainsi qu'elles avaient coutume ». Le directoire, en cette occurrence, sans donner satisfaction aux religieuses, modifia légèrement en leur faveur les articles 2 et 4 de l'arrêté municipal. Voici ces modifications :

1° Il sera permis aux Filles de la Foy de faire dire la messe dans leur chapelle à tels jours et heures que bon leur semblera, en observant néanmoins que cette messe ne soit célébrée qu'après la messe paroissiale et les portes de l'église fermées;

2° Les Filles de la Foy ne pourront sous aucun prétexte prêter leur église pour prêcher, confesser et catéchiser, ni faire aucune autre fonction relative au culte public de la religion;

3° Lesdites Filles de la Foy ne peuvent point être contraintes d'assister à la messe paroissiale; mais elles seront exhortées à y assister pour l'exemple sans que, dans aucun cas, la municipalité puisse se permettre aucune démarche pour les y forcer.

La satisfaction donnée aux Filles de la Foy était, comme on le voit, de minime importance. Du reste, elle ne fut pas de longue durée.

4° L'affaire des vases sacrés.

Quelques jours plus tard, le 17 avril, les officiers municipaux, sous prétexte que la congrégation des Dames de la Foy avait été supprimée, que de ce fait les biens possédés par elle appartenaient à la nation et qu'ils avaient le devoir de veiller à la conservation de ces biens sous leurs propres responsabilités, se transportèrent au couvent, firent l'inventaire de tous les objets qu'il renfermait et mirent la main, dans la chapelle, sur les vases sacrés et sur tous les ornements destinés au culte. C'était, on en conviendra, le plus sûr moyen pour empêcher l'aumônier ou d'autres prêtres de venir dire la messe au couvent.

Nouvelle protestation et nouvelle requête des religieuses, demandant à « être réintégrées dans la possession des vases sacrés et des ornements d'église », dont les a indûment, disent-elles dépossédées la municipalité de Beaumont. Le directoire du district, ne voulant prendre aucune décision sans être documenté, délègue à Beaumont le citoyen Boyer, secrétaire greffier du district, pour se renseigner sur place, pour savoir notamment si quelques « innovations » avaient été faites dans la maison ou l'oratoire des Filles de la Foy et, dans l'affirmative, rétablir les choses dans leur état primitif. C'est assez dire qu'il fallait restituer à la communauté les vases sacrés et les ornements destinés au culte, qui avaient été saisis dans leur chapelle.

Trois jours après la visite du citoyen Boyer, la maire et les officiers municipaux se réunissent en séance extraordinaire pour protester à leur tour contre la décision du directoire du district et légitimer leur conduite. Cette délibération est intéressante

et mérite d'être reproduite. Elle nous dira que nos officiers municipaux ne manquaient ni d'intelligence ni d'énergie :

Ce jourd'hui sixième may mil sept cent quatre-vingt-douze, dans l'hôtel commun de la ville de Beaumont, les maire et officiers municipaux de ladite ville et commune, assemblés extraordinairement :

Vu l'arrêté du Directoire du district de Belvès (tendant à la remise de vases sacrés et ornements mentionnés dans notre procès-verbal du dix-sept du mois d'avril) en date du 2, à nous communiqué par le sieur Boyer secrétaire dudit district et commissaire par luy choisi; vu aussi la lettre par nous écrite au Directoire du district le 18 du mois dernier et le 4 courant; la lettre en réponse du Directoire du district du 5 courant.

Considérant :

1° Que, d'après le décret de l'assemblée nationale portant suppression des congrégations, il n'y a point d'équivoque que les biens ci-devant possédés par les Filles de la Foy n'appartiennent à la nation;

2° Que les municipalités ne soient spécialement chargées de veiller à leur conservation, même sous peine de responsabilité;

3° Que, pour être déchargée de cette responsabilité, la municipalité, prévoyant que la religion du Directoire du district ou du département pourrait être surprise et qu'il pourrait ordonner la remise des vases sacrés et ornements trouvés dans l'église des ci-devant Filles de la Foy, et que, d'après leur conduite, une prudence bien entendue avait fait mettre en lieu de sûreté; que, par sa lettre du 2 courant, elle avait annoncé au département et au district son entière soumission aux autorités constituées, mais qu'elle demandait préalablement être déchargée de toute responsabilité à cet égard;

4° Que la conduite desdites Filles de la Foy, soit avant le transport de la municipalité dans leur maison, soit après, n'était nullement propre à la tranquilliser sur les événements à venir; que la porte de la chapelle desdites Filles était en si mauvais état qu'elle pourrait d'autant mieux servir de prétexte à leur infatigable cupidité; que des prêtres et ennemis de la Constitution leur ont persuadé qu'elles étaient propriétaires incommutables de tout ce dont elles jouissent et qu'il dépendait d'elles d'en faire ce qu'elles voudraient sans que leur conscience fût aucunement engagée;

Tout considéré et sur ce ouï et ce requérant le procureur de la commune, la municipalité arrête :

Que, le Directoire du district n'ayant pas répondu d'une manière catégorique par la lettre du 5 à la lettre de la municipalité du 2 courant, il sera sursis à l'arrêté du district jusqu'à ce que celui-ci, par un nouvel arrêté, ait expressément assumé sur lui la responsabilité desdits vases sacrés et ornements. Et, ce fait, la municipalité déclare qu'elle se soumettra provisoirement à l'arrêté du district; se réservant cependant et par

exprès ladite municipalité de se pourvoir ainsi qu'elle avisera contre les arrêtés que les directoires du district et du département auraient pu ou pourraient prendre à ce sujet.

Fait et arrêté audit Beaumont, les jour et an ci-dessus.

LOYSEAU, *maire*.
DELPECH, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire*.

Cette délibération, suivant l'usage, est envoyée le jour même au directoire du district, qui la déclare « illégale et inconstitutionnelle » pour les raisons suivantes :

1° En ce qu'elle se base sur une loi que le directoire n'a jamais adressée à la municipalité de Beaumont et que, dans le fait, il n'existe point encore de loi qui supprime les congrégations, mais seulement un décret annoncé dans les papiers publics et qui ne peut être loi qu'après la sanction;

2° En ce qu'elle prononce un sursis à l'arrêté du district et du département du 13 avril et proteste même de se pourvoir contre les arrêtés que les corps administratifs pourraient prendre pour ordonner la remise des vases sacrés et ornements qu'elle a fait saisir auxdites Filles de la Foy, ce qui est contraire à toutes les lois et met les officiers municipaux de Beaumont dans le cas d'être poursuivis conformément à la loi du 29 septembre 1791.

Loyseau, maire

FIG. 273.

Le citoyen Loyseau, maire,
qui, avec le procureur Jean Baptiste Lacoste,
poursuivit les Filles de la Foy jusqu'à leur expulsion.

En conséquence, le directoire casse la délibération en question et, de nouveau, il ordonne que les ornements et les vases sacrés saisis chez les Filles de la Foy leur seront remis dans les vingt-quatre heures. Celles-ci, toutefois, devront les garder devers elles et les présenter à toutes les réquisitions qui leur seraient faites par la municipalité.

Loiseau et Lacoste, maire et procureur de la commune, ne se laissent nullement convaincre par les arguments précités.

Ils refusent une fois encore d'obéir à l'injonction du directoire et ils gardent les objets saisis.

Les Filles de la Foy, qui semblent vouées désormais au rôle de protestataires, rédigent une nouvelle pétition, qu'elles envoient cette fois, non au directoire du district, mais au directoire du département. La voici .

Beaumont, le 30 juin 1792.

A Messieurs les administrateurs composant le directoire du département de la Dordogne.

Les Filles de la Foy de la ville et canton de Beaumont, district de Belvès, ont l'honneur de vous exposer pour la seconde fois que, malgré votre arrêté du mois d'avril dernier, qui leur permet de faire célébrer la messe dans leur chapelle..., cependant la municipalité de Beaumont fut à peine prévenue de ces dispositions qu'elle fit enlever et séquestrer non seulement leurs vases sacrés, mais encore tous les ornements destinés au culte divin. Dans ces circonstances, les exposantes osent espérer avec confiance, Messieurs, qu'il vous plaira ordonner que votre arrêté du mois d'avril dernier sortira son plein et entier effet : à ces fins, enjoindra à la municipalité dudit Beaumont, non seulement de tenir la main à son exécution, mais encore de leur remettre sans délai leurs vases sacrés et les ornements qu'elle a fait saisir le mardi d'après la Quasimodo à leur préjudice et faire justice, en leur accordant la liberté de faire célébrer la messe dans leur dite chapelle par tel ministre qu'elles jugeront à propos, ce qui sera conforme à votre premier arrêté, qui n'a pas été révoqué.

BEAUJEAU, *supérieure.*
SARPY, *assistante.* ROUSTANS, *procureuse.*
SAVY, *conseillère.*

Cette pétition eut le même sort que les précédentes. Le directoire du département la renvoya au directoire du district qui, confirmant son arrêté du 18 mai dernier, enjoignit une fois encore à la municipalité de Beaumont de restituer aux Filles de la Foy leurs ornements et vases sacrés, en ajoutant que, en raison de leur refus d'exécuter l'arrêté précité, il y avait lieu de « prononcer contre elles la peine prononcée par les decrets ». Ceci se passait le 6 juillet. Les officiers municipaux, cédant aux

suggestions de Loiseau et de Lacoste, persistèrent dans leur obstination et gardèrent les vases sacrés [1].

Les religieuses, cette fois, ne réclamèrent pas et pour cause : quelques jours plus tard, elles étaient supprimées et expulsées de leur couvent.

Pour la même raison, le directoire du district cessa d'envoyer aux officiers municipaux de Beaumont ses injonctions et ses menaces, sachant bien qu'il ne pouvait plus leur demander maintenant de restituer les vases sacrés dont ils étaient détenteurs à une communauté désormais inexistante.

Ces vases sacrés, comprenant un calice avec sa patène, un rayon ou ostensoir et une custode, le tout en argent, furent remis, le 8 décembre 1792, par les officiers municipaux de Beaumont, à Étienne Royneau, administrateur du directoire, et à Jean François Pélissier, syndic du district, qui leur en donnèrent reçu. Ce reçu nous apprend, en outre, que les dits officiers municipaux, considérant que les vases sacrés de l'église paroissiale étaient beaucoup plus vieux et plus détériorés que ceux de la chapelle du couvent, mais en même temps plus lourds, proposèrent de les échanger contre ces derniers.

Un tel échange étant avantageux pour l'État, les administrateurs du district s'empressèrent de l'accepter : « après avoir vérifié, dit le document en question, que les pièces d'argenterie qu'ils nous ont proposées en échange sont en effet d'un poids plus fort que ceux desdites Filles de la Foy d'une once et deux gros, nous avons consenti audit échange dans l'intérêt de la nation ». Les vases sacrés de la chapelle du couvent furent donc remis au curé de Beaumont pour le service du culte dans l'église paroissiale et ce sont ceux de la paroisse qui furent remis au district et envoyés par lui à l'hôtel de la Monnaie de Bordeaux.

Mais cette histoire des vases sacrés n'est pour ainsi dire qu'une digression. Revenons à nos religieuses dont on vient de fermer la chapelle et, en attendant qu'on ferme le couvent lui-même,

---

1. Ces vases sacrés, saisis au couvent de Beaumont, consistaient en un rayon, un ostensoir, un petit calice, une custode, pesant en tout 6 marcs 7 onces, soit 1.682 grammes 45, le marc valant 8 onces et l'once 30 gr. 59.

ce qui ne saurait tarder, racontons encore quelques conflits survenus, au cours de l'été 1792, entre les Dames de la Foy et la municipalité.

5° Nouveaux griefs contre les religieuses : elles déménagent clandestinement leurs meubles.

Nous avons vu que la municipalité, par son arrêté en date du 1er avril 1792, avait fait fermer pour le public la chapelle du couvent, laquelle, disait l'article 1er, « ne pourrait servir que pour les prières particulières des filles qui habitaient la maison». Conformément à cet arrêté, Mme de Beaujeau, supérieure, fit ostensiblement condamner la porte de la chapelle qui donnait sur la Rue Vidal. Mais elle n'en autorisa pas moins certaines personnes à pénétrer dans le couvent par des portes dérobées et à se rendre ensuite à la chapelle pour y entendre la messe dite par l'aumônier.

C'était rendre l'arrêté en question complètement illusoire.

Quelques citoyens s'en plaignirent et la Société populaire, dans sa séance du 3 septembre, se fit l'écho de ces plaintes. Dans sa séance du 10 septembre, elle nomma une commission composée de M. Reynal père et Carrière, commandant de la garde nationale, chargée de se rendre auprès de la municipalité pour lui signaler le fait et la prier d'interposer son autorité pour y mettre fin, « pour empêcher, dit le procès-verbal, un pareil désordre, qui donne de l'ombrage aux bons citoyens »[1].

Mais cette infraction, par les Dames de la Foy, à un arrêté municipal, est de peu d'importance. Voici qui est beaucoup plus grave.

---

1. La Société des « *Amis de la Constitution* » de Beaumont tenait beaucoup à ce que ses membres assistassent, dans l'église paroissiale, aux offices du curé constitutionnel. Rappelons à ce sujet que, dans sa séance du 3 septembre 1792, à propos de quelques sociétaires qui « affectaient de ne pas assister à la messe du curé Jacques Delpit », elle vota la motion suivante : « Considérant qu'une telle conduite ne devait pas être celle d'un citoyen décoré du titre auguste d'ami de la Constitution, la motion a été faite que ceux de nos membres aussi inconséquents à leurs principes et parjures à leur serment rendraient compte de leur conduite à la Société, pour qu'elle délibérât sur ce qu'il conviendrait de faire en pareil cas. »

Dans les premiers jours d'avril 1792, tandis qu'elles envoyaient pétitions sur pétitions aux directoires du district et du département, les Filles de la Foy qui, à ce moment-là, prévoyaient déjà qu'elles devraient un jour ou l'autre abandonner leur maison, songèrent à retenir par devers elles tout ou partie des objets dont elles disposaient. Des bruits coururent, discrets d'abord, mais prenant peu à peu de la consistance, qu'elles s'étaient permis d'enlever clandestinement du couvent divers objets qui appartenaient à la nation et dont la communauté n'avait que la jouissance. On allait même jusqu'à dire que certains habitants de la ville, « par une conduite la plus coupable envers la nation », leur « tenaient la main dans leurs desseins perfides », vraisemblablement en les aidant à déménager les dits objets et en les recélant chez eux.

Le citoyen Lacoste ne manqua pas, à la séance du 15 avril 1792, de se faire l'écho de ces bruits et après avoir rappelé que les municipalités sont spécialement chargées de veiller à ce que les biens appartenant à la nation ne soient pas dilapidés, il demande au maire et aux officiers municipaux de faire immédiatement une enquête et, si les faits reprochés aux religieuses sont exacts, de prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires pour en prévenir le retour. Sur quoi, l'assemblée municipale, statuant d'urgence, prend l'arrêté suivant :

Nous, maire et officiers municipaux soussignés, faisant droit au réquisitoire du s^r^ procureur de la commune, et vu l'urgence du cas,

Arrêtons :

1° Qu'il sera de suite procédé à la vérification des faits mentionnés audit réquisitoire;

2° Que, la vérification faite, deux officiers municipaux, accompagnés du secrétaire greffier, se transporteront chez les citoyens qui pourraient être désignés, pour s'assurer avec eux s'il est vrai qu'ils aient reçu dans leur maison des objets appartenant à la communauté desdites Filles de la Foy;

3° Que tous ces faits bien prouvés, la municipalité se transportera à la communauté desdites Filles de la Foy, pour faire état et verbal de tous les objets qu'il lui semblera bon être;

4° Enfin qu'il sera établi un gardien et que, même au cas d'un danger

imminent, les objets les plus précieux seront transportés dans un endroit de sûreté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné,

LOISEAU, *maire*. BLANCHARD, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secr. greff.*

Ces faits de déménagements clandestins reprochés aux Dames de la Foy étaient parfaitement exacts. Nous y reviendrons plus loin, à propos de la fermeture du couvent.

6° LA PROCESSION DE LA FÊTE-DIEU A BEAUMONT EN JUIN 1792.

Quelques jours plus tard, la communauté des Filles de la Foy fournit de nouveau matière à un réquisitoire du procureur Lacoste et voici à quelle occasion.

C'était le jour de la Fête-Dieu.

Elle se célébrait, comme aujourd'hui, par une procession solennelle à travers les rues de la ville, soigneusement tendues de blanc, richement enguirlandées, partout jonchées de verdure et de fleurs, la population tout entière suivant le cortège, priant et chantant, les tambours de la garde nationale mêlant leurs notes graves aux chants religieux, le curé sous un dais portant le Saint-Sacrement et faisant halte çà et là devant les reposoirs de quartier pour donner la bénédiction aux fidèles agenouillés, les jeunes filles, à chaque halte, jetant des fleurs, etc., etc.

Cette année (nous sommes en 1792), la fête fut troublée par un incident grave et tout à fait inattendu.

Le cortège, au sortir de l'église, longea comme d'habitude le côté est de la place et s'engagea dans la Grand'Rue de Vidal, en se dirigeant vers la Place Vieille. Au moment où elle arrivait à la hauteur du couvent, on vit tout à coup les fenêtres de la maison s'ouvrir, puis des mains fiévreuses fermer brusquement les contrevents. C'étaient les religieuses qui, par cette manifestation puérile ou tout au moins inopportune, venaient protester contre la présence, à la cérémonie, d'un curé constitutionnel. La procession, en effet, était conduite par le curé Delpit, qui

avait cru sincèrement, tout en restant prêtre, pouvoir accepter les lois de son pays.

Mais ce n'est pas tout.

Les femmes pieuses du quartier avaient, ce jour-là, élevé un reposoir dans la chapelle même du couvent. Au moment où le curé faisait son entrée dans la chapelle pour déposer le Saint-Sacrement sur l'autel, les religieuses, renouvelant leur petite manifestation, fermèrent bruyamment toutes les portes et fenêtres qui faisaient communiquer la chapelle avec leurs appartements. Elles voulaient mettre la chapelle en dehors d'elles, comme tout à l'heure elles y avaient mis la rue et la procession.

La population de Beaumont, pour qui la religion n'est pas nécessairement antirépublicaine et qui estimait, non sans raison, qu'on peut être un excellent prêtre sans être royaliste, jugea sévèrement la conduite, en cette circonstance, des Dames de la Foy : elle la trouva fort inconvenante, scandaleuse même. Le procureur de la commune fut du même avis et, le 7 juin suivant, le maire et les officiers municipaux de Beaumont réunis en l'hôtel commun, il entra et dit :

« Qu'il s'apercevait avec regret que les ci-devant Filles de la Foy de cette ville ne cessaient de méditer et concerter les moyens de mettre le trouble et la dissension dans la dite ville et de s'afficher comme portant l'étendard de la révolte et de la rébellion;

» Que plusieurs citoyens avaient été on ne peut plus vivement affectés et scandalisés de ce que, tandis que la procession du Très-Saint-Sacrement passait devant la communauté, les dites Filles de la Foy avaient affecté de fermer tous les contrevents et fenêtres donnant sur la rue, même ceux de la tribune; et que, au grand scandale du peuple, aucune des personnes qui habitent la communauté n'a paru dans le temps que Monsieur le curé a reposé le Saint-Sacrement sur l'autel de leur chapelle et qu'il y a donné la bénédiction; que, au contraire, toutes les portes de l'intérieur qui communiquent à la dite chapelle étaient fermées avec soin et l'affectation la plus marquée;

» Que cette conduite de la part des dites Filles de la Foy,

jointe aux propos qu'elles n'ont cessé de tenir, a tellement indisposé les citoyens, qu'il croyait qu'il était de son devoir de dénoncer ce fait et que, si la municipalité ne puisait dans sa sagesse un moyen pour arrêter l'effervescence populaire qui était prête à éclater et occasionnée par l'inconduite des dites Filles de la Foy, il entrevoyait le plus grand désordre;

» Que, par ces considérations, il concluait à ce que, sans désemparer, la municipalité prît un arrêté qui, d'un côté, fît voir aux dites Filles leur inconséquence et, de l'autre, fût dans le cas de prévenir tous les désordres qui pourraient en résulter. »

Le maire et tous les officiers municipaux partagent l'indignation du citoyen Lacoste. Après s'être convaincus de la réalité des faits qu'il vient de leur exposer, ils estiment qu'une sanction est nécessaire et, considérant « qu'une punition, quelque légère qu'elle soit, est seule dans le cas de prévenir une effervescence populaire à laquelle les Filles de la Foy ont donné lieu par leur inconduite », prend l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

Sous aucun prétexte les dites Filles de la Foy ne pourront, pendant huit jours, tenir ouvert aucune espèce de porte, fenêtre, ni contrevents de la maison qu'elles habitent, donnant sur la Grand'Rue, excepté la porte d'entrée, qui sera libre comme à l'ordinaire.

ARTICLE 2.

Copie du réquisitoire du procureur de la commune et du présent arrêté sera notifiée à la supérieure de la communauté pour avoir à s'y conformer, sous peine de l'amende qui sera prononcée.

Fait et arrêté à Beaumont le septième jour du mois de juin de l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

LOISEAU, *maire.*

Le lecteur reconnaîtra avec moi que la « punition » fut plutôt légère et, en tout cas, qu'elle n'était pas de nature à empêcher les religieuses... de récidiver.

§ 3. – EXPULSION DES RELIGIEUSES.

Par leur résistance systématique aux arrêtés municipaux, non moins que par leurs aspirations aristocratiques, les Dames

de la Foy deviennent de plus en plus impopulaires et la tension va toujours croissant entre elles et la municipalité. De nouveau et avec persistance, court le bruit qu'elles font sortir clandestinement de chez elles des meubles, des vêtements et autres objets divers, qu'elles déposent dans telle ou telle maison, où elles se sont procuré des logements pour le jour, probablement prochain, où elles seront obligées de quitter le couvent.

Ces bruits, du reste, étaient parfaitement fondés, comme nous l'apprennent certains faits ultérieurs, notamment des dépositions faites par plusieurs citoyens qu'ils détenaient chez eux des meubles appartenant à telle ou telle personne qui avait fait partie, avant sa suppression, de la communauté des Dames de la Foy. Pour n'en citer qu'un exemple, je reproduis ici l'attestation du citoyen Audy Laval Dubousquet, qui n'était certes pas suspect de royalisme et qui devait plus tard, sous le Directoire, jouer un rôle si important dans l'administration municipale du canton :

Le 17 floréal an II de l'ère républicaine, devant nous, Antoine Randonnier, officier municipal de la commune de Beaumont, a comparu le citoyen Pierre Audy Laval Dubousquet, domicilié de cette commune, lequel, pour satisfaire aux dispositions de l'arrêté de l'administration du département de la Dordogne du 22 germinal dernier, a déclaré posséder dans sa maison de Merle, commune de Sainte Sabine, un lit complet et un petit cabinet à une porte, fermé à clef, dans lequel il y a du linge, plus une vieille table à un tiroir fort usée, le tout appartenant à Jeanne Perry, ci-devant Fille de la Foy de Beaumont; laquelle déclaration, le comparant nous a requis acte pour lui servir à telle fin que de raison.

Octroyé audit Beaumont, en la maison commune, lesdits jour et an ci-dessus. Et a ledit comparant signé avec nous.

LAVAL DUBOUSQUET. RANDONNIER, *off. mpl.*

Ces déménagements clandestins opérés par les Filles de la Foy mettent de nouveau en fureur le procureur Lacoste et, devant la municipalité siégeant en permanence en l'hôtel commun de la ville et de la banlieue, il prononce contre la communauté un violent réquisitoire.

Il rappelle, tout d'abord, la loi récemment votée par l'Assemblée nationale, portant que les religieux et religieuses doivent

avoir évacué leurs maisons au 1er octobre prochain, loi générale, qui atteint tout le personnel du couvent des Filles de la Foy de Beaumont. Il dit ensuite qu'il vient d'apprendre que ces filles font « débagager » et transporter dans différentes maisons de la ville des meubles et des effets, et qu'il est urgent de prendre les mesures nécessaires pour assurer à la nation ce qui doit lui être réservé; qu'il a été, en outre, prévenu que ces mêmes filles se sont procuré des logements pour résider dans la ville « en attendant la contre révolution »; que, malgré la surveillance dont elles ont été l'objet de la part de l'administration, elles n'ont cessé de donner des preuves de leur « incivisme » et qu'elles « ont établi et fomentent tous les jours le fanatisme qui cause la désolation » sur le territoire de la commune.

Sur ce, il requiert : 1° que conformément à la loi, les Filles de la Foy seront tenues d'évacuer leur maison avant le 1er octobre; 2° qu'elles quitteront la ville et la banlieue dans le même délai; 3° que la municipalité, avec son secrétaire, se transportera au couvent et, en présence de la supérieure, apposera les scellés partout où elle croira cette formalité nécessaire.

Le maire et les officiers municipaux, une fois encore faisant droit au réquisitoire du procureur de la commune, prennent d'urgence l'arrêté qui suit :

Nous, maire et officiers municipaux soussignés, vu le réquisitoire du procureur de la commune, arrêtons :

1° Que, suivant la loi, les Filles de la Foy de la présente ville seront tenues d'évacuer leurs maisons jusqu'au premier octobre prochain;

2° Que, pour arrêter les progrès du fanatisme dont lesdites Filles sont la source et l'aliment, et pour la tranquillité publique, elles sortiront de la ville et banlieue dans le même délai;

3° Que deux officiers municipaux se transporteront sur-le-champ, avec le secrétaire greffier, à la communauté desdites Filles, pour poser les scellés sur toutes les portes qu'ils jugeront à propos;

4° Que chacune desdites Filles jurera par serment individuel qu'elle n'a rien enlevé ni soustrait du mobilier commun de ladite maison, ni participé à aucune dilapidation ou vente de quelques meubles ou effets que ce puisse être;

5° Enfin que copie du présent arrêté, ainsi que du requis du procureur de la commune, sera notifiée auxdites Filles de la Foy en la per-

sonne de sa supérieure, afin qu'elles aient à s'y conformer sous peine de désobéissance.

Fait et arrêté le vingt-sept septembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

LOISEAU, *maire*.
COSTE, *off. mpl.* BLANCHARD, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secr. greff.*

Ceci se passait le 27 septembre 1792.

Trois jours après, le 1er octobre 1792, conformément à l'arrêté de la municipalité, conforme lui-même à la loi portant que les congrégations religieuses devaient évacuer leur couvent, les Dames de la Foy sortirent de leur maison, maison qu'elles avaient bâtie et occupée pendant près de quatre-vingts ans.

Le citoyen Jean Baptiste Lacoste, procureur de la commune, pouvait se reposer désormais : la communauté contre laquelle il s'était acharné durant ces quatorze derniers mois était maintenant dissoute et dispersée.

§ 4. – VENTE DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ.

Après l'expulsion des Dames de la Foy de Beaumont, tous leurs biens, déclarés biens nationaux, furent à ce titre inventoriés, estimés et vendus. Je n'ai pu retouver le procès-verbal de l'inventaire, mais j'ai celui de l'estimation. Tous les biens que possédait le couvent au moment de sa suppression sont classés en dix lots, que je résume dans le tableau suivant, en plaçant en regard de chacun d'eux le prix auquel l'avaient estimé les commissaires nommés par le district :

1er *lot :* tous les objets composant cy devant la maison des Filles de la Foy de Beaumont et située audit lieu, portée sous le nº 60 de l'estimation à la somme de vingt milles livres 20.000ll

2e *lot :* une chambre et fénière[1] audit lieu de Beaumont, comprise sous le nº 61 de l'estimation pour la somme de douze cents livres.................... 1.200ll

A reporter....... 21.200ll

1. *Fénière*, vieux mot français pour désigner un grenier à foin.

Report........ 21.200#

3e *lot :* autre maison audit lieu de Beaumont, située sur la Rue Ramond, comprise sous le n° 62 de l'estimation pour le prix de quinze cents livres, y compris une chambre en haut et deux fours à cuire le pain.. 1.500#

4e *lot :* autre maison dans la même ville et jardin attenant, portés dans le verbal d'estimation (n° 63) à la somme de trois mille cinq cents livres.. 3.500#

5e *lot :* autre maison audit lieu, attenant à la communauté, androne entre deux, portée sous le n° 66 de l'estimation à la somme de dix-huit cents livres .... 1.800#

6e *lot :* un lambeau de terre appelé à Saint Roch, compris sous le n° 64 du verbal d'estimation pour la somme de cent cinquante livres.................. 150#

7e *lot :* une chènevière appelée à Penleau (n° 65), estimée cent livres.......................... 100#

8e *lot :* une terre labourable, appelée au Sablou, portée dans le verbal d'estimation, sous le n° 67, à la somme de quinze cents livres................. 1.500#

9e *lot :* un domaine, appelé Lapradelle, avec maison de maître et toutes ses dépendances, hors la terre du Sablou, compris sous le n° 68 de l'estimation pour la somme de vingt-cinq mille livres............... 25.000#

10e *lot :* enfin un domaine dans la paroisse de Gleyzedals, appelé à Vieu de Po, compris dans le procès-verbal d'estimation (n° 69) pour la somme de dix-sept mille quatre cent cinquante livres........ 17.450#

Tous objets réunis s'élevant à un total de...... 72.200#

Le 17 février 1793, le directoire du district prit un arrêté, aux termes duquel « les biens nationaux dépendant des ci-devant Filles de la Foy de Beaumont seront vendus aux formes ordinaires et affiches envoyées partout où besoin sera ».

D'autre part il fixa les premières enchères au 22 courant. Conformément à cet arrêté, les premières enchères eurent lieu à Belvès le 22 février 1793 : les adjudications dans cette première enchère n'étaient que provisoires. Les deuxièmes enchères ou enchères définitives eurent lieu également à Belvès, le 12 du mois de mars suivant. Au début de chacune des deux enchères, le délégué du district mit en adjudication la totalité des biens, mais il n'y eut aucun enchérisseur et il procéda alors aux enchères partielles, mettant successivement en adjudication chaque lot dans l'ordre ci-dessus indiqué. Voici, lot par lot, les résultats de ces diverses enchères :

1er *lot* (nº 60) : *bâtiment des Dames de la Foy, avec la chapelle et le jardin.* — Personne ne s'est présenté pour enchérir. Ce premier lot, dont l'estimation s'élevait à 20.000 livres, resta invendu. Nous verrons plus loin ce qu'en fit la municipalité.

2e *lot* (nº 61) : *une chambre et fénière, y compris le jardin et le pigeonnier.* — Il s'agit, on se le rappelle, de la grange, du jardin et du pigeonnier qui se trouvent situés au nord du couvent (ruelle entre deux) et qui appartiennent aujourd'hui au boulanger Fradet. Dans la première enchère, ce lot fut adjugé provisoirement à Antoine Reynal, sellier, pour la somme de 1.225 livres. Dans la seconde enchère, il fut adjugé définitivement au citoyen Coste, huissier national, pour la somme de 1.575 livres.

3e *lot* (nº 62) : *la maison de la Rue Ramond, avec ses deux fours.* — A la première enchère, le citoyen André Blanc, boulanger, fut déclaré adjudicataire pour la somme de 1.550 livres. A la deuxième enchère, la maison fut adjugée définitivement au citoyen Andrieu (Armand), habitant du village de Riottes, commune de Nojals, pour la somme de 1.600 livres.

4e *lot* (nº 63) : *autre maison dans la ville et petit jardin attenant.* — Il s'agit du jardin situé Rue Pisadis, dans lequel s'élevait la maison habitée par l'aumônier Lagaüsère. Il figurait dans le procès-verbal d'estimation pour la somme de 3.500 livres. A la première enchère, il fut adjugé provisoirement à Jean Coste, huissier national à Beaumont, pour la somme de 3.550 livres.

A la deuxième enchère, le citoyen Louis Ters porta le prix à 3.600 livres; Lespinasse Fonvive le porta à 3.700 livres. Après de nouvelles enchères et surenchères, Louis Ters fut déclaré adjudicataire pour la somme de 4.800 livres. Ce jardin des Dames de la Foy était contigu à celui de M. Ters, qui put ainsi réunir les deux.

5e *lot* (n° 66) : *autre maison, sur la Rue Vidal, attenant à la communauté.* — A la première enchère, Audissou est déclaré adjudicataire pour la somme de 1.825 livres. Dans l'enchère du 12 mars, personne ne se présenta pour surenchérir. L'immeuble fut définitivement adjugé à Audissou.

6e *lot* (n° 64) : *la terre de Saint Roch.* — Elle fut adjugée à Jean Coste, huissier national à Beaumont, pour la somme de 160 livres.

7e *lot* (n° 65) : *une chènevière appelée à Penleau.* — Cette chènevière est encore adjugée à l'huissier Jean Coste pour la somme de 140 livres.

8e *lot* (n° 67) : *la terre du Sablou.* — Cette terre était placée tout à côté de Lapradelle. Elle était comprise dans le procès-verbal de l'estimation pour la somme de 1.500 livres. Le citoyen Loiseau porta le prix à 1.525 livres. Le citoyen Georges Bertrand, officier de santé à Beaumont, couvrant l'enchère de Loiseau, porta le prix à 1.600 livres. Personne n'ayant ensuite surenchéri, la terre du Sablou fut adjugée au citoyen Georges Bertrand.

9e *lot* (n° 68) : *le domaine de Lapradelle.* — A la première enchère, le lot est adjugé provisoirement au citoyen Coste, huissier national, pour la somme de 27.500 livres. Dans la seconde enchère, Lespinasse Fonvive, habitant de la municipalité de Saint Léon, et Louis Ters, habitant de la ville de Beaumont, se disputent chaudement le domaine. Finalement Lespinasse Fonvive est déclaré adjudicataire pour la somme de 40.000 livres. « sous la condition que ledit acquéreur versera dans la caisse du receveur du présent district (Belvès) la somme de 4.800 livres pour le montant de douze pour cent du premier pacte de son adjudication, et les 35.200 livres restantes en douze années avec

l'intérêt à cinq pour cent sans retenue, qui diminuera à proportion des payements ». On sait que M. de Fonvive (c'est ainsi qu'on l'appelait sous le premier Empire) habita longtemps Lapradelle.

10e *lot* (nº 69) : *le domaine de Vieu de Po*. — Dans la première enchère, le citoyen Jean Coste, huissier, agissant pour le compte de Jacques Foussal Laroque, porte le prix à 17.500. Le domaine lui est adjugé provisoirement. A la deuxième enchère, le prix est successivement porté à 18.000 livres par le citoyen Lagélie, à 18.200 livres par le citoyen Linarès. Louis Ters intervient alors et, après plusieurs surenchères entre Lagélie, Linarès et Louis Ters, le domaine de Vieu de Po est adjugé à ce dernier pour la somme de 32.500 livres.

Je résume dans le tableau synoptique suivant les résultats de ces diverses enchères :

Vente aux enchères des biens des Dames de la Foy de Beaumont.

LOTS	DÉSIGNATION DES LOTS	PRIX D'ESTIMATION	ADJUDICATAIRES	PRIX DE VENTE
1er lot	Couvent et annexes........	20.000 #	Invendu.	»
2e lot	Chambre, fénière et jardin.	1.200 #	Jean Coste.	1.575 #
3e lot	Maison de la Rue Ramond .	1.500 #	Armand Andrieu.	1.600 #
4e lot	Maison et jardin du Pisadis.	3.500 #	Louis Ters.	4.800 #
5e lot	Maison de la Rue Vidal ...	1.800 #	Jean Audissou.	1.825 #
6e lot	Terre de Saint Roch......	150 #	Jean Coste.	160 #
7e lot	Chènevière de Penleau.....	100 #	Jean Coste.	140 #
8e lot	Terre du Sablou...........	1.500 #	Georges Bertrand.	1.600 #
9e lot	Domaine de Lapradelle....	25.000 #	Lespinasse Fonvive.	40.000 #
10e lot	Domaine de Vieu de Po....	17.450 #	Louis Ters.	32.500 #
	TOTAL.......	72.200 #	TOTAL......	84.200 #

La vente des biens des Dames de la Foy, abstraction faite du couvent qui resta invendu, produisit une somme globale de

84.200 livres, dépassant de plus d'un tiers le chiffre des estimations. Cette somme fut versée par les adjudicataires dans la caisse du receveur du district.

§ 5. – Les religieuses après leur expulsion.

Expulsées de leur couvent par le procureur Lacoste, les dames, religieuses ou converses, qui constituaient la communauté de Beaumont se dispersèrent : les unes se retirèrent chez des parents; d'autres, comme cela s'est vu de nos jours, furent recueillies par des familles pieuses, où elles remplirent les emplois les plus divers : gouvernantes, institutrices, servantes, etc.

Un certain nombre, cependant, contrairement à l'arrêté municipal spécifiant qu'elles « sortiront de la ville et de la banlieue », restèrent à Beaumont, dans l'intention d'y vivre du produit de leur travail. Les unes furent accueillies dans des maisons amies. Les autres durent se procurer une

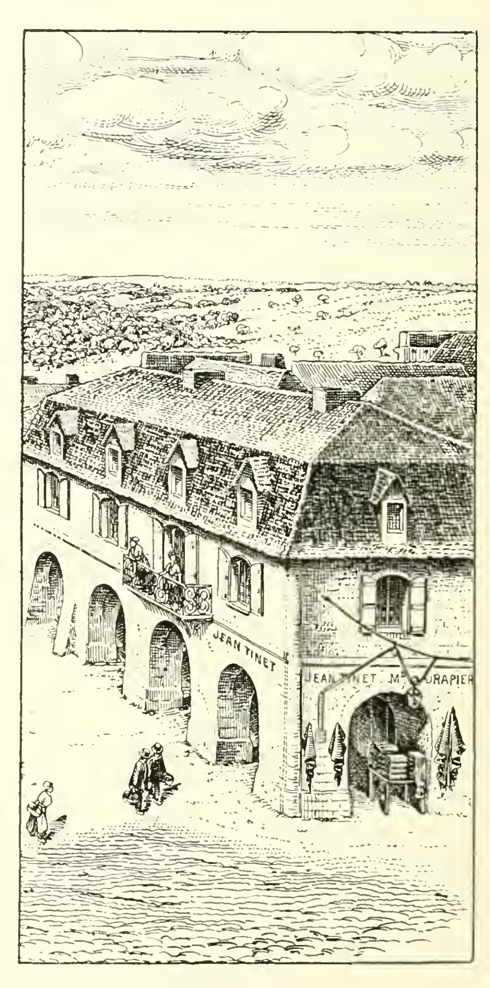


Fig. 274.

La maison de Jean Tinet (à l'encoignure nord-est de la Place Publique), où s'étaient retirées, après leur expulsion, un certain nombre de religieuses des Dames de la Foy.

chambre chez des particuliers. Jean Tinet, qui n'avait jamais été qu'un républicain très modéré et qui, du reste, avait des membres de sa famille dans la congrégation des Dames de la Foy, donna asile à un certain nombre d'anciennes religieuses dans sa grande maison (*fig.* 274) située à l'encoignure nord-est de la Place Publique.

Si la plupart d'entre elles prirent des vêtements laïques, quelques-unes conservèrent leurs habits religieux, ce qui mettait en fureur les Jacobins de la « Société populaire ». L'un d'eux, dans la séance du 17 frimaire (8 décembre 1793), quatorze mois après la fermeture du couvent, « se plaignit de ce que les ci-devant Filles de la Foy, qui avaient choisi la présente ville pour leur séjour habituel, portaient encore leur ancien costume, au mépris de la loi ». Et l'assemblée, partageant son avis, nomma séance tenante deux commissaires, les citoyens Mathieu Delayre et Étienne Reynal, avec mission de se transporter chez les Filles de la Foy et les inviter, de la part de la Société, à quitter « cette décoration qui offusquait les regards des vrais sans-culottes ». Je ne sais si cette invitation fut réellement faite, mais il est vraisemblable que les ci-devant religieuses n'en tinrent aucun compte. Elles avaient encore leur ancien costume sous le Directoire.

La Convention, en dépouillant les Dames de la Foy de leur maison et de leurs biens, leur alloua à chacune d'elles une pension annuelle qui variait, suivant l'âge et la condition, de 700 livres à 333 livres. Voici, sous forme de tableau, comment furent liquidées les pensions des dix-neuf religieuses qui sortirent de la communauté au 1er octobre 1792 :

Nom des religieuses	*Age*	*Pension*
Anne BEAUJEAU, *supérieure*.	66 ans	700ll
Gabrielle SARPY, *assistante*.	75 —	700ll
Marie SAVY, *conseillère*	68 —	700ll
Marie ROUSTANS, *procureuse*	52 —	600ll
Jeanne GRASSET, *religieuse*.	70 —	700ll
Marie SAINT-GERMAIN, *religieuse*. . .	35 —	600ll

Nom des religieuses	*Age*		*Pension*
—	—		—
Marie Belot, *religieuse*.	55	—	600#
Marie Royneau, *religieuse*.	34	—	600#
Françoise Mérignac, *religieuse*	42	—	600#
Jeanne Perry, *religieuse*	42	—	600#
Catherine Lascaut, *religieuse*	43	—	600#
Marie Beaulieu, *religieuse*.	45	—	600#
Anne Fleury, *religieuse*.	38	—	500#
Marie Lachaize, *religieuse*	38	—	500#
Marie Paty, *religieuse*.	35	—	500#
Marie Calviat, *religieuse*	34	—	500#
Élisabeth Doursal, *religieuse*	36	—	500#
Françoise Sauvage, *religieuse*	27	—	500#
Élisabeth Gaspard, *converse*.	32	—	333#

Ces pensions, en général, furent régulièrement payées aux titulaires. Les registres du district nous présentent bien quelques réclamations d'anciennes religieuses, se plaignant d'être payées en retard ou même de n'être pas payées du tout. Mais ces religieuses étaient accusées, avec raison, d'avoir enlevé du couvent des papiers, des meubles, du linge et autres objets, et le directoire avait décidé de surseoir au paiement de leur pension jusqu'au jour où elles auraient restitué à la municipalité les objets qu'elles avaient dérobés.

Aux citoyennes Jeanne Perry, Marie Belot, Marie Beaulieu, Marie Roustans, Marie Lachaize, Élisabeth Laly Doursal, Marie Paty et Élisabeth Gaspard, qui demandaient le traitement fixé par la loi, le directoire, le 12 décembre 1792, répond : « Le directoire, considérant qu'il est notoire que les susnommées, de concert avec d'autres religieuses de leur maison, ont enlevé les papiers qui établissent l'actif de cette maison, ainsi que tous les meubles et linge de quelque valeur qu'elles ont divisés entre elles, sans la permission et présence des officiers municipaux qui, aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 août dernier et des art. 8 du titre I et 24 du titre II de la loi du 14 août 1790, devaient don-

ner la dite permission, estime qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur la demande en paiement du traitement réclamé jusqu'à ce que les susnommées et autres, qui étaient dans la dite maison à l'époque du 30 septembre dernier, y auront réintégré les papiers, meubles et effets, linge et autres objets, tant à l'usage de chacune des dites religieuses que autres à l'usage commun de toute la maison, etc. »

De même, le 19 janvier suivant, en réponse à un mémoire de Catherine Labrousse Lascaut, autre religieuse de la communauté de Beaumont, demandant la fixation de son traitement et une ordonnance de son trimestre d'octobre, le directoire estime qu'il n'y a lieu d'accorder à la dite Labrousse Lascaut aucun paiement de traitement, « qu'au préalable elle n'ait restitué tous les meubles et effets dont elle s'est emparée à l'insu et hors la présence de la municipalité de Beaumont ». C'était justice et les protestataires n'avaient à s'en prendre qu'à elles-mêmes si leur pension n'était pas encore payée.

Rendues à la vie ordinaire et au contact journalier de la population civile, les ci-devant Filles de la Foy modifièrent peu à peu leur manière de voir : elles devinrent, en ce qui concerne le gouvernement républicain, d'une hostilité moins farouche et finirent même, plusieurs d'entre elles tout au moins, par venir *spontanément* prêter le serment civique qu'elles avaient si *obstinément* refusé quand la municipalité le leur demandait. En voici deux exemples. Nous les empruntons aux procès-verbaux des séances de la municipalité de Beaumont, sous l'administration de Jacques Coste, maire :

Le 4 germinal l'an II de l'ère républicaine (26 mars 1794), devant nous Jacques Coste, maire de la commune de Beaumont, chef-lieu de canton, district de Belvès, département de la Dordogne, et Antoine Randonnier, officier municipal de la même commune, sont comparues : Marie Paty, habitante de la présente commune, ci-devant Fille de la Foy de cette commune; Catherine Tinet et Marthe Mouraud, l'une et l'autre ci-devant sœurs converses de la maison des Filles de la Foy de Bergerac, résidant actuellement sur la présente commune; Élisabeth Champs, veuve de Pierre Monseau, desservante de l'hôpital et maison de charité de cette commune.

Lesquelles, en présence de l'agent national près la présente commune

et pour satisfaire au décret du 9 nivôse dernier, publié et affiché le 26 ventôse suivant, ont fait et prêté le serment *d'être fidèles à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.*

De laquelle prestation de serment les comparantes nous ont requis actes pour leur servir et valoir ainsi que de raison; ce que nous leur avons octroyé; les dites Paty et Tinet ont signé; non les autres pour ne savoir, ainsi qu'elles l'ont déclaré, de ce interpellées par nous.

Marie PATY. Catherine TINET.
RANDONNIER, *off. mpl.* COSTE, *maire.* MELON, *ag^t nat^l*.
ROBERT, *secr. greff.*

Le lendemain 5 germinal, une autre religieuse, la citoyenne Élisabeth Gaspard, sœur converse de la maison des ci-devant Filles de la Foy de Beaumont, prête dans les mêmes formes le serment civique devant la municipalité, représentée par Coste maire, Randonnier, officier municipal et Robert, secrétaire greffier. Je crois inutile de reproduire ici le procès-verbal de la séance. Il est exactement le même que celui qui précède.

FIG. 275.
Le citoyen Jacques Coste, maire de Beaumont en 1792.

Mais la prestation de serment civique par d'anciennes religieuses n'impliquait pas nécessairement, pour elles, une adhésion bien sincère aux idées révolutionnaires. A tort ou à raison, on les accusait de regretter l'ancien régime et de trop le manifester, de nourrir des sentiments hostiles au gouvernement actuel, d'entretenir des relations avec les aristocrates, d'être bien capables de se lancer avec ces derniers dans un mouvement contre-révolutionnaire. De ce fait, on les considérait comme suspectes et elles étaient étroitement surveillées par l'autorité communale ou départementale. On allait même jusqu'à exiger d'elles des certificats de résidence, qu'elles demandaient pour leur tranquillité personnelle, sinon pour leur sécurité, aux municipalités des communes qu'elles avaient choisies pour lieu de résidence. Elles ne les obtenaient, du reste, qu'avec l'appui de trois répondants, bien connus par leurs idées républicaines.

Voici à titre de spécimen, un de ces certificats. Il fut délivré

par la municipalité de Beaumont à la « citoyenne » Marie Paty, que nous avons déjà vue le 4 germinal précédent prêter le serment de fidélité à la Constitution :

Nous, maire, officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Beaumont, district de Belvès : certifions, sur l'attestation des citoyens Jean Tinet jeune, Arnaud Teillaud Baradis et Jean Delpech, tous domiciliés dans cette commune, que la citoyenne Marie Paty, âgée de trente-sept ans, ci-devant Fille de la Foy, taille cinq pieds, cheveux et sourcils noirs, visage pâle, nez bien fait, bouche moyenne, menton rond, réside dans cette commune, maison appartenant au citoyen Jean Tinet aîné, depuis le premier octobre 1792, époque de sa sortie de la maison des ci-devant Filles de la Foy de cette commune, jusques à ce jour.

Certifions, en outre, que les citoyens attestants ne sont, à notre connaissance et d'après leur affirmation, ni parents, alliés, agents, fermiers, créanciers, ni débiteurs de la certifiée, ou employés à son service.

Fait en la maison commune, le 27 nivôse an III de la République française une et indivisible, en présence de la certifiée et des attestants, lesquels ont signé avec nous tant le présent extrait que le registre.

Marie PATY.
TINET jeune. TEILLAUD BARADIS. DELPECH.
COSTE, *maire.* MELON, *ag[t] nat[l]*.
AURIEL, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*
GRENIER, *off. mpl.* DUBUT, *off. mpl.*
ROBERT, *secr. greffier.*

Un certificat analogue est accordé :

1° Le 27 nivôse an III (17 janvier 1795), à la citoyenne Élisabeth Gaspard, de Beaumont, ancienne sœur converse de la communauté des Dames de la Foy de Beaumont, ayant pour répondants les citoyens Jean Tinet jeune, Arnaud Teillaud Baradis et Jean Delpech;

2° Le 21 ventôse an III (12 février 1795), à la citoyenne Marthe Mouraud, de Beaumont, ancienne sœur converse, ayant pour « attestants » les citoyens Jacques Foussal, Antoine Teillaud Baradis et Audy Laval Dubousquet;

3° Le même jour, à la citoyenne Catherine Tinet, de Beaumont, ancienne sœur converse, sur l'attestation des citoyens Jacques Foussal, Antoine Teillaud Baradis et Audy Laval Dubousquet;

4° Le 13 nivôse an VII, à la citoyenne Marie Paty, ex-religieuse, née le 18 octobre 1756 (autrefois habitant Beaumont), domiciliée aujourd'hui sur la commune de Lolme, canton de Montferrand.

Outre les anciennes religieuses sus-indiquées, qui appartenaient au « ci-devant couvent » de Beaumont, la ville ou la commune donnait asile à d'autres religieuses qui provenaient de couvents plus ou moins éloignés. Parmi ces dernières, nous rappellerons Catherine Chamillac qui, avant la suppression des congrégations religieuses, faisait partie de la communauté « dite *Notre Dame de Sarlat* ». Expulsée comme toutes ses compagnes, elle se réfugia à Beaumont, sa ville natale, où elle vécut chez son beau-frère, M. Armand de Laborde, qui, comme on le sait, avait épousé une demoiselle Chamillac.

marie caterine chamillac

Fig. 276.

L'ancienne religieuse Catherine Chamillac, de la maison de Notre Dame de Sarlat, retirée à Beaumont dans la maison d'Armand Laborde.

Comme ses compagnes du couvent de Beaumont, Catherine Chamillac, pour se conformer au décret du 9 nivôse de l'an II, se présenta devant la municipalité le 4 germinal et, en présence de Jacques Coste, maire, Randonnier, officier municipal, et Robert, secrétaire greffier, prêta le serment prescrit par la loi « *d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant* » (*Arch. municipales*, 2e Registre, p. 639).

Trois ans plus tard, le 1er pluviôse an V, pour régulariser sa situation, l'ancienne religieuse Catherine Chamillac demanda à l'administration municipale du canton, que présidait alors Louis Ters, un certificat de résidence, qui lui fut accordé avec l'appui de Jacques Foussal, juge de paix, de Jean Tinet jeune et de Jean Tinet aîné.

Nous soussignés, administrateurs municipaux du canton de Beaumont, certifions, sur l'attestation des citoyens Jacques Foussal juge de paix, Jean Tinet jeune et Jean Tinet ayné, tous deux marchands

drapiers, domiciliés dans cette commune, que la citoyenne Catherine Chamillac, cy-devant religieuse, âgée de soixante-six ans, s'est retirée dans cette commune depuis environ quatre ans, où elle a résidé sans interruption dans la maison appartenant au citoyen Armand Laborde depuis ledit jour jusqu'à présent.

Fait à Beaumont en séance publique par l'administration municipale, le 1er pluviôse an 5e de la République française une, indivisible, en présence de la certifiée et des attestants, lesquels ont signé avec nous, tant le présent extrait que le registre.

TINET jeune. CHAMILLAC. TINET ayné.
TERS, *président*.

Le présent certificat, aux termes de la loi, fut publié et affiché pendant trois jours.

Sous le Directoire, deux anciennes religieuses du couvent, Mlles Marie Roustans et Élisabeth Laly Doursal[1], acquirent du sieur Tinet, sur la rue qui longe l'église, la maison qui appartenait autrefois au sieur Teillaud Baradis (aujourd'hui maison Lanceplène). Elles vinrent s'y installer et y ouvrirent une école libre : « Deux ou trois cy-devant religieuses des Filles de la Foy, écrivait à ce propos Louis Ters à l'administration du département, se sont réunies dans une maison qui leur appartient et ont établi un pensionnat de filles. Elles ont dans ce moment douze pensionnaires : elles y reçoivent l'éducation que peuvent donner des religieuses. Elles ne donnent point de maîtres d'agrément parce qu'il n'y en a aucun dans la ville de Beaumont. »

FIG. 277.
Teillaud Baradis, à qui appartenait la maison des anciennes religieuses Marie Roustans et Élisabeth Doursal.

Il est très probable que l'école libre Roustans-Doursal recevait, en même temps que des pensionnaires, venues de points divers, un certain nombre d'externes habitant Beaumont. Louis Ters ne nous le dit pas.

1. Élisabeth Doursal ou Laly de Doursal était la fille de Jean Laly, ou de Laly, ou Delaly (on trouve toutes ces orthographes), et d'Elisabeth Tricou, qui habitaient Doursal, dans la paroisse de Bourniquel. Tous les deux étaient protestants. « Détenue par ordre du roy au couvent de Beaumont », elle y prit l'habit à l'âge de 23 ans et y resta jusqu'à la fermeture du couvent. Elle mourut à Beaumont le 12 mars 1834, à l'âge de 80 ans. (Au sujet d'Élisabeth Doursal et de sa sœur Jeanne Doursal, voy. L. TESTUT, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 364).

La congrégation des Dames de la Foy n'a pas survécu à la Révolution. Quand le Consulat et l'Empire eurent ramené la paix religieuse dans le pays, quelques-unes de ces dames, à Bergerac, à Beaumont, à Eymet et ailleurs sans doute, reprirent,

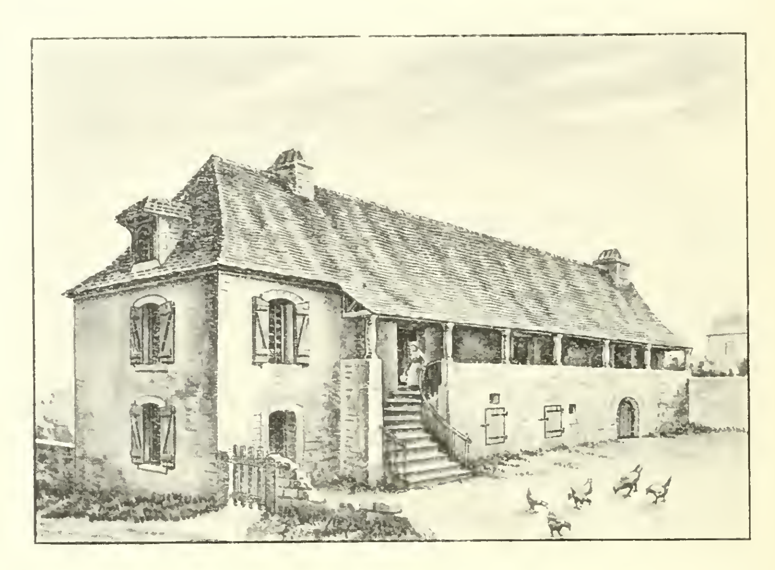


FIG. 278.

L'ancienne maison de Teillaud Baradis,
où les « ci-devant religieuses » Marie Roustans et Élisabeth Doursal,
après leur expulsion, avaient ouvert une classe libre
(maison Lanceplène aujourd'hui).

isolées, l'œuvre commune et se fondirent çà et là dans l'ordre des sœurs de Sainte Marthe du Périgord.

Nous venons de dire ce qu'étaient devenues les Dames de la Foy de Beaumont, après leur expulsion le 1er octobre 1792. Voyons maintenant ce que devint leur maison.

§ 6. – CE QUE DEVINT LA MAISON DES « CI-DEVANT FILLES DE LA FOY ».

La congrégation des Filles de la Foy ayant été supprimée par un décret de l'Assemblée nationale, tous les biens possédés par elle devenaient de droit, comme nous l'avons déjà vu plus haut,

la propriété de la nation. Comme tous les couvents, celui de Beaumont, à partir du jour où les religieuses en sortirent, c'est-à-dire le 1er octobre 1792; tombait dans la classe des biens nationaux. A ce titre, l'administration centrale le mit en vente et il fut l'objet d'une soumission. De la part de qui? et pour quelle somme? Les documents que j'ai sous la main sont muets à cet égard. Mais ceci importe peu.

Cette soumission, si elle venait à être approuvée en haut lieu et était ainsi rendue effective, privait à jamais la ville de Beaumont d'un immeuble, qui était sans conteste le plus beau de la commune et que celle-ci, depuis longtemps, convoitait.

L'administration municipale du canton (nous sommes maintenant sous le Directoire) s'en émut et, dans sa séance du 10 messidor an IV (28 juin 1796), prit une longue délibération pour amener l'administration centrale à annuler la soumission. Cette délibération est l'une des plus importantes qu'ait prises l'assemblée et mérite d'être reproduite.

Le membre de l'administration municipale qui prit la parole à cette occasion et qui est probablement son président, le citoyen Louis Ters, rappelle tout d'abord que, en exécution de la loi du 30 frimaire an II (21 décembre 1793), il a été établi dans la commune de Beaumont deux écoles primaires, l'une de garçons, l'autre de filles, et que ces écoles ont été installées dans deux locaux de la ci-devant communauté des Filles de la Foy, locaux qui sont éminemment « propres à rassembler les jeunes enfants de l'un et de l'autre sexes et qui réunissent l'étendue, la clarté et la salubrité ».

On aurait pu songer peut-être, comme on l'a fait dans d'autres communes, à installer ces écoles dans le presbytère. Mais la commune de Beaumont, comme nous l'avons déjà dit bien des fois, n'a jamais eu de presbytère lui appartenant en propre et elle donnait au curé une allocation pour son logement. Il y a bien, à Beaumont, faisant partie de la mense curiale, une maison obituaire, dite *maison des obits*; mais cette maison est si incommode et, d'autre part, si profondément délabrée, qu'elle ne saurait être utilisée pour des écoles; on ne pourrait, en tout cas, les y installer

convenablement qu'après y avoir fait de très grosses réparations, dont le chiffre serait presque égal à celui que coûterait la maison des Dames de la Foy.

Ce n'est pas tout. La maison des Dames de la Foy n'aurait pas seulement pour destination de loger les écoles primaires, élèves et maîtres. Le service des classes ne prendrait, en effet, qu'une petite partie de l'immeuble. Le reste pourrait être utilisé pour d'autres installations dont la nécessité s'impose.

Il y a d'abord la prison : elle se trouve actuellement dans une vieille tour [1] malpropre, humide, mal éclairée et, de ce fait, profondément malsaine. Elle serait bien mieux placée dans un des locaux de la maison des Filles de la Foy.

La commune, on le sait, manque d'un magasin pour entreposer les grains ou autres denrées nécessaires à l'alimentation, soit de l'armée, soit de la population civile. Les greniers du deuxième étage de la maison des Filles de la Foy conviendraient admirablement pour cela. A la fois très vastes et bien éclairés, ils deviendraient, sans frais, des magasins modèles.

Enfin, l'administration municipale du canton de Beaumont n'a aucun local convenable pour tenir ses séances, installer ses bureaux, disposer ses archives, etc., etc. Elle trouverait dans la dite maison, au premier étage, tout ce qui lui est nécessaire pour son installation et son fonctionnement. Elle aurait naturellement

1. Cette vieille tour, dont parle Louis Ters, n'est autre que cette grosse construction carrée qui se dresse dans l'angle nord-ouest du jardin de Mme de Lafaurie, construction du XIIIe siècle, que M. Gérard, vers 1854, fit couvrir d'une galerie à balustres. C'est le reste d'une vieille porte de la ville qui, comme la porte de Lusiés, faisait partie des fortifications et donnait accès dans la bastide. Elle faisait suite au chemin, existant encore de nos jours, qui vient du moulin de la ville en passant par le petit village de Pechgrand : c'était la *porte de Pechgrand*. On voit très nettement, depuis le boulevard, sur le côté ouest de la tour, une porte ogivale, aujourd'hui murée et en partie dissimulée par le lierre, qui s'ouvrait primitivement sur le boulevard ou fossé, comme le fait la porte de Lusiés. Il y a eu sur ce point, comme sur bien d'autres, empiétement du propriétaire du jardin sur le boulevard et voilà pourquoi la porte en question, avec la tour carrée qui la surmontait à l'origine, se trouve maintenant au milieu d'une propriété privée. Une rue, *dite Rue de la Prison*, conduisait autrefois *(Fig. 270)* de la Rue Ramond (aujourd'hui Rue Foussal) à la tour précitée. Il en reste encore une partie, celle qui avoisine la rue. L'autre partie, dans les premières années du XIXe siècle, fut acquise par M. de Montsec, qui l'incorpora à son jardin. L'ancienne Rue de la Prison (qui remplaçait la Rue de Pechgrand) est devenue ainsi une sorte d'impasse, au fond de laquelle se voit un portail en bois qui donne accès dans le jardin de Mme de Lafaurie. (Voy., au sujet de toutes ces transformations, L. Testut, *La Bastide de Beaumont*, t. Ier, p. 203-225).

à payer un loyer, ce qui augmenterait d'autant les revenus de la commune.

L'orateur rappelle, en terminant, que, lors de l'établissement à Beaumont de la communauté des Filles de la Foy, la munici-

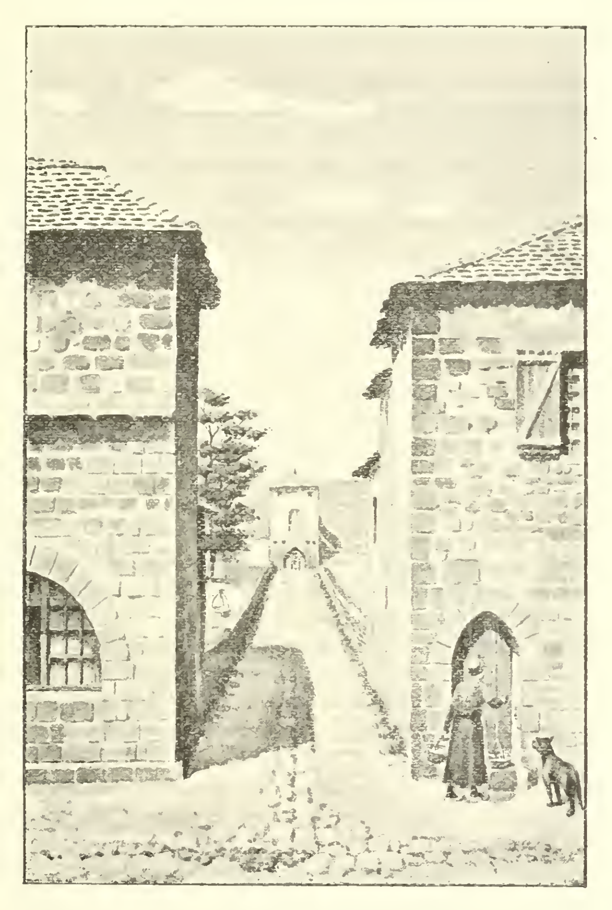


Fig. 279.

Les prisons de Beaumont et la Rue des Prisons, au début de la Révolution, vues depuis la Rue Ramond (aujourd'hui rue Foussal.

palité d'alors (1710) fit de grands sacrifices pour les recevoir, leur donna notamment une rue, une partie du mur d'enceinte, avec ses fossés et arrière-fossés. Il ne serait que juste et équi-

table que l'immeuble, bâti en grande partie sur un ancien terrain communal, fît retour à la municipalité d'aujourd'hui.

L'assemblée, au nombre de dix membres présents, approuve sans restriction aucune les idées émises par leur collègue et, séance tenante, elle prend l'arrêté suivant :

Considérant que la population de la commune de Beaumont et le nombre des jeunes garçons qu'elle renferme dans ses murs, qui s'élève à environ quatre-vingts sans comprendre ceux du reste de la commune qui s'élèvent à environ soixante, nécessiteraient deux instituteurs parce qu'il est moralement impossible qu'un seul instituteur puisse donner ses soins à plus de cinquante à soixante enfants;

Considérant que sa population est assez considérable pour que, au terme de l'arrêté de l'administration centrale du 18 nivôse dernier, article 17, elle puisse conserver une institutrice pour les jeunes filles, et, quand bien même sa population ne s'élèverait pas à mille habitants, elle serait également autorisée à la réclamer; et elle devrait l'obtenir, puisqu'elle a fait des sacrifices lors de la fondation de la communauté des ci-devant Filles de la Foy, en lui cédant une rue, partie des murs et des fossés de ville, et qu'elle a joui de l'avantage de donner aux jeunes filles quelque éducation jusqu'au moment de la dispersion des ci-devant religieuses;

Considérant que la maison obituaire, qu'on pourrait avoir désignée pour les écoles primaires, n'est pas seulement assez spacieuse pour contenir un seule école; mais que, d'ailleurs, elle est mal distribuée et dans un état de délabrement qui exigerait des dépenses considérables pour la réparer et la rendre propre à l'usage;

Considérant que la ci-devant communauté des Filles de la Foy renferme des salles propres pour les écoles primaires des deux sexes, comme pour une seconde école pour les garçons, si le nombre en nécessitait l'établissement; et des logements commodes pour les instituteurs et l'institutrice;

Considérant qu'il n'existe qu'un cachot dans une vieille tour qui sert de temps immémorial de prison de justice et de police; cette prison ne reçoit point de jour extérieur, elle est humide et malsaine; la justice et l'humanité en réclament une autre; on pourrait en pratiquer une dans la ci-devant communauté qui réunirait la sûreté et la salubrité;

Considérant qu'on pourrait aussi y transférer l'hospice de charité et vendre l'hôpital construit à neuf depuis peu d'années; il est distribué de manière à pouvoir servir de logement à des particuliers, et vendre aussi le jardin compris dans la même enceinte, si l'administration centrale jugeait convenable et utile à la République d'en faire l'aliénation;

Considérant que l'administration municipale pourrait difficilement se loger dans la commune de Beaumont; mais qu'elle trouverait aisément dans ladite communauté un emplacement propre à établir ses bureaux et une salle pour tenir ses séances publiques, dont elle paierait le loyer;

Considérant que, si l'administration centrale se déterminait à changer le magasin national établi à Montpazier à cause de la difficulté de communications du canton de Beaumont avec cette commune, elle trouverait dans la même communauté des ci-devant Filles de la Foy des greniers vastes plus à portée de la Dordogne, qui réunissent la sûreté, la commodité et la salubrité;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête :

Que l'administration centrale sera invitée d'annuler les soumissions faites sur la ci-devant communauté des Filles de la Foy, et qu'elle sera à conserver pour tous les établissements publics que renferme la commune de Beaumont, et que sa présente délibération sera portée à l'administration centrale par le président et le commissaire du pouvoir exécutif près la présente administration qu'elle a nommé à cet effet.

Fait à Beaumont en séance publique, le 10 messidor l'an IV de l'ère républicaine.

TERS, *président.*
DURANT. DELPIT. BESSOT.
SÉGALAS. LAROQUE. DUCROS.

Cet arrêté de messidor an IV, que j'ai reproduit textuellement, ne porte que les signatures précédentes, soit six membres seulement. Les autres membres de l'administration municipale, qui étaient présents à la séance et qui, je ne sais pourquoi, n'ont pas apposé leur signature sur le registre des délibérations, sont les citoyens Foucaud, Bouscaillou, Lagrèze, Lespinasse, Linarès et, en plus, le commissaire du Directoire exécutif, qui était alors Grenier.

FIG. 280.
Louis Ters, qui, avec Pierre Grenier, apporta à Périgueux les revendications de l'administration municipale.

Conformément à cet arrêté, les citoyens Ters et Grenier portèrent à Périgueux les justes revendications de l'administration municipale du canton de Beaumont et les défendirent de leur mieux auprès des membres de l'administration centrale.

Celle-ci fit diligence (les choses marchaient alors plus rapidement qu'aujourd'hui) et, dans une séance publique en date du

19 messidor an IV (le 8 juillet 1796), juste vingt jours après avoir été saisie de l'affaire, elle prit un arrêté qui donnait pleine et entière satisfaction à la ville de Beaumont : elle annulait

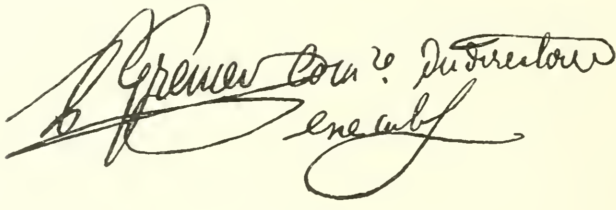


FIG. 281.

Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton.

tout d'abord la soumission qui avait été faite sur la maison des Filles de la Foy et décidait que la dite maison serait affectée désormais à l'installation des classes de garçons et de filles, au logement des instituteurs et de l'institutrice, en même temps qu'elle servirait de maison d'arrêt.



FIG. 282.

Le citoyen Bessot, de Beaumont, faisant fonction de commissaire du Directoire exécutif.

Cet arrêté du département fut communiqué aux membres de l'administration municipale, dans sa séance du 1er thermidor an IV, par le citoyen Bessot, faisant fonction, en l'absence du citoyen Grenier empêché, de commissaire du Directoire exécutif.

L'administration municipale, ouï le citoyen Bessot, décide que ce document sera transcrit sur ses registres et je me décide à mon tour, en raison de son importance pour notre histoire locale, à le mettre sous les yeux des lecteurs :

Arrêté de l'administration centrale du département de la Dordogne réglant l'affectation de la maison des Dames de la Foy de Beaumont.

Vu la déclaration de l'administration municipale du canton de Beaumont du 10 de ce mois, tendant à faire rejeter les soumissions qui ont été faites sur la maison des ci-devant Filles de la Foy, construite en partie sur le terrain de la commune qui avait fait de grands sacrifices pour l'établissement des religieuses chargées à cette condition de l'éducation des jeunes filles, d'autant plus nécessaire pour le logement

des deux instituteurs et de l'institutrice que doit avoir cette commune, qu'il n'y a pas de presbytère;

Considérant qu'il résulte de la délibération de l'administration municipale de Beaumont qu'il n'y a dans cette commune qu'une maison obituaire, étroite, tombant en ruines et qu'on ne pourrait rendre propre à loger un seul instituteur qu'avec de grandes réparations;

Considérant que, quand on réserverait cette maison pour le logement d'un instituteur, il faudrait encore pourvoir au logement d'un second instituteur et de l'institutrice, dont cette commune a besoin; qu'il faudrait encore faire construire une maison d'arrêt, qui coûterait beaucoup plus qu'on ne retirerait de la vente de la maison des ci-devant Filles de la Foy; et que, ainsi, l'intérêt du trésor public, joint à celui de l'instruction, exige que cette maison soit réservée pour les établissements publics que la loi accorde à la commune de Beaumont,

L'administration centrale du département de la Dordogne, le commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

Article 1er.

La maison des ci-devant Filles de la Foy de la commune de Beaumont est destinée au logement des instituteurs et de l'institutrice de cette commune, et à servir de maison d'arrêt; en conséquence, la soumission qui a été faite sur ladite maison est rejetée.

Article 2.

La maison connue sous le nom de maison des obits de la même commune sera mise sur le tableau des domaines nationaux à vendre et le soumissionnaire pourra poursuivre l'effet de sa soumission.

Fait à Périgueux, séance publique, par l'administration centrale du département de la Dordogne, le 10 messidor an IV de l'ère républicaine.

J. Boyer. Roux-Fazillac. Delpit.
Forestier-Labillonne.

Voilà donc la ville de Beaumont en possession, sans bourse délier, du magnifique établissement des Dames de la Foy.

Conformément à l'arrêté de l'administration centrale qui l'a mise à sa disposition, elle y installe, tout d'abord, ses écoles primaires, école des garçons et école des filles : nous verrons, dans le chapitre suivant (*Instruction*, p. 719), quels sont les instituteurs qui y enseignèrent et quelles sont les institutrices qui y remplacèrent les religieuses pour l'instruction des jeunes filles. Elle y organisa ensuite une maison d'arrêt avec des locaux

multiples, où défilèrent tour à tour des prisonniers de droit commun, des suspects, des prêtres réfractaires, des prisonniers de guerre, etc., etc. Déjà, dès le 7 frimaire de l'an III, un peu avant l'installation du Directoire, le conseil général de la commune de Beaumont avait reçu l'ordre de loger des prisonniers

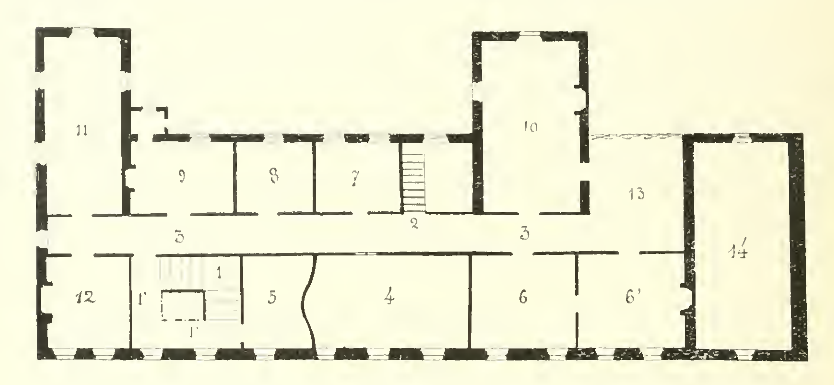


FIG. 283.

Le premier étage du couvent sous le Directoire.

1. Escalier d'accès venant de la Rue Vidal — 2. Petit escalier venant de la cour — 3 3. Corridor — 4 Ancien local de la « Société populaire », maintenant temple décadaire (ancienne église du couvent). — 5 Tribune. — 6 6 Ancienne salle de classe, maintenant magasin à grains — 7. Cabinet du président de l'Administration municipale — 8 Cabinet du commissaire du Directoire exécutif. — 9 Secrétariat — 10 Salle des séances publiques — 11 Salle pour les membres de l'Administration — 12. Magasin. — 13. Terrasse

espagnols, au nombre de trente, dans les locaux dont il pouvait disposer, notamment dans la maison connue sous le nom de « pensionnat des ci-devant Filles de la Foy ».

De son côté, la Société des « Amis de la Constitution », se trouvant à l'étroit dans le local qu'elle occupait sur la Place Publique, mit la main sur la chapelle du couvent pour y installer son secrétariat et y tenir ses séances.

A son tour, l'administration municipale du canton, sous le Directoire, s'y installa dans une partie du premier étage (voy. t. I[er], p. 822), avec sa salle de délibération, les bureaux du président et du commissaire du Directoire exécutif, celui du secrétaire en chef et du secrétaire adjoint et, en plus, le logement des gens de service. Plus tard, on y organisa un magasin pour les subsistances. On y installa même un bureau de police

judiciaire, et un local pour un détachement de la garde nationale Entre temps, la chapelle, qu'avaient dû abandonner les Amis de la Constitution, était affectée au culte décadaire. Et cela dura jusqu'au Consulat.

Que devint la maison des Dames de la Foy après le Directoire? Je l'ignore et pour cause : tous les registres municipaux se rapportant au Consulat et à l'Empire ont disparu de la mairie. Un fait, cependant, est établi : c'est que le gouvernement, à la date du 23 thermidor an IX, attribua l'ancien couvent à l'hospice de Beaumont en remplacement de la maison du curé Pouzargue, qui avait été vendue à son préjudice et dont le prix avait été versé dans les caisses nationales.

Nous y reviendrons plus loin à propos de l'hospice.

A la Restauration, on le sait, la congrégation de Sainte Marthe d'Eymet s'établit à Beaumont et, d'accord avec la municipalité d'alors, prit possession de l'immense local qu'occupait, vingt-sept ans auparavant, la communauté des Dames de la Foy. Poursuivant l'œuvre de ces dernières, elles ouvrirent, en même temps qu'un pensionnat, une école primaire pour les jeunes filles de la commune. Elles se chargèrent, en outre, des soins à donner aux pauvres, qu'elles transportèrent chez elles, dans un local spécial, qu'on venait de faire construire sur le prolongement de l'aile nord du couvent et qu'ils occupent encore de nos jours.

Cet état de choses s'est prolongé, sans grand changement, jusqu'à l'année 1903, où les religieuses de la congrégation de Sainte Marthe, ayant dû cesser d'enseigner, cédèrent la place à des institutrices laïques. Elles conservèrent, toutefois, la direction de l'hospice, où deux religieuses, dans des locaux véritablement infects, mais avec un dévouement digne de tous les éloges, continuent à prodiguer leurs soins aux malades et infirmes de la commune.

Singulière destinée que ce couvent des Dames de la Foy qui, successivement et suivant le caprice des temps, abrita sous son toit : *depuis sa création jusqu'à 1792*, une congrégation religieuse importante, avec noviciat, pensionnat pour les jeune

filles riches, école primaire pour les jeunes filles pauvres; de 1792 à 1820, une école laïque de garçons, une école laïque de filles, des prisonniers de droit commun, des détenus politiques, des prisonniers de guerre, l'administration municipale du canton avec tous ses bureaux, un magasin pour les subsistances, un bureau de police judiciaire, un poste pour la garde nationale; de 1820 à 1903, de nouveau une congrégation religieuse, avec une chapelle affectée au culte, un pensionnat, une école primaire de filles et l'hospice communal; de 1903 à 1914, de nouveau une école laïque de filles, l'hospice toujours, et dans le local de la chapelle, dépouillée désormais de son autel, mais conservant toujours dans le chœur sa descente de croix, une salle, dite *Salle des conférences,* servant tour à tour de salle de réunion pour des conférences littéraires ou agricoles, de salle de spectacle, de salle de concerts, voire même, en période d'élections, de salle de réunions publiques; de 1914 à 1919, une ambulance de guerre, où les dames de la ville, avec un dévouement inlassable, ont prodigué leurs soins à nos malheureux blessés, etc.

Et, en songeant à tous ces bouleversements, à toutes ces transformations dans les personnes et les choses, on se prend à rêver... et l'on se demande ce que la destinée, par l'entremise de nos présents ou futurs édiles, peut bien réserver encore à cette pauvre maison.

CHAPITRE XVII

L'INSTRUCTION PUBLIQUE A BEAUMONT PENDANT LA RÉVOLUTION

Tous les gouvernements qui se succédèrent en France au cours de la Révolution se préoccupèrent de l'instruction publique. Pour bien juger les améliorations qu'ils apportèrent à l'instruction primaire dans les petites villes et les bourgs, pour bien juger notamment les efforts des administrations municipales de Beaumont pour ouvrir des écoles et en assurer le fonctionnement, il ne sera pas inutile de rappeler en quelques mots ce qu'étaient nos écoles rurales sous l'ancien régime.

§ 1. – Les écoles rurales a la fin de l'ancien régime.

Dans les dernières années de l'ancien régime, les écoles étaient relativement rares dans nos campagnes du Sud-Ouest. Mal organisées, installées dans des locaux plus que modestes, sans autre matériel que quelques tables boiteuses et le classique tableau noir, elles étaient peu attirantes pour les élèves, et l'enseignement qu'y donnaient des « *régents* », peu préparés en général à leur mission éducatrice, n'était jamais qu'un enseignement tout à fait élémentaire. Épeler sur un livre français, puis sur un livre latin (car il fallait bien savoir lire le latin pour pouvoir

chanter à l'église), réciter le catéchisme, apprendre à compter, se familiariser plus ou moins avec les premières règles de l'arithmétique; pour les plus intelligents ou les plus ambitieux, apprendre à écrire ou tout au moins à se signer, tel était le programme commun de toutes les écoles de campagne. De géométrie et d'arpentage, de géographie, d'histoire, voire même de l'histoire de France, il n'en était nullement question et pour cause : le maître d'école ou régent ignorait tout cela.

Du reste, le régent, à cette époque, n'était pas un personnage très élevé dans la hiérarchie sociale. Peu ou point considéré par le peuple, il était ignoré de la bourgeoisie et presque toujours mal vu de la noblesse, qui lui reprochait, en donnant l'instruction au paysan, de le rendre « raisonneur », d'en faire « un docteur de village », toujours prêt à s'insurger contre « son seigneur et son curé ». D'autre part, sa situation matérielle, naturellement proportionnée à son savoir et aux services qu'il rendait, n'était pas très enviable. Il était, comme on le sait, rétribué à la fois par la communauté et par les pères de famille : la communauté lui allouait chaque année, comme le voulaient les ordonnances royales de 1698 et de 1724, une somme de cent cinquante livres; quant aux pères de famille, ils lui donnaient, pour chaque enfant fréquentant l'école, trois sous par mois quand l'élève apprenait seulement à lire et cinq sous quand il apprenait, en outre, à écrire et à calculer. En estimant à cinquante le nombre des enfants qui, à Beaumont, allaient à l'école primaire, nous voyons que le régent touchait, de ce fait, de 10 à 12 livres par mois, soit pour une période de huit à dix mois, une somme comprise entre 100 et 120 livres. En ajoutant cette sorte de casuel aux 150 livres qui représentaient l'appointement fixe, nous arrivons à une somme globale de 250 à 270 livres au plus. C'est à peu près la huitième partie de ce que recevait le curé de la paroisse, un peu moins du tiers de ce que touchait un curé soumis à la portion congrue. Fort heureusement pour lui, en dehors de l'école, il chantait au lutrin, assistait le curé dans les offices et dans l'administration des sacrements, réglait l'horloge, sonnait les cloches et, parfois même, creusait les fosses au

cimetière : et ces fonctions supplémentaires, ecclésiastiques ou paraecclésiastiques, lui permettaient d'arrondir un peu son traitement.

Quelque faciles que fussent leurs fonctions, il n'était pas toujours commode de se procurer des maîtres d'école. Les vocations étaient relativement rares. Les candidats qui se présentaient étaient examinés par une commission et, à défaut de cette commission, par le curé qui ensuite les proposait, mais ne les nommait pas. La nomination était faite par les habitants de la communauté réunis en assemblée générale : « Le syndic, le curé ou le procureur fiscal exposait à l'assemblée les raisons pour lesquelles l'établissement ou le changement d'un maître était nécessaire. L'élection avait lieu à haute voix... La nomination était consignée dans un acte, dont les termes étaient débattus et consentis par les habitants. Ce traité, rédigé par le juge, par un praticien ou par un notaire, était fait comme un bail, résiliable après trois, six ou neuf années à la volonté des parties. Il stipulait le taux des rétributions fixes et éventuelles auxquelles avait droit le maître; l'exemption des tailles et, s'il y avait lieu, la subvention de la communauté, la jouissance de certains biens communaux ou des fonctions affectées à l'enseignement; il déterminait en même temps la nature de ses fonctions et de ses services. » (A. Babeau.)

A côté des écoles de garçons, il y avait parfois dans la même communauté, une école de filles. Elle était presque toujours confiée, soit à des religieuses, soit à des sœurs hospitalières, qui cumulaient alors, comme cela se voyait encore il y a quelques années, les soins des malades et l'instruction des enfants. Contrairement à ce qui existait pour l'école des garçons, l'enseignement était généralement gratuit.

Les écoles mixtes étaient interdites à la fois par les ordonnances royales et par l'autorité ecclésiastique. Mais cette interdiction ne fut pas toujours respectée et, dans les paroisses pauvres où la communauté ne pouvait subvenir aux frais d'une école spéciale pour les filles, on vit bien souvent s'organiser des écoles mixtes où, comme aujourd'hui, les garçons

étaient rangés d'un côté et les petites filles de l'autre, avec, dans le fond et entre les deux, la chaire ou la table du maître.

§ 2. – L'INSTRUCTION A BEAUMONT DANS LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA RÉVOLUTION.

Dans leurs doléances aux États généraux, les rédacteurs des cahiers n'oublièrent pas de rappeler l'état précaire où se trouvait alors l'enseignement public et de réclamer à ce sujet de nombreuses réformes : ils demandaient, entre autres choses, de multiplier les écoles, d'établir la gratuité de l'enseignement, d'améliorer la situation matérielle des régents, mais en même temps d'entourer leur nomination de sérieuses garanties. Malgré ces réclamations, toutes également légitimes, l'Assemblée nationale, aux prises avec des affaires urgentes, n'apporta aucun changement à ce qui existait déjà. M. de Talleyrand, en 1790, avait bien proposé un projet de réorganisation qui établissait une école dans chaque commune et il avait même réussi à le faire adopter, mais ce projet ne fut jamais mis à exécution. « Les premiers événements de la Révolution, écrit Babeau (*L'école du village pendant la Révolution*, p. 44) n'atteignirent point les écoles rurales. En vain la prise de la Bastille ébranla-t-elle toute la France, agitant les villes, soulevant les villages, imprimant à tout le pays une secousse semblable à celle d'un tremblement de terre..., les maîtres d'école continuèrent à donner l'enseignement comme ils l'avaient toujours donné. Les contrats qu'ils avaient passés avec les habitants restèrent en vigueur, et rien ne fut modifié dans leurs rapports avec les populations... ». Le régent, tout en enseignant aux enfants « à lire et à compter », continua à servir la messe, à chanter au lutrin, à sonner l'angélus, à dire la prière matin et soir dans l'église, à monter et à graisser l'horloge, etc. La loi avait fait de lui un fonctionnaire de la commune; il n'en resta pas moins, à certaines heures de la journée, le dimanche surtout, l'homme de l'église. Et cela dura aussi longtemps que dura l'exercice du culte, jusqu'à la Convention.

A Beaumont, quand éclata la Révolution, l'enseignement primaire pour les filles était entre les mains de la congrégation des Dames de la Foy qui, tout à côté de leur pensionnat, avaient installé une classe pour les enfants pauvres de la commune. Nous avons consacré un long chapitre aux Dames de la Foy (p. 659), nous n'y reviendrons pas ici.

L'enseignement primaire était donné aux garçons par le citoyen Jean Baptiste Labarrière, que nous trouvons désigné, dans les documents publics de l'époque, sous les noms divers de « régent », d' « instituteur public », d' « instituteur latiniste », de « professeur de belles-lettres ». C'était un ancien séminariste qui, après avoir reçu les ordres mineurs, avait abandonné la carrière ecclésiastique pour embrasser celle de l'enseignement. Attiré à Beaumont, en 1788 ou 1789, par la situation toute spéciale qu'une libéralité du curé Feyt[1] avait faite, à Beaumont, à

1. M. Feyt, curé de Beaumont, par son testament en date du 4 décembre 1781, avait légué à la paroisse de Beaumont une somme de trois mille livres pour entretenir un instituteur latiniste : « Je donne et lègue la somme de 3.000 livres, pour que les revenus de laquelle soient employés pour la pension d'un précepteur latiniste pour l'éducation de la jeunesse de la présente ville et paroisse et de celle de Moncani, lequel précepteur sera choisi par Monseigneur l'évêque de Sarlat et agréé et jugé capable par Monsieur le curé qui me succédera ; laquelle fondation je fais à perpétuité et, en cas qu'il se trouverait des intervalles ou qu'il n'y eût pas de régent, le temps qui restera sans y en avoir, les revenus d'iceluy seront employés au luminaire du très Saint-Sacrement. » J'ajouterai à titre documentaire que, en l'an VII, cette somme de 3.000 livres laissée par le curé Feyt à la communauté de Beaumont était hypothéquée sur le domaine de la Borie Neuve, près Nojals, qui appartenait alors au sieur Jean Pampouille.

Le legs du curé Feyt en faveur d'un instituteur latiniste exerçant à Beaumont existait encore, avec son affectation, vers le milieu de l'an IX.

Le 14 thermidor de cette année, à la suite des plaintes de plusieurs pères de famille contre le citoyen Catelani, instituteur public, auquel ils reprochaient son incapacité, son inexactitude et son insouciance et dont ils demandaient le remplacement, le Conseil municipal, « considérant que tous les pères de famille et tous les citoyens en général sont intéressés à ce que les jeunes enfants soient confiés à un citoyen probe, qui aye des mœurs douces et qui soit bien pénétré de l'importance de sa fonction » jeta les yeux sur le citoyen Louis Serceron, qui occupait à ce moment-là le poste d'instituteur dans la commune de Montferrand. Et, dans la conviction où il était « qu'il ne serait guère possible de trouver un sujet qui réunisse les qualités nécessaires pour être un bon instituteur, si on n'améliore pas son sort par quelques appointements particuliers, outre ceux que peuvent payer les pères et mères des enfants envoyés à l'école primaire », il arrêta qu'il serait en même temps secrétaire de la mairie, dont il porta les appointements à la somme de 120 francs.

Or, à ce sujet, le Conseil municipal rappelle, dans sa délibération, que ledit instituteur « jouirait encore du revenu des trois mille francs légués par feu Jean Feyt, ci-devant curé de la présente commune, pour que le revenu soit employé à salarier un instituteur chargé de l'éducation des enfants de la commune ». Notez qu'il n'est

un instituteur latiniste, il avait posé sa candidature à cet emploi et avait été agréé. Nous ne savons rien autre sur son origine.

Ce Labarrière n'est pas un inconnu pour nous. Nous l'avons déjà vu à la Société des Amis de la Constitution, présider les séances, prononcer des allocutions patriotiques et, dans la séance où les curés Lacoste et Guibert abjurèrent leur foi catholique, brûler lui aussi avec ostentation ses « lettres de tonsure ». Nous

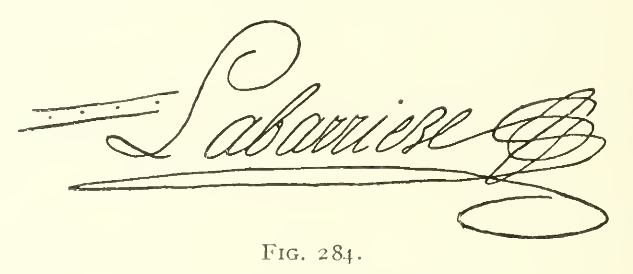


Fig. 284.

Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, instituteur latiniste à Beaumont.

l'avons vu encore, dans la municipalité, occuper les fonctions de secrétaire et, à ce titre, rédiger les procès-verbaux des séances avec ponctualité et sans faire de fautes d'orthographe, ce qui, à cette époque, n'était précisément pas très commun dans nos assemblées rurales.

Le 30 juillet 1791, le maire et les officiers municipaux arrêtèrent que, conformément aux lois des 26 décembre et 22 mars relatives au serment à prêter par les professeurs, la supérieure des Dames de la Foy et l'instituteur Labarrière auraient à se présenter devant eux, la première le 7 du mois d'août, jour de dimanche, dans l'église paroissiale, le second le lundi 15 août à l' « hôtel commun ».

La supérieure du couvent, comme nous l'avons déjà vu

---

plus question alors d' « instituteur latiniste », mais tout simplement de l'instituteur de la commune.

Ce legs du curé Feyt, personne plus n'en parle aujourd'hui : il est complètement ignoré, même de la municipalité. Il serait intéressant de savoir ce qu'est devenue cette somme de 3.000 francs, qu'un curé de Beaumont, ami de l'instruction, avait laissée à sa paroisse pour améliorer le sort, à ce moment-là fort modeste, de son instituteur.

(p. 670) dans le chapitre précédent, resta sourde à l'appel de la municipalité.

Labarrière, au contraire, se rendit à la convocation du maire et, avec empressement, prêta le serment prescrit par la loi. Voici le procès-verbal de la séance. Il est rédigé par Labarrière lui-même :

Le lundi quinze août mil sept cent quatre-vingt-onze, en l'hôtel commun, par devant nous, officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont, département de la Dordogne, district de Belvès, soussignés, est comparu sieur Jean Baptiste Labarrière, professeur de belles-lettres et pensionné de ladite ville, secrétaire de notre commune, lequel nous a dit qu'en exécution des lois des 22 mars et 15 avril dernier, il venait avec empressement prêter le serment prescrit par lesdites lois. Et, de fait, ledit sieur Labarrière, après avoir exprimé ses sentiments d'attachement à la nouvelle Constitution, a prononcé à haute et intelligible voix, et la main droite levée à Dieu, le serment prescrit en ces termes : « *Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du Royaume ; de remplir avec zèle et courage les fonctions qui me sont confiées ; d'inspirer à mes élèves l'amour de la vertu, de la Constitution, et l'obéissance aux lois.* »

De tout quoi, nous avons dressé procès-verbal pour expédition être incessamment envoyée au directoire du département par l'un des officiers municipaux, les jour, mois et an que dessus.

GRENIER, *off. mpl.* LACOSTE, *off. mpl.* RIVIÈRE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secrétaire.*

Labarrière apporta dans ses fonctions d'éducateur, comme dans celles de secrétaire greffier, sa haute compétence et un dévouement inlassable. Il avait voulu faire de l'école de Beaumont une école modèle. Il y réussit et tout marcha à souhait, à l'entière satisfaction des élèves et des pères de famille, jusqu'au jour où la municipalité jacobine de Loiseau et de Lacoste, par le fait d'une réaction contre le mouvement révolutionnaire, fut remplacée (octobre 1792) par la municipalité modérée de Pierre Colin. L'harmonie cessa alors d'exister entre le régent et la municipalité. Ardent démocrate, ami de Loiseau (qui avait supplanté Foussal comme juge) et de Lacoste (qui venait d'expulser les religieuses), Labarrière ne pouvait vraiment s'entendre avec des hommes ultra-modérés qui obéissaient aveuglément à toutes suggestions de Jacques Foussal et de Louis Ters. Le

pauvre régent-greffier devint alors, dans la barque municipale, comme une sorte de poids mort, dont il fallait se débarrasser.

On sait ce qu'il advint.

Le 9 juin 1793, la municipalité, dans une délibération inspirée et rédigée bien certainement par Ters ou par Foussal (le maire était un illettré), révoqua Labarrière à la fois comme greffier et comme régent. Nous avons reproduit cette délibération *in extenso* à propos de la Convention (voy. t. Ier, p. 439). La municipalité, on s'en souvient, reprochait à Labarrière de s'être absenté « sans congé », alors que les travaux de la contribution mobilière n'étaient pas terminés, d'avoir par cette absence « laissé sans culture » les jeunes élèves confiés à ses soins, d'avoir touché quand même « les émoluments qui étaient attachés à sa charge », etc. Tous ces griefs formulés contre Labarrière n'étaient que des prétextes. La vraie raison de sa disgrâce, c'est qu'il avait, en politique, des opinions toutes différentes de celles du parti contre-révolutionnaire qui, à Beaumont, gravitait autour de Louis Ters. Il tomba, victime de sa foi démocratique.

Comme secrétaire de la municipalité, le citoyen Labarrière fut remplacé par Étienne Robert. Mais il ne fut pas remplacé comme régent, et l'école fut momentanément fermée. « Labarrière, dit la délibération précitée, sera tout présentement remplacé dans ses fonctions de secrétaire. Et, à l'égard de celle de régent de la présente ville, cette place sera et demeurera vacante dès aujourd'hui et il sera incessamment fait une pétition à qui il appartiendra, pour obtenir un autre régent ou instituteur public à la place dudit Barrière. » Voilà donc l'école de Beaumont, sous l'influence plus ou moins occulte, mais réelle et alors toute-puissante, de Foussal et de Ters, suspendue jusqu'à nouvel ordre.

§ 3. — Réorganisation de l'enseignement primaire a Beaumont sous la Convention.

La Convention, on le sait, a fait beaucoup pour l'enseignement public et, en particulier, pour l'enseignement primaire : « En fait d'instruction publique, écrit A. Duruy (*L'instruction*

publique et la Révolution, p. 88), jamais en France assemblée n'a remué plus d'idées et n'a déployé plus d'activité. Du premier au dernier jour, elle n'a cessé de poursuivre, avec une infatigable persévérance, le travail d'organisation qu'elle avait entrepris. Rien ne put l'en détourner, ni la guerre étrangère, ni la guerre civile, ni la terreur; au milieu des plus terribles conjonctures, elle sut toujours réserver à cet objet une part de son attention et de ses soins. Après la finance et l'armée, on peut dire qu'elle n'eut pas de préoccupation plus vive. »

Les décrets de la Convention relatifs à l'enseignement primaire sont nombreux. Celui du 7 brumaire an II, d'abord, porte que les citoyens qui aspiraient à diriger une école devaient se présenter, au chef-lieu du district, devant une commission chargée de constater leur degré d'instruction et leur aptitude à l'enseignement. Puis, s'ils étaient agréés, ils se présentaient, dans leur commune, devant les pères de famille, les tuteurs et les veuves mères qui, à leur tour, les acceptaient ou les refusaient. La nomination des régents appartenait, en somme, aux intéressés et ainsi se trouvaient respectés les droits des pères de famille.

Le décret du 29 frimaire an II, qui suivit le précédent à un intervalle de six semaines, déclare que l'enseignement est libre et sera fait publiquement. Les citoyens et les citoyennes, qui voudront user de cette liberté d'enseigner, n'auront qu'à se présenter devant la municipalité et déclarer qu'ils ont l'intention d'ouvrir une école. Ils seront tenus, toutefois (et c'est là une clause importante, toute d'ordre politique), de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune et par deux membres au moins du Comité de surveillance. On comprend toute la portée de cette dernière disposition, qui permettait aux municipalités d'éliminer légalement les candidats plus ou moins hostiles au nouveau régime.

1° L'ex-régent Labarrière demande a ouvrir une école.

Au reçu des décrets du 7 brumaire et du 29 frimaire an II, notre municipalité de Beaumont s'occupa de la réorganisation

de ses écoles et elle fit un pressant appel à tous ceux qui, par leur caractère et leur degré d'instruction, pouvaient occuper dignement les postes d'instituteur et d'institutrice dans la commune. Mais hélas, les candidatures, à cette époque-là, étaient très rares, surtout pour l'école des filles. La municipalité attendit de longs mois. Personne ne se présenta.

Enfin le 22 prairial (10 juin 1794), près de six mois après la promulgation de la loi du 29 frimaire, un candidat se fit inscrire. C'est le citoyen Labarrière, le révoqué du 9 juin de l'année précédente. Je trouve à ce sujet dans le registre des delibérations municipales le procès-verbal suivant :

Ce jourd'huy vingt-deuxième prairial, l'an 2 de la République une et indivisible, devant nous officiers municipaux de la commune de Beaumont, district de Belvès, département de la Dordogne, soussignés, est comparu le citoyen Jean Baptiste Labarrière, instituteur de cette commune, lequel, en conformité de la loy du trente frimaire dernier, relative à l'organisation de l'instruction publique, a déclaré qu'il est dans l'intention d'ouvrir une école telle qu'elle est prescrite par ladite loy et y enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique, à l'effet de jouir du traitement et autres avantages attribués aux personnes de son état.

Fait à Beaumont, en la maison commune, les jour, mois et an ci-dessus.

RANDONNIER, *off. mpl.* ROBERT, *secr. gref.*

Labarrière, fort de son mérite et, aussi, de l'absence de concurrents, était certain de voir la municipalité accueillir favorablement sa demande et le réintégrer dans son ancienne école. Il en était tellement certain qu'il fit l'acquisition, par soumission publique, de la grande et jolie maison du curé Pouzargue, pour y installer son école. Cette maison, on s'en souvient, était située à l'extrémité nord de la Rue Deytier, en face la maison Foussal. Elle était devenue, après le départ du ci-devant curé, la propriété de la commune.

Mais les choses ne marchaient pas au gré de ses désirs. Tout d'abord, la maison en question n'était pas entièrement vide : elle renfermait encore un certain nombre d'objets appartenant au curé Pouzargue et, de ce fait, la municipalité hésitait à donner au soumissionnaire l'autorisation de s'y installer.

Celui-ci, se trouvant lésé, par cette décision de la municipalité, se décida à en appeler aux administrateurs composant le directoire du district et il leur adressa, à Belvès, une longue pétition, dont je donnerai ici le résumé. Il leur expose, tout d'abord, que depuis le 28 prairial dernier, il est adjudicataire de la maison ayant appartenu à Pouzargue et qu'il cherche en vain à en prendre possession, la municipalité lui refusant obstinément les clefs sous le prétexte que l'ex-curé Pouzargue y a laissé quelques meubles. Son titre seul d'adjudicataire l'autorise sans doute à y entrer tout de suite. Mais il est une autre raison, plus impérieuse encore que la première. C'est l'intérêt qu'il a, ayant sollicité la place d'instituteur, à avoir un local suffisamment vaste pour y installer son école. Il n'a à sa disposition pour le moment qu'un tout petit local qui « le met dans l'impossibilité de mettre ses desseins à exécution ». Au surplus, ajoute le pétitionnaire, les meubles que renferme la maison de Pouzargue consistent tout simplement : « en deux petits lits à la romaine, sans couverture; en quelques chaises et fauteuils de paille, en un trumeau, deux rideaux de croisées, quelques livres, et « *quelques guenilles sacerdotales* » (peu révérencieux pour son ancien curé, le citoyen Labarrière !), plus un buffet à six portes d'environ quinze pieds de long ». Et alors, pour lever tous les obstacles, il propose aux administrateurs de s'en constituer le gardien au nom de l'État, ou bien de les mettre sous scellés dans une chambre spéciale.

L'administration du district, faisant droit à la pétition de Labarrière (3 thermidor an II), commit la municipalité de Beaumont à l'effet de faire un état détaillé de tous les objets ayant appartenu au curé Pouzargue et les confier ensuite, sous sa responsabilité, à la garde de Labarrière. Cette condition une fois remplie, elle aurait à délivrer au nouveau propriétaire les clefs de sa maison. Labarrière arrivait donc ainsi à ses fins : il allait avoir sa maison et ouvrir son école. Il le croyait tout au moins. Il avait compté sans le mauvais vouloir de ses adversaires, en particulier sans l'hostilité de Pierre Melon, alors agent national, qu'il considérait à juste titre comme son « capital ennemi ».

En possession du décret du 3 thermidor, qui prescrivait à la

municipalité de Beaumont d'inventorier les objets que renfermait encore la maison Pouzargue, d'en confier la garde à Labarrière et de lui faire la remise des clefs, celui-ci se rendit trois jours de suite à la municipalité pour l'inviter à mettre à exécution le décret en question. Peine inutile : les officiers municipaux font la sourde oreille. Quatre jours après seulement, Coste, maire, Randonnier, officier municipal, et Robert, secrétaire, se rendent à l'ancienne maison Pouzargue, une première fois, une seconde fois, une troisième fois, mais ils n'inventorient rien. Leur mauvais vouloir est manifeste. De guerre lasse, Labarrière fait porter ses meubles dans son nouveau logement et « s'en met en possession ».

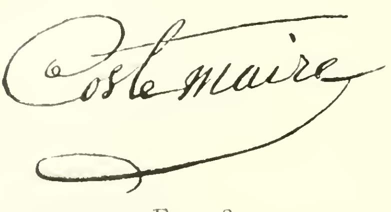


Fig. 285.

Jacques Coste, maire de Beaumont.

Le 7, Melon se présente lui-même à la maison Pouzargue, avec le maire et le secrétaire, sans aucune marque distinctive,

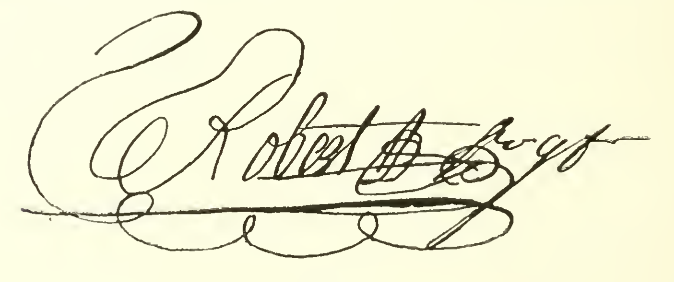


Fig. 286.

Étienne Robert, secrétaire greffier.

déclarant à Labarrière qu'ils viennent apposer les scellés sur le buffet à six portes. Celui-ci s'y oppose. Melon insiste et, ne craignant pas de recourir aux arguments frappants, il lève sa canne sur la tête de son interlocuteur. Labarrière, sans se laisser émouvoir, s'obstine dans son refus. Devant une pareille résistance, Melon se retire, tandis que Labarrière ferme la porte et se verrouille chez lui.

Son triomphe ne fut pas de longue durée.

Quelques instants après, Melon, le maire et le greffier se présentent de nouveau devant la maison Pouzargue, cette fois ceints de leurs écharpes et accompagnés de la garde.

La porte est toujours fermée. Sur un ordre de l'agent national, deux hommes brisent la serrure, forcent les verrous et font sauter la porte en éclats. Labarrière, devant un pareil déploiement de force, n'engage même pas une résistance inutile. Il laisse faire. Melon, maître des lieux, fait poser les scellés sur ledit buffet, «prend quelques notes à la légère sur quelques effets en évidence », mais sans dresser de procès-verbal, « disant qu'il le ferait à la maison commune ». C'était évidemment contraire aux lois, mais qu'aurait gagné le pauvre Labarrière à protester contre son tout-puissant ennemi. Ce fut l'éternelle histoire du pot de terre contre le pot de fer.

Le soir même, Labarrière, le vaincu de la journée, envoyait à l'administration du district une longue protestation contre les vexations et les violences dont il avait été victime de la part de Melon, et il terminait ainsi : « Quel est donc le sujet des vexations qu'il ne cesse d'éprouver depuis plus d'un mois au sujet de son adjudication (l'ancienne maison Pouzargue)? Le voici : Labarrière, patriote, se trouve placé vis-à-vis de la maison de Foussal, dont la femme est en arrestation. C'est là le rendez-vous de tous les aristocrates, qui risqueraient immanquablement d'être empêchés et dénoncés par sa surveillance. Aussi toute cette indigne race d'aristocrates a mis tout en jeu pour faire annuler son adjudication. Foussal, gardien de ladite maison, se servait de tout ce qu'il voulait; Labarrière ne veut se servir de rien. Quel autre motif contre lui? Dira-t-on que Labarrière est sans fortune ? Eh, ce n'est pas chez les riches que la probité a fixé son séjour. Aux termes de l'article 8 du titre premier de la loi du 22 juillet 1791 (vieux style), nul officier municipal ne peut entrer dans les maisons des citoyens pour d'autres raisons que celles y désignées. Par la conduite qu'ont tenue les municipaux susnommés et Melon, le respect dû aux propriétés a été violé et le soussigné réclame justice de votre part. »

De son côté, Pierre Melon répondait à ces accusations en

disant ou en laissant dire, en pleine séance de l'assemblée municipale, que Labarrière, par une conduite inqualifiable, s'était insurgé contre les lois, avait entravé l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, avait outragé les officiers municipaux et encouru, de ce fait, les sanctions les plus graves, etc., etc. Et, au cours de cette violente diatribe contre Labarrière, aucune protestation ne s'était élevée en sa faveur au sein de l'assemblée. Décidément, l'ancien instituteur-greffier n'était pas sur le point d'obtenir satisfaction. Il avait sa *maison*, puisqu'on l'y avait laissé, mais il était loin, bien loin d'avoir son *école* !

Une nouvelle difficulté se dressa contre lui. Nous savons que, aux termes de la loi du 29 frimaire, les candidats à la direction d'une école devaient produire un certificat de civisme. Ce certificat, le maire et les officiers municipaux de Beaumont, en prairial an II, s'étaient empressés de le délivrer à Labarrière. Il avait même été accepté par l'administration du district, mais il n'avait pas été approuvé, je ne sais trop pourquoi, par le Comité révolutionnaire. Les comités révolutionnaires dominaient alors par leur toute-puissance les décisions des municipalités. En ne donnant pas son approbation au certificat de civisme délivré à Labarrière, le Comité révolutionnaire de Belvès l'excluait, de ce fait, de toutes les fonctions officielles. Les membres de ce comité, qui s'inspiraient très probablement des désirs de la municipalité de Beaumont, sans avoir aucun grief sérieux contre Labarrière, ne voulaient à aucun prix sa nomination à l'école de Beaumont et, pour lui enlever toute velléité de faire de nouvelles tentatives, ils lui suscitèrent un compétiteur.

2° Un compétiteur de Labarrière : le citoyen Dagut.

Le 25 thermidor an II (13 août 1794), comparaît devant la municipalité de Beaumont le citoyen Jean Baptiste Dagut, natif de Casi de Roque, commune et canton de Tournon, en Agenais, demeurant depuis environ neuf mois sur la présente commune, lequel, en conformité de la loi du 29 frimaire relative à l'orga-

nisation de l'instruction publique, demande à ouvrir une école telle qu'elle est prescrite par la dite loi et y enseigner « à lire, à écrire, et l'arithmétique et la grammaire latine et française, à l'effet de jouir du traitement et autres avantages attribués aux instituteurs publics ». Et, pour se conformer ponctuellement à la dite loi, il produit un certificat de civisme et de bonnes mœurs signé du conseil général de la susdite commune de Tournon, en date du 7 mai 1793, visé à la fois par le comité de surveillance et par le directoire du district de Villeneuve.

Dagut, du reste, n'était pas un inconnu pour les habitants de Beaumont : il y avait, en effet, occupé autrefois, pendant plusieurs années et « au gré de tout le monde » la place d'instituteur public (Séance de la municipalité du 26 thermidor an II). Actuellement, il était précepteur des enfants de Jacques Foussal et cette circonstance n'était peut-être pas étrangère à l'animosité manifeste que ce dernier — qui aurait voulu caser Dagut à l'école de Beaumont — avait toujours eue pour Labarrière.

Au point de vue politique, Dagut était un républicain modéré, comme son protecteur Foussal. Il avait habité jadis la commune du Coux et la population de cette commune l'avait « chassé ignominieusement pour les propos inconstitutionnels ».

3° Une candidature pour l'école de filles : la citoyenne Marie Meynial.

En même temps que le citoyen Dagut, le même jour et à la même heure, se présente devant la municipalité la citoyenne Marie Meynial. Elle déclare qu'elle a l'intention d'ouvrir une école pour les filles telle qu'elle est prescrite par la loi du 29 frimaire dernier et « d'enseigner à lire ».

Remarquons que la citoyenne Meynial ne s'engage pas à enseigner l'écriture et le calcul : ces dernières matières étaient très probablement en dehors de sa compétence. Elle observe, d'autre part, dans sa déclaration à la municipalité, que, vu son grand âge, elle ne peut se charger que de vingt-cinq élèves.

En conformité de la loi du 29 frimaire, elle exhibe un certificat de civisme qui lui a été délivré par le conseil général de la commune de Beaumont.

4° Nomination de Marie Meynial et de Jean Baptiste Dagut.

Évidemment, ces deux candidatures du citoyen Dagut et de la citoyenne Meynial, surgissant brusquement dans une localité, où depuis six mois on attendait vainement des candidats aux fonctions d'instituteur et d'institutrice, étaient l'œuvre du comité révolutionnaire de Belvès et tout porte à croire que ce comité intervint auprès de la municipalité de Beaumont pour les faire aboutir et aboutir à bref délai. Car, le même jour, le 25 thermidor an II, le conseil municipal de la commune, sous la présidence de son maire, le citoyen Coste, signe les nominations du citoyen Dagut et de la citoyenne Meynial, le premier comme instituteur, la seconde comme institutrice de la commune de Beaumont. Je reproduis textuellement l'arrêté, tel que je le trouve dans le troisième registre des délibérations municipales (p. 34) :

Ce jourd'hui vingt-et-cinquième thermidor l'an 2 de l'ère républicaine, en l'assemblée du conseil municipal de la commune de Beaumont, furent présents les citoyens Jacques Coste, maire, Antoine Randonnier, Jean Dubut, Pierre Mianne, officiers municipaux, et Pierre Melon, agent national.

Considérant combien il est urgent de mettre promptement l'école primaire de cette commune en activité;

Considérant qu'un plus long retard serait surtout très préjudiciable aux parents qui n'ont pas de quoi payer un instituteur;

Considérant que le citoyen Dagut a toutes les qualités requises pour occuper dignement la place d'instituteur et qu'il offre de commencer dès demain;

Considérant que la citoyenne Marianne Meynial a également les qualités requises pour assurer la classe d'institutrice et offre aussi de commencer son école dès demain et de faire toute sa soumission ce concernant;

En conséquence, le Conseil municipal, sur ce ouï l'agent national, les a désignés à l'effet de tenir l'école primaire et, provisoirement, les locaux suivants : pour l'instituteur, la salle où les ci-devant Filles de la Foy

faisaient leurs écoles; et, pour l'institutrice, l'une des chambres de la maison dite des obits.

Fait et délibéré en la maison commune, conseil municipal tenant les jour et an ci-dessus.

Coste, *maire*. Dubut, *off. mpl.*
Grenier, *off. mpl.* Randonnier, *off. mpl.* Mianne, *off. mpl.*
Robert, *secrétaire greffier*.

Le soir même, la municipalité, à l'instigation de Melon, l'« ennemi capital » de Labarrière, envoya chez ce dernier un émissaire pour, « au moment où les écoliers étaient rendus en classe, lui interdire toute fonction, disant qu'elle ne l'avait pas choisi pour son instituteur ». En même temps, le tambour de la ville annonçait à la population que la municipalité avait nommé le citoyen Dagut à l'école de Beaumont, que cette école ouvrirait le lendemain matin et que les parents qui n'enverraient pas leurs enfants chez le dit Dagut seraient regardés comme suspects.

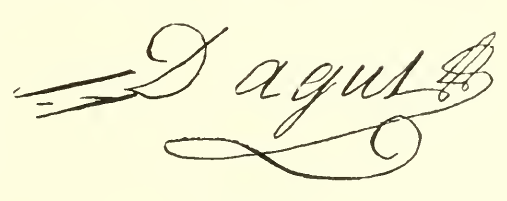


Fig. 287.
Le citoyen Dagut, nommé instituteur à Beaumont en remplacement de Labarrière.

Une pareille décision était une atteinte grave aux droits des pères de famille qui, d'après une coutume fort ancienne, désignaient eux-mêmes les éducateurs de leurs enfants. Elle était, en outre, entièrement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 29 frimaire, dont l'article 1er proclamait la liberté de l'enseignement. Elle devait, de ce fait, soulever de nombreuses protestations. Les premiers protestataires furent naturellement Labarrière et ses amis.

5° Fureur de Labarrière, la soirée du 26 thermidor sur la place publique de Beaumont.

Labarrière, avec son caractère violent et emporté, ne pouvait rester calme devant les vexations sans nombre dont on

l'accablait. La fermeture de son école, la brusque nomination de Dagut, l'annonce par le tambour que ceux qui n'enverraient pas leurs enfants chez Dagut seraient considérés comme suspects, le firent mettre en fureur, fureur communicative qui s'empara incontinent des siens et de ses amis.

Le soir, vers 9 heures, sa femme, avec deux de ses amis, les citoyens François Galtier et Henri Pasquet, faisaient les cent pas sur la Place Publique, criant, gesticulant, provoquant des attroupements, clamant à tous leur indignation et agrémentant leurs discours de propos injurieux et menaçants : Dagut, disaient-ils, est un borgne, un aveugle, qui « n'y voyait pas à faire lire »; ceux qui l'avaient nommé étaient de « foutus Jeanfoutres... »; du reste, tous ceux qui étaient en place aujourd'hui étaient des « Jeanfoutres, des viédazes, des aristocrates »...; et, s'adressant aux citoyens et citoyennes que le bruit avait attirés : « Et s'il y a quelqu'un ici qui veuille prendre leur parti, il n'a qu'à s'avancer »...; qu'on leur rendrait justice et que si on ne la leur rendait pas, « ils le feraient eux-mêmes »...; puisqu'on les menaçait de considérer comme suspects ceux qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école de Dagut, eh bien ils iraient le lendemain, à l'ouverture de l'école, voir quels étaient les pères et mères qui amenaient leurs enfants chez Dagut et « qu'ils les immoleraient » qu' « ils les guillotineraient », dit un autre témoin; puis, en présence de quelques membres de la *Société populaire* qu'ils avaient aperçus dans la foule, ils s'écrièrent, « toujours en jurant et en blasphémant, que cette Société aurait dû depuis longtemps chasser les aristocrates de leur sein, qu'ils avaient au contraire chassé les vrais républicains et qu'ils étaient tous, eux aussi, des Jeanfoutres et des aristocrates, mais qu'ils sauraient bien « en venir à bout »... Et ces incartades tapageuses se prolongèrent, sur la place et dans les rues, jusqu'à minuit.

Les menaces de la citoyenne Labarrière et de ses acolytes, écho probable des menaces proférées chez lui par Labarrière lui-même, affolèrent la population et, pour employer l'expression d'un procès-verbal, « portèrent la terreur dans l'âme de

l'instituteur Dagut et dans celle des pères et mères des enfants ». Il faut reconnaître qu'ils furent, en cette circonstance, peu courageux. Ils faillirent, en tout cas, à leur devoir : « par crainte d'être immolés », les pères de famille retinrent soigneusement leurs enfants chez eux et, sous l'empire de la même crainte sans doute, le nouvel instituteur Dagut « se retint » chez lui et n'ouvrit pas son école.

La municipalité, elle, eut une autre notion de ses devoirs et, en présence du scandale qui s'était produit sur la Place Publique, se montra à la hauteur de sa tâche.

Le lendemain, 26 thermidor an II, le maire, Jacques Coste, réunit son conseil. Répondent à son appel : Antoine Randonnier, Pierre Mianne, Pierre Grenier, Jean Dubut, officiers municipaux; Antoine Raynal, Jean Coste, Pierre Bessot, Guilhaume Jardel, Gilles Darchier, Arnaud Tinet, notables, et Pierre Melon, agent national.

Un des membres de la municipalité (le procès-verbal ne dit pas lequel, mais il est vraisemblable qu'il s'agit de Pierre Melon) nous rappelle tout d'abord, que le 7 de ce mois, quand les officiers municipaux se sont présentés chez Labarrière pour inventorier les objets confiés à sa garde, l'ancien secrétaire greffier s'était permis de les outrager et d' « arborer pour ainsi dire, l'étendard de la révolte ». Il ajoute qu'une telle conduite aurait pu, aux termes de la loi relative à la police correctionnelle, lui faire encourir les peines les plus graves, qu'il était de ce fait devenu indigne de remplir les fonctions dévolues aux instituteurs et qu'ils avaient dû s'en procurer un autre dans la personne du citoyen Dagut. Il raconte alors les faits délictueux qui se sont passés la veille au soir et, après les avoir flétris comme ils le méritent, il demande au conseil de prendre les mesures qu'exigent les circonstances. Et le Conseil prend la délibération suivante :

Considérant combien il serait dangereux de confier l'éducation des enfants à un individu tel que Labarrière, qui a déjà donné publiquement l'exemple de l'insubordination et de la révolte la plus caractérisée envers des membres d'une autorité constituée dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que ceux qui, pour le soutien de sa cause, ont troublé la nuit dernière le repos des bons citoyens, sont d'autant plus répréhensibles qu'ils sont parvenus par leurs menaces effrayantes à suspendre en effet les progrès de l'instruction publique;

Considérant qu'un tel délit ne doit pas demeurer impuni;

Le conseil général a délibéré et arrêté, après avoir sur ce entendu l'agent national :

Que les faits ci-dessus seront dénoncés tant au directoire du district qu'au comité révolutionnaire de Belvès et qu'à ces fins copie de la présente délibération leur sera envoyée sur-le champ à la diligence du citoyen maire, afin d'être par eux statué concurremment ou séparément contre les coupables ce que de raison.

Fait et délibéré en la maison commune, conseil général tenant, les jour et an ci-dessus.

Jacques COSTE, *maire*.

GRENIER, *off. mpl.* RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*

TINET, *notable*. BESSOT, *notable*. J. B. COSTE, *notable*.

DARCHIER, *notable*. JARDEL, *notable*.

ROBERT, *secr. greff.*

Labarrière envoie aussitôt aux administrateurs du district de Belvès une protestation indignée contre la décision de la municipalité, qui méconnaît ainsi d'une façon flagrante la loi du 29 frimaire : « Les parents patriotes, lisons-nous dans cette protestation, qui ont toujours eu confiance en Labarrière depuis six années d'instruction dans Beaumont, ont murmuré hautement de cette infraction à la Loi, de cette atteinte à la Liberté du peuple, auquel le dit décret (article 7, Section II) donne le choix des instituteurs et institutrices. Si l'enseignement est libre, toute personne en observant les formalités requises, a sans doute le droit d'enseigner. C'est une disposition de la loi reconnue par l'exposant (Labarrière) et contre laquelle il réclamerait injustement. Mais il réclame contre ces vestiges de despotisme, en faveur de la liberté, qu'on voudrait étouffer dès son berceau. Il réclame contre la conduite de la municipalité à son égard et demande que l'administration lui dessille les yeux, en lui déclarant que l'enseignement est libre, que les parents ont le choix des instituteurs et qu'il ne lui est permis d'aucune manière d'interdire un citoyen qui se conformera à la Loi. »

A la protestation de Labarrière, ses deux amis, les citoyens Pasquet et Bertrand, en joignirent une autre au nom des pères de famille, dont les droits n'étaient plus respectés par la municipalité. Voici cette protestation, elle est intéressante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT.

Beaumont, le 28 thermidor 2e année
de l'ère républicaine.

Aux citoyens administrateurs composant le directoire du district de Belvès.

CITOYENS,

Les soussignés vous exposent que, dans la journée du 26 courant, la municipalité de Beaumont, au mépris de la Loy, s'est permis de faire publier dans toutes les rues au son du tambour que les pères et mères qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école de Dagut, précepteur suspect dans une maison particulière dudit Beaumont, seraient regardés eux-mêmes comme suspects. Une pareille infraction à la loi du 30 frimaire, qui accorde aux parents le choix des instituteurs en qui ils ont confiance a indigné des pères patriotes qui veulent donner à leurs enfants une instruction toute républicaine. Ce privilège accordé à Dagut, domicilié depuis six mois dans cette commune, au préjudice d'un citoyen républicain qui, depuis six années, a mérité les suffrages du peuple par son zèle et son attachement pour l'instruction publique, a tout à fait déconcerté des pères patriotes qui, n'ayant aucune confiance en luy, ont dit hautement sur la place publique, dans la soirée du 26, qu'ils ne reconnaissaient pas Dagut pour instituteur de leurs enfants et que mal à propos leur municipalité gênait leur confiance.

Cet aveu sincère, ce droit d'émettre son opinion a porté la municipalité protectrice de Dagut, à dresser procès-verbal contre eux, les qualifiant de perturbateurs du repos public.

Des pères patriotes, dont les enfants versent leur sang sur les frontières pour la défense de la liberté, ne peuvent être taxés de perturbateurs que par des malveillants, qui s'efforcent tous les jours d'allumer le flambeau de la discorde dans la cité de Beaumont et qui, indignés de la persévérance des exposants dans la marche révolutionnaire, mettent en jeu toutes sortes de moyens pour perdre des sans-culottes auxquels on ne peut reprocher qu'une haine implacable aux tyrans et aux aristocrates, qui les détestent parce qu'ils travaillent sans cesse à déjouer leurs perfides complots et à abattre leur tête encore altière malgré les exemples terribles qui leur sont donnés chaque jour.

C'est pourquoi, citoyens administrateurs, les exposants calomniés vous demandent de prendre, par le moyen d'un commissaire, des renseignements de tous les patriotes de la commune sur leur conduite et leur civisme, ainsi que des motifs qui ont pu déterminer la municipalité

à sévir contre eux si injustement. Ils demandent de même, en exécution de la Loy, que la municipalité de Beaumont soit sommée de votre part à ouvrir un registre pour tous les instituteurs qui remplissent les formalités requises, afin que la confiance des pères de famille ne soit pas gênée.

Henry PASQUET. BERTRAND *fils aîné.*

Sans perdre de temps, le directoire du district délègue à Beaumont, le 28 thermidor, l'un de ses membres, le citoyen Bonfils, « pour, par toutes les voies possibles, vérifier les faits qui peuvent intéresser l'instruction publique dans la suspension qu'elle souffre en ce moment dans cette commune, pour en rechercher les causes, dresser procès-verbal du tout et en faire son rapport à l'administration ».

Quatre jours après, l'administrateur Bonfils, qui se trouvait déjà à Beaumont pour la vente des effets du curé Pouzargue, se rend à la maison commune, où il a convoqué la municipalité, et commence son enquête. En présence du maire, des officiers municipaux, des notables et de l'agent national, il voit défiler successivement devant lui dix-neuf témoins, dont le maire Jacques Coste, Pierre Colin, ancien maire, Henry Pasquet François Galtier, le fils Bertrand, Étienne Reynal, Tinet aîné, la veuve Delpit, Annet Trapary et Labarrière lui-même. Toutes ces dépositions, sur les événements qui se déroulèrent dans la soirée du 26 thermidor, ne nous apprennent rien que nous ne sachions déjà. Elles nous disent seulement que les deux principaux inculpés, Pasquet et Galtier, avaient fait, après dîner, quelques haltes dans les cabarets de la ville, qu' « ils avaient un peu pinté » suivant l'expression bien locale de l'un des témoins, et c'était là pour eux une légère excuse.

Labarrière, dans sa déposition, se défendit avec énergie et réfuta un à un tous les griefs formulés contre lui par la municipalité ou plutôt par Melon, son ennemi juré, qui avait contre lui « une animosité enracinée depuis longtemps » et qui, avec Ters et Foussal, inspirait tous les actes du maire et des officiers municipaux. Mais tout cela ne lui servit à rien : d'avance, la cause était entendue.

A la fin de son long rapport, l'administrateur Bonfils, en manière de conclusion, se contente de demander à la municipalité de Beaumont de prendre les mesures les plus promptes pour faire ouvrir au plus tôt l'école primaire. Puis, il invite les pères de famille qui ont des enfants à les faire inscrire sur un registre ouvert à cet effet à la maison commune et il les prévient que, sans autre retard « il sera ouvert dès aujourd'hui, 3 fructidor an II, une école primaire ». Des troubles du 26 thermidor et des citoyens Galtier et Pasquet qui les avaient provoqués, il n'en est nullement question. De l'ancien instituteur Labarrière, il n'en est pas question davantage : il est comme ignore, il est politiquement mort.

A partir de ce moment, nous cherchons vainement le nom de Labarrière dans les registres des délibérations municipales. On ne le voit intervenir nulle part et personne ne parle de lui. Il est très probable qu'il avait quitté le pays et qu'il était allé, sous d'autres cieux, chercher le calme et la tranquillité que lui avaient refusés, à Beaumont, une municipalité ultra-modérée, les « aristocrates » de la ville et l'« animosité enracinée depuis longtemps » du citoyen Melon.

6° Réouverture des écoles, leur fonctionnement en l'an III.

L'orage soulevé par les protestations bruyantes de Labarrière et de ses amis se calma et l'instituteur Dagut, revenu de son émotion, ouvrit son école dans une des salles du couvent, le 3 fructidor, à la date fixée par le commissaire Bonfils.

La citoyenne Meynial avait ouvert la sienne, à la maison des obits, au jour indiqué par la municipalité, le 26 thermidor précédent.

Dans les premiers jours de l'an III, le 15 vendémiaire, la citoyenne Jeanne Lexaute, épouse de François Gibert, originaire de Bordeaux, mais résidant depuis longtemps à Beaumont, demanda à son tour l'autorisation d'ouvrir une école de filles. La municipalité accueillit favorablement cette demande et Lexaute

Gibert, concuremment avec Marie Meynial, organisa une école primaire pour les filles de la commune. Les registres municipaux ne nous indiquent pas le local où elle donna son enseignement : il est probable que ce fut dans une maison particulière, peut-être dans sa propre maison.

Voilà donc la commune de Beaumont en possession maintenant de trois écoles : une pour les garçons, l'école Dagut ; deux pour les filles, l'école Meynial et l'école Gibert. Ces trois écoles fonctionnèrent régulièrement et avec le plus grand succès, comme nous l'apprennent les rapports de l'instituteur et des institutrices.

Le 15 frimaire an III, le citoyen Dagut vient présenter son registre à la municipalité. Il y est constaté, tout d'abord, que l'école a eté ouverte, comme nous l'avons déjà vu, le 3 fructidor dernier. Il y est constaté ensuite, relativement à la fréquentation de l'école :

1° Que le premier mois (du 3 fructidor an II au 3 vendémiaire an III), il y a eu 63 élèves qui, à raison de 1 livre 13 sous et 4 deniers par élève, font un total de	105#	»	»
2° Que le deuxième mois (du 3 vendémiaire an III au 3 brumaire), le nombre a été de 59 qui, à raison de 1 livre 13 sous et 4 deniers par élève, donnent	98#	6s	8d
3° Que le troisième mois (du 3 brumaire au 3 frimaire), le nombre des élèves est de 68, donnant, aux mêmes conditions, un total de	113#	6s	8d
TOTAL...............	316#	13s	4d

Sur ce, la municipalité, l'agent national entendu, arrête qu'il sera délivré au citoyen Dagut un mandat de pareille somme, payable chez le receveur du district de Belvès.

La citoyenne Meynial présente à son tour son registre et son compte trimestriel. Nous y lisons :

1° Pour le premier mois, le nombre des élèves a été de 26 qui, à raison de 1 livre 5 sous par élève, monte à	32#	10s
2° Pour le deuxième mois, le nombre a été également de 26, qui, à raison de 1 livre 5 sous par élève, monte à..	32#	10s
3° Pour le troisième mois, le nombre a été de 24 qui, à raison de 1 livre 5 sous, monte à.......................	30#	»
TOTAL...............	95#	»

Et la municipalité arrête qu'un mandat de 95 livres sera délivré à la citoyenne Meynial, payable chez le receveur du district de Belvès.

A noter la rétribution fort modique que la municipalité versait à ses directeurs d'école pour l'instruction des élèves : pour chaque garçon, 1 livre 13 sous et 4 deniers par mois ; pour chaque fille, 1 livre et 5 sous. Notons aussi que cette rétribution n'était pas remise en espèces, mais sous forme de mandat, lequel était payable, non sur place, mais au siège du district, ce qui occasionnait aux pauvres instituteurs et institutrices un dérangement à la fois pénible et coûteux.

Le 9 nivôse an III, nouvelle production, par les instituteurs et institutrices, de leur registre et de leur compte. Voici d'abord le compte du citoyen Dagut pour l'école des garçons :

1° Pour le mois de frimaire, 70 élèves, soit (à raison de 1 livre 13 sous et 4 deniers)	116₶	13s	4d
2° Pour le mois de nivôse, 68 élèves, soit (à raison de 1 livre 13 sous et 4 deniers)	113₶	6s	8d
Total	230₶	»	»

La municipalité remet au citoyen Dagut un mandat de pareille somme, payable comme précédemment chez le receveur du district de Belvès.

Voici maintenant le compte de l'institutrice Meynial, pour la même période :

1° Pour le mois de frimaire, le nombre des élèves a été de 26, soit (à raison de 1 livre 5 sous par élève)	32₶	10s
2° Pour le mois de nivôse, le nombre des élèves a été également de 26, soit (à raison de 1 livre 5 sous par élève)	32₶	10s
Total	65₶	»

Et la municipalité fait délivrer à la citoyenne Meynial, pour deux mois, un mandat de 65 livres.

Après la citoyenne Meynial, directrice de la première école des filles, se présente la citoyenne Lexaute Gibert, directrice de

la seconde école des filles. Elle apporte, elle aussi, son registre et son compte :

1° Le premier mois, elle a reçu 13 élèves soit (à raison de 1 livre 5 sous)	16#	5s
2° Le deuxième mois, le nombre des élèves a été de 32, soit	40#	»
3° Le troisième mois, le nombre des élèves a été de 34, soit un total de	42#	10s
4° Le quatrième mois (première moitié du mois seulement, du 15 au 30 nivôse) le nombre des élèves a été de 34 également, soit un total de	21#	5s
Total	120#	»

Et la municipalité fait délivrer à la directrice de la seconde école des filles un mandat de 120 livres, payable comme toujours chez le receveur du district.

De ce simple coup d'œil jeté sur les registres scolaires de nos instituteurs et institutrices, retenons deux choses :

La première, c'est le grand nombre des élèves qui allaient à l'école : 70 pour l'école des garçons, 26 pour la première école des filles et 34 pour la seconde. Au total 130 élèves, dont 70 garçons et 60 filles. Nos écoles de la Convention étaient donc tout aussi fréquentées que celles d'aujourd'hui, sinon plus.

Le second fait qui nous frappe, c'est la faible rémunération, la rémunération ridicule de l'instituteur et surtout des institutrices. Avec les 33 sous qu'il reçoit par élève et par mois, le citoyen Dagut touche 3 francs par jour pour consacrer toutes ses matinées et toutes ses après-midi à faire la classe à 68 ou 70 élèves. Quant aux institutrices, elles reçoivent à peine 20 sous par jour. La citoyenne Gibert, dans ses premiers mois d'exercice, s'est fait des journées moyennes de 10 sous ! On ne peut qu'admirer l'abnégation de ces pauvres femmes, abnégation d'autant plus méritoire qu'elles faisaient leur classe, la citoyenne Meynial tout au moins, dans des locaux inhabitables, dans cette infecte maison des obits, privée d'air et de lumière, profondément délabrée et tombant en ruines, que les curés Feyt et Pouzargue n'avaient pu habiter. Que de changements sont sur-

venus depuis, et les grands yeux qu'ouvrirait aujourd'hui notre citoyenne Meynial si, revenant au monde et conservant encore le souvenir de son ancien taudis, elle se voyait introduire dans l'une de ces belles maisons scolaires que, sous la troisième République, chaque commune a su élever pour y loger les éducateurs de ses enfants !

7° LA LOI DU 27 BRUMAIRE AN III SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE, LE PREMIER JURY D'INSTRUCTION.

La loi du 27 brumaire portait que les écoles primaires seraient distribuées sur le territoire de la République à raison de la population et qu'il y aurait une école par 1.000 habitants. Un changement important était apporté à la nomination des instituteurs et des institutrices : « Les instituteurs et les institutrices, disait l'article 1er du chapitre II, sont nommés par le peuple. » Néanmoins, pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, ils seront examinés, élus et surveillés par un *jury d'instruction*, composé de trois membres désignés par l'administration du district et pris hors de son sein parmi les pères de famille. Au point de vue du traitement, il devait être uniforme sur toute la surface de la République : il était fixé à 1.200 livres pour les instituteurs et à 1.000 livres pour les institutrices.

En exécution de cette loi, l'administration centrale du département de la Dordogne décida qu'il serait établi quatre écoles dans le canton de Beaumont, chacune avec un instituteur pour les garçons et une institutrice pour les filles : Beaumont et la partie de Bourniquel qui y confine auront un instituteur et une institutrice qui résideront à Beaumont; Montavit et le reste de la commune de Bourniquel, un instituteur et une institutrice qui résideront à Montavit; Born de Champs, Sainte Sabine et Saint Germain, un instituteur et une institutrice qui résideront à Saint Germain; Rampieux, Clottes, Nojals et Labouquerie, un instituteur et une institutrice qui résideront à Clottes.

Pour former le jury d'instruction du district (Belvès), l'ad-

ministration désigna : 1° comme juges titulaires, les citoyens Narbonne, agent national près la commune de Limeuil; Delespinasse, commissaire national près le tribunal de Belvès, et Lapeyrière, maire de la commune de Siorac; 2° comme juges suppléants, en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, les citoyens Lapalisse, maire de Belvès, Thouren de Cabans et Foussal Làroque, juge de Beaumont.

Le jury d'instruction se réunit à Belvès, dans la salle du directoire, le 1er pluviôse de l'an III, « pour procéder à l'examen des candidats instituteurs, élire et admettre ceux qui seront le plus doués de mœurs et de talents ». Il était composé des citoyens Lapeyrière (de Siorac), Lapalisse (de Belvès) et Foussal Laroque (de Beaumont). La présidence fut dévolue au citoyen Lapalisse. Les membres composant l'administration du district se firent un devoir d'assister aux opérations. Au début de la séance, le citoyen Claretie, substitut de l'agent national près le district, en présence de tous les candidats, prononça « un discours des plus éloquents, dans lequel il développa avec beaucoup de véhémence et de sagacité les devoirs sacrés des instituteurs envers cette tendre et précieuse portion de la société, le plus doux espoir de la patrie ». Ce discours, dit le procès-verbal, « a excité la plus douce émotion et les plus vifs applaudissements ». Puis, le jury a passé à « l'examen des divers sujets qui s'étaient présentés pour concourir à l'honorable emploi d'instituteur public ».

Parmi les candidats qui furent agréés, nous trouvons : 1° le citoyen Dagut, domicilié à Beaumont, désigné pour l'école de Beaumont; c'est l'instituteur qui se trouvait en exercice; 2° la citoyenne Jeanne Lexaute, pour l'école des filles de la même commune; c'est encore l'institutrice qui était en exercice à Beaumont; 3° le citoyen Bruguière ou Bruyère pour la commune de Montavit, et c'est tout. Il ne fut nommé aucune institutrice pour l'école des filles de Montavit, aucun instituteur ni aucune institutrice pour les deux écoles de Saint Germain et pour les deux écoles de Clottes. Il est probable qu'aucun candidat ne s'était présenté pour ces dernières écoles.

Les épreuves, du reste, furent loin d'être brillantes. Les membres du jury ne purent s'empêcher, à la fin de leur rapport, de faire observer à l'administration centrale avec le plus vif regret « que le jury eût désiré trouver dans quelques-uns des candidats admis plus d'aptitude et de talents pour l'instruction publique »; mais, ajoutent-ils, « tous ont paru pénétrés de l'étendue des devoirs que cette fonction exige et paraissent avoir mérité jusqu'à présent la confiance et les suffrages de leurs concitoyens ».

8° Demande, par la municipalité, de locaux convenables pour les écoles primaires de la commune.

La municipalité de Beaumont, se faisant l'écho des doléances de l'instituteur, des institutrices et des pères de famille, ne cessa de demander aux administrateurs du district des locaux, sinon luxueux, du moins convenables pour l'installation de leurs écoles. Mais ces derniers, probablement parce qu'il leur était difficile de les accueillir favorablement, restaient sourds à toutes ces demandes.

Il y avait bien une loi du 27 brumaire an III qui mettait à la disposition des communes, pour leurs écoles, les presbytères non vendus [1]. Mais cette loi, si elle fut précieuse pour bien des communes, n'avait pour Beaumont aucun avantage : la paroisse de Beaumont, en effet, n'avait jamais eu de presbytère lui appartenant en propre et le presbytère de la paroisse de Bannes, son annexe, était vraiment trop éloigné du chef-lieu pour qu'on pût, un seul instant, songer à y installer les écoles de la commune.

Dans ces conditions, le maire et les officiers municipaux se décidèrent à faire une dernière tentative auprès des administrateurs du district et, avec des considérants longuement motivés, ils leur demandèrent de vouloir bien mettre à leur dispo-

1. L'*Article* 5 porte : « Dans toutes les communes de la république, les ci-devant presbytères non vendus au profit de la république sont mis à la disposition de la nation ; il sera accordé, sur la demande des administrations du district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires. »

sition l'ancienne maison du curé Pouzargue et, dans le cas où elle ne serait pas immédiatement disponible, de les autoriser à prendre, en attendant, une pièce, soit dans la maison Constantin, soit dans la maison Montsec, qui font partie l'une et l'autre des biens nationaux. Voici, à titre documentaire, l'arrêté municipal. Il porte la date du 6 nivôse an III :

Considérant que des circonstances impérieuses obligent la municipalité d'assigner, pour la tenue de l'école primaire de cette commune, un local muni d'une cheminée;

Considérant que de jeunes élèves, dont la plupart sont mal vêtus, ne peuvent continuer à recevoir des leçons pendant la saison rigoureuse de l'hiver, sans feu, sans porte, dans un lieu aussi froid;

Considérant qu'il n'est pas possible de profiter du bénéfice de la loi du 27 brumaire dernier relative à l'institution des écoles primaires, parce que le seul presbytère existant dans cette commune (celui de Bannes) est trop peu spacieux et d'ailleurs trop éloigné du chef-lieu pour pouvoir remplir l'objet de la loy;

Considérant, enfin, que puisqu'il n'existe point au centre de cette commune de presbytère à la disposition de la nation et que, dans ce cas, il doit être accordé, sur la demande de l'administration du district, un local convenable pour la tenue des écoles primaires, local qui puisse être divisé, comme devant, en deux sections, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, le conseil général, après avoir sur ce ouï l'agent national, a délibéré ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'administration du district de Belvès est invitée de réclamer incessamment, auprès de la Convention nationale, un local convenable pour la tenue de l'école primaire de cette commune, tant pour les garçons que pour les filles; ce faisant, de désigner la maison de Jean Pouzargue, prêtre déporté.

ARTICLE 2.

Cependant et en attendant que la Convention nationale ait statué sur ce point, permettre à l'instituteur actuel de recevoir les élèves, pendant la durée des leçons seulement, dans l'un des appartements, soit de la maison dudit Pouzargue, soit de celle de Constantin, soit enfin de celle de Montsec.

Fait et délibéré audit Beaumont en la maison commune, conseil général tenant, le sixième nivôse de l'an 3e de l'ère républicaine.

Jacques COSTE, *maire*.

Jacques AURIEL, *off. mpl.* — Jean DUBUT, *off. mpl.*
A. RANDONNIER, *off. mpl.* — P. GRENIER, *off. mpl.*
Jean Baptiste COSTE, *notable.* — Guilhaume JARDEL, *notable.*
Pierre MELON, *agt natl.* — ROBERT, *secr. greff.*

La municipalité ne reçut jamais de réponse et nos pauvres instituteurs et institutrices, avec une patience inlassable, continuèrent à faire leurs classe dans des locaux « sans cheminées et sans portes », locaux qu'on leur avait donnés comme provisoires et qui semblaient ne devoir jamais cesser de l'être.

§ 4. – Les écoles primaires dans les autres communes du canton.

N'ayant sous la main aucun des registres municipaux des communes du canton de Beaumont (ces registres ne sont pas parvenus jusqu'à nous), je ne sais rien ou presque rien sur le fonctionnement des écoles dans ces communes. Je ne possède, à ce sujet, que quatre documents, dont l'un se rapporte à Rampieux, les trois autres à Montavit.

Le premier de ces documents est une lettre du citoyen Raymond Vyé, agent national de la commune de Rampieux adressée à son collègue près l'administration du district de Belvès. Elle est datée du 8 floréal an II. La première phrase, seule, a trait à l'instruction publique. Les deux autres, très curieuses, se rapportent à la situation politique dans la commune de Rampieux.

Liberté. Égalité.
ou la mort.

Rampieux, ce 8 floréal, 2e année républicaine
une et indivisible.

Citoyen,

Pour rendre compte de l'exécution de la loy relative à l'instruction publique, il n'y a point d'instituteur ni d'institutrice dans notre commune. Mais, s'il nous était possible, nous serions bien aise d'en avoir un. Après avoir parcouru notre commune pour voir si les lois étaient observées, j'ai trouvé que la République se soutient toujours de mieux en mieux. Il n'y a point dans notre commune, de malveillants, ni d'égoïstes, ni d'aristocrates. Il n'y a que de vrais montagnards et vrais républicains. Vive la montagne, Vive la république.

Salut et fraternité.

L'agent national près la c_{ne} de Rampieux,
R. Vyé.

Les trois autres documents sont encore des lettres adressées à l'agent national près l'administration du district de Belvès par l'agent national de la commune de Montavit, le citoyen Delpit fils, le futur député au corps législatif. La première, en date du 9 floréal an II, nous apprend que la loi sur l'instruction publique fonctionne depuis quelque temps dans la commune, mais que les écoles sont peu fréquentées. Je la reproduis ici *in extenso* :

Commune de Montavit
ci-devant St Avit Sénieur.

Le 9 floréal de l'an 2e
de la Rép. une et indivisible.

L'agent nl près la commune de Montavit
à l'agent nl près le district de Belvès.

CITOYEN,

La loi sur l'instruction publique s'exécute dans notre commune depuis trois mois, c'est-à-dire qu'il y a un instituteur et une institutrice, qui ne remplissent peut-être pas toutes les vues de la Convention nationale, mais qui tiennent assidument leurs écoles et qui n'enseignent rien de contraire aux principes de la révolution.

Les parents ne sont pas très exacts à envoyer leurs enfants à ces écoles, soit parce que les travaux de l'agriculture les pressent, soit parce que le mode d'enseignement ne leur convient pas.

Salut et fraternité.

DELPIT *fils*.

La seconde lettre, datée du 9 messidor an II, nous fixe sur le nombre des élèves inscrits, mais elle confirme leur peu d'assiduité :

Montavit (ci-devant St Avit Sénieur) le 9 messidor
de l'an 2e de la Rép. une et indivisible.

MORT AUX TYRANS.

L'agent nl près la commune de Montavit
à l'agent nl près le district.

Instruction publique.

L'école nationale est peu fréquentée. Il y a pourtant une cinquantaine d'élèves inscrits, mais ils n'assistent presque jamais aux leçons de l'instituteur. Cette espèce de désertion est en partie l'effet de la négligence des parents et doit être attribuée aussi à l'urgence des travaux de l'agriculture. Les bras sont rares et on est obligé d'employer les enfants, soit pour garder les troupeaux, soit pour les travaux les moins pénibles.

DELPIT *fils*.

Le peu d'empressement des pères de famille à envoyer leurs enfants aux écoles trouve d'excellentes raisons dans les exigences des travaux agricoles. Mais il est fort probable qu'ils ont une autre explication : l'insuffisance de l'instituteur et de l'institutrice. Car, dans sa troisième lettre, le citoyen Jean Delpit est heureux d'annoncer à l'agent national de Belvès qu'il vient de mettre la main sur un nouvel instituteur, le citoyen Garant, dont il fait le plus grand éloge. Voici cette lettre :

Montavit (ci-devant St Avit Sénieur), le 7 fructidor
de l'an 2e de la Rép. française, une et indivisible.

MORT AUX TYRANS.

L'agent nl près la cne de Montavit
à l'agent nl près le district de Belvès.

CITOYEN,

Le décret du 29 frimaire s'exécute dans notre commune, c'est-à-dire qu'il y a un instituteur et une institutrice salariés par la nation. Mais les écoles sont peu fréquentées. Il faut espérer qu'elles le seront davantage lorsque les travaux de l'agriculture seront moins pressants.

Nous venons d'acquérir un second instituteur. Le citoyen Garant, secrétaire greffier de la municipalité, vient d'ouvrir une école primaire. Ce citoyen est muni d'un certificat de civisme visé. Il s'est présenté au Conseil général de la commune pour demander un certificat de bonnes mœurs. Le Conseil général : « considérant que la probité est à l'ordre du jour; considérant que, sans mœurs, il ne peut pas y avoir de république et qu'ainsi on ne peut pas considérer comme bon citoyen un homme sans mœurs », a décidé, après m'avoir entendu, qu'il n'y avait pas lieu de délibérer parce que si « le citoyen Garant n'avait pas eu des mœurs pures, le Conseil ne lui aurait pas donné de certificat de civisme ».

Tu voudras bien me dire si ce motif est plausible et si le certificat de civisme peut suffire à un instituteur national. Il serait fâcheux que ce citoyen éprouvât des difficultés pour son payement.

Salut et fraternité.

DELPIT *fils.*

Tant que je suis sur la commune de Saint Avit, je ne puis résister au plaisir de reproduire une quatrième lettre de l'agent national Delpit, qui se plaint à l'administration du district de ne plus recevoir depuis quelque temps le « *Recueil patriotique* »

et lui demande instamment de continuer à lui en faire l'envoi pour pouvoir le faire lire aux enfants qui fréquentent les écoles. C'est, comme on le voit, pour les jeunes écoliers que le citoyen Delpit réclame le recueil en question et, de ce fait, on estimera que sa lettre, quoique ne se rapportant pas directement à l'organisation de l'enseignement primaire dans la commune, n'est nullement déplacée dans un chapitre consacré à l'instruction :

Montavit (ci-devant St Avit Sénieur), le 19 fructidor an 2e de la Rép. fr. une et indivisible.

MORT AUX TYRANS.

L'agent nl près la commune de Montavit à l'agent nl près le district de Belvès.

CITOYEN,

Tant que nous avons reçu le recueil des actions héroïques et civiques des républicains français, nous n'avons pas manqué de le lire, et, si nos concitoyens ne sont pas distingués par des traits de ce genre, c'est parce qu'ils ont manqué d'occasions ou d'élévation dans les sentiments. Nous n'avons pas négligé de mettre sous leurs yeux les grands modèles que la Convention nationale a présentés à l'admiration et à l'imitation des Français. Mais, depuis longtemps, la municipalité ne reçoit pas ce précieux recueil. Il lui est conséquemment impossible de le lire le jour de décade et de le mettre sous les yeux des enfants qui fréquentent les écoles primaires.

Salut et fraternité.

DELPIT *fils*.

§ 5. – L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE A BEAUMONT SOUS LE DIRECTOIRE.

Nos trois écoles communales de Beaumont fonctionnèrent régulièrement, sans incident aucun — sans incident connu tout au moins — jusqu'au 18 nivôse an IV, époque où l'administration centrale du département, en vue de l'exécution de la loi du 3 brumaire précédent, prit un important arrêté réorganisant l'enseignement primaire dans tous les cantons de son ressort (*Arch. dép. de la Dordogne*, Série L-18). Cet arrêté est précédé d'une « *Adresse* » des administrateurs du département

aux administrations municipales que je suis heureux de pouvoir reproduire ici :

« *Adresse des administrateurs du département de la Dordogne sur l'organisation des écoles primaires aux administrations municipales.*

» L'instruction, citoyens, est le besoin des républiques. L'homme libre et digne de l'être s'enflamme au cri du génie; l'esclave avili gémit dans les fers et sous le joug du despotisme.

» Trop longtemps comprimés par la discorde et l'anarchie, nous avons fui loin de la paix et du bonheur. Trop longtemps, nous avons vu les sciences couvertes de deuil et d'opprobre. Mais, enfin, le terme des dissensions a été posé par la raison et la philosophie; les écoles organisées assurent le triomphe de la liberté; elles dissiperont les erreurs et les préjugés dans tous les coins de la République, et la génération future va se ressaisir du dépôt des connaissances humaines.

» C'est à vous, magistrats du peuple, à rappeler les actes tremblants et fugitifs : placés par la loi dans la Constitution, vous n'en ferez sentir les charmes et les bienfaits, vous ne créerez des mœurs, vous ne ferez éclore les talents que par l'instruction.

» Nous avons tous de grands devoirs à remplir. Désignés par la patrie, soit pour présenter, soit pour nommer les instituteurs primaires d'après l'examen du jury, nous devons réfléchir notre choix et ne le porter que sur des citoyens vertueux, éclairés, patriotes.

» Déjà nous avons fixé nos suffrages sur les membres qui doivent composer le jury. Nous avons appelé à ces fonctions importantes des hommes que nous avons cru, par leurs lumières, être plus capables de juger celles des autres; des hommes qui, par la pureté de leurs mœurs, sont les plus dignes d'apprécier les vertus morales et républicaines : ils jugeront avec scrupule la capacité des candidats; ils éloigneront les êtres immoraux, ceux qui ne calculent que sur un grain (*sic*) sordide, les ignorants audacieux qui, à peine assez instruits dans l'art familier de lire

et d'écrire, osent effrontément s'asseoir dans un lycée pour y former des élèves.

» Mais en repoussant l'ignorance et l'orgueil, vous rechercherez avec soin le talent modeste et timide; vous entourerez les instituteurs de la plus grande confiance; vous ennoblirez à leurs propres yeux des fonctions trop longtemps avilies; vous les attacherez à leurs devoirs par les liens de l'estime et du respect et vous les indemniserez en même temps de leurs travaux d'une manière sûre et invariable.

» L'article 8 de la loi du 3 brumaire porte que les instituteurs recevront de leurs élèves une rétribution annuelle, qui sera fixée par l'administration du département. Nous avons porté ce traitement à la valeur de dix myriagrammes ou deux quintaux froment par élève; c'est le moyen d'atteindre toujours le prix des denrées de première nécessité.

» L'article 6 veut qu'il soit fourni par la République à chaque instituteur primaire un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons; qu'il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

» Que lorsque les administrations du département le jugeront plus convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle, pour lui tenir lieu du logement et du jardin susdit.

» Le ministre de l'intérieur nous recommande, citoyens, de les faire jouir de ce précieux avantage préférablement à l'indemnité, toutes les fois que la chose est possible. Il a été reconnu, dit-il, que la jouissance d'un jardin était l'objet le plus propre à satisfaire tous les instituteurs; la facilite d'une petite culture pour leurs besoins journaliers et quelques animaux de basse-cour pour aider à leur subsistance, leur paraissent à tous devoir adoucir leur situation plus que ne pourrait le faire maintenant aucune indemnité.

» Vous vous hâterez donc de nous désigner le logement et le jardin que vous croirez pouvoir affecter à vos instituteurs; vous porterez la plus tendre sollicitude sur ces hommes précieux à l'État; vous activerez, enfin, de tout votre pouvoir,

l'organisation des écoles primaires. Souvenez-vous que le titre de père n'est grand, qu'il n'inspire cette vive émotion, ce saisissement religieux que lorsqu'il s'associe à la gloire ou aux vertus d'un fils. « Les Romains ne m'appellent encore que la belle-mère » de Scipion, et non la mère des Gracques, disait Cornélie; mais je » les élèverai moi-même, je les nourrirai de l'âme de leurs aïeux; » je leur inspirerai cette énergie brûlante, le foyer des grands talents et des grandes actions, et je forcerai Rome et la postérité » de me consacrer ce beau titre de mère des Gracques » : elle le mérita, elle l'obtint. Et, fière de ce superbe nom, elle dédaigna tous les autres. Elle foula aux pieds le luxe et les trésors : « Pour » moi, s'écriait-elle, en montrant ses enfants, *voilà mes richesses* » *et mes ornements.* »

Signé : PRUNIS, *prés^t^*, DELPIT, BOYER, GRAND,
BEAUPUY, DEPESKAY *comm^re^ du D^re^ exécutif*,
F. M. LAROCHE *secr^re^ en chef.*

Et à la suite de cette adresse, l'administration centrale envoya aux administrations municipales des cantons l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

A compter du 20 pluviôse prochain, il sera établi, dans chaque canton du département, une ou plusieurs écoles primaires.

ART. 2.

Chaque administration municipale désignera un local, tant pour le logement des instituteurs que pour recevoir les élèves pendant la durée des leçons; il sera également fourni à chaque instituteur le jardin qui se trouverait attenant à ce local.

ART. 3.

Si les localités ne permettent pas d'accorder le logement et le jardin, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu d'indemnité.

ART. 4.

Cette indemnité sera fixée par l'administration du département, d'après l'avis des administrations municipales.

ART. 5.

Les instituteurs recevront de chaque élève dix myriagrammes de froment, ou la valeur en assignats au cours du marché.

ART. 6.

Les jurés n'admettront que les instituteurs en état d'enseigner à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la morale républicaine.

ART. 7.

Il sera également établi des écoles pour l'éducation des jeunes filles.

ART. 8.

Les administrations municipales ne présenteront pour instituteurs que des femmes âgées de 25 ans, dont les principes soient connus, les mœurs pures, la réputation intacte; leur traitement sera égal à celui des instituteurs.

ART. 9.

A la campagne, où les habitans ont besoin de leurs enfans pour les travaux journaliers, et où la distance qui peut exister entre l'habitation d'un certain nombre d'enfans et le lieu où l'école se trouve établie est considérable, il n'y aura qu'une seule classe par jour à onze heures du matin, depuis le premier vendémiaire jusques au premier germinal; depuis le premier germinal jusques au premier messidor, à dix heures, et à neuf depuis le premier thermidor jusques au premier vendémiaire.

ART. 10.

Dans les grandes communes, où la population très pressée place, pour ainsi dire, les enfans sous la main des instituteurs, il y aura deux classes par jour.

ART. 11.

Il y aura deux jours libres par décade, au choix de l'instituteur; quinze jours en messidor et quinze jours en vendémiaire.

ART. 12.

Les jurys d'instruction sont au nombre de cinq, non compris le jury central : les premiers tiendront leurs séances à Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac et Sarlat; ils ouvriront le cours le 30 pluviôse prochain.

ART. 13.

L'arrondissement des jurys d'instruction est le même que celui des tribunaux de police correctionnelle : Bergerac, Nontron, Périgueux, Ribérac et Sarlat.

ART. 14.

Les citoyens qui voudront se livrer aux pénibles mais honorables fonctions d'instituteurs, ne commenceront leurs leçons qu'après avoir été nommés définitivement par l'administration du département, sur la présentation des administrations municipales, et d'après l'examen du jury, qui certifiera que le candidat a les connaissances requises.

ART. 15.

Les membres composant le jury central sont : Prunis, Chambon, Cœille.

ART. 16.

Les membres composant le jury d'instruction, pour l'arrondissement de Bergerac, sont : Choisy, ci-devant administrateur; Fougères, homme de loi; Bruzac, commre du Directoire exécutif.

ART. 17.

Les écoles primaires sont fixées ainsi qu'il suit : ... Pour le canton de Beaumont, à Beaumont, à St Avit Sénieur et à Nojals ...

Fait à Périgueux, au directoire du département de la Dordogne, ce 18 nivôse an IV.

R. BEAUPUY.
DELPIT. J. BOYER.
J. PRUNIS.

Aux termes de cet arrêté, le canton de Beaumont avait donc trois écoles primaires, une de moins que sous la Convention. De ces trois écoles, la première était établie à Beaumont, la seconde à Saint Avit Sénieur, la troisième à Nojals.

La troisième école, qui devait recevoir, outre ceux de Nojals, les enfants des communes de Clottes, Rampieux, Sainte Sabine et de Born de Champs, était évidemment très mal placée. Nos administrateurs municipaux furent tous de cet avis et, le 27 pluviôse, ils prirent la délibération suivante :

L'administration municipale, délibérant sur l'exécution de l'arrêté de l'administration du département du 18 nivôse dernier sur l'organisation des écoles primaires,

Considérant que le placement d'une école à Nojals se trouve sur des parties latérales du canton et trop éloigné des communes de Born, Rampieux et Ste Sabine, et que dans cette partie du canton les commu-

nications sont extrêmement difficiles pendant l'hiver, à cause des boues qui y règnent;

Après avoir ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Estime que la troisième école primaire serait mieux placée dans le chef-lieu de la commune de Ste Sabine et arrête qu'une expédition de la présente délibération sera envoyée à l'administration du département pour la faire confirmer.

TERS, *president.*

DURANT. LAVAL DUBOUSQUET. DUCROS.

BOUSCAILLOU. FONTANELLE.

DUCROS. ROUBY. FOUCAUD. BESSOT.

SÉGALAS. MOLIÉRAC.

L'administration centrale s'empressa de reconnaître le bien-fondé de cette réclamation et, conformément au vœu exprimé par l'administration municipale de Beaumont, elle décida que la troisième école aurait son siège à Sainte Sabine.

Les écoles de Saint Avit et de Sainte Sabine furent installées dans les presbytères de ces deux communes, qui, à cet effet, ne furent pas vendus (voy. chap. XV, *Culte*).

A Beaumont, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, il n'y avait pas de presbytère, et la vieille maison des obits, qui avait servi autrefois de logement aux curés de Beaumont, était aujourd'hui dans un tel état de délabrement qu'il ne fallait pas songer à y installer des écoles. Et voilà que l'administration municipale, une fois encore, le 10 messidor an IV, dans une délibération longuement motivée, que nous avons déjà reproduite à propos des Dames de la Foy (voy. p. 709), demande à l'administration centrale du département de vouloir bien mettre à sa disposition une partie de l'ancien couvent pour y organiser ses écoles. La ville de Beaumont, par sa population qui dépassait 600 âmes, par le nombre des enfants en âge de recevoir l'instruction qui était de 70 à 80 rien que pour la ville et qui pouvait s'élever à 120 en y ajoutant ceux de la campagne, avait droit à deux instituteurs et à une institutrice. Or, l'ancien couvent était le seul immeuble de Beaumont qui possédât les locaux nécessaires pour l'installation des classes d'abord, puis pour le logement des instituteurs et de l'institutrice. Ces locaux étaient

vastes, commodes, d'un abord facile, « réunissant la solidité, la clarté et la salubrité », toutes les qualités requises pour un établissement scolaire. Sans doute, cette maison avait été déjà l'objet d'une soumission, comme bien national, mais elle n'était pas encore vendue et l'administration était toujours en droit de rejeter une soumission.

L'administration municipale de Beaumont, cette fois, obtint gain de cause, et l'administration centrale du département de la Dordogne, dans sa séance du 19 messidor, prit un arrêté (voy. p. 714) aux termes duquel la maison des ci-devant Filles de la Foy de la commune de Beaumont était affectée au logement de l'instituteur et de l'institutrice de cette commune. L'ancien couvent se trouvait ainsi ramené à sa première destination.

Je ne connais pas le titulaire de l'école de Sainte Sabine. Les registres municipaux du Directoire n'en font aucune mention. Il est fort possible qu'on n'ait trouvé aucun instituteur pour occuper ce poste. Le fait se produisait fréquemment à cette époque : un grand nombre d'écoles rurales restaient fermées, faute de titulaires. Les institutrices surtout étaient extrêmement rares, à peu près introuvables.

Pour l'école des garçons de Saint Avit, un candidat se fit inscrire : le citoyen Pierre Bruguière, domicilié dans la commune. Il se présenta devant le jury de Bergerac, fut agréé et, quelques jours après, nommé à l'école de Saint Avit Sénieur par l'administration municipale du canton. Cette nomination est curieuse et le lecteur me saura gré de la reproduire ici *in extenso :*

Vu la pétition du citoyen Pierre Bruguière, domicilié dans la commune de Saint Avit Sénieur, tendant à être reçu instituteur de l'école primaire fixée par l'administration centrale dans la commune de Saint Avit, en exécution de la loi du 3 brumaire an IV;

Vu la déclaration du jury d'instruction de l'arrondissement de Bergerac en date du premier fructidor dernier;

L'administration municipale,

Considérant que le pétitionnaire a toujours vécu dans de bons principes et des mœurs pures, qu'il a donné des preuves de son amour pour la République, de son obéissance aux lois et de son respect pour les personnes et les propriétés;

Considérant que, d'après la déclaration du jury d'instruction, il réunit les connaissances nécessaires pour remplir les fonctions d'instituteur d'école primaire;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, arrête :

Qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 3 brumaire an 4, le citoyen Bruguière sera présenté à l'administration centrale du département pour remplir la place d'instituteur primaire de l'école fixée à Saint Avit et qu'en exécution de l'article 6 de la loi précitée, il soit et sera mis à l'instant de son installation en jouissance de la maison et jardin formant et dépendant du cy-devant presbytère de la commune de Saint Avit.

Fait à Beaumont en séance publique par l'administration municipale, le 7 nivôse l'an V de l'ère républicaine;

TERS, *président*.
BESSOT. DELPIT. DURANT.
BOUSCAILLOU. FONTANELLE.

A Beaumont, Jean Baptiste Dagut et Lexaute Gibert, « *la Giberte* » comme on l'appelait quelquefois, conservèrent leur poste et, comme ils avaient été agréés déjà, sous la Convention, par le jury d'instruction du district de Belvès, ils n'eurent pas à se présenter de nouveau devant le jury d'instruction de Bergerac.

Dagut, quelques années plus tard, fut remplacé, à l'école des garçons, par le citoyen Catelant, qui avait déjà exercé à Cadouin.

Le 3 prairial de l'an VII, l'instituteur Fortier, venant de Vergt, se présenta devant l'administration municipale et déclara « vouloir enseigner en charte privée » c'est-à-dire comme instituteur libre, les premiers éléments des langues française et latine, de l'écriture et de l'arithmétique. Il déposait, du reste, sur le bureau un certificat de bonne conduite[1] à lui délivré par

---

1. Voici, à titre documentaire, ce certificat, que nous trouvons enregistré à l'administration municipale du canton de Beaumont (*Reg. à inscrire les certificats de résidence*) le 3 prairial an VII :

« Les membres composant l'administration municipale du canton de Vergt, soussignés, déclarent et attestent que le citoyen Fortier, qui a demeuré pendant plusieurs années dans leur canton ou dans les cantons voisins depuis la Révolution, a toujours donné des marques du plus pur patriotisme et qu'il s'est comporté en honnête homme, ayant exercé la profession d'instituteur dans plusieurs maisons particulières avant et

l'administration municipale du canton de Vergt. A la demande de l'administration, il prêta serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III et ouvrit une école libre en concurrence avec l'école communale.

Dagut, Catelant, Fortier aux écoles de garçons, la Giberte à l'école des filles, sans rien changer aux vieilles habitudes, enseignèrent à lire, à écrire et à compter, en ajoutant toutefois aux anciens programmes, conformément à l'article 5 de la loi du 3 brumaire, « les éléments de la morale républicaine ». Malgré tous les décrets et les courageux efforts de l'administration municipale pour les mettre à exécution, l'enseignement primaire à Beaumont, sous le Directoire, ne fit aucun progrès; on regrettait même le temps où l'école des garçons avait à sa tête l'ancien clerc tonsuré Labarrière, l'« instituteur latiniste », le « professeur de belles-lettres ». Et ce n'est pas seulement à Beaumont qu'on avait à déplorer l'inorganisation des écoles. C'est un peu partout dans le département que languissait l'enseignement primaire, sans locaux et souvent sans maîtres, et en tout cas avec des locaux et des maîtres notoirement insuffisants. L'instruction, dans nos campagnes, était dans une situation vraiment lamentable et le commissaire du Directoire exécutif à Périgueux n'exagérait en rien quand, dans un rapport sur la « situation politique et morale du département » à la date du 29 nivôse an VII (*Arch. nat.*, F^{1c} III), il écrivait les lignes suivantes :

« Aucune des autres communes urbaines (sauf Périgueux et Montignac), autrefois chefs-lieux de district, ni des communes rurales n'offrent de ressources pour l'instruction.

---

depuis la Révolution, sans que nous lui ayons reconnu d'autre qualité que celle d'instituteur et vrai républicain.

» En foi de quoi, nous lui avons délivré la présente déclaration, en séance publique, à Vergt, le 25 floréal, an septième de la République française.

Signé : G. Lafon, Paulhac ayné, Laluge, Villerequy, Paters, Lamorétie, Lentignac jeune, Mailhac, J. Félit, Dumonsec, Eymery, *secrétaire en chef*, Beleymes, *commissaire du Directoire exécutif*. »

» Le très grand nombre des instituteurs primaires et autres répandus sur la surface du département savent à peine lire et écrire. Le défaut d'établissements d'instruction publique, l'éloignement des lieux où le plus grand nombre des habitants, qui en sentaient le besoin, étaient obligés d'en aller chercher, enfin l'emprise des prêtres avaient fait de ce département un des principaux domaines de l'ignorance et de la superstition. Il faudra du temps, des efforts pour que les arts et les sciences puissent y prendre racine et y répandre leur influence salutaire.

» Les institutrices, par leur impéritie, leur catégorie et leurs sots préjugés, ne peuvent offrir à leurs élèves, ni préservatifs contre le vice, ni amour pour la vertu, ni faire germer dans leurs jeunes cœurs les vertus utiles à leur bonheur, à la société et à la République.

» Le département est si dénué de ressources en ce genre que l'homme attaché à son pays ne peut que gémir et trembler sur les suites fâcheuses d'un pareil état de choses, avec d'autant plus de raison qu'il n'aperçoit de remèdes à ces maux que dans un avenir éloigné. »

CHAPITRE XVIII

BIENFAISANCE NATIONALE

Au milieu de toutes ses préoccupations politiques et militaires, la Convention eut toujours une pensée pour ceux qui souffrent. La misère, à cette époque, était grande en France : nos gouvernants surent y compatir et, dans la mesure de leurs moyens, ils s'efforcèrent de la soulager. L'œuvre humanitaire de la Convention est considérable. La bienfaisance nationale se porta tour à tour sur les indigents, sur les enfants abandonnés, sur les vieillards et les infirmes, sur les sourds-muets et les aveugles, sur les parents des défenseurs de la patrie, sur les défenseurs eux-mêmes, sur les sinistrés des orages, sur les agriculteurs victimes de la perte de leur bétail et jusque sur les sinistrés des incendies. Pour chacun de ces cas, la Convention, dans sa constante sollicitude pour les malheureux, fit voter une série de lois dont l'action bienfaisante devait s'étendre à la fois sur toutes les municipalités de la République.

§ 1. – Secours publics, l'agence de secours de Beaumont.

C'est le 28 juin 1793 que la Convention promulgua son fameux décret relatif à « l'organisation de secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents ». Aux termes de cette loi, les pères et mères qui n'avaient pour toutes ressources que le produit de leur travail, avaient droit au

secours de la nation toutes les fois que le produit de ce travail n'était pas en proportion avec les besoins de leur famille.

Pour les enfants eux-mêmes, la nation (§ II, art. 1er) se chargeait de l'éducation physique et morale des enfants abandonnés : « Ces enfants, disait la loi, seront désormais désignés sous la dénomination d'*orphelins* ; toute autre qualification est absolument prohibée. » Dans chaque district devait être établie une maison où la fille enceinte pourrait se retirer pour faire ses couches et, d'autre part, elle pourrait y rentrer à telle époque de sa grossesse qui lui conviendrait. L'enfant, une fois né, serait allaité par la mère, si celle-ci le désirait, et il lui serait accordé dans ce cas un secours annuel. Ou bien il serait élevé aux frais de la nation, soit dans un hospice, soit chez une nourrice, où il resterait jusqu'au jour où il pourrait travailler. Il serait alors placé chez des ouvriers ou des cultivateurs, pour apprendre un métier ou s'adonner aux travaux agricoles.

Le paragraphe 3 de la loi concernait les vieillards. Le vieillard indigent devait être secouru par la nation aussitôt que l'âge ne lui permettait plus de trouver dans son travail des ressources suffisantes contre le besoin, c'est-à-dire à partir de soixante ans. Ce secours dû par la nation au travailleur courbé par l'âge devait, naturellement, être proportionné à ses besoins et, de ce fait, augmenter en raison de la diminution présumée du produit de son travail : le législateur l'avait fixé à 60 livres pour les hommes de soixante à soixante-cinq ans ; à 80 livres de soixante-cinq ans à soixante-dix ans ; à 120 livres à partir de soixante-dix ans. Mais la bienfaisance nationale ne se bornait pas à secourir seulement les vieillards. Tout travailleur qui, sans avoir atteint sa soixantième année, se trouvait, pour une raison quelconque, dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à ses besoins, avait droit, au même titre que le travailleur sexagénaire, au secours de la nation, soit temporairement, soit d'une façon définitive. La Convention cherchait avant tout à venir en aide aux malheureux et à leur permettre de vivre sans être obligés de tendre la main.

Pour assurer l'exécution de la loi du 28 juin, la Convention

décréta l'organisation, dans chaque canton de la République, d'un comité, dit *Agence de secours*, qui serait formé d'un citoyen et d'une citoyenne pris dans chacune des communes du canton et qui aurait pour attributions : de distribuer chaque trimestre, aux personnes portées sur les rôles, les secours qui leur étaient assignés; à en surveiller l'emploi, à constater qu'ils n'étaient pas détournés de leur destination; à visiter les malades et à leur assurer le service des médecins. A chaque agence, en effet, était attaché un officier de santé chargé du soin « de visiter à domicile et gratuitement tous les individus secourus par la nation ». Il devait, en outre, faire tous les mois une visite générale chez tous les citoyens portés au rôle de secours et en rendre compte, par écrit, à l'agence du canton à laquelle il était attaché. Il lui était alloué pour ce service un traitement annuel de 500 livres.

L'œuvre d'assistance aux malades et aux indigents était, comme on le voit, parfaitement organisée et devait avoir dans le canton — elle le paraissait tout au moins — les plus heureux résultats.

« Heureux magistrats du peuple, écrivait aux municipalités le commissaire aux secours publics Lerebours en prairial an II, heureux magistrats, vous allez recueillir les premières expressions de la sensibilité et de la reconnaissance des citoyens que la Convention nationale arrache à l'indigence.

» Vous jouirez du plaisir de concourir à la distribution des bienfaits de la République. Le vieillard secouru va se ranimer sous vos yeux. Le sein flétri des mères pauvres va refleurir pour leurs tendres nourrissons. Enfin vous serez les dépositaires des bénédictions que des citoyens reconnaissants vont offrir à la Convention.

» Il n'appartenait qu'à la République française de détruire en un jour la hideuse mendicité et de mettre le bonheur en permanence dans les chaumières.

» Le despotisme produisait la mendicité; nos tyrans pressuraient sans cesse leurs esclaves; ils alimentaient les vices et la corruption de leur cour avec le produit des sueurs du peuple; leur superflu était pris sur leur nécessaire.

» La République, au contraire, en résistant aux efforts impuissants de vingt despotes coalisés, en écrasant de toute part leurs vils suppôts, verse abondamment, avec la bienfaisance et les secours, la vie, le bonheur et la population dans les campagnes. »

En exécution de la loi du 28 juin, les municipalités du canton furent appelées, en ventôse an II, à désigner dans chaque commune un « citoyen » et une « citoyenne » pour faire partie de l'agence de secours. Furent nommés :

A Beaumont[1]	Jean DELPECH. Élisabeth CHAMPS.
A Montavit	Jean DELPIT. Marie DELPIT, sa fille aînée
A Bourniquel	Jean DUCROS LAROQUE. Élisabeth TERMES.
A Rampieux	Jean BRU. Marie LALYT.
A Nojals	Jean BOUYSSET. Marthe BAILLY.
A Sainte Sabine	Antoine VEYSSY. Marguerite LANDA.
A Born de Champs	Pierre DENUEL. La citoyenne CHOISY.
A Labouquerie	Antoine LINARÈS. Valérie MERLE.
A Clottes	André GRENIER. Pétronille MARCHE.

1. Le 3 de pluviôse an II de la Republique française une et indivisible, en assemblée du Conseil général de la commune de Beaumont, sous la présidence de M. Coste, maire, on procède, par la voie du scrutin individuel, à la nomination d'un agent et d'une agente et, dépouillement fait, il résulte que le citoyen Jean Delpech et la citoyenne Elisabeth Champs, habitants de la présente ville, ont l'un et l'autre réuni la pluralité des suffrages et, en conséquence, ont été proclamés agents par le maire de la présente municipalité. Ce fait, l'assemblée du Conseil a arrêté que lesdits agents seront invités de la part du citoyen maire à l'effet de venir prêter devant lui le serment au cas requis (Extr. du *Registre des délibérations municipales*, Séance du 3 pluviôse de l'an II.)

A la tête de l'agence de secours de Beaumont, l'administration du district plaça le citoyen Louis Ters, officier de santé et ancien maire de Beaumont.

Quelques jours après leur élection, le 14 pluviôse, les délégués et déléguées des communes, sur la convocation de Louis Ters, se

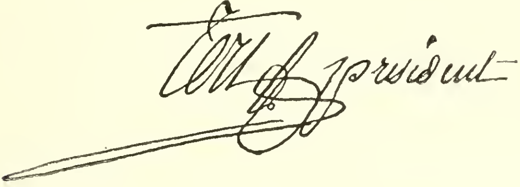


Fig. 288.

Louis Ters (de Beaumont),
nommé président et officier de santé
de l'agence de secours de Beaumont.

réunirent à Beaumont en « assemblée d'agence, » avec Jean Delpit, de Montavit, doyen d'âge, comme président provisoire, et Ducros Laroque, de Bourniquel, comme secrétaire également provisoire. On procéda tout d'abord à la nomination d'un prési-

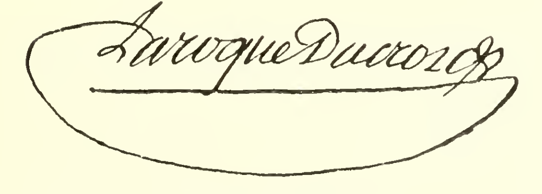


Fig. 289.

Ducros Laroque (de Bourniquel),
nommé secrétaire.

dent et d'un secrétaire définitifs. Les suffrages des électeurs se portèrent sur les citoyens Jean Delpit et Ducros Laroque, le président et le secrétaire provisoires. On nomme ensuite un trésorier : cette charge est confiée au président Jean Delpit. On passe, enfin, à l'élection d'un officier de santé et d'une accoucheuse : pour l'emploi d'officier de santé, les électeurs font choix

de Louis Ters; pour l'accoucheuse, les suffrages se portent sur la citoyenne Anne Veyssy, veuve de Géraud Bouyssou, du bourg de Montavit. Tous les élus, ainsi que les agents et agentes des communes, prêtent aussitôt serment « de remplir avec zèle et activité les fonctions qui leur sont confiées ».

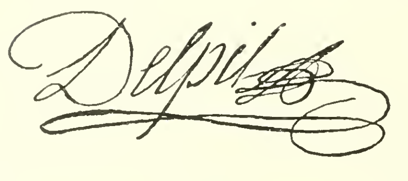


Fig. 290.
Jean Delpit (de Saint Avit Sénieur), nommé trésorier.

La loi du 28 juin ne prévoyait qu'un seul officier de santé par canton. Mais le canton de Beaumont était tellement étendu et le nombre des pauvres à visiter était si considérable que le pauvre Louis Ters, qui n'était plus très jeune, ne pouvait suffire à la besogne. L'agence de secours réclama au district un autre médecin, qui lui paraissait absolument indispensable.

Les citoyens et citoyennes composant l'agence de secours établie à Beaumont.

Aux citoyens administrateurs du district de Belvès.

Citoyens,

Vous avez dû voir par le procès-verbal de notre première séance que nous avions nommé un officier de santé. Si nous n'avions considéré que l'étendue du territoire de notre canton, si nous n'avions consulté que le nombre des habitants, nous ne nous serions pas bornés à ce seul choix. Mais nous avons consulté la loi et nous l'avons exécutée, nous réservant de vous adresser ensuite nos réclamations.

Aujourd'hui, nous sommes organisés, aujourd'hui nous commençons à nous occuper des intérêts des pauvres que la confiance de nos concitoyens a remis en nos mains. L'humanité, la loi, nos cœurs, tout nous presse de justifier cette confiance. Mais le premier coup d'œil jeté sur les moyens que la loi nous donne nous décourage et nous fait craindre de manquer le but. Nous promenons nos regards de Born à Montavit, de Sainte Sabine à Bourniquel, nous voyons un territoire considérable, couvert de malades et d'infirmes qui attendent avec impatience les secours de l'art de guérir et nous ne pouvons leur offrir qu'un seul officier de santé, qui doit ses soins à beaucoup d'autres malades dont il a la confiance, qui malgré tout le zèle dont il est animé, toute l'activité dont il est capable, peut à peine dans un jour voir deux malades placés aux deux extrémités opposées du canton. Ajoutez à cela les déborde-

ments de la Bournègue et de la Couze, l'une sur la commune de Sainte Sabine, l'autre sur celle de Beaumont et de Mont Avit, qui interrompent souvent les communications entre le chef-lieu et quelques communes; les boues affreuses de Born et de Sainte Sabine, qui rendent les chemins de ces pays presque impraticables.

Si vous considérez ensuite que l'officier de santé est obligé de visiter tous les mois les pauvres quoique bien portants, qu'il est obligé d'inoculer les enfants, vous direz qu'il est impossible qu'un seul remplisse l'intention de la Loi dans le canton de Beaumont.

Mais c'est à tort que nous accusons la Loi. Elle n'a pas prévu l'étendue du canton de Beaumont, elle n'a pas connu sa situation. La Loi porte qu'il y aura une agence de secours dans l'arrondissement de chaque assemblée primaire, et la Constitution établit qu'une assemblée primaire ne pourra être composée de plus de six cents citoyens actifs. Sans doute lorsque, délivrée de ses ennemis, la République triomphante pourra déchirer son gouvernement révolutionnaire pour y substituer l'immortelle Constitution qui doit faire notre bonheur, le canton de Beaumont formera plus d'une assemblée primaire; mais, en attendant, faut-il que les pauvres, qui n'ont que trop souffert des crises de notre révolution, attendent encore les secours que la Loi leur accorde? Non, citoyens, vous n'ajournerez pas de pareils secours, vous ne suivrez pas la lettre de la Loi, mais vous exécuterez l'intention du législateur, vous ne rendrez pas la nomination de notre officier de santé illusoire, en le laissant dans l'impossibilité d'étendre ses soins à tous ceux qui ont droit de les réclamer. Vous nous autoriserez à nommer provisoirement un second officier de santé qui, partageant le travail du premier, jouira du même traitement.

Nous attendons cette autorisation avec impatience pour ajouter ce nouveau bienfait aux titres que vous avez déjà à la reconnaissance publique.

Salut et fraternité.

DELPIT, *président.* DUCROS, *secrétaire.*
DELPECH. BRU. VEYSSY.
TERS, *officier de santé.*

Je n'ai trouvé nulle part la réponse à cette réclamation. Il est très probable, certain même, que les administrateurs du district l'accueillirent favorablement. Car nous trouvons un certain nombre de certificats médicaux portant des signatures autres que celles de Louis Ters, notamment celle de Roquejeoffre, médecin de Nojals, et de Vialent, de Montpazier [1].

1. L'officier de santé Vialent s'occupait surtout de la region de Rampieux, dont les villages du côté sud confinaient au canton de Montpazier.

L'agence de secours de Beaumont une fois organisée, les municipalités se mirent à l'œuvre. Elles réunirent d'abord, chacune dans leur ressort, les réclamations des malheureux qui croyaient avoir des titres aux secours votés par la Convention. Puis, elles parcoururent les communes, allant de village en village visiter les indigents que leur âge ou leurs infirmités empêchaient de se déplacer. Sur les uns et les autres, elles firent enquêtes sur enquêtes et, finalement, établirent des dossiers où figuraient, pour chaque postulant, son extrait de naissance et l'appréciation personnelle de la municipalité sur sa situation. Voici, à titre de spécimen, l'un de ces certificats délivrés par la municipalité de Montavit à l'un de ses pauvres :

District de Belvès — Commune de Montavit (*ci-devant Saint Avit Sénieur*).

Le Conseil général de la Cne de Montavit certifie : 1° que le Cn Antoine Belledent, domicilié dans cette cne, est âgé d'environ soixante-qutare ans; 2° qu'il a travaillé pendant plus de trente ans à faire des charrettes pour le service de l'agriculture; 3° qu'il est en démence; 4° qu'il n'a aucune espèce de ressources, pas même de maison.

Donné en séance publique le 14 fructidor de l'an 2 de la Rep. f. une et indivisible.

Lacoste, *maire*. Monzie, *offr mpl.*

Garant, *secr. greffier*.

Vu par l'agent n1 pour la cne de Montavit,
Delpit.

Il fallait ensuite, pour ceux qui étaient malades ou infirmes, un certificat médical, établi par l'un des médecins de l'agence de secours.

Très curieux, surtout pour un médecin actuel, ces certificats médicaux délivrés par les officiers de santé, de l'époque, écrits généralement avec des fantaisies orthographiques qui témoignent, chez leurs signataires, d'une instruction toute élémentaire. En voici un du citoyen Vialent, officier de santé à Montpazier, qui était très appelé du côté de Rampieux :

Nous, Thomas Vialent, maitre chirurgien juré de la ville de Mompasier soussigné certifie que Pierre L..., fils ayné de Entoine L... du vilage de R..., parroisse de rampieux est attent dataques des vapeurs épileptiques depuis environ cinq années joint avec des ostructions du

foy et à dautres viscères de cette capasité lesquelles vapeurs sidessus le mest dans un etourdissement par tems qu'il ne sest cequil fait et or destat de vaquer aux exercises de sont estat les voisins puvent ce joindre avec moy pour enporter démoignage ce que je certifie veritable en foy de quoy jay domné le presen rapport pour cervir et valoir ou bejoin sera fait.

Monpasier, ce 18e mars 1792.

VIALENT, *chirurgien.*

Voilà un autre certificat de ce même Vialent pour le fils du précédent, habitant lui aussi au village de R... :

Deplus sont cadet, nommé Jean et attent depuis environ quatre mois d'une fieuvre intermitante qui le prent de deux jours l'un, que nous nommons fieuvre carte qui sussiste encore malgre toux les moyens que nous avons employe ce qui le met or destat de pouvoir travaille ce que je certifie de véritable.

Monpasier, ce 18e mars 1792.

VIALENT, *chirurgien.*

Quelles descriptions médicales et quelle orthographe ! J'aime à croire que, pour lui et surtout pour ses malades, ce brave officier de santé était plus expert en l'art de guérir qu'en l'art d'écrire.

Conformément au décret, les diverses pièces appartenant à un même réclamant étaient réunies en une « liasse », un « dossier » dirions-nous aujourd'hui, et déposées dans les archives du bureau municipal. J'ai là sous les yeux un très grand nombre de ces dossiers, où les pièces qui les constituent sont unies, suivant les cas, avec de vulgaires épingles, avec des ficelles, ou bien, comme dans la municipalité de Born de Champs, par d'élégantes faveurs bleues ou roses. Les dossiers, une fois établis, étaient examinés par les municipalités, lesquelles, d'après les résultats de cet examen, dressaient une liste ou rôle de tous les citoyens de la commune qui étaient appelés à bénéficier de la bienfaisance nationale. Ce rôle, *Rôle de secours,* était ensuite soumis à l'agence de secours qui, après l'avoir approuvé, avec ou sans observations, l'envoyait au district.

Nous donnons ici, à titre de spécimen, le *Rôle de secours* de la municipalité de Montavit :

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
—
District de Belvès
—
MUNICIPALITÉ DE MONTAVIT

Rôle de secours accordés aux citoyens indigents de la municipalité de Montavit, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Roux Fazillac du 26 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

N° D'ORDRE	NOMS DES CITOYENS	LEUR DEMEURE	AGE	LEUR PROFESSION	SECOURS EN ARGENT	OBSERVATIONS
			ans			
1	Antoine Belledent .	Montavit. . . .	65	mendiant	80 #	On observe que Belledent, étant presque toujours en état de démence, ne saurait conserver l'argent ; c'est ce qui détermine le conseil de la commune à diviser ce qui doit lui revenir en vêtements et subsistances.
2	Jeanne Roland. . . .	Reisset.	18	?	60 #	»
3	Pierre Faugeras. . .	Borderie.	66	journalier	80 #	Il a à sa charge une femme et deux enfants, qu'il lui est impossible de nourrir du fruit de son travail.
4	Jean Fougeat.	Bazeilles	70	métayer	50 #	Il travaille encore un peu, mais ne trouve pas dans son travail de quoi subsister.
5	Marsal Brousse. . . .	Peyssou.	80	métayer	60 #	»
6	Pierre Faucher. . . .	Las Cabanes. .	72	mendiant	60 #	Il est sans aucune ressource.
7	Pierre Rolland. . . .	Montavit.	72	mendiant	100 #	On observe que, comme père de volontaire, la nation lui accorde 100 #.
8	Catherine Viratelle.	Les Roudiers .	24	»	60 #	Elle est incapable de gagner sa vie : ses parents sont incapables de lui fournir.
		A reporter.			550 #	

N° D'ORDRE	NOMS DES CITOYENS	LEUR DEMEURE	AGE	LEUR PROFESSION	SECOURS EN ARGENT	OBSERVATIONS
		Report			550 #	
9	Catherine Chaval..	au bourg.....	80	»	100 #	Elle est sans ressources ; mais, comme mère de volontaire, elle a droit à une pension de 100 #.
10	Louise Loupiac ...	Las Cabanes..	70	»	60 #	Elle est veuve avec trois enfants en bas âge : le produit de son bien est au-dessous de ses besoins et de ceux de sa famille.
11	La Marchaude	Les Roudiers .	35	»	60 #	Incapable de travailler ; sans ressources.
12	La femme de Martial Gaillard	Les Roudiers .	35	»	42 #	Femme presque infirme et deux enfants en bas âge ; le produit de son travail est insuffisant pour les nourrir.
13	Jeanne Andy	Les Fossettes .	75	mendiant	40 #	Boiteuse, hors d'état de travailler, sans bien.
14	Catherine Pauzac..	Bazeilles	73	»	60 #	Boiteuse, incapable de travailler.
15	Jean Benoît et sa petite-fille	au bourg.....	66	»	150 #	Incapable de travail, habitant avec une famille indigente.
16	Catherine Farguette	au bourg.....	60	»	60 #	Sans aucune ressource.
17	Pierre Pougeot....	au bourg.....	73	tailleur	60 #	Ne pouvant presque plus travailler et sans ressources.
18	La femme du dit Pougeot	au bourg.....	60	»	60 #	Même état.
19	François Grenier ..	Les Fossettes .	67	mendiant	80 #	Incapable de travailler, ainsi que sa femme âgée de 60 ans.
20	GuillaumeDuchamp	au bourg.....	36	»	80 #	Aveugle, incapable de travailler.
		A reporter.............			1402 #	

N° D'ORDRE	NOMS DES CITOYENS	LEUR DEMEURE	AGE	LEUR PROFESSION	SECOURS EN ARGENT	OBSERVATIONS
		Report			1402 #	
21	Pierre Brugères ...	au bourg.....	71	»	80 #	Femme presque infirme, avec trois enfants en bas âge, sans biens, n'ayant pour subsister pour lui et sa famille, qu'une pension de 200 livres.
22	La veuve Cassant.	au bourg.....	64	»	60 #	Travaillant peu et sans ressourcess.
23	Élisabeth Gély. ...	Las Cabanes..	65	»	50 #	Incapable de travailler.
24	Jean Coutausse ...	au Bos.......	30	»	60 #	Sans aucune ressource.
25	Jean Renaudie. ...	au bourg.....	36	tisserand	50 #	Boiteux, travaillant peu à cause de son infirmité.
26	Catherine Beneyt, vᵉ Tabastelle ...	au bourg.....	70	»	60 #	Ayant peu de bien et incapable de travailler.
27	Hélène Capdeville.	Foncroze	65	»	60 #	Hors d'état de travailler, sans biens.
28	Bérarde Cassant...	Le Bos.......	61	»	60 #	Sans biens.
29	Thibène Taurel ...	au bourg.....	75	»	60 #	Presque sans ressources.
30	Marie Fage.	Bazeilles	30	»	60 #	En démence, muette, sans ressources et incapable de travailler,
31	Jean Roucheyrolle.	Bidot	19	»	60 #	Incapable de travailler, ainsi que sa mère, le travail du père ne peut les faire vivre.
32	Jean Péchauriol...	Foncroze	60	»	60 #	Ayant peu de bien, une femme et deux enfants incapables de travailler, lui-même peu porté et peu propre au travail.
33	Anne Marsal.	Fargues	80	»	60 #	Sans ressources.
34	Lafouillade	Pré du Loup ..	65	»	60 #	Sans ressources.
35	Jeanne Duchamps.	au bourg.....	65	»	40 #	Peu de ressource.
		A reporter			2282 #	

N° D'ORDRE	NOMS DES CITOYENS	LEUR DEMEURE	AGE	LEUR PROFESSION	SECOURS EN ARGENT	OBSERVATIONS
		A reporter.			2282 #	
36	La femme de Guimbaud.	au bourg.	36	»	60 #	Estropiée, incapable de travailler.
37	Guilhem Deltour . .	au bourg.	66	»	60 #	Presque incapables de travailler, lui et sa femme.
38	Jeanne Lespinasse.	les Fossettes. .	25	»	60 #	Estropiée, incapable de travailler.
39	Le métayer de Lasserre.	Marqueyssol . .	65	»	60 #	Peu propre au travail, ayant à nourrir une famille indigente.
40	Marie Néguiral. . . .	les Terres Dieu.	26	couturière	60 #	Estropiée, travaillant peu à cause de ses infirmités.
41	Jean Veylet	les Giroux. . . .	45	»	50 #	Chargé d'un enfant et d'une femme qu'il ne peut nourrir.
42	Jeanne Orfeil	les Giroux. . . .	17	»	40 #	Boiteux, incapable de travailler, vivant avec des parents pauvres.
43	Henri Armandie. . .	au bourg.	30	»	60 #	Borgne, presque sans ressources.
44	Jean Marquay	les Roberts. . .	14	»	50 #	Imbécile, incapable de gagner sa vie.
45	Anne Dessau	au bourg.	6	»	50 #	Fille abandonnée.
46	Élisabeth Duroux .	les Terres Dieu.	8	»	80 #	Orpheline, sans parents.
47	Marie (*nom illisible*).	Fargues	5	»	80 #	Orpheline, jusqu'ici entretenue par l'hôpital de Beaumont.
48	Élisabeth.	au bourg.	1	»	50 #	Orpheline, retirée par Monribot, du bourg.
49	Lacaze	Lasplaces	10	»	80 #	Orpheline, chez le métayer de Lasplaces.
50	Delpit.	Borderie	2 mois	»	80 #	Orpheline, chez Souchal.
51	Roque	Las Cabanes. . .	3	»	80 #	Orpheline, chez Loupiac.
		TOTAL.			3282 #	

Au-dessous de ce tableau se trouve la délibération du conseil général de Montavit, qui l'approuve et déclare qu'il est clos :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Montavit, séance publique du 25 pluviôse de l'an 2e de la République, à laquelle ont assisté Puyvandrant, Capelle et Moulinier, officiers municipaux, Pouzargue, Gautier, Vitrac, Pauliac, Farganel et Couturier, notables, sous la présidence du citoyen Lacoste, maire.

On lit le rôle de secours à accorder aux vieillards, enfants et indigents d'après la loi du 28 juin dernier (vieux style), qui a été publié et affiché pendant le temps prescrit, sans qu'il soit parvenu au secrétaire aucune réclamation. Le Conseil, ouï l'agent national, délibère qu'il sera clos et arrêté tel qu'il est et remis au citoyen Delpit père, pour le faire parvenir le plus tôt possible à l'agence de secours établie à Beaumont.

Les citoyens Lacoste, Puyvandrant, Capelle et Couturié ont signé au registre et non les autres pour ne savoir.

Pour copie collationnée à Montavit le 28 pluviôse, 2e année de la République française une et indivisible.

LACOSTE, *maire*. GARANT, *secrétaire*.

Puis vient le visa de l'agence de secours du canton :

Vu et vérifié par nous, membres de l'agence du canton de Beaumont, réunis au chef-lieu, le présent rôle de secours accordés aux indigents, montant à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-deux livres, que l'agence approuve.

A Beaumont, ce 1er messidor, 2e année républicaine.

DELPIT, *président*.
LINARÈS. GRENIER.
DELPECH. VEYSSY. BRU.
DUCROS, *secrétaire*.

Les rôles de secours des huit autres communes du canton sont établis exactement de la même façon. Je les résume dans le tableau suivant :

Commune de Beaumont	60 secourus, avec	4.545 livres
Commune de Bourniquel.......	19	—	690	—
Commune de Sainte Sabine....	14	—	1.020	—
Commune de Born de Champs.	8	—	700	—
A reporter.......	101 secourus, avec	6.955 livres

Report	101 secourus, avec	6.955	livres
Commune de Nojals	9 —	690	—
Commune de Clottes	20 —	820	—
Commune de Rampieux	3 —	220	—
Commune de Labouquerie	25 —	1.790	—
TOTAL	158 secourus, avec	10.475	livres

En ajoutant à ce tableau la commune de Montavit avec ses 51 secourus et les 3.282 livres qui leur étaient allouées, nous arrivons, pour tout le canton, aux chiffres suivants :

Nombre de secourus inscrits sur les rôles	209
Secours accordés annuellement	13.757ᴴ

Au point de vue de l'âge, les secourus dans le canton de Beaumont se répartissent de la façon suivante :

Les secourus du canton de Beaumont au point de vue de l'âge.

COMMUNES	Au-dessous de 10 ans.	De 10 à 25 ans.	De 25 à 60 ans.	Au-dessus de 60 ans.	Âge non indiqué.	TOTAL
Beaumont	27	3	14	14	2	60
Montavit	7	7	12	24	1	51
Bourniquel.	3	»	6	10	»	19
Sainte Sabine	3	»	4	7	»	14
Born de Champs ...	1	2	»	5	»	8
Nojals.	3	»	3	3	»	9
Clottes	8	1	6	5	»	20
Rampieux	»	»	»	2	1	3
Labouquerie	13	»	2	10	»	25
TOTAL.....	65	13	47	80	4	209

Au total, l'agence de secours de Beaumont venait en aide à 209 citoyens ou citoyennes, dont 65 au-dessous de dix ans,

13 âgés de dix à vingt-cinq ans, 47 de vingt-cinq à soixante ans, 80 au-dessus de soixante ans et 4 dont l'âge n'est pas indiqué. Elle dépensait en secours, le traitement de l'officier de santé mis à part, la somme de 13.757 livres. De nos jours, les œuvres d'assistance[1], pour les neuf communes dont se composait alors le canton de Beaumont, dépensent à peine 2.000 à 2.500 francs[2]. C'est peu relativement aux ressources mises à la disposition de ces mêmes communes par la Convention, surtout si l'on fait entrer en ligne de compte la dépréciation de l'argent à l'époque actuelle : on serait presque tenté de dire, en comparant les deux chiffres, que nous ne sommes pas en progrès. Mais il convient de reconnaître que la situation économique du canton est bien changée depuis 1793. La mendicité et le vagabondage sont maintenant à peu près inconnus. La misère elle-même a pour ainsi dire disparu et nos populations rurales, grâce aux progrès de l'agriculture, jouissent aujourd'hui d'une grande aisance ou même d'une certaine fortune.

Les secours alloués aux indigents, aux vieillards et aux orphelins par la loi du 28 juin furent distribués assez régulièrement pendant quelque temps. Mais bientôt, les malheureux, par suite de pénurie dans les caisses de l'État, ne virent plus rien venir, et les réclamations, comme bien on pense, affluèrent

---

1. Assistance aux vieillards, assistance aux enfants, assistance aux femmes en couches, assistance médicale gratuite, assistance aux familles nombreuses. A la Révolution, l'assistance aux familles nombreuses n'existait pas : il eût fallu l'accorder à toutes ! Les familles non nombreuses étaient des exceptions.

2. Pour l'exercice 1920 (renseignements fournis par MM. les percepteurs Blondet et Décombe), les dépenses, pour les neuf communes dont se composait le canton en 1793, se sont élevées à la somme globale de 2.312 francs, répartis comme suit :

Commune de Beaumont	F.	573
Commune de Saint Avit Sénieur		198
Commune de Bourniquel		126
Commune de Sainte Sabine		120
Commune de Born de Champs		735
Commune de Nojals Commune de Clottes		43
Commune de Rampieux		30
Commune de Labouquerie		487
TOTAL	F.	2.312

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les sommes versées aux asiles départementaux pour l'internement des aliénés.

à l'agence de secours, aux municipalités, voire même à l'administration du district. Notons, en passant, que ce sont surtout les nourrices et les filles-mères qui réclamaient avec insistance, pour leurs nourrissons et pour leurs enfants, les allocations qui leur avaient été promises. Ces réclamations sont toujours conçues dans le même esprit et écrites à peu près dans les mêmes termes. Je prends au hasard :

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Aux citoyens administrateurs du district de Belvès.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Marie M....., domiciliée de la commune de Beaumont, vous expose que, ne pouvant subvenir à la nourriture de son enfant naturel âgé de quatre ans, elle demanda et obtint, il y a plusieurs mois, qu'il fût porté au rôle de secours. L'agence du canton de Beaumont fit verser d'abord dans ses mains une somme de 18 livres. Mais, depuis ce temps-là, elle n'a plus rien reçu et on lui objecte, chaque fois qu'elle ose réitérer ses réclamations, que c'est à défaut de fonds qu'elle n'est pas payée. Éperdue et affligée au delà de toute expression de voir dépérir chaque jour son cher enfant, faute de numéraire, faute de pain, l'exposante a recours à votre justice, afin que vous fassiez parvenir à l'agence du canton de Beaumont les fonds nécessaires et dont elle a le plus urgent besoin pour secourir les personnes indigentes qui, comme elle, manquent de tout.

En voici une qui sort de l'ordinaire. Elle émane de deux sœurs, Marie et Élisabeth R....., de la commune de Beaumont, qui réclament chacune pour leur enfant[1]. Toutes les deux étaient illettrées. Je soupçonne fort le citoyen Jacques Foussal, juge de paix, ou bien encore peut-être le citoyen Louis Ters,

---

1. J'ai trouvé aux *Arch. dép. de la Dordogne* (Série L-310) la supplique par laquelle l'une de ces filles R..., avait demandé au district l'inscription de son enfant sur la liste des enfants abandonnés à la charge de la nation. On me permettra de la reproduire ici : elle est curieuse. Comme elle est différente de celles que reçoivent aujourd'hui les préfectures ou les bureaux de bienfaisance :

« *Du 20 décembre 1791.*

» Marie R..., fille pauvre et sans père ni mère, de Beaumont, expose au directoire qu'ayant eu le malheur de se laisser gagner par les insinuations perfides d'un garçon menuisier sous l'espoir du mariage, elle n'a recueilli d'autre fruit de ce commerce illicite que la honte de se voir déshonorée et d'avoir depuis un an un enfant à sa charge, à la subsistance duquel il lui est impossible de subvenir aujourd'hui. se voyant dénuée de toute espèce de ressource, et demande en conséquence que cet infortuné soit classé sur l'état des enfants exposés ou abandonnés à la charge du district. A cette adresse certifiée par la municipalité de Beaumont est jointe leur recommandation. »

officier de santé, d'avoir, en cette circonstance, prêté leur plume aux deux pauvres filles-mères.

Aux citoyens administrateurs du district de Belvès.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Marie et Élisabeth R..., sœurs, de la commune de Beaumont, devenues mères avant que d'être épouses, nous avons eu le courage de braver les préjugés et d'élever nous-mêmes les fruits d'une union illégitime.

Nous avons déjà reçu le prix que la nature attache à l'accomplissement des devoirs qu'elle impose : nos enfants ont souri à nos caresses. Mais, citoyens administrateurs, la fortune n'a pas été aussi libérale envers nous que la nature : nous sommes sans ressources, obligées de donner une grande partie de notre temps, l'une à un enfant de cinq ans, l'autre à une fille de quatre. Le faible produit de notre travail est fort au-dessous de nos besoins et le surhaussement progressif de toutes les denrées de première nécessité augmente chaque jour notre embarras.

L'administration de l'hospice de Beaumont nous donnait 8 livres par mois à chacune pour nous aider à nourrir nos enfants. L'agence de secours a remplacé cet établissement et, depuis la nouvelle organisation, nous n'avons reçu que 18 livres chacune.

Nous n'avons pas besoin de vous dire combien cette somme est insuffisante.

Veuillez, citoyens administrateurs, prendre des mesures pour nous faire payer au moins le modique secours pour lequel nous avons été portées sur le rôle de l'agence. Que nous puissions élever deux enfants pour la patrie et remplir ainsi notre tâche de citoyennes, en même temps que nous remplirons nos devoirs de mères. C'est notre vœu le plus cher et vous êtes trop justes, trop humains et trop patriotes pour ne pas accueillir notre demande.

Cette lettre est très digne et, ma foi, fort bien tournée. On ne peut, en la lisant, que s'apitoyer sur ces deux pauvres mères qui, dénuées de tout, demandent du pain pour leur enfant. C'est ce que firent assurément les administrateurs du district, mais c'est probablement aussi tout ce qu'ils purent faire. Comment soulager des misères, même les plus criantes, quand on a les caisses vides ! Avec de belles paroles, on peut relever le courage, calmer une impatience : on ne saurait apaiser la faim.

Alors, comme aujourd'hui, pour réaliser une œuvre, les intentions, même les meilleures, ne suffisaient pas. La Convention, le 28 juin 1793, avait fait une belle loi d'assistance, mais

elle ne put l'appliquer faute de ressources. Deux ans après, le 10 pluviôse an IV, Pierre Grenier, alors commissaire du Directoire exécutif à Beaumont, dans une lettre adressée au ministre de la police générale, écrivait au sujet du canton : « La mendicité, ni le vagabondage ne s'y font pas ressentir, à quelques mendiants près qui sont du canton même et que l'*inexécution ou l'insuffisance des secours publics* ne peut faire cesser. Cependant, les lois qui sont relatives à cet objet *sont dans l'oubli ou généralement inconnues* et je doute que, dans l'occasion, elles fussent appliquées, à moins que le mal, devenant très grand, en fît ressentir la nécessité. Je pense que, pour prévenir une pareille extrémité, le Gouvernement ferait bien de rappeler ces lois et d'en rendre l'exécution possible en améliorant et en organisant les secours publics. »

§ 2. — Secours aux sourds-muets et aux aveugles.

Le 3 prairial an IV, Louis Ters donna lecture aux membres de l'administration municipale réunis en séance d'une lettre de l'administration centrale, informant l'administration du canton de Beaumont que le gouvernement venait de fonder deux établissements, l'un à Paris, l'autre à Bordeaux, pour l'instruction des sourds-muets et qu'il réservait dans chacun d'eux soixante places gratuites « pour autant d'élèves susceptibles d'y être admis ».

Fig. 291.

Louis Ters, syndic de l'hôpital et membre de la commission des aveugles.

A ce propos, Louis Ters, qui, comme on le sait, était officier de santé, fit l'éloge de la méthode ingénieuse inventée par l'abbé de l'Épée et raconta à ses collègues qu'il avait pu constater personnellement, à Paris et à Bordeaux, les merveilleux résultats obtenus par cette méthode « au moyen de laquelle on rendait à la société des êtres malheureux qui en avaient été séparés ».

Le canton de Beaumont n'avait, à ce moment-là, aucun sourd-muet et l'administration municipale ne put que prendre note de la lettre du département relative aux deux écoles de Paris et de Bordeaux.

La Convention s'intéressa aussi aux aveugles, auxquels, quand la famille était nécessiteuse, elle faisait délivrer des secours. A cet effet, vers la fin de l'an II, le directoire du district de Belvès, désireux de savoir exactement le nombre et la situation des aveugles de son arrondissement, institua dans chaque canton une commission de deux membres, chargée de lui fournir à ce sujet tous les renseignements utiles. A Beaumont, ce furent les citoyens Ters et Girot qui furent désignés pour cette mission. Ils se donnèrent la peine de parcourir eux-mêmes toutes les communes du canton, et le 18 vendémiaire an II, ils envoyèrent au district l'état qu'il leur demandait, en l'accompagnant de la lettre suivante :

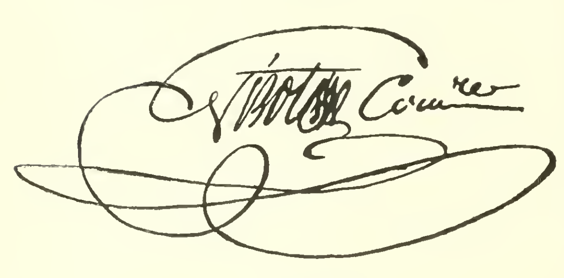


FIG. 292.
Girot, membre de la commission des aveugles.

Beaumont, ce 28 vendémiaire, l'an 3e de la République française une et indivisible.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

Ters et Girot, commissaires nommés par l'administration du district de Belvès,

A l'agent national près ledit district.

CITOYEN,

Nous t'envoyons le tableau des aveugles du canton de Beaumont. Nous nous étions adressés aux municipalités pour avoir cet état, qui ne se sont guère empressées de nous le faire parvenir. Et, ne recevant aucune réponse de leur part, nous avons pris le parti de parcourir toutes les communes.

Salut et fraternité.

TERS. GIROT.

Voici cet état, avec au bas du tableau la signature des deux commissaires :

DISTRICT DE BELVÈS

—

CANTON DE BEAUMONT

Tableau du nombre des aveugles qui sont dans le canton de Beaumont.

COMMUNES	NOMS ET PRÉNOMS	AGE	ÉTAT CIVIL	MOYENS D'EXISTENCE	OBSERVATIONS
Beaumont ..	Duchamp (Bertrand)	40	laboureur.	n'a aucune propriété.	aveugle depuis l'âge de 7 ans.
Montavit ...	Brousse (Jean).....	80	laboureur.	n'a aucune propriété.	aveugle depuis 2 ans.
Bourniquel. .	»	»	»	»	»
Labouquerie.	»	»	»	»	»
Rampieux ..	»	»	»	»	»
Clottes	»	»	»	»	»
Nojals.	Landat (Pierre)....	65	cultivateur	un bien valant 18.000 francs.	aveugle depuis environ 20 ans.
Sainte Sabine	Noailles (Pierre) ...	?	cultivateur	son bien ne suffit pas à le faire vivre.	»
Born	»	»	»	»	»

Nous commissaires, nommés par l'administration du district de Belvès par son arrêté du 11 fructidor dernier, certifions le tableau ci-dessus véritable.

A Beaumont, ce 18 vendémiaire an III de la République française une et indivisible.

TERS. GIROT.

L'année suivante, le nombre des aveugles du canton s'augmenta d'une unité : le citoyen Georges Termes, de la commune de Bourniquel. Ce Georges Termes (avant la Révolution Georges de Termes, sieur de Laplane) était issu d'une vieille famille périgourdine, qui avait longtemps habité Lalinde et qui, en 1752, vint s'implanter dans la paroisse de Bourniquel. Né au village du Poujol, il étudia la médecine et, en possession du brevet qui lui donnait le droit d'exercer, il partit pour Saint Domingue où il fit rapidement fortune. Nous le trouvons désigné sous le nom de « noble Georges chevalier de Termes, écuyer, chirurgien-major

de Port Margot, à Saint Domingue». Après une vie fort mouvementée, au cours de laquelle il vit les nègres de l'île révoltés incendier ses maisons, ravager ses plantations, égorger sa femme, il rentra en France entièrement ruiné et aveugle, conduit par un jeune nègre du nom de Coco. Il débarqua à Brest, obtint de la direction de la marine, pour lui et son conducteur, un passage pour Bordeaux et se retira dans sa maison paternelle au Poujol, où il vécut avec sa sœur Élisabeth.

Se trouvant à peu près sans ressources, dans l'impossibilité absolue d'exercer son métier de médecin, ne pouvant sortir sans être conduit par la main, il demanda à l'administration municipale du canton de Beaumont à bénéficier, avec son fidèle conducteur Pierre Coco, de l'article 1er de la loi du 27 vendémiaire an III, qui accordait une indemnité aux « réfugiés des départements et îles envahis par les ennemis de la République ».

Cette demande fut remise à la municipalité de Bourniquel qui, après avoir vérifié les faits qui y étaient exposés, la fit parvenir à l'administration municipale du canton. Celle-ci, dans sa séance du 1er messidor an IV, l'examina à son tour et prit, à son sujet, la délibération suivante, que je reproduis *in extenso* (*Arch. municip.*, Directoire, 3e Reg., p. 4) :

Vu la pétition du citoyen Georges Termes, de la commune de Bourniquel, tendant à obtenir, pour lui et pour Pierre Coco, son conducteur, les secours que la loi du 27 vendémiaire an 3me accorde aux réfugiés des départements et des îles envahies par les ennemis de la République, l'indemnité qui lui est accordée par les articles additionnels à la même loi;

Vu la pétition présentée au représentant Prieur de la Marne, en mission à Brest, l'avis du Comité révolutionnaire et Comité de salubrité naval de la commune de Brest pour obtenir l'ordre, avec Pierre Coco son conducteur, pour son départ pour Bordeaux;

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bourniquel du 28 brumaire an 3e, dont il conste que ledit citoyen Georges Termes est parti du Fort Margot, dépendance du Cap île Sous le Vent de Saint Domingue, avec Pierre Coco âgé de treize ans, et qu'il a laissé ses possessions qui ont été envahies par les ennemis de la République;

Vu la déclaration de trois citoyens de la commune de Bourniquel qui, en présence de l'agent municipal, ont attesté le civisme du citoyen Georges Termes, suivie de sa déclaration d'être soumis à la Constitution de 1795 et de vivre sous les lois de la République française;

L'administration municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 27 vendémiaire an 3e, les citoyens réfugiés des départements envahis par les brigands et autres ennemis de la République et ceux des îles du Vent et Sous le Vent ont droit à un secours;

Considérant que, suivant l'article 3e, les réfugiés ou déportés, âgés de moins de soixante ans recevront les secours de soixante-quinze livres par mois;

Considérant que le réclamant, étant privé de la vue, ne peut pas exercer les fonctions d'officier de santé qu'il a exercées autrefois et qu'il lui faut une personne pour le conduire;

Considérant que la loi du 17 floréal dernier a rapporté les lois du 26 nivôse dernier et 25 fructidor an trois, et ordonne que la loi du 27 vendémiaire précitée continuera à être exécutée et que les secours accordés par cette loi seront payés en valeur fixe;

Le citoyen Bessot, l'un des membres, substitut du commissaire du directoire exécutif entendu;

Estime qu'il y a lieu d'accorder au citoyen Georges Termes et à Pierre Coco les secours qui leur sont accordés par la loi du 27 vendémiaire an 3e et payés en valeur fixe..., que les secours arriérés seront payés de la même manière, et qu'ils ont également droit à l'indemnité à laquelle a droit tout citoyen français qui a souffert de l'invasion de l'ennemi.

Les registres municipaux ne nous disent pas si le pauvre médecin du Poujol, doublement intéressant et comme aveugle et comme victime de la révolution de Saint Domingue, toucha régulièrement l'indemnité que lui accordait la loi. Il est fort probable que, comme les autres pensionnés de l'État, il attendit longtemps, fort longtemps, les « quartiers » de sa pension, les finances du district, sous le Directoire, n'étant pas plus prospères que sous la Convention. Georges de Termes quitta le Poujol en 1809 pour venir habiter avec son fils à Bergerac. Il mourut dans cette dernière ville en 1822.

§ 3. – Secours aux parents des défenseurs de la patrie.

La Convention nationale, par son décret en date du 4 mai 1793, accordait des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées de la République. Avaient droit à ces secours : les pères, les mères et autres ascendants, les

épouses, les enfants, les frères et sœurs orphelins de père et de mère, qui seraient reconnus et jugés, par les municipalités, n'avoir pour « moyens suffisants de subsister » que le produit du travail des dits militaires.

A cet effet, il serait ouvert, dans chaque municipalité, sous la haute surveillance du maire [1] et de deux commissaires vérificateurs, un registre où viendraient se faire inscrire tous ceux qui croiraient avoir des droits à ces secours. Au bout d'un mois le registre serait clos et chaque municipalité formerait un rôle de ceux qu'elle jugerait devoir obtenir des secours et réunir pour cela toutes les conditions requises par le décret sus-indiqué. Ces secours, il est à peine besoin de le faire remarquer, répondent assez bien aux allocations que le gouvernement, dans la dernière guerre, accordait aux parents des hommes qui avaient été mobilisés.

Les secours portés au décret du 4 mai 1793 étaient payables par trimestre et d'avance.

Conformément à l'article 6 du décret du 4 mai 1793, chaque municipalité, dans le canton de Beaumont, ouvrit à la mairie un registre spécial sur lequel vinrent s'inscrire tous les parents des défenseurs de la patrie qui avaient droit à la bienfaisance nationale. Puis, le registre étant clos, elle dressa un etat détaillé où étaient indiqués, en regard de chaque déclarant, son âge, les parents qu'il avait aux armées, le nom de ces parents, le corps où ils servaient, la date de leur enrôlement, en quelle qualité ils s'étaient enrôlés et, enfin, le montant de ce qui revenait aux bénéficiaires par trimestre. J'ai là sous les yeux les états des neuf communes du canton dûment contrôlés et signés par les vérificateurs municipaux. Ils sont très longs et il n'y a aucun intérêt à les reproduire ici *in extenso*. Je me contenterai de les résumer dans le tableau suivant, où j'indiquerai simplement,

---

1. A *Beaumont*, Jacques Coste : à *Montavit*, le citoyen Lacoste : à *Bourniquel*, le citoyen Ducros : à *Sainte Sabine, Saint Germain et le Bel réunis*, le citoyen Blanché : à *Born*, le citoyen Lespinasse ; à *Nojals*, le citoyen Carrier ; à *Clottes*, le citoyen Giraudel : à *Rampieux*, le citoyen Gay : à *Labouquerie*, le citoyen Joseph Nadal.

commune par commune, le nombre des réclamants et le montant des sommes inscrites pour chaque trimestre :

Tableau des secours accordés, à Beaumont, aux parents des défenseurs de la patrie.

Communes.	Nombre des réclamants.	Sommes inscrites par trimestre.
1° Beaumont	71	1.387
2° Montavit	45	1.162
3° Sainte Sabine	28	530
4° Labouquerie	8	205
5° Rampieux	13	295
6° Nojals	8	150
7° Clottes	6	140
8° Born de Champs	12	255
9° Bourniquel	15	265
TOTAL	206	4.389

Comme on le voit par ce tableau, le montant des secours à distribuer, dans le canton de Beaumont, aux parents des défenseurs de la patrie, s'élevait, par trimestre, à la somme de 4.389 livres, soit pour toute l'année 17.556 livres, à répartir entre 206 personnes. La dépense était considérable, vu l'état précaire où se trouvaient à ce moment-là les finances de l'État.

L'administration du district, à qui avaient été envoyés les états dressés par les municipalités, ne pouvait accepter ces états sans contrôle. Le 19 frimaire an III, elle délégua à Beaumont des commissaires dits «vérificateurs», qui, à leur tour, formèrent sur place un jury cantonal chargé de vérifier une à une toutes les propositions faites par les municipalités et de les arrêter définitivement. Furent désignés pour faire partie de ce jury les citoyens Louis Reynal, Carrier, Pierre Vitrac, Guilhaume Grouffier, Raymond Marchès, Jean Moliérac, Pierre Giraudel et Bru. Aussitôt constitué, le jury du canton entra en séance dans la salle de la mairie, en présence de Jean Prunis, commissaire choisi

par l'administration « pour aider l'assemblée de ses connaissances, de son expérience, la diriger dans sa marche et refondre les doutes qui pourraient s'élever ».

Les opérations du jury cantonal durèrent quatre jours, du 19 au 23 ventôse, avec une séance le matin et une deuxième séance l'après-midi. Sous l'intelligente direction de Prunis, les membres du jury examinèrent successivement, avec le plus grand esprit d'équité, les états des neuf communes du canton. Pour certaines petites communes comme Clottes, Born de Champs, Labouquerie, ils acceptèrent sans modification aucune tous les articles du rôle. Pour d'autres, notamment pour Beaumont et pour Montavit, ils supprimèrent beaucoup de secours, qui n'étaient pas suffisamment justifiés. Par contre, ils durent ajouter à la liste municipale un certain nombre de personnes qui remplissaient toutes les conditions requises pour toucher les secours et qui avaient été omises, soit parce qu'elles avaient fait une réclamation tardive, soit parce qu'elles n'avaient pu apporter avec elles, au moment de leur réclamation, toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les citoyens et citoyennes portés au rôle de secours au titre de parents des défenseurs de la patrie, ne furent guère mieux partagés que les vieillards et les indigents inscrits sur le rôle des secours publics. Ils touchèrent assez régulièrement le premier trimestre, mais pour le second, pour les autres, ils durent attendre, le plus souvent en vain et toujours pour la même raison : les caisses du district étaient vides. Les municipalités avaient beau réclamer, les administrateurs du district répondaient invariablement qu'ils manquaient de fonds : ils ne pouvaient donner ce qu'ils n'avaient pas.

Au mois de frimaire an II, on apprit que le ministre de l'intérieur avait fait verser dans les caisses des districts des fonds importants pour être distribués aux parents des défenseurs de la patrie. Sans perdre de temps, la municipalité de Beaumont, tant en son nom qu'au nom des autres municipalités du canton, désigna les citoyens Mianne et Randonnier, tous deux officiers municipaux, pour se rendre à Belvès auprès du receveur du

district, à l'effet de « prélever sur les fonds versés dans sa caisse par le ministre de l'intérieur », la somme de 7.151 livres[1], représentant, pour les neuf communes du canton, le montant des rôles des défenseurs de la patrie arrêtés au 30 nivôse. Mais hélas ! le receveur de Belvès n'avait reçu, pour tout le district, que 6.000 livres. Il dut les répartir entre tous les cantons de son ressort et la part revenant au canton de Beaumont se trouva réduite à 750 livres. C'est tout ce qu'apportèrent à Beaumont les citoyens Mianne et Randonnier. Or, que faire avec 750 livres, quand les malheureux parents des défenseurs de la patrie en attendaient dix fois plus? Il y avait tout au plus de quoi les faire patienter... en attendant le reste. Mais le « reste » ne vint pas et la misère, non secourue, ne fit que s'accroître.

FIG. 293.

Le citoyen Pierre Mianne, officier municipal.

FIG. 294.

Le citoyen Randonnier, officier municipal.

Comme bien on pense, les réclamations affluèrent aux municipalités, les unes humbles, timides, faites par des malheureux qui tendent la main, comme ces pauvres paysans de Sainte Sabine, tous âgés de plus de soixante ans, qui, privés de leurs seuls soutiens et se trouvant dans l'impossibilité de payer leurs contributions, demandent qu'il leur soit accordé un sursis « jusqu'au payement des arrérages qui leur sont dus »; les autres, plus fières, impérieuses, menaçantes même, formulées par des citoyens qui sont conscients de leurs droits et qui demandent ce qui leur est dû. Relevons, parmi ces dernières,

1. Cette somme de 7.151 # se répartissait ainsi entre les neuf communes du canton : pour la commune de Beaumont, 3.509 # : pour la commune de Bourniquel, 427 # : pour la commune de Montavit, 305 # : pour celle de Labouquerie, 129 # : pour celle de Rampieux, 69 # : pour celle de Clottes, 675 # : pour celle de Sainte Sabine, 896 # : pour celle de Born, 790 # : pour celle de Nojals, enfin, 171 #.

la réclamation du citoyen Chauveroche, de la commune de Sainte Sabine, dont le fils est parti comme volontaire :

Du 7 nivôse an II.

Jean Chauveroche, de Sainte Sabine, dont le fils sert, en qualité de volontaire, dans le 9e bataillon du Bec d'Ambès, se plaint avec raison du refus qu'il éprouve dans les secours que la loi accorde aux pères et mères des volontaires. Vous devez avoir reçu, citoyens, les fonds nécessaires et je ne comprends pas comment il est possible que vous laissiez souffrir un bon citoyen, lorsque la loi vous impose le devoir de les soulager et vous en donne les moyens. Toutes les entraves que l'on met dans son exécution sont autant d'attentats qui exposent les autorités constituées à des peines sévères. Mon devoir est de les dénoncer et je vous déclare que, si vous ne prenez les mesures les plus promptes pour la distribution de ces secours, je vous dénoncerai au Comité de salut public.

Et cette autre du citoyen Lafaurie, cordonnier à Beaumont, sur la rue Vidal, qui a quatre enfants aux frontières et qui attend toujours les secours qui lui sont accordés par la loi :

Du 16 germinal an II.

Je déclare et je jure sur le livre de la loi que, si la municipalité de Beaumont continue à se refuser d'exécuter envers les défenseurs de la patrie et envers leurs parents les lois qui fixent les secours que la nation reconnaissante et bienfaisante leur accorde, je la dénoncerai, sur la première plainte contre elle, au représentant du peuple ou au Comité de salut public.

Je la préviens, en conséquence, que Jean Lafaurie, père de quatre enfants aux frontières [1], se plaint de n'avoir reçu que cent livres, et il est évident qu'il n'a pas reçu ce qui lui revient.

Je requiers pour eux et au nom de la loi que le compte de ce qui lui revient soit fait et le montant placé dans ses mains sans délai.

Je requiers que la présente soit enregistrée sur vos registres et que vous m'en accusiez réception.

Tous ces retards apportés par les municipalités dans le paiement des secours accordés par la loi aux parents des défenseurs de la patrie ne pouvaient manquer d'être exploités par les

1. Lafaurie, de Beaumont, âgé de soixante-trois ans en 1792, avait quatre enfants sous les drapeaux, tous les quatre volontaires : l'aîné, Antoine, dans la gendarmerie ; le cadet, Jean, au 81e régiment d'infanterie ; le troisième, Jacques, au 9e bataillon du Bec d'Ambès ; le plus jeune, Pierre, dans le (?e) bataillon de la Dordogne.

contre-révolutionnaires. Ils le furent en effet. Les anciens royalistes et, aussi, les républicains modérés s'efforcèrent, ouvertement ou sournoisement, d'en rendre responsables les administrations jacobines de la Convention et de soulever contre elles l'armée des mécontents.

L'administration du district de Belvès, indignée, protesta hautement contre une pareille manœuvre et l'agent national près cette administration envoya l'adresse suivante aux parents des défenseurs de la patrie :

Belvès, le 8 thermidor de la République
française une et indivisible.

ÉGALITÉ FRATERNITÉ LIBERTÉ,

L'agent national près le district et les membres de l'administration

A leurs frères les parents des défenseurs de la patrie.

Nous sommes instruits que la malveillance et la perfidie des contre-révolutionnaires cherchent à vous alarmer, en vous inspirant la crainte que la République vous abandonne lorsque vos pères, vos enfants, vos frères combattent pour elle.

Dénoncez-nous ces traîtres qui voudraient vous enlever jusqu'à l'espérance même.

Dénoncez-nous ces lâches qui osent ainsi calomnier la nation en lui prêtant leur ingratitude.

Dénoncez-nous ces perfides : ils sont vos ennemis; ils sont les nôtres; ils sont les ennemis de la patrie, puisqu'ils cherchent à aliéner ses enfants.

Dénoncez-nous les injustices qui vous seront faites dans la distribution des secours que la République vous donne et vous verrez avec quelle sollicitude la loi s'empressera à les réparer et à punir la malice de ceux qui auraient voulu vous en rendre victimes.

BONFILS, *président.* GRENIER, *secrétaire.*

L'administration, en envoyant cette adresse à toutes les municipalités de son ressort, leur enjoignit d'en faire lecture aux citoyens assemblés pendant trois décades consécutives et, notamment, dans les assemblées qui devaient précéder la formation des rôles de secours aux parents des défenseurs de la patrie.

Cette proclamation calma peut-être pour un moment l'effervescence des malheureux parents qui avaient leurs enfants aux

frontières. Mais, à coup sûr, elle n'apporta aucun soulagement à leurs souffrances. Quelques pièces d'argent ou quelques sacs de grains auraient mieux fait leur affaire.

Sous le Directoire, la distribution des secours aux parents des défenseurs de la patrie fut tout aussi irrégulière que sous la Convention. Et encore ici survint une difficulté nouvelle, particulièrement grave : la dépréciation considérable des assignats, faisant que la plupart des citoyens inscrits sur les rôles de secours refusaient ce mode de paiement et demandaient à être payés en grains ou en numéraire qui, comme nous l'avons déjà vu à propos du Directoire, étaient à ce moment-là fort rares. Le citoyen Grenier, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Beaumont, écrivait à ce sujet, à son collègue près l'administration centrale du département, la lettre suivante :

Beaumont, le 30 ventôse an IV.

Les mesures du gouvernement et celles prises par l'administration départementale sont assez régulièrement exécutées dans ce canton. Cependant l'arrêté du Directoire exécutif du 20 nivôse dernier, qui ordonne la continuation du payement des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, celui du département relatif au payement des salaires des nourrices des enfants orphelins à la charge de la nation n'ont pas encore reçu leur exécution dans ce canton. Plusieurs fois, j'ai appelé l'attention de l'administration municipale sur ces objets intéressants. Plusieurs fois, elle a essayé de seconder les vues du gouvernement et de l'administration départementale. Mais elle a toujours rencontré un découragement puissant dans la certitude où elle est que ceux à qui ces secours ou salaires doivent revenir ne voudront pas les recevoir ou reviendront nuls pour eux dès qu'ils seront payés en assignats.

Elle avait déjà fait ses observations au département à raison des salaires accordés aux nourrices des enfants orphelins et lui a observé que la nation ne pouvait être reconnaissante et libérée envers ces femmes généreuses qu'en leur faisant payer leur salaire en grains ou en numéraire. Ces mêmes observations doivent surtout s'appliquer aux secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie, avec d'autant plus de raison que ces secours ne reçoivent point l'augmentation que l'on donne au salaire des nourrices, en les fixant à la valeur d'une quantité donnée de grains. Et vous sentez combien il serait ridicule de présenter, dans un moment où les assignats sont dans le dernier discrédit, à un père qui est privé du secours de son fils (privation qui le réduit à la dernière misère), une somme de quinze ou vingt livres en assignats pour l'indemniser de cette privation pendant trois mois.

Vous sentez, citoyens, que, bien loin qu'une pareille offre pût inspirer des sentiments de reconnaissance ou de satisfaction à celui à qui elle serait faite, elle pourrait plutôt occasionner de l'indignation et du mépris et travestir dans l'opinion publique les vues bienfaisantes du gouvernement en un leurre qui, s'il prenait la moindre crédulité, serait une arme puissante pour les malveillants. Il faudrait donc, il me semble, que ces secours fussent payés, ou en numéraire, ou au moins en assignats au cours, ou bien en grains et ce dernier parti serait sans doute celui qui présenterait le plus de facilité et qui satisferait en même temps davantage.

Voilà, citoyens, mes vues. J'ai cru devoir vous les soumettre, afin qu'à votre tour vous en fassiez l'usage que votre prudence vous dictera. Et, cependant, j'attendrai votre réponse pour provoquer définitivement la confection des rôles ou états.

Pierre GRENIER,
commissaire du Directoire exécutif.

Dans les dernières années du Directoire, la situation était toujours aussi précaire. Un membre de l'administration municipale, dans la séance du 8 nivôse an VII, raconta qu'il existait à Beaumont un pauvre individu, père de plusieurs enfants, tous aux frontières, dont « la situation était si fort déplorable et si effroyable qu'il était réduit à cette dure nécessité de vendre pièces par pièces et articles par articles presque tous les effets de sa maison afin de pourvoir à sa propre subsistance ». L'administration, sensible à un pareil « récit », prit aussitôt l'arrêté suivant :

ARTICLE 1er.

Il sera nommé sans désemparer deux membres qui seront tenus de rappeler, d'après les lois et d'après leurs connaissances locales, toutes les formalités qui doivent être observées, afin de parvenir à faire jouir les parents des défenseurs de la patrie du présent canton des secours et des indemnités qui leur sont dévolus.

ARTICLE 2.

En exécution du présent article et aux fins susdites, l'administration a nommé pour commissaires l'adjoint municipal de la commune de Beaumont et le citoyen Lacoste, huissier public, qui seront tenus de faire leurs travaux de concert et sous l'inspection du président.

MELON, *président.*
FONTANELLE. DUCROS. NADAL LAPEYROUSE.

Il n'en coûtait rien de prendre des arrêtés. Le difficile était de les faire aboutir. Celui-ci, comme les précédents, resta lettre

morte et, dans l'attente d'un secours qui ne vint pas, notre pauvre « individu » de Beaumont, réduit à la misère par l'absence de ses fils, continua, pour ne pas mourir de faim, à vendre « pièces par pièces et articles par articles » tous les effets de sa maison.

§ 4. — Secours aux militaires blessés ou infirmes.

Le Directoire, par la loi du 18 brumaire an VI, accordait, à titre de subsistance, une solde provisoire aux militaires blessés ou infirmes, reconnus hors d'état de continuer leur service.

En exécution de cette loi, l'administration municipale du canton de Beaumont convoqua pour le 11 pluviôse an VI tous les militaires du canton, blessés ou infirmes, qui croyaient avoir des droits à cette libéralité de la nation, à l'effet de faire constater leurs blessures et infirmités et permettre ainsi à l'administration de prendre une décision à leur égard. En même temps, elle désigna les citoyens Royneau Lagrange, officier de santé à Montferrand, et Martin, officier de santé à Nojals, pour visiter les blessés, en leur adjoignant les citoyens Durant (de Clottes) et Goudal (de Saint Avit), qui seraient chargés de suivre les opérations et d'en consigner les résultats dans un rapport détaillé.

Je ne sais pas, et pour cause, ce qui se passa à cette réunion du 11 pluviôse. Je ne sais pas davantage jusqu'à quel point les blessés et infirmes de nos armées bénéficièrent des dispositions bienfaisantes de la loi du 18 brumaire. Je suis très porté à croire que, comme les indigents et les parents des défenseurs de la patrie, ils attendirent longtemps, peut-être toujours, la « solde provisoire » qu'on leur avait promise.

Six mois plus tard, à la fin de fructidor, l'administration municipale ne s'était pas encore occupée d'eux ! Nous lisons, en effet, dans le procès-verbal de la séance du cinquième jour complémentaire an VI, que le commissaire du Directoire exécutif requiert l'administration de former dans le plus bref délai le tableau des militaires du canton ayant droit à la solde ou demi-solde, tel que cela est indiqué dans la loi du 11 brumaire, en lui déclarant que, si, au mépris du présent requis,

l'envoi de ce tableau est encore retardé, il ne pourra s'empêcher de dénoncer le fait au gouvernement. Notre administration municipale en prenait vraiment trop à son aise.

§ 5. – Secours aux sinistrés des orages.

Les années qui suivirent la Convention furent marquées, à Beaumont, par de violents orages qui, en détruisant les récoltes et ravinant les terres, jetaient la population dans la gêne, dans la pauvreté et souvent dans une profonde misère. Un décret de la Convention, en date du 20 février 1793, accordait des indemnités aux sinistrés, soit en numéraire ou en grains (c'etait très rare), soit plutôt sous forme de modération d'impôts. Aussi voyait-on, après chaque orage, accourir à la municipalité une foule d'agriculteurs plus ou moins éprouvés, qui venaient demander l'application, en leur faveur, de la loi précitée. Et ce n'était pas la moindre charge de nos officiers municipaux que d'écouter toutes ces doléances, d'en établir le bien-fondé par des enquêtes judicieuses, d'obtenir de l'administration supérieure les indemnités accordées par la loi et, les indemnités une fois obtenues, d'en faire une répartition équitable entre les habitants.

Les municipalités du canton de Beaumont n'avaient pas attendu le décret du 20 pluviôse 1793 pour s'intéresser aux pauvres cultivateurs dont la récolte se trouvait brusquement détruite par un orage. Elles n'avaient jamais manqué, depuis 89, de s'apitoyer sur leur malheureux sort et de prêter une oreille bienveillante à leurs réclamations.

1° Les orages dans les premières années de la Révolution.

Pour les premières années de la Révolution, les registres municipaux ne font pour ainsi dire mention que de deux orages : l'orage du 27 mai 1791 et celui du 18 juin de la même année.

L'orage du 18 juin fut peu important : il n'éprouva, du reste, que deux communes du canton, Beaumont et Clottes.

Par contre, l'orage du 27 mai avait été d'une violence inouïe et, en quelques heures, avait détruit presque toute la récolte dans les paroisses de Born, de Sainte Sabine, de Naussannes, de Montcany, de Bannes, de Bayac, de Beaumont, de Labouquerie, de Saint Avit Sénieur, soit la presque-totalité du canton. Seules les paroisses de Clottes, de Rampieux et de Bourniquel avaient été épargnées. La commune de Saint Avit, qui avait été particulièrement éprouvée, s'était vu enlever, par la grêle, la ravine et l'inondation, les trois quarts de son revenu et, en outre, avait subi sur les propriétés des dégâts s'élevant, d'après les rapports de la municipalité, à la somme de 13.200 livres. La population était consternée.

A la suite d'un pareil désastre, les officiers municipaux des communes intéressées écrivirent au district, à l'effet d'obtenir l'envoi d'une commission pour vérifier les dommages que la grêle et la ravine avaient occasionnés sur leur territoire.

Le district, faisant droit à leur requête, désigna aussitôt, pour remplir cette mission : 1° pour la commune de Beaumont, y compris les paroisses de Bayac, Bannes, Montcany, Gleyzedals, le citoyen Darchier Caumont, notaire à Beaumont ; 2° pour la commune de Saint Avit Sénieur, le citoyen Ducros Labaillonne, de Bourniquel ; 3° pour la commune de Labouquerie, le citoyen Darchier Caumont, de Beaumont ; 4° pour la commune de Nojals, le citoyen Vivien, de la commune de Naussannes ; 5° pour la commune de Born, le citoyen Darchier, de Beaumont ; 6° pour la commune de Naussannes, le citoyen Delpit père, de Saint Avit Sénieur ; 7° pour la commune de Sainte Sabine, encore le citoyen Delpit, de Saint Avit Sénieur.

A chacun de ces commissaires, l'administration du district enjoignit de se transporter sur le territoire de la commune pour laquelle il était désigné et là, « assisté de deux experts estimateurs non suspects pris hors de la paroisse réclamante », faire état et procès-verbal de tous les dégâts occasionnés par l'orage, en ayant soin de « distinguer les différentes pertes, article par article, et les personnes qui ont le plus souffert pour, le tout rapporté au directoire, être statué ce qu'il appartiendra ».

Ce qui fut statué, ce fut toujours la même chose : le directoire du district se montra très favorable aux doléances des municipalités et, à chacune d'elles, accorda, sous une forme quelconque, les indemnités prescrites par la loi. Voici à titre de spécimen, la décision qui fut prise, le 18 juillet 1791, pour la commune de Saint Avit Sénieur : « Le directoire estime qu'il y a lieu à ce que la nation vienne au secours des malheureux habitants de la paroisse de Saint Avit Sénieur et qu'en conséquence, il y a lieu d'accorder auxdits habitants quelques secours sur ceux destinés à la classe indigente et tels que le directoire du département les jugera convenables et que, néanmoins, il doit être accordé aux habitants qui sont en retard pour le paiement de leurs impositions de 1790, des ordonnances de modération des cotes desdites impositions sur le vu du rôle et des articles non croisés; et, quant aux impositions de 1791, il y a lieu de faire la remise du quart desdites impositions, dont la répartition se fera au marc la livre sur tous les contribuables maltraités. » (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-316.)

Ajoutons que des décisions analogues furent prises en faveur des autres communes du canton, qui avaient eu à souffrir des orages du 27 mai et du 18 juin.

Voyons maintenant les orages qui ravagèrent le canton sous le Directoire.

2° Les orages de l'an V.

Le 9 prairial de l'an V (27 mai 1797), un orage épouvantable, venant de l'ouest, passa sur le canton de Beaumont et y produisit les plus grands ravages, principalement dans les communes de Beaumont, de Labouquerie et de Saint Avit Sénieur. « Nous avons éprouvé dimanche dernier, écrivait Louis Ters au département, une grêle affreuse, pendant plus d'une demi-heure, sur la commune de Beaumont, qui a entièrement dévasté la récolte. Les vignes ont été dépouillées de leurs pampres et de leurs feuilles. La plupart des propriétaires fauchent les bleds. Les prés et tous les arbres à fruits ont également beaucoup souffert. Une partie de la commune de Saint Avit a également souffert. »

Deux jours après cet orage, le 11 prairial, l'administration municipale du canton devait se réunir en séance. Plusieurs citoyens des communes de Beaumont et de Saint Avit se présentent devant elle et, tant en leur nom qu'au nom de leurs voisins, ils exposent « qu'une grêle affreuse, tombée le 9 du présent mois, avait entièrement dévasté la récolte; que le froment et les seigles avaient été presque entièrement détruits; que la plupart des vignes avaient été dépouillées de leurs feuilles et de leurs fruits; que les pampres rompus mettraient l'agriculture dans l'impossibilité d'établir l'œuvre pour l'année prochaine; qu'une partie des prés avait été couverte de terre, de sable et de pierre; que les chanvres avaient été détruits; que les châtaigniers, les noyers avaient aussi beaucoup souffert; que les fruits avaient été abattus par le vent et la grêle », et, comme les sinistrés de 1791, ils demandent aux agents et adjoints municipaux de vouloir bien nommer des commissaires pour constater les dommages et dresser procès-verbal.

L'administration municipale, présidée par le citoyen Louis Ters, les écoute avec la plus vive attention et, considérant « que la grêle a non seulement détruit la récolte, mais a porté un dommage considérable aux terres en entraînant l'*écume de la végétation* (*sic*) et en détruisant les vignes et les arbres et en faisant *évanouir l'espoir du laboureur* et du propriétaire », nomme séance tenante dix commissaires (huit pour les communes de Beaumont et de Labouquerie, les deux autres pour la commune de Saint Avit), à l'effet de constater les dégâts commis par l'orage du 9 prairial dans le canton de Beaumont. Ces commissaires sont : les citoyens Delpit père et Fonbelerd, agent et adjoint municipaux de la commune de Saint Avit; Ducros Labaillonne et Ducros Labrugue, agent et adjoint municipaux de la commune de Bourniquel; Rasteau Lanauve et Fontanelle, agent et adjoint municipaux de la commune de Nojals; Bouscaillou, agent municipal de la commune de Sainte Sabine; Durant, agent municipal de la commune de Clottes; Bessot, adjoint municipal de la commune de Beaumont; Rousset, adjoint municipal de la commune de Labouquerie.

Puis elle donne aux dits commissaires les instructions suivantes:

Les citoyens Delpit et Fonbelerd se porteront sur la section qui commence au chemin de Beaumont à Issigeac, en tirant sur la droite et en tournant au couchant jusqu'à l'extrémité de la commune de Montcany; ils visiteront toute la commune de Bannes; puis, en remontant le long du Lugassou, ils arriveront au chemin des Guillonnes et prendront ce chemin jusqu'à la porte de Froment.

Les citoyens Ducros Labaillonne et Fontanelle se rendront sur la section qui commence au chemin des Fargues jusqu'à Bécard, en descendant jusqu'au Malpas et remontant le long du ruisseau de la Couze jusqu'au Lugassou, suivant ledit ruisseau jusqu'au chemin des Guillonnes, remontant ensuite ledit chemin jusqu'au Castelot et, de là, au cimetière.

Les citoyens Bouscaillou et Rasteau se porteront sur la section qui commence au chemin des Fargues jusqu'à Bécard, et remontant le long du ruisseau de la Couze jusqu'au pont de Pontroudier, suivant le chemin qui sépare la commune de Beaumont et celle de Labouquerie, laissant Gondras sur la droite jusqu'au chemin de Beaumont à Montpazier et en descendant jusqu'à Beaumont et jusqu'au chemin des Fargues. Les mêmes commissaires verront, à Pontroudier, les dommages causés sur ce point dans la commune de Labouquerie.

Les citoyens Durant et Ducros Labrugue enquêteront sur la section qui commence à Beaumont suivant le chemin qui va à Issigeac jusqu'au moulin de la Justice, suivant la division de la commune de Montcany et Naussanes jusqu'à Lalande et au Laquay, en descendant vers le levant jusqu'au Lugassou et remontant derrière les bois de Bonnotte jusqu'au Chauffour et le chemin qui va de Montpazier à Beaumont, descendant audit Beaumont jusqu'à la porte de Lusiés.

Enfin les citoyens Bessot et Rousset se rendront dans la commune de Saint Avit et y visiteront tous les lieux qui ont souffert de la grêle.

On voit, par ces instructions détaillées, combien l'adminis-

tration municipale connaissait sa topographie du canton et, aussi, toute sa sollicitude pour mener à bien l'enquête que lui avaient demandée les malheureux sinistrés.

Les commissaires enquêteurs, chacun dans la section qui lui avait été attribuée, s'acquittèrent de leur mission avec beaucoup de zèle et un grand esprit d'équité. Ils firent comparaître devant eux les sinistrés, évaluèrent sur place les dommages causés, rédigèrent leurs rapports et les déposèrent au secrétariat de l'administration municipale avec toutes les pièces qui leur avaient été remises.

Les pauvres cultivateurs, métayers ou propriétaires, attendaient impatiemment les décisions de l'administration départementale, quand, le 9 messidor an V (27 juin 1797), juste un mois après le désastre de prairial, entre trois heures et quatre heures du matin, un nouvel orage, plus violent encore que le premier, s'abattit sur Beaumont, enlevant le peu qui restait dans les communes de Beaumont et de Saint Avit et détruisant, dans les autres communes du canton, la plus grande partie de la récolte. Ce jour-là, l'administration municipale, réunie dans le local ordinaire de ses séances, vit arriver à elle de nombreuses délégations des communes de Beaumont, Saint Avit Sénieur, Labouquerie, Rampieux, Clottes, Nojals, Born et Sainte Sabine (toutes les communes sauf Bourniquel qui, cette fois encore, avait été épargné), exposant que, la nuit dernière, la grêle et la pluie avaient emporté une partie des graines de la récolte, détruit les chanvres, enlevé la moitié des raisins; que la pluie avait raviné les terres et, en les entraînant, avait couvert les prés et les blés d'Espagne, etc., etc. Et, comme le 11 prairial, ils demandaient la nomination de commissaires pour constater les dégâts et en apprécier la portée.

Cette fois encore, l'administration, toujours bienveillante, nomme des commissaires enquêteurs.

Pour la commune de Beaumont, ce sont les citoyens Bouscaillou et Rasteau, agents municipaux des communes de Sainte Sabine et Nojals; Durant et Ducros Labrugue, agent et adjoint municipaux de Clottes et de Bourniquel. Les deux premiers

repasseront sur la même section qu'ils ont parcourue en exécution de l'arrêté du 11 prairial et se porteront ensuite sur l'ancienne paroisse de Gleyzedals, qui fait aujourd'hui partie de la commune de Beaumont. Quant aux citoyens Durant et Ducros Labrugue, ils repasseront également sur la partie de la commune de Beaumont qu'ils ont déjà visitée et, en plus, visiteront les villages de Laquay, de Lalande, de Montcany et de Blanc.

Pour les autres communes du canton, l'administration désigne, savoir : 1° pour Saint Avit, les citoyens Bessot et Rousset, adjoints municipaux des communes de Beaumont et Labouquerie; 2° pour la commune de Labouquerie, les citoyens Delpit et Bessot, agent et adjoint municipaux de Saint Avit et Beaumont; 3° pour la commune de Rampieux, les citoyens Pagnoux et Rouby Fonbelerd, agent et adjoint municipaux de Labouquerie et Saint Avit; 4° pour les communes de Nojals et Clottes, les citoyens Ducros Laroque et Jacques Coste, agents municipaux des communes de Bourniquel et Beaumont; 5° pour la commune de Born, les citoyens Vyé Lanauve et Lagrèze, agent et adjoint municipaux des communes de Rampieux et Sainte Sabine; 6° pour la commune de Sainte Sabine, les citoyens Moliérac et Ségalas, agent et adjoint municipaux des communes de Born et Rampieux.

Lesquels commissaires enquêteurs, ajoute l'arrêté qui les nomme, « sont autorisés, en exécution de la loi du 21 février 1793, d'appeler sur les lieux endommagés par la grêle et la ravine des citoyens probes et éclairés, s'aider de leurs lumières dans l'appréciation des pertes et la fixation du montant en valeur numéraire ».

Ces nouveaux commissaires, tout comme les précédents, firent consciencieusement leur enquête et déposèrent leurs rapports, tendant à obtenir de l'administration centrale les indemnités que la loi du 21 février 1793 accordait, platonique-

1. Retenons de ce document que, en prairial de l'an V, l'ancienne paroisse de Gleyzedals, qui devait quelque temps plus tard être rattachée à la commune de Nojals, faisait encore partie de celle de Beaumont.

ment du moins, aux victimes de la grêle dans le canton de Beaumont.

Mais les rapports des commissaires ne suffisaient pas aux malheureux sinistrés. La plupart d'entre eux rédigèrent des suppliques personnelles, et l'on vit affluer au secrétariat de l'administration municipale, des quatre coins du canton, une multitude de réclamations, un peu différentes peut-être par leur rédaction, mais toutes semblables quant au fond, toutes indiquant pour chaque réclamant les dommages qui lui avaient été causés et les titres, toujours très nombreux, qui le recommandaient à la bienveillance des administrateurs.

J'ai retrouvé aux Archives départementales une centaine de ces réclamations. Elles n'émanent pas toutes, comme on pourrait le penser, de malheureux métayers, de pauvres fermiers, de petits propriétaires. Les plus fortunés du pays réclament aussi des indemnités et je reproduis ici, à titre de spécimen, les demandes adressées à l'administration par Jacques Foussal, juge de paix de Beaumont; par Gilles Darchier, notaire; par Anne Baillet veuve de Montsec; par Jean Delpit, agent municipal de Saint Avit.

Voici d'abord celle de Jacques Foussal:

Aux citoyens composant l'administration centrale du département de la Dordogne et municipale du canton de Beaumont.

CITOYENS,

Jacques Foussal, juge de paix du canton de Beaumont, demeurant au chef-lieu, père de trois enfants mâles qui poursuivent leurs études, vous expose qu'il possède dans cette commune deux métairies et autres fonds; que, le 9 prairial de l'an 5, la grêle dévasta entièrement ses récoltes de toute espèce, qu'elle fut suivie d'un torrent terrible, qui entraîna la meilleure terre, déracina une partie de ses vignes, fit plusieurs ravines dans ses champs, couvrit ses prés de sable et de pierres et ruina tellement ses propriétés qu'il est dans l'impossibilité de les réparer.

Toutes ces pertes ont été constatées par un procès-verbal fait par des commissaires nommés par l'administration municipale dudit canton, dont un extrait est ci-joint ainsi que celui de ses impositions.

L'exposant a été obligé d'acheter tous les grains nécessaires pour ensemencer ses deux métairies. Le peu que ces fléaux avaient laissé a été consommé en le ramassant.

L'exposant espère de votre justice, citoyens, qu'attendu que ces deux fléaux réunis l'ont privé, non seulement de ses récoltes de l'an 5, mais même de celle de plusieurs années et qu'il ne jouit pas d'une aisance telle qu'il puisse se passer de l'indemnité que la loi accorde en pareil cas, vous voudrez bien l'y faire participer.

FOUSSAL.

Gilles Darchier, notaire public, en résidence à Beaumont, atteint lui aussi par les orages, demande d'être déchargé de ses impositions :

Aux citoyens administrateurs du canton de Beaumont.

Gilles Darchier, notaire public, habitant du chef-lieu de la commune de Beaumont, vous expose que la grêle lui a enlevé tous ses revenus, ainsi qu'il conste par le procès-verbal fait par les commissaires par vous nommés à cet effet. Il espère de votre justice ordinaire que vous voudrez bien le décharger de ses impositions. Ce faisant, vous lui rendrez celle qui lui est due.

DARCHIER.

Marie Anne Baillet, veuve Montsec, propriétaire à la fois dans la commune de Beaumont, dans celle de Rampieux et dans celle de Labouquerie [1], a eu toutes ses propriétés ravagées par la grêle, celles de Beaumont le 9 prairial, celles de Rampieux et de Labou-

---

1. Marie-Anne Baillet Labrousse habitait à Beaumont l'ancienne maison des Montsec, qui fait l'encoignure de la Rue Ramond avec la Place Vieille. Elle avait épouse, vers 1785, M. Arnaud de Montsec, le fils aîné de Charles de Montsec, maire de Beaumont sous l'ancien régime, décédé en 1785. De ce mariage avec Mlle Baillet, Arnaud de Montsec eut un fils, Gabriel Paulin de Montsec, né le 19 juin 1786, mort le 7 novembre 1790, à l'âge de quatre ans. Lui-même le suivit de près. Il mourut le 26 du même mois : il n'avait que 31 ans.

Devenue veuve, la dame Marie Baillet, héritière des biens de son mari, se vit à la tête d'une belle fortune. Outre ses capitaux et la maison de Beaumont, avec son grand jardin sur les fossés ouest, elle possédait, comme terres : 1° la *métairie de Falgueyret*, dans la commune de Labouquerie, à 2 kilomètres environ au sud de Beaumont: elle est encore entre les mains des héritiers des Montsec; 2° la *métairie de Caude-Borie*, encore dans la commune de Labouquerie (elle appartient aujourd'hui à Mme veuve Carrière): 3° la *métairie de Rodemieule*, au nord-est de Beaumont (occupée aujourd'hui par M. Louis Huc: 4° la *métairie de Guillaumr*, un peu au delà de la précédente (elle appartient aujourd'hui à M. Chanardie): 5° le *domaine de Bouchou*, situé dans la commune de Rampieux (il appartient aujourd'hui à M. Russac); la *métairie du Bouscatel*, située un peu à l'est de Bouchou (exploitée aujourd'hui par M. Clément Clavel.

querie le 9 messidor. Voici sa pétition en ce qui concerne ses biens de Beaumont :

Aux citoyens administrateurs municipaux du canton de Beaumont.

La citoyenne Marie Anne Baillet, veuve Montsec, vous expose que le 9 prairial courant, il est tombé sur les biens qu'elle possède dans la commune de Beaumont une grêle si abondante qu'elle lui a enlevé toute sa récolte en froment, légumes, chanvres et vin, sans espoir de récolter un grain de semence, ni pas une espèce de paille; que la pluie abondante qui en fut la suite lui a raviné ses terres, arraché le blé d'Espagne, entraîné les pierres et terres dans ses prés, de manière qu'elle et ses métayers sont, non seulement privés de récolte, mais encore privés de semences, de paille et de foin pour la nourriture des bestiaux; elle vous invite en conséquence, citoyens administrateurs, de vouloir nommer des commissaires pour se transporter sur lesdits biens pour constater dudit dégât et l'apprécier.

Montsec

FIG. 295.

Arnaud de Montsec.

Pour la citoyenne Ve MONTSEC,
LACROIX.

Le citoyen Jean Delpit, agent municipal de la commune de Saint Avit Sénieur, adresse à son tour à l'administration municipale la pétition suivante :

Aux citoyens composant l'administration municipale du canton de Beaumont, département de la Dordogne.

CITOYENS,

Si jamais quelqu'un eut le droit de réclamer l'exécution de la bienfaisante loi du 20 février 1793, c'est sans doute le père d'une nombreuse famille qui, dans cette année malheureuse, a vu toute sa récolte emportée par une grêle affreuse : blé, vignes, chanvres, légumes, une demi-heure a tout détruit... Je n'ai plus aujourd'hui que des larmes à verser sur ces terres malheureuses qui, naguère, me promettaient une moisson abondante.

J'espère, citoyens, que vous voudrez bien exécuter en ma faveur la loi du 20 février, et nommer, en conséquence, des commissaires pour examiner les pertes que m'ont occasionnées la grêle et la ravine.

Je joins à ma pétition l'extrait de mes contributions dans toute l'étendue de la République et les actes de naissance de mes enfants [1].

Je dois vous observer, citoyens administrateurs, que le même fléau a ravagé mes possessions situées dans le canton d'Issigeac [2]. Je mets sous vos yeux l'extrait du procès-verbal dressé par les commissaires de l'administration municipale de ce canton. La connaissance des pertes que j'y ai essuyées servira à vous fixer sur la quantité de revenu qui me reste, et sur la classe dans laquelle je dois être rangé en exécution de la loi dont je réclame les bienfaisantes dispositions.

DELPIT.

L'administration municipale du canton, après avoir longuement examiné la situation de fortune du citoyen Jean Delpit et les pertes à lui occasionnées par la grêle, tant dans ses propriétés d'Issigeac que dans celles de Saint Avit, le plaça dans la première classe.

Les quatre pétitions qui précèdent, émanant d'hommes intelligents et instruits, sont convenablement rédigées et correctement écrites. Mais il n'en est pas de même des autres : la plupart d'entre elles témoignent d'une instruction toute rudimentaire. Quelques-unes, provenant de citoyens plus ou moins

---

1. Jean Delpit, bourgeois, et demoiselle Madeleine Chanteloube, conjoints et habitant le bourg de Saint Avit Sénieur, avaient eu onze enfants, savoir : 1° Jean Delpit, né et baptisé à Saint Avit le 12 février 1770, parrain Jean Delpit (le grand-père), marraine Catherine Vigier ; 2° Marie Delpit, née le 4 février 1771, baptisée le 5, parrain Pierre Bouyssou s[r] du Bousquet, marraine d[lle] Marie Delpit : 3° Jean Delpit, né le 25 février 1773, baptisé le même jour, parrain M[e] Jean Lacroix de Bouyssou, avocat en parlement et juge de Saint Avit, marraine d[lle] Marie Delpit, tante paternelle, du lieu de Peyssou ; 4° Martial Delpit, né et baptisé le 29 mars 1775, parrain M[e] Martial Grammond de Vigier, habitant de la ville de Montpazier, marraine d[lle] Jeanne Castaing, du village de La Védie ; 5° Marie Madeleine Delpit, née le 3 avril 1777, baptisee le 4, parrain s[r] Chanteloube, marraine d[lle] Marie Delpit ; 6° Jeanne Delpit, née le 7 juillet 1781 « ayant été ondoyée à la maison à cause du danger de mort où elle paraissait être et le même jour ayant été portée à l'église où je lui ai suppléé les cérémonies du baptême », écrit Flaujac, vicaire de la paroisse, parrain Jean Delpit, marraine Jeanne Tabanou ; 7° Élisabeth Delpit, née et baptisée le 30 juillet, parrain Jean Chanteloube, marraine d[lle] Élisabeth Bouyssou ; 8° autre Élisabeth Delpit, née et baptisée le 15 août 1785, parrain s[r] Jean Delpit, marraine Élisabeth Bouyssou de Matasse ; 9° Jean Philippe Delpit, né et baptisé le 7 mars 1786, parrain Jean Philippe Delbourg, de Molières, marraine d[lle] Marie Delpit, sœur de l'enfant 10° Marie Delpit, née et baptisée le 21 juin 1790, parrain Antoine Bouyssou (de La Cabane), marraine d[lle] Marie Delpit, sœur de l'enfant ; 11° Pierre Delpit, né le 14 décembre 1793 et déclaré à la mairie par Pierre Vialle et Étienne Beney : pour ce dernier, il n'est pas question de baptême ; il est probable qu'il s'agit d'un enfant mort-né.

2. Le citoyen Jean Delpit père, possédait deux propriétés, l'une à Saint Avit Sénieur, l'autre à Eyrenville, canton d'Issigeac. A Saint Avit, pour un revenu de 650 # 15 s, il payait : en principal 158 # 10 s : en sols additionnels 72 # 11 s. A Eyrenville, pour un revenu de 350 #, il payait : en principal 78 # 15 s : en sols additionnels 36 # 1 s.

illettrés, sont écrites avec une orthographe tellement fantaisiste qu'elles sont parfois d'une lecture difficile. En voici un spécimen qui, à cet égard, me paraît typique : c'est la pétition d'un certain Dennel, cultivateur à Bannes. Je la reproduis en fac-similé :

Citoyen aministrateur jean denuel de la Comeune de
bane vous et posse que le malheur lui et a rivet que
la grelle ou le movetan il yon ton porte la moitier de
tous son Reveau et meme atrene baucoups de terens
qui porte bien ostalle a se tere par Consecan je vous
dre vous an yiter a voulloir bien prandre a Considération
le malheur qui me tarive puique dieu le veut je pere que votre
bien faisante loe nollierapat un de vo bon sitoyen
qui a ste acable de le malheur Salu et fraternité
jam deneuel

On ne peut rien rêver de plus incorrect et de plus confus. Cette lettre est à peu près illisible et, pour ceux de mes lecteurs qui sont peu familiarisés avec cette singulière manière d'écrire, je vais en donner la transcription, j'allais dire la... traduction :

Citoyen administrateur, Jean Dennel, de la commune de Bannes, vous expose que le malheur lui est arrivé que la grêle ou le mauvais temps lui ont emporté la moitié de tout son revenu et même entraîné beaucoup de terrains qui porte bien obstacle à sa terre. Par conséquent, je voudrais vous inviter à vouloir bien prendre à considération le malheur qui m'est arrivé, puisque Dieu le veut. J'espère que votre bienfaisante Loi n'oubliera pas un de vos bons concitoyens qui a été accablé de malheur. Salut et fraternité.

Jean Denuel.

On le voit, le pauvre Denuel n'est jamais allé au collège comme les Foussal, les Darchier, les Delpit. Il écrit les mots comme il les prononce et ignore tout des règles de la grammaire.

Il n'arrive même pas à écrire convenablement son nom : au lieu de Jean Denuel, il signe « jam de nuele ».

On se plaît à répéter, non sans raison du reste, que les administrations de la première République, plus expéditives que les nôtres, solutionnaient rapidement les affaires. Il y avait au moins un genre d'affaires qui faisaient exception : c'étaient les pétitions des particuliers tendant à obtenir, pour des raisons quelconques, des subventions ou des indemnités. Et cela se comprend : les caisses de l'État étaient toujours vides; on ne saurait prendre de l'argent là où il n'y en a pas. Nos pétitionnaires de prairial et de messidor attendirent donc longtemps le secours que semblait leur octroyer la « loi bienfaisante » du 20 février 1793. Alors que les orages leur avaient enlevé jusqu'aux grains nécessaires pour l'ensemencement de leurs terres, alors qu'ils ne possédaient plus rien, pas même les vivres nécessaires à leur subsistance, les percepteurs leur réclamaient les impôts de l'an IV et de l'an V, les menaçant, dans le cas de non-paiement, de mettre en vente leurs meubles d'abord, leurs terres ensuite. Ces pauvres gens se rendirent en masse à l'administration municipale en lui demandant deux mois de sursis pour le paiement des arrérages de leurs contributions : d'ici là, pensaient-ils, nous aurons reçu les indemnités que nous avons réclamées et auxquelles nous avons droit. L'administration municipale, toujours bienveillante, accueillit favorablement leur réclamation et s'empressa, une fois encore, d'intervenir pour la faire aboutir. Elle prit, à ce propos, dans sa séance du 24 brumaire an VI (14 novembre 1797), la délibération suivante :

L'administration municipale, délibérant au nombre de dix membres :

Considérant que la grêle tombée avec profusion le 9 floréal et le 10 prairial dernier, emporta la presque totalité du bled, légumes, vins, chanvres et l'herbe des prés;

Considérant qu'un très grand nombre de citoyens de ce canton firent faucher les bleds et que la plupart n'ont pas le moyen de s'en procurer parce qu'ils n'ont presque rien recueilli;

Considérant que, la Loy qui accorde des secours aux indigents pour les pertes éprouvées par la grêle, la ravine et autres accidents pendant

l'an 5me n'ayant été publiée que depuis peu de jours, ils n'ont pas encore pu demander les indemnités que ladite Loy leur accorde;

Considérant que, si l'administration centrale a cru devoir accorder un sursis à quelques cantons du département, il n'y en a pas un qui soit plus dans le cas de le réclamer et de l'obtenir que le canton de Beaumont, à cause des pertes qu'il a éprouvées;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu :

Estime qu'il est de toute justice qu'il soit accordé au canton de Beaumont un délai de deux mois pour le payement des contributions arriérées pour l'an 4me et l'an 5me.

TERS, *président.*
DELPIT. BOISSERIE. DUCROS.
BOUSCAILLOU.

Et, pour activer les choses, le président de l'administration municipale envoya la présente délibération à Périgueux par un exprès.

Le 30 brumaire, l'exprès est de retour à Beaumont. Vous croyez peut-être qu'il apporte une réponse favorable? Pas du tout. Il rapporte simplement qu'il avait trouvé les administrateurs départementaux « accablés d'affaires et entourés de citoyens qui demandaient des décisions », qu'ils n'avaient pu s'occuper encore des contribuables de Beaumont et qu'ils enverraient leur réponse par la poste.

Voilà qui était peu consolant !

La réponse promise arriva le 29 frimaire. Mais elle n'était pas telle qu'on l'attendait. Les membres de l'administration départementale faisaient savoir qu'il n'était aucune considération « qui puisse les porter à proroger un délai que la loi a déterminé ». Et, ajoutaient-ils, les besoins du Trésor public étaient tellement grands que loin d'accéder à la demande de sursis qui leur était adressée, ils priaient l'administration municipale de « faire des diligences pour parvenir à l'entière rentrée » des contributions.

Le même jour, Louis Ters, président de l'administration, fait une nouvelle demande auprès de l'administration centrale pour obtenir au plus tôt, en faveur des sinistrés de Beaumont, les secours qui leur sont dus. L'administration ne répond même pas. La misère ne fait que s'accroître dans le canton de Beau-

mont et les percepteurs n'en poursuivent pas moins avec tous les moyens mis à leur disposition, la levée des contributions en retard.

Le 19 germinal suivant (8 avril 1798), les vieillards de Beaumont qui avaient figuré à la Fête de la Souveraineté du peuple du 30 ventôse (20 mars 1798) se présentèrent devant l'administration réunie en séance et déposèrent sur le bureau une pétition conçue en ces termes :

« Magistrats,

» Nous venons rappeler à votre souvenir l'époque fatale des neuf prairial et neuf messidor an 5, de ces jours à jamais malheureux où la grêle et la ravine dévastèrent toutes les propriétés de ce canton et lui enlevèrent la plus brillante de ses récoltes, tellement qu'on fut obligé d'acheter toutes les semences.

» L'attention des magistrats de ce temps-là, qui firent presque aussitôt procéder par des commissaires à l'évaluation des pertes réellement souffertes de la part de chaque propriétaire, fut considérée d'abord comme une mesure sage et prudente, qui devait procurer aux malheureux une indemnité telle qu'elle était indiquée par la loi du 20 février 1793. Mais vaines espérances.

» Au lieu de l'application de la loi précitée, les contribuables se trouvent chaque jour poursuivis impitoyablement de la part des percepteurs pour le payement des contributions de la même année, c'est-à-dire de l'an cinq. Tandis que, à proprement et naturellement parlant, la contribution ne doit point être supportée par le propriétaire, mais par les héritages ruraux, grevés, comme on vient de l'observer, d'un fléau qui absorba tous les fruits et revenus de cette année.

» Pour comble de disgrâce, le bruit se répand qu'il existe un terme fatal, après lequel le malheureux contribuable ne peut plus aspirer à aucun dédommagement.

» Cette assertion serait d'autant plus affligeante, d'autant

plus effroyable pour le canton de Beaumont que, s'il est vrai qu'il ait été rendu une loi semblable, il est également vrai qu'elle n'a jamais été publiée de la part des anciens administrateurs, si ce n'est clandestinement et dans le lieu de leurs séances, ainsi qu'ils en avaient pour ainsi dire contracté l'habitude.

» Une telle fin de non-recevoir pourrait-elle donc être proposée au peuple du canton de Beaumont, vivant pour ainsi dire dans l'ignorance de toutes les lois avant le 18 fructidor, parce que la publication n'en était pas faite publiquement et authentiquement ?

» Mais puisqu'il est de fait certain que l'âge de fer a enfin fait place à l'âge d'or ; puisqu'il est de fait que le gouvernement n'a jamais cessé d'être secourable envers les malheureux, envers les infortunés ; et que, d'ailleurs, il est également de fait encore plus certain que la journée fructidorienne a régénéré toutes les parties de la République ; et que cette journée mémorable a tracé une ligne de bienfaisance entre les anciennes administrations et les modernes, et que cette ligne est précisément celle qui servira essentiellement de démarcation entre les bons et les méchants magistrats du peuple ; d'après cette réflexion, les pétitionnaires demandent avec la plus haute confiance qu'il soit accordé à tous les propriétaires, victimes de la grêle et de la ravine, une indemnité proportionnée aux pertes constatées par les procès-verbaux des commissaires qui furent nommés dans le temps. »

Après la lecture de cette supplique, l'administration municipale, toujours très bienveillante, arrête que l'administration centrale sera « instamment invitée à jeter un regard de commisération sur le canton de Beaumont, de prendre en considération les calamités qu'il a éprouvées en l'an V, faisant usage de tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir afin de faire jouir les infortunés d'une indemnité proportionnée à la perte par eux soufferte ». Elle décida en outre que, en attendant la réponse de l'administration supérieure, il sera sursis à toute contrainte envers les malheureuses victimes de la fatalité, et cela jusqu'à

pleine exécution de l'arrêté qui interviendra au sujet de la dite indemnité.

Hélas, l'année se passa sans qu'on entendît parler de la fameuse indemnité. Les cultivateurs dont l'énergie était inlassable, n'en travaillèrent pas moins leurs terres et, tant bien que mal, se mirent en règle avec leurs percepteurs.

Mais ils ne devaient pas rester longtemps tranquilles. L'« inclémence du ciel », après l'inclémence des administrateurs centraux, leur réservait encore de rudes épreuves.

3° L'orage du 29 prairial an VI.

Le 29 prairial de l'an VI, un orage éclata sur la partie sud de la commune de Saint Avit Sénieur, occasionnant des dégâts sérieux dans les villages de Ruffec, de Reysset, de Cors et de Foncrose. Les habitants de ces villages adressèrent aussitôt à l'administration municipale du canton une requête, à l'effet de recevoir les indemnités prévues par la loi du 20 février 1793.

L'administration municipale, conformément à leur demande, commit le citoyen Ducros Labaillonne, de la commune de Bourniquel, pour se transporter à Saint Avit et constater les dégâts de l'orage du 29 prairial. Le rapport du citoyen enquêteur alla rejoindre ceux de l'année précédente dans les cartons des administrations municipales et départementales.

L'orage du 29 prairial est le seul qui soit mentionné dans les registres municipaux de l'an VI et il n'éprouva, comme nous venons de le voir, qu'une petite partie d'une seule commune du canton. Toutes les autres communes furent épargnées cette année par les orages. Malgré cela, la récolte, dans le canton de Beaumont, fut fort déficitaire. Les terres, les vignes surtout, avaient été tellement maltraitées par les orages de l'an V qu'elles s'en ressentaient encore en l'an VI et qu'elles se refusaient à produire, cette année, une récolte normale. C'était dans l'ordre naturel des choses :

« Vous verrez, écrivait, le 14 brumaire an VII, le président de l'administration municipale de Beaumont à l'administration

centrale, en lui envoyant le tableau de la situation de la récolte de l'an VI, vous verrez que le déficit que le canton éprouve provient de cette grêle désastreuse qui dévasta en l'an V toutes les propriétés, qui emporta jusqu'aux semences des grains de toutes espèces et jusqu'aux germes des vignes. »

Il ajoute :

« Après cette calamité, après les réclamations réitérées que vous avez reçues ultérieurement de la part de l'administration régénérée (voy. p. 2), nous avions lieu de croire que vous auriez jeté un regard de commisération sur les malheureuses victimes de cette calamité. Mais, au lieu d'exercer votre bienfaisance à leur égard, vous avez fait verser sur elles des contributions personnelles, mobilières et somptuaires, qui s'élèvent à la somme de dix mille francs, qu'il nous a fallu reporter sur ces malheureux sans pain comme sans ressource ! »

Et le président de l'administration, qui était alors Pierre Melon, supplie l'administration centrale, d'une part de « faire cesser la surcharge des contributions » qui leur était imposée et, d'autre part, de leur accorder « un dégrèvement double de cette surcharge », pour permettre à l'administration du canton de procurer à ses administrés « les objets de première nécessité », dont ils avaient un besoin urgent.

La situation économique, dans le canton de Beaumont, était, comme on le voit, fort précaire. Elle va encore s'aggraver en l'an VII par le fait de deux orages qui détruisirent une grande partie de la récolte.

4° Les orages de l'an VII.

Dans la nuit du 10 au 11 prairial de l'an VII, un orage s'abattit sur le canton de Beaumont, dévastant une grande partie des propriétés des communes de Beaumont et de Saint Avit. L'administration municipale, dans sa séance du 11, sur le réquisitoire de Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif,

délégua pour « verbaliser au sujet de ces calamités » : pour la commune de Beaumont, le citoyen Delpit père, agent municipal de la commune de Saint Avit; pour celle de Saint Avit, le citoyen Ducros, agent municipal de la commune de Bourniquel.

Les deux commissaires n'avaient pas encore terminé leurs opérations qu'un second orage, beaucoup plus violent que le premier, éclata sur Beaumont et emporta la plus grande partie des récoltes dans la presque-totalité du canton. C'était le 22 prairial.

Le lendemain, 23 prairial, l'administration municipale étant en séance, un de ses membres rendait compte à ses collègues des ravages que la grêle avait faits dans les différentes communes du canton, lorsque la porte de la salle des séances s'ouvrit et l'on vit entrer une foule de citoyens, sur le visage desquels étaient peintes la consternation et la douleur. Ce que voulait cette foule, les administrateurs ne le savaient que trop. Chacun d'eux devinait la cause de leur douleur et avait le pressentiment de ce qui allait se passer. L'un de ces infortunés, prenant la parole, s'exprime en ces termes :

« Citoyens administrateurs,

» Nous venons déposer dans votre sein la tristesse, la douleur qui nous accablent, le désespoir qui s'empare de nos âmes. Nous venons provoquer votre sollicitude, votre bienfaisance, votre humanité pour quatre mille malheureux qui, dans ce canton, sont d'ores et déjà réduits à la plus affreuse indigence. »

On voit des larmes couler de tous les yeux. La voix de l'orateur s'éteint... Après un court silence, il reprend :

« Tous nos bleds froment, seigle, ce seigle qui faisait tout notre espoir dans la disette du moment, tous nos bleds dévastés, nos vignes hachées, nos prés encombrés de pierres et de sable; les bleds d'Espagne détruits dans leur germe; le plus énorme et le plus désastreux de tous ces ravages est le déchirant spectacle que nous venons vous mettre sous les yeux.

» Il ne saurait s'y offrir en vain, cet affreux spectacle ! Les accents de la douleur qui retentissent d'un bout à l'autre de ce canton, les cris d'une nombreuse population désolée ne frapperont point en vain vos oreilles. Ils excitent votre pitié : elle ne sera point stérile. L'expérience que nous avons de votre sensibilité nous garantit un favorable accueil aux demandes que nous formons.

» Nous demandons :

» 1° Que vous informiez sans délai l'administration centrale et, par son intermédiaire, le gouvernement, des ravages que la grêle et la ravine ont opérés le jour d'hier dans la presque totalité de ce canton ;

» 2° Que vous ordonniez et sollicitiez un sursis provisoire à l'acquit de toutes nos contributions, pour lesquelles nous sommes si véhémentement recherchés et dont l'acquit nous est impossible, jusqu'à ce que le gouvernement, instruit de nos pertes, s'empressera d'adoucir notre sort.

» 3° Que vous veuilliez provoquer de nouveau le dégrèvement dû à ce canton pour pareil désastre éprouvé en l'an V et le désastre non moins préjudiciable de l'ivraie et de l'avoine sauvage, qui fut presque toute notre récolte de l'an VI.

» Voilà, citoyens administrateurs, le triste sujet qui nous mène devant vous. Voilà les réclamations que nous formons et dont nous livrons la poursuite et le succès à votre sagacité et au zèle que vous avez pour le bien de vos administrés. »

Une émotion profonde, faite à la fois de tristesse et de compassion, s'empare de tous les cœurs. Dans les rangs de ces infortunés, comme à la table des administrateurs, il règne un religieux silence.

Le commissaire du Directoire exécutif, le citoyen Laval Dubousquet, est le premier à le rompre. Il dit à ses concitoyens combien l'administration est affligée du malheur qui vient de les frapper. Il est heureux de rencontrer chez eux, dans leur adresse, une juste confiance dans le gouvernement. Il les exhorte à y persévérer, à attendre tout secours de lui, et il requiert l'administration de prendre leurs réclamations en considération.

Après une longue discussion, au cours de laquelle chacun des administrateurs exprime sa part à la douleur commune, l'administration municipale prend la délibération suivante :

Considérant combien a été triste et difficile la position des habitants de ce canton pour les pertes qu'ils ont successivement éprouvées, soit par le fléau de la grêle et de la ravine qui fut générale dans tout le canton en l'an cinq, soit par l'ivraie et l'avoine sauvage qui fut presque tout le produit de la récolte suivante en l'an six, récolte qu'on n'avait pu préparer que par des avances énormes et les plus dispendieuses;

Considérant que cette détresse et cette difficulté étaient déjà parvenues à leur comble, et par le manque et par la cherté des subsistances qui ne se trouvaient plus dans l'étendue du canton, et par les nouvelles avances que commandait la continuation de la culture;

Considérant que les ravages, que la gelée a exercés cet hiver, que la grêle et la ravine ont faits le jour d'hier dans la presque totalité du canton ont consommé la ruine de presque tous ses habitants, et leur ôtent les moyens de continuer la culture de leurs biens;

Considérant que, si dans des circonstances si malheureuses, l'infortune doit attendre tout secours du gouvernement, l'administration n'en doit que plus se hâter de l'instruire et de provoquer sa bienfaisance et sa justice en faveur de ses administrés; que ce n'est que par l'intermédiaire de l'administration centrale qu'elle peut aboutir au gouvernement; qu'en attendant les salutaires effets de ces démarches, elle n'en doit pas moins aviser à tous les moyens propres à adoucir le sort de ses administrés et les soustraire à l'énormité des frais qui leur sont faits pour des contributions qu'ils ne peuvent plus acquitter; que, cependant, l'administration ne peut prendre sur elle d'arrêter le cours des contraintes sans compromettre sa responsabilité ou sans blesser la hiérarchie ou l'ordre établi; qu'il n'est en son pouvoir que la voie de l'invitation, tant auprès de l'administration centrale qu'auprès du préposé aux recettes de l'arrondissement; qu'il est instant et du devoir de l'administration de former ces invitations dans le plus bref délai et d'envoyer pour cet effet deux délégués de sa part à l'administration centrale;

Considérant d'un autre côté qu'en avisant aux moyens d'assurer aux habitants de ce canton les secours que leurs besoins et leurs pertes réclament, l'administration doit en même temps constater et s'assurer de la diversité et de la quotité des pertes essuyées pour une juste répartition d'indemnités; que, pour cet effet, elle doit nommer des commissaires pour les diverses communes qui se transportent sur les lieux endommagés et évaluent ces dommages;

Le commissaire du Directoire exécutif entendu, l'administration municipale arrête :

ARTICLE 1er.

L'administration centrale sera informée des désastres que la grêle et la ravine ont opérés le jour d'hier dans le canton.

Article 2.

Elle est invitée à vouloir transmettre de suite ces informations au gouvernement et à solliciter pour ce canton les indemnités et secours que ses malheureux réclament.

Article 3.

Elle est pareillement invitée de vouloir provisoirement surseoir à toute poursuite pour la rentrée des contributions dans ce canton.

Article 4.

Les citoyens Rousset, administrateur, et Antoine Delpit, cultivateur, sont nommés pour se rendre auprès d'elle, lui exposer les malheurs des habitants de ce canton et solliciter sa bienfaisance et sa justice en leur faveur.

Article 5.

Le préposé aux recettes de l'arrondissement de Bergerac est pareillement invité à surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute poursuite contre tous contribuables en retard de ce canton.

Article 6.

A cet effet, il leur sera adressé copie du présent arrêté; copie en sera également adressée à l'administration centrale.

Article 7.

Sont nommés commissaires pour se transporter sur les lieux endommagés et apprécier les dommages les citoyens Delpit, administrateur, pour la commune de Beaumont; le citoyen Ducros pour celle de Saint Avit; le citoyen Fontanelle pour celle de Labouquerie; le citoyen Louis Carrier pour celle de Clottes; le citoyen Durant pour celle de Nojals; le citoyen Moliérac pour celle de Sainte Sabine et le citoyen Bouscaillou pour celle de Rampieux.

Fait et arrêté à Beaumont, le 23 prairial an 7e.

Loiseau. Ducros. Melon.
Delpit. Fontanelle. Bouscaillou. Rousset.
Durant. Eymery.

Le soir même, le président de l'administration municipale, le citoyen Pierre Melon, écrivait à l'administration départementale pour lui faire connaître le désastre qui, la veille, s'était abattu sur Beaumont et lui demander, en faveur des victimes,

son appui auprès du gouvernement. Sa lettre est intéressante et je la reproduis ici *in extenso :*

« Beaumont, le 23 prairial an 7e.

» *Le président de l'administration municipale du canton de Beaumont,*

» *A l'administration centrale.*

» CITOYENS ADMINISTRATEURS,

» Nous nous hâtons de vous informer que hier, 22 prairial, la grêle et la ravine ont totalement dévasté tout le canton, quelques bien petites fractions exceptées. Le ravage a été tel que tous les bleds sont hachés et que dans certains endroits il n'existe plus de vestige de seigles qui étaient à hauteur d'homme. Il n'existe pas un pampre dans les vignes. Plus d'apparence ni d'espoir de récolte.

» Nous vous prions, au nom de tous nos administrés, dont nous vous transmettons les vœux, de venir à leur secours, de solliciter pour eux la justice et la bienfaisance du gouvernement.

» Voici la troisième année que ce canton a été totalement dévasté. Les ruineuses avances de deux années consécutives pour continuer la culture sont perdues et il ne reste plus aucun moyen pour l'avenir... Aussi quelle consternation !

» Et c'est dans ce même moment que les poursuites les plus rigoureuses sont exercées pour la rentrée des contributions. On va arracher le grabat sous le malheureux que la douleur y retient.

» Citoyens administrateurs, notre espoir, celui de nos administrés est tout en vous. Un mot de votre part arrêtera un torrent de larmes, portera la consolation dans toutes les âmes. Il nous sera doux, en publiant votre bienfaisance, de recueillir pour vous une somme de bénédictions.

» Salut et respect.

» Pierre MELON. »

En même temps et conformément à l'article 6 de son arrêté, l'administration municipale envoyait copie de cet arrêté au « préposé aux recettes » de l'arrondissement de Bergerac, en le suppliant de vouloir bien, en raison de leur infortune, surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute espèce de poursuites contre les contribuables en retard du canton de Beaumont. Leur situation était des plus intéressantes : c'était la troisième année qu'ils voyaient ainsi leurs champs dévastés par l'orage et, si le gouvernement ne venait pas sérieusement à leur secours, ils se verraient forcés d'abandonner la culture « d'un fonds ingrat et si casuel ».

FIG. 296.
Rousset, agent municipal de Labouquerie.

Deux jours après, les commissaires désignés par l'administration pour estimer les dégâts se transportaient dans les

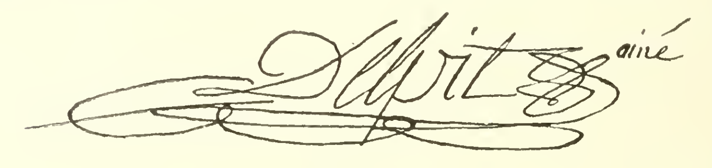


FIG. 297.
Antoine Delpit, de Beaumont.

communes qui leur étaient assignées, pendant que les citoyens Rousset (de Labouquerie) et Antoine Delpit (de Beaumont) prenaient le chemin de Périgueux pour se rendre auprès de l'administration centrale et plaider de leur mieux la cause si intéressante de quatre mille sinistrés sans récoltes, sans ressources et sans pain.

§ 6. — SECOURS AUX CULTIVATEURS DANS LES CAS DE PERTE DE BÉTAIL.

Ce n'est pas seulement aux victimes de la grêle et de la ravine que le gouvernement de la République accordait des indemnités. La « loi bienfaisante » du 20 février 1793 octroyait

encore des secours aux agriculteurs qui venaient de subir des pertes quelconques, quand ces pertes étaient occasionnées par des accidents imprévus. La mort d'un bœuf, d'un cheval, d'un certain nombre de moutons était dans ce cas.

Le 14 thermidor de l'an V, Jean Audissou aîné, cultivateur, demeurant dans la section de Monteany, commune de Beaumont, perd subitement l'un de ses deux bœufs. Il court à l'administration municipale et dépose entre les mains du secrétaire une pétition dans laquelle il déclare que cette perte inattendue le plonge dans une extrême misère, qu'il ne possède aucune ressource pour se réatteler, qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer la culture de son bien, et, en conséquence, demande aux administrateurs de vouloir bien faire constater et évaluer la perte qu'il vient de faire afin qu'il « puisse obtenir le secours que lui assure la loi ». Faisant droit à cette demande, l'administration municipale, présidée par Louis Ters, nomme les citoyens Rasteau et Moliérac, agents municipaux des communes de Nojals et de Born, à l'effet de se rendre au Laquay, domicile du réclamant, et là prendre tous les renseignements qui leur seront nécessaires « pour l'appréciation de la valeur du bœuf dont s'agit ».

FIG. 298.

Jean Rasteau, agent municipal de la commune de Nojals.

FIG. 299.

Jean Moliérac, agent municipal de la commune de Born de Champs.

Conformément à ces instructions, Rasteau et Moliérac vont au Laquay, font leur enquête et remettent à l'administration municipale le rapport suivant :

Aujourd'hui, treize thermidor, an 5 de la République française une et indivisible, nous Jean Moliérac et Jean Rasteau, membres de l'administration municipale du canton de Beaumont, vu le mémoire énonciatif de l'accident imprévu arrivé à Jean Audissou, cultivateur, du lieu de Laquay, section de Monteany, le 12 du courant; ledit mémoire à nous remis par le citoyen Ters, président de l'administration municipale, nous sommes transportés audit lieu de Laquay; là étant, nous

avons convoqué les voisins pour nous donner des éclaircissements sur l'accident; après avoir pris connaissance du fait, de concert avec les citoyens Audibert et Armandie, voisins, que nous avons consultés, nous avons reconnu que le bœuf d'attelage que ledit Audissou a perdu était de valeur de deux cents francs en numéraire métallique.

De tout quoi et de tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, le même jour et an que dessus. Et ledit Audissou a signé avec lesdits Audibert, Armandie et nous.

AUDISSOU. ARMANDIE.
MOLIÉRAC. RASTEAU. AUDIBERT.

On voit, par cet exemple, la procédure qu'avait à suivre le cultivateur, après la perte d'un de ses animaux, pour demander — je ne dis pas pour obtenir ! — l'indemnité fixée par la loi. Il faisait une pétition, qu'il remettait à l'administration municipale. Celle-ci nommait des experts qui, après enquête, déposaient leur rapport, lequel rapport était transmis à l'administration centrale avec avis favorable ou défavorable. L'administration centrale jugeait en dernier ressort.

Voici un autre fait. Il s'agit encore d'un bœuf qui meurt subitement, au cours de prairial an V, chez le citoyen Landa Fontanelle, à Nojals.

Le jour même où il subit cette perte, Landa Fontanelle adresse à l'administration municipale du canton de Beaumont une requête dans laquelle il expose « qu'il est aveugle depuis vingt-deux ans, chargé de six enfants, tous à sa charge, sans état ni vocation, que pour toute ressource il ne possède qu'un petit domaine, qui par un travail très pénible de la part de ses enfants et une économie très rigoureusement calculée, suffit à peine à fournir aux besoins qu'exige sa triste situation et à sa nombreuse famille; qu'un accident imprévu vient encore de frapper son sort et va le réduire dans une position bien critique, si le gouvernement, par sa bienfaisance, ne vient à son secours ». Et après ce préambule, plutôt touchant, il raconte l'histoire de son « bœuf d'attelage » et demande, selon l'habitude, la nomination de commissaires pour évaluer la perte qu'il vient de faire.

Du reste, à l'appui de sa pétition, il joint un extrait des

impositions foncière et mobilière (il payait, pour un revenu de 300 livres, 150 livres 10 sols) et un certificat du médecin vétérinaire, que je reproduis *in extenso*. Il est assez curieux :

Nous Entoine Parsat, medecin veterinaire sousigné, Certifions a tous Ceux qu'il appartiendra qu'il vien de mourir un Bœuf au Citoyen Fontanelle d'une maladie pasmatique Et une gangrène quil le surpri dans Corps dont il fut enlevé dans Lèspace d'un jour Et Demi. En foi de quoi je lui ay donné La présente atestation pour Lui servirt Et valoir ainsi que de Raison.

A Nojal, ce 18 prairial, 5e année républicaine.

Entoine PARSAT
Medecin Veterinaire.

L'administration municipale désigne comme experts les citoyens Rasteau et Durant, agents municipaux des communes de Nojals et de Clottes. Ces deux commissaires, munis du certificat du médecin-vétérinaire Parsat, se rendent à Nojals au domicile de Landa Fontanelle, y rencontrent le bœuf qui était mort depuis dix jours, interrogent les voisins, apprennent par eux que Fontanelle, l'ayant mis en vente, en avait refusé 260 livres et ils l'estiment à cette somme de 260 livres. Puis, ils déposent leur rapport qui, comme tous les rapports de ce genre, fut transmis à l'administration départementale.

FIG. 300.

Pierre Giraudel, maire de la commune de Clottes.

Bien curieuse aussi, ne serait-ce que par sa rédaction, est la pétition suivante du citoyen Giraudel, maire de Clottes, qui, dans l'espace de huit jours, avait perdu une vache et deux taureaux :

Aux membres composant le conseil général de la commune de Clottes.

Pierre Giraudel, veuf, cultivateur, maire de la commune de Clottes, expose au Conseil général de cette commune quil scavet tous quils a eu le maleurs, le 18 juilliet vieux stile, (*de perdre?*) la plus belle des ses vaches avec sont péti tauraux le même jour. Le 26 juilliet du meme moy,

un autre grand tauraux, formant un total de trois, la plus Belle vache et le plus Beau tauraux de sont attelage qui moururent subitement. Cet acidant malheur m'a oscasionet une perte considérable affecten unbien grand encore sur la culture de mon Bien.

La loy vien au secours de pauvres malheureux. Et Lesposant Reclame Ceux que la loy du 20 frimaire 1793 et autre posterieures accordent en pareil cas.

Pour vous fixers dans L'opération a faire pour Constaters Le fait Et Les genre de maladie dont Cette vache et se deux tauraux sont morts tous trois, je vous indique Pierre Gardet médecint veterinere qui opéré a mon malheur a la mort de ce trois animaux.

Je join au presant memoire Lex Etrait des mes Impositions Et l'acte de naissance de me Cinq Enfant suivant le veu de La Loy.

Fait Et Remis au greffier de la Communauté de Clottes le 6 auoût 1794 vieux stile, l'an 2 de la Republique française une et indévisible, impérissable.

GIRAUDEL.

Ce n'est pas seulement les petits cultivateurs qui invoquaient la loi du 20 février 1793 pour, en cas de perte, demander un secours. Les propriétaires riches, eux aussi, ne dédaignaient pas, quand ils perdaient un cheval ou un bœuf, de solliciter une indemnité qui semblait devoir leur revenir de droit. A ce sujet, j'ai trouvé dans les archives départementales, une pétition du citoyen Pierre Melon, grand propriétaire du lieu de Travade, qui fut plus tard président de l'administration municipale du canton, pétition tendant à obtenir une indemnité pour la perte d'une jument. Je crois devoir la reproduire en son entier. Elle n'est pas moins intéressante que le certificat cité plus haut du citoyen Parsat. La voici :

Aux citoyens de l'administration municipale du canton de Beaumont.

Pierre Melon, citoyen de la commune de Beaumont, expose qu'il fait exploiter par des valets une fabrique d'huile;

Qu'il s'était procuré à gros frais une jument pour mettre cette fabrique en activité, jument morte d'excès de fatigue depuis le jour d'hier;

Pour obtenir l'indemnité promise par la Loi du 12 février 1793 (vieux style), il a remis au secrétariat de votre administration :

1° Le présent mémoire;

2° L'extrait de ses contributions foncière et mobilière;

3º Les extraits baptistaires de ses enfants, quatre en nombre.

Et il espère qu'après que les formalités prescrites par la loi précitée seront remplies, vous le mettrez en même de jouir, infortuné réclamant, du bénéfice de cette loi.

Beaumont, le 27 frimaire, 1e année républicaine.

MELON.

Les registres municipaux renferment de nombreuses réclamations de ce genre. Mais on n'y trouve jamais la réponse de l'administration centrale. Il est probable qu'elles aboutissaient rarement..., si elles aboutissaient jamais !

§ 7. – SECOURS AUX SINISTRÉS DES INCENDIES.

La bienfaisance nationale s'étendait même, par la loi du 20 février 1793, aux citoyens victimes d'un incendie. En voici un exemple :

FIG. 301.

Goudal (de la Petite Védie), officier municipal de la commune de Saint Avit Sénieur.

Le 16 messidor de l'an V, le citoyen Goudal, de la Petite Védie, commune de Saint Avit Sénieur, remet à l'administration municipale de Beaumont une pétition, où il expose qu'une maison qui servait d'exploitation d'un petit bien qu'il possède dans le village de Marqueysol fut incendiée il y a environ trois ans; que, depuis ce temps, il n'a pu loger de métayer pour exploiter ce petit bien et il demande la nomination de commissaires pour venir estimer sur place le dommage que lui a occasionné cet incendie.

C'est toujours, on le voit, quelle que soit la nature du dommage occasionné, la même procédure.

L'administration désigne aussitôt deux commissaires, les citoyens Ducros Laroque, notaire à Bourniquel, et Bessot, adjoint municipal de la commune de Beaumont, qui « se porteront sur le lieu de la situation de l'ayrial dont s'agit, appelleront des voisins pour prendre les renseignements qu'ils jugeront nécessaires, se feront assister par des gens de l'art, maçons ou

charpentiers, et dresseront du tout procès-verbal pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra ».

Les commissaires enquêteurs, généralement assez expéditifs, procédèrent, dans cette affaire, avec une extrême lenteur. Ils mirent treize mois à rédiger et déposer leur rapport. L'administration municipale, le 3 fructidor an VI, après avoir pris connaissance de ce rapport, décida qu'il y avait lieu d'accorder au pétitionnaire, non à titre d'indemnité, mais à titre de secours, une somme égale à la valeur de l'immeuble détruit par l'incendie.

Les administrations municipales, naturellement portées à une grande bienveillance quand il s'agissait de leurs propres administrés, accueillaient toujours favorablement toute demande de secours qui lui était adressée par un malheureux citoyen à la suite d'un sinistre. L'administration centrale se montrait plus difficile. Quelle décision prit-elle en cette circonstance? Je l'ignore. Mais comme il n'est plus question de cette affaire dans les registres du Directoire, il est possible que notre pauvre incendié de Marqueysol, comme les sinistrés des orages, attendit longtemps, fort longtemps, peut-être toujours, le secours qu'il avait demandé et qui lui avait été accordé par l'administration municipale.

CHAPITRE XIX

BIENFAISANCE COMMUNALE

A la bienfaisance *nationale* que nous venons d'étudier, venait se joindre, au grand profit de nos populations rurales, la bienfaisance *communale* ou *municipale*. Elle s'exerçait, à cette époque, par un certain nombre d'institutions qui, sous les noms divers d'Hôpitaux ou Hospices, Maisons de charité, Bouillon des pauvres, Fonds des pauvres, etc., avaient pour attributions le soulagement, dans un local spécial ou à domicile, des malheureux, des vieillards, des malades et des infirmes..., de tous les déshérités de la nature enfin.

Notre canton de Beaumont n'avait qu'un seul hôpital : il se trouvait dans la commune chef-lieu et dans la ville même, c'était l'*hôpital* ou *hospice de Beaumont.* La commune de Saint Avit, sans avoir un hôpital, possédait une *maison de charité,* autorisée par lettres patentes du roy du mois d'août 1779.

Dans les autres communes du canton nous ne trouvons aucune maison hospitalière : il y avait bien autrefois, au bourg même de Naussannes, une commanderie de Saint Jean de Jérusalem où étaient recueillis, avec les pèlerins et les mendiants, les malades de la commune. Mais, depuis bien longtemps déjà, l'ancienne commanderie n'était plus qu'un bénéfice ecclésiastique, et la commune de Naussannes, à la Révolution, n'avait même pas un bureau de bienfaisance. Par contre, la plus grande partie de nos communes rurales, en particulier celles de Labouquerie, de Born de Champs et de Sainte Sabine, disposaient en

faveur de leurs malades et infirmes de quelques fonds provenant généralement de legs et dits *Fonds des pauvres.*

Nous étudierons successivement dans le présent chapitre, en trois articles distincts :

1° L'*Hôpital de Beaumont ;*

2° La *Maison de charité de Saint Avit Sénieur ;*

3° Le *Fonds des pauvres* dans les autres communes du canton.

I

HOPITAL DE BEAUMONT

§ 1. – Coup d'œil rétrospectif sur l'hôpital de Beaumont : l'ancien et le nouvel hôpital.

L'abbé Pergot, dans son livre sur les Origines chrétiennes des hôpitaux du Périgord [1], nous dit, à propos de l'hôpital de Beaumont, que cet établissement « fut fondé en 1750 par Mgr de Montesquiou, évêque de Sarlat, aidé des dons généreux des dames de Lapradelle ». Nous avons établi, dans un autre ouvrage [2], que ces deux assertions étaient également erronées. Dans deux documents anciens, notamment dans les lettres patentes du roi Louis XV, confirmant en avril 1772 l'hôpital de la ville de Beaumont, il est dit qu'il « existe dans ladite ville de Beaumont, *depuis un temps immémorial*, un hôpital dont les bâtiments sont en bon état ». Il y avait donc un hôpital à Beaumont avant 1750 et nous savons que cet hôpital, en 1740, dix ans avant l'époque assignée par l'abbé Pergot à sa fondation, avait pour syndic Joseph de Martin, sieur de Chambard, le père de la future supérieure du couvent des Dames de la Foy. Quant à Louise de Lagorce, demoiselle de Lapradelle, qui avait

---

1. Pergot, *Les Origines chrétiennes des Hôpitaux et Bureaux de Bienfaisance du Périgord,* Périgueux, Cassard frères, 1882.
2. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord,* t. II, p. 400.

fondé le couvent de Beaumont, elle n'eut jamais à s'occuper de l'hôpital.

L'ancien hôpital de Beaumont, celui qui abritait les pauvres au XVIIIe siècle, était situé sur le côté ouest de la Rue Deytier, formant l'encoignure de cette rue avec le grand chemin de Molières à Issigeac : c'est l'ancienne maison Palazot, récemment acquise par M. Gaillard, maire de Naussannes. Cette maison,

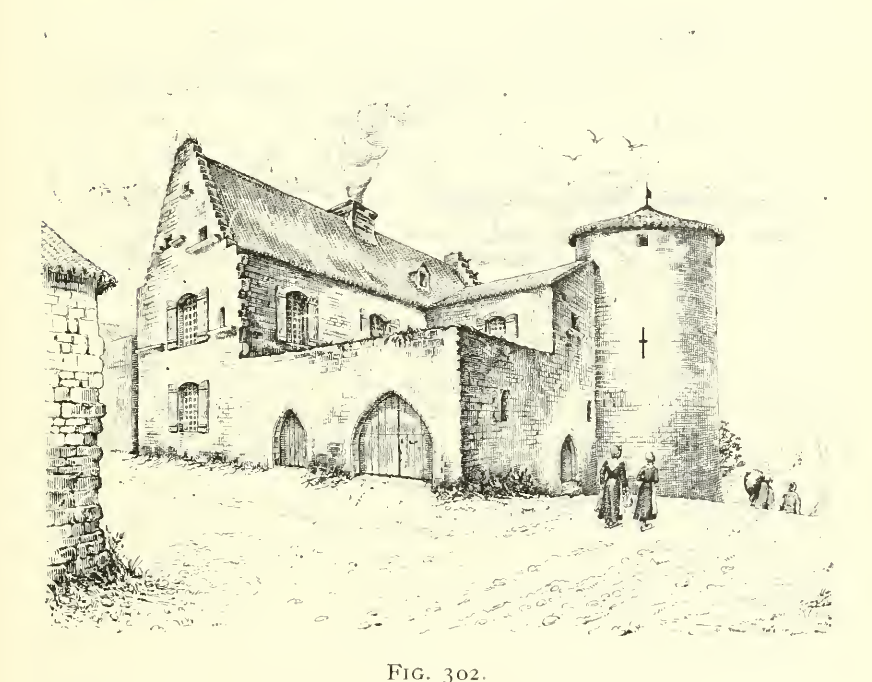


FIG. 302.

Le vieil hôpital de la Rue Deytier, vu du côté nord-est.

que nous avons longuement décrite ailleurs (*loc. cit.*, t. II, p. 402), confrontait, du midi, à la maison Laborde (ancienne maison Chamillac) et, du côté du nord, aux fossés de la ville. Elle comprenait deux parties : 1° une *partie sud*, représentée par une grosse construction quadrilatère à pignons, avec un rez-de-chaussée composé de deux chambres, un premier étage présentant lui aussi deux chambres, une cave s'ouvrant sur la Rue

Féliciane et un vaste grenier occupant toute l'étendue du bâtiment ; 2° une *partie nord*, non bâtie, simple emplacement formant cour intérieure, avec deux portes ogivales s'ouvrant sur la Rue Deytier et une troisième porte, également ogivale, donnant accès sur le fossé. Dans le fond de la cour se voyaient des constructions basses, en forme d'appentis, servant d'écurie et d'étables. Rappelons qu'à l'angle nord-ouest de cette cour se dressait une grosse tour ronde, très probablement construite au XVIe ou au XVIIe siècle. Mais cette tour n'était nullement aménagée, comme elle l'est aujourd'hui, pour servir d'habitation : son sous-sol et ses deux étages, pièces mal aérées et presque entièrement obscures, n'étaient que de simples débarras.

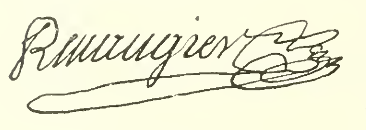


FIG. 303.

Antoine Revaugier, bourgeois, syndic de l'ancien hôpital de Beaumont.

Somme toute, le vieil hôpital de la Rue Deytier, abstraction faite de la cave, du grenier et de ses diverses dépendances, comprenait quatre chambres : deux au rez-de-chaussée, utilisées comme cuisine et comme réfectoire ; deux au premier étage, servant toutes les deux de dortoirs, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les sœurs et la servante devaient vraisemblablement se loger, soit dans les salles du haut, soit dans les annexes s'ouvrant sur la cour.

Ainsi constitué, l'hospice de Beaumont n'était certes pas, comme l'église ou même comme le couvent, un monument grandiose. Mais il était bien situé, bien aéré, entièrement indépendant et, avec ses deux pignons, sa grande cour parfaitement close, ses belles portes ogivales, sa haute tour de coin, formait un ensemble d'un assez joli aspect (*fig.* 302) : c'était une belle maison bourgeoise.

Le vieil hospice de Beaumont était administré, conformément à la déclaration royale du 12 décembre 1698, par une commission dite *Bureau de l'hôpital*, composée du juge local, du seigneur, du maire, d'un conseil et du curé de la paroisse. Cette commission, qui ne se réunissait que de loin en loin, sauf affaires urgen-

tes, nommait un syndic, le *syndic de l'hospice*, lequel, à lui tout seul et sous sa responsabilité, gérait les affaires de l'hôpital : remplissait à la fois les fonctions d'économe et de trésorier.

Le personnel hospitalier était représenté par deux ou trois femmes ou sœurs, dites *sœurs de l'hôpital*. Ces sœurs n'appartenaient à aucune congrégation religieuse. C'étaient des personnes pieuses et charitables qui, pour une raison ou pour une autre, quittaient leur famille pour se consacrer au soulagement des pauvres. Leur résolution une fois prise et le consentement des parents obtenu, elles se présentaient devant le bureau de l'hôpital qui, après accord nettement spécifié dans un acte notarié, les « agrégeait » et leur confiait ses malades.

L'hôpital de Beaumont, à la demande de son bureau, de la municipalité et du seigneur du lieu, qui était alors M. de Paty, fut confirmé par lettres patentes du roi, données à Versailles au mois d'août de l'an de grâce mil sept cent soixante-douze, et enregistrées au Parlement de Bordeaux le 22 juillet suivant. Avec ces lettres patentes, l'hôpital de Beaumont était autorisé désormais à recevoir des dons : ils affluèrent et, quelques mois après sa confirmation, la maison des pauvres de Beaumont se trouvait en possession d'un patrimoine, dont la valeur dépassait trente mille livres et qui produisait un revenu annuel de plus de quinze cents livres.

L'augmentation des revenus de l'hospice amena naturellement l'augmentation des sujets hospitalisés et on se trouva bientôt à l'étroit dans la maison de la Rue Deytier. Du reste, il n'y avait pas de jardin, pas de chapelle, ce qui pour un établissement religieux était fort gênant et pour les malades et pour le personnel hospitalier. On aurait pu peut-être, sur un autre point de la ville, songer à des agrandissements. Mais ici, avec une maison qui confrontait du midi avec une autre maison et sur les trois autres côtés à des rues et à un grand chemin, la chose n'était pas possible.

A ces raisons, qui sont sérieuses, s'en ajoutait certainement une autre, d'un ordre tout différent, ayant sa source dans un sentiment de vanité qui animait à cette époque-là nos riches

bourgeois beaumontais. Dans une ville aussi importante que Beaumont, à côté de l'église paroissiale qui était d'une beauté remarquable et dont ils étaient fiers, à côté du couvent qui

FIG. 304.

Le curé Geneste, ancien archiprêtre de Bouniagues, qui fit don à la commission de l'hospice de l'emplacement du nouvel hôpital.

était lui aussi une construction grandiose, l'hôpital leur paraissait petit, mesquin, indigne d'eux, et ils rêvaient d'une maison plus grande, mieux appropriée à sa destination..., plus monumentale surtout. Mais où l'édifier? La ville de Beaumont, comme toutes les villes closes, était presque entièrement bâtie et, en tout cas, n'offrait aucun terrain suffisamment vaste pour pouvoir y élever un bâtiment de grandes dimensions.

FIG. 305.

Thérèse Geneste, sa sœur (signature prise dans son testament du 3 février 1785).

L'embarras était grand et le bureau de l'hospice allait peut-être se décider à chercher un emplacement en dehors des murs, quand le curé Geneste[1], ancien archiprêtre de Bouniagues, qui

---

1. Le curé Geneste était né à Beaumont vers 1700. Il était le fils d'un certain Jean Geneste, originaire de Nojals, qui était venu habiter Beaumont, où il avait épousé la fille de M. Lacoste de Besse, ancien consul, et acquis l'étude du notaire Laffite ou Laphite. Il habitait la maison à cornière *(cornière Laffite)*, qui se trouve à l'encoignure nord-ouest de la Place Publique, tout en haut de la Rue de la Porte de Lusiés.

Le jeune Geneste, entré au séminaire, y reçut la prêtrise, et après avoir occupé successivement la cure de Clottes comme vicaire et celle d'Alles comme desservant, il fut nommé, à un âge relativement peu avancé, à l'archiprêtré de Bouniagues, situation à la fois honorifique et lucrative.

Intelligent, actif, homme d'affaires, le curé Geneste avait acquis une belle fortune. Quand, fatigué par l'âge, il trouva un peu trop lourde pour lui la charge du ministère, il renonça à son archiprêtré et se retira à Beaumont, où il fit l'acquisition, en 1771, d'une grande maison (avec jardin et enclos), occupée alors par M. de Saint-Hilaire, chevalier. Cette maison de Saint-Hilaire se trouvait située sur le côté est de la Rue Froment, à l'encoignure que formait cette rue avec le grand chemin de Molières à Issigeac.

C'est précisément cette maison, avec ses dépendances, que l'ancien curé Geneste, par son testament en date du 27 février 1773, laissa à la commission de l'hospice (voy.

habitait à Beaumont une vaste maison située sur le côté est de la Rue Froment, à l'encoignure de cette rue avec le grand chemin de Molières à Issigeac, vint à mourir (1er mars 1773), laissant à la commission de l'hospice sa maison, son jardin et leurs dépendances. En même temps, sa sœur Thérèse Geneste ou de Geneste, femme bonne et charitable, faisait don à son tour (28 octobre 1773) à la dite commission de l'hospice, d'une vaste prairie qui se trouvait au nord de la maison Geneste, là où s'élève aujourd'hui l'école des garçons.

En possession de ces deux terrains qui étaient merveilleusement disposés pour la construction d'un grand hôpital, les administrateurs de l'hospice se mettent à l'œuvre. Sous l'intelligente direction de Revaugier d'abord, puis de Louis Ters, des projets sont élaborés, approuvés et mis à exécution avec la plus grande célérité. On démolit, tout d'abord, les vieilles masures qui entouraient la maison Geneste; on démolit aussi la plus grande partie de la maison elle-même, en ne conservant que la partie inférieure des murs, qui dépendaient des anciennes fortifications; et, en quelques années, fut édifié le superbe bâtiment qui existe aujourd'hui : ce fut le *nouvel hôpital*. Quant à l'ancien, il fut désaffecté, parce que désormais inutile, et, comme nous l'avons déjà vu plus haut (p. 294), il fut vendu (septembre 1789) par la commission de l'hospice, au sieur Pouzargue, curé de la paroisse, qui, après l'avoir soigneusement réparé, en fit son presbytère.

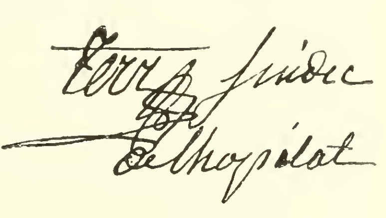


FIG. 306.

Louis Ters, syndic de l'hôpital (successeur de Revaugier).

à ce sujet TESTUT, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, Bordeaux, 1920, t. II, p. 426.

Ajoutons que sept mois après le décès du curé Geneste, survenu le 1er mars 1773, sa sœur, Thérèse Geneste ou de Geneste, abandonna la jouissance qu'elle avait sur l'immeuble précité, demandant tout simplement, en échange, que la commission de l'hospice voulût bien, dans l'établissement qu'elle possédait, lui réserver « une chambre » jusqu'à la fin de ses jours.

Il l'habita environ deux ans.

On sait que, déclaré bien national après la déportation du curé Pouzargue, il fut vendu aux enchères et acquis par Marguerite Lapalisse, femme de Julien Neyrat, pour la somme de 11.589 livres, payables en papier-monnaie.

§ 2. – Le nouvel hôpital en 1789.

Quand éclata la révolution, le nouvel hôpital, l'hôpital de Ters (je lui donne ce nom, car c'est bien Louis Ters qui le fit construire) était à peu près achevé. Il ne lui manquait, en effet, que quelques aménagements intérieurs et la chapelle, laquelle, comme nous l'avons dit plus haut, n'a jamais existé qu'à l'état de projet. Il était, du reste, en plein fonctionnement, ayant son administration, ses malades et son personnel hospitalier. Voyons d'abord le bâtiment.

1° Le batiment.

Au point de vue architectural, l'hôpital construit par Ters se composait d'un corps principal en façade sur la Rue Froment, avec deux ailes latérales en retour d'équerre se dirigeant vers le levant. Le corps principal, comme les deux ailes du reste, comprenait un rez-de-chaussée, un premier étage et un deuxième étage, que surmontait un vaste grenier.

Le *corps principal* mesurait 24 mètres de longueur sur $7^{m}50$ de largeur ou profondeur. Son rez-de-chaussée était surélevé au-dessus du niveau de la rue de $0^{m}60$ à $0^{m}80$. On y accédait par une porte unique, simple d'apparence, précédée de trois marches. Il était éclairé par cinq fenêtres, deux à droite de la porte d'entrée et trois à gauche. Cette porte d'entrée ne se trouvait donc pas au milieu même du bâtiment, mais un peu à droite : comme nous le montre nettement la planche XV, elle prenait la place d'une fenêtre. Le premier et le deuxième étages présentaient chacun six fenêtres sur la rue : elles répondaient exactement aux six ouvertures du rez-de-chaussée.



S. DUPRET, del — Viale, L'hotellier & Cie

L'HOPITAL DE BEAUMONT, EN 1789,
vu depuis le grand chemin de Couze.

En arrière du corps principal et entre les deux ailes, se trouvait un espace quadrilatère, que je désignerai sous le nom de *cour intérieure*. Elle se continuait, au delà du bâtiment, avec un vaste jardin (aujourd'hui jardin du presbytère), qui allait, du côté du nord au chemin de Molières à Issigeac, du côté du levant au mur de la ville et, du côté du midi, jusqu'aux maisons du Barry. Sur la cour intérieure et au rez-de-chaussée, s'ouvraient deux portes, l'une à l'aile gauche, l'autre à l'aile droite : à chacune de ces portes faisait suite un escalier en pierre (*l'escalier nord* et *l'escalier sud*) qui, pour l'aile correspondante, permettait l'accès du rez-de-chaussée au premier étage et, de celui-ci, au deuxième étage et au grenier. Sur cette cour intérieure s'ouvraient encore, au premier et au deuxième étages, un certain nombre de fenêtres, appartenant les unes au corps principal, les autres aux deux ailes.

Pénétrons maintenant dans le bâtiment et voyons quelle est sa *distribution intérieure*. Louis Ters, dans une courte note qu'il envoyait à l'administration départementale, en 1790, écrivait à ce sujet que l'hospice civil de Beaumont était constitué à cette époque par « une maison nouvellement construite, consistant en salles pour les malades, chambres pour les infirmières, cuisine et autres pièces ». Et c'est tout ce que nous apprennent les documents que nous avons pu avoir sous la main. Fort heureusement, le bâtiment a été fort peu modifié depuis, surtout dans le haut, et il est facile, rien qu'en y entrant et en parcourant ses différentes pièces, de se rendre compte de ce qu'il était à l'origine. Disons tout de suite qu'un mur de refend, situé au milieu du corps principal, divise celui-ci en deux moitiés, l'une située du côté nord (c'est la moitié gauche), l'autre située du côté sud (c'est la moitié droite).

Voyons, tout d'abord, le *rez-de-chaussée*.

La porte d'entrée sur la Rue Froment nous amène dans un large vestibule, soigneusement pavé et couvert en voûtes d'arête comme les pièces basses du couvent. Il nous conduit, naturellement, à la cour intérieure, et de là au jardin. A droite du vestibule se trouvent deux grandes pièces, comme lui pavées

et voûtées : l'une, celle qui avoisine la porte et qui s'ouvre sur le vestibule lui-même, c'est la cuisine; l'autre, qui lui fait suite et répond, non plus au vestibule mais à la cour intérieure, c'est la cave, servant à la fois de bûcher et de cellier.

A gauche du vestibule, en entrant, se voit le mur de refend qui, comme nous l'avons dit plus haut, partage l'hôpital en

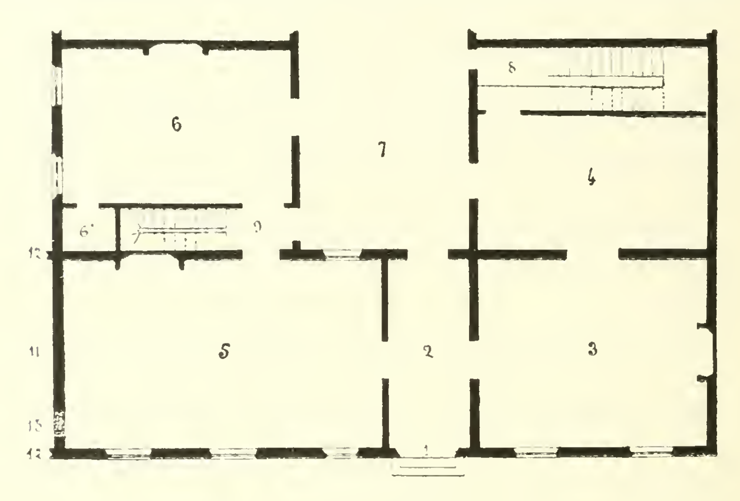


FIG. 307.

L'hôpital, vu en plan : rez-de-chaussée.

1, Porte d'entrée sur la rue Froment.
2, Vestibule.
3, Cuisine
4, Bûcher et cellier
5, Réfectoire.
6, Buanderie et débarras, avec 6' réduit derrière l'escalier.
7, Tour.
8, Escalier d'accès au premier étage (dans l'aile sud).
9, Autre escalier d'accès au premier étage (dans l'aile nord).
10,10, Jardins.
11, Emplacement de la ville.
12,12, Pierres d'attente pour la construction de la chapelle.
13. Porte de communication entre le réfectoire et la chapelle (actuellement murée).

une moitié droite et une moitié gauche. Au milieu de ce mur existe une porte. Franchissons-la. Nous arrivons alors dans une vaste salle, qui s'ouvre sur la rue Froment par trois fenêtres et qui s'étend jusqu'à l'extrémité nord du bâtiment : c'est le réfectoire des malades et, probablement aussi, du personnel hospitalier. Elle est, comme les autres pièces du rez-de-chaussée, pavée et couverte en voûtes d'arête. Elle est chauffée par une grande cheminée en pierre qui occupe la paroi est. Outre la porte

sus-indiquée, qui allait du vestibule au réfectoire, et par laquelle se faisait le service au moment des repas, le réfectoire avait une deuxième porte, placée à droite de la cheminée, qui le mettait en communication avec le bas de l'escalier nord : c'est vraisemblablement par là que passaient les malades de l'aile nord, soit pour aller au réfectoire, soit pour en sortir. Inutile d'ajouter que cette vaste salle, très éclairée et bien aérée, chaude l'hiver, fraîche l'été comme toutes les pièces voûtées en pierre, n'était pas seulement utilisée comme réfectoire, mais servait aussi de salle de travail et de salle de récréation.

Au levant du réfectoire, dans l'extrémité de l'aile nord, à droite de l'escalier qui monte au premier étage, se trouvait une dernière pièce également voûtée : c'était vraisemblablement la buanderie. Elle prenait jour sur l'ancien fossé par deux fenêtres, qui existent encore, mais qu'on a agrandies par le bas.

Montons maintenant au premier étage.

Ce *premier étage* nous présentait, tout d'abord, sur la Rue Froment, deux grandes salles, séparées l'une de l'autre par le mur de refend : c'étaient les dortoirs, l'un pour les hommes (probablement sur le côté sud), l'autre pour les femmes (sur le côté nord). Chacun d'eux prenait jour et air par quatre croisées, dont trois s'ouvraient sur la Rue Froment, la quatrième sur la cour intérieure. On y accédait par les deux escaliers décrits plus haut, directement pour le dortoir des femmes, à l'aide d'un petit couloir pour celui des hommes. Ajoutons que les deux salles pouvaient être mises en communication par une petite porte ménagée dans le mur de refend (cette porte existe encore aujourd'hui, mais fermée) et qu'il y avait dans chacune d'elles une cheminée en pierre pour pouvoir les chauffer pendant les mois d'hiver.

En arrière du dortoir des hommes, entre le dortoir et l'escalier d'accès, se trouvait une grande pièce avec cheminée. C'était vraisemblablement la pièce réservée aux sœurs infirmières.

De même, en arrière du dortoir des femmes, à l'extrémité de l'aile nord, l'architecte avait ménagé une grande pièce, donnant à la fois sur la cour intérieure et sur l'ancien fossé :

elle est aujourd'hui divisée en deux par une cloison (elle l'était peut-être aussi à la Révolution) et occupée par les services de la mairie. Je me figure, mais sans en avoir la preuve certaine, que c'était là l'appartement de Mlle Thérèse Geneste, qui s'était réservé, on le sait (p. 831, en *note*), d'avoir à l'hospice de Beaumont « une chambre » jusqu'à la fin de ses jours. Rappelons que la sœur de l'ancien archiprêtre de Bouniagues mourut dans son appartement du nouvel hôpital le 16 fructidor an VIII.

Le *deuxième étage* de l'hôpital présentait la même disposition que le premier : du côté de la Rue Froment deux vastes salles, avec six fenêtres sur la rue, deux fenêtres sur la cour intérieure; en arrière, dans les deux ailes nord et sud, quelques pièces plus petites, s'ouvrant à la fois sur la cour, sur le jardin et (pour le côté nord) sur l'ancien fossé. Ce deuxième étage n'a jamais été terminé : il manque, notamment, le plafond qui devait le séparer du grenier. Aussi, sur bien des points, quand on y arrive, on aperçoit directement au-dessus de la tête la charpente et les tuiles du toit.

Du reste, ce n'est pas seulement le deuxième étage et les greniers, mais l'ensemble du bâtiment lui-même qui n'est pas terminé. A l'extrémité libre des deux ailes, du côté du levant, existent encore de nombreuses pierres d'attente, amorce évidente d'autres constructions qui, dans le projet de l'architecte ou plutôt de M. Ters, devait tout d'abord relier les deux ailes, puis prolonger le bâtiment du côté du jardin. D'autre part, sur la façade qui regarde le nord, juste à l'encoignure de la rue, se voyaient jadis d'autres pierres d'attente, saillant vers le nord et indiquant nettement qu'on avait primitivement le projet de prolonger, sur ce côté-là encore, le corps principal : ces dernières pierres d'attente, que j'ai vues dans ma jeunesse et que j'ai fait représenter dans la planche XV, ont été coupées, comme disgracieuses, par ordre du maire, il y a environ quarante ans. Ces pierres faisant saillie sur le boulevard sont horribles, disait-on ; il faut les enlever; on dirait, en les voyant, qu'on a sous les yeux un monument inachevé... Eh oui, le bâtiment était réellement inachevé ! Il manquait là quelque chose,

que les circonstances n'avaient pas permis de terminer ou même de commencer. Ce « quelque chose », c'était la chapelle de l'hô-



FIG. 308.

L'hôpital de Beaumont, vu du nord-est,
avec sa chapelle.

Dans le fond, tout au bout de la Rue Froment, on aperçoit la Place Publique, avec les trois cornières de Pierre Dubut (aujourd'hui démolie), de Charlotte Robert (aujourd'hui démolie) et d'Antoine Delpit (aujourd'hui maison Moliérac).

pital. En regardant avec soin cette façade nord (pl. XV), nous voyons à la hauteur du rez-de-chaussée et tout à côté de l'en-

coignure, une petite porte qui est aujourd'hui murée. Plus haut, à la hauteur du premier étage, nous voyons encore une large baie à grand diamètre transversal, délimitée en bas par un appui rectiligne, fermée en haut par un arc surbaissé et murée comme la porte du rez-de-chaussée. Il est évident que la porte aurait servi à établir une communication entre la chapelle et la grande salle du rez-de-chaussée de l'hôpital; et quant à la large baie transversale du premier étage, elle aurait fait, elle aussi, communiquer la chapelle avec les dortoirs, d'où les malades, comme d'une tribune, auraient pu, sans descendre au rez-de-chaussée, assister aux offices religieux.

Mais l'aspect actuel de la façade nord ne nous apprend pas seulement qu'on devait y annexer une chapelle. Il nous dit encore, comme je l'ai fait remarquer ailleurs [1], la place qu'on lui avait ménagée et les dimensions qu'elle devait avoir. Il est très probable que, dans la pensée des administrateurs de l'hospice, la chapelle projetée devait, comme celle du couvent, être ouverte aux habitants et, pour cela, aurait dû avoir une porte extérieure. Cette porte, il est à peine besoin de l'ajouter, devait s'ouvrir sur la Rue Froment comme la porte d'entrée de l'hospice. C'est ainsi que j'ai cru devoir la figurer dans la vue cavalière de l'hôpital que nous présente la figure ci-dessus (*fig.* 308).

Aucun document ne nous apprend le nom de l'architecte à qui nous devons l'hôpital de Beaumont. Nous ne connaissons pas davantage celui du maître maçon qui l'a construit. Mais, par contre, nous savons combien il a coûté. Nous lisons, en effet, dans une reddition de compte de Louis Ters que, depuis le 17 mai 1778, époque où commencèrent les travaux, jusqu'au 28 germinal an VI, il a été dépensé « pour les bâtisses » la somme de 13.763 livres 13 sols. On trouvera peut-être que c'est peu pour un monument de cette importance. Mais il ne faut pas oublier : 1° que les matériaux étaient sur place ; 2° que, pour les transporter, un grand nombre d'habitants prêtèrent gratui-

1. L. Testut, *La Bastide de Beaumont en Périgord*, t. II, p. 440.

tement leur concours ; 3° enfin, que la journée d'ouvrier, à cette époque-là, ne dépassait pas vingt sols.

2° Dotation de l'hôpital.

Nous avons vu plus haut que, à peine fondé, le nouvel hôpital de Beaumont avait été doté par des familles généreuses qui, pour la plupart, habitaient le canton et dont quelques-unes ont encore des descendants dans la population actuelle. Ces dotations, en 1790, un an après le début de la Révolution, s'élevaient à la somme de 33.309 livres 5 sols. L'année suivante, le 21 mars 1791, elles s'étaient encore accrues de 490 livres 12 sols, formant un total de 33.799 livres 17 sols, lequel produisait un revenu annuel de 1.667 livres 19 sols. Voici quelles étaient ces dotations, telles que je les trouve indiquées dans un rapport du citoyen Louis Ters, syndic de l'hospice. Je le reproduirai ici *in extenso*, me permettant seulement d'ajouter çà et là quelques notes explicatives.

Etat des Revenus
de l'Hôpital de Beaumont, en 1790.

	Capitaux.	Revenus.
1°	—	—
Obligé à rente constituée, par Touny Trapary de la somme de trois cents livres en faveur de l'hôpital, du 20 décembre 1740, retenu par Révauger, notaire royal; tout le revenu, de 15 livres, est transporté sur Jean Delpit de St Avit par contrat du 20 avril 1779, retenu par Rouby, notaire royal..........	300# »	15# » »
2°		
Obligé à rente constituée, consentie par Pierre Colin, sellier, de la somme de 400#, sous le revenu de 20#, retenu par Castaing, notaire royal; l'acte porte la date du 22 juillet 1757; l'hospice, dans cet acte, est représenté par Joseph Bessot sr de Lataillade, qui remplissait à ce moment-là les fonctions de syndic..............................	400# »	20# » »
A reporter.....	700# »	35# » »

	Capitaux.	Revenus.
	—	—
Report.....	700#	35#

3°

Obligé à rente constituée, consentie par Me Bernard Chamillac, de la somme de 296# 16s, du 13 avril 1764, retenu par Rouby, notaire, sous le revenu de 14# 16s 2d. L'acte précité du 13 avril 1764, que j'ai là sous les yeux, nous apprend que cette somme due par Chamillac n'a pas été réelle-

Fig. 309.
Bernard Chamillac,
médecin à Beaumont.

ment donnée par ce dernier, mais bien par Geoffre sr de Terrefort, apothicaire à Varennes et voici dans quelle circonstances : Ce Terrefort avait hérité de Jean Gravière,

Fig. 310.
Geoffre, sr de Terrefort,
maître-apothicaire à Varennes,
bienfaiteur de l'hospice de Beaumont.

de Beaumont, lequel en mourant avait fait à l'hospice un legs de 100#. D'autre part, il était créancier de Bernard Chamillac pour une somme de 296#, représentant le prix de médicaments qu'il lui avait fournis. Il chargea son client de verser cette somme à l'hospice : 100# pour se libérer du legs Gravière et le reste, soit 196# comme don personnel. En somme, ce capital de 296# 16s a été offert à l'hospice par Jean Gravière et par son héritier Geoffre de Terrefort..

	Capitaux.	Revenus.
et par son héritier Geoffre de Terrefort..	296# 16s	14# 16s 2d
A reporter.....	996# 16s	49# 16s 2d

	Capitaux.	Revenus.
Report.....	996# 16s	49# 16s 2d
4°		
Obligé à rente constituée, consentie par Jean Queyrouze, de la somme de 802# 6s, du 5 mars 1765, retenu par Révauger, notaire royal, sous le revenu de 40# 2s et 3d.	802# 6s	40# 2s 3d
5°		
Obligé à rente constituée, fait par Louis Petit de Gautier et Pierre Caminade, de la somme de 800#, du 4 juillet 1766, retenu par Castaing, notaire royal, sous le revenu de 40#	800# »	40# » »
6°		
Cession de trois rentes constituées au capital de 5.000#, par Mlle Thérèse Geneste, du 30 juillet 1776, retenu par Rouby, notaire royal, au revenu de 250# savoir : sur		

FIG. 311.

Thérèse Geneste, sœur du curé Geneste, bienfaitrice de l'hospice.

M. Constantin, 1.000# ; sur M. Antoine Delpit de Belerd, 2.500# ; sur la veuve de Géraud Brousse, de 1.500#. Cette cession fut faite au nom de M. Révaugier, syndic de l'hospice « en déduction de la somme de 5.400# que la dite Geneste devait au dit hôpital », pour diverses causes (Minutes Rouby, du 30 juillet 1776).................	5.000# »	250# » »
7°		
Création de rente constituée, par M. Constantin, de 350#, sous le revenu de 17# 10s, par contrat en date du 17 août 1777, retenu par Rouby, notaire royal................	350# »	17# 10s »
A reporter.....	7.949# 2s	397# 8s 5d

	Capitaux.	Revenus.
	—	—
Report	7.949# 2s	397# 8s 5d
8°		
Création de rente constituée, par Jean Delpech, maître en chirurgie, de la somme de 200#, par contrat en date du 25 mars 1771, retenu par Rouby, notaire royal, sous le revenu de 10#	200# »	10# » »
9°		
Cession faite par M. Selves, curé de Labouquerie[1] en faveur de l'hôpital, du 31 mai 1774, retenu par Rouby, notaire royal....		
a) En premier lieu, d'une rente constituée de 1.000# sur le sieur Martin, du bourg de Nojals, sous le revenu de 50#; cette somme était due à M. Me Aymard Georges de Selves, en son vivant curé de Nojals, oncle de « Messire François de Selves », curé de Labouquerie, qui en avait hérité en 1740 (*Minutes Revauger* et *Minutes Rouby*)	1.000# »	50# » »
A reporter	9.149# 2s	457# 8s 5d

FIG. 312.

François Selves, curé de Labouquerie, bienfaiteur de l'hôpital.

1. François Selves, curé de Labouquerie, jouissait d'une certaine fortune. Ami des pauvres, il l'employa constamment à secourir la misère. C'était, dans toute l'acception du mot, un homme de bien. Outre cette donation de quatorze cents livres faite en faveur de l'hospice de Beaumont en 1774, il lui laissa, encore par testament, le 15 mai 1783, un pré situé dans la paroisse de Blanquefort et deux titres de rente constituée, au capital de 200 livres chacun, qui lui étaient dus, l'un par le nommé Landa, de Saint Amand (voy. n° 21), l'autre par le nommé Durand, de Fontrouquette (voy. n° 11).

Mais les pauvres de sa paroisse le préoccupaient avant tout et, à ce sujet, tout son testament est à lire. Après avoir fait de nombreux legs à quelques familles nécessiteuses, à sa servante, à son valet; après avoir fait don à quelques paroissiens, parce qu'ils étaient pauvres, de parcelles de terres qu'il leur avait vendues et qui n'avaient pas été payées: après avoir déclaré que « si ses paroissiens lui doivent au temps de son décès, il ne leur sera rien demandé si la dette d'un chacun n'excède pas soixante livres », il lègue aux pauvres de sa paroisse tout ce qu'il possède de son bénéfice (voy. plus loin, *Les Fonds des pauvres à Labouquerie*, p. 907).

	Capitaux.	Revenus.
	—	—
Report.....	9.149# 2s	457# 8s 5d
b) En second lieu de 400#, provenant de la vente d'une maison, dont l'hôpital ne jouira qu'après la mort d'Anne Trapary, sœur des Filles de la Foy................	400#	20# » »
10°		
Obligation de rente constituée, créée par dame Claire Marcel, veuve du sieur Guilhaume Neyrac, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien capitaine au régiment de la Marche, habitant du village de Lavergne, paroisse et juridiction de Bayac, de la somme de 1.200#, du 20 juin 1774, retenu par Rouby, notaire royal, sous le revenu de 60#. Cette somme provient d'un prêt consenti à la dite dame Neyrac par M. Révauger, syndic de l'hospice.........	1.200#	60# » »
11°		
Rente constituée, créée par Durand Randonnier, de la somme de 200#, en faveur de Me François Selves, curé de Labouquerie, et donné par ce dernier en faveur des pauvres de l'hôpital par contrat devant Révauger en 1769, sous le revenu de 10#...........	200#	10# » »
12°		
Me Foussal, par engagement sous signature privée en date du 25 décembre 1785,		

Fig. 313.

Jacques Foussal, juge de paix.

doit à l'hôpital 10.560 livres 15 sols, le revenu étant de 528 livres 9 deniers. Jacques Foussal, neveu et héritier du curé		
A reporter.....	10.949# 2s	547# 8s 5d

	Capitaux.	Revenus.
Report.....	10.949# 2s	547# 8s 5d
Geneste, ancien archiprêtre de Bouniagues, avait reçu de ce dernier, en héritage, le beau domaine de Bouleyre, à la charge par lui de payer chaque année à l'hôpital de Beaumont et cela pendant douze ans, une somme de 1.000 livres, soit une somme globale de 12.000 livres. L'engagement précité de Jacques Foussal se rapporte bien certainement à cette dette contractée envers l'hospice, dont il représente un reliquat. Le legs en question est donc fait, non pas par Jacques Foussal, qui n'est, dans l'espèce, qu'un intermédiaire, mais par son oncle, le curé Geneste..............................	10.560# 15s	528# » 9d
13°		
Création de rente constituée par M. Jean Izaac François de La Valette Lafinon, en faveur de l'hôpital, de la somme de 1.000 livres par police sous signature privée en date du 6 août 1783, sous le revenu de 50 livres, lequel revenu appartient à Jeanne Nicaud, sœur de l'hôpital pendant sa vie; madame de Chanterac est chargée de payer, par le contrat d'acquisition du bien de Lafinou.....	1.000# »	50# » »
14°		
Par son testament, en date du 5 février 1785, retenu par Castaing, notaire royal, demoiselle Marie Redon Lajeante a légué en faveur de l'hôpital, savoir :		
a) Une rente constituée, établie par contrat du 10 janvier (retenu par Taureille notaire) par sr Geoffre de Terrefort, de 30 livres au principal de 600 livres	600# »	30# » »
b) Une rente constituée établie par sr Castaing, notaire royal, de 40 livres, au principal de 800 livres sous signature privée.	800# »	40# » »
c) Une rente constituée, établie par Pierre Coste, de 25 livres au principal de 500 livres, par contrat retenu par Darchier, notaire royal...........................	500# »	25# » »
A reporter.....	24.409# 17s	1.220# 9s 2d

	Capitaux.	Revenus.
Report.....	24.409# 17s	1.220# 9s 2d
d) Une somme de 1.000 livres, payable après son décès, dont le revenu doit être employé à loger, nourrir et entretenir en santé et en maladie Jeanne Bresson, sa servante	1.000# »	50# » »
e) La somme de 4.000 livres payable à la mort de Marc Antoine Redon Lajeante son héritier, lequel sr Lajeante vient de mourir	4.000# »	200# » »
15°		
Rente constituée de 40 livres au capital de 800 livres, établi par Jean Durant, huissier royal, en faveur de Pierre Labatut, par contrat du 23 juillet 1782, retenu par Darchier, notaire royal. Ce titre de rente fut remis par Labatut, de Jouanet, paroisse de Labouquerie, aux administrateurs de l'hospice de Beaumont, le 20 mars 1785, à titre d'aumône dotale pour sa fille Marie Labatut qui, à cette date, fut agrégée à l'hospice pour donner ses soins aux malades.......	800# »	40# » »
16°		
Démission par anticipation faite par François Rivière, marchand, de la somme de 900 livres à lui due par Ballande fils aîné, par contrat du 14 mars 1781, retenu par Darchier, notaire royal, sous le revenu de 45 livres..............................	900# »	45# » »
17°		
Un engagement sous signature privée, de la somme de 1.500 livres, provenant, savoir : 1.000 livres pour l'aumône dotale d'Ysabeau Champs et 500 livres pour être employées à la construction d'une chapelle, les deux objets sous le revenu de 75 livres (M. Ters avait déjà reçu, d'Ysabeau Champs, une première somme de 1.000 livres); le dit engagement en date du 17 septembre 1789..	1.500# »	75# » »
A reporter.....	32.609# 17s	1.630# 9s 2d

	Capitaux.	Revenus.
	—	—
Report.....	32.609# 17s	1.630# 9s 2d
18°		
Un billet de 750 livres pour reste de payement d'une maison vendue à vie à Mr Pouzargue, curé de Beaumont, en date du 8 septembre 1789 (il s'agit de l'ancien hôpital de la rue Deytier), sous le revenu de 37 livres 10 sols........................	750# »	37# 10s »
19°		
Obligé consenti à rente constituée par Pierre Minard en faveur de sr Geoffre de Terrefort, de la somme de 150 livres, sous le revenu de 7 livres 10 sols, par contrat retenu par Castaing, notaire royal, en date du 25 mars 1755, renouvelé plus tard par Darchier, notaire royal..................	150# »	7# 10s »
20°		
Rente constituée par Barthélemy Vacquier, en faveur de l'hôpital, de la somme de 90 livres de capital, par contrat du 28 décembre 1790, retenu par Darchier, notaire royal................................	90# »	4# 10s »
21°		
Rente constituée par Laurent Landa en faveur de M. Selves, curé de Labouquerie, et donnée par ce dernier à l'hôpital, au capital de 200 livres, par contrat retenu par Malespine, notaire royal à Villeréal, sous le revenu de 10 livres.....................	200# »	10# »
Total..........	33.799# 17s	1.689# 19s 2d

Le bureau de l'hospice possédait donc, au début de la Révolution, par suite des différents dons qui lui avaient été faits, un capital de 33.799 livres 17 sols, producteur d'un revenu annuel de 1.689 livres 19 sols 2 deniers. Cette somme, certes, n'était pas la fortune, mais elle constituait une dotation très

convenable pour l'hôpital d'une toute petite ville. D'autant plus que, à ce revenu fixe, venaient s'ajouter chaque année des dons en nature que des personnes charitables — et elles ont toujours été nombreuses à Beaumont — s'empressaient d'apporter à leurs pauvres.

Je salue avec admiration et respect ces premiers « dotateurs » de notre hospice communal. Qui se les rappelle aujourd'hui? Personne. Leurs familles n'existent pour ainsi dire plus. Leur nom même a depuis longtemps disparu. Je suis heureux d'avoir pu les faire revivre ici, en attendant qu'une municipalité reconnaissante les fasse, un jour que j'espère prochain, graver en lettres d'or sur une plaque de marbre apposée à l'entrée de notre hôpital actuel.

3° Organisation intérieure.

Avec la dotation sus-indiquée, constituant les revenus de l'hospice ou, comme on disait alors le « fonds des pauvres », l'administration pouvait largement subvenir aux besoins de ses malades, de ses vieillards et de ses infirmes. La situation était relativement prospère.

Du reste, l'organisation du nouvel hôpital était encore fort modeste : le nombre des lits mis à la disposition des pauvres de la commune était de huit seulement. En février 1791 (*Rapport Loiseau au Comité de mendicité de l'assemblée nationale*), ils étaient occupés par trois malades et trois infirmes.

Le service était assuré par deux sœurs qu'il fallait « nourrir et entretenir ». Ces sœurs hospitalières étaient exactement les mêmes que celles qui soignaient les pauvres sous l'ancien régime. C'étaient des personnes charitables, n'appartenant à aucune congrégation, qui, librement et à la suite d'un contrat intervenu entre elles et l'administration, s'étaient engagées à donner leurs soins aux malheureux pensionnaires de l'hospice. Elles étaient aidées par une fille de service ou servante, qu'on « nourrissait et entretenait, mais qu'on ne payait pas. »

L'hospice de Beaumont n'avait pas d'aumônier. Le curé de Beaumont, alors comme aujourd'hui, remplissait cet emploi.

Le prix de la journée pour les hospitalisés était évalué à 50 centimes. La ration était ainsi fixée pour chaque malade et par jour :

Pain.	1/2 kilogramme.
Vin.	2 décilitres.
Viande.	1 hectogramme.
Légumes	Quantité variable.

Nous verrons plus loin (voy. p. 878) comment était établi le budget de l'hospice.

§ 3. — Versement dans les caisses de l'État des fonds appartenant a l'hospice.

Jusqu'en l'an II de la République, les fonds donnés à l'hospice de Beaumont à titre de dotation étaient encore entre les mains des donateurs ou de leurs héritiers, solidement hypothéqués, soit sur leurs terres, soit sur leurs propriétés bâties. Les revenus étaient payés exactement, nous affirme le trésorier.

Le 23 messidor an II, la Convention fit voter une loi aux termes de laquelle les administrations des hôpitaux et hospices civils étaient tenues de verser dans les caisses de l'État tout ou partie de leurs capitaux. En exécution de cette loi, le syndic de l'hôpital de Beaumont fit remettre au receveur de l'enregistrement de Montpazier une somme de 26.735 fr. 90, représentant la plus grande partie de son capital. Il ne garda en caisse que 6.567 fr. 55, somme relativement minime.

Le Trésor public s'engageait sans doute à rembourser ces sommes aux hôpitaux et, en attendant ce remboursement, à payer annuellement aux administrations hospitalières des revenus équivalents à ceux que rapportaient les capitaux dont ils s'étaient momentanément dessaisis. Mais ces paiements, du moins en ce qui concerne Beaumont, ne s'effectuèrent jamais

régulièrement, si tant est qu'ils s'effectuèrent, et de ce fait la commission administrative de l'hospice vit diminuer dans des proportions considérables les revenus dont elle pouvait disposer en faveur de ses pauvres. A la situation relativement prospère du début allait succéder, pour notre hospice communal, une situation particulièrement difficile.

§ 4. – Situation précaire de l'hospice.

La privation de la plus grande partie de ses capitaux n'était pas la seule raison qui mît l'administration de l'hospice dans la gêne. Les quelques bienfaiteurs qui étaient restés en possession des sommes qu'ils avaient souscrites ou dont ils étaient redevables, ne payaient pas leurs revenus avec la même ponctualité qu'autrefois. Il fallait les leur demander et les leur demander bien des fois avant de les obtenir. Certaines créances, particulièrement sûres quelques années auparavant, étaient maintenant aléatoires ou tout au moins douteuses.

Quelques créanciers, comme Jean Baptiste Constantin, qui était redevable à l'hospice d'une somme de 103 livres, étaient détenus dans la maison de réclusion, soit comme suspects, soit comme pères d'émigrés, et, comme leurs biens étaient sous séquestre, ils se trouvaient dans l'impossibilité absolue de s'acquitter.

Il est un autre fait qui abaissait encore le chiffre des revenus; c'est la dépréciation du papier-monnaie, dépréciation qui était déjà très sensible à cette époque.

Il convient d'ajouter que, par arrêté du 14 février 1791, la direction du district de Belvès avait « chargé l'hôpital de la commune de Beaumont de faire les avances des mois de nourrices des enfants exposés dans les cantons de Beaumont et de Cadouin », avances qui devaient être remises sans doute par la caisse du district, mais qui en réalité ne l'étaient pas ou ne l'étaient que tardivement ou partiellement. Nous y reviendrons plus loin.

Pour toutes ces raisons, la situation financière de l'hospice devint fort précaire et il était difficile aux administrateurs, en dépit de leur dévouement et de leur bonne volonté, de subvenir comme ils l'auraient voulu aux besoins journaliers des malades confiés à leurs soins. Avec la caisse vide, continuellement vide, c'était, pour ces pauvres malades, la gêne et la misère. Elles ne firent que grandir le jour où M. Ters, nommé administrateur du département, dut quitter Beaumont pour aller résider à Périgueux. Les pauvres, alors, se trouvaient privés, non seulement de ses soins, mais aussi de sa bourse, car Louis Ters, nous l'avons déjà dit et nous aurons à le redire, était un homme profondément charitable.

Le maire et les officiers municipaux s'en émurent et envoyèrent au directoire du district de Belvès une longue lettre où, après lui avoir fait connaître la situation déplorable dans laquelle se trouvait l'hospice civil, ils le priaient de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour y remédier. Ils lui demandaient, entre autres choses, si M. Ters devait continuer son administration ou si eux-mêmes devaient en être chargés et, dans le premier cas, d'engager le dit sieur Ters à « subroger quelqu'un à sa place pour gérer et pourvoir aux besoins dudit hôpital ». Le lendemain, 19 mai 1792, le directoire du district prenait l'arrêté suivant :

Vu la lettre de la municipalité de Beaumont en date du 18 courant, par laquelle elle expose que l'hôpital de ladite ville, par l'absence du sieur Ters, est dénué des choses nécessaires à la subsistance et au soulagement des pauvres et demande si le sieur Ters doit continuer son administration..., etc. (comme ci-dessus).

Ouï le procureur syndic, le Directoire du district de Belvès, arrête :

Que, provisoirement, la municipalité de Beaumont prendra l'administration dudit hôpital;

Qu'elle demeure autorisée à faire toutes les démarches et poursuites nécessaires pour la rentrée des fonds et revenus d'icelui, et les employer aux besoins de ladite maison et soulagement des pauvres qui y sont placés; et, à cet effet, à revendiquer du sieur Ters la remise des titres et papiers intéressant les droits et créances dudit hôpital; de la remise desquels elle fera état et inventaire et décharge valable au sieur Ters; et tout ce dessus, sans entendre préjudicier aux droits des fondations, bienfaiteurs et tous autres prétendant droit à ladite administration.

Fait à Belvès, en Directoire, le 19 mai 1792 et l'an quatrième de la Liberté.

SAINT HILAIRE, *vice-président*.
DELCER. J.-B. PÉLISSIER. LANDON.
BESSE jeune, pour le *secrétre ordre*.

L'arrêté du district de Belvès, envoyé par courrier spécial, fut remis à la municipalité dans la matinée du 20 mai. Le jour même, le maire et les officiers municipaux l'envoyaient à M. Ters, en l'accompagnant d'une lettre explicative que voici :

Beaumont, le 20 mai 1792 et l'an quatrième de la Liberté.

MONSIEUR,

L'hôpital de Beaumont est dans une telle détresse depuis votre départ qu'il manque absolument de toutes les choses nécessaires à la subsistance et au soulagement des pauvres. Il manque de bois, de grains, de lard et très souvent de pain. Sans l'humanité et les soins de M. le Maire, les pauvres et ceux qui en ont soin seraient morts de faim cet hiver. Les avances que le maire [1] a faites et les difficultés qu'il éprouve pour la rentrée des fonds dudit hôpital, n'ayant d'autres titres en mains que l'état que vous lui avez remis en partant, nous ont obligés d'avoir recours au Directoire du district, pour être autorisés à faire rentrer ses revenus et pour adoucir le sort des malades et de ceux qui les soignent. Le bled, la graisse, le bois que le maire a achetés sont finis et, tous les jours, nous avons le désagrément de nous voir demander toutes ces choses de première nécessité. Nous espérons que vous ne blâmerez pas nos démarches, d'autant plus qu'elles sont fondées sur l'humanité et la justice.

Nous sommes avec les sentiments les plus fraternels, Monsieur,

Les maire et officiers municipaux de la ville et banlieue de Beaumont.

LOISEAU, *maire*.
BLANCHARD, *off. mpl.* COSTE, *off. mpl.*
LABARRIÈRE, *secr. gr.*

P. S. Nous vous envoyons copie de l'arrêté du Directoire du district, afin que vous ayez à vous y conformer. Les besoins pressants de l'hôpital exigent la plus prompte célérité.

Quelques jours après, Louis Ters, en exécution de l'arrêté du district du 19 mai, abandonna sa charge de syndic de l'hos-

1. Le maire de Beaumont était, à cette époque, le citoyen Benoit Loiseau.

pice et fit remettre à la municipalité de Beaumont, chargée de le remplacer, tous les documents et titres qu'il avait en mains.

§ 5. — La municipalité prend la direction de l'hospice, ses démêlés avec le personnel hospitalier.

La municipalité de Beaumont prenait donc, en mai 1792, la direction de l'hôpital civil. Mais elle ne devait pas y ramener la prospérité qu'il avait connue dans les premières années de son fonctionnement. M. Ters, à la suite du versement dans les caisses nationales d'une partie des capitaux constituant le fonds de l'hospice, avait eu à lutter contre l'insuffisance des ressources. Les nouveaux administrateurs vont avoir, en plus, à lutter contre le personnel préposé au service des malades.

Ce personnel se composait de quatre femmes, dont deux sœurs et deux servantes : 1° Ysabeau Champs ou Lapiade, veuve de Pierre Monseau, qu'on appelait ordinairement la sœur Ysabeau, une femme de bien dont Louis Ters, dans un rapport en date du 17 nivôse an IV, disait que « depuis 1785, elle avait consacré son temps et son bien au service des malheureux[1] » ; 2° Jeanne Nicaud, de Saint Avit de Vialard, entrée à l'hôpital le 11 avril 1773, en apportant comme aumône dotale une somme de 300 livres; 3° Jeanne Bresson, domestique, ancienne servante de demoiselle Redon Lajeante, de Beaumont; 4° une certaine Marie, également domestique, « fille bâtarde, habitant audit hôpital, âgée d'environ dix-huit à vingt ans, que le ci-devant seigneur de Beaumont (M. de Paty) y avait fait placer ».

---

1. Ysabeau Champs était originaire de Monsac. Quand la commission de l'hospice ouvrit aux pauvres son nouveau bâtiment de la Rue Froment, Ysabeau demanda à y rentrer comme religieuse infirmière. Sa demande fut accueillie avec empressement, et par les administrateurs et par les malades, qui connaissaient tout le dévouement dont elle était capable. Mais la sœur Ysabeau Champs ne se contenta pas de donner à l'hôpital son temps et sa peine. Elle lui donna sa fortune et, le 24 juin 1789, par acte public, retenu par Boisserie, notaire royal, elle fit donation à M. Ters, en guise d'aumône dotale pour son « agrégation » à l'hôpital, d'une somme de 2.500 livres, provenant de la vente d'un bien qu'elle possédait dans la paroisse de Monsac. En échange de cette donation, la commission de l'hospice s'engageait à la loger, nourrir, blanchir, chauffer et éclairer dans l'hôpital toute sa vie durant.

De ces quatre femmes, Ysabeau Champs, femme essentiellement bonne et charitable, ignorant tout des querelles politiques et religieuses, n'avait qu'un souci : le soulagement des pauvres. Les trois autres, inféodées au curé Pouzargue et, comme lui, profondément hostiles aux principes de la Révolution, vivaient en mauvaise intelligence avec Ysabeau, manifestant ouvertement contre le nouveau régime, tracassant les malades pour affaires de religion, etc. Une telle attitude de leur part ne pouvait durer sans appeler sur elles les foudres d'une administration municipale sincèrement acquise aux idées révolutionnaires.

Donc, le 26 mars 1792, le citoyen Lacoste, procureur de la commune, convoqua en assemblée extraordinaire le maire et les officiers municipaux et, après avoir demandé et obtenu la parole, prononça un violent réquisitoire contre le personnel de l'hospice. Il dit que « depuis longtemps il régnait un désordre affreux dans l'hôpital de cette ville et que ce désordre venait de la mauvaise conduite, des discours intolérables et inconstitutionnels de la nommée Jeanne Nicaud et de Jeanne Bresson, filles desservantes audit hôpital et, encore, de la nommée Marie, fille bâtarde, habitant audit hôpital...; qu'il résulte de ce désordre que les pauvres sont on ne peut plus mal servis; que la mésintelligence qui règne entre les préposées pour les soins des pauvres est cause que, depuis très peu de temps, il est mort une quantité de pauvres faute de soins; qu'enfin il est temps de mettre fin à de tels désordres; que, d'ailleurs, les dénommées ci-dessus, au lieu d'être utiles dans ledit hôpital, ne font que manger le pain des pauvres; il conclut que, dans la journée, les trois susnommées soient expulsées dudit hôpital et qu'il soit incessamment pourvu à leur remplacement, s'il en est nécessaire; et que, en attendant, la nommée Ysabeau Lapiade, continuera ses soins pour la régence des ustensiles qui sont dans ledit hôpital et pour le service des pauvres malades ».

Sur quoi le maire Loiseau, faisant droit au réquisitoire du procureur Lacoste, fait comparaître devant lui les nommées Jeanne Nicaud, Jeanne Bresson et Marie, «la fille bâtarde», et, les interpellant toutes les trois, il leur demande de déclarer si

elles veulent changer de conduite, agir de bonne intelligence avec Ysabeau Lapiade pour le bien de l'hôpital et des pauvres; si elles s'engagent surtout à ne plus tracasser leurs malades pour affaires de religion; en un mot, si elles entendent se soumettre aux décrets de l'Assemblée nationale et aux ordonnances de police.

Unanimement et individuellement, elles répondent au maire qu'elles veulent « vivre comme elles ont vécu jusqu'à présent sans ajouter ni diminuer, ni à leur conduite, ni à leurs propos, qu'elles ne reconnaîtront jamais d'autres lois que celles que pratiquaient les prêtres qui n'ont pas prêté de serment et qu'elles le manifesteraient dans toutes les occasions, au péril même de leur sang ».

Cette fière réponse ne surprit certainement pas le citoyen maire et les officiers municipaux qui l'entouraient. Ils devaient s'y attendre. Séance tenante, le maire Loiseau ordonne aux trois préposées de quitter le dit hôpital sous peine de désobéissance et il leur déclare que, faute par elles de sortir, elles y seraient contraintes.

Elles refusent, naturellement, de sortir de gré.

Devant une pareille obstination, qui aggravait encore leur cas, le citoyen maire arrête qu'elles seront reconduites hors de la paroisse « par six gardes nationaux, qui veilleront à leur sûreté ».

Et voilà pourquoi, quelques jours après, on voyait sortir de l'hôpital et prendre le chemin de l'exil — de l'exil sur le territoire d'une paroisse voisine — la religieuse Jeanne Nicaud, la servante Jeanne Bresson et Marie « la bâtarde ».

De la sœur Jeanne Nicaud, je n'ai plus trouvé aucune mention dans les documents ultérieurs que j'ai pu compulser. J'aime à croire que son exil — à quelques kilomètres de Beaumont seulement — ne fut ni trop long ni trop douloureux. J'aime à croire aussi qu'elle ne maudit pas trop ceux qu'elle appelait « ses persécuteurs », et peut-être finit-elle, dans un de ces élans de charité dont elle devait être coutumière, à leur savoir gré de leur indulgence.

Sur Marie « la bâtarde », la protégée du ci-devant seigneur, je n'ai non plus aucun renseignement.

Quant à Jeanne Bresson, qui comme on le sait (voy. p. 845) avait été acceptée à l'hospice comme condition d'un legs de 1.000 livres fait à l'administration par son ancienne maîtresse, la demoiselle Redon Lajeante, elle se présente, quelques jours après son expulsion, à la municipalité, pour réclamer différents objets qu'elle avait apportés à l'hôpital, soit : « un lit, six linceuls, deux douzaines de serviettes, deux nappes, un cabinet, six chemises et quelques petits linges ». Le tout lui fut remis à l'instant, en présence du maire, du procureur de la commune et du curé de la paroisse, qui était à cette époque l'abbé Delpit, le fils d'Antoine Delpit de Belerd. Mais cette remise des objets apportés par elle à l'hôpital ne donnait pas entière satisfaction à Jeanne Bresson. Elle réclamait encore la rente de la somme de 1.000 livres, que son ancienne maîtresse, Mlle Redon, avait par testament donnée à l'hospice pour que celui-ci la loge, la nourrisse et l'entretienne sa vie durant « en santé et en maladie ». La municipalité, qui n'avait jamais touché le legs en question, se refusa constamment à payer à Jeanne Bresson la pension qu'elle demandait. Elle lui offrit toutefois, pour ne pas la laisser sans asile, de la reprendre à l'hospice et de lui assurer « une subsistance honnête et des vêtements ». Mais l'ancienne compagne de sœur Nicaud, malgré son âge et ses infirmités, préféra courir les chemins, mendiant son pain, accusant de sa misère les administrateurs de l'hospice et renouvelant de temps à autre son éternelle pétition, en vue d'obtenir une pension..., pension qu'elle attendit longtemps, qu'elle attendit toujours !

Mais revenons à notre hospice, dont la direction, on s'en souvient, fut confiée par le directoire du district, à la date du 20 mai 1792, au maire et aux officiers municipaux [1]. Ce changement de personnes dans l'administration de notre hospice communal n'amena malheureusement aucun changement dans

---

1. La municipalité se composait alors : de Benoit Loiseau, *maire* : Jean Baptiste Lacoste, *procureur de la commune* : Pierre Blanchard, Jacques Coste, Pierre Delpit, Jean Delpech, Jean Dubut, *officiers municipaux* : Jean Baptiste Labarrière, *secrétaire*

sa situation économique. Ce fut toujours, pour nos pauvres, une période de gêne et de misère.

Le 7 janvier 1793, Ysabeau Champs, préposée au service de l'hôpital, se plaint à la municipalité que « les pauvres y manquent journellement de subsistances de première nécessité, telles que le pain, dont il est entièrement dépourvu en ce moment, vin, viande, graisse, etc. ». A la suite de cette plainte, qui n'était que trop fondée, le procureur de la commune, Pierre Blanchard, requiert « que la municipalité s'occupe incessamment et sans délai, vu l'urgence du cas, des moyens de pourvoir promptement au secours des pauvres détenus dans ledit hôpital et, notamment, de l'approvisionnement du pain comme subsistance de première nécessité ». Faisant droit à ce réquisitoire, les officiers municipaux, en l'absence du maire, arrêtent : 1° qu'il sera, incontinent, tiré un mandat, par la municipalité, sur le citoyen Ters, trésorier de l'hôpital, aux fins de fournir aux besoins les plus pressants des pauvres; 2° qu'à défaut d'acceptation du dit mandat, la municipalité prendra telles mesures qu'elle avisera.

Je ne sais l'accueil qui fut fait par le trésorier de l'hospice au mandat que lui avait envoyé la municipalité. Mais, ce que je sais bien, c'est que la situation ne s'améliora pas. L'hospice était dans le dénuement le plus complet. Ysabeau Champs, n'écoutant que son cœur, fait le voyage de Belvès et se présente au directoire : elle leur déclare nettement qu'elle a quatre malades ou infirmes et qu'elle n'a aucune espèce de ressources, soit en subsistances, soit en bois, pour fournir aux besoins de ces malades. L'administration du district arrête alors (13 frimaire an III) « que la municipalité de Beaumont sera invitée au nom de l'humanité de vérifier si l'état de pénurie de l'hospice de Beaumont est tel que l'a exposé la réclamante et, dans le cas de l'affirmative, sera également invitée et même requise de pourvoir aux besoins de nécessité indispensables provisoirement pour deux décades. Et trois jours après (le 16 frimaire), elle envoyait une copie de cet arrêté à la municipalité de Beaumont, en lui demandant instamment de s'occuper de son hospice

et d'y pourvoir « aux besoins urgents que l'humanité souffrante y éprouve ».

Le 15 pluviôse suivant (26 février 1795), le conseil général de la commune, spécialement convoqué à cet effet par son maire, Jacques Coste, se décide à nommer une commission, avec charge de faire le nécessaire pour remédier à une situation qui devenait intolérable. Voici sa délibération :

Considérant que l'hospice de cette commune manque de subsistances;

Considérant qu'il est on ne peut plus urgent de lui en procurer;

A cet effet, le Conseil général, après avoir sur ce ouï l'agent national, a nommé pour commissaire le citoyen Jean Dubut, officier municipal, qui demeure autorisé à subvenir aux besoins dudit hospice, soit à prêt d'argent et à marché défendu, soit en invitant les débiteurs dudit hospice à se libérer en grains; de ce faire lui donnons pleins pouvoirs.

Fait à Beaumont, en la maison commune le jour et an que dessus (15 pluviôse an III).

COSTE, *maire.*

RANDONNIER, *off. mpl.* MIANNE, *off. mpl.*

BESSOT, *notable.* TINET, *notable.*

ROBERT, *secrétaire.*

Dubut

FIG. 314.

Le citoyen Dubut, officier municipal, nommé commissaire de l'hospice

Le citoyen Dubut, malgré tout le zèle qu'il déploya en cette circonstance, fut tout aussi impuissant que ses devanciers à amener de l'argent dans la caisse vide. Les pauvres malades de l'hospice ne virent apporter aucun soulagement à leur misère. Et nous arrivons ainsi au Directoire qui, comme on le sait, remplaça la Convention le 27 octobre 1795 (vieux style), en nouveau style le 5 brumaire an IV.

§ 6. – NOMINATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION DE L'HOSPICE SOUS LE DIRECTOIRE, LE DÉNUEMENT CONTINUE.

Sous le Directoire, l'administration communale ayant fait place à l'administration cantonale, l'hospice de Beaumont, de

communal qu'il était, devint une institution cantonale et, à ce titre, dut être confié, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, à une commission dont les membres seraient pris dans les différentes communes du canton.

La loi du 16 vendémiaire an V portait :

Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une commission composée de cinq membres résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

En exécution de cette loi, l'administration municipale du canton de Beaumont, dans sa séance du 25 nivôse an V, désigna pour faire partie de cette commission : les citoyens Louis Ters et Foussal Laroque, de la commune de Beaumont; Delpit père, de la commune de Saint Avit Sénieur; Choisy, de la commune de Born; Rousset, de la commune de Labouquerie. Ces cinq commissaires s'étant réunis dans la commune du chef-lieu, firent choix comme président du citoyen Louis Ters. Je n'ai trouvé nulle part le nom du secrétaire.

Encore une fois, dans notre malheureux hospice, les hommes changent, mais la situation économique ne s'améliore pas : précaire elle était sous la Convention, précaire elle restera sous le Directoire. L'administration municipale a beau réclamer à l'État de lui faire la remise, parmi les biens nationaux qui se trouvent dans le canton, de biens équivalents aux capitaux que l'hospice, sur sa dotation, avait jadis versés dans la caisse nationale; elle a beau réclamer le remboursement des sommes relativement considérables que l'hospice a avancées pour le paiement des nourrices des enfants abandonnés (voy. plus loin); elle a beau réclamer les 11.589 francs qu'a encaissés le directoire du district du fait de la vente, à la citoyenne Neyrac, de l'ancienne maison Pouzargue qui était la propriété de l'hospice; elle avait beau insister sur les préjudices énormes que ces créances, jamais remboursées, causaient à l'administration de l'hospice; elle avait beau rappeler que, par le fait de ces opé-

rations ruineuses, les pauvres du canton se trouvaient dans le dénuement le plus complet : l'administration centrale, en réponse, leur envoyait parfois de bonnes paroles, mais d'argent... jamais. Et les pauvres continuaient à manquer de tout, au point que la brave femme, qui était préposée au service de l'hôpital, la

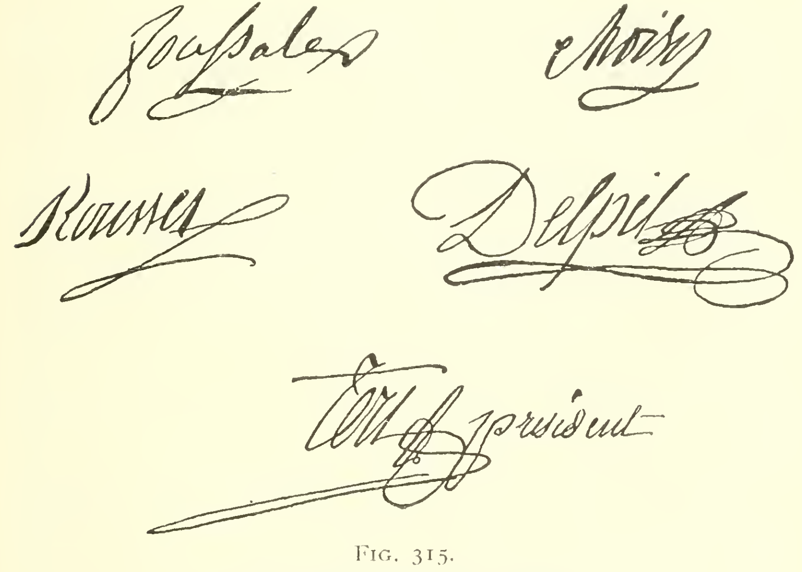


FIG. 315.
La commission administrative cantonale de l'hospice de Beaumont en l'an V.

sœur Ysabeau, était obligée d'aller mendier de porte en porte pour leur assurer le pain de chaque jour.

Mais ce n'est pas seulement l'hospice de Beaumont qui se trouvait dans l'impossibilité de nourrir ses pauvres. Le même dénuement régnait dans tous les hospices et établissements de bienfaisance du département : « Les hospices, écrivait au ministre de l'intérieur l'administration centrale du département de la Dordogne, sont dans un état de dénuement qui fait gémir l'humanité. Ces établissements, dépouillés de leurs propriétés par les ventes qui en ont été faites, n'ont pas tous su profiter du bénéfice de la loi, qui les appelait à faire remplacer par des biens nationaux ceux qui avaient été vendus. Les malades ne

vivent que par l'industrie et le crédit des administrateurs, qui trouvent quelques ressources dans des emprunts, sur la bonne foi et l'espoir que le gouvernement viendra enfin au secours de ces lieux, où, par le défaut de soins et de bons traitements, bien des êtres y trouvent la mort, contre laquelle ils espéraient y trouver des remèdes. »

Le 25 brumaire de l'an VI, cette même administration centrale du département, en demandant au gouvernement de prompts secours pour les hôpitaux, rappelait de nouveau la situation lamentable où se trouvaient ces établissements :

« Les privations, disait-elle, auxquelles les malheureux indigents étaient déjà exposés, sont dans ce moment à leur comble. La famine exerce déjà les plus affreux ravages dans ces établissements, et si le gouvernement ne s'empresse de faire accorder des secours, on ne trouvera plus dans ces malheureuses retraites que l'image de la solitude et de la mort. »

Et dix jours plus tard, le 5 frimaire, dans une nouvelle supplique adressée au ministre de l'intérieur, elle écrivait cette phrase navrante :

« Ce que l'administration avait prévu se confirme malheureusement dans toutes les parties de cet important service ; la famine, la misère, la solitude, la mort..., tel est le traitement réservé aux malheureux qui s'étaient réfugiés dans ces retraites.»

§ 7. — L'HOSPICE ET LES ORPHELINS.

Sous l'ancien régime, les seigneurs avaient le devoir, chacun dans sa seigneurie, de nourrir et d'élever les enfants abandonnés. Ce soin, après 89, incomba aux municipalités : celles-ci plaçaient les nouveau-nés dont elles avaient la charge chez des nourrices mercenaires, qui les allaitaient d'abord, puis, plus tard, les nourrissaient moyennant une allocation de 8 livres par mois, soit 96 livres pour l'année entière. Ce régime d'assistance dura dix-huit mois.

Le 18 février 1791, l'administration du district de Belvès

mit à l'ordre du jour de sa séance la question des enfants abandonnés (*Arch. dép. Dordogne*, Série L-316) :

« Il est de la nécessité la plus urgente, dit le procureur syndic, de s'occuper des soins que l'humanité et le devoir réclament pour les enfants exposés ou abandonnés dans notre arrondissement. Ces êtres infortunés, quoique le fruit de la débauche, méritent en fixant l'attention des sages administrateurs d'exciter leur compassion et de les porter à leur procurer les moyens d'une subsistance assurée et cela peut leur être d'autant moins refusé que la nature, en leur accordant la vie, leur a assigné une place dans la société.

» Il n'est pas douteux que les ci-devant seigneurs hauts justiciers ne veuillent profiter des faveurs que l'Assemblée nationale leur accorde par son décret du 29 novembre dernier, qui les décharge de l'obligation de nourrir et entretenir les enfants exposés ou abandonnés dans leur territoire. Il est bien vrai qu'avant qu'ils puissent se soustraire à ces charges, le même décret les assujettit à des formalités. Mais nous sommes comme assurés qu'aucun d'eux ne fera la moindre démarche pour les remplir ou, s'ils en font, ils y mettront une lenteur si considérable qu'en attendant, ces misérables victimes pourraient se trouver exposées aux horreurs de la misère la plus affreuse.

» Vous savez, messieurs, qu'il s'est présenté déjà devant nous plusieurs personnes qui nous ont dit avoir à leurs soins de ces enfants. Elles ont réclamé même le paiement des avances qu'elles leur avaient faites. A ces mots, vos cœurs ont été émus d'une compassion si louable que votre premier mouvement a été de puiser dans vos propres bourses pour les payer.

» Mais vous ne leur avez donné aucune réponse satisfaisante pour l'avenir. Quel malheur ne serait-ce pas, cependant, si ces personnes, découragées par la crainte de n'être pas payées, refusaient de continuer à donner leurs soins à ces pauvres malheureux. Il s'agit donc, en attendant que l'Assemblée nationale y ait pourvu, de fixer provisoirement un sort pour les enfants exposés ou abandonnés dans notre arrondissement. »

Et, sur la proposition du procureur syndic, l'assemblée décida

d'enlever aux municipalités la charge des enfants abandonnés et de confier ces derniers aux hôpitaux.

Il y avait alors, sur le territoire du district, quatre hôpitaux : l'hôpital de Belvès, l'hôpital de Villefranche, l'hôpital de Montpazier et l'hôpital de Beaumont. Chacun d'eux prendrait les enfants de deux cantons : l'hôpital de Belvès serait chargé de la subsistance des enfants trouvés de son canton et de celui de Limeuil; l'hôpital de Villefranche serait chargé de ceux de son canton et du canton d'Orliac; l'hôpital de Montpazier serait chargé de ceux de son canton et du canton de Montferrand; enfin, l'hôpital de Beaumont serait chargé des enfants de son canton et du canton de Cadouin. Les administrateurs des susdits hôpitaux pourvoiraient à tout, sauf à se faire rembourser plus tard leurs avances par le Trésor public.

On sait toute la sollicitude de la Convention pour les enfants abandonnés qui, après la loi du 28 juin 1793, ne furent plus appelés que les « orphelins de la patrie », les « orphelins de la nation », les « orphelins de la République[1] ». La nation, qui se chargeait de leur donner l'éducation physique et morale, les confiait, soit aux hôpitaux, soit à des particuliers, en versant dans l'un et l'autre cas, une allocation, dont le taux variait suivant les régions. Mais ces allocations, bien que modestes, ne furent jamais payées régulièrement et ce furent, dans les bureaux municipaux, des démarches continuelles de nourrices qui, poussées par la misère, venaient réclamer les arrérages qui leur étaient dus, menaçant, s'il ne leur était pas donné satisfaction, d'abandonner les enfants qu'on leur avait confiés. Les municipalités, qui n'avaient pas de fonds spéciaux pour la subsistance des orphelins, renvoyaient les nourrices aux hospices. Mais les hospices, qui avaient dû verser au Trésor public la plus grande partie

1. Le 25 germinal an III, le directoire du district de Belvès envoya aux municipalités de son ressort une lettre dans laquelle il leur demandait si elles avaient dans la commune des *Orphelins de la nation* et quel en était le nombre. Les réponses des maires nous apprennent que — sans compter Rampieux et Sainte Sabine, dont les réponses ne nous sont pas parvenues — le canton de Beaumont avait, à ce moment-là, 11 *orphelins de la nation*, dont 2 à Bourniquel, 1 à Born de Champs, 3 à Beaumont et 5 à Montavit.

de leurs capitaux, avaient leur caisse vide et, en dépit de leur bonne volonté, se voyaient impuissants à faire mieux que les municipalités : ils ne pouvaient, eux non plus, donner satisfaction, quelque légitimes qu'elles fussent, à de pareilles réclamations.

A Beaumont, le trésorier de l'hospice, M. Louis Ters, qui jouissait d'une certaine fortune, fit pendant longtemps des avances pour subvenir aux besoins des nourrices et des orphelins. Mais cette générosité, toute individuelle et toute spontanée, ne pouvait être sans limites, d'autant plus que Louis Ters n'arrivait que très difficilement à se faire rembourser des avances faites : à son décès, survenu en 1807, la commission administrative de l'hospice lui était encore redevable, sur le compte des mois de nourrices et des orphelins, pour l'an IV, l'an V, l'an VI, l'an VII et l'an VIII, d'une somme de 5.107 livres 17 sous et 8 deniers.

Si les administrations municipales de canton étaient assaillies de réclamations par les nourrices, elles accablaient à leur tour l'administration centrale du département de leurs demandes de secours. Le 24 floréal an IV, l'administration centrale du département de la Dordogne prit à ce sujet la délibération suivante (*Arch. dép. Dordogne,* Série L-20, nº 67) :

Vu les réclamations multipliées des administrations municipales de canton et des directeurs des hospices, qui exposent à l'administration centrale du département de la Dordogne que, sans de promptes mesures pour assurer aux nourrices des enfants à la charge de la république un salaire suffisant pour les indemniser de leurs soins et de leurs avances, les orphelins de la patrie sont à la veille d'un abandon général.

L'administration du département de la Dordogne,

Considérant que ces nourrices ne peuvent plus fournir à leurs premiers besoins avec le salaire qu'elles ont reçu par le passé; qu'en conséquence plusieurs ont abandonné les enfants qui leur avaient été confiés, et que même, dans certains hospices, on a vu une seule femme allaiter cinq enfants à la fois; que ces abus révoltants font frémir la nature et l'humanité; que, s'ils étaient plus longtemps tolérés, la plupart des orphelins périraient infailliblement faute de nourriture et de soins;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures telles que les nourrices trouvent dans leur salaire une honnête subsistance pour vivre

et que leur intérêt, lié avec celui de leurs nourrissons, procure aux uns et aux autres une santé forte et vigoureuse,

Ouï le substitut du commissaire du Directoire exécutif, arrête :

Art. 1er.

A compter du premier prairial prochain, les nourrices d'enfants orphelins à la charge de la république recevront pour leur salaire vingt cinq livres de froment par mois; indépendamment de cette quantité de grains, elles recevront de plus la valeur de pareille quantité, valeur fixe d'après le cours du marché, tel qu'il sera établi dans chaque chef-lieu de canton ou dans le marché le plus voisin, dans le cas où il n'y en aurait pas d'établi dans chaque canton.

Art. 2.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les administrations municipales pourront tirer tous les mois et d'avance, à commencer du premier prairial prochain, sur les magasins nationaux, des mandats pour la quantité de grains nécessaires aux nourrices de leur arrondissement, à raison de vingt-cinq livres par mois pour chacune.

Art. 3.

A la fin de chaque mois, il sera fourni par chaque administration de canton un état qui présente le nom des nourrices, des enfants à leur charge et du grain qu'elles auront reçu.

Art. 4.

Pour ce qui regarde la valeur des vingt-cinq livres qu'elles doivent recevoir aussi par mois, les administrations municipales dresseront un tableau comme par le passé, contenant : 1° le nom de chaque nourrice; 2° le nom de l'enfant; 3° la somme due à chacune desdites nourrices; 4° elles en dresseront, à la fin de chaque mois, un double visé et certifié par elles, à l'administration centrale du département, qui en fera parvenir une expédition au ministère de l'intérieur et ordonnancera l'autre, qu'elle fera repasser de suite à chaque administration municipale, afin qu'elle en perçoive le montant.

Art. 5.

Ce présent arrêté sera imprimé, envoyé au ministre de l'intérieur, aux administrations municipales pour qu'elles aient à s'y conformer.

Conformément à l'article 4 du précédent arrêté, les administrations municipales de canton dressèrent des tableaux indiquant pour leurs arrondissements respectifs les noms des nourrices et des orphelins dont ils avaient la charge. Voici, à titre

documentaire, le tableau du canton de Beaumont pour l'an IV, tel qu'il fut établi et signé par l'administration municipale.

Tableau contenant les noms des nourrices et des orphelins à la charge de la république.

(Depuis y compris messidor, jusques y compris fructidor.)

Nº D'ORDRE	COMMUNES	ORPHELINS	AGE	NOURRICES	ARGENT
1	Beaumont	La Mercier .	6 ans.	Millau	30 fr.
2	Beaumont	La Marie...	6 ans.	Marty.......	30 fr.
3	Beaumont	La Jourdain.	4 ans.	Marty.......	30 fr.
4	Beaumont	Marie.	8 ans.	Carrière.....	18 fr.
5	Beaumont	Jean Marty.	8 ans.	Carrière.....	18 fr.
6	Born de Champs. ..	Marie.	2 ans.	Bandier	30 fr.
7	Saint Avit.........	Jeanne.....	10 ans.	Farjou......	18 fr.
8	Saint Avit.........	Françoise ..	4 ans.	Farjou	30 fr.
9	Saint Avit.........	Lacaze.	13 ans.	Meyzaute....	18 fr.
10	Saint Avit.........	Jeanne.....	5 ans.	Feyras......	30 fr.
11	Saint Avit.........	Garrigue ...	3 mois.	Fromental ..	30 fr.
			TOTAL		282 fr.

Vu et approuvé le tableau ci-dessus, montant à la somme de deux cent quatre-vingt-deux francs, par les membres de l'administration soussignés.

Fait audit Beaumont en séance publique de l'administration le 16 frimaire an 7e de la rép. fr.

MELON, *présl.* DELPIT. DURANT. LESPINASSE.
DUCROS. ROUCHEYROLLE. BOUSCAILLOU. REYNAL.
LACOSTE Second, *secr. en chef.*

Le Directoire exécutif, par son arrêté du 30 ventôse an V, chargea de nouveau les hospices civils de pourvoir au paiement des nourrices ou autres habitants des campagnes chargés des enfants pour le compte de la République, en observant que, dans le cas où ces établissements ne seraient pas suffisamment dotés pour subvenir à ces dépenses, il leur serait avancé les fonds nécessaires par la caisse générale des hospices civils, sur

les ordonnances des commissions administratives. En réponse à cet arrêté, l'administration municipale de Beaumont, dans sa séance du 20 floréal an V, fit observer que l'hospice civil de Beaumont aurait déjà pourvu aux besoins des enfants abandonnés si l'état de ses finances le lui avait permis. Mais il n'a pas encore été remboursé des fonds qu'il a versés dans la caisse de l'État et il lui reste à peine de quoi nourrir les trois ou quatre infirmes qu'il a actuellement à sa charge. Du reste, elle ajoute que lorsqu'elle aura reçu les subsides nécessaires, elle paiera aux nourrices du canton les deux trimestres de vendémiaire et de nivôse qui leur sont dûs, mais elle les paiera en grains, deux tiers froment et un tiers seigle, dans la proportion fixée par les administrateurs de l'ancien district de Belvès, pris dans le magasin national.

Mais, hélas ! tous ces arrêtés, quelle que fût leur origine, émanant de l'administration municipale ou départementale, voire même du Directoire, n'arrivèrent pas à améliorer la situation. Elle continua à être lamentable. Les réclamations se firent de plus en plus nombreuses, de plus en plus pressantes et à ces pauvres femmes qui, pour elles et pour leurs nourrissons, demandaient du pain, on ne pouvait jamais donner que de bonnes paroles : de l'argent ou des grains, jamais ! Le magasin national et la caisse de l'hospice étaient également vides, et comme le disait fort justement M. Ters : *il n'est pas possible de prendre quelque chose là où il n'y a rien.* « C'est surtout la situation des enfants de la patrie, écrivait l'administration centrale au ministère de l'Intérieur, qui appelle toute la sollicitude du gouvernement. Ces malheureux êtres, abandonnés à eux-mêmes, seraient livrés à tous les maux, si les femmes qui s'en sont chargées n'avaient pour eux des entrailles de mères. Car, quoique depuis neuf mois la plupart ne soient pas payées et qu'elles soient pauvres, elles soignent tout de même ces êtres infortunés. Cette dette sacrée est beaucoup trop arriérée et le gouvernement est trop juste et trop humain pour ne pas en hâter le prompt acquittement. »

Quelque sacrée que fût cette dette, elle ne fut pas payée,

et l'administration départementale, quelque temps après, revient de nouveau sur « les réclamations toujours nouvelles et toujours justes » des nourrices des orphelins de la République : « Ces citoyennes, lit-on dans son rapport du 5 frimaire an VI, n'ayant rien reçu, éprouvent les plus grands besoins et viennent à chaque instant réclamer leur salaire. L'administration, qui n'a aucun moyen pour les faire payer, est forcée de les renvoyer sans une réponse favorable et, alors, ces malheureuses irritées par le besoin, se répandent en injures, et contre le gouvernement, et contre l'administration centrale. Que faire en pareille circonstance? Punir des infortunées dont les réclamations sont justes serait une injustice dont nous sommes incapables. Ainsi notre unique retraite est de laisser outrager le caractère national. Il est plus que temps de remédier à ce double inconvénient : l'humanité souffrante, l'intérêt du gouvernement, tout doit commander un prompt remède à nos malheurs. »

Ce triste tableau de l'œuvre d'assistance aux orphelins dans le département de la Dordogne, à la fin du Directoire, est de tous points applicable au canton de Beaumont, où l'hospice, on le sait, se trouvait dans le dénuement le plus complet. La misère dans nos populations rurales augmentait sans cesse, les nourrices plus que jamais menaçaient d'abandonner leurs enfants si on ne leur venait en aide et toutes les demandes de secours que l'administration municipale adressait au département restaient sans réponse.

Écoutons la lettre vraiment navrante que, le 24 floréal de l'an VII, le président de l'administration municipale, Pierre Melon, écrivait à l'administration centrale :

Du 24 floréal an 7e.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Quand je vous rappellerai mille et mille fois par jour la cause des orphelins de ce canton, je ne ferais que vous exprimer bien faiblement la pénurie où ils se trouvent. Le prix des subsistances a doublé, la récolte actuelle n'offre que des perspectives affligeantes et, si l'administration municipale n'avait pas fait usage de son autorité, les nourrices eussent déjà abandonné et livré ces innocentes victimes à toutes les horreurs de la faim.

Salut et respect. MELON.

La récolte « aux perspectives affligeantes » dont parle Melon fut emportée en grande partie par les deux orages du 11 et du 22 prairial. Les personnes notamment qui avaient à leur charge des orphelins furent particulièrement atteintes par le fléau et se trouvèrent sans subsistance. Le président de l'administration municipale écrivait de nouveau au département :

Du 24 prairial an 7e.

CITOYENS,

Commandée par l'humanité, il n'est point sans doute de dettes plus justes que celle qui a pour objet la subsistance des orphelins de la république. Mais il est très vrai de dire qu'il n'en est point de plus négligée et de plus arriérée. Ceux qui se trouvent chargés du soin de ces enfants étant du nombre de ceux dont les propriétés ont été totalement dévastées par l'effet de deux orages consécutifs que ce canton vient d'essuyer, ces infortunés ne cessent de réclamer, avec les larmes aux yeux, la partie du traitement qui leur est dû. Ils font plus : ils menacent d'abandonner ces innocentes victimes, si la nation tarde plus longtemps à les faire payer. Vous voudrez bien prendre cette demande en considération et faire cesser les gémissements de tant de malheureux.

Salut et respect.

MELON.

Cette lettre, pas plus que la précédente, ne reçut de réponse. Deux mois après, Pierre Melon, qui souffrait réellement, comme tous les hommes de cœur, de l'abandon où l'on laissait en haut lieu les orphelins et leurs nourrices, écrivait encore :

Du 29 thermidor an 7e.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Vous rappeler ici l'attendrissant souvenir des enfants de la République, c'est pour moi un devoir ou plutôt une tâche bien moins pénible à remplir que celle d'avoir à résister, chaque jour, aux persécutions des personnes qui en sont chargées et qui crient sans cesse, parce qu'elles ont faim.

Salut et respect.

MELON.

J'ai tenu à reproduire ici ces trois lettres de Pierre Melon parce que, mieux encore qu'une longue description, elles nous disent l'affreuse misère où se trouvaient, dans le canton de Beaumont, les orphelins de la patrie, dont les nourrices n'étaient pas

payées et qui se voyaient condamnées, faute de secours, à mourir d'inanition et de misère. Et cela va durer jusqu'au jour, heureusement prochain, où l'État aura remboursé à l'hospice les 26.735 francs que celui-ci, cinq ans auparavant (le 23 messidor an II), lui avait versés à titre de prêt dans la caisse du receveur de l'enregistrement de Montpazier.

§ 8. – Remboursement a l'hospice des fonds versés par lui dans la caisse nationale, les valeurs de remplacement.

La situation vraiment lamentable où se trouvaient les pauvres et les orphelins du canton de Beaumont à l'époque qui nous occupe venait principalement de ce fait que l'hospice, en l'an II, avait fait remise à l'État de la plus grande partie de ses capitaux, que ces capitaux n'étaient pas encore remboursés et que les revenus que l'État, en attendant le remboursement, s'était engagé à verser à l'administration de l'hospice, n'avaient jamais été payés.

L'administration municipale, qui souffrait profondément de cet état de choses, mais qui se voyait impuissante à la changer, s'en prenait à la commission de l'hospice, qu'elle accusait d'incurie, à laquelle elle reprochait notamment de n'avoir pas encore fourni le « Tableau » des biens nationaux qu'elle pourrait bien demander à l'État en « remplacement » des fonds versés autrefois par elle dans la caisse du trésor public. Voici la singulière lettre que le citoyen Melon, président de l'administration municipale du canton, écrivait, au commencement de l'an VII, aux membres de la commission de l'hospice :

Du 29 vendémiaire an 7e (21 octobre 1798).

Le Président de l'Administration municipale

Aux membres de la Commission de l'hospice du canton de Beaumont.

Vous connaissez mieux que personne au monde la diversité des fonds appartenant à l'hospice qui furent versés dans la caisse nationale, conformément à la circulaire du 20 fructidor.

L'administration centrale nous témoigne combien elle est surprise de n'avoir pas vu paraître encore aucune réclamation au sujet du remplacement de ces fonds.

Sensible à des reproches peu mérités, l'administration de ce canton vient de prendre un arrêté, dont vous trouverez ci-joint le collationné et auquel je vous engage de vous conformer, sans quoi nous ne pourrions nous empêcher de faire rejaillir sur vos têtes la responsabilité qui repose sur la nôtre. Je vous dis plus : nous ne pourrions éviter de faire réorganiser une commission qui, depuis son établissement, n'a donné aucune preuve de son attachement pour le patrimoine des pauvres.

Je vous salue fraternellement.

MELON.

L'arrêté municipal dont parle le président Melon portait que les administrateurs de l'hospice étaient tenus de faire connaître exactement et dans le plus bref délai « les sommes appartenant audit hospice qui devaient être remplacées par la caisse nationale et, ce, sous leur responsabilité personnelle ». Mais la commission de l'hospice était trop négligente pour oublier, ne serait-ce qu'une fois, ses habitudes de lenteur. Elle laissa passer les mois de brumaire, de frimaire, de nivôse, trois longs mois, sans envoyer la moindre réponse.

Une telle obstination devait finir par lasser la patience de l'administration municipale.

Dans la séance du 3 pluviôse an VII, présidée par Pierre Melon, un ancien agent municipal (le procès-verbal ne donne pas son nom), après avoir demandé et obtenu la parole, « fait envisager que la commission de l'hospice de ce canton, bien loin de s'occuper du rétablissement du patrimoine des pauvres, avait porté la négligence jusqu'au point de réduire la personne chargée de la manutention de cette maison (la sœur Ysabeau Champs) à la dure nécessité d'aller mendier de porte en porte des secours pour faire subsister les malheureux infirmes confiés à sa vigilance ». Sur ce, l'administration, à la demande du commissaire du Directoire exécutif, délibère que la dite commission « serait invitée, à la diligence du président, de faire cesser sans délai un abus qui ne peut être attribué qu'à son insouciance pour la cause des pauvres ». La commission administrative de l'hospice traitée de « *négligente* », ouvertement accusée d'« *insouciance pour la cause*

des pauvres » : le coup était dur, mais peut-être n'était-il pas complètement immérité !

Le président de l'administration Melon fut chargé cette fois encore de transmettre à la commission de l'hospice la copie de l'arrêté précédent. Il l'accompagna de la lettre suivante :

Du 6 pluviôse an VII (25 janvier 1799).

Le Président de l'administration municipale

Aux membres de la Commission de l'hospice du canton de Beaumont.

Après avoir pris connaissance du collationné ci-inclus, il vous sera facile de juger que tout le monde ne voit pas d'un œil cynique que la maison que vous gouvernez ne puisse plus se soutenir que par les voies, toujour humiliantes, de la gueuserie... de la mendicité.

Je me plais à croire que votre intention est de faire revivre la première splendeur de cet établissement. Mais, quelles que soient vos vues, soyez persuadés que vous ne parviendrez à vous rétablir dans l'esprit public qu'après que vous aurez fourni à l'administration centrale les renseignements qu'elle ne cesse de demander depuis si longtemps.

Soyez persuadés aussi que, si dans le délai de vingt-quatre heures nous n'avons pas reçu de votre part ces renseignements, l'administration ne saurait différer plus longtemps à faire connaître au département que c'est sur vous, et non sur elle, que doivent retomber les sanglants reproches qui lui sont adressés chaque courrier.

Je vous salue fraternellement.

MELON.

Évidemment, il ne régnait pas une entente parfaite entre l'administration municipale du canton et la commission de l'hospice, la première étant présidée par Pierre Melon et inspirée par Laval Dubousquet, la seconde ayant pour président Louis Ters, ennemi personnel de Laval Dubousquet et de Pierre Melon.

La commission de l'hospice, après beaucoup de temps perdu, finit pourtant à mettre sur pied le gros travail (quelques heures auraient suffi pour cela) qu'on lui demandait, et elle l'envoya à l'administration municipale. Celle-ci l'examina dans sa séance du 8 ventôse suivant (27 février 1799) et décida de le transmettre immédiatement à l'administration centrale, en même temps que l'avis de l'administration.

L'administration désire et demande ceci :

1° En ce qui concerne les immeubles vendus (la maison Pouzargue), elle estime que lesdits immeubles doivent être remplacés par des biens-fonds « venant de l'article de Mathieu Laulanier comme étant le plus à portée d'être régis » par la commission de l'hospice ;

2° En ce qui concerne les sommes dépendant dudit hospice qui furent versées dans la caisse nationale, elle est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ces sommes, sinon par des bien-fonds, du moins par des « effets nationaux représentatifs et équivalents à la même valeur ».

L'administration centrale du département mit longtemps (il est probable qu'elle était très occupée par des affaires analogues) à s'occuper de cette pétition. Les mois de germinal, de floréal, de prairial se passèrent sans que l'administration reçût la moindre nouvelle. Ces trois mois parurent longs : nos administrateurs municipaux, les administrateurs de l'hospice, la sœur Ysabeau, les pauvres surtout qui manquaient de pain, attendaient avec une légitime impatience la décision du département. Enfin le 14 thermidor an VII, l'administration centrale prit un arrêté qui, conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, remettait l'hospice en possession des fonds qu'il avait versés dans la caisse nationale et donnait ainsi satisfaction aux vœux légitimes de sa commission administrative. Cet arrêté, qui intéresse au plus haut degré le patrimoine des pauvres, est un document important pour l'histoire de notre hôpital, et je le reproduirai ici *in extenso* (*Arch. de la Dordogne*, Série L-26).

Vu la pétition de la commission administrative de l'hospice de Beaumont, par laquelle elle réclame le remplacement des capitaux et intérêts remboursés à son préjudice dans la caisse du trésor public, montant à la somme de 26.735 fr. 90, à la suite de laquelle est l'avis de l'administration municipale en date du 3 germinal dernier ;

Vu l'état des rentes constituées et créances remboursées au préjudice dudit hospice certifié par le receveur de l'enregistrement et du domaine, au bureau de Montpazier, le 26 pluviôse dernier ;

Vu l'article 9 de la loi du 16 vendémiaire et l'article 2 de celle du 20 ventôse an 5, concernant les remplacements à faire aux hospices civils des capitaux remboursés à leur préjudice au trésor public ;

Considérant qu'il est urgent de faire jouir l'hospice de Beaumont des avantages que lui assurent les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse an 5 ;

Considérant, cependant, que l'administration municipale de Beaumont, dans l'état des rentes et créances remboursées à son préjudice, cumulé avec les capitaux, les intérêts qui furent versés dans la caisse nationale, que les capitaux s'élèvent seulement à la somme de 24.302 fr. 30 et que, quant aux intérêts arragés, il y a une liquidation à faire de laquelle il peut résulter des compensations, que d'ailleurs la loi est muette sur ces arrages,

L'administration centrale du département de la Dordogne, le substitut du commissaire du Directoire exécutif entendu,

Arrête :

ART. 1er.

L'hospice civil de la commune de Beaumont est mis provisoirement en jouissance des rentes constituées en capital à la somme de 23.748 fr. 20, en remplacement de celles qui ont été remboursées à son préjudice au profit du trésor public, savoir :

La rente constituée due par G. et P. Bel père et fils.	500 fr.	»
Celle due par Pierre Calviat	450	50
Celle due par Jean Noël	98	»
Celle due par Antoine Pons	400	»
Celle due par Jean Roucheyrolle, du Bel	150	»
Celle due par Bernard Mortemousque	160	»
Celle due par Jeanne Reynal	150	»
Celle due par Jean Laborde	1.200	»
Celle due par Pierre Gouzon	600	»
Celle due par Géraud Dutinet, homme de loi	1.500	»
Celle due par Antoine Valadié	200	»
Celle due par Lantourne, de Born	500	»
Celle due par Jean Bel	500	»
Celle due par Lafaye aîné	500	»
Celle due par Pierre Francette	900	»
Celle due par Jean Laboulie	373	»
Celle due par la cite Bignon, ve Penisson	900	»
Celle due par Marie Sylvain et son fils	400	»
Celle due par Pierre Mille, cordonnier	174	70
Celle due par Jean Audibert	3.945	»
Celle due par les héritiers Saint Germain	10.147	»
TOTAL	23.748 fr.	20

ART. 2.

Les intérêts à échoir desdits capitaux seront provisoirement perçus par l'hospice de Beaumont et mis, à compter de ce jour, au rang de ses

revenus annuels. Il percevra également ceux échus depuis le premier vendémiaire dernier qui n'auraient pas été acquittés.

Art. 3.

Ce présent arrêté n'est que préparatoire et ne sera définitif que par une loi expresse du corps législatif, à l'effet de quoi toutes les pièces seront adressées au ministre de l'intérieur.

Art. 4.

Il n'y a pas lieu, quant à présent, à remplacer les intérêts versés dans la caisse nationale.

Art. 5.

Il sera adressé copie du présent arrêté tant à l'administration municipale de Beaumont qu'au receveur du domaine national à Montpazier.

Voilà donc la commission de l'hospice de Beaumont rentrée en possession, après cinq ans d'attente, des fonds qu'elle avait versés dans les caisses du Trésor public. Il lui reste encore à obtenir le remplacement de l'ancienne maison Pouzargue, qui a été vendue, à son préjudice, par le district de Belvès. Cette restitution ne tardera pas à lui être faite.

§ 9. — Attribution a l'hospice de l'ancien couvent des Dames de la Foy en remplacement de la maison Pouzargue.

Nous savons que la commission de l'hospice, le 9 septembre 1789, avait « vendu à vie » l'ancien hôpital à M. Pouzargue, curé de Beaumont, pour la somme de 1.000 livres, sous réserve que la maison, au décès de son nouveau propriétaire, ferait retour à l'hospice. Or, le curé Pouzargue ayant été déporté, la maison qu'il habitait, contenant et contenu, avait été confisquée et déclarée bien national. La commission de l'hospice, se prévalant de ce fait que la déportation était équivalente à la mort civile, fit observer au district que le ci-devant curé Pouzargue était civilement mort, que sa maison devait lui revenir et elle en réclama la possession. L'administration du district, sans s'élever

contre une pareille thèse, n'en tint aucun compte et le 25 pluviôse an III, elle vendait la maison Pouzargue aux enchères : on sait qu'elle fut acquise par la « citoyenne » Marguerite Lapalisse, femme de Julien Neyrat, pour la somme de 11.589 livres, valeur payable en papier-monnaie.

La commission de l'hospice, manifestement lésée, protesta hautement contre une aliénation qui était faite à son préjudice et, à plusieurs reprises, elle réclama au département le remplacement de son immeuble, ou bien par des biens-fonds d'une valeur équivalente, ou bien par le versement dans sa caisse du produit de la vente. L'administration départementale, comme toujours, fut longue à répondre. Enfin, le 14 thermidor an VII, elle s'occupa de cette affaire, mais toutefois sans la solutionner. Elle se contenta de déclarer qu'avant d'accorder à l'hospice civil de Beaumont (le remplacement était accepté en principe) des biens nationaux en remplacement de ceux vendus à son préjudice, il était nécessaire de se renseigner exactement sur la valeur des biens vendus et aussi sur la valeur de ceux qui pourraient être donnés en remplacement. Et, à cet effet, elle désigna le citoyen Moliérac, notaire à Born, pour procéder « à ladite estimation, avec l'expert qui serait nommé par le directeur des domaines nationaux ». L'affaire traîna en longueur et je n'ai trouvé nulle part dans les registres municipaux ou ailleurs une trace quelconque du rapport de Moliérac.

Il faut arriver à l'été de l'an IX pour voir l'affaire de la maison Pouzargue revenir dans les délibérations administratives et recevoir cette fois une solution. Nous lisons, à cet effet, dans le registre des actes et arrêtés du sous-préfet de Bergerac, qui était alors le citoyen Prunis, l'arrêté suivant :

Bergerac, 24 messidor an IX de la Rép. fr.

Le sous-préfet du 4e arrondissement de la Dordogne, considérant qu'il est dû à l'hospice de Beaumont des biens en remplacement de ceux qui ont été vendus à son préjudice; qu'il n'a pas reçu d'indemnité pour une maison dont le prix a été versé dans la caisse de la régie; qu'il est instant de la remplacer par des fonds équivalents; que la maison nationale dite de la Foy audit Beaumont a été désignée pour être d'égale

valeur; qu'avant d'en faire la réunion audit hospice, elle doit être estimée par des experts valeur de 1790, conformément aux lois; vu la lettre du préfet de la Dordogne, en date du 18 messidor dernier, qui autorise le sous-préfet à faire procéder à cette estimation, arrête :

Art. 1er.

Il sera nommé des experts pour procéder à l'estimation de la maison dite de la Foy à Beaumont, avec ses appartenances et dépendances valeur 1790;

Art. 2.

Il sera également procédé et par les mêmes experts à l'estimation de la maison ci-devant appartenant à l'hospice de Beaumont, vendue à son préjudice et dont le prix a été versé dans la caisse nationale, ladite estimation valeur aussi de 1790.

Art. 3.

Les experts nommés sont les citoyens Gilles Darchier, notaire à Beaumont, et Moliérac, notaire à Born; ils procéderont en présence du receveur de la régie et enverront le procès-verbal d'estimation des deux maisons au sous-préfet.

Art. 4.

Copie du présent sera envoyée au maire de Beaumont pour en surveiller l'exécution.

Collationné conforme.

Le sous-préfet,

Prunis.

Les notaires experts Darchier et Moliérac, en présence du receveur de l'enregistrement et des domaines de Montpazier, procédèrent sans retard à l'estimation qu'on leur demandait. Ils fixèrent à 5.000 francs la valeur de la maison vendue au préjudice de l'hospice et à 5.000 francs également celle des ci-devant Dames de la Foy. Le lecteur pensera avec moi que l'ancien couvent a été estimé bien au-dessous de sa valeur : il est, en effet, à tous les points de vue, autrement important que l'ancienne maison Pouzargue. Mais cette sous-estimation, voulue et peut-être commandée, était favorable aux intérêts des pauvres. La commission de l'hospice, qui devait en profiter, ne s'en plaignit pas.

Le rapport des experts fut remis directement au maire de Beaumont qui, le 17 thermidor an IX, l'envoya au sous-préfet de Bergerac, lequel à son tour le transmit au préfet de la Dordogne. Celui-ci, enfin renseigné et documenté, prit alors l'arrêté suivant qui, en attribuant l'ancien couvent à la commission administrative de l'hospice, donnait satisfaction à des aspi-



Fig. 316.

Le citoyen Moliérac, de Born de Champs.

Fig. 317.

Le citoyen Darchier, de Beaumont.

Chargés de l'estimation de l'ancienne maison Pouzargue et du couvent des Dames de la Foy

rations aussi légitimes que longtemps formulées. Cet arrêté porte la date du 23 thermidor an IX (10 août 1801) :

Du 23 thermidor, an 9e de la République française, une et indivisible.

Le Préfet de la Dordogne,

Vu : 1° Le mémoire pour lequel la commission administrative de l'hospice de Beaumont réclame, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an 5, le remplacement d'une maison vendue par la nation au préjudice dudit hospice; 2° la lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac qui désigne dans cet objet la maison des ci-devant Filles de la Foy, située dans la commune de Beaumont; 3° le procès-verbal du 7 du courant par lequel les citoyens Gilles Darchier et Jean Moliérac, notaires experts, ont évalué la maison vendue au préjudice de l'hospice à 5.000 francs et celle désignée en remplacement à pareille somme, le tout valeur de 1790;

Considérant que le remplacement des biens de l'hospice de Beaumont, ordonné par la loi du 16 vendémiaire an 5, n'a pas encore été effectué et qu'il est instant d'y procéder, arrête :

Art. 1er.

La maison des ci-devant Filles de la Foy, située dans la commune de Beaumont, est attribuée pour la somme de 5.000 francs à l'hospice

de cette commune en remplacement de celle qui a été vendue à son pré judice par la nation.

Art. 2.

Cette attribution n'est que provisoire; elle ne pourra être définitive qu'en vertu d'une loi expresse; à cet effet toutes les pièces seront adressées, avec le présent arrêté, au ministre de l'intérieur.

Art. 3.

Le présent arrêté sera aussi transmis, tant au sous-préfet de Bergerac qu'au directeur des domaines, qui est invité à donner les ordres pour que la commission de l'hospice soit mise *de suite* en jouissance de la maison qui lui est attribuée.

Le préfet du départt de la Dordogne,
Rivet.

Par le préfet :
Le secrétaire général de la Préfecture,
G. Delfau.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté, la commission administrative de l'hospice prit immédiatement possession de l'ancien couvent des Dames de la Foy et s'empressa d'y faire exécuter les réparations les plus urgentes. Nous trouvons, en effet, dans les comptes du trésorier, pour l'an X et l'an XI, de nombreux articles se rapportant à des travaux de réparations ou de réfections des murs, des cloisons, des portes et fenêtres et surtout de la toiture. La maison des Dames de la Foy est encore aujourd'hui la propriété de la Commission administrative de l'hospice.

§ 10. — Le budget de l'hospice après son entrée en possession des biens de remplacement.

Avec ses capitaux, l'hospice de Beaumont retrouva la vie facile des anciens jours. Personnel hospitalier et malades ne connurent plus désormais la misère et ne tardèrent pas, dans une vie relativement facile, à oublier les heures pénibles de la Révolution. J'ai trouvé dans les papiers de Ters un brouillon de compte où se trouvent indiquées les dépenses et les recettes de l'hospice. Il ne porte pas de date, mais j'ai tout lieu de croire

qu'il se rapporte au Consulat. Il me permet d'établir comme suit le budget annuel de l'établissement :

BUDGET DE L'HOSPICE DE BEAUMONT.

I. *Dépenses ordinaires.*

Contributions des lieux hospitaliers			145 fr.
Entretien et réparation des lieux hospitaliers			30
Entretien du mobilier, du linge et des couches			36
Appointements et gages			100
Dépenses de consommation	Pain	672 fr.	
	Vin	100	
	Viande	124	
	Régime maigre	140	
	Bois	80	
	Charbon	20	
		1.136	1.136 fr.
Illuminations (l'éclairage sans doute)			24
Dépenses de médicaments			30
Frais de blanchissage			24
Dépenses imprévues			50
Contribution des propriétés dépendant de la dotation			45
Entretien et réparation des propriétés			60
Rentes et pensions dues par les hospices			60
Fonds employés et distribution de secours à domicile			400
Mois de nourrices et pensions des enfants abandonnés			56
TOTAL			2.196 fr.

II. *Ressources annuelles.*

Revenus des maisons [1]	400 fr.
Revenus des fermes d'un pré [2]	66
Rentes sur l'état et sur particuliers	224
Produits en nature qui sont consommés dans l'hospice	200
Ressources affectées sur l'octroi	400
Revenus des legs et donations	368
Titres de remplacement	730
Ressources douteuses	32
TOTAL	2.420 fr.

1. Il s'agit de l'ancien couvent des Dames de la Foy qui, comme nous l'avons déjà vu (p. 874), avait été attribué à la commission administrative de l'hospice en remplacement de la maison Pouzargue, qui devait revenir à l'hospice et qui avait été vendue par la nation au préjudice de ce dernier.

2. Il s'agit d'un pré situé à Blanquefort que le curé Selves (de Labouquerie) avait, par testament en date du 15 mai 1783, légué à l'hôpital de Beaumont, et dont Mlle de Sarpy, supérieure de la communauté, avait l'usufruit (voyez plus haut, p. 843).

III. *Balance.*

Ressources annuelles.	2.420 fr.
Dépenses prévues.	2.196
DIFFÉRENCE.	224 fr.

Le budget de l'hospice de Beaumont, on le voit, se bouclait chaque année, en fin d'exercice, par un excédent de 224 francs.

§ II. – CE QUE DEVINT L'HOSPICE APRÈS LA RÉVOLUTION.

L'histoire ultérieure du nouvel hôpital, l'hôpital construit par Ters, est peu connue. Elle ne présente, du reste, qu'un médiocre intérêt.

Rappelons tout d'abord que les travaux de construction, abandonnés en 89 sous la pression des événements, et aussi faute de fonds, ne fut pas reprise et qu'en conséquence le monument ne fut jamais terminé. La chapelle, notamment, qu'on devait annexer à la façade nord resta toujours à l'état de projet.

Sous le Consulat et sous le Premier Empire, le monument de Ters conserva son affectation primitive de maison hospicielle pour les malades, les vieillards et les infirmes. Il n'abrita jamais, toutefois, qu'un tout petit nombre de pensionnaires, nombre en tout cas bien inférieur à celui qu'avait prévu M. Ters, qui, dans ses conceptions, avait généralement le défaut de vouloir faire trop grand : on sait que le bel hôtel qu'il faisait construire, Rue Ramond, sur l'emplacement de son ancienne maison d'habitation, eut le même sort que l'hôpital ; il ne fut jamais terminé. La commission administrative de l'hospice, tout en subvenant comme autrefois à l'entretien des malades et infirmes hospitalisés, distribuait, en dehors de l'hôpital, de nombreux secours à des familles nécessiteuses habitant la ville ou la campagne. Nous avons vu dans le paragraphe précédent qu'il était prévu chaque année, pour ces secours à domicile, une somme de 400 francs.

A une époque que je ne saurais préciser, mais probablement en 1818, quand les sœurs de Sainte Marthe d'Eymet vinrent

s'établir à Beaumont pour y continuer l'œuvre des Dames de la Foy, la commission administrative de l'hospice, en leur cédant l'ancien couvent, leur confia ses malades et, à cet effet, on construisit, pour les recevoir, une maison basse longeant le côté nord du jardin du couvent. C'est dans ce local, local affreux, vraiment sordide, au-dessus d'un rez-de-chaussée servant d'étables, qu'ils sont encore aujourd'hui.

Quant à l'hospice lui-même, devenu libre par le transfert de ses malades à l'ancien couvent, il fut partagé en deux parties à peu près égales, la partie nord et la partie sud.

La partie nord fut donnée à ferme au conseil municipal. Dans les chambres du haut, il organisa les services de la mairie et de la justice de paix. Au rez-de-chaussée, il installa sur le devant, l'école primaire des garçons; sur le derrière, dans l'ancienne buanderie, il aménagea deux pièces, l'une qui servait de prison municipale, l'autre qui était destinée à loger le concierge, lequel concierge cumulait les fonctions de valet de ville et celles de geôlier. Cette affectation de la partie nord de l'hôpital est à peu près la même aujourd'hui.

La partie sud fut louée à M. Valette, instituteur latiniste (comme autrefois Labarrière !), qui y organisa un collège, le *collège municipal* de Beaumont. Cet établissement fonctionna, non sans succès, jusque vers 1840, époque où M. Villaud fut nommé curé de Beaumont en remplacement de M. Feytout. L'instituteur Valette dut lui céder le local qu'il habitait et qui, à partir de ce moment, devint la maison presbytérale. Il alla lui-même loger en ville et ne conserva dans l'ancien hôpital que la salle de classe : M. Valette y enseignait encore, comme instituteur communal, en 1860.

C'est justement à l'époque où le curé Villaud s'installa dans la partie sud de l'hôpital qu'on condamna les deux portes ménagées dans le mur de refend et que, toutes communications étant de ce fait supprimées entre la partie sud et la partie nord, on ouvrit sur la rue une deuxième porte, pour permettre aux habitants d'accéder à la mairie et à la justice de paix sans passer par le presbytère. En même temps, on construisit, à gauche

de la nouvelle porte d'entrée, le mur en parpaing qui ferme la salle actuelle du vote et on ménagea ainsi un large couloir qui conduit à l'escalier de l'aile nord.

Quant au vaste jardin, situé entre l'hôpital et les fossés, le *jardin de l'hôpital*, il fut tout entier annexé au presbytère : il devint le *jardin du presbytère*, appellation qu'il porte encore aujourd'hui.

Malgré toutes ces transformations, malgré la cession à bail qu'elle en avait faite en faveur du conseil municipal, du juge de paix et de l'instituteur d'abord, puis (en remplacement de ce dernier) en faveur du curé de la paroisse, la commission administrative de l'hospice resta propriétaire du monument jusqu'en 1875. A cette époque, elle le vendit à la commune pour la somme de 16.000 francs, laquelle somme fut placée en rentes sur l'État au profit des pensionnaires de l'hospice.

J'ajouterai en terminant qu'après le Concordat, quand les prêtres déportés furent autorisés à rentrer en France, le curé Pouzargue revint à Beaumont, pour y reprendre possession de sa cure. Il fut nommé membre de la commission de l'hospice. Toute sa vie durant, il fut bon pour les pauvres et, quand il mourut, il leur laissa tous ses biens. Ce fait mérite d'être signalé. J'ai donné plus haut les noms des premiers bienfaiteurs de notre hospice communal, en exprimant le vœu qu'une municipalité reconnaissante les fasse graver en lettres d'or à l'entrée de l'hôpital actuel. A cette liste de bienfaiteurs, il conviendra d'ajouter un nouveau nom : celui du curé Pouzargue.

II

LA MISÉRICORDE DES PAUVRES ET LA MAISON DE CHARITÉ DE SAINT AVIT

§ 1. – La miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur.

Sous l'ancien régime, et depuis longtemps déjà, la paroisse de Saint Avit Sénieur avait une institution de bienfaisance,

cite la *Miséricorde des pauvres*, qui avait pour but, comme toutes les institutions de ce genre, de soigner les malades nécessiteux et de secourir les pauvres. L'histoire ne nous a rien transmis, ni sur ses origines, ni sur son organisation : il est probable que, à Saint Avit comme ailleurs, la Miséricorde des pauvres distribuait des secours à domicile, notamment des bouillons (*bouillons des pauvres*) et que cette distribution était réglementée et surveillée par un bureau, dont faisaient partie le curé, le juge et un ou plusieurs notables de la paroisse[1].

La Miséricorde de Saint Avit disposait de quelques capitaux provenant de legs, auxquels venaient se joindre de loin en loin des dons particuliers en argent ou en nature, quelques offrandes de personnes charitables et le produit des quêtes faites à l'église ou à domicile. Mais la paroisse était alors très pauvre et les ressources du bureau de la Miséricorde n'étaient pas toujours en rapport avec les grandes misères qu'il avait à soulager.

§ 2. – Libéralité de M. Mourniac de Sens, curé de la paroisse.

En 1771, le patrimoine des pauvres de Saint Avit Sénieur, grâce aux libéralités d'un bienfaiteur local, s'accrut rapidement et dans des proportions considérables.

Au moment même où, à Beaumont, le curé Geneste faisait donation de sa maison et de son jardin à la commission de l'hospice (voy. p. 830), le curé de Saint Avit, M. Mourniac de

1. La Miséricorde des pauvres n'est pas la première institution de bienfaisance qu'ait eue la paroisse de Saint Avit Senieur. Une ou deux indications, malheureusement trop courtes, que M. l'abbé Chastaing a recueillies à la Bibliothèque nationale (fonds Périgord) et qu'il a bien voulu me communiquer, nous apprend qu'il existait à Saint Avit, dès le XII[e] siècle, un hôpital dénommé *hôpital Biron*, probablement parce que la famille des Biron (qui avait des représentants dans le chapitre de Saint Avit), en était la fondatrice. Plus tard, au XIII[e] siècle, la maison de Biron prit le nom de *maison de Saint Louis*, en souvenir des largesses dont Louis IX, roi de France, l'avait gratifiée lors de son passage à Saint Avit, en se rendant à Cadouin pour vénérer le Saint-Suaire. Plus tard encore, probablement au XVIII[e] siècle, la Maison de Saint Louis changea encore de nom pour devenir la *Miséricorde des pauvres*.

Sens [1], avait, lui aussi, une pensée généreuse pour les malheureux de sa paroisse et, par son testament clos en date du 8 août 1765, il leur laissait sa fortune. Le curé Mourniac, vieux et malade, mourut le 1er novembre 1771 et, le lendemain, la caisse de la

Fig. 318.

Me Pierre Mourniac de Sens, prêtre et curé de la paroisse de Saint Avit Sénieur (14 mai 1759).

Miséricorde des pauvres s'enrichissait du legs sus-indiqué, représenté par une somme qui s'élevait à 10.000 ou 12.000 francs. La situation des pauvres de Saint Avit, il est à peine besoin de le dire, se trouva, de ce fait, grandement améliorée.

§ 3. – Nomination de Jean Delpit comme syndic.

Neuf jours plus tard, le 10 novembre 1771, les habitants de Saint Avit Sénieur, réunis en assemblée de jurade, décidèrent qu'il y avait lieu de nommer un syndic de la Miséricorde des pauvres et, séance tenante, ils firent choix, pour cette charge, de Jean Delpit, habitant du bourg, qui

Fig. 319.

Jean Delpit, syndic de la Miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur.

1. Mourniac de Sens, curé de Saint Avit, « volontairement estant en voye de santé et en ses bons sens, mémoire et entendement, » avait résigné sa cure, par acte notarié retenu par Rouby le 23 mars 1769. Il avait adressé sa démission pure et simple à l'évêque de Sarlat, avec les réserves suivantes : « Consentant ledit sr Sens que ledit seigneur évêque ou tel autre du chapitre de Sarlat, a qui il convient de nommer la semaine présente, nomment à ladite cure et vicairie perpétuelle de Saint Avit tel sujet qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils ait toutes les qualités requises pour remplir dignement les fonctions d'une parroisse si honorable et qu'il soit en état d'instruire et d'édiffier ses parroissiens » Le curé démissionnaire fut remplacé, six semaines avant sa mort, par M. Matasse, originaire de Molières, qui prit possession de la cure de Saint Avit (minutes Rouby), le 23 septembre 1771.

remplissait déjà dans la juridiction les fonctions de juge : il devait, avec ce titre, administrer les biens de la Société, recevoir toutes sommes qui lui étaient dues et les porter en recette, assurer et surveiller avec soin la distribution des secours, payer toutes les dépenses faites, conserver devers lui toutes les pièces comptables, etc. Jean Delpit, intelligent, actif, rompu aux affaires, jouissant de l'estime générale, était admirablement préparé pour remplir cette importante fonction. Les intérêts des pauvres ne pouvaient être placés en de meilleures mains.

§ 4. – Jean Delpit place les capitaux.

Jean Delpit songea tout d'abord à prendre possession du legs Mourniac. L'affaire marcha vite. Tous les meubles et effets délaissés par le curé défunt lui furent remis par MM. Sens frères et Lagrèze Dusoulas, ses neveux, le 19 décembre 1771. Une fois en possession des capitaux constituant cette succession, Jean Delpit, au lieu de les garder improductifs dans sa caisse, les plaça en blé ou en argent chez des particuliers solvables qui, chaque année, lui en payaient les revenus. Ces placements, quel que fût leur mode, étaient toujours faits devant notaire, en présence de nombreux témoins, parmi lesquels se trouvait presque toujours le curé de la paroisse. J'ai pu mettre la main sur quatre actes de cette nature, portant « obligation à rente » faite par des cultivateurs de la paroisse « en faveur de Jean Delpit, syndic des pauvres ». Je les résume comme suit :

Du 30 janvier 1773, a comparu Élie Rufet, laboureur, habitant du village de Fargues, lequel a reconnu devoir et être tenu de payer à Jean Delpit fils, habitant du bourg de Saint Avit, en qualité de syndic des pauvres de la Miséricorde de la présente paroisse, la somme de 76 livres 10 sols pour fournitures de blé qu'il a avoué lui avoir été anciennement faites, qu'il promet et s'oblige payer au s^r^ Delpit ou autre le représentant en cette qualité, savoir : la moitié à la Saint Michel prochain et l'autre moitié un an après...

Jean Delpit. Sixte Rouby.

Rouby, *notre royal.*

Du 10 juin 1773, ont comparu Jean et autre Jean Chenut, laboureurs, père et fils, habitants du village des Giroux, présente paroisse et juridiction, lesquels de leur bon gré et volonté ont tout présentement reçu du sr Jean Delpit fils, habitant du présent bourg, au nom et comme syndic des pauvres de la présente paroisse, appartenant à la table des pauvres de ladite paroisse et des fonds destinés à la Miséricorde, la somme de deux cents livres présentement comptées par le sr Delpit en bonnes espèces de cours... Et, pour raison de ladite somme, lesdits Chenut père et fils... ont constitué, créé et établi sur tous leurs biens présents et à venir une rente de la somme de dix livres annuelle et perpétuelle, tout autant qu'ils garderont en mains ladite somme capitale de deux cents livres...

MATASSE, *curé de Saint Avit Sénieur.*
DELPIT. SAINTE CROIX DE BOUYSSOU. CASTAING.
CASTAING. CHANTELOUBE. ROUBY.
ROUBY, *notre royal.*

Du 25 novembre 1773, a comparu Antoine Parsat, laboureur, habitant du village des Roudiers, présente paroisse et juridiction, lequel de son bon gré et volonté a tout présentement reçu de Jean Delpit fils, au nom et comme syndic des pauvres de la présente paroisse, des deniers appartenant à la table des pauvres de la présente paroisse et des fonds destinés à la Miséricorde, la somme de cent livres... pour laquelle somme ledit Parsat a créé et établi sur tous ses biens présents et à venir une rente de la somme de cinq livres annuelle et perpétuelle... Ledit Parsat se réserve de rembourser le capital quand bon lui semblera en un seul pacte en argent et non en billets ou papier quelconques qui pourraient avoir cours. Parsat produit une caution, Jean Capelle laboureur, habitant comme lui du village des Roudiers.

Pierre MATASSE, *curé de Saint Avit Sénieur.*
DU BOS DE MONZIE. DELPIT. CHANTELOUBE ayné.
CASTAING. ROUBY. DELPIT.
ROUBY, *notre royal.*

Du 30 janvier 1773 a comparu Marie Mazières veuve de Jean Vacquier dit Larrègue, habitante du village de Fargues, présente paroisse et juridiction, laquelle de son gré reconnaît devoir et être tenue de payer à sr Jean Delpit fils, habitant du bourg, en qualité de syndic des pauvres de la Miséricorde de la présente paroisse la somme de cent six livres pour fournitures de blé, qu'elle a avoué lui avoir été anciennement faites, qu'elle promet et s'oblige de payer au sr Delpit ou autres le représentant en cette qualité, en trois pactes et payements égaux, le premier à la Saint Michel prochain, etc.

DELPIT. Sixte ROUBY.
ROUBY, *notre royal.*

Tous les autres placements sont faits dans la même forme et aux mêmes conditions. Il est inutile de les reproduire.

§ 5. – Ce que possédait, en 1774, le bureau de la Miséricorde des pauvres.

Le bureau de la Miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur possédait ainsi, en 1774, vingt obligations à rentes constituées, qui nous fixent d'une façon très nette sur ce qu'était à cette époque, en capital et en intérêts, le patrimoine des pauvres de Saint Avit. Les voici, telles que je les trouve indiquées dans un cahier spécial que possèdent les Archives municipales de la commune de Saint Avit et qui m'a été très aimablement communiqué par MM. Pampouille, maire, et Jardel, instituteur et secrétaire de la mairie :

Etat de l'argent placé à rente constituée par le s^r Delpit, syndic des pauvres de la paroisse de Saint Avit Sénieur, provenant de la succession de feu M. Sens, curé dudit Saint Avit.

OBLIGATAIRES	CAPITAL	INTÉRÊT
1° *Du 4 février* 1772, Jean Audibert, lab^r, habitant du village de Fargues, paroisse de St Avit, reconnaît devoir la somme de deux cents livres et s'oblige de payer au s^r Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de 10# annuellement par acte du 4 février 1772 devant Rouby, not^re royal cy....	200#	10# »
2° *Du 25 décembre* 1771, Jean Gorse, laboureur, habitant du village de Bidot, paroisse de St Avit, reconnaît devoir la somme de trois cent trente six livres et s'oblige de payer au s^r Delpit, syndic des pauvres, la somme de 16# 16^s de rente annuellement par acte du 4 février 1772, retenu par Rouby, not^re royal, cy.	336#	16# 16^s
3° *Du 10 février* 1772, Jean Villeréal, laboureur, habitant du village de Reysset, paroisse de St Avit, reconnaît devoir la somme de deux cents livres et s'oblige de payer au s^r Delpit, syndic des pauvres, la somme de dix livres de rente annuellement par acte du 10 février 1772, retenu par Rouby no^re royal, cy.	200#	10# »
A reporter	736#	36# 16^s

	Capital	Intérêt
Report...............	736 ₶	36 ₶ 16 s
4° *Du* 19 *février* 1772, Guillaume Gontier sr de St Sulpice, bourgeois, habitant au lieu du lac de Valat, paroisse de Vic, juridiction de Pressignac, reconnaît devoir la somme de mille livres et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de cinquante livres de rente annuellement par acte du 19 février 1772, devant Rouby, nore royal, cy	1.000 ₶	50 ₶ »
5° *Du* 19 *février* 1772, Jean Capelle, métayer, habitant du village des Roudiers, paroisse de St Avit, reconnaît devoir la somme de trois cents livres et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de quinze livres de rente annuellement par acte du 19 février 1772, retenu par Rouby, nore royal, cy	300 ₶	15 ₶ »
6° *Du* 21 *février* 1772, Jean Baptiste Beneyt, marchand, habitant du bourg du dit St Avit Sénieur, reconnaît devoir la somme de six cents livres et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de trente livres de rente annuellement par acte du 21 février 1772, retenu par Rouby, nore royal, cy..................................	600 ₶	30 ₶ »
7° *Du* 21 *février* 1772, Élisabeth Callès, femme de Jean Veyssy, dit Bourdeille et Géraud Bouysson, son gendre, habitants du bourg de St Avit, reconnaissent devoir la somme de cent livres et s'obligent de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de cinq livres de rente annuellement par acte du 21 février 1772, retenu par Rouby, nore royal, cy..................................	100 ₶	5 ₶ »
8° *Du* 10 *mars* 1772, Jean Trapary, me sellier de la ville de Beaumont, reconnaît devoir la somme de cent livres et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de cinq livres de rente annuellement, par acte du 10 mars 1772, retenu par Rouby, nore royal, cy...............	100 ₶	5 ₶ »
9° *Du* 5 *juin* 1772, Jean Delpit, cler, habitant du lieu de Jean de Bannes, paroisse de Ste Croix, reconnaît devoir la somme de six cents livres et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de trente francs de rente annuelle-		
A reporter	2.836 ₶	141 ₶ 16 s

	Capital	Intérêt
Report...............	2.836 ₶	141 ₶ 16 s
ment, par acte du 5 juin 1772, retenu par Rouby, no^{re} royal, cy................................	600 ₶	30 ₶ »
10° *Du 25 octobre* 1772, M. Alpignan Castaing, no^{re} royal, habitant du lieu de La Védie, paroisse de St Avit Sénieur, reconnaît devoir la somme de deux mille livres et s'oblige de payer au s^{r} Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de cent livres de rente annuellement, par acte du 25 octobre 1772, retenu par Rouby, no^{re} royal, cy...............	2.000 ₶	100 ₶ »
11° *Du 26 octobre* 1772, Messire Pierre Martin de Chambart, curé de la paroisse de Montferrand, habitant du bourg dudit Montferrand, reconnaît devoir la somme de deux cent quarante livres et s'oblige de payer au s^{r} Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de douze livres de rente annuellement, par acte du 26 octobre 1772, retenu par Rouby, no^{re} royal, cy	240 ₶	12 ₶ »
12° *Du 27 décembre* 1772, Marie Foulïouse, veuve d'Antoine Souchal, habitante du village du Grand Peyssou, paroisse de St Avit Sénieur, reconnaît devoir la somme de deux cents livres et s'oblige de payer au s^{r} Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de dix livres de rente annuellement par acte du 27 décembre 1772, retenu par Rouby, no^{re} royal. Le 2 novembre 1773, ladite Foulïouse paya au s^{r} Delpit, sur ledit capital, la somme de cent livres, laquelle somme fut placée à rente constituée sur Antoine Parsat, du village des Roudiers, par acte du 25 novembre cy après porté, de telle sorte que ladite Foulïouse ne doit plus que cent livres de capital et annuellement cinq livres de rente, cy.	100 ₶	5 ₶ »
13° *Du 10 juin* 1773, Jean et autre Jean Chanut, laboureurs, père et fils, habitant du village des Giroux, paroisse de St Avit, reconnaissent devoir la somme de deux cents livres et s'obligent de payer au s^{r} Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de dix livres de rente annuellement par acte du 10 juin 1773, retenu par Rouby, no^{re} royal, cy..	200 ₶	10 ₶ »
14° *Du 25 novembre* 1773, Antoine Parsat, laboureur, habitant du village des Roudiers, paroisse de St Avit, reconnaît devoir la somme de cent livres, provenant de Marie Foulïouse de Peyssou (voir plus haut) et s'oblige de payer au s^{r} Delpit, syndic		
A reporter............	5.976 ₶	298 ₶ 16 s

	Capital	Intérêt
Report...............	5.976 #	298 # 16s
desdits pauvres, la somme de cinq livres de rente annuellement, par acte du 25 novembre 1773, retenu par Rouby, nore royal, cy...............	100 #	5 # »
15° Monsieur Détenat, de la ville de Bergerac, doit auxdits pauvres la somme de mille livres comme héritier de madelle Lagrèze, sœur de charité de Bergerac, qu'elle lègue auxdits pauvres par son testament du 12 juin 1768, retenu par Bonnet, nore royal de ladite ville de Bergerac [1], le revenu de laquelle ledit sr Détenat paye annuellement sans retenue auxdits pauvres suivant sa déclaration du 26 avril 1778 qui est par an de cinquante livres, cy.	1.000 #	50 # »
16° *Du* 18 *août* 1778, demoiselle Élisabeth Labarthe, veuve de Mr Me Jean Bouyssou sr de Ste Croix et Mr Jean Bouyssou, son fils, habitant actuellement de la ville de Bergerac, reconnaissent devoir la somme de deux mille livres et s'obligent de payer au sr Delpit, syndic des pauvres, la somme de cent livres de rente annuellement, par acte du 18 août 1778, retenu par Rouby, nore royal, cy..	2.000 #	100 # »
17° *Du* 8 *octobre* 1778, Pierre Bureau, sr du Bos, négociant, habitant du bourg de Cadouin, reconnaît devoir la somme de trois mille livres, et s'oblige de payer au sr Delpit, syndic desdits pauvres, la somme de cent cinquante livres de rente annuellement, par acte retenu par Rouby, nore royal, cy.	3.000 #	150 # »
18° *Du* 7 *septembre* 1778, plus, ledit sr Bureau doit aux pauvres en capital la somme de douze cents livres suivant la police entre luy passée et le sr Delpit, syndic des pauvres, en date du 7 septembre 1778, par laquelle ledit sr Bureau s'oblige de payer de revenu auxdits pauvres la somme de soixante livres, cy.	1.200 #	60 # »
19° *Du* 30 *janvier* 1773, Helie Ruffet, de Fargues, doit aux pauvres la somme de soixante-seize livres dix sols par obligation du 30 janvier 1773, devant Rouby, nore royal, consentie en faveur du sr Delpit, syndic des pauvres, cy...............	76 #	3 # 16s
20° *Du* 30 *janvier* 1773, Marie Mazière, veuve de Jean Vacquier dit Larrègue, du village de Far-		
A reporter...........	13.352 #	667 # 12s

1. Comme on le voit, cette somme de 1.000 livres due par le sr Détenat, de Bergerac, à la caisse des pauvres de Saint Avit ne provient pas des libéralités du curé Mourniac, mais d'un legs particulier fait aux pauvres par Mlle Lagrèze de Bergerac.

	Capital	Intérêt
	—	—
Report	13.352#	667# 12s
gues, paroisse de St Avit Sénieur, doit aux pauvres la somme de cent six livres, suivant l'obligation qu'elle en a consentie en faveur du sr Delpit, syndic desdits pauvres, le 30 janvier 1773, devant Rouby, nore royal, cy.	106#	5# 6s
Total	13.458#	672# 18s

Au total, le bureau de la Miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur, en 1778, grâce aux libéralités du curé Mourniac et de demoiselle Lagrèze ou Lagrège, disposait d'un capital de 13.458 livres, productif d'un revenu de 672 livres 18 sols. Cette année même, le fonds de la Miséricorde devait s'accroître de deux nouveaux legs, savoir : 1° d'un legs de 120# de capital fait le 22 juillet, par Jean Tinet, de Beaumont ; 2° d'un legs de 150# de capital fait le 28 juillet par A. Rouby de Saint Avit. Donc, au commencement de l'année 1779, le fonds de la Miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur s'élevait à la somme de 13.728 livres. J. Delpit, syndic, disposait annuellement d'une rente de 686 livres 8 sols.

§ 6. – Les habitants de Saint Avit rêvent de fonder une maison de charité avec quatre religieuses.

Avec de pareilles ressources, les habitants de Saint Avit ne pouvaient se contenter, comme par le passé, de distribuer quelques secours à domicile. A côté d'eux, les habitants de Beaumont, sous la direction de Louis Ters, faisaient construire un superbe hôpital. Ils songèrent, eux aussi, ne voulant pas rester en arrière, à doter leur paroisse, non pas d'un hôpital (les capitaux dont ils disposaient n'étaient pas suffisants), mais d'une *maison de charité*, avec quatre religieuses, qui y vivraient en communauté sous l'autorité de l'évêque diocésain et qui auraient pour mission, tout en continuant à distribuer des secours à domicile, de recevoir chez elles, pour les soigner et les entretenir, les malades,

les vieillards et les infirmes. Ce projet, présenté à la population par Jean Delpit et par le curé Matasse, le successeur du curé Mourniac, fut accepté avec enthousiasme.

1° Ils acquièrent un immeuble, la maison Bouyssou.

Sans perdre de temps, le bureau de la Miséricorde des pauvres s'empressa de chercher un local. On jeta les yeux sur un

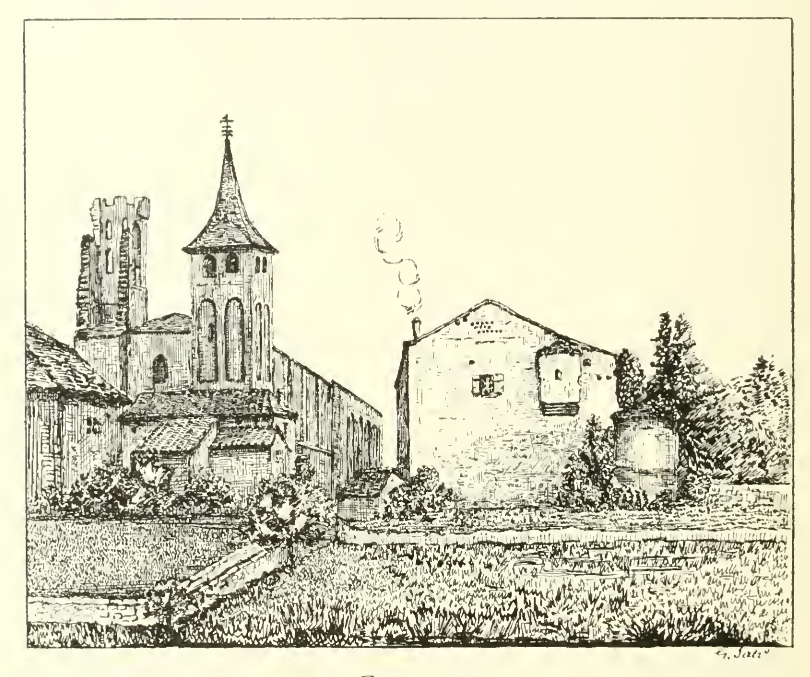


Fig. 320.

La maison de charité (l'hôpital) de Saint Avit Sénieur, vue par son côté ouest (état ancien).

A droite, les jardins ; à gauche, l'église paroissiale, que masquent en partie quelques maisons particulières, situées sur le côté ouest de la place.

immeuble qui se prêtait admirablement à l'installation d'une maison hospitalière : c'est la vieille maison (fig. 320), située à l'angle sud-ouest du bourg, avec porte cochère, vaste cour, grands jardins attenants, le tout clos de murs, qui appartenait à ce moment-là au sieur Bouyssou de Lagarrigue. Celui-ci,

« désirant, dit un document de l'époque, concourir à une œuvre si utile », consentit à céder sa maison et ses enclos pour une somme de 3.000 livres.

2° Ils obtiennent du roi des lettres patentes autorisant leur établissement

Donc, tout allait à souhait et le succès de l'œuvre paraissait assuré. Il n'y avait plus qu'à demander au roi, tout d'abord, l'autorisation de fonder à Saint Avit une maison de charité, puis, pour l'installation de cette maison, d'acquérir les immeubles du sieur Bouyssou de Lagarrigue. Cette autorisation, demandée le 16 février 1779, avec l'appui de l'évêque de Sarlat [1], fut accordée par lettres patentes du roi Louis XVI, données à Versailles en août 1779. Ce document est important pour l'histoire de la commune de Saint Avit Sénieur et je crois devoir le reproduire ici *in extenso* (*Arch. dép. de la Gironde*, B-n° 99, Enregistrement des Édits, 1774-1778, f° 101) :

Lettres patentes qui autorisent l'établissement de quatre sœurs de charité dans la paroisse de St Avit Sénieur, enregistrées le 2 mars 1780.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nos chers et bien amés, les curé et habitants de la paroisse de Saint Avit Sénieur, au diocèze de Sarlat, nous ont fait exposer que, dans la vue de procurer aux pauvres malades et aux vieillards infirmes, qui sont en très grand nombre dans cette paroisse, les secours dont ils ont besoin, ils ont formé le dessein d'y établir quatre sœurs de charité pour y vivre en communauté sous l'autorité de l'évêque diocézain et la direction d'un bureau d'administration; que le sieur Bouyssou de Lagarrigue, désirant de concourir à un établissement aussi utile, a proposé de céder auxdits habitants, pour une somme de trois mille livres une maison avec une portion de terrain enclos de mur de la contenance d'environ une cartonnée et qui serait très propre à fournir un logement et un jardin auxdites sœurs de charité; que lesdits habitans se porte-

1. Je lis dans un livre de compte de Jean Delpit : « Du 16 février 1779, dépensé pour un voyage que j'ai fait à Sarlat pour faire dresser le placet pour obtenir des lettres patentes et présenter le tout à Mgr l'évêque, la somme de 7 livres. »

roient d'autant plus volontiers à faire cette acquisition qu'ils pourroient en prélever le prix sur une somme de huit mille livres à quoy montent déjà les legs et donations qui ont été faits précédemment aux pauvres de ladite parroisse; mais cet établissement ne pouvant avoir lieu que par notre authorité, lesdits curé et habitans de Saint Avit nous ont très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres patentes nécessaires pour leur permettre l'acquisition de la maison et de la portion de terrain appartenant au sieur Bouyssou de Lagarrigue, autoriser l'établissement desdites sœurs de charité dans la parroisse de Saint Avit pour secourir les vieillards infirmes et les pauvres malades, leur préparer les bouillons et leur administrer tous les remèdes dont ils auront besoin; confirmer et approuver pareillement tous les legs et dons montant à huit mille livres qui ont été faits précédement en faveur des pauvres de ladite parroisse. Authoriser aussy le bureau d'administration à accepter tous ceux qui pourroient être faits à l'avenir en faveur desdits pauvres de Saint Avit jusqu'à la concurrence de deux mille livres de revenu nécessaire pour la subsistance desdites sœurs de charité et le soutien de leur établissement, et enfin de charger lesdites sœurs de charité de tous droits d'amortissement pour raison de cette acquisition.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, avons permis et authorisé et, par ces présentes signées de notre main permettons et authorisons l'établissement de quatre sœurs de charité dans la parroisse de St Avit Sénieur pour y vivre en communauté sous l'autorité du sieur évêque de Sarlat et secourir les vieillards infirmes et les pauvres malades en leur préparant les bouillons et en leur administrant les remèdes dont ils auront besoin, sous la direction du bureau d'administration, qui sera composé du curé, du juge, du procureur fiscal et de deux notables habitans de ladite parroisse, dont un sera nommé trésorier; autorisons à cet effet les curé et habitans de Saint Avit à acquérir pour le prix de trois mille livres la maison et la portion de terrain que le sieur Bouysson de Lagarrigue a proposé de vendre pour cet établissement, à conditions toutes fois que ladite maison ne pourra sous aucun prétexte être changée en maison de profession religieuse; approuvons pareillement et confirmons tous les legs et dons montans à huit mille livres, qui ont été faits précédemment en faveur des pauvres de ladite parroisse; authorisons aussy le bureau d'administration à accepter tous ceux qui pourront être faits à l'avenir au profit desdits pauvres jusqu'à la concurrence de deux mille livres de revenu nécessaire pour la subsistance desdites sœurs de charité et le soutien de leur établissement; à condition néanmoins que le produit desdits legs et dons, tant ceux qui ont été faits précédemment que ceux qui pourront être faits par la suite, sera employé en acquisition d'effets permis aux gens de main-morte par l'édit du mois d'août mil sept cent quarante neuf, et sans que pour ce il soit besoin de renouveler lettres patentes. Voulons au surplus que lesdites sœurs de charité ne puissent être assujetties à aucun droit d'amortissement tant que la maison et l'enclos du sieur Bouyssou de Lagarrigue dont il s'agit leur

servira de logement et de closture; mais, si tout ou partie desdites maisons ou enclos étoit employé à d'autres usages et produisoit par la suite quelque revenu auxdites sœurs de charité, ordonnons que le droit d'amortissement en sera alors acquitté conformément à l'art. deux du règlement du vingt-un janvier mil sept cent trente-huit, auquel nous n'entendons déroger par ces présentes.

Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Bordeaux que ces lettres ils ayent à faire registrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon la forme et teneur, nonobstant tous édits, déclarations et règlemens à ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes pour ce regard seulement et sans tirer à conséquence, car tel est notre plaisir et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois d'août l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf et de notre règne le sixième.

Signé : LOUIS, et plus bas,

Par le Roy : BERTIN; Viza : HUC DE MIROMENIL.

Au reçu de l'heureuse nouvelle leur annonçant que leur « placet » avait été favorablement accueilli en haut lieu et que Louis XVI avait signé les lettres patentes autorisant leur *Maison de charité*, les habitants de Saint Avit s'empressèrent de demander au Parlement de Bordeaux de vouloir bien les faire enregistrer, ce qui leur fut accordé par un arrêt en date du 23 février 1780.

Voici cet arrêt, qui doit, au même titre que les lettres patentes, faire partie des Archives municipales de la commune de Saint Avit Sénieur (*Arch. dép. Gironde*, Série B–n° 1575, arrêts du Parlement, 23 février 1780).

Vu par la cour, toute la grande chambre assemblée, les lettres patentes du Roy, portant établissement de quatre sœurs de charité dans la parroisse de Saint Avit Sénieur datées de Versailles du mois d'août dernier, signées Louis et plus bas par le Roy Bertin duement scellées du grand sceau de France sur cire verte, et vizées signé Huc de Miromenil; vu aussi les conclusions du procureur général du roy, en date du 7 décembre dernier signées Dudon, et après avoir ouï le rapport du sieur Dusault, conseiller du Roy, doyen de la cour, tout considéré :

IL SERA DIT que la cour, toute la grande chambre assemblée, faisant droit des conclusions du procureur général du roy a ordonné et ordonne que lesdites lettres pattentes seront enregistrées ez registres du greffe

de la cour pour y avoir recours quand besoin sera, et qu'elles seront exécutées suivant leur forme de teneur, conformément à la volonté du roy, lues et publiées en l'audience de la cour, ordonne que copie d'icelles duement collationnée par le greffier, sera envoyée au sénéchal de Sarlat pour y être fait pareille lecture, publication et enregistrement, à la diligence du substitut du procureur général du roy audit siège, qui en certifiera la cour dans le mois.

LE BERTHON. DUSAULT, *rapporteur*
du vingt et trois fév. 1780.

En même temps qu'elles étaient enregistrées au Parlement de Bordeaux, les lettres patentes autorisant l'établissement d'une maison de charité à Saint Avit Sénieur furent enregistrées de nouveau au greffe du sénéchal de Sarlat le 22 mars 1780.

C'est Jean Delpit, on s'en souvient, qui avait été chargé, le 16 février 1779, de porter à Sarlat la demande des habitants de Saint Avit à l'effet d'obtenir l'établissement d'une maison de charité. Ce fut ce même Jean Delpit qui, quatorze mois plus tard, reçut de ses compatriotes la mission d'aller à Sarlat retirer les lettres patentes par lesquelles le roi leur donnait satisfaction [1].

3° ILS NOMMENT LE BUREAU DE LA MAISON DE CHARITÉ.

En possession de leurs lettres patentes, les membres de l'ancienne « Miséricorde des pauvres » se réunirent au presbytère de la paroisse sous la présidence du curé Matasse et eurent pour premier soin de constituer le bureau de la future « maison de charité ». Celui-ci, une fois constitué, élabora tout d'abord un règlement, aux termes duquel « ils s'assembleraient après les vêpres du troisième dimanche de chaque mois, pour conférer des affaires courantes ». Puis ils vérifièrent les comptes de Delpit et, après les avoir approuvés, ils lui demandèrent de vouloir bien continuer à administrer les biens des pauvres et

1. Je trouve encore dans le livre de compte de Jean Delpit, l'article suivant, qui nous fixe nettement sur l'arrivée à St Avit des lettres patentes en question : « du 12 avril 1780, dépensé à Sarlat pour aller chercher les lettres patentes que le roy nous a accordées pour l'établissement de quatre sœurs de charité ou pour le papier d'icelles, en tout 6 livres et 12 sols ». Les déplacements et les papiers administratifs étaient moins coûteux qu'aujourd'hui !

conserver chez lui, « jusqu'à ce que le logement des sœurs fût en état », tous les titres et actes se rapportant à ces biens. Ils le chargèrent, enfin, de fairer entrer, sur les créances des pauvres, tous les fonds nécessaires pour « consommer l'acquisition de la maison et terrain du sr Bouyssou de Lagarrigue ». Cette acquisition fut faite à Beaumont, par acte passé devant Darchier, notaire, le 24 novembre 1780, moyennant le prix convenu de 3.000 livres.

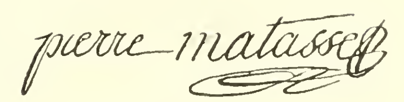


FIG. 321.
Pierre Matasse, curé de St Avit Sénieur, président de l'Assemblée.

4º FAUTE DE RESSOURCES, LE PROJET DE TRANSFORMATION DE LA MAISON BOUYSSOU EN MAISON HOSPITALIÈRE EST ABANDONNÉ.

Si le fait de l'acquisition de l'immeuble Bouyssou pour les pauvres de Saint Avit n'est pas douteuse (l'acte de Darchier en fait foi), il n'en est pas de même de son appropriation en maison hospitalière sous la direction de quatre religieuses. Cette appropriation, à mon avis, n'eut jamais lieu, et cela faute de ressources. Les revenus annuels des pauvres, comme nous l'avons vu plus haut, n'étaient guère supérieurs à 600 ou 650 livres et ce n'est pas avec une somme aussi modique — quarante sous par jour ! — qu'on pouvait installer une maison de charité et y entretenir huit ou dix malades avec quatre religieuses. Dans les lettres patentes du Roi, il est question d'une somme de 2.000 livres de revenu « nécessaire pour la subsistance desdites sœurs de charité et le soutien de leur établissement » : le bureau de la Miséricorde ne les avait pas et ne pouvait les avoir. Du reste, malgré la parcimonie apportée par Jean Delpit dans la distribution des secours, les recettes étaient chaque année absorbées, quelquefois au delà, par les dépenses et il ne fallait pas songer à greffer sur les dépenses courantes des dépenses nouvelles.

Voici un document qui, dans l'espèce, a bien sa valeur. Dans un rapport que la municipalité de Saint Avit Sénieur envoya

au district à la fin de 1790 ou au commencement de 1791, je lis les lignes suivantes : « Une âme charitable donna, pour faire l'acquisition de la maison, jardin et enclos (la maison Bouyssou) ; et, pour cet effet, notre communauté se fit autoriser par lettres patentes du roy et *a fait travailler jusqu'à aujourd'hui à rendre cette maison logeable pour y recevoir des sœurs de charité,* dans la confiance que l'Assemblée nationale, notre département et notre district voudraient conserver et protéger ledit établissement. » A cette date, fin de 1790 ou premier mois de 1791, dix ou onze ans après l'acquisition des immeubles Bouyssou, les sœurs n'étaient donc pas installées dans la maison de charité de Saint Avit et il est bien certain qu'elles ne s'y installeront pas en 1791 et 1792, alors que les décrets de l'Assemblée nationale avaient supprimé les congrégations. Ce n'est pas quand elle expulsait les religieuses du couvent de Beaumont que l'administration du district ou du département les aurait installées à Saint Avit dans un établissement municipal.

Je me permettrai d'ajouter, en faveur de mon opinion, que dans le livre de compte de Jean Delpit (voy. plus loin), depuis le 1er janvier 1780 jusqu'au 15 ventôse an IX, on ne trouve aucune mention des sœurs, aucune mention non plus de réparations faites à la maison Bouyssou en vue de sa transformation en hôpital. Je suis convaincu que cette maison resta dans l'état où elle était quand elle fut acquise pour le compte des pauvres. Le projet du syndic Jean Delpit et du curé Matasse n'exista jamais qu'à l'état de rêve. L'institution à Saint Avit d'une maison de charité, avec quatre religieuses « y vivant en communauté sous l'autorité de l'évêque diocésain » fut une institution mort-née.

§ 7. — Le bureau de la maison de charité, sans hôpital, continue l'œuvre de la Miséricorde des pauvres, le livre de compte de Jean Delpit.

Le bureau de la maison de charité de Saint Avit, s'il fut impuissant à fonder un hôpital, n'en poursuivit pas moins

l'œuvre bienfaisante de l'ancienne Miséricorde, secourant les pauvres à domicile par des dons en nature, notamment par des distributions de linge, de vêtements, de pain, de denrées, de viandes, de lard, de bouillons, etc. Le syndic, Jean Delpit, nous a laissé à ce sujet un *Livre de compte,* consciencieusement tenu, par recettes et dépenses, où se trouvent, sur le fonctionnement de l'œuvre, des renseignements qui ne sont pas dépourvus d'intérêt. Voyons, tout d'abord, ce qu'étaient les dépenses.

1° Les dépenses.

Les dépenses de l'œuvre consistent surtout en achat de pain, qu'on prenait alternativement, quelquefois à Cadouin, mais le plus souvent à Beaumont « chez la Sabine » ou à Saint Avit « chez la Catissou ». On le payait, suivant les années, de 2 à 3 sous la livre. Le syndic achetait encore pour ses pauvres : de la viande de boucherie, qu'on allait chercher à Beaumont, le dimanche ou le jour de marché, chez le boucher Rivière et que l'on payait de 12 à 15 sous la livre; du lard qui, suivant les années et la saison, revenait de 9 sous à 22 sous la livre; de la volaille, beaucoup de volaille, que l'on payait de 8 sous à 10 sous par tête. Nous relevons à ce sujet, dans le livre de Delpit, les articles suivants : du 30 septembre 1777, acheté deux chapons pour bouillons (on nourrissait alors les pauvres avec des chapons !), pour 25 sous; du 26 septembre 1773, acheté une paire de gros poulets, pour 16 sous; du 1er octobre 1790, acheté deux poulardes pour bouillons, pour 23 sous; du 1er mars 1774, acheté une livre de veau et deux poules, pour 41 sous; du 15 septembre 1773, pour quatre poules achetées pour les pauvres, 40 sous, soit 10 sous chacune ! Aujourd'hui (décembre 1922), pour cette même somme de quarante sous, on aurait de la peine à se procurer quatre œufs.

Jean Delpit achetait aussi des remèdes : ils étaient à la fois très simples, peu variés, relativement coûteux.

Figuraient encore, au chapitre des dépenses, les honoraires

médicaux. Mais cet article n'était pas ruineux pour la Société. Le 7 février 1773, il fut convenu entre le s^{r} Delpit, syndic, et le s^{r} Labrousse, m^{e} chirurgien à Cadouin, qu'à l'avenir et à commencer du 1er janvier dernier, « il servirait les pauvres de la paroisse moyennant 42 livres par an », convention qui était faite, du reste, « du consentement de Me Matasse, curé, et des principaux habitants ». Quarante-deux livres par an ! Cela faisait trois livres dix sous par mois. En supposant que ce bon Labrousse fît aux pauvres de Saint Avit une visite par jour, (il en faisait certes bien davantage !) cette visite lui était payée 2 sous et 4 deniers. Je gage qu'à un pareil tarif pour ses autres malades, il n'aurait jamais fait fortune.

Dans les cas urgents, le chirurgien Royneau, de Montferrand, visitait les pauvres dans la partie sud de la commune. Le 29 novembre 1778, M. Royneau fut appelé auprès d'un certain Pierre Duchamp « à l'occasion d'un coup de fusil, qu'il avait reçu dans un bras ». Il alla chez lui longtemps, le soigna avec beaucoup de dévouement et parvint à le guérir. Jean Delpit paya au chirurgien, pour l'opération qu'il avait faite au blessé, pour ses visites (toutes avec pansement), pour les différentes drogues qu'il avait employées, plus pour dix bouteilles de vin achetées pendant la maladie pour laver les plaies, le tout... vingt-six livres. Comme on le voit, le chirurgien de Montferrand n'était pas plus exigeant que son collègue de Cadouin. Tout était bon marché en cet heureux temps, même les soins médicaux. Quel contraste avec les temps actuels !

Le bureau de charité de Saint Avit ne se contentait pas de fournir à ses pauvres, quand ils étaient malades, le médecin et les remèdes. Il leur envoyait aussi, s'ils étaient seuls, une femme de service (une infirmière, dirions-nous aujourd'hui) pour les soigner et les nourrir. Le 3 juillet 1774, un certain Manneau et ses deux fils tombèrent malades en même temps et, comme ils n'avaient personne pour leur donner des soins, Jean Delpit installa à leur chevet une femme de Cadouin, qui y passa dix jours et qui reçut du syndic des pauvres, à titre de salaire, la somme de 22 sous, soit par jour 2 sous et 2 deniers. Le lecteur estimera

avec moi que le prix de la journée n'était pas exagéré ! Voyons maintenant le chapitre des recettes.

2° Les recettes.

Les recettes du bureau de charité de Saint Avit Sénieur provenaient : 1° des revenus des sommes placées çà et là « à rente constituée »; 2° de quelques menus legs faits, dans leur testament, par des habitants de la paroisse; 3° d'offrandes versées de loin en loin dans la caisse des pauvres par des personnes charitables; 4° de quêtes faites dans l'église par des jeunes filles ou jeunes femmes du pays, membres de la confrérie du Saint-Sacrement, que désignait à cet effet, après entente préalable, le curé ou le syndic des pauvres.

Ces quêtes, au profit des pauvres de la paroisse, avaient lieu régulièrement, à la messe ou aux vêpres, le dernier dimanche de chaque mois. A ces douze quêtes mensuelles s'en ajoutaient deux autres : l'une en janvier, le jour de la fête de la Confrérie; l'autre, le Jeudi Saint à la porte de l'église. Il n'est pas sans intérêt, surtout pour les habitants actuels de Saint Avit, de savoir ce que produisaient ces quêtes. Je détache du livre de compte de Jean Delpit, chapitre des recettes, ce qui se rapporte aux quêtes de l'année 1773 et à celles de l'année même de la Révolution :

1° *Quêtes dans l'église au profit des pauvres pour l'année* 1773.

Du 31 janvier 1773, reçu de Marie Goudal, de La Petite Védie, pour la quête qu'elle a faite dans l'église le présent mois, y compris ce qui s'est levé à la porte de l'église le jour de la fête de la Confrérie, en tout	5# 9s 3d
Du 28 février 1773, quête faite par Catherine Bouyssou, du bourg	3# 18s 6d
Du 31 mars 1773, quête faite par Jeanne Audibert de Peyssou	3# 4s 3d
Du 30 avril 1773, quête faite par demlle Castaing, de La Védie, y compris ce qui s'est levé, le 9 avril, à la porte de l'église le jeudi saint et le vendredi saint	11# 7s 6d
Du 30 mai 1773, quête faite par dlle Castaing, de La Védie.	5# 13s 6d
A reporter	29# 13s »

Report	29₶ 13s »
Du 29 juin 1773, quête faite par Guilhaumette Landesque, du bourg	8₶ 19s »
Du 29 juillet 1773, quête faite par Peyroune Royère, de Borderie	2₶ » »
Du 30 août 1773, quête faite par Marie Goudal, de La Petite Védie	2₶ 13s »
Du 30 septembre 1773, quête faite par Jeanne Audibert de Peyssou	3₶ 11s 6d
Du 31 octobre 1773, quête faite par Catherine Bouysson, du bourg	1₶ 14s 9d
Du 28 novembre 1773, quête faite par Élisabeth Fage, de Bazeilles	2₶ 6s »
Du 30 décembre 1773, quête faite par Jeanne Audibert, de Bazeilles	2₶ 3s 3d
TOTAL	53₶ » 6d

2° Quêtes dans l'église au profit des pauvres pour l'année 1789.

Du 26 janvier, quête faite par Peyroune Royère, de Borderie	1₶ 9s 6d
Du 25 février, quête faite par Marguerite Carbonnel, de La Couronade	1₶ 19s »
Du 30 mars, quête faite par Jeanne Castaing, de La Védie.	1₶ 10s »
Du 30 avril, quête faite par Guillaume Marchès, de Borderie, y compris ce qui s'est ramassé à la porte de l'église, le jeudi saint et le vendredi saint	7₶ 16s 9d
Du 21 mai, quête faite par Guillaumette Royère, de Borderie	2₶ 4s »
Du 30 juin, quête faite par Catherine Bouyssou, du bourg.	3₶ 19s 6d
Du 28 juillet, quête faite par Jeanne Castaing, de Bazeilles.	1₶ 14s 9d
Du 30 août, quête faite par Bouyssounette Audibert, de Bazeilles.	2₶ 3s 6d
Du 25 septembre, quête faite par delle Elisabeth Rouby, de Cors	2₶ 1s 6d
Du 25 octobre, quête faite par Marie Figeyrou, de Peysson	» 16s »
Du 30 novembre, quête faite par Françoise Audibert, de Peyssou	1₶ » 3d
Du 29 décembre, quête faite par Jeanne Audibert, de Peyssou	1₶ » »
TOTAL	27₶ 14s 9d

Mes lecteurs de Saint Avit, en lisant les noms de ces jeunes quêteuses, qui prêtaient ainsi leur précieux concours à l'œuvre

de Jean Delpit et du curé Matasse, en trouveront plusieurs appartenant à des familles qui existent encore aujourd'hui dans le pays.

Au total, les quêtes dans l'église ou à la porte de l'église rapportaient aux pauvres, de 1773 à 1780, une somme moyenne de 50 à 60 livres par an. En 1789, cette somme se réduisit de moitié, 27 livres seulement. Cette réduction se maintint dans les premières années de la Révolution, mais sans s'accentuer : 31# 8ſ 9ᵭ pour l'année 1790; 26# 9ſ 6ᵭ pour l'année 1791. Les quêteuses, alors, ne versaient dans la caisse des pauvres qu'une somme moyenne de quarante à quarante-cinq sous par mois : c'était peu de chose.

Les quêtes à l'église se prolongèrent jusqu'à l'été de 1792. La dernière fut faite par Catherine Bouyssou, du village de la Sellerie, le 30 juin. A partir de ce moment, le livre des recettes de Jean Delpit ne mentionne plus aucune quête et cela s'explique. Le curé Matasse ayant quitté la commune, pour se réfugier en Espagne, le culte à Saint Avit Sénieur fut interrompu comme dans la plupart des communes du canton. Les messes et vêpres étaient supprimées et, avec elles naturellement, les collectes mensuelles qui étaient faites pour les pauvres par les jeunes filles de la confrérie, à l'heure des offices.

§ 8. – Plus heureux que celui de l'hospice de Beaumont, le bureau de la maison de charité de Saint Avit ne verse pas ses capitaux dans les caisses de l'État.

Dans les derniers mois de l'an II, et probablement en exécution de la loi du 23 messidor, la commune de Montavit (elle avait à ce moment-là changé son nom) fut appelée, comme celle de Beaumont (p. 848) à verser dans les caisses de l'État tout ou partie des fonds constituant le patrimoine de ses pauvres. La population, qui comptait beaucoup de malheureux et qui avait un besoin urgent de toutes ses ressources, s'en émut et fit entendre de vives protestations. La municipalité ne put que

partager les sentiments de ses administrés et, se faisant l'écho de ses doléances, elle adressa au directoire du district de Belvès la lettre suivante, où l'on reconnaît sans peine la plume du jeune Jean Delpit, le fils aîné du syndic des pauvres, le futur député aux Cinq-Cents :

Citoyens administrateurs,

Il y a dans notre commune un fonds destiné pour les pauvres, dont le citoyen Delpit est depuis longtemps administrateur. La Convention a déclaré cette propriété nationale. Nous le savons et notre intention n'est pas de résister au décret; mais nos concitoyens ne le connaissent pas aussi bien que nous, ou ne sont pas aussi disposés que nous à s'y soumettre. Ils s'opposent fortement, et surtout les femmes, à ce que le citoyen Delpit se dessaisisse des fonds qu'il a en mains et ils en pressent fortement la distribution : ils disent que leur bienfaiteur n'a pas eu en vue tous les indigents de la République, qui s'accroît chaque jour grâce à la valeur de nos troupes, mais seulement les pauvres de cette commune, et que la Nation ne peut pas s'emparer de ce capital sans remplir les intentions du donateur et ses propres obligations, car elle a promis des secours à tous ceux qui en auraient besoin.

Nous devons vous dire que le besoin les aigrit beaucoup plus que vous ne sauriez l'imaginer.

Depuis longtemps, les indigents de la commune ne reçoivent aucune espèce de secours. La rareté, le surhaussement excessif de toutes les denrées de premiere nécessité les ont mis dans un état vraiment déplorable et qui approche beaucoup du désespoir. Ne les y réduisez pas, citoyens administrateurs; et, attendu l'urgence de leurs besoins qui sont de nature à ne pouvoir pas s'ajourner, veuillez nous autoriser à leur distribuer les revenus que le citoyen Delpit a en dépôt, sauf à les précompter sur les secours que la Nation ne peut plus différer d'accorder aux indigents.

Lacoste, *maire*. Capelle, *off. mpl.*
Marchès, *off. mpl.* Puyvandrant, *off. mpl.*
Couturier, *notable*.

Je ne sais, et pour cause, la réponse que fit à cette supplique le directoire du district : peut-être ne répondit-il même pas. Mais ce que je sais bien, c'est que le bureau de la maison de charité de Saint Avit, plus heureux que la commission de l'hospice de Beaumont, réussit à conserver la totalité de sa dotation. Sans doute, ses obligataires, les uns à partir de 1792, les autres après 1793 ou 1794, cessèrent de payer leurs revenus.

Mais ils n'en conservèrent pas moins les capitaux qui leur avaient été prêtés par Delpit et lorsque, après la tourmente, ils renouvelèrent leur obligation, ils ne manquèrent pas de reconnaître et de payer les arrérages.

A la date du 4 germinal an IV (15 août 1796), la recette du bureau de charité de Saint Avit, pour les vingt-trois années écoulées depuis la nomination de Delpit comme syndic, s'élevait à 14.352 livres 5 sous et 6 deniers; la dépense, à 13.288 livres 4 sous et 3 deniers. Il restait donc en caisse un excédent de 1.064 livres 1 sou et 3 deniers en assignats. Mais les assignats, à cette époque, avaient perdu les 239/240 de leur valeur nominale et les 1.064 livres d'excédent se réduisirent, en numéraire, à la modeste somme de 5 livres.

§ 9. – Suppression, sous le Directoire, de la maison de charité de Saint Avit.

Sous le Directoire, quand les administrations communales furent remplacées par les administrations municipales de canton, il fut arrêté (*loi du 16 vendémiaire an V*) qu'il n'y aurait plus, dans chaque canton, qu'un seul hôpital qui serait administré par une commission de cinq membres, nommés par l'administration municipale. Pour le canton de Beaumont, l'hôpital cantonal était placé dans la commune du chef-lieu et la commission administrative, comme nous l'avons vu plus haut (p. 857), se composait des citoyens Ters et Foussal, de la commune de Beaumont; Jean Delpit, de Saint Avit Sénieur; Choisy, de Born de Champs et Rousset de Labouquerie.

1° Ce qu'est devenue la maison.

Dès lors, la maison de charité de Saint Avit fut supprimée en droit (elle l'était déjà en fait), et l'ancienne maison Bouyssou de Lagarrigue qui, sans jamais avoir été organisée en maison hospitalière, n'en portait pas moins le nom d'*hôpital*, fut affermée à des particuliers pour une redevance annuelle variant de

60 à 75 francs. Nous y voyons tour à tour comme fermiers : Pierre Duchamp, dit Tillac, pour 66 francs; Étienne Beneyt, dit Flouïssat, pour 60 francs; en octobre 1820, Montribot, pour 100 francs; en novembre 1822, Pierre Gaillard, pour 75 francs. A noter que, dans les procès-verbaux d'adjudication de la ferme, les locaux dits «de l'hôpital» sont constamment désignés sous le titre de « maison, jardin et enclos des pauvres de la Miséricorde de Saint Avit Sénieur ». Finalement, ces divers immeubles, comprenant le bloc des maisons « de l'Hôpital », avec les enclos attenants au couchant et au midi, furent revendus en 1827 pour une somme globale de 4.700 francs. Le principal acquéreur fut Gaillard, aubergiste; trois lots de moindre importance furent adjugés à Souchal, à Lachaudru et à Larbaudie.

Pendant quelque temps encore les différents locaux de l'ancien hôpital furent entretenus et habités, soit par leurs nouveaux propriétaires, soit par leurs animaux. Puis, peu à peu, comme ils menaçaient ruine, ils furent délaissés et pour ainsi dire abandonnés. Le temps continuant son œuvre de destruction, les toits s'effondrèrent, les planchers suivirent et, de la grande et belle maison Lagarrigue, il ne reste plus aujourd'hui que des murs plus ou moins lézardés entourant un amoncellement de tuiles, de bois et de pierres. Demain il n'y aura que l'emplacement.

Mais revenons un peu en arrière et voyons ce que sont devenus les capitaux de l'ancienne maison de charité.

2° Ce que sont devenus les capitaux.

Le 15 pluviôse an IX, un arrêté du sous-préfet de Bergerac (nous sommes sous le Consulat) établit à Saint Avit Sénieur un *Bureau de bienfaisance* composé de cinq membres, avec un capital de 13.276 francs (non compris les maisons et les enclos), productif d'un revenu de 660 francs. Ce capital, on le voit, est, à quelques francs près, le même qu'en 1778, quand les habitants de Saint Avit demandèrent au roi les lettres patentes qui devaient les autoriser à fonder une maison de charité.

L'installation du bureau de bienfaisance eut lieu le 10 ventôse an IX. Ses premiers membres furent Jean Chanteloube, *président*; Delpit, *receveur;* Arnaud Castaing, Jean Couturier et Raymond Marchès.

Depuis cette époque, le bureau de bienfaisance de Saint Avit Sénieur a vu grossir ses revenus, qui ont pour ainsi dire doublé : ils s'élèvent actuellement à 1.120 francs. Par contre, le nombre des pauvres secourus va en diminuant de jour en jour. En 1840, une cinquantaine d'habitants figuraient encore sur les registres du bureau de bienfaisance. Il n'y en a plus qu'une dizaine aujourd'hui. Il n'y en aura plus demain, la commune de Saint Avit, jadis si pauvre, étant devenue, grâce à la fertilité de son sol, grâce aussi et surtout à sa population laborieuse et économe, l'une des plus riches du canton. Encore quelques années et le bureau de bienfaisance de Saint Avit Sénieur pourra être supprimé, parce que désormais inutile.

C'est ce qui se produira, et nous devons nous en féliciter, dans presque toutes nos communes rurales.

III

LES FONDS DES PAUVRES DANS LES AUTRES COMMUNES DU CANTON

Sans posséder un hôpital comme Beaumont ou une maison de charité comme Saint Avit Sénieur, les autres communes du canton avaient pour la plupart des fonds, provenant ordinairement de legs, à l'aide desquels elles pouvaient, dans les limites de leurs ressources, subvenir aux besoins de leurs pauvres et de leurs malades : c'était le *fonds des pauvres*. Il variait beaucoup suivant les communes :

§ 1. – Le fonds des pauvres a Labouquerie.

La petite commune de Labouquerie, l'une des plus pauvres du canton, avait eu la bonne fortune d'avoir pour curé, de 1745

à 1784, pendant trente-neuf ans, par conséquent, un homme riche, bon, généreux, qui laissa en mourant la plus grande partie de ses biens à l'hôpital de Beaumont, aux pauvres de Nojals et de Gleyzedals et surtout à ses pauvres de Labouquerie. Le curé Selves (c'est son nom) mourut le 24 avril 1785. Son testament, déposé le 15 mai 1783 chez Castaing, notaire à La Védie, paroisse de Saint Avit Sénieur, fut ouvert le

Fig. 322.

M. Selves, curé de Labouquerie, bienfaiteur des pauvres.

1er mai 1786, sur réquisition de M. Flaujac, son successeur. Voici le passage concernant son legs aux pauvres de Labouquerie :

Je donne et lègue aux pauvres de ma paroisse tout ce que je pourrai avoir et qui pourra m'appartenir au temps de mon décès, provenant de mon bénéfice (la cure) et qui ne dépend pas de mon patrimoine : le blé, vin et autres denrées et provisions de maison de toute espèce, tous mes meubles et effets, à l'exception de l'argenterie, mon frère m'en ayant fourni le montant. Demeureront compris dans le legs fait aux pauvres tout ce qui pourra m'être dû dans ce pays et indépendant de mon patrimoine, même les droits que je pourrai laisser sur mon bénéfice...

Et, à l'effet du légat et pour son exécution, je veux que mes exécuteurs testamentaires soient saisis, du moment de mon décès, de tout ce qui peut dépendre dudit legs, et qu'ils puissent vendre mes meubles et effets et distribuer le prix aux pauvres, ou leur distribuer du blé et autres provisions, de l'argent et linge, selon qu'ils jugeront être alors de nécessité, les déchargeant de faire inventaire et de toute formalité, et de rendre compte à qui que ce soit, m'en rapportant entièrement à eux et leur donnant tout pouvoir à l'effet de ce dessus.

Et après que mon hérédité sera acquittée de toutes dettes, charges et obligations sur le produit du legs et qu'ils auront fait les distributions que les nécessités présentes leur feront juger convenables, je veux que ce qui restera et se trouvera quitte soit mis en dépôt dans la communauté des Dames de la Foy de Beaumont, espérant des bontés de cette maison qu'elles voudront bien s'en charger, lequel dépôt servira à fournir dans la suite aux pauvres de ma paroisse, soit pour les malades et infirmes, pour la subsistance de ceux à qui le travail ne pourra suffire,

pour doter de pauvres filles ou soutenir des familles dans des cas d'accident, ou autres dans lesquels la charité exigerait de leur donner des secours, le tout par l'avis de M. le curé de la paroisse, à qui je laisse le pouvoir de décider; sur les cas du besoin, et sera fait un état entre lui et la communauté des distributions à mesure qu'elles seront faites, prohibant à tout autre de faire aucune recherche concernant ce dépôt ou son emploi.

M. Selves avait choisi comme exécuteurs testamentaires M. Lagaüsère, aumônier de la communauté de Beaumont, et trois de ses confrères : M. Lantourne, curé de Nojals, M. Lafargue, curé de Clottes, et M. Vacquier de Régagnac, curé de Rampieux.

La liquidation de la succession du curé Selves fixa le legs fait aux pauvres de Labouquerie à la somme de 5.900 livres. Nous venons de voir que, conformément à la volonté du testateur, cette somme devait être versée entre les mains de la supérieure des Dames de la Foy, qui était alors Mlle Sarpy. Mais ces dames, pour des raisons qu'elles n'indiquent pas, mais que l'on devine, déclinèrent la mission délicate qu'aurait voulu leur confier M. Selves. Dix-sept jours après l'ouverture du testament, le 2 mai 1786, elles signèrent la déclaration suivante :

Fig. 323.

Mlle Sarpy, supérieure du couvent des Dames de la Foy de Beaumont.

Nous soussignées certifions à qui il appartiendra que, pour de bonnes raisons, nous refusons de nous rendre dépositaires des légats faits aux pauvres de la paroisse de Labouquerie par feu M. Selves, curé de ladite paroisse, auquel nous aurions bien voulu faire ce plaisir. Mais la chose n'est pas possible.

A Beaumont, le 2 mai 1786.

Sarpy, *supérieure.* Roustans, *procureuse.*

Après avoir pris connaissance de cette déclaration, qu'ils avaient peut-être suggérée, les exécuteurs testamentaires du

curé de Selves adressèrent à l'évêque de Sarlat la requête suivante :

A Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Sarlat.

Ont l'honneur de représenter à l'autorité de votre grandeur MMrs les exécuteurs testamentaires de M. Selves, curé de la Boucarie, disant que, ne pouvant exécuter son testament en faveur des pauvres de la paroisse suivant sa forme et teneur, par le refus fait par madame la Supérieure des religieuses de Beaumont de recevoir en dépôt le montant de la succession, pour que les pauvres y eussent eu recours dans leurs besoins pressants, et que, d'ailleurs, le produit de la succession se trouvant très considérable, il serait plus avantageux pour ces mêmes pauvres qu'il soit placé en rente constituée sur le clergé, ce qui produirait alors annuellement un revenu au moins de trois cents livres.

A ces causes, ils ont recours à l'autorité de votre Grandeur afin que, ce considéré, il vous plaise, Monseigneur, faire droit sur la présente requête.

Et ne cesseront de former des vœux pour la prospérité de votre Grandeur.

LAGAUSÈRE, *ptre*. *exécuteur testamentaire.* LANTOURNE, *curé de Nojals, exécuteur testamentaire*

RÉGAGNAC, *curé de Rampieux. exécuteur testamentaire.* FLAUJAC, *curé de La Boucarie. adhérent à la présente requête.*

L'évêché, comme bien on pense, s'empressa d'acquiescer à la solution qui lui était proposée par les exécuteurs testamentaires du curé Selves. Voici la décision qui fut prise à ce sujet :

Vu la présente requête relative au testament du sr François Selves, en son vivant curé de la paroisse de la Boucarie, de notre diocèze, en date du 15 mai 1783..., à la suite du refus fait par la supérieure des dames religieuses de la Foy de Beaumont de recevoir le dépôt du legs fait aux pauvres de la paroisse de la Boucarie... et, vu que le fonds dudit legs est assez considérable pour être employé en rentes au profit desdits pauvres, autorisons les exécuteurs testamentaires nommés par ledit sr Selves dans sondit testament à placer le montant dudit legs en constitution de rente sur le clergé général du Royaume et ladite rente être distribuée au profit des pauvres de la paroisse de la Boucarie...

Fait à Sarlat, dans notre palais épiscopal, le 12 juin 1786.

Par Monseigneur

FOURNEL, *p.*

Au reçu de cette autorisation, les exécuteurs testamentaires de M. Selves donnèrent mission à l'un d'eux, M. Vacquier de Régagnac, de verser l'argent qu'il avait en mains dans la caisse

du receveur des décimes du diocèse de Sarlat. Ce versement fut effectué par M. Vacquier de Régagnac, curé de Rampieux, le 16 juin 1786, comme en témoigne le récépissé suivant :

Je soussigné, receveur des décimes du diocèze de Sarlat, reconnais que M. Vaquier de Régagnac, curé de Rampieux, l'un des exécuteurs testamentaires de feu Monsieur François Selves, en son vivant curé de la Boucarie, m'a remis la somme de cinq mille neuf cents livres, provenant de la succession dudit feu sieur Selves, pour ladite somme être placée sur le clergé général du Royaume en constitution de rente au profit et au nom desdits pauvres, en exécution de l'ordonnance de Monseigneur l'évêque de Sarlat..., laquelle somme je promets faire passer à Bordeaux entre les mains du s[r] Davis de Boismarin, receveur des décimes, pour en faire la remise à la caisse générale du clergé de Paris...

A Sarlat, ce 16 juin 1786.

(*Signature.*)

Voilà donc le legs du curé Selves placé en rente constituée sur le clergé de France et devant produire, au profit des pauvres de la paroisse de La Boucarie ou Labouquerie, un revenu annuel de 295 livres.

Dans un rapport envoyé au district en 1790 par le maire de Labouquerie, qui était précisément alors le curé Flaujac, je lis la note suivante écrite de la main même de M. Flaujac : « Notre communauté a une rente constituée de la somme de 5.900 livres placée sur le clergé de France, qui est un bienfait du dernier curé, mort au mois d'avril 1785, et dont le revenu, selon son institution, a été employé jusqu'à présent au soulagement des pauvres de la paroisse. » La rente constituée du curé Selves existait donc encore en 1789 et, si nous nous en rapportons à la note precédente, elle avait été assez régulièrement payée, puisqu'elle avait été utilisée par son successeur pour le soulagement de ses pauvres.

Il n'en fut pas de même plus tard.

L'année suivante (1791), en réponse à une lettre de l'administration du district en date du 14 février, Joseph Nadal, qui avait remplacé à la mairie de Labouquerie le curé Flaujac, écrivait une longue lettre qui nous renseigne exactement sur ce qu'était, à cette époque, le fonds des pauvres dans la commune. Après avoir rappelé la fondation de M. François Selves,

ancien curé de la paroisse, décédé le 24 avril 1785, le maire Nadal ajoutait :

Nous déclarons que, depuis peu de jours, il est parvenu à notre connaissance que Pierre Faure, Michel Chaval, Antoine Pagnoux, habitants de notre paroisse et Hugo Delbet, demeurant dans la paroisse de Beaumont, font à nos pauvres différentes rentes constituées :

Celle de Michel Faure est de 400 livres, qui n'a pas été payée depuis bien des années;

Celle de Joseph Chaval, de 240 livres, dont le revenu est dû depuis deux ans.

Celle de Pagnoux, de 240 livres.

Celle de Delbet, de 240 livres, dont le contrat se trouve parmi les papiers de feu Castaing, notaire royal, de la paroisse de St Avit Sénieur.

Nous déclarons également que la rente constituée de 5.900 livres, assise sur le clergé de France, n'a pas été payée l'année dernière (1790) par le sr Tassin, receveur des décimes, qu'il a renvoyé le syndic des pauvres de notre commune à la caisse du district, comme il conste par une lettre à lui adressée et d'après laquelle nous avons présenté un mémoire au département pour en obtenir le payement.

Nous vous prévenons, Messieurs, de tout cela, dans la persuasion que nous sommes que vous voudrez bien prendre intérêt à une troupe de malheureux qui souffrent et vous plaira faire cesser tout retard sur ce qui leur est dû.

Je suis, Messieurs, votre très humble serviteur,

NADAL, *maire*.

Au total, la paroisse de Labouquerie, au moment où éclata la Révolution, possédait comme fonds des pauvres, cinq rentes constituées, savoir :

1° Legs du curé Selves en rente constituée.	5.900#	295#
2° Rente constituée de Pierre Faure.	400#	20#
3° Rente constituée de Michel Chaval	240#	12#
4° Rente constituée de Hugo Delbet	240#	12#
5° Rente constituée d'Antoine Pagnoux. . .	240#	12#
TOTAL.	7.020#	351#

La commune de Labouquerie avait, en somme, d'assez beaux revenus pour ses pauvres, mais ces revenus... étaient mal payés ou n'étaient pas payés du tout. Déjà, en 1789, le 14 avril, les habitants des deux paroisses de Labouquerie et de Saint Sernin

des Fosses, réunis en assemblée de jurade, à l'issue de la messe, devant l'église de Labouquerie (Minutes Castaing[1]), avaient nommé comme syndic des pauvres le sieur François Pagnoux ou Pagnioux, du village du Tronc, avec mission, des revenus étant échus et non payés, de les faire rentrer au plus tôt dans la caisse des pauvres, en donnant « bonne et valable quittance », de les « régir en honneur et conscience » et de les distribuer aux pauvres selon leurs besoins. Mais les démarches du sieur Pagnoux restèrent sans résultat : ni du clergé de France, ni des autres débiteurs des pauvres, il ne recueillit rien.

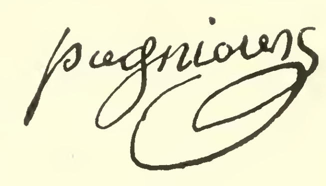


FIG. 324.

François Pagnoux, syndic des pauvres de Labouquerie.

Deux ans après, le 2 janvier 1791, les besoins des pauvres

1. « Aujourd'hui 14e jour du mois d'avril 1789, au bourg de La Boucarie, jurisdiction de Puybeton, en Périgord, au-devant de la porte de l'église dudit bourg, à la sortie de la messe, ont comparu (ici les noms de trente agriculteurs de la paroisse de Labouquerie et de celle de Saint Sernin des Fosses), la plus saine et majeure partie des paroissiens de l'une et l'autre paroisse et faisant tant pour eux que pour les absents, ici assemblés au son de la cloche et en la manière accoutumée, lesquels ont dit que M. Selves, de son vivant curé desdites deux paroisses, par son testament, avait fait certaines libéralités en faveur des pauvres desdites deux paroisses, et que la majeure partie de ces libéralités auraient été placées entre les mains du clergé de France de l'avis et consentement de l'évêque de Sarlat, et comme il y a déjà des revenus échus et que les pauvres souffrent beaucoup, veu la mauvaise année, et qu'il est nécessaire de nommer un syndic pour en percevoir ledit revenu ; à cette cause, tous les susdits paroissiens, après avoir délibéré ensemble d'une commune et unanime voix, ont nommé par ces présentes pour syndic des pauvres la personne de François Pagnoux, clerc, habitant du village du Tronc, paroisse dudit Laboucarie, auquel ils donnent plein pouvoir, comme étant capable et solvable, défendre et recevoir tous les revenus échus que ledit clergé peut devoir et qui échéront à l'avenir, et du tout en donne bonne et valable quittance que lesdits délibérants approuvent dores et déjà : laquelle charge ledit Pagnoux a acceptée et promet de tout régir en honneur et conscience, et de distribuer toutes les sommes qu'il recevra auxdits pauvres de l'avis et consentement de M. le curé actuel desdites deux paroisses : et pour gratifier ledit Pagnoux de ses peines et vacations, lesdits délibérants consentent que ledit Pagnoux se retienne la somme de dix livres cinq sols pour le revenu d'une rente constituée qu'il doit auxdits pauvres, et ce pour toutes et une chacune des années qu'il sera syndic desdits pauvres, sans que personne y puisse rien demander. En outre, il sera permis audit Pagnoux de se retenir, sur la somme qu'il recevra, la dépense qu'il sera obligé de faire pour aller à Sarlat ou ailleurs, sans qu'il puisse compter ses journées. De quoy et de tout ce dessus, lesdits délibérants m'ont requis acte, que je leur ay concédé sous le seel royal, en présence de (ici les noms des témoins)...

PAGNOUX. LAGARRIGUE. LINARÈS.
RANDONNIER. Michel FAURE. BOISSERIE.
CASTAING, nore royal.

devenant de plus en plus pressants, les habitants de Labouquerie renouvelèrent sa délégation au citoyen Pagnoux qui, de nouveau, se remit en campagne. Enfin, au bout de quatre ans, le 30 nivôse an IV (nous sommes maintenant sous le Directoire), le syndic des pauvres put annoncer à l'administration municipale de Beaumont qu'il avait pu faire rentrer dans sa caisse, sur les différentes créances du fonds des pauvres, une somme globale de 722 livres 19 sols et 9 deniers, dont la provenance est indiquée dans le tableau suivant :

1° De la dette Jean Gerveaux, commune de Lavalade, placée à rente	202# » »
2° Des revenus de rentes constituées que devaient divers particuliers.	214# 19s 9d
3° Capital et intérêts que devait Joseph Chaval, de Régou	306# » »
TOTAL.	722# 19s 9d

De la rente constituée « assise » sur le clergé de France, il n'en est nullement question !

La paroisse de Saint Avit Sénieur, comme nous l'avons vu, avait eu l'heureuse idée de placer chez des particuliers les capitaux que lui avait laissés le curé Mourniac : elle conserva ainsi en totalité la dotation de ses pauvres. Si la paroisse de Labouquerie en avait fait autant pour les 5.900 livres provenant du legs du curé Selves, elle les aurait, elle aussi, entièrement conservés. Elle crut mieux faire en les confiant au clergé de France : elle les perdit.

§ 2. — Le fonds des pauvres a Sainte Sabine.

La municipalité de Sainte Sabine écrivait, en 1790, au district de Belvès : « La commune de Sainte Sabine proprement dite n'a point d'hôpital, point de bureau de bienfaisance, point de fonds pour le soulagement des pauvres. » Quand quelque habitant nécessiteux tombait malade, il était secouru par des particuliers.

Par contre, la paroisse de Saint Germain, qui s'était unie

à la municipalité de Sainte Sabine, jouissait d'un capital de 1.000 livres, qui avait été adjugé aux pauvres de la paroisse par une sentence rendue par Mgr l'évêque de Sarlat, nommé arbitre entre Jean Ducher, curé de Saint Germain, et Martial Lespinasse, habitant de Born : il s'agissait là d'une réparation pour « quelques injures que ledit Martial Lespinasse avait faites à Jean Ducher, prêtre et curé de la paroisse ». La sentence en question, retenue par Me Gaussin, notaire royal à Sarlat, était du 5 août 1786. L'intérêt de l'amende imposée à Martial Lespinasse était dû depuis cette époque.

La commune de Saint Germain possédait, en outre, une rente constituée due par Lespinasse Lafond, habitant du dit Saint Germain, que M. Doumarès, ancien curé de la dite paroisse, avait donnée par son dernier testament, pour être employée par M. le curé, capital et intérêts, aux réparations de l'église de Saint Germain ou au soulagement des pauvres de la paroisse. Le contrat relatif à ce legs, au capital de 200 livres, avait été passé par Me Malespine, notaire royal à Villeréal.

§ 3. — Le fonds des pauvres a Born de Champs.

Dans la commune de Born de Champs, le fonds des pauvres avait reçu, quelques années avant la Révolution, un certain nombre de legs, dont trois nous sont connus.

C'est d'abord le legs Chaudesaigues.

Me Pierre Chaudesaigues, curé de Born, par son testament du 18 septembre 1773, retenu par M. Lalune, notaire royal à Issigeac, lègue une somme de 3.000 livres pour les pauvres de la paroisse. Il veut que cette somme « soit placée en la manière que les lois le permettent et demeure en établissement d'une fondation perpétuelle, dont le produit sera destiné spécialement aux vieillards qui ne peuvent gagner leur vie, soit pour les secourir de remèdes et bouillons, soit pour les nourrir et vêtir ». Et, ajoute le testateur, « sur le produit de ladite fondation. il sera prélevé annuellement, au profit de Catherine, sa servante,

la somme de 75 livres de pension annuelle pendant la vie de ladite Catherine ».

Huit ans plus tard, le 6 janvier 1781, le sieur Bouscaillou consent, en faveur des pauvres de la paroisse de Born, une obligation de 17 livres de rentes annuelles au capital de 340 livres, devant Me Malespine, notaire à Villeréal en Agenais.

Le même jour, devant le même notaire, Marguerite Brousse et Pierre Lacaze consentent, au profit des pauvres de Born, une obligation de 10 livres de rentes au capital de 200 livres.

L'administration des biens des pauvres était confiée, ici comme ailleurs, à un habitant de la commune connu par son honorabilité, que l'on désignait sous le nom de syndic des pauvres. Le plus anciennement connu des syndics de Born (ce fut peut-être le premier), celui qui eut à recevoir le legs Chaudesaigues, fut M. Delespinasse, avocat. Le 6 janvier 1781, il fut remplacé par M. Lantourne, avocat lui aussi, lequel resta en fonctions jusqu'à son décès survenu en 1792.

Les héritiers de « feu Me Lantourne » ayant demandé à la municipalité à rendre compte de la gestion de ce dernier et à faire remise des papiers constituant les archives du fonds des pauvres, le maire réunit d'urgence le corps municipal le 15 août 1792, pour s'occuper de cette affaire. Sur la proposition du citoyen Caunière, procureur de la commune, on décida de remplacer sans plus tarder Me Lantourne à la tête du fonds des pauvres. Mais il fallait auparavant savoir comment on le remplacerait. On s'occupa aussitôt de cette question et, après entente entre les membres présents, on prit la délibération suivante, qui avait été probablement préparée d'avance par M. de Choisy et qui nous indique nettement comment furent gérés, après Lantourne, les biens dépendant du fonds des pauvres :

FIG. 325.
Arnaud Lantourne, syndic des pauvres de Born.

Le Conseil municipal, délibérant sur le réquisitoire du procureur de la commune;

Vu le décret du 23e octobre 1790, titre 1er, art. 13e et suivants, qui

attribuent provisoirement aux municipalités la régie des biens destinés au soulagement des pauvres;

Considérant combien il importe que les revenus des pauvres soient régis avec la sagesse et l'exactitude qu'exige un établissement aussi sacré;

Arrête :

1º Qu'il sera procédé présentement à la formation d'un Bureau composé de six membres et d'un trésorier pour l'administrer, sous la surveillance de la municipalité, les revenus appartenant aux pauvres de cette paroisse;

2º Que sitôt que ledit Bureau sera organisé, il sera autorisé à recevoir les comptes que lui présenteront les héritiers de feu Mr Lantourne, dernier syndic des pauvres, et à se rendre dépositaire de tous les titres de créance et autres papiers appartenant aux pauvres;

3º Qu'il sera fait un inventaire des susdits titres et papiers, qui sera couché sur le registre de la municipalité, pour y avoir recours s'il en est besoin; et que les susdits papiers seront contenus dans une caisse fermant à clef, qui sera faite exprès aux dépens des fonds appartenant aux pauvres;

4º Que le syndic trésorier ne pourra rien compter à qui que ce soit que sur un mandat signé au moins de trois membres du Bureau;

5º Que le trésorier rendra ses comptes au Bureau et à la municipalité tous les ans et qu'il sera tenu de représenter ses livres de recettes et de dépenses toutes les fois qu'il en sera requis par la municipalité et le Bureau réunis; qu'il remettra, de plus, tous les ans un bordereau général de dépense et de recette et qu'il fournira bonne caution;

6º Que la rentrée des fonds dus aux pauvres et des arrérages sera exactement poursuivie par les membres du Bureau et de la Municipalité réunis;

Fait et arrêté en assemblée permanente à Born de Roquepine, le 15 août 1792, l'an 4e de la Liberté.

Choisy, *maire.*
Lespinasse, *off. mpl.* Souffleteau, *off. mpl.*
Caunière, *proc. de la commune.*

Comme on le voit par cette délibération, l'ancien syndic des pauvres est remplacé maintenant par un Bureau (*Bureau des pauvres*) comprenant six membres (dits *administrateurs*) et un trésorier.

Sans désemparer, on passe à l'élection du Bureau. Pour les administrateurs, les suffrages se portent sur MM. Lespinasse de Champs, Goumy, Cibial, Lamérigue, Choisy et Souffleteau (des Thomas). Pour les fonctions de trésorier, l'assemblée fait

choix de M. Lespinasse de Fonzal fils. Ce dernier accepte et produit, comme caution, M. de Choisy, maire.

Maintenant que nous sont connus les citoyens chargés de gérer les biens des pauvres, voyons ce que devinrent les trois sommes versées au syndic des pauvres : en 1773, par le curé Chaudesaigues ; en 1781, par Bouscaillou ; en 1781 encore, par Marguerite Brousse et Pierre Lacaze.

Pour le legs Bouscaillou (340 livres), nous n'avons aucun renseignement.

Pour les 200 livres représentant le legs Pierre Lacaze, elles étaient entre les mains de M. Lantourne, syndic. Les héritiers de ce dernier, dans leur reddition de compte, le 12 août 1792, en firent la remise à M. de Choisy, qui consentit à les garder, à charge par lui d'en payer l'intérêt chaque année à 5 o/o.

Pour le legs Chaudesaigues, nous sommes mieux documentés et nous savons exactement l'emploi qui en fut fait par M. Delespinasse, alors syndic des pauvres.

Dans une déclaration des officiers municipaux de la commune de Born à la date du 13 septembre 1790 (*Arch. munic.*, 1er registre, p. 64), nous lisons que le Fonds des pauvres possédait, à ce moment-là, un titre de rente constituée de 164 livres 8 sols au capital de 3.280 livres, établie par les États de Bretagne et par le sieur Chevalier, substitut aux États, en faveur de noble Antoine Martinet de Bruneau, chevalier de Saint Louis, capitaine aide-major du bataillon de milice de Villeneuve, par contrat du 10 septembre 1760 devant Dutartre et Vanin notaires à Paris. Cette rente, réduite à 118 livres 8 sols et 9 deniers, fut donnée, le 11 août 1774, par le dit Martinet de Bruneau à Jeanne Léotard, sa nièce, lors de son mariage avec M. Villeréal de Lassaigne, médecin. Ce dernier, à son tour, la céda à la paroisse de Born qui, par acte passé devant Malespine, notaire à Villeréal, en fit l'acquisition pour ses pauvres. Or, cette acquisition, dont le prix avait été fixé à 1 800 livres, fut réglée par M. Delespinasse, syndic des pauvres, à l'aide des fonds provenant du legs Chaudesaigues. Comme ce legs Chaudesaigues était de 3.000 livres, il restait encore, le

titre de rente Villeréal Lassaigne une fois payé, une somme de 1.200 livres, que la paroisse plaça à rente constituée chez divers particuliers.

Si ce prêt à des particuliers fut un placement sage et heureux, l'achat du titre de rente sur les États de Bretagne fut une opération désastreuse. Les intérêts de ce dernier titre de rente furent régulièrement payés jusqu'en 1789. Puis, ils ne furent plus payés du tout. Le pauvre Lantourne, le nouveau syndic des pauvres, eut beau réclamer, faire démarches sur démarches, écrire lettres sur lettres, il n'aboutit à aucun résultat.

La municipalité s'en émut et, le 12 septembre 1790, M. de Choisy, maire, écrivit lui-même à « Messieurs du Comité de liquidation » une longue lettre, pour défendre les intérêts de ses pauvres et aussi ceux de la malheureuse servante du feu curé Chaudesaigues qui, ne touchant plus rien des 75 livres de rente que lui avait léguées son ancien maître, entrait, de ce fait, dans la catégorie des habitants pauvres. Cette lettre, que M. de Choisy avait fait contresigner par tous les membres de la municipalité, débute ainsi :

Les maire et officiers municipaux de la commune de Born de Roquepine ont l'honneur d'exposer à messieurs du Comité de liquidation que les habitants de ladite paroisse se trouvent créanciers de l'État et s'empressent, en conformité de l'article 7 du décret de l'Assemblée nationale du 8 août 1790, de présenter leurs titres à la liquidation qu'il prescrit.

Ils supplient en même temps le Comité de présenter à l'auguste assemblée les avantages qu'ils auraient de pouvoir placer près de ladite paroisse cette créance en achats de biens nationaux plus avantageux, à tous égards aux pauvres pour qui ce fonds est destiné.

Les titres de leur créance sont des mieux établis et son objet est des plus respectables.

Par son testament du 18 septembre 1773, Me Pierre Chaudesaigues, curé de la paroisse de Born, légua.......

Et M. de Choisy fait alors, avec tous les détails utiles, l'historique du legs Chaudesaigues depuis sa remise au syndic des pauvres jusqu'à l'achat du titre de rente sur les États

de Bretagne : c'est ce que nous avons dit plus haut. Il termine ainsi :

Les habitants de Born mettent toute leur confiance dans la justice du Comité et de l'Assemblée nationale, pour recevoir le montant de ladite rente et tous les arrérages qui sont échus et non payés. Les pauvres et la servante, coparticipante, en ont le plus grand besoin.

Fait en la chambre municipale de la présente paroisse le 12 novembre 1790 par nous :

Choisy, *maire.* Caunière, *proc. de la commune.*
Souffleteau, *off. mpl.* Lamérigue, *off. mpl.*
Lespinasse, *secrétaire.*

Dans un mémoire envoyé au préfet de la Dordogne le 23 ventôse an X (13 mars 1804), M. de Choisy s'en plaint amèrement. Une fois encore, il rappelle que les officiers municipaux de la commune avaient autrefois, en exécution de la loi du 12 février 1792, envoyé au district, avec leur déclaration de créance sur les États de Bretagne, les copies des divers actes qui établissaient leurs droits, notamment celle du titre constitutif du 27 février 1760, retenu par Dutartre, notaire à Paris, et il ajoute :

Fig. 326.

M. de Choisy, maire et administrateur du Fonds des pauvres de la commune de Born de Champs en 1792.

« Depuis l'époque de cet envoi, on n'a cessé de réclamer l'inscription de cette créance sur le Grand Livre, sans jamais recevoir aucune réponse, quoique le maire se soit assuré, par un correspondant à Paris, que les pièces envoyées sont parvenues dans le temps au liquidateur général. Il n'a été, non plus, rien payé de cette rente depuis l'année 1789, qui fut payée en entier. Depuis cette époque, on a souvent réclamé et même rempli plusieurs formalités. Jamais aucune réponse satisfaisante n'a pu rassurer les malheureux à qui les secours étaient destinés. Mais, enfin, ils peuvent tout attendre des sollicitudes du gouvernement, qui ne cesse de s'occuper du bonheur de tous. »

Ils attendirent longtemps, mais, hélas, ne virent rien venir.

Les fonds des pauvres de la commune de Born, confiés aux États de Bretagne, avaient eu le même sort que ceux de la commune de Labouquerie, placés sur le clergé de France : ils avaient disparu.

§ 4. – L'ASSISTANCE AUX PAUVRES A BOURNIQUEL, A RAMPIEUX, A NOJALS, A CLOTTES ET A NAUSSANNES.

En réponse à une lettre circulaire du district, les municipalités issues des élections de 1790 envoyèrent, chacune pour leur commune respective, un long rapport sur leur situation politique et économique. Rappelons ici ce que contiennent ces rapports sur les œuvres d'assistance pour les communes de Bourniquel, de Rampieux, de Nojals, de Clottes et de Naussannes. Ce sera d'ailleurs très court, ces cinq communes n'ayant aucuns fonds destinés aux pauvres.

La commune de *Bourniquel* ne possédait ni hôpital, ni bureau de bienfaisance, ni dépôt de mendicité. Elle n'avait, du reste, aucune ressource affectée aux œuvres de bienfaisance.

Il en était exactement de même dans les communes de *Rampieux* et de *Nojals.*

La commune de *Clottes* ne possédait, elle non plus, aucune œuvre de bienfaisance. L'hôpital le plus voisin, écrivaient les officiers municipaux de la commune, est celui de Beaumont, mais la commune n'y a encore envoyé aucun pensionnaire. Chaque année, la maladie frappe quatre ou cinq pauvres : les habitants de la commune, voisins ou éloignés, viennent à leur aide, les soignent, les nourrissent et les entretiennent.

La commune de *Naussannes* avait autrefois une maison hospitalière dépendant des frères de Saint Jean de Jérusalem. où étaient soignés, avec les pèlerins de passage, les malades et les pauvres de la localité. Mais, depuis longtemps déjà, l'ancienne « commanderie de Naussannes » n'était plus qu'un bénéfice ecclésiastique, recueillant la presque-totalité des dîmes

de la paroisse (voy. Testut, *La Bastide de Beaumont,* t. II, p. 10). La commune de Naussannes, à la Révolution, n'avait ni hôpital ni bureau de bienfaisance. L'hôpital le plus voisin était celui de Beaumont, mais, comme les communes de Nojals, de Clottes, de Rampieux et Bourniquel, elle n'y envoya jamais de malades, soit adultes, soit enfants. On comptait chaque année, parmi les pauvres, de 12 à 15 malades. Ils étaient secourus à domicile par les personnes charitables de la commune. La municipalité, du reste, n'avait dans son budget aucune ressource lui permettant de leur venir en aide.

CHAPITRE XX

LA FIN DE LA RÉVOLUTION A BEAUMONT

Nous avons raconté plus haut (t. Ier, p. 810) comment Bonaparte, par son coup d'État du 18 brumaire, avait renversé le Directoire et donné à la France une quatrième constitution, la *Constitution de l'an VIII,* qui créait le Consulat. Rappelons en quelques mots ce qu'était cette Constitution.

§ 1. — La Constitution de l'an VIII, le Consulat.

La Constitution de l'an VIII supprimait en bloc l'assemblée des Anciens, l'assemblée des Cinq-Cents et le Directoire exécutif. Elle confiait le pouvoir législatif à quatre assemblées, savoir :

1° Le *Conseil d'Etat,* qui rédigeait les projets de lois;

2° Le *Tribunat,* composé de 100 membres, qui les examinait et, après examen, émettait un vœu d'adoption ou de rejet et désignait trois orateurs, pris dans son sein, pour défendre ce vœu devant le Corps législatif;

3° Le *Corps législatif,* comprenant 300 membres qui, après avoir entendu ces orateurs et contradictoirement trois conseillers d'État, statuaient, sans discussion et au scrutin secret : c'était, comme on l'appelait alors, l'« Assemblée des trois cents muets »;

4° Enfin, le *Sénat conservateur,* composé de 80 membres nommés par eux-mêmes, à la fois corps électoral (il devait élire notamment les consuls, les membres du Tribunat et ceux du Corps législatif) et gardien de la Constitution.

Quant au pouvoir exécutif, il était attribué à trois consuls, élus pour dix ans et indéfiniment rééligibles. Aux termes de la Constitution, ils devaient être élus par le Sénat. Mais pour la première fois le Sénat n'existant pas encore, ils furent nommés par la Constitution elle-même. Ce furent : Bonaparte, premier consul; Cambacérès et Lebrun, deuxième et troisième consuls. « Le premier consul, disait l'article 41 de la Constitution, promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux, etc. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative... » Comme on le voit, le premier consul avait pour ainsi dire en mains la plénitude du pouvoir exécutif. Il était, avec sa Constitution de l'an VIII, beaucoup plus puissant que ne l'avait été Louis XVI avec la Constitution de 1791.

Un des premiers actes de Bonaparte, nommé premier consul, fut de réorganiser l'administration. Il conserva le département, qu'il divisa en arrondissements (rappelant les anciens districts). Ceux-ci, comme autrefois les districts, se subdivisaient en cantons, chaque canton comprenant un certain nombre de communes. A la tête du département les directoires électifs furent remplacés par un *préfet*, relevant directement du ministre de l'intérieur, nommé par lui et dépositaire de l'autorité exécutive : le préfet avait à ses côtés un *conseil de préfecture*, qui rappelait le Conseil d'État, et un *conseil général*, qui répondait au Corps législatif. L'arrondissement était administré par un *sous-préfet*, subordonné au préfet : il avait lui aussi un conseil, le *conseil d'arrondissement*. Enfin, à la tête de chaque commune, y compris la commune du chef-lieu, se trouvait un maire, avec son *conseil municipal*. Comme on le voit, c'est à peu de chose près, l'organisation actuelle.

Au point de vue judiciaire, Bonaparte maintint dans le canton le *juge de paix*, qui existait avant le Consulat. Il conserva aussi la *Cour de cassation* siégeant à Paris. En plus, il

établit : 1° dans chaque arrondissement, un *tribunal de première instance;* 2° dans les villes principales, vingt-sept *tribunaux d'appel;* 3° dans chaque chef-lieu de département, outre le tribunal de première instance, un *tribunal criminel* (*cour d'assises* aujourd'hui) où des magistrats pris dans les tribunaux d'appel venaient tenir les assises, avec l'assistance d'un jury. Pour les finances, le premier consul établit dans chaque arrondissement un *receveur particulier* et, pour chaque département, un *receveur général.*

Au point de vue électoral, la Constitution de l'an VIII, tout en rétablissant le suffrage universel, supprima entièrement les assemblées communales primaires et électorales, telles qu'elles avaient fonctionné sous le Directoire. Elle leur substitua le système des *notabilités.*

Voici en quoi consistait ce système : tous les électeurs d'un même arrondissement (communal) choisissaient parmi eux et dans la proportion de 1 sur 10 ceux qui leur paraissaient les plus propres à gérer les affaires publiques, c'étaient les *notables communaux;* les notables communaux, à leur tour, désignaient parmi eux, dans tout le département et toujours dans la proportion de 1/10, les *notables départementaux;* ces derniers, enfin, élisaient, dans un troisième scrutin et suivant le même procédé, les *notables nationaux.* Tous ces notables, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, ne détenaient aucune espèce de pouvoir. C'étaient de simples candidats aux fonctions publiques, parmi lesquels le gouvernement choisissait : 1° sur la liste des notables communaux, les fonctionnaires publics de la commune; 2° sur la liste des notables départementaux, les fonctionnaires du département; 3° sur la liste des notables nationaux, enfin, les titulaires des fonctions publiques nationales, notamment les membres du Tribunat et les membres du Corps législatif. Le peuple ne nommait donc, avec ce système, ni ses représentants dans les assemblées législatives, ni ses fonctionnaires. C'était un vrai recul sur le régime directorial, où les électeurs, directement ou indirectement, dans les différentes assemblées électorales, faisaient avec leur bulletin de vote toutes les nominations.

La Constitution de l'an VIII, aux termes de l'article 95, devait être proposée à l'acceptation du peuple français. On sait le succès d'un pareil plébiscite : le Consulat fut accepté par 3.011.000 *oui* contre un peu moins de 1.600 *non*. Ainsi fut fondée, après la république démocratique et la république bourgeoise, la *république plébiscitaire*, qui ressemblera moins à une république qu'à une monarchie. Comme le dit Aulard, le peuple français, en votant la Constitution de l'an VIII, « abdiqua sa souveraineté aux mains d'un homme ou, plutôt, à la place des multiples représentants qu'il avait jusque-là chargés de légiférer et de gouverner, il se donna un représentant unique, Napoléon Bonaparte ».

§ 2. — Le changement de régime et l'administration municipale de Beaumont.

Ce changement de régime, quelque important qu'il fût, ne souleva aucun incident dans notre petite ville de Beaumont. Il y passa pour ainsi dire inaperçu. La même administration municipale, dans sa même salle de séances, avec les mêmes règlements, continue à se réunir et à expédier les affaires courantes. Le président Melon et le commissaire du Directoire exécutif Laval Dubousquet, toujours souffrants[1] et retenus chez eux, sont remplacés, l'un par le vice-président de l'administration, qui est Jean Durant (de Clottes), l'autre par Jacques Coste (de Beaumont), faisant fonction de substitut.

Cinq jours après le coup d'État, le 24 brumaire, arrive à Beaumont, par courrier extraordinaire, le procès-verbal officiel de ce qui s'est passé le 19 dans la capitale et, en même temps, le décret voté par les députés qui supprimait le Directoire et le remplaçait par une commission de trois consuls.

Le lendemain 25 brumaire, l'administration municipale se

1. Pierre Melon, on le sait, était hémiplégique. Quant à Laval Dubousquet, il était sujet à des crises de rhumatismes qui lui imposaient un repos absolu, soit à sa propriété de Merle (commune de Sainte Sabine), soit dans son habitation de Beaumont.

réunit d'urgence dans le local ordinaire de ses délibérations. Étaient présents : les citoyens Delpit (de Saint Avit), remplissant les fonctions de vice-président, Carrière (de Beaumont), Brariat[1] (de Clottes), remplaçant Jean Durant, Fontanelle (de

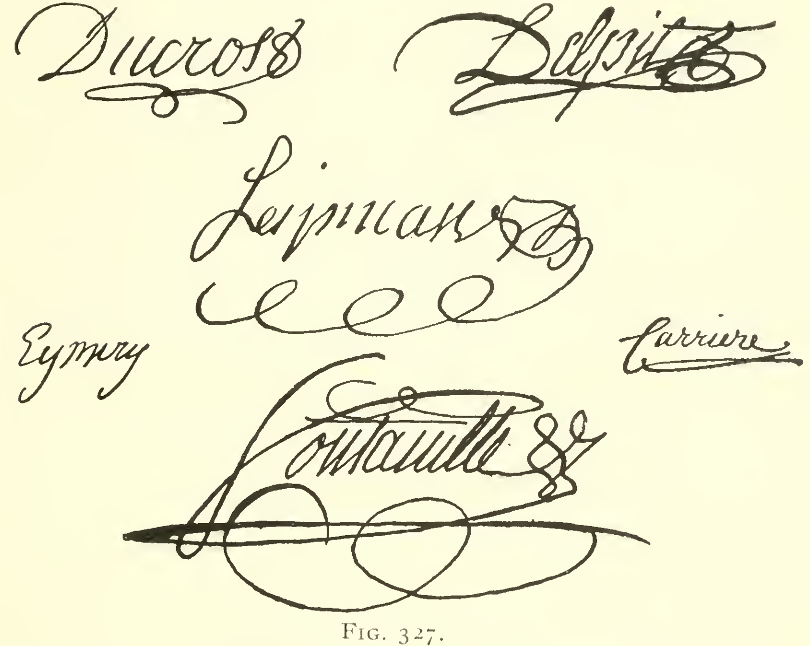


Fig. 327.

Les sept signataires de la délibération du 25 brumaire an VIII, marquant la fin du Directoire.

Nojals), Eymery (de Rampieux), Lespinasse (de Born), Ducros, (de Bourniquel), administrateurs, et Coste (de Beaumont) faisant fonction de substitut du commissaire du Directoire exécutif. Il est aussitôt donné lecture du procès-verbal et du décret sus-indiqués et, sur le réquisitoire de Jacques Coste, l'administration arrête que « la proclamation dudit décret sera faite de suite et à la tête d'un détachement de la garde nationale auprès de l'arbre de la Liberté et que le serment civique sera de nouveau prêté par tous les membres présents ».

1. Le citoyen Barriat n'a pas apposé sa signature sur le Registre des délibérations.

Et, alors, le substitut du commissaire du Directoire exécutif, les membres présents de l'administration, les secrétaires, précédés du détachement de la colonne mobile qui est de service au corps de garde, se transportent sur la Place Publique et font halte devant l'arbre de la Liberté. Un grand nombre de citoyens et de citoyennes se sont joints à eux. Le citoyen Delpit, après avoir raconté en quelques mots les événements du 19 brumaire, lit à haute voix le décret qui substitue au régime directorial le régime consulaire et il invite les administrateurs et fonctionnaires qui l'entourent à renouveler leur serment civique. A son appel, chacun à tour de rôle s'avance devant l'arbre de la Liberté et, levant la main, prête le serment prescrit par la loi. La cérémonie terminée, l'administration municipale retourne au local de ses séances et reprend ses délibérations.

Dix-sept jours plus tard, le 12 frimaire, Laval Dubousquet, toujours retenu à Merle par sa crise de rhumatisme, envoie à l'administration municipale la lettre suivante :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Merle, 12 frimaire an 8me.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Ne pouvant me rendre auprès de vous, ne me sentant pas encore assez de force pour me soutenir à cheval, je viens provoquer par écrit l'exécution de la loi du 25 brumaire, qui prescrit la formule du serment à prêter par tous les fonctionnaires publics.

Immédiatement après, et avant toute ultérieure question, chacun des membres siégeants prêtera individuellement le serment porté à l'article 1er. Les adjoints présents le prêteront aussi. Tous les absents, tant agents qu'adjoints, seront convoqués extraordinairement pour le même objet. Vous aurez soin d'en dresser procès-verbal et de m'en transmettre expédition en formes.

Vous voudrez bien y mentionner mon adhésion et l'engagement que je prends de le prêter dès qu'il me sera possible de me rendre.

Salut et fraternité.

Audy LAVAL DUBOUSQUET.

Conformément à ce réquisitoire, l'administration municipale, dans sa séance du lendemain, invita tous les fonction-

naires qui n'avaient pas encore prêté le serment civique, à se rendre au plus tôt à la salle de l'administration pour remplir cette formalité. Puis, elle délibéra « que les institutions nationales continueront d'être religieusement observées sur le territoire du canton ».

§ 3. — Le plébiscite, a Beaumont, pour l'acceptation de la Constitution de l'an VIII.

Le plébiscite pour l'acceptation ou la non-acceptation de la Constitution de l'an VIII eut lieu à Beaumont dans les premiers jours de nivôse. Au lieu d'inviter les citoyens électeurs à jeter un bulletin de vote dans l'urne, comme cela se pratiquait dans les assemblées primaires, auquel cas le vote était secret, on les appela à voter ouvertement et par écrit. On disposa à cet effet dans chaque maison commune, sur une table spéciale, un registre sur lequel chaque citoyen devait consigner son acceptation ou la faire consigner par un autre quand il ne savait pas écrire. Cette consultation populaire fut fixée au 4 nivôse pour les différentes communes du canton.

A *Beaumont*, les opérations furent présidées par Pierre Melon, président de l'administration municipale, et Carrière, agent municipal. Dix-neuf citoyens seulement sont venus déclarer qu'ils acceptaient la Constitution nouvelle. Dans ce nombre, nous remarquons : Pierre Melon et Pierre Blanchard, le président et le secrétaire en chef de l'administration municipale; Carrière, agent municipal; le chef d'escadron de gendarmerie en retraite, Pierre Pouget; Laval Dubousquet, qui fait précéder sa signature de ces mots : « a voté avec la plus grande satisfaction pour l'affirmative et a signé ». Loiseau lui-même, le farouche Loiseau, Loiseau le Jacobin, Loiseau l'anarchiste, comme l'appelaient les contre-révolutionnaires, donne lui aussi sa voix au général qui, après avoir renversé le Directoire, devait quelques années plus tard renverser à son profit la République elle-même.

A *Saint Avit Sénieur*, trente-huit citoyens, sous les yeux de

Jean Delpit, agent municipal de la commune, s'inscrivent ou se font inscrire sur le registre d'acceptation. Delpit, médecin, l'un des fils de Jean Delpit, avant de signer, écrit une note, dans laquelle il déclare que, tout en acceptant la Constitution dans son ensemble, il rejette l'article 92 et rejette aussi l'article 93.

A *Bourniquel*, le registre est ouvert à la maison commune sous la surveillance du citoyen Élie Ducros, agent municipal de la commune. Dix-sept citoyens s'y inscrivent. Un électeur écrit, en observation, que « pour contenter le peuple, on aurait pu ajouter à la Constitution la liberté du culte ».

A *Sainte Sabine*, le registre d'inscription, sous la surveillance de Bouscaillou, agent municipal de la commune, reçoit cent six acceptations.

A *Born de Champs*, c'est le citoyen Lespinasse, agent municipal de la commune, qui préside le vote : cinquante-deux votants, « tous assemblés sur la place publique, habitants ladite commune et propriétaires, fermiers ou métayers », acceptent la Constitution de l'an VIII.

A *Clottes*, le registre de l'acceptation, ouvert par Durant, agent municipal de la commune, ne renferme que dix votants, dont Jean Durant, François Barriat, André Grenier (du Sorbier) et Pierre Marche (des Andrieux).

A *Nojals*, sous la surveillance de Pierre Landa Fontanelle, le registre d'acceptation, ouvert le six nivôse, reçoit les déclarations de vingt votants.

A *Rampieux*, dix-neuf citoyens se présentent pour accepter la Constitution de l'an VIII. Parmi les signataires, je remarque Roucheyrolle, adjoint municipal; Eymery, agent municipal et, à côté de lui, le citoyen Nadal Lapeyrouse, le vieux curé constitutionnel de la commune.

A *Labouquerie*, enfin, c'est l'agent municipal Rousset qui préside le vote : quarante et un citoyens de la commune se présentent et déclarent accepter la nouvelle Constitution. Parmi les signataires, je rencontre, outre l'agent municipal Rousset, les citoyens Antoine Linarès, Halem Lagarrigue, François Pagnoux, Jean Bouysset, Raymond Durand, etc.

A côté du *registre d'acceptation*, se trouvait, dans chaque commune, un *registre de non-acceptation* sur lequel étaient invités à inscrire leur nom tous les citoyens qui rejetaient la Constitution de l'an VIII. Ces derniers registres ne portent aucune signature La dite Constitution ne rencontra donc, dans le canton de Beaumont, aucun opposant : elle fut acceptée à l'unanimité de trois cent trente votants.

§ 4 – La popularité de Bonaparte, un discours du maire, la fin de la Révolution.

Un pareil résultat s'explique nettement par l'esprit public qui régnait alors dans nos campagnes, plus encore peut-être que dans les villes. Les populations, si rudement éprouvées depuis 1789 par les troubles intérieurs et par la guerre étrangère, n'aspiraient plus maintenant qu'à clore l'ère révolutionnaire et à jouir d'un peu de repos. Bonaparte, homme génial et tout auréolé de gloire, qui avait « sauvé la France au 19 brumaire » (c'est ce qu'on leur répétait tous les jours), leur apparaissait comme devant leur apporter, après ces dix années de crises, le calme et la tranquillité qu'elles appelaient de tous leurs vœux, et elles l'acclamaient comme on acclame un libérateur.

La popularité de Bonaparte s'accrut encore quand il eut signé la paix de Lunéville (9 février 1801) qui mettait fin à la guerre contre l'Autriche, le traité du 21 mars avec l'Espagne, le traité du 28 mars avec le roi de Naples, le traité du 24 août avec la Bavière, le traité du 29 septembre avec le Portugal, le traité du 8 octobre avec la Russie, les préliminaires de paix de Londres du 1er octobre 1801, tous traités qui devaient, enfin, ramener la paix sur le continent. Cette paix, tant désirée, souleva à Beaumont un véritable enthousiasme. Les habitants, dans les premiers jours de brumaire an X (novembre 1801), écrivirent au maire « qu'elle avait répandu dans les âmes une joie extrême », qu'ils avaient décidé de se réunir pour « se féliciter ensemble de la fin des convulsions que leur avaient sus-

citées tous les ennemis de la République pendant la durée de l'incertitude de son sort » et ils lui demandaient de vouloir bien mettre à leur disposition, pour leurs réjouissances projetées, la caisse de la garde nationale. Cette lettre est signée de Pierre Melon, Grenier, Carrière, Rivière, Jardel, Lacoste, (autre) Rivière, Marche, (autre) Marche, Durant, Durant fils. Notons parmi ces signataires, les citoyens Melon, Carrière, Lacoste, Durant, ces farouches républicains de la Convention et du Directoire, s'inclinant aujourd'hui devant une dictature militaire et s'apprêtant à glorifier le dictateur.

De son côté, le maire lui-même, qui était alors Louis Ters, institua une fête publique en l'honneur du glorieux «soldat» qui paraissait être alors le maître de l'Europe. Entouré de son Conseil et des fonctionnaires, il se rendit sur la Place Publique, et là, auprès de l'arbre de la Liberté, il harangua la foule en ces termes :

Citoyens,

C'est avec le plus grand empressement que nous devons nous réunir pour célébrer cette journée, consacrée à remercier l'Être Suprême de la paix dont nous allons jouir.

Citoyens, je n'ai jamais si bien ressenti l'honneur d'être maire de cette commune. C'est avec la plus grande satisfaction et le plus fort enthousiasme que je me glorifie d'en remplir en ce moment les fonctions.

C'est en ce jour que nous devons oublier tous les maux que nous avons soufferts depuis le commencement de notre sublime Révolution. C'est en ce jour que nous devons rejeter tout esprit de parti quelconque et ne nous attacher directement qu'à la sage conduite du gouvernement actuel.

S'il faut un siècle pour produire un grand homme, nous le possédons dans Bonaparte. Employé, à la fleur de son âge, dans le militaire, avec quel courage et quelle prudence n'a-t-il pas toujours été vainqueur !

A son dernier retour en France, avec quelle politique habile il a su éteindre et étouffer sur-le-champ un gouvernement anarchique que l'on voulait établir dans la République française !

Quelle profondeur de génie n'a-t-il pas montrée dans les négociations de la paix que nous avons avec le continent, l'Angleterre, le Portugal, la Russie et la Turquie !

C'est par cette paix, citoyens, que nos jeunes héros, couverts de gloire, vont revenir se jeter dans les bras de leurs parents.

C'est par cette paix que le commerce va reprendre sa première

vigueur, que les ateliers et les manufactures vont se retrouver en activité.

Alors, citoyens, nous bénirons à jamais et le Gouvernement et Bonaparte.

C'est, comme on le voit, avec une sorte de lyrisme, mais un lyrisme trop ouvertement flagorneur, que Louis Ters, en présence de la population de Beaumont, célèbre les vertus du « héros vainqueur et pacificateur ». Que nous sommes loin du temps où ce même Louis Ters, que la Société populaire venait de choisir pour son président (c'était en 1791), disait en pleine séance que la liberté devait être « notre idole »; que nous possédions « la Constitution la plus parfaite qui ait jamais existé »; qu'avec l'union de tous les citoyens, cette Constitution « reposera sur une base solide et inébranlable : que pourraient, en effet, les ennemis de la Constitution contre tant de millions d'hommes libres prêts à verser tout leur sang pour conserver leur liberté et dont le cri de guerre serait *Vivre libre ou mourir* » et qui s'écriait, en terminant : « Quant à moi, Messieurs, je fais aujourd'hui ce serment que, dans toutes les circonstances de ma vie, je sacrifierai tout pour le bien général et pour maintenir notre Constitution jusqu'à mon dernier soupir ». Louis Ters, alors, était un vrai patriote, sincèrement acquis — il le paraissait tout au moins — aux idées républicaines. Il n'est plus, aujourd'hui, qu'un vulgaire ambitieux, qui pressent dans Bonaparte le fondateur d'un gouvernement monarchique et qui le flatte pour en obtenir les faveurs.

Les sentiments exprimés par cette harangue du maire d'une petite ville étaient ceux de la France entière. Le peuple qui, dix ans auparavant, avait brisé un trône, ne redoutait nullement d'en voir instaurer un autre. Le peuple qui, si longtemps, avec une inlassable énergie, avait lutté contre les royalistes, semblait maintenant les ignorer ou même marcher avec eux. Le peuple, enfin, qui, au prix des plus grands sacrifices, avait conquis la souveraineté, n'hésitait pas à l'abdiquer entre les mains d'un général ambitieux qui, non content de gouverner la France en dictateur, rêvait, voulant se grandir encore, de

la gouverner en roi ou en empereur : il était prêt à acclamer l'Empire.

On sait ce qu'il advint.

Quelques mois à peine après la fête présidée par Louis Ters sur la Place Publique de notre petite ville, Bonaparte, premier consul, était nommé consul à vie (2 août 1802). Le 18 mai 1804, il recevait des pouvoirs publics la dignité impériale et, six mois plus tard, le 2 décembre 1804, il se faisait sacrer à Notre-Dame par le pape Pie VII, en fondant une nouvelle dynastie, la dynastie napoléonienne. Soumis à un plébiscite, ce gros événement qui remplaçait la République par un Empire héréditaire, fut ratifié dans tous les départements à une majorité énorme : 3.572.329 électeurs déposèrent dans l'urne un *oui* approbatif, tandis que 2.569 seulement répondirent *non*. L'Empire, en 1804, comme le Révolution en 1789, comme le Consulat décennal en l'an VIII, comme le Consulat à vie en l'an X, était un gouvernement populaire.

TABLE

DES PLANCHES ET DES FIGURES

A) Planches hors texte.

Pl. X. La quatrième administration municipale ou administration régénérée. 6
— XI. La sixième administration municipale du canton de Beaumont. 144
— XII. L'église paroissiale de Beaumont, vue du côté du nord-est, avec le faubourg du Barry en 1847 (d'après une eau forte de M. Drouyn 276
— XIII. Le couvent des Dames de la Foy, vu du côté de la Rue Vidal 660
— XIV. Le couvent des Dames de la Foy, vu du côté du jardin. 666
— XV. L'hôpital de Beaumont en 1789 832

B) Figures dans le texte.

Fig. 132. Le sceau de l'administration municipale du canton de Beaumont. 2
— 133. Pierre Lacoste, secrétaire en chef de l'administration régénérée 5
— 134. Latour, secrétaire adjoint. 5
— 135. Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif. 7
— 136. La maison qu'habitait à Beaumont le citoyen Laval Dubousquet. 9
— 137. La maison d'Antoine Delpit. 45
— 138. Antoine Delpit, le fils aîné de Pierre Delpit, sieur de Belerd 46
— 139. Audy Laval Dubousquet, président d'élection pour la section du nord. 82

FIG. 140. Le citoyen Blanchard, secrétaire. 83
— 141. Le citoyen Moliérac, secrétaire de l'assemblée primaire pour la section du midi 85
— 142. Le citoyen Durant (de Clottes), président de l'assemblée scissionnaire. 88
— 143. La maison qu'habitait à Beaumont le citoyen Durant. 89
— 144. Benoît Loiseau, nommé juge de paix aux élections de germinal an VI 97
— 145. Jean Sixte Rouby Fonbelerd, notaire à Saint Avit Sénieur. 120
— 146. Antoine Carrière, secrétaire provisoire. 145
— 147. Pierre Blanchard, élu secrétaire en chef de l'administration municipale le 3 floréal an 7 145
— 148. Pierre Melon, sous la présidence duquel on supprima, à Beaumont, la fête votive de la Saint Laurent. . . 155
— 149. Audy Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif. 158
— 150. Le sceau de la justice de paix 165
— 151. L'auberge Dubut. 169
— 152. Le citoyen Jacques Foussal Laroque, nommé juge de paix 171
— 153. La nouvelle maison Foussal. 172
— 154. Le citoyen Pierre Benoît Loiseau, juge de paix du canton de Beaumont 174
— 155. Le citoyen Tinet aîné, percepteur de l'imposition pour Beaumont. 181
— 156. Le citoyen Jean Delpit père, percepteur de l'imposition pour Saint Avit Sénieur. 183
— 157. Le citoyen Louis Carrier, percepteur des impositions pour Nojals. 185
— 158. Le citoyen Moliérac, percepteur des impositions pour Born de Champs. 186
— 159. Le citoyen Ducros, percepteur des impositions pour Bourniquel 187
— 160. Le citoyen Bouscaillou, percepteur des impositions pour Sainte Sabine 188
— 161. Le citoyen Goudal, percepteur des impositions pour Saint Avit Sénieur. 189
— 162. Le citoyen Antoine Delpit, marchand, nommé percepteur général du canton pour l'an VII 193
— 163. L'huissier J. B. Lacoste, nommé porteur de contraintes dans le canton de Beaumont 198
— 164. Le citoyen Antoine Girot, nommé garde-magasin à Beaumont. 216
— 165. Le citoyen Durant, agent municipal de la commune de Clottes, qui s'installa en permanence dans la salle des délibérations. 259
— 166. Le citoyen Laval Dubousquet, commissaire du Directoire exécutif. 261

FIG. 167. Le citoyen Pierre Lacoste, secrétaire en chef de l'administration municipale 265
— 168. Le citoyen Pierre Melon, président de l'administration municipale 265
— 169. M. Jean Pouzargue, curé de Beaumont en 1789. . . . 275
— 170. M. Bonal, son vicaire 276
— 171. L'église paroissiale de Beaumont, vue en plan 277
— 172. Les deux tours de la façade, état actuel, vues depuis la Place Publique 279
— 173. L'intérieur de l'église, vu depuis le portail. 281
— 174. Le prieuré de Belpech, avec la chapelle et les bâtiments d'exploitation, vu du nord-est, état ancien 285
— 175. La petite chapelle de Belpech, vue depuis le pont de Belpech sur le Lugassou 287
— 176. La paroisse et église de Montcany, annexe de Beaumont 291
— 177. L'ancien presbytère ou maison des obits, où habitait le curé Pouzargue avant la Révolution 293
— 178. Le nouveau presbytère ou maison Pouzargue, où habitait le curé Pouzargue au début de la Révolution. . . 295
— 179. La maison des obits, vue du côté nord. 299
— 180. Jean Guibert, prêtre, curé de Bannes. 308
— 181. L'église de Bannes, vue du côté de l'ouest. 309
— 182. Laroque de Belerd, syndic fabricien de la paroisse de Bannes 310
— 183. La paroisse de Bannes, vue en plan. 311
— 184. Pierre Matasse, curé du bourg et paroisse de Saint Avit Sénieur. 311
— 185. Messire Antoine de Vassal du Marais, son vicaire. . 315
— 186. Le sieur Paul Matasse, bourgeois, habitant du village de Sautet, le père de Pierre Matasse, curé de Saint Avit Sénieur 315
— 187. Pierre Matasse, clerc tonsuré. . . . .
— 188. Thouren, notaire royal et apostolique habitant la ville de Cadouin 316
— 189. Le bourg de Saint Avit Sénieur, vu en plan en 1789. 317
— 190. L'église de Saint Avit Sénieur, vue en plan. 319
— 191. L'église de Saint Avit Sénieur, vue en coupe longitudinale. 320
— 192. L'église de Saint Avit Sénieur : la nef vue depuis la porte d'entrée. 321
— 193. L'église de Saint Avit Sénieur : l'ensemble vu du côté nord-est. 327
— 194. Me Jacques Gaillard, prêtre, curé de la paroisse de Bourniquel 335
— 195. Messire Jean Balthazar, comte de Saint Exupéry, syndic fabricien de la paroisse de Bourniquel. 335
— 196. La paroisse de Bourniquel, vue en plan en 1789. . . . 337

FIG. 197. Me Guillaume Lafuge, prêtre, curé de la paroisse de Bayac 340
— 198. Le bourg de Bayac, vu en plan en 1789. 341
— 199. Me Antoine Jalbert, prêtre, curé de la paroisse de Naussannes 344
— 200. Le bourg de Naussannes, vu en plan en 1789 345
— 201. L'église de Naussannes, vue de face. 347
— 202. Me Jean Baptiste Flaujac, prêtre, curé de la paroisse de Labouquerie. 353
— 203. Pierre Faure, syndic fabricien de la paroisse de Labouquerie. 353
— 204. Antoine Linarès, clerc, syndic fabricien de la paroisse de Saint Sernin des Fosses. 353
— 205. Le bourg de Labouquerie, vu en plan en 1789. 354
— 206. L'église Saint Étienne de Labouquerie, façade occidentale 357
— 207. Le bourg de Saint Sernin des Fosses, vu en plan en 1789. 361
— 208. Me François Selves, curé de Labouquerie et de Saint Sernin, son annexe. 364
— 209. Me Antoine Trin, curé de la paroisse de Rampieux. 366
— 210. Le bourg de Rampieux, vu en plan en 1789 368
— 211. Me Louis Lantourne, prêtre, curé de Nojals et de Gleyzedals, son annexe. 371
— 212. Le bourg de Nojals, vu en plan en 1789. 373
— 213. La paroisse de Gleyzedals, vue en plan en 1789 . . . 375
— 214. Me Charles Lafargue, prêtre, curé de la paroisse de Clottes 386
— 215. Jean Marche, des Andrieux, syndic fabricien de la paroisse de Clottes. 386
— 216. Le bourg de Clottes, vu en plan en 1789. 388
— 217. Les quatre frères Lantourne, de Born de Roquepine. . 392
— 218. Le bourg de Sainte Sabine, vu en plan en 1789. . . . 394
— 219. L'église de Sainte Sabine, vue du côté ouest, avec le presbytère et le cimetière. 396
— 220. La croix paroissiale de Sainte Sabine, sur la Place de l'Église 397
— 221. Me Jean Ducher, prêtre, curé de Saint Germain, près Villeréal, en 1789 405
— 222. Me Jean Ducher, prêtre, curé du Bel le 11 février 1775 . 407
— 223. Me Jean Ducher, prêtre, curé du Bel et du Pic, son annexe, le 11 février 1785 409
— 224. La paroisse de Saint Germain, vue en plan en 1789 . . 410
— 225. Me Jean Cayrouse, curé du Bel et du Pic, son annexe, en 1789. 412
— 226. La paroisse du Bel, vue en plan en 1789 413
— 227. La paroisse du Pic, vue en plan en 1789 416
— 228. Me Jean Dubuc, prêtre, curé de Born en 1789. 419
— 229. L'église de Born de Champs, vue du côté ouest. . . . 420
— 230. La paroisse de Born de Champs, vue en plan en 1789. . 423
— 231. Le citoyen Jean Delpit (de Saint Avit), nommé enquêteur dans l'affaire du cimetière de Nojals. 458

Fig. 232. Le sieur Martin, de la Borie Neuve. 459
— 233. Ducros Laroque, de Bourniquel, nommé commissaire pour constituer le jardin des curés de Bayac et de Rampieux. 460
— 234. Me Jean Pouzargue, prêtre, curé de Beaumont. . . . 461
— 235. La déclaration du curé Pouzargue, écrite à la suite de sa signature au bas du procès-verbal de la séance dans laquelle ledit curé fut appelé à prêter serment . 467
— 236. L'abbé Jacques Delpit, vicaire de Beaumont en février 1791 467
— 237. Jean Guibert, curé de Bannes. 469
— 238. Guillaume Lafuge, curé de Bayac. 470
— 239. Bernard Lagaüsère, aumônier du couvent des Dames de la Foy 474
— 240. Guillaume Lafuge, curé de Bayac 477
— 241. Jean Bessot de Lataillade, religieux de l'ordre de Cîteaux, retiré à Beaumont. 481
— 242. Le curé Pouzargue. 485
— 243. Jacques Delpit, nommé curé de Beaumont en remplacement de Jean Pouzargue. 494
— 244. Jean Pouzargue, l'ancien curé de Beaumont, aujourd'hui destitué 503
— 245. Michel Lacoste, le nouveau curé constitutionnel de Beaumont. 505
— 246. Le même 508
— 247. Jean Guibert, curé de Bannes. 508
— 248. Le citoyen Labarrière, instituteur latiniste, secrétaire greffier de la municipalité. 511
— 249. Le citoyen Nadal Lapeyrouse, curé constitutionnel de la paroisse de Rampieux. 514
— 250. Le citoyen Pierre Lacroix, prêtre, ancien curé constitutionnel de Saint Avit Sénieur, à côté de ses deux « certifiants », les citoyens Bouchet et Garant . . . 515
— 251. Le citoyen Cayrouse, curé constitutionnel du Bel. . . 516
— 252. Le citoyen Dubuc, curé constitutionnel de Born . . . 516
— 253. Le citoyen Nadal Lapeyrouse, curé constitutionnel de Rampieux. 520
— 254. Le citoyen Dubuc, curé constitutionnel de Born de Roquepine. 521
— 255. Le citoyen Nadal Lapeyrouse, curé constitutionnel de Rampieux et agent municipal de cette commune. . 524
— 256. Jean Audibert, officier municipal de Beaumont, le père du curé Audibert 533
— 257. Le citoyen Vyé Lanauve (de Rampieux), officier de santé, commis pour constater l'état du vieux curé Mauriac. 534
— 258. Le citoyen Pierre Grenier, de Born, commissaire du Directoire exécutif. 545

FIG. 259. Le citoyen Jean Baptiste Labarrière, ancien instituteur et greffier 592
— 260. Le citoyen Valet, agent municipal de Bourniquel. . . 619
— 261. Mlle Louise de Martin de Lagorce, fondatrice et supérieure du couvent des Dames de la Foy de Beaumont 650
— 262. Le couvent des Dames de la Foy, vu en plan. . . . 661
— 263. Le vestibule du couvent, vu depuis la porte d'entrée sur la Rue Vidal 662
— 264. Le couvent des Dames de la Foy, vu en plan : le premier étage 663
— 265. Les quatre dignitaires du couvent des Dames de la Foy de Beaumont en 1789 666
— 266. Me Bernard Lagaüsère, aumônier du couvent 666
— 267. La maison et le jardin de M. Lagaüsère, vu depuis la Place du Pisadis 667
— 268. Benoît Loiseau, maire de Beaumont 673
— 269. Beleymet, huissier de police près la justice de paix de Beaumont 675
— 270. La chapelle du couvent, vue depuis la porte d'entrée sur la Rue Vidal 677
— 271. Jean Baptiste Lacoste, huissier national, procureur de la commune en octobre 1792, qui expulsa les religieuses 678
— 272. Mme Anne Beaujeau, supérieure du couvent des Dames de la Foy 679
— 273. Le citoyen Loiseau, maire, qui, avec le procureur Jean Baptiste Lacoste, poursuivit les Dames de la Foy jusqu'à leur expulsion 685
— 274. La maison de Jean Tinet sur la Place Publique, où s'étaient retirées, après leur expulsion, un certain nombre de religieuses 703
— 275. Le citoyen Jacques Coste, maire de Beaumont en 1792. 704
— 276. Mme Catherine Chamillac, de la maison de Notre Dame de Sarlat, retirée à Beaumont 706
— 277. Le citoyen Teillaud Baradis, à qui appartenait la maison des anciennes religieuses Marie Roustans et Élisabeth Doursal 707
— 278. L'ancienne maison de Teillaud Baradis 708
— 279. Les prisons de Beaumont et la Rue des Prisons au début de la Révolution, vues depuis la Rue Ramond. 711
— 280. Louis Ters, président de l'administration municipale sous le Directoire 713
— 281. Pierre Grenier, commissaire du Directoire exécutif. . . 714
— 282. Le citoyen Bessot, de Beaumont 714
— 283. Le premier étage du couvent des Dames de la Foy, sous le Directoire 716
— 284. Le citoyen Labarrière, instituteur latiniste à Beaumont. 724
— 285. Jacques Coste, maire de Beaumont 730

Fig. 286. Étienne Robert, secrétaire greffier 730
— 287. Le citoyen Dagut, nommé instituteur en remplacement de Labarrière 735
— 288. Louis Ters, nommé président de l'agence de secours de Beaumont 767
— 289. Laroque Ducros, nommé secrétaire de l'agence de secours de Beaumont 767
— 290. Jean Delpi (de Saint Avit Sénieur) nommé trésorier . . 768
— 291. Louis Ters, syndic de l'hôpital 781
— 292. Girot, membre de la commission des aveugles 782
— 293. Le citoyen Mianne, officier municipal 789
— 294. Le citoyen Randonnier, officier municipal 789
— 295. Arnaud de Montsec 804
— 296. Rousset, agent municipal de Labouquerie 818
— 297. Antoine Delpit, de Beaumont 818
— 298. Jean Rasteau (de Montastier), agent municipal de la commune de Nojals 819
— 299. Jean Moliérac, agent municipal de la commune de Born de Champs . . . .
— 300. Pierre Giraudel, maire de Clottes 822
— 301. Guillaume Goudal (de la Petite Védie), officier municipal de Saint Avit Sénieur 823
— 302. Le vieil hôpital de la Rue Deytier, vu du côté nord-est. 827
— 303. Antoine Révaugier, bourgeois, syndic de l'ancien hôpital de Beaumont 828
— 304. Le curé Geneste, ancien archiprêtre de Bouniagues, qui fit don à la commission de l'hospice de l'emplacement du nouvel hôpital 830
— 305. Thérèse Geneste, sa sœur 830
— 306. Louis Ters, syndic de l'hôpital en remplacement de Révaugier 831
— 307. L'hôpital de Beaumont, vu en plan : le rez-de-chaussée. 834
— 308. L'hôpital de Beaumont, vu du nord-est, avec sa chapelle (telle qu'elle devait être construite) 837
— 309. Bernard Chamillac, médecin à Beaumont 840
— 310. Terrefort Geoffre, bienfaiteur de l'hospice 840
— 311. Thérèse Geneste, bienfaitrice de l'hospice 841
— 312. François Selves, curé de Labouquerie, bienfaiteur de l'hospice 842
— 313. Jacques Foussal, juge de paix de Beaumont 843
— 314. Le citoyen Dubut, officier municipal, nommé commissaire de l'hospice 857
— 315. La commission administrative cantonale de l'hospice de Beaumont, en l'an V 859
— 316. Le citoyen Moliérac, de Born de Champs 877
— 317. Le citoyen Darchier, de Beaumont 877
— 318. Me Pierre Mourniac de Sens, prêtre, curé de la paroisse de Saint Avit Sénieur en 1759 884

Fig. 319. Jean Delpit, syndic de la Miséricorde des pauvres de Saint Avit Sénieur. 884
— 320. La maison de charité (l'hôpital) de Saint Avit Sénieur, vue par son côté ouest. 892
— 321. Pierre Matasse, curé de Saint Avit Sénieur. 897
— 322. M. François Selves, curé de Labouquerie, bienfaiteur des pauvres. 908
— 323. M[lle] Sarpy, supérieure du couvent des Dames de la Foy de Beaumont 909
— 324. François Pagnoux, syndic des pauvres de la commune de Labouquerie 913
— 325. Arnaud Lantourne, syndic des pauvres de la commune de Born de Champs 916
— 326. M. de Choisy, maire de Born et administrateur du bureau des pauvres. 918
— 327. Les sept signataires de la délibération du 25 brumaire an VIII, marquant la fin du Directoire. 928

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II

CHAPITRE XI

LA VIE MUNICIPALE A BEAUMONT SOUS LE DIRECTOIRE.

2e PARTIE : *Commissariat de Laval Dubousquet*
(du 22 frimaire an VI au 18 brumaire an VIII).

I. *La quatrième administration municipale* (*Laval Dubousquet-Melon* 2

§ 1. Son installation 2
§ 2. Le nouveau commissaire du Directoire exécutif Laval Dubousquet 6
§ 3. Les magistrats destitués se défendent 19
§ 4. Prestation de serment par les fonctionnaires en l'an VI . . . 32
§ 5. Mesures de précautions contre les menées royalistes et cléricales . 34
§ 6. La question des passeports, refus d'un passeport à deux citoyens de Beaumont considérés comme suspects 41
§ 7. La fête de la paix 47
§ 8. Renouvellement des arbres de la Liberté (du 20 au 30 ventôse an VI) 53
§ 9. Fête de la souveraineté du peuple (30 ventôse an VI) 56
1° La fête à Beaumont 60
2° La fête dans les communes du canton 70
a) A Saint Avit Sénieur 71
b) A Bourniquel 73
c) A Sainte Sabine 73
d) A Born de Champs 74
e) A Nojals 75
f) A Clottes 75
g) A Labouquerie 75

§ 10. Les élections de germinal an VI. 76
1° L'assemblée primaire 77
a) Avant l'élection 77
b) Les opérations dans la section du nord. 81
c) Les opérations dans la section du midi. 85
d) Recensement général des votes des deux sections. 90
e) Les protestations. 98
2° L'assemblée électorale. 111
3° Les assemblées communales 115

II. *La cinquième administration municipale* (*Laval Dubousquet-Melon*). 117

§ 1. Quelques changements dans le personnel de l'administration. 117
§ 2. La lutte continue entre les deux partis extrêmes, une agression contre Rouby Fonbelerd. 119
§ 3. La fête de la jeunesse 124
§ 4. La fête de l'agriculture. 125
§ 5. Les suspects 126
§ 6. On revient sur la journée du 26 thermidor an V : mandats d'arrêt contre Pierre Grenier, Louis Ters et autres. . . . 130
§ 7. La fête, pour l'an VII, de l'anniversaire de « la juste punition du dernier roi des Français » 133
§ 8. La fête de la souveraineté du peuple en l'an VII. 137
§ 9. Les élections de germinal an VII. 140
1° Les assemblées primaires 140
2° L'assemblée électorale. 140
3° Les assemblées communales 143

III. *La sixième administration municipale* (*Laval Dubousquet-Melon* 144

§ 1. La composition de la nouvelle administration, révocation du secrétaire en chef Pierre Lacoste. 144
§ 2. Fête funéraire en l'honneur des ministres de la République assassinés par les Autrichiens à Rastadt 146
§ 3. La fête des époux et la fête des vieillards. 151
§ 4. La fête du 10 août. 153
§ 5. Suppression de la fête votive de Beaumont. 155
§ 6. La fête du 18 fructidor. 157
§ 7. Encore les suspects et les visites domiciliaires. 158

CHAPITRE XII

LA JUSTICE SOUS LE DIRECTOIRE.

§ 1. Organisation judiciaire sous le régime directorial. 165
§ 2. Lenteurs administratives. 166
§ 3. La criminalité à Beaumont. 167
§ 4. Réélection du juge et des assesseurs 170

§ 5. Nouvelles élections 173
§ 6. Un assassinat à Beaumont près de Guillaumy. 175

CHAPITRE XIII

Les contributions et les subsistances sous le Directoire.

I. *Contributions* 179

§ 1. Les percepteurs sous le Directoire. 179
1° Les percepteurs pour l'an IV. 180
a) Commune de Beaumont 181
b) Commune de Saint Avit Sénieur 182
c) Commune de Rampieux. 184
d) Commune de Nojals. 185
e) Commune de Born de Champs 186
f) Commune de Bourniquel. 187
g) Commune de Sainte Sabine. 188
2° Les percepteurs pour l'an VI. 189
3° Le percepteur général pour l'an VII. 191
§ 2. Les contributions foncière, personnelle et somptuaire, les sols additionnels 193
§ 3. Les contributions des portes et fenêtres. 200
§ 4. Les patentes 201
§ 5. L'emprunt forcé de six cents millions. 203

II. *Subsistances*. 207

§ 1. Pénurie persistante des fourrages et des grains. 207
§ 2. Transfert à Montpazier du magasin national de Beaumont . 211
§ 3. Les foires et marchés à Beaumont. 217

CHAPITRE XIV

Les affaires militaires sous le Directoire.

§ 1. La garde nationale 223
1° La garde nationale sédentaire. 225
2° La colonne mobile 228
§ 2. Le recrutement de l'armée : réquisitionnaires et conscrits . . 233
1° Les réquisitionnaires 233
2° Les conscrits. 234
§ 3. Difficultés d'application des lois militaires sur le recrutement, réfractaires et déserteurs. 239
1° Révolte générale des réquisitionnaires et des conscrits contre les lois militaires 239

2° Gendarmes et déserteurs. 241
3° Mesures de répression prises contre les insoumis par l'administration municipale. 244
4° Pierre Melon fait appel à la force armée 252
a) Le général Chalbos envoie à Beaumont un détachement de cavalerie sous les ordres du commandant Lalène. 252
b) Les battues du commandant Lalène 254
c) Les battues du commandant Bouchard. 256
§ 4. Les faux congés, un conscrit de la commune de Rampieux peu porté vers le métier des armes. 263

CHAPITRE XV

Le culte a Beaumont pendant la Révolution.

I. *Les cures du canton et leurs revenus à la fin de l'ancien régime* . 273

§ 1. La cure de Beaumont et de Montcany son annexe. 276
1° L'église paroissiale 276
2° Le cimetière 283
3° Deux autres chapelles à Beaumont 284
a) La chapelle de Belpech 284
b) La chapelle Saint Roch 288
4° L'église de Montcany 289
5° Le presbytère de Beaumont 293
6° Biens et revenus de la cure. 297
a) L'eyrial de la rue Froment. 298
b) La maison des obits. 299
c) Les terres de la cure. 300
d) Les rentes seigneuriales 301
e) Les dîmes de Beaumont et de Montcany. 303
f) Le revenu global du curé Pouzargue au début de la Révolution. 305
§ 2. La cure de Bannes. 307
1° L'église paroissiale 307
2° Le cimetière 309
3° Le presbytère 309
4° Biens et revenus de la cure. 313
§ 3. La cure de Saint Avit Sénieur. 314
1° L'église paroissiale 316
2° Le cimetière 331
3° Le presbytère 332
4° Biens et revenus de la cure. 333
§ 4. La cure de Bourniquel. 334
1° L'église paroissiale 335
2° Le presbytère 336
3° Le cimetière 337
4° Biens et revenus de la cure 338

§ 5. La cure de Bayac 340
1° L'église, le cimetière, le presbytère 540
2° Biens et revenus de la cure. 342
§ 6. La cure de Naussannes. 344
1° L'église paroissiale 345
2° Le cimetière 348
3° Le presbytère 548
4° Visite à Naussannes, en 1759, du frère Louis de Franc de Montgey, chevalier de l'ordre de Sain Jean de Jérusalem 349
5° Biens et revenus de la cure. 352
§ 7. La cure de Labouquerie et Saint Sernin des Fosses son annexe. 352
1° L'église Saint Étienne de Labouquerie, avec le presbytère et le cimetière. 353
2° L'église Saint Joseph de Saint Sernin des Fosses, avec le cimetière. 360
3° Biens et revenus de la cure. 363
§ 8. La cure de Rampieux 366
1° L'église paroissiale 366
2° Le cimetière 369
3° Le presbytère 369
4° Biens et revenus de la cure. 370
§ 9. La cure de Nojals et de Gleyzedals son annexe 371
1° L'église Sainte Quitterie de Nojals, le cimetière et le presbytère 372
2° L'église Saint Barthélémy de Gleyzedals, le cimetière et le presbytère. 374
3° Biens et revenus de la cure. 383
§ 10. La cure de Clottes 386
1° L'église 389
2° Le cimetière 389
3° Le presbytère 389
4° Biens et revenus de la cure 389
§ 11. La cure de Sainte Sabine 393
1° L'église 395
2° Le cimetière 398
3° Le presbytère 398
4° L'église et son mobilier en 1790, le rapport du curé-maire. 399
5° État de la population de la commune 402
6° Biens et revenus de la cure 402
§ 12. La cure de Saint Germain. 405
1° L'église, le cimetière et le presbytère 408
2° Revenus de la cure 411
§ 13. La cure du Bel et du Pic son annexe 411
1° L'église du Bel, avec le cimetière et le presbytère . . . 411
2° L'église du Pic, avec le cimetière 415
3° Biens et revenus de la cure. 418
§ 14. La cure de Born de Roquepine. 419
1° L'église 419
2° Le cimetière 421
3° Le presbytère 421
4° Biens et revenus de la cure. 424

II. *Le rôle du clergé paroissial dans les élections municipales de 1790* . 426

III. *Constitution civile du clergé* 432

IV. *Situation des curés du canton sous le nouveau régime* 442

§ 1. Le traitement 442
1° La loi du 14 juillet 1790 sur le traitement des desservants 442
2° Les traitements des curés du canton sous le nouveau régime 443
3° Les nouveaux traitements comparés aux anciens 450
§ 2. Le logement 451
§ 3. Les jardins des cures 455

V. *Le culte à Beaumont pendant les premières années de la Révolution* 463

§ 1. Le curé de Beaumont en 1789 : l'abbé Pouzargue 463
§ 2. Prestation de serment 464
1° La prestation de serment à Beaumont 464
2° La prestation de serment dans les paroisses suburbaines dépendant de la municipalité de Beaumont 468
3° La prestation du serment dans les autres paroisses du canton 471
4° Invitation au sieur Lagaïsère, aumônier des Dames de la Foy, à venir dans l'église paroissiale prêter le serment civique 473
§ 3. Un singulier conflit entre la municipalité de Beaumont et le curé de Bayac à propos d'un mariage 476
§ 4. Deux religieux de l'ordre de Citeaux se retirent à Beaumont . . 480
§ 5. Les démêlés du curé Pouzargue avec la municipalité 484
§ 6. La visite à Beaumont de l'évêque Pontard : destitution du curé Pouzargue et son remplacement par Jacques Delpit . . 490
§ 7. Jacques Delpit, successeur de Jean Pouzargue 494
1° Il prend possession de la cure de Beaumont et, de nouveau, prête le serment civique 495
2° Il préside la Société populaire où, le 28 juin 1791, les jeunes femmes de Beaumont lui décernent une couronne civique 496
3° Il applique, à Beaumont, l'arrêté municipal du 30 août 1792, concernant la sépulture des aristocrates exclus du cimetière 499
§ 8. Encore une réclamation de la municipalité à l'ancien curé Pouzargue.. 503
§ 9. Le curé Michel Lacoste succède à Jacques Delpit, sa prestation de serment 505
§ 10. Le curé Lacoste, avec le curé Guibert (de Bannes), brûle publiquement, à la Société populaire, ses lettres de prêtrise 508

VI. *Curés constitutionnels et curés réfractaires* 513

§ 1. Les curés constitutionnels 513
§ 2. Les curés réfractaires 526
1° Mesures de rigueur prises contre les curés insoumis . . 526
2° Les curés insoumis dans le canton de Beaumont. . . . 526
3° La loi du 3 brumaire an IV, sur les curés réfractaires; les rapports des différentes municipalités du canton. 539
4° Le rapport de M. Ters 541
5° Nouvelles dénonciations, nouvelles enquêtes 542
6° Le curé Barate. 549
§ 3. Vers l'apaisement 552

VII. *La vente des biens ecclésiastiques dans le canton de Beaumont.* . 554

§ 1. Les biens des cures 558
1° Dans la commune de Beaumont 558
2° Dans la commune de Saint Avit Sénieur 560
3° Dans la commune de Bourniquel. 561
4° Dans la commune de Bayac. 562
5° Dans la commune de Bannes 562
6° Dans la commune de Sainte Sabine 562
7° Dans la commune de Born 563
8° Dans la commune du Bel 564
9° Dans la commune de Nojals. 565
10° Dans la commune de Clottes 566
11° Dans la commune de Rampieux 567
12° Dans la commune de Labouquerie 568
13° Dans la commune de Naussannes 568
§ 2. Les biens ecclésiastiques autres que les biens des cures. . . . 569
1° Biens nationaux dépendant du séminaire de Sarlat. . 569
2° Biens nationaux dépendant du chapitre de Sarlat. . 571
3° Biens nationaux dépendant de l'abbaye de Cadouin. . 572
a) A Beaumont 572
b) A Naussannes 575
c) A Saint Avit Sénieur 576
4° Biens nationaux dépendant du couvent de Beaumont. 576
§ 3. Les presbytères, avec leurs jardins. 576
1° Soumissions et estimations. 577
2° Ventes publiques aux enchères 577
3° Quelques réclamations de la part des acquéreurs . . . 583
4° Ce qu'étaient les presbytères du canton en décembre 97 584
5° Ce qu'il sont devenus aujourd'hui. 586
§ 4. Les églises 587
§ 5. Les biens propres des curés. 589
1° Les biens du curé Pouzargue (de Beaumont) 590
2° Les biens du vicaire Audibert (de Beaumont). 595
3° Les biens du curé Matasse (de Saint Avit) 596
4° Les biens du vicaire Vassal du Marais (de Saint Avit) . 599
5° Les biens du curé Lafargue (de Clottes) 599

6° Les biens du curé Flaujac (de Labouquerie) 601
7° Les biens du curé Trin (de Rampieux). 603
8° Les biens du curé Lespinasse (de Born) 604
9° Les biens des curés Mauriac (de Sainte Sabine) 605

VIII. *Interruption du culte catholique, la question des cloches*. . . . 608

§ 1. Ce qu'était le culte à Beaumont en l'an IV. 608
§ 2. La loi du 3 ventôse supprimant les signes extérieurs de la religion et interdisant le son des cloches. 609
1° Les cloches paroissiales dans le district de Belvès. . . 609
2° La descente des cloches dans le canton de Beaumont 611
3° L'arrêté municipal du 19 floréal an IV concernant les sonneries de cloche 614
4° Diverses infractions à cet arrêté : l'affaire Laval à Bourniquel 617
§ 3. Les sonneries des cloches en temps d'orage. 621
§ 4. Deux lettres curieuses des habitants de Saint Avit à propos de la suppression du culte dans leur commune. 623

IX. *La religion laïque* 626

§ 1. Le culte de la Raison. 627
§ 2. Le culte de l'Être suprême 631
§ 3. La Théophilanthropie 631
§ 4. Le culte décadaire. 634

X. *Au Concordat*. 641

CHAPITRE XVI

Le couvent des Dames de la Foy à la Révolution.

§ 1. Le couvent en 1789 659
§ 2. Les démêlés des religieuses avec la municipalité ; le procureur Jean Baptiste Lacoste 668
1° Leur attitude lors du passage à Beaumont de l'évêque Pontard 669
2° La prestation de serment 670
3° La municipalité fait fermer la chapelle du couvent . . 676
4° L'affaire des vases sacrés 683
5° Nouveaux griefs contre les religieuses : elles déménagent clandestinement leurs meubles 688
6° La procession de la Fête-Dieu en juin 1792. 690

§ 3. L'expulsion des religieuses 692
§ 4. Vente des biens de la communauté 693
§ 5. Les religieuses après l'expulsion 700
§ 6. Ce que devint la maison des Dames de la Foy 705

CHAPITRE XVII

L'instruction publique.

§ 1. Les écoles rurales à la fin de l'ancien régime 719
§ 2. L'enseignement primaire à Beaumont dans les premiers années de la Révolution. 722
§ 3. Réorganisation de l'enseignement primaire à Beaumont sous la Convention. 726
1° L'ex-régent Labarrière demande à ouvrir une école. 727
2° Un compétiteur de Labarrière : le citoyen Dagut. . . 732
3° Une candidature pour l'école des filles : la citoyenne Marie Meynial 733
4° Nomination de Marie Meynial et de Jean Baptiste Dagut. 734
5° Fureur de Labarrière, la soirée du 26 thermidor sur la place de Beaumont 735
6° Réouverture des écoles à Beaumont, leur fonctionnement en l'an III 741
7° La loi du 27 brumaire an III sur l'instruction primaire, le premier jury d'instruction 745
8° Demande, par la municipalité, de locaux convenables pour les écoles primaires de la commune 747
§ 4. Les écoles primaires dans les autres communes du canton. . . 749
§ 5. L'enseignement primaire à Beaumont sous le Directoire. . . 752

CHAPITRE XVIII

Bienfaisance nationale.

§ 1. Secours publics ; l'agence de secours de Beaumont 764
§ 2. Secours aux sourds-muets et aux aveugles 781
§ 3. Secours aux parents des défenseurs de la patrie 785
§ 4. Secours aux militaires blessés ou infirmes. 794
§ 5. Secours aux sinistrés des orages. 795
1° Les orages dans les premières années de la Révolution. 795
2° Les orages de l'an V. 797
3° L'orage du 29 prairial an VI 811
4° Les orages de l'an VII 812

§ 6. Secours aux cultivateurs dans les cas de pertes de bétail . . . 819
§ 7. Secours aux sinistrés des incendies. 823

CHAPITRE XIX

Bienfaisance communale :
hôpitaux, maisons de charité, fonds des pauvres.

I. *L'hôpital de Beaumont* 806

§ 1. Coup d'œil rétrospectif sur l'hôpital de Beaumont ; l'ancien et le nouvel hôpital. 826
§ 2. Le nouvel hôpital en 1789. 832
1° Le bâtiment 832
2° Dotation de l'hôpital 839
3° Organisation intérieure 847
§ 3. Versement dans les caisses de l'État des fonds appartenant à l'hospice. 848
§ 4. Situation précaire de l'hospice. 849
§ 5. La municipalité en prend la direction ; ses démêlés avec le personnel hospitalier 852
§ 6. Nomination d'une nouvelle commission de l'hospice sous le Directoire, le dénuement continue. 857
§ 7. L'hospice et les orphelins 860
§ 8. Remboursement à l'hospice (14 thermidor an VII) des sommes versées par lui dans la caisse nationale, les valeurs de remplacement 869
§ 9. Attribution à l'hospice de l'ancien couvent des Dames de la Foy en remplacement de la maison Pouzargue. 874
§ 10. Le budget de l'hospice après son entrée en possession des biens de remplacement 878
§ 11. Ce que devint l'hospice après la Révolution. 880

II. *La Miséricorde des pauvres et la maison de charité de Saint Avit Sénieur* 882

§ 1. La Miséricorde des pauvres à Saint Avit Sénieur 882
§ 2. Libéralités de M. Mourniac de Sens, curé de la paroisse 882
§ 3. Nomination de Jean Delpit comme syndic. 884
§ 4. Jean Delpit place les capitaux. 885
§ 5. Ce que possédait, en 1774, le bureau de la Miséricorde des pauvres 887
§ 6. Les habitants de Saint Avit songent à fonder une maison de charité avec quatre religieuses 891
1° Ils acquièrent un immeuble : la maison Bouyssou. . . . 892
2° Ils obtiennent du roi des lettres patentes autorisant leur établissement. 893
3° Ils nomment le bureau de la maison de charité 896
4° Faute de fonds, le projet de transformation de la maison Bouyssou en une maison hospitalière est abandonné. 897

§ 7. Le bureau de la maison de charité, sans hôpital, continue l'œuvre de la Miséricorde des pauvres; le *livre de comptes* de Jean Delpit 898
1° Les dépenses. 899
2° Les recettes 901
§ 8. Plus heureux que celui de l'hospice de Beaumont, le bureau de la maison de Saint Avit réussit à ne pas verser ses capitaux dans les caisses de l'État. 903
§ 9. Suppression, sous le Directoire, de la maison de charité de Saint Avit. 905
1° Ce qu'est devenue la maison. 905
2° Ce que sont devenus les capitaux. 906

III. *Le fonds des pauvres dans les autres communes du canton* . . . 907

§ 1. Le fonds des pauvres à Labouquerie. 907
§ 2. Le fonds des pauvres à Sainte Sabine 914
§ 3. Le fonds des pauvres à Born de Champs 915
§ 4. L'assistance aux pauvres de Bourniquel, Rampieux, Nojals, Clottes et Naussannes. 921

CHAPITRE XX

La fin de la Révolution

§ 1. La Constitution de l'an VIII, le Consulat 923
§ 2. Le changement de régime et l'administration municipale de Beaumont 926
§ 3. Le plébiscite, à Beaumont, pour l'acceptation de la Constitution de l'an VIII 929
§ 4. La popularité de Bonaparte, un discours du maire, la fin de la Révolution. 931

Table des planches et des figures 935

Fin du Tome second et dernier.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

SUR LES PRESSES DES IMPRIMERIES GOUNOUILHOU

A BORDEAUX

LE 30 MARS 1923

